



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-131

Objet : Adhésion au groupe France Locale et engagement de garantie première demande

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	79	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	19	
Votants	98	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	RAQUÉL	Daniel	Absent
4	ANAN	BROU	Laurent	Présent
5	ASPERT-SAARAT	INDIGES	Lydie	Présente
6	AUDON	DURDUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BAÏNAS	BRINI	Kourinne	Absent
11	BALESTA	BASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSEPRE	Jean-Claude	Présent
13	BLANAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORNES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOURAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUÉ	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOURE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CANSAHAT	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLDS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
25	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIN-TANBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAVERNINI-MONJALIEU	LUSSEN	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CLADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAIENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUILLÈS	FABARDON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANÈGRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANÇARBON	SOUPÈNE	Daniel	Présent
38	FABAS	DANIÈRES	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INAUD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRAMBO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOLENY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LA LOURET-LAFFITEAU	LAFONGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARRIOQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNY	DUPUY	David	Présent
54	LÉCUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURENÈLES	SARRAQUÈGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGLÈ	FOIX	Jean-François	Présent
58	LEUDY	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LHAC	SKOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GALTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARYSSÈRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIENEALUX	Laure	Présente
69	NOLAS	MEDOUS	Jodite	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDOLIAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COLUMÈS	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUTTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRÉCHOU
73	MONTGARLARD SUR SAVÈ	CHARNET	Julien	Absent
74	MONTAIGURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MICHEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉAUGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Balthazar	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASCUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRQUÈZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INAUD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlene	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINTE-EUXÈGE-SÉGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Mégali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josephe CAZES
A	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUTLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNÈS
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNÈS	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ESPI	Manuel	Absent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlene GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOURATTE	Didier	Absent
115	SAINTE-GAUDENS	FINI	Laura	Absente
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	BABERT	Fredéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUIS EN COMMINGES	BOUZIGUES	Donès	Présent
124	SAINTE-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PÉ-DE-LIBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTARIEU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Jules	Absent
129	SANMATHAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMIAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAX ET POMARÈDE	SARSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÈDERMAC	CASTERAN	Philippa	Absent
135	SFRÈREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Mégali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Emilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-131

ADMESION AU GROUPE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Madame la Présidente présente le rapport suivant .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1611-3-2 et D.1611-41 ,
Vu le livre II du code de commerce,

Considérant que l'Agence France Locale (AFL), créée en 2013 et instituée par les dispositions du CGCT précitées, est un établissement de crédit par et pour les collectivités territoriales, avec pour mission de faciliter leur accès au financement, quelle que soit la taille ou la strate. Son objectif est de leur offrir un accès à la ressource financière, dans les meilleures conditions et en toute transparence.

Le groupe AFL est composé de deux entités juridiques distinctes .

- L'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration . les collectivités territoriales sont actionnaires (les Membres) de la société-mère de l'Agence France Locale, qui est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du groupe ;
- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance est la filiale de la Société Territoriale. Il s'agit d'un établissement de crédit spécialisé, qui assure l'activité opérationnelle du groupe, dont la direction est assurée par un Directoire (composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales). Le directoire agit sous le contrôle permanent du conseil de surveillance (composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale, eux-mêmes issus des entités Membres)

Considérant que pour pouvoir bénéficier de l'accès aux ressources financières proposées par l'AFL (prêt long terme, lignes de trésorerie, crédits avec phase de mobilisation, prêts relais), il est nécessaire d'adhérer au groupe, sous réserve de répondre aux conditions préalables définies par le CGCT, les statuts de la Société Territoriale et du pacte d'actionnaires, ainsi résumées

- Vérifier l'éligibilité de la collectivité, basée sur la capacité de désendettement de la collectivité et sa situation financière (solvabilité) ,
- Verser un capital initial (ACI : apport en capital initial) défini ainsi :

le maximum entre 0.9% de l'encours de la dette de l'exercice 2022 ou 0.3% des recettes réelles de fonctionnement

Considérant que la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges est réputée éligible et que le calcul de l'Apport en capital social amène à un montant de 173 400€ pour la période 2023 à 2027, payable en 1, 3 ou 5 versements sur plusieurs exercices comptables,

Considérant que l'adhésion est effective au moment du versement de l'ACI et qu'elle permet à la collectivité de signer, le cas échéant, un financement après signature du pacte d'actionnaires,

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Entendu le rapport présenté par Madame la Présidente, relatif à la présentation du groupe Agence France Locale, ses axes de développement, les conditions préalables à l'adhésion et les modalités générales de fonctionnement des garanties consenties, détaillés en annexe ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges à l'Agence France Locale - Société Territoriale ,
- **D'APPROUVER** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de 173 400 Euros (Apport en Capital Initial ACI) de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2022 :
 - En incluant le budget principal : oui
 - En incluant les budgets suivants : BA ZAC des Landes, BA ZAC RIBERO, BA Régie Transports, BA Régie Abattoirs (clôturé au 31/12/22), BA ZAE Oze, BA Bâtiments productifs, BA ZAE Ausson, BA LECUSSAN, BA Papayet, BA ateliers Clarac et BA Affermage Abattoirs.
 - En excluant les budgets suivants - Aucun
 - Endettement total (2022) : 19 257 076 Euros
- **D'AUTORISER** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI en section investissement au chapitre 26 du budget de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes

Année 2023	34 700 Euros
Année 2024	34 700 Euros
Année 2025	34 700 Euros
Année 2026	34 700 Euros
Année 2027	34 600 Euros
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale - Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges ,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **DE DESIGNER** Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente et Monsieur Alain FRECHOU, 1^{er} Vice-Président, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **D'AUTORISER** le représentant titulaire de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **D'OCTROYER** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges est autorisée à souscrire pour chaque exercice ,

- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale et si la Garantie est appelée, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par la Présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente pendant la durée de son mandat à :
- Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 98

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

ANNEXE 1 – ADHESION AGENCE France LOCALE

Motifs Adhésion AFL

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du *CGCT* tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du *CGT*, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%*[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ *0,3\%*[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis en parallèle du 1^{er} Bulletin de souscription et en amont du Conseil d'administration actera formellement l'entrée au capital de l'entité.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

ANNEXE 2 – ADHESION AGENCE France LOCALE**Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales**

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à **9.43 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2019 à 2021		
200072643	CC COEUR ET COTEAUX DU COMMINGES	12	19 538 539,04 €	2 072 830,87 €	9,43

APPORT EN CAPITAL INITIAL (ACI)

Nom : CC COEUR ET COTEAUX DU COMMINGES

Siren : 200072643

Population (hab.) : 45 617

Périmètre de calcul : BP + 9BA

Source : Comptes de gestion | (Provisoire)

Millésime : 2022

CALCUL DE L'ACI FONDE SUR L'ENCOURS DE DETTE

En €	Montant
Dettes Budget Principal	16 149 606
<i>dont Dette récupérable/affectée à déduire</i>	0
<i>dont Dette récupérable/affectée à ajouter</i>	0
Dettes Budgets Annexes retenus	3 107 470
Dettes Budgets Annexes exclus	0
Total Assiette ACI Dette	19 257 076
Montant de l'ACI	173 400

CALCUL DE L'ACI FONDE SUR LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (RRF)

En €	Montant
RRF Budget Principal	38 014 229
<i>dont Reversements de fiscalité à déduire</i>	0
RRF Budgets Annexes retenus	4 674 211
RRF Budgets Annexes exclus	(Vide)
Total Assiette ACI RRF	42 688 441
Montant de l'ACI	128 100

MONTANT DE L'ACI A ACQUITTER

En €	Montant
Montant de l'ACI à acquitter	173 400
<i>Paiement de l'ACI en 1 versement</i>	173 400
<i>Paiement de l'ACI en 3 versements</i>	
<i>Années 1 - 2 - 3</i>	57 800 57 800 57 800
<i>Paiement de l'ACI en 5 versements</i>	
<i>Années 1 - 2 - 3 - 4 - 5</i>	34 700 34 700 34 700 34 700 34 600



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-132

Objet : Avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe Atelier de Clarac

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	80	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	20	
Votants	100	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAIX	MIQUEL	Daniel	Absent
4	ANAN	BRICQ	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	GARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouriane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAGAN	CÂSTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÉDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BOADES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOLIE	Nérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDELHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PIRAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIN-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAULT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUENNES	FABARON	Bernard	Absent
33	CLAGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOLIX	REY	Monique	Présente
35	ESCANEGRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Wingine	Supplée par E. CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEK	MANANT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENOUE	Jacques	Supplé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LADASTHE-PALMIÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFOQUE	Jean-Claude	Supplé par Marine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Supplé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNY	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURRENELLES	SABRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEQUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LICHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRÉBI	Véronique	Présente
64	LOUDEZ	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARÇHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Josée	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIM	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTQUILLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIDUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TABISSAN	Martina	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉAUGAN	DRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYSSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINTE-ELIX SEGLAN	SUSPÈNE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO DUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEINLLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	MMET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRÉ
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYRAGEE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOURZATTE	Didier	Absent
115	SAINTE-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTELO	Benoit	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	BIBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Oenis	Présent
124	SAINTE-MARCEL	MILLET	Charlène	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FORTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULENAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÈDEILHAC	CASTÉRIAN	Philippe	Absent
135	TERRÉBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO DUSTRIC
136	VALENTINE	HADALET	Marie	Présente
137	VILLEMEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Emilie	Absente
138	VILLEMEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLEMEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLEMEUVE-LÉCOUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-132

**AVANCE DE TRÉSORERIE DU BUDGET PRINCIPAL
VERS LE BUDGET ATELIER DE CLARAC**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Le budget Atelier de Clarac est un service public administratif doté de la seule autonomie financière, en application des délibérations n° 2023-09 du conseil communautaire du 13 mars 2023 et n° 2023-71 du conseil communautaire du 13 avril 2023.

Dans l'hypothèse de retards liés à la perception de recettes impactant la trésorerie de ce budget et par mesure de précaution ou en cas de besoin, il est proposé que le budget principal de la Communauté de Communes puisse verser une avance de 300 000 € maximum sur une année au budget Atelier de Clarac.

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** au budget Atelier de Clarac, une avance temporaire de trésorerie pour un montant maximum de 300 000 €, qui devra être remboursée à la Communauté de Communes au plus tard le 31 décembre de l'année sur laquelle l'avance aura été faite,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette avance temporaire,
- **DE DIRE** que cette avance sera inscrite au budget de la Communauté de Communes au compte financier non budgétaire Compte 55B- Autres avances de trésorerie versées.

POUR : 100

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTIC

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-133

Objet : Budget principal 2023 – Décision modificative n° 1

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	80	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	20	
Votants	100	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSON	Francis	Présent
3	AMBAY	MIQUEL	Daniel	Absent
4	ANAN	BRICOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRHO	Boulong	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CALBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PIHAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-JAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAUF	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUENNES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christina	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ÉSPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-MARO	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOUËT-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUMG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURENÈLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LEOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SICUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSEIRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVÉZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BAISON
70	MONDIHAN	GASPARO	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUHTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MONTGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	MUZAN SUR GESSÉ	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIÈS-BARRÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBRYRE	Guy	Présent
85	PEYRAUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-MARO	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURMES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BLASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Mariène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIDLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINT-ÉLIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLÓS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICQUIL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelynne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Josil	Procuration à Evelynne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAPONCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYWEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICQUIL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminde	Procuration à Mariène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Absent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoit	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVÉNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUHEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMBANGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARÇÉY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PI-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCAUD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHÈRM	DE GAULÉJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Iulien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBÉE	Evelynne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVÉNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelynne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARYHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÈDEilhac	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDÈB	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-133

**BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le budget primitif voté en séance du 13 avril 2023,

Vu la Commission Finances en date du 3 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster certaines évaluations par rapport au BP,

Il est proposé la décision modificative N° 1 suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
041	Opérations publiques	14 596 74 €	041	Opérations publiques	14 596 74 €
13	Subventions d'investissement	11 819 00 €	16	Emprunts et dette assimilés	600 000.00 €
204	Subventions d'équipement versées	170 000 00 €			
27	Investissements en immobilisations	20 067 00 €			
28	Participations, avances, prêts, remboursements	25 000 00 €			
27	Autres immobilisations financières	1 000 00 €			
op 10-001	Acq. d'ouvr. matériel (excl. sol)	600 000 00 €			
op 10-002	Réseaux de Télécommunications	7 073 00 €			
op 10-002	Matériel et réseaux informatiques	7 073 00 €			
op 20-001	Location et aménagement du siège	27 364 00 €			
op 22-001	Poste routier	150 000 00 €			
TOTAL INVESTISSEMENT		614 596.74 €	TOTAL INVESTISSEMENT		614 596.74 €

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
014	Abattements de Produits	19 560 00 €	013	Adaptations de Charges	14 730 00 €
00	Charges financières	30 254 00 €	031	Fiscalité locale	35 170 00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		49 814.00 €	TOTAL FONCTIONNEMENT		49 814.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **VALIDE** la décision modificative n° 1 du budget principal de la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges, telle que détaillée ci-dessus,
- **DIT** que le Budget est modifié en conséquence

POUR : 100

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023133-BF





REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPCI : C.C Coeur & Coteaux du Comminges (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20007264300014

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE SAINT GAUDENS

M. 57

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : Budget principal 5C (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.



Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	Sans Objet
B - Modalités de vote du budget	4
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	Sans Objet
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	Sans Objet
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	Sans Objet

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	5
B1 - Présentation des AP votées	6
B2 - Présentation des AE votées	7
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	8
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	11
D1 - Balance générale - Dépenses	13
D2 - Balance générale - Recettes	15

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	17
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	21
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	24
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	25
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	31
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	57
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	60
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	63
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	68

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet



Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire - Dépenses	Sans Objet
C1.2 - Equilibre budgétaire - Recettes	Sans Objet


D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	71
--------------------------	----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- avec (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : %
- Investissement : %

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont budgétaires Délibération n° 2021-79 du 12/04/2021 (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	614 596,74	614 596,74
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		614 596,74	614 596,74
		+	+
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	49 914,00	49 914,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		49 914,00	49 914,00
		+	+
TOTAL DU BUDGET (4)		664 510,74	664 510,74

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

PRESENTATION DES AP VOTEES

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
2023-23002	AMENAGEMENT AZIMUT	23002	0,00
2023-19009	BATIMENT PARC DES EXPOSITIONS	19009	0,00
2023-21002	CHENIL	21002	0,00
2023-21009	COUVEUSE MARAICHERE	21009	0,00
2023-22004	FABLAB	22004	0,00
2023-19008	REHABILITATION HOTEL DE LASSUS	19008	0,00
TOTAL			0,00
« AP de dépenses imprévues » (2)		020	0,00
TOTAL GENERAL			0,00

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

PRESENTATION DES AE VOTEES

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00
« AE de dépenses imprévues » (2)		022	0,00
TOTAL GENERAL			0,00

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	962 990,90	0,00	0,00	0,00	962 990,90
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	1 412 949,00	0,00	160 000,00	160 000,00	1 572 949,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	8 845 688,35	0,00	389 281,00	389 281,00	9 234 969,35
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		11 221 628,25	0,00	549 281,00	549 281,00	11 770 909,25
10	Dotations, fonds divers et réserves	748 035,70	0,00	0,00	0,00	748 035,70
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	13 819,00	13 819,00	13 819,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 017 125,30	0,00	0,00	0,00	2 017 125,30
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	35 700,00	35 700,00	35 700,00
27	Autres immobilisations financières (4)	1 700,00	0,00	1 200,00	1 200,00	2 900,00
Total des dépenses financières		2 766 861,00	0,00	50 719,00	50 719,00	2 817 580,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		13 988 489,25	0,00	600 000,00	600 000,00	14 588 489,25

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	1 400 000,00		0,00	0,00	1 400 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		14 596,74	14 596,74	14 596,74
Total des dépenses d'ordre d'investissement		1 400 000,00		14 596,74	14 596,74	1 414 596,74

TOTAL	15 388 489,25	0,00	614 596,74	614 596,74	16 003 085,99
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	940 856,16
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	16 943 942,15
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT

C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	3 400 974,79	0,00	0,00	0,00	3 400 974,79
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	4 276 853,91	0,00	600 000,00	600 000,00	4 876 853,91
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		7 677 828,70	0,00	600 000,00	600 000,00	8 277 828,70
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	952 446,00	0,00	0,00	0,00	952 446,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	842 882,79	0,00	0,00	0,00	842 882,79
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	107 000,00	0,00	0,00	0,00	107 000,00
Total des recettes financières		1 902 328,79	0,00	0,00	0,00	1 902 328,79
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		9 620 157,49	0,00	600 000,00	600 000,00	10 220 157,49

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	4 364 768,92		0,00	0,00	4 364 768,92
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	2 344 419,00		0,00	0,00	2 344 419,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		14 596,74	14 596,74	14 596,74
Total des recettes d'ordre d'investissement		6 709 187,92		14 596,74	14 596,74	6 723 784,66

TOTAL	16 329 345,41	0,00	614 596,74	614 596,74	16 943 942,15
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	16 943 942,15
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)**

5 309 187,92

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	7 957 693,46	0,00	0,00	0,00	7 957 693,46
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	19 105 000,00	0,00	0,00	0,00	19 105 000,00
014	Atténuations de produits	7 303 371,00	0,00	19 560,00	19 560,00	7 322 931,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	4 027 904,00	0,00	0,00	0,00	4 027 904,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		38 393 968,46	0,00	19 560,00	19 560,00	38 413 528,46
66	Charges financières	514 306,22	0,00	30 354,00	30 354,00	544 660,22
67	Charges spécifiques (4)	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		38 928 274,68	0,00	49 914,00	49 914,00	38 978 188,68

023	Virement à la section d'investissement (5)	4 364 768,92		0,00	0,00	4 364 768,92
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	2 344 419,00		0,00	0,00	2 344 419,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		6 709 187,92		0,00	0,00	6 709 187,92

TOTAL	45 637 462,60	0,00	49 914,00	49 914,00	45 687 376,60
--------------	----------------------	-------------	------------------	------------------	----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	45 687 376,60
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

II

C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Vote de	TOTAL
		l'exercice (1)	N-1 (2)		l'assemblée (3)	
		I	II		III	IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	410 000,00	0,00	14 738,00	14 738,00	424 738,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 566 537,54	0,00	0,00	0,00	2 566 537,54
73	Impôts et taxes (sauf 731)	12 684 234,68	0,00	0,00	0,00	12 684 234,68
731	Fiscalité locale	15 860 449,00	0,00	35 176,00	35 176,00	15 895 625,00
74	Dotations et participations (4)	8 306 205,00	0,00	0,00	0,00	8 306 205,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	487 953,63	0,00	0,00	0,00	487 953,63
Total des recettes de gestion courante		40 315 379,85	0,00	49 914,00	49 914,00	40 365 293,85
76	Produits financiers	150,00	0,00	0,00	0,00	150,00
77	Produits spécifiques (4)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		40 415 529,85	0,00	49 914,00	49 914,00	40 465 443,85

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	1 400 000,00		0,00	0,00	1 400 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 400 000,00		0,00	0,00	1 400 000,00

TOTAL	41 815 529,85	0,00	49 914,00	49 914,00	41 865 443,85
--------------	----------------------	-------------	------------------	------------------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	3 821 932,75
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	45 687 376,60
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	5 309 187,92	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	---------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE – DEPENSES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	13 819,00	0,00	13 819,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	467 364,00		467 364,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	160 000,00	14 596,74	174 596,74
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	-78 083,00	0,00	-78 083,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	35 700,00	0,00	35 700,00
27	Autres immobilisations financières (3)	1 200,00	0,00	1 200,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		600 000,00	14 596,74	614 596,74

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	614 596,74
---	-------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	19 560,00		19 560,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	30 354,00	0,00	30 354,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		49 914,00	0,00	49 914,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	49 914,00
--	------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.



- (6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE – RECETTES

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	4 280,44	4 280,44
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	600 000,00	0,00	600 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	10 316,30	10 316,30
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (7)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		600 000,00	14 596,74	614 596,74

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

614 596,74

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	14 738,00		14 738,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	35 176,00		35 176,00
74	Dotations et participations (8)	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		49 914,00	0,00	49 914,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

49 914,00



- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE

DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		15 388 489,25	0,00	0,00	614 596,74	614 596,74	0,00	614 596,74	614 596,74
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	141 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	812 499,00	0,00	0,00	160 000,00	160 000,00	0,00	160 000,00	160 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 416 595,64	0,00	0,00	-78 083,00	-78 083,00	0,00	-78 083,00	-78 083,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	8 851 333,61	0,00	0,00	467 364,00	467 364,00	0,00	467 364,00	467 364,00
Total des dépenses d'équipement		11 221 628,25	0,00	0,00	549 281,00	549 281,00	0,00	549 281,00	549 281,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	748 035,70	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		13 819,00	13 819,00		13 819,00	13 819,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	2 017 125,30	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	35 700,00	35 700,00	0,00	35 700,00	35 700,00
27	Autres immobilisations financières	1 700,00	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	1 200,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		2 766 861,00	0,00	0,00	50 719,00	50 719,00	0,00	50 719,00	50 719,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		13 988 489,25	0,00	0,00	600 000,00	600 000,00	0,00	600 000,00	600 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	1 400 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00			14 596,74	14 596,74		14 596,74	14 596,74
Total des dépenses d'ordre		1 400 000,00			14 596,74	14 596,74		14 596,74	14 596,74

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9) 0,00

Total des dépenses d'investissement cumulées 614 596,74

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM - 2023

- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
- (4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023133-BF



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES

A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		15 486 462,62	0,00	614 596,74	614 596,74	614 596,74
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 400 974,79	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	4 276 853,91	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		7 677 828,70	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	952 446,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	107 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 059 446,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		8 777 274,70	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	4 364 768,92		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	2 344 419,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		14 596,74	14 596,74	14 596,74
Total des recettes d'ordre		6 709 187,92		14 596,74	14 596,74	14 596,74

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8) 0,00

Affectation au compte 1068 (9) 0,00

Total des recettes d'investissement cumulées 614 596,74

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM - 2023

- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).
- (5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023133-BF



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		15 388 489,25	0,00	0,00	614 596,74	614 596,74	0,00	614 596,74	614 596,74
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	141 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	81 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	60 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	812 499,00	0,00	0,00	160 000,00	160 000,00	0,00	160 000,00	160 000,00
2041411	Subv. Cne GFP : Bien mobilier, matériel	20 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	580 000,00	0,00		160 000,00	160 000,00	0,00	160 000,00	160 000,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	15 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041583	Autres grpts-Proj infrastruct Int nation	37 499,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	160 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 416 595,64	0,00	0,00	-78 083,00	-78 083,00	0,00	-78 083,00	-78 083,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	4 695,28	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	4 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	30 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21314	Bâtiments culturels et sportifs	39 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	166 686,15	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	43 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	17 229,42	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	6 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21532	Réseaux d'assainissement	1 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	30 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215738	Autre matériel et outillage de voirie	609 560,00	0,00		-78 083,00	-78 083,00	0,00	-78 083,00	-78 083,00
21578	Autre matériel technique	174 802,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	113 972,50	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour informatique	Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP	Vote
			I			II				III = I + II
217314	Bâtiments culturels et sportifs	30 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	300,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	1 100,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	48 116,65	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	95 633,64	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	8 851 333,61	0,00	0,00	467 364,00	467 364,00		0,00	467 364,00	467 364,00
Total des dépenses d'équipement		11 221 628,25	0,00	0,00	549 281,00	549 281,00		0,00	549 281,00	549 281,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	748 035,70	0,00		0,00	0,00			0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	748 035,70	0,00		0,00	0,00			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		13 819,00	13 819,00			13 819,00	13 819,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00		13 819,00	13 819,00			13 819,00	13 819,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	2 017 125,30	0,00		0,00	0,00			0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	1 981 961,85	0,00		0,00	0,00			0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 350,00	0,00		0,00	0,00			0,00	0,00
16873	Dettes - Départements	19 418,45	0,00		0,00	0,00			0,00	0,00
168741	Dettes - Communes membres du GFP	14 395,00	0,00		0,00	0,00			0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00		0,00	0,00			0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	35 700,00	35 700,00		0,00	35 700,00	35 700,00
261	Titres de participation	0,00	0,00		35 700,00	35 700,00			35 700,00	35 700,00
27	Autres immobilisations financières	1 700,00	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00		0,00	1 200,00	1 200,00
275	Dépôts et cautionnements versés	1 700,00	0,00		1 200,00	1 200,00		0,00	1 200,00	1 200,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00						

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information	Crédits gérés hors AP	Crédits gérés (RAR N-1 Vote)
			I			II			III = I + II
Total des dépenses financières		2 766 861,00	0,00	0,00	50 719,00	50 719,00	0,00	50 719,00	50 719,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458103	ROND POINT ESTANCARBON D917	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		13 988 489,25	0,00	0,00	600 000,00	600 000,00	0,00	600 000,00	600 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	1 400 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	30 481,40			0,00	0,00		0,00	0,00
13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	23 133,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13912	Subv. transf. Régions	2 352,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13913	Subv. transf. Départements	2 711,92			0,00	0,00		0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement transf.	1 348,09			0,00	0,00		0,00	0,00
139361	Dotations équip.territoires ruraux transf	936,39			0,00	0,00		0,00	0,00
458103	ROND POINT ESTANCARBON D917	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Charges transférées (8)	1 369 518,60			0,00	0,00		0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	100 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	53 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21751	Réseaux de voirie (mise à dispo)	1 216 518,60			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00			14 596,74	14 596,74		14 596,74	14 596,74
204421	Sub nat privé - Biens mob, mat, études	0,00			14 596,74	14 596,74		14 596,74	14 596,74
Total des dépenses d'ordre		1 400 000,00			14 596,74	14 596,74		14 596,74	14 596,74

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
17001	MAISON DE SERVICES AU PUBLIC - BOULONNAIS		2 029 713,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17004	MAISON DE LA GARONNE		789 966,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17008	TRAVAUX CRECHE LA BELLE ETOILE		65 214,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17009	TRAVAUX ALSH ILOT Z'ENFANTS		632 588,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18001	ACQUISITION MATERIEL ROULANT		1 375 250,07	0,00	600 000,00	600 000,00	0,00	600 000,00
18003	Piscine Aurignac		396 834,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18005	Réseaux de télécommunications		758 730,98	0,00	7 073,00	7 073,00	0,00	7 073,00
19001	EXTENSION SIEGE ANNEXES ECURIES		402 610,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19003	MATERIELS ET RESEAUX INFORMATIQUES		545 688,44	0,00	-7 073,00	-7 073,00	0,00	-7 073,00
19004	PARC DES EXPOSITIONS AMENAGEMENT BUREAUX		161 075,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19005	EVOLUTION PLU 2019		62 742,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19006	PLUI INFRA		435 332,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19007	PLH		80 911,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19008	REHABILITATION HOTEL LASSUS		115 171,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19008	REHABILITATION HOTEL LASSUS	19008	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19009	BATIMENTS PARC DES EXPOSITIONS	19009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19011	AIDES AUX ENTREPRISES		374 233,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20001	RENOVATION ET AMENAGEMENT DU SIEGE		257 534,01	0,00	27 364,00	27 364,00	0,00	27 364,00
21002	Chenil		22 338,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21002	Chenil	21002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21009	Couveuse maraichère		289 156,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21009	Couveuse maraichère	21009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22001	POOL ROUTIER		1 264 279,40	0,00	-160 000,00	-160 000,00	0,00	-160 000,00
22002	DECHETTERIE BLAJAN		7 561,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22003	AIRES ACCUEIL		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22004	FABLAB		42 579,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22004	FABLAB	22004	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22005	TRAVAUX CRECHES		94 001,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23001	REHABILITATION SIEGE 9 RUE DES FOSSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23002	AMENAGEMENT CENTRE SOCIAL AZIMUT	23002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23003	PARKING COVOITURAGE ECHANGEUR ST GAUDENS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23004	RELAIS HEBERGEMENT D'URGENCE		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			9 464 380,72	0,00	467 364,00	467 364,00	0,00	467 364,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19008
LIBELLE : REHABILITATION HOTEL LASSUS
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 19008****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQU**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19009
LIBELLE : BATIMENTS PARC DES EXPOSITIONS
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 19009

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQU****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 21002****LIBELLE : Chenil****AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 21002****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQU****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 21009****LIBELLE : Couveuse maraichère****AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 21009****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQU****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22004****LIBELLE : FABLAB****AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 22004****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQU**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23002
LIBELLE : AMENAGEMENT CENTRE SOCIAL AZIMUT
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 23002

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 17001
LIBELLE : MAISON DE SERVICES AU PUBLIC - BOULONNAIS
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		2 014 981,57	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 005 501,57	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	2 003 642,32	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 859,25	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	9 480,00	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	9 480,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		605 316,14	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	593 358,98	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	100 000,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	96 272,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	62 272,98	0,00	0,00	0,00
13278	Autres fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	11 957,16	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	11 957,16	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 17004
LIBELLE : MAISON DE LA GARONNE
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		777 288,70	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	5 026,40	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	5 026,40	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	740 321,24	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	721 409,53	0,00	0,00	0,00
21533	Réseaux câblés	6 933,60	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	483,52	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	11 494,59	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	31 941,06	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	31 941,06	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		350 029,45	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	350 029,45	0,00	0,00	0,00
13172	Subv. transf. FEDER	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	90 000,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	45 085,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	172 800,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	23 034,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 17008
LIBELLE : TRAVAUX CRECHE LA BELLE ETOILE
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		65 214,17	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	65 214,17	0,00	0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	65 214,17	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 17009
LIBELLE : TRAVAUX ALSH ILOT Z'ENFANTS
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		626 275,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	597 805,55	0,00	0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	597 805,55	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	28 469,45	0,00	0,00	0,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	28 469,45	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 18001
LIBELLE : ACQUISITION MATERIEL ROULANT
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		1 028 310,27	a	600 000,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 028 310,27	0,00	600 000,00	600 000,00
21571	Matériel ferroviaire	893 278,86	0,00	0,00	0,00
215731	Matériel roulant	0,00	0,00	600 000,00	600 000,00
21578	Autre matériel technique	133 396,69	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	1 634,72	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		26 764,20	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	26 764,20	0,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	15 000,00	0,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	11 764,20	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-600 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 18003
LIBELLE : Piscine Aurignac
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		396 834,92	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	396 834,92	0,00	0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	395 066,01	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 768,91	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		76 178,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	76 178,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
13461	Dot. équip.territoires ruraux non transf	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)

0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 18005
LIBELLE : Réseaux de télécommunications
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		724 694,11	a 0,00	7 073,00	b 7 073,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	546 000,00	0,00	0,00	0,00
2088	Autres immobilisations incorporelles	546 000,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	178 694,11	0,00	7 073,00	7 073,00
21318	Autres bâtiments publics	3 313,20	0,00	0,00	0,00
21533	Réseaux câblés	173 596,37	0,00	7 073,00	7 073,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 784,54	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-7 073,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19001
LIBELLE : EXTENSION SIEGE ANNEXES ECURIES
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		396 841,63	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	396 841,63	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	396 133,63	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	708,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		56 890,14	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	56 890,14	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	34 930,14	0,00	0,00	0,00
13461	Dot. équip.territoires ruraux non transf	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19003
LIBELLE : MATERIELS ET RESEAUX INFORMATIQUES
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		236 540,51	a 0,00	-7 073,00	b -7 073,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	228 732,70	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	228 732,70	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	7 807,81	0,00	-7 073,00	-7 073,00
21533	Réseaux câblés	3 577,50	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	0,00	0,00	-7 073,00	-7 073,00
2185	Matériel de téléphonie	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	4 230,31	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		8 743,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	8 743,00	0,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	8 743,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**7 073,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19004
LIBELLE : PARC DES EXPOSITIONS AMENAGEMENT BUREAUX
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		161 075,08	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	161 075,08	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	161 075,08	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19005
LIBELLE : EVOLUTION PLU 2019
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		62 742,83	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	62 742,83	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	58 432,93	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	4 309,90	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19006
LIBELLE : PLUI INFRA
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		435 332,85	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	435 332,85	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	434 792,85	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	540,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19007
LIBELLE : PLH
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		80 911,31	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	80 911,31	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	80 911,31	0,00	0,00	0,00
2032	Frais de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		39 740,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	39 740,00	0,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	39 740,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19008
LIBELLE : REHABILITATION HOTEL LASSUS
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		115 171,51	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	115 171,51	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	115 171,51	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		54 769,20	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	54 769,20	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	54 769,20	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19011
LIBELLE : AIDES AUX ENTREPRISES
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		374 233,76	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	374 233,76	0,00	0,00	0,00
204122	Subv. Régions : Bâtiments, installations	4 319,85	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	369 913,91	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 20001
LIBELLE : RENOVATION ET AMENAGEMENT DU SIEGE
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		257 534,01	a 0,00	27 364,00	b 27 364,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	257 534,01	0,00	27 364,00	27 364,00
21318	Autres bâtiments publics	257 534,01	0,00	1 020,00	1 020,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	26 344,00	26 344,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		58 046,98	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	52 689,60	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	52 689,60	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	5 357,38	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	5 357,38	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-27 364,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 21002
LIBELLE : Chenil
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		22 338,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	22 338,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	19 980,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	2 358,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		14 400,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	14 400,00	0,00	0,00	0,00
13258	Subv. non transf. Autres groupements	0,00	0,00	0,00	0,00
13411	DGE	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 21009
LIBELLE : Couveuse maraichère
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		279 638,86	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	279 638,86	0,00	0,00	0,00
21571	Matériel ferroviaire	38 499,67	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	66 755,26	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	174 383,93	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		28 000,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	28 000,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	28 000,00	0,00	0,00	0,00
13278	Autres fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22001
LIBELLE : POOL ROUTIER
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée		
DEPENSES		1 264 279,40	a	0,00	-160 000,00	b	-160 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	1 264 279,40	0,00	-160 000,00	-160 000,00		-160 000,00
21751	Réseaux de voirie (mise à dispo)	1 264 279,40	0,00	-160 000,00	-160 000,00		-160 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée		
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		61 841,88	c	0,00	0,00	d	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	61 841,88	0,00	0,00	0,00		0,00
1323	Subv. non transf. Départements	61 841,88	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**160 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22002
LIBELLE : DECHETTERIE BLAJAN
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		7 561,80	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	7 561,80	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	7 561,80	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)		0,00
--------------------------------------	--	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22003
LIBELLE : AIRES ACCUEIL
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22004
LIBELLE : FABLAB
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		42 579,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	42 579,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	42 579,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22005
LIBELLE : TRAVAUX CRECHES
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		94 001,43	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	94 001,43	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	72 870,81	0,00	0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	21 130,62	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23001
LIBELLE : REHABILITATION SIEGE 9 RUE DES FOSSES
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23003
LIBELLE : PARKING COVOITURAGE ECHANGEUR ST GAUDENS
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
20423	Privé : Projet infrastructure	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23004
LIBELLE : RELAIS HEBERGEMENT D'URGENCE
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		15 486 462,62	0,00	614 596,74	614 596,74	614 596,74
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 400 974,79	0,00	0,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	7 685,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13172	Subv. transf. FEDER	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	1 073 648,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	217 873,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	1 522 667,05	0,00	0,00	0,00	0,00
13258	Subv. non transf. Autres groupements	5 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13278	Autres fonds européens	214 283,44	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	108 473,30	0,00	0,00	0,00	0,00
13411	DGE	3 045,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13461	Dot. équip.territoires ruraux non transf	228 240,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	4 276 853,91	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
1641	Emprunts en euros	4 276 853,91	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		7 677 828,70	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	952 446,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	952 446,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	107 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 059 446,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		8 777 274,70	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00



Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote	II	III = I + II
			I				
021	Virement de la section de fonctionnement	4 364 768,92		0,00		0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	2 344 419,00		0,00		0,00	0,00
2802	Frais liés à la réalisation de document	289 231,01		0,00		0,00	0,00
2804122	Subv. Régions : Bâtiments, installations	4 287,00		0,00		0,00	0,00
2804131	Subv. Dpt : Bien mobilier, matériel	3 171,67		0,00		0,00	0,00
2804133	Subv. Dpt : Projet infrastructure	3 158,00		0,00		0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	43 194,50		0,00		0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	165 284,39		0,00		0,00	0,00
280415321	CCAS : Bien mobilier, matériel	17 000,00		0,00		0,00	0,00
280415342	IC : Bâtiments, installations	16 667,00		0,00		0,00	0,00
28041583	Autres grpts-Proj infrastruct Int nation	26 137,93		0,00		0,00	0,00
280421	Privé - Biens mob., matériel et études	49 357,33		0,00		0,00	0,00
280422	Privé - Bâtiments et installations	112 407,45		0,00		0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	105 794,66		0,00		0,00	0,00
28088	Autres immobilisations incorporelles	28 200,00		0,00		0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	12 476,00		0,00		0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	16 710,36		0,00		0,00	0,00
281311	Bâtiments administratifs	1 101,00		0,00		0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	145 853,38		0,00		0,00	0,00
281321	Immeubles de rapport	20 326,00		0,00		0,00	0,00
281351	Bâtiments publics	18 970,64		0,00		0,00	0,00
28138	Autres constructions	15 228,69		0,00		0,00	0,00
28141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	14 689,00		0,00		0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° généré.	13 701,43		0,00		0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 958,15		0,00		0,00	0,00
281533	Réseaux câblés	27 146,80		0,00		0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	11 097,00		0,00		0,00	0,00
281538	Autres réseaux	11 527,00		0,00		0,00	0,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	12 205,99		0,00		0,00	0,00
2815731	Matériel roulant	152 607,03		0,00		0,00	0,00
2815738	Autre matériel et outillage de voirie	84 429,63		0,00		0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	71 296,21		0,00		0,00	0,00
281738	Autres constructions (m. à dispo)	21 653,79		0,00		0,00	0,00
2817828	Autres matériels transport (m. à dispo)	226 182,09		0,00		0,00	0,00
2817838	Autre matériel informatique (m. à dispo)	1 364,00		0,00		0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	52 618,11		0,00		0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	32 519,07		0,00		0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	75 955,97		0,00		0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	128 714,59		0,00		0,00	0,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	93 819,62		0,00		0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	216 376,51		0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		14 596,74		14 596,74	14 596,74

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote	II	III = I + II
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00		4 280,44		4 280,44	4 280,44
21828	Autres matériels de transport	0,00		10 316,30		10 316,30	10 316,30
Total des recettes d'ordre		6 709 187,92		14 596,74		14 596,74	14 596,74

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		45 637 462,60	0,00	0,00	49 914,00	49 914,00	0,00	49 914,00	49 914,00
011	Charges à caractère général (4)	7 957 693,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	19 105 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	7 303 371,00	0,00		19 560,00	19 560,00		19 560,00	19 560,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	4 027 904,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		38 393 968,46	0,00	0,00	19 560,00	19 560,00	0,00	19 560,00	19 560,00
66	Charges financières	514 306,22	0,00		30 354,00	30 354,00		30 354,00	30 354,00
67	Charges spécifiques (4)	20 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		534 306,22	0,00	0,00	30 354,00	30 354,00		30 354,00	30 354,00
Total des dépenses réelles		38 928 274,68	0,00	0,00	49 914,00	49 914,00	0,00	49 914,00	49 914,00
023	Virement à la section d'investissement	4 364 768,92			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	2 344 419,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		6 709 187,92			0,00	0,00		0,00	0,00

D002 Résultat reporté ou anticipé (6)

0,00

Total des dépenses de fonctionnement cumulées

49 914,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM - 2023

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023133-BF



III – VOTE DU BUDGET**SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES****III****B**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		41 815 529,85	0,00	49 914,00	49 914,00	49 914,00
013	Atténuations de charges (3)	410 000,00	0,00	14 738,00	14 738,00	14 738,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 566 537,54	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	12 684 234,68	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	15 860 449,00	0,00	35 176,00	35 176,00	35 176,00
74	Dotations et participations (3)	8 306 205,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	487 953,63	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		40 315 379,85	0,00	49 914,00	49 914,00	49 914,00
76	Produits financiers	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		100 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		40 415 529,85	0,00	49 914,00	49 914,00	49 914,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	1 400 000,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		1 400 000,00		0,00	0,00	0,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (8)**0,00****Total des recettes de fonctionnement cumulées****49 914,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE**

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		45 637 462,60	0,00	0,00	49 914,00	49 914,00	0,00	49 914,00	49 914,00
011	Charges à caractère général (5)	7 957 693,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	127 070,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	730 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	33 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	840 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	56 667,70	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	40 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	45 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	175 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	274 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	25 030,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	47 458,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6065	Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	20 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	33 691,51	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	59 345,69	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	3 219 307,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	90 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61351	Matériel roulant	35 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61358	Autres	80 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	2 124,80	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	29 001,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	91 500,54	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	28 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	6 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	70 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	17 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	268 212,27	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	89 554,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	80 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Études et recherches	70 904,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	21 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	70 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	63 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Crédits gérés hors AE	Vote) III = I + II
			I						
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	2 340,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	20 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	97 704,48	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	29 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	24 607,26	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	1 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	9 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	37 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	13 300,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	58 634,21	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	189 160,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	30 060,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	105 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	10 540,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	15 340,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	333 391,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	25 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	73 170,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	4 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	1 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	23 280,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	19 105 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6217	Personnel affecté par la commune du GFP	491 350,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	30 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	55 540,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	251 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	33 308,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	7 513 292,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64112	SFT, indemnité de résidence	90 100,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64113	NBI	87 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64118	Autres indemnités	1 785 600,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64121	Rémunération principale	146 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Crédits gérés		Vote) III = I + II
			I					Crédits gérés hors AE	Vote)	
64131	Rémunérations	2 724 534,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
64132	SFT, indemnité de résidence	43 530,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
64136	Indemnités liées à la perte d'emploi	45 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
64138	Primes et autres indemnités	250 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois aidés	134 488,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	100 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2 162 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 346 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	79 698,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	300 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	15 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	5 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	1 560,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	303 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	40 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	21 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
6488	Autres	50 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	7 303 371,00	0,00		19 560,00	19 560,00		19 560,00	19 560,00	19 560,00
7391118	Autres restit. dégrèv./contrib. directes	10 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
739118	Autres revers, restit. contrib. directes	0,00	0,00		19 559,00	19 559,00		19 559,00	19 559,00	19 559,00
739211	Attribution de compensation	7 215 371,00	0,00		1,00	1,00		1,00	1,00	1,00
739215	Reversements conventionnels de fiscalité	38 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	40 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	4 027 904,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction	187 911,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65313	Cotisations de retraite	8 270,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	33 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	1 018 528,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65568	Autres contributions	785 265,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657362	Subv. fonct. CCAS	552 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Crédits gérés hors AE	Vote) III = I + II
			I						
6573641	Subv fonct bud ann. et régies(auton fin)	400 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	1 028 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65818	Autres	130,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	1 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		38 393 968,46	0,00	0,00	19 560,00	19 560,00	0,00	19 560,00	19 560,00
66	Charges financières	514 306,22	0,00		30 354,00	30 354,00		30 354,00	30 354,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	461 161,67	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	39 898,55	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
661131	Remb. int. emprunt transf. Cnes du GFP	3 246,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	10 000,00	0,00		30 354,00	30 354,00		30 354,00	30 354,00
67	Charges spécifiques (5)	20 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		534 306,22	0,00	0,00	30 354,00	30 354,00		30 354,00	30 354,00
Total des dépenses réelles		38 928 274,68	0,00	0,00	49 914,00	49 914,00	0,00	49 914,00	49 914,00
023	Virement à la section d'investissement	4 364 768,92			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	2 344 419,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	2 344 419,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		6 709 187,92			0,00	0,00		0,00	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	210 045,22
Montant des ICNE de l'exercice N-1	-170 146,67

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM - 2023

= Différence ICNE N – ICNE N-1

39 898,55

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023133-BF



- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
- (5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
- (7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (*DF 042 = RI 040*) (*DF 043 = RF 043*).
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.
- (11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		41 815 529,85	0,00	49 914,00	49 914,00	49 914,00
013	Atténuations de charges (4)	410 000,00	0,00	14 738,00	14 738,00	14 738,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	410 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	0,00	0,00	14 738,00	14 738,00	14 738,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 566 537,54	0,00	0,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70612	Redevance spéciale enlèvement ordures	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70613	Redevance enlèvement déchets industriels	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	118 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	19 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	192 620,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	212 386,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706888	Autres	277 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel BA,régie	62 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	649 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	37 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	64 007,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	83 324,54	0,00	0,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	12 684 234,68	0,00	0,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	155 098,68	0,00	0,00	0,00	0,00
73221	FNGIR	1 063 025,00	0,00	0,00	0,00	0,00
732221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	615 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7351	Fract° compens. TFPB, taxe rés. princi.	8 860 111,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7352	Fraction compensatoire de la CVAE	1 991 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	15 860 449,00	0,00	35 176,00	35 176,00	35 176,00
73111	Impôts directs locaux	8 238 563,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les surfaces commerciales	839 027,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73114	Imposition forf. sur entrep. réseaux	628 103,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73118	Autres contributions directes	0,00	0,00	35 176,00	35 176,00	35 176,00
73133	Taxe enlèvement ordures ménagères et ass	5 695 039,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73136	Taxe gest° milieux aqua, prévent° inond	328 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)		Propositions nouvelles	Voté	
			I			II	III = I + II
731721	Taxe de séjour	39 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres	92 717,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	8 306 205,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
741124	Dotation d'intercommunalité des EPCI	385 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
741126	Dotation de compensation des EPCI	1 876 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
744	FCTVA	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	164 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7472	Participation régions	48 337,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7473	Participation départements	326 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74741	Participation communes membres du GFP	11 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74758	Participation autres groupements	43 602,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74778	Autres fonds européens	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747818	Autres	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747888	Autres	2 766 107,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748312	D.C.R.T.P.	1 211 399,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74832	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	1 247 789,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	70 311,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74888	Autres	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	487 953,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	341 753,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	146 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		40 315 379,85	0,00	49 914,00	49 914,00	49 914,00	49 914,00
76	Produits financiers	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761	Produits de participations	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		40 415 529,85	0,00	49 914,00	49 914,00	49 914,00	49 914,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	1 400 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00
722	Immobilisations corporelles	1 369 518,60		0,00	0,00	0,00	0,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résultat	30 481,40		0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		1 400 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM - 2023

Montant net	0,00
-------------	------

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023133-BF



Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*) (*RF 043 = DF 043*).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 140

Nombre de membres présents : 80

Nombre de suffrages exprimés : 100

VOTES :

Pour : 100

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 29/06/2023

Présenté par La Présidente (1),

A Villeneuve -de-Rivière, le 06/07/2023

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire

A Villeneuve -de-Rivière, le 06/07/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ADOUE Jérôme	
AGNES Jean-François	
ALBENQUE Jacques	
ALVIN Philippe	
AMIEL Gabriel	
ANE Serge	
ANTUNES Arminda	
ARSEGUET Jean-Claude	
ATHIEL Hervé	
AUBERDIAC Michel	
BARRAU Yves-Pierre	
BARUTAUT Alain	
BATMALE Lionel	
BEAUSOR Francis	
BERREBI Véronique	
BIASON Valentin	
BITEAU Marie-Pierre	
BOSC Pierre	
BOUAS Thierry	
BOUBE Patrick	

V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

BOUBEE Alain	
BOUBEE Evelyne	
BOUZIGUES Denis	
BOYER Raymond	
BRILLAUD Philippe	
BRINI Bouziane	
BRIOL Laurent	
BRUMAS Catherine	
CAMPO-CASTILLO Benoît	
CAPERAN-LORENZI Geneviève	
CAPOMASI Michel	
CASTERAN Philippe	
CASTETS David	
CASTEX Jean-Bernard	
CAUBET Fabienne	
CAZAUX Jean-François	
CAZES Josette	
CHAINET Julien	
CLARENS Gilles	
CORTINAS Lucienne	
COUMES Pascal	
CRESPIN Damien	
DAMIENS Gérald	
DANGLA Jean-Paul	
DARNISE Laurence	
DASQUE Jean-Charles	
DAVAND Sébastien	
DAVEZAC Alain	
DEMARCHI Josiane	

V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

DUCLOS Jean-Pierre	
DUCLOS Jean-Yves	
DUCLOS Robert	
DUMOULIN Maryse	
DUPRAT Michel	
DUPUY David	
DURROUX Jean-Claude	
De GAULEJAC Michel	
ENEL Catherine	
FABARON Bernard	
FARRE Régis	
FAUVERNIER Annabelle	
FERRERE Jean	
FINI Laura	
FOIX Jean-François	
FONTANEAU Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-Pierre	
FOURMENT Henri	
FOURTIES Gilles	
FRECHOU Alain	
GASPARD Joseph	
GASTO Marlène	
GASTOUSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystelle	
GILLY Martine	
GUILLERMIN Joël	
HERY Patrick	
HEUILLET Eric	
IMBERT Frédéric	

V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

ISASI Manuel	
LACOUZATTE Didier	
LACROIX Julien	
LAFFORGUE Jean-Claude	
LAGRANGE Philippe	
LASSERRE Jean-Claude	
LAURENTIES-BARRERE Céline	
LEFRANC Gérard	
LOSEGO Jean-Michel	
LOUBEYRE Guy	
LOUIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Béatrice	
MANAVIT Laurent	
MANENT-MANENT Jean-Paul	
MASSARIN André	
MEDOUS Joëlle	
MILLET Chantal	
MIQUEL Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFERRAN Michel	
NADALET Marie	
NAVARRE Annie	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAMENT Alain	
PINET Alain	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

POUZOL Thierry	
PRIAULT Françoise	
PUYMEGE Vincent	
RAMOS Jacqueline	
RAULET Isabelle	
RENON Jean-Louis	
REY Monique	
RICOUL Céline	
RIERA Evelyne	
ROUEDE Elisabeth	
SABATHE Daniel	
SAFORCADA Pierre	
SALLES Thierry	
SANSONETTO Evelyne	
SANTAMARIA Christine	
SARRAQUIGNE Denis	
SIOUTAC Gilbert	
SOLLE Mathieu	
SORS Camille	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Émilie	
SUSPENE Nicolas	
TARISSAN Martine	
TESSER Christian	
TOUBERT Thierry	
TOULON Maryse	
TREINQUE Didier	
VERDIER Nadine	

V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

VIGNEAUX Laure	
VIGNES Philippe	
VOUGNY Claire	
WELTER Lionel	

Certifié exécutoire par La Présidente (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPCI : C.C Coeur & Coteaux du Comminges (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20007264300014

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE SAINT GAUDENS

M. 57

Décision modificative (projet de budget) 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : Budget principal 5C (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer son numéro de collectivité, son type de collectivité, son numéro de département, son numéro de commune relevant de l'article L. 5731-2 du CGCT

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou budget de budget annexe

V - ARRETE ET SIGNATURES

ARRÊTE ET SIGNATURES

V

A

Nombre de membres en exercice : 140

Nombre de membres présents : 89

Nombre de suffrages exprimés : 100

VOIES :

Pour : 100

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 29/06/2023

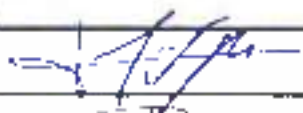


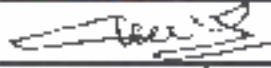










Présente par La Présidente (1),

A Villeneuve-de-Rivière, le 08/07/2023

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
















A Villeneuve-de-Rivière, le 06/07/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).












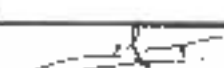
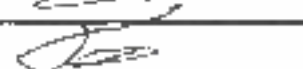











ADOLLE Jérôme	
AGNES Jean-François	
A. BENOIST Jacques	
ALVIN Philippe	
AMIEL Gabriel	
ANE Serge	
ANTUNES Armande	
ARSEGUET Jean-Claude	
ATHIE Hervé	
AUBERDIAQ Michel	
BARRAU Yves-Pierre	
BARUTAUT Alan	
BATMALE Lionel	
BEAUSOR Francis	
BERREBI Véronique	
BIASON Valentin	
BITFAU Marie-Pierre	
BOSC Pierre	
BOUAS Thierry	
BOUBÉ Patrick	

2023 Budget 2023
 Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le 11/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023133-BF

V - ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES


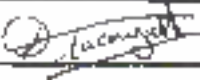











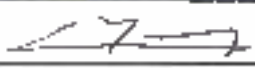



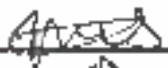


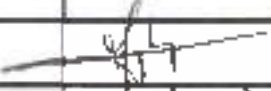








BOUBEE Anne	
BOUBFF Evelyne	P/O 
BOUZOUES Denis	
BOYER Raymond	
BREILAUD Philippe	
BRINI Suzanne	
BRICQ Laurent	
BRUMAS Catherine	
CAMPUCASTILLO Benoît	
CAPERAN JORF M ^{me} Genevieve	
CARONAS Mehdi	
CASTERAN Philippe	
CASTLIE David	
CASTIX Jean Bernard	
CAUBERT Fabrice	
CAZALX Jean-François	
CAZES Josette	
CHAUNET Julien	
CLARINS Gilles	
COCHINAIS Lucienne	
COUMBE Pascal	
CRESPIN Damien	
DAVENS Gerad	
DANGLA Jean-Paul	
DARNGE Laurence	
DARQUE Jean Charles	
DAVANC Sébastien	
DAVETAC Alain	
DEVAUGH Les anc	

V - ARRÊTÉ ET SIGNATURES
ARRÊTÉ ET SIGNATURES

TARDOS Jean-François	
TARDOS Jean-Yves	
TARDOS Robert	
THYBOULET Maryse	
TOURNAT Marie	
TOULY David	
TRIERREUX Jean-Claude	
DE GAULÉJAU Moniel	
TINLET Catherine	
TREMBON Bernard	
TREFF Régis	
TRUCQUETIER Angélique	
TREKREUR Jean	
TRENI Laura	
TREIX Jean-François	
FONTANEAU Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-François	
FOURNENT Henri	
FOURTIES Gilles	
FRECHOU Alain	
GASPARD Joseph	
GASTO Marlène	
GASTOUSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystelle	
GILLY Marlène	
GUILLERMIN Joël	
HERY Patrick	
HEJILLET Eric	
HABERT Frédéric	

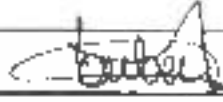







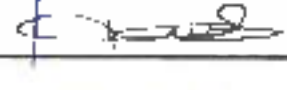


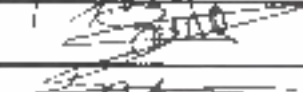
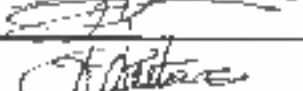
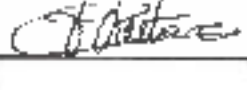


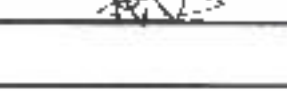







V - ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

LEASI Marie	
LACOURTATTE Olivier	
LACROIX Julien	
LAFITTE JEAN JEAN Claude	
LAGRANGE Frédéric	
LASSERRE Jean-Claude	
LAURENTS-BARRERE Céline	
LEFRANC Gerard	
LESÉGO Jean-Michel	
LOUBEYRE Guy	
LOUIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Béatrice	
MAHAVIT Laurent	
MAMENT-MAMENT Jean-Paul	
MASSARON André	
MEDOUS Joëlle	
MILLET Charlot	
MIQUEL Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFERRAN Michel	
NADALET Marie	
NAVARRE Annie	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAMENT Alain	
PINET Alan	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

V - ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

POUZOL Thierry	
PRADIER Françoise	
REYMOND Vivien	
RAMOS Jacqueline	
RAULI Elisabeth	
RENON Jean-Louis	
REY Maurice	
RICQUI Gene	
RIEHA Evelyn	
ROQUEL Emeline	
SADATHE Daniel	
SALORDADA Pierre	
SALLS Bern	
SANSONE TEDI Evelyn	
SANTAMARIA Christian	
SATRACLIANT Dany	
SOUTAO Gilbert	
SOLLE Mathieu	
SORS Carme	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Emile	
SUPENE Nicolas	
TARISSAN Martine	
TESSER Christian	
TOUBERT Thierry	
TOULON Maryse	
TREINQUE Didier	
VERDIER Nadine	



V - ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

VOGNEAUX Laure	
VOGNE S Philippe	
VOUGNY Claire	
WELTER Lionel	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... et de la publication le ...

A. M.

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée (assemblée du conseil général de ... de la Communauté de communes ... de la métropole de ... du Conseil intercommunal ...).

(3) L'ajout de la dénomination est facultatif.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-134

Objet : Budget Bâtiments Productifs de Revenus - Décision modificative n° 1

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Valenèuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUISTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	Date de la convocation : 29 juin 2023
Présents	80	
Procurations	20	
Votants	100	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAIX	MIQUEL	Daniel	Absent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydia	Présente
6	AULON	OURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouzlane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAVAN	CASTER	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÉDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absence
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDELLHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSIGNABÈRE-YOURNAS	VIGNÈS	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PINAULT	Françoise	Absente
27	CAZARN-TAMBOURÈS	LÉFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAIENT-MAIENT	Jean-Paul	Présent
32	COUENLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPEME	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEMELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEY	MANAVYT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Clara	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTOIE-PAUMIÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine NIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Ludiane	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LANCAN	FOURNENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECOUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPIEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGLE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LICHAC	SHOUTAC	Gilbert	Présent
60	LYSLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	LYSLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	LYSLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MAATISSÈRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	CÔUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GLITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTYGANLARD SUR SAVÈ	CHABRET	Julien	Absent
74	MONTAUBAN	ANIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Marysa	Présente
78	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MÉNUGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	ANZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAUMENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTYS-IMARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Giles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RUEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINT-ÉLIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAUDOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDEMS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDEMS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDEMS	SCHYRE	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDEMS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDEMS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDEMS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDEMS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDEMS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDEMS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDEMS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDEMS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDEMS	MALET	Beatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDEMS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDEMS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDEMS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDEMS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDEMS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDEMS	ANTUNES	Aminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDEMS	LACOUZATTE	Didier	Absent
115	SAINT-GAUDEMS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDEMS	CAMPO-CASTILLO	Benoit	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDEMS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDEMS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDEMS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUDE	Élisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Charval	Présente
125	SAINT-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Florence	Présente
127	SAINTEFREM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRICAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDERHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émille	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCLUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-134

**BUDGET BÂTIMENTS PRODUCTIFS DE REVENUS
DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le budget primitif voté en séance du 13 avril 2023,
Vu la Commission Finances en date du 3 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster certaines évaluations par rapport au BP,

Il est proposé la décision modificative N° 1 suivante :

INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	241 258 18 €	Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	58 741,82 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	300 000,00 €			
TOTAL			TOTAL		58 741,82 €

FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre 011	Charges à caractère général	23 250,00 €	Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	51 703,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	58 741,82 €	Chapitre 77	Produits exceptionnels	30 291,82 €
TOTAL			TOTAL		81 994,82 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- VALIDER la décision modificative n° 1 du budget Bâtiments Productifs de Revenus, telle que détaillée ci-dessus,
- DIRE que le Budget est modifié en conséquence.

POUR : 100

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET
20007264300121

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
EPCI C.C Coeur & Coteaux du Comminges

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE DE SAINT GAUDENS

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Décision modificative 1 (3)

BUDGET : Budget Bâtiments Productifs de Revenus (3)

ANNEE 2023

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.



Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 18

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 19

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 20

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	81 991,82	81 991,82
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		81 991,82	81 991,82

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	58 741,82	58 741,82
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		58 741,82	58 741,82
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		140 733,64	140 733,64

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	69 714,05	0,00	23 250,00	23 250,00	92 964,05
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		69 714,05	0,00	23 250,00	23 250,00	92 964,05
66	Charges financières	14 000,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		83 714,05	0,00	23 250,00	23 250,00	106 964,05
023	Virement à la section d'investissement (6)	40 000,00		58 741,82	58 741,82	98 741,82
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	533 044,15		0,00	0,00	533 044,15
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		573 044,15		58 741,82	58 741,82	631 785,97
TOTAL		656 758,20	0,00	81 991,82	81 991,82	738 750,02

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

738 750,02

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	12 612,00	0,00	0,00	0,00	12 612,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	116 574,94	0,00	51 700,00	51 700,00	168 274,94
Total des recettes de gestion des services		129 186,94	0,00	51 700,00	51 700,00	180 886,94
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	399 000,00	0,00	30 291,82	30 291,82	429 291,82
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		528 186,94	0,00	81 991,82	81 991,82	610 178,76
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	28 878,00		0,00	0,00	28 878,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		28 878,00		0,00	0,00	28 878,00
TOTAL		557 064,94	0,00	81 991,82	81 991,82	639 056,76

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

99 693,26

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

738 750,02

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	602 907,97
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
21	Immobilisations corporelles	879 005,00	0,00	-241 258,18	-241 258,18	637 746,82
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		879 005,00	0,00	58 741,82	58 741,82	937 746,82
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	68 920,00	0,00	0,00	0,00	68 920,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		68 920,00	0,00	0,00	0,00	68 920,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		947 925,00	0,00	58 741,82	58 741,82	1 006 666,82
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	28 878,00		0,00	0,00	28 878,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		28 878,00		0,00	0,00	28 878,00
TOTAL		976 803,00	0,00	58 741,82	58 741,82	1 035 544,82

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

1 035 544,82

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	402 785,31	0,00	0,00	0,00	402 785,31
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		402 785,31	0,00	0,00	0,00	402 785,31
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		402 785,31	0,00	0,00	0,00	402 785,31
021	Virement de la section d'exploitation (4)	40 000,00		58 741,82	58 741,82	98 741,82
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	533 044,15		0,00	0,00	533 044,15
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		573 044,15		58 741,82	58 741,82	631 785,97
TOTAL		975 829,46	0,00	58 741,82	58 741,82	1 034 571,28

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

973,54

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

1 035 544,82

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (8)**

602 907,97

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	23 250,00		23 250,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (4)	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		58 741,82	58 741,82
	Dépenses d'exploitation – Total	23 250,00	58 741,82	81 991,82

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	81 991,82
---	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	300 000,00	0,00	300 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-241 258,18	0,00	-241 258,18
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	58 741,82	0,00	58 741,82

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	58 741,82
---	------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	51 700,00		51 700,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	30 291,82	0,00	30 291,82
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		81 991,82	0,00	81 991,82

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	81 991,82
---	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
491	<i>Dépréciations des comptes de clients</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>		58 741,82	58 741,82
Recettes d'investissement – Total		0,00	58 741,82	58 741,82

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	58 741,82
---	------------------



- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	69 714,05	23 250,00	23 250,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	1 112,05	8 000,00	8 000,00
6068	Autres matières et fournitures	500,00	8 000,00	8 000,00
614	Charges locatives et de copropriété	1 500,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	21 490,00	7 250,00	7 250,00
6161	Multirisques	3 600,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	6 050,00	0,00	0,00
62871	Remb. frais à la coll. de rattachement	9 962,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	25 500,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		69 714,05	23 250,00	23 250,00
66	Charges financières (b) (8)	14 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	13 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	1 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		83 714,05	23 250,00	23 250,00
023	Virement à la section d'investissement	40 000,00	58 741,82	58 741,82
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	533 044,15	0,00	0,00
675	Valeur comptable éléments d'actif cédés	424 948,15	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	108 096,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		573 044,15	58 741,82	58 741,82
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		573 044,15	58 741,82	58 741,82
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		656 758,20	81 991,82	81 991,82

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	81 991,82
---	------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	5 325,03
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	-4 325,03
= Différence ICNE N – ICNE N-1	1 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.



(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résul

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES**

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	12 612,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	12 612,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	116 574,94	51 700,00	51 700,00
752	Revenus des immeubles	116 574,94	51 700,00	51 700,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		129 186,94	51 700,00	51 700,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	399 000,00	30 291,82	30 291,82
775	Produits cessions d'éléments d'actif	399 000,00	30 291,82	30 291,82
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		528 186,94	81 991,82	81 991,82
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	28 878,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	28 878,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		28 878,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		557 064,94	81 991,82	81 991,82

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	81 991,82
---	------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	300 000,00	300 000,00
2031	Frais d'études	0,00	300 000,00	300 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	879 005,00	-241 258,18	-241 258,18
2131	Bâtiments	879 005,00	-332 758,18	-332 758,18
21731	Bâtiments (mise à dispo)	0,00	90 500,00	90 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	1 000,00	1 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		879 005,00	58 741,82	58 741,82
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	68 920,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	66 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 920,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		68 920,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		947 925,00	58 741,82	58 741,82
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	28 878,00	0,00	0,00
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>	<i>28 878,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
13911	<i>Sub. équipt cpte résult. Etat</i>	<i>22 784,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
13912	<i>Sub. équipt cpte résult. Régions</i>	<i>5 823,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
13918	<i>Autres subventions d'équipement</i>	<i>271,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		28 878,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		976 803,00	58 741,82	58 741,82

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	58 741,82
---	------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	402 785,31	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	402 785,31	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		402 785,31	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		402 785,31	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	40 000,00	58 741,82	58 741,82
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	533 044,15	0,00	0,00
2131	Bâtiments	424 948,15	0,00	0,00
28131	Bâtiments	102 499,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	5 114,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	483,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		573 044,15	58 741,82	58 741,82
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		573 044,15	58 741,82	58 741,82
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		975 829,46	58 741,82	58 741,82

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	58 741,82
---	------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).



III – VOTE DU BUDGET

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMEN

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 94 878,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		66 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	66 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		28 878,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	28 878,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	94 878,00	0,00	0,00	94 878,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 148 096,00	58 741,82	VI 58 741,82
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		148 096,00	58 741,82	58 741,82
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28131	Bâtiments	102 499,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	5 114,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	483,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	40 000,00	58 741,82	58 741,82

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	206 837,82	0,00	973,54	0,00	207 811,36

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 94 878,00
Ressources propres disponibles	VIII 207 811,36
Solde	IX = VIII – IV (5) 112 933,36

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercice : 140

Nombre de membres présents : 80

Nombre de suffrages exprimés : 100

VOTES :

Pour : 100

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 29/06/2023

Présenté par (1) La Présidente,

A Villeneuve -de-Rivière le 06/07/2023

(1) La Présidente,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire

A Villeneuve -de-Rivière, le 06/07/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

ADOUE Jérôme	
AGNES Jean-François	
ALBENQUE Jacques	
ALVIN Philippe	
AMIEL Gabriel	
ANE Serge	
ANTUNES Arminda	
ARSEGUET Jean-Claude	
ATHIEL Hervé	
AUBERDIAC Michel	
BARRAU Yves-Pierre	
BARUTAUT Alain	
BATMALE Lionel	
BEAUSOR Francis	
BERREBI Véronique	
BIASON Valentin	
BITEAU Marie-Pierre	
BOSC Pierre	
BOUAS Thierry	
BOUBE Patrick	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

BOUBEE Alain	
BOUBEE Evelyne	
BOUZIGUES Denis	
BOYER Raymond	
BRILLAUD Philippe	
BRINI Bouziane	
BRIOL Laurent	
BRUMAS Catherine	
CAMPO-CASTILLO Benoît	
CAPERAN-LORENZI Geneviève	
CAPOMASI Michel	
CASTERAN Philippe	
CASTETS David	
CASTEX Jean-Bernard	
CAUBET Fabienne	
CAZAUX Jean-François	
CAZES Josette	
CHAINET Julien	
CLARENS Gilles	
CORTINAS Lucienne	
COUMES Pascal	
CRESPIN Damien	
DAMIENS Gérald	
DANGLA Jean-Paul	
DARNISE Laurence	
DASQUE Jean-Charles	
DAVAND Sébastien	
DAVEZAC Alain	
DEMARCHI Josiane	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

DUCLOS Jean-Pierre	
DUCLOS Jean-Yves	
DUCLOS Robert	
DUMOULIN Maryse	
DUPRAT Michel	
DUPUY David	
DURROUX Jean-Claude	
De GAULEJAC Michel	
ENEL Catherine	
FABARON Bernard	
FARRE Régis	
FAUVERNIER Annabelle	
FERRERE Jean	
FINI Laura	
FOIX Jean-François	
FONTANEAU Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-Pierre	
FOURMENT Henri	
FOURTIES Gilles	
FRECHOU Alain	
GASPARD Joseph	
GASTO Marlène	
GASTOOSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystelle	
GILLY Martine	
GUILLERMIN Joël	
HERY Patrick	
HEUILLET Eric	
IMBERT Frédéric	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

ISASI Manuel	
LACOUZATTE Didier	
LACROIX Julien	
LAFFORGUE Jean-Claude	
LAGRANGE Philippe	
LASSERRE Jean-Claude	
LAURENTIES-BARRERE Céline	
LEFRANC Gérard	
LOSEGO Jean-Michel	
LOUBEYRE Guy	
LOUIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Béatrice	
MANAVIT Laurent	
MANENT-MANENT Jean-Paul	
MASSARIN André	
MEDOUS Joëlle	
MILLET Chantal	
MIQUEL Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFERRAN Michel	
NADALET Marie	
NAVARRE Annie	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAMENT Alain	
PINET Alain	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

POUZOL Thierry	
PRIAULT Françoise	
PUYMEGE Vincent	
RAMOS Jacqueline	
RAULET Isabelle	
RENON Jean-Louis	
REY Monique	
RICOUL Céline	
RIERA Evelyne	
ROUEDE Elisabeth	
SABATHE Daniel	
SAFORCADA Pierre	
SALLES Thierry	
SANSONETTO Evelyne	
SANTAMARIA Christine	
SARRAQUIGNE Denis	
SIOUTAC Gilbert	
SOLLE Mathieu	
SORS Camille	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Émilie	
SUSPENE Nicolas	
TARISSAN Martine	
TESSER Christian	
TOUBERT Thierry	
TOULON Maryse	
TREINQUE Didier	
VERDIER Nadine	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

VIGNEAUX Laure	
VIGNES Philippe	
VOUGNY Claire	
WELTER Lionel	

Certifié exécutoire par (1) La Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : l'assemblée Délibérante.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET
20007264300121

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
EPCI C.C Coeur & Coteaux du Comminges

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE DE SAINT GAUDENS

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Décision modificative (projet de budget) 1 (3)

BUDGET : Budget Bâtiments Productifs de Revenus (3)

ANNEE 2023

(1) Comptable en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 01, M. 02, M. 03, M. 04 ou M. 05

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou partie du budget annexé

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 140

Nombre de membres présents : 80

Nombre de suffrages exprimés : 100

VOTES :

Pour : 100

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 29/06/2023

Présenti par (1) La Présidente,

A Villeneuve-de-Rivière le 08/07/2023

(1) La Présidente.

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire









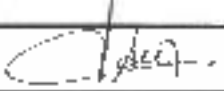





A Villeneuve-de-Rivière, le 08/07/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2) : (3).

ALDOUÉ Jérôme	
AUNLE Jean François	
AUBI NOUË Jacques	
ALVIN Philippe	
AMIEL Gabriel	
ANE Serge	
ANTUNES Annick	
ARBEQUIET Jean Claude	
AUBIEL Pierre	
AUBERTHAC Miché	
HARRALI Yves Pierre	
HARUTAU ALex	
BATMALE Lionel	
BEALSOR Francis	
BERREDY Véronique	
BIASON Valérie	
BITTAU Marie Pierre	
BOUÏ Pierre	
BOUAT Thierry	
BOUHE Patrick	

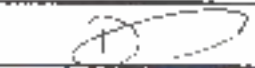
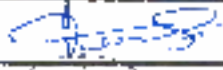








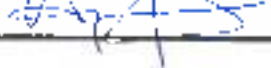

















IV - ANNEXES

ARRÊTÉ ET SIGNATURES

BOURFF Arian	
BOURFF Evelyne	
BOUZIGUES Denis	
BOYER Raymond	
BRILLAUD Philippe	
BRAIN Bouziane	
BRIOT Laurent	
BRUMAS Catherine	
LAVFO CASTELLO Bernard	
DAPHRANO CREMNI Claude	
CAPONAS Michel	
CASTEPAN Philippe	
CABETS David	
CASTEX Jean-Bernard	
CAURET Fabienne	
CAZAUX Jean-François	
CAZER Josette	
CHAINET Julien	
CLARENS Gilles	
CORTINAS Lucienne	
COUMES Pascal	
CRESPIN Damien	
DAMIENS Gerald	
DANGLA Jean-Paul	
DARNISÉ Laurence	
DASQUE Jean-Charles	
DAVAUD Sébastien	
DAVEZAC Alain	
DEMARCHI Josiane	






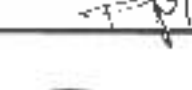








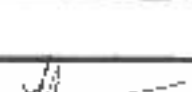

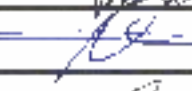




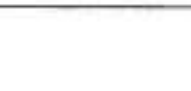


IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

DUBOIS Jean-Pierre	
DUBOIS Jean-Yves	
DUBOIS Robert	
DUMOUIN Maryse	
DURRAL Miché	
DUPUY David	
DURMIEUX Jean-Claude	
DE GAULLE JC Michel	
ENE Catherine	
FABRON Bernard	
FARRE Roger	
FAYMHER Anabelle	
FERRER Jean	
FINI Laura	
FOIX Jean-François	
FONTAINE Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-Pierre	
FOURMENT Hervé	
FOURTIES Gilles	
FRECHOU Alain	
GASPARD Joseph	
GASTO Martine	
GASTOUSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystelle	
GILLY Marine	
GILLERMIN Joël	
HERY Patrick	
HEUILLET Eric	
IMBERT Frédéric	













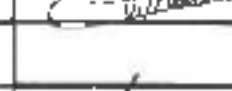


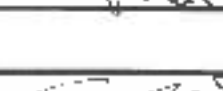







IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IBASTI Marie	
LACQUAZATTE Odette	
LAFROCIX Laëtitia	
LAFROURGUE Jean-Claude	
LACHANCE Philippe	
LASSERRE Jean-Claude	
LAURENTE BARREIRE Corine	
LEFRANC Gérard	
LOFFCO Jean-Michel	
LOUBRYRE Guy	
LOLIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Bernadette	
MARAVIT Laurent	
MARENT MARENT Jean-Paul	
MASSAR N André	
MEDOUS Joella	
MILLET Ghislain	
MIQUIFI Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFRERON Michel	
NADALET Marie	
NAVARRE Annie	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAMENT Alain	
PINET Alan	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

FOUZOU Thierry	
FRALLET Françoise	
FUYMEGE Vincent	
GAMOS Jacqueline	
GAULF Isabelle	
GENON Jean-Louis	
REY Monique	
RIGOUCE Delphine	
RIERA Evelyne	
ROJEDA Elisabeth	
SABATHE Daniel	
SAFROUCA Pierre	
SALLES Thierry	
SANSONETTO Evelyne	
SANTAMARIA Christine	
SARRADINESSE Denis	
SIOLTAG Ghislain	
SOLE Mathieu	
SORS Camille	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Emeline	
SUSPENE Nicolas	
TARISSAN Marine	
TESSER Christian	
TOUBERT Thierry	
TOMULON Maryse	
YREINQUE Didier	
VERDIER Nadine	

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le 11/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023134-BF

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

VIGNEAUX Laure	
VIENES Philippe	
VOUGNY Claire	
WEITER Lionel	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le . et de la publication le

A. le

(1) Indiquer le président ou conseil d'administration ou l'exécutif de la collectivité de rattachement (mairie, président du conseil général...)

(2) L'assemblée délibérante émise

(3) L'agent des signatures est dépositaire (scellé)



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-135

Objet : Budget Régie des Transports – Décision modificative n° 1

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OJSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	80	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	20	
Vulants	100	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAÏ	MIQUEL	Daniel	Absent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURADUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Baptiste	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Lawrence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAVAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDÈS DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAVBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDELLHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGALLARD	DUCLÓS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procurateur à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARK-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZEMELVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLÓS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAMENT-MARENT	Jean-Paul	Présent
32	COUETILLES	FABARDON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	ÉOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAMECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPÈRE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Virginie	Suppléé par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLÈS	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INVARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALINÈS	BRUNAS	Catherine	Présente
47	LALCURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LAMDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LAMDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Nicolas	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSE	Pierre	Présent
53	LE CLING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Danis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPAGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LEOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LEHAC	STOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRÈRE	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MORANBEAU	DE MARCHI	Justine	Absente
68	MIRAMONT DE CUMMINGS	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBEARNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUELI-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Erk	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUBOULON	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLLÈ	Mathieu	Absent
83	PÉGLIHAN	LAURENTIÈS-BARRÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZEY	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONNTIS-INVARD	TRENGUE	Didier	Présent
87	PONLAT-FAULLEBOURG	FOURTIÈS	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIGLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINT-ÉLIN SÉGLAN	SUSPENSÉ	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTAC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Odiel	Absent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOLJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOLIZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Mario-Hélène	Présente
127	SALHFRM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	JuRen	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGÉ
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDENHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTAC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HEAY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-135

**BUDGET RÉGIE DES TRANSPORTS
DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le budget primitif voté en séance du 13 avril 2023,
Vu la Commission Finances en date du 3 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster certaines évaluations par rapport au BP,

Il est proposé la décision modificative N° 1 suivante :

FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	10.00 €	Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	10.00 €
TOTAL		10.00 €	TOTAL		10.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- VALIDER la décision modificative n° 1 du budget Régie des Transports, telle que détaillée ci-dessus,
- DIRE que le Budget est modifié en conséquence.

POUR : 100

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET
20007264300071

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
EPCI C.C Coeur & Coteaux du Comminges

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE DE SAINT GAUDENS

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 43 (1)

Décision modificative 1 (3)

BUDGET : Budget Régie des Transports (3)

ANNEE 2023

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 18

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 19

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 20

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	10,00	10,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		10,00	10,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	10,00	10,00
----------------------------	--------------	--------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	120 747,31	0,00	0,00	0,00	120 747,31
012	Charges de personnel, frais assimilés	314 661,00	0,00	0,00	0,00	314 661,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	20,00	0,00	0,00	0,00	20,00
Total des dépenses de gestion des services		435 428,31	0,00	0,00	0,00	435 428,31
66	Charges financières	350,00	0,00	0,00	0,00	350,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	10,00	10,00	10,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		435 778,31	0,00	10,00	10,00	435 788,31
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	22 000,00		0,00	0,00	22 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		22 000,00		0,00	0,00	22 000,00
TOTAL		457 778,31	0,00	10,00	10,00	457 788,31

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

457 788,31

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	18 200,00	0,00	0,00	0,00	18 200,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	430 473,11	0,00	0,00	0,00	430 473,11
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	10,00	10,00	10,00
Total des recettes de gestion des services		451 673,11	0,00	10,00	10,00	451 683,11
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		457 673,11	0,00	10,00	10,00	457 683,11
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		457 673,11	0,00	10,00	10,00	457 683,11

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

105,20

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

457 788,31

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	22 000,00
---	------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	228 050,00	0,00	0,00	0,00	228 050,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	228 050,00	0,00	0,00	0,00	228 050,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	41 000,00	0,00	0,00	0,00	41 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	41 000,00	0,00	0,00	0,00	41 000,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	269 050,00	0,00	0,00	0,00	269 050,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	269 050,00	0,00	0,00	0,00	269 050,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

269 050,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	166 600,11	0,00	0,00	0,00	166 600,11
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	206 600,11	0,00	0,00	0,00	206 600,11
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	206 600,11	0,00	0,00	0,00	206 600,11
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	22 000,00		0,00	0,00	22 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	22 000,00		0,00	0,00	22 000,00
	TOTAL	228 600,11	0,00	0,00	0,00	228 600,11

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

269 050,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (8)**

22 000,00

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	10,00	0,00	10,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (4)	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	10,00	0,00	10,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	10,00
---	--------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	10,00		10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		10,00	0,00	10,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	10,00
---	--------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
491	<i>Dépréciations des comptes de clients</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>		0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------



- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	120 747,31	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	1 500,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	300,00	0,00	0,00
6066	Carburants	32 900,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	250,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	61 500,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	1 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	19 000,00	0,00	0,00
618	Divers	1 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	2 547,31	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	200,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	550,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	314 661,00	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	64 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	875,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	525,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	151 500,00	0,00	0,00
6412	Congés payés	561,00	0,00	0,00
6413	Primes et gratifications	17 800,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	54 500,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	8 100,00	0,00	0,00
6454	Cotisations au Pôle emploi	7 100,00	0,00	0,00
6458	Cotisat° autres organismes sociaux	4 500,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	3 300,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	200,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	1 700,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	20,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	20,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		435 428,31	0,00	0,00
66	Charges financières (b) (8)	350,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	200,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	150,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	10,00	10,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	0,00	10,00	10,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		435 778,31	10,00	10,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	22 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	22 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		22 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		22 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		457 778,31	10,00	10,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	10,00
---	--------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice

181,58

- Montant des ICNE de l'exercice N-1	-31 550
= Différence ICNE N – ICNE N-1	13 000

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) cf. Modalités de vote I.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.
- (6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.
- (7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.
- (8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.
- (12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (13) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	3 000,00	0,00	0,00
6459	Rembourst charges SS et prévoyance	3 000,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	18 200,00	0,00	0,00
7061	Transport de voyageur	18 200,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	430 473,11	0,00	0,00
7472	Subv. exploitat° Régions	62 969,00	0,00	0,00
7475	Subv. exploitat° Groupements	367 504,11	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	10,00	10,00
7588	Autres	0,00	10,00	10,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		451 673,11	10,00	10,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	6 000,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	1 000,00	0,00	0,00
778	Autres produits exceptionnels	5 000,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		457 673,11	10,00	10,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		457 673,11	10,00	10,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	10,00
---	--------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	228 050,00	0,00	0,00
2156	Matériel de transport d'exploitation	214 450,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	1 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	12 600,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		228 050,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	41 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	41 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		41 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		269 050,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	0,00	0,00	0,00
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	<i>Charges transférées</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		269 050,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	166 600,11	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	166 600,11	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	40 000,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	40 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		206 600,11	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		206 600,11	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	22 000,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	19 300,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	1 300,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	600,00	0,00	0,00
28188	Autres	800,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		22 000,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		22 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		228 600,11	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).



III – VOTE DU BUDGET

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMEN

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 41 000,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		41 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	41 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	41 000,00	0,00	0,00	41 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V	22 000,00	VI
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		22 000,00	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28156	Matériel spécifique d'exploitation	19 300,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	1 300,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	600,00	0,00	0,00
28188	Autres	800,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	22 000,00	0,00	40 449,89	0,00	62 449,89

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 41 000,00
Ressources propres disponibles	VIII 62 449,89
Solde	IX = VIII – IV (5) 21 449,89

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercice : 140

Nombre de membres présents : 80

Nombre de suffrages exprimés : 100

VOTES :

Pour : 100

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 29/06/2023

Présenté par (1) La Présidente,
A Villeneuve -de-Rivière le 06/07/2023
(1) La Présidente,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
A Villeneuve -de-Rivière, le 06/07/2023
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

ADOUE Jérôme	
AGNES Jean-François	
ALBENQUE Jacques	
ALVIN Philippe	
AMIEL Gabriel	
ANE Serge	
ANTUNES Arminda	
ARSEGUET Jean-Claude	
ATHIEL Hervé	
AUBERDIAC Michel	
BARRAU Yves-Pierre	
BARUTAUT Alain	
BATMALE Lionel	
BEAUSOR Francis	
BERREBI Véronique	
BIASON Valentin	
BITEAU Marie-Pierre	
BOSC Pierre	
BOUAS Thierry	
BOUBE Patrick	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

BOUBEE Alain	
BOUBEE Evelyne	
BOUZIGUES Denis	
BOYER Raymond	
BRILLAUD Philippe	
BRINI Bouziane	
BRIOL Laurent	
BRUMAS Catherine	
CAMPO-CASTILLO Benoît	
CAPERAN-LORENZI Geneviève	
CAPOMASI Michel	
CASTERAN Philippe	
CASTETS David	
CASTEX Jean-Bernard	
CAUBET Fabienne	
CAZAUX Jean-François	
CAZES Josette	
CHAINET Julien	
CLARENS Gilles	
CORTINAS Lucienne	
COUMES Pascal	
CRESPIN Damien	
DAMIENS Gérald	
DANGLA Jean-Paul	
DARNISE Laurence	
DASQUE Jean-Charles	
DAVAND Sébastien	
DAVEZAC Alain	
DEMARCHI Josiane	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

DUCLOS Jean-Pierre	
DUCLOS Jean-Yves	
DUCLOS Robert	
DUMOULIN Maryse	
DUPRAT Michel	
DUPUY David	
DURROUX Jean-Claude	
De GAULEJAC Michel	
ENEL Catherine	
FABARON Bernard	
FARRE Régis	
FAUVERNIER Annabelle	
FERRERE Jean	
FINI Laura	
FOIX Jean-François	
FONTANEAU Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-Pierre	
FOURMENT Henri	
FOURTIES Gilles	
FRECHOU Alain	
GASPARD Joseph	
GASTO Marlène	
GASTOOSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystelle	
GILLY Martine	
GUILLERMIN Joël	
HERY Patrick	
HEUILLET Eric	
IMBERT Frédéric	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

ISASI Manuel	
LACOUZATTE Didier	
LACROIX Julien	
LAFFORGUE Jean-Claude	
LAGRANGE Philippe	
LASSERRE Jean-Claude	
LAURENTIES-BARRERE Céline	
LEFRANC Gérard	
LOSEGO Jean-Michel	
LOUBEYRE Guy	
LOUIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Béatrice	
MANAVIT Laurent	
MANENT-MANENT Jean-Paul	
MASSARIN André	
MEDOUS Joëlle	
MILLET Chantal	
MIQUEL Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFERRAN Michel	
NADALET Marie	
NAVARRÉ Annie	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAMENT Alain	
PINET Alain	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

POUZOL Thierry	
PRIAULT Françoise	
PUYMEGE Vincent	
RAMOS Jacqueline	
RAULET Isabelle	
RENON Jean-Louis	
REY Monique	
RICOUL Céline	
RIERA Evelyne	
ROUEDE Elisabeth	
SABATHE Daniel	
SAFORCADA Pierre	
SALLES Thierry	
SANSONETTO Evelyne	
SANTAMARIA Christine	
SARRAQUIGNE Denis	
SIOUTAC Gilbert	
SOLLE Mathieu	
SORS Camille	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Émilie	
SUSPENE Nicolas	
TARISSAN Martine	
TESSER Christian	
TOUBERT Thierry	
TOULON Maryse	
TREINQUE Didier	
VERDIER Nadine	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

VIGNEAUX Laure	
VIGNES Philippe	
VOUGNY Claire	
WELTER Lionel	

Certifié exécutoire par (1) La Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : l'assemblée Délibérante.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET
20007264300071

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
EPCI C.C Coeur & Coteaux du Comminges

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE DE SAINT GAUDENS

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 43 (1)

Décision modificative (projet de budget) 1 (3)

BUDGET : Budget Régie des Transports (3)

ANNEE 2023

(1) Compétence en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M 41, M 42, M 43, M 44 ou M 45

(2) Préciser s'il s'agit du Budget supplémentaire ou d'une section modificative

(3) Préciser le budget concerné : budget principal ou l'un des budgets annexes

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	0

Nombre de membres en exercice : 140

Nombre de membres présents : 80

Nombre de suffrages exprimés : 100

VOTES :

Pour : 100

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 29/06/2023

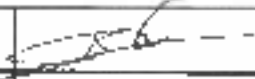







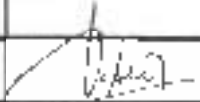





Présenti par (1) La Présidente,
A Villeneuve-de-Rivière le 06/07/2023
(1) La Présidente.

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
A Villeneuve-de-Rivière, le 06/07/2023
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ADOUÉ Jérôme	
AGNIÉ Sébastien-François	
A. BENOÎT F. Jacques	
A. LAIN Philippe	
ATHIEL Gabriel	
ANE Serge	
ANTILINS Arminda	
ARSEQUET Jean-Claude	
ATHIEL Hervé	
AUBERDIAC Michel	
BARRAU Yves-Pierre	
BARJATAUT Alain	
BATHALE Lionel	
BEAUSOR Francis	
BERREBI Véronique	
BIASON Valentin	
BITEAU Marie-Pierre	
BOSC Pierre	
BOUAS Thierry	
BOUBE Patrick	











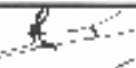











Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le 11/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023135-BF

IV - ANNEXES
ARRÊTÉ ET SIGNATURES

BONAFF Alain	
BOUTIER Eveline	
BOUTIER GUY GENE	
BOYER Raymond	
BRILLAUD Philippe	
BRUNI Suzanne	
BRUC Laurent	
BRUYAN Catherine	
CAVRO-CASTELLO Bernard	
CAPERAN LORENZI Genevieve	
CAROMAS Monic	
CASTEHAN Philippe	
CASTETS David	
CASTEX Jean-Bernard	
CAUBET Fabienne	
CAZAUX Jean-François	
CAZFS Joselle	
CHARNET Julien	
CIARENS Gilles	
CORTINAS Lucienne	
COJMES PASC	
CRFSPM Damien	
DAMIENS Gerald	
DANGLA Jean-Paul	
DARNISE Laurence	
DASQUE Jean-Charles	
DAVAND Sébastien	
DAVEZAC Alain	
DEMARCHI Josiane	

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

DUCLOS Jean Pierre	
DUCLOS Jean Yves	
DUCLOS Robert	
DURTOUL N. Marlyse	
DUPRAT Michel	
DUPUY David	
DURBOUX Jean-Luc	
De GAULEJAC Michel	
FAEL Catherine	
FABRON Bernard	
FARRE Regis	
FALVIERIN LR Anabelle	
FERRERE Jean	
FIRI Laura	
FOUX Jean-François	
FONTANEAU Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-Pierre	
FOURMENT Henri	
FOURTES Gilles	
FRECHOU Alan	
GASPARD Joseph	
GASTO Marlène	
GASTOUSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystelle	
GILLY Martine	
GILLET FRMIN Isid	
HERY Patrick	
HEUILLET Eric	
IMBERT Frédéric	

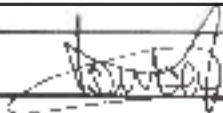
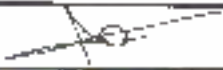







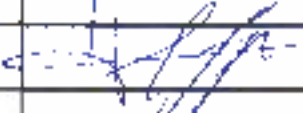



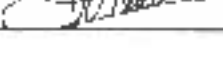












IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

ISABEI Armand	
LACOUZATTE Diane	
LACROIX Julien	
LAFORGUE Jean-Claude	
LAGRANGE Philippe	
LASSERRE Jean Claude	
LAURENTES-BAITREFF Céline	
LEFRANC Gérard	
LOSTGO Jean Michel	
LOUISEY Guy	
LOUIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Isabelle	
MAVAUT Laurent	
MASNI-MANENT Jean Paul	
MASSARIN André	
MEDOUS Joëlle	
MILLET Ghantal	
MIQUEL Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFERRAN Michel	
NADALET Marie	
NAVARRE Annie	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAIENT Alain	
PINET Alain	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

POZZOLI Thierry	
PRADIER François	
RAYMECE Vincent	
RAMOS Jacqueline	
RAULLE Sabine	
RIEUNO Jean Louis	
REY Monique	
RICOUL Céline	
RIERA Evelyne	
ROUILLÉ Etienne	
SABATHE Dominique	
SALGADA Fanie	
SALLES Thierry	
SANSONETTO Evelyne	
SANTAMARIA Christine	
SARRAGUIGNÉ Dominique	
SICUTAC Gildas	
SOLIE Mathieu	
SORS Camille	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Émile	
SUSPENE Nicolas	
TARISSAN Marine	
TASSER Christian	
TOUBERT Thierry	
TOULON Maryse	
TREINGUE Didier	
VERDIER Nadine	



IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

VIGNEAUX Laurent	
VIGNES Philippe	
VOUGNY Claire	
WELTER Lionel	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A. 16

(1) Maire ou le président du conseil municipal ou du conseil de la collectivité de rattachement, ou le président de conseil général.

(2) Le document est devenu étant .

(3) Le jour des signatures est celui de la facture.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-136

Objet : Budget annexe Affermage des Abattoirs – Décision modificative n° 2

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	80	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	20	
Votants	100	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	AIAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIOUËL	Daniel	Absent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPET-SARRAT	NOGUES	Lydia	Présente
6	AULON	DURRÉOUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BIRNI	Boutiane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENONNE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLATAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BONNÈDE	FRÉCHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BORDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BONLOGNE SUR GESSE	BOUBÉE	Alain	Présent
18	BONLOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BONLOGNE SUR GESSE	ADOLIE	Méroline	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMANT	Alain	Absent
22	CARDENHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLÉS	Robert	Présent
25	CASPERA VIGNOULES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRÉAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANK	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTALIÉ	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CACOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CLAGUROM	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAMECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E. CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUNGY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTIAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Isacqualina	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUMG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LEOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LICHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRÉBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MAURYSSÈRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MALVEZIN	PLARTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDRIMAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COURNES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEIU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHARNET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMEL	Gabriel	Présent
75	MONTFOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIVOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRAC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOLYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	MEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Evelynne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEBE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arnelinda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didiar	Absent
115	SAINT-GAUDENS	RINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FALVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IDIBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUDE	Élisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DE-FRONS	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Kullen	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMPYAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FALVERNIER
132	SALIX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÉS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRAC
136	VALENTINE	NADAIET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilia	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERNIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-FRÉOUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-136

**BUDGET ANNEXE AFFERMAGE DES ABATTOIRS
DÉCISION MODIFICATIVE N° 2**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le budget primitif voté en séance du 8 décembre 2022,
Vu la décision modificative votée en séance du 13 avril 2023,
Vu la Commission Finances en date du 3 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster certaines évolutions par rapport au BP,

Il est proposé la décision modificative N° 2 suivante :

INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	-100 000.00 €	Chapitre 021	Virement de la section d'exploitation	50 000.00 €
Chapitre 22	Immobilisations incorporelles	50 000.00 €			
TOTAL INVESTISSEMENT			TOTAL INVESTISSEMENT		-50 000.00 €

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES			
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	50 000.00 €	
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	-50 000.00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT			0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de :

- VALIDER la décision modificative n° 2 du budget annexe Affermage des abattoirs, telle que détaillée ci-dessus,
- DIRE que le Budget est modifié en conséquence.

POUR : 100
CONTRE : //
ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET
20007264300154

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
EPCI C.C Coeur & Coteaux du Comminges

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE DE SAINT GAUDENS

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Décision modificative 2 (3)

BUDGET : AFFERMAGE DES ABATTOIRS (3)

ANNEE 2023

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.



Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 13

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 14

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 15

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 16

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 17

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 18

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 19

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		0,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	-50 000,00	-50 000,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		-50 000,00	-50 000,00
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		-50 000,00	-50 000,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	182 000,00	0,00	0,00	0,00	182 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		182 000,00	0,00	0,00	0,00	182 000,00
66	Charges financières	9 200,00	0,00	0,00	0,00	9 200,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		191 200,00	0,00	50 000,00	50 000,00	241 200,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	195 200,00		-50 000,00	-50 000,00	145 200,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	390 000,00		0,00	0,00	390 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		585 200,00		-50 000,00	-50 000,00	535 200,00
TOTAL		776 400,00	0,00	0,00	0,00	776 400,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

776 400,00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	180 000,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	481 400,00	0,00	0,00	0,00	481 400,00
Total des recettes de gestion des services		661 400,00	0,00	0,00	0,00	661 400,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		661 400,00	0,00	0,00	0,00	661 400,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	115 000,00		0,00	0,00	115 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		115 000,00		0,00	0,00	115 000,00
TOTAL		776 400,00	0,00	0,00	0,00	776 400,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

776 400,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	420 200,00
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.



- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
21	Immobilisations corporelles	2 582 402,35	0,00	-100 000,00	-100 000,00	2 482 402,35
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	2 582 402,35	0,00	-50 000,00	-50 000,00	2 532 402,35
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	2 612 402,35	0,00	-50 000,00	-50 000,00	2 562 402,35
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	115 000,00		0,00	0,00	115 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	115 000,00		0,00	0,00	115 000,00
	TOTAL	2 727 402,35	0,00	-50 000,00	-50 000,00	2 677 402,35

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

2 677 402,35

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	800 000,00	0,00	0,00	0,00	800 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 342 202,35	0,00	0,00	0,00	1 342 202,35
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	2 142 202,35	0,00	0,00	0,00	2 142 202,35
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	2 142 202,35	0,00	0,00	0,00	2 142 202,35
021	Virement de la section d'exploitation (4)	195 200,00		-50 000,00	-50 000,00	145 200,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	390 000,00		0,00	0,00	390 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	585 200,00		-50 000,00	-50 000,00	535 200,00
	TOTAL	2 727 402,35	0,00	-50 000,00	-50 000,00	2 677 402,35

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

2 677 402,35

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (8)**

420 200,00

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	50 000,00	0,00	50 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		-50 000,00	-50 000,00
Dépenses d'exploitation – Total		50 000,00	-50 000,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	50 000,00	0,00	50 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-100 000,00	0,00	-100 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		-50 000,00	0,00	-50 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-50 000,00
---	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
491	<i>Dépréciations des comptes de clients</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>		-50 000,00	-50 000,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	-50 000,00	-50 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-50 000,00
---	-------------------



- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	182 000,00	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	180 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	2 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		182 000,00	0,00	0,00
66	Charges financières (b) (8)	9 200,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	5 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	200,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	4 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	50 000,00	50 000,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	0,00	50 000,00	50 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		191 200,00	50 000,00	50 000,00
023	Virement à la section d'investissement	195 200,00	-50 000,00	-50 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	390 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	390 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		585 200,00	-50 000,00	-50 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		585 200,00	-50 000,00	-50 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		776 400,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	200,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	200,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	180 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	180 000,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	481 400,00	0,00	0,00
757	Redevances des fermiers, concession..	481 400,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		661 400,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		661 400,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	115 000,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	115 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		115 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		776 400,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	50 000,00	50 000,00
2031	Frais d'études	0,00	50 000,00	50 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	2 582 402,35	-100 000,00	-100 000,00
2131	Bâtiments	2 419 000,00	-100 000,00	-100 000,00
21731	Bâtiments (mise à dispo)	163 402,35	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		2 582 402,35	-50 000,00	-50 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	30 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	30 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		30 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		2 612 402,35	-50 000,00	-50 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	115 000,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	115 000,00	0,00	0,00
13911	Sub. équipt cpte résult. Etat	29 717,65	0,00	0,00
13912	Sub. équipt cpte résult. Régions	20 737,39	0,00	0,00
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	9 559,00	0,00	0,00
13915	Sub. équipt cpte résult. Groupements	4 576,11	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	50 409,85	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		115 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		2 727 402,35	-50 000,00	-50 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-50 000,00
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	800 000,00	0,00	0,00
1311	Subv. équipt Etat et établ. Nationaux	800 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 342 202,35	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	1 342 202,35	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		2 142 202,35	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		2 142 202,35	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	195 200,00	-50 000,00	-50 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	390 000,00	0,00	0,00
28131	Bâtiments	20 000,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	281 000,00	0,00	0,00
28154	Matériel industriel	45 000,00	0,00	0,00
28157	Aménagements des matériels industriels	34 000,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, agencements	2 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	2 000,00	0,00	0,00
28188	Autres	1 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		585 200,00	-50 000,00	-50 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		585 200,00	-50 000,00	-50 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		2 727 402,35	-50 000,00	-50 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-50 000,00
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMEN

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 145 000,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		30 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	30 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		115 000,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	115 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	145 000,00	0,00	0,00	145 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.



IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 585 200,00	-50 000,00	VI -50 000,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		585 200,00	-50 000,00	-50 000,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28131	Bâtiments	20 000,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	281 000,00	0,00	0,00
28154	Matériel industriel	45 000,00	0,00	0,00
28157	Aménagements des matériels industriels	34 000,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, agencements	2 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	2 000,00	0,00	0,00
28188	Autres	1 000,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	195 200,00	-50 000,00	-50 000,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	535 200,00	0,00	0,00	0,00	535 200,00

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	145 000,00
Ressources propres disponibles	VIII	535 200,00
Solde	IX = VIII – IV (5)	390 200,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercice : 140

Nombre de membres présents : 80

Nombre de suffrages exprimés : 100

VOTES :

Pour : 100

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 29/06/2023

Présenté par (1) La Présidente,
A Villeneuve -de-Rivière le 06/07/2023
(1) La Présidente,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
A Villeneuve -de-Rivière, le 06/07/2023
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

ADOUE Jérôme	
AGNES Jean-François	
ALBENQUE Jacques	
ALVIN Philippe	
AMIEL Gabriel	
ANE Serge	
ANTUNES Arminda	
ARSEGUET Jean-Claude	
ATHIEL Hervé	
AUBERDIAC Michel	
BARRAU Yves-Pierre	
BARUTAUT Alain	
BATMALE Lionel	
BEAUSOR Francis	
BERREBI Véronique	
BIASON Valentin	
BITEAU Marie-Pierre	
BOSC Pierre	
BOUAS Thierry	
BOUBE Patrick	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

BOUBEE Alain	
BOUBEE Evelyne	
BOUZIGUES Denis	
BOYER Raymond	
BRILLAUD Philippe	
BRINI Bouziane	
BRIOL Laurent	
BRUMAS Catherine	
CAMPO-CASTILLO Benoît	
CAPERAN-LORENZI Geneviève	
CAPOMASI Michel	
CASTERAN Philippe	
CASTETS David	
CASTEX Jean-Bernard	
CAUBET Fabienne	
CAZAUX Jean-François	
CAZES Josette	
CHAINET Julien	
CLARENS Gilles	
CORTINAS Lucienne	
COUMES Pascal	
CRESPIN Damien	
DAMIENS Gérald	
DANGLA Jean-Paul	
DARNISE Laurence	
DASQUE Jean-Charles	
DAVAND Sébastien	
DAVEZAC Alain	
DEMARCHI Josiane	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

DUCLOS Jean-Pierre	
DUCLOS Jean-Yves	
DUCLOS Robert	
DUMOULIN Maryse	
DUPRAT Michel	
DUPUY David	
DURROUX Jean-Claude	
De GAULEJAC Michel	
ENEL Catherine	
FABARON Bernard	
FARRE Régis	
FAUVERNIER Annabelle	
FERRERE Jean	
FINI Laura	
FOIX Jean-François	
FONTANEAU Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-Pierre	
FOURMENT Henri	
FOURTIES Gilles	
FRECHOU Alain	
GASPARD Joseph	
GASTO Marlène	
GASTOOSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystelle	
GILLY Martine	
GUILLERMIN Joël	
HERY Patrick	
HEUILLET Eric	
IMBERT Frédéric	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

ISASI Manuel	
LACOUZATTE Didier	
LACROIX Julien	
LAFFORGUE Jean-Claude	
LAGRANGE Philippe	
LASSERRE Jean-Claude	
LAURENTIES-BARRERE Céline	
LEFRANC Gérard	
LOSEGO Jean-Michel	
LOUBEYRE Guy	
LOUIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Béatrice	
MANAVIT Laurent	
MANENT-MANENT Jean-Paul	
MASSARIN André	
MEDOUS Joëlle	
MILLET Chantal	
MIQUEL Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFERRAN Michel	
NADALET Marie	
NAVARRE Annie	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAMENT Alain	
PINET Alain	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

POUZOL Thierry	
PRIAULT Françoise	
PUYMEGE Vincent	
RAMOS Jacqueline	
RAULET Isabelle	
RENON Jean-Louis	
REY Monique	
RICOUL Céline	
RIERA Evelyne	
ROUEDE Elisabeth	
SABATHE Daniel	
SAFORCADA Pierre	
SALLES Thierry	
SANSONETTO Evelyne	
SANTAMARIA Christine	
SARRAQUIGNE Denis	
SIOUTAC Gilbert	
SOLLE Mathieu	
SORS Camille	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Émilie	
SUSPENE Nicolas	
TARISSAN Martine	
TESSER Christian	
TOUBERT Thierry	
TOULON Maryse	
TREINQUE Didier	
VERDIER Nadine	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

VIGNEAUX Laure	
VIGNES Philippe	
VOUGNY Claire	
WELTER Lionel	

Certifié exécutoire par (1) La Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : l'assemblée Délibérante.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET
20007264300154

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
EPCI C.C Coeur & Coteaux du Comminges

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE DE SAINT GAUDENS

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Décision modificative (projet de budget) 2 (3)

BUDGET : AFFERMAGE DES ABATTOIRS (3)

ANNEE 2023

(1) Comparer au fonction ou service public local du plan de comptes. (M. 4, M. 43, M. 42, M. 43, M. 44, M. 45, M. 46, M. 47, M. 48, M. 49)

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Préciser le budget concerné : budget principal ou celui de budget annexe.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 140

Nombre de membres présents : 80

Nombre de suffrages exprimés : 100

VOTES

Pour : 100

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 29/06/2023

Présenté par (1) La Présidente.



A Villeneuve-de-Rivière le 06/07/2023

(1) La Présidente.











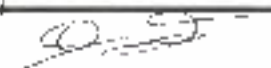




Débatté par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire

A Villeneuve-de-Rivière, le 06/07/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2)/(3).




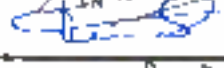





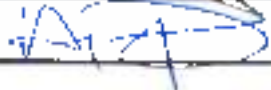






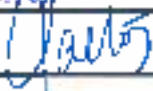





ADOUE Jérôme	
AGNES Jean-François	
ALBENQUE Jacques	
ALVIN Philippe	
AMIÉL Gabriel	
ANE Serge	
ANTUNES Arminda	
ARSEGUET Jean-Claude	
ATHIÉL Hervé	
AUBERD AC Michel	
BARRAU Yves-Pierre	
BAKELI GUT Aïen	
BATMALE Lionel	
BLAUSIER François	
BLINDEL Véronique	
BLASON Valentin	
BLÉAU Marc-Pierre	
BOSC Pierre	
BODAS Thierry	
BOLBL Patrick	

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

BOLDEE Aurélien	
BOLDEE Evelyn	
BOLZEMIS Denis	
BOYER Raymond	
BRILLAUD Philippe	
BRENIER Bouzoune	
BROU Laurent	
BRUMAS Genevieve	
CAMPO-CASTILLO Bernol	
CAPERAN LOUIS Genevieve	
CAPOMASI Michel	
CASTERAN Philippe	
CASTETS David	
CASTEX Jean-Bernard	
CAUBET Fabienne	
CAZAUX Jean-François	
CAZES Josette	
CHAINET Julien	
CLARENS Giles	
CORTINAS Lucienne	
COUMES Pascal	
CRESTIN Damien	
DAMENNE Gérard	
DANGLA Jean-François	
DARNIS Laurence	
DAFODI Jean-Charles	
DAVAND Sébastien	
DAVLZAC Alain	
DE MARCHE Josiane	


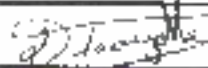












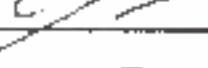
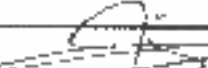

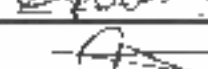
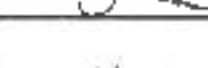





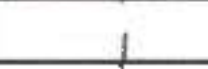
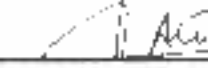



IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

DUCLOS Jean Pierre	
DUCLOS Jean-Yves	
DUCLOS Robert	
DUMOULIN Maryse	
DUPRAZ Michel	
DUPUY Claire	
DURAND Jean-Claude	
DUCAL FIANC Michel	
ENLL Catherine	
FABRON Bernard	
FARRE Régis	
FAYEYERNIER Anabelle	
FERRER Jean	
FINI Laura	
FIX Jean-François	
FONTANA Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-Pierre	
FOURMENT Henri	
FOURTIFS Gilles	
FRECHOU Alain	
GASPARD Joseph	
GASTO Marlene	
GASTOUSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystèle	
GILLY Marine	
GUILLEMAIN José	
HERY Patrick	
HEUILLET Eric	
IMBERT Frédéric	

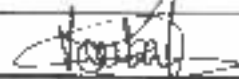



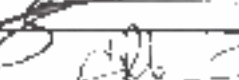







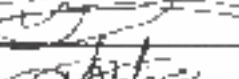

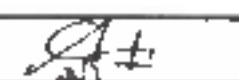



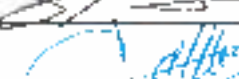






IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

SAS Marjolaine	
LACOURZATTE Didier	
LACROIX Julien	
LAFERRIERE Jean-Claude	
LAGRANGE Philippe	
LASSERRE Jean-Claude	
LALHENT HENRI-BARRERE Cécile	
LEFRANC Gerard	
LOISEL Jean-Michel	
LOUATYRE Guy	
LOUIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Béatrice	
MANAVIT Laurent	
MANENT-MANENT Jean-Paul	
MASSARIN André	
MEDOUS Joëlle	
MILLET Chantal	
MICHEL Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFERRAN Michel	
NADALET Marie	
NAVARRÉ Anne	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAMENT Alain	
PINET Alain	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

POUZOL Thierry	
PRADAT Françoise	
PUYMAUDEL Vincent	
RANOS Laurence	
RAUJOT Jean-Loïc	
RENGIN Jean-Louis	
REY Manuelle	
REQUIE Céline	
RILHA Lyviane	
ROUHIE Elisabeth	
SARATHI Béatrice	
SAT ORCASA Pierre	
SALLÉS Thierry	
SANSUNE ELOE Evelyne	
SANTAMARIA Christine	
SARRAQUIGNE Denis	
SIOUTAC Gilbert	
SOLLE Mathieu	
SORS Camille	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Émilie	
SUSPÈNE Nicolas	
TARISSAN Marine	
TESSER Christian	
TOUBERTY Thierry	
TOULON Maryse	
TREINQUÉ Didier	
VERDIER Nadine	

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le 11/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023136-BF

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

MENLAUX Laurent	
SIGNES Philippe	
VOLIGNY Claire	
WALTER Lionel	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... et de la publication le ...

A Je

(1) Préfet de ... président ou conseil d'administration ou directeur de la collectivité de rattachement; maire, président de conseil général, ...

(2) L'apparence de l'homme (6331)

(3) Le motif des signatures est obligatoire.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-137

Objet : Approbation et attribution de fonds de concours aux communes – Exercice 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO-OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	81	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	20	
Votants	101	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	COMMUNE	NOM	PRÉNOM	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAY	NEAUSSOR	Franch	Présent
3	AMBAY	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRICOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRUNI	Bouziame	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADORE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILNAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASPELGAILLARD	DUCLÓS	Robert	Présent
25	CASTERA VINGHOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-FAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAUT	TÉSSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLÓS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAMÉNT-MAMÉNT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Barnard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANANT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALBENDUE	Jacques	Suppléé par Gary FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOUËT-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martina RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Laetitia	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LAFOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUMG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURELLES	SARRAQUINGNE	Denis	Présent
56	LESPYTEAU	AUBERTIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOK	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SAOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERNEBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTESSÈRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Joslene	Absente
68	MIRAMONT DE COMBINGES	YNGNEAUX	Loare	Présente
69	MONAS	MEDOUS	Joselle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COURMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAUILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIVAZ SUR GAYZ	NOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRIÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSES	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRUCLET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-IMARD	TREINQUE	Désiré	Présent
87	PONSAT-TALEYRIBERG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMALURIN	DIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIGLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAIOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	MINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMMIN	José	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SARBOCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	FLYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	IASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Aminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOURZATTE	Dikier	Absent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel IASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoit	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUIÉAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMNANGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCAUD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SAINHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOURREL	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUN ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Marine	Présente
134	SÉDERHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENÈUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilia	Absente
138	VILLENÈUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Présent
139	VILLENÈUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENÈUVE-LÉOUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-137

APPROBATION ET ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES – EXERCICE 2023

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu la délibération 2022-239 en date du 08 décembre 2022 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours communautaires,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire prévoyant l'affectation d'une enveloppe pour les fonds de concours au titre de l'exercice 2023,

Vu la commission Finances du 03 juillet 2023,

Considérant les demandes de fonds de concours déposées par les communes membres, soit les 65 demandes de fonds de concours déposés par 57 communes dont 12 pour acquisition de matériels et équipements et 53 pour travaux et acquisition d'immobiliers, il est proposé au Conseil communautaire les projets et fonds de concours suivants :

Priorité	Commune	Opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Fonds de concours communautaire		
				Travaux et acquisitions	Équipements Matériels & Scolaires	Fonds de concours Total
1	ESCARTECRABE	Acquisition d'un ordinateur pour la mairie	1 075,41 €	- €	430,16 €	430,16 €
2	BOLLIAC	Entoussement des réseaux de télécommunication	55 000,00 €	5 250,00 €	- €	5 250,00 €
3	AGASSAC	Acquisition de matériels pour l'ouverture d'une deuxième classe à l'école	6 315,47 €	- €	947,32 €	947,32 €
4	LABARTHE-INARD	Conservation et rénovation du retable de l'Église Notre-Dame	92 943,00 €	13 943,30 €	- €	13 943,30 €
5	SEDERHAC	Rénovation du tor de la Mairie	12 024,00 €	1 003,60 €	- €	1 003,60 €
6	LECUSSAN	Travaux de rénovation des peintures et sols de la cantine de l'école	1 711,00 €	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
7	POINTIS-INARD	Achats de lins pour l'école maternelle	1 944,82 €	- €	500,00 €	500,00 €
8	SAINTE-GALDENES	Réaménagement des places du Pilat et du Capitaine Geste	1 062 153,70 €	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
9	BORDES DE RIVIERE	Travaux de réfection du sol de l'église	22 424,73 €	2 242,47 €	- €	2 242,47 €
10	SAINT-PLANCARD	Mise en conformité de l'installation campanaire	16 098,35 €	2 408,90 €	- €	2 408,90 €
11	SARREGAVE	Sécurisation du carrefour (RD17B et V004)	39 079,83 €	4 616,08 €	- €	4 616,08 €
12	SARROUILLAN	Aménagements de sécurité et d'accessibilité de l'église	106 507,89 €	13 651,18 €	- €	13 651,18 €
13	SAVARTHES	Travaux de rénovation de la salle communale et création d'un espace de stockage	18 325,40 €	10 248,81 €	- €	10 248,81 €
14	SAINTE-ANDRE	Mise en Accessibilité et sécurité incendie de l'école communale	10 633,00 €	10 633,00 €	- €	10 633,00 €

15	ALAP	Amenagement des allées principales du cimetière communal	10 790,00 €	1 618,50 €	- €	1 618,50 €
16	PONLAT-TAILLEBOURG	Création d'une salle périscolaire avec accessibilité PMR	198 398,50 €	27 179,79 €	- €	27 179,79 €
17	PONLAT-TAILLEBOURG	Acquisition de mobilier pour la future salle périscolaire	5 940,56 €	- €	891,13 €	891,13 €
18	BONAIN	Installation d'une pompe à chaleur à la mairie	5 440,00 €	1 360,00 €	- €	1 360,00 €
19	PIGUILHAN	Rénovation du logement communal (unifam)	273 366,98 €	37 619,31 €	- €	37 619,31 €
20	VALENTINE	Création d'un cabinet de thérapie	56 139,56 €	8 420,93 €	- €	8 420,93 €
21	AMBAX	Aménagement d'un bâtiment communal en nouvelle mairie et logement	392 742,00 €	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
22	LANDORTHE	Travaux de refecton école	11 955,85 €	1 793,35 €	- €	1 793,35 €
23	MARTISSERIE	Acquisition d'un copieur-multifonctions	2 900,00 €	- €	500,00 €	500,00 €
24	PUYMAURIN	Rénovation du logement communal n°3	23 979,82 €	3 596,97 €	- €	3 596,97 €
25	CHARLAS	Travaux de sécurisation d'amélioration du réseau pluvial	154 295,00 €	22 206,75 €	- €	22 206,75 €
26	LABARTHE-RIVIERE	Réhabilitation de la mairie et mise en accessibilité	754 955,28 €	6 933,75 €	- €	6 933,75 €
27	MONTESQUEU-QUITTAUT	Acquisition d'un ordinateur pour la mairie	2 419,00 €	- €	500,00 €	500,00 €
28	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	Aménagement et rénovation du centre bourg	28 109,50 €	2 830,95 €	- €	2 830,95 €
29	BACHAS	Rénovation-créeation de logements communaux	540 082,10 €	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
30	CASSAGNABERE-TOURNAIS	Rénovation thermique et énergétique de la salle Polyvalente	257 270,00 €	32 590,50 €	- €	32 590,50 €
31	SAINT-LARY-BOUJEAN	Acquisition d'équipements pour la cuisine de la salle des fêtes	7 057,50 €	- €	1 058,61 €	1 058,61 €
32	CLARAC	Réhabilitation du bâtiment mairie et salle des fêtes.	1 264 239,80 €	50 000,00 €	3 000,00 €	53 000,00 €
33	GENSAC DE BOULOGNE	Aménagement de 3 logements communaux.	499 153,00 €	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
34	RIOLAS	Acquisition d'un terrain et démolition du bâti	60 000,00 €	8 250,00 €	- €	8 250,00 €
35	RIENCAZE	Réhabilitation du toit de l'ancienne école	19 207,00 €	2 881,05 €	- €	2 881,05 €
36	LANDORTHE	Acquisition d'un tracteur	32 500,00 €	- €	3 000,00 €	3 000,00 €
37	ESCANECRADE	Aménagement d'un gîte	294 193,40 €	41 129,01 €	- €	41 129,01 €
38	LAYONE	Aménagement d'un city stade	91 150,00 €	13 672,50 €	- €	13 672,50 €
39	RIOLAS	Rénovation de l'école	2 022,00 €	1 500,00 €	- €	1 500,00 €

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023137-DE



40	AURIGNAC	Aménagement d'un terrain multisports	143 924,44 €	10 848,55 €	- €	10 848,55 €
41	PIÉROUÏZET	Travaux à l'appartement communal	5 643,47 €	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
42	CRADOUR	Rénovation de bâtiments communaux	52 730,00 €	7 939,50 €	- €	7 909,50 €
43	CRADOUR	Acquisition d'un broyeur d'arrosement	2 066,67 €	- €	500,00 €	500,00 €
44	AUSSON	Rénovation énergétique du logement communal	60 209,33 €	9 031,40 €	- €	9 031,40 €
45	BÔULOGNE SUR GÈSE	Aménagement urbain et paysager - (RL)	386 255,00 €	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
46	SARRAMÉAN	Réfection des toitures de l'église et de la chapelle	53 830,00 €	6 368,78 €	- €	6 368,78 €
47	LABAÏTIDE-PAUMES	Travaux de peinture aux logements communaux	8 797,20 €	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
48	LATÔUE	Achat d'un four pour la cantine scolaire	4 037,40 €	- €	605,60 €	605,60 €
49	CASTELGUILARD	Rénovation thermique et énergétique de la salle polyvalente.	69 960,00 €	6 996,00 €	- €	6 996,00 €
50	MÉNIGNAN	Travaux de réfection de trottoirs	1 047,50 €	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
51	BOUSSAN	Aménagement d'un local communaux	13 507,00 €	2 038,05 €	- €	2 038,05 €
52	SAMAN	Rénovation et équipement de la salle des associations	61 245,17 €	5 197,50 €	- €	5 197,50 €
53	IEUX	Travaux sur mur de soutènement salle des fêtes	22 210,00 €	2 961,00 €	- €	2 961,00 €
54	LARROQUE	Aménagement des ateliers municipaux	221 837,00 €	30 650,55 €	- €	30 650,55 €
55	CAZENEUVE-MONTAUT	Travaux au cimetière et agrandissement du parking	110 329,27 €	15 649,39 €	- €	15 649,39 €
56	MIRAMONT DE COMINGES	Réfection de la toiture de l'église	68 243,00 €	10 236,45 €	- €	10 236,45 €
57	MONTAGUARD	Aménagement d'un espace onéralre	5 441,67 €	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
58	FRONTIGNAN-BAVES	Acquisition d'une autolaveuse	1 237,00 €	- €	500,00 €	500,00 €
59	AGASSAC	Travaux sur bâtiments communaux	6 227,90 €	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
60	CARDEILHAC	Travaux de menuiserie et zinguéne	17 603,64 €	1 890,85 €	- €	1 890,85 €
61	SAINTE-MARÇET	Construction d'un réfectoire pour la restauration scolaire	130 989,79 €	17 285,88 €	- €	17 285,88 €
62	CUGURON	Remplacement du système de chauffage et de production d'eau chaude du logement communal	13 367,44 €	2 005,12 €	- €	2 005,12 €
63	LIEUX	Mise en sécurité de l'accès de l'école	36 705,70 €	5 505,86 €	- €	5 505,86 €
64	L'ISLE EN DODON	Aménagement d'équipements sportifs et de loisirs	299 396,00 €	22 414,57 €	- €	22 414,57 €
65	SAINTE-IGNAN	Aménagement d'un jardin du souvenir et d'un columbarium	11 208,33 €	1 681,25 €	- €	1 681,25 €
TOTAL DÉPOSÉ			8 370 360,59 €	789 049,40 €	12 432,82 €	761 682,22 €

Madame la Présidente rappelle que les fonds de concours attribués sont établis sur des prévisionnels. L'aide octroyée sera versée au prorata du montant réellement réalisé et justifié, dans la limite du fonds de concours validé en conseil communautaire, y compris en cas de dépassement du montant prévisionnel des dépenses. Le fonds de concours ne devant pas excéder 50% du coût résiduel à la charge de la commune.

Madame la Présidente rappelle que le paiement peut :

- Faire l'objet d'un acompte de 30 % maximum du montant du fonds de concours attribué en justifiant du démarrage des travaux par production d'un ordre de service ou de marché,
- Être sollicité en un versement unique ou d'une demande de solde à l'achèvement de l'opération sur production :
 - De l'état récapitulatif des dépenses de l'opération certifié par le Trésorier mentionnant les comptes d'imputations de chacune des dépenses, accompagné des factures correspondantes, ou, pour une simple acquisition la facture certifiée par le Trésorier avec mentions des références du mandat ;
 - Dans le cas d'un fonds de concours pour travaux ou acquisitions immobilières des justificatifs de la publicité faite du soutien de la Communauté de Communes ;
 - Des arrêtés d'attribution, ou refus, de toute aide publique sollicitée, à défaut, une attestation qu'aucune autre aide publique n'a été sollicitée pour l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de :

- D'ACCEPTER l'attribution des fonds de concours présentés dans le tableau ci-dessus, pour un total de 759 800,97 €,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente décision, notamment les conventions particulières qui préciseront pour chaque opération les modalités de versements conformément au règlement d'attribution des fonds de concours,
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 204.

POUR . 101
CONTRE : //
ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023137-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-138

Objet : Souscription de parts sociales à la SCIC ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OJSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	20	
Votants	102	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAY	NIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOU	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURRIGU	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziat	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGALLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VINGIGLLES	POUZOL	Thierry	Procurator à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PIRAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZEMELVE-MONFAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGUROM	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAMECRABE	ABSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BULLOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDÈX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-MARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Gary FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LAFOURÈTE-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine MEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARRIOQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATQUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES FOURRENNES	SARMAQUÈME	Olivier	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPLAGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARJAUT	Alain	Absent
59	LICHAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BÈRRÈBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTYSSEIRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MORAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONMOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUNES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEIU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈ	CHARNET	JuRen	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRELLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÈNUGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POUNTS-MARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	POULAT-TALLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	MASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZÉ	CAZAUK	Jean-François	Absent
91	RIDLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINTE-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEBERAIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Anne NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Armiada	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FIM	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-GENÈVE	BOUEDE	Elicabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENTE-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUPE EN COMMINGS	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEL	MILET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PE-DE-BOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRICAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARRIEMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAXE ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelynne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Marline	Présente
134	SÉFELHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTIN	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-138

SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES A LA SCIC ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023 :

Considérant la démarche de transition écologique et énergétique de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et les actions prévues dans le PCAET;

Les statuts d'ENERCOOP Midi-Pyrénées, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et à capital variable, permettent un sociétariat diversifié et principalement ancré dans le territoire, réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales, prestataires, personnes soutiens et salariés de la SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « un(e) sociétaire = une voix ».

La mise en réserve exigée par les statuts de la coopérative des excédents à chaque clôture des comptes, soit au moins 57,5 % du résultat affecté aux réserves impartageables.

L'agrément CSUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) obtenu par ENERCOOP Midi-Pyrénées à sa création en 2015, a été renouvelé en 2020 ; Le label finansol, obtenu par ENERCOOP en 2022, gage d'une utilisation solidaire de l'argent investi.

L'objet social de la coopérative est de fournir un service énergétique citoyen complet et notamment de développer, réaliser, exploiter et investir collectivement dans des moyens de production d'énergie renouvelable à partir des énergies solaires, éoliennes, hydroélectriques et de biomasse afin de rapprocher les lieux de production d'énergie renouvelable et les lieux de consommation, et de favoriser une gestion collective de l'énergie au plus près des territoires.

ENERCOOP s'est investie dernièrement dans le développement des projets communaux et intercommunaux sur notre territoire en tant que conseiller technique et développeur.

Les projets portés par ENERCOOP répondent à l'intérêt collectif (modèle non spéculatif de développement des ENR) et viennent compléter l'offre des développeurs traditionnels privés. Les activités d'ENERCOOP s'inscrivent pleinement dans la politique communautaire de développement durable [objectifs de production ENR, recyclage de foncier dénaturé ou délaissé, ..].

Aussi, considérant les spécificités des parts sociales et du statut de coopérative d'intérêt collectif de la société, décrites précisément au sein du Document d'Information Synthétique (DIS), il est proposé au conseil communautaire d'approuver la souscription de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges au capital d'ENERCOOP Midi-Pyrénées à hauteur de 1000 €, soit l'équivalent de 10 parts de capital.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DÉCIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** des termes du Document d'Information Synthétique (DIS),
- **D'APPROUVER** le principe de la participation de la Communauté de Communes au capital d'ENERCOOP Midi-Pyrénées,
- **D'APPROUVER** la souscription au capital de la société pour un montant de 1 000 €, correspondant à 10 parts de capital, d'une valeur nominale de 100 €,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget, article 261,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision,
- **DE NOMMER** Monsieur Alain FRÉCHOU représentant de la collectivité au sein de la SCIC ENERCOOP Midi-Pyrénées.

POUR : 102

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023138-DE



STATUTS

ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES **Société Coopérative d'Intérêt Collectif** **de forme anonyme à capital variable**

Siège social : 26-28 rue Marie Magné, 31300 Toulouse

Les présents statuts, déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse (31), ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 31 janvier 2015 et modifiés par délibérations des assemblées générales du 16 avril 2016, du 22 avril 2017, du 25 mai 2019 et du 29 mai 2020.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
Historique.....	3
Contexte.....	3
Des valeurs.....	4
Des objectifs.....	5
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE.....	6
Article 1 : Forme.....	6
Article 2 : Dénomination.....	6
Article 3 : Objet.....	6
Article 4 : Durée.....	7
Article 5 : Siège social.....	7
CAPITAL SOCIAL.....	8
Article 6 : Capital social.....	8
Article 7 : Variabilité du capital.....	8
Article 8 : Capital minimum.....	8
Article 9 : Parts sociales.....	8
Article 10 : Avances en compte courant.....	9
SOCIÉTAIRES - CATÉGORIES - ADMISSION - RETRAIT.....	10
Article 11 : Conditions légales – catégories de sociétaires.....	10
Article 12 : Conditions d'admission au sociétariat.....	12
Article 13 : Perte de la qualité de sociétaire.....	13
Article 14 : Remboursement des parts sociales.....	16
COLLÈGES DE VOTE.....	17
Article 15 : Principe.....	17
Article 16 : Définition des collèges de vote.....	17
Article 17 : Modification de la composition des collèges de vote.....	17
Article 18 : Affectation et modification de l'affectation d'un sociétaire dans un collège de vote.....	18
Article 19 : Répartition des droits de vote des collèges pour les assemblées générales.....	18
Article 20 : Modification de la répartition des droits de vote.....	18
CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE.....	19
Article 21 : conseil d'administration.....	19
Article 22 : Durée des fonctions – Jetons de présence.....	19
Article 23 : Délibérations du conseil d'administration.....	20
Article 24 : Pouvoirs du conseil d'administration.....	21
Article 25 : président du conseil d'administration.....	21
Article 26 : directeur général.....	22
Article 27 : Observateurs.....	22
Article 28 : Conventions.....	23

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES.....24

Article 29 : Nature des assemblées générales.....	24
Article 30 : Composition.....	24
Article 31 : Convocation.....	24
Article 32 : Ordre du jour.....	24
Article 33 : Bureau.....	24
Article 34 : Feuille de présence.....	24
Article 35 : Quorum et majorité.....	25
Article 36 : Délibérations.....	25
Article 37 : Votes.....	25
Article 38 : Droit de vote.....	25
Article 39 : Vote par correspondance.....	25
Article 40 : Procès-verbaux.....	26
Article 41 : Effet des délibérations.....	26
Article 42 : Pouvoirs.....	26

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES.....27

Article 43 : Convocation, quorum et objet des assemblées générales ordinaires.....	27
Article 44 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	28

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....29

Article 45 : Convocation, quorum, décision et objet des assemblées générales extraordinaires.....	29
---	----

COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE.....30

Article 46 : Commissaire aux comptes.....	30
Article 47 : Révision coopérative.....	30
Article 48 : Exercice social.....	30
Article 49 : Documents sociaux.....	30
Article 50 : Excédents.....	31
Article 51 : Répartition des excédents.....	31
Article 52 : Non partage des réserves.....	31

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - ARBITRAGE.....32

Article 53 : Perte de la moitié du capital social.....	32
Article 54 : Recapitalisation de la Scic.....	32
Article 55 : Expiration de la Scic - Dissolution.....	32
Article 56 : Adhésion - Arbitrage.....	32

PRÉAMBULE

Historique

L'association de préfiguration d'ENERCOOP MIDI-PYRENEES (APEMIP) a été constituée par acte sous seing privé en date du 9 février 2012 et déclarée à la préfecture du Lot sous le n° W461002220 et publiée au Journal Officiel du 31 mars 2012.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire des membres de l'APEMIP en date du 31 janvier 2015, il a été décidé la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif de forme anonyme (Scic-SA) à capital variable, avec continuité de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001. La transformation prend effet immédiatement, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 60 des présents statuts.

Contexte

La crise climatique et l'épuisement des ressources fossiles sont au cœur des enjeux énergétiques : nos modes de production et de consommation énergétiques ne sont pas durables et la hausse des prix de l'énergie, notamment des tarifs de l'électricité est une menace pour les plus démunis.

Une évolution en profondeur de ces modes est nécessaire. La réduction de nos consommations et le développement des énergies renouvelables sont maintenant incontournables. Il s'agit d'inventer un modèle éthique et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- promouvoir les comportements sobres en énergie ;
- promouvoir l'efficacité énergétique ;
- développer les énergies renouvelables ;
- permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base en énergie ;
- rapprocher les lieux de production des lieux de consommation ;
- relocaliser les décisions au sein des territoires ;
- offrir à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production.

Cette réorientation urgente passe par une réappropriation citoyenne, collective et écologique des enjeux énergétiques en accord avec le territoire et ses acteurs. Les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie rendent cette réappropriation possible : en plus de leur dimension écologique, elles offrent aux citoyens et aux collectivités locales l'opportunité de décentraliser la production énergétique et d'être responsables et acteurs décisionnaires des questions énergétiques.

La Scic ENERCOOP est une coopérative nationale de fourniture d'électricité renouvelable lancée en 2005 et qui comptait début 2015 plus de 20 000 consommateurs. ENERCOOP soutient le développement de coopératives régionales, sous forme de Scic, pour favoriser la relocalisation des enjeux énergétiques.

Une Scic ENERCOOP régionale est une réponse concrète à la nécessité d'impliquer largement et directement les acteurs d'une région dans les choix énergétiques, en leur permettant d'acquérir des parts sociales et participer ainsi à la prise de décision sur les questions énergétiques locales, dans le cadre d'un nouveau modèle énergétique propre, sobre, juste et démocratique.

Des valeurs

Les valeurs globales d'ENERCOOP MIDI-PYRENEES sont les suivantes :

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation.
- La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité.
- La recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de production et de consommation de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen, sans nuire à la capacité des générations futures ni à celle des populations des pays du Sud à répondre à leurs propres besoins.
- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différents acteurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée.
- La relocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitants – se nourrir, se loger, se chauffer, etc. - est un moyen pour créer des emplois locaux.

En cohérence avec ces valeurs et suivant l'ampleur de son développement à venir, ENERCOOP MIDI-PYRENEES pourra ultérieurement donner naissance à son tour à un réseau de Scic plus locales, dédiées chacune à un morceau du territoire régional.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie, Scic-SA, sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial. Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine,
- la reconnaissance de la dignité dans le travail,
- la limitation de l'éventail des salaires,
- la responsabilité dans un projet partagé,
- la transparence, le partage et la collégialité du pouvoir,
- la démocratie,
- la solidarité,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres,
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social,
- la pérennité de l'entreprise,
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs pour la pérennité de l'entreprise.

La Scic permet en particulier :

- Un sociétariat diversifié et principalement ancré dans le territoire, réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales, prestataires, personnes soutiens et salariés de la Scic), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle «un(e) sociétaire = une voix ».
- ENERCOOP MIDI-PYRENEES est membre du réseau de coopératives ENERCOOP. Les sociétaires peuvent être membres indépendamment de plusieurs coopératives du réseau.

Leur adhésion au sociétariat d'ENERCOOP MIDI-PYRENEES reposera essentiellement sur leur résidence sur le territoire de la région Midi-Pyrénées et sur leur volonté de promouvoir le développement économique de cette coopérative.

- Un réinvestissement minimum de 50 % des bénéfices dans les fonds propres de la société et sa consolidation.
- Le taux moyen de rendement des obligations (TMO) plafonnant la rémunération des parts sociales confère un caractère absolument non spéculatif au sociétariat. Cette rémunération est décidée par l'assemblée générale.
- L'interaction au sein d'ENERCOOP MIDI-PYRENEES des consommateurs et des producteurs d'énergie, des professionnels, des particuliers et des collectivités permettra l'établissement de circuits techniques et de circuits économiques les plus courts, limitants les gaspillages, évitant ainsi le recours à des « marchés internationaux », favorisant la réduction des consommations et une rémunération équitable des productions.

Enfin, la collectivité des associés entend à ce soit respectée la politique de rémunération au sein de la Scic qui se conforme aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa.

Des objectifs

ENERCOOP MIDI-PYRENEES a pour objectif global la réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production. Elle propose de répondre à trois objectifs spécifiques :

- fournir une énergie d'origine locale et 100% renouvelable aux particuliers, professionnels et collectivités de la région Midi-Pyrénées ;
- investir collectivement dans des moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque, biomasse...);
- offrir des services liés à la maîtrise de l'énergie dans le but de réduire les consommations (conseil, diagnostic, achats groupés...).

Par ailleurs, de par sa structure coopérative et un contrôle des moyens de production, le réseau ENERCOOP tend à assurer à ses consommateurs un prix juste et maîtrisé en se protégeant de la fluctuation des prix des marchés des énergies.

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 9 février 2012, la société a été créée sous forme d'association de préfiguration régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 2015 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- les lois et règlements en vigueur, notamment :
 - la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
 - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de Scic,
 - le livre II du Code de commerce ainsi que le décret 2007-431 du 25 mars 2007 portant publication de la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est « ENERCOOP MIDI-PYRENEES » et sigle ENERCOOP MP. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable » ou « Scic-SA à capital variable ».

Article 3 : Objet

La Société a pour objet de fournir un service énergétique citoyen complet :

- commercialisation d'une offre de fourniture d'électricité et de toute autre forme d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable existantes ou à venir ;
- développement de moyens de production d'énergie renouvelable et achat d'énergies produites à partir de sources d'énergie renouvelable et, en particulier, facilitation des projets citoyens répondant à la charte ÉNERGIE PARTAGÉE (disponible sur le site www.energie-partagee.org) ;
- exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable ;
- fourniture de services énergétiques dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie, d'accroître les capacités d'autoconsommation et d'autoproduction des bénéficiaires, et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique régional et national. Ceci pourra prendre la forme de "projet local de la coopérative" qui désigne tout type de projet portant sur les objets de la coopérative que des sociétaires auront la volonté de porter sur le territoire au nom de la coopérative et dont la validation comme tel aura été faite préalablement par le conseil d'administration. Toute opération d'autoconsommation collective dont Enercoop Midi-Pyrénées est Personne Morale Organisatrice (PMO) est d'office intégrée comme "projet local de la coopérative" ;
- fourniture de formations, conseils, expertises dans le domaine de l'énergie sur l'ensemble des marchés (privés, publics, entreprises, collectivités, particuliers) ;
- fourniture de tout produit ou service contribuant à une transition énergétique écologique et citoyenne.

La Scic pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

De par son statut juridique et, notamment, la réalisation de son objet social et la recherche des objectifs mentionnés par le préambule, la Scic ENERCOOP MIDI-PYRENEES poursuit une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

En particulier, ENERCOOP MIDI-PYRENEES concourt au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ainsi qu'à la transition énergétique à l'échelle du territoire de la région Midi-Pyrénées. Ce concours s'inscrit dans un double objectif de développement du lien social et de renforcement de la cohésion territoriale dans le domaine de l'énergie.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société œuvre dans le cadre de l'essaimage du réseau ENERCOOP dont elle s'engage à signer et à respecter la charte.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 4 : Durée

La durée de la Scic est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture du Lot de l'APEMIP, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à : 26-28 rue Marie Magné, 31 300 Toulouse.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe de la même région peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Capital social

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires. Le capital social souscrit constaté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2015 s'élève à 77 400 € (soixante dix-sept mille quatre cents euros) divisé en 774 parts de 100 (cent) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le total du capital libéré est de 77 400 € (soixante dix-sept mille quatre cents euros) ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Toulouse (31), dépositaire des fonds.

La liste des sociétaires participant à la création de la Scic est annexée aux présents statuts et fait apparaître le respect des dispositions légales quant à la création de 3 catégories minimum, dont les salariés et les bénéficiaires.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le conseil d'administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

Article 8 : Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de 18 500 € (dix-huit mille cinq cents euros) ni être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit un plancher supérieur au plancher légal en vigueur, à savoir le quart.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

a) Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

b) Souscription et libération

Toute souscription donne lieu à la signature d'un bulletin unique cumulatif de souscription en deux originaux. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La libération totale des montants souscrits doit, sauf pour les salariés (cf. art 12b) ou dérogation accordée par le conseil d'administration, avoir lieu au moment de la souscription. La Scic ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

c) Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

d) Souscriptions complémentaires

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront signer le bulletin cumulatif de souscription en 2 (deux) originaux.

e) Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 14.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

f) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la Scic. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale ordinaire et/ou assemblée générale extraordinaire. Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque sociétaire.

Article 10 : Avances en compte courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Scic toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le conseil d'administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

SOCIÉTAIRES - CATÉGORIES - ADMISSION - RETRAIT

Article 11 : Conditions légales - Catégories de sociétaires

a) Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux types de personnes :

- au moins un salarié,
- au moins un bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la Scic.

Elle impose également la présence d'un troisième type de sociétaire qui devra, outre sa qualité de sociétaire, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la Scic ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la Scic.

La Scic répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant toute son existence. Si, au cours de l'existence de la Scic, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

b) Catégories

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la Scic :

« salariés » : tout salarié détenteur d'un contrat de travail avec la Scic. Les personnes salariées intègrent le collège des « salariés », même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services.

- « participants à un projet local de la coopérative » : toute personne physique ou morale, professionnel ou non, participant un "projet local de la coopérative". Dans le cas où un sociétaire participant à un "projet local de la coopérative" relèverait de plusieurs catégories, celle-ci priment sur les autres catégories à l'exception de la catégorie « salariés ».
- « consommateurs et usagers » : toute personne physique ou morale résidant sur le territoire de la région Midi-Pyrénées et étant consommatrice des biens ou des services d'ENERCOOP MIDI-PYRENEES ou d'une des coopératives du réseau ENERCOOP. Un consommateur également producteur en vente totale ou au surplus peut rester dans la catégorie consommateur si sa production vendue est inférieure à sa consommation et à 100 000 kWh/an (cent mille kilowattheures par an).
- « partenaires » : toute société ou association partenaire de la Scic. Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit avoir conclu ou avoir en projet une convention de partenariat avec ENERCOOP MIDI-PYRENEES. L'affectation à cette catégorie prime sur les catégories « consommateurs et usagers » et « personnes soutiens » si le sociétaire peut également en relever.
- « producteurs et prestataires » : toute personne physique ou morale, professionnel ou non, intervenant dans le domaine de l'énergie et exerçant en Midi-Pyrénées. L'affectation à cette catégorie prime sur « consommateurs et usagers » si le sociétaire peut également en relever.
- « collectivités territoriales et leurs groupements » : toutes collectivités publiques, leurs groupements et les sociétés dont ils détiennent plus de 50% des droits de vote, impliqués

dans la Scic. L'affectation à cette catégorie prime sur « consommateurs et usagers », « partenaires », « producteurs et prestataires » et « organismes d'appui financier » si le sociétaire peut également en relever.

- « organismes d'appui financier » : toute personne morale qui souhaite prendre part aux ressources de la Scic dans le cadre de son objet social. L'affectation à cette catégorie prime sur « consommateurs et usagers » et « partenaires » si le sociétaire peut également en relever.
- « membres du réseau ENERCOOP » : toute société coopérative d'intérêt collectif du réseau ENERCOOP ou tout-e salarié-e d'une des coopératives du réseau ENERCOOP.
- « personnes soutiens » : toute personne physique ou morale souhaitant contribuer au développement de l'activité de la Scic et ne relevant pas d'une autre catégorie, notamment les futurs consommateurs n'ayant pas encore fait les démarches nécessaires.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle autre catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 12 : Conditions d'admission au sociétariat

a) Clauses communes d'admission

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle adresse, par écrit, sa candidature au président du conseil d'administration, en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales.

Le statut de sociétaire prend effet dès l'admission par l'assemblée générale ou le conseil d'administration par délégation, sous réserve de la libération des parts sociales souscrites. Le candidat reçoit alors un bulletin cumulatif de souscription des parts sociales.

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat, et d'autre part, de garantir la pérennité du sociétariat, l'assemblée des sociétaires délègue au conseil d'administration la capacité d'admission d'un nouveau sociétaire à condition que le volume de parts sociales souscrites par le candidat n'excède pas 40 % du capital social. Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des associés. Dans le cas de non ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus sociétaire à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement remboursé.

Le conseil d'administration est autorisé à entériner les souscriptions complémentaires des sociétaires existants.

La décision de refus d'admission par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration n'a pas à être motivée.

En cas de refus par le conseil d'administration, le candidat peut représenter sa candidature lors de la plus proche assemblée générale ordinaire. La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le conjoint, concubin, pacs d'un sociétaire n'a pas, en tant que tel, la qualité de sociétaire.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la Scic et de son règlement intérieur.

b) Clauses particulières – Engagements de souscription

Certaines catégories de sociétaires sont soumises à des règles de souscription particulières.

Pour la catégorie « salariés » : il y a obligation pour un salarié en contrat à durée indéterminée avec ENERCOOP MIDI-PYRENEES à en devenir sociétaire. Il s'engage à souscrire 5 (cinq) parts sociales. Les parts de capital que le salarié doit souscrire sont libérées d'un quart de leur valeur au moment de leur souscription. Le salarié doit réaliser les versements complémentaires dans un délai de cinq ans à compter de la souscription des parts sociales.

La candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés en contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- l'indication de la forme juridique de Scic et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Scic ;
- la remise d'une copie des statuts de la Scic ;
- le règlement intérieur ;
- le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature au sociétariat selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans la Scic.

Toutefois, pour les salariés détenant antérieurement à leur contrat de travail des parts d'une des coopératives du réseau ENERCOOP, ils pourront faire valoir la prise en compte de ces parts dans l'engagement ci-dessus. Dans le cas où le salarié détiendrait 5 (cinq) parts d'une autre coopérative du réseau ENERCOOP, le minimum applicable deviendrait 1 (une) part sociale.

Pour la catégorie « producteurs et prestataires » : Dans cette catégorie, la souscription minimale est de 3 (trois) parts.

Pour les producteurs en contrat avec une des coopératives du réseau ENERCOOP, il est fixé un complément variable de nombre de parts en fonction de la production vendue qui est calculé selon la formule suivante : 1 (une) part supplémentaire par tranche de 200 000 kWh/an (deux cent mille kilowattheures par an) de production prévisionnelle dans la limite de 17 (dix-sept) parts complémentaires. Le nombre de parts exigé pour un producteur est donc plafonné à 20 (vingt) parts.

Les contrats de producteurs ou prestataires devront comporter les indications suivantes :

- l'indication de la forme juridique de Scic et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Scic ;
- la remise d'une copie des statuts de la Scic ;
- le Règlement Intérieur ;
- le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;

- l'acceptation par le producteur ou prestataire des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature au sociétariat selon les modalités et dans les délais statutairement fixés.

Pour la catégorie « partenaires » : la souscription minimale est de 5 (cinq) parts sociales.

Pour toutes les autres catégories, la souscription minimale est d'une seule part sociale.

Article 13 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- Par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au président du conseil d'administration.
- Par le décès du sociétaire.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration et dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la Scic. Le conseil d'administration apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Scic pourrait prétendre. Le sociétaire exclu peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale ordinaire, qui prendra alors une décision définitive le concernant.
- La qualité de sociétaire se perd de plein droit dès que le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.
- La qualité de sociétaire se perd également de plein droit pour les sociétaires salariés à la date de la notification de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat. Toutefois, la personne peut demander à rester sociétaire au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies et en accord avec le conseil d'administration.
- La qualité de sociétaire se perd de plein droit pour les sociétaires de la catégorie « Participants à un projet local de la coopérative » à la date de la cessation de la participation au dit projet quelle qu'en soit la cause. Toutefois, la personne peut demander à rester sociétaire au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies et en accord avec le conseil d'administration.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 14 : Remboursement des parts sociales

- a) Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales ne peut se faire qu'à la valeur nominale de celles-ci. Le remboursement pourra être éventuellement réduit du fait des pertes des exercices en cours ou antérieurs. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires est arrêté par le Conseil d'administration au cours de l'exercice durant lequel la perte de la qualité de sociétaire conformément à l'article 13 est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé le remboursement partiel de ses apports, sur la base des comptes annuels de l'exercice précédant validés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

b) Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Scic, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la Scic serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

c) Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où a été enregistrée la perte de la qualité de sociétaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

d) Délai de remboursement des parts sociales

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, anticipée ou non, doit être faite auprès du président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Sous réserve des dispositions de l'article 14.b, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de cinq (5) ans, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'administration si la situation financière de la coopérative le permet. Le Conseil d'administration peut décider de rémunérer la créance à un taux d'intérêt plafonné au taux moyen de rendement des obligations (TMO).

COLLÈGES DE VOTE

Article 15 : Principe

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la Scic. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents. Le cadre légal régissant la forme juridique Scic prévoit la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus. Aucun collège de vote ne peut détenir moins de 10 % (dix pour cent) des droits de vote et le choix d'ENERCOOP MIDI-PYRENEES est qu'ils ne détiennent pas plus de 35%.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Article 16 : Définition des collèges de vote

Il est constitué au sein d'ENERCOOP MIDI-PYRENEES 6 (six) collèges de vote. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des 6 (six) collèges. Dans le cas présent, les collèges de vote regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 11 des présents statuts :

- Collège A « consommateurs et participants à un projet local de la coopérative » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « consommateurs et usagers » et à la catégorie « participants à un projet local de la coopérative ».
- Collège B « producteurs et prestataires » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « producteurs et prestataires ».
- Collège C « salariés » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « salarié-e-s ».
- Collège D « collectivités territoriales et leurs groupements » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « collectivités territoriales et leurs groupements ».
- Collège E « soutiens et partenaires » : ce collège regroupe les membres appartenant aux catégories « organismes d'appui financier », « partenaires » et « personnes soutiens ».
- Collège F « membres du réseau ENERCOOP » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « membres du réseau ENERCOOP ».

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le conseil d'administration est seul habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

Article 17 : Modification de la composition des collèges de vote

La modification de la composition des collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins 5% (cinq pour cent) du total des sociétaires. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 18 : Affectation et modification de l'affectation d'un sociétaire dans un collège de vote

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander par écrit au président du conseil d'administration à changer de collège de vote. Dans ce cas, le transfert est effectif à la date du constat par le conseil d'administration que les conditions requises sont respectées. Le vote du sociétaire concerné reste décompté dans son collège d'origine jusqu'à ce que le constat soit effectué par le conseil d'administration et que le transfert soit ainsi effectif.

Article 19 : Répartition des droits de vote des collèges pour les assemblées générales

Afin de veiller à l'équilibre des pouvoirs entre sociétaires, les collèges de vote sont dotés d'un pourcentage de pondération. Les délibérations votées en assemblée générale des associés sont décomptées par collège de vote. Chaque sociétaire dispose d'une voix indépendamment de son nombre de parts sociales. La consolidation des votes après les sous-totaux par collèges est faite en report proportionnel pour statuer sur l'approbation ou non des délibérations. La répartition des droits de vote est la suivante :

- collège A « consommateurs et participants à un projet local de la coopérative » : 30 %
- collège B « producteurs et prestataires » : 30 %
- collège C « salariés » : 10 %
- collège D « collectivités territoriales et leurs groupements » : 10%
- collège E « soutiens et partenaires » : 10%.
- collège F « membres du réseau ENERCOOP » : 10 %

Article 20 : Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, dans le cas où un collège de vote n'a pas de sociétaire pouvant exercer son vote, le conseil d'administration ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 18, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges de vote. Les voix attribuées à ce collège sont partagées équitablement entre les autres collèges, sans qu'un collège de vote puisse détenir plus de 35 % (trente-cinq pour cent) des droits de vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 21 : conseil d'administration

La Scic est administrée par un conseil composé de 6 (six) administrateurs au moins et de 18 (dix-huit) administrateurs au plus, sociétaires, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire. Tout sociétaire peut présenter sa candidature au conseil d'administration au plus tard 1 (1) mois avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur sa composition. Les candidats devront présenter par écrit leur candidature à l'organe ayant convoqué l'assemblée générale.

Le règlement intérieur pourra prévoir des modalités complémentaires quant à la prise en compte des candidatures.

Lors du scrutin, en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la priorité sera donnée aux administrateurs n'ayant pas effectué de mandat dans les 8 (huit) dernières années (2 mandats). Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés. Chaque administrateur doit être à jour de son engagement de souscription.

Les règles de composition du conseil d'administration équilibrant la représentation des catégories de sociétaires en nombre de sièges seront définies par le règlement intérieur.

Les premiers administrateurs seront élus lors de l'assemblée générale de transformation de l'association APEMIP en Scic ENERCOOP MIDI-PYRENEES.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce limitant le nombre de salariés administrateurs ne sont pas applicables aux Scic.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Scic, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu, ou à la demande de cet élu, un permanent de cette collectivité.

En cas de décès, démission ou révocation d'un représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Article 22 : Durée des fonctions - Jetons de présence

a) Durée des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 (quatre) ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les administrateurs sont rééligibles.

Le cas échéant, pour tout siège d'administrateur devenu vacant, un appel à candidature est effectué. Le conseil d'administration peut éventuellement coopter un candidat en attendant l'organisation de l'élection lors de l'assemblée générale la plus proche.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à 6 (six), les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

b) Renouvellement des fonctions

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 2 (deux) ans.

A l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2016, sera effectué le premier renouvellement partiel selon l'ordre qui aura été décidé lors de la première séance du conseil, par consentement ou, à défaut, par tirage au sort.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

c) Jetons de présence

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée générale en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

Article 23 : Délibérations du conseil d'administration

a) Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Scic l'exige et au moins 4 (quatre) fois par an. Il est convoqué par son président ou la moitié de ses membres, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé par celui ou ceux qui le convoquent. Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

Sauf pour celles statuant sur les comptes annuels, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par tout moyen de télétransmission permettant d'identifier les administrateurs.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

b) Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les catégories dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum, même s'ils ont fourni un pouvoir à un autre administrateur. En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du conseil sera convoquée dans les 15 (quinze) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

c) Représentation

Un administrateur absent peut se faire représenter par un administrateur présent. Un administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent.

d) Majorité, publication et confidentialité

Au début de la réunion, un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante. Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président du conseil d'administration et, en cas d'absence, par le président de séance désigné à la majorité des membres présents du conseil. Au moins un administrateur doit également signer le procès-verbal.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Article 24 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Scic et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Scic et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il arrête les comptes annuels.

Il valide les demandes d'admission et le retrait des sociétaires, dans les conditions définies dans les articles 12 et 13 des présents statuts.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la Scic et un administrateur.

Il désigne parmi ses membres un président du conseil d'administration.

Il désigne également un directeur général. Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et directeur général n'est pas autorisé.

Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans la même région, le choix entre les modalités d'exercice de la gouvernance de la Scic. Il fixe la date de convocation, le lieu et l'ordre du jour des assemblées générales.

Il met à disposition des sociétaires les informations qui leur sont dues, les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant, les rémunérations et avantages attribués au président et au directeur général et, s'il y a lieu, à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président. Le conseil d'administration peut décider la création de comités et de groupes de travail ou locaux chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités et groupes de travail qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Article 25 : président du conseil d'administration

- a) Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique, à la majorité absolue. Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

b) Pouvoirs

Le président a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux sociétaires, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration, les pouvoirs et obligations liés aux opérations financières et de procédure d'alerte.

c) Délégations

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur.

Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Le président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés. Le premier président sera élu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale de transformation en Scic.

Article 26 : directeur général

a) Désignation

Le conseil d'administration doit, sur proposition de son président, désigner un directeur général, personne physique. Cette désignation n'est valable que pour une durée de 4 (quatre) ans renouvelable. Il est révocable à tout moment sur proposition du conseil d'administration à la majorité absolue. Exception faite d'un cas de décès, pour une démission ou une révocation du président et sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président. Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

b) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Scic, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers. Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la Scic. Il représente la Scic à l'égard des tiers. Le conseil d'administration doit toutefois donner son accord pour les investissements ou engagements supérieurs à la limite fixée par le règlement intérieur de la Scic. Le premier directeur général sera désigné lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale de transformation en Scic.

Article 27 : Observateurs

a) Modalités de participation d'observateurs aux travaux du conseil d'administration

Tout sociétaire de la Scic peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil d'administration. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil d'administration. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixés au cas par cas par le conseil d'administration.

b) Confidentialité des travaux du conseil d'administration

Certains éléments évoqués en conseil d'administration peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés) etc. Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil d'administration peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 28 : Conventions

a) Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration lors de la prochaine réunion du conseil et au commissaire aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

b) Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Scic, son président et son directeur général, l'un de ses salariés, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (dix pour cent), doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Scic et une entreprise, si le directeur général, l'un des salariés ou l'un des administrateurs est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, associé ou sociétaire. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Scic, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

Article 29 : Nature des assemblées générales

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Les assemblées générales peuvent avoir lieu en dehors du département du lieu du siège social dans l'ensemble du territoire de l'ex-région administrative Midi-Pyrénées.

Article 30 : Composition

La liste des sociétaires est arrêtée par le conseil d'administration au plus tard le 16^{ième} (seizième) jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Article 31 : Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par le conseil d'administration par lettre simple postale ou électronique adressée aux sociétaires 15 (quinze) jours au moins à l'avance. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les lettres de convocation doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée générale.

Article 32 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil 15 (quinze) jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins 5 % (cinq pour cent) des sociétaires répertoriés dans le registre des associés et pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

Article 33 : Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est composé du président, de deux scrutateurs de séance désignés parmi les sociétaires non-membres du conseil d'administration et d'un secrétaire de séance.

Article 34 : Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms et prénoms des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 35 : Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées. Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée.

Article 36 : Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 37 : Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets ou par votes électroniques confidentiels. Pour toutes les autres questions, il peut être procédé à des votes non confidentiels, sauf si le vingtième des sociétaires présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 38 : Droit de vote

Chaque sociétaire ayant rempli toutes ses obligations de sociétaire a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Article 39 : Vote par correspondance

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Scic, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Scic doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 (six) jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société 3 (trois) jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Scic jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

Article 40 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 41 : Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 42 : Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre sociétaire. Un sociétaire ne peut être représenté que par un autre sociétaire. Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 3 pouvoirs.

Dans cette limite, les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre :

- au président de l'assemblée générale avec un maximum de 3 pouvoirs,
- aux administrateurs présents avec un maximum de 3 pouvoirs chacun,
- aux sociétaires présents par tirage au sort et dans la limite de 3 pouvoirs jusqu'à épuisement des pouvoirs disponibles.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 43 : Convocation, quorum et objet des assemblées générales ordinaires

a) Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les 6 (six) premiers mois de la clôture de l'exercice annuel. Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à l'ensemble des collègues.

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Les votes sont décomptés par collèges de vote.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients mentionnés à l'article 21 des présents statuts, avec la règle de la proportionnalité.

b) Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote, en application des dispositions de l'article L 225-98 du Code du commerce.

Les sociétaires représentés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt 15 (quinze) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 21 des présents statuts. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

c) Objet

L'assemblée générale ordinaire :

- fixe les orientations générales de la Scic,
- prend connaissance de la liste des nouveaux sociétaires,
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- établit et modifie le règlement intérieur de la Scic,
- approuve les conventions passées entre la Scic et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne, si besoin, le(s) commissaire(s) aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents/déficits nets de gestion proposée par le conseil d'administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,

- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 44 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit, le cas échéant, par le(s) commissaire(s) aux comptes.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 5% (cinq pour cent) des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Les règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 45 : Convocation, quorum, décision et objet des assemblées générales extraordinaires

a) Convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire composée de l'ensemble des sociétaires inscrits. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée au conseil d'administration par des sociétaires représentant au moins 5 % (cinq pour cent) des sociétaires répertoriés dans le registre des associés.

b) Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, le tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par procuration ou par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que 15 (quinze) jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de 2 (deux) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

c) Décision

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

d) Objet

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Scic,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- de prolonger la durée de la Scic,
- prononcer la dissolution de la Scic.

COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 46 : Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi Pacte du 22 mai 2019 et du décret n°2019-514 du 24 mai 2019, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 4 000 000 € de total de bilan, 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 50 salariés au cours de l'exercice.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de 6 (six) exercices. Elle est renouvelable. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de 6 (six) exercices ou 3 (trois) exercices en cas de désignation volontaire. Elle est renouvelable. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées générales de sociétaires.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 47 : Révision coopérative

La Scic fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative conformément aux articles 19 duodecimes et 25-1 à 25-5 de la Loi n° 47-1775 modifiée par la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 48 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui se fera du 1^{er} février 2015 au 31 décembre 2015.

Article 49 : Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Scic est annexé au bilan, en ce compris l'ensemble des engagements pris hors bilan. Le conseil d'administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Scic durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Quinze jours au moins avant la première assemblée générale ordinaire, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 50 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 51 : Répartition des excédents

La décision de répartition est prise sur proposition du président par le conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le président, le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Scic par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice.

Article 52 : Non partage des réserves

Quelles que soient leur origine et/ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ni à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié-e-s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 53 : Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Scic (précision du Code de Commerce L225-248) deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le conseil d'administration est tenu dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Scic. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 54 : Recapitalisation de la Scic

Sur proposition du conseil d'administration, une recapitalisation du capital social par les sociétaires peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle des commissaires aux comptes. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 55 : Expiration de la Scic - Dissolution

A l'expiration de la Scic, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, dans la limite du montant disponible et sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Scic en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 56 : Adhésion - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la

commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance du siège de la Scic.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

Berser
Levraut

ID : 031-200072643-20230706-2023138-DE

**Les présents statuts,
déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse (31),
ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 31 janvier 2015 et modifiés par
délibérations des assemblées générales du 16 avril 2016, du 22 avril 2017, du 25 mai 2019 et
du 29 mai 2020.**



**Cœur & Coteaux
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-139

Objet : Approbation du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	20	
Votants	102	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	COMMUNE	NOM	Prénom	
1	AGASSAC	ARE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAIX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANCIAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ROQUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACME	BRIM	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CÂSTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDÈS DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIM	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDENHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURMAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGALLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAL	PRIAUT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-YAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENOVE MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUENUES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUJARDIN	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAPECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Supplée par É CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAYÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEN	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALBENQUE	Jacques	Supplé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGHY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÉS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Supplé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	KAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	TOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Supplé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LE LUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPIEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOUX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SNOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	VELTER	Leonel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michèle MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRERI	Véronique	Présente
64	LOUDES	ATHIEL	Harvé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZON	PLARTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Jocèle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GENYTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Iuđen	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUNOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BURLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAROMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	RÉGURHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROLUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-IMARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	POMLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlene	Présente
90	RUEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOUAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANNE	CASTETS	David	Absent
93	SAINTE-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLDS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RIOUOL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEULLET	Erik	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINEY	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINTE-GAUDENS	BIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GULLERMIN	Jodi	Procuration à Evelyne BIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Beatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RIOUOL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlene GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoit	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PTOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP-EN-COMMANGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCAUD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SARKIS-ET-POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHES	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDELHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FEBRIERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Maria	Présente
137	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-139**APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2022-2028**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 25 mars 2021 (2021/AP-MARS/14) et du 16 décembre 2021 (2021/AP-DEC/07),

Vu le projet de Contrat Territorial Occitanie 2022-2028,

Vu le Comité de pilotage commun aux Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et Contrat Territorial Occitanie (CTO) du territoire du Pays Comminges Pyrénées du mercredi 31 mai 2023,

Lors de ses assemblées plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui reposent sur trois piliers :

- ✦ La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- ✦ Le rééquilibrage territorial ;
- ✦ L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

Sur la période 2018-2021, la première génération des politiques territoriales de la Région Occitanie a permis de structurer des Territoires de Projet sur l'ensemble de la région à travers 56 Contrats Territoriaux Occitanie (CTO). Le CTO Pays Comminges Pyrénées 2018-2021 a permis de programmer 169 projets, représentant un investissement global de 42,9 millions d'euros, avec une participation de la Région à hauteur de 7,4 millions d'euros.

En cohérence avec les priorités d'aménagement du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, SRADDET Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022, et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région a souhaité mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO) constitue le cadre privilégié de dialogue stratégique et de gestion avec les territoires pour la mise en œuvre opérationnelle du PACTE VERT. Il organise le partenariat entre les différents cosignataires et constitue la « feuille de route stratégique » partagée.

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO) 2022-2028 est élaboré à l'échelle du Pays Comminges Pyrénées qui est également le périmètre de contractualisation pour le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) 2021-2026 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Avec une gouvernance et des objectifs stratégiques communs, les deux contrats CRTE et CTO sont conjointement élaborés et pilotés. Les deux contrats sont complétés des maquettes annuelles où s'inscrivent les projets des territoires.

Les signataires du Contrat Territorial Occitanie (CTO) sont l'État, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, le Département de la Haute-Garonne, le Pays Comminges Pyrénées, les Communautés de Communes de Cagire Garonne Salat, Cous et Coteaux Comminges et Pyrénées Haut-Garonnaises. En 2022, dans une volonté d'ouverture, le Comité de pilotage a ouvert la consultation aux partenaires.

La mise en œuvre du CTO se traduira par l'élaboration d'un programme opérationnel annuel

Madame la Présidente présente le projet de Contrat Territorial Occitanie (CTO) pour le territoire du Pays Comminges Pyrénées, les objectifs stratégiques et les mesures opérationnelles.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 pour le territoire du Pays Comminges Pyrénées,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 100

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023139-DE





CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2022-2028
avec le territoire du Pays Comminges Pyrénées



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : DUREE.....	5
ARTICLE 3 : PROJET DU TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES	6
ARTICLE 4 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA REGION	18
ARTICLE 5 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE VIS-A-VIS DU TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES	28
ARTICLE 6 : TRAJECTOIRES D’ENGAGEMENT A L’HORIZON 2028 ET ENJEUX DE TRANSFORMATION ET DE TRANSITION DU TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES.....	29
6.1 – LES TRAJECTOIRES D’ENGAGEMENT DES PARTENAIRES.....	29
6.2 - OBJECTIFS STRATEGIQUES PARTAGES ET MESURES OPERATIONNELLES	38
ARTICLE 7 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT	39
ARTICLE 8 : INTERVENTION DE LA REGION OCCITANIE DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT	39
ARTICLE 9 : INTERVENTION DES FONDS EUROPEENS DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT.....	40
ARTICLE 10 : GOUVERNANCE.....	41
ARTICLE 11 : RENFORCEMENT ET COORDINATION DE L’INGENIERIE TERRITORIALE SUR LE TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES	41
ARTICLE 12 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE ET DE SUIVI DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE.....	42
12.1 LE PROGRAMME OPERATIONNEL ANNUEL, OUTIL DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU CONTRAT	42
12.2 – LE PROGRAMME PLURIANNUEL PREVISIONNEL DE PROJETS ET D’INVESTISSEMENTS 2022-2028, OUTIL DE SUIVI PLURIANNUEL INDICATIF DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE	43
ARTICLE 13 : MODALITES D’EVALUATION	44
ARTICLE 14 : MODALITES DE PUBLICITE ET D’INFORMATION.....	44
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE MODIFICATIONS	44
ANNEXES.....	46

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées, représenté par François ARCANGELI, son Président,

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, représenté par Sébastien VINCINI, son Président,

Le Conseil Régional Occitanie représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

La communauté de communes Cagire Garonne Salat, représentée par François ARCANGELI, son Président,

La communauté de communes **Cœur et Coteaux du Comminges**, représentée par Magali GASTO OUSTRIC, sa Présidente,

La communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, représentée par Alain PUENTE, son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations du PETR Pays Comminges Pyrénées n°2022-06-07 en date du 21 décembre 2022 et n°2023-XX-XX en date du XX XXX 2023,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne n° 289051 en date du 8 mars,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat n° xxx en date du xxx

Vu la délibération **du Conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges** n° xxx en date du xxx

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises n° xxx en date du xxx

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 25 mars 2021 (2021/AP-MARS/14) et du 16 décembre 2021 (2021/AP-DEC/07)

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° xxx en date du 7 juillet 2023 approuvant le Contrat Territorial Occitanie

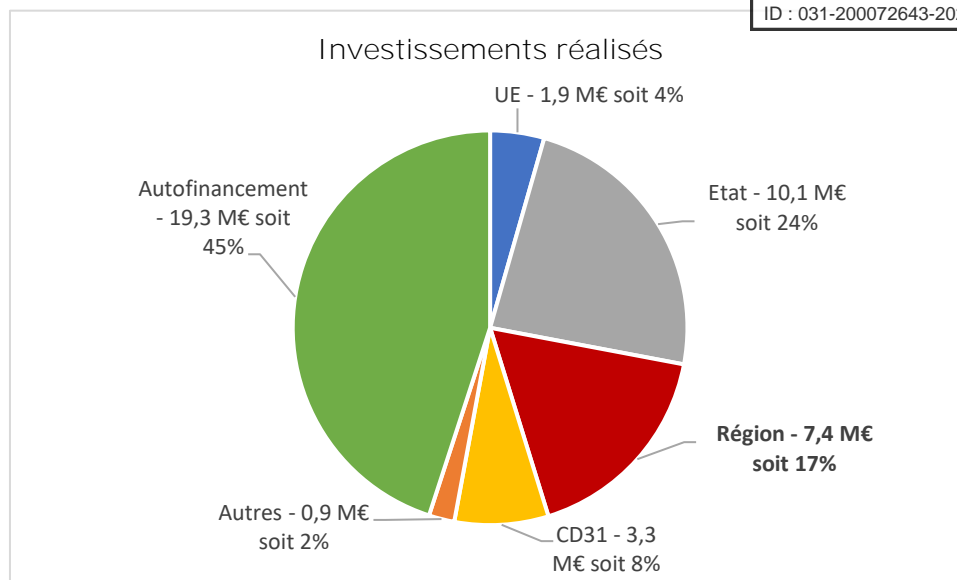
Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Sur la période 2018-2021, la première génération des politiques territoriales de la Région Occitanie a permis de structurer des Territoires de Projet sur l'ensemble de la région à travers 56 Contrats Territoriaux Occitanie. Ces contrats ont à ce jour, permis de programmer plus de 5 000 projets, représentant un investissement global de 3 milliards d'euros sur les territoires, avec une participation de la Région à hauteur de plus de 500 millions d'euros, dans des domaines aussi divers et essentiels que le cadre de vie, la transition écologique et énergétique, les grands équipements de centralité, les services, les infrastructures de développement économique, la culture et la valorisation du patrimoine, le sport, le tourisme...

A l'échelle du territoire du Pays Comminges Pyrénées, le CTO 2018-2021 a permis de programmer 169 projets, représentant un investissement global de 42,9 millions d'euros, avec une participation de la Région à hauteur de 7,4 millions d'euros (soit 17%) :

	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Nombre de projets inscrits	47	49	37	36	169
Montant investissements (M€)	10,88	13,66	8,33	10	42,87



La très grande majorité des projets (123 d'entre eux, représentant des investissements de plus de 28 millions d'euros) ont été rattachés à l'Axe 1 du contrat, en particulier les sous-mesures « Vitalité des bourgs et lien social » et « Equipements et services » (respectivement 47 et 72 opérations).

25 projets ont été inscrits dans l'Axe 2 « Attractivité du territoire et activité économique » pour un investissement total de 11 millions d'euros. Enfin, 11 projets ont été rattachés à chacun des Axes 3 et 4, représentant respectivement des investissements globaux de 2,7 et 1,5 million d'euros.

Les investissements financés dans le cadre du CTO 2018-2021 ont majoritairement bénéficié aux communes du territoire (78%) et aux trois communautés de communes membres du Pays Comminges Pyrénées (9%), mais 7% d'entre eux ont également été mis en œuvre par des porteurs de projets privés.

Les opérations soutenues reflètent le besoin territorial en termes d'équipements tels que la création d'un espace associatif à Estadens ; la rénovation ou extension de bâtiments publics à Latoue (salle des fêtes) ou Blajan (groupe scolaire) la construction d'équipements sportifs (rénovation du gymnase du Pilat à Saint-Gaudens) et du maintien d'activités de proximité dans les communes rurales : création de commerces multi-services comme à Valentine et Garin.

Par ailleurs, le CTO 2018-2021 a permis de mettre en exergue les potentiels du territoire sur des filières en émergence : études sur la filière viande ou les usages de l'hydrogène ; création d'une résidence de start-up à Saint-Bertrand-de-Comminges pour un écolier vers la transition alimentaire ; mise en place d'un observatoire sur les droits culturels à l'échelle du Pays ; programme de valorisation du bois d'œuvre local, projets soutenus grâce à la contribution à l'ingénierie territoriale au bénéfice du Pays Comminges Pyrénées.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT.

Face à ces enjeux sociaux, environnementaux et économiques, le PACTE VERT Occitanie repose sur trois grands piliers :

1. La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
2. Le rééquilibrage territorial ;
3. L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Les Contrats Territoriaux Occitanie (CTO) ont ainsi pour objectif **d'accompagner chaque territoire au regard de sa spécificité, pour que chacun d'eux participe aux dynamiques régionales et s'inscrive dans la mise en œuvre des transitions et de la transformation de notre modèle de développement impulsées, par le PACTE VERT.**

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO) constitue le cadre privilégié de Dialogue stratégique et de gestion avec les territoires **pour la mise en œuvre opérationnelle du PACTE VERT.**

Il organise le partenariat entre les différents cosignataires et constitue la « feuille de route stratégique » partagée. Les signataires du contrat sont : le territoire du Pays Comminges Pyrénées, ses communautés de communes membres Cagire Garonne **Salat, Cœur et Coteaux du Comminges** et Pyrénées Haut Garonnaises, le Département de la Haute-Garonne et la Région pour la période 2022-2028, afin de réussir les transformations et **transitions nécessaires pour répondre à l'urgence climatique.**

Les intercommunalités du PETR Pays Comminges Pyrénées sont cosignataires du présent Contrat Territorial Occitanie, dans la continuité du partenariat dans les domaines du **développement économique et de la mobilité qui s'est conforté et amplifié pour répondre à la crise COVID, notamment avec la dynamique L'OCCAL.**

Véritable contrat d'objectifs, ce contrat établit les objectifs stratégiques partagés 2022-2028 par l'ensemble des cosignataires, pour :

- Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, garant du rééquilibrage territorial et favorisant **l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique.**
- Agir **pour l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi** dans le territoire ainsi que dans les bassins de vie qui le constituent,
- Mobiliser **dans le cadre d'un contrat unique avec chaque territoire, l'ensemble des dispositifs et moyens d'action de la Région** et des partenaires.

Il contribue dans cette perspective à :

- Encourager les dynamiques innovantes, accompagner les projets prioritaires et consolider les atouts du territoire pour lui permettre **de préparer l'avenir et de participer pleinement** aux dynamiques de développement régional.
- Soutenir **le maintien et la création d'une offre de services de qualité dans les petites villes/ bourgs centres** qui ont vocation à remplir une fonction essentielle de résistance démographique et de vitalité de leurs bassins de vie respectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une période qui prend effet à compter de sa date **d'approbation par l'ensemble des partenaires et s'achèvera** le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 : PROJET DU TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES

PRESENTATION GENERALE

1- Présentation du territoire du Comminges Pyrénées

Voir la carte administrative et la liste des 235 communes en annexe.

Situé au sud du département de la Haute-Garonne, le Pays Comminges Pyrénées bénéficie d'une situation géographique stratégique au centre des Pyrénées, à proximité de l'agglomération toulousaine, des agglomérations de Tarbes et de Pau, et comporte également une frontière avec l'Espagne.

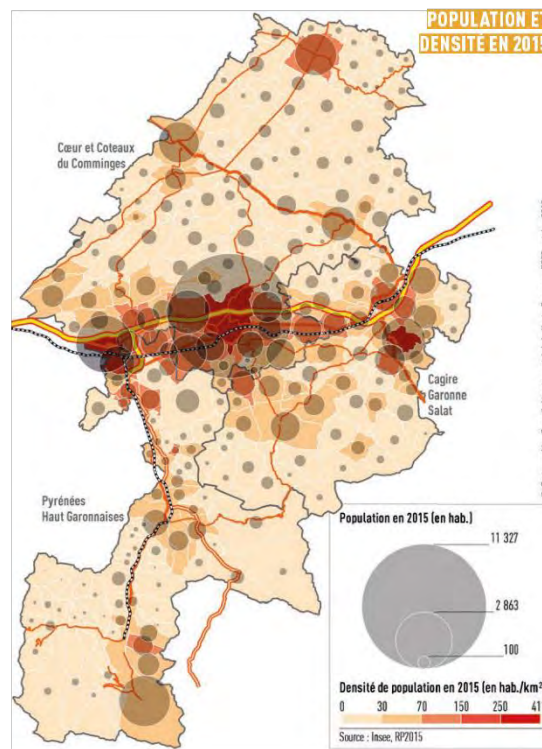


Le Pays est accessible depuis Toulouse grâce à l'A 64. L'ouest du Pays, à la frontière avec le Gers, emprunte les collines Gasconnes depuis L'Isle-Jourdain. Le sud du Pays, où s'étendent les terres de piémonts et de montagne sont accessibles depuis les sorties de Salies-du-Salat, de Saint-Gaudens et de Montréjeau sur l'A 64.

Le Pays est également desservi par le réseau ferroviaire par l'intermédiaire de la ligne Toulouse/Tarbes-Pau. La réouverture de la ligne Toulouse/Luchon, via Montréjeau, est prévue pour fin 2024.

La densité de population est peu élevée (36 hbts/km²) tout en étant supérieure à celle des autres territoires ruraux voisins.

Cette faible densité n'est pas homogène puisque les 12 communes dépassant le seuil de 1 000 habitants concentrent à elles seules près de 40% de la population du territoire.



Fiche d'identité

- ⊗ 2 139,58 km²
- ⊗ 77 524 habitants (INSEE 2020)
- ⊗ 36,3 habitants au km²
- ⊗ 235 communes

⊗ 3 communautés de communes

Cagire Garonne Salat	55 communes	17 791 hbts	516 km ²
Cœur et Coteaux du Comminges	104 communes	44 192 hbts	985 km ²
Pyrénées Haut Garonnaises	76 communes	15 541 hbts	637 km ²

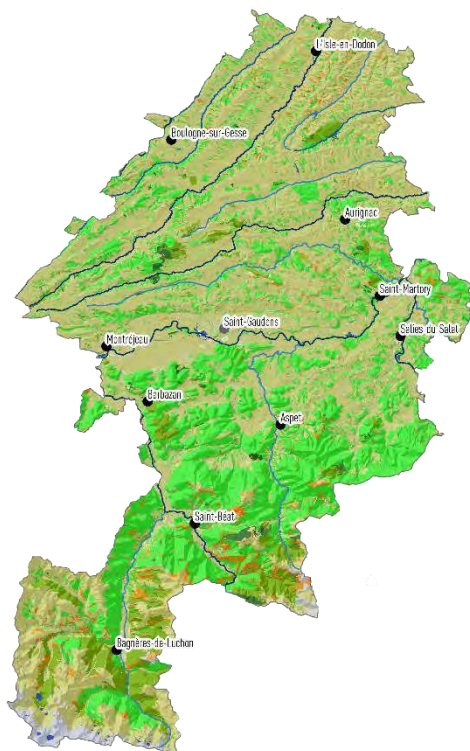
2- Les spécificités du territoire du Comminges Pyrénées

Le SCoT Comminges Pyrénées constitue, à date, l'outil de soutien, de cadrage et de priorisation des actions locales pour mettre en œuvre les ambitions du territoire. A travers ce document stratégique, les élus ont exprimé leur ambition pour le Comminges de 2030. Ils ont énoncé leur volonté de renforcer l'**attractivité du territoire** et établi que cette dernière était **inséparable de la qualité de vie et de l'environnement, atouts majeurs du Comminges Pyrénées**. **L'enjeu principal, pour le territoire, est ainsi de réaliser son développement de façon durable, en proposant des choix en matière de limitation de la consommation d'espaces, de création de logements, d'accueil d'activités économiques, de développement de nouveaux services et équipements pour répondre aux besoins de la population, de remise en bon état des continuités écologiques en encore de consolidation de l'accessibilité.**

Un territoire naturel remarquable

Le Pays Comminges Pyrénées est un territoire majoritairement rural, structuré par des agglomérations de taille modeste, réparties dans un territoire de haute valeur écologique.

Il est caractérisé par six entités écologiques principales : le massif pyrénéen, le piémont pyrénéen, les coteaux des Petites Pyrénées, la plaine alluviale de la Garonne, l'est du plateau de Lannemezan et les coteaux du bas Comminges. La moitié de la superficie totale du territoire commingeois est couverte par des espaces naturels protégés, gérés



durablement ou inventoriés. Le territoire présente ainsi une richesse écologique et paysagère exceptionnelle, avec ses massifs préservés, la diversité de ses habitats naturels et des espèces abritées, ses réservoirs de biodiversité reconnus ainsi que les nombreuses ressources naturelles. Les espaces naturels les plus remarquables se situent dans la zone de montagne et le long de la Garonne, toutefois de nombreux espaces de nature ordinaire sont également présents au sein du territoire et présentent un intérêt patrimonial ou fonctionnel à leur échelle.

Toutes entités écologiques confondues, le Comminges Pyrénées possède 70 ZNIEFF de **type 1** ainsi qu'un nombre conséquent de zones Natura 2000. La plaine alluviale de la Garonne concentre quant à elle un grand nombre de zones humides de grand intérêt écologique le long du fleuve. Ces zones humides font partie intégrante du tracé de la Trame Verte et Bleue (TVB) identifiée dans le SCoT. Enfin, près de 91% du périmètre du futur Parc Naturel Régional (PNR) Comminges Barousse Pyrénées

est situé le territoire du Pays Comminges Pyrénées, ce qui atteste de la richesse du patrimoine naturel, culturel et paysager local.

Les espaces agricoles et forestiers, qui représentent 82% de la superficie du territoire, soit 178 000 ha, sont d'autres atouts incontestables pour le Comminges Pyrénées.

L'activité agro-pastorale, que ce soit en plaine ou en montagne, façonne des paysages ouverts qui contribuent à une biodiversité végétale et animale riche. La forêt constitue le refuge important d'une faune et d'une flore remarquables. Elle joue un rôle majeur dans le maintien de la diversité d'espèces indigènes et est dotée d'écosystèmes de haute valeur patrimoniale pour certaines espèces d'insectes (Rosalie des Alpes), de mammifères ou d'oiseaux (pic noir ou épeiche, Grand Tétrás...). Elle joue également un rôle crucial dans la

lutte contre le changement climatique et l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le même temps, la modification des pratiques culturales (mécanisation et intensification) est un facteur important de la perte de biodiversité, accéléré par l'abandon des terres. Dans le sud du territoire, en montagne, certains secteurs difficiles d'accès subissent une déprise agricole, entraînant une diminution des superficies de prairies permanentes. Il convient donc, pour préserver le potentiel naturel du territoire, de porter une attention particulière au maintien des pratiques pastorales et de la continuité des milieux semi-ouverts, **et d'inscrire la gestion de la forêt dans une optique durable.**

Le territoire fait également état d'une certaine abondance et disponibilité de la ressource en eau. Les prélèvements industriels représentent le principal poste de prélèvement, suivis par l'alimentation en eau potable puis l'irrigation. La majeure partie des communes qui composent le territoire sont desservies par des syndicaux intercommunaux, dont les deux principaux sont le SMEA 31 et le Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Saves. Le changement climatique a des répercussions sur la ressource en eau. Certains secteurs souffrent ainsi d'une insuffisance de la ressource en fonction des besoins, notamment dans la partie nord/nord-est du territoire, classée en Zone de Répartition des Eaux. Pour ne pas être confronté à des problèmes d'approvisionnement et des conflits d'usage, le territoire se fixe pour objectif de maîtriser et gérer durablement ses ressources en eau et plus largement celles du sous-sol (ressources minérales).

Enfin, le Comminges Pyrénées est un territoire rural à fort potentiel sur les énergies renouvelables, du fait de son gisement considérable et de son foncier disponible. La production d'énergie sur le territoire est exclusivement de source renouvelable : principalement d'origine hydraulique et par la valorisation du bois pour la production d'électricité en co-génération et de chaleur d'origine. **Le territoire s'est engagé dans une politique énergétique locale innovante et ambitieuse depuis déjà plusieurs années.** Le développement des énergies renouvelables constitue ainsi un axe stratégique du Plan Climat Air Energie Territorial adopté en 2019 à l'échelle du Pays et de chacune des trois communautés de communes sur une base volontaire. Il se traduit également par l'engagement, en association avec le Pays Sud Toulousain, dans un Contrat Energie Renouvelable (COT EnR) Chaleur qui promeut le développement d'énergies renouvelables thermiques (chaufferies biomasse et réseaux de chaleur, géothermie, solaire thermique) avec le soutien financier de la Région Occitanie et de l'Etat (ADEME). Par ailleurs, grâce à l'agriculture et aux biodéchets ou déchets organiques, plusieurs unités de méthanisation ont vu le jour ou sont en perspective sur le territoire. Enfin, le train à hydrogène d'ici fin 2024 sera le 1^{er} usage du territoire à consommer de l'hydrogène renouvelable qui pourrait permettre également l'avitaillement d'autres types de véhicules, en atteste l'étude prospective régionale menée en partenariat avec l'AREC en 2022.

En complément du développement de la production d'énergies renouvelables, le territoire se fixe pour ambition de favoriser les économies d'énergie. Bien en amont de la crise énergétique mondiale qui a été précipitée par la guerre en Ukraine, le Comminges Pyrénées préparait, dans le SCoT, son avenir énergétique et se fixait pour objectif de réduire sa consommation d'énergie. **Plus que jamais, il convient d'améliorer la performance énergétique locale, notamment par la rénovation du bâti public et privé, et d'intégrer la dimension énergétique dans l'ensemble des choix d'aménagement à venir.**

Un territoire chargé d'histoire et préservé pour une offre touristique diversifiée

Les paysages montagnards et ruraux, la diversité des milieux naturels ainsi que le patrimoine culturel et historique sont parmi les grands attraits du Pays Comminges Pyrénées et les vecteurs majeurs de son attractivité touristique. Leur préservation et leur valorisation sont donc d'une grande priorité pour le territoire, afin de conforter et de développer l'accueil touristique, de loisirs et culturel mais aussi de préserver la qualité du

cadre de vie commingeois. Le tourisme constitue également un levier essentiel de développement territorial pour le Pays, que ce soit économique ou en termes **d'aménagement de l'espace**.

Le territoire du Comminges Pyrénées recense deux Grands Sites d'Occitanie, Saint-Bertrand-de-Comminges/Valcabrère et Luchon ; quatre stations de montagne et deux stations thermales à Bagnères-de-Luchon et Salies-du-Salat. Il dénombre également de nombreux autres sites et patrimoines bâtis remarquables, parmi lesquels **l'Abbaye de Bonnefont**, les sites archéologiques de Montmaurin ou Aurignac, **l'ancien hôpital Notre-Dame-de-Lorette** et **l'ancien palais des Evêques du Comminges à Alan**, la collégiale Saint-Pierre de Saint-Gaudens, les maisons à colombages de **l'Isle-en-Dodon** ou encore le château de Valmirande, ainsi qu'un riche patrimoine vernaculaire (lavoirs, églises, fresques, petit bâti rural, etc.).





























L'offre culturelle territoriale est également riche et diversifiée. Le territoire compte un Centre d'Art contemporain, la Chapelle Saint-Jacques, à Saint-Gaudens ainsi qu'un Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public (CNAREP) « Pronomade(s) », sans oublier une médiathèque et un conservatoire à rayonnement intercommunal. Nombre de manifestations populaires mettent en valeur les traditions et la culture locale, à l'instar des brandons de la Saint-Jean (reconnus au patrimoine immatériel de l'UNESCO), du festival occitan Passa Pòrts, du festival du marbre de Saint-Béat ou encore de la fête des Fleurs à Bagnères-de-Luchon.

Cette richesse culturelle, entendue au sens large du patrimoine culturel et vivant, les « communs », a été reconnue par l'adoption, en octobre 2022, d'une « Charte de projet culturel de territoire respectant les droits culturels en Comminges Pyrénées ». Démarche à la fois expérimentale et exemplaire, car souhaitée par les élus du territoire mais mise en œuvre par un collectif citoyen, cette Charte promeut l'inclusion des droits culturels dans les politiques et pratiques culturelles locales et, plus largement, le « faire territoire ensemble ».

Le Comminges Pyrénées est donc un territoire riche, qu'il s'agisse de ses paysages, de ses ressources naturelles, de son histoire, de ses patrimoines matériels et immatériels et de la volonté de ses habitants à maintenir les savoir-faire et les savoir-être. Dans un contexte de réchauffement climatique qui amène à repenser l'activité en montagne, l'enjeu est double : conforter la destination Comminges Pyrénées pour les touristes et les habitants du territoire afin de valoriser la richesse du territoire et soutenir l'économie associée (marketing territorial, offre d'hébergement, accessibilité aux sites touristiques et de loisirs...), tout en la préservant d'un point de vue environnemental.

SYNTHESE DU TERRITOIRE

ATOOUTS à renforcer	FAIBLESSES
<p> Une situation géographique stratégique entre Toulouse, Tarbes et l'Espagne (Val d'Aran), et au cœur des Pyrénées avec des accès routiers et ferroviaires rapides</p> <p> Une cadre naturel riche et varié :</p> <ul style="list-style-type: none"> o des ressources agricoles (49% des surfaces) et naturelles exceptionnelles et diversifiées sur l'ensemble du territoire : montagne, paysages dont agricoles, milieux naturels (forêts, cours d'eau...), biodiversité, pastoralisme o une richesse patrimoniale maillant le territoire et représentant un important potentiel de découverte : 2 Grands Sites Occitanie, plus de 40 sites classés, près de 80 monuments historiques, nombreux petits patrimoines de caractère, sites clés représentatifs de différentes périodes de l'Histoire (préhistoire, époque gallo-romaine, période médiévale...) o des événements, activités et équipements sportifs et de loisirs renommés : 4 stations de ski accueillant des événements mondiaux, thermes, casinos, festival Jazz en Comminges, festival du Comminges, festival des créations télévisuelles de Luchon, Tour de France... <p> Un territoire de création culturelle et une offre culturelle riche avec des sites emblématiques (4 musées de France, le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public « Pronomade(s) », médiathèque et conservatoire Cœur et coteaux du Comminges, centre d'art contemporain « Chapelle Saint-Jacques »...) basés sur une forte dynamique associative, renforcés par le rôle de centralité de Saint-Gaudens sur le territoire</p> <p> Une centralisation des services sur le pôle de Saint-Gaudens et un niveau de services aux habitants élevé (ratio agent public/habitant très élevé, 1^{er} secteur d'activités en termes d'emploi sur le territoire), qui participe à la vitalité et à l'identité d'un territoire à dominante rurale</p> <p> Présence d'acteurs structurés et créateurs d'emploi (Jardins du Comminges, Graines d'avenir, abattoirs ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Des ZAE qui maillent le territoire et une OZE en projet o 8 Maisons de santé (dont 2 multi-sites) avec 2 centres de santé labélisés GIP Santé o Formations existantes et de qualité (lycée Bois, CFPPA), emplois dans le secteur des services (1^{er} secteur) et du tourisme (non délocalisables) o Une économie sociale et solidaire relativement importante sur le territoire : 313 établissements employeurs (associations, coopératives, mutuelles) représentant 12,2% des établissements employeurs et plus de 2 000 ETP 	<p> Un déséquilibre du maillage territorial et une tendance à l'enclavement de certains secteurs</p> <p> Des carences en développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Enjeux de visibilité et de qualité des zones d'activités, o Difficultés de recrutement dans certain secteurs d'activités et en particulier le BTP et le médico-social, en parallèle de difficultés à honorer les places en formations professionnelles correspondantes o Concurrences intra-territoriales o Vacance commerciale dans les bourgs centres, voire inexistence dans les petites communes. <p> Un déploiement incomplet du haut débit, notamment pour favoriser l'accueil d'entreprises et les tiers lieux ou espaces de télétravail</p> <p> Des emplois peu qualifiés ou saisonniers avec peu de lisibilité de parcours de formation sur le territoire</p> <p> Un besoin de coordination et de mise en réseau</p> <p> Des habitats diffus et anciens, souvent délaissés</p> <p> Une forte dépendance à la voiture individuelle</p>

OPPORTUNITÉS à saisir	MENACES à prévenir
<ul style="list-style-type: none">  Un réseau d'acteurs privés présents et qui investissent sur le territoire (ex. Les Jardins du Comminges)  Des ressources naturelles locales de qualité présentant un levier de développement économique (hors tourisme) pour le territoire : <ul style="list-style-type: none"> o Des filières agricoles de qualité (agropastoralisme, couveuse maraichère existante pour l'installation de nouveaux agriculteurs, démarches de commercialisation en circuits-courts, bio, SIQO) o Structuration de filières en cours (bois, viandes, énergies vertes) o Potentiel de production d'énergies renouvelables (potentiel théorique de production toutes filières confondues de 1 780 GWh, en particulier sur le photovoltaïque et le solaire thermique ainsi que la méthanisation)  Un potentiel touristique notamment sur la clientèle de courts séjours (de Toulouse ou d'Espagne) et en lien avec l'agriculture  Une marque de territoire à travailler (Bois Pyrénées, Produit en Comminges Pyrénées)  Des outils de planification et de labellisation facilitateurs et offrant un cadre d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> o SCoT, PAT, PCAET o Schéma de développement économique en cours  Une animation pour faciliter les formations et l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> o Job en Comminges, Salon du TAF o Démarche Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée  Préfiguration du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées  Arrivée du futur train à hydrogène reliant Montréjeau à Bagnères-de-Luchon  Des potentiels de coopération territoriale <ul style="list-style-type: none"> o Coopération avec les territoires voisins et notamment avec le Pays Sud toulousain, les Hautes-Pyrénées et le Val d'Aran 	<ul style="list-style-type: none">  Un vieillissement de la population et un ralentissement avec une évolution négative du nombre d'actifs, notamment de jeunes actifs  Une dévitalisation généralisée des centres-bourgs avec des services en baisse, un déclin des centres villes et de leurs activités commerciales, un habitat ancien et dégradé sur certains secteurs  Epuisement de la ressource en eau  Des carences en matière de tourisme : déficit d'organisation de l'offre touristique (hébergements et restaurants ; mise en réseau ; communication...), image, méconnaissance du territoire  Non renouvellement des activités agricoles

PROJET DE TERRITOIRE

Le territoire du Comminges bénéficie de richesses naturelles et patrimoniales qui constituent de véritables atouts de développement. Néanmoins, il doit faire face à de nombreux défis qui menacent son équilibre naturel : réchauffement climatique, risques naturels, baisse des transmissions des exploitations agricoles, dépendance de mobilités **carbonées et sentiment d'enclavement ou d'exclusion**.

Dans ce contexte, le PETR Pays Comminges Pyrénées, qui joue un rôle fédérateur et **coordinateur pour ses membres, tâche d'impulser et de conduire une stratégie de développement territorial** autour de 4 axes :

- Viser une agriculture durable et de qualité
- Faciliter le développement économique sur le territoire
- Promouvoir une armature territoriale forte et le lien social
- Développer les interactions avec les partenaires et territoires voisins

Le PETR Pays Comminges Pyrénées est missionné par ses membres pour accompagner les porteurs de projets **et mettre en œuvre une animation territoriale autour de thèmes fédérateurs et structurants** pour le territoire, en lien avec de nombreux partenaires :

- **Aménagement et planification, via l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale** ;
- **Animation territoriale filière forêt bois, en complémentarité avec l'ensemble des partenaires** ;
- **Plan Climat, avec le soutien de l'ADEME et dans le cadre d'un travail mutualisé** avec les communautés de communes ;
- **Projet Alimentaire Territorial, avec le soutien de la DRAAF et en complémentarité** avec de nombreux partenaires publics et privés.

Le Pays Comminges Pyrénées est également le périmètre de contractualisation pour les principaux partenaires institutionnels et financiers, dont, en premier lieu, la Région Occitanie, mais également l'Etat via le Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2026 et l'Europe via le programme LEADER (première programmation sur la période 2014-2022 suivie d'une nouvelle sélection pour la programmation 2023-2027) et, depuis 2023, l'ATI FEDER FSE+.

1- Un territoire face au défi du développement d'une agriculture durable

Le **périmètre du Comminges Pyrénées est un territoire d'élevage** (bovins viande et dans une moindre mesure bovins lait, élevage ovin et caprin), concentrant plus de la moitié des effectifs des animaux du département.

La majorité des exploitants part sans succession assurée. **L'enjeu est de taille à l'échelle du département, puisque 57% des agriculteurs de la Haute-Garonne ont plus de 50 ans ; il l'est tout autant à celle du Comminges Pyrénées.**

Plusieurs initiatives sont **en œuvre sur le territoire pour tenter de ralentir le phénomène**, par exemple la création, en 2022, de la première couveuse maraîchère biologique du **territoire dans le cadre d'un partenariat entre le Pays Comminges Pyrénées, les communautés de communes Cœur et Coteaux du Comminges** (site de Blajan) et Pyrénées Haut Garonnaises (site de Huos), la SCIC les Jardins du Comminges ainsi que BGE Sud-Ouest pour l'encadrement juridique.

Le développement des circuits courts est conditionné par la production de produits finis. **Pour la viande par exemple, cela nécessite la présence d'abattoirs** et de salles de découpe de proximité. La fusion des deux abattoirs de Boulogne-sur-Gesse et Saint-Gaudens au **sein d'une seule et même entité au 1^{er} janvier 2023, dans le cadre d'une** délégation de service public, illustre la volonté politique de travailler en profondeur sur la filière élevage. La vente en circuit court, incluant la vente directe **sur l'exploitation, quoiqu'en** augmentation, **dispose d'un fort potentiel de croissance.**

Le réseau de points de vente directe a encore besoin renforcé et il convient de créer et mutualiser de nouveaux espaces de transformation et valorisation (ateliers de découpe, séchage, légumerie...).

Aussi, la diversification par le tourisme (hébergement, restauration, intégration dans des circuits de visite...) **concerne un nombre croissant d'exploitations** mais a encore beaucoup de potentiel tant la production à valoriser est diversifiée et la demande du public soutenue.

Autre ressource naturelle avec un fort potentiel constituant un levier de développement économique : le bois local. La forêt est largement sous-exploitée. Le Pays Comminges Pyrénées mène depuis plusieurs années des projets de valorisation du bois local (**programme d'animation** « Du bois local pour ma classe », Mesure 4.2 de la Dotation Innovation Expérimentation régionale...) qu'il convient de poursuivre. La création du label « Bois Pyrénées », **marque collective qui valorise l'utilisation du bois local du massif pyrénéen dans l'artisanat, l'aménagement, la construction de bâtiments publics et privés** est un levier supplémentaire pour impulser le développement d'une politique de filière locale.

La **construction d'un modèle de développement qui concilie agriculture, environnement et aménagement durable** du territoire est un objectif qui doit être soutenu grâce aux innovations qui se développent localement. **L'évolution des pratiques agricoles vers des systèmes plus résilients (réduction de recours aux intrants, agriculture de conservation...) ou l'utilisation des énergies renouvelables, qui permet de faire fonctionner des exploitations durablement tout en dégagant une nouvelle source de revenu pour les agriculteurs, sont à encourager.**

2- Un territoire d'accueil pour l'activité économique

Le territoire peut compter sur de forts potentiels à développer, notamment dans le secteur **des services et de l'économie sociale et solidaire**. **L'analyse des enjeux économiques du territoire fait l'objet d'un Schéma de développement économique, outil opérationnel en cours d'élaboration** qui sera finalisé en 2023.

Territoire transfrontalier, il bénéficie d'une situation géographique stratégique à proximité de la métropole toulousaine, de l'Espagne et des villes de Tarbes et Pau. Il est entouré de bassins économiques importants et déjà organisés avec lesquels il coopère (entre autres dans le cadre du dispositif étatique « **Territoire d'Industrie** » en partenariat avec le Pays des Nestes et la communauté de communes Cœur de Garonne).

Le développement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire est également un axe fort et conditionnant pour l'accès au numérique de qualité pour tous types d'usages et notamment professionnels.

La vacance commerciale au sein des communes du territoire est particulièrement **importante**. **Plusieurs projets d'accompagnement du commerce local** ont été menés (recensement des commerces vacants, création de la Halle Gourmande de Saint-Gaudens...) ou sont prévus, notamment dans le cadre des démarches Bourg-Centre Occitanie et Petites Villes de Demain, avec la signature à venir de conventions Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) pour les communes concernées. Le développement, **par le Pays Comminges Pyrénées, d'une identité de territoire intégrant un volet dédié aux producteurs et artisans locaux** (« Produit en Comminges Pyrénées ») contribue également **à valoriser l'activité économique et les savoir-faire locaux.**

Les entreprises du territoire rencontrent des problématiques de recrutement chroniques, aussi bien pour les postes permanents que saisonniers, mettant à mal une partie de l'activité économique locale. **Plusieurs initiatives récentes visent à pallier, au moins partiellement, ces difficultés, par exemple la création de l'association « Job en**

Comminges », **d'initiative publique** ou la démarche « Territoire **L'Essor** Cœur de Longue Durée » sur le saint-gaudinois.

Enfin, le territoire ambitionne, pour renforcer son attractivité économique, de miser sur **l'innovation**. Plusieurs projets menés avec des fonds publics et/ou privés, témoignent de cette volonté : La Résidence de Saint-Bertrand-de-Comminges par INCO (incubateur de start-ups dédiées à la ruralité) ; le « Futuropôle Comminges », impulsé par la communauté **de communes Cœur et Coteaux du Comminges, qui accueille** le premier data center du sud de la Haute-Garonne, vertueux sur le plan environnemental (système de rafraîchissement **recupérant l'air** extérieur) **grâce aux investissements de l'entreprise commingeoise** Prosoluce ; le projet de construction du premier Fablab industriel du territoire, dont la mise en service est planifiée pour fin 2025.

3- Un territoire de vie solidaire, innovant et accessible

Si le territoire est globalement autonome en termes de **services et d'équipements**, l'offre **n'est pas équilibrée sur l'ensemble des secteurs géographiques et sur l'ensemble des gammes**.

Le temps d'accès moyen en voiture au pôle de services supérieur est d'environ 30 minutes.

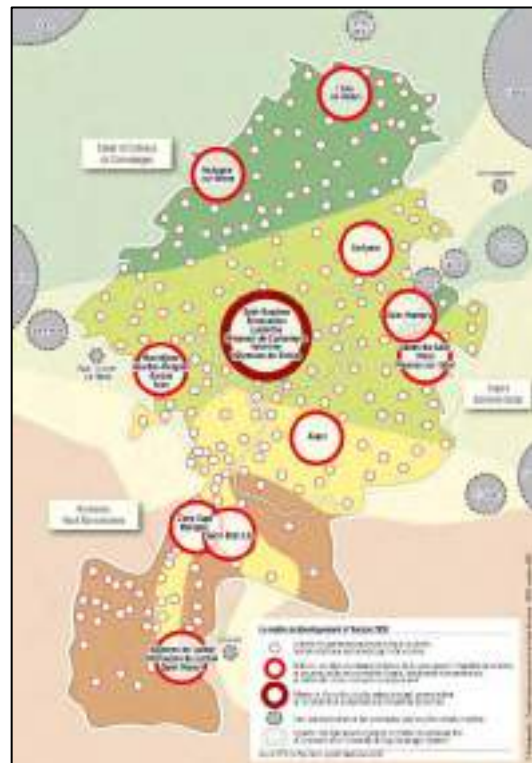
L'essor des Maisons France Services et des Maisons départementales de proximité apporte une réponse partielle aux difficultés rencontrées par une partie de la population, en particulier les personnes fragiles (âgées, isolées, à mobilité réduite...) mais demeure insuffisante. La dématérialisation des actes de la vie courante continue de représenter une difficulté majeure pour nombre des habitants du territoire.

Si l'offre en matière de **santé s'est améliorée grâce à l'engagement des collectivités dans la création de maisons de santé pluriprofessionnelles (Marignac-Saint-Béat, Montréjeau, Boulogne-sur-Gesse, Aurignac...) et de centres de santé avec le GIP « Ma Région, Ma Santé » (Aspet et Saint-Martory) ou encore l'extension du centre hospitalier de Saint-Gaudens**, le territoire demeure marqué par une tendance à la **désertification médicale**. **L'accès aux soins spécialisés demeure difficile.**

L'offre de services en matière d'enfance-jeunesse mérite également d'être confortée et répartie de façon plus équilibrée sur le territoire.

Les besoins d'accueil de la petite enfance, en particulier, demeurent insatisfaits et motivent la création de plusieurs Maisons d'Assistantes Maternelles sur le territoire (Boussan, Valentine...).

Les politiques du **logement**, élément essentiel de la cohésion sociale sur un territoire, sont également un enjeu majeur. En dépit du nombre important de logements vacants (en **majorité vétustes**), **l'offre actuelle ne permet pas de répondre à l'ampleur et la diversité de la demande**. Elle doit être diversifiée afin de pouvoir proposer un logement à tous ceux **qui font le choix de s'installer en Comminges Pyrénées, le tout en restant économe en espace**, donc en évitant le mitage, en priorisant la rénovation et la transformation du bâti existant et en soutenant les formes urbaines innovantes.



Le développement de formes de mobilités durables et innovantes (transports en commun, covoiturage, auto-partage, mobilité électrique, navettes touristiques, itinéraire cyclable structurant...) constitue un enjeu prioritaire pour le Comminges Pyrénées, lequel a d'ailleurs été reconnu bassin de mobilité à l'échelle régionale.

Enfin, le territoire présentant une situation sociale globalement plus précaire que le reste du département, et compte tenu des fortes contraintes de mobilité décrites ci-dessus, les lieux et équipements favorisant les rencontres, le partage, l'entraide et le lien social, doivent être prioritaires. Les espaces associatifs mutualisés et les tiers-lieux, qui sont en plein essor sur le territoire, apportent leur pierre à l'édifice de la cohésion sociale et du bien vivre-ensemble et méritent d'être accompagnés dans une logique de complémentarité avec les autres acteurs du territoire.

4- Un territoire ouvert vers l'extérieur

Le positionnement du Comminges Pyrénées à la frontière espagnole lui permet d'intégrer le programme européen de coopération transfrontalière Interreg V-A Espagne-France-Andorre ou POCTEFA, créé afin de promouvoir le développement durable au sein de ces différents territoires. Plusieurs actions ont d'ailleurs été engagées à ce jour pour favoriser la coopération transfrontalière, notamment avec la province de Lérida.



Le Pays Pyrénées partage avec ces différents territoires limitrophes, de nombreux enjeux économiques, environnementaux, touristiques, d'aménagement, etc. Associé à d'autres territoires, le Comminges Pyrénées pourrait disposer d'une dimension supérieure dans laquelle chacun bénéficie et fait bénéficier l'autre de ses propres forces et de ses ressources. Cette stratégie se traduit par le développement de partenariats et de coopérations avec d'autres territoires de tout horizon, qu'ils soient ruraux, de montagne, périurbains ou urbains, pour pouvoir agir à la bonne échelle en fonction des enjeux.

Dès lors, le Pays Comminges Pyrénées doit développer des synergies touristiques à l'échelle départementale, régionale et celle du massif ; s'engager dans une solidarité entre les territoires et participer à la construction d'un aménagement durable à plus grande échelle, en lien avec le futur Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées.



Les Bourgs-Centres du territoire du Comminges Pyrénées

Le territoire Comminges Pyrénées concentre près de 40% de sa population dans les polarités du SCOT. Parmi les 12 communes identifiées dans la politique Bourg Centre, 8 sont labellisées « Bourgs-Centres d'Occitanie ».

Sur le territoire de la CC Cagire Garonne Salat

Commune d'Aspet 888 habitants - contrat signé fin 2019 pour la période 2020-2022	
Stratégie de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : Renforcer l'identité d'Aspet par un soutien aux fonctions de centralité et de cohésion sociale - Axe 2 : Améliorer l'offre de mobilité et l'accessibilité du Bourg - Axe 3 : Soutenir l'attractivité économique et résidentielle
Contribution au projet de territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'offre de services et d'équipements publics (ex : la création d'un centre de santé sur Aspet et l'extension de la MSP, la rénovation du pôle petite enfance) - Préserver et valoriser le patrimoine naturel, les paysages et l'environnement (un bourg Pyrénéen au cœur du futur PNR Comminges Barousse Pyrénées)

Commune de Saint-Martory 1 056 habitants - contrat signé fin 2020 pour la période 2019-2021	
Stratégie de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : Améliorer le cadre de vie des habitants - Axe 2 : Soutenir les équipements structurants en cœur de bourg - Axe3 : Développer l'attrait touristique et patrimonial de la commune
Contribution au projet de territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'offre de services et d'équipements publics (ex : le développement de la maison de santé, la création de la ZAE avec la commune de Montsaunès) - Préserver et valoriser le patrimoine naturel, les paysages et l'environnement (ex : soutenir le projet d'Association Foncière Pastorale à vocation agro-touristique)

Sur le territoire de la CC **Cœur et Coteaux du Comminges**

Commune d'Aurignac 1 242 habitants - contrat signé en 2019 pour la période 2019-2021	
Stratégie de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : Valoriser le cadre de vie et le patrimoine bâti d'Aurignac - Axe 2 : Développer les potentiels touristiques et économiques pour conforter les atouts d'Aurignac - Axe 3 : Structurer les équipements et renforcer le lien social
Contribution au projet de territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'offre de services et d'équipements publics (ex : réhabilitation de la piscine intercommunale, développement de la programmation culturelle, futur réaménagement de la place de la mairie) - Favoriser et optimiser les mobilités douces (ex : création d'une liaison douce et sécurisée reliant le centre économique au pôle sport-loisirs et maison de santé)

Commune de Boulogne-sur-Gesse 1 654 habitants - contrat signé en 2019 pour la période 2019-2021	
Stratégie de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : Offrir des logements et des services mieux adaptés aux besoins - Axe 2 : Valoriser le patrimoine et les espaces publics - Axe 3 : Conforter le développement économique et le tourisme
Contribution au projet de territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'offre de services et d'équipements publics (ex : création d'une Maison des services, réhabilitation du groupe scolaire, installation d'un city-park) - Conforter l'attractivité du territoire (ex : réflexion sur l'aménagement du cœur de ville)

Commune de l'Isle -en-Dodon 1 636 habitants - contrat signé en 2020 pour la période 2019-2021	
Stratégie de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : Améliorer le cadre de vie pour tous, - Axe 2 : Redonner de l'attractivité au cœur de ville, - Axe 3 : Conforter le pôle de services et de commerces de proximité
Contribution au projet de territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'offre de services et d'équipements publics (ex : la labellisation d'un site France Services) - Conforter l'attractivité du territoire (ex : aménagement et commercialisation de la ZAE Ribéro)

Commune de Montréjeau 2 726 habitants - contrat signé en 2020 pour la période 2019-2021	
Stratégie de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : Revaloriser le parc immobilier - Axe 2 : Améliorer la lisibilité urbaine ainsi que les mobilités - Axe 3 : Développer les équipements publics et les services de proximité - Axe 4 : Consolider la vocation touristique de la commune
Contribution au projet de territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'offre de services et d'équipements publics (ex : la création de la Maison de Santé pluri-professionnelle) - Conforter l'attractivité du territoire (ex : la réhabilitation de la ligne ferroviaire Montréjeau-Luchon)

Commune de Saint-Gaudens 11 664 habitants - contrat signé en 2019 pour la période 2018-2021	
Stratégie de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : Saint-Gaudens, pôle majeur du Comminges - Axe 2 : Saint-Gaudens, ville durable et d'échanges - Axe 3 : Saint Gaudens, ville de renouvellement urbain
Contribution au projet de territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'offre de services et d'équipements publics (ex : rénovation de la grande halle en salle de spectacle, rénovation de la piscine, installation de la Maison de la Région) - Conforter l'attractivité du territoire (ex : aménagement de zone industrielle OZE, amélioration de la zone de loisirs du lac de Sède)

Sur le territoire de la CC Pyrénées Hauts Garonnaises

Commune de Saint-Béat-Lez 383 habitants - contrat signé en 2019 pour la période 2019-2021	
Stratégie de développement	- Axe 1 : Affirmer l'identité de Saint-Béat-Lez , cité du Marbre - Axe 2 : Créer du lien social et assurer l'attractivité du bourg
Contribution au projet de territoire	- Renforcer l'offre de services et d'équipements publics (ex : la création de la Maison de Santé Pluri-professionnelle) - Favoriser des lieux d'accueil pour valoriser ses potentiels touristiques (ex : le maintien de la piscine sur la commune)

Sur les 12 communes identifiées dans la politique Bourg Centre, il reste 4 communes à accompagner : Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Salies-du-Salat et Villeneuve-de-Rivière. Pour Bagnères-de-Luchon et Salies-du-Salat, les deux communes ont candidaté récemment à la politique Bourg Centre Occitanie, démarche complémentaire au **Programme Petites Villes de Demain de l'Etat**.

Synergies avec les dispositifs étatiques

Depuis 2016, l'Etat a déployé des dispositifs contractuels en faveur du développement des territoires ruraux. Sur le territoire du Comminges, 7 communes sont concernées par le Programme Petites Villes de Demain : **Aurignac, L'Isle-en-Dodon, Boulogne-sur-Gesse, Aspet, Saint-Martory, Salies-du-Salat et Bagnères-de-Luchon.**

S'ajoute à cela, l'ORT de Saint Gaudens qui s'élargit à Montréjeau.

Ces dispositifs contractuels sont complémentaires à la politique régionale Bourg Centre et **contribuent pleinement au projet de territoire et à l'avancée dans l'armature** territoriale et le maillage des équipements dans les centralités du Pays.

ARTICLE 4 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA REGION

La Région Occitanie s'emploie depuis sa création, à travers un travail collectif impliquant acteurs publics, privés et citoyens, à imaginer et à faire vivre un nouveau modèle de société, capable de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux, économiques, démocratiques, qui chaque jour s'imposent avec plus de force.

En décembre 2019, à la lumière de consultations, d'échanges et d'actions, la Région a adopté la feuille de route « Occitanie 2040 » fixant les grands objectifs à atteindre, **accompagnés d'un certain nombre de mesures nouvelles, pour faire évoluer notre société** vers un modèle plus juste et plus durable.

Peu de temps après l'adoption de cette nouvelle trajectoire, la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de COVID-19 a conduit la Région à élaborer une réponse exceptionnelle pour protéger les habitants, les entreprises et les emplois, tout en préparant l'avenir.

En complément de ses Plans d'urgence et de relance pour l'emploi et dans la lignée de sa feuille de route « Occitanie 2040 », la Région a engagé la construction d'un grand Plan de transformation et de développement – PACTE VERT **pour l'Occitanie**, adopté en Assemblée Plénière du 19/11/2020.

Il s'inscrit en cohérence avec le « Green Deal » de l'Union Européenne, ancré dans un objectif bas carbone et un nécessaire rééquilibrage territorial. Il participe également à la **seconde priorité européenne « Une Europe adaptée à l'ère numérique »**.

Ce Plan de transformation et de développement s'appuie sur la prise de conscience collective de la nécessité de modifier nos modes de vie, de produire, de consommer, de travailler, de nous déplacer, et d'habiter la planète.

Trois grands engagements fondent ainsi les orientations régionales :

1. La Région accompagne le changement de nos modes de vie

La construction d'un modèle plus juste et durable passe inévitablement par des changements profonds dans nos modes de vie.

L'une des activités essentielles concernées est l'alimentation. Privilégier une agriculture durable et respectueuse des ressources, porteuse d'activités et d'emplois dans nos territoires, favoriser les produits locaux, bios, doit permettre à tout un chacun d'avoir accès à une nourriture de qualité et aux exploitants de vivre de leur travail.

Ces objectifs entrent en résonance avec la Stratégie régionale pour la Biodiversité, qui vise à replacer le vivant au cœur du modèle de développement de l'Occitanie et ainsi garantir la bonne santé des écosystèmes et la résilience de nos territoires face aux conséquences du changement climatique.

Le territoire d'Occitanie est fortement soumis aux effets du changement climatique et tout particulièrement en ce qui concerne la ressource en eau, que ce soit dans ses périodes d'excès comme dans ses périodes de manque, qui se font de plus en plus intenses et fréquentes. C'est pourquoi la Région met en œuvre une stratégie et des politiques d'intervention favorisant une **approche globale et anticipative de l'enjeu eau**, conciliant la gestion durable et partagée de la ressource, la préservation des milieux aquatiques, et la prévention du risque d'inondation.

Les **patrimoines et la biodiversité doivent ainsi être au cœur des projets d'aménagement qui doivent désormais nécessairement prendre en compte des enjeux de renaturation de nos Centres-Villes.**

L'eau constitue dans notre région une ressource précieuse. Elle est le support de milieux aquatiques riches et diversifiés, qui sont essentiels pour la qualité de vie de notre population et l'attractivité de nos territoires. Elle est indispensable à notre alimentation en eau potable. Et elle permet le maintien et le développement de nombreuses activités économiques : agriculture, tourisme, usages récréatifs tels que baignade, pêche etc.

Mais ce patrimoine est menacé :

- les consommations en eau sont importantes, et dépassent parfois les ressources disponibles, obligeant à la prise de mesures de restriction,
- les sources de pollution sont nombreuses, parfois récurrentes, elles peuvent mettre en péril certaines activités et certains usages,
- **nos milieux aquatiques ont subi d'importantes dégradations**, parfois irréversibles à l'échelle humaine,
- et toutes ces **pressions pourraient s'accroître** du fait de la pression démographique sur nos territoires, et du fait du changement climatique qui pourrait conduire à une baisse des ressources et une augmentation des besoins (les difficultés rencontrées lors des sécheresses de plus en plus fréquentes que nous connaissons le montre bien).

A cela s'ajoute les **phénomènes d'inondations** qui sont récurrents, qui peuvent être dramatiques, et qui là encore pourraient s'accroître avec le changement climatique.

Les domaines de la gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et des **risques ne relèvent pas d'une compétence obligatoire des Régions. Pour autant, la Région Occitanie a choisi de mettre en œuvre une politique ambitieuse dans ces domaines, au travers d'un Plan d'intervention régional pour l'Eau voté en 2018 et de son Pacte Vert – Green New Deal Occitanie voté en 2020.**

Ainsi, le **Plan d'Intervention régional pour l'eau** voté en juin 2018 vise à agir conjointement sur :

- la gestion durable de la ressource en eau ;
- **la prévention et la réduction des risques d'inondation ;**
- la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

La mise en œuvre de ces 3 axes a été réaffirmée et renforcée dans le Pacte vert – Green New Deal Occitanie voté en novembre 2020, ainsi que dans le cadre du Plan régional **d'adaptation au changement climatique** approuvé par l'Assemblée plénière de décembre 2020 pour mieux protéger les populations, les biens et la nature et plus globalement, afin de renforcer la résilience de nos territoires au changement climatique.

Nb : ces Plans s'inscrivent pleinement dans les grands objectifs du projet de SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Occitanie 2040, validé en Assemblée plénière en décembre 2019.

La crise sanitaire a **révélé avec une ampleur inédite l'impératif de maintenir l'emploi** tout en travaillant autrement : **repenser l'articulation entre sa vie professionnelle et sa vie privée**, les potentialités et les limites des outils informatiques, le partage des équipements, etc.

Dès lors, la Région accompagne les entreprises et les collectifs dans leurs expérimentations **et leurs évolutions, et prévoit d'achever d'ici 2024 la couverture de tout le territoire** en offre Internet de très haut débit.

Les entreprises, les demandeurs d'emplois ont besoin de solutions opérationnelles et accessibles, avec une mobilisation de partenaires large, et sur l'ensemble des départements. C'est le sens du **Pacte pour l'Embauche** qui vise à lever, d'une part, tous les freins externes à l'embauche en accompagnant les habitants d'Occitanie en recherche ou en reprise d'emploi, mais aussi leur parcours professionnel, et d'autre part, les freins internes à l'entreprise en accompagnant les entreprises d'Occitanie qui rencontrent des difficultés de recrutement.

Plus que jamais, les actions de solidarité, la réduction des inégalités sociales et la recherche d'un **projet sociétal inclusif** sont au cœur du vivre ensemble en Occitanie. Pour cela, le Plan de transformation et de développement porte de nombreuses propositions d'actions destinées à enrichir la vie sociale.

Ainsi, conformément à la Stratégie culturelle Occitanie 22-28 : La culture partout et pour tous" votée à l'AP du 16 décembre 2021, le plan de transformation et de développement **promeut l'égalité d'accès à la culture, l'aménagement culturel équilibré du territoire**, la création artistique en Occitanie et le soutien aux industries créatives et la valorisation de l'économie culturelle et patrimoniale à l'international."

En lien avec le Projet Sportif Territorial adopté par la Conférence Régionale du Sport et le Pacte **Vert régional, ce plan favorise aussi le développement sur l'ensemble du territoire** de toutes les pratiques sportives pour toutes et tous, à tous les âges de la vie, dans un **objectif d'inclusion des publics les plus éloignés, d'égalité femme-homme** et de lutte contre toute forme de violences ou discriminations. Pour cela, il prévoit notamment un accompagnement différencié des clubs selon leur niveau de pratique, leur implication dans la formation des jeunes du territoire ou leur capacité à organiser des manifestations vertueuses de dimension supra-régionale. Les projets de construction ou de modernisation **d'équipements sportifs répondant à une demande sociale de plus en plus diversifiée, ainsi qu'à des objectifs élevés en matière de qualité d'usage, d'impact environnemental et d'équilibres financier et territorial, feront naturellement l'objet d'une attention particulière**

dans le cadre des dispositifs régionaux de droit commun en vigueur. Les EPS et le sport scolaire contribuent également à promouvoir auprès des élèves des valeurs de respect, de **partage, d'éducation et d'humanisme** ; tout en contribuant à lutter contre une sédentarité toujours plus croissante. **Ils jouent ainsi un rôle déterminant dans l'accès des jeunes à la pratique sportive et donne sens au "vivre ensemble" et à l'apprentissage de la vie associative.** A ce titre et au travers de sa compétence « lycées », la Région finance la création ou la modernisation d'équipements nécessaires à leurs pratiques. La Région offrira enfin son expertise dans le **domaine de la mise en tourisme aux sites en capacité d'accueillir** des délégations nationales ou internationales pour des stages de préparation sportive.

De profonds changements modifient également le lien avec nos territoires, en particulier concernant la question du logement. Nos concitoyens rencontrent souvent des difficultés pour se loger décemment et peuvent être confrontés à des situations de précarité énergétique.

En réponse, le Plan de transformation et de développement prévoit d'accélérer l'action régionale sur la rénovation énergétique des logements, le développement et la promotion de matériaux de construction non polluants, biosourcés et recyclables.

Enfin, avec 9 tonnes de CO2 par habitant et par an, le poids écologique de notre vie quotidienne – transport, logement et consommation – est bien trop élevé pour imaginer **atteindre les objectifs d'émission plébiscités par les scientifiques (2 tonnes eq CO2).** Les **actions sur l'alimentation et le logement constituent des leviers importants de réduction** de notre empreinte carbone. Au-delà de ces actions, le secteur essentiel sur lequel nous devons également agir est celui des transports. En effet, selon l'ADEME, les transports représentent 31% de l'empreinte carbone des français. Les véhicules particuliers sont responsables de plus de la moitié de cet impact suivis des poids lourds.

L'organisation territoriale de l'Occitanie avec notamment une concentration de l'activité et un étalement urbain particulièrement importants ainsi que la dynamique démographique conduisent mécaniquement à un accroissement des kilomètres parcourus par les habitants (au global et en moyenne par an). Dès lors, les mesures très offensives décidées par la Région en faveur des solutions de mobilités collectives et/ou décarbonées constituent une **priorité d'intervention au titre de sa compétence d'autorité organisatrice des mobilités régionales** ainsi que dans le cadre des politiques publiques inscrites au sein des contrats territoriaux.

Comme elle s'y était engagée auprès des communes et intercommunalités lors du débat relatif à la compétence mobilité dans le cadre de la loi d'Orientation des Mobilités, la Région met en œuvre une **stratégie très volontariste en matière de solutions de mobilités.** Les **transports réguliers ferroviaires et routiers constituent l'armature du réseau liO mais ils ne peuvent répondre à tous les besoins dans tous les territoires.** C'est la raison pour laquelle, la Région déploie de nouveaux dispositifs en faveur de solutions plus souples et adaptées aux besoins spécifiques des usagers. Les éco-chèques destinés notamment aux ménages **les plus précaires permettent d'accompagner l'acquisition de véhicules propres (voitures électriques et vélos à assistance électrique).** Le plan régional vélo et intermodalités permet **de soutenir la réalisation des infrastructures cyclables et les pôles d'échanges multimodaux.** Enfin, la Région vient de signer au titre du Plan Régional du covoiturage un partenariat avec les principales plateformes dans lequel une aide financière encourage ce **mode de transport en alternative à l'autosolisme.**

La Région entend poursuivre son engagement en faveur des mobilités en **élargissant ses dispositifs d'intervention** auprès des territoires et ce de façon plus accentuée dans ceux qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour faire **face aux besoins d'investissements.**

Les produits touristiques (hébergements ou activités) devront aussi prendre en compte des critères socio-environnementaux **comme la gestion de l'eau, le respect de la nature et des habitants de ces territoires touristiques.**

La transformation vers un modèle vertueux fera l'objet d'un processus continu, engageant tous les acteurs du territoire. Le rôle de la Région est de concerter avec l'ensemble des partenaires et citoyens afin de rendre les actions cohérentes et de créer des dynamiques collectives.

La Région mène une politique volontariste depuis 2015 dans les Contrats de Ville afin **d'améliorer la qualité de vie des habitants, d'assurer une plus forte équité territoriale et de rompre l'isolement social et économique des quartiers défavorisés.**

En 2019, la Région a réaffirmé son engagement dans les Contrats de Ville jusqu'à fin 2022, s'est engagée plus fortement en signant les conventions de Renouvellement Urbain du Nouveau Programme National Urbain (NPNRU), et en créant des aides spécifiques.

La Région compte 105 quartiers prioritaires répartis sur 48 communes dont **32 quartiers ont été identifié comme particulièrement sensibles par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain.**

Par sa nature transversale, la Politique de la ville croise de nombreuses stratégies et priorités régionales : emploi, formation professionnelle, développement économique, logement, culture et patrimoine, sport, jeunesse, lutte contre les discriminations, santé, **aménagement...**

L'intervention régionale s'inscrira dans le cadre des politiques contractuelles (CTO et BC) et appuiera davantage les opérations de création d'entreprise et avec une attention particulière portée à l'entrepreneuriat féminin.

2. Construire ensemble un nouvel avenir sobre et vertueux

Le plan de transformation et de développement a pour ambition de proposer un nouveau modèle de production économique et des relations nouvelles entre les entreprises, les **salariés et l'environnement dans lequel l'activité se développe.**

En effet, il convient de créer un modèle plus économe en ressources, plus vertueux **localement et fondé sur des valeurs telles que le respect, la confiance et l'écoute.**

Face aux enjeux d'indépendance et d'autonomie stratégique que la crise sanitaire a révélés, le Plan de transformation et de développement prévoit en premier lieu, le déploiement de politiques accélérant la formation dans les métiers de demain, en lien avec des thématiques **telles que l'économie circulaire, le numérique et la santé.**

La santé constitue aujourd'hui l'une des premières préoccupations des Français.es. En Occitanie, la santé est d'autant plus stratégique que :

- les besoins en matière de soins **sanitaires et sociaux, s'accroissent sous l'effet conjugué de l'augmentation de la population régionale, de la précarité et du vieillissement de celle-ci ;**
- le territoire est vaste avec de nombreuses communes rurales, dont en zone de montagne, des territoires diversifiés connaissant pour certains des variations démographiques saisonnières significatives ou encore des taux de précarité élevés ;
- **des inégalités dans l'accès aux soins de proximité dits de « premier recours » (médecin généraliste, pharmacie, infirmier.e, masseur-kinésithérapeute...), qui risquent d'induire durablement un sentiment de « fracture sanitaire » ;**
- des inégalités sociales et socio-territoriales particulièrement marquées ; alors que **l'espérance de vie ou l'état de santé moyen de la population s'améliore d'année en année, les écarts de santé continuent de s'agrandir entre les différents groupes sociaux pour la mortalité, la morbidité, les déterminants et les comportements de santé.**

Pour une Occitanie durable, favorisant la santé – le bien-être de toutes et tous, l'enjeu pour la Région est de préserver et d'améliorer la SANTE au sens large des populations en :

- Développant la prévention et l'éducation à la santé,
- Renforçant l'accès au système de santé dans tous les territoires et pour toutes et tous,
- Attirant et formant vers les métiers des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- Développant des partenariats, facilitant les mises en réseaux d'acteurs et collaborations, pour accélérer l'appropriation des enjeux et donc la transformation.

En matière de formation sanitaires et sociales : la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Régions d'importantes compétences en matière de structuration, de programmation et de financement des formations sanitaires et sociales. Les Régions ont la charge de la définition et de la mise en œuvre des politiques de formations pour les secteurs sanitaire, médico-social et social.

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma des formations sanitaires et sociales, des concertations territoriales associant les acteurs de la Santé seront proposées dans chaque département, entre janvier et mars 2023.

A ce jour la Région Occitanie compte 71 organismes gestionnaires agréés, qui se répartissent sur 41 villes dans lesquelles au moins une formation paramédicale est dispensée et 38 villes dans lesquelles au moins une formation en travail social est dispensée.

Après avoir créé 1636 places de formations paramédicales supplémentaires en 2021, la Région Occitanie poursuit son engagement pour répondre aux besoins croissants du secteur, en finançant la création de 1 611 places en formations paramédicales et sociales supplémentaires pour la rentrée 2022. L'objectif est de former les professionnels de santé de demain en nombre suffisant pour répondre aux besoins des populations.

Au total, en 2022, la Région Occitanie consacra plus de 95 M€ au fonctionnement des organismes de formations paramédicales et sociales, soit une augmentation de 11% pour accompagner l'ouverture des places supplémentaires.

Le numérique doit par ailleurs être un levier pour l'accès à la formation et aux nouvelles organisations de travail. Le déploiement des campus connectés ou de tiers-lieux dans les lycées, permettra aux jeunes de s'acculturer aux pratiques du numérique et de l'entreprise, d'accéder à des formations à distance et de travailler en réseau.

Dans un second temps, il conviendra d'accompagner les entreprises et les collectivités de la Région Occitanie dans la transition écologie et sociale.

Il conviendra pour cela, de tenir compte des impacts environnementaux de toute activité. Réduire les chaînes d'approvisionnement (circuits courts), anticiper la gestion des déchets industriels et des chantiers de BTP, relocaliser et conforter les industries locales pour pérenniser les savoir-faire et l'emploi au niveau local constituent les priorités du PACTE VERT.

L'économie circulaire doit être un axe majeur de toute activité de production et de transformation.

Dans cette perspective, la Région soutiendra fortement la Recherche et le Développement (R&D) ainsi que l'innovation, notamment sur les nouvelles filières vertes, qu'il s'agisse de l'hydrogène, de l'éolien en mer, des circuits courts ou de cluster vélo.

Il conviendra de sensibiliser davantage les acteurs, aux notions d'écoconception, d'économie de fonctionnalité et de coopération (EFC), et d'écologie industrielle territoriale (EIT).

Le soutien à l'aménagement économique s'inscrira également dans l'exigence d'un aménagement vertueux et économe en foncier.

Le développement des mobilités vertes sera également un levier indispensable pour **l'atteinte des objectifs** de réduction de pollution, notamment en zone dense.

En effet, le secteur des transports représente 39% de la consommation énergétique régionale. Il convient donc de proposer des solutions innovantes vers une décarbonation du secteur des transports en soutenant fortement le développement du ferroviaire et de la mobilité douce.

Enfin, l'Occitanie est également une grande région ouverte sur le bassin méditerranéen avec 220 kilomètres de rivages, 1,3 million d'habitants permanents (21% de la population régionale sur moins de 2% du territoire), 20 stations balnéaires qui accueillent 8 millions de touristes chaque année, une trentaine de ports de plaisance (30000 anneaux), 3 ports de commerce (Sète, Port-la-Nouvelle et Port-Vendres), 5200 km² d'aires marines protégées dont un parc naturel marin de 4000 km².

Dans un contexte de changement climatique, de développement économique basé sur **l'exploitation des ressources naturelles et de concurrence accrue avec les autres bassins littoraux méditerranéens**, la politique régionale pour la mer et le littoral accompagne la préservation et la restauration des espaces littoraux et maritimes, leurs résiliences face **aux risques littoraux, le développement d'une économie bleue durable (filiales d'aujourd'hui : nautisme, halieutique... et de demain : énergie marine renouvelable, biotechnologie...), créatrice de richesses et d'emplois non délocalisables.** La Région accompagne également la modernisation et le développement équilibré des stations du littoral et des ports de plaisance. Cette valorisation des atouts économiques, touristiques, sportifs et du patrimoine naturel et culturel de la mer et du littoral est une richesse pour **l'attractivité de l'Occitanie et le bien-être** de ses habitants.

Cette ambition maritime de la Région, qui s'est traduite dès 2013 avec la création du Parlement de la Mer, a été renforcée par la signature en 2017 du Plan littoral 21 pour une **durée de 10 ans, porté par la Région avec l'Etat et la Caisse des Dépôts, véritable catalyseur de projets.**

3. Proximité et rééquilibrage territorial, la Région conçoit autrement ses politiques publiques

La refondation de notre vie démocratique, portée par le Plan de transformation et de développement régional, vise une action publique mieux partagée, plus proche des **citoyens et stimulée par l'intelligence collective.**

Seule la prise en compte des particularités locales au niveau des territoires de vie, sur la **base de l'écoute et d'un dialogue de confiance, permettra une mutation viable, durable et efficace de l'action publique.**

Il s'agit de repenser les contrats territoriaux en les ouvrant à tous les acteurs du territoire, **élus, acteurs associatifs, acteurs privés, citoyens...** afin que la Région puisse assurer un **rôle d'incubateur à l'émergence de politiques publiques et de projets innovants.**

Le Plan de transformation et de développement se mettra en place dans cet esprit de dialogue entre la Région et ses habitants, à partir de cette même méthode démocratique, **en associant des citoyen.ne.s à la décision ou à l'évaluation de nos politiques et en mettant en place des budgets participatifs.**

Cela se traduira notamment, au sein de chaque territoire de projet, par l'installation d'un « Comité Participatif Citoyen Local » représentatif de la diversité des acteurs locaux. Ce

COPACIL sera constitué à l'initiative du territoire de contractualisation et tenu autant que nécessaire, pour accompagner l'élaboration et le suivi du Contrat Territorial.

La Région souhaite renforcer le réseau des Maisons de ma Région, pour favoriser l'accès à des services de qualité dans les territoires et proposer un guichet d'entrée pour les citoyens, les usagers et les élus locaux.

La Région engage une priorisation de ses dispositifs de soutien à l'accueil d'activités économiques (Zones d'Activités Economiques, pépinières, hôtels d'entreprises, tiers lieux...) sous le prisme du rééquilibrage territorial et des enjeux de sobriété foncière.

La montagne représente une part importante de l'Occitanie : les territoires situés en zone massif (Massif central et Pyrénées) couvrent 55% de la superficie de la Région, soit 2055 communes (ou 1 habitant sur 5) réparties sur 12 des 13 départements. Ces territoires sont particulièrement marqués par l'enjeu de l'adaptation au changement climatique et font face dans ces conditions à de nombreux défis liés à la diversification des activités touristiques, à la garantie des services et cadre de vie pour leurs populations et aussi à la protection des milieux.

La Région place sa politique en faveur de la montagne dans le cadre d'une démarche cohérente et ambitieuse, transversale aux deux massifs, qui répond aux spécificités de ces territoires, tant au niveau économique, social, du tourisme, que de l'accès à l'éducation et aux services publics, la santé ou la mobilité.

C'est selon cette approche que le Plan « Montagnes d'Occitanie-Terres de vie », a été élaboré en 2018 par la Région en partenariat avec l'Etat et la Banque des Territoires. Ce Plan propose 40 mesures qui s'inscrivent pleinement dans ce nouveau modèle de développement, plus juste et plus durable, conciliant emploi et écologie et s'appuyant sur le potentiel remarquable que représentent la richesse des paysages, des ressources naturelles, les savoir-faire et les spécificités locales. Il ménage une large place à l'innovation et à l'expérimentation. La Région a également installé depuis janvier 2018 un Parlement de la Montagne, instance de concertation unique en France, qui regroupe l'ensemble des acteurs de la montagne.

La Région est par ailleurs partie prenante des politiques contractuelles des massifs et signataire des Contrats Plan Interrégionaux Etat-Régions (CPIER) pour les Pyrénées et le Massif central. Elle intervient dans ce cadre en mobilisant les dispositifs et moyens financiers régionaux, en cohérence avec les orientations du Plan Montagnes d'Occitanie et les fonds européens dédiés aux massifs.

La Région compte 8 Parcs naturels régionaux, 1 en cours de création et 2 en émergence. Ces Parcs couvrent environ 25% du territoire régional, rassemblent près de 879 communes et constituent par la diversité de leurs situations géographiques (en zones littorale, montagnarde ou de plaine) une excellente représentation des territoires ruraux de la Région.

Le Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées, dont la classification est prévue en mars 2026, résulte d'un processus initié dès 1997 avec la création, par des élus locaux, de l'association des Amis du futur PNR Comminges Barousse Pyrénées.

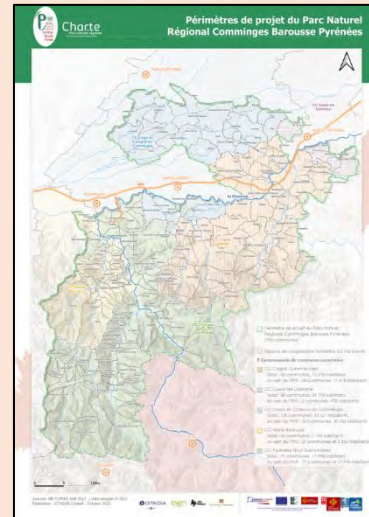
En 2004, l'association pour le développement en Comminges Pyrénées est créée et permet la signature d'un contrat de Pays avec l'Etat, la Région et le département, qui aboutira à l'émergence du PETR.

Ce syndicat créé, les élus ont chargé l'association de porter le projet de PNR et d'engager une étude d'opportunité et de faisabilité, qui s'est déroulée sur 4 ans.

Le 29 juillet 2020 le Préfet de Région Occitanie a adressé son avis d'opportunité portant sur le projet de création du PNR Comminges Barousse Pyrénées validant la pertinence en termes d'enjeux environnementaux et sociétaux du périmètre proposé.

Un diagnostic de territoire, mêlant état des lieux thématique, valorisation et recensement des patrimoines naturels, bâtis et culturels a été réalisé et sert de point de départ à la future charte du PNR.

Le périmètre du futur PNR Comminges Barousse Pyrénées s'étend sur 2 départements et 195 communes, dont 164 font partie du territoire du Pays Comminges Pyrénées.



Dans un contexte où les questions écologiques et sociales sont de plus en plus prégnantes, les PNR s'affirment comme des territoires d'excellence, exemplaires, destinés à ouvrir des perspectives et participer pleinement à la cohérence dans la gestion, l'accompagnement et le développement solidaire des territoires.

La Région soutient la mise en œuvre des Chartes des Parcs dont elle est signataire et qui traduisent des politiques spécifiques et adaptées à chacun des territoires de Parc.

Du fait du lien étroit qui les unit, la Région Occitanie entend confirmer les parcs naturels régionaux dans leur rôle de pionniers, de relais et d'acteurs des politiques régionales en cohérence avec les grands enjeux du PACTE VERT.

Le SRADDET – Occitanie 2040

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Après 5 ans de concertation, le SradDET Occitanie 2040 a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022, puis approuvé par le Préfet le 14 septembre 2022. Le SradDET repose sur deux axes qui guident l'action régionale en matière d'aménagement du territoire : rééquilibrage territorial et un nouveau modèle de développement plus vertueux.

Pour favoriser et faciliter la déclinaison du SradDET dans les territoires, les territoires sont invités à bien associer la Région dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des Schémas de cohérence territoriale (ou à défaut, des Plans locaux d'urbanisme).

La Région va devoir engager une modification de son Schéma dans les meilleurs délais. En effet, la Loi Climat et Résilience confie aux Régions la territorialisation du Zéro artificialisation nette, avec pour objectif l'atteinte de ce ZAN à l'échelle régionale à l'horizon 2050, et la division par deux, dans un premier temps, de la consommation d'espaces d'ici 2031.

La sobriété foncière constitue un défi majeur en Occitanie compte tenu de notre attractivité démographique et économique. C'est la raison pour laquelle le SradDET en vigueur porte déjà l'objectif de « réussir le ZAN à l'échelle régionale ». Les efforts de sobriété foncière doivent concerner l'habitat, mais aussi l'aménagement économique et les projets d'équipements et de services publics.

Les premières orientations régionales relatives à la modification « ZAN » du Sraddet sont les suivantes :

- Une vraie territorialisation **prenant en compte l'enjeu de rééquilibrage régional ainsi que l'ensemble des spécificités locales** : efforts passés, dynamiques démographiques et économiques, potentiel de renouvellement urbain, enjeux de **préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers... Il ne s'agit ainsi en aucun cas d'appliquer le -50% de manière uniforme et systématique à l'échelle de chaque SCoT. Il ne s'agit pas non plus de bloquer le développement des territoires ruraux qui jouent un rôle majeur dans la dynamique régionale. Enfin, cette territorialisation sera conduite de façon à être compatible avec nos priorités en termes de création d'emplois et de relocalisation industrielle.**
- Une large concertation, principalement via la mise en place des Commissions **Territorialisées de l'Assemblée des Territoires à l'échelle des** quatre espaces de dialogues inscrits dans le Sraddet (les étoiles toulousaines, le ruban méditerranéen, le Massif Central et les Pyrénées). Nous travaillerons ensemble au sein de ces Commissions, réunissant à la fois les SCoT, les EPCI et les territoires de contractualisation à la **construction d'une territorialisation adaptée. Ces travaux s'appuieront sur les propositions de la Conférence régionale des SCoT, à laquelle la Région participe activement et associeront bien entendu les Départements et les différentes associations de collectivités mobilisées.**
- Des solutions opérationnelles : la Région accompagnera les territoires dans **la mise en œuvre du ZAN** : dispositif de reconquête des friches, Foncière commerce artisanat (Foccal), Foncière agricole, Opérateur ERC (Operco), aide à **la requalification/densification des zones d'activités...**

ARTICLE 5 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU DEPARTEMENT VIS-A-VIS DU TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES

Dans la continuité des Contrats territoriaux Occitanie conclus avec les territoires de la Haute-Garonne en 2018-2021, le Conseil départemental s’associe pleinement à la nouvelle génération de Contrats territoriaux Occitanie des Communautés d’agglomération et des PETR.

Partenaire et véritable acteur de proximité, le Conseil départemental de la Haute-Garonne réitère naturellement son partenariat avec les territoires haut-garonnais. Le Département contribue ainsi à la concrétisation des contrats territoriaux, dans un esprit de complémentarité avec ses propres politiques territoriales et dans le respect de ses compétences.

Cette démarche poursuit une ambition partagée : celle de mettre en cohérence, de simplifier et de moderniser les procédures d’intervention de chacune des deux collectivités et faire en sorte que le soutien financier auprès des territoires haut-garonnais intervienne de façon fluide et efficace dans une relation contractuelle entre le maître d’ouvrage et ses partenaires. Le Conseil départemental de la Haute-Garonne déploie également une aide considérable au développement des territoires par son offre d’ingénierie pluridisciplinaire à mobiliser par tous les territoires.

L’action du Conseil départemental de la Haute-Garonne porte sur deux principes fondateurs : les solidarités humaines et les solidarités territoriales. Le projet 2022-2027 est basé sur une stratégie de proximité territoriale pour une société plus inclusive fondée sur le dialogue et le partage, sur l’égalité des chances et des droits. Les priorités sont sociales pour réduire les inégalités, avec plus de solidarités et plus d’accès aux droits à travers la relocalisation de services publics de proximité. Elles sont aussi écologiques et énergétiques pour un environnement et une qualité de vie préservés, pour garantir un nouveau rapport à nos biens communs : l’eau, l’air, la terre, la faune et la flore. Elles sont citoyennes avec un renforcement de la participation de toutes et tous dans l’élaboration des politiques publiques.

Proximité, citoyenneté, circularité, résilience sont au centre des mesures de retour au local, de révolution écologique et environnementale justes et équilibrées. Autant de chantiers à co construire avec les forces vives des bassins de vie haut-garonnais.

LES PRIORITÉS DE LA NOUVELLE ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

<p>HAUTE-GARONNE PROTECTRICE</p> <p>Défendre le POUVOIR D'ACTION des familles</p> <ul style="list-style-type: none"> Permettre l'ajustement des impôts de solidarité Assurer la continuité des services sociaux et sociaux-éducatifs Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice <p>Permettre un meilleur accès à la Santé</p> <p>Sur tous les territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la santé Assurer l'accès à la santé Assurer l'accès à la santé <p>Garantir un SERVICE DE PROXIMITÉ SOCIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice 	<p>HAUTE-GARONNE ÉCOLOGIQUE</p> <p>Développer les LAUSCULTURES RURALES</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice <p>Le 1^{er} département ENCLAVEUR d'ici 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice <p>Développer une alimentation SAINE DE PROXIMITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice 	<p>HAUTE-GARONNE CITOYENNE</p> <p>Créer une SOCIÉTÉ CITOYENNE</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice <p>Défendre LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice <p>Rendre LA CULTURE ACCESSIBLE À TOUS</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice 	<p>HAUTE-GARONNE SOLIDAIRE</p> <p>Développer des SERVICES PUBLICS ACCESSIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice <p>S'engager pour LES JEUNESSES</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice <p>Renforcer l'accompagnement des PLUS DÉFAVORISÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice Assurer l'accès à la justice
--	---	--	---

ARTICLE 6 : **TRAJECTOIRES D'ENGAGEMENT A L'HORIZON** TRANSFORMATION ET DE TRANSITION DU TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES

6.1 – **LES TRAJECTOIRES D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES**

Le Contrat Territorial Occitanie organise un cadre privilégié de Dialogue stratégique et de gestion avec les territoires pour impulser un nouveau modèle de développement plus sobre et vertueux, préservant toutes les ressources, et porteurs de justice sociale et territoriale, conformément au Pacte Vert Occitanie.

Afin de réussir cette transformation, les partenaires conviennent de coordonner leurs **interventions afin de respecter les trajectoires d'engagement à l'horizon 2028** correspondant à chacune des dimensions territoriales du Pacte Vert suivants :

⇒ **S'adapter au changement climatique**

STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES	HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES
<p style="text-align: center;">STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION</p> <p>Plan d'adaptation au changement climatique de la Région, Cahier régional Occitanie sur le changement climatique CROCC.</p> <p>Objectifs :</p> <p>1 Anticiper pour s'adapter, en construisant une stratégie basée sur la connaissance des impacts</p> <p>2 Aménager et Réparer dans la perspective du changement climatique</p> <p>Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET – Occitanie 2040</p> <p><u>Biens communs</u> : pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région en protégeant les ressources naturelles et en développant l'agriculture biologique ; en engageant des acteurs dans une stratégie de gestion de l'eau et en élaborant des projets de territoires adoptant une approche multiusages ; en mettant en place des actions de protection de la qualité de l'air notamment sur le littoral ; en protégeant, préservant et en mettant en valeur le patrimoine culturel et paysager,...</p> <p><u>Volet littoral / Résilience</u> : faire du littoral une vitrine de la résilience en prenant en compte l'érosion du trait de côte, notamment via des stratégies de recomposition spatiale ; en réduisant l'étalement urbain sur le littoral et le rétro-littoral ; en diminuant l'impact écologique des activités humaines et en adaptant les usages du littoral ; en favorisant les coopérations territoriales pour une meilleure gestion intégrée.</p> <p><u>Eau et risques</u> : concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs via un aménagement adapté, le développement de la résilience des milieux ou la diffusion d'une culture du risque, mais aussi en sécurisant les territoires face aux risques d'inondation, et en adaptant l'accueil de la population à la disponibilité de la ressource en eau dans une approche multiusages.</p>	<p><u>Objectif stratégique 1</u> - Protéger le territoire naturel remarquable du Comminges pour faire valoir son potentiel</p> <p><i>Mesure 1.1 Préservation et valorisation de la richesse environnementale du territoire</i></p> <p><u>Objectif stratégique 2</u> - Renforcer l'image de marque du territoire par une offre touristique et de loisirs durable et diversifiée</p> <p><i>Mesure 2.1 Mise en place d'un tourisme durable 4 saisons</i></p> <p><u>Objectif stratégique 3</u> - Promouvoir une agriculture durable et une alimentation de qualité</p>



**STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES CONCERNEES**

Enjeu 1 du projet de territoire : **L'affirmation d'une identité territoriale**
Pays Comminges Pyrénées

Promouvoir une stratégie de développement économique mettant en avant les spécificités du Pays Comminges Pyrénées, autour de 3 lignes de force :

- o Développement touristique
- o Développement économique industriel (historiquement situé autour de **l'axe autoroutier et de la Garonne**)
- o Valorisation des ressources naturelles comme marqueur territorial **créateur de richesses (eau, bois, agriculture, sol ...)**

Plans Climat Air Energie du Pays Comminges Pyrénées et de chacune de ses 3 communautés de communes 2019-2025

Orientation stratégique 3 : Un territoire résistant au changement climatique

PADD du SCoT Comminges Pyrénées adopté en 2019

Axe 1 – Un territoire **naturel remarquable, dont l'environnement est un moteur** fort de son attractivité et de son développement

Axe 2 – **Un territoire chargé d'histoire et préservé pour une offre touristique** diversifiée (*orientation 1 > valoriser les atouts du territoire autour du tourisme et des loisirs*)

Axe 3 – **Un territoire face au défi du développement d'une agriculture durable**

Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Comminges adopté en 2020

Axe 1 : encourager une production et une consommation durables

Programme pluriannuel de gestion (PPG) 2023-2027 du Syndicat Rivières Salat-Volp

Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI d'intention) 2020-2023 du Syndicat Rivières Salat-Volp

Programme d'action pluriannuel pour la GEMAPI du Syndicat Mixte Garonne Amont (*en cours de réalisation*)

Charte du futur PNR Comminges Barousse Pyrénées (*en cours de rédaction – horizon 2026*)

⇒ **Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et le foncier,**
préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions

<p>STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES</p>	<p>HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES</p>
<p>STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION</p> <p>Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET – Occitanie 2040</p> <p>Objectifs :</p> <p>1 Diagnostic de fonctionnalité écologique et projets de restauration des trames</p> <p>2 Prise en compte de la biodiversité dans le cadre des projets d'aménagement plantation arbres, extinction (lutte contre pollution lumineuse), nature en ville</p> <p>3 Déploiement des Solutions d'adaptation fondées sur la Nature</p> <p>4 gestion durable de la ressource en eau, tant sur des aspects qualitatifs que quantitatifs</p> <p>5 prévention et la réduction des risques d'inondation</p> <p>6 préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.</p> <p><u>Biodiversité</u> : préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité en mettant en œuvre les objectifs de la Stratégie régionale de biodiversité. Préserver et restaurer les continuités écologiques, avec une attention particulière envers les continuités et réservoirs écologiques terre-lagunes-mer, et en intégrant la trame noire.</p>	<p><u>Objectif stratégique 1</u> - Protéger le territoire naturel remarquable du Comminges pour faire valoir son potentiel</p> <p><i>Mesure 1.1 Préservation et valorisation de la richesse environnementale du territoire</i></p> <p><u>Objectif stratégique 3</u> - Promouvoir une agriculture</p>

Préserver les sols vivants notamment par des pratiques agricoles et forestières durables ou par la désartificialisation ou la renaturation des espaces.

Milieux aquatiques : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides notamment en développant la connaissance de ces milieux et en sensibilisant les citoyens à leur protection ; Promouvoir un développement urbain en adéquation avec les capacités de restauration et de **fonctionnalité hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques dégradés** ; Concilier la préservation des milieux avec les besoins en eau des populations, des activités et **de l'agriculture** ; **Réduire l'usage des perturbateurs endocriniens** ; Assurer une coordination entre les différents acteurs et renforcer **l'articulation des gestions des milieux aquatiques terrestres, lagunaires et maritimes**.

Foncier : Réussir la zéro artificialisation nette **à l'échelle régionale à l'horizon 2040** en développant un urbanisme plus durable via la réduction du rythme de consommation des sols, la densification ou le recyclage du foncier, **l'encouragement à la renaturation des espaces artificialisés** ; Préserver les productions agricoles du territoire régional ; Porter une attention particulière aux espaces littoraux, fragiles et exposés ; **Faciliter la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser**

STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES

PADD du SCot Comminges Pyrénées adopté en 2019
Axe 1 – **Un territoire naturel remarquable, dont l'environnement est un moteur** fort de son attractivité et de son développement
Axe 3 – **Un territoire face au défi du développement d'une agriculture durable**
Axe 4 – **Un territoire d'accueil pour l'activité économique** (*orientation 2 > créer une stratégie économique autour du potentiel existant des ZA et orientation 4 > faire des ressources naturelles un levier de développement économique*)
Axe 5 – Un territoire de vie solidaire, innovant et accessible (*orientation 1 > mettre en œuvre une stratégie de développement du logement ambitieuse et maîtrisée en confortant les zones rurales et en structurant les polarités*)

Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Comminges adopté en 2020
Axe 1 : encourager une production et une consommation durables

Plans Climat Air Energie du Pays Comminges Pyrénées et de chacune de ses 3 communautés de communes 2019-2025
Orientation 1 : **Un territoire qui s'engage pour un habitat et une mobilité durables**
Orientation stratégique 3 : Un territoire résistant au changement climatique

Programme pluriannuel de gestion (PPG) 2023-2027 du Syndicat Rivières Salat-Volp

Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI d'intention) 2020-2023 du Syndicat Rivières Salat-Volp

Programme d'action pluriannuel pour la GEMAPI du Syndicat Mixte Garonne Amont (*en cours de réalisation*)

Schéma de développement économique commingeois (*étude mutualisée en cours de réalisation – échéance prév. fin 2023*)

Charte du futur PNR Comminges Barousse Pyrénées (*en cours de rédaction – horizon 2026*)

de qualité

Objectif stratégique 4 - Faire du Comminges Pyrénées un territoire d'accueil pour l'activité économique

Mesure 4.3 Optimisation ou reconversion des zones d'activités

Objectif stratégique 5 – Offrir un territoire de vie solidaire, innovant et accessible

Mesure 5.2 Réhabilitation et développement de l'habitat par une gestion économe de l'espace



⇒ Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive

<p>STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES</p>	<p>HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES</p>
<p>STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION</p> <p>Région à énergie Positive (REPOS), Plan Régional Hydrogène Vert et Plan Régional d'action en faveur de l'économie circulaire.</p> <p>Objectifs :</p> <p>1 A 2050, réduction de 40% des consommations d'énergie et multiplication par 3 de la production d'énergie renouvelable</p> <p>2 Décarbonation des usages notamment pour la mobilité et le secteur industriel par le vecteur hydrogène renouvelable</p> <p>3 Déconnection entre croissance économique et consommation de matières premières</p> <p>4 Zéro déchet éliminé sans valorisation en 2050 (-50% en 2031 par rapport à 2010)</p> <p>Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET – Occitanie 2040</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Consommation du bâti : baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 ○ Consommation transports : baisser de 40% la consommation d'énergie finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040 ○ Productions d'ENR : multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 ○ Déchets : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables. 	<p><u>Objectif stratégique 1</u> - Protéger le territoire naturel remarquable du Comminges pour faire valoir son potentiel</p> <p><i>Mesure 1.2 Développement du potentiel énergétique renouvelable du territoire et maîtrise de la consommation d'énergie</i></p> <p><u>Objectif stratégique 5</u> - Offrir un territoire de vie solidaire, innovant et accessible</p> <p><i>Mesure 5.2 Réhabilitation et développement de l'habitat par une gestion économe de l'espace</i></p> <p><i>Mesure 5.3 Promotion des mobilités multimodales, durables et économes en énergie</i></p>
<p>STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES</p> <p>PADD du SCot Comminges Pyrénées adopté en 2019</p> <p>Axe 1 – Un territoire naturel remarquable, dont l'environnement est un moteur fort de son attractivité et de son développement (<i>orientation 2 > développer le potentiel naturel et énergétique du territoire participant au cadre de vie et au rayonnement</i>)</p> <p>Axe 2 – Un territoire chargé d'histoire et préservé pour une offre touristique diversifiée (<i>orientation 2 > développer l'offre d'hébergements touristiques et organiser les déplacements afin de renforcer l'attractivité touristique du territoire</i>)</p> <p>Axe 4 – Un territoire d'accueil pour l'activité économique (<i>orientation 4 > faire des ressources naturelles un levier de développement économique</i>)</p> <p>Axe 5 – Un territoire de vie solidaire, innovant et accessible (<i>orientation 3 > consolider l'accessibilité du territoire et promouvoir le développement des communications</i>)</p> <p>Plans Climat Air Energie du Pays Comminges Pyrénées et de chacune de ses 3 communautés de communes 2019-2025</p> <p>Orientation stratégique 1 : Un territoire qui s'engage pour un habitat et une mobilité durables</p> <p>Orientation stratégique 2 : Un territoire qui développe les filières EnR à fort potentiel</p> <p>Programme local de l'habitat de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et futur PLUi-H de cette dernière (<i>horizon 2026</i>)</p>	

⇒ Améliorer la santé et le bien-être des habitants

STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES	HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES
<p style="text-align: center;"><u>STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION</u></p> <p>Stratégie « Occitanie, pour une culture partout et pour tous »</p> <p>Stratégie Occitanie, le sport une 2nde nature</p> <p>Plan santé et bien-être, GIP « Ma Santé – Ma Région » :</p> <p>Les Régions ont la charge de la définition et de la mise en œuvre des politiques de formations pour les secteurs sanitaire, médico-social et social qui visent notamment à augmenter les places de formations paramédicales et sociales pour répondre aux besoins de la population. 1512 places de formations paramédicales supplémentaires ont été créées en 2021, et 1 611 places en formations paramédicales et sociales supplémentaires ont été créées en 2022. Dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma des formations sanitaires et sociales, des concertations territoriales associant les acteurs de la Santé seront proposées dans chaque département, entre janvier et mars 2023.</p> <p>A noter qu'en 2022, la Région Occitanie a consacré plus de 95 M€ au fonctionnement des organismes de formations paramédicales et sociales, soit une augmentation de 11% pour accompagner l'ouverture des places supplémentaires.</p> <p style="text-align: center;">Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET – Occitanie 2040</p> <p><u>Santé</u> : penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations en encourageant la prise en compte de la santé dans le cadre de la planification locale et de l'aménagement opérationnel via notamment des études d'impact en santé, en améliorant la qualité de l'air en devenant Région à énergie positive. Une attention particulière sera portée à la qualité de l'air dans les territoires urbains à forte croissance démographique.</p>	<p><u>Objectif stratégique 4</u> - Faire du Comminges Pyrénées un territoire d'accueil pour l'activité économique</p> <p><i>Mesure 4.1 Consolidation du tissu local d'entreprises et d'emplois, notamment par la formation</i></p> <p><u>Objectif stratégique 5</u> - Offrir un territoire de vie solidaire, innovant et accessible</p> <p><i>Mesure 5.1 Adaptation des équipements et services de proximité aux besoins de la population</i></p> <p><i>Mesure 5.2 Réhabilitation et développement de l'habitat par une gestion économe de l'espace</i></p> <p><i>Mesure 5.3 Promotion des mobilités multimodales,</i></p>

STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES	
<p>PADD du SCoT Comminges Pyrénées adopté en 2019 Axe 2 – Un territoire chargé d’histoire et préservé pour une offre touristique diversifiée (<i>orientation 1 > Valoriser les atours du territoire autour du tourisme et des loisirs</i>) Axe 5 – Un territoire de vie solidaire, innovant et accessible (<i>orientation 2 > répondre aux besoins en services et en équipements de la population pour un maillage optimal et en garantissant la proximité nécessaire à certaines populations</i>)</p> <p>Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Comminges adopté en 2020 Axe 1 : encourager une production et une consommation durables</p> <p>Contrat Local de Santé du Pays Comminges Pyrénées 2016-2021</p> <p>Diagnostic territorial partagé de santé réalisé en 2021-2022 en perspective du renouvellement du Contrat Local de Santé</p> <p>Contrat de Ville du Saint-Gaudinois 2015-2022 Pilier Cohésion sociale - volets Santé et Réussite éducative</p> <p>Charte de projet culturel de territoire respectant les droits culturels en Comminges Pyrénées (adoptée en octobre 2022)</p> <p>Convention Globale Territoriale entre chaque communauté de communes et la CAF de la Haute-Garonne (<i>signée et/ou en cours de finalisation</i>)</p> <p>Convention de généralisation de l’éducation artistique et culturelle (CGEAC) de la communauté de communes Cagire Garonne Salat</p> <p>Projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Comminges (<i>en cours de réalisation</i>)</p>	<p>énergie</p> <p>Mesure 5.4 Amélioration de l'accès aux soins et à la prévention pour tous</p>

⇒ Préserver et développer des emplois de qualité

STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES	HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES
<p><u>STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION</u></p> <p>Stratégie régionale Emploi-Croissance 2022-2028, Pacte pour l’Embauche</p>	<p><u>Objectif stratégique 2 - Renforcer l’image de</u> marque du territoire par une offre touristique et de loisirs durable et diversifiée</p>
<p><u>STRATEGIE(S) DE REFERENCE DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES</u></p> <p>Enjeu 1 du projet de territoire : L’affirmation d’une identité territoriale Pays Comminges Pyrénées Promouvoir une stratégie de développement économique mettant en avant les spécificités du Pays Comminges Pyrénées, autour de 3 lignes de force :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Développement touristique o Développement économique industriel (historiquement situé autour de l’axe autoroutier et de la Garonne) o Valorisation des ressources naturelles comme marqueur territorial créateur de richesses (eau, bois, agriculture, sol ...) <p>PADD du SCoT Comminges Pyrénées adopté en 2019 Axe 3 – Un territoire face au défi du développement d’une agriculture durable (<i>orientation 2 > développer les dynamiques locales en faveur du maintien des agriculteurs et de la facilitation des transmissions et créations d’entreprises agricoles et orientation 3 > Favoriser les évolutions des filières agricoles</i>) Axe 4 – Un territoire d’accueil pour l’activité économique Axe 5 – Un territoire de vie solidaire, innovant et accessible (<i>orientation 3 > consolider l’accessibilité du territoire et promouvoir le développement des communications</i>)</p>	<p>Mesure 2.1 Mise en place d’un tourisme durable 4 saisons</p> <p><u>Objectif stratégique 3 -</u> Promouvoir une agriculture durable et une alimentation de qualité</p> <p>Mesure 3.1 Soutien à la production locale et à une consommation durable</p> <p>Mesure 3.2 Développement des outils de valorisation et de transformation</p> <p><u>Objectif stratégique 4 -</u> Faire du Comminges Pyrénées un territoire</p>

Axe 6 – **Un territoire ouvert vers l’extérieur** (*orientation 1 > développer des synergies économiques avec les territoires limitrophes*)

Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Comminges adopté en 2020

Axe 1 : encourager une production et une consommation durables

Axe 2 : répondre aux besoins en outils de transformation

Axe 3 : **étude sur les perspectives des abattoirs et les liens sur l’amont et l’aval** de la filière

Axe 4 : mieux communiquer et distribuer les produits locaux

Projet de territoire **de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges**

Enjeu 1 - Un préalable : le développement économique

Contrat de Ville du Saint-Gaudinois 2015-2022

Pilier Développement économique et emploi

Règlements d’attribution des Aides à l’investissement immobilier des entreprises de chacune des trois communautés de communes membres du territoire

Schéma de développement économique commingeois (*étude mutualisée en cours de réalisation – échéance prév. fin 2023*)

économique

Mesure 4.1 Consolidation du tissu local d’entreprises et d’emplois, notamment par la formation

Mesure 4.2 Soutien aux filières d’avenir, innovantes et à l’économie sociale et solidaire

Mesure 4.3 Optimisation et reconversion des zones d’activités

Mesure 4.4 Revitalisation et dynamisation des cœurs de ville et de village

⇒ **Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**

STRATEGIES DE REFERENCE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES	HORIZON 2028 POUR LE TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES
<p style="text-align: center;"><u>STRATEGIE(S) DE REFERENCE DE LA REGION</u></p> <p>Etats généraux du Rail et de l'intermodalité, Plan Rail et plan Vélo, Stratégie régionale Emploi-Croissance</p> <p>Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires SRADDET – Occitanie 2040</p> <p>Rééquilibrage= maîtriser la croissance des métropoles, et valoriser le potentiel de développement de tous les territoires</p> <p>Objectifs thématiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Mobilité</u> : garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers en assurant l'équité territoriale, en facilitant les modes innovants de transports collectifs, en développant des modes de mobilité active, en développant la coopération entre les autorités organisatrices, en limitant la consommation énergétique finale liée aux transports et, enfin, en augmentant la part modale du fret ferroviaire, maritime et fluvial. ○ <u>Services</u> : favoriser l'accès aux services de qualité en harmonisant et mutualisant l'offre de services entre les différents territoires, en favorisant la préservation des commerces en centres-villes et cœurs de village, en développant de nouveaux services dans les bourgs-centres, les petites villes, les villes moyennes et les quartiers prioritaires de la ville, en assurant l'égalité territoriale dans l'accès à la formation, et en prenant en compte les besoins spécifiques des différentes catégories de résidents ou d'usagers du territoire ; ○ <u>Habitat</u> : développer un habitat adapté aux besoins et à la diversité sociale en encourageant une production plus importante de logements (notamment sociaux) en privilégiant la densification et la rénovation du parc existant, en diversifiant l'offre de logements pour répondre aux parcours de vie des habitants, en luttant contre la précarité énergétique des ménages, en prenant en compte la santé et la qualité de l'air dans les projets d'habitat, en prenant en compte les spécificités liées aux dynamiques des territoires littoraux et de montagne (mutation des stations). ○ <u>Métropoles</u> : limiter les effets négatifs d'une trop grande concentration dans les métropoles via, notamment, la coordination des politiques d'accueil, l'amélioration de l'équilibre population/emploi ou la mise en place de systèmes performants de mobilité. Consolider les moteurs métropolitains en renforçant les fonctions métropolitaines et le positionnement à l'international, et en développant le dialogue intermétropoles. ○ <u>Territoires d'équilibre / centralités</u> : développer les nouvelles attractivités par la promotion d'un maillage en territoires d'équilibres et centralités locales et par le renforcement de l'équilibre population-emploi en facilitant l'implantation d'activités dans les petites et moyennes villes, ainsi, que dans les bourgs-centres. ○ <u>Coopérations</u> : renforcer les synergies territoriales en développant les liens entre territoires ○ <u>Volet montagne et ruralité</u> ○ <u>Offre territoriale</u> : garantir dans les massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès aux ressources extérieures ○ <u>Complémentarité</u> : inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains ○ <u>Economie rurale et de montagne</u> : accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne 	<p>L'ensemble des objectifs stratégiques concourent au rééquilibrage et à l'attractivité du territoire.</p> <p>Citons plus particulièrement les mesures opérationnelles suivantes :</p> <p><i>Mesure 2.1 Mise en place d'un tourisme durable 4 saisons</i></p> <p><i>Mesure 4.4 Revitalisation et dynamisation des cœurs de ville et de village</i></p> <p><i>Mesure 5.1 Adaptation des équipements et services de proximité aux besoins de la population</i></p> <p><i>Mesure 5.2 Réhabilitation et développement de l'habitat par une gestion économe de l'espace</i></p> <p><i>Mesure 5.3 Promotion des mobilités multimodales, durables et économes en énergie</i></p> <p><i>Mesure 6.2 Renforcer les synergies et la coopération avec les territoires voisins</i></p>

STRATÉGIE(S) DE RÉFÉRENCE DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES CONCERNÉES

Enjeu 2 du projet de territoire : Un développement équilibré du territoire

PADD du SCoT Comminges Pyrénées adopté en 2019

> **L'ensemble des axes du PADD concourt au rééquilibrage territorial, à l'attractivité et aux mobilités durables (cf. armature territoriale du SCoT).**

Plans Climat Air Energie du Pays Comminges Pyrénées et de chacune de ses 3 communautés de communes 2019-2025

Orientation stratégique 1 : **Un territoire qui s'engage pour un habitat et une mobilité durables**

Pour les communes concernées :

- o contrats Bourgs-Centres
- o conventions-cadres Petites Villes de Demain valant Opérations de Revitalisation du Territoire : en cours, prévu courant 2023.

Contrat de Ville du Saint-Gaudinois 2015-2022

Pilier Cadre de vie et renouvellement urbain

Programme local de l'habitat de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et futur PLUI-H de cette dernière (*horizon 2026*)

Charte du futur PNR Comminges Barousse Pyrénées (*en cours de rédaction - horizon 2026*)

Pour l'ensemble de ces orientations, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est engagé depuis de plusieurs années dans la lutte pour la préservation du climat. **Il s'inscrit pleinement dans la stratégie et les orientations du Pacte Vert, notamment au travers de l'acte 2 de son plan d'actions pour la transition écologique** qui s'étend sur la période 2020-2024.

Ainsi face à l'accélération du réchauffement climatique et à l'érosion de la biodiversité, le **Conseil départemental souhaite favoriser l'émergence de projets s'inscrivant dans l'une des 7 priorités et 31 mesures phares** qui composent ce plan.

Le 18 octobre 2022, l'assemblée départementale réunie en session extraordinaire consacrée à la transition écologique a souhaité mettre en avant les orientations stratégiques suivantes :

- Veiller sur la ressource en eau
- Agir pour la reconquête de la biodiversité
- Accompagner les agriculteurs vers des pratiques durables pour sécuriser une alimentation locale de qualité
- Développer les mobilités durables
- **Renforcer l'engagement de la Haute-Garonne** dans la trajectoire de la transition énergétique
- Accélérer la rénovation des logements privés et publics
- **Inscrire la transition écologique au cœur des politiques d'aménagement du territoire**
- Accompagner le développement de l'économie sociale et solidaire

Le Conseil départemental sera donc particulièrement attentif aux projets des collectivités haut-garonnaises qui s'inscrivent dans l'une de ces thématiques prioritaires.

6.2 - OBJECTIFS STRATEGIQUES PARTAGES ET MESURES OPERATIONNELLES

<p><i>Objectif Stratégique 1</i></p> <p>Protéger le territoire naturel remarquable du Comminges pour faire valoir son potentiel</p>	<p>Mesure Opérationnelle 1.1</p> <p>Préservation et valorisation de la richesse environnementale du territoire</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 1.2</p> <p>Développement du potentiel énergétique renouvelable du territoire et maîtrise de la consommation d'énergie</p>
<p><i>Objectif Stratégique 2</i></p> <p>Renforcer l'image de marque du territoire par une offre touristique et de loisirs durable et diversifiée</p>	<p>Mesure Opérationnelle 2.1</p> <p>Mise en place d'un tourisme durable 4 saisons</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 2.2</p> <p>Développement d'une offre d'hébergement touristique qualitative pour tous les publics</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 2.3</p> <p>Mise en réseau des acteurs du tourisme</p>
<p><i>Objectif Stratégique 3</i></p> <p>Promouvoir une agriculture durable et une alimentation de qualité</p>	<p>Mesure Opérationnelle 3.1</p> <p>Promotion de la production locale et d'une consommation durable</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 3.2</p> <p>Développement des outils de valorisation et de transformation</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 3.3</p> <p>Promotion de la production locale</p>
<p><i>Objectif Stratégique 4</i></p> <p>Faire du Comminges Pyrénées un territoire d'accueil pour l'activité économique</p>	<p>Mesure Opérationnelle 4.1</p> <p>Consolidation du tissu local d'entreprises et d'emplois, notamment par la formation</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 4.2</p> <p>Soutien aux filières d'avenir, innovantes et à l'économie sociale et solidaire</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 4.3</p> <p>Optimisation ou reconversion des zones d'activités</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 4.4</p> <p>Revitalisation et dynamisation des cœurs de ville et de village</p>
<p><i>Objectif Stratégique 5</i></p> <p>Offrir un territoire de vie solidaire, innovant et accessible</p>	<p>Mesure Opérationnelle 5.1</p> <p>Adaptation des équipements et services de proximité aux besoins de la population</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 5.2</p> <p>Réhabilitation et développement de l'habitat par une gestion économe de l'espace</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 5.3</p> <p>Promotion des mobilités multimodales, durables et économes en énergie</p>
	<p>Mesure Opérationnelle 5.4</p> <p>Amélioration de l'accès aux soins et à la prévention pour tous</p>
<p><i>Objectif Stratégique 6</i></p> <p>Animer, fédérer et coopérer</p>	<p>Mesure Opérationnelle 6.1</p> <p>Mise en œuvre du Contrat Territorial Occitanie et de projets de coopération</p>

Pour chaque mesure opérationnelle, une fiche-mesure annexée au présent contrat projette les enjeux partagés et fixe une feuille de route territoriale sur-mesure pour la période 2022-2028 **permettant d'y répondre. Cette feuille de route identifie en particulier les projets structurants prioritaires qui en découlent.**

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE DU PRESENT CONTRAT

Au titre de ses politiques d'interventions territoriales, le Conseil départemental étudiera la pertinence des projets à programmer de façon collégiale avec l'ensemble des cofinanceurs.

L'engagement du Département au bénéfice de projets inscrits au présent contrat se fera notamment au titre :

- des « Contrats de territoire », signés pour 2022-2027 avec l'ensemble des communes membres de la Haute-Garonne ;
- des « Contrats de projets territoriaux » 2022-2027, signés avec l'ensemble des Communautés de communes et des Communautés d'agglomération de la Haute-Garonne ;
- des nombreux dispositifs d'aides dits « sectoriels », permettant au Conseil départemental de participer à la réalisation d'opérations thématiques, hors cadre contractuel du Département (ESS, Tourisme, habitat, environnement, voies douces, urbanisation...).

A titre d'exemple, lors de la précédente période de contractualisation, sur l'ensemble du territoire du Pays Comminges Pyrénées, le Conseil départemental a soutenu 840 projets représentant un montant total de 16 836 902,21€ de subventions dans le cadre des Contrats de territoire 2016-2021.

Par ailleurs, un cofinancement équilibré sera recherché avec les partenaires institutionnels. Cet objectif sera étudié dans chacune des instances de pilotage dédiées aux programmations contractuelles territoriales.

Les services du Département étudieront les dossiers de demandes de subvention adressés au Conseil départemental selon les règlements et modalités en vigueur de ses différents dispositifs de soutien aux collectivités haut-garonnaises.

De plus, dans le cadre de la plateforme d'ingénierie du département, le Conseil départemental pourra également mobiliser son ingénierie territoriale auprès des communes et de leur regroupement afin de les accompagner dans le montage et la mise en œuvre de leurs projets.

Enfin, en tant que chef de file de la solidarité territoriale et garant de l'équilibre des territoires, le Conseil départemental de la Haute-Garonne porte une attention toute particulière aux espaces centraux des communes qui constituent des lieux de vie indispensables au lien social et au bien-vivre sur l'ensemble du territoire haut-garonnais. C'est en prenant en compte chaque particularité locale que le Département souhaite soutenir les projets pour ces espaces de vie notamment au travers de son dispositif « Cœur de vie ».

ARTICLE 8 : INTERVENTION DE LA REGION OCCITANIE DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT

Le contrat Territorial Occitanie 2022-2028 mobilise **l'ensemble** des politiques et **dispositifs d'intervention** de la Région sur la base de ses compétences **d'intervention et des axes prioritaires définis dans** le prochain CPER et les nouveaux programmes de Fonds Européens.

Par ailleurs, cette nouvelle génération de politique territoriale mobilise aussi **l'ensemble** des opérateurs régionaux :

- ARAC : Agence Régionale d'Aménagement et de Construction
- AREC : Agence Régionale de l'Energie et du climat
- ARB : Agence Régionale de la Biodiversité
- ARIS : Agence Régionale pour les Investissements Stratégiques
- AD'OCC : Agence de Développement Occitanie

- FOCCAL : Foncière Régionale pour le Commerce de proximité
- **La Foncière Agricole d'Occitanie**
- AGEPEY : Agence des Pyrénées
-

La Région recherchera à optimiser l'incitativité et la différenciation de son intervention, **pour renforcer l'impact de l'action régionale** en faveur du rééquilibrage territorial, et de la **promotion d'un nouveau modèle de développement** plus sobre, plus vertueux et plus juste.

Au titre de la solidarité territoriale, une attention particulière sera portée aux projets situés dans des Communes de Montagne, des Communes Bourgs centres ou dans des quartiers relevant de la géographie prioritaire de la ville.

D'autre part, les actions concourant à la préservation de la biodiversité et à **l'adaptation au changement climatique** (actions sur les continuités écologiques notamment : trames vertes, bleues et noires), **du projet territorial de l'énergie et aux enjeux de conciliation** seront particulièrement encouragées.

La Région apportera une attention particulière, dans le cadre de ce contrat, **d'une part, à l'innovation et à l'expérimentation territoriale**, et **d'autre part**, à la démarche « Territoire d'innovation pour un aménagement durable » inscrite au PACTE VERT et **lancée à l'été 2021 pour développer une offre de services nouvelle en accompagnant en ingénierie et financièrement des projets d'expérimentations sur l'habitat durable, l'urbanisme transitoire, l'intermodalité et le développement de la nature en ville.**

ARTICLE 9 : INTERVENTION DES FONDS EUROPEENS DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT

Le territoire du Comminges Pyrénées est plus particulièrement concerné par :

- Le programme LEADER 2023-2027 en qualité de chef de file ;
- **l'Approche Territoriale Intégrée FEDER-FSE+ (OS 5)** également en qualité de chef de file ;
- Le Programme Opérationnel Interrégional (POI) Pyrénées ;
- Le POCTEFA, plus spécifiquement pour la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, frontalière de l'Espagne.

En tant qu'autorité de gestion du Programme Régional Occitanie FEDER-FSE 2021-2027 et en tant qu'autorité de gestion régionale du FEADER 2023-2027, la Région veillera à la mobilisation des fonds européens en cofinancement des projets prioritaires retenus dans les Programmes Opérationnels Prévisionnels découlant du présent contrat.

La sollicitation déjà effective ou à prévoir d'un cofinancement européen FEDER, FSE+ ou FEADER sera systématiquement mentionnée dans les Programmes Opérationnels Prévisionnels. Cette indication ne se substitue cependant pas au **dépôt d'un dossier de demande de subvention** par le porteur de projet selon les modalités spécifiques à chaque programme européen.

Enfin, le présent Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 constitue la Démarche Territoriale Intégrée de référence pour la mise en **œuvre** des fonds européens :

- Au titre du **Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER Comminges Pyrénées**, dont la structure porteuse est le PETR Pays Comminges Pyrénées,
- Au titre de **l'approche Territoriale Intégrée 5 (OS5) du FEDER 2021-2027**, dont la structure porteuse est le PETR Pays Comminges Pyrénées.

ARTICLE 10 : GOUVERNANCE

L'élaboration du **Projet de Territoire, du Contrat Cadre** et des Programmes Opérationnels annuels, ainsi que leur mise en œuvre, reposeront sur une forte implication de l'ensemble des acteurs, et notamment sur la mobilisation de 3 instances de gouvernance :

1. Un Comité Territorial de Pilotage stratégique et de suivi **est créé à l'échelle du territoire du Comminges Pyrénées.**

Ce comité, réuni à l'initiative du Territoire, a pour missions :

- **D'approuver le Contrat Cadre** avant validation par les instances délibérantes de chaque cosignataire,
- **D'identifier, de sélectionner, de prioriser les projets présentés aux partenaires co-financiers** dans chaque Programme Opérationnel annuel,
- **D'apprécier chaque année l'état d'avancement de la programmation, qui pourra donner lieu le cas échéant à des propositions de modifications de programmation par voie d'avenant,**
- **D'ajuster si nécessaire le contrat cadre, notamment dans son article 6.1 relatif aux Trajectoires d'Engagement,**
- De fixer, de manière annuelle, la feuille de route partenariale en matière **d'ingénierie territoriale sur le territoire,**
- **De procéder à l'évaluation permanente des conditions de mise en œuvre du contrat et à la tenue du document de suivi « Programme Pluriannuel de Projets et d'Investissements 2022-2028 »**

Ce comité est composé des représentants des cosignataires du contrat, des services de l'Etat.

2. Une Conférence des Maires, organisée par le territoire de projet, réunie **à l'initiative du territoire, au moins une fois par an, lors du processus d'élaboration du Programme Opérationnel Prévisionnel, pour prendre en compte les besoins de chaque commune.**

3. Un Comité Participatif Citoyen Local, représentatif de la diversité des habitants et acteurs du territoire, sera institué selon des modalités propres à chaque territoire, dans le respect de la parité.

Lorsqu'il existe, le Conseil de Développement pourra constituer ce Comité. Ses membres devront être tenus informés des projets de Programmes Opérationnels Prévisionnels afin de pouvoir formuler, à l'attention du Comité de Pilotage, des observations, avis et propositions.

L'organisation d'espaces d'information citoyenne et de débats participatifs sera encouragée. A travers leur participation, il s'agit de contribuer à la réappropriation par les habitants des enjeux et de l'avenir de leur territoire.

Enfin, et en lien avec le Volet Territorial du prochain CPER 2021-2027, il est prévu un processus de convergence et de complémentarité entre le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et le Contrat Territorial Occitanie (CTO) qui précisera, au travers d'un Pacte Territorial Occitanie, la gouvernance partagée sur le territoire ainsi que, les modalités de programmation coordonnées des opérations.

ARTICLE 11 : **RENFORCEMENT ET COORDINATION DE L'INGENIERIE TERRITORIALE SUR LE TERRITOIRE COMMINGES PYRENEES**

La qualité de l'ingénierie territoriale est un facteur décisif de la réussite de l'ambition du présent contrat et de la capacité de transformation, d'innovation et d'expérimentation du territoire.

Le renforcement de l'ingénierie territoriale repose sur :

- Le développement et la montée en compétence des ressources d'ingénierie internes du territoire,
- L'identification et la mobilisation coordonnée de l'offre d'ingénierie disponibles sur le territoire à l'initiative des partenaires du présent contrat et de leurs opérateurs, de l'Etat ou de tout autre opérateur.

Pour tous les territoires :

L'ensemble des partenaires s'engagent à privilégier la coordination de leurs moyens d'ingénierie dans le cadre d'un nouveau partenariat technique, stratégique et opérationnel animé dans le cadre du présent contrat.

Pour les territoires ruraux :

La Région Occitanie s'engage à soutenir l'ingénierie territoriale interne du territoire, y compris l'animation et les actions du Conseil de Développement ou du Comité Participatif Citoyen Local, selon les modalités d'intervention de son dispositif spécifique d'intervention.

Le territoire devra démontrer comment l'ingénierie ainsi mobilisée, est mise au service du déploiement sur le territoire des politiques et priorités régionales, en articulation avec l'ingénierie externe disponible. A ce titre, une participation active du territoire dans le Réseau Régional des Développeurs Territoriaux Occitanie est attendue.

ARTICLE 12 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE ET DE SUIVI DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE

12.1 Le Programme opérationnel annuel, outil de mise en œuvre opérationnelle du contrat

Au début de chaque année, et en articulation avec l'élaboration et l'adoption des budgets communaux et intercommunaux, la mise en œuvre opérationnelle du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 se traduira par l'élaboration d'un Programme Opérationnel Annuel.

Ce Programme Opérationnel recense l'ensemble des projets d'investissement du territoire de projet, des intercommunalités et des communes du territoire et de leurs groupements ou opérateurs, qui souhaitent solliciter le soutien des partenaires du Contrat durant l'exercice concerné.

Pour cela les projets devront être qualifiés par l'ensemble des partenaires dans le cadre du dialogue territorial, afin de s'assurer que le projet répond aux conditions cumulatives suivantes :

- o Contribuer significativement à l'atteinte d'un des 6 objectifs territoriaux du Pacte Vert fixé ci-dessus,
- Ne contrevenir à l'atteinte d'aucun des autres objectifs,
- Garantir la solidarité et la soutenabilité financières des politiques publiques d'investissement sur le territoire d'Occitanie.

Ce Programme Opérationnel devra être validé par le Comité de Pilotage, au plus tard à la fin du premier semestre. Pour cela :

- Le projet de P.O doit être transmis, par le territoire, dans sa première version fin janvier,
- Il fera l'objet d'un dialogue de gestion dans le courant du 1^{er} trimestre, pour une validation au plus tard à la fin du premier semestre.

Le Programme Opérationnel Annuel **pourra faire l'objet d'avancement en cours d'année** si nécessaire.

L'inscription d'un projet dans le Programme Opérationnel ne vaut pas demande de subvention.

- Tout projet inscrit dans le Programme Opérationnel Annuel **doit faire l'objet** du dépôt **d'un dossier** de demande de subvention complet déposé selon les modalités spécifiques **à chaque dispositif d'intervention concerné.**

La qualification d'un projet, dans le Programme Opérationnel ne vaut pas promesse de subvention mais signifie **l'intérêt des partenaires** sur le projet.

- Le plan de financement prévisionnel indiqué pour chaque projet dans le Programme Opérationnel correspond à la sollicitation du porteur de projet et est strictement indicatif.
- **L'aide et son montant définitif accordé ne peuvent être confirmés qu'après instruction** technique, administrative et financière du dossier.

En fin d'année, le Programme Opérationnel est clôturé.

- **L'inscription des projets pour lesquels l'aide des partenaires, signifiée par le dépôt d'un dossier de demande de subvention dûment complété, n'a pas été sollicitée est annulée.**
- Ces projets **peuvent, le cas échéant, être proposés à nouveau dans le cadre d'un Programme Opérationnel ultérieur.**

!/ Afin de disposer d'une vision prospective et d'une approche globale de l'aménagement du territoire, les projets d'investissement communaux, intercommunaux ou territoriaux doivent être proposés dans le projet de Programme Opérationnel Annuel, établi par le territoire, en vue d'échanges entre les partenaires financiers.

Ont vocation à être accompagnés par la Région, les projets qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Qualification au regard du référentiel du Pacte Vert
- Inscription dans un programme opérationnel annuel
- **Respect des conditions d'intervention relatives aux dispositifs régionaux en vigueur**

12.2 – Le Programme Pluriannuel Prévisionnel de Projets et d'Investissements 2022-2028, outil de suivi pluriannuel indicatif du Contrat Territorial Occitanie

En parallèle à l'adoption du présent Contrat, les partenaires conviennent de tenir à jour en continu un « Programme Pluriannuel Prévisionnel de Projets et **d'Investissements** » non contractuel, pré-identifiant la liste indicative et prévisionnelle des projets d'investissement sur le territoire pour la période 2022-2028.

Ce document évolutif constitue un outil de suivi en temps réel du contrat et de ses perspectives à venir et recense notamment :

- o Les grands équipements pour le développement de l'activité et l'offre de services nécessaires pour les différents bassins de vie du territoire sur la durée du Contrat.
- o Les types de projets d'intérêt local devant être menés sur la période 2022-2028.
- o Les projets de renouvellement urbain et les projets résultant des Contrats Bourgs-Centres Occitanie 2022-2028 qui sont parties intégrantes du présent contrat.
- o Les projets immobiliers et fonciers structurants portés par la Région et/ou dont elle est maître d'ouvrage (lycées, CREPS et sport, Culture, Economie...).

ARTICLE 13 : MODALITES D'ÉVALUATION

Dans le cadre du contrat territorial, une approche qualitative sera recherchée pour valider **et mettre en œuvre prioritairement des actions en cohérence avec le PACTE VERT**. Une **politique et des outils d'évaluation** devront être mis en place par le territoire de projet en partenariat avec la Région.

L'évaluation des politiques publiques mises en œuvre au travers du présent Contrat territorial comporte plusieurs enjeux :

- **Permettre aux citoyens d'en apprécier la valeur** en rendant les effets des politiques publiques plus visibles et plus lisibles ;
- **Contribuer au débat démocratique, notamment autour des rapports d'évaluation, et à la participation citoyenne** ;
- Produire des éléments de diagnostic permettant aux financeurs, le cas échéant, de réorienter leurs stratégies.

Une évaluation ciblée des principaux projets financés au titre du présent Contrat pourra **utilement être effectuée, au travers notamment d'une sélection d'indicateurs** définis dans le PACTE VERT.

ARTICLE 14 : MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Mention sera faite par le PETR Pays Comminges Pyrénées de la référence au présent Contrat pour toute opération tant intellectuelle que matérielle conduite à ce titre.

En particulier, les logotypes des partenaires co-financeurs, conformes à leurs chartes graphiques respectives, doit figurer sur tous les documents, matériels ou réalisations financées dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE MODIFICATIONS

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant sous réserve d'un accord entre les parties signataires.



Fait à , le

Le Président du PETR
Pays Comminges Pyrénées
François ARCANGELI

La Présidente du Conseil Régional
Occitanie
Carole DELGA

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Garonne
Sébastien VINCINI

Le Président de la CC
Cagire Garonne Salat
François ARCANGELI

La Présidente de la CC
Cœur et Coteaux du Comminges
Magali GASTO OUSTRIC

Le Président de la CC
Pyrénées Haut Garonnaises
Alain PUENTE

ANNEXES

1/ Objectifs stratégiques et fiches mesures

2/ Les schémas opérationnels en cours

3/ Carte administrative et liste des 235 communes du territoire

ANNEXE 1
Objectifs stratégiques et fiches mesures

L'inscription d'un projet au sein d'une fiche action n'engage pas les partenaires du CTO du Pays Comminges Pyrénées sur l'accompagnement financier du projet.

Dans le respect des compétences de chacun des partenaires, parmi ces projets, ont vocation à être accompagnés par la Région, les projets qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- *Qualification au regard du référentiel du Pacte Vert ;*
- *Inscription dans un programme opérationnel annuel (cf. article 12) ;*
- *Respect des conditions d'intervention relatives aux dispositifs régionaux en vigueur.*

Objectif stratégique 1 : Protéger le territoire naturel remarquable du Comminges pour faire valoir son potentiel

Fiche mesure n° 1.1 : Préservation et valorisation de la richesse environnementale du territoire

Présentation de la mesure n° 1.1 **en lien avec l'objectif stratégique 1** :

-Contexte général :

Le Pays Comminges Pyrénées présente une richesse écologique et paysagère exceptionnelle, avec ses massifs préservés, la diversité de ses habitats naturels et des espèces abritées, ses réservoirs de biodiversité reconnus ainsi que les nombreuses ressources naturelles. Toutefois, le fonctionnement écologique et paysager fragile du territoire nécessite une vigilance continue. La responsabilité du territoire doit se traduire par la préservation et la valorisation des espaces naturels, une meilleure gestion des ressources et une prévention optimale des risques.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o **Etudes stratégiques, d'impact ou qualitatives**
- o Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- o Gestion durable et qualitative des ressources naturelles du territoire : eau, sols, forêts, **espèces animales et végétales...**
- o Restauration et préservation des réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques, des milieux aquatiques et plus largement de la qualité paysagère du territoire
- o Prévention des risques naturels
- o Réhabilitation, mise aux normes ou réaménagement des déchetteries
- o **Soutien à l'économie circulaire** : accompagnement des ressourceries et recycleries, développement de la collecte des biodéchets et déchets verts, etc.
- o Sensibilisation des usagers sur les enjeux environnementaux

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT** :

- S'adapter au changement climatique
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et préserver la biodiversité prévenir et réduire les pollutions
- Améliorer la santé et le bien-être des habitants
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive



- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Elaboration d'un cahier de gestion du futur site classé des vallées frontalières du luchonnais par la CC Pyrénées Haut Garonnaises
- Aménagements de plans d'eau** par la CC Pyrénées Haut Garonnaises
- Revégétalisation des bords de la Garonne à Miramont-de-Comminges
- Plan de gestion de zone humide à Labarthe-Rivière
- Programme d'évacuation des eaux du Pic du Gar à Fronsac**
- Développement des activités de la **Maison de l'arboretum** par la CC Cœur et Coteaux du Comminges
- Rénovation de la déchetterie de Bagnères-de-Luchon
- Programme **d'actions de Prévention des Inondations (PAPI d'intention) Salat-Volp** (Syndicat de rivières Salat-Volp - SSV) 2020-2023
- Plan Pluriannuel de Gestion Salat Volp (SSV) (en cours d'élaboration)**
- Programme d'études préalables au Programme d'actions de Prévention des Inondations (PEP-PAPI) Garonne-amont** (Syndicat Mixte Garonne-amont - SMGA)
- Plan Pluriannuel de Gestion Garonne-amont (SMGA) 2023-2024
- Stratégie Territoriale pour la Prévention des Risques de Montagne (STEPRIM) – CC Pyrénées Haut Garonnaises

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028** :
2022-2028

- **Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative

Nombre de projets permettant de prévenir les risques naturels

Nombre de projets **relevant de l'économie circulaire**

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023139-DE



- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 1 : Protéger le territoire naturel remarquable du Comminges pour faire valoir son potentiel

Fiche mesure n° 1.2 : Développement du potentiel énergétique renouvelable (hydrogène et thermique) du territoire et maîtrise de la consommation d'énergie

Présentation de la mesure n° 1.2 **en lien avec l'objectif stratégique 1** :

-Contexte général :

Territoire à fort potentiel sur les énergies renouvelables, le Comminges Pyrénées est impliqué sur la voie de la transition énergétique via son Plan Climat Air Energie Territorial 2019-2025 et ceux portés par chacune de ses trois communautés de communes membres. **Afin de préparer l'avenir énergétique, le territoire se fixe deux objectifs principaux. D'une part, encourager la production des énergies renouvelables locales et être acteur de leur développement, en associant le plus grand nombre d'acteurs possibles (collectivités, artisans, entrepreneurs, agriculteurs, forestiers...) et en misant sur les projets innovants (géothermie, méthanisation, hydrogène, petit hydroélectrique...).** **D'autre part, favoriser les économies d'énergie en accompagnant la rénovation du bâti, en incitant à la prise en considération de la dimension énergétique dans l'ensemble des choix d'aménagement (infrastructures et services) et en soutenant la sensibilisation des usagers aux enjeux de la consommation d'énergie.**

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Développement des énergies renouvelables thermiques dont réseaux de chaleur, photovoltaïque et chaufferies bois ou hydrogène
- o Accompagnement de la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés
- o **Soutien à la mise en place de réseaux d'éclairage public moins consommateurs d'énergie**
- o **Accompagnement des dynamiques d'écoconstruction**
- o Soutien à une mobilité innovante et durable notamment dans la cadre des solutions hydrogène mais pas seulement (exemple : décarboner la mobilité pour le transport de marchandises et de passagers des acteurs économiques du territoires mais également des collectivités (bus, bennes à ordures ménagères...), **et décarboner le secteur industrie**).
- o Sensibilisation de la population, des entreprises et des collectivités à la transition énergétique
- o **Etudes stratégiques (schémas directeurs), d'impact ou qualitatives**
- o **Animation et mise en œuvre des PCAET**

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT :**



- S'adapter au changement climatique**
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions**
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive**

- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Rénovation énergétique de bâtiments publics (non exhaustif) : **site de la CC Cœur et Coteaux du Comminges à Montréjeau** ; office de tourisme et salles associatives à Saint-Gaudens ; foyer rural à Balesta et Cassagnabère-Tournas ; salle des fêtes de Boissède, Castelgaillard, Saint-Martory et Savarthes ; mairie de Ciadoux, Clarac ou Labarthe-Rivière ; etc.
- Création ou extension **d'un réseau de chaleur à Soueich et Arbas**
- Rénovation de l'éclairage public à Bagnères-de-Luchon, Montesquieu-Guittaut ou Nizan-Gesse**
- Etude de faisabilité géothermique à Aspet par la CC Cagire Garonne Salat
- Etude de faisabilité biomasse et travaux de rénovation du Parc des expositions du **Comminges par la CC Cœur et Coteaux du Comminges**
- Installation d'unités de production d'hydrogène (électrolyseurs)** si les débouchés en termes d'usages nécessitent de nouveaux sites de production au regard des écosystèmes hydrogène en déploiement et en devenir
- Futurs projets émergeant de l'étude** sur les mobilités innovantes et durables (par exemple en développant des usages utilisant l'hydrogène renouvelable et les infrastructures à proximité qui seraient nécessaires).

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :**
2022-2028



- Indicateurs de suivi et mode d'évaluation quantitative et surtout quantitative

Nombre de bâtiments publics rénovés sur le plan énergétique

Nombre de projets dans le domaine des énergies renouvelables

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Caractéristiques particulières de la fiche mesure :

Appel à Manifestation d'Intérêt « Corridor H2 en Occitanie - Utilisation d'hydrogène vert pour la mobilité lourde »

Appel à manifestation d'intérêt – France Mobilités - TENMOD

Objectif stratégique 2 : **Renforcer l'image de marque du territoire par une offre touristique et de loisirs durable et diversifiée**

Fiche mesure n° 2.1 : **Mise en place d'un tourisme durable 4 saisons**

Présentation de la mesure n° 2.1 **en lien avec l'objectif stratégique 2** :

-Contexte général :

Le territoire du Comminges Pyrénées regorge de richesses naturelles, culturelles et patrimoniales à valoriser et assume sa volonté de faire du tourisme un levier de développement territorial, afin de valoriser ces richesses et de soutenir cet emploi local non délocalisable. Les diverses zones **touristiques et de loisirs connaissent une forte saisonnalité de l'activité** avec un pic de fréquentation pendant les deux mois d'été, auxquels se rajoute la saison des vacances d'hiver pour les stations de ski. Pourtant, la mosaïque de nos territoires propose une très grande diversité des espaces et **activités touristiques, dont l'attractivité est déjà apparente sur l'ensemble des saisons et peut permettre, aux bénéfices de tous, une fréquentation touristique sur l'ensemble de l'année.** Par ailleurs, le changement climatique **impacte directement l'activité touristique**, particulièrement en montagne. **Le secteur doit s'adapter, se transformer au service d'une activité touristique 4 saisons durable** privilégiant des pratiques responsables, des flux équilibrés et des conditions de travail plus pérennes pour les professionnels.

- Objectifs et contenu de la mesure :

- o Développement des équipements et services **en faveur d'un tourisme 4 saisons** : hébergements, sports et loisirs de pleine nature, **promotion de la gastronomie et l'artisanat locaux**
- o Soutien à une offre touristique et de loisirs respectueuse de la qualité environnementale et de la biodiversité (tourisme vert), y compris dans ses déplacements
- o Préservation des sites, paysages et patrimoines bâtis les plus remarquables
- o **Soutien à l'activité thermale** et thermo-ludique

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT** :

- S'adapter au changement climatique
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**
- Préserver et développer des emplois de qualité



- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Développement du Pôle Pleine Nature sur la CC Cagire Garonne Salat
- Equipements des sites naturels d'escalade** par la CC Pyrénées Haut Garonnaises
- Création d'une billetterie unique pour la visite de la cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges**
- Travaux de remise en service des thermes de Salies-du-Salat et Bagnères-de-Luchon
- Extension et optimisation du Musée de l'Aurignacien par le Syndicat Mixte du Musée de l'Aurignacien**
- Etudes et valorisation de sites tels que les castrums de Galié et Malvézie, les fresques de l'église Sainte Anne de Cazeaux-de-Larboust, la chapelle ND d'Esputs à Chaum, le château d'Aurignac, etc.

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la** période 2022-2028 :
2022-2028

- **Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative

Nombre de projets relevant des activités pleine nature (sports et loisirs)

Nombre de projets valorisant le patrimoine naturel, bâti et culturel local

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 2 : Renforcer l'image de marque du territoire par une offre touristique et de loisirs durable et diversifiée
Fiche mesure n° 2.2 : Développement d'une offre d'hébergement touristique qualitative pour tous les publics

Présentation de la mesure n°2.2 **en lien avec l'objectif stratégique 2** :

-Contexte général :

Afin d'améliorer les retombées économiques du tourisme et de conforter le secteur de l'hébergement touristique, l'offre commingeoise doit inciter les visiteurs à prolonger leur séjour sur le territoire. Pour ce faire, en parallèle de la création d'une offre attractive et ludique, il convient d'améliorer aussi la qualité d'accueil, en optimisant le parc immobilier, l'offre de restauration ou encore l'accessibilité. De fait, l'offre en matière d'hébergements touristiques est relativement ancienne et peu qualitative, puisque la majorité des hébergements est non classée ou faiblement classée. Il convient de rénover les hébergements existants, notamment par leur mise aux normes, que ce soit en termes énergétiques ou d'accessibilité. Il convient également d'augmenter le nombre de lits touristiques disponibles sur le territoire, de le diversifier pour répondre à tous les publics et de le rééquilibrer, l'offre actuelle étant principalement localisée en zone de montagne.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Diversification de l'offre d'hébergement touristique afin de prendre en compte la diversité des publics accueillis : accessibilité, jeunesse, groupes, saisonnier, séjours sport, publics fragiles...
- o Création et montée en gamme d'hébergements touristiques, notamment en soutenant les démarches de labellisation
- o Rénovation et adaptation des hébergements touristiques
- o Accompagnement de la montée en gamme des professionnels du tourisme
- o Amélioration de la qualité de l'accueil et de l'information au public

- Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT :



- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables
- Préserver et développer des emplois de qualité

- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Restauration du village de vacances à l'Isle-en-Dodon
- Réhabilitation d'une ancienne bâtisse en gîte à Escanecrabe
- Modernisation des gîtes au complexe touristique de la Justale à Mane
- Aménagement du camping et village-vacances de Boulogne-sur-Gesse
- Rénovation et modernisation de l'Hôtel Restaurant de Fos
- Reprise et rénovation de l'hôtel de Saint-Bertrand-de-Comminges (porteur privé)

- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :

- Indicateurs de suivi et mode d'évaluation quantitative et surtout qualitative

Nombre d'hébergements nouvellement labellisés

Nombre de lits supplémentaires

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 2 : Renforcer l'image de marque du territoire par une offre touristique et de loisirs durable et diversifiée
Fiche mesure n° 2.3 : Mise en réseau des acteurs du tourisme

Présentation de la mesure n°2.3 **en lien avec l'objectif stratégique 2** :

-Contexte général :

Afin de créer une réelle dynamique touristique et exploiter tous les potentiels possibles, dans un monde globalisé et concurrentiel où les gens se déplacent de plus en plus pour voyager et visiter les territoires, le Comminges Pyrénées doit créer un maillage touristique entre les sites et entre les pratiques, créer des synergies entre les filières et les acteurs du territoire et conforter la destination Comminges Pyrénées. La coordination et **la mise en réseau d'un très grand nombre d'acteurs**, publics ou privés, et des filières touristiques complémentaires permettront une meilleure lisibilité **de l'offre touristique commingeoise et l'accélération d'une dynamique de développement de projets** globaux. Cette mise en réseau contribuera à créer une véritable image Comminges Pyrénées de qualité, qui évolue avec les modes de vie et de consommation et promouvra la notoriété du territoire.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Mise en réseau des offices de tourisme du territoire
- o **Partage d'expériences et mutualisation d'outils d'information et de commercialisation** entre acteurs du secteur
- o Généralisation des marqueurs de **l'identité du territoire** « Nouveau souffle »
- o Actions communes de la production à la commercialisation : outils numériques, **événements d'envergure, produits touristiques packagés...**
- o Intégration des acteurs du territoire dans les dispositifs et outils mis en place par les partenaires institutionnels : Plan Qualité Tourisme, Tourisme et Handicap, Contrat de Destination, Label Grands Sites...
- o Partenariats avec les territoires et pays limitrophes

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT** :

- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**
- Préserver et développer des emplois de qualité



- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Diffusion de l'identité de territoire** « Comminges Pyrénées Un Nouveau Souffle » et réalisation de « goodies » écoresponsables par le Pays Comminges Pyrénées
- Actions mutualisées découlant du groupe de travail animé par le Pays Comminges Pyrénées : *en cours de définition et validation politique*

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028** :

- **Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative

Nombre de projets touristiques collectifs (au moins 2 communautés de communes)

Echelle de diffusion de l'identité de territoire « Nouveau Souffle »

Articulation avec les programmes CPER, CPI ER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 3 : Promouvoir une agriculture durable et une alimentation de qualité

Fiche mesure n° 3.1 : Soutien à la production locale et à une consommation durable

Présentation de la mesure n°3.1 **en lien avec l'objectif stratégique 3** :

-Contexte général :

L'agriculture est un élément essentiel constitutif de la dynamique territoriale commingeoise. Le Pays Comminges Pyrénées doit protéger le rôle et la place de l'agriculture sur son territoire, notamment en protégeant et en préservant les espaces agricoles, et en maintenant le pastoralisme. Le territoire doit également mettre en place les conditions du maintien des agriculteurs et l'installation de nouveaux. Le Comminges, majoritairement terre d'élevage peu intensif et de qualité, souffre d'un manque de reconnaissance et de diversification de ses productions agricoles lui permettant de conforter ses débouchés, notamment au niveau local. Cette fiche-mesure vise à soutenir et mettre en réseau les actions qui concourent à l'objectif de développement d'une agriculture durable et diversifiée et au développement de la consommation de ces productions locales dans les circuits personnels et professionnels (restauration, notamment collective).

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Accompagnement des filières de qualité et de l'agriculture raisonnée
- o Soutien aux démarches agricoles innovantes
- o Aide à l'installation et la formation des agriculteurs
- o Développement, structuration et mise en réseau des circuits courts
- o Actions contribuant au maintien du pastoralisme et la préservation des espaces
- o Soutien aux infrastructures de restauration collective intégrant les produits locaux
- o Actions de prévention et de lutte contre le gaspillage alimentaire
- o Sensibilisation de la population au « bien manger local »
- o Animation et mise en œuvre du PAT Comminges Pyrénées

- Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT :



- S'adapter au changement climatique
- Améliorer la santé et le bien-être des habitants
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions
- Préserver et développer des emplois de qualité

- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Investissement pour la couveuse maraichère de Blajan, par la CC Cœur et Coteaux du Comminges
- Etude pour la construction d'une cantine à Saint-Martory
- Création d'une cuisine centrale pour la restauration scolaire et périscolaire
- Travaux et aménagement de la future association foncière pastorale à Saint-Martory
- Contribuer au pouvoir d'agir et à l'accessibilité alimentaires des personnes sur le Saint-Gaudinois (association Graines d'Avenir)
- « Oasis gourmand » par la SCIC Les Jardins du Comminges

- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :

2022-2028

-Indicateurs de suivi et mode d'évaluation quantitative et surtout qualitative

Nombre de projets favorisant l'installation de nouveaux agriculteurs

Nombre de projets dans le domaine de l'agro-pastoralisme

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 3 : Promouvoir une agriculture durable et une alimentation de qualité

Fiche mesure n° 3.2 : Développement des outils de valorisation et de transformation

Présentation de la mesure n°3.2 **en lien avec l'objectif stratégique 3** :

-Contexte général :

Le Comminges Pyrénées dispose des deux seuls abattoirs de Haute-Garonne (sis sur le territoire **de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges**), **outils indispensables pour valoriser la production locale**, tant par les professionnels grossistes que pour la vente directe. La **consommation de viande est d'un point de vue national en baisse mais au bénéfice d'un produit fini recherché de plus grande qualité**. Les productions du territoire Comminges Pyrénées correspondent à ces critères de qualité. Par ailleurs, dans nombre de filières (**légumes, fruits, lait, laine...**), les équipements permettant de transformer et valoriser la production locale sur le territoire font défaut. Comme mis en avant dans le PAT Comminges Pyrénées, soutenir leur création ou leur **développement, surtout s'ils sont mutualisés, permettra de conserver la valeur ajoutée de la production au plus près des sites d'élevage** ou de culture. Par voie de conséquence, cela contribuera à **diminuer l'émission de gaz à effet de serre (moins de déplacements) et à encourager la consommation locale** (notamment par la vente directe).

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Création et aménagement de salles de découpe, légumeries, conserveries, laboratoires, brasseries, etc. notamment mutualisés
- o Modernisation des abattoirs du territoire
- o Accompagnement des démarches collectives de valorisation de la production locale (groupements de producteurs)
- o Mise en réseau des filières et des réseaux

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT** :

- Améliorer la santé et le bien-être des habitants
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**
- Préserver et développer des emplois de qualité



- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Restructuration, aménagement et équipements de abattoirs de Boulogne-sur-Gesse et Saint-Gaudens, **par la CC Cœur et Coteaux du Comminges**
- Etude pour la **création d'une salle de découpe dans la zone du Bazert**, par la CC Pyrénées Haut Garonnaises
- « Oasis gourmande » (volet espace de séchage fruits/légumes, pasteurisation et lacto-fermentation) par la SCIC Les Jardins du Comminges

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028** :
2022-2028

-Indicateurs de suivi et mode **d'évaluation** quantitative et surtout qualitative
Nombre d'espaces de transformation créés ou aménagés

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 3 : Promouvoir une agriculture durable et une alimentation de qualité

Fiche mesure n° 3.3 : Promotion et communication sur la production locale

Présentation de la mesure n° 3.3 **en lien avec l'objectif stratégique 3** :

-Contexte général :

Le caractère local des produits alimentaires est de plus en plus recherché par les consommateurs, qui tendent à devenir des consommateurs. Plusieurs initiatives fédératrices ont vu le jour sur le Comminges pour rassembler sous une même bannière les producteurs locaux et porter la fierté de productions locales de qualité : Loco'Minges, Boutique Côté Halles, Halle Gourmande de Saint-Gaudens, place de marché locale digitale « J'achète en Comminges », etc. Il convient de conforter cette dynamique en créant, adaptant et diffusant des outils de promotion et de communication pour valoriser les productions agricoles du Comminges.

Au-delà de l'enjeu de faciliter la visibilité de ces productions auprès de consommateurs, notamment les habitants du territoire et les touristes, l'objectif est d'arriver à consolider un état d'esprit collectif entre les producteurs, et les autres acteurs de l'alimentation (transformateurs, restaurateurs, distributeurs...).

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Soutien aux magasins de producteurs existants ou nouveaux
- o **Poursuivre et développer la démarche engagée sur l'identité du territoire, notamment la marque « Produit en Comminges Pyrénées »**
- o Mise en lien des producteurs avec les acteurs touristiques (offices de tourisme, hébergeurs, **restaurateurs, loueurs...**)
- o Communication dans la presse écrite, sur les radios locales, Internet, les réseaux sociaux...
- o Réalisation et diffusion de vidéos de promotion des productions locales
- o **Organisation d'événements** et outils contribuant à valoriser la production locale : salons, concours de cuisine, visites scolaires, circuits thématiques, guides des producteurs locaux...

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT** :



- S'adapter au changement climatique
- Améliorer la santé et le bien-être des habitants
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions**
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**

- Exemples de projets concernés par cette mesure :

- Développements de circuits courts et création de magasins de producteurs sur la CC Pyrénées Haut Garonnaises
- Editions 2024 et 2027 du salon « Les Pyrénéennes » à Villeneuve-de-Rivière
- Editions 2025 et 2028 des « Journées du Boulonnais » à Boulogne-sur-Gesse
- Déploiement de l'identité de territoire « Produit en Comminges Pyrénées » et « Commerçant en Comminges Pyrénées » par le Pays Comminges Pyrénées**
- Réalisation d'un guide des producteurs locaux à l'échelle du Pays Comminges Pyrénées**

- Calendrier **prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028** :

- **Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative

Nombre de lieux de distribution en circuits-courts soutenus (magasins de producteurs, vente directe...)

Nombre d'événements grand public valorisant les productions locales

Nombre d'exploitations qui rentrent dans une démarche de qualité

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 4 : **Faire du Comminges Pyrénées un territoire d'accueil pour l'activité économique**

Fiche mesure n° 4.1 : **Consolidation du tissu local d'entreprises et d'emplois, notamment par la formation**

Présentation de la mesure n° 4.1 **en lien avec l'objectif stratégique 4** :

-Contexte général :

L'accès à la formation et aux études supérieures est un défi important à relever pour promouvoir l'attractivité d'un territoire. L'offre de formation permet de faciliter la recherche des entreprises grâce à une main d'œuvre local plus qualifiée ou spécialisée (santé, bois...) ; d'attirer de nouvelles entreprises ; de retenir voire d'attirer la population étudiante qui trouve peu d'offres adaptées sur place. Le territoire entend développer et soutenir l'offre de formation au regard des demandes exprimées et de l'identification des besoins locaux, tout en assurant son accessibilité sur l'ensemble du Comminges Pyrénées, ce qui induit de penser de nouvelles formes d'organisation et d'apprentissage.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Consolidation ou création d'offres de formation en réponse aux besoins locaux (santé, tourisme, industrie...)
- o Soutien aux centres de formation alternatifs ou innovants, comme les campus connectés
- o Démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- o Evénements ou projets concourant à une meilleure orientation des publics : jeunes, personnes éloignées de l'emploi...
- o Mise en réseau des artisans et entreprises locales

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT** :



- Améliorer la santé et le bien-être des habitants
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**
- Préserver et développer des emplois de qualité
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive

- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Le studio plurimédia pyrénéen à Cier-de-Rivière, par la SCOP Rêver les Futurs
- Autres projets à définir en concertation avec les acteurs publics et privés du territoire*

- Calendrier **prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028** :

-Indicateurs de suivi et mode d'évaluation quantitative et surtout qualitative

Nombre de projets dans le domaine de la formation professionnelle

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Caractéristiques particulières de la fiche mesure :

Opérations qui s'inscrivent dans la démarche Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée
Appel à projets régional Défi'Occ « Développer la formation dans les tiers-lieux »

Objectif stratégique 4 : **Faire du Comminges Pyrénées un territoire d'accueil pour l'activité économique**

Fiche mesure n° 4.2 : **Soutien aux filières d'avenir, innovantes et à l'économie sociale et solidaire**

Présentation de la mesure n° 4.2 **en lien avec l'objectif stratégique 4** :

-Contexte général :

Dans un contexte de révolution technologique (numérique, nouveaux modèles énergétiques, nouveaux matériaux de construction...), le territoire doit être capable de développer l'innovation et la recherche sur son territoire pour être plus attractif. Il convient de décliner cette ambition dans les filières motrices de l'économie locale telles que les services, le tourisme, l'agriculture et l'exploitation des ressources naturelles, dans le secteur industriel mais aussi dans des filières à fort potentiel, qui restent à structurer, comme celle de l'hydrogène. Il convient aussi de soutenir des formes d'activité économique innovantes d'un point de vue organisationnel et social, à l'instar de celles relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). L'objectif de concilier solidarité, performance économique et utilité sociale est en parfaite cohérence avec les ambitions portées par les documents stratégiques locaux tels que le projet de territoire ou le SCoT. En marquant sa volonté de soutenir toutes les formes d'innovation, le Comminges Pyrénées renforcera son attractivité économique et consolidera le tissu local d'emploi.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Développement et structuration de nouvelles filières telles que l'hydrogène vert
- o Soutien à l'innovation et à l'expérimentation dans les filières traditionnelles
- o Création et développement d'activités relevant de l'Economie Sociale et Solidaire

- Contribution de cette mesure à **l'atteinte des objectifs du PACTE VERT** :

- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables 
- Préserver et développer des emplois de qualité
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive

- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Pépinière, hôtel d'entreprises et FABLAB industriel du Futuropôle, par la CC Cœur et Coteaux du Comminges
- Installation d'unités de productions d'hydrogène (électrolyseurs)
- Aménagement d'une épicerie citoyenne à Mazères-sur-Salat
- Création d'une épicerie associative à Lilhac
- Création d'un tiers-lieu à Mazères-sur-Salat et Charlas

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028** :
2022-2028

- **Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative

Nombre de projets en lien avec l'hydrogène

Nombre de projets relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 4 : **Faire du Comminges Pyrénées un territoire d'accueil pour l'activité économique**

Fiche mesure n° 4.3 : **Optimisation ou reconversion des zones d'activités**

Présentation de la mesure n° 4.3 **en lien avec l'objectif stratégique 4** :

-Contexte général :

Dans un contexte de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, le territoire du Comminges Pyrénées doit valoriser et optimiser le **potentiel d'accueil économique existant, en l'organisant de façon plus solidaire et attractive**. Les sites d'accueil principaux étant identifiés, il convient de les valoriser pour améliorer leur visibilité, leur qualification et leur accessibilité. Il **est également nécessaire de permettre l'évolution des activités économiques existantes dans les zones d'activités et d'améliorer la qualité des aménagements de l'ensemble des espaces d'accueil d'entreprises**. Enfin, un dernier enjeu réside dans la reconversion ou la réhabilitation des friches industrielles, notamment les sites industriels abandonnés.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o **Reconversion ou adaptation des zones d'activités**
- o Résorption des friches commerciales ou industrielles
- o **Développement des équipements et services nécessaires aux zones d'activités (numérique, voirie...)**
- o **Gestion environnementale des zones d'activités, incluant un traitement paysager qualitatif et l'amélioration énergétique des bâtiments (tri des déchets, mutualisation des aires de stationnement, panneaux photovoltaïques...)**

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT** :



- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables
- Préserver et développer des emplois de qualité
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive.

- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Aménagement de la ZAE OZE sur Saint-Gaudens et Villeneuve-de-Rivière, par la CC **Cœur et Coteaux du Comminges**
- Requalification de la ZAE du Ribéro à l'Isle-en -Dodon, par la CC **Cœur et Coteaux du Comminges**
- Requalification de la ZAE du Bazert par la CC **Pyrénées Haut Garonnaises**
- Etude d'aménagement de secteur (friche) à Lespiteau**
- Reconversion de la friche de l'Usine Riz-Lacroix à Mazères-sur-Salat**

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028** :
2022-2028

- **Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative

Nombre de ZAE aménagées

Nombre de friches industrielles ou commerciales résorbées

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 4 : **Faire du Comminges Pyrénées un territoire d'accueil pour l'activité économique**

Fiche mesure n° 4.4 : Revitalisation et **dynamisation des cœurs de ville et de village**

Présentation de la mesure n° 4.4 **en lien avec l'objectif stratégique 4** :

-Contexte général :

La vacance économique, en particulier commerciale, dans les centres urbains, est forte sur le territoire du Pays Comminges Pyrénées. Le cadre de vie commingeois se trouve impacté par ce phénomène de dévitalisation des centres-bourgs. De même, en raison de leur implantation et de leur organisation polarisée sur le territoire, la fréquentation des activités économiques engendre **de trop nombreux déplacements**. Dès lors, **l'implantation et le développement de l'activité économique doit se faire au plus près des habitants, notamment en l'intégrant dans le tissu urbain et en créant une stratégie commerciale permettant de redynamiser les centres-bourgs**. Par ailleurs, la remise en question du modèle de consommation de masse et la crise sanitaire ont entraîné une **révolution digitale et l'utilisation accrue d'Internet, à l'image de l'essor de la place de marché digital** « <https://www.jacheteencomminges.fr/> », initiée en 2021. Il convient d'accompagner les **commerces du territoire dans l'évolution des comportements des consommateurs en les aidant**, entre autres, à développer le e-commerce.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- Opérations de préservation ou d'implantation d'activités économiques en centres-villes et cœurs de village
- Développement du numérique pour les professionnels
- Soutien aux études et à l'investissement dans le cadre des dispositifs « Bourg Centre » et « Petites Villes de Demain »**

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT :**



- Améliorer la santé et le bien-être des habitants
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions**
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**
- Préserver et développer des emplois de qualité

- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Création d'une boulangerie multi-services à Juzet-d'Izaut**
- Acquisition de matériel de boulangerie pour des commerces de centre-ville à Blajan ou Mazères-sur-Salat
- Etude de la vacance commerciale et habitat par la CC Cœur et Coteaux du Comminges**
- Etudes sur la vacance commerciale dans les communes Bourg-Centre et Petites Villes de Demain
- Projet de création de tiers-lieu à Bagnères-de-Luchon

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :**
2022-2028

- **Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative
Nombre d'activités économiques créées en centres-villes et cœurs de village

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Caractéristiques particulières de la fiche mesure :

Foncière Occitanie Centralités Commerce et Artisanat Local (FOCCAL)

Objectif stratégique 5 : Offrir un territoire de vie solidaire, innovant et accessible**Fiche mesure n° 5.1: Adaptation des équipements et services de proximité aux besoins de la population**

Présentation de la mesure n°5.1 **en lien avec l'objectif stratégique 5 :**

-Contexte général :

Le territoire du Pays Comminges Pyrénées est globalement autonome en termes de services et d'équipements, toutefois l'offre n'est pas équilibrée sur l'ensemble des secteurs du territoire et sur l'ensemble des gammes, avec notamment un déficit en matière d'enfance-jeunesse et de santé. Or, la qualité des services et équipements occupe une place prépondérante dans les décisions de localisation de la population et des entreprises créatrices d'emploi, et est donc un facteur déterminant en termes d'attractivité et de bien vivre-ensemble. L'enjeu, pour le territoire, consiste à soutenir la création de nouveaux équipements d'envergure mais aussi à répartir l'offre en services et équipements de proximité de manière plus équilibrée, en agissant prioritairement sur les zones les plus enclavées. En complément, il s'agit également de prendre en compte les tendances au vieillissement et la précarisation de la population, en anticipant l'évolution de l'accessibilité des services au public. Enfin, le territoire porte l'ambition d'une cohésion sociale forte, en créant des lieux de vie et de partage ouverts à tous et en favorisant l'implication des citoyens dans la vie locale.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- Démarches de requalification et/ou aménagement urbains s'inscrivant dans la transition écologique : restauration et rénovation du bâti ancien, renaturation des espaces, accessibilité...
- Promotion du lien social par la création de salles intergénérationnelles ou d'espaces associatifs, des programmes d'animation tout public...
- Rapprochement de l'offre de services : équipements culturels ou sportifs, accès aux droits dont inclusion numérique, services aux familles et personnes âgées, services itinérants, bien-être animal...
- Initiatives de participation citoyenne

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT :**



- Améliorer la santé et le bien-être des habitants
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables
- Préserver et développer des emplois de qualité
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive

- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

Services et équipements de proximité

- Aménagement urbain et paysager à Boulogne-sur-Gesse, Charlas, Mazères-sur-Salat, Saint-Martory, Peyrouzet ou Pointis-de-Rivière
- Désimperméabilisation et renaturation du centre bourg à Aspet
- Aménagement du parvis de l'hôtel de ville à Saint-Gaudens
- Création d'une salle multi-activités à Antignac
- Aménagement de terrains multisports à Aurignac, Blajan, Boulogne-sur-Gesse, Clarac, Estadens et Soueich
- Création d'aires de jeux à Ardiège, Cazaunous, Clarac, Eoux, Fronsac et Lodes

Equipements structurants

- Création d'un Pôle enfance jeunesse à Aspet, par la CC Cagire Garonne Salat
- Réhabilitation du gymnase de Salies-du-Salat, par la CC Cagire Garonne Salat
- Extension du Parc des expositions du Comminges, par la CC Cœur et Coteaux du Comminges
- Relocalisation et extension du centre social intercommunal AZIMUT par la CC Cœur et Coteaux du Comminges
- Réhabilitation du Théâtre municipal Marmignon à Saint-Gaudens

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :**
2022-2028

- **Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative
Nombre de projets de requalification urbaine



Nombre d'initiatives citoyennes soutenues

Nombre d'équipements ou services nouveaux mis en place sur le territoire

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 5 : Offrir un territoire de vie solidaire, innovant et accessible

Fiche mesure n° 5.2 : Réhabilitation et développement de l'habitat par une gestion économe de l'espace

Présentation de la mesure n° 5.2 **en lien avec l'objectif stratégique 5** :

-Contexte général :

Une partie importante du parc immobilier existant est constituée de constructions anciennes qui ne **répondent plus aux normes et aux conditions de vie actuelles. Souffrant d'un manque d'attractivité**, le nombre de logements vacants est lui aussi important, aggravant la déprise des centres-bourgs. Le Pays Comminges Pyrénées souhaite déployer une stratégie de développement **de l'habitat** ambitieuse en renforçant son attractivité résidentielle par une répartition équilibrée des constructions, **économe en espace, en remobilisant et en rénovant l'habitat ancien, en privilégiant une densification raisonnée de espaces déjà urbanisés et en adaptant l'habitat à la mixité des besoins des habitants du territoire.**

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o **Création et rénovation d'un habitat adapté aux besoins et à la diversité sociale : résidence autonomie, habitat partagé, habitat inclusif...**
- o Création ou rénovation de logements communaux
- o **Création ou développement d'un observatoire sur l'habitat**
- o **Lutte contre l'habitat indigne**

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT :**



- S'adapter au changement climatique**
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions**
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**

- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Rénovation de logements communaux à Aurignac, Bachas, Gourdan-Polignan, Lieoux, Peguilhan, Puymaurin, Saint-Plancard ou Soueich
- Création de logements communaux à Cazaux-Layrisse, Gensac-de-Boulogne ou Sengouagnet
- Création d'un habitat partagé solidaire à Mazères-sur-Salat**

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :**
2022-2028

- **Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative

Nombre de logements nouveaux ou rénovés

Nombre de projets d'habitat alternatif

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 5 : Offrir un territoire de vie solidaire, innovant et accessible**Fiche mesure n° 5.3 : Promotion des mobilités multimodales, durables et économes en énergie**

Présentation de la mesure n°5.3 **en lien avec l'objectif stratégique 5** :

-Contexte général :

Au sein d'un territoire rural très étendu tel que les Comminges Pyrénées, la mobilité est un enjeu essentiel pour les habitants qui parcourent chaque jour de nombreux kilomètres, ainsi que pour les visiteurs. Nécessaires, les déplacements sont toutefois la première source d'émissions de gaz à effet de serre. Dans cette optique, la promotion de systèmes alternatifs à la voiture individuelle est cruciale vis-à-vis de l'enjeu de préservation de l'environnement et du cadre de vie. Qui plus est, facteur de sobriété énergétique, les modes alternatifs aux déplacements en voiture individuelle (covoiturage, adaptation du réseau de transports en commun aux besoins des actifs, modes de déplacement doux...) sont aussi facteurs de plus de cohésion sociale en permettant une accessibilité pour tous et pour tous les secteurs du territoire, et en réduisant le coût des déplacements, notamment pour les ménages les plus modestes. Ce soutien aux mobilités alternatives et innovantes doit être complété par une meilleure articulation entre les modes de déplacement afin de faciliter le passage d'un mode à un autre (du vélo au train, de voiture au bus, du car au vélo...) dans l'objectif d'une intermodalité plus efficiente.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Etudes, animations ou infrastructures favorisant les modes alternatifs de déplacement et les mobilités douces et durables
- o Soutien à la non-mobilité
- o Développement de la multimodalité et l'intermodalité
- o Amélioration des transports collectifs à la demande
- o Remplacement des flottes de véhicules existantes par des véhicules propres et bas carbone

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT :**

- S'adapter au changement climatique
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive



- Exemples de projets envisagés concernés par cette mesure :

- Expérimentation de solutions de mobilité innovante et durable en vue de la réalisation d'un plan de mobilité rurale simplifié à l'échelle du Pays Comminges Pyrénées
- Réalisation et aménagement d'un cheminement doux à Aurignac, Ciadoux, L'Isle-en-Dodon ou Saint-Martory
- Aménagement d'un pôle multimodal à la gare de Saint-Gaudens
- Restructuration du transport à la demande (TAD) par la CC Cagire Garonne Salat
- Navette gare/centre-ville (hydrogène ou électrique) par la CC Pyrénées Haut Garonnaises
- Schémas directeurs à Bagnères-de-Luchon (liaison pied montagne, promenade de la Pique...)
- Acquisition de véhicules électriques (voitures, vélos, VTT) par les collectivités du territoire
- Installation de bornes de recharge électrique et de stationnements vélos à Bagnères-de-Luchon
- Développement de l'itinérance cyclo et équestre par la CC Cœur et Coteaux du Comminges

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028 :**
2022-2028

-Indicateurs de suivi et **mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative

Nombre de bornes de recharge électrique installées

Nombre de projets favorisant la multi et l'intermodalité

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Objectif stratégique 5 : Offrir un territoire de vie solidaire, innovant et accessible

Fiche mesure n° 5.4 : Amélioration de l'accès aux soins et à la prévention pour tous

Présentation de la mesure n° 5.4 **en lien avec l'objectif stratégique 5** :

-Contexte général :

Comme de nombreux territoires ruraux, le Comminges Pyrénées est caractérisé par une tendance à la désertification médicale. Le nombre de spécialistes, de pédiatres ou encore **d'infirmiers libéraux** est faible **et se traduit par des délais d'attente anormalement longs voire la nécessité de consulter** en dehors du territoire. De plus, une majorité des médecins généralistes partent à la retraite et peinent à être remplacés, laissant **nombre d'habitants sans médecin traitant**. Au cours des dernières années, des efforts importants ont été consentis par les communautés de communes du territoire pour améliorer **l'offre de soins**, en lien direct avec le GIP « Ma Santé, Ma Région » mis en place par la Région Occitanie. **Toutefois, l'offre demeure insuffisante et mérite d'être renforcée. Le développement de la télémédecine doit également être soutenu pour pallier le manque de praticiens et d'accessibilité.** Enfin, dans le même temps, il convient **d'accompagner tout particulièrement les publics vulnérables** et de soutenir les initiatives en matière de prévention, de promotion et **d'hygiène de vie** : prévention des addictions, de la dépendance des personnes vieillissantes, lutte contre les discriminations, etc.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Aménagement, équipement, rénovation, construction ou extension de structures de soins : centres et/ou maisons de santé pluri-professionnelle, etc.
- o **Actions favorisant l'installation de professionnels de santé** sur le territoire
- o Actions de prévention, de sensibilisation et de promotion de la santé
- o **Développement de l'accès à la télémédecine**

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT** :



- Améliorer la santé et le bien-être des habitants
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**
- Préserver et développer des emplois de qualité

- Exemples de projets concernés par cette mesure :

- Maitrise d'œuvre** et travaux **pour la création d'une MSP** multisites (Bagnères-de-Luchon et Saint-Mamet), par la CC Pyrénées Haut Garonnaises
- Agrandissement des Maisons de Santé d'Aspet et de Saint-Martory par la CC Cagire Garonne Salat
- Construction d'un Pôle Santé (Maison de santé et maison des internes)** par la CC Cœur et Coteaux du Comminges
- Aménagement d'un parcours de santé à Salies-du-Salat**

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028** :
2022-2028

-**Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative

Nombre de structures de soins nouvelles ou aménagées

Nombre de projets dans le domaine de la prévention et de la sensibilisation

Articulation avec les programmes CPER, CPIER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Futur projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)

Caractéristiques particulières de la fiche mesure :

Articulation avec le futur projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)

Opérations qui s'inscrivent dans le GIP Santé « Ma Santé – ma Région »

Objectif stratégique 6 : Animer, fédérer et coopérer
Fiche mesure n° 6.1 : Mise en œuvre du Contrat Territorial Occitanie et de projets de coopération

Présentation de la mesure n° 6.1 **en lien avec l'objectif stratégique 6** :

-Contexte général :

Le Pays Comminges Pyrénées est périmètre de contractualisation pour la Région Occitanie, pour **l'Etat et certains fonds européens**. En collaboration étroite, à la fois technique et politique, avec ses **trois communautés de communes membres, il est porte d'entrée pour l'ensemble des porteurs de projet du territoire, qu'ils soient publics ou privés**. Le Pays Comminges Pyrénées se donne l'ambition de **déployer son expertise en matière d'ingénierie territoriale au bénéfice des acteurs locaux, en les guidant dans la structuration de leur projet, en les orientant vers les dispositifs financiers adéquats et en les accompagnant dans les démarches à réaliser**. Il facilite aussi la mise en réseau et le **partage d'expériences entre porteurs de projets, et encourage les synergies opérationnelles**. Pour autant, bien que la coopération soit inscrite dans ses principes d'action, la mise en œuvre de projets avec des partenaires situés au-delà des frontières administratives du Pays s'est insuffisamment concrétisée. Le Pays Comminges Pyrénées porte la conviction que la coopération **ajoute une dimension plus large au développement de son propre territoire et favorise l'innovation territoriale, c'est pourquoi il ambitionne de mettre en œuvre des actions communes avec les territoires voisins parmi lesquels le Pays Sud Toulousain, le Pays des Nestes, le PETR de l'Ariège mais aussi la métropole toulousaine et l'Espagne**.

-Objectifs et contenu de la mesure :

- o Animation du Contrat Territorial Occitanie en lien avec les communautés de communes
- o Orientation et accompagnement des porteurs de projet du territoire
- o Articulation avec les autres dispositifs contractuels du territoire
- o **Echanges thématiques, partage d'expériences et capitalisation**
- o Actions partagées avec les territoires voisins autour de problématiques communes

- **Contribution de cette mesure à l'atteinte des objectifs du PACTE VERT** :



- S'adapter au changement climatique**
- Améliorer la santé et le bien-être des habitants
- Utiliser durablement les ressources **naturelles dont l'eau et préserver la biodiversité**, prévenir et réduire les pollutions
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables**
- Préserver et développer des emplois de qualité
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive

- Exemples de projets concernés par cette mesure :

- Animation territoriale du Pays Comminges Pyrénées*
- Etudes structurantes conduites à l'échelle du Pays*
- Projets à définir en lien avec les territoires voisins*

- **Calendrier prévisionnel de mise en œuvre au sein de la période 2022-2028** :

- **Indicateurs de suivi et mode d'évaluation** quantitative et surtout qualitative

Nombre de projets inscrits dans les PO annuels et répartition géographique

Nombre de projets de coopération

Articulation avec les programmes CPER, CPI ER, Programmes Européens

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique Comminges Pyrénées 2021-2026
- Programme LEADER Comminges Pyrénées 2023-2027
- Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, notamment la priorité 5 (ATI)
- POCTEFA

ANNEXE 2 Les schémas opérationnels en cours

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Comminges Pyrénées

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Comminges Pyrénées a été approuvé en comité syndical le 4 juillet 2019 et est exécutoire depuis le 11 septembre 2019.

Le dossier complet du SCoT est disponible sur le site Internet du Pays Comminges Pyrénées :

<https://www.commingespyrenees.fr/schema-de-coherence-territoriale-du-pays-comminges-pyrenees/>

Plan Climat Air Energie Territorial

Le Pays Comminges Pyrénées et chacune de ses trois communautés de communes membres se sont engagés pour le climat en adoptant un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) couvrant la période 2019-2025.

Les PCAET du territoire sont structurés autour de 3 orientations stratégiques communes :

1. **L'engagement du territoire pour un habitat et une mobilité durable, dans le but de lutter contre la précarité énergétique dans l'habitat et d'agir pour une mobilité durable.**
2. **Le développement des filières d'énergies renouvelables à fort potentiel**
3. **Le territoire résistant face au changement climatique dans le but d'intégrer la problématique du changement dans tous les enjeux, d'accompagner le changement climatique et de préserver les espaces.**

Chacune de ces orientations stratégiques a été déclinée en axes opérationnels communs. **Chaque collectivité a ensuite élaboré son propre plan d'actions afin de répondre au mieux aux enjeux qui lui sont propres. Les plans d'actions détaillés sont disponibles auprès du Pays Comminges Pyrénées.**

Axes opérationnels communs

OS 1 – Habitat et mobilité durables	
CC Cagire Garonne Salat CC Cœur et Coteaux du Comminges CC Pyrénées Haut Garonnaises PETR Pays Comminges Pyrénées	<ul style="list-style-type: none"> Combattre la précarité dans l'habitat Agir pour la mobilité durable Exemplarité de la collectivité
OS 2 – Développement des filières EnR à fort potentiel	
CC Cagire Garonne Salat CC Cœur et Coteaux du Comminges CC Pyrénées Haut Garonnaises PETR Pays Comminges Pyrénées	<ul style="list-style-type: none"> Encourager les initiatives Conseiller les porteurs de projet Investir dans les projets Exemplarité de la collectivité
OS 3 – Territoire résistant au changement climatique	
CC Cagire Garonne Salat CC Cœur et Coteaux du Comminges CC Pyrénées Haut Garonnaises PETR Pays Comminges Pyrénées	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser aux enjeux Accompagner le changement de pratiques Préserver les espaces de conservation Exemplarité de la collectivité

Projet alimentaire territorial

Fiche synthétique élaborée par la DRAAF Occitanie – dossier complet disponible sur demande

Fiche 31.02 — Haute-Garonne

PAT COMMINGES PYRENEES

Projet porté par le PETR Comminges Pyrénées depuis 2018 :

- Superficie : 2137 km²
- Nombre de communes : 235
- Nombre d'habitants : 77 000 (36 hab/km²)



Présentation du PAT

Le PAT du Pays Comminges Pyrénées est le prolongement et le développement d'une démarche lancée dès 2015 par la communauté de communes des Pyrénées Haut Garonnaises. En effet, le PETR, qui reprend le projet en 2018, s'appuie sur un diagnostic territorial précédemment réalisé en vue de favoriser l'approvisionnement bio et local de la restauration scolaire du territoire au travers d'un pôle Marché bio. Les résultats de ce diagnostic sont enrichis par les retours de terrain d'Érables 31 (aujourd'hui Bio Ariège Garonne), qui prolonge la recherche en dehors du périmètre initial. Le PETR utilise également les diagnostics réalisés pour le SCoT. Ce dernier lui sert également de boussole dans la mise en œuvre du PAT, dans la mesure où le développement des circuits courts y est inscrit et donc validé politiquement. Suite à l'adhésion d'Érables 31 et du Pays Comminges Pyrénées à un projet commun formalisé en tant que PAT, des ateliers de préfiguration ont été organisés à partir de la fin de l'année 2017. Ils ont réuni collectivités, associations, producteurs, artisans, consommateurs et organismes d'appui au monde agricole. Ces ateliers ont abouti à un état des lieux et une liste de 35 actions, qui ont été reprises par l'instance de gouvernance dans un plan d'actions décliné en quatre axes de travail principaux. Ce projet détaillé a été présenté en 2019 au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour une reconnaissance officielle, laquelle a eu lieu en août 2020, donnant au projet une visibilité supplémentaire.



Caractéristiques du territoire PAT

Composé de trois EPCI (cf. gouvernance), le territoire du PETR s'étend du piedmont des Pyrénées (<200m) à ses plus hauts sommets (>3200m). Dans cet espace rural et de faible densité, l'agriculture est majoritairement extensive et relativement diversifiée, quoique plutôt orientée polyculture/élevage. Les participants aux concertations du PAT ont souligné que la diminution de l'activité agricole, l'éloignement entre l'offre et la demande et la faible valorisation des produits de qualité sur le territoire participent à l'effacement de "l'identité commingoise".

Structure de gouvernance du PAT

Les structures pilotes du PAT se réunissent dans un comité de pilotage. Il est actuellement composé des huit structures suivantes : Communautés de communes Pyrénées haut-garonnaise, Cagire Garonne Salat, Cœur et Coteaux du Comminges, PETR Comminges-Pyrénées, DRAAF Occitanie, Région Occitanie et Conseil départemental de Haute-Garonne. L'engagement des différentes parties a été ratifié dans une « convention de partenariat ». La gouvernance est évolutive et de nouveaux membres peuvent y être associés.

Principaux enjeux du PAT

- ☐ Favoriser une production et une consommation locales respectueuses de l'environnement par l'accompagnement des producteurs dans l'amélioration de leurs pratiques et le développement de circuits courts de proximité, incluant une filière spécifique RHD.
- ☐ Identification des besoins en outils de transformation pour faciliter la mise en adéquation entre les productions locales et les attentes des acheteurs, assurant ainsi le maintien et l'augmentation de la valeur ajoutée sur le territoire.
- ☐ Étude-action centrée sur la filière viande dans le périmètre du territoire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.
- ☐ L'objectif est de déterminer les conditions du maintien de l'activité des deux abattoirs de Comminges et d'élaborer un plan d'actions visant à assurer le lien entre les productions en amont et leurs débouchés en aval.
- ☐ Communiquer sur les produits locaux pour pallier le manque de reconnaissance et d'identification de ces derniers par les consommateurs.



Exemples d'actions réalisées ou programmées

- ✓ Consolidation et déploiement d'AgriLocal, Promotion et accompagnement du programme « Lait et fruits à l'école »
- ✓ Accompagnement d'un échantillon de sites de restauration collective dans l'introduction de produits bios, locaux et de qualité ; consolidation et accompagnement des ateliers de Cocagne Aliment'terre ; déploiement d'une étude sur la structuration et le développement des structures d'abattage ; accompagnement des porteurs de projet agricole mettant l'accent sur les aspects environnementaux (approche agroforesterie, utilisation de matériaux biosourcés, etc.) ; organisation d'un défi « famille à alimentation positive » ; redéploiement de la filière brebis laine.
- ✓ Réalisation d'animation foncière sur le territoire à travers l'appel à projet « Terra Rural », qui a permis d'identifier des terrains pour l'installation de nouveaux maraîchers.
- ✓ Déploiement des couveuses maraîchères en Comminges qui vont permettre à de jeunes maraîchers d'expérimenter leurs méthodes de production et de commercialisation pendant 1 à 3 ans, tout en étant accompagnés, avant de se lancer pleinement dans le maraîchage.
- ✓ Élaboration d'une « identité visuelle » propre au Comminges avec un sticker « Produit en Comminges Pyrénées » qui est distribué gratuitement aux producteurs locaux (alimentaires comme non alimentaires).

Principaux partenaires techniques

Producteurs, transformateurs et artisans, Région Occitanie, Conseil départemental de Haute-Garonne, Bio Ariège-Garonne, Chambre d'agriculture de Haute-Garonne, SAFER Occitanie, ADEAR 31, Terre de Liens, Les Jardins du Comminges, L'Association Graines d'avenir de Saint-Gaudens, communautés de communes du territoire.



Principaux dispositifs en lien avec le PAT

- CRTE
- CTO
- Projet de territoire
- SCoT
- Plan climat air énergie territorial

Principaux partenaires financiers

- DRAAF
- Leader
- FEADER
- Région Occitanie
- Département de la Haute-Garonne
- France Relance
- CPER



Contacts PAT : Clément Chesnais, chargé de mission développement territorial (clement.chesnais@commingespynes.fr)

Pour plus d'informations : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Programme-national-de-https://cestfaitdanslegers.fr/>



ANNEXE 2

Carte détaillée du territoire et liste de ses 235 communes

**Communauté de communes
Cœur et Coteaux
du Comminges**



Délimitation de la zone
massif



**Communauté de
communes
Cagire Garonne Salat**

**Communauté de communes
Pyrénées Haut-Garonnaises**

© Cartographie : C001 - 2017

Communes du territoire Pays Comminges Pyrénées
et population municipale en vigueur au 1er janvier 2023 (INSEE, Recensement de la population 2020)

	Commune	Population		Commune	Population
1	Agassac	120	41	Bourg-d'Oueil	7
2	Alan	291	42	Boussan	234
3	Ambax	62	43	Boutx	253
4	Anan	258	44	Bouzin	86
5	Antichan-de-Frontignes	187	45	Burgalays	119
6	Antignac	90	46	Cabanac-Cazaux	129
7	Arbas	273	47	Cardeilhac	265
8	Arbon	97	48	Cassagnabère-Tournas	467
9	Ardiège	354	49	Cassagne	645
10	Arguenos	86	50	Castagnède	189
11	Argut-Dessous	22	51	Castelbiague	241
12	Arlos	102	52	Castellaillard	58
13	Arnaud-Guilhem	228	53	Castéra-Vignoles	61
14	Artigue	31	54	Castillon-de-Larboust	76
15	Aspet	888	55	Castillon-de-Saint-Martory	392
16	Aspret-Sarrat	124	56	Cathervielle	36
17	Aulon	311	57	Caubous	4
18	Aurignac	1 242	58	Cazac	85
19	Ausseing	80	59	Cazaril-Tambourès	85
20	Ausson	592	60	Cazarilh-Laspènes	16
21	Auzas	227	61	Cazaunous	69
22	Bachas	86	62	Cazaux-Layrisse	66
23	Bachos	35	63	Cazeaux-de-Larboust	102
24	Bagiry	112	64	Cazeneuve-Montaut	85
25	Bagnères-de-Luchon	2 222	65	Charlas	250
26	Balesta	137	66	Chaum	195
27	Barbazan	498	67	Chein-Dessus	187
28	Baren	12	68	Ciadoux	220
29	Beauchalot	645	69	Cier-de-Luchon	234
30	Belbèze-en-Comminges	114	70	Cier-de-Rivière	274
31	Benque	168	71	Cierp-Gaud	719
32	Benque-Dessous-et-Dessus	28	72	Cirès	14
33	Bezins-Garraux	41	73	Clarac	668
34	Billière	29	74	Coueilles	95
35	Binos	45	75	Couret	229
36	Blajan	446	76	Cuguron	174
37	Boissède	68	77	Le Cuing	476
38	Bordes-de-Rivière	470	78	Encausse-les-Thermes	699
39	Boudrac	147	79	Eoux	130
40	Boulogne-sur-Gesse	1 654	80	Escanecrabe	232

	Commune	Population
81	Escoulis	79
82	Esparron	42
83	Estadens	534
84	Estancarbon	610
85	Esténos	192
86	Eup	135
87	Fabas	200
88	Figarol	315
89	Fos	232
90	Fougaron	100
91	Francazal	30
92	Franquevielle	331
93	Le Fréchet	103
94	Fronsac	195
95	Frontignan-de-Comminges	78
96	Frontignan-Savès	71
97	Galié	81
98	Ganties	320
99	Garin	158
100	Génos	71
101	Gensac-de-Boulogne	113
102	Gouaux-de-Larboust	56
103	Gouaux-de-Luchon	45
104	Goudex	41
105	Gourdan-Polignan	1 182
106	Guran	49
107	Herran	71
108	His	236
109	Huos	482
110	L' Isle-en-Dodon	1 636
111	Izaut-de-l'Hôtel	295
112	Jurvielle	17
113	Juzet-d'Izaut	188
114	Juzet-de-Luchon	378
115	Labarthe-Inard	867
116	Labarthe-Rivière	1 299
117	Labastide-Paumès	147
118	Labroquère	322
119	Laffite-Toupière	98
120	Lalouret-Laffiteau	135

	Commune	Population
121	Landorthe	1 018
122	Larcac	185
123	Larroque	289
124	Latoue	313
125	Lécussan	284
126	Lège	33
127	Lespiteau	85
128	Lespugue	86
129	Lestelle-de-Saint-Martory	435
130	Lieoux	127
131	Lilhac	129
132	Lodes	295
133	Loudet	199
134	Lourde	93
135	Luscan	47
136	Malvezie	108
137	Mancioux	378
138	Mane	958
139	Marignac	497
140	Marsoulas	130
141	Martisserre	66
142	Martres-de-Rivière	373
143	Mauvezin	87
144	Mayrègne	27
145	Mazères-sur-Salat	637
146	Melles	90
147	Milhas	179
148	Mirambeau	61
149	Miramont-de-Comminges	759
150	Molas	166
151	Moncaup	36
152	Mondilhan	81
153	Mont-de-Galié	36
154	Montastruc-de-Salies	310
155	Montauban-de-Luchon	521
156	Montbernard	215
157	Montespan	460
158	Montesquieu-Guittaut	177
159	Montgaillard-de-Salies	105
160	Montgaillard-sur-Save	77



	Commune	Population
161	Montmaurin	197
162	Montoulieu-Saint-Bernard	217
163	Montréjeau	2 726
164	Montsaunès	454
165	Moustajon	126
166	Nénigan	52
167	Nizan-Gesse	96
168	Oò	102
169	Ore	121
170	Paysous	86
171	Péguilhan	263
172	Peyrissas	77
173	Peyrouzet	80
174	Pointis-de-Rivière	857
175	Pointis-Inard	934
176	Ponlat-Taillebourg	600
177	Portet-d'Aspet	59
178	Portet-de-Luchon	39
179	Poubeau	79
180	Proupiary	69
181	Puymaurin	297
182	Razecueillé	34
183	Régades	137
184	Rieucazé	58
185	Riolas	52
186	Roquefort-sur-Garonne	794
187	Rouède	288
188	Saccourvielle	20
189	Saint-André	237
190	Saint-Aventin	62
191	Saint-Béat-Lez	383
192	Saint-Bertrand-de-Comminges	237
193	Saint-Élix-Séglan	43
194	Saint-Ferréol-de-Comminges	61
195	Saint-Frajou	214
196	Saint-Gaudens	11 664
197	Saint-Ignan	229
198	Saint-Lary-Boujean	127
199	Saint-Laurent	178
200	Saint-Loup-en-Comminges	38

	Commune	Population
201	Saint-Mamet	554
202	Saint-Marcet	362
203	Saint-Martory	1 056
204	Saint-Médard	224
205	Saint-Paul-d'Oueil	34
206	Saint-Pé-d'Ardet	159
207	Saint-Pé-Delbosc	143
208	Saint-Plancard	393
209	Saleich	338
210	Salerm	60
211	Salies-du-Salat	1 755
212	Salles-et-Pratviel	127
213	Saman	130
214	Samouillan	111
215	Sarrecave	78
216	Sarremezan	91
217	Sauveterre-de-Comminges	706
218	Saux-et-Pomarède	249
219	Savarthès	185
220	Sédeilhac	63
221	Seilhan	209
222	Sengouagnet	219
223	Sepx	207
224	Signac	47
225	Sode	21
226	Soueich	520
227	Terrebasse	139
228	Touille	241
229	Les Tourreilles	377
230	Trébons-de-Luchon	7
231	Urau	118
232	Valcabrière	144
233	Valentine	878
234	Villeneuve-de-Rivière	1 756
235	Villeneuve-Lécussan	562
	Population totale	77 524



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-140

Objet : Service Local de l'Habitat - Budget réalisé 2022 du l'Entente Habitat

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS	
En exercice	140		
Présents	80	Date de la convocation : 29 juin 2023	
Procurations	20		
Votants	100		

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAY	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	OURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNESE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAVAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDNAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSIGNABÈRE-FOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGALLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARH-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAMENT-MAMENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléé par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÉS	BAUMAS	Catherine	Présente
47	LALCOURT-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARDOLHE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LÉCUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNEILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBIADIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRÉBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MAHISSEIRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PIANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEMEL-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈS	CHAMET	Juhen	Absent
74	MONTMAGLIAN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MICHEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRULLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NEMGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRQUET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-IMARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	POMLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PLYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASSETS	David	Absent
93	SAINTE-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-PERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDEMS	DUCLOS	Jean-Yves	Sortie temporaire
97	SAINTE-GAUDEMS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDEMS	SOLYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDEMS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDEMS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDEMS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDEMS	PIMET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINTE-GAUDEMS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDEMS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDEMS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDEMS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDEMS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDEMS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDEMS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDEMS	PLYMESE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDEMS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDEMS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDEMS	ANTUNES	Arminde	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDEMS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDEMS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDEMS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Sortie temporaire du mandataire
117	SAINTE-GAUDEMS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDEMS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDEMS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUIS EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SAINTE-HEM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAINTE-MARIE	LACROIX	Juhen	Absent
129	SAINTE-MONVILLE	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SAINTE-REMY	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SAINTE-REMY	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAINTE-REMY ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAINTE-REMY	GILLY	Martine	Présente
134	SAINTE-REMY	CASTERAN	Philippe	Absent
135	SAINTE-REMY	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	SAINTE-REMY	NADLET	Marie	Présente
137	SAINTE-REMY DE RIVIÈRE	SUBRA	Émile	Absent
138	SAINTE-REMY DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	SAINTE-REMY DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	SAINTE-REMY DE RIVIÈRE	BATHALE	Gionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-140

**SERVICE LOCAL DE L'HABITAT
BUDGET RÉALISÉ 2022 DE L'ENTENTE HABITAT**

Monsieur le Vice-Président Alain FRÉCHOU présente le rapport suivant :

Considérant la convention cadre et son avenant n°1 de l'Entente Habitat, dénommée Service Local de l'Habitat, dans laquelle les délégués de toutes les intercommunalités émettent une proposition à l'unanimité,

Considérant la Conférence du 06/06/2023, lors de laquelle les délégués ont approuvé à l'unanimité le budget réalisé pour l'exercice 2022 et la répartition entre les membres, pour un montant de 288 061,03 €,

Vu la Commission Finances en date du 3 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE :

- **DE DIRE** que le budget réalisé en 2022 par le SLH est arrêté au montant de 288 061,03 € au 31/12/2022,
- **D'ACCEPTER** les participations de chacune des intercommunalités partenaires du SLH, pour l'année 2022, selon le tableau suivant .

Mission ingénierie P G (fonds ANAH délégués au Conseil Départemental)	211 405,00 €
CC Cagire Garonne Salat	17 444,67 €
CC Pyrénées Haut-Garonnaises	15 488,63 €
CC Cœur et coteaux du Comminges	43 632,73 €
Total réalisé 2022	288 061,03 €

- **D'ACCEPTER** la proposition budgétaire émanant de la Conférence de l'Entente Habitat sus-énoncée,
- **DE DÉCIDER** que la participation de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges au budget réalisé pour l'exercice 2022 est de 43 632,73 €.

POUR : 100

CONTRE: //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-141

Objet : Service Local de l'Habitat – Budget prévisionnel 2023 de l'Entente Habitat

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS	
En exercice	140		
Présents	79	Date de la convocation : 29 juin 2023	
Procurations	20		
Votants	99		

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSON	François	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRICOL	Laurent	Sortie temporaire
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydie	Présente
6	AULDON	DURDREUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BONLOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BONLOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BONLOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CUADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUVELLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAPECRABE	ARSEQUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPEME	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMRENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHÉ	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAUT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-MIARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUMING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNELLES	SARRAQUINGNE	Denis	Présent
56	LESPYEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOUX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAVT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIMOTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRÉBÉ	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIÈS	Hervé	Absent
65	MARTISSÈRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laura	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Josée	Procuration à Valentin BÉASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUNES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEUL-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈ	CHARNET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMMEL	Gabriel	Présent
75	MONTTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉANJAN	CRISPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÈGUILHAN	LAURENTIES-BARRÈRE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRQUIFF	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-ANARD	TREINQUE	Dider	Présent
87	POULAT-TAILLEBOURG	FOURTIÈS	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RHECICAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOUAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Absent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLÓS	Jean-Yves	Sortie temporaire
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Mogali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOU
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEURLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PIRET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOU	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUMES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Sortie temporaire du mandataire
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERMIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IRBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUNDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-JARY-BOUJÉAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVÈ	MITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMANGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERAN	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Jullien	Absent
129	SANMOLILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRÉCAVE	BOUBRE	Evelyn	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERMIER
132	SALXET POMARÈTE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BÉRÉBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDELMAC	CASTÉRAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Mogali GASTO OUSTRIC
136	VAILFANTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-141

**SERVICE LOCAL DE L'HABITAT
BUDGET PRÉVISIONNEL 2023 DE L'ENTENTE HABITAT**

Monsieur le vice-président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Considérant la convention cadre et son avenant n°1 de l'Entente Habitat, dénommée Service Local de l'Habitat, dans laquelle les délégués de toutes les intercommunalités émettent une proposition à l'unanimité,

Considérant la Conférence du 06/06/2023, lors de laquelle les délégués ont approuvé à l'unanimité le budget prévisionnel pour l'exercice 2023 et la répartition entre les membres, pour un montant de 315 000,00 €.

Ce montant est établi sur la base de 6 postes à plein temps sur toute l'année, dont 5 sont subventionnés à 80 % dans le PIG EcorénoV31-Pays de Comminges

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le budget prévisionnel 2023 du SLH sur la base des propositions de la conférence arrêté au montant de 315 000,00 €,
- **D'ACCEPTER** les participations de chacune des Intercommunalités partenaires du SLH, pour l'exercice 2023, selon le tableau suivant :

Mission ingénierie PIG (Fonds ANAH délégués au Conseil Départemental)	210 000,00 €
Mission PPRP (Plan de Prévision des Risques Technologiques – Fonds Etat)	4 000,00 €
CC Cagire Garonne Salat	23 190,50 €
CC Pyrénées Haut Garonne ses	20 412,90 €
CC Coeur et Coteaux du Comminges	57 396,60 €
Total prévisionnel 2023	315 000,00 €

- **D'ACCEPTER** la proposition budgétaire émanant de la Conférence de l'Entente Habitat sus-énoncée,
- **DE DÉCIDER** que la participation de la Communauté de Communes Coeur et Coteaux Comminges au budget prévisionnel pour l'exercice 2023 est de 57 396,60 €.

POUR : 99

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 05 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-142

Objet : Service Local de l'Habitat - Transfert du gîte Renov'Occitanie au sein de l'Entente Habitat

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO QUSTRIC, Présidente

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	80	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	20	
Votants	100	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAK	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNESE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouzdiane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÉDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absence
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUH	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSIGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procurator à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARN-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CLADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUJELLES	FABARDON	Bernard	Absent
33	CUNGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAPECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Oznel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E. CARBONNE
40	FRONTIGNAN SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INVARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE SAUVES	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LACOURT-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martina RTEU
48	LANGORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LAYOIN	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUAING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Dani	Présent
56	LESPIEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOUX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SROUTAC	Gilbert	Présent
60	LYSLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procurateur à Claire VOUGNY
61	LYSLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procurateur à Michel MONFERRAN
62	LYSLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRÉBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MORAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MORAMONT DE COMMAGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procurateur à Valentin BIASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITAUT	ALVIN	Philippe	Procurateur à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMEL	Gabriel	Présent
75	MONTQUILLÉ SAINT-BERARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MICHEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUNOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRÈRE	Céline	Procurateur à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBIÈRE	Guy	Présent
85	PEYROUTET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INVARD	TREIMQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TALLEBOURG	FOURTHES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIDLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINT-ÉLIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCCLOS	Jean-Yves	Sortie temporaire
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOLYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOU
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PIMET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyna	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Jodil	Procuration à Evelyna RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François ABNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRÉ
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOU	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Désir	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTRILLO	Benoît	Sortie temporaire du mandataire
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Amabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PIROUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Deals	Présent
124	SAINT-MARCEL	MILLET	Cristal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FORTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GALLEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBÉE	Evelyna	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Amabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyna	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDENHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-L42

**SERVICE LOCAL DE L'HABITAT
TRANSFERT DU GUICHET RÉNOV'OCITANIE AU SEIN DE L'ENTENTE HABITAT**

Monsieur le vice-président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Considérant que le Guichet Rénov'Occitanie est actuellement mis en œuvre au sein du PETR Pays Comminges Pyrénées dans le cadre de sa réponse à l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement du Guichet Linique du Service Public Intégré de Rénovation Énergétique auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée,

Considérant la mission principale des conseillers Rénov'Occitanie reposant sur l'accompagnement du public dans les phases en amont de leur projet de rénovation ou d'économie d'énergie en apportant un premier niveau de conseil de nature technique et financière,

Considérant que la mission du Guichet Rénov'Occitanie est complémentaire à celle de l'Entente Habitat qui accompagne les publics précaires éligibles aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

Considérant la pertinence qu'apporterait un rapprochement du Guichet Rénov'Occitanie et de l'Entente Habitat en matière de lisibilité et d'amélioration de l'identification des acteurs publics intervenant dans le domaine de la rénovation énergétique,

Considérant la convention cadre et son avenant n°1 de l'Entente Habitat, dénommé Service Local de l'Habitat, dans laquelle les délégués de toutes les intercommunalités émettent une proposition à l'unanimité,

Considérant la Conférence de l'Entente Habitat du 06/06/2023, lors de laquelle les délégués ont approuvé à l'unanimité le transfert du Guichet Rénov'Occitanie au sein de l'Entente Habitat à compter du 01/01/2024,

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le transfert du Guichet Rénov'Occitanie au sein de l'Entente Habitat à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DE DIRE** que le mode de financement du reste à charge après versement des subventions, sera réparti selon les modalités en place entre les membres de l'Entente Habitat,
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à demander les subventions liées au dispositif Guichet Rénov'Occitanie.
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 100

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-143

Objet : Couveuse maraîchère de Blajan : projet de bâtiment d'exploitation – Demandes de subventions

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS	
En exercice	140		
Présents	81	Date de la convocation : 29 juin 2023	
Procurations	21		
Votants	102		

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Franchis	Présent
3	AMBAIX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	AMAN	BRICOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNAISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAZI	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRONT	Bourienne	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bertrand	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BOPDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Absente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Mirème	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZY	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDÉLHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CLADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAIENT-MAIENT	Jean-Paul	Présent
32	COUJELLES	FABARON	Bernard	Absent
33	COGURON	SANTAMARIA	Christiao	Présente
34	ÉOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEQUIET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTAMCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérard	Présent
39	FRANQUIEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléé par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SAILLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDÈX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INDARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVARD	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORQUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURNIET	Henri	Présent
51	LARRÓQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPLY	David	Présent
54	LÉCUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES JOURNELLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPIEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPIGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIECLOX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LÉNAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRERI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MAATISSÈRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MALUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Josée	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDOLIAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	CÔMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAYE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MICHEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	MUZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	RÉGURHAN	LAURENTIES-BARRÈRE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INDARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	POMLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÈS	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Martène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUK	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINT-ELDY SEGLAN	SUSPÈNE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAÏOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDEMS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDEMS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDEMS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOLU
99	SAINT-GAUDEMS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDEMS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDEMS	CAZES	Jocette	Présente
102	SAINT-GAUDEMS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT GAUDEMS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDEMS	GÜILLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDEMS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDEMS	SAROCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT GAUDEMS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDEMS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDEMS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDEMS	PUYNEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDEMS	RICOLU	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDEMS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDEMS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Martène GASTO
114	SAINT-GAUDEMS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDEMS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINI-GAUDEMS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDEMS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDEMS	FAUVERNIER	Abnabelle	Présente
119	SAINT-GAUDEMS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROLIÈDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Réga	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOLZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEFIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOURLAN	DANOLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRÈCAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTÉRIAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	MAOULET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émille	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-143

**COUVEUSE MARAÎCHÈRE DE BLAJAN : PROJET DE BÂTIMENT D'EXPLOITATION
DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Madame la Présidente présente le projet de construction d'un bâtiment sur le site de la couveuse maraîchère sur la commune de Blajan, au lieu-dit Pouche.

Dans le cadre de ses compétences statutaires en matière d'actions de développement économique compatibles avec le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), aides à l'installation d'exploitants agricoles, la Communauté de Communes a créé un espace-test-maraîcher sur des terrains du domaine privé de la Commune de BLAJAN. Cet espace test permet à la couveuse de se réaliser en partenariat avec la commune, l'encadrant, les maraîchers, les partenaires extérieurs et la Communauté de Communes.

Le site doit permettre d'accueillir le maraîcher encadrant et jusqu'à 3 couvés, bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) conduit avec la couveuse agricole dont l'animation et la gestion sont confiées à l'Association BGE SUD-OUEST. Ce CAPE permet à des agriculteurs de perfectionner leur projet de maraîchage en conditions réelles et sécurisées, avant de décider d'une installation définitive. Les stagiaires sont appelés des « couvés », ils disposent parallèlement d'un accompagnement administratif et juridique sur trois années pour concrétiser leur projet.

L'opération étant d'intérêt général, en application de l'article L1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les terrains sont mis à disposition par la commune de BLAJAN à la Communauté de Communes par bail emphytéotique octroyant un droit réel sur l'immeuble mis à sa disposition nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement.

La Communauté de Communes a réalisé une première phase d'aménagement du site permettant l'implantation d'un maraîcher exploitant et encadrant de l'espace-test ainsi que l'accueil de porteurs de projet à l'installation. Aussi, la Communauté de Communes met, dès à présent, à la disposition de chaque maraîcher, une parcelle de terrain d'au moins 5 000 m², une serre de culture d'environ 465 m², divers engins et outils de culture.

Le projet présenté correspond à la construction sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes d'un bâtiment d'environ 780 m² ainsi que l'aménagement du site : voirie, électricité, téléphonie, assainissement.

Le bâtiment a pour première fonction de permettre le travail, l'échange et la formation des agriculteurs à l'essai et le maraîcher encadrant. Il permettra également d'accueillir des stagiaires sur des formations qualifiantes et/ou diplômantes ainsi que des partenaires locaux. Ce bâtiment accueillera un espace de vente directe entre producteurs et professionnels ainsi qu'une plateforme logistique de producteurs locaux (regroupement de commandes de professionnels).

Les orientations principales d'aménagement et de construction sont les suivantes :

- Construire un bâtiment permettant de minimiser les charges de fonctionnement, notamment en prévoyant d'obtenir le confort d'ambiance de manière la plus naturelle possible : ouverture, orientation au sud, récupération des eaux de toitures ... ;
- La Communauté de Communes est signataire du Pacte construction bois Occitanie qui a pour objectif de dynamiser la filière régionale par l'utilisation du bois dans les bâtiments publics, la mobilisation des savoir-faire et de la ressource régionale. À ce titre, elle souhaite privilégier l'utilisation de bois sous référentiel de certification « Bois des Pyrénées » ou équivalent ;

Cette construction devra permettre l'accueil des fonctions suivantes :

- Un espace de stockage des équipements et matériels agricoles ;
- Une légumerie pour le nettoyage des légumes, la découpe et le conditionnement, avec un local de stockage réfrigéré ;
- Un local de vente ;
- Un espace hébergeant la plateforme logistique .

- Une salle de réunion et formation, un espace convivial avec cuisine, des bureaux partagés, les sanitaires et vestiaires nécessaires.

Pour la réalisation de cet équipement, Madame la Présidente propose le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	CHT	%	PRODUITS	€	%
MDE	110 000,00 €	8,34%	Europe LEADER	170 000,00 €	12,90%
étude géotechnique, SPS, C1	20 000,00 €	1,52%	État	65 912,50 €	5,00%
VRD Terrassement, Dalle, réseaux, AAC	108 000,00 €	75,02%	Région Occitanie	409 343,75 €	31,05%
Bâtiments	530 000,00 €	40,20%	Département de la Haute Garonne	409 343,75 €	31,05%
Menuiseries extérieures	75 000,00 €	5,69%			
Sols	65 000,00 €	4,93%			
Cloisonnement, portes intérieures	18 250,00 €	1,38%			
Electricité, éclairage	39 000,00 €	2,96%			
Plomberie, chauffage, sanitaires	67 000,00 €	4,78%			
équipement de la régumerie	65 000,00 €	4,93%			
Équipements de la plateforme logistique	30 000,00 €	2,28%			
Matériel de stockage et logistique	20 000,00 €	1,52%			
Mobiliers et équipements du magasin	40 000,00 €	3,04%			
Mobiliers et équipements des bureaux et salle de réunion-formation	30 000,00 €	2,28%			
Système de récupération des eaux pluviales	15 000,00 €	1,14%	CC Cœur & Coteaux Cges	267 650,00 €	20,00%
TOTAL	1 318 250,00 €	100,00%	TOTAL	1 318 250,00 €	100,00%

Après en avoir délibéré, le conseil communal DÉCIDE :

- DE VALIDER le projet et le plan de financement tels que présentés,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter les subventions auprès des partenaires, notamment l'aide du programme LEADER à hauteur de 170 000,00 €,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR 102

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023143-DE



11/07/2023



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-144

Objet : Vente de deux lots à la SAS PROSOLUCE – Zone du FUTUROPOLE de Saint-Gaudens

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIK, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Valants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénoms	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAY	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NDGUES	Lydie	Présente
6	AUJON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Boutane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEK	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÉDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDÈS DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Benevière	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDENAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTILGALLIAD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIC-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CAUDOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUELLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEQUIET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Virginie	Suppléé par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurant	Présent
43	LABARTHE-MAUD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORQUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Hervé	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRASOOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURRETTES	SARRAQUINGNE	Danié	Présent
56	LESPIEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIK	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIEUX	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BENNEBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MAATISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMBEAU DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	ATOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDULHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEUL-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAMNET	Julien	Absent
74	MONTMAUHAN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPONASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGLURHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-MAUD	YREMOQUE	Didier	Présent
87	POULAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	GAZAID	Jean-François	Absent
91	RIOUAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Absent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUVRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	JOH	Procuration à Evelyna RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUTMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminde	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Dier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	RINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRÉ	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCAUD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMONILLAN	DIANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BIDUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BÉRREIM
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDENHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilia	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Madeline	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-144

**VENTE DE DEUX LOTS À LA SAS PROSOLUCE
ZONE DU FUTUROPOLE DE SAINT-GAUDENS**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

La SAS PROSOLUCE achève actuellement de construire son siège social sur la zone du FUTUROPOLE de Saint-Gaudens, suite à la vente début 2022 des lots 14 et 16 de cette zone d'activité dédiée aux nouvelles technologies et aux entreprises innovantes.

Pour rappel, PROSOLUCE est un opérateur de télécommunications et hébergeur, s'adressant aux entreprises et aux collectivités sur le plan national depuis 15 ans. Cette société a notamment déployé son réseau de fibres optiques de plusieurs centaines de kilomètres en Comminges ; elle abritera au FUTUROPOLE le premier datacenter du sud de la Haute-Garonne.

Le projet de construction avait anticipé une certaine croissance, toutefois « contenue », par prudence : or celle-ci s'est avérée plus soutenue que prévue (croissance annuelle moyenne de +35%) créant plus d'emplois et alors que le DATA CENTER fait lui aussi face à plus de demandes que sa taille ne le lui permettra de satisfaire.

Dans ce contexte, afin de poursuivre son développement, la SAS PROSOLUCE souhaite acquérir les lots mitoyens (10 et 12), cadastrés BA224 et BA 226, pour une superficie totale de 4 417 m².

Le prix de vente est fixé à 36 € HT/m², soit 159 012 €.

L'estimation des domaines réalisée le 28 mars 2023 valide l'estimation.

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE FIXER** le prix de cession des lots à 36 € HT le m².
- **D'AUTORISER** la cession à la SAS PROSOLUCE, via une société immobilière, des dits lots situés sur la 7^{ème} tranche de la ZAC des Landes nommée FUTUROPOLE à Saint-Gaudens, pour une superficie totale de 4417 m².
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Présidente ou son représentant pour signer l'acte de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné, avec la société immobilière en cours de constitution et détenue par les dirigeants de la SAS PROSOLUCE.
- **DE DIRE** que La présente décision doit s'appliquer dans un délai de 18 mois. Si l'acte de vente n'est pas signé, passé cette période, la présente décision prend fin et la Communauté de Communes est libre de tout engagement sur les dits lots.

POUR : 103
CONTRE : //
ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-145

Objet : Vente local à usage commercial ZA RIBÉRO à l'Isle-en-Dodon à M. Olivier DESBARAX - Auto bitan de la Save

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la Convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	COMMUNE	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSSON	Francis	Présent
3	AMBAH	MIQUEL	Daniel	Présent
4	AMAN	BRIOU	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydia	Présente
6	AULCOM	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRIN	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BONSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORGES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOLIE	Féroune	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDELMAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PIRAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-FAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CUADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUILLLES	FABARON	Bernard	Absent
33	COGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAMECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOURGOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INDARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAYAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BÉUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	BENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRANDOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CONING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUINGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPLAGUE	FOUK	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Aïain	Absent
59	LICHAC	MOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BÉRREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSEFARE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Judie	Procuration à Valentin BLASON
70	MONDOLIAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUNÈS	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUINFAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈ	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTEAURIN	ARDUJ	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BULLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARRSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPORRASI	Michel	Absent
81	NÉNIKAN	CRÉSPIN	Daniela	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRACUZET	LABRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-ANARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PLYMALARN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Mariène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUK	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX-SEGLAN	SUSPÈNE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉON	BOLIAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRAÏOÛ	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyna	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEMIN	Joli	Procuration à Evelyna RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pasra	Procuration à Jean-François AGNÈS
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNÈS	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMESE	Vincent	Procuration à Habelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Aminda	Procuration à Mariène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Dickler	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Réghis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP-EN-COMMANGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOULLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOURBEE	Evelyna	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX-ET-POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyna	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDET-HAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRÈRE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTYNE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	SUBRA	Émile	Absente
138	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	VERDIER	Madine	Présente
140	VILLENEUVE-LE-CUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-145

**VENTE LOCAL À USAGE COMMERCIAL ZA RIBERO À L'ISLE EN DODON
À M. OLIVIER DESBARAX - AUTO BILAN DE LA SAVE**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son bail avec promesse de vente, M. Olivier DESBARAX a fait valoir son intention d'acquérir le local loué, soit le lot n° 2 du bâtiment situé sur la ZA RIBERO à L'ISLE EN DODON. Au titre de la promesse de vente, le local occupé peut être acheté pour un montant prévu initialement dans le contrat.

L'acquéreur y exerce une activité de contrôle technique automobile.

Le local, d'une superficie utile de 860 m², est situé dans un bâtiment d'une superficie utile totale de 3 150 m² partagé en 6 lots distincts loués à usage commercial ou artisanal. Chaque lot, identifié et délimité par un géomètre-expert, comprend un intérieur et un extérieur. Dans le cadre de l'établissement d'un règlement de copropriété, le géomètre-expert a identifié le local n°1 indiqué dans le bail, comme appartenant au lot n°2 du bâtiment.

Le bâtiment est situé sur les parcelles cadastrées ZO 120 et ZO 123.

Les services du Domaine ont émis un avis sur la valeur vénale d'un montant de 78 000 € Hors Taxes.

Toutefois, le bien ne peut être vendu au locataire qu'au prix indiqué contractuellement dans le bail, soit 37 557 €, TVA sur la marge comprise.

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la cession à M. DESBARAX du lot n°2 de la ZA RIBERO à L'Isle en Dodon,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer, avec M. DESBARAX ou toute personne morale pouvant se substituer, tout document nécessaire à cette cession, tout avant-contrat et l'acte authentique de vente portant sur le bien immobilier sus désigné,
- **DE DIRE** que cette cession se fera au prix de 37 557 €, TVA sur la marge comprise.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ.

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-146

Objet : Acquisition du bien immobilier de la SCI SORGIMA / Périmètre ICPE de l'abattoir de Saint-Gaudens

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénoms	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRICOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AUDON	DURADUK	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAN	BRIN	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BILOQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEK	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BORDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOMBE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUÉ	Jérôme	Absent
20	BOUSSEAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDUHAL	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	WIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGALLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAUDT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZNEUVE MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CLADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAMENT-MAMENT	Jean-Paul	Présent
32	COUELLES	FABARON	Bernard	Absent
33	COGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEQUIET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN SAVÉS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDER	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE PAUMÉS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURT-LAFFITEAU	LAFFORELLE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARLAN	FOURMENT	Nenel	Présent
51	LARROQUE	RÉNON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LARDOL	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNAG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNELLES	SARRADUNGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIÉONX	BARLTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DOGON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DOGON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DOGON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHILL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laura	Présente
69	MOULAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BRASIN
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COURMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUYTTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	JuNan	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Erik	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOBLASI	Michel	Absent
81	MÉNIGNAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NEVAN SUR GÈSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles PASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PETROUZZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-INARD	TREINQUE	Olivier	Présent
87	PONVILAT SAINT-FLOURE	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAUURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	Oswald	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FARRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
95	SAINT-GAUDENS	DUCCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTROC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	MINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	NIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne NIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	IASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminde	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel IASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	BOUOE	Élisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJÉAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PTOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIQUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCLARD	FONTANEAU	Marie-MÈNE	Présente
127	SAINHEM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERRÉDI
133	SAVARTHÉS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDERHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRÈRE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTROC
136	VALENTINE	NAOALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-146

ACQUISITION DU BIEN IMMOBILIER DE LA SCI SORGINA/ PÉRIMÈTRE ICPE DE L'ABATTOIR DE SAINT GAUDENS

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

La révision de la réglementation liée au périmètre de protection de l'ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) de l'abattoir de Saint-Gaudens induit le respect d'une distance de sécurité protégeant les tiers privés des potentielles nuisances des installations ; cette distance est établie à un rayon de 100 mètres autour de l'abattoir.

En vue d'assurer les activités de l'abattoir et de « sécuriser » ce périmètre, il est proposé l'acquisition du bien situé dans ce périmètre de protection. De plus, ce bien pourra être valorisé pour les besoins d'une amélioration des activités de l'abattoir ou encore de son développement, soit pour solutionner des problèmes de stationnements des personnels et clients, des besoins de stockages, ou autres besoins.

Le bien concerné, est donc situé sur la commune de Saint-Gaudens, au 657 Boulevard Leconte de l'Isle, en zone UX au PLU de la commune. Il est constitué d'un bien immobilier d'une surface utile pondérée de 300 m² à usage d'atelier de préparation de plats cuisinés traiteurs (ancien bar restaurant réaménagé). Ce bien se situe sur la parcelle cadastrée BH 41, d'une superficie totale d'environ 3 290 m².

Suite à notre sollicitation, le représentant de la SCI SORGINA a fait une proposition de vente à 140 000 € HT, conforme à l'évaluation des domaines.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- D'APPROUVER l'acquisition par la collectivité du bien immobilier situé au 657 boulevard Leconte de l'Isle sur la commune de Saint-Gaudens (31800), parcelle cadastrée BH 41,
- DE DIRE que cette acquisition se fera au prix de 140 000 € HT,
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget « affermage des abattoirs »,
- D'AUTORISER la Présidente à signer avec le représentant de la SCI SORGINA, tous les actes et avant-contrats portant sur l'acquisition du bien immobilier sus-désigné.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



N° 2023-147

Objet : Aide à l'immobilier d'entreprise à la SAS I3C et à la SAS COMPAS via la SCI IMMO 3C FUTUROPOLE

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSSON	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	AMAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DUBROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARROSE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouzlana	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CÂSTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÉDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPELAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADJUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZH	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILMAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGALLARD	DUCLÓS	Robert	Présent
25	CASTERA VINGOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARR-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLÓS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUENNES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRADE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FARAS	DAMENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOIAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-MIARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAYAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALMÉS	GRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATQUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CLING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNELLES	SARRACQGINE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGLE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BÉRÈRE	Véronique	Présente
64	LOUDEZ	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	YOULON	Maryse	Présente
66	MALVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMUNGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEULU-GUHTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÉ	CHAMET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Corinne	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRÉSPIN	Daniël	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGLIHAN	LAURENTES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles GASQUE
84	PEYRASSAS	LOUBEVRE	Guy	Présent
85	PEYRIZUËT	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-ANARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Mariène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZALX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ÉLIX SÉGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOULAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAIOU	DAVÉZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Cécile	Présente
112	SAINT-GAUDENS	TSASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminde	Procuration à Mariène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel TSASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUËDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAU	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PIANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOÏGÉ
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAINT-POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÉS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDENHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERRASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCOUSSAN	BATTALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-147

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE À LA SAS I3C ET À LA SAS COMPAS VIA LA SCI IMMO 3C FUTUROPOLE

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ,
- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 ,
- Vu le régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à l'activité régionale pour la période 2022- 2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3 ;
- Vu la délibération n°2022-246 de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 08 décembre 2022 approuvant le règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises ,
- Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges au Département de la Haute-Garonne conclue le 17 octobre 2022 et son avenant en date du 03 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission économie de la Communauté de Communes en date du 05 juin 2023 ;

Le Bureau d'Études Ingénierie de Création Conception et Coordination, SAS I3C (SIREN : 831 220 769), créé en 2017, est un bureau d'études spécialisé en construction bois et en matériaux biosourcés pour la structure et l'enveloppe du bâtiment. Il emploie à ce jour 7 personnes, dont un apprenti.

La société Compagnie Occitane de Montage de Préfabriqués Architecturaux et Structuraux, SAS COMPAS (SIREN : 831 356 167), est une société de construction bois et clos couvert avec une activité régionale en conception et construction de bâtiments privés ou publics. Elle emploie, à ce jour, 11 CDI et 3 apprentis.

Ces deux sociétés créées en 2017 ont leurs bureaux actuels en location, boulevard Charles de Gaulle à SAINT-GAUDENS et la société COMPAS loue actuellement un local atelier pour stockage des matériels.

Les locaux actuellement occupés sont mal conçus et surtout insuffisants pour permettre d'accueillir le développement des deux sociétés, avec une prévision de création de 6 emplois supplémentaires dans les 2 prochaines années.

Le projet consiste en la construction de nouveaux bureaux, sur la zone d'activité du FUTUROPOLE, locaux adaptés aux futurs développements et surtout démonstrateurs des compétences de conception, savoir-faire et matériaux de construction durable mis en œuvre par l'entreprise. Le bâtiment permettra d'héberger les deux sociétés, 60% des locaux seront occupés par la SAS I3C et 40% par la SAS COMPAS.

Conformément à l'article 17 du règlement n°651/2014, la SAS I3C et la SAS COMPAS prévoient de développer leurs chiffres d'affaires et leur offre de service afin de mieux répondre à leurs clients en procédant à la création de cet établissement. La SAS I3C et la SAS COMPAS ont déposé une demande de subvention à l'investissement immobilier le 29/03/2023 pour ce projet porté par la SCI IMMO 3C FUTUROPOLE (SIREN : 951 575 398)

Le projet immobilier prévoit un total de dépenses de 925 654,00 EHT et fait valoir des dépenses prévisionnelles éligibles au dispositif d'aide de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges pour un montant de 836 450,00 € Hors Taxe.

Conformément au règlement d'attribution d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de Communes, il est proposé d'attribuer une aide à l'investissement immobilier pour un montant de 52 000,00 €, soit une aide plafonnée à 50 000,00 € bonifiée de 2 000,00 € pour 6 emplois à créer. Aide allouée dans le cadre du régime cadre exempté n° SA.103603 précité, respectivement attribuée pour 31 200,00 € à la SAS I3C et pour 20 800,00 € à la SAS COMPAS bénéficiaires de l'aide.

Le Conseil Départemental pourra contribuer à cette aide à hauteur de 49 %, soit 25 480,00 €.

La Région Occitanie pourra participer au financement de ce projet Immobilier.

Vu la Commission Finances en date du 03 Juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une aide publique de 52 000,00 €, au titre de la réalisation de ce programme, à la SCI IMMO 3C FLUTJROPOLE (SIREN : 953 575 398), représentée par Monsieur Daniel CARSLADE, au bénéfice de la SAS I3C (SIREN : 831 220 769) pour un montant 31 200,00 € et de la SAS COMPAS (SIREN : 831 356 167) pour un montant 20 800,00 € ;
- **DE DONNER MANDAT** à Madame la Présidente pour notifier l'aide et signer la convention d'attribution de subvention ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document juridique, financier, administratif ou technique afférent à la présente décision ;
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2023.

POUR : 102

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 Juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023147-DE



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-148

Objet : Aide à l'immobilier d'entreprise à la SARL M'CONCEPT via la SCI UG

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
In exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSSON	Francis	Présent
3	ANBAIX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOU	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lynée	Présente
6	AUCON	DURBOUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Marie	Présent
10	BACHAS	BRIM	Bouziene	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUÉ	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZY	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRHAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUENLÈS	FABARON	Bernard	Absent
33	CLAGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	COUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAMECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTAMCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIEUX	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLÈS	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOUTOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RYMIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RYMIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMIÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LATITEAU	LAFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine BIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	BENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNEILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOH	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIEHAC	MOUJAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSÈRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laura	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Ioëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDOLIAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Façal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAYE	CHAINET	Iulien	Absent
74	MONTMAURIN	ABREL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMAS	Michel	Absent
81	MÉANGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	MIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTES-BARRÈRE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASCQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TYENIQUE	Didier	Présent
87	POMLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Grès	Absent

88	PUYMAUJAN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIDLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOUMAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUVRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PIRET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEMIN	Johi	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAPORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Armanda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTRILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP EN COMMANGES	BOLZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCE	MILLET	Christal	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOSC	FORTASSAN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julian	Absent
129	SAMOULLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAINTE-ETIENNE-POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDERHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERRASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émille	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉOUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-148

**AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
À LA SARL M'CONCEPT VIA LA SCI LIG**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- Vu le régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 7 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3 ;
- Vu la délibération n° 2022-246 de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 08 décembre 2022 approuvant le règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;
- Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges au Département de la Haute-Garonne conclue le 17 octobre 2022 et son avenant en date du 03 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission développement économique intercommunale en date du 05 juin 2023.

La SARL M'Concept (SIREN : 519 920 300) est une entreprise de plomberie générale, zinguerie et aluminium, plus particulièrement portée sur la création et rénovation de salles de bain et sanitaires pour les particuliers, les personnes à mobilité réduite et adaptées au maintien à domicile. Elle emploie 3 personnes sur la commune de CLARAC et ne cesse de voir ses demandes croître avec un chiffre d'affaires en augmentation ; elle envisage la création de 4 postes supplémentaires d'ici 3 ans.

L'entreprise a aujourd'hui besoin de locaux permettant de répondre à cette demande croissante, elle prévoit la création d'un nouvel établissement pour le stockage du matériel, des véhicules, l'accueil de ses salariés, les bureaux administratifs ainsi qu'un espace d'exposition destiné à faciliter le choix de ses clients. Le bâtiment de 470 m² sera implanté sur la zone d'activités Portes Pyrénées Comminges à Pontat-Taillebourg à proximité directe de la sortie 17 de l'autoroute.

Conformément à l'article 17 du règlement n°651/2014, la SARL M'CONCEPT prévoit de développer son chiffre d'affaires et son offre de service afin de mieux répondre à ses clients en procédant à la création d'un établissement. La SARL M'CONCEPT a déposé une demande de subvention à l'investissement immobilier le 18 janvier 2023 pour ce projet porté par la SCI LIG (SIREN : 911 277 960).

Le projet immobilier prévoit un total de dépenses de 129 459,31 € HT et fait valoir des dépenses prévisionnelles éligibles pour un montant de 109 323,31 € HT.

Conformément au règlement d'attribution d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de Communes, il est proposé d'attribuer une aide à l'investissement immobilier pour un montant de 11 478,94 €, soit 10,5% des dépenses éligibles prévisionnelles, aide allouée dans le cadre du régime cadre exempté n° SA.103603 précité.

Le Conseil Départemental pourra contribuer à cette aide à hauteur de 49 %, soit 5 624,68 €.

La Région Occitanie pourra participer au financement de ce projet immobilier.

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une aide publique, au titre de la réalisation de ce programme, à la SCL LIG (SIREN : 911 277 960), représentée par Monsieur Pascal MALLET, au bénéfice de la SARL M'Concept (SIREN : 519 920 300), pour un montant de 11 478,94 €,
- **DE DONNER MANDAT** à Madame la Présidente pour notifier l'aide et signer la convention d'attribution de subvention,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document juridique, financier, administratif ou technique afférent à la présente décision,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2023

POUR : 102

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023148-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-149

Objet : Créations de postes et mise à jour du tableau des emplois

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO-OUSTRIC, Présidente

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSON	François	Présent
3	AMBAUX	MICHEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRJOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présente
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRNI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOUSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BODES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARÈNS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOURÉE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOURÉ	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDERHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGARLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIault	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CLADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAPECRABÉ	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléé par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurant	Présent
43	LABARTHE-INAUD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LAIQURET-(AFFITEAU)	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par MARTINE RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES FOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPYEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOUX	Jean-François	Présent
58	LIEOLUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SNOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARYSSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMUNGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Jolien	Absent
74	MONTMAURIM	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOUJIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUZIAN	LAURENTIES-BARRÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBIÈRE	Guy	Présent
85	PEYRQUET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INAUD	TREINQUE	Didier	Présent
87	POMLAT-TAILLEBOURG	COURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	BAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Johi	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Miguel	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Anale NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMIEGE	Vincent	Procuration à Isabelle BAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Aminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUJOT	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEilhac	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-149

CRÉATIONS DE POSTES ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame La Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que le tableau des emplois, ci annexé, constitue la liste des emplois permanents ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service,

Considérant la nécessité de mettre à jour ledit tableau pour tenir compte des modifications des temps de travail et des besoins de la collectivité,

✓ EMPLOIS PERMANENTS

CONSERVATOIRE :

- *Changement de quotité horaire titulaire*

Considérant le besoin de recrutement au sein du conservatoire à compter du 1^{er} septembre 2023,

- Création d'un poste à temps complet (20/20^e) d'assistant enseignement artistique principal 2^{ème} classe

TECHNIQUE :

- *Stagiairisation* : Création 7 postes à temps complet 35 h d'adjoint technique

ENFANCE ET PETITE ENFANCE :

- *Stagiairisation* :

Création 1 poste adjoint d'animation : 30 h

Création 1 poste adjoint d'animation : 24,5h

Création 1 poste adjoint d'animation : 35h

- *Recrutement par voie de mutation* :

Création 1 poste adjoint d'animation : 24 h

Création 1 poste adjoint d'animation : 27 h

- *Changement de quotité horaire titulaire (demande modification temps travail agent service PE)*

Création 1 poste adjoint d'animation à temps non complet 16/35^{ème}

Création 2 postes adjoint d'animation à temps non complet 26/35^{ème}

Création 1 poste adjoint d'animation à temps non complet 30/35^{ème}

✓ Contractuels sous emplois permanents

Animateurs des ALAF et AASH nt/ou accompagnateur de bus et /ou ménage /jeunesse :

- 1) Selon l'article L.332-8-5 : emploi à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure ou mi-temps. (CDD de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans)

- **Création de 20 postes d'adjoint d'animation**
 - 1 poste à 4/35^{ème}
 - 1 poste à 5.5/35^{ème}
 - 3 postes à 7/35^{ème}
 - 2 postes à 9/35^{ème}
 - 2 postes à 9.5/35^{ème}
 - 4 postes à 10h (dont 3 CLAS)
 - 1 poste à 12h30
 - 2 postes à 14/35^{ème}
 - 1 poste à 11.5/35^{ème}
 - 2 postes à 16/35^{ème}
 - 1 poste à 17/35^{ème}

- 2) Selon L332-8/2 lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (CDD 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, à l'issue il est reconduit en CDI) :

- **Création de 38 postes d'adjoint d'animation**
 - 2 postes à 18/35^{ème}
 - 1 poste à 19/35^{ème}
 - 16 postes à 20/35^{ème}
 - 1 poste à 21/35^{ème}
 - 3 postes à 22/35^{ème}
 - 3 postes à 23/35^{ème}
 - 1 poste à 23.5/35^{ème}
 - 4 postes à 24/35^{ème}
 - 1 poste à 24.5/35^{ème}
 - 2 postes à 25/35^{ème}
 - 1 poste à 26/35^{ème}
 - 2 postes à 28/35^{ème}
 - 1 poste à 35/35^{ème}

- **Création d'un poste d'adjoint administratif (secrétariat coordination enfance) à 35h**

Petite enfance

- 1 poste d'adjoint d'animation à 30 h
- 7 postes d'assistante maternelle pour la crèche familiale à temps complet

- 1) Selon l'article L332/14 vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (1 an maximum renouvelable dans la limite de 2 ans)

- **Création de 10 postes d'adjoint d'animation**
 - 1 poste à 24h
 - 1 poste à 21h
 - 1 poste à 20h
 - 1 poste à 22.5h
 - 3 postes à 25h
 - 1 poste à 26h
 - 1 poste à 18h
 - 1 poste à 35/35^{ème}

Médiathèque

- 1) Selon l'article L332/14 vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (1 an maximum renouvelable dans la limite de 2 ans)

Création 1 poste d'adjoint administratif à 25h**CONSERVATOIRE****➤ Reconduction de contrat pour la rentrée scolaire en cours :**

1. Selon l'article L332/14 vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (1 an maximum renouvelable dans la limite de 2 ans)

1 poste à 10/20ème d'assistant d'enseignement artistique
 1 poste à 2,5/20ème d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
 1 poste à 10/20ème d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
 1 poste à 3/20ème d'assistant d'enseignement artistique
 1 poste à 10/20ème d'assistant d'enseignement artistique
 1 poste à 13,5/20ème d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

2. Selon l'article L.332-8-5 : emploi à temps non complet lorsque la qualité de temps de travail est inférieure au mi-temps (CDD de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans)

1 poste à 6/20ème d'assistant d'enseignement artistique
 1 poste à 7,5/20ème d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
 1 poste à 11,75/35ème d'adjoint d'animation

TOUTS SERVICES CONFONDUS

Afin de réaliser les avancements de grade, promotions et nominations et actualisation du tableau des effectifs, il est proposé d'ouvrir les postes suivants :

2 postes à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 4 postes à temps complet d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
 1 poste à temps non complet (32/35^{èmes}) d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
 1 poste à temps non complet (26,5/35^{èmes}) d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 3 postes à temps complet d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 4 postes à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 1 poste à temps non complet (29/35^{èmes}) d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 1 poste à temps non complet (28/35^{èmes}) d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 1 poste à temps non complet (20/35^{èmes}) d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 4 postes à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 1 poste à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 3 postes à temps complet d'agent de maîtrise principal
 1 poste à temps complet d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe
 1 poste à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
 2 postes à temps complet d'éducateur jeunes enfants classe exceptionnelle
 1 poste à temps non complet (20,5/35^{èmes}) de puéricultrice hors classe
 3 postes à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe
 3 postes à temps complet d'attaché territorial
 1 poste à temps complet de technicien territorial

Pour une meilleure lisibilité du tableau des emplois, l'ensemble des postes d'origine seront supprimés, sous réserve de l'avis favorable du prochain CST, lors d'un prochain conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- DE CRÉER les postes cités ci-dessus,

- **DE DIRE** que le tableau des emplois est modifié en conséquence,
- **DE VALIDER** la création et le maintien des postes ouverts tels que détaillé dans le tableau des emplois ci-joint,
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont ouverts au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTIK



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023149-DE



TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES ET STAGIAIRES
Conseil communautaire du 6 juillet

Grades	cat	Nbre postes ouverts	Nbre postes occupés	dont TNC ouverts	dont TNC pourvus
EMPLOIS FONCTIONNELS		4	3	0	0
<i>Directeur Général des Services</i>	A	1	1	0	0
<i>Directeur Général des Services Adjoint</i>	A	2	1	0	0
<i>Directeur Général des Services Techniques</i>	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		101	75	5	5
<i>Attaché Hors classe</i>	A	1	0		
<i>Attaché principal</i>	A	5	2		
<i>Attaché territorial</i>	A	6	6		
<i>Rédacteur principal de 1ère classe</i>	B	5	4		
<i>Rédacteur principal de 2ème classe</i>	B	3	2		
<i>Rédacteur territorial</i>	B	4	2		
<i>Adjoint Administratif Principal de 1ère classe</i>	C	19	17	1	1
<i>Adjoint Administratif Principal de 2ème classe</i>	C	28	20	1	1
<i>Adjoint Administratif</i>	C	30	22	3	3
SECTEUR TECHNIQUE		210	145	10	8
<i>Ingénieur hors classe</i>	A	1	1		
<i>Ingénieur principal territorial</i>	A	2	0		
<i>Ingénieur territorial</i>	A	2	1		
<i>Technicien principal de 1ère classe</i>	B	3	1		
<i>Technicien principal de 2ème classe</i>	B	3	1		
<i>Technicien territorial</i>	B	4	1		
<i>Agent de Maîtrise principal</i>	C	11	11		
<i>Agent de Maîtrise</i>	C	17	13		
<i>Adjoint technique ppal de 1ère classe</i>	C	35	30		
<i>Adjoint technique ppal de 2ème classe</i>	C	43	37	1	1
<i>Adjoint technique</i>	C	89	49	9	7
SECTEUR SOCIAL		13	8	0	0
<i>Educateur de Jeunes Enfants</i>	A	11	6		
<i>Educateur de jeunes enfants cl exceptionnelle</i>	A	2	2		
SECTEUR MEDICO-SOCIAL		16	10	1	1
<i>Puéricultrice de classe normale</i>	A	2	0		
<i>Puéricultrice hors classe</i>	A	1	1	1	1
<i>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</i>	B	6	6		

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023149-DE

Berger
Levrault

<i>Auxiliaire de puériculture ppal de classe normale</i>	B	7	3		
SECTEUR CULTUREL		24	20	9	9
<i>Professeur d'enseignement artistique Hors Classe</i>	A	1	1	1	1
<i>Assistant d'enseignement artistique ppal de 1ère classe</i>	B	8	8	4	4
<i>Assistant d'enseignement artistique ppal de 2ème classe</i>	B	5	4	2	2
<i>Assistant d'enseignement artistique</i>	B	1	0		
<i>Assistant de conservation principal 1ère classe</i>	B	1	1		
<i>Assistant de conservation principal 2eme classe</i>	B	1	0		
<i>Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe</i>	C	2	1		
<i>Adjoint du patrimoine</i>	C	5	5	2	2
SECTEUR ANIMATION		122	98	72	70
<i>Animateur principal de 1ère classe</i>	B	2	2		
<i>Animateur principal de 2ème classe</i>	B	3	2		
<i>Animateur territorial</i>	B	3	2		
<i>Adjoint d'animation principal de 1° classe</i>	C	6	6	1	1
<i>Adjoint d'animation principal de 2° classe</i>	C	24	23	11	11
<i>Adjoint d'animation</i>	C	84	63	60	58
SECTEUR SPORTIF		4	3	0	0
<i>Educateur des APS principal de 1ère classe</i>	B	1	1		
<i>Educateur des APS</i>	B	3	2		
TOTAL GENERAL (sans double compte)		490	359	97	93
TOTAL GENERAL		494	362	97	93



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-150

Objet : Modalités d'affectation des véhicules de fonction et de service aux agents

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS	
En exercice	140		
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023	
Procurations	21		
Votants	104		

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSON	Francis	Présent
3	AMBAY	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROLOX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUADRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CALBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLÓS	Robert	Présent
25	CASPERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLÓS	Jean-Pierre	Présent

30	CADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAIENT-MAIENT	Jean-Paul	Présent
32	COUELLES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EGUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAMECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTAMCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDÈX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAYAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUNÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNELLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPYEAU	AUBERDIAC	Michal	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEDIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MURAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MURAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAYE	CHAÏNET	Juhen	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNAUD	SORS	Cornille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPONIASI	Michel	Absent
81	NEMGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRIÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRÉ	Guy	Présent
85	PEYROLIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-IVARD	TREINQUE	Odiër	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIM	MASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marième	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	MNET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	José	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marième GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Leura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FALVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	BOUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJÉAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTAHEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEMAC	Michel	Présent
128	SALMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FALVERNIER
132	SAUX ET POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREB
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDERHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	VERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-150

MODALITÉS D'AFFECTATION DES VÉHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE AUX AGENTS

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L. 2123-18-1-1 : « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. ».

Madame la Présidente demande donc à l'assemblée délibérante de prendre une délibération cadre fixant l'ensemble des modalités d'affectation des véhicules de fonction et de service aux agents de la Communauté de Communes conformément aux dispositions du CGCT et du règlement intérieur.

Véhicule de Fonction

Le véhicule dit « de fonction » est une voiture appartenant à une collectivité publique mise à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés. L'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature soumis à cotisation et déclaration fiscale.

L'administration peut attribuer un véhicule de fonction lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution permanente du service. Seul l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services est concerné à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges par cette attribution au titre de la loi 2007-209 du 19 février 2007 (fixant la liste des emplois fonctionnels pour lesquels un véhicule de fonction peut être attribué) modifiant la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, le bénéficiaire peut être autorisé à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...). Dès lors que l'agent a un usage privé d'un véhicule de fonction, son utilisation est constitutive d'un avantage en nature, entrant dès lors dans le calcul de l'impôt sur le revenu. (Calcul au forfait annuel pour la déclaration d'impôts sur le revenu).

Un arrêté attributif individuel de mise à disposition sera dressé.

Véhicule de service

Un véhicule de service est accordé pour les besoins de déplacements professionnels des agents du service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances). Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de services. Il est donc souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile.

Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remettre le véhicule de service à leur domicile.

Modalités d'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service :

Certains fonctionnaires assurant des missions essentiellement itinérantes ou nécessitant des interventions urgentes en dehors des heures normales de service peuvent bénéficier d'un véhicule de service avec une autorisation de remisage à domicile exclusive de tout usage privatif et uniquement dans le cadre des trajets travail-domicile. Cette mise à disposition ne constitue pas un avantage en nature.

Les décisions individuelles d'affectation et les conditions particulières d'utilisation de ces véhicules, prises en application de cette délibération sont délivrées pour une durée d'un an renouvelable et feront l'objet d'un arrêté de la Présidente.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toute dégradation, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Les fonctions pouvant bénéficier d'un véhicule avec remisage à domicile sont :

- Les agents du Cabinet
- Les Directeurs Généraux Adjointes

- Le Directeur Général des Services Techniques
- Les responsables des services

Sous réserve d'une utilité de service avérée, les agents d'astreinte ainsi que les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de service pour effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis), peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une autorisation temporaire de remisage à domicile en dehors des heures de travail.

En cas d'absences prévues (congés par exemple) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie, ...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin.

Toute utilisation d'un véhicule de service, quel qu'en soit le motif, nécessite pour l'agent de renseigner le carnet de bord ; tout comme l'usage des cartes essences et autoroutes qui ne peuvent être utilisées à des fins personnelles. Un contrôle permanent est ainsi effectué par les services généraux de la communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** les modalités d'attribution des véhicules telles que exposées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer les arrêtés attributifs individuels et tous les documents relatifs à cette délibération.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

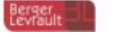
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023150-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-151

Objet : Délibération autorisant la mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (P.P.R.)

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	Date de la convocation : 29 juin 2023
Présents	83	
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANÉ	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAVAN	CÂSTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absence
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CALBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOLZAN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHAILLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANÉNT	Jean-Paul	Présent
32	COUVELLES	FABARDON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléa par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SAIRES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Supplé par Guy FRABECQ
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOUËT-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Supplé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Mami	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Supplé par Robert GRAMOND
52	LATOUË	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CURNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURRELLES	SARRADUIGNE	Denis	Présent
56	LESPYTEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SHOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procurator à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procurator à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Marcé	Absent
65	MARTISSE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMANGES	VIGNEAUX	Laura	Présente
69	NOLAS	MEDOUS	Iselle	Procurator à Valentin BIASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESONTEL-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procurator à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BIRLLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTES-BARRÈRE	Céline	Procurator à Jean-Charles GASQUE
84	PEYRESSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRQUZFT	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Odiel	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURMES	Gilles	Absent

88	PUYMAUJRI	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIDLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOUJAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRAÛLOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUVRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PNET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAPORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRÉ
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	MUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Anninda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	RNI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FALVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	MIBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-AGMAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	BITOLI	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUPE EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PE-DE-BOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FORTAMEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULLEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SANTOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBRE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEJAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FALVERNIER
132	SALIX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BÉREBI
133	SAVARTHÉS	GILLY	Marine	Présente
134	SÉDERHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERÉ	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LECUSSAN	BATHALE	Ronald	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-151

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT (P.P.R)

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 85-1 ;

VU le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le projet type de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle ;

Madame la Présidente indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent.
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre :

- La ou les collectivité(s) d'origine,
- L'agent,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégories A, B, C) ou le CNFPT (agents de catégorie A+),
- Le cas échéant, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation.

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

Madame La Présidente demande au conseil de l'autoriser à signer les conventions, avenants et tous documents afférents aux périodes de préparation au reclassement pouvant être conclues à l'avenir.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER Madame la Présidente**, de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023151-DE



CONVENTION TYPE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)

Entre :

La collectivité :, La Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges -4 rue de la République 31800 SAINT GAUDENS

représentée par son autorité territoriale, Madame GASTO OUSTRIC Magali, Présidente

D'une part,

Et :

L'agent : Choisissez un élément. NOM Prénom – Grade Echelon Résidant à : Commune de résidence
Qui a donné son accord par écrit

Et Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur, dûment habilité par la délibération n° ... **(à compléter)** en date du ... **(à compléter)** à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG 31 » ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'avis du **comité médical ou de la commission de réforme (à préciser)** en date du ... **(à compléter)** déclarant l'agent inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade et préconisant un reclassement ;

Vu l'information en date du ... **(à compléter)** du service de médecine professionnelle et de prévention ;

Considérant que le fonctionnaire a été déclaré inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade ... **(à compléter)** ;

Considérant que le fonctionnaire, par courrier en date du ... **(à compléter)** envoyé par son employeur d'origine, a été informé de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette période de préparation au reclassement ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préparer le fonctionnaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

L'objectif est d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Il est rappelé que l'obligation de l'employeur d'origine pour le reclassement d'un agent constitue une obligation de moyens et non pas une obligation de résultats.

La période de préparation au reclassement permettra de faciliter la mise en œuvre par l'employeur d'origine de son obligation de moyens de recherche d'un reclassement.

ARTICLE 2 – ACTIONS PROPOSEES AU FONCTIONNAIRE

2.1 Analyse des aptitudes et compétences personnelles et professionnelles du fonctionnaire

Afin de définir les emplois pouvant être occupés par le fonctionnaire, il est envisagé les actions suivantes :

- bilan repères ;
- bilan de compétences ;
- accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel ;
- ...

2.2 Formation(s) envisagée(s)

A préciser et à compléter

2.3 Stage d'observation ou de mise en situation auprès de l'employeur d'origine ou le cas échéant de l'employeur d'accueil

A préciser et à compléter

ARTICLE 3 – EVALUATION DES ACTIONS PROPOSEES AU FONCTIONNAIRE

L'employeur d'origine assure le suivi et l'évaluation des actions proposées au fonctionnaire.

Pour cela, l'employeur d'origine, le cas échéant avec le tuteur désigné par l'employeur d'accueil, recevra le fonctionnaire tous les deux mois à compter de la signature de la présente convention afin de faire un bilan des actions proposées et réalisées dans le cadre de la période de préparation au reclassement.

A l'occasion de ces évaluations, le contenu et les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention. L'employeur d'origine peut solliciter l'expertise du CDG 31 pour l'analyse des actions suivies par le fonctionnaire et l'évolution de ces actions pour la durée de la convention restant à courir.

Le cas échéant ARTICLE 4 – MODALITES D'EXERCICE DU STAGE AUPRES DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Le fonctionnaire effectuera un stage d'observation ou de mise en situation pour une durée de ... (à compléter) au sein du service ... (à compléter) à l'adresse suivante ... (à compléter) pour occuper les fonctions ... (à compléter) correspondant au grade de ... (à compléter).

L'employeur d'accueil désigne Madame/Monsieur ... (à compléter) en qualité de tuteur du fonctionnaire pour toute la durée du stage d'observation ou de mise en situation.

Le tuteur devra :

- présenter de manière concrète l'ensemble des missions du poste ;
- accompagner le fonctionnaire dans sa prise de poste et assurer le suivi du fonctionnaire pendant toute la durée de son stage d'observation ou de mise en situation (à préciser) ;

- adapter les missions confiées au fur et à mesure des évolutions de compétence de l'agent.

Durant ce stage, le fonctionnaire est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'employeur d'accueil.

Dans le cadre de ce stage d'observation ou de mise en situation, le fonctionnaire aura les horaires suivants : ... **(à compléter)**.

Il sera soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service auprès duquel il est affecté. **Le cas échéant, le règlement intérieur de l'employeur d'accueil lui sera remis.**

ARTICLE 5 – SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE

Tout au long de la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité auprès de son employeur d'origine.

Il est soumis aux droits, aux obligations et à la déontologie incombant à tout fonctionnaire en position d'activité. En cas de manquement aux obligations et à la déontologie, l'employeur d'origine pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire.

Il percevra son plein traitement au cours de cette période de préparation au reclassement.

En fonction des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, il pourra être amené à effectuer des déplacements.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES

6.1 Engagement du fonctionnaire

Le fonctionnaire s'engage à :

- suivre les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- s'impliquer dans la ou les formation(s) proposée(s) ainsi que dans le ou les stage(s) d'observation ou de mise en situation proposé(s) ;
- s'impliquer dans un processus pouvant aboutir à un reclassement sur un poste correspondant à son état de santé auprès de son employeur d'origine, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre établissement public.

6.2 Engagement de l'employeur d'origine

L'employeur d'origine s'engage à :

- suivre le déroulement des actions proposées à l'article 2 de la présente convention en assurant un accompagnement de proximité ;
- assister le fonctionnaire dans les démarches à effectuer pour réaliser les actions proposées à l'article 2 de la présente convention (notamment inscription à une formation...) ;
- adapter les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ou proposer de nouvelles actions au regard de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- accompagner le fonctionnaire dans sa recherche d'un emploi compatible avec son état de santé tout au long de la période de préparation au reclassement.

6.3 Engagement du CDG 31

Le CDG 31 s'engage à :

- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans le suivi et l'évaluation des actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- faire évoluer les actions proposées à l'article 2 de la présente convention au regard de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention et en fonction du projet professionnel du fonctionnaire et des compétences professionnelles de ce dernier ;

- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans la recherche d'un emploi compatible avec l'état de santé du fonctionnaire tout au long de la période de préparation au reclassement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'employeur d'origine et le cas échéant, l'employeur d'accueil ont contracté les couvertures par assurances en rapport avec les risques attachés au suivi par le fonctionnaire des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile et de déplacements professionnels.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'employeur d'origine aura la charge financière :

- du plein traitement dû au fonctionnaire durant la période de préparation au reclassement ;
- des frais de déplacement dans le cadre des formations et des stages prévus dans l'article 2 de la présente convention, dans le respect de la réglementation ;
- du ou des formation(s) proposée(s) à l'article 2 de la présente convention ;
- **le cas échéant, du bilan repères ou du bilan de compétences... prévu à l'article 2 de la présente convention.**

ARTICLE 9 – DELAI D'ACCEPTATION PAR LE FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention pour signer cette dernière.

A défaut de signature dans ce délai de quinze jours, le fonctionnaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

ARTICLE 10 – DUREE

La période de préparation au reclassement a débuté **le ... (à compléter, à la date de réception par le fonctionnaire de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme ou au terme du congé pour raison de santé en cours du fonctionnaire)** et se terminera au plus tard **le ... (à compléter, au plus tard un an après le début de cette période de préparation au reclassement).**

En cas de reclassement de l'agent au cours de la période de préparation au reclassement, la présente convention prendra fin de plein droit à la date de prise d'effet de ce reclassement.

ARTICLE 11 – DELAI DE PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE RECLASSEMENT

Le fonctionnaire devra présenter une demande de reclassement dans un délai de 6 mois à compter du début de la présente convention et au plus tard au terme prévu à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 12 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'employeur d'origine, à son initiative ainsi qu'à la demande du CDG31 ou le cas échéant de l'employeur d'accueil, en cas de manquements caractérisés aux engagements mentionnés **à l'article 4 (le cas échéant)** et à l'article 6 de la présente convention ;
- par le fonctionnaire en cas de volonté de mettre fin à sa période de préparation au reclassement.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties citées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la réception de la lettre de dénonciation par le fonctionnaire et/ou par l'employeur d'origine.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en ... (**à compléter**) exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Le cas échéant (pour les fonctionnaires intercommunaux, la présente convention sera transmise aux autres employeurs du fonctionnaire non signataires de cette convention.

ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 31 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG31 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

A ... (**à compléter**), le ... (**à compléter**)

***L'employeur d'origine,
(nom, prénom, qualité, signature)***

***Le fonctionnaire,
(nom, prénom, qualité, signature)***

***Le CDG 31,
(nom, prénom, qualité, signature)***

Et :

- Enquêtes : Nombre, type de métiers...
- Stages d'immersion, d'observation, de mise en situation : Nombre, durées, services...
- Tests de positionnement : Type de tests, organismes...
- Recherches documentaires et/ou de formation : Précisez l'objectif, les ressources allouées...
- Autres actions : Précisez si besoin

: Cliquez ici pour entrer une date



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023151-DE



Actions envisagées :

⇒ *Cochez et complétez les actions réalisées ou à réaliser*

Formations : Nombre, objet, durées, organismes pressentis...

Stages pratiques : Nombre, durées, services...

Autres actions :

DATE : Cliquez ici pour entrer une date

,
NOM Prénom
Fonction

L'agent,

NOM Prénom



**CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-152

Objet : Approbation modification n° 1 du PLU des Terres d'Aurignac

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSSOR	Francis	Présent
3	ANABAT	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRICOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouciane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BOADES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDORAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Nirène	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-YAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CUADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUVELLES	FABARON	Bernard	Absent
33	COGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	ÉOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSABIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DANRENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BULOLOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GONDEX	MANANT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAMD	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	BENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURRELLES	SARRAQUINGNE	Denis	Présent
56	LESPYEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOCK	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	LYSÉ EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	LYSÉ EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	LYSÉ EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBH	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSENE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laura	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BLASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUNES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHANET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRELLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉMIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASCQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZEY	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREMOUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TALLEBOURG	FOURTES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	REGADES	GASTO	Marlene	Présente
90	REUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRAUOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEULLET	Erik	Procuration à Alanie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	MINET	Abin	Procuration à Josette CAZES
A	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Arminde	Procuration à Marlene GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Dédor	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTRICO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-AGAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LAURENT-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PIROUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Oeys	Présent
124	SAINTE-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOIS	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BEUREBI
133	SAVARTHES	GILLY	Marlene	Présente
134	SÉDENHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERNIER	Madine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉOUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Abin FRECHOU

Délibération n° 2023-152

APPROBATION MODIFICATION N° 1 DU PLUJ DES TERRES D'AURIGNAC

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment son article L. 153-43 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges en date du 25 septembre 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges en date du 4 juillet 2019 ayant prescrit la modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac ;

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2019 ayant prescrit la modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 02 février 2022 ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac en date du 22 juillet 2022 ;

Vu la saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 octobre 2022 pour examen du projet de modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac :

- Considérant l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en date du 09 août 2022, portant notamment sur la nécessité de réglementer dans la zone A et N :
 - o La surface maximale de l'existant et des extensions limitée à 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol,
 - o La surface maximale des annexes limitée à 50m² de surface de plancher et d'emprise au sol.
- Considérant l'avis favorable avec réserves du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges-Pyrénées en date du 19 septembre 2022, portant notamment sur une consommation foncière trop importante avec certains secteurs d'OAP qui présentent :
 - o Des densités trop faibles,
 - o Des surfaces trop grandes et disproportionnées par rapport au nombre d'habitants,
 - o Des localisations trop excentrées par rapport aux espaces déjà bâtis (bourg et hameau).
- Considérant l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 janvier 2023 portant sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N aux motifs que :
 - o La surface de plancher de l'extension doit être au maximum de 30%,
 - o L'emprise au sol totale des constructions existantes (extension comprise) et la surface de plancher ne doivent pas dépasser 200 m²,
 - o La surface maximale de plancher totale des annexes ne doit pas dépasser 50m².
- Considérant l'avis favorable avec observations de la Direction Départementale des Territoires (DDT 31) en date du 26 août 2022 ;
- Considérant les avis sans observation ou avec des recommandations pour :
 - o TERECA en date du 25 juillet 2022 ;
 - o Le SDIS 31 en date du 16 août 2022 ;
 - o Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 01 août 2022 ;
 - o L'INAO Occitanie en date du 30 août 2022 ;
 - o L'ONF en date du 29 juillet 2022 ;

- L'ARS en date du 16 août 2022 ;
- La commune de Cazeneuve-Montaut.
- Considérant les absences d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - L'UDAP ;
 - Le Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save ,
 - Le CNPF ;
 - Le SDEMG ;
 - RTE
 - Le SMEA Réseau 31 ;
 - EDF ;
 - Les communes couvertes par le PLUi.

Vu la décision n° 2022DK079 du 15 avril 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) donnant un avis favorable à l'exemption d'évaluation environnementale ,

Vu l'arrêté de la Présidente en date du 18 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac du 2 janvier au 31 janvier 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 mars 2023 donnant un avis favorable avec deux réserves sur le projet de modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac :

- « Réserve n°1 - La lisibilité du règlement graphique, compte tenu de l'échelle, n'est pas acceptable, il convient de réduire l'échelle et éventuellement de faire plusieurs plans, (préciser les noms des villages, des voies et le n° des parcelles). »
- « Réserve n°2 - Il semble que le risque de ruissellement lié à l'imperméabilisation, pour les habitations à l'aval n'ait pas été pris en considération, or certaines OAP, situées sur des points hauts, comme par exemple à Aulon, induisent des Imperméabilisations. »

Madame la Présidente rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges à engager la procédure de modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac, à savoir :

- La vérification et la reprise du report de la ClZI sur les documents graphiques du PLUi pour l'ensemble des communes avec un report des zones d'aléas faible, moyen et fort ;
- L'ajout dans le règlement écrit des dispositions réglementaires assurant la prise en compte du risque inondation ;
- La délimitation d'un emplacement réservé pour la création d'un chemin sur la commune de Saint-Elix-Séglen ;
- La délimitation d'un secteur Ap en zone agricole autour du cimetière pour une protection de celui-ci sur la commune de Terrebasse ;
- La reprise de treize (13) Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sur les communes d'Alan, Aulon, Boutzin, Cassagnabère-Tournas (avec suppression de 4 emplacements réservés pour projets abandonnés ou acquisitions réalisées), Cazeneuve-Montaut, Latoue, Peyrissas et Saint-André ;
- Le repérage au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme d'un bâtiment existant en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur la commune d'Alan ;
- La rectification d'une erreur matérielle dans le report du cadastre pour un changement de destination sur la commune de Peyrouzet ;
- La création d'un corridor vert sur une zone agricole protégée (Ap) sur la commune de Saint-André ,
- L'adaptation des articles 6 et 11 du règlement du PLUi pour l'ensemble des zones ;

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, Madame la Présidente explique les différentes évolutions apportées au dossier de modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac .

- Le règlement des zones A et N sera corrigé, conformément aux demandes de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF ;
- Le dossier d'approbation comprend un zonage général à l'échelle du PLUi des Terres d'Aurignac ainsi qu'un export à l'échelle de chacune des communes afin d'assurer une meilleure lisibilité ;
- L'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Village - Est » sur la commune d'Aulon a été complétée afin d'insérer des prescriptions et préconisations liées à la gestion des eaux de ruissellement.

Considérant que la modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac, telle qu'elle est présentée au conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du CU :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage/publication au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et dans les mairies des communes couvertes par le PLUi des Terres d'Aurignac pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens ;

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac ainsi approuvée sera mise à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et dans les mairies couvertes par le PLUi des Terres d'Aurignac, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R. 153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et la modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac rendues exécutoires seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

POUR : 104
CONTRE : //
ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- entend que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023152-DE

Berger
Levrault

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Modification n°1 approuvée le 06 juillet 2023



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
des Terres d'Aurignac

Modification n°1

1a. Notice de présentation

MREnvironnement
200, Av. de la République
31000 TOULOUSE

atelier urbain
URBANISME | PATRISSERIE | ARCHITECTURE



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23 impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023152-DE

Table des matières

1	CONTEXTE GENERAL	2
2	MODIFICATION DES OAP	3
2.1	CONTEXTE	3
2.2	COMMUNE D'ALAN-LE TERREFORT	4
2.3	COMMUNE D'AULON – VILLAGE EST	8
2.4	COMMUNE D'AULON – VILLAGE	11
2.5	COMMUNE DE BOUZIN	16
2.6	COMMUNE DE CASSAGNABERE-TOURNAS VILLAGE	18
2.7	COMMUNE DE CASSAGNABERE-TOURNAS ESPASSAROTS	22
2.8	COMMUNE DE CAZENEUVE-MONTAUT	24
2.9	COMMUNE DE LATOUE – VILLAGE	26
2.10	COMMUNE DE LATOUE VILLAGE EST	29
2.11	COMMUNE DE PEYRISSAS	32
2.12	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	34
2.13	AJUSTEMENT DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	41
3	PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION	42
3.1	OBJET	42
3.2	EVOLUTION DU PLU	42
4	MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES	70
4.1	OBJET	70
4.2	EVOLUTION DU PLU	70
5	MISE A JOUR DES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION	73
5.1	OBJET	73
5.2	EVOLUTION DU PLU	75
6	PROTECTION PAYSAGERE DU CIMETIERE DE TERREBASSE	78
6.1	OBJET	78
6.2	EVOLUTION DU PLU	80
7	ADAPTATION DU REGLEMENT	82
7.1	OBJET	82
7.2	EVOLUTION DU PLU	82
8	PROTECTION D'UN CORRIDOR VERT A SAINT-ANDRE	88
8.1	OBJET	88
8.2	EVOLUTION DU PLU	89
9	TABLEAU D'EVOLUTION DES SURFACES A MAJ	91
10	INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	92
11	ANNEXES	93

1 Contexte général

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac a été approuvé par la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges le 25 septembre 2017. Deux mises à jour ont été réalisées le 24 juillet 2018 et le 11 décembre 2018. Une révision allégée a également été approuvée le 17 mars 2022.

Afin de procéder à diverses évolutions règlementaires du PLUi (prise en compte de la CIZI, emplacements réservés, changements de destination, modification sur des OAP, adaptation de certains articles du règlement, etc.), le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges a décidé de procéder à une modification du document d'urbanisme, par délibération du 04 juillet 2019.

Cette procédure a été retenue car les évolutions projetées :

- ⇒ Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi (le PADD) ;
- ⇒ Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- ⇒ Ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Suite au décret n°2012-995 du 23 août 2012 et à la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les modifications des documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

En application de ce texte, il s'avère que le PLUi des Terres d'Aurignac ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique. La communauté de communes a donc saisi l'autorité environnementale le 15 février 2022 afin de déterminer si le projet de modification du PLUi est soumis ou non à évaluation environnementale.

Suite à cette saisine, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a délivré, en date du 15 avril 2022, une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

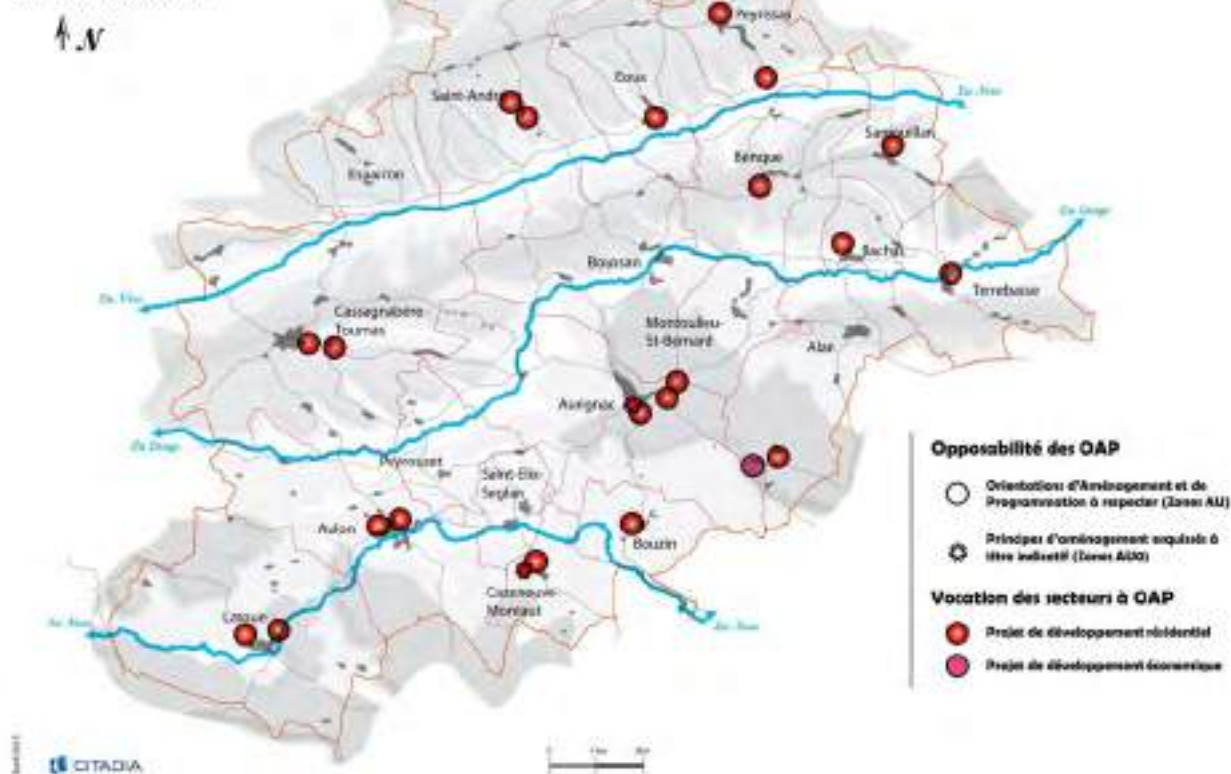
2 Modification des OAP

2.1 Contexte

De façon générale, il s'est avéré que la plupart des OAP établissaient des contraintes jugées excessives (zones d'implantation limitées, importants linéaires de voirie à créer...) et présentaient un manque de souplesse qui ne facilitait pas l'émergence de projets sur des communes rurales disposant de moyens limités.

Les communes concernées par une modification des OAP sont : Alan, Aulon, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Latoue, Peyrissas et Saint-André.

LOCALISATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



2.2 Commune d'Alan-Le Terrefort

2.2.1 L'OAP à modifier



L'OAP initiale préconise la réalisation de 20 à 24 lots répartis de part et d'autre du vallon du Rieutort. Un projet jugé surdimensionné au regard des dynamiques locales et très consommateur d'espaces naturels.

- Sur le secteur Est, l'urbanisation projetée s'inscrit dans le prolongement du hameau de Durans, le long du réseau viaire existant. Le hameau est conforté, l'impact sur le site est limité, l'urbanisation restant très peu perceptible depuis la D613 située en contrebas.
- Sur le secteur Ouest, l'urbanisation projetée occupe le vallon du Rieutort dans toute sa profondeur : desserte directe d'un premier rang de constructions depuis la D13L, urbanisation du versant depuis une voie de desserte créée au croisement de la D13L avec l'ancien chemin de Durand, et qui traverse le vallon jusqu'au Rieutort. L'impact sur le site est important : artificialisation du versant, banalisation du paysage, transformation du chemin existant (ancien chemin de Durand, doté d'une haie champêtre remarquable) en voie carrossable ...

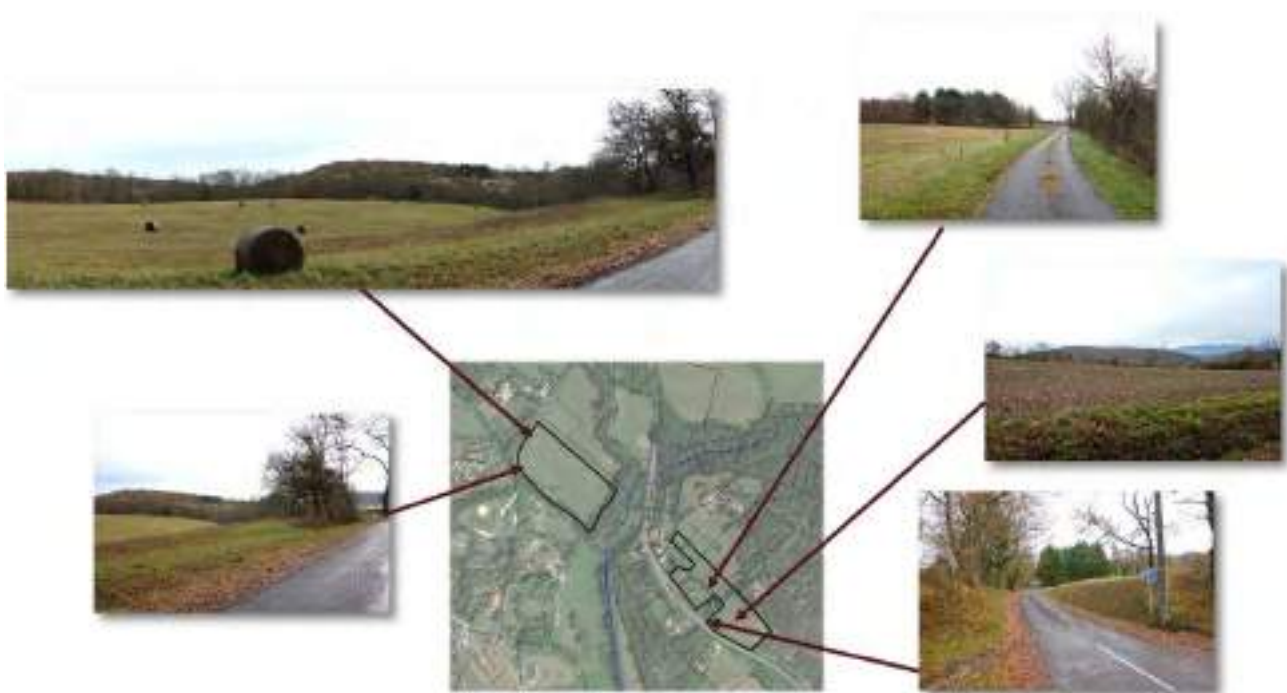
Le site ↘



Deux zones AU opposées, de part et d'autre de la vallée du Rieutort

1- La zone Ouest : un vallon préservé à l'écart de l'urbanisation

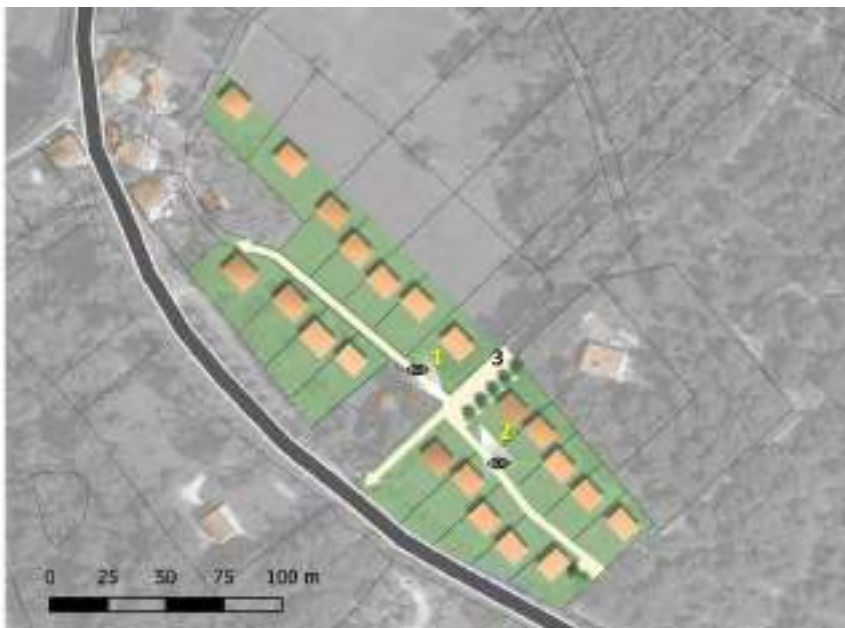
2 – La zone Est : un secteur au contact du hameau de Durans, en amont de la route départementale D635



2.2.2 Les principes retenus

Le secteur Est pourrait à lui seul accueillir la majeure partie des lots. Cette option, plus économe en consommation foncière, permettrait d'envisager une urbanisation respectueuse de l'environnement qui conforterait le hameau existant. La modification préconise de privilégier l'urbanisation du secteur Est, aux abords du hameau existant de Durans, pour préserver (au moins dans un premier temps) le caractère naturel du secteur ouest. L'orientation d'aménagement limite la constructibilité du vallon (secteur ouest) et instaure un phasage de l'urbanisation, autorisant l'ouverture du secteur ouest sous réserve qu'au moins 10 constructions aient déjà obtenu leur permis de construire sur le secteur est. Le secteur ouest pourra éventuellement être en partie reclassé en zone naturelle lors d'une prochaine révision.

Schéma de principe secteur Est ↘



1 - Vue vers le hameau



2 - Vue vers les Pyrénées

3 - Élargissement de la voie pour aménagement d'un petit espace public (stationnement visiteurs, aire de jeux...)

Schéma de principe secteur ouest ↘



L'urbanisation du vallon n'est pas prioritaire, son impact devra être limité

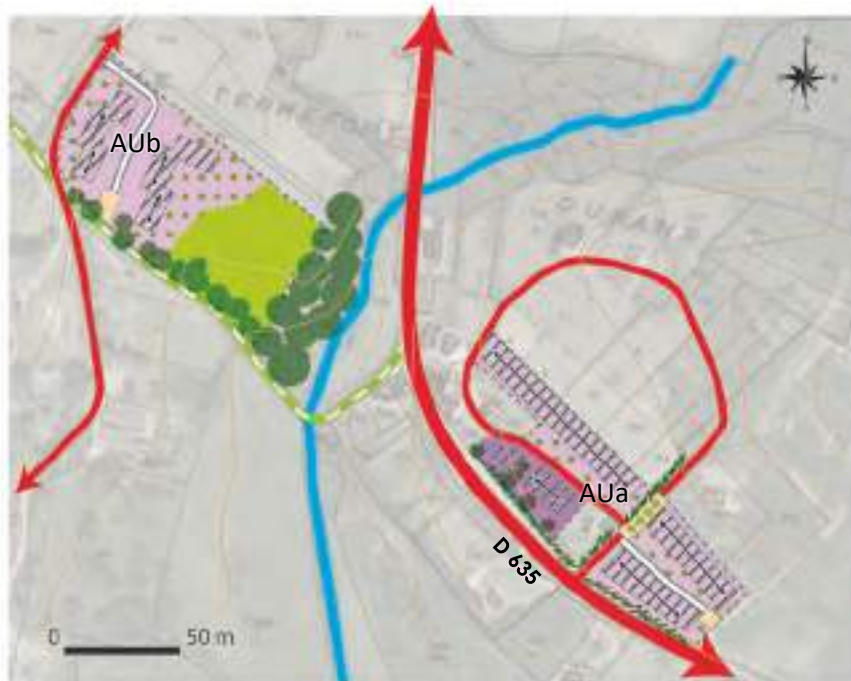
- 1 Aménager un accès unique en limite nord de la zone
- 2 Préserver le caractère naturel du chemin existant
- 3 Organiser l'implantation des constructions le long des courbes du relief
- 4 Préserver le fond de vallon en espace naturel

2.2.3 L'OAP modifiée



Commune de Alan
Le Terrefort

SECTEUR OUEST SECTEUR EST	
Surface concernée par l'OAP :	1,9 ha 1,5 ha
Nombre de logements attendus :	6 - 0 logements 14 - 16 logements



- Desserte principale existante
- Voie de desserte à aménager
- Chemin piétonnier à préserver
- Espace public à aménager
- Espace naturel à préserver en fond de vallon
- Habitat individuel
- Habitat individuel ou mitoyen
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
- Orientation principale des faîtages
- - - Espace libre traité en jardin
- Haie existante à préserver
- Végétation à préserver : arbre isolé, haie, bosquet, ripisylve
- Plantations à créer

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Dans le secteur AUa, les constructions seront desservies à l'ouest depuis la voirie existante en direction du hameau, et à l'est depuis une voie de desserte à aménager. Un petit espace public sera aménagé en élargissement de la voie existante, tel que suggéré sur le schéma de principe du secteur est.

Dans le secteur AUB, les constructions seront desservies depuis un accès unique créé au nord en limite de zone. Un petit espace public sera aménagé à la rencontre de la voie créée et du chemin existant en limite sud de la zone. Le chemin et la haie champêtre qui le longe seront préservés et mis en valeur.

❖ Programmation, phasage

La priorité est donnée à l'urbanisation du secteur Est (AUa). Le secteur ouest (AUB) sera ouvert à l'urbanisation sous réserve qu'au moins 10 autorisations de construire aient déjà été obtenues et purgées de tout recours sur le secteur est.

2.3 Commune d'Aulon – Village Est

2.3.1 L'OAP à modifier



Commune de Aulon Village - Est

Surface concernée par l'OAP : 1,7 ha
Nombre de logements attendus : 10-12



- **Desserte principale existante**
- **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
- **Cheminements doux**
- **Habitat individuel pavillonnaire**
- **Habitat individuel mitoyen**
- **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Établie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- **Orientation principale des faitages**
- - - **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Écran vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- **Végétation existante à préserver**
Écran vert mettant en valeur le site
- **Haie / lisière à créer**
Écran vert mettant en valeur le site
- **Espace vert**
- **Espace public / Placette**

L'OAP doit être modifiée pour :

- prendre en compte les projets en cours (implantations hors zones préférentielles), instaurer un phasage qui priorise la partie sud de la zone
- mieux intégrer les boisements existants : préserver un retrait d'au moins 10 m du boisement existant au nord-est, valoriser le boisement sud dans l'aménagement d'un espace naturel à caractère public ou collectif

PA en cours (implantations hors zone préférentielle) | Boisements existants



2.3.2 L'OAP modifiée



❖ Programmation, phasage

La zone sera urbanisable en deux phases :

- Phase 1 : le secteur sud est ouvert à l'urbanisation dès l'approbation de la modification
- Phase 2 : le secteur nord sera ouvert à l'urbanisation sous réserve de la réalisation d'au moins 4 logements sur le secteur sud.

❖ Gestion des eaux pluviales

L'urbanisation est autorisée sous réserve de :

- la réalisation préalable, par la commune, des travaux et aménagements nécessaires pour capter les eaux de ruissellement en amont de la zone
- la prise en compte sur tout terrain, des préconisations ci jointes (page suivante) pour assurer la gestion des eaux pluviales « à la parcelle »

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Le chemin Matalon sera aménagé comme voie principale de desserte.

Un accès secondaire sera aménagé au sud en prolongement de la voirie existante, pour donner accès à la partie sud-est de la zone. Un chemin piétonnier traversant la zone du

nord au sud sera aménagé dans le prolongement de cet accès, reliant le chemin Matabon au nord.

❖ Insertion paysagère et qualité environnementale

Le boisement sud sera partiellement aménagé en espace collectif, formant un petit parc naturel, accessible au cœur de l'opération par le chemin piétonnier. Les défrichements autorisés dans sa partie est devront préserver une lisière en limite de la zone.

Boisement nord : les constructions nouvelles seront implantées à au moins 10 m de la lisière.

Préconisations applicables pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle

« La gestion des eaux pluviales devra se faire prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par l'étude géotechnique menée préalablement par la commune. Les dispositifs individuels ou collectifs visant à gérer les eaux pluviales devront s'inspirer des recommandations émises par le SAGe.

Si le projet est raccordable à un exutoire (réseau d'assainissement pluvial, fossé, rivière...) et présente :

- une perméabilité favorable à l'infiltration (>10⁻⁶ m/s) : la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration en tenant compte de la totalité de la surface du projet. Le dispositif d'infiltration pourra être complété pour les pluies supérieures à l'évènement dimensionnant (>P20) par un dispositif de stockage et restitution à l'exutoire avec un débit de fuite à 5 l/s/ha maximum.
- une perméabilité défavorable à l'infiltration (<10⁻⁶ m/s) : la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution à l'exutoire avec débit de fuite accompagné, le cas échéant, par un dispositif d'infiltration. La restitution à l'exutoire devra se faire avec un débit de fuite à 10l/s/ha maximum.

Si le projet n'est pas raccordable à un exutoire (réseau d'assainissement pluvial, fossé, rivière...) et présente :

- une perméabilité favorable à l'infiltration (>10⁻⁶ m/s) : la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration. Le dispositif doit permettre de stocker et infiltrer le volume généré par un évènement pluvieux de fréquence plus rare (>P20) en moins de 48 heures.
- une perméabilité défavorable à l'infiltration (<10⁻⁶ m/s) : un exutoire devra être créé (réseau, fossé, ...) à la charge du ou des propriétaire(s). Ce dispositif devra être préalablement autorisé par la collectivité exerçant la compétence « Eaux pluviales ». Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

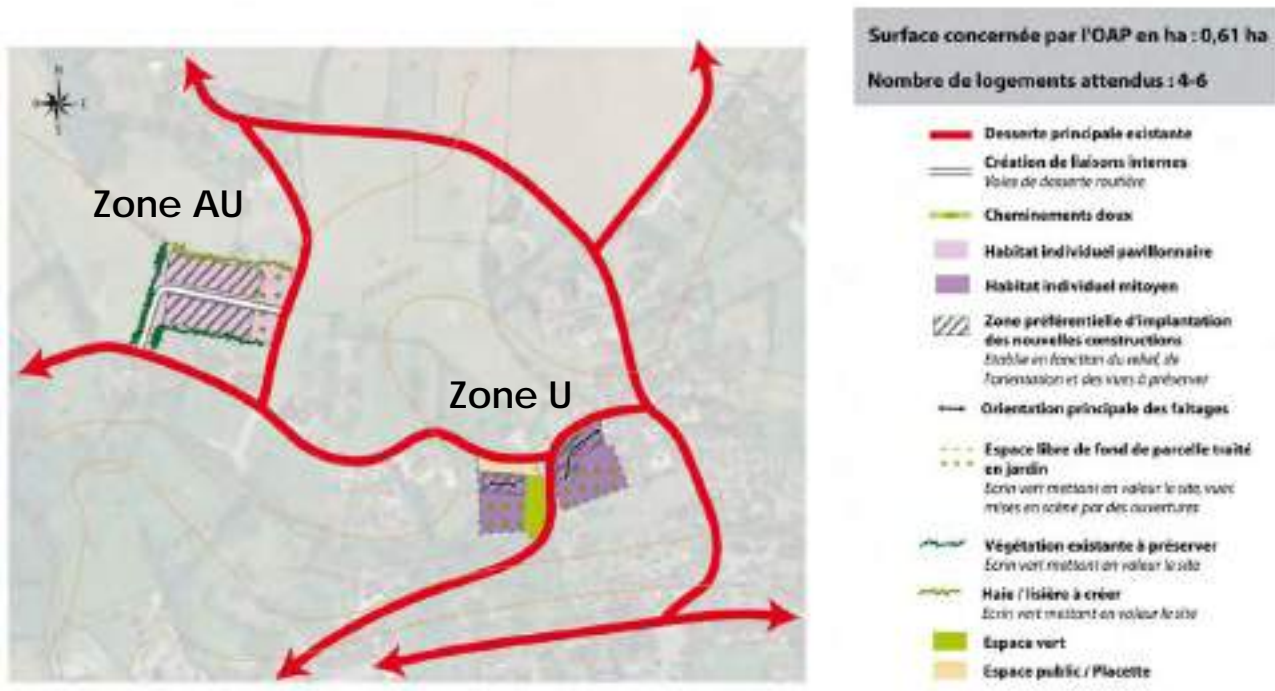
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...)."

2.4 Commune d'Aulon – Village

2.4.1 L'OAP à modifier

L'OAP concerne deux sites : le premier en zone U à l'entrée du village par la D81, le second en zone AU à l'ouest du village.

- A noter que les logements constructibles dans la zone U ne sont pas comptabilisés dans la légende de l'OAP : les 4 à 6 logements attendus ne concernent que la zone AU.



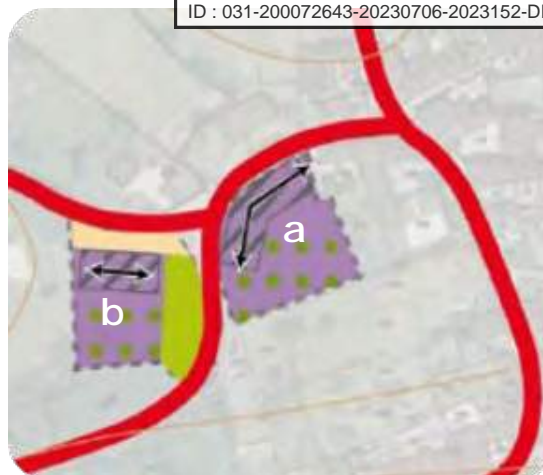
2.4.2 Aulon village | zone U

La zone U est partagée de part et d'autre de la D81. Le talus boisé marque la transition entre un habitat de type pavillonnaire à l'ouest, et le tissu traditionnel villageois à l'est.



Dans la zone U, l'OAP initiale préconise l'implantation d'habitations construites en mitoyenneté, dans un principe de continuité avec le tissu traditionnel du village (extrait ci-contre).

Ce principe de continuité est cohérent dans la partie Est de la zone (a) mais ne semble pas pertinent dans sa partie ouest (b) qui est établie de l'autre côté de la D81, sur un talus boisé à l'écart du tissu villageois.



Entrée du village depuis la D81



Entrée du village vue depuis les terrains en contrebas

Il a été décidé :

- Dans la partie Est (a), afin d'assurer la plus grande cohérence d'implantation des futures constructions dans la continuité du tissu villageois, il est décidé de prescrire une opération unique d'aménagement d'ensemble.
- Dans la partie Ouest, il est décidé de desservir simplement 2 lots depuis un accès unique créé dans le talus, sans obligation de mitoyenneté, à l'image des habitations isolées voisines.

Zone U | Schéma de principe ↘



Une entrée de village à caractère paysager

1- Valoriser la continuité urbaine du tissu villageois

2- Valoriser la continuité naturelle du talus – principe d'accès à 2 lots

3- Jardins sud en terrasse au-dessus du village

2.4.3 Aulon village | zone AU



La zone AU vue depuis le chemin existant



Le chemin d'accès existant



Le chemin d'accès existant



Le panorama à l'Est depuis le chemin d'accès existant

Dans la zone AU, l'OAP initiale préconise la création d'une voie de bouclage qui traverse le terrain et dessert deux rangs d'habitations. (extrait ci-contre)

Une proposition coûteuse, inappropriée : le chemin de crête existant peut donner directement accès à des habitations implantées le long du chemin, tandis que la partie ouest de la zone peut être desservie indépendamment depuis la route existante au sud-ouest de la zone.



Zone AU | Schéma de principe ↘



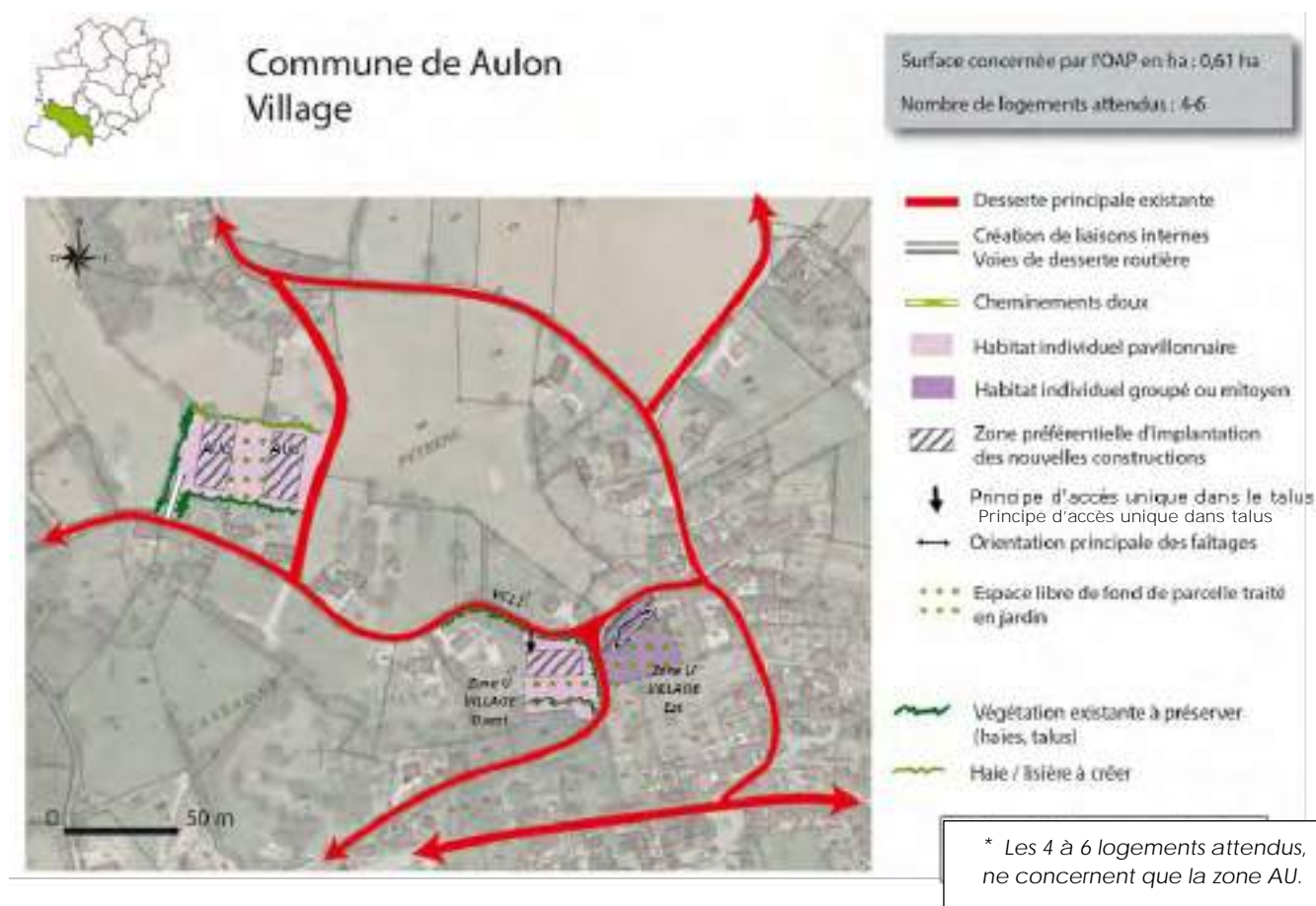
Les qualités paysagères à préserver

Le chemin de crête : un accès direct à valoriser, un point de vue exceptionnel sur le paysage.

Le muret en pierre : un élément patrimonial à restaurer, une limite future à préserver

La continuité paysagère: respecter un recul d'implantation des constructions par rapport au chemin d'une quinzaine de mètres maximum.

2.4.4 L'OAP modifiée



❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Zone U du village ouest : les constructions seront desservies depuis un accès unique créé dans le talus nord depuis le VC11.

Secteur AUa à Peyreng : dans le secteur AUa, les constructions seront desservies directement depuis le chemin de crête (VC 21)

Secteur AUb à Peyreng : dans le secteur AUb, les constructions seront desservies depuis un accès commun aménagé depuis le VC 11, chemin de Carretoun.

❖ Insertion paysagère et qualité environnementale

Zone U du village ouest : la végétation du talus sera préservée, la largeur d'emprise de l'accès à créer dans le talus n'excédera pas 3,50 m.

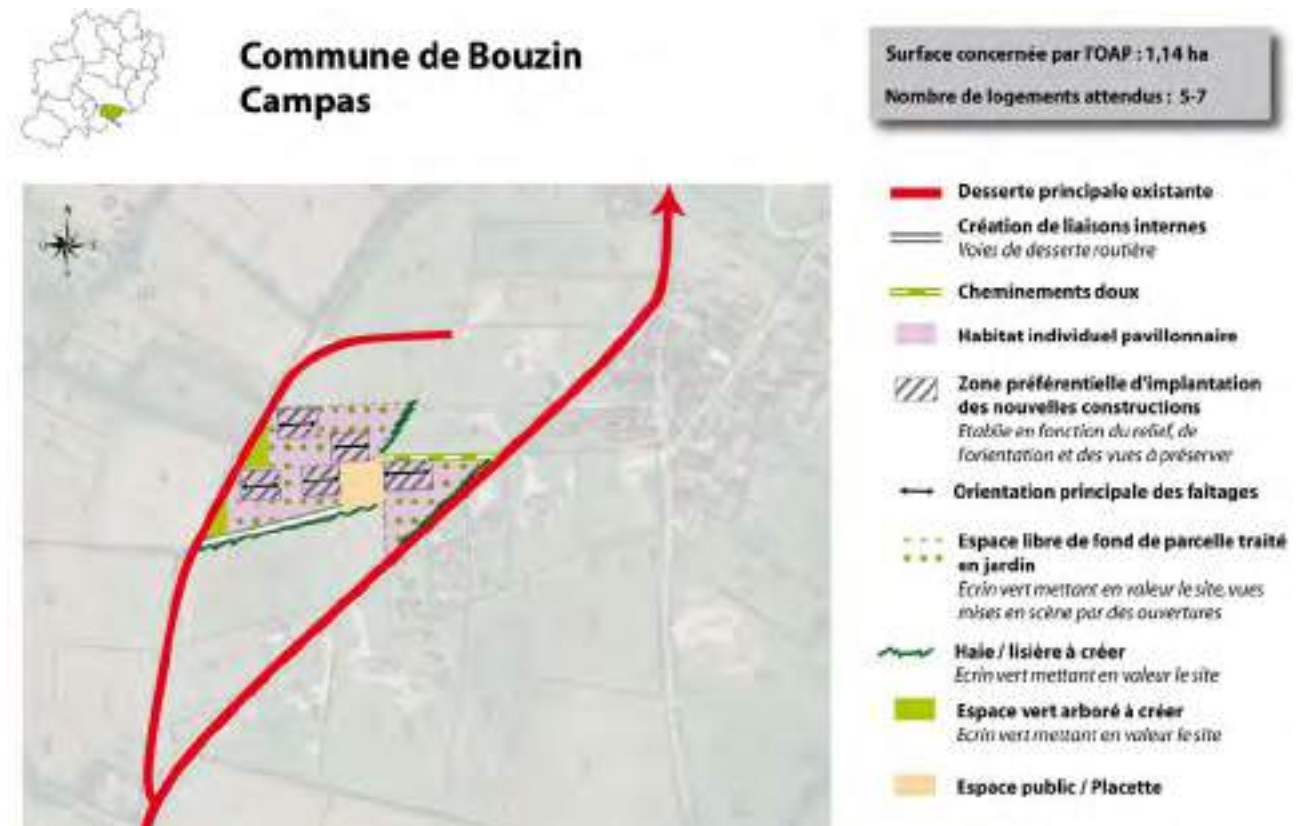
Secteurs AUa et AUb à Peyreng : le long du chemin de crête, les murets existants en pierre seront conservés et restaurés. La clôture des lots n'est pas obligatoire ; en cas de réalisation, elle sera constituée d'une haie champêtre, plantée à l'arrière du muret en pierre existant. La pose d'un grillage sera autorisée à l'intérieur du terrain, en arrière-plan de la haie.

❖ Insertion architecturale, formes urbaines

Zone U du village Est : afin d'assurer la plus grande cohérence d'implantation des futures constructions dans la continuité du tissu villageois, les constructions nouvelles devront être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble unique.

2.5 Commune de Bouzin

2.5.1 L'OAP à modifier



Dans la partie ouest, le terrain, (dernier terrain disponible à Bouzin) qui est desservi par les réseaux Electricité et Eau potable, a déjà fait l'objet d'une division en trois lots. Il est décidé de simplifier l'OAP :

- suppression de la voie et de l'espace public à créer
- création d'un accès commun ou groupé sur la voie existante à l'est, pour desservir 2 lots



2.5.2 L'OAP modifiée



Commune de Bouzin Campas

Surface concernée par l'OAP : 1,14 ha

Nombre de logements attendus : 5-7



-  Desserte principale existante
-  Accès commun ou groupé à créer
-  Habitat individuel pavillonnaire
-  Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
-  Orientation principale des faîtages
-  Espace libre traité en jardin
-  Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  Espace vert arboré à créer

2.6 Commune de Cassagnabère-Tournas | village

2.6.1 L'OAP à modifier



Prairie et jardins au pied du village : un espace en vue depuis l'entrée de ville, une vocation d'espace public ?



La modification privilégie l'urbanisation des terrains situés au sud du village. Les terrains situés au nord de la D635 occupent une position stratégique à l'entrée du village : leur ouverture à l'urbanisation mérite une démarche de projet d'ensemble.

Schéma de principe | vue d'ensemble ↘

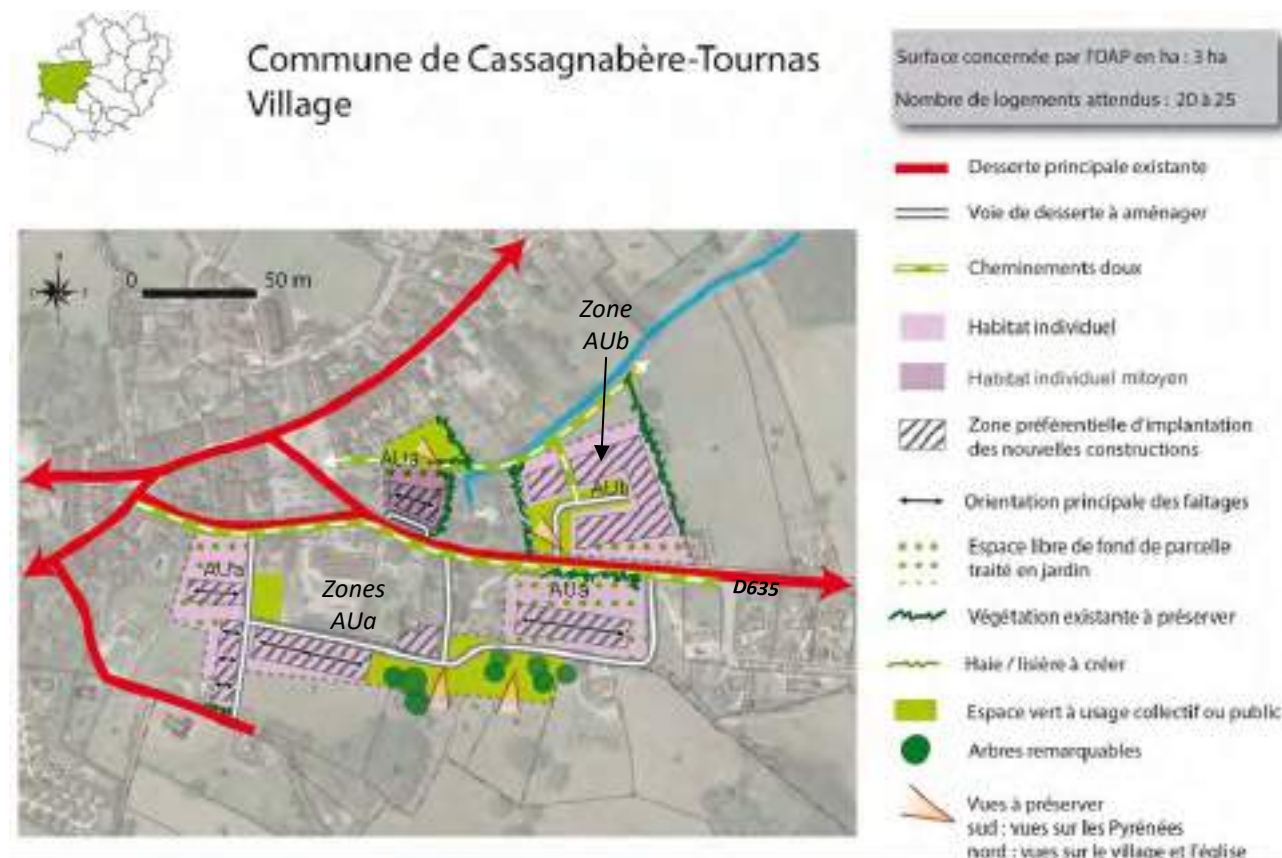


- 1- Pied du village : un espace à vocation d'espace public à valoriser, voie douce à aménager longeant le cours du ruisseau
- 2- Front bâti à restaurer en limite de la place centrale : continuité urbaine, mitoyenneté
- 3- Voie douce à aménager
- 4- Habitat individuel groupé, façade urbaine en retrait de la D635, desserte par contre-allée à créer
- 5- Espace public / jardin, à aménager rue du Château d'eau
- 6 – Jardins potagers en terrasse à préserver
- 7- Clairière avec chênes remarquables - Vues sur les Pyrénées à préserver
- 8 – Projet communal : desserte de l'ensemble des lots depuis un espace public paysager, maillage des voies douces, vue à préserver sur l'église et le village.

Schéma de principe | zoom rue du château d'eau ↘



2.6.2 L'OAP modifiée



❖ Programmation, phasage

Les zones AUa et AUb sont ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi.

Les zones AUa sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes nécessaires aux opérations d'aménagement.

La zone AUb, propriété communale située au nord de la D635, est urbanisable dans le cadre d'une opération unique d'aménagement d'ensemble.

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Les constructions seront desservies directement depuis les voies de desserte créées ou aménagées à cet effet (rue du Château d'eau et chemins existants).

❖ Insertion paysagère et qualité environnementale

L'espace vert rue du Château d'eau sera traité en jardin public, aménagé en terrasse sur la voie.

Les jardins potagers situés au sud de la route de Boulogne seront préservés de toute construction, à l'exception des annexes de type abris de jardins, ne dépassant pas 10 m², et implantés à au moins 3m de l'emprise de la rue.

2.7 Commune de Cassagnabère-Tournas | Espassarots

2.7.1 L'OAP à modifier



Commune de Cassagnabère-Tournas Espassarots

Surface concernée par l'OAP en ha : 2,3 ha

Nombre de logements attendus : 12-15



- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
Voies de desserte routière
- Cheminements doux
- Habitat individuel pavillonnaire
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
Établie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
Écrin vert mettant en valeur le site; vues mises en scène par des ouvertures
- ~ Végétation existante à préserver
Écrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Écrin vert mettant en valeur le site
- Espace vert
- Espace public / Placette

L'OAP préconise la création d'une voie de desserte qui traverse le vallon pour rejoindre un chemin existant à l'ouest. Un dispositif coûteux, un bouclage routier non nécessaire et dont l'impact environnemental n'est pas souhaitable.

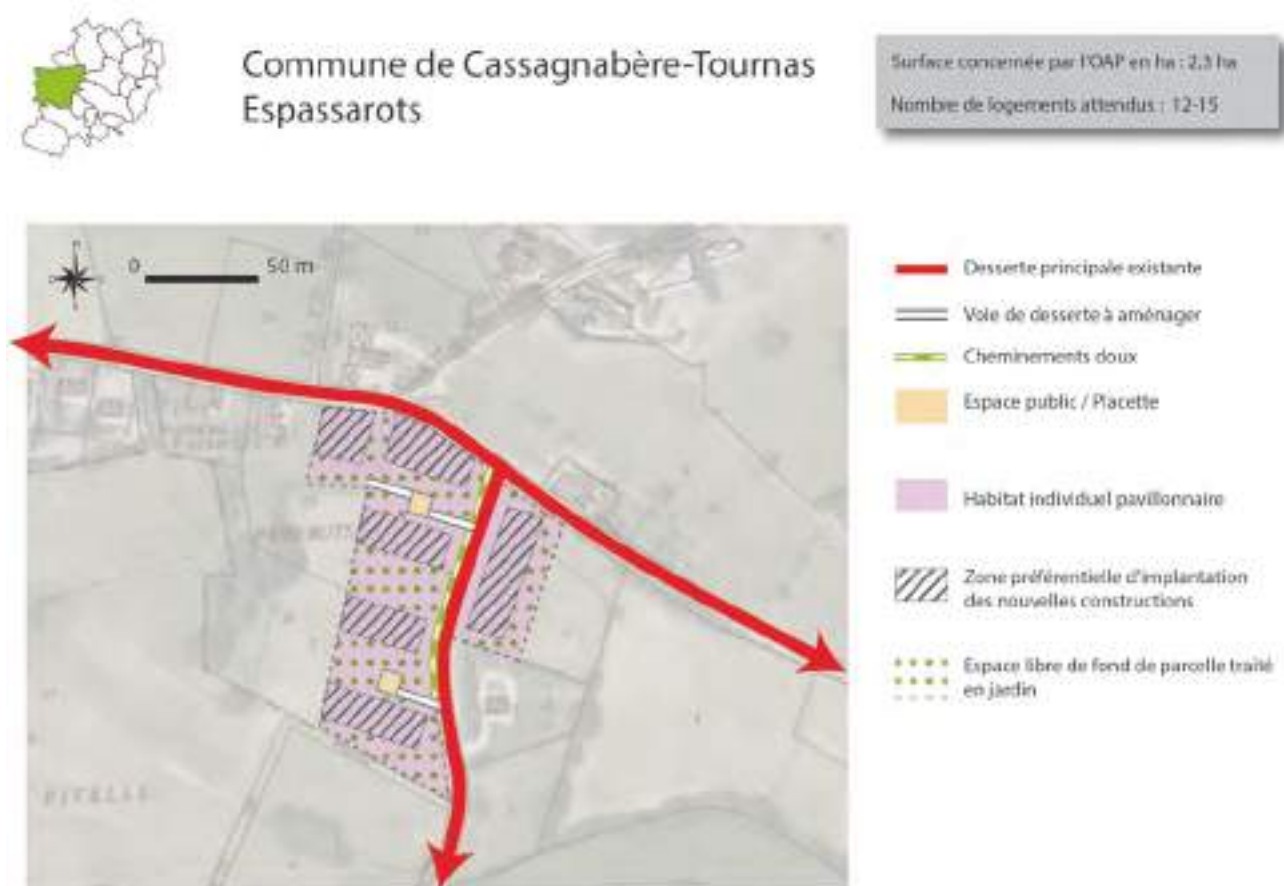
Schéma de principe ↘



La modification préconise simplement :

- la création de deux accès groupés sur la D75d pour desservir 9 lots dans la partie ouest de la zone
- la desserte directe de 3 lots depuis la D75d à l'est de la voie

2.7.2 l'OAP modifiée



❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

La mise en œuvre de l'OAP nécessite la création de deux accès groupés sur la D75d pour desservir environ 9 lots dans la partie ouest de la zone.

Afin d'optimiser les conditions de desserte des placettes, les propriétaires devront d'un commun accord ajuster le redécoupage des lots. Un PUP (projet urbain partenarial) pourra être mis en place à cet effet.

2.8 Commune de Cazeneuve-Montaut

2.8.1 L'OAP à modifier



Commune de Cazeneuve-Montaut Village

Surface concernée par l'OAP : 1,39 ha
Nombre de logements attendus : 6-8



- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
Voies de desserte routière
- Bande enherbée, espace vert pour préserver une possibilité d'accès future aux terrains situés à l'Est
- Habitat individuel pavillonnaire
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
Établie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
Écrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Haie / lisière à créer
Écrin vert mettant en valeur le site
- Espace public / Placette
- Secteur AU0 fermé à l'urbanisation (ouverture par voie de modification ou révision du PLU)

L'OAP existante concerne 3 secteurs : UA, AU, et AU0 (fermé). Un renforcement des réseaux sera probablement nécessaire.

Sur le secteur UA, l'OAP existante préconise une implantation des constructions dans la partie nord du secteur, qui permet de préserver la partie sud pour des jardins.

Sur les secteurs AU et AU0, l'OAP existante préconise un accès sur la route d'Aulon qui manque de visibilité, et la création d'un linéaire de voirie dont l'utilité ne semble pas s'imposer.

Schéma de principe | zone AU ↘



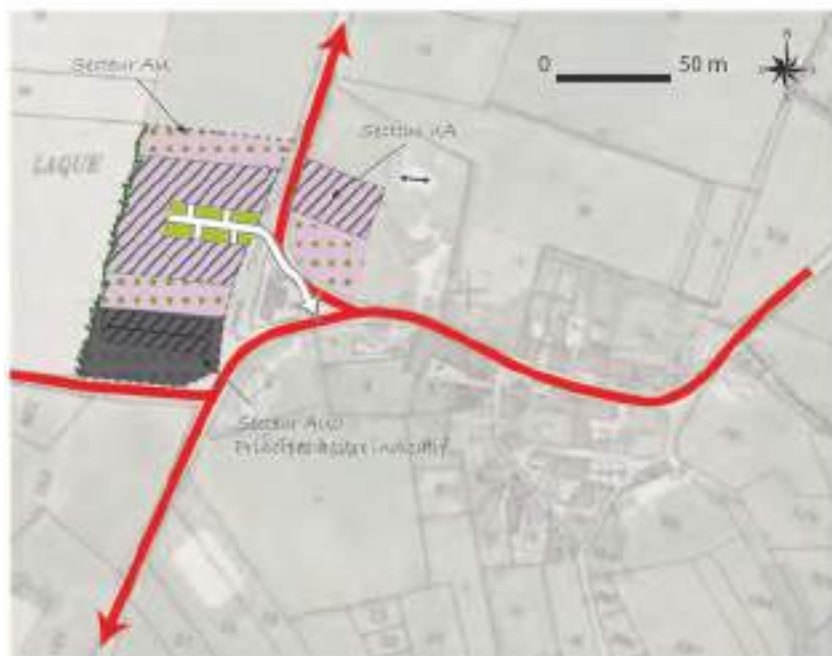
La modification préconise la création d'un accès unique sécurisé sur le carrefour de la D88, et une desserte interne des lots futurs, organisée sur le modèle du « Patut », un espace partagé aménageable en cour commune.

2.8.2 l'OAP modifiée



Commune de Cazeneuve-Montaut Village

Surface concernée par l'OAP : 1,39 ha
Nombre de logements attendus : 5-8



- Desserte principale existante
- Voies de desserte à créer
- Espace public à aménager, type "Patus"
- Habitat individuel pavillonnaire
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
- Haie / filière à créer
- Secteur AU0 fermé à l'urbanisation (ouverture par voie de modification ou révision du PLU)

Sur le secteur UA, les orientations de l'OAP initiale sont maintenues.

Le secteur AU0 est maintenu, desservi directement depuis le chemin existant en limite sud.

La modification concerne principalement le secteur AU :

- Création d'un accès unique sécurisé sur le carrefour de la D88
- Aménagement d'une voie de desserte interne des lots futurs, organisée sur le modèle du « Patus » : un espace partagé (usage collectif) aménageable en cour commune.

2.9 Commune de Latoue – Village

2.9.1 L'OAP à modifier



Commune de Latoue Village

Surface concernée par l'OAP en ha : 2,6 ha

Nombre de logements attendus : 10-15



- Desserte principale existante**
- Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
- Cheminements doux**
- Habitat individuel pavillonnaire**
- Habitat individuel mitoyen**
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Établie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- Orientation principale des faîtages**
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Écrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Végétation existante à préserver**
Écrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer**
Écrin vert mettant en valeur le site
- Espace vert**
- Espace public / Placette**



1 – Chêne isolé au cœur de la zone



3 – Clairière au nord du chemin de crête



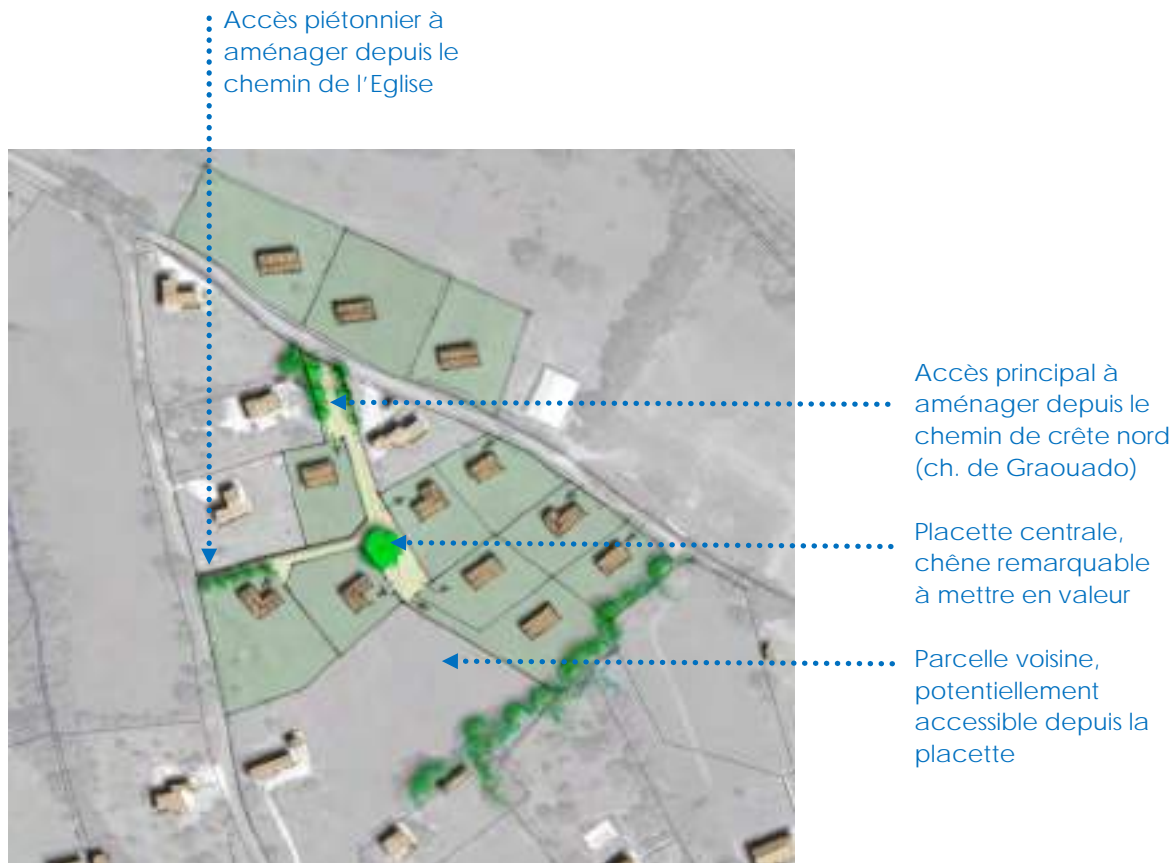
2 – Talus le long du chemin ouest



4 – Haie en limite sud de la zone

La zone AU a été mise en place avec une PVR. L'accès ouest, initialement prévu le long du chemin, (photo 2) s'est avéré impraticable en raison du relief. La modification préconise d'aménager un accès par le nord, permettant d'accéder au cœur de la zone pour desservir les parcelles depuis une placette créée autour du chêne (photo 1) ; l'accès initialement prévu à l'ouest (D69) serait uniquement piétonnier (chemin aménageable en pas-d'âne).

Schéma de principe ↘



Les propriétaires devront d'un commun accord ajuster le redécoupage des lots et aménager l'espace public (accès nord, placette centrale et piétonnier ouest). Un PUP (projet urbain partenarial) peut être envisagé en remplacement de la PVR. Il pourra être intéressant de prolonger l'espace public au sud pour donner accès par le nord à la grande parcelle voisine.

2.9.2 L'OAP modifiée



❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Au nord du chemin de Graouado, les lots seront desservis directement depuis le chemin

Au sud du chemin de Graouado, l'ensemble des lots seront desservis depuis un accès commun créé depuis le chemin. Une placette centrale sera aménagée au cœur de la zone pour desservir les lots.

Un passage piétonnier sera aménagé pour relier le chemin de l'église à la placette centrale.

2.10 Commune de Latoue Village est

2.10.1 L'OAP à modifier



Commune de Latoue Village Est

Surface concernée par l'OAP en ha : 0.52 ha

Nombre de logements attendus : 3-4



- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
Voies de desserte routière
- Cheminements doux
- Habitat individuel pavillonnaire
- Habitat individuel mitoyen
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
Établie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- ↔ Orientation principale des faitages
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
Écrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- ~ Végétation existante à préserver
Écrin vert mettant en valeur le site
- ~ Haie / lisière à créer
Écrin vert mettant en valeur le site
- Espace vert
- Espace public / Placette

Le site ↘

Le chemin existant, un chemin creux entre boisement et haie champêtre, présente une qualité paysagère et environnementale qu'il faut préserver. C'est l'enjeu principal de cette OAP : améliorer la fonction de desserte du chemin en préservant ses qualités paysagères.



Schéma de principe | zone AU ↘



Mise en valeur du chemin creux, élargissement possible côté boisement (taillis sur l'emprise publique)

Création d'accès directs sur le chemin des Cassagnes

Élargissement du chemin pour aménagement d'un petit espace commun (stationnement visiteur, manœuvre...)

Il n'est pas nécessaire de créer une voirie supplémentaire pour desservir les constructions futures : les accès sont aménageables directement depuis le chemin existant, et la circulation pourra éventuellement être limitée à un sens unique, afin de limiter l'élargissement éventuel du chemin.

Au vu du cadastre, le taillis empiète sur l'emprise du chemin. Ce dernier pourra être élargi côté bois. Une extension du réseau électrique sera à prévoir.



Principe d'accès paysager à créer.

- Confortement de la haie champêtre
- Largeur de passage inférieure à 3,50 m
- Accès matérialisés par la réalisation de deux murets latéraux perpendiculaires au chemin

2.10.2 L'OAP modifiée



Le projet consiste principalement à mettre en valeur le chemin existant, (chemin de Cassagnes) en préservant la haie champêtre qui le borde.

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Une desserte depuis le chemin existant suffit pour aménager la zone, et la circulation pourra éventuellement être limitée à un sens unique. Le chemin peut être élargi côté bois, dont le taillis empiète sur l'emprise. Une extension du réseau électrique sera à prévoir.

❖ Insertion paysagère et qualité environnementale

La haie est classée en élément paysager au titre de l'article L 151-23. La création des accès doit avoir un impact limité sur la haie existante :

- La largeur de passage sera inférieure à 3,50 m
- Les accès seront autant que possible positionnés dans les parties buissonnantes de la haie de façon à éviter la destruction des arbres existants
- Les accès créés dans l'emprise de la haie seront matérialisés par la réalisation de deux murets latéraux perpendiculaires au chemin, d'une hauteur de 1 m

En cas d'éclairage public, il sera préconisé un éclairage discret, de type borne, ne dépassant pas 50 cm de hauteur.

2.11 Commune de Peyrissas

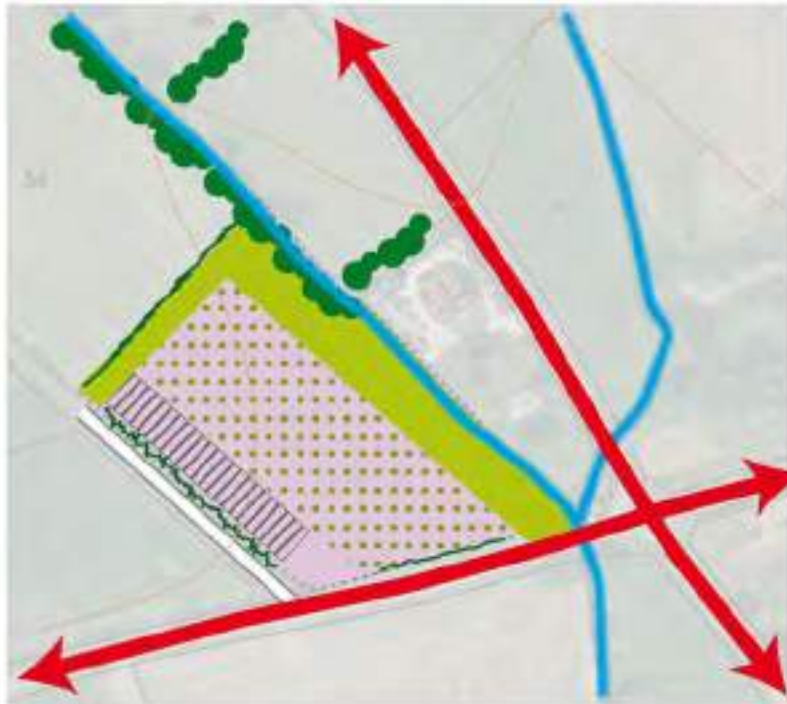
2.11.1 L'OAP à modifier



Commune de Peyrissas Cugno

Surface concernée par l'OAP en ha : 0,94 ha

Nombre de logements attendus : 4-5



- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
Voies de desserte routière
- Cheminements doux
- Bande enherbée, espace vert aux abords du cours d'eau
- Habitat individuel
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
Établie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
Écrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Végétation existante à préserver
Écrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Écrin vert mettant en valeur le site

L'OAP existante impose une zone d'implantation très étroite, le long de la voie de desserte à aménager (chemin de Mulaté). Un garage a d'ailleurs été construit en dehors de la zone.

Il est décidé d'élargir la zone constructible jusqu'à environ la moitié de la profondeur de la zone pour intégrer l'implantation du garage et permettre d'aménager des espaces de jardin entre la voie de desserte et les futures constructions.



2.11.2 L'OAP modifiée



Commune de Peyrissas
Cugno

1:000000000

Surface concernée par l'OAP en ha : 0,94 ha
Nombre de logements attendus : 4-5



- Desserte principale existante
- Voie de desserte à aménager
- Habitat individuel
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
- Bande enherbée, espace vert aux abords du cours d'eau
- Végétation existante à préserver
- Haie à créer
- Végétation arborée à créer

2.12 Commune de Saint-André

2.12.1 L'OAP à modifier



Commune de Saint-André Cap de La Coste

Surface concernée par l'OAP en ha : 2,23 ha

Nombre de logements attendus : 12-15



- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
Voies de desserte routière
- Cheminements doux
- Habitat individuel pavillonnaire
- Habitat individuel mitoyen
- Zone préférentielle d'implantation
des nouvelles constructions
*Etablie en fonction du relief, de
l'orientation et des vues à préserver*
- Orientation principale des façades
- Espace libre de fond de parcelle traité
en jardin
*Ecrire vert mettant en valeur le site, vues
mises en scène par des ouvertures*
- Végétation existante à préserver
Ecrire vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Ecrire vert mettant en valeur le site
- Vue à préserver

La commune est propriétaire des terrains, et les élus ont pour projet de réaliser un écoquartier.

L'OAP existante préconise un bouclage de la RD par une voie de desserte nord-sud, d'environ 600 m de long, et dont l'emprise empiète largement sur le terrain de sport.

Les objectifs des élus : préserver la continuité avec le village, créer du lien social, se connecter au chemin de ronde, mettre en valeur le paysage.

Le site ↘



1 – Vue vers le nord de la zone depuis le pied de talus

- Un relief contraignant : des pentes comprises entre 15 et 25 %
- Une trame naturelle à valoriser, un espace agricole à préserver
- Un étirement des zones à urbaniser : un lien social à conforter

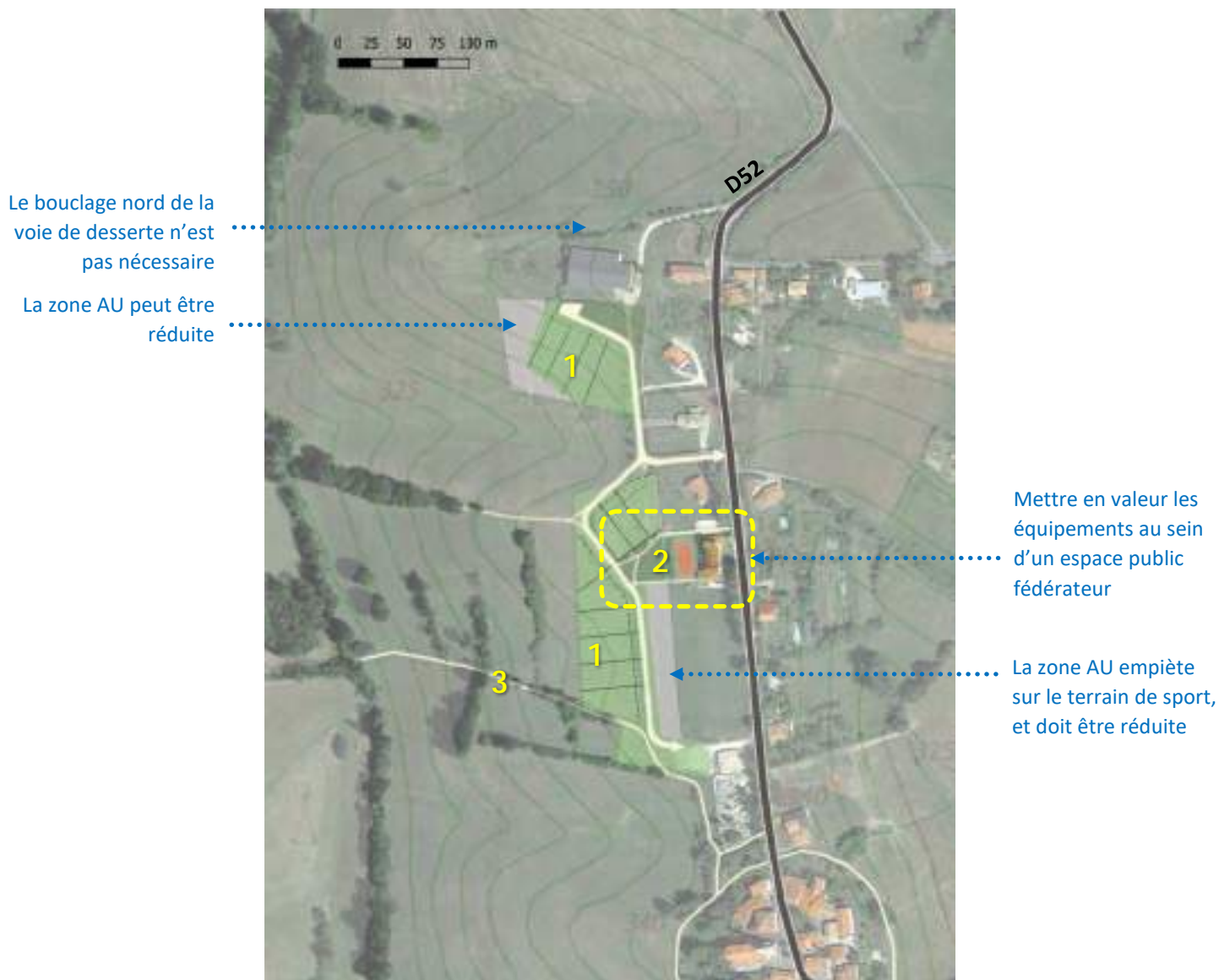


2 – Vue au sud-ouest vers le fond de vallon et les Pyrénées

Les enjeux à prendre en compte :

- La forte contrainte du relief : des pentes comprises entre 15 et 25 %, qui augmentent le risque de dénaturer le site lors des travaux de terrassement générateurs de déblais / remblais
- Limiter l'impact environnemental : réduire la consommation d'espace, valoriser la trame naturelle, conserver le profil du sol naturel
- Conforter le lien social : aménager un espace public de qualité, assurer la continuité avec le tissu villageois, développer les modes doux de déplacement en lien avec le chemin de Ronde

Les principes généraux d'aménagement de la zone AU



Réussir la « greffe » du nouveau quartier

1 – Etablir le tracé de voirie et du parcellaire en suivant les courbes du relief, et privilégier les accès en amont des lots

2 – Mettre en valeur l'espace public au cœur du quartier : jardin public, mairie, terrains de sport

3 – Conforter le maillage des chemins, promouvoir les modes doux de déplacements, restaurer la continuité avec le cimetière et le chemin de Ronde

Les principes d'aménagement de la zone AU ↘



Espace public / collectif aménagé en frange de la zone

Desserte des lots par le haut du terrain

Ces lots sont desservis par le bas afin de préserver l'espace public

Jardin public aménagé au sein d'un espace commun rassemblant les principaux équipements

Voie partagée, emprise routière limitée, principe d'alignement des constructions

Chemin piétonnier, maillage des déplacements doux

2.12.2 L'OAP modifiée



❖ Programmation, phasage

Le secteur sud AUa (bouclage autour du stade et de la mairie) sera urbanisé en priorité. Le secteur nord AUb sera réalisé en suivant, dès lors que le secteur sud AUa sera urbanisé à environ 75%.

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Le tracé de la voie de desserte à créer sera établi en suivant les courbes du relief, de façon à privilégier les accès en amont des lots. Elle sera conçue comme un espace de rencontre (voirie mixte piéton/véhicules)

Le projet intégrera un maillage des mobilités douces, assurant le lien avec le chemin de Ronde et les chemins ruraux existants.

❖ Insertion architecturale et urbaine, mixité fonctionnelle et sociale

Un espace public central sera aménagé au cœur du quartier, regroupant jardin public, mairie, équipements de sport.

Les constructions nouvelles et leur clôture, seront implantées à une distance de la voie ou de l'emprise publique égale à 6 mètres.

❖ Insertion paysagère et qualité environnementale

Les constructions seront encastrées dans la pente afin de limiter les déblais/remblais et préserver un rapport direct au terrain naturel. Leur implantation respectera un alignement en recul de 6m par rapport à l'emprise de la voie.

(coupe de principe ci jointe illustrant la desserte des lots par le haut du terrain)



2.13 Ajustement du zonage et du règlement

Afin de prendre en compte la mise en place d'un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones AU, le zonage est mis à jour afin de faire figurer les secteurs AUa et AUb sur les communes d'Alan, Cassagnabère-Tournas et Saint-André.

De même, le règlement de la zone AU est mis à jour afin de faire référence à ce phasage, grâce à un complément au niveau de l'article 2 de la zone AU.

Article AU 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>[...]</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.</p> <p>Sur la commune d'Alan (Le Terrefort), le secteur AUb ne sera ouvert à l'urbanisation que sous réserve qu'au moins 10 autorisations de construire aient déjà été obtenues et purgées de tout recours sur le secteur AUa.</p> <p>Sur la commune de Cassagnabère-Tournas (Village) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones AUa sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes nécessaires aux opérations d'aménagement. - La zone AUb, propriété communale située au nord de la D635, est urbanisable dans le cadre d'une opération unique d'aménagement d'ensemble. <p>Sur la commune de Saint-André (Cap de La Coste), le secteur AUb ne sera ouvert à l'urbanisation que sous réserve d'une urbanisation à environ 75% du secteur AUa.</p> <p>[...]</p>

3 Prise en compte du risque inondation

3.1 Objet

Lors de l'élaboration du PLUi des Terres d'Aurignac, les secteurs soumis au risque d'inondation ont été mal reportés sur les plans de zonage et les dispositions réglementaires assurant la prise en compte de ce risque n'ont pas été intégrées.

La modification du PLUi vise donc à reporter les zones d'aléas faible, moyen et fort au risque d'inondation¹ sur les plans de zonage et d'ajouter des dispositions réglementaires au règlement écrit afin de prendre en compte ce risque.

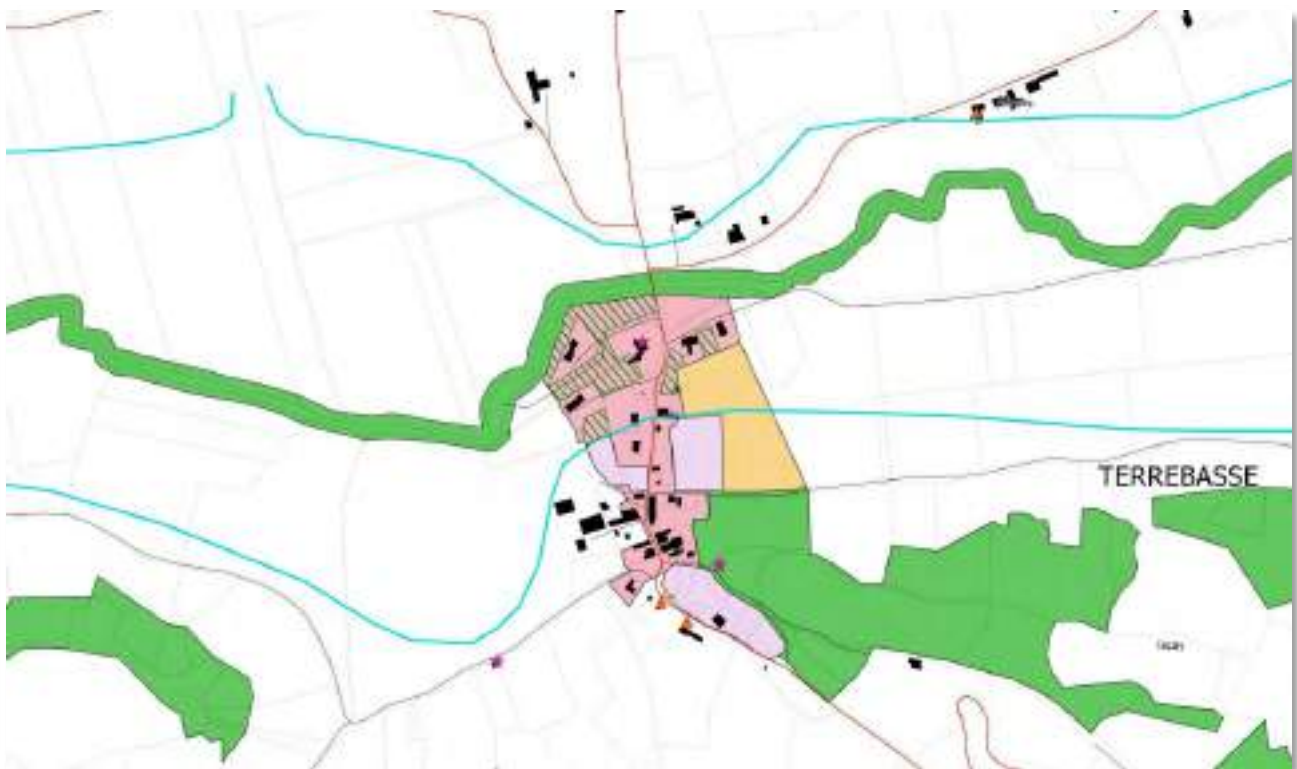
3.2 Evolution du PLU

3.2.1 Modification du zonage

L'ensemble des planches du zonage sont modifiées afin de reporter correctement les secteurs soumis au risque d'inondation sur le territoire du PLUi des Terres d'Aurignac, en distinguant les zones d'aléa fort (en rouge) et les zones d'aléa moyen à faible (en bleu).

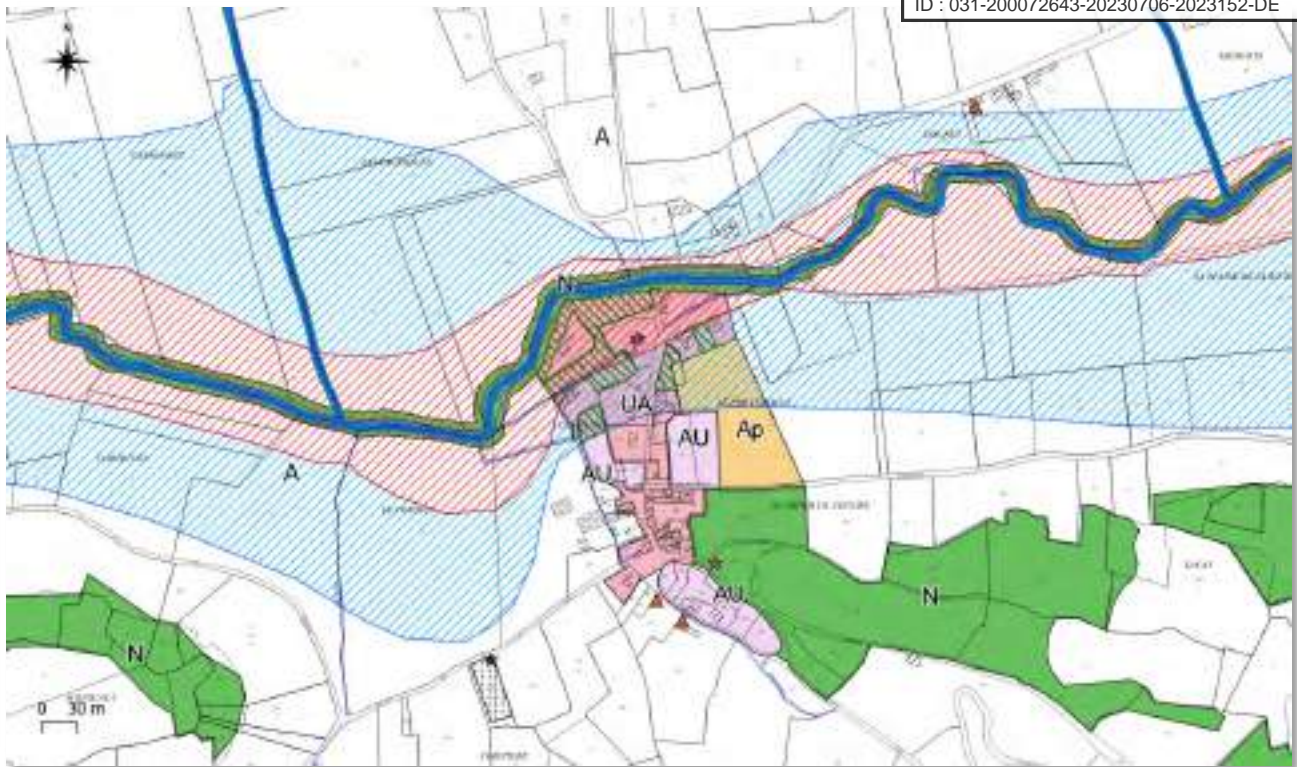
Les cours d'eau du territoire² sont également figurés sur le plan de zonage étant donné que des prescriptions réglementaires s'y rapportent (distance d'implantation des bâtiments par rapport aux berges), puisque tous les ruisseaux n'ont pas fait l'objet d'un zonage CIZI.

Exemple du zonage du PLUi avant et après modification (commune de Terrebasse)



¹ Données correspondant aux zones inondables hors PPRI en Haute-Garonne, diffusées par la DDT de la Haute-Garonne. Ces données ont été établies à partir de la CIZI élaborée par la DREAL et affinée par la DDT 31 grâce à des données de relevés de terrain.

² Cours d'eau issus de la BD-TOPAGE® (AFB – IGN)



3.2.2 Modification du règlement

Le règlement écrit est modifié au niveau des articles 1, 2, 4 des zones UA, UB, UE, UX, AU, A et N, afin de prendre en compte les aléas inondation existants sur ces différentes zones.

Les destinations des bâtiments autorisés à changer de destination en zone A et en zone N sont harmonisées entre les deux zones (ajout de commerces, locaux de vente directe et bureaux en zone N).

Les autres zones définies dans le PLUi (UT, AUE et AUX) ne sont pas soumises à un aléa inondation ou ne sont pas traversées par un cours d'eau. Le règlement est mis à jour afin de supprimer la référence à la zone inondable.

❖ Zone UA

Article UA 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Sont interdits dans l'ensemble de la zone UA :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments industriels Les bâtiments à usage artisanal et commercial sauf ceux mentionnés à l'article UA2 Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit Les terrains de camping et de caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs 	<p>Sont interdits dans l'ensemble de la zone UA :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments industriels Les bâtiments à usage artisanal et commercial sauf ceux mentionnés à l'article UA2 Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit Les terrains de camping et de caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs

- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges,
- Les bâtiments agricoles
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.
- Les constructions nouvelles sur les secteurs identifiés sur le règlement graphique au titre de l'application de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme (terrains cultivés en zone urbaine).

- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges,
- Les bâtiments agricoles
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.
- Les constructions nouvelles sur les secteurs identifiés sur le règlement graphique au titre de l'application de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme (terrains cultivés en zone urbaine).

En zone inondable sont également interdits :

- La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés
- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)
- Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée
- Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2
- Toutes adaptations, modifications ou extensions pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne de l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa
- Les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort
- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.



Article UA 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p> <p>Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les installations à usage d'activité artisanale ou commerciale sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. ▪ Les constructions et installations si elles sont directement liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif 	<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.</p> <p>Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.</p> <p>En zone inondable d'aléa fort, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition : <ul style="list-style-type: none"> - D'être limitées à une emprise au sol de 20 m², - De ne pas créer de logement nouveau ; ▪ Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ; ▪ Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs, à savoir : locaux techniques, vestiaires, sanitaires ; ▪ L'emprise au sol maximale (construction principale + annexes + extensions) est limitée à 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale. <p>Dans les zones d'aléa moyen à faible, sont autorisées les nouvelles constructions ou extensions.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU</p>

<p><u>Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :</u></p> <p>↳ « Jardins »</p> <p>Sont autorisés dans les secteurs de « jardins » à protéger les nouvelles constructions et installations (hors habitation) d'une surface inférieure à 50 m² de type abris de jardins, remises, garages, piscines.</p>	<p>sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p> <p>Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les installations à usage d'activité artisanale ou commerciale sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. ▪ Les constructions et installations si elles sont directement liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif <p><u>Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :</u></p> <p>↳ « Jardins »</p> <p>Sont autorisés dans les secteurs de « jardins » à protéger les nouvelles constructions et installations (hors habitation) d'une surface inférieure à 50 m² de type abris de jardins, remises, garages, piscines.</p>
---	--

❖ **Zone UB**

Article UB 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Sont interdits dans l'ensemble de la zone UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments industriels 	<p>Sont interdits dans l'ensemble de la zone UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments industriels

- Les bâtiments à usage artisanal et commercial sauf ceux mentionnés à l'article UB2
- Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit
- Les terrains de camping et de caravanning, et les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges,
- Les bâtiments agricoles
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.

- Les bâtiments à usage artisanal et commercial sauf ceux mentionnés à l'article UB2
- Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit
- Les terrains de camping et de caravanning, et les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges,
- Les bâtiments agricoles
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.

En zone inondable sont également interdits :

- La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés
- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)
- Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée
- Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2
- Toutes adaptations, modifications ou extensions pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne de l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa
- Les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort

- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.

Article UB 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p> <p>Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les installations à usage d'activité artisanale ou commerciale sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. ▪ Les constructions et installations si elles sont directement liées ou nécessaires au 	<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.</p> <p>Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.</p> <p>En zone inondable d'aléa fort, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition : <ul style="list-style-type: none"> - D'être limitées à une emprise au sol de 20m², - De ne pas créer de logement nouveau ; ▪ Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ; ▪ Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs, à savoir : locaux techniques, vestiaires, sanitaires ; ▪ L'emprise au sol maximale (construction principale + annexes + extensions) est limitée à 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale. <p>Dans les zones d'aléa moyen à faible, sont autorisées les nouvelles constructions ou extensions.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones</p>

fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

↳ **« Jardins »**

Sont autorisés dans les secteurs de « jardins » à protéger les nouvelles constructions et installations (hors habitation) d'une surface inférieure à 50 m² de type abris de jardins, remises, garages, piscines.

définies en annexe de ~~documentaire du présent PLU~~ sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les installations à usage d'activité artisanale ou commerciale sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions et installations si elles sont directement liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

↳ **« Jardins »**

Sont autorisés dans les secteurs de « jardins » à protéger les nouvelles constructions et installations (hors habitation) d'une surface inférieure à 50 m² de type abris de jardins, remises, garages, piscines.

❖ Zone UE

Article UE 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

Règlement avant modification

Règlement après modification

Sont interdits dans l'ensemble de la zone UE :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation
- Les bâtiments industriels
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière, gravières ou décharges,

Sont interdits dans l'ensemble de la zone UE :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation
- Les bâtiments industriels
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière, gravières ou décharges.

En zone inondable sont également interdits :

- La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés
- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- La création de nouveaux campings et de parcs résidentiels de loisirs
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)
- Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée
- Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2
- Toutes adaptations, modifications ou extensions pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne de l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa
- Les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort
- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.



Article UE 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p> <p>Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions, installations et stationnement de caravanes liées aux activités touristiques (camping et parc résidentiel de loisir) Les constructions et installations directement liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif 	<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.</p> <p>Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.</p> <p>En zone inondable d'aléa fort, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ; Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs, à savoir : locaux techniques, vestiaires, sanitaires ; L'emprise au sol maximale (construction principale + annexes + extensions) est limitée à 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale. <p>Dans les zones d'aléa moyen à faible, sont autorisées les nouvelles constructions ou extensions.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p>

	<p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p> <p>Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions, installations et stationnement de caravanes liées aux activités touristiques (camping et parc résidentiel de loisir) ▪ Les constructions et installations directement liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif
--	--

❖ Zone UX

Article UX 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

Règlement avant modification	Règlement après modification
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs résidentiels de loisirs et implantations d'habitations légères de loisirs, ▪ Les terrains de camping et de caravanning ▪ Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée, ▪ Les constructions à usage d'habitation non mentionnées à l'article Ux-2 ▪ L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravière ▪ Les bâtiments agricoles sauf ceux mentionnés à l'article 2 ▪ Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ▪ Les dépôts de toute nature, visibles de l'espace public. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs résidentiels de loisirs et implantations d'habitations légères de loisirs, ▪ Les terrains de camping et de caravanning ▪ Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée, ▪ Les constructions à usage d'habitation non mentionnées à l'article Ux-2 ▪ L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravière ▪ Les bâtiments agricoles sauf ceux mentionnés à l'article 2 ▪ Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ▪ Les dépôts de toute nature, visibles de l'espace public. <p>En zone inondable sont également interdits :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La réalisation de travaux, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés ▪ Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ▪ Les aires d'accueil des gens du voyage ▪ Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau) ▪ Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée ▪ Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2 ▪ Toutes adaptations, modifications ou extensions pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne de l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue ▪ Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa ▪ Les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort ▪ Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.
--	--

Article UX 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement</p>	<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.</p>

affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les bâtiments agricoles ne présentant aucune nuisance et destinés au stockage, au conditionnement et à la commercialisation.
- les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement des personnes chargées de la surveillance, et du gardiennage, à condition qu'elles ne dépassent pas 60 m² de surface de plancher, et qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité
- Les installations à usage d'activités artisanales et industrielles sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens

En zone inondable d'aléa moyen et fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.

En zone inondable d'aléa fort, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative ;
- L'emprise au sol maximale (construction principale + annexes + extensions) est limitée à 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale.

Dans les zones d'aléa moyen à faible, sont autorisées les nouvelles constructions ou extensions.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

	<p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments agricoles ne présentant aucune nuisance et destinés au stockage, au conditionnement et à la commercialisation. ▪ les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement des personnes chargées de la surveillance, et du gardiennage, à condition qu'elles ne dépassent pas 60 m² de surface de plancher, et qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité ▪ Les installations à usage d'activités artisanales et industrielles sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens
--	--

❖ Zone AU

Article AU 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Sont interdits dans l'ensemble de la zone AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments agricoles ▪ Les bâtiments industriels ▪ Les bâtiments à usage artisanal et commercial sauf ceux mentionnés à l'article AU2 ▪ Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit ▪ Les terrains de camping et de caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs ▪ Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs ▪ L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges, ▪ Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ▪ Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m² ▪ Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone. 	<p>Sont interdits dans l'ensemble de la zone AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments agricoles ▪ Les bâtiments industriels ▪ Les bâtiments à usage artisanal et commercial sauf ceux mentionnés à l'article AU2 ▪ Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit ▪ Les terrains de camping et de caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs ▪ Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs ▪ L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges, ▪ Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ▪ Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m² ▪ Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone. <p>En zone inondable sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés ▪ Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ▪ Les aires d'accueil des gens du voyage ▪ Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux

	<p>techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée ▪ Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2 ▪ Toutes adaptations, modifications ou extensions pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne de l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue ▪ Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa ▪ Les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort ▪ Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.
--	--

Article AU 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de</p>	<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.</p>

ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Les opérations et constructions ne peuvent être réalisées que lorsque les voies publiques ainsi que les réseaux d'eau et d'électricité existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elles pourront être réalisées au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les installations à usage d'activité artisanale ou commerciale sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions et installations s'ils sont directement liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie ou de réseau divers.

Au niveau des autres zones, les dispositions de cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.

En zone inondable d'aléa fort, sont autorisées :

- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - D'être limitées à une emprise au sol de 20m²,
 - De ne pas créer de logement nouveau ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs, à savoir : locaux techniques, vestiaires, sanitaires ;
- L'emprise au sol maximale (construction principale + annexes + extensions) est limitée à 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale.

Dans les zones d'aléa moyen à faible, sont autorisées les nouvelles constructions ou extensions.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Sur la commune d'Alan (Le Terrefort), le secteur AUB ne sera ouvert à l'urbanisation que sous réserve qu'au moins 10 autorisations de construire aient déjà été obtenues et purgées de tout recours sur le secteur AUa.

Sur la commune de Cassagnabère-Tournas (Village) :

	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones AU sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes nécessaires aux opérations d'aménagement. - La zone AUb, propriété communale située au nord de la D635, est urbanisable dans le cadre d'une opération unique d'aménagement d'ensemble. <p>Sur la commune de Aulon Village – est, la zone AU sera urbanisable en deux phases, conformément aux dispositions de l'OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase 1 : le secteur sud est ouvert à l'urbanisation dès l'approbation de la modification - Phase 2 : le secteur nord sera ouvert à l'urbanisation sous réserve de la réalisation d'au moins 4 logements sur le secteur sud. <p>Sur la commune de Saint-André (Cap de La Coste), le secteur AUb ne sera ouvert à l'urbanisation que sous réserve d'une urbanisation à environ 75% du secteur AUa</p> <p>Les opérations et constructions ne peuvent être réalisées que lorsque les voies publiques ainsi que les réseaux d'eau et d'électricité existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elles pourront être réalisées au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les installations à usage d'activité artisanale ou commerciale sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. ▪ Les constructions et installations s'ils sont directement liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie ou de réseau divers.
--	---

Article AU 4 – Les conditions de desserte par les réseaux

La seule modification concerne la mention des risques de **ruissellements** dans la gestion des eaux pluviales.

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>1. Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un</p>	<p>1. Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un</p>

réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Eaux d'assainissement

▪ Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui pourra exiger des pré-traitements.

▪ Eaux usées

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

3. Réseaux divers :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Eaux d'assainissement

▪ Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues [ou de ruissellements](#) en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui pourra exiger des pré-traitements.

▪ Eaux usées

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

3. Réseaux divers :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

<p>Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.</p>	<p>Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.</p>
---	---

❖ Zone A

Article A 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Sont interdites les constructions et installations à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'exploitations agricoles ou forestières autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'habitations autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'hébergements hôteliers autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ de commerces autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'artisanat autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'industrie ▪ d'entrepôt 	<p>Sont interdites les constructions et installations à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'exploitations agricoles ou forestières autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'habitations autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'hébergements hôteliers autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ de commerces autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'artisanat autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'industrie ▪ d'entrepôt <p>En zone inondable sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés ▪ Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ▪ Les aires d'accueil des gens du voyage ▪ Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau) ▪ Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée ▪ En zone inondable d'aléa fort, les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation ▪ Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2

Article A 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p><u>Dans l'ensemble de la zone A, tous secteurs confondus :</u></p> <p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p> <p>Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.</p> <p>Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.</p>	<p><u>Dans l'ensemble de la zone A, tous secteurs confondus :</u></p> <p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.</p> <p>Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p> <p>Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.</p> <p>Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les</p>

constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Dans la zone A, sont autorisées :

- les constructions et installations, hors habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les magasins de vente directe, de produits provenant uniquement de l'exploitation), sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit au règlement sanitaire, soit à la réglementation des installations classées.
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes (y compris les piscines). Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 m autour de la construction principale.
- L'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - L'artisanat
 - Commerces, locaux de vente directe,
 - Bureaux
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dans la zone A, sont autorisées :

- les constructions et installations, hors habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les magasins de vente directe, de produits provenant uniquement de l'exploitation), sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit au règlement sanitaire, soit à la réglementation des installations classées.
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes (y compris les piscines). Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 m autour de la construction principale.
- L'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - L'artisanat
 - Commerces, locaux de vente directe,
 - Bureaux
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

En zone inondable, d'usage agricole, sont uniquement autorisées :

- Les serres tunnels à condition :
 - d'être nécessaires à l'exploitation agricoles ;
 - de permettre la transparence hydraulique ;
 - de les implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - d'être limitées à une emprise au sol de 20m² ;
 - de ne pas créer de logement nouveau.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation

En zone inondable, dans les zones d'aléa moyen à faible, sont uniquement autorisées :

- Les nouvelles constructions, les changements de destination et les extensions des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les extensions des constructions existantes, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante, avec un maximum de 200m² d'emprise au sol totale (existant + extension)
- Les changements de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - L'artisanat
 - Commerces, locaux de vente directe,
 - Bureaux
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation

Dans le seul secteur Ap

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dans le seul secteur At

- les hébergements légers de loisirs dans le cadre d'un permis d'aménager (Parc Résidentiel de Loisirs)
- les installations et constructions destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (blocs sanitaires, piscine, buvette-snack, aires de jeux et de sport,...)

Dans le seul secteur Ap

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dans le seul secteur At

- les hébergements légers de loisirs dans le cadre d'un permis d'aménager (Parc Résidentiel de Loisirs)
- les installations et constructions destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (blocs sanitaires, piscine, buvette-snack, aires de jeux et de sport,...)

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ▪ l'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition : <ul style="list-style-type: none"> ○ que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ; ○ que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants. ▪ le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'habitat, ○ L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ; ○ Commerces, locaux de vente directe, 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ▪ l'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition : <ul style="list-style-type: none"> ○ que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ; ○ que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants. ▪ le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'habitat, ○ L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ; ○ Commerces, locaux de vente directe,
--	--

❖ Zone N

Article N 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Sont interdites les constructions et installations à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'exploitations agricoles ou forestières autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'habitations autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'hébergements hôteliers autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ de commerces autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'artisanat autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'entrepôts autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'industrie 	<p>Sont interdites les constructions et installations à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'exploitations agricoles ou forestières autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'habitations autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'hébergements hôteliers autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ de commerces autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'artisanat autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'entrepôts autres que celles mentionnés à l'article 2 ▪ d'industrie <p>En zone inondable sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés ▪ Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ▪ Les aires d'accueil des gens du voyage ▪ Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au

	<p>fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée ▪ En zone inondable d'aléa fort, les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation ▪ Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2
--	--

Article N 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p><u>Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus :</u></p> <p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p> <p>Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.</p> <p>Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière.</p>	<p><u>Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus :</u></p> <p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique.</p> <p>En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.</p> <p>Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées</p>

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Dans la zone N, (hors secteurs Nph et Ne) :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière
- l'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont autorisées dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 m autour de la construction principale.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;

dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Dans la zone N, (hors secteurs Nph et Ne) :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière
- l'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont autorisées dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 m autour de la construction principale.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;

- o L'artisanat
- Sur la commune de Boussan, dans le secteur entourant l'élément remarquable LPF12, sont autorisés les travaux d'aménagement des abords du site et de son accès, ainsi que des travaux de confortement des bâtis existants du château en ruine. »

- o L'artisanat
- o Commerces, locaux de vente directe,
- o Bureaux
- Sur la commune de Boussan, dans le secteur entourant l'élément remarquable LPF12, sont autorisés les travaux d'aménagement des abords du site et de son accès, ainsi que des travaux de confortement des bâtis existants du château en ruine.

En zone inondable, dans les zones d'aléa fort, sont uniquement autorisées :

- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - o d'être limitées à une emprise au sol de 20m² ;
 - o de ne pas créer de logement nouveau.
- Le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage aux conditions : qu'il ne compromette pas l'activité agricole, que le premier plancher des constructions soit situé à 1 mètre au-dessus de la cote des PHEC, sauf en cas d'une impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et la présence d'un niveau refuge adapté, et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - o l'habitat,
 - o L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - o L'artisanat
 - o Commerces, locaux de vente directe,
 - o Bureaux
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation

En zone inondable, dans les zones d'aléa moyen à faible, sont uniquement autorisées :

- Les extensions des constructions existantes, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante, avec un maximum de 200m² d'emprise au sol totale (existant + extension)
- Le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage aux conditions : qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - o l'habitat,
 - o L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - o L'artisanat
 - o Commerces, locaux de vente directe,
 - o Bureaux
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation



<p><u>Dans le seul secteur Nph, seules sont autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions et installations liées à la production d'énergie photovoltaïque ▪ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif <p><u>Dans le seul secteur Ne, seuls sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les entrepôts ▪ Les constructions et installations liées à une activité de déchetterie ou de centre d'enfouissement ▪ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif 	<p><u>Dans le seul secteur Nph, seules sont autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions et installations liées à la production d'énergie photovoltaïque ▪ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif <p><u>Dans le seul secteur Ne, seuls sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les entrepôts ▪ Les constructions et installations liées à une activité de déchetterie ou de centre d'enfouissement ▪ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
---	---

❖ Zone UT

Article UT 2 – Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>[...]</p>	<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>[...]</p>

❖ Zone AUE

Article AUE 2 – Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>[...]</p>	<p>Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>[...]</p>



❖ Zone AUX

Article AUX 2 – Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>1. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>2. Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>[...]</p>	<p>1. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>2. Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.</p> <p>[...]</p>

4 Mise à jour des emplacements réservés

4.1 Objet

La modification du PLUi est l'occasion de mettre à jour les emplacements réservés :

- Suppression de trois emplacements réservés sur la commune de Cassagnabère-Tournas, pour projets abandonnés ou acquisitions réalisées ;
- Création d'un emplacement réservé sur la commune de Saint-Elix-Séglan, pour création d'un chemin.

4.2 Evolution du PLU

4.2.1 Modification du zonage

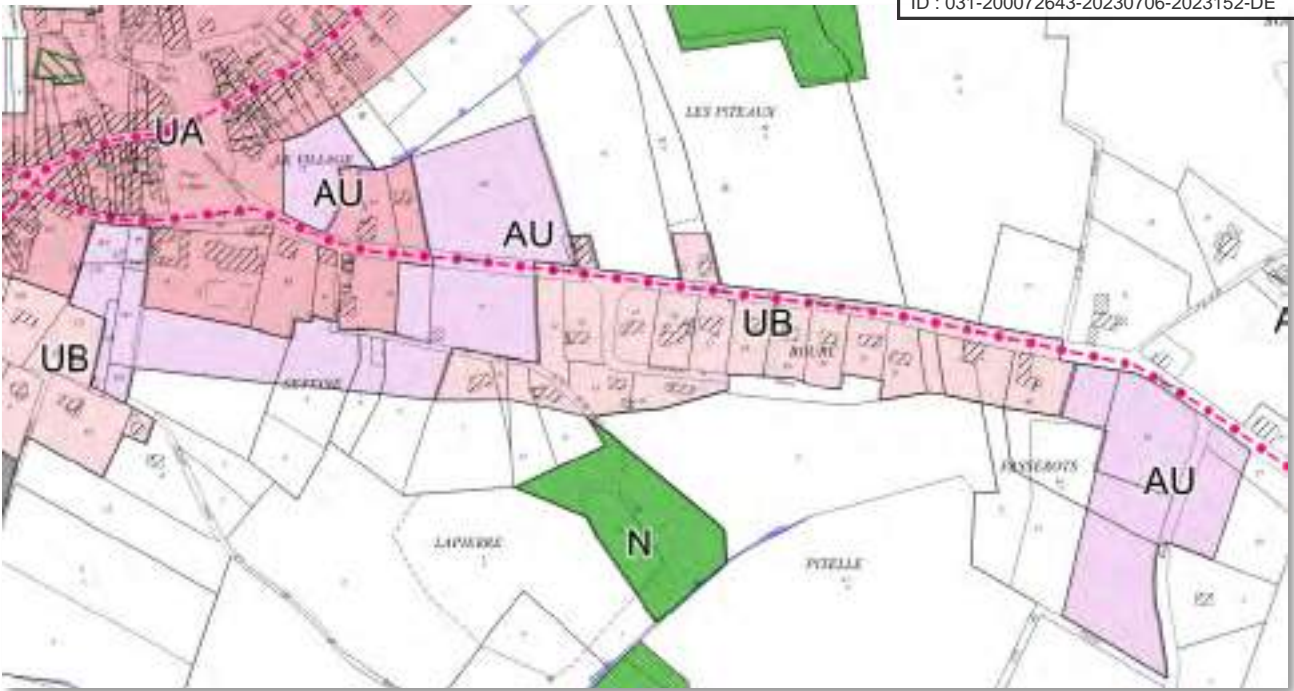
❖ Commune de Cassagnabère-Tournas

Sur la commune de Cassagnabère-Tournas, il convient de supprimer plusieurs emplacements réservés :

- **ERH2** – Elargissement de voirie : cet emplacement réservé, situé au niveau du village, a déjà été acquis et l'opération est maintenant réalisée ;
- **ERH3** – Création d'une voie de desserte : le projet de liaison au sud du village est abandonné ;
- **ERH4** – Création d'une voie de desserte : le projet de liaison sur le secteur d'Espassarots est également abandonné.

Extrait du zonage du PLUi sur la commune de Cassagnabère-Tournas avant et après modification





❖ Commune de Saint-Elix-Séglan

Au niveau du village, classé en zone UA, il convient de définir un emplacement réservé au bénéfice de la commune sur la parcelle nouvellement cadastrée ZD 37, pour la création d'un chemin, qui permettra également de gérer le ruissellement des eaux pluviales.

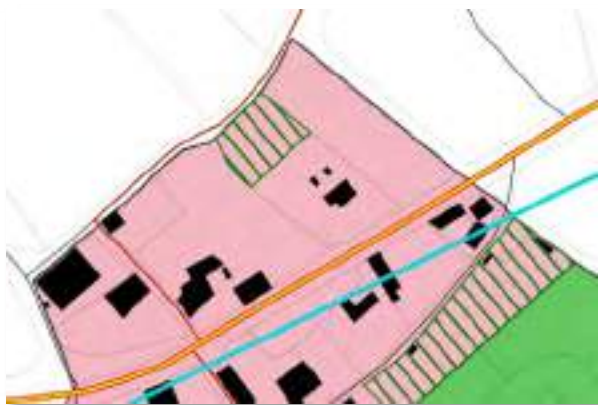
La commune étant déjà propriétaire de la parcelle ZD 53 contigüe, cet emplacement réservé permettra la création d'un chemin entre la RD 8, qui traverse le village, et la RD 88 située au nord.

Le nouvel emplacement réservé est numéroté ERQ1.

Localisation de l'emplacement réservé sur le zonage du PLUi et la photographie aérienne



Extrait du zonage du PLUi sur la commune de Saint-Elix-Séglan avant



4.2.2 Modification de la liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés, située à la fin des dispositions règlementaires ainsi que dans le rapport de présentation, est mise à jour comme suit (modifications en bleu) pour les communes de Cassagnabère-Tournas et Saint-Elix-Séglan :

ER – Cassagnabère-Tournas			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERH1	Agrandissement du cimetière	Commune	362
ERH2	Élargissement de voirie	Commune	432
ERH3	Création d'une voie de desserte	Commune	1576
ERH4	Création d'une voie de desserte	Commune	2075

ER – Saint-Elix-Séglan			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERQ1	Création d'un chemin	Commune	156

5 Mise à jour des bâtiments pouvant changer de destination

5.1 Objet

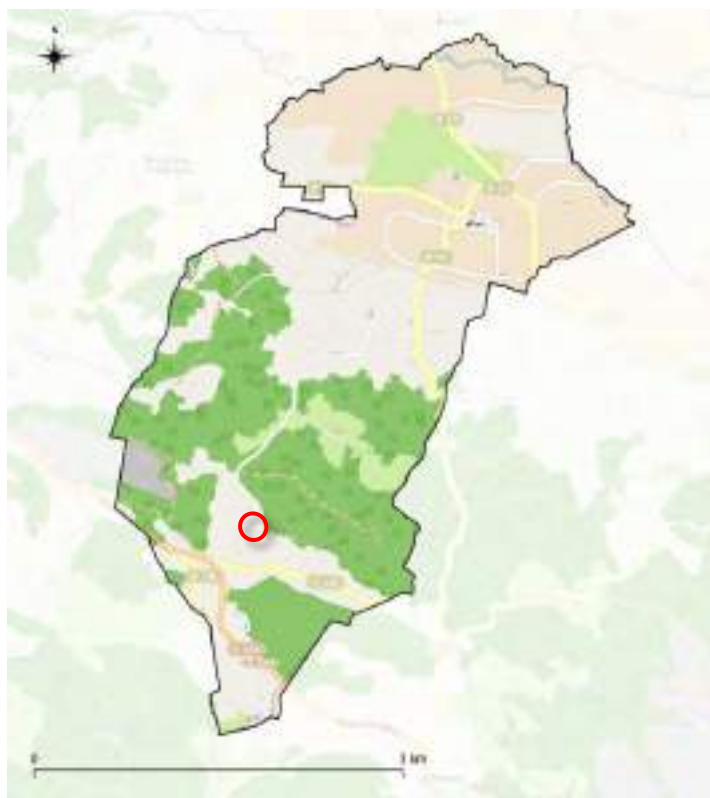
La modification du PLUi intègre des ajustements au niveau des bâtiments pouvant changer de destination :

- Repérage d'un nouveau bâtiment sur la commune d'Alan ;
- Rectification d'une erreur matérielle, où un bâtiment n'est pas correctement repéré, sur la commune de Peyrouzet.

5.1.1 Commune d'Alan

Il convient d'ajouter un bâtiment pouvant changer de destination, situé sur le secteur de « Peyrecave ».

Localisation du bâtiment concerné



Ce bâtiment correspond à un hangar agricole de construction récente, qui n'est actuellement plus utilisé. Avec des matériaux laissés à nu sur la quasi-totalité des façades, ce bâtiment ne présente aucune insertion qualitative dans son environnement.

Le changement de destination de ce bâtiment permettrait sa valorisation et apporterait une qualité certaine, tant au bâti lui-même, qu'à son intégration sur le secteur de Peyrecave. Il apportait ainsi une valorisation indéniable d'un bâtiment sans plus aucun usage.

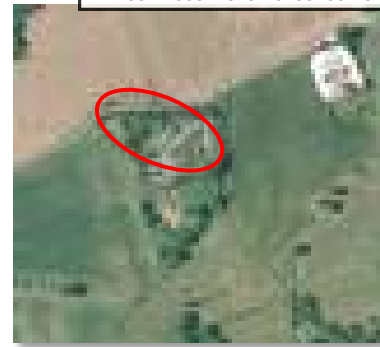
Photographies du bâtiment concerné



5.1.2 Commune de Peyrouzet

Lors de l'élaboration du PLUi, un bâtiment pouvant changer de destination n'a pas été correctement repéré, il convient donc de le replacer au bon endroit. Ce bâtiment se situe sur le secteur des « Usines de Peyrouzet », en bordure de la RD 75.

Localisation du bâtiment concerné



Ce bâtiment, actuellement complètement abandonné et en mauvais état, correspond à une ancienne usine.

Le projet de réhabilitation de ce bâtiment prévu par le propriétaire permettra ainsi de valoriser ce secteur de la commune.

Photographies du bâtiment concerné



5.2 Evolution du PLU

5.2.1 Modification du zonage

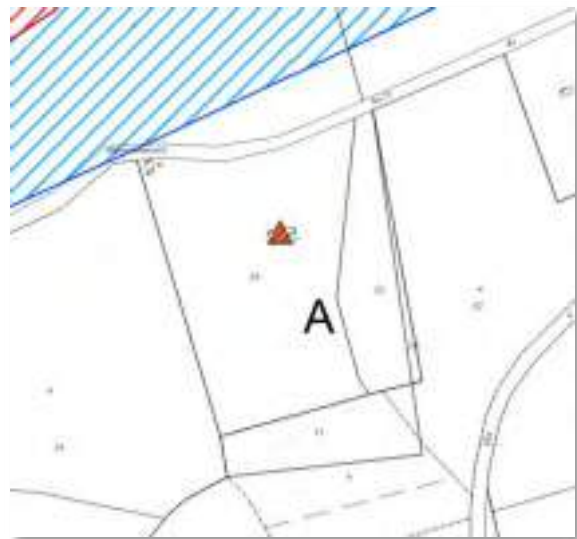
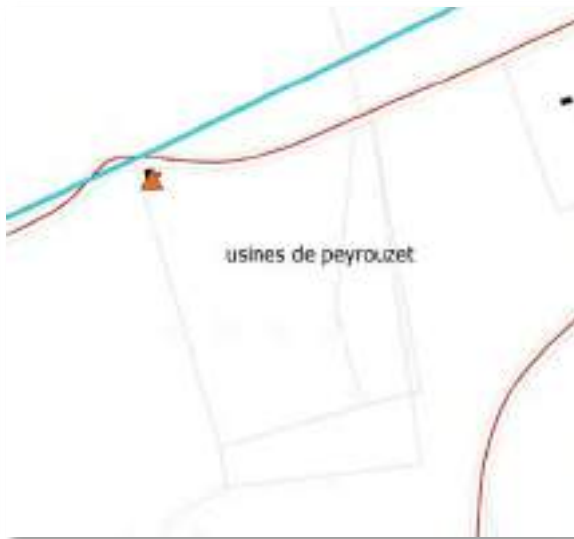
Les modifications apportées au plan de zonage du PLUi correspondent :

- A l'inscription d'un nouveau bâtiment pouvant changer de destination sur la commune d'Alan : CDA5 (parcelle WI 42) ;
- A la rectification de l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination sur la commune de Peyrouzet : CDO2 (parcelle ZI 20).

Extrait du zonage du PLUi sur la commune d'Alan avant et après modification



Extrait du zonage du PLUi sur la commune de Peyrouzet avant et après modification



A noter que sur le fond cadastral du PLUi opposable, le bâtiment n'apparaît pas alors qu'il est bien cadastré sur le fond cadastral utilisé lors de la présente modification (cadastre DGFIP – 07/2019).

5.2.2 Modification de la liste des bâtiments pouvant changer de destination

La liste des bâtiments pouvant changer de destination, située dans le rapport de présentation, est mise à jour comme suit (modifications en bleu) pour les communes d'Alan et de Peyrouzet :

Alan		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDA1	WB0173	Grange
CDA2	WI0283	Bâtiment agricole
CDA3	WC0039	Grange
CDA4	WC0046	Grange
CDA5	WI0042	Bâtiment agricole

Peyrouzet		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDO1	ZB0017	Grange
CDO2	ZI0021	Ancienne usine

6 Protection paysagère du cimetière de Terrebasse

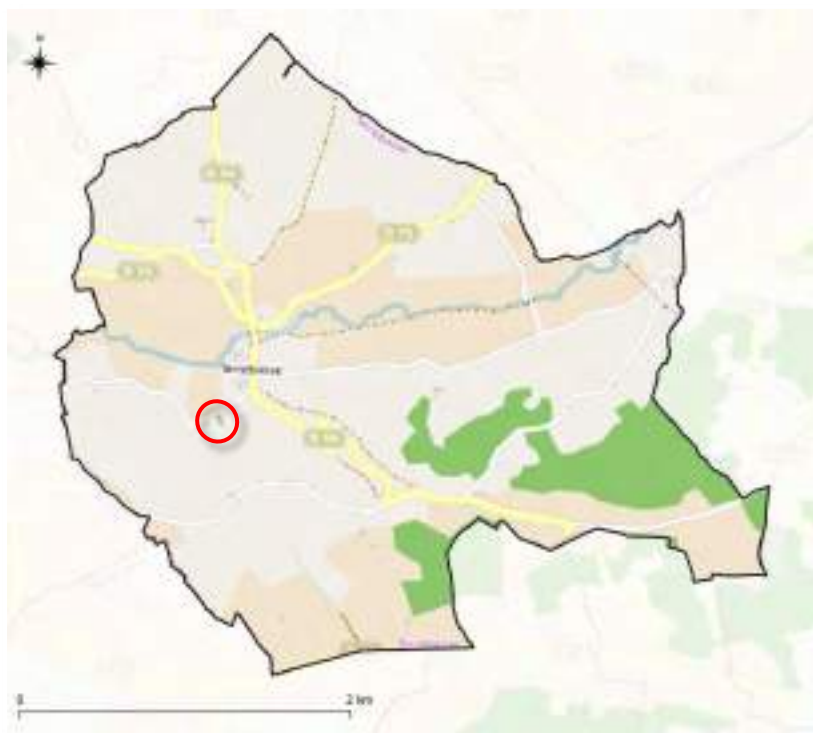
6.1 Objet

Le cimetière de Terrebasse est situé au sud-ouest du village, à environ 200 mètres de l'entrée de celui-ci, le long de la voie communale n°1.

Ce cimetière est particulièrement intéressant d'un point de vue patrimonial et paysager. En effet, ceinturé d'un mur en pierre et agrémenté de nombreux cyprès, il accueille également une chapelle en pierre. Implanté sur un coteau en pente douce, le cimetière est situé au sein du vaste espace agricole sur lequel se dégagent des vues lointaines.

Afin de préserver des cônes de visibilité sur ce secteur paysager et patrimonial et ainsi éviter la construction de bâtiments agricoles à proximité, la mise en place d'un secteur agricole paysager (Ap) s'avère nécessaire.

Localisation du cimetière de Terrebasse



Vues sur le cimetière de Terrebasse



6.2 Evolution du PLU

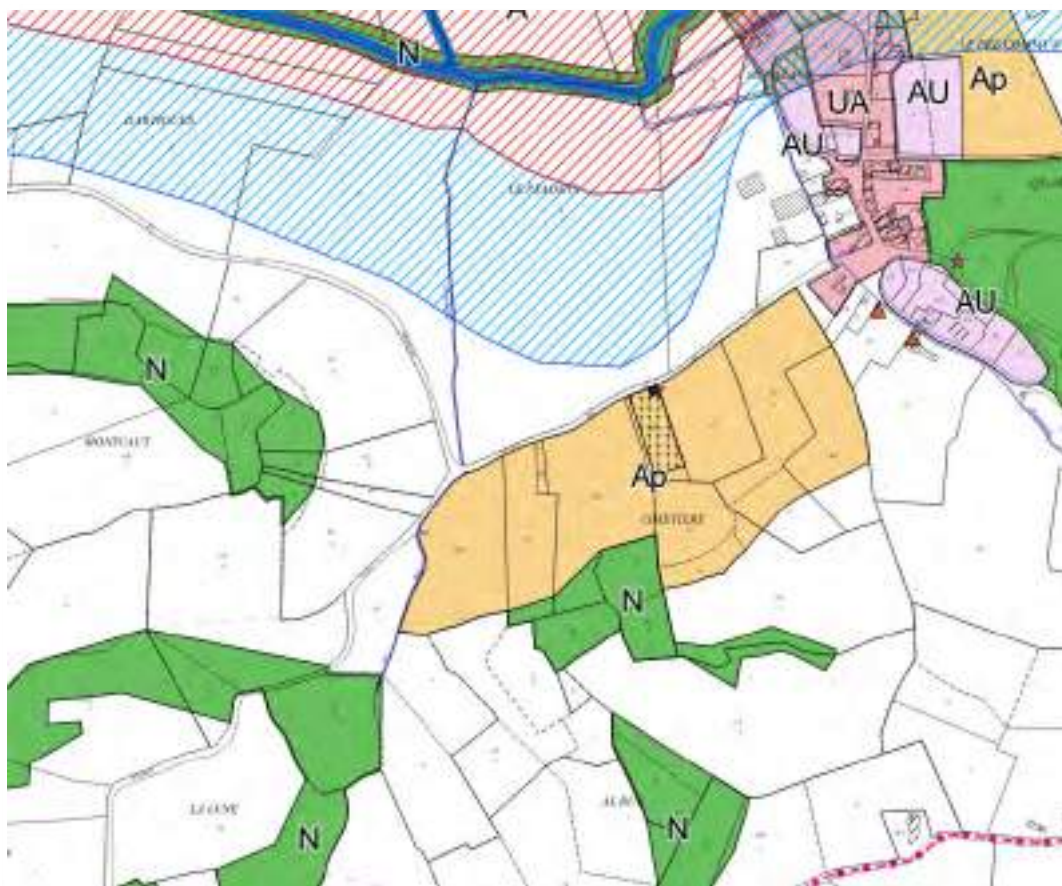
6.2.1 Modification du zonage

Les modifications apportées au zonage correspondent à l'inscription en secteur Ap (agricole paysager) des terrains agricoles situés dans les cônes de visibilité du cimetière, au sud de la VC n°1 : parcelles situées de part et d'autre du cimetière, délimitées par de petits bosquets et un cours d'eau temporaire.

Délimitation du secteur Ap aux abords du cimetière



Extrait du zonage du PLUi sur la commune de Terrebasse avant e



7 Adaptation du règlement

7.1 Objet

La modification du PLUi vise à apporter des ajustements à différents articles du règlement écrit du PLUi, afin de prendre en compte les remarques du contrôle de légalité, émises par la Préfecture dans son courrier du 06 décembre 2017³.

La page n°2 de préambule, faisant référence à la commune de Cahors, est également corrigée.

7.2 Evolution du PLU

7.2.1 Préambule

La page 2 du règlement est modifiée afin de supprimer la référence à la commune de Cahors, au lieu du PLUi des Terres d'Aurignac.

Règlement avant modification	Règlement après modification
[...] Toutefois, la commune de Cahors ayant prescrit son Plan Local d'urbanisme avant le 1er janvier 2016 et l'application du décret, la commune reste sur les dispositions de la partie réglementaire en vigueur avant le 1er janvier 2016. [...]	[...] Toutefois, la communauté de communes ayant prescrit son Plan Local d'urbanisme avant le 1er janvier 2016 et l'application du décret, le PLUi des Terres d'Aurignac reste sur les dispositions de la partie réglementaire en vigueur avant le 1er janvier 2016. [...]

7.2.2 Article 2 – Zones A et N

L'article 2 des zones A et N est modifié au niveau des dispositions réglementaires concernant les extensions et les annexes des habitations.

Règlement avant modification	Règlement après modification
[...] <ul style="list-style-type: none"> Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 autour de la construction principale. L'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à 	[...] <ul style="list-style-type: none"> Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont, dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 m autour de la construction principale. L'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la superficie initiale et dans la limite de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface

³ Courrier joint en annexe de la présente notice de présentation.

<p>la date d'approbation du présent PLU), à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> o que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ; o que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants. <p>[...]</p>	<p>existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> o que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ; o que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants. <p>[...]</p>
<p>Ces modifications visent à limiter les constructions au niveau de l'habitat isolé en milieu rural. Les extensions et les surélévations sont toujours autorisées, mais dans une limite de 30% de la surface de plancher initiale, sans toutefois pouvoir dépasser 300 m² de surface de plancher totale (surface initiale + extensions + annexes et piscines). La nouvelle disposition est ainsi conforme à la jurisprudence constante en la matière.</p> <p>Des modifications de forme sont également opérées pour corriger des erreurs de formulation.</p>	

7.2.3 Article 6 – Toutes les zones

L'article 6 est modifié pour toutes les zones (UA, UB, UE, UX, UT, AU, AUE, AUX, AU0, A et N) pour supprimer la référence « hors agglomération », avec une distinction entre les zones U/AU et les zones A/N.

Règlement avant modification Zones U et AU	Règlement après modification Zones U et AU
<p>1. Hors agglomération, les constructions doivent être implantées à une distance de 15 mètres minimum de l'emprise des routes départementales</p> <p>2. Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées :</p> <p>[...]</p>	<p>1. Hors agglomération, les constructions doivent être implantées à une distance de 15 mètres minimum de l'emprise des routes départementales</p> <p>2. Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées :</p> <p>[...]</p>
<p>La mention « hors agglomération » est supprimée, ainsi que le recul par rapport aux routes départementales au sein des zones U et AU, qui par définition correspondent aux secteurs en agglomération, et pour lesquelles des règles d'implantation par rapport aux voies sont incluses dans le règlement par ailleurs.</p>	

Règlement avant modification Zones A et N	Règlement après modification Zones A et N
<p>1. Hors agglomération, les constructions doivent être implantées à une distance de 15 mètres minimum de l'emprise des routes départementales</p> <p>[...]</p>	<p>1. Hors agglomération, les constructions doivent être implantées à une distance de 15 mètres minimum de l'emprise des routes départementales</p> <p>[...]</p>
<p>La mention « hors agglomération » est supprimée au sein des zones A et N, qui par définition ne se situent pas en secteur aggloméré. Le recul de 15m par rapport aux routes départementales est cependant conservé.</p>	

7.2.4 Article 6 – Toutes les zones

L'article 6 est également modifié pour toutes les zones (UA, UB, UE, UX, UT, AU, AUE, AUX, AU0, A et N) afin de compléter les retraits liés aux annexes et CINASPIC.

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>[...]</p> <p>Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue ▪ En retrait de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue ▪ Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue <p>[...]</p>
<p>Des compléments sont apportés quant au retrait par rapport à la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue, pour les annexes et les CINASPIC, afin de disposer de distances précises.</p>	

7.2.5 Article 6 – Zones UA, UB, UE, UT, AU, AUE et AU0

L'article 6 de ces zones est modifié pour apporter des précisions concernant les implantations différentes admises.

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>[...]</p> <p>Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ prise en compte de l'implantation de bâtiments riverains, ▪ en raison de la topographie des lieux. <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En alignement des bâtiments riverains afin de préserver ou créer un front bâti régulier, ▪ Avec un recul maximum de 10 m, en raison de la topographie des lieux, et sous réserve que l'implantation envisagée ne compromette pas la qualité paysagère du site. <p>[...]</p>
<p>Des précisions sur les distances d'implantation sont apportées au niveau des exceptions admises par rapport à la règle générale.</p>	

7.2.6 Article 7 – Zones UA, UB, UE, UX, UT, AU, AUE, AUX, A, N, Ne et Nph

L'article 7 est modifié dans ces zones et secteurs afin de préciser les règles d'implantation pour les extensions et surélévations.

Règlement avant modification	Règlement après modification
[...] L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible. [...]	[...] L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant. [...]
Des précisions sont apportées quant à l'implantation des extensions et annexes, afin de préciser que le retrait existant ne devra pas être réduit dans le cadre de la réalisation de ces constructions.	

7.2.7 Article 9 – Zones A et Ap

L'article 9 est modifié dans ces zones afin de réglementer l'emprise au sol.

Règlement avant modification	Règlement après modification
[...] <u>Dans la zone A et Ap</u> Non réglementé [...]	[...] <u>Dans la zone A et Ap</u> Sauf contraintes techniques ou structurelles liées aux usages des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, l'emprise au sol maximale autorisée est de 20% de l'unité foncière. L'emprise au sol totale maximale des annexes autorisée est de 50 m². [...]
Une emprise au sol est définie au sein de la zone A et du secteur Ap, conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Celle-ci est fixée à 20% de l'unité foncière, afin de conserver le caractère rural et paysager de la zone. Une précision est apportée pour les annexes à l'habitation, qui ne devront pas dépasser une emprise au sol totale de 50m ² .	

7.2.8 Article 9 – Zone N

L'article 9 est modifié dans ces zones afin de réglementer l'emprise au sol.

Règlement avant modification	Règlement après modification
<u>Dans la zone N</u> Non réglementé [...]	<u>Dans la zone N</u> Sauf contraintes techniques ou structurelles liées aux usages des constructions et installations nécessaires aux services publics et

	<p>d'intérêts collectifs, l'emprise au sol maximale autorisée est de 20% de l'unité foncière.</p> <p>L'emprise au sol totale maximale des annexes autorisée est de 50 m².</p> <p>[...]</p>
<p>Une emprise au sol est définie au sein de la zone N, conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Celle-ci est fixée à 20% de l'unité foncière, afin de conserver le caractère rural et paysager de la zone. Une précision est apportée pour les annexes à l'habitation, qui ne devront pas dépasser une emprise au sol totale de 50m².</p>	

7.2.9 Article 10 – Zone A

L'article 10 est modifié afin de règlementer la hauteur des constructions nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs.

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>[...]</p> <p><u>Dans la zone A</u></p> <p>La hauteur des constructions est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 mètres au faitage pour les <u>bâtiments agricoles</u> ▪ 9 mètres au faitage (R+1+c) pour les <u>habitations</u> <p><u>Dans le seul secteur Ap</u></p> <p>Non règlementé</p> <p><u>Dans le seul secteur At</u></p> <p>La hauteur des constructions est limitée 9 mètres au faitage pour l'ensemble des constructions.</p> <p><u>Dans l'ensemble de la zone A, tous secteurs confondus</u></p> <p>Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).</p> <p>La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.</p> <p>La hauteur des annexes à l'habitation est limitée à 4 mètres au faitage.</p>	<p>[...]</p> <p><u>Dans la zone A</u></p> <p>La hauteur des constructions est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 mètres au faitage pour les <u>bâtiments agricoles</u> ▪ 9 mètres au faitage (R+1+c) pour les <u>habitations</u> ▪ 6 mètres à l'égout du toit pour les <u>constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs</u>, sauf contraintes techniques ou structurelles liées à leur usage. <p><u>Dans le seul secteur Ap</u></p> <p>Sauf contraintes techniques ou structurelles liées aux usages des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, la hauteur maximale autorisée est de 6 mètres à l'égout du toit.</p> <p><u>Dans le seul secteur At</u></p> <p>La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faitage pour l'ensemble des constructions.</p> <p><u>Dans l'ensemble de la zone A, tous secteurs confondus</u></p> <p>Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).</p> <p>La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.</p> <p>La hauteur des annexes non agricoles est limitée à :</p>



	<ul style="list-style-type: none"> - 4 mètres à l'égout pour une toiture plate, - 4 mètres au faitage pour une toiture à pans.
<p>Une hauteur maximale est mise en place au sein du secteur Ap, autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, afin d'être conforme au code de l'urbanisme. De même, la hauteur des CINASPIC est règlementé en zone A.</p>	

7.2.10 Article 11 – Zones UA, UB, UT et AU

L'article 11 est modifié au niveau des dispositions règlementaires concernant les clôtures.

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>[...]</p> <p>5. Clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties. ▪ Les clôtures sur voie publique seront constituées d'un mur bahut enduit, dont les tons seront proches de ceux de la construction principale, n'excédant pas 0,80 mètres de hauteur et peuvent être surmontées d'un dispositif à claire-voie. ▪ Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique). <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>5. Clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties. ▪ Les clôtures sur voie publique seront constituées d'un mur bahut de 0.80 m maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie. ▪ Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique). <p>[...]</p>
<p>Les dispositions règlementaires sont modifiées au niveau des clôtures sur voie publique, dans un souci de simplification de la règle, qui ne remet pas en cause l'intégration architecturale de l'ensemble bâti dans le tissu urbain et le paysage.</p>	

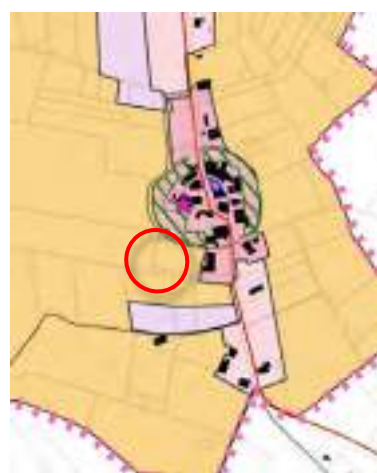
8 Protection d'un corridor vert à Saint-André

8.1 Objet

Au sud du village de Saint-André se situe un chêne remarquable, qu'il convient de protéger. Ce chêne monumental, d'une circonférence de 5,36 mètres et d'une envergure de 33 mètres, a été daté d'environ 600 ans et labellisé « Arbre remarquable de France ».

Outre son intérêt patrimonial, il constitue également un élément majeur du paysage, dans la continuité des jardins qui ceignent le noyau villageois et qui ont été identifiés dans le zonage du PLU.

Localisation du chêne remarquable de Saint-André



8.2 Evolution du PLU

8.2.1 Modification du zonage

Les modifications apportées au zonage correspondent à :

- l'inscription du chêne remarquable en tant qu'élément du patrimoine vernaculaire (élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordres écologiques, selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme) ;
- la mise en place d'un emplacement réservé sur les parcelles cadastrées E83, E84 et E576 classées en secteur Ap. Ce choix se justifie par la volonté de la commune de définir un corridor paysager sur ce secteur et éviter ainsi de nouvelles constructions. La mise en place de cet emplacement réservé garantira ainsi une préservation du cadre paysager autour du chêne remarquable, situé sur la parcelle communale E463, dans la continuité des espaces végétalisés ceinturant le noyau villageois.

Extrait du zonage du PLUi sur la commune de Terrebasse avant et après modification



8.2.2 Modification de l'inventaire du patrimoine vernaculaire

L'inscription du chêne remarquable nécessite la mise à jour de l'inventaire des éléments du patrimoine vernaculaire de la commune de Saint-André, intégré dans le rapport de présentation du PLUi :

Patrimoine vernaculaire – Saint-André	
Numéro	Typologie
LPP1	Le prieur
LLP2	Maison de maître
LPP3	Château de La Broquère
LPP4	Château de Labatut
LLP5	Eglise
LPP6	Maison de maître
LPP7	Maison de maître
LPP8	Chêne remarquable

8.2.3 Modification de la liste des emplacements réservés

La création d'un nouvel emplacement réservé nécessite la mise à jour de la liste des emplacements réservés, située à la fin des dispositions réglementaires ainsi que dans le rapport de présentation, pour la commune de Saint-André (modifications en bleu) :

ER – Saint-André			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m²)
ERP1	Espace public	Commune	362
ERP2	Mise en place d'un corridor paysager	Commune	3311

9 Tableau d'évolution des surfaces à maj

Les différentes modifications opérées sur le plan de zonage du PLU ont conduit à la mise à jour du tableau des surfaces des différentes zones :

Bilan des surfaces par type de zones (en ha)		
UA	143,52	
UB	136,56	
UE	27,50	
UX	4,94	
UT	2,35	
Total zones urbaines	314,87	1,6 %
AU	28,10	
AUa	6,21	
AUb	4,30	
AU0	4,83	
AUE	2,09	
AUX	4,55	
Total zones à urbaniser	50,08	0,3 %
A	13 961,97	
Ap	243,43	
At	1,26	
Total zones agricoles	14 206,66	73,6 %
N	4 685,26	
Ne	38,76	
Nph	10,57	
Nt	0,80	
Total zones naturelles	4 735,39	24,5 %
TOTAL	19 307	


10 Incidences de la modification sur l'environnement

Les incidences de la modification du PLUi sur l'environnement sont globalement positives. En effet, compte tenu des impacts prévisibles sur l'environnement générés par les projets initiaux (destruction locale de la végétation, dérangement d'espèces (nuisances sonores, poussière, etc.), tassement du sol, etc), les adaptations apportées aux différents projets, quoique limitées, ont presque toutes des effets positifs :

- Réduction significative des linéaires de voirie à créer, qui permet de limiter les surfaces imperméabilisées ainsi que les impacts localisés sur les milieux naturels et la biodiversité (destruction des habitats, dérangement d'espèces...)
- Renforcement de la prise en compte des éléments naturels présents garants de la qualité du cadre de vie
- Meilleure prise en compte de la topographie, afin d'adapter l'implantation des constructions et des aménagements au profil du terrain naturel
- Suppression d'emplacements réservés qui étaient destinés à la création de voies de desserte sur la commune de Cassagnabère-Tournas (impact positif sur les habitats naturels et la biodiversité par évitement des impacts liés à la construction de ces voies d'accès)
- Mise en place d'un secteur agricole paysager (Ap) sur la commune de Terrebase pour préserver les abords du cimetière : impact positif sur le paysage et les milieux agricoles et naturels présents
- Classement d'un chêne remarquable labellisé « Arbre remarquable de France » en élément de paysage à protéger et mise en place d'un emplacement réservé pour préserver la qualité paysagère des environs (pas de constructions possibles) : impacts directement positifs sur les paysages et la biodiversité
- Changement de destination de deux bâtiments existants peu qualitatifs : impact positif attendu de la réhabilitation de ces bâtiments sur la qualité paysagère des environs.
- Meilleure prise en compte de l'aléa inondation, permettant de limiter le risque sur la commune. De plus, l'intégration du périmètre de l'aléa inondation dans le zonage du PLUi peut contribuer à réduire l'urbanisation en bordure immédiate des cours d'eau, avec un effet positif indirect sur la qualité de l'eau.

La seule modification apportée susceptible d'avoir un impact négatif concerne la création d'un emplacement réservé pour la mise en place d'un chemin sur la commune de Saint-Elix-Séglan. L'impact devrait cependant être très réduit (défrichage pour le traçage du chemin, tassement du sol sur le cheminement, possible dérangement ponctuel de la faune à proximité (oiseaux, petits mammifères...) comme ce chemin passe en fonds de jardins).

11 Annexes



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

COURRIER REÇU
le 06 DEC. 2017
NL+PL

Direction départementale des territoires
Mission des Affaires juridiques et Contrôles

Affaire suivie par : Philippe Bonnet
Patricia Hennequin
Téléphone : 05.81.97.70.82
Télécopie : 05.61.38.54.48
Courriel : philippe.bonnet@haute-garonne.gouv.fr

Saint-Gaudens, le - 6 DEC. 2017

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes Coeur et
Coteaux du Comminges
4 rue de la République
BP 70205
31806 SAINT-GAUDENS Cédex

Lettre en Recommandé avec accusé réception

Objet : contrôle de légalité de l'élaboration du PLUi des Terres d'Aurignac

Au titre du contrôle de légalité, j'ai bien reçu en date du 6 octobre 2017 le dossier d'élaboration du PLUi des terres d'Aurignac.

Je vous rappelle les points de chronologie suivants :

- le PLUi a fait l'objet d'un premier arrêt en janvier 2011.
- En raison de l'avis défavorable des services de l'État, un nouveau projet a été arrêté en décembre 2011.
- Lors de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un avis défavorable le 28 décembre 2012. L'avis de l'État était par ailleurs réservé.

La communauté de communes a donc élaboré un nouveau projet de PLUi intégrant la commune d'Aurignac dans son périmètre qui a été arrêté le 29 juillet 2015. Ce dernier a fait l'objet de réserves de la part des services de l'État, qui n'ont pas été levées.

Ce rappel étant fait, le dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Sur la prise en compte des dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme

Le PLUi ne prend pas suffisamment en compte les points suivants de cet article :

- développement urbain maîtrisé (alinea b du 1° de l'article)
- utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles (alinea c du 1° de l'article)
- sécurité et salubrité publiques (4° de l'article)
- prévention des risques naturels (5° de l'article)

L'analyse montre que le dossier ne respecte pas les objectifs édictés par l'article précité.

1, place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - TEL : 05 34 45 14 45

1/5

<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1) sur le développement urbain maîtrisé :

Le PLUi a identifié 30 hectares de terrains dénommés « jardins d'intérêt » sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cette identification prend la forme sur les règlements graphiques des communes d'une trame particulière. Le rapport de présentation indique qu'il s'agit de « *préservier des coeurs d'îlots verts à l'intérieur et aux abords des villages. Ils ont été recensés au titre de la loi paysage afin d'éviter leur urbanisation* ».

L'article L.151-19 du code de l'urbanisme permet d'identifier des éléments de paysage à protéger, sous réserve que cette identification soit justifiée. En l'espèce, ces jardins d'intérêt sont diversement dénommés (jardins potagers, jardins plantés, jardins boisés, jardins occupés) et sont localisés au sein des zones urbaines.

De fait, la constructibilité et la densification des zones U situées principalement dans les centres bourgs est restreinte par l'identification de jardins d'intérêt. **La caractérisation non justifiée de ces zones** constitue de fait un frein à la densification des centres bourg des communes, et ne suffit pas à justifier la création de nouvelles zones AU parfois excentrées.

De plus, le règlement écrit de ces zones tramées autorise les constructions nouvelles de 50 m². Ce dimensionnement de constructions est excessif. Il n'est d'ailleurs pas précisé si l'opération peut être renouvelée ou pas. De sorte qu'il serait possible d'être en présence de plusieurs constructions de 50 m² sur des parties de terrain soumises à protection. Il y a lieu de préciser également que ces nouvelles constructions pourront être facilement aménageables en habitation et pourront faire l'objet d'extensions.

Je vous invite donc d'une part à revoir l'application de ce critère de jardin d'intérêt sur une base plus restrictive, et d'autre part à revoir le règlement associé en conséquence, dans le sens d'une moindre constructibilité. Par ailleurs, le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, conditionné à l'impossibilité avérée de mobiliser le potentiel foncier en centre bourg, est une mesure de sauvegarde du foncier à privilégier que je vous demande de généraliser dans ce PLUi.

2) sur l'utilisation économe de l'espace

Je vous rappelle qu'en application de l'art.151-20 du Code de l'Urbanisme, « *les zones AU sont des secteurs dont les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone* ».

Aucune justification de ce point n'apparaît dans le rapport de présentation du PLUi. Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) concernées sont beaucoup trop succinctes et n'apportent pas les éléments nécessaires à la démonstration de dessertes suffisantes. De plus elles ne répondent pas à une volonté d'assurer une gestion organisée et maîtrisée de l'urbanisation.

Le positionnement de ces zones AU pour les communes d'Alan et de Peyrissas n'est pas justifié. Je vous demande donc de corriger le classement de ces zones, en les supprimant.

La zone AUE (équipements publics) d'Aurignac n'est pas justifiée. En outre, toujours pour la commune d'Aurignac figure une zone UX en discontinuité du bourg en plein milieu d'une zone Agricole.

Le PLUi identifie par ailleurs des zones UE (équipements publics) disséminées à l'intérieur des zones A ou N parfois non bâties. Même si des efforts de reclassement de ces zones UE ont été

faits dans la plupart des communes, le problème subsiste pour la commune d'Aurignac où deux zones UE sont toujours situées au milieu des zones agricole ou naturelle et complètement détachées du bourg. Il en est de même pour la commune de Boussan.

Il y a donc lieu de supprimer les zones AUE et UE concernées sur ces deux communes. Leur création va à l'encontre des objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

3) sur la sécurité et la salubrité publiques :

La partie « Diagnostic et état initial de l'environnement » du rapport de présentation présente en page 157 un récapitulatif relatif aux réseaux urbains.

Y sont notamment mentionnées l'existence de deux stations d'épuration : sur la commune d'Aurignac dont la capacité est de 300 Eq/habitant et sur les communes de Cassagnabère-Tournas pour une capacité de 450 Eq/habitant. Il est également précisé dans la partie « Explications des choix du PLUi » du rapport de présentation en page 159 que celle d'Aurignac a fait l'objet d'une extension aboutissant à une capacité de 1200 Eq/habitant. Les informations contenues dans ces deux documents ne sont pas cohérentes. En ce qui concerne la commune de Cazeneuve-Montaut, l'annexe sanitaire indique que le centre-bourg est desservi par l'assainissement collectif sans explication complémentaire. Ces éléments sont insuffisants.

En revanche, ce document ne contient pas d'informations sur le taux de saturation de ces ouvrages. Ainsi il est impossible de vérifier si, au vu du nombre de logements envisagé à horizon 2026 et donc du nombre d'habitants supplémentaires attendu, le réseau actuel peut absorber ou non ce potentiel d'urbanisation supplémentaire.

L'adéquation entre potentiel d'urbanisation et saturation des ouvrages d'assainissement collectif sur les communes concernées n'est pas démontrée. Cette étude avait d'ailleurs été demandée par les services de l'État.

En l'absence d'éléments complémentaires, il y a lieu de considérer que le PLUi ne respecte pas les principes relatifs à la sécurité et à la salubrité publiques édictés par le code de l'urbanisme. Je vous demande de compléter votre document sur ce point.

4) Sur la prise en compte des risques

Le report de la Cartographie Informatrice des Zones Inondables n'est pas effectif pour les communes de Aulon, Cassagnabère-Tournas, Esparron, Latoue, Terrebasse.

De plus, les règlements graphiques propres à chaque commune ne comprennent pas de légendes correspondantes pour les secteurs soumis au risque inondation (aléa fort) ni pour les secteurs soumis au risque inondation (aléas faible et moyen).

En ce qui concerne le règlement écrit, les demandes faites par les services de l'État dans le courrier du 16 novembre 2015 n'ont pas été prises en compte. Je vous précise que les services de l'État avaient joint à leur avis une annexe qui correspond au règlement écrit type permettant de prendre en compte le risque inondation dans le règlement des PLU pour les communes ne disposant pas de PPRI, ce qui est le cas des communes de l'ancienne Communauté de Communes des Terres d'Aurignac.

En son état actuel, le PLUi contrevient à l'objectif de prévention des risques naturels tel qu'édicte par le code de l'urbanisme. **Il y a donc lieu de reprendre cette annexe pour réécrire un règlement en bonne et due forme et également modifier correctement les limites des zones inondables sur les règlements graphiques.**

Certains points de formes sont par ailleurs mentionnés en annexe du présent courrier.

En conclusion, dans l'attente de :

- la suppression des zones AU excentrées (Alan, Peyrissas)
- la révision du périmètre et du règlement des « jardins d'intérêt » et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU
- la suppression des zones AU (Aurignac) UE et AUE (Aurignac et Boussan) qui n'ont pas de justification avérée
- une notice détaillée concernant l'assainissement collectif
- la modification des règlements écrit et graphique pour les zones inondables

je vous saurai gré de bien vouloir m'informer des suites que vous envisagez de donner à ce courrier de recours gracieux, et ce dans les meilleurs délais.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marie-Paule DEMIGUEL

Annexe

Sur le règlement écrit

a - Les articles 6 et 7 du règlement doivent obligatoirement être complétés. En l'espèce, l'article UA-6 du PLU prévoit des exceptions concernant les règles d'implantation. Cependant, aucune règle n'est fixée pour ces cas particuliers. De plus la règle applicable « Hors agglomération » ne pourra pas être prise en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme. C'est une information dont les instructeurs ne disposent pas.

Dès lors, les dispositions du Code de l'Urbanisme ne sont pas respectées.

b - L'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* »

Or, pour les extensions et les annexes en zones A et N, l'emprise et la hauteur ne sont pas définies pour les secteurs Ap et Npv. En outre pour les extensions en zone A et N il est autorisé 40 % et jusqu'à 300m² de surface de plancher ce qui est trop élevé, les extensions ne doivent pas dépasser 30 % de l'existant conformément à une jurisprudence constante en la matière.

Sur le document graphique

En plus des contours insuffisants des zones inondables, il convient de signaler que l'ensemble des documents manque de lisibilité. Il faut consulter plusieurs documents concernant une même commune pour trouver l'information souhaitée. Tous les lieux-dits ne sont pas indiqués, ni les voies ou rues. Sur le document d'ensemble des communes, leurs noms respectifs ne figurent pas explicitement.

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017

Modification n°1 approuvée le :



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
des Terres d'Aurignac

Modification n°1

1b. Prise en compte des avis et conclusions

Avis des Personnes Publiques Associées

Conclusions du commissaire enquêteur



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023152-DE



Table des matières

1	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	1
1.1	COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	1
1.2	OBJET	1
1.3	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET	1
1.4	PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE A ETE RETENU, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT	3
2	BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE	5
3	NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	5
3.1	LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES	5
3.2	RECEPTION DES AVIS	7
4	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	36
4.1	AVIS DDT	36
4.2	AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE	37
4.3	AVIS PETR PAYS COMMINGES – PYRENEES	37
4.4	AVIS CDPENAF	38
5	PRISE EN COMPTE DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	38
5.1	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	38
5.2	REPONSES APORTEES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR	39
6	ANNEXES	44
6.1	ANNEXE 1 : ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA NOTIFICATION	44
6.2	ANNEXE 2 : DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	46
6.3	ANNEXE 3 : ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE	51
6.4	AVIS DU CONTROLE DE LEGALITE 2017 APPROBATION DU PLUi	54

1 Note de présentation non technique

1.1 Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges

4 rue de la République

31800 SAINT-GAUDENS

1.2 Objet

PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES TERRES D'AURIGNAC.

Autres procédures en cours :

- Révision allégée N°5 prescrite le 16 12 2020
- Modification simplifiée N°1 prescrite le 16 12 2020

1.3 Principales caractéristiques du projet

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac a été approuvé par la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges le 25 septembre 2017. Deux mises à jour ont été réalisées le 24 juillet 2018 et le 11 décembre 2018. Une révision allégée a également été approuvée le 17 mars 2022.

1.3.1 Choix de la procédure

Afin de procéder à diverses évolutions réglementaires du PLUi, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges a décidé de procéder à une modification du document d'urbanisme, par délibération du 04 juillet 2019.

Cette procédure a été retenue car les évolutions projetées :

- ⇒ Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi (le PADD) ;
- ⇒ Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- ⇒ Ne comportent pas de graves risques de nuisances.

1.3.2 Evaluation environnementale

En application du décret n°2012-995 du 23 août 2012 et de la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, la communauté de communes a saisi l'autorité environnementale le 15 février 2022 afin de déterminer si le projet de modification du PLUi était soumis ou non à évaluation environnementale.

Suite à cette saisine, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a délivré, en date du 15 avril 2022, une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

1.3.3 Les modifications apportées au PLUi

Les modifications apportées au PLUi sont détaillées dans la notice explicative. Elles concernent 7 objets principaux :

❖ **Modification des OAP**

De façon générale, il s'est avéré que la plupart des OAP établissaient des contraintes jugées excessives (zones d'implantation limitées, importants linéaires de voirie à créer...) et présentaient un manque de souplesse qui ne facilitait pas l'émergence de projets sur des communes rurales disposant de moyens limités. Le zonage et le règlement sont complétés pour prendre en compte les modifications apportées aux OAP, notamment la mise en place d'un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones AU.

Les communes concernées par une modification des OAP sont : Alan, Aulon, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Latoue, Peyrissas et Saint-André.

❖ **Prise en compte du risque Inondation**

Lors de l'élaboration du PLUi des Terres d'Aurignac, les secteurs soumis au risque d'inondation n'ont pas été reportés correctement sur les plans de zonage et les dispositions réglementaires assurant la prise en compte de ce risque n'ont pas été intégrées.

La modification du PLUi vise donc à reporter sur les plans de zonage les zones d'aléas faible, moyen et fort¹ et de compléter le règlement écrit afin de prendre en compte ce risque. L'ensemble des planches du zonage sont modifiées, ainsi que les articles 1 et 2 du règlement écrit.

❖ **Mise à jour des emplacements réservés**

- Suppression de trois emplacements réservés sur la commune de Cassagnabère-Tournas, pour projets abandonnés ou acquisitions réalisées ;
- Création d'un emplacement réservé sur la commune de Saint-Elix-Séglan, pour création d'un chemin.

ER – Cassagnabère-Tournas			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m²)
ERH1	Agrandissement du cimetière	Commune	362
ERH2	Elargissement de voirie	Commune	432
ERH3	Création d'une voie de desserte	Commune	1576
ERH4	Création d'une voie de desserte	Commune	2075

ER – Saint-Elix-Séglan			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m²)
ERQ1	Création d'un chemin	Commune	156

¹ Données correspondant aux zones inondables hors PPRI en Haute-Garonne, diffusées par la DDT de la Haute-Garonne. Ces données ont été établies à partir de la CIZI élaborée par la DREAL et affinée par la DDT 31 grâce à des données de relevés de terrain.

❖ Mise à jour des changements de destination

- ◆ Repérage d'un nouveau bâtiment sur la commune d'Alan ;
- ◆ Rectification d'une erreur matérielle, où un bâtiment n'est pas correctement repéré, sur la commune de Peyrouzet.

❖ Protection paysagère du cimetière de Terrebonne

Ce cimetière est particulièrement intéressant d'un point de vue patrimonial et paysager. Implanté sur un coteau en pente douce, le cimetière présente une visibilité très étendue sur l'espace agricole. Afin de préserver les vues lointaines sur le cimetière, il a été décidé de mettre en place un secteur agricole paysager (Ap), afin de protéger ses abords de la construction de bâtiments agricoles.

❖ Adaptation du règlement

Les modifications apportées au règlement répondent aux observations du contrôle de légalité, émises par la Préfecture dans son courrier du 06 décembre 2017² lors de l'approbation du PLUi.

❖ Protection d'un corridor vert à Saint-André

Au sud du village de Saint-André se situe un chêne remarquable, daté d'environ 600 ans et labellisé « Arbre remarquable de France ». Outre son intérêt patrimonial, il constitue un élément majeur du paysage, dans la continuité des jardins qui ceignent le noyau villageois et qui ont été identifiés dans le zonage du PLU.

1.4 Principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête publique a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement

1.4.1 La consommation d'espace et l'étalement urbain

La seule modification apportée susceptible d'avoir un impact négatif sur la consommation d'espace concerne la mise en place d'un emplacement réservé pour la création d'un chemin sur la commune de Saint-Elix-Séglan. Ce chemin passe en fonds de jardin, et son impact sera très réduit : défrichage pour le traçage du chemin, tassement du sol sur le cheminement, possible dérangement ponctuel de la faune à proximité (oiseaux, petits mammifères...)

Hormis cet emplacement réservé, les incidences de la modification sur la consommation d'espace seront globalement positives :

- Suppression d'emplacements réservés qui étaient destinés à la création de voies de desserte sur la commune de Cassagnabère-Tournas (impact positif sur les habitats naturels et la biodiversité par évitement des impacts liés à la construction de ces voies d'accès)
- Réduction significative des linéaires de voirie à créer et meilleure prise en compte de la topographie et des éléments paysagers à préserver

² Courrier joint en annexe de la présente notice de présentation.

- Réduction de l'emprise des zones préférentielles d'implantation du bâti (préservation de l'espace naturel du vallon à Alan-Le-Terrefort), réduction du périmètre de l'OAP à Saint-André
- Mise en place de phasages dans l'ouverture des zones (Alan-Le-Terrefort, Saint-André) et obligation de recourir à une opération unique d'aménagement d'ensemble (zone U à Aulon, zone Aub à Cassagnabères-Tournas,

➔ **L'impact prévisible de la modification sur la consommation d'espace et l'étalement urbain est globalement positif**

1.4.2 La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages, du patrimoine naturel et culturel

Les incidences de la modification du PLUi sur l'environnement sont globalement positives. En effet, compte tenu des impacts prévisibles sur l'environnement générés par les projets initiaux (linéaires de voirie injustifiés, prise en compte insuffisante de la topographie, destruction locale de la végétation, dérangement prévisible d'espèces ...), les adaptations apportées au PLUi (notamment dans les OAP et les prescriptions règlementaires), ont des effets positifs :

- Etablissements d'OAP fondées sur une stratégie urbaine et paysagère (préservation du vallon secteur ouest à Alan, préservation des lisières boisées à Aulon Village-est, mise en valeur du chemin de crête à Aulon Village, stratégie paysagère à Cassagnabère Village, à Latoue, valorisation d'un « patus » à Cazeneuve-Montaut, principe d'écoquartier à Saint-André...
- Réduction significative des linéaires de voirie à créer, qui permet de limiter les surfaces imperméabilisées ainsi que les impacts localisés sur les milieux naturels et la biodiversité (destruction des habitats, dérangement d'espèces...)
- Renforcement de la prise en compte des éléments naturels présents garants de la qualité du cadre de vie : chênes remarquables, lisières boisées, haies, talus ...
- Meilleure prise en compte de la topographie, afin de limiter l'impact des terrassements, et adapter l'implantation des constructions dans le respect du paysage et du terrain naturel
- Suppression d'emplacements réservés qui étaient destinés à la création de voies de desserte sur la commune de Cassagnabère-Tournas (impact positif sur les habitats naturels et la biodiversité par évitement des impacts liés à la construction de ces voies d'accès)
- Mise en place d'un secteur agricole paysager (Ap) sur la commune de Terrebase pour préserver les abords du cimetière : impact positif sur le paysage et les milieux agricoles et naturels présents
- Classement d'un chêne remarquable labellisé « Arbre remarquable de France » en élément de paysage à protéger et mise en place d'un emplacement réservé pour préserver la qualité paysagère des environs (pas de constructions possibles) : impacts directement positifs sur les paysages et la biodiversité

- Changement de destination de deux bâtiments existants peu qualitatifs (communes d'Alan et de Peyrouzet) : impact positif attendu de la réhabilitation de ces bâtiments sur la qualité paysagère des environs.
 - Meilleure prise en compte de l'aléa inondation, permettant de limiter le risque sur la commune. De plus, l'intégration du périmètre de l'aléa inondation dans le zonage du PLUi peut contribuer à réduire l'urbanisation en bordure immédiate des cours d'eau, avec un effet positif indirect sur la qualité de l'eau.
- **L'impact prévisible de la modification sur l'espace agricole, l'environnement et les paysages est globalement positif**

2 Bilan de la concertation préalable

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure de modification d'un PLUi n'est pas obligatoirement soumise à concertation préalable. Ainsi, l'arrêté du 4 juillet 2019 prescrivant la modification du PLU n'a pas précisé de modalités de concertation dans le cadre de cette procédure.

Toutefois, afin d'informer les habitants de l'étude en cours, la communauté de communes a mis en ligne la délibération et l'arrêté de prescription de la procédure de modification 1 du PLUi des Terres d'Aurignac sur son site internet, dès le retour de la sous-préfecture de Saint-Gaudens dans le cadre du contrôle de légalité

3 Notification aux Personnes Publiques Associées

3.1 Liste des Personnes Publiques Associées consultées

- Préfecture - Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- Conseil Régional d'Occitanie
- Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne
- Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save
- Centre National de la Propriété Forestière
- INAO – DT Occitanie
- SDEHG - Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne
- TEREGA



- ONF
- ARS – Agence régionale de santé
- RTE – Réseau de transport d'électricité
- SM Eau Assainissement RESEAU 31
- EDF
- CDPENAF



3.2 Réception des avis

Personnes Publiques Associées	Accusé réception PPA	Avis
DDT 31074 TOULOUSE	25/07/2022	Avis très favorable
CHAMBRE D'AGRICULTURE 31300 TOULOUSE	25/07/2022	Avis favorable sous réserves
PETR PAYS COMMINGES-PYRENEES 31801 SAINT-GAUDENS	25/07/2022	Avis favorable avec réserves
TEREGA 64010 PAU	25/07/2022	Recommandations Aucun avis formulé
SDIS 31 31800 ESTANCARBON	25/07/2022	Recommandations Aucun avis formulé
CD 31 31090 TOULOUSE	25/07/2022	Aucune observation
INAO Occitanie 81600 GAILLAC	26/07/2022	Aucune observation
ONF 31800 SAINT-GAUDENS	25/07/2022	Aucune observation
ARS 31050 TOULOUSE	25/07/2022	Aucune observation
CDPENAF	Saisie le 27/10/2022	Avis défavorable 16 01 2023



Les autres PPA consultées n'ont pas émis de réponse :

Personnes Publiques Associées	Accusé réception PPA	Avis
CMA 31010 TOULOUSE	25/07/2022	Aucune réponse
CCI 31002 TOULOUSE	25/07/2022	Aucune réponse
UDAP 31000 TOULOUSE	25/07/2022	Aucune réponse
Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE	25/07/2022	Aucune réponse
CNPF 31320 AUZEVILLE	25/07/2022	Aucune réponse
SDEHG 31000 TOULOUSE	25/07/2022	Aucune réponse
RTE 31037 TOULOUSE	25/07/2022	Aucune réponse
SMEA Réseau 31 31400 TOULOUSE	25/07/2022	Aucune réponse
EDF 31800 ESTANCARBON	25/07/2022	Aucune réponse
Communes couvertes par le PLUi	25/07/2022	Aucune réponse

3.2.1 Avis DDT



Direction départementale des territoires

Saint-Gaudens, le 26 août 2022

La cheffe du pôle territorial Sud

à

Madame la présidente de la
Communauté de Communes Cœur
et Coteaux du Comminges

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres d'Aurignac

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a prescrit par arrêté n°2019-16 du 15 juillet 2019 la modification simplifiée n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac. Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Terres d'Aurignac a été reçu en DDT le 22 juillet 2022.

En parallèle, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a prescrit la révision du PLUi sectoriel des Terres d'Aurignac le 01 avril 2022, faisant suite au débat du 16 décembre 2021 validant le PADD commun pour les PLUi de Cœur et Coteaux du Comminges.

La présente modification simplifiée a pour objet :

- La vérification et la reprise du report de la CIZI sur les documents graphiques du PLUi pour l'ensemble des communes avec un report des zones d'aléa faible, moyen et fort et l'ajout dans le règlement écrit des dispositions réglementaires assurant la prise en compte du risque inondation ;
- La délimitation d'un emplacement réservé pour la création d'un chemin sur la commune de Saint-Elix-Ségla ;
- La délimitation d'un secteur en zone Ap en zone agricole autour du cimetière pour une protection de celui-ci sur la commune de Terrebasse ;
- La reprise de treize orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur les communes d'Alan, Aulon, Bouzin, Cassagnabère-Tournas (compris la suppression de 4 emplacements réservés pour objets abandonnés ou acquisitions réalisées), Cazeneuve-Montaut, Latoue, Peyrissas, Saint-André et Terrebasse ;
- Le repérage au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme d'un bâtiment existant en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur la commune d'Alan ;
- La rectification d'une erreur matérielle dans le report du cadastre pour un changement de destination sur la commune de Peyrouzet ;
- La création d'un corridor vert sur une zone agricole protégée (Ap) sur la commune de Saint-André ;
- L'adaptation des articles 6 et 11 du règlement du PLUi pour l'ensemble des zones.

Vous avez saisi la Mission Régionale d'Autant Environnementale (MRAe) pour une procédure au cas par cas. Votre projet n'appelle pas d'observation de la MRAe et n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1. Prise en compte du risque inondation

Concernant la reprise du report de la CIZI affinée dans le règlement graphique et la meilleure prise en compte du risque inondation dans le règlement écrit, cette modification lève les réserves exprimées sur dans l'avis de synthèse de la DDT sur le PLUi des Terres d'Aurignac du 13 novembre 2015 et par le contrôle de légalité dans son courrier du 06 novembre 2017.

2. Modification des OAP

Concernant la reprise de treize orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les communes d'Alan, Aulon, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Latoue, Peyrissas, Saint-André et Terrebasse :

Les évolutions apportées vont dans le sens d'une politique d'aménagement plus durable, et apportent des améliorations significatives dans le cadre de cette modification simplifiée : prises en compte d'arbres remarquables, préservation paysagères, mesures de limitation d'impact environnemental, confortation de la centralité, densification....

De nombreuses communes ont fait le choix dans ce projet d'une urbanisation par phase de leurs OAP. Ce phasage permet une urbanisation maîtrisée de la commune et répond aux remarques exprimées dans l'avis de synthèse du DDT du 13 novembre 2015.

A Cassagnabère-Tournas, concernant l'OAP « village », la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « village » conditionnée à la réalisation progressive des réseaux internes. Toutefois, nous conseillons un phasage plus affirmé en subordonnant l'ouverture d'une zone correspondant à un quartier en fonction de l'état d'avancement d'une autre zone (en prenant en compte par exemple le seuil de 70 ou 80 % d'ouverture de chantier couvrant a minima 75 % de la superficie d'une première zone) et ainsi de suite...de façon similaire à ce qui a été fait sur les autres OAP du PLUi. La commune ne souhaite plus urbaniser une partie de l'OAP : jardins potagers à préserver, clairière avec chênes remarquables avec vue sur les Pyrénées à préserver, etc. Ces secteurs seront à reclasser en un zonage adéquat à leurs fonctions actuelles et futures dans le PLUi : jardins à préserver, protection au titre des éléments de paysages (art. L 151-19 du Code de l'urbanisme) ainsi que dans le règlement écrit lors de la prochaine révision du PLUi.

Concernant les OAP « Espassarots » à Cassagnabère-Tournas et « village Est » à Latoue, elles devraient faire l'objet a minima d'un phasage, en priorisant les OAP plus proches du village, en fonction de l'état d'avancement de leur urbanisation, ainsi que l'avait déjà souligné la DDT dans son rapport de synthèse de 2015.

3. Mise à jour des emplacements réservés

Pas de remarques particulières.

4. Mise à jour des bâtiments pouvant changer de destination

Pas de remarques particulières.

5. Protection paysagère du cimetière de Terrebasse

Pas de remarques particulières.

6. Adaptation du règlement

Concernant la modification de l'article 9 du règlement pour les zones A et Ap, la modification permet de limiter les constructions en définissant une emprise au sol maximal de 20 %. Cette modification assure une meilleure protection paysagère de ces zones et elle lève la réserve émise par le contrôle de légalité sur la possibilité de construire des constructions nouvelles de 50m² sans que le règlement écrit ne précise de limites à ces nouvelles constructions.

Néanmoins, l'emprise au sol maximal des annexes de 50m² est importante, notamment dans les zones Ap définies comme « jardins d'intérêts » en centre-bourg pour préserver l'identité paysagère des communes. Une différenciation entre les zones A et Ap définissant une emprise au sol distincte pour ces deux zonages pourrait être à envisager dans une prochaine révision.

7. Protection d'un corridor vert à St-André

Pas de remarques particulières.

La DDT émet un avis très favorable à cette modification simplifiée, dans le contexte où la collectivité a prescrit la révision du PLUi Terres d'Aurignac, pour prendre en compte les dernières législations, le mettre en compatibilité avec les documents supra (SCOT, PLH) qui lui sont/seront opposables, et pour harmoniser les 4 PLUi infras de la communauté de communes en cohérence avec le PADD commun. Certains éléments, certes améliorés dans le cadre de la présente modification simplifiée, ne s'inscrivent en effet plus dans les objectifs et le modèle de développement du territoire. Par exemple, comme le signalait déjà l'avis DDT de 2015, l'urbanisation dans l'OAP « Ouest » à Alan, éloignée du centre bourg et hors contexte bâti, ou le développement au-delà des routes des OAP « Espassarots » à Cassagnabère-Tournas et « village Est » à Latoue, devront être réinterrogés dans le cadre de la révision à venir.

La cheffe du pôle territorial sud
Marion GRUA



Direction Départementale des Territoires
Service territorial – Pôle territorial Sud
Affaire suivie par : Méloïdy Lemaître
melody.lemaître@haute-garonne.pouv.fr

3/3

3.2.2 Avis Chambre d'Agriculture



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR COTEAUX
ET COMMINGES
MADAME LA PRÉSIDENTE
4 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
BP 70205

31806 SAINT-GAUDENS

Réf : GD_IB.SD.2022_327
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES/Aude VIELLE
Tél : 05 61 10 42 69

Toulouse, le 09 août 2022

Siège social

32 rue de Lisleux
CS 90105

31005 Toulouse Cedex 3
Tél : 05 61 10 42 50
Fax : 05 61 23 45 99

Agences

Agence du Nord Toulousain
Château de Capdeville
148 Allée du château
31800 Fronton
Tél : 05 62 75 00 96
Fax : 05 61 82 51 88

Agence du Lauragais
3 av. François Durkanque
31480 Corasan
Tél : 05 61 27 83 07
Fax : 05 61 81 74 92

Agence du Sud Toulousain
31 route d'Esunac
31625 Blant Cedex
Tél : 05 34 46 08 50
Fax : 05 61 51 31 89

Agence du Comminges
6 Espace Pégol
31800 St-Gaudens
Tél : 05 61 94 81 80
Fax : 05 61 94 81 05

Objet : Modification n°1 du PLUi Terres d'Aurignac

Madame la Présidente,

Vous nous avez transmis pour avis le dossier concernant la modification n°1 du PLUi Terres d'Aurignac, le 13 juillet 2022, reçu le 25 juillet 2022.

Les modifications apportées au dossier concernent les points suivants :

- la modification de onze Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur 8 communes rurales pour identifier des enjeux environnementaux, proposer la préservation d'éléments naturels et paysagers sur des secteurs déjà identifiés constructibles au niveau du PLUi en vigueur, et prévoir un phasage adapté pour l'urbanisation ;
- l'ajustement en conséquence des règlements écrit et graphique ainsi que la prise en compte entre autre des remarques du contrôle de légalité (notamment réduction des possibilités de construction et d'extension dans les zones A, Ap et N) ;
- l'ajustement des zonages du territoire avec la prise en considération du risque inondation (zone d'aléa faible à fort de la CIZI notamment) et la modification en conséquence du règlement écrit ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés - ER (suppression de 3 ER, commune de Cassagnabère-Tourmas et création d'un ER pour la création d'un chemin en fond de jardin, commune de Saint-Elix-Séglan) ;
- la mise à jour de la liste des bâtiments pouvant changer de destination (ajout d'un bâtiment sur la commune d'Alan et correction d'une erreur matérielle sur la commune de Peyrouzet) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/12/1954
Siret 18310004900005
APE 9411 Z

www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

(Signature)



- la création d'une protection paysagère du cimetière de Terrebasse par le passage du secteur en zone Agricole protégée (AP) ;
- la protection d'un corridor vert à Saint-André déjà en zone AP par le biais d'un ER et par le recours à l'article L151-23 du CU au niveau du chêne.

Après étude du projet, seules les modifications concernant les OAP et le règlement écrit ont attiré notre attention.

Nous préconisons que les espaces tampons avec les espaces agricoles prévus ou manquants dans les OAP fassent l'objet d'un découpage parcellaire spécifique afin de créer des espaces tampons compatibles avec la réglementation sur les zones de non traitement dont les distances sont calculées à partir de la limite des parcelles support des constructions.

Autre point de vigilance, ces bandes tampons ne seraient grever les terres cultivées existantes.

Certaines interfaces n'ont pas été prises en compte et mériteraient d'être traitées : secteur ouest commune d'Alan Le Terrefort, secteur est commune de Aulon, secteur Campas commune de Bouzin, secteur sud du village de Cassagnabère-Tournas, secteur Espassarots commune de Cassagnabère-Tournas, et secteur Cap de La Coste commune de Saint-André.

Nous rappelons aussi que les règles d'extension des constructions à usage d'habitations existantes et leurs annexes, en zones A et N, doivent être conformes à la note de cadrage validée par la CDPENAF. **Notamment, il conviendra de réglementer la surface maximale de l'existant plus extensions à 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. Préférer la même hauteur que l'existant pour les extensions.**

La surface de plancher et l'emprise au sol des annexes quant à elles ne doivent pas dépasser 50 m² au total.


En conséquence, **sous réserve de prise en compte des remarques précédentes, nous émettons un avis favorable** à ce projet de 1^{ère} modification du PLUi.

Nous vous précisons que nous souhaitons être informés des suites données au présent avis.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes meilleures salutations.

Guillaume DARROUY,
Vice-Président

Guillaume DARROUY

✓ Certified by  yousign

3.2.3 Avis PETR



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES**

petr@commingespynes.fr
www.commingespynes.fr
Tél : 05 62 36 88 50
Fax : 05 62 36 47 97

Saint-Gaudens, le 19 septembre 2022

Madame la Présidente
Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges
4 Rue de la République
31800 SAINT-GAUDENS

N/Réf. : AF/D-JC/JF/189/2022

Affaire suivie par : Madame Johanna FABARON - 07.71.92.84.78

Objet : Avis du SCoT Pays Comminges Pyrénées portant sur la modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac

Madame la Présidente,

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, par délibération en date du 4 juillet 2019, a décidé de procéder à une première modification du PLUi des Terres d'Aurignac.

Conformément à l'article R. 153-40 du code de l'urbanisme, le PETR Pays Comminges Pyrénées a bien reçu le projet de modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac pour analyser sa compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT Pays Comminges Pyrénées, approuvé le 4 juillet 2019.

La commission SCoT du PETR Pays Comminges Pyrénées, réunie le 16 septembre 2022, a émis un avis favorable avec réserves dans le cadre de l'analyse du projet au regard des orientations et objectifs du SCoT.

Analyse de la demande au regard du SCoT Pays Comminges Pyrénées

Le PLUi des Terres d'Aurignac a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges le 25 septembre 2017. Par délibération en date du 4 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé de procéder à une première modification du PLUi. Les documents ont été réceptionnés le 22 juillet 2022 par le PETR Pays Comminges Pyrénées.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
21 Place du Forêt - BP 60229 - 31801 SAINT-GAUDENS CEDEX



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES**

pepi@commingespysnees.fr
www.commingespyrenees.fr
Tél : 05 62 38 88 50
Fax : 05 62 38 84 737

Éléments de cadrage contextuel

Le PLUi des Terres d'Aurignac regroupe 19 communes où il est recensé 4 296 habitants en 2018. Il est composé d'un seul pôle structurant de bassin de vie (Aurignac) et de plusieurs communes rurales (mesure C01 du SCoT). Le secteur du PLUi est également influencé par le pôle structurant de Saint-Gaudens.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, qui porte le projet, a souhaité procéder à une première modification du PLUi afin de :

- Vérifier et reprendre le report de la CIZI sur les documents graphiques du PLUi pour l'ensemble des communes avec un report des zones d'aléas faible, moyen et fort ;
- Ajouter dans le règlement écrit des dispositions réglementaires assurant la prise en compte du risque inondation ;
- Délimiter un emplacement réservé pour la création d'un chemin sur la commune de SAINT-ELIX-SEGLAN ;
- Délimiter un secteur Ap en zone agricole autour du cimetière pour une protection paysagère de celui-ci sur la commune de TERREBASSE ;
- Reprendre 11 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les communes d'ALAN, AULON, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS (comportant la suppression de 3 emplacements réservés pour projets abandonnés ou acquisitions réalisés), CAZENEUVE-MONTAUT, LATOUE, PEYRISSAS, SAINT-ANDRÉ et TERREBASSE ;
- Repérer au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme, un bâtiment existant en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur la commune d'ALAN ;
- Rectifier une erreur matérielle dans le report du cadastre pour un changement de destination sur la commune de PEYROUZET ;
- Créer un corridor vert sur une zone agricole protégée (Ap) sur la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- Adapter les articles 6 et 11 du règlement du PLUi pour l'ensemble des zones.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie (MRAE) a délivré le 15 avril 2022 une dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de sa procédure de modification du PLUi après examen au cas par cas et en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme.



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES**

pep@commingespysnees.fr
www.commingespysnees.fr
Tél : 05 62 38 88 67
Fax : 05 62 38 88 67

Observations au titre du SCoT Comminges Pyrénées

1. La modification du PLUi propose la création d'une zone de protection d'un corridor vert sur la commune de SAINT-ANDRE, en inscrivant un chêne remarquable en tant que patrimoine vernaculaire, mais aussi en créant un emplacement réservé (ER) en zone Ap (agricole protégée) afin de préserver le cadre paysager autour du chêne. Ces changements s'inscrivent dans la continuité de la mesure C27 du SCoT Pays Comminges Pyrénées (PCP).

Cette dynamique se poursuit également sur la commune de TERREBASSE avec la création d'une zone de protection paysagère autour du cimetière, en classant ses abords en zone Ap, comme recommandé par la mesure R31 du SCoT PCP.

2. La modification du PLUi prévoit ensuite la suppression et la création d'ER. Les suppressions prévues sur la commune de CASSAGNABERE-TOURNAS de 3 emplacements réservés, dont 2 pour des projets abandonnés et 1 dont le projet a été réalisé, permettent de lutter contre l'imperméabilisation des sols et le réchauffement climatique. En ce qui concerne la commune de SAINT-ELIX-SEGLAN, la création d'un ER dans une zone déjà urbanisée pour la création d'un chemin en fond de jardin permettant de relier deux routes départementales et de gérer le ruissellement des eaux pluviales, crée un impact environnemental mineur.

3. Le projet de modification favorise une meilleure prise compte de l'aléa inondation, permettant de limiter le risque (notamment avec la prise en compte du niveau PHEC). L'intégration du périmètre de falésa inondation dans le zonage du PLUi contribue à réduire l'urbanisation en bordure immédiate des cours d'eau, avec un effet positif indirect sur la qualité de l'eau. Cet objectif de réduction du risque inondation va dans le sens de la mesure C20 du SCoT PCP.

4. Concernant la protection des terres agricoles, il est proposé une mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination (ajout et rectification d'une erreur matérielle) sur les communes d'ALAN et PEYROUZET, en comptabilité avec la mesure C37 du SCoT PCP.

5. La modification prévoit également un changement du règlement écrit concernant les extensions en zones agricoles (A) et naturelles (N), pour devenir plus restrictif. En effet, il sera prévu une réduction des extensions ; ces dernières seront autorisées dans la limite de 30% de la superficie initiale et dans la limite de 300m² de la surface de plancher totale. Les possibilités de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans les zones A, Ap et N seront aussi réglementées.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES

21 Place du Forêt - BP 60029 - 31801 SAINT-GAUDENS CEDEX



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES**

peap@communespyrenees.fr
www.commingespyrenees.fr
Tél : 05 62 36 88 60
Fax : 05 62 36 4 73 7

6. Enfin, il est envisagé de modifier 11 OAP. Ces dernières sont modifiées pour prendre en compte l'évolution de l'urbanisation actuelle (constructions actuelles hors zone préférentielle d'implantation), pour inclure des phasages de l'urbanisation, pour modifier des accès et pour mieux préserver et valoriser le volet paysager.

Afin de prendre en considération les mesures C02 – objectif de 10 000 habitants entre 2015 et 2030 réparti territorialement sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT – et C03 du SCOT – taux de production de logements neufs par hectare – mais également la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, il convient de soulever les observations suivantes en termes de densité :

- ❖ **OAP ALAN** : baisse de la densification sur le secteur Ouest (1,9 ha 6-8 logements) et augmentation de la densification sur le secteur Est (1,5 ha 14-16 logements) ;
Justification de ce choix par un espace naturel à préserver. Un phasage de l'urbanisation est compris dans cette OAP, à savoir le secteur Ouest (Aub) sera ouvert à l'urbanisation, sous réserve qu'au moins 10 autorisations de construire aient déjà été obtenues et purgées de tout recours sur le secteur Est ;
- ❖ Pertinence du maintien de cette OAP si éloigné du centre-bourg, urbanisation dans un hameau ;
- ❖ **OAP AULON Village Est** : Aucune modification de la densification (1,7 ha 10-12 logements) ;
Une densification plus importante aurait été souhaitée (12-14) conformément à la mesure C03 (7-10 logements par hectare pour les communes rurales) ;
- ❖ **OAP AULON Village** : Aucune modification de la densification (0,61 ha 4-6 logements) ;
Bonne prise en compte de la densification prévue par le SCoT avec un effort de préservation de la végétation (talus) ainsi que de la proposition de conservation et restauration de murets existants ;
- ❖ **OAP BOUZIN** : Aucune modification de la densification (1,14 ha 5-7 logements) ;
Une densification plus importante aurait été souhaitée (7-10) conformément à la mesure C03 (7-10 logements par hectare pour les communes rurales) ;
- ❖ **OAP CASSAGNABERE-TOURNAS Village** : Augmentation de la densification (3 ha 20-25 logements) ;
Bonne prise en compte de la densification prévue par le SCoT. Un phasage de l'urbanisation est compris dans cette OAP, à savoir les zones AUa et AUb sont ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi. Les zones AUa sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes nécessaires et la zone AUb est urbanisable dans le cadre d'une opération unique d'aménagement d'ensemble. L'OAP ajoute que les jardins potagers situés au sud de la route de Boulogne seront préservés de toute construction ;

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES

21 Place du Forest – BP 60029 – 31801 SAINT-GAUDENS CEDEX



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES**

pep@commingespysnees.fr
www.commingespysnees.fr
Tél : 05 62 38 88 60
Fax : 05 62 38 4 737

- ❖ **OAP CASSAGNABERE-TOURNAS Espassarots** : Aucune modification de la densification (2,3 ha 12-15 logements) ;
Une densification plus importante aurait été souhaitée (16-23) conformément à la mesure C03 (7-10 logements par hectare pour les communes rurales) ;
- 📌 Pour rappel, la population de cette commune était de 406 habitants en 2006, 467 en 2013 et de 470 en 2019 (source Insee). La création totale de 32 à 35 logements neufs dans ces secteurs ne serait-elle pas trop ambitieuse ?
- ❖ **OAP CAZENEUVE-MONTAUT** : Aucune modification de la densification (1,39 ha 6-8 logements) ;
Justification de ce choix de maintenir le nombre de logements par le fait qu'une partie soit classée en zone AU0 (secteur fermé à l'urbanisation, ouverture par voie de modification ou révision du PLUi) ;
- ❖ **OAP LATOUE Village** : Aucune modification de la densification (2,6 ha 10-15 logements) ;
Une densification plus importante aurait été souhaitée (18-25) conformément à la mesure C03 (7-10 logements par hectare pour les communes rurales) ;
- ❖ **OAP LATOUE Village Est** : Aucune modification de la densification (0,52 ha 3-4 logements) ;
Bonne prise en compte de la densification prévue par le SCoT avec un effort de préservation d'une haie classée comme élément paysager ;
- ❖ **OAP PEYRISSAS** : Aucune modification de la densification (0,94 ha 4-5 logements) ;
Une densification plus importante aurait été souhaitée (7-10) conformément à la mesure C03 (7-10 logements par hectare pour les communes rurales) ;
- 📌 Pertinence du maintien de cette OAP si éloigné du centre-bourg, urbanisation dans un écart, il faut prioriser l'urbanisation en centre-bourg ;
- ❖ **OAP SAINT-ANDRÉ** : Aucune modification de la densification (2,23 ha 12-15 logements) ;
Une densification plus importante aurait été souhaitée (16-23) conformément à la mesure C03 (7-10 logements par hectare pour les communes rurales). Le projet de réalisation d'un écoquartier comprend un phasage de l'urbanisation, à savoir le secteur sud AUa sera urbanisé en priorité. Le secteur nord Aub sera réalisé en suivant, dès lors que le secteur AUa sera urbanisé à environ 75%. Les constructions devront être respectueuses de l'environnement, ces dernières devront être encadrées dans la pente afin de limiter les déblais/remblais.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES

21 Place du Forêt - BP 60029 - 31801 SAINT-GAUDENS CEDEX



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES**

pep@commingespynes.fr
www.commingespynes.fr
Tél : 05 62 36 88 65
Fax : 05 62 36 88 67

Globalement, il est possible de constater parfois, un manque de pertinence de certaines OAP qui ne sont pas situées au plus près du centre-bourg et qui poursuivent donc l'étalement urbain sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ; et qui plus est, n'anticipent pas les années futures en application de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et ne participent pas activement à la lutte contre le réchauffement climatique. Il convient donc d'envisager une réduction de la consommation foncière dès à présent (OAP de CASSAGNABERE-TOURNAS) mais également de remettre en question le bien-fondé de certaines OAP (notamment celles d'ALAN et PEYRISSAS).

Nous rappelons que la consommation totale d'espace observée doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédentes. La contrainte imposée par la loi Climat et Résilience doit être prise en compte dès à présent afin de pouvoir anticiper les besoins futurs de notre territoire.

Nous pouvons, toutefois, soulever un effort concernant la préservation paysagère environnante dans la modification des différentes OAP (préservation talus, bois, haies...). La modification du PLU des Terres d'Aurignac présente ainsi des mesures vertueuses en matière de préservation et de valorisation paysagère. Elle permet parallèlement de préserver la biodiversité associée à ces milieux. Le projet s'inscrit pleinement dans les mesures qualitatives du SCoT, notamment à travers son Axe 1, lié à l'environnement du Comminges. La modification favorise la reconquête de sa diversité paysagère et donc l'attractivité de son territoire. La Communauté de Communes s'inscrit ainsi pleinement dans la stratégie du SCoT PCP dans le cadre de la première modification de son PLU. Nous ne pouvons que constater le travail mis en œuvre pour être compatible avec le SCoT en matière de préservation et valorisation paysagère, et ce notamment au regard de la mesure C10 du SCoT PCP.

Conclusion du projet au titre du SCoT Pays Comminges Pyrénées

Le SCoT Pays Comminges Pyrénées émet un avis favorable avec réserves sur cette modification, compte tenu :

- Les incidences de la modification sur l'environnement sont positives, comme le souligne très clairement la notice explicative jointe au dossier en date du 8 juillet 2022 :
- « Réduction significative des linéaires de voirie à créer, qui permet de limiter les surfaces imperméabilisées ainsi que les impacts localisés sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- Renforcement de la prise en compte des éléments naturels présents garants de la qualité du cadre de vie ;



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES**

pep@commingespynnees.fr
www.commingespynnees.fr
Tél : 05 62 38 88 50
Fax : 05 62 38 47 97

- Meilleure prise en compte de la topographie, afin d'adapter l'implantation des constructions et des aménagements au profil du terrain naturel ;
 - Suppression d'emplacements réservés qui étaient destinés à la création de voies de desserte sur la commune de CASSAGNABERE-TOURNAS ;
 - Mise en place d'un secteur agricole protégée sur la commune de TERREBASSE pour préserver les abords du cimetière ;
 - Classement d'un chêne remarquable labellisé « Arbre remarquable de France » en élément de paysage à protéger et mise en place d'un emplacement réservé pour préserver la qualité paysagère des environs ;
 - Changement de destination de deux bâtiments existant peu qualitatifs : impact positif attendu de la réhabilitation de ces bâtiments sur la qualité paysagère des environs ;
 - Meilleure prise en compte de l'aléa inondation, permettant de limiter le risque sur la commune. De plus, l'intégration du périmètre de l'aléa inondation dans le zonage du PLUi peut contribuer à réduire l'urbanisation en bordure immédiate des cours d'eau, avec un effet positif indirect sur la qualité de l'eau » ;
- La consommation foncière projetée reste trop importante par rapport aux objectifs futurs de la Loi Climat et Résilience (diminution de moitié de l'espace consommé sur les 10 dernières années). Il est nécessaire d'anticiper l'application prochaine de cette loi.
- Outre cet argument, la densification proposée dans les OAP aurait mérité d'être revue à la hausse, car comme le rappelle la mesure C03 du SCoT, dans les communes rurales cette dernière doit être de 7-10 logements par hectare.
- Il est aussi question de la pertinence du maintien de certaines OAP qui semblent incohérentes par rapport au nombre d'habitants (OAP de CASSAGNABERE-TOURNAS), mais également de celles qui sont trop excentrées (OAP d'ALAN et PEYRISSAS).
- La proposition et le maintien de telles OAP vont à l'encontre de l'esprit proposé par le SCoT Pays Comminges Pyrénées et ne sont pas, par conséquent, compatibles avec ce dernier.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

François ARCANGELI
Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays Comminges Pyrénées

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
21 Place du Forest - BP 90229 - 31801 SAINT-GAUDENS CEDEX

3.2.4 Avis CD31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Courrier reçu le
16 AOÛT 2022

Toulouse le 1er août 2022

Madame la Présidente
Communauté de Communes Coeur et
Coteaux du Comminges
4 rue de la République
31 806 SAINT-GAUDENS CEDEX

**DIRECTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉQUILIBRÉ
DU TERRITOIRE**

Dossier suivi par :
Catherine TEULÈRE
Tél : 05 34 33 45 05
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DDET / CT / /

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre méi du 22 juillet dernier, par lequel vous me transmettez le projet de 1^e modification du PLU de Terres d'Aurignac.

Après consultation des services, je vous informe que les modifications projetées n'appellent aucune observation de ma part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Maryse VEZAT-BARONIA
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-Présidente chargée de l'Aménagement
et du développement des territoires et de la Prospective

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 7
Tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

n-202200-026078

3.2.5 Avis SDIS



Service Prévention Opérationnel
Avisés su/Avisé par : CME BERRES
☎ : 0561940300
Référence : D-3322-07/213

Estancarbon, le 16/08/2022

Madame la Présidente de la Communauté des
Communes Cœur et Coteaux du Comminges

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME « Terres d'Aurignac »

V/Ref. : Demande de Mme. la Présidente de la Communauté des Communes Cœur et Coteaux du Comminges en date du 13/07/2022, relatif à la modification du PLU Terres d'Aurignac

P.J. : 4 annexes

Par transmission citée en référence, Madame la Présidente de la Communauté des Communes Cœur et Coteaux du Comminges, demande au Service Départemental d'Incendie et de Secours de lui communiquer les prescriptions et informations nécessaires à la modification du PLU cité en référence

Après lecture du dossier présentant ce projet, le SDIS note l'absence de paragraphes concernant « La défense incendie » et « L'accessibilité ». Le projet de PLU pourrait faire apparaître des paragraphes concernant ces 2 points.

De plus, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire. Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes :

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours :

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ». Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie :

Les points d'eau incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200 pour les poteaux incendie).

Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du 24 février 2017. Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

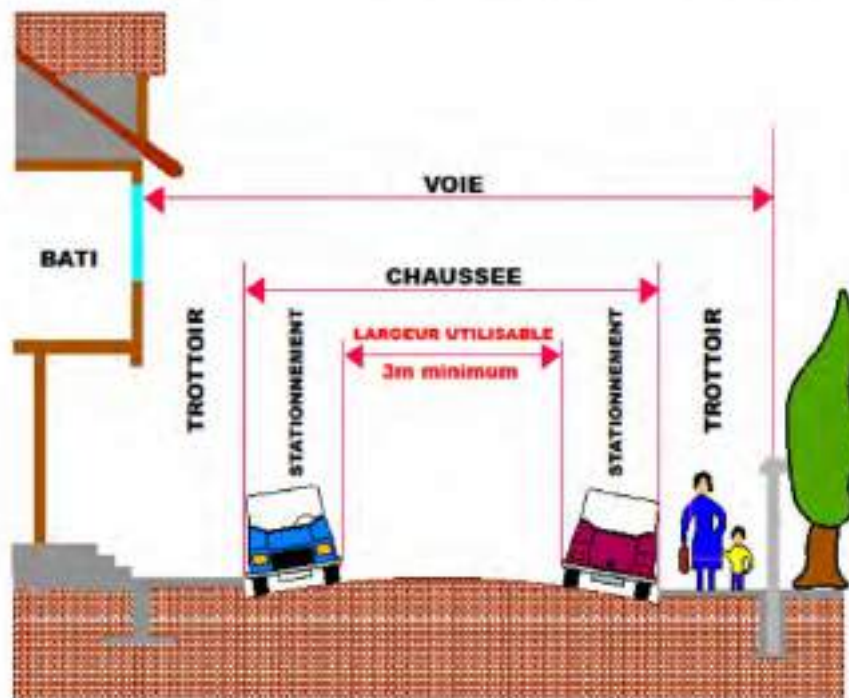
Le chef du Groupement Sud

Lieutenant-colonel Bertrand BEAUDRY

ANNEXE 1 :**Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours****VOIES ENGINS :**

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- Force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre : 3.50 mètres
- Pente éventuelle : inférieure à 15 %
- Résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²

**VOIES ECHELLES :**

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- Section de voie échelle en impasse : 7 mètres de chaussée libre au moins
- Pente éventuelle : inférieure à 10 %
- Implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - Voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
 - Voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE :

- Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.



Figure 1 - Principe de retournement de type « raquette » de type « en T »

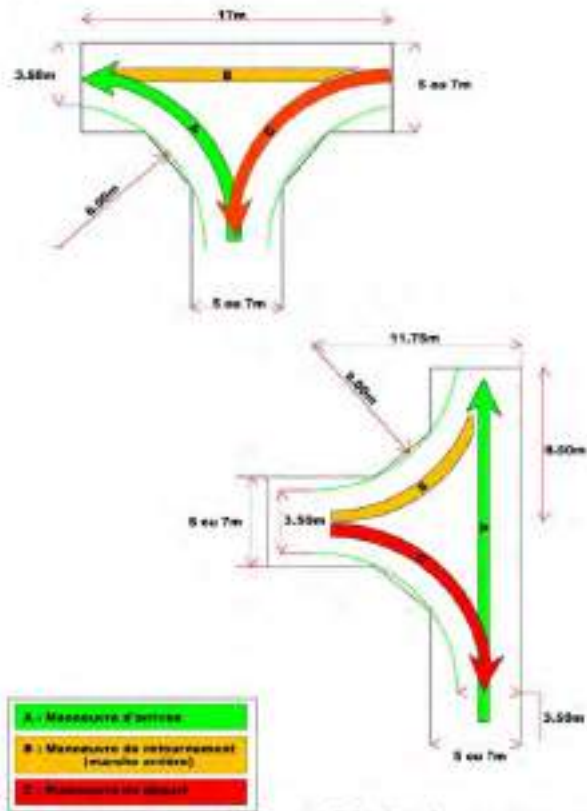


Figure 2 - Principe de retournement de type « en T »

ANNEXE 2 :**Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie****Cas des habitations :**

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
Risques Courant Faibles (Distances entre Habitations > 4m ou séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ²)	30 m³	1 poteau d'incendie de 30 m ³ /h Ou Réserve incendie de 30 m ³	400 m
Risques Courant Ordinaires (Distances entre Habitations < 4m ou <u>non</u> séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ² ou (Habitations > 500 m ²)	60 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Réserve incendie de 60 m ³	200 m
Risques Courants Ordinaires (Cas Particulier 3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche ET H ≤ 28m ET ≤ R+7)	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	200 m
Risques Courant Importants (Centre-ville ancien ou H ≤ 50 m habitation ou H ≤ 28 m ERP ou entreprises en centre-ville)	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	100 m
Risques Particulier (3 ^{ème} famille B avec colonne sèche ET H ≤ 28m ET > R+7) Ou (4 ^{ème} famille avec colonne sèche ET H > 28m ET > R+7)	120 m³ ou +	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h	60 m

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recouverte coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage...).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé au **minimum** un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m³/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m²).

Pour les établissements plus importants, l'**ordre de grandeur** sera de 120 m³ disponibles en 2h (soit 60 m³/h) **par tranche de 1000 m²** de surface non recoupée (coupe-feu 1 heure).

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Bâtiments de bureaux :

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m³/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m².

Il sera demandé un débit de **120 m³/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m².

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

ANNEXE 3 : Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (Pi) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un Pi de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un Pi de Ø 100 mm
- Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérerait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 24 février 2017.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers

ANNEXE 4 :
Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les **bâtiments d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1988 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.

3.2.6 Avis TEREGA



Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Limière
64140 BILLÈRE
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00
travaux-iers.billere@terega.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES
COEUR & COTEAUX COMMINGES

4 rue de la République - BP 70205
31806 SAINT-GAUDENS cedex

À l'attention de Stéphane SEILHAN

DOP/ETR/COPT/BI-T2022 / 1016 - LMJ
Affaire suivie par : Laurence MARIANNE JAUDOU

BILLÈRE, le 19/09/2022

V/Ref - MGO/SB/NL/SS/NM20220713

Objet - Plan Local d'Urbanisme
Projet de modification du PLU des Terres d'Aurignac
Commune de ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOLIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOULLAN, TERREBASSE - (31)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU des communes citées en objet.

Nous vous informons que les communes de AULON, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOLIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOULLAN, TERREBASSE ne sont pas traversées par nos ouvrages. Nous n'avons pas de projet d'intérêt général dans ces localités.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse/impacte les communes de : ALAN et AURIGNAC.

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis aux communes.

À titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ 13, indiquant les ouvrages TEREGA traversant/impactant les communes (tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (tableau 2) et la référence à l'arrêté instituant les SUP sur chaque commune.

Suite à la promulgation des SUP sur les dites communes, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ou de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées aux arrêtés et peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie des communes concernées.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage (3 (servitude non aedificandi)).

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 641

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation,
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TEREGA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie annexée aux arrêtés préfectoraux,
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers
Jean-Alain MOREAU



Pièces jointes : GAZ I3



GAZ 13 – page 1

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL Communes de ALAN et AURIGNAC Servitudes U3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz
RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA CONTENUES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant/impactant les communes
 La commune est traversée/impactée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Commune	Nom de la canalisation	Pression (Maximale de Service (bars))	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
ALAN	CANALISATION DN 150 BOUSSENS NORD- AURIGNAC	8	150	traverse	1,8	(1)
	BRANCHEMENT DN 80 GDF AURIGNAC	6,7	80	traverse	1,05	(2)
AURIGNAC	CANALISATION DN 150 BOUSSENS NORD- AURIGNAC	8	150	impacte		(1)
	BRANCHEMENT DN 80 GDF AURIGNAC	6,7	80	traverse	1,05	(2)

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont le permis a été délivré à la société M. Aquitaine des Services, accordé par le Ministre délégué à l'Industrie et à l'énergie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004 NOR: IND0402343A

(2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont le permis a été transféré à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'Industrie et à l'énergie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004 NOR: IND0402343A

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 335 22 • 84010 Piau Castan
 Tél : +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax : +33 (0)5 59 13 25 60 • www.terega.fr

Capital de (1 529 886,40 €) • RCS Piau 845 50 641

GAZ 13 – page 2

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment les articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-31 et R.555-46
- Code de l'urbanisme notamment les articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-19
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assésés, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas planter, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructeurs, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 150 BOUSSENS NORD-AURIGNAC BRANCHEMENT DN 80 GDF AURIGNAC	De 4 à 10 mètres

GAZ 13 – page 3

4. Services d'Utilité Publique (SUP)

Les Communes ont fait l'objet d'avis préfectoraux relatifs des services d'utilité publique présent en compte la maîtrise des risques naturels des aménagements de transport de gaz naturel ou pétrolier, d'électrocarbures et du produit chimique.

Commune	Mesure Avote préfectoral	Date Avote
ALAR	31-2019-03-07-009	07/03/2019
AUREGNAC	31-2019-03-07-014	07/03/2019

Les ouvrages existants ou impactant cette commune ainsi que les installations d'alimentation sont énoncés dans ces avis.

5. Travaux à proximité du réseau TERGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des opérations de transport de gaz naturel (barrages, fouilles, forages, oronnements etc...) leur réalisation ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-3 à R. 554-39 du code de l'aménagement urbain au gachet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 11 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entreprise envisageant des travaux doit consulter préalablement le [service gaz@onf.fr](mailto:service.gaz@onf.fr) et disposer si nécessaire des DT et DCT auprès de TERGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TERGA mentionnée par le téléservice.

3.2.7 Avis ONF

Office National des Forêts

DNF
Midi-Méditerranée

Agence
Territoriale
Pyrénées Gascogne

Siège de l'Agence
Centre Kennedy
Rue Jean-Loup Chéden
BP 1312
65113 Tarbes cedex 09

Tel : 05.62.44.20.40
Fax : 05.62.44.20.30

Mail : ag.pyrenees-gascogne@onf.fr

Site de Saint-Gaudens
202 route de Lambeth
31800 Saint-Gaudens

LA 5C
Mr Stéphane SEILHAN
4 rue de la République
BP 70205
31806 ST GAUDENS CEDEX

Tarbes le 29 juillet 2022

Votre référence : Votre mail du 26 juillet 2022
Notre référence : JLM/NG N°403
Objet : Avis sur modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac

L'ONF ne gère pas de forêts publiques ni communales sur ce territoire et émet donc un avis favorable, sans autre observation à formuler.

Le Directeur
Jean-Lou MELNERT

3.2.8 Avis INAO



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : T. SANNIER
Tel : 05.63.57.14.82
Mail : inao-toulouse@inao.gouv.fr
Vitrail : MGC/SBWL/SS/NM/20220713
NRéf : TS-SA-106-2022
Objet : Projet du PLUI des Terres d'Aurignac

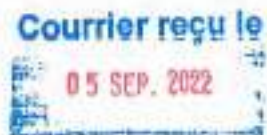
Madame la Présidente

Communauté de Communes Cœur & Coteaux
Comminges
4, rue de la République
BP 70205
31806 SAINT-GAUDENS cedex



0-202205-007331

Galliac, le 30 août 2022



Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 26 juillet 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification du PLUI des Terres d'Aurignac

La commune de CASSAGNABERE-TOURNAS est située dans l'aire géographique des AOP « Jambon noir de Bigorre » et « Porc noir de Bigorre ». Toutes les communes appartiennent également aux aires de production des IGP « Comté Tolosan », « Jambon de Bayonne », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Porc du Sud-Ouest » et « Tomme des Pyrénées ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La modification du PLUI portent sur plusieurs points n'entraînant pas de nouvelles consommations de terres agricoles.

Le premier est l'évolution de nombreuses OAP sans entrainer de modification de leurs limites. La prise en compte des risques inondation a été ajoutée au règlement graphique ainsi qu'un règlement écrit.

Le règlement écrit à également était modifié pour instaurer un phasage de construction entre les zones AUa et AUB des communes de Alan, Cassagnabère-Tournas et Saint-André. Plusieurs mises à jour de ce règlement sont réalisées sans impact sur l'activité agricole.

Trois emplacements réservés sont supprimés car les travaux envisagés ont été réalisés, un est créé pour la mise en place d'un chemin.

Un nouveau bâtiment a été pastillé comme pouvant changer de destination après avis conforme de la CDPENAF.

Une zone AP Agricole protégée est créée sur la commune de Terrebasse afin de préserver les abords paysagers du cimetière. Aucun siège d'exploitation sous SIQO n'est impacté par cette décision.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et les IGP concernées.

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SIÈGE DE MONTPELLIER
691 av. France-Métal
CA Cassis d'Argens
34070 MONTPELLIER
Tel : 04 67 23 11 87
DÉLÉGATION TERRITORIALE Occitanie

SIÈGE DE NARBONNE
Rue du Parc de l'Europe
CS 91127
11 000 NARBONNE
Tel : 04 68 34 01 96
DÉLÉGATION TERRITORIALE Occitanie

SIÈGE DE GAULIAC
Centre Evahique du Val
52 Place Jean Martin Deschamps
80400 GAULIAC
Tel : 04 67 37 14 00
DÉLÉGATION TERRITORIALE Occitanie

Antenne de Pyrénées
Tel : 04 68 31 53 38
DÉLÉGATION TERRITORIALE Occitanie

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

3.2.9 Avis Mairie CAZENEUVE-MONTAUT



Saint-Gaudens, le 13 juillet 2022

Monsieur le Maire
Mairie
Place de la Mairie
31420 CAZENEUVE-MONTAUT

Affaire suivie par : Stéphane SEILHAN
Chargé de mission urbanisme
Mail : s.seilhan@cccl.fr
Tel : 05 61 09 34 38

Nos réf. : MGD/SR/ML/SS/MM20220713
Objet : Notification du projet de modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac
Lettre recommandée avec AR n°2C 162 503 4675 1

Monsieur le Maire,

La communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a prescrit par arrêté n°2019-16 du 15 juillet 2019 la modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac.

Dans le cadre de cette procédure et conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver ci-après le lien vers le projet de modification n°1 tel qu'il sera soumis à enquête publique :

https://a5c-my.sharepoint.com/:f/g/personal/s_seilhan_a5c_fr/Eu-N4FVdeNLkWyY11QBj3kBuMAFvpgfil6eGPBFKjDtug?e=7KNd4C

Je vous informe qu'à compter de la date de transmission des documents, vous disposez jusqu'au vendredi 02 septembre inclus pour nous donner votre avis. Passé ce délai et sans réponse de votre part, nous considérerons votre avis comme favorable.

Dans l'attente de vos observations, nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le 11/08/2022

Bon jour accord
Avis favorable



La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC

3.2.10 Avis CDPENAF

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 16 janvier 2023

Service économie agricole

Affaire suivie par : Sandrine KIKOLSKI
 Téléphone : 05 61 10 60 29
 Courriel : sandrine.kikolski@haute-garonne.gouv.fr

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 janvier 2023 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune de communes de TERRES D'AURIGNAC

Objet : Encadrement des extensions et des annexes des habitations existantes dans les zones A et N

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le dossier de saisine de la commission en date du 27 octobre 2022 ;

Vu le projet de modification du PLUI arrêté de TERRES D'AURIGNAC;

À l'issue de la présentation et après débats la commission émet,

Un avis défavorable à l'unanimité sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N aux motifs que :

- La surface de plancher de l'extension doit être au maximum de 30 %.
- L'emprise maximale au sol totale des constructions existantes (extension comprise) et la surface de plancher ne doivent pas dépasser 200 m².
- La surface maximale de plancher totale des annexes ne doit pas dépasser 50 m².

Détail des suffrages (19 votes) : **défavorable à l'unanimité.**

La Présidente de séance,

Mélanie TAUBER

4 Prise en compte de l'avis des Personnes Publiques Associées

4.1 Avis DDT

Avis très favorable

PRECONISATIONS	RESERVES	PRISE EN COMPTE
<p>2. Modification des OAP</p> <p>OAP « Village » à CASSAGNABERE</p> <p>(...) nous conseillons un phasage plus affirmé en subordonnant l'ouverture d'une zone correspondant à un quartier en fonction de l'état d'avancement d'une autre zone (en prenant en compte par exemple le seuil de 70 ou 80 % d'ouverture de chantier couvrant a minima 75 % de la superficie d'une première zone) et ainsi de suite...de façon similaire à ce qui a été fait sur les autres OAP du PLUi. La commune ne souhaite plus urbaniser une partie de l'OAP : jardins potagers à préserver, clairière avec chênes remarquables avec vue sur les Pyrénées à préserver, etc. Ces secteurs seront à reclasser en un zonage adéquat à leurs fonctions actuelles et futures dans le PLUi : jardins à préserver, protection au titre des éléments de paysages (art. L 151-19 du Code de l'urbanisme) ainsi que dans le règlement écrit lors de la prochaine révision du PLUi.</p> <p>Concernant les OAP « Espassarots » à Cassagnabère-Tournas et « village Est » à Latoue, elles devraient faire l'objet a minima d'un phasage, en priorisant les OAP plus proches du village, en fonction de l'état d'avancement de leur urbanisation, ainsi que l'avait déjà souligné la DDT dans son rapport de synthèse de 2015.</p> <p>Certains éléments, certes améliorés dans le cadre de la présente modification simplifiée, ne s'inscrivent plus dans les objectifs et le modèle de développement du territoire. Par exemple, comme le signalait déjà l'avis DDT de 2015, l'urbanisation dans l'OAP « Ouest » à Alan, éloignée du centre bourg et hors contexte bâti, ou le développement au-delà des routes des OAP « Espassarots » à Cassagnabère-Tournas et « village Est » à Latoue, devront être réinterrogés dans le cadre de la révision à venir.</p> <p>6. Adaptation du règlement</p> <p>La modification de l'article 9 permet de limiter les constructions en définissant une emprise au sol maximal de 20 %. (...) Néanmoins, l'emprise au sol maximale des annexes de 50m² est importante, notamment dans les zones Ap définies comme « jardins d'intérêts » en centre-bourg pour préserver l'identité paysagère des communes. Une différenciation entre les zones A et Ap définissant une emprise au sol distincte pour ces deux zonages pourrait être à envisager dans une prochaine révision</p>		<p>OAP "Village" à Cassagnabère</p> <p>L'urbanisation de la zone communale AUB ne pourra se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble unique. Cette condition exige une importante mise au point préalable du projet et l'obtention d'un permis d'aménager, qui nécessiteront un temps long, exploitable pour la mise en œuvre d'opérations plus modestes sur les zones AUa.</p> <p>→ Ce dispositif introduit de fait un phasage dans les opérations à venir. Par ailleurs, les zones AUa, bien qu'urbanisables "librement", restent soumises aux aléas des opérations privées.</p> <p>→ L'OAP "Espassarots" est la plus excentrée, et la mise en œuvre de ses orientations d'aménagement pourra difficilement passer d'une démarche collective (PUP) pour notamment s'affranchir des limites parcellaires actuelles.</p> <p>Ce secteur sera réinterrogé dans le cadre de la révision à venir tout en gardant à l'esprit que la coordination du PUP nécessitera un temps plutôt long</p> <p>→ le secteur Ap ne comprend pas de constructions existantes, justifiant de l'intérêt paysager qu'il représente et qu'il est nécessaire de préserver. Ainsi, aucune annexe ne peut être construite dans le secteur Ap selon le zonage proposé dans le cadre de la procédure de modification.</p> <p>Toutefois, ce sujet sera effectivement réétudié dans le cadre de la future révision</p>

4.2 Avis Chambre d'Agriculture

Avis favorable avec réserves

PRECONISATIONS	RESERVES	PRISE EN COMPTE
<p>Nous préconisons que les espaces tampons avec les espaces agricoles prévus ou manquants dans les OAP fassent l'objet d'un découpage parcellaire spécifique afin de créer des espaces tampons compatibles avec la réglementation sur les zones de non traitement dont les distances sont calculées à partir de la limite des parcelles support des constructions.</p> <p>Certaines interfaces n'ont pas été prises en compte et mériteraient d'être traitées : secteur ouest commune d'Alan Le Terrefort, secteur est commune de Aulon, secteur Campas commune de Bouzin, secteur sud du village de Cassagnabère-Tournas, secteur Espassarots commune de Cassagnabère-Tournas, et secteur Cap de La Coste commune de Saint-André.</p>	<p>Nous rappelons aussi que les règles d'extension des constructions à usage d'habitations existantes et leurs annexes, en zones A et N, doivent être conformes à la note de cadrage validée par la CDPENAF. Notamment, il conviendra de réglementer la surface maximale de l'existant plus extensions à 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. Préférer la même hauteur que l'existant pour les extensions.</p> <p>La surface de plancher et l'emprise au sol des annexes quant à elles ne doivent pas dépasser 50 m² au total.</p>	<p>La mise en œuvre d'un découpage parcellaire pour "créer des espaces tampons compatibles avec la réglementation des zones de non traitement dont les distances sont calculées à partir de la limite des parcelles support des constructions" ne relève pas des OAP.</p> <p>→ Le règlement des zones A et N sera corrigé, conformément aux demandes de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF.</p>

4.3 Avis PETR Pays Comminges – Pyrénées

Avis favorable avec réserves

PRECONISATIONS	RESERVES	PRISE EN COMPTE
<p>La consommation foncière projetée reste trop importante par rapport aux objectifs futurs de la Loi Climat et Résilience (diminution de moitié de l'espace consommé sur les 10 dernières années). Il est nécessaire d'anticiper l'application prochaine de cette loi.</p> <p>Outre cet argument, la densification proposée dans les OAP aurait mérité d'être revue à la hausse, car comme le rappelle la mesure CO3 du SCoT, dans les communes rurales cette dernière doit être de 7-10 logements par hectare.</p>	<p>Il est aussi question de la pertinence du maintien de certaines OAP qui semblent incohérentes par rapport au nombre d'habitants (OAP de CASSAGNABERE-TOURNAS), mais également de celles qui sont trop excentrées (OAP d'ALAN et PEYRISSAS).</p> <p>La proposition et le maintien de telles OAP vont à l'encontre de l'esprit proposé par le SCoT Pays Comminges Pyrénées et ne sont pas, par conséquent, compatibles avec ce dernier.</p>	<p>La remise en question du projet d'accueil de population et l'augmentation généralisée des densités remettraient en cause les orientations générales du PADD, et ne peuvent donc pas être traitées dans le cadre d'une modification.</p> <p>A fortiori, la suppression de certaines OAP remettrait en cause le classement des zones AU, et poserait un problème de compatibilité avec le PADD du PLUi.</p> <p>Les modifications apportées aux OAP et au règlement du PLUi dans le cadre du projet de modification contribuent à une plus grande maîtrise et imposent de fait une temporisation dans le processus de développement : phasage à Alan et à Saint-André, opération d'ensemble unique à Aulon village et à Cassagnabère-Tournas, créations d'espaces publics...</p> <p>→ Des adaptations plus substantielles (projet d'accueil, densités) seront envisagées dans le cadre d'une prochaine révision.</p>

4.4 Avis CDPENAF

Avis défavorable à l'unanimité

PRECONISATIONS	RESERVES	PRISE EN COMPTE
Aucune préconisation	<p>Un avis défavorable à l'unanimité sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N aux motifs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface de plancher de l'extension doit être au maximum de 30% • L'emprise maximale au sol totale des constructions existantes (extension comprise) et la surface de plancher ne doivent pas dépasser 200 m² • La surface maximale de plancher totale des annexes ne doit pas dépasser 50 m² 	→ Le règlement sera adapté pour prendre en compte ces réserves

5 Prise en compte des questions du commissaire enquêteur

5.1 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observation CE1 : S'agissant de l'imperméabilisation des points hauts

Certaines OAP, situées sur des points hauts, comme à Aulon, induiront des imperméabilisations, lesquelles vont provoquer des ruissellements préjudiciables aux habitations en aval. Quels dispositifs la 5C envisage d'imposer pour éviter cela, notamment dans le règlement écrit ?

Observation CE2 : S'agissant du renouvellement urbain

Dans la plupart des villages on voit de nombreux bâtiments fermés, dont on peut craindre qu'ils ne deviennent rapidement des ruines.

Quelles dispositions la 5C envisage-t-elle pour inciter les postulants à reprendre ces bâtiments anciens pour les réhabiliter, plutôt que de construire ?

5.2 REPONSES APORTEES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR



ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLU DES TERRES D'AURIGNAC

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I/ Requêtes individuelles inscrites sur les registres d'enquête publique (numériques et papiers) :

1. Demandes de classement de parcelles en zone constructible

Les requêtes suivantes sont concernées :

Observation RD15 (RP01 Ala) : Mme LEFORT Lucette

Observation RD16 (RP02 Ala) : M. LAURENT GUY

Observation RD17 (RP03 Ala) : M. Francis DIGNAT

Observation RD R3 (RP 01 Aur) : Mme COUBAND Dorothée

Observation RD R4 (RP 02 Aur) : M. MISSELBROOK David

Observation RD R5 +@2 (RP 03 Aur) : M. Antoine POUPART

Observation RD R6 (RP 04 Aur) : Mme CAZEAUX Denise

Observation RD R7 (RP 05 Aur) : M. BON

Observation RD R8 (RP 06 Aur) : Mme Madame MOREAU Danièle

Observation RD R9 (RP 07 Aur) : M. BERNARD Benjamin

Observation RD R11 (RP 01 Cas) : M. et Mme Duclos Asmin

Observation RD R18 (RP 01Aul) : M. Roger FAURE

Réponse apportée par la communauté de communes :

L'intégration de nouvelles parcelles dans la zone constructible, et donc la réduction de la zone agricole ou naturelle, n'entre pas dans le régime d'une procédure de modification (article L153-41 du code de l'urbanisme).

Néanmoins, une révision générale du PLU des Terres d'Aurignac a été prescrite par la communauté de communes en juillet 2022 et les études relatives à cette nouvelle procédure s'effectueront courant 2023-2024 : dans ce contexte, les demandes de classement de parcelles en zone constructibles sont intégrées dans le registre de concertation du public.

A l'issue de la phase d'études relative à la révision du PLUi des Terres d'Aurignac, une enquête publique sera organisée au cours de laquelle les pétitionnaires pourront prendre connaissance du projet de PLUi (y compris le zonage) et adresser à nouveau leur requête si nécessaire. La population sera informée de l'enquête publique via divers moyens de communication (publication à la presse, site internet de la communauté de communes, affiches et flyers dans les communes, ...).

2. Observations sur l'OAP « Village-Est » à AULON

2.1. Problématique de ruissellement des eaux pluviales

Les requêtes suivantes sont concernées :

Observation RD R19 (RP 02 Aul) : Mme Laurence LE MELINAIRE

Observation RD R21 (RP 04 Aul) : Anonyme

Réponse apportée par la communauté de communes :

En premier lieu, la procédure de modification en tant que telle n'a pas d'incidence sur le risque d'imperméabilisation induit par l'OAP : même localisation et même densité attendue.

L'article AU4 du règlement opposable prend en compte la question de la limitation de l'imperméabilisation des terrains :

« Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains ».

En conséquence, les constructions autorisées dans l'ensemble de la zone AU ne pourront pas induire une imperméabilisation du terrain susceptible de provoquer des ruissellements préjudiciables aux habitations en aval.

Il revient donc au moment de l'instruction de s'assurer que le projet n'a pas pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales, et notamment qu' **« en cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval. »** (Extrait de l'article AU4 du règlement).

Sur ce dernier point, la communauté de communes envisage de préciser dans l'article AU4 du règlement : **« (...) différé au maximum pour limiter les risques de crues ou de ruissellements en aval. »**, de façon à mieux prendre en compte la notion de ce risque.

L'OAP concernée pourra également préciser l'obligation réglementaire de stocker temporairement les eaux pluviales, et imposer, en complément du règlement, un coefficient minimum de pleine terre à préserver afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Il est à noter la pertinence de se questionner sur le développement de ce secteur dans le cadre de la révision générale du PLUi des Terres d'Aurignac. La problématique liée au ruissellement des eaux pluviales étant déjà présente actuellement sur ce secteur, son urbanisation accentuera de fait le risque

lié au ruissellement... La seule solution est donc de stocker les eaux pluviales, et différer leur rejet , ce que le règlement impose déjà.

2.2. Nécessité d'imposer une densité maximale dans l'OAP

La requête suivante est concernée :

Observation RD R20 (RP 03 Aul) : M. Jean-Claude DURROUX

Réponse apportée par la communauté de communes :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Village Est » sur la commune d'Aulon prévoit 10 à 12 logements sur une surface de 1.7 ha, soit une densité d'environ 7 logements/ha.

Cette densité moyenne est déjà opposable aux tiers dans un principe de compatibilité par rapport à l'OAP. Ainsi, les demandes d'autorisation d'urbanisme ne pourront être acceptées que si le projet ne remet pas en cause la densité recherchée sur l'ensemble du secteur.

3. Autres demandes

3.1. Classement de parcelles en zone N pour corridor écologique

La requête suivante est concernée :

Observation RD R12 (RP 02 Cas) : M. et Mme JAUDON Christine et Bernard de Pujeau

Réponse apportée par la communauté de communes :

L'objet de la demande n'est pas concerné par les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, nous l'intégrons dans le registre de concertation du public dans le cadre de la révision générale du PLUi des Terres d'Aurignac.

En effet, les zones urbaines, agricoles et naturelles seront redéfinies et de nouvelles études environnementales seront menées dans ce contexte : trame verte et bleue, identification zones humides, etc.

3.2. Avis favorable sur l'OAP à BOUZIN

La requête suivante est concernée :

Observation RD R10 (RP 08 Aur) : M. et Mme BONNEMAISON

Pas de réponse à apporter par la communauté de communes.

3.3. Maintien d'une parcelle en zone AU

La requête suivante est concernée :

Observation RD @14 : M. Michel JARQUE

Réponse apportée par la communauté de communes :

La parcelle WL75 se situe effectivement dans la zone AU du PLUi des Terres d'Aurignac actuellement en vigueur. La procédure de modification ne remet pas en cause ce classement.

Ainsi, la parcelle en question est toujours concernée par les articles du règlement de la zone AU ainsi que par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Village ».

II/ Réponse aux questions du commissaire enquêteur

Observation CE1 : S'agissant de l'imperméabilisation des points hauts.

Certaines OAP, situées sur des points hauts, comme à Aulon, induiront des imperméabilisations, lesquelles vont provoquer des ruissellements préjudiciables aux habitations en aval. Quels dispositifs la 5C envisage d'imposer pour éviter cela, notamment dans le règlement écrit ?

Réponse apportée par la communauté de communes :

La communauté de communes envisage en effet d'apporter des précisions dans le règlement et l'OAP avant l'approbation de la procédure de modification.

Cf. la réponse apportée dans le chapitre 2.1 « Problématique de ruissellement des eaux pluviales ».

L'OAP d'Aulon Village Est a été complétée en précisant les préconisations applicables pour la « gestion des eaux pluviales à la parcelle ».

Observation CE2 : S'agissant du renouvellement urbain

Dans la plupart des villages on voit de nombreux bâtiments fermés, dont on peut craindre qu'ils ne deviennent rapidement des ruines.

Quelles dispositions la 5C envisage-t-elle pour inciter les postulants à reprendre ces bâtiments anciens pour les réhabiliter, plutôt que de construire ?

Réponse apportée par la communauté de communes :

Plusieurs dispositifs sont instaurés sur le territoire de communauté de communes afin d'agir sur la réhabilitation des logements vacants :

- Opération de revitalisation de territoire (ORT) sur les communes-pôles de Montréjeau et de Saint-Gaudens ;
- Petites Villes de Demain sur les bourgs centre de l'Isle-en-Dodon, Boulogne-sur-Gesse et Aurignac ;

- Projet de mise en pratique du dispositif BUNTI développé par l'agence Villes Vivantes pour agir sur la rénovation et la reconfiguration du parc d'habitat ancien sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes (ingénierie + recherches de subventionnement).
- Le Service Local de l'Habitat (SLH) de la communauté de communes agit également en faveur de l'amélioration de l'habitat sur les 104 communes de la 5C, en tant qu'opérateur de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Fait à Saint-Gaudens, le 24/02/2023

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



6 Annexes

6.1 Annexe 1 : arrêté de prescription de la notification



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération
N°2019-150



**MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)
DES TERRES D'AURIGNAC**

J FERAUT présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-36 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 25 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac ;

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'habitat présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac :

- ✓ la vérification et la reprise du report de la CIZI sur les documents graphiques du PLUI pour l'ensemble des communes avec un report des zones d'aléas faible, moyen et fort ;
- ✓ l'ajout dans le règlement écrit des dispositions réglementaires assurant la prise en compte du risque inondation ;
- ✓ la délimitation d'un emplacement réservé pour la création d'un chemin sur la commune de SAINT-ELIX-SEGLAN ;
- ✓ la délimitation d'un secteur Ap au détriment de la zone A pour des motifs de protection paysagère autour du cimetière de la commune de TERREBASSE ;
- ✓ la reprise de douze (12) Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sur les communes d'ALAN, d'AULON, de BOUZIN, de CASSAGNABERE-TOURNAS, de CAZENEUVE-MONTAUT, de LATOUE, de PEYRISSAS, de SAINT-ANDRE et de TERREBASSE ;
- ✓ la suppression de quatre (4) emplacements réservés sur la commune de CASSAGNABERE-TOURNAS pour projets abandonnés ou acquisitions réalisées ;
- ✓ Le repérage au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme d'un bâtiment existant en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur la commune d'ALAN ;
- ✓ La rectification d'une erreur matérielle dans le report du cadastre pour un changement de destination sur la commune de PEYROUZET ;
- ✓ La création d'un corridor vert sur une zone agricole protégée (Ap) sur la commune de SAINT-ANDRE ;
- ✓ L'adaptation des articles 6 et 11 du règlement du PLUI pour l'ensemble des zones.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de modifier le PLUI des Terres d'Aurignac ;

• d'autoriser Monsieur le Président à engager par arrêté la modification n°1 du PLUI des Terres d'Aurignac, en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- ✓ la vérification et la reprise du report de la CIZI sur les documents graphiques du PLUI pour l'ensemble des communes avec un report des zones d'aléas faible, moyen et fort ;
- ✓ l'ajout dans le règlement écrit des dispositions réglementaires assurant la prise en compte du risque inondation ;
- ✓ la délimitation d'un emplacement réservé pour la création d'un chemin sur la commune de SAINT-ELIX-SEGLAN ;
- ✓ la délimitation d'un secteur Ap au détriment de la zone A pour des motifs de protection paysagère autour du cimetière de la commune de TERREBASSE ;
- ✓ la reprise de douze (12) Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sur les communes d'ALAN, d'AULON, de BOUZIN, de CASSAGNABERE-TOURNAS, de CAZENEUVE-MONTAUT, de LATOUE, de PEYRISSAS, de SAINT-ANDRE et de TERREBASSE ;
- ✓ la suppression de quatre (4) emplacements réservés sur la commune de CASSAGNABERE-TOURNAS pour projets abandonnés ou acquisitions réalisées ;
- ✓ Le repérage au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme d'un bâtiment existant en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur la commune d'ALAN ;
- ✓ La rectification d'une erreur matérielle dans le report du cadastre pour un changement de destination sur la commune de PEYROUZET ;
- ✓ la création d'un corridor vert sur une zone agricole protégée (Ap) sur la commune de SAINT-ANDRE ;
- ✓ l'adaptation des articles 6 et 11 du règlement du PLUI pour l'ensemble des zones.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et sur les communes d'ALAN, d'AULON, de CASSAGNABERE-TOURNAS, de CAZENEUVE-MONTAUT, de LATOUE, de PEYRISSAS, de SAINT-ANDRE, de SAINT-ELIX-SEGLAN et de TERREBASSE.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

POUR :
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE



Fait et délibéré le 04 juillet 2019.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président
Loïc LE ROUX de BRETAGNE



6.2 Annexe 2 : décision de dispense d'évaluation environnementale



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{re} modification du PLUi de la communauté de communes
des Terres d'Aurignac (31)**

n° saisine : 2022 - 010274

n° MRAe : 2022DK078

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022 - 010274 ;
- relative à la 1^{re} modification du PLUi des Terres d'Aurignac (31) ;
- déposée par la communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges ;
- reçue le 15 février 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2022 et la réponse de la délégation de Haute-Garonne en date du 17 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 21 février 2022, et la réponse en date du 28 février 2022 ;

Considérant que la communauté de communes des **Cœur et coteaux du Comminges**, sur un territoire de 19 300 ha comptant 4 296 habitants en 2018 (source INSEE), envisage une modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac visant à :

- modifier onze Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur 8 communes rurales en ajustant les règlements écrit et graphique ;
- ajuster les zonages du territoire concerné par le PLUi avec la prise en considération du risque inondation (zone d'aléa faible à fort) et en modifiant en conséquence le règlement écrit ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés (suppression et création) ;
- mettre à jour la liste des bâtiments pouvant changer de destination ;
- créer une protection paysagère du cimetière de Terrebasse ;
- protéger un corridor vert à Saint-André ;

Considérant que les modifications des OAP consistent à renforcer la prise en compte de certains éléments naturels et paysagers et prévoit de :

- privilégier la densification du secteur de l'OAP situé à l'est du vallon du Rieurtort aux abords du hameau de Durans, située en zone à urbaniser (AUa) de la commune de Alan tout en limitant l'urbanisation du secteur ouest de l'OAP qui permettra de préserver le fond de vallon en espace naturel, située en zone AUB ;
- préserver les boisements existants et la végétation d'un talus boisé, présents sur les deux OAP de la commune de Aulon, mais aussi en conservant et restaurant les

murets en pierre, éléments paysagers, tout en assurant une cohérence des constructions dans la continuité du tissu villageois ;

- supprimer une voie de desserte routière pour l'OAP de la commune de Bouzin qui évitera l'artificialisation des sols ;
- préserver des arbres remarquables (clairière de chênes) inclus dans la création d'espaces verts à usage collectif ou public, et en réduisant la longueur des voies de dessertes sur la commune de Cassagnabère-Tournas, concernée par deux OAP ;
- réaménager l'OAP de la commune de Cazeneuve-Montaut afin de réduire les voies de dessertes initialement prévues, en une voie unique, et en maintenant également une zone fermée à l'urbanisation (AUD) ;
- préserver un arbre remarquable (chêne) et un bosquet situés sur la première OAP de la commune de Latoue, et mettre en valeur un chemin déjà existant (chemin de Cassagnes) pour servir de voirie de desserte tout en préservant une haie champêtre classée en élément paysager présente sur la deuxième OAP ;
- modifier l'implantation des zones de constructions dans l'OAP de la commune de Peyrissas tout en préservant une végétation déjà existante ;
- réaliser un écoquartier sur la commune de Saint-André dont la modification de l'OAP correspondante prévoit de réduire les zones AUa et AUb, prend en considération le relief de la zone pour les constructions qui devront être encastrées dans la pente afin d'éviter les déblais/remblais ;

Considérant que la modification consiste également à prévoir un phasage dans l'urbanisation pour certaines OAP, notamment :

- sur la commune de Alan où la zone AUb, située dans le secteur ouest de l'OAP, sera urbanisée sous réserve qu'au moins 12 autorisations de construire aient déjà été obtenues et purgées de tout recours sur le secteur est ;
- sur la commune de Cassagnabère-Tournas où la zone AUb, située au sud de la route départementale 65 (RD65), sera urbanisée sous réserve qu'au moins 12 autorisations de construire aient déjà été obtenues et purgées de tout recours sur le secteur est ;
- sur la commune de Saint-André où la zone AUb, situé au nord de l'OAP, sera urbanisé sous réserve qu'au moins 75 % de la zone AUa, située au sud de l'OAP, soit urbanisé ;

Considérant que du fait de leur nature, ces modifications, en identifiant les enjeux environnementaux, et en proposant la préservation d'éléments naturels et paysagers sur des secteurs déjà identifiés constructibles du PLUi en vigueur, et en prévoyant un phasage dans l'urbanisation ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du zonage et des règles actuellement applicables dans le PLUi ;

Considérant que la modification entend prendre en compte le risque inondation :

- en revoyant le zonage du PLUi afin de reporter les zones d'aléas faible à fort sur l'ensemble du territoire concerné ;
- en modifiant le règlement écrit en interdisant notamment dans les zones inondables toute construction nouvelle à usage d'habitation en dessous du niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) tout comme le stockage de matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau ;

Considérant que du fait de leur nature, ces modifications, en prenant en considération le risque inondation sur l'ensemble du territoire et en modifiant en profondeur le règlement écrit, ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du zonage et des règles actuellement applicables dans le PLUi ;

Considérant que la modification entend mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) qui prévoit de :

- supprimer sur la commune de Cassagnabère-Tournas, trois emplacements réservés dont deux pour des projets abandonnés et un dont le projet a été réalisé ;
- créer sur la commune de Saint-Elix-Séglan, un emplacement réservé dans une zone déjà urbanisée (UA) pour la création d'un chemin en fond de jardin qui permettra notamment de relier deux routes départementales (RD8 et RD88) mais aussi de gérer le ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que la modification entend également mettre à jour la liste des bâtiments pouvant changer de destination et prévoit :

- d'ajouter un bâtiment pouvant changer de destination sur la commune de Alan ;
- de rectifier une erreur matérielle sur l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination dans le zonage sur la commune de Peyrouzet ;

Considérant que du fait de leur nature, ces modifications ne présentent pas d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant que la modification entend créer des zones de protection paysagère et environnementales sur les communes de :

- Terrebasse afin de créer une zone de protection paysagère du cimetière et de ses abords en modifiant le zonage pour la classer en zone Agricole protégée (AP) ;
- Saint-André afin de créer une zone de protection d'un corridor vert en inscrivant un chêne remarquable en tant que patrimoine vernaculaire de la commune, mais aussi en créant en place un ER en zone AP afin de préserver le cadre paysager autour du chêne remarquable ;

Considérant que du fait de leur nature, visant à créer des zones de protection paysagère et environnementale, ces modifications ne présentent pas d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant que la modification entend apporter des adaptations au règlement écrit afin de prendre en compte les remarques du contrôle de légalité mais aussi :

- en réduisant les possibilités d'extension à 30 % de la superficie initiale des habitations existantes dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- en réglementant les possibilités de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans les zones N, A et AP ;

Considérant que du fait de leur nature, visant à réduire les possibilités de construction et d'extension dans les zones A, AP et N, ces modifications ne présentent pas d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de première modification du PLUi de la Communauté de Communes des Terres d'Aurignac (31), objet de la demande n°2022 - 010274, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorté environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 08 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief

6.3 Annexe 3 : arrêté de mise à l'enquête publique



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ
N° 2022-27

ARRÊTÉ

**prescrivant une enquête publique sur le projet de modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac**

La Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-9, L.123-10, R.123-9 et L.123-6, R.123-7 ;

Vu la délibération N°2017-173 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 25 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu la délibération N°2019-150 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 ayant prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'arrêté N°2019-16 de Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 15 juillet 2019 ayant prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Michel AZIMONT en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

ARTICLE 2. La durée prévue de l'enquête publique est de 30 jours, soit du **lundi 02 janvier 2023 à 9h au mardi 31 janvier 2023 à 17h** ;

ARTICLE 3. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver la modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac.
Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne ;

ARTICLE 4. Monsieur Michel AZIMONT a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse ;

ARTICLE 5. Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par voie d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique, en application de l'article R 123-11 3° du code de l'environnement, à minima, par voie d'affiches, en Mairie de toutes les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac.

L'avis sera également affiché au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges – 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Par voie électronique

L'avis sera publié, à minima, sur le site internet de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr

ARTICLE 6. Le dossier de projet de modification n°1 du PLUI des Terres d'Aurignac établi par la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et la note de présentation de l'enquête publique (comprenant les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la COPENAF en cours, la décision de dispense d'évaluation environnementale...), seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Par voie dématérialisée à l'adresse :
<https://www.registre-numerique.fr/modification-1-plui-terres-d-aurignac>
- En format papier, dans les Mairies d'Aurignac, de Cassagnabère-Tournas, d'Aulon et d'Alan aux jours et heures habituels d'ouverture :
 - Mairie d'Aurignac du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 15h à 17h
 - Mairie de Cassagnabère-Tournas le lundi de 9h à 12h, le mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 14h à 17h et le vendredi de 13h30 à 18h
 - Mairie d'Aulon le lundi de 14h à 17h30 et mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
 - Mairie d'Alan le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h15

ARTICLE 7. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté ;

ARTICLE 8. Le commissaire-enquêteur recevra le public aux lieux, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Lundi 02 janvier 2023 à la Mairie d'Aurignac, de 9h à 12h
- Mardi 10 janvier 2023 à la Mairie de Cassagnabère-Tournas, de 14h à 17h
- Vendredi 20 janvier 2023 à la Mairie d'Aulon, de 9h à 12h
- Mercredi 25 janvier 2023 à la Mairie d'Alan, de 14h à 17h

ARTICLE 9. Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête disponible dans les Maires d'Aurignac, de Cassagnabère-Tournas, d'Aulon et d'Alan aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Par courriel à l'adresse suivante : modification-1-plui-terres-d-aurignac@mail.registre-numerique.fr

Les observations déposées sur le registre d'enquête papier seront régulièrement insérées dans le registre numérique.

ARTICLE 10. A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur qui transmettra sous 8 jours, après réception des registres papier, son PV de synthèse à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, laquelle disposera de 15 jours pour adresser au commissaire-enquêteur son mémoire en réponse, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 8 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

ARTICLE 11. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- En Mairie de toutes les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la communauté de communes ;


ARTICLE 12. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction du service Urbanisme à la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Fait à Saint-Gaudens le 18 novembre 2022.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Magali GASTO OUSTRIC



6.4 Avis du Contrôle de légalité 2017 | Approbation du PLUi



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

COURRIER REÇU
le 06 DEC. 2017
NL+PL

Direction départementale des territoires
Mission des Affaires juridiques et Contrôles

Affaire suivie par : Philippe Bozaet
Patricia Hennequin
Téléphone : 05.81.97.70.82
Télécopie : 05.61.58.54.48
Courriel : philippe.bozaet@haute-garonne.gouv.fr

Saint-Gaudens, le 6 DEC. 2017

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes Coeur et
Coteaux du Comminges
4 rue de la République
BP 70205
31806 SAINT-GAUDENS Cédex

Lettre en Recommandé avec accusé réception

Objet : contrôle de légalité de l'élaboration du PLUi des Terres d'Aurignac

Au titre du contrôle de légalité, j'ai bien reçu en date du 6 octobre 2017 le dossier d'élaboration du PLUi des terres d'Aurignac.

Je vous rappelle les points de chronologie suivants :

- le PLUi a fait l'objet d'un premier arrêté en janvier 2011.
- En raison de l'avis défavorable des services de l'État, un nouveau projet a été arrêté en décembre 2011.
- Lors de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un avis défavorable le 28 décembre 2012. L'avis de l'État était par ailleurs réservé.

La communauté de communes a donc élaboré un nouveau projet de PLUi intégrant la commune d'Aurignac dans son périmètre qui a été arrêté le 29 juillet 2015. Ce dernier a fait l'objet de réserves de la part des services de l'État, qui n'ont pas été levées.

Ce rappel étant fait, le dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Sur la prise en compte des dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme

Le PLUi ne prend pas suffisamment en compte les points suivants de cet article :

- développement urbain maîtrisé (alinea b du 1° de l'article)
- utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles (alinea c du 1° de l'article)
- sécurité et salubrité publiques (4° de l'article)
- prévention des risques naturels (5° de l'article)

L'analyse montre que le dossier ne respecte pas les objectifs édictés par l'article précité.

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – TEL : 05 34 45 14 45

1/5

<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1) sur le développement urbain maîtrisé :

Le PLUi a identifié 30 hectares de terrains dénommés « jardins d'intérêt » sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cette identification prend la forme sur les règlements graphiques des communes d'une trame particulière. Le rapport de présentation indique qu'il s'agit de « *préserver des coeurs d'îlots verts à l'intérieur et aux abords des villages. Ils ont été recensés au titre de la loi paysage afin d'éviter leur urbanisation* ».

L'article L 151-19 du code de l'urbanisme permet d'identifier des éléments de paysage à protéger, sous réserve que cette identification soit justifiée. En l'espèce, ces jardins d'intérêt sont diversement dénommés (jardins potagers, jardins plantés, jardins boisés, jardins occupés) et sont localisés au sein des zones urbaines.

De fait, la constructibilité et la densification des zones U situées principalement dans les centres bourgs est restreinte par l'identification de jardins d'intérêt. **La caractérisation non justifiée de ces zones** constitue de fait un frein à la densification des centres bourg des communes, et ne suffit pas à justifier la création de nouvelles zones AU parfois excentrées.

De plus, le règlement écrit de ces zones tramées autorise les constructions nouvelles de 50 m². Ce dimensionnement de constructions est excessif. Il n'est d'ailleurs pas précisé si l'opération peut être renouvelée ou pas. De sorte qu'il serait possible d'être en présence de plusieurs constructions de 50 m² sur des parties de terrain soumises à protection. Il y a lieu de préciser également que ces nouvelles constructions pourront être facilement aménageables en habitation et pourront faire l'objet d'extensions.

Je vous invite donc d'une part à revoir l'application de ce critère de jardin d'intérêt sur une base plus restrictive, et d'autre part à revoir le règlement associé en conséquence, dans le sens d'une moindre constructibilité. Par ailleurs, le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, conditionné à l'impossibilité avérée de mobiliser le potentiel foncier en centre bourg, est une mesure de sauvegarde du foncier à privilégier que je vous demande de généraliser dans ce PLUi.

2) sur l'utilisation économe de l'espace

Je vous rappelle qu'en application de l'art.151-20 du Code de l'Urbanisme, « *les zones AU sont des secteurs dont les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone* ».

Aucune justification de ce point n'apparaît dans le rapport de présentation du PLUi. Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) concernées sont beaucoup trop succinctes et n'apportent pas les éléments nécessaires à la démonstration de dessertes suffisantes. De plus elles ne répondent pas à une volonté d'assurer une gestion organisée et maîtrisée de l'urbanisation.

Le positionnement de ces zones AU pour les communes d'Alan et de Peyrissas n'est pas justifié. Je vous demande donc de corriger le classement de ces zones, en les supprimant.

La zone AUE (équipements publics) d'Aurignac n'est pas justifiée. En outre, toujours pour la commune d'Aurignac figure une zone UX en discontinuité du bourg en plein milieu d'une zone Agricole.

Le PLUi identifie par ailleurs des zones UE (équipements publics) disséminées à l'intérieur des zones A ou N parfois non bâties. Même si des efforts de reclassement de ces zones UE ont été

faits dans la plupart des communes, le problème subsiste pour la commune d'Aurignac où deux zones UE sont toujours situées au milieu des zones agricole ou naturelle et complètement détachées du bourg. Il en est de même pour la commune de Boussan.

Il y a donc lieu de supprimer les zones AUE et UE concernées sur ces deux communes. Leur création va à l'encontre des objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

3) sur la sécurité et la salubrité publiques :

La partie « Diagnostic et état initial de l'environnement » du rapport de présentation présente en page 157 un récapitulatif relatif aux réseaux urbains.

Y sont notamment mentionnées l'existence de deux stations d'épuration : sur la commune d'Aurignac dont la capacité est de 300 Eq/habitant et sur les communes de Cassagnabère-Tournas pour une capacité de 450 Eq/habitant. Il est également précisé dans la partie « Explications des choix du PLUi » du rapport de présentation en page 159 que celle d'Aurignac a fait l'objet d'une extension aboutissant à une capacité de 1200 Eq/habitant. Les informations contenues dans ces deux documents ne sont pas cohérentes. En ce qui concerne la commune de Cazeneuve-Montaut, l'annexe sanitaire indique que le centre-bourg est desservi par l'assainissement collectif sans explication complémentaire. Ces éléments sont insuffisants.

En revanche, ce document ne contient pas d'informations sur le taux de saturation de ces ouvrages. Ainsi il est impossible de vérifier si, au vu du nombre de logements envisagé à horizon 2026 et donc du nombre d'habitants supplémentaires attendu, le réseau actuel peut absorber ou non ce potentiel d'urbanisation supplémentaire.

L'adéquation entre potentiel d'urbanisation et saturation des ouvrages d'assainissement collectif sur les communes concernées n'est pas démontrée. Cette étude avait d'ailleurs été demandée par les services de l'État.

En l'absence d'éléments complémentaires, il y a lieu de considérer que le PLUi ne respecte pas les principes relatifs à la sécurité et à la salubrité publiques édictés par le code de l'urbanisme. Je vous demande de compléter votre document sur ce point.

4) Sur la prise en compte des risques

Le report de la Cartographie Informatrice des Zones Inondables n'est pas effectif pour les communes de Aulon, Cassagnabère-Tournas, Esparron, Latoue, Terrebasse.

De plus, les règlements graphiques propres à chaque commune ne comprennent pas de légendes correspondantes pour les secteurs soumis au risque inondation (aléa fort) ni pour les secteurs soumis au risque inondation (aléas faible et moyen).

En ce qui concerne le règlement écrit, les demandes faites par les services de l'État dans le courrier du 16 novembre 2015 n'ont pas été prises en compte. Je vous précise que les services de l'État avaient joint à leur avis une annexe qui correspond au règlement écrit type permettant de prendre en compte le risque inondation dans le règlement des PLU pour les communes ne disposant pas de PPRI, ce qui est le cas des communes de l'ancienne Communauté de Communes des Terres d'Aurignac.

En son état actuel, le PLUi contrevient à l'objectif de prévention des risques naturels tel qu'édicte par le code de l'urbanisme. **Il y a donc lieu de reprendre cette annexe pour réécrire un règlement en bonne et due forme et également modifier correctement les limites des zones inondables sur les règlements graphiques.**

Certains points de formes sont par ailleurs mentionnés en annexe du présent courrier.

En conclusion, dans l'attente de :

- la suppression des zones AU excentrées (Alan, Peyrissas)
- la révision du périmètre et du règlement des « jardins d'intérêt » et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU
- la suppression des zones AU (Aurignac) UE et AUE (Aurignac et Boussan) qui n'ont pas de justification avérée
- une notice détaillée concernant l'assainissement collectif
- la modification des règlements écrit et graphique pour les zones inondables

je vous saurai gré de bien vouloir m'informer des suites que vous envisagez de donner à ce courrier de recours gracieux, et ce dans les meilleurs délais.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marie-Paule DEMIGUEL

Annexe

Sur le règlement écrit

a - Les articles 6 et 7 du règlement doivent obligatoirement être complétés. En l'espèce, l'article UA-6 du PLU prévoit des exceptions concernant les règles d'implantation. Cependant, aucune règle n'est fixée pour ces cas particuliers. De plus la règle applicable « Hors agglomération » ne pourra pas être prise en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme. C'est une information dont les instructeurs ne disposent pas.

Dès lors, les dispositions du Code de l'Urbanisme ne sont pas respectées.

b - L'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* »

Or, pour les extensions et les annexes en zones A et N, l'emprise et la hauteur ne sont pas définies pour les secteurs Ap et Npv. En outre pour les extensions en zone A et N il est autorisé 40 % et jusqu'à 300m² de surface de plancher ce qui est trop élevé, les extensions ne doivent pas dépasser 30 % de l'existant conformément à une jurisprudence constante en la matière.

Sur le document graphique

En plus des contours insuffisants des zones inondables, il convient de signaler que l'ensemble des documents manque de lisibilité. Il faut consulter plusieurs documents concernant une même commune pour trouver l'information souhaitée. Tous les lieux-dits ne sont pas indiqués, ni les voies ou rues. Sur le document d'ensemble des communes, leurs noms respectifs ne figurent pas explicitement.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023152-DE





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017

Modification n°1 approuvée le 06 juillet 2023



Modification n°1



Sommaire

PARTIE 1. PREAMBULE	3
1. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) VISANT A ORIENTER LE DEVELOPPEMENT DES ZONES CONSTRUCTIBLES	4
2. LOCALISATION ET VOCATION DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT DE LA CCTA	5
PARTIE 2. PRINCIPES GENERAUX POUR FAVORISER L'INTEGRATION PAYSAGERE DES NOUVEAUX QUARTIERS	7
COMPOSER AVEC L'ESPACE PUBLIC.....	8
CONSTRUIRE AVEC LA PENTE	9
PARTIE 3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RELATIVES AUX ZONES AU /AUE / AUX	10
1. COMMUNE D'ALAN	11
2. COMMUNE D'AULON.....	14
3. COMMUNE D'AURIGNAC	20
4. COMMUNE DE BACHAS	23
5. COMMUNE DE BENQUE.....	24
6. COMMUNE DE BOUZIN.....	25
7. COMMUNE DE CASSAGNABERE-TOURNAS.....	26
8. COMMUNE DE CAZENEUVE-MONTAUT.....	30
9. COMMUNE D'EOUX.....	31
10. COMMUNE DE LATOUE.....	32
11. COMMUNE DE MONTOLIEU-SAINT-BERNARD	36
12. COMMUNE DE PEYRISSAS	37
13. COMMUNE DE SAINT-ANDRE	39
14. COMMUNE DE SAMOULLAN	42
15. COMMUNE DE TERREBASSE.....	43
PARTIE 4. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION "ENVIRONNEMENT"	44
1. REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE GLOBALE DE L'OAP-ENVIRONNEMENT	46
2. DETAIL DES INTENTIONS CARTOGRAPHIEES DANS L'OAP-ENVIRONNEMENT.....	51
3. SIMULATION D'APPLICATION DE L'OAP-ENVIRONNEMENT : EXEMPLE DE MISE EN SITUATION.....	73

Partie 1. PREAMBULE

1. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) VISANT A ORIENTER LE DEVELOPPEMENT DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la **Communauté de Communes des Terres d'Aurignac**, en programmant et en phasant l'ouverture à l'urbanisation (*découpage en zones U, AU et AU0 selon l'échéance d'ouverture à l'urbanisation*) :

- veille à maîtriser le développement urbain,
- **garantit une adéquation entre la croissance démographique, les besoins à satisfaire et la capacité d'accueil des équipements existants et programmés.**

Les choix de programmation et d'aménagement des secteurs stratégiques de projets **présentés dans ce document relèvent d'une analyse fine de terrain et d'un processus de concertation avec les différents partenaires associés tout au long de l'élaboration du PLUi.**

Le présent cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixe des règles opposables, complémentaires à la définition des zones du document graphique et aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont opposables au tiers.
- **Les principes d'aménagement et d'insertion doivent être respectés.**
- Des adaptations mineures sont possibles dans le cadre de la traduction opérationnelle du projet

2. LOCALISATION ET VOCATION DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT DE LA CCTA

Le PLU intercommunal prévoit une programmation dans le temps et dans l'espace des zones à urbaniser comme suit (voir aussi le Rapport de Présentation) :

Secteurs AU, "ouverts" et urbanisables à court terme, c'est-à-dire sur la période PLUi (2015-2026). Ces secteurs sont conditionnés à la réalisation des réseaux suffisants pour desservir l'ensemble des terrains et au respect des orientations d'aménagement prévus dans les OAP.

Sur 18 des 19 communes de la CCTA, les secteurs AU sont ouverts dès l'approbation du présent PLUI.

Toutefois, sur la commune-centre d'Aurignac, un calendrier d'ouverture à l'urbanisation a été intégré afin de prendre en compte la capacité des équipements.

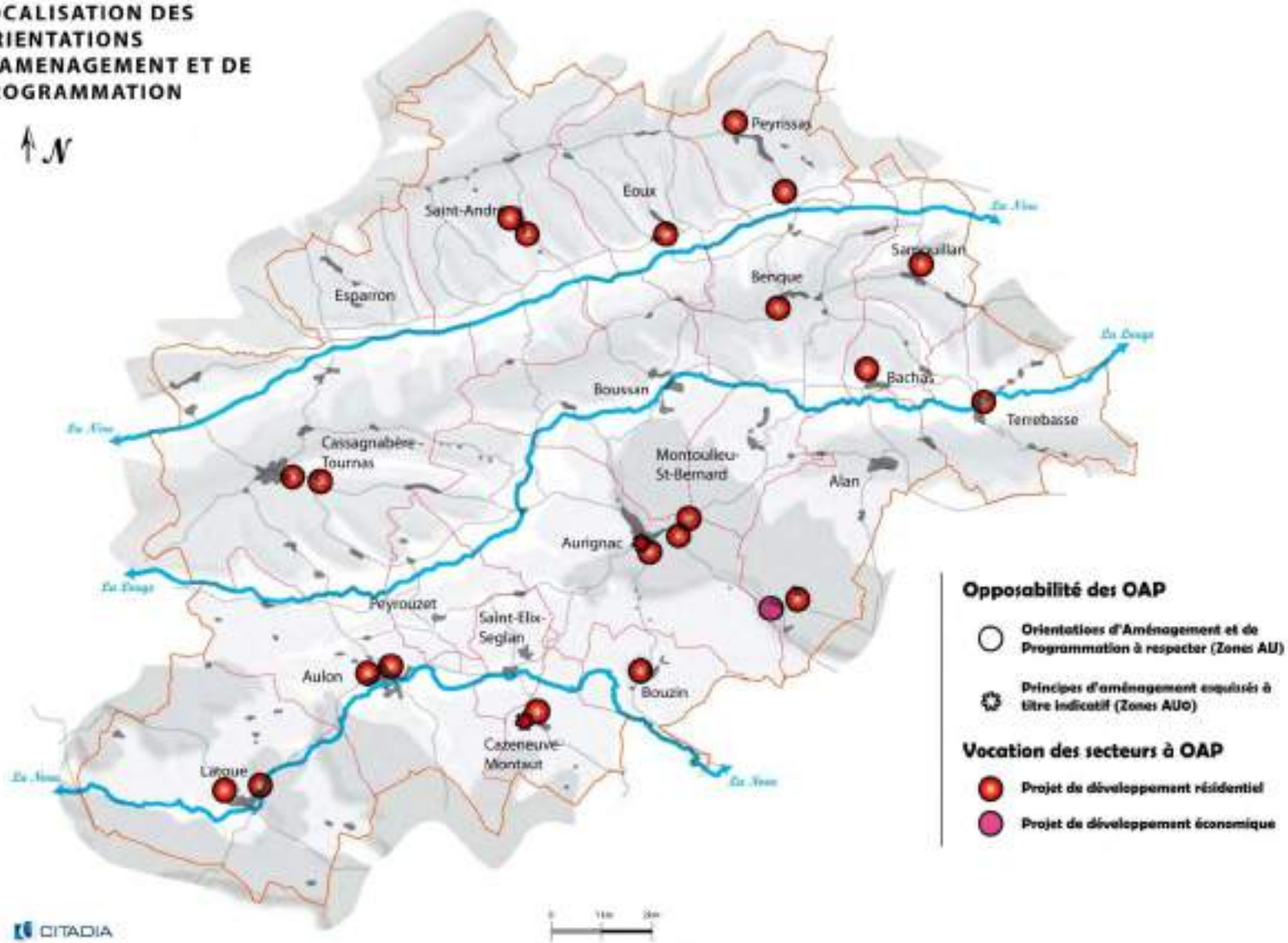
Secteurs AU0, actuellement "fermés" mais urbanisables à long terme. Les OAP seront précisés au moment de l'ouverture à l'urbanisation, par voie de révision ou de modification du PLU. Quelques principes ont toutefois été intégrés à titre indicatif sur les OAP pour évaluer la concordance avec les zones AU attenantes.

Nb : Les zones AU0 pourront être ouvertes dès 2023 si les secteurs AU des communes de Aurignac et Cazeneuve-Montaut sont déjà urbanisées.

Calendrier d'ouverture à l'urbanisation sur la Commune d'Aurignac	Nom de l'OAP <i>(et sous-secteur le cas échéant)</i>
2016 - 2020	Aurignac « Nord-Est »
	Aurignac « Sud du village » - <i>Secteur Sud</i>
2020 - 2023	Aurignac « Sud du village » - <i>Secteur Nord</i>
2023 - 2026	Aurignac « Motis » - <i>Secteur n°1</i>

Les OAP sont détaillées dans les pages suivantes.

LOCALISATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Partie 2. PRINCIPES GENERAUX POUR FAVORISER L'INTEGRATION PAYSAGERE DES NOUVEAUX QUARTIERS

Ces principes précisent les intentions notifiées dans la partie 3 relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones à urbaniser « ouvertes ».

COMPOSER AVEC L'ESPACE PUBLIC

Justaposer des projets individuels sans cohérence d'ensemble ou mettre en lien des projets pointés autour d'un espace public fédérateur ?

Préferer...	Eviter...
<p>Hierarchiser et adapter le maillage des voies : route, ruelle, venelle, chemin, cours, place, espace mixte, ...</p> <p>Jouer sur l'irrégularité de l'espace public ou de la rue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - casser la monotonie - "casser la vitesse" dans le quartier général - créer des "infrants paysans" (mise en scène de perspectives, jeux de "cache-cache", ...). <p>Intégrer au mieux le mobilier urbain (éclairage, poubelles, arrêts de bus, ...).</p>	<p>Les voies de descente en cul-de-sac, créent des quartiers "qui se tournent le dos"</p> <p>Les voies de descente avec des galeries surdimensionnées</p> <p>Le recours systématique au "tout brun"</p>
<p>Créer une accroche à l'espace public fédérateur par la construction, une annexe ou à minima la clôture (aussi légère qu'elle soit).</p> <p>Autoriser la diversité des clôtures mais retenir un "fil conducteur", un élément fédérateur qui crée une harmonie de quartier et évite la monotonie ou la confusion.</p>	<p>Les implantations "déconnectées", qui ne s'accrochent pas à l'espace public ni par la construction, ni par une annexe, ni par une clôture</p> <p>Les clôtures disparates</p>
<p>Rue Nord-Sud : Implanter la façade sur rue ou en léger retrait (création d'un "faux espace public") pour profiter de l'ensoleillement.</p> <p>ou Rue Est-Ouest : Implanter le pignon sur rue ou en léger retrait (création d'un "faux espace public") pour profiter de l'ensoleillement et structurer une rue.</p>	<p>Les implantations qui ne permettent pas de profiter de l'ensoleillement.</p> <p>Les implantations en milieu de parcelle qui exposent à tous les regards et ne créent pas des espaces d'intimité</p>

Voies et espaces publics sur le carton d'Aurignac ...

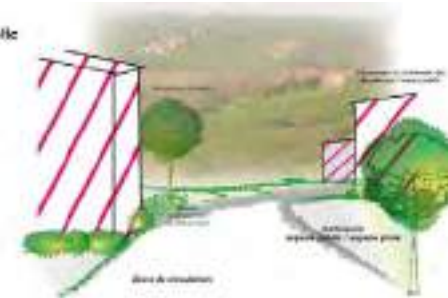


Voies de faible emprise, ayant un rapport d'échelle avec le site, qui suffisent à desservir les autres constructions. Usages d'usage partagé où chacun trouve sa place.



Mise en scène de perspectives depuis un espace public irrégulier, ambigu, présentant des décrochés

Création d'un espace public où la limite avec l'espace privé est volontairement rendue floue et ambiguë grâce à des décrochements contrôlés : ces espaces créent des ouvertures sur le paysage, cassent la monotonie des perceptions et des implantations des constructions pourtant à l'alignement ...



Voies sur rue	Voies sur parcelle
<p>Voies sur rue</p> <p>Voies sur parcelle</p> <p>Parcelle 2.000 m² avec un alignement à l'alignement</p> <p>Création d'un espace public</p>	<p>Voies sur parcelle</p> <p>Création d'un espace public</p> <p>Parcelle 2.000 m² avec un alignement à l'alignement</p> <p>Création d'un espace public</p>
<p>La gestion de l'intimité est importante</p> <p>L'implantation d'une construction "à l'alignement" de l'emprise publique n'est pas incompatible avec la préservation d'espaces extérieurs intimes, aménagés sous alignement ...</p>	

CONSTRUIRE AVEC LA PENTE

Adaptés le terrain ou s'adapter au terrain ?

Profiter

Suivre les lignes de niveau pour souligner, à la manière de terrasses mises en scène, les ondulations du terrain naturel.

ou

A l'inverse, desservir le site perpendiculairement à la pente pour cadrer des perspectives sur des panoramas intéressants.

Rapprocher de la voie les garages pour que les accès depuis l'espace publics soient les plus "légers" possibles. Utiliser les terrasses latérales.

Réduire les terrassements (déblais, remblais, enrochement, ...) à leur minimum pour valoriser les irrégularités et les spécificités du terrain naturel, en pente.

Orienter les constructions en haut de pente et les jardins en bas de pente pour profiter d'un ensoleillement maximal.

Entier



Les accès frontaliers des voies publiques qui fontent lieu à des modifications importantes du terrain (impact fort) et à des surcoûts de réalisation

Les terrassements (déblais, remblais, enrochement, ...) trop importants, modifient de manière très visible le terrain naturel. Les implantations des constructions au Nord ou dans les bas de pente ombagées et humides.



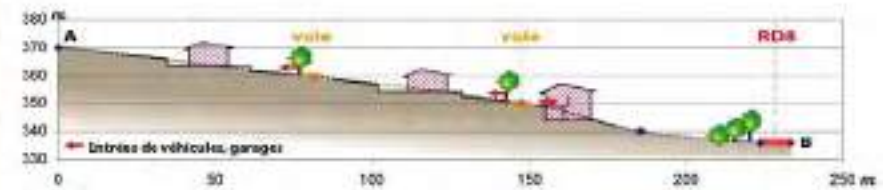


Latouze Bourg
Développement urbain à flanc de colline en suivant les courbes de niveau

Implantation des constructions en cohérence avec la pente, pour éviter des terrassements trop importants et trop impactants : constructions implantées au plus près des voies pour "alléger" les accès constructifs profitant d'une exposition Sud-Est.

Voies soulignant les courbes de niveau, urbanisées en groupe, sur une succession de terrasses pour profiter des vues.

Préservation de l'ancien village existant qui réduit fortement l'impact paysager de l'opération depuis la RD.



Développement urbain à flanc de colline
En suivant les courbes de niveau



Montoulieu : Mise en scène de perspectives depuis la pente
Espaces publics perpendiculaires à la pente



Chaque habitation, profite de vues depuis son jardin en pente à l'avance.
Chaque construction, accolée à l'espace public, présente des accès directs, aménagés de façon "légère".
En végétalisation contrôlée à intégrer les bâtiments dans leur environnement naturel.

Faisan direct

Pente respectée

Pente forte

VOIE

VOIE

VOIE

VOIE

Tous les garages ont toujours à la construction leur accès direct à la voie. Aucune terrasse de construction de la maison devant être aménagée.

Seul il est respecté l'espace public, avec un traitement de la voirie qui ne gêne pas la circulation, qui s'intègre à l'environnement.

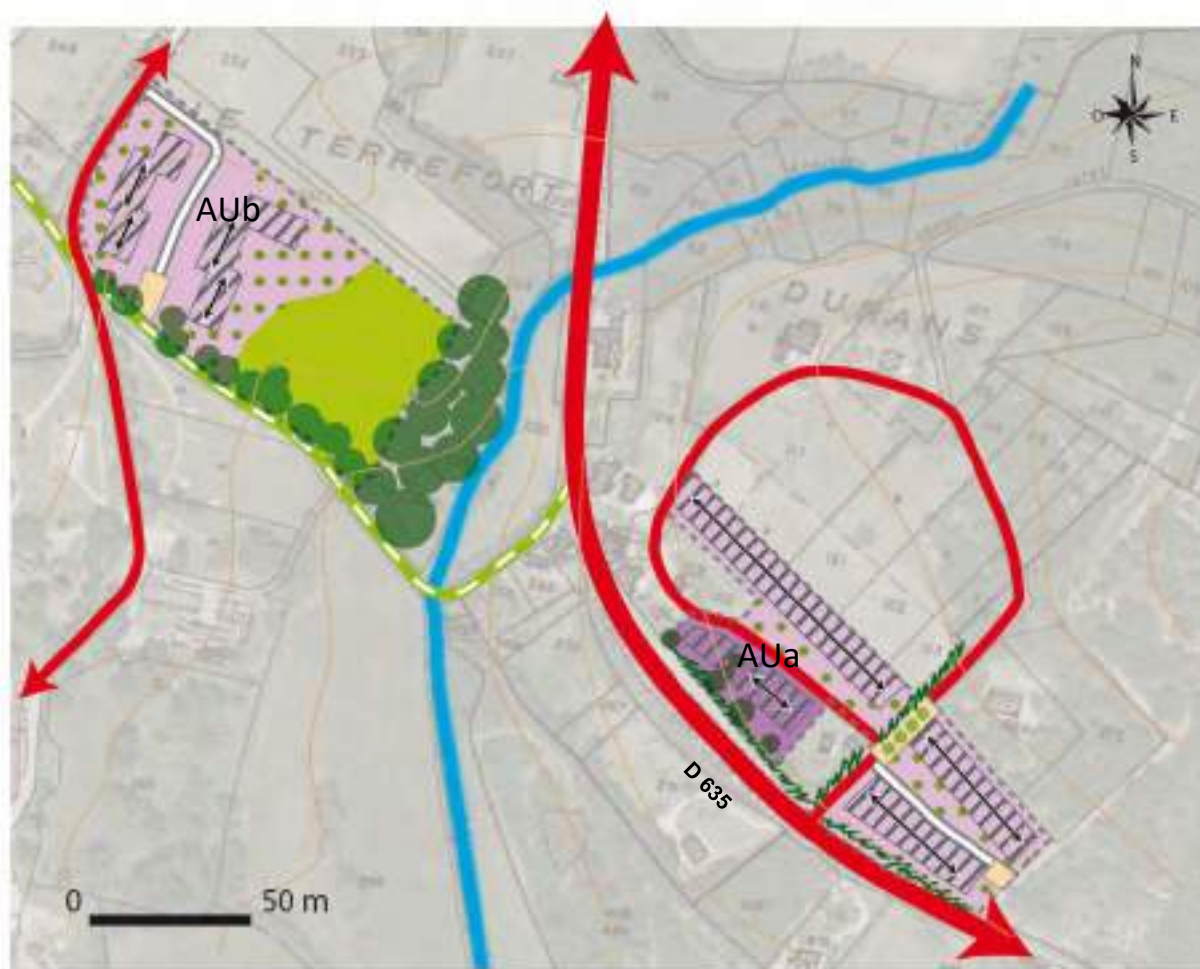
Partie 3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RELATIVES AUX ZONES AU /AUE / AUX

1. Commune d'Alan



Commune de Alan Le Terrefort

	SECTEUR OUEST	SECTEUR EST
Surface concernée par l'OAP :	1,9 ha	1,5 ha
Nombre de logements attendus :	6 - 8 logements	14 - 16 logements



- Desserte principale existante
- Voie de desserte à aménager
- Chemin piétonnier à préserver
- Espace public à aménager
- Espace naturel à préserver en fond de vallon
- Habitat individuel
- Habitat individuel ou mitoyen
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
- Orientation principale des faitages
- Espace libre traité en jardin
- Haie existante à préserver
- Végétation à préserver : arbre isolé, haie, bosquet, ripisylve
- Plantations à créer

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Dans le secteur AUa, les constructions seront desservies à l'ouest depuis la voirie existante en direction du hameau, et à l'est depuis une voie de desserte à aménager. Un petit espace public sera aménagé en élargissement de la voie existante, tel que suggéré sur le schéma de principe du secteur est.

Dans le secteur AUb, les constructions seront desservies depuis un accès unique créé au nord en limite de zone. Un petit espace public sera aménagé à la rencontre de la voie créée et du chemin existant en limite sud de la zone. Le chemin et la haie champêtre qui le longe seront préservés et mis en valeur.

❖ Programmation, phasage

La priorité est donnée à l'urbanisation du secteur Est (AUa). Le secteur ouest (AUb) sera ouvert à l'urbanisation sous réserve qu'au moins 10 autorisations de construire aient déjà été obtenues et purgées de tout recours sur le secteur est.

Schéma de principe secteur Est ↘

Ce schéma n'est pas opposable : les formes bâties, leur implantation précise, les divisions parcellaires, sont représentés à titre d'illustration.



1 – Vue vers le hameau



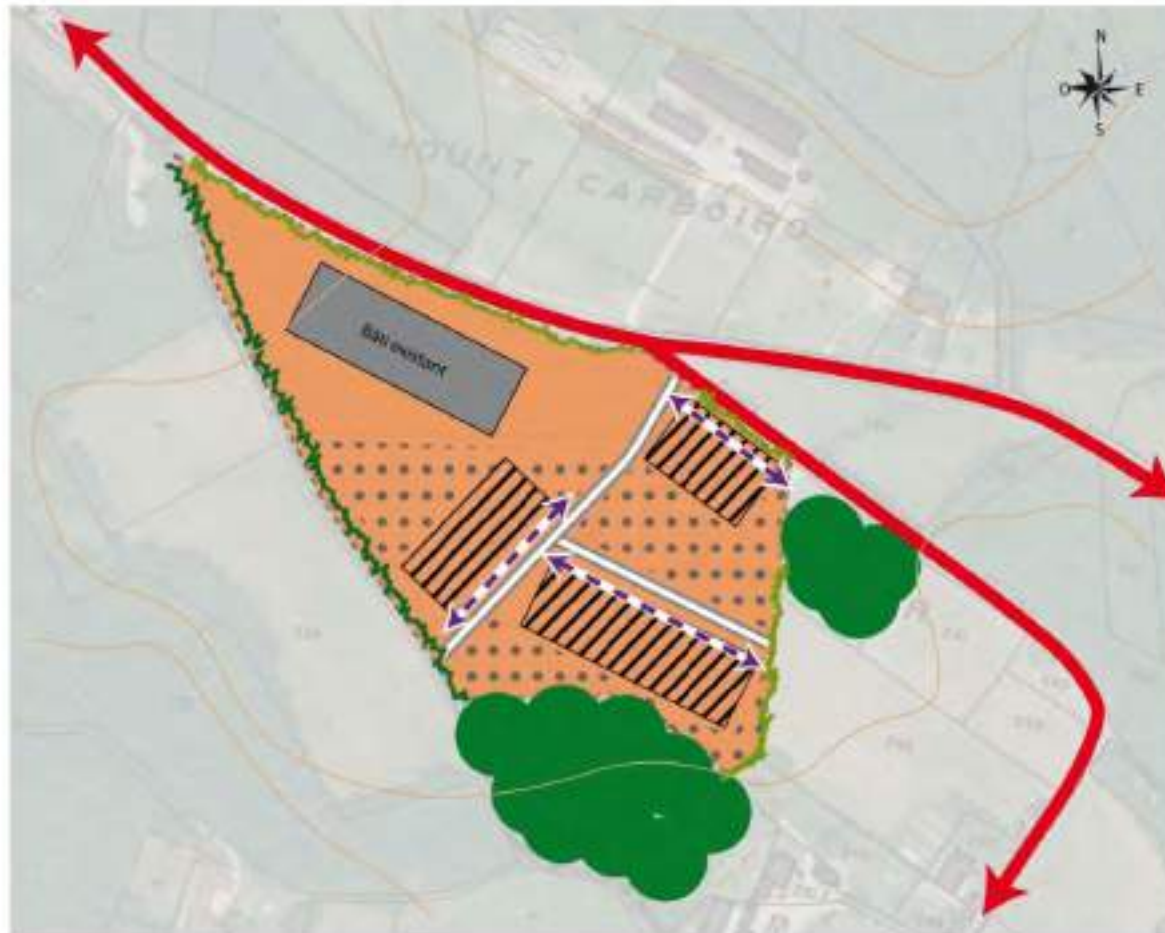
2 – Vue vers les Pyrénées

3 – Elargissement de la voie pour aménagement d'un petit espace public (stationnement visiteurs, aire de jeux ...)



Commune de Alan Le Papetier

Surface concernée par l'OAP : 4,4 ha



-  **Desserte principale existante**
-  **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
-  **Activité économique**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Dépôts, stationnement, ... à l'arrière des bâtiments**
-  **Alignement et traitement des façades sur rue**
-  **Végétation existante à préserver**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site

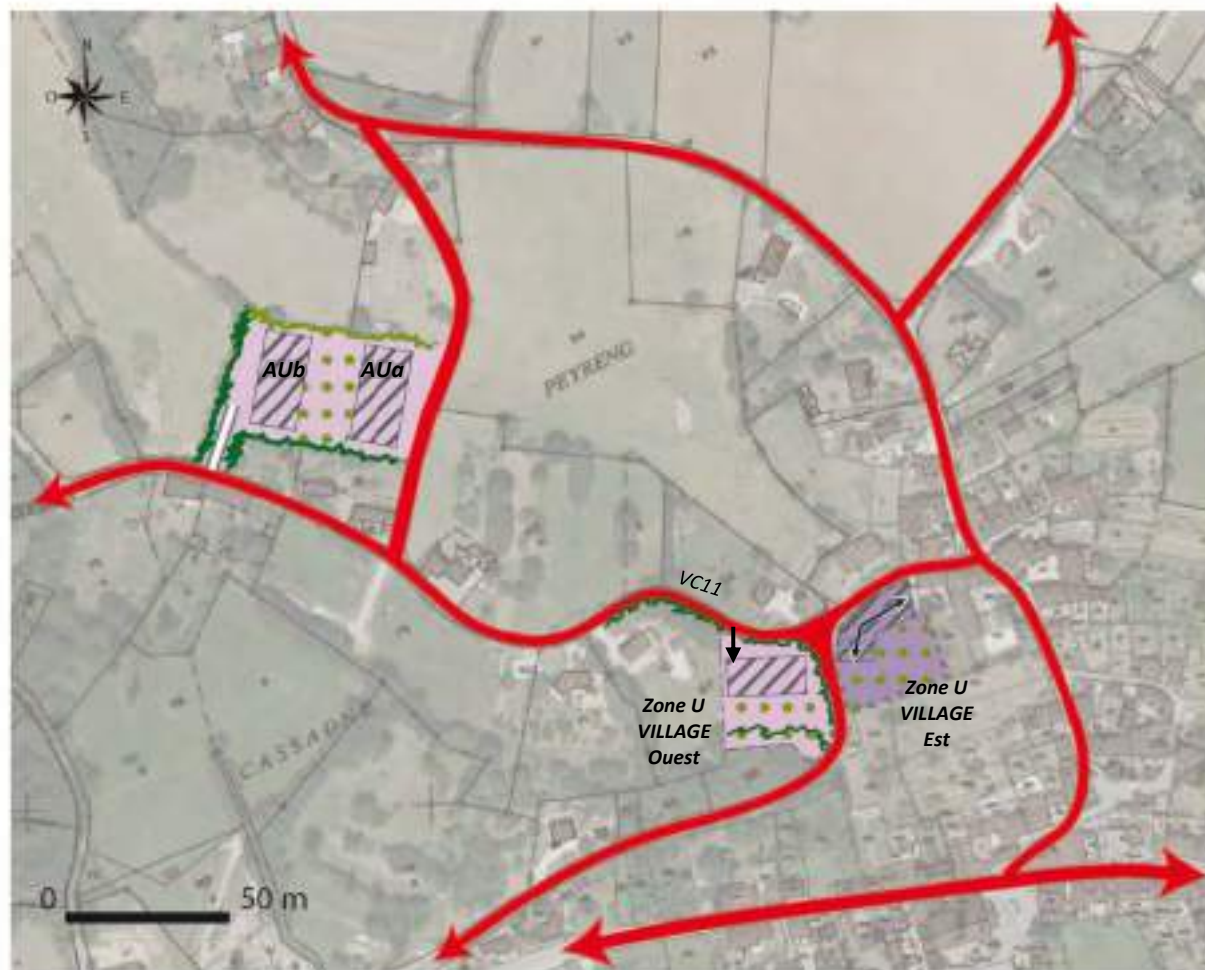
2. Commune d'Aulon



Commune de Aulon Village

Surface concernée par l'OAP en ha : 0,61 ha

Nombre de logements attendus : 4-6



-  Desserte principale existante
-  Création de liaisons internes
Voies de desserte routière
-  Cheminements doux
-  Habitat individuel pavillonnaire
-  Habitat individuel groupé ou mitoyen
-  Zone préférentielle d'implantation
des nouvelles constructions
-  Principe d'accès unique dans le talus
-  Orientation principale des faitages
-  Espace libre de fond de parcelle traité
en jardin
-  Végétation existante à préserver
(haies, talus)
-  Haie / lisière à créer

* Les 4 à 6 logements attendus,
ne concernent que la zone AU.

❖ **Desserte des terrains par les voies et les réseaux**

Zone U du village ouest : les constructions seront desservies depuis un accès unique créé dans le talus nord depuis le VC11.

Secteur AUa à Peyreng : dans le secteur AUa, les constructions seront desservies directement depuis le chemin de crête (VC 21)

Secteur AUb à Peyreng : dans le secteur AUb, les constructions seront desservies depuis un accès commun aménagé depuis le VC 11, chemin de Carretoun..

❖ **Insertion paysagère et qualité environnementale**

Zone U du village ouest : la végétation du talus sera préservée, la largeur d'emprise de l'accès à créer dans le talus n'excédera pas 3,50 m.

Secteurs AUa et AUb à Peyreng : le long du chemin de crête, les murets existants en pierre seront conservés et restaurés. La clôture des lots n'est pas obligatoire ; en cas de réalisation, elle sera constituée d'une haie champêtre, plantée à l'arrière du muret en pierre existant. La pose d'un grillage sera autorisée à l'intérieur du terrain, en arrière-plan de la haie.

❖ **Insertion architecturale, formes urbaines**

Zone U du village Est : afin d'assurer la plus grande cohérence d'implantation des futures constructions dans la continuité du tissu villageois, les constructions nouvelles devront être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble unique.

Les schémas ci-contre ne sont pas opposables : les formes bâties, leur implantation précise, les divisions parcellaires, sont représentées à titre d'illustration.

Schémas de principe des aménagements Secteur village



Une entrée de village à caractère paysager

- 1- Valoriser la continuité urbaine du tissu villageois
- 2- Valoriser la continuité naturelle de talus – principe d'accès à 2 lots
- 3- Jardins sur en terrasse au-dessus du village

Schémas de principe des aménagements le long du chemin de crête Secteur Peyreng



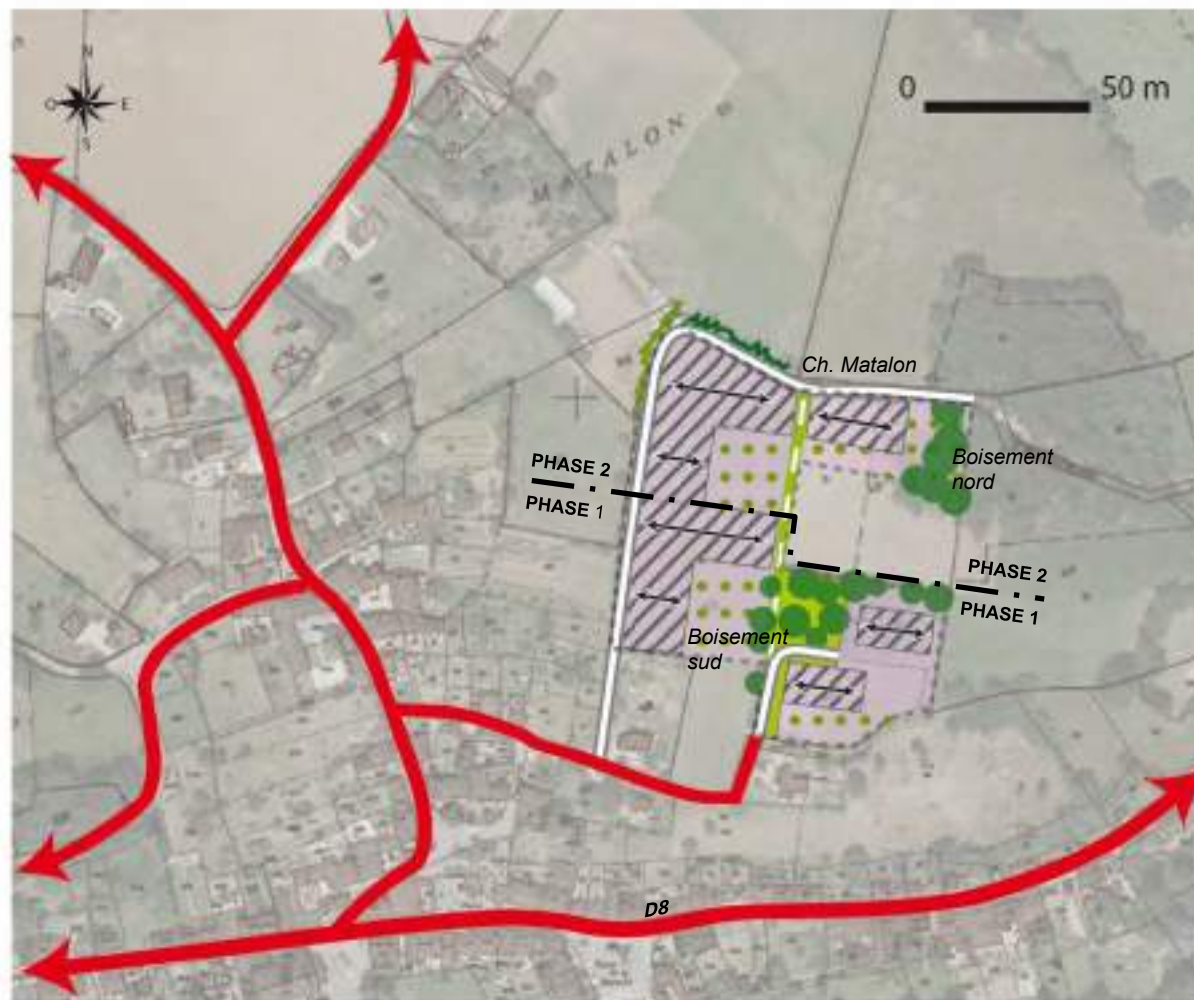
Les qualités paysagères à préserver

- Le chemin de crête : un accès direct à valoriser, un point de vue exceptionnel sur le paysage.
- Le mur en pierre : un élément patrimonial à restaurer, une limite future à préserver
- La continuité paysagère : respecter un recul d'implantation des constructions par rapport au chemin d'une quinzaine de mètres maximum.



Commune de Aulon Village - Est

Surface concernée par l'OAP : 1,7 ha
Nombre de logements attendus : 10-12



- Desserte principale existante
- Voie de desserte à aménager
- Cheminements doux
- Habitat individuel
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
- Orientation principale des faitages
- Espace libre traité en jardin
- Espace public naturel à aménager
- Boisement à préserver, lisière
- Haie existante à préserver
- Haie / lisière à créer

❖ Gestion des eaux pluviales

L'urbanisation est autorisée sous réserve de :

- la réalisation préalable, par la commune, des travaux et aménagements nécessaires pour capter les eaux de ruissellement en amont de la zone
- la prise en compte sur tout terrain, des préconisations ci jointes (page suivante) pour assurer la gestion des eaux pluviales « à la parcelle »

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Le chemin Matalon sera aménagé comme voie principale de desserte.

Un accès secondaire sera aménagé au sud en prolongement de la voirie existante, pour donner accès à la partie sud-est de la zone. Un chemin piétonnier traversant la zone du nord au sud sera aménagé dans le prolongement de cet accès, reliant le chemin Matalon au nord.

❖ Insertion paysagère et qualité environnementale

Le boisement sud (1) sera partiellement aménagé en espace collectif, formant un petit parc naturel, accessible au cœur de l'opération par le chemin piétonnier. Les défrichements autorisés dans sa partie est devront préserver une lisière en limite de la zone.

Boisement nord (2): les constructions nouvelles seront implantées à au moins 10 m de la lisière.



❖ Programmation, phasage

La zone sera urbanisable en deux phases :

- Phase 1 : le secteur sud est ouvert à l'urbanisation dès l'approbation de la modification
- Phase 2 : le secteur nord sera ouvert à l'urbanisation sous réserve de la réalisation d'au moins 4 logements sur le secteur sud.

Préconisations applicables pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle

« La gestion des eaux pluviales devra se faire prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par l'étude géotechnique menée préalablement par la commune. Les dispositifs individuels ou collectifs visant à gérer les eaux pluviales devront s'inspirer des recommandations émises par le SAGe.

Si le projet est raccordable à un exutoire (réseau d'assainissement pluvial, fossé, rivière...) et présente :

- une perméabilité favorable à l'infiltration (>10⁻⁶ m/s) : la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration en tenant compte de la totalité de la surface du projet. Le dispositif d'infiltration pourra être complété pour les pluies supérieures à l'évènement dimensionnant (>P20) par un dispositif de stockage et restitution à l'exutoire avec un débit de fuite à 5 l/s/ha maximum.
- une perméabilité défavorable à l'infiltration (<10⁻⁶ m/s) : la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution à l'exutoire avec débit de fuite accompagné, le cas échéant, par un dispositif d'infiltration. La restitution à l'exutoire devra se faire avec un débit de fuite à 10l/s/ha maximum.

Si le projet n'est pas raccordable à un exutoire (réseau d'assainissement pluvial, fossé, rivière...) et présente :

- une perméabilité favorable à l'infiltration (>10⁻⁶ m/s) : la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration. Le dispositif doit permettre de stocker et infiltrer le volume généré par un évènement pluvieux de fréquence plus rare (>P20) en moins de 48 heures.
- une perméabilité défavorable à l'infiltration (<10⁻⁶ m/s) : un exutoire devra être créé (réseau, fossé, ...) à la charge du ou des propriétaire(s). Ce dispositif devra être préalablement autorisé par la collectivité exerçant la compétence « Eaux pluviales ». Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...)."

3. Commune d'Aurignac



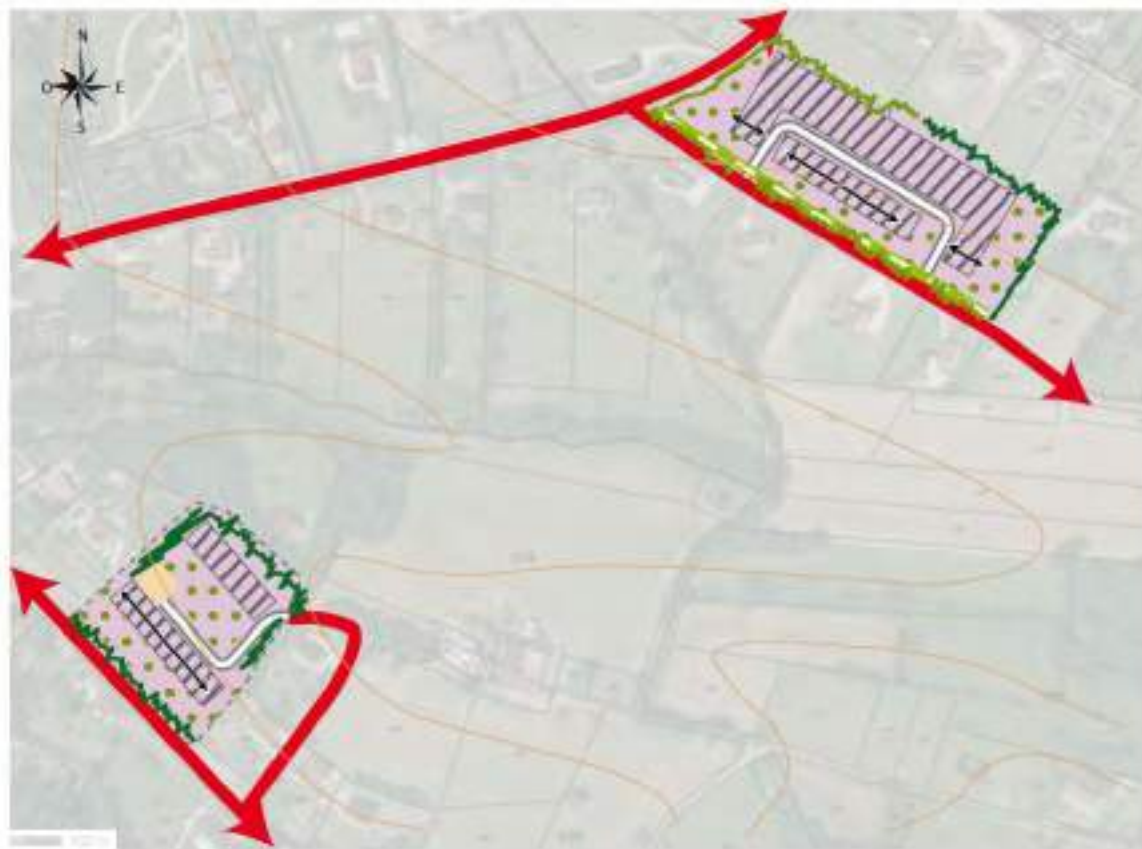
Commune de Aurignac Nord Est du village

Surface concernée par l'OAP secteur Nord : 1,7 ha

Nombre de logements attendus : 10-15

Surface concernée par l'OAP secteur Sud : 1 ha

Nombre de logements attendus : 6-8



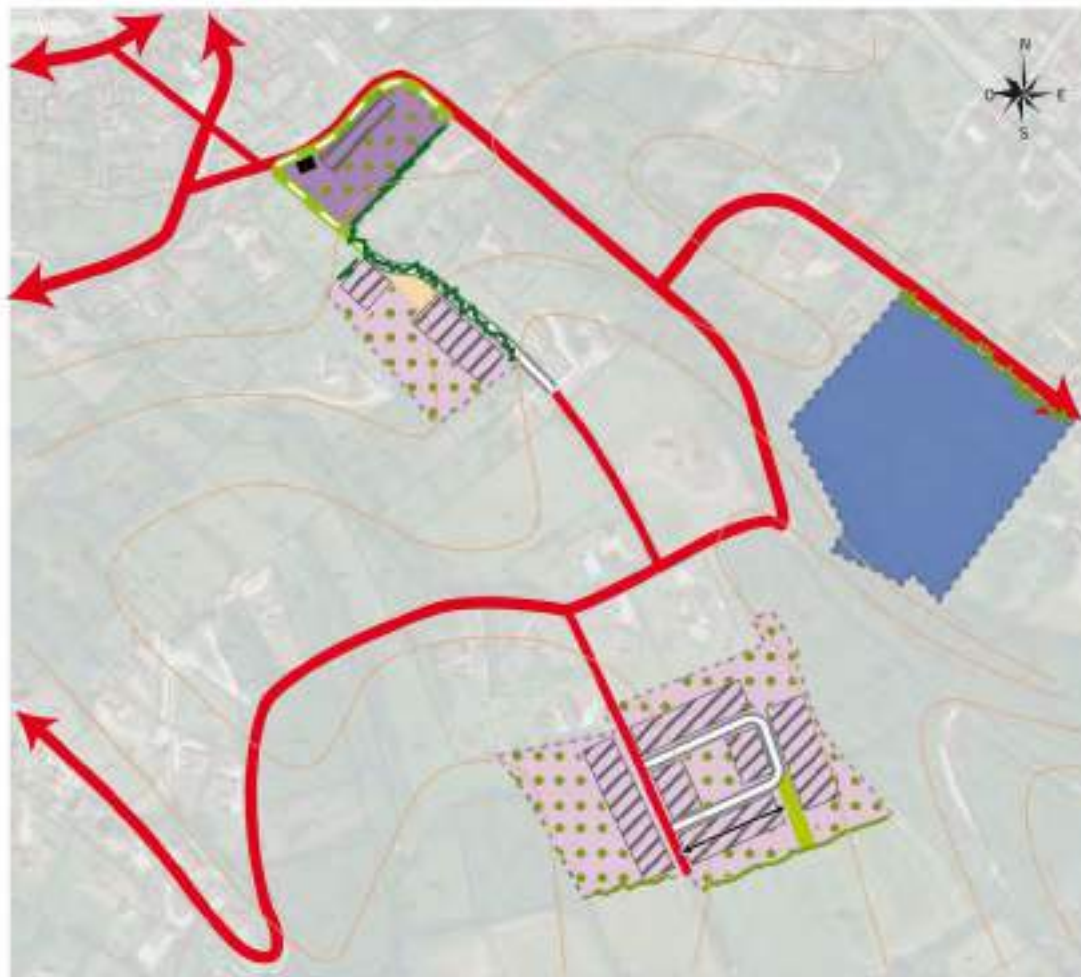
-  **Desserte principale existante**
-  **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
-  **Cheminements doux**
-  **Habitat individuel pavillonnaire**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Orientation principale des faitages**
-  **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Végétation existante à préserver**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Espace public / Placette**



Commune de Aurignac Sud du village

Surface concernée par l'OAP secteur Nord : 0,9 ha
Nombre de logements attendus : 6-8

Surface concernée par l'OAP secteur Sud : 2,4 ha
Nombre de logements attendus : 12-15



-  **Desserte principale existante**
-  **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
-  **Cheminements doux**
-  **Habitat individuel pavillonnaire**
-  **Habitat individuel mitoyen dont bâti à réhabiliter**
-  **Equipements publics**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Orientation principale des faitages**
-  **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Végétation existante à préserver**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Espace vert / bande enherbée pour maintenir une possibilité d'accès aux terrains riverains**
-  **Espace public / Placette**



Commune de Aurignac Motis

Surface concernée par l'OAP du secteur 1 : 1ha

Nombre de logements attendus : 5-6



-  **Desserte principale existante**
-  **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
-  **Cheminements doux**
-  **Habitat individuel pavillonnaire**
-  **Habitat individuel mitoyen**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Orientation principale des faitages**
-  **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Végétation existante à préserver**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Espace public / Placette**
-  **Secteur AUC fermé à l'urbanisation (ouverture par voie de modification/révision du PLU)**

4. Commune de Bachas



Commune de Bachas Le village

Surface concernée par l'OAP en ha : 0.24 ha

Nombre de logements attendus : 2



-  **Desserte principale existante**
-  **Habitat individuel**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Orientation principale des faitages**
-  **Espace public / Placette**
-  **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site

5. Commune de Benque



Commune de Benque Peyrole

Surface concernée par l'OAP en ha : 1,95 ha

Nombre de logements attendus : 8-10



-  **Desserte principale existante**
-  **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
-  **Espace vert**
-  **Habitat individuel**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Espace public / Placette**
-  **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Haie / lisière à maintenir**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site

6. Commune de Bouzin



Commune de Bouzin Campas

Surface concernée par l'OAP : 1,14 ha

Nombre de logements attendus : 5-7



-  Desserte principale existante
-  Accès commun ou groupé à créer
-  Habitat individuel pavillonnaire
-  Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
-  Orientation principale des faitages
-  Espace libre traité en jardin
-  Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  Espace vert arboré à créer

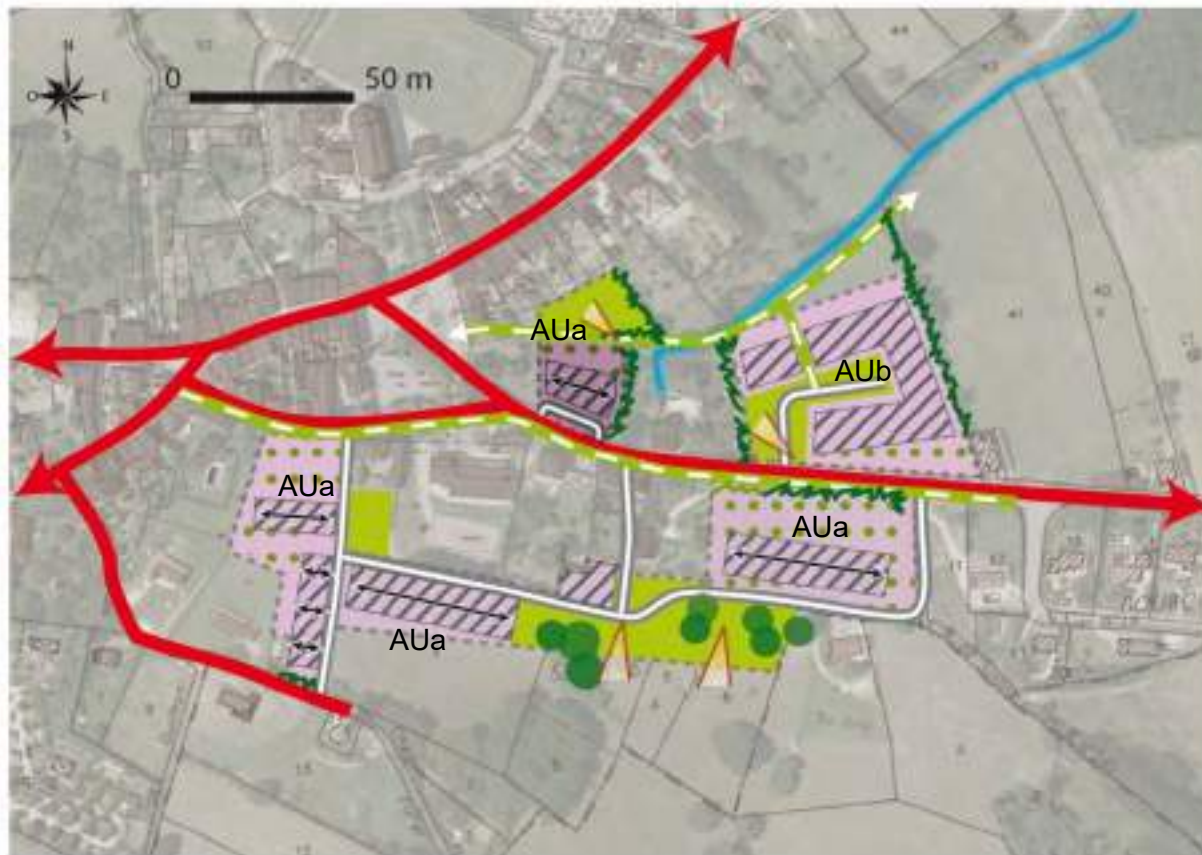
7. Commune de Cassagnabère-Tournas



Commune de Cassagnabère-Tournas Village

Surface concernée par l'OAP en ha : 3 ha

Nombre de logements attendus : 20 à 25



-  Desserte principale existante
-  Voie de desserte à aménager
-  Cheminements doux
-  Habitat individuel
-  Habitat individuel mitoyen
-  Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
-  Orientation principale des faitages
-  Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
-  Végétation existante à préserver
-  Haie / lisière à créer
-  Espace vert à usage collectif ou public
-  Arbres remarquables
-  Vues à préserver
sud : vues sur les Pyrénées
nord : vues sur le village et l'église

❖ Programmation, phasage

Les zones AUa et AUb sont ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi.

Les zones AUa sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes nécessaires aux opérations d'aménagement.

La zone AUb, propriété communale située au nord de la D635, est urbanisable dans le cadre d'une opération unique d'aménagement d'ensemble.

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Les constructions seront desservies directement depuis les voies de desserte créées ou aménagées à cet effet (rue du Château d'eau et chemins existants).

❖ Insertion paysagère et qualité environnementale

L'espace vert rue du Château d'eau sera traité en jardin public, aménagé en terrasse sur la voie.

Les jardins potagers situés au sud de la route de Boulogne seront préservés de toute construction, à l'exception des annexes de type abris de jardins, ne dépassant pas 10 m², et implantés à au moins 3m de l'emprise de la rue.



Ce schéma n'est pas opposable : les formes bâties, leur implantation précise, les divisions parcellaires, sont représentées à titre d'illustration.

Schéma de principe des aménagements ↘



1- Pied du village : un espace à vocation d'espace public à valoriser, voie douce à aménager longeant le cours du ruisseau

2- Front bâti à restaurer en limite de la place centrale : continuité urbaine, mitoyenneté

3- Voie douce à aménager

4- Habitat individuel groupé, façade urbaine en retrait de la D635, desserte par contre-allée à créer

5- Espace public / jardin, à aménager rue du Château d'eau

6 – Jardins potagers en terrasse à préserver

7- Clairière avec chênes remarquables - Vues sur les Pyrénées à préserver

8 – Projet communal : desserte de l'ensemble des lots depuis un espace public paysager, maillage des voies douces, vue à préserver sur l'église et le village.



Commune de Cassagnabère-Tournas Espassarots

Surface concernée par l'OAP en ha : 2,3 ha

Nombre de logements attendus : 12-15



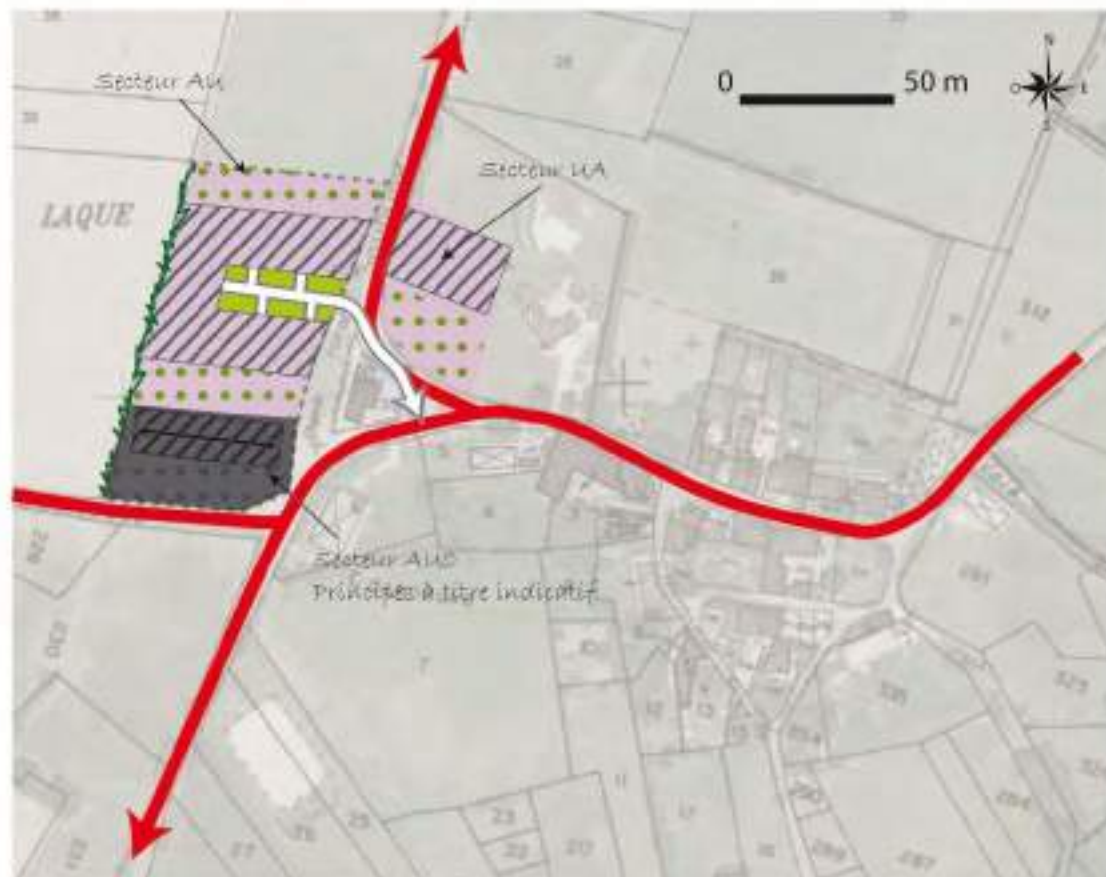
-  Desserte principale existante
-  Voie de desserte à aménager
-  Cheminements doux
-  Espace public / Placette
-  Habitat individuel pavillonnaire
-  Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
-  Espace libre de fond de parcelle traité en jardin

8. Commune de Cazeneuve-Montaut



Commune de Cazeneuve-Montaut Village

Surface concernée par l'OAP : 1.39 ha
Nombre de logements attendus : 6-8



-  Desserte principale existante
-  Voies de desserte à créer.
-  Espace public à aménager, type "Patus"
-  Habitat individuel pavillonnaire
-  Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
-  Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
-  Haie / lisière à créer
-  Secteur AU0 fermé à l'urbanisation (ouverture par voie de modification ou révision du PLU)

9. Commune d'Eoux



Commune de Eoux Eoux-Les Horgués

Surface concernée par l'OAP en ha : 1,57 ha

Nombre de logements attendus : 6-8



-  **Desserte principale existante**
-  **Cheminements doux**
-  **Espace vert**
-  **Habitat individuel**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Orientation principale des faitages**
-  **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Végétation existante à préserver**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Vue sur l'Eglise à préserver**

10. Commune de Latoue



Commune de Latoue Village

Surface concernée par l'OAP en ha : 2,6 ha

Nombre de logements attendus : 10-15



-  Desserte principale existante
-  Voie de desserte à aménager
-  Cheminements doux à aménager
-  Espace public / Placette, à aménager
-  Habitat individuel pavillonnaire
-  Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
-  Orientation principale des faitages
-  Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
-  Végétation existante à préserver
-  Haie / Bisière à créer
-  Arbre isolé, bosquet, à préserver

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

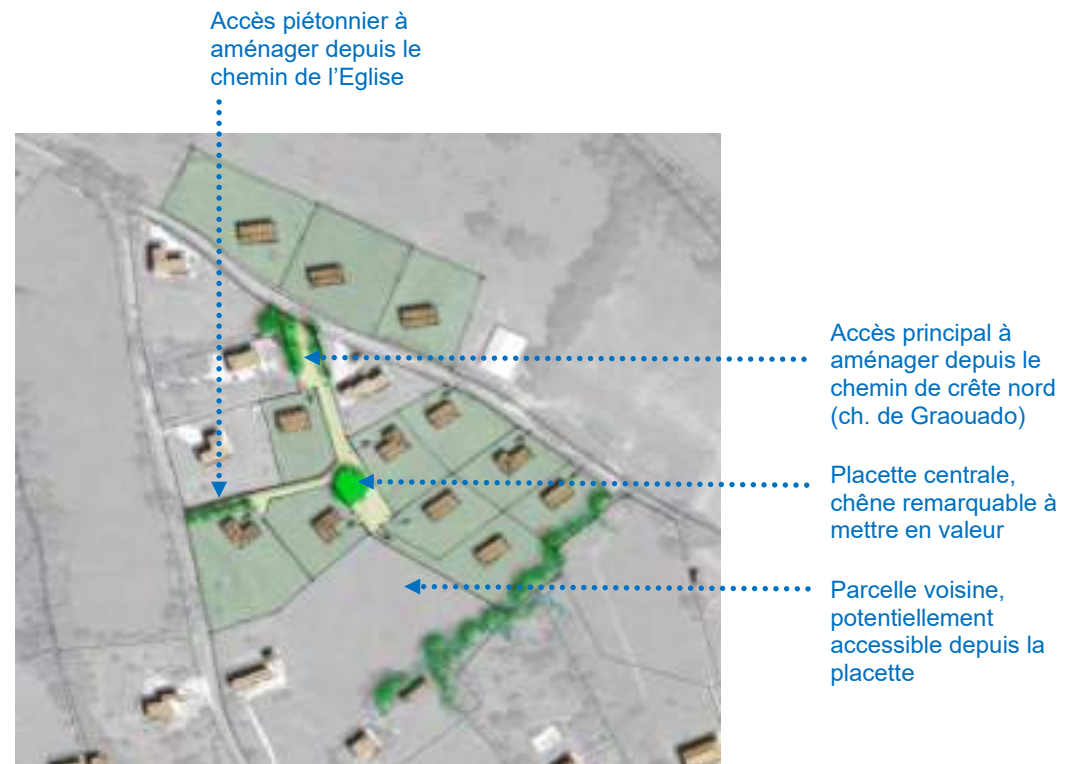
Au nord du chemin de Graouado, les lots seront desservis directement depuis le chemin

Au sud du chemin de Graouado, l'ensemble des lots seront desservis depuis un accès commun créé depuis le chemin. Une placette centrale sera aménagée au cœur de la zone pour desservir les lots.

Un passage piétonnier sera aménagé pour relier le chemin de l'église à la placette centrale.

Ce schéma n'est pas opposable : les formes bâties, leur implantation précise, les divisions parcellaires, sont représentées à titre d'illustration.

Schéma de principe des aménagements ↘





Commune de Latoue Village Est

Surface concernée par l'OAP en ha : 0,52 ha

Nombre de logements attendus : 3-4



-  Desserte principale existante
-  Voie de desserte à aménager
-  Habitat individuel pavillonnaire
-  Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
-  Orientation principale des faitages
-  Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
-  Végétation existante à préserver
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  Arbre remarquable, végétation à préserver
-  Espace public/collectif à aménager

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Une desserte depuis le chemin existant suffit pour aménager la zone, et la circulation pourra éventuellement être limitée à un sens unique. Le chemin peut être élargi côté bois, dont le taillis empiète sur l'emprise. Une extension du réseau électrique sera à prévoir.

❖ Insertion paysagère et qualité environnementale

Le projet vise à mettre en valeur le chemin existant, (chemin de Cassagnes) en préservant la haie champêtre qui le borde. La haie est classée en élément paysager au titre de l'article L 151-23. La création des accès doit avoir un impact limité sur la haie existante :

- Les accès seront autant que possible positionnés dans les parties buissonnantes de la haie de façon à éviter la destruction des arbres existants
- La largeur de passage sera inférieure à 3,50 m
- Les accès créés dans l'emprise de la haie seront matérialisés par la réalisation de deux murets latéraux perpendiculaires au chemin, d'une hauteur de 1 m
- En cas d'éclairage public, il sera préconisé un éclairage discret, de type borne, ne dépassant pas 50 cm de hauteur.

Ce schéma n'est pas opposable : les formes bâties, leur implantation précise, les divisions parcellaires, sont représentées à titre d'illustration.

↳ Schéma de principe des aménagements



Mise en valeur du chemin creux, élargissement possible côté boisement (taillis sur l'emprise publique)

Création d'accès directs sur le chemin des Cassagnes

Élargissement du chemin pour aménagement d'un petit espace commun (stationnement visiteur, manœuvre...)

11. Commune de Montoulieu-Saint-Bernard



Commune de Montoulieu-Saint-Bernard Cap d'Armas

Surface concernée par l'OAP en ha : 1,87

Nombre de logements attendus : 8-10



-  **Desserte principale existante**
-  **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
-  **Cheminement doux**
-  **Habitat individuel pavillonnaire**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Orientation principale des faitages**
-  **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Végétation existante à préserver**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site

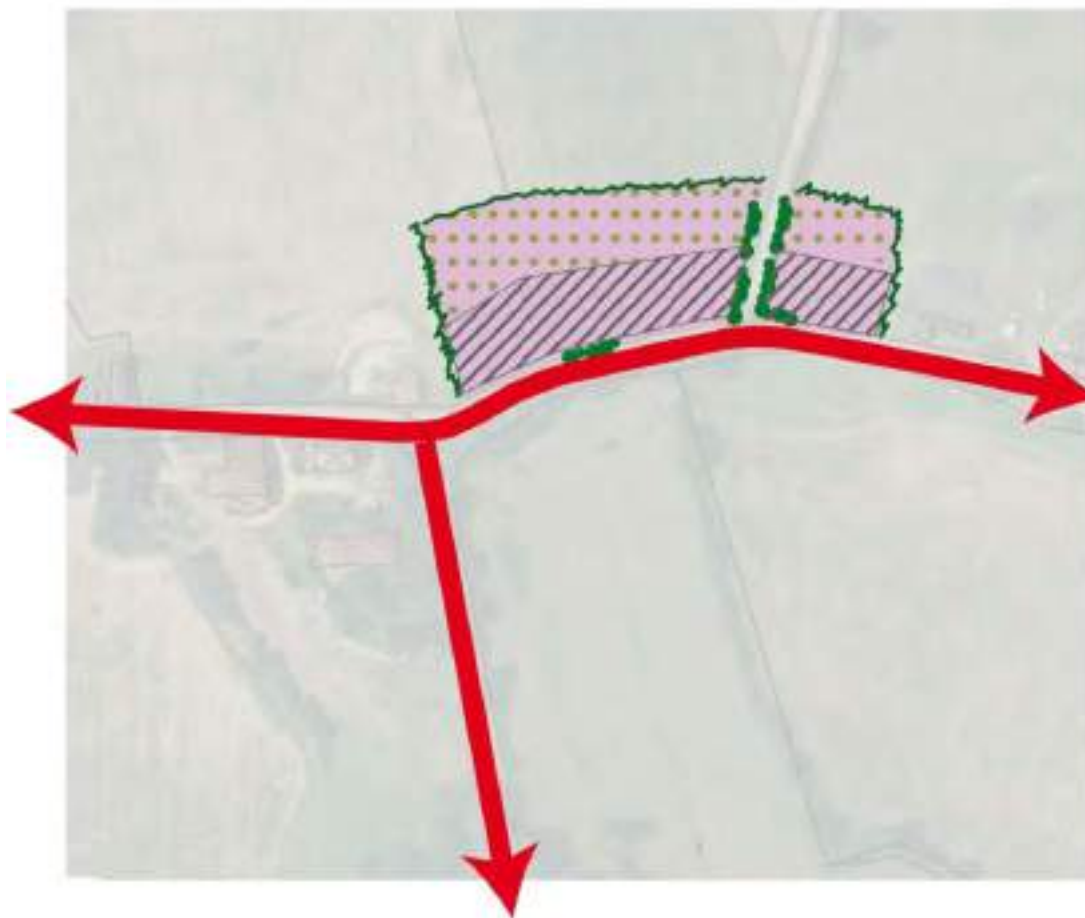
12. Commune de Peyrissas




Commune de Peyrissas Bel Air / Les Cabannes

Surface concernée par l'OAP en ha : 0,89 ha

Nombre de logements attendus : 4-5





 **Desserte principale existante**


 **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière


 **Cheminements doux**

 **Habitat individuel**

 **Zone préférentielle d'implantation
des nouvelles constructions**
*Etablie en fonction du relief, de
l'orientation et des vues à préserver*

 **Espace libre de fond de parcelle traité
en jardin**
*Ecrin vert mettant en valeur le site, vues
mises en scène par des ouvertures*

 **Végétation existante à préserver**
Ecrin vert mettant en valeur le site

 **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site



Commune de Peyrissas Cugno

Lorem ipsum

Surface concernée par l'OAP en ha : 0,94 ha


Nombre de logements attendus : 4-5





 Desserte principale existante


 Voie de desserte à aménager

 Habitat individuel


 Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions

 Espace libre de fond de parcelle traité en jardin

 Bande enherbée, espace vert aux abords du cours d'eau

 Végétation existante à préserver

 Haie à créer

 Végétation arborée à créer

13. Commune de Saint-André



Commune de Saint-André Le village

Surface concernée par l'OAP en ha : 0,6 ha

Nombre de logements attendus : 4-5



-  **Desserte principale existante**
-  **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
-  **Cheminements doux**
-  **Habitat individuel**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Orientation principale des faitages**
-  **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Végétation existante à préserver**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site



Commune de Saint-André Cap de La Coste

Surface concernée par l'OAP en ha : 2,23 ha

Nombre de logements attendus : 12-15



-  Desserte principale existante
-  Voie de desserte à aménager
-  Cheminements doux
-  Habitat individuel
-  Habitat individuel ou mitoyen
-  Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
-  Orientation principale des faitages
-  Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
-  Espace public à aménager
-  Espace vert public à aménager
-  Plantations arborées à créer
-  Plantations d'alignement à restaurer
-  Végétation existante à préserver haies champêtres

❖ Programmation, phasage

Le secteur sud AUa (bouclage autour du stade et de la mairie) sera urbanisé en priorité. Le secteur nord AUb sera réalisé en suivant, dès lors que le secteur sud AUa sera urbanisé à environ 75%.

❖ Desserte des terrains par les voies et les réseaux

Le tracé de la voie de desserte à créer sera établi en suivant les courbes du relief, de façon à privilégier les accès en amont des lots. Elle sera conçue comme un espace de rencontre (voirie mixte piéton/véhicules)

Le projet intégrera un maillage des mobilités douces, assurant le lien avec le chemin de Ronde et les chemins ruraux existants.

❖ Insertion architecturale et urbaine, mixité fonctionnelle et sociale

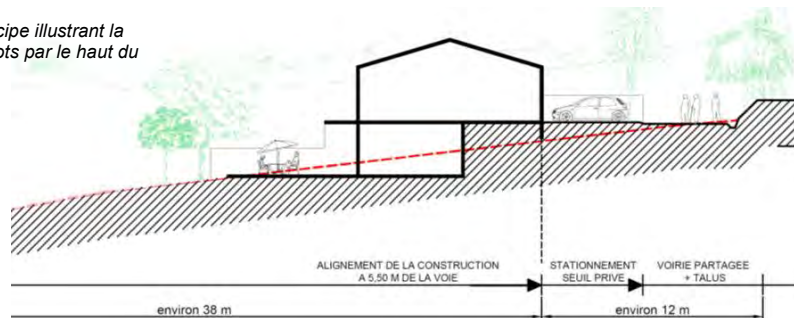
Un espace public central sera aménagé au cœur du quartier, regroupant jardin public, mairie, équipements de sport.

Les constructions nouvelles et leur clôture, seront implantées à une distance de la voie ou de l'emprise publique égale à 6 mètres.

❖ Insertion paysagère et qualité environnementale

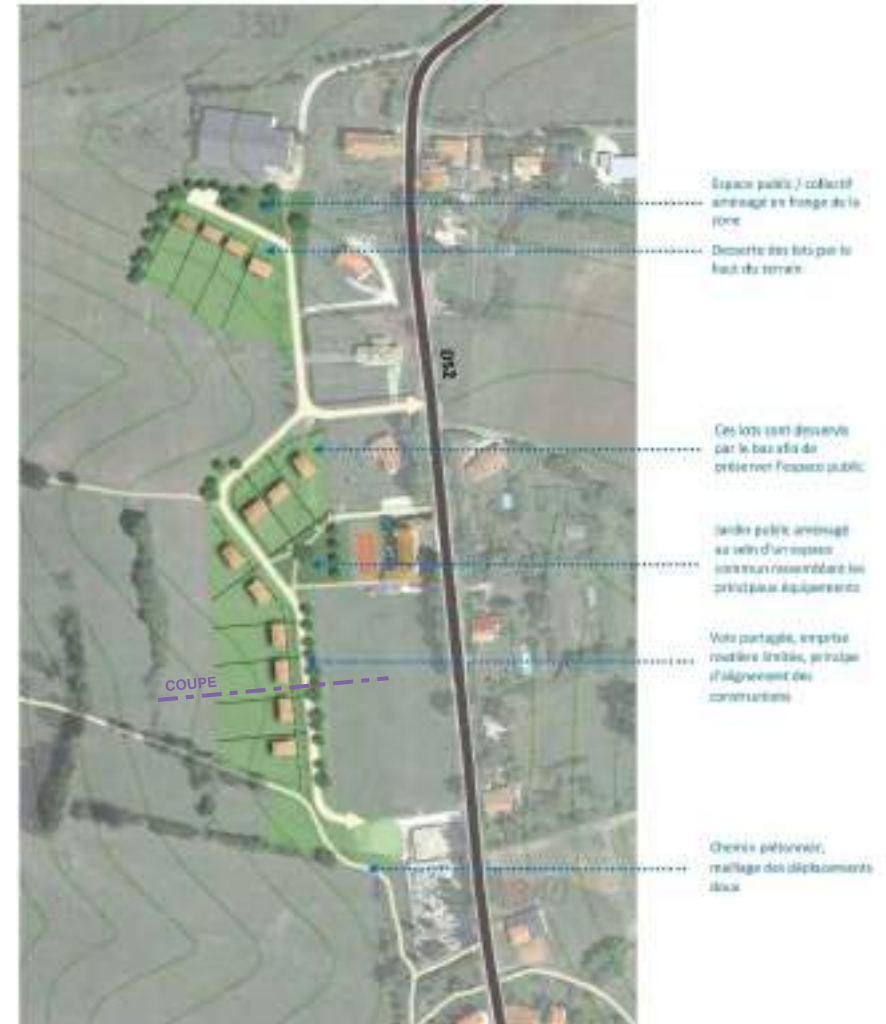
Les constructions seront encastrées dans la pente afin de limiter les déblais/remblais et préserver un rapport direct au terrain naturel. Leur implantation respectera un alignement en recul de 6m par rapport à l'emprise de la voie.

Coupe de principe illustrant la desserte des lots par le haut du terrain



Ce schéma n'est pas opposable : les formes bâties, leur implantation précise, les divisions parcellaires, sont représentées à titre d'illustration.

⚡ Schéma de principe des aménagements



14. Commune de Samouillan



Commune de Samouillan Clos de Citas

Surface concernée par l'OAP en ha : 1,5 ha

Nombre de logements attendus : 8



-  **Desserte principale existante**
-  **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
-  **Cheminement doux**
-  **Espace vert / bande enherbée pour préserver une possibilité d'accès future aux terrains riverains**
-  **Habitat individuel**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Espace public / Placette**
-  **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Haie / lisière à maintenir**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site

15. Commune de Terrebasse



Commune de Terrebasse Le village



Surface concernée par l'OAP Nord Est en ha : 0,62 ha
Nombre de logements attendus : 3-4

Surface concernée par l'OAP Nord Ouest en ha : 0,28 ha
Nombre de logements attendus : 1-2

Surface concernée par l'OAP Sud en ha : 0,86 ha
Nombre de logements attendus : 4-5

-  **Desserte principale existante**
-  **Création de liaisons internes**
Voies de desserte routière
-  **Cheminements doux**
-  **Bande enherbée, espace vert pour préserver une possibilité d'accès future aux terrains situés à l'Est**
-  **Habitat individuel**
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**
Établie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
-  **Orientation principale des faitages**
-  **Espace public / Placette**
-  **Espace libre de fond de parcelle traité en jardin**
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Végétation existante à préserver**
Ecrin vert mettant en valeur le site
-  **Haie / lisière à créer**
Ecrin vert mettant en valeur le site

Partie 4. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION "ENVIRONNEMENT"

Objectif général du PLUi de la CCTA



La Communauté de Communes des Terres d'Aurignac est un territoire rural qui bénéficie d'une richesse paysagère et biologique remarquable. Cette richesse repose sur un ensemble paysager équilibré alliant milieux naturels et agricoles qui confère au territoire une nature ordinaire de qualité qui participe à l'attractivité de celui-ci. Cette richesse est bien entendu un atout à préserver et à valoriser dans les démarches d'aménagement du territoire.

Outil pré-opérationnel mobilisé dans le PLUi de la CCTA pour atteindre cet objectif : l'OAP-environnement



L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « environnement » décline le concept de Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire de la communauté de communes, à partir des éléments identifiés dans le cadre du Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) de Midi-Pyrénées.

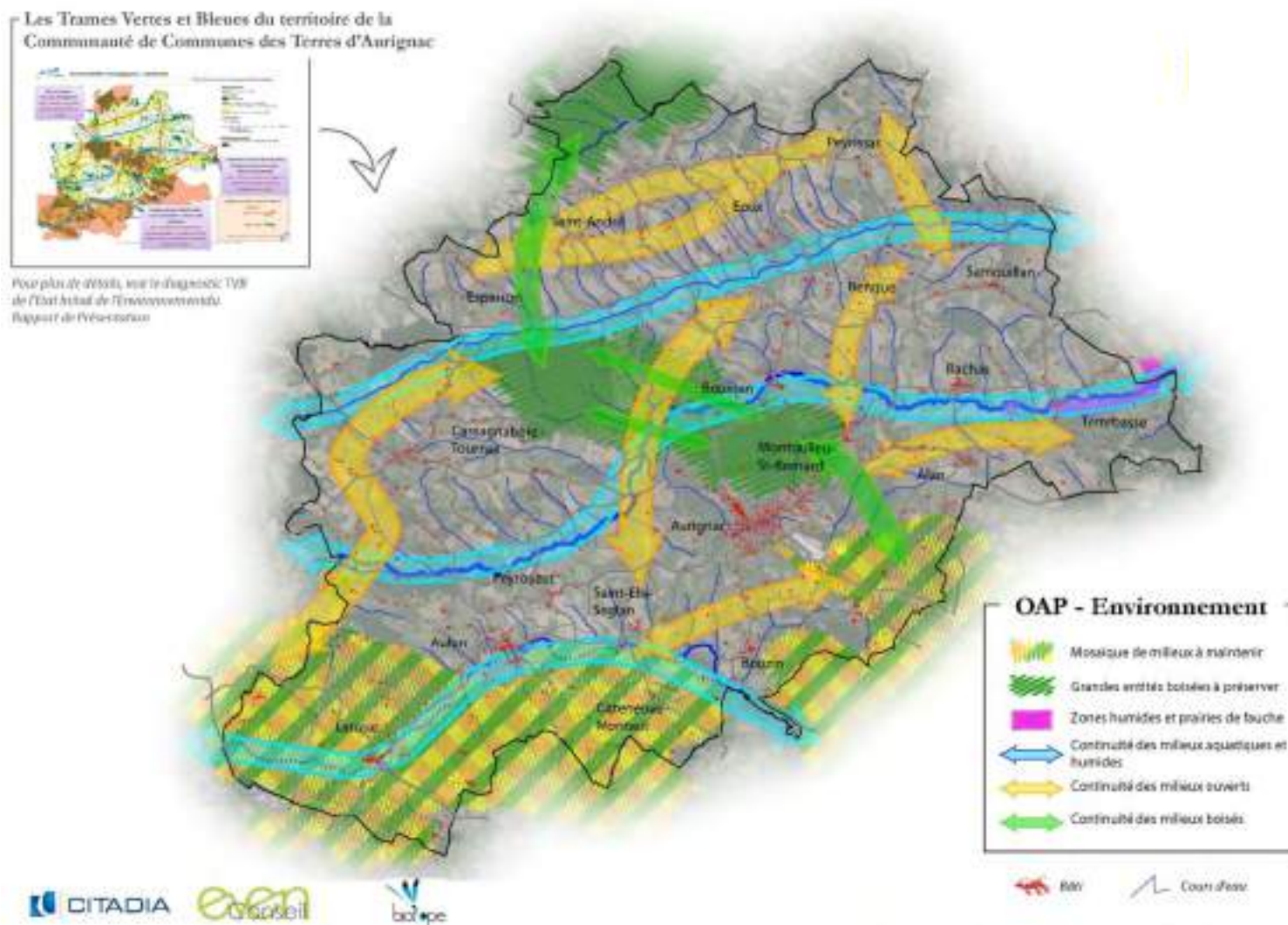
Ce dispositif constitue un élément clé du projet qui doit répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, des paysages, des continuités écologiques, d'aménagement équilibré du territoire mais aussi aux attentes des acteurs du territoire, résidents, agriculteurs, sylviculteurs... qui sont les garants de l'évolution de celui-ci. Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont décrits et analysés dans le rapport de présentation du PLUi

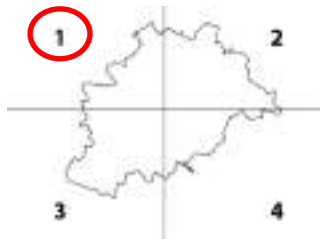
L'OAP-environnement identifie les principales zones d'intérêt écologique sur le territoire ainsi que les connexions entre ces espaces qu'il s'agit de valoriser au sein de cette démarche intercommunale.

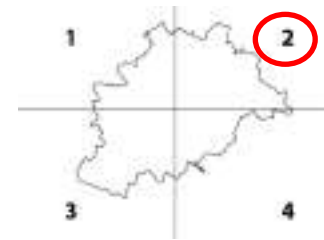
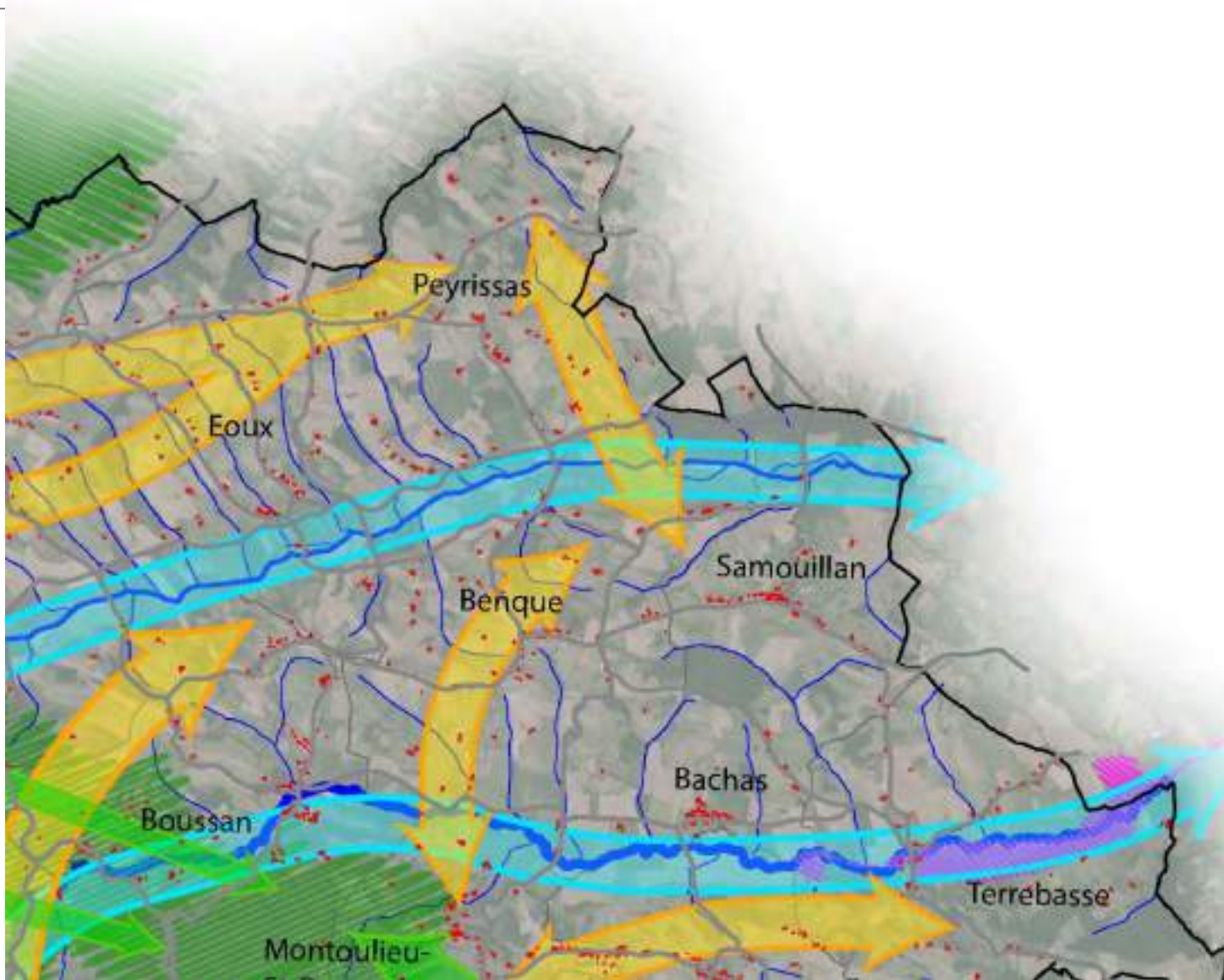
Portée réglementaire de l'OAP-environnement (application)

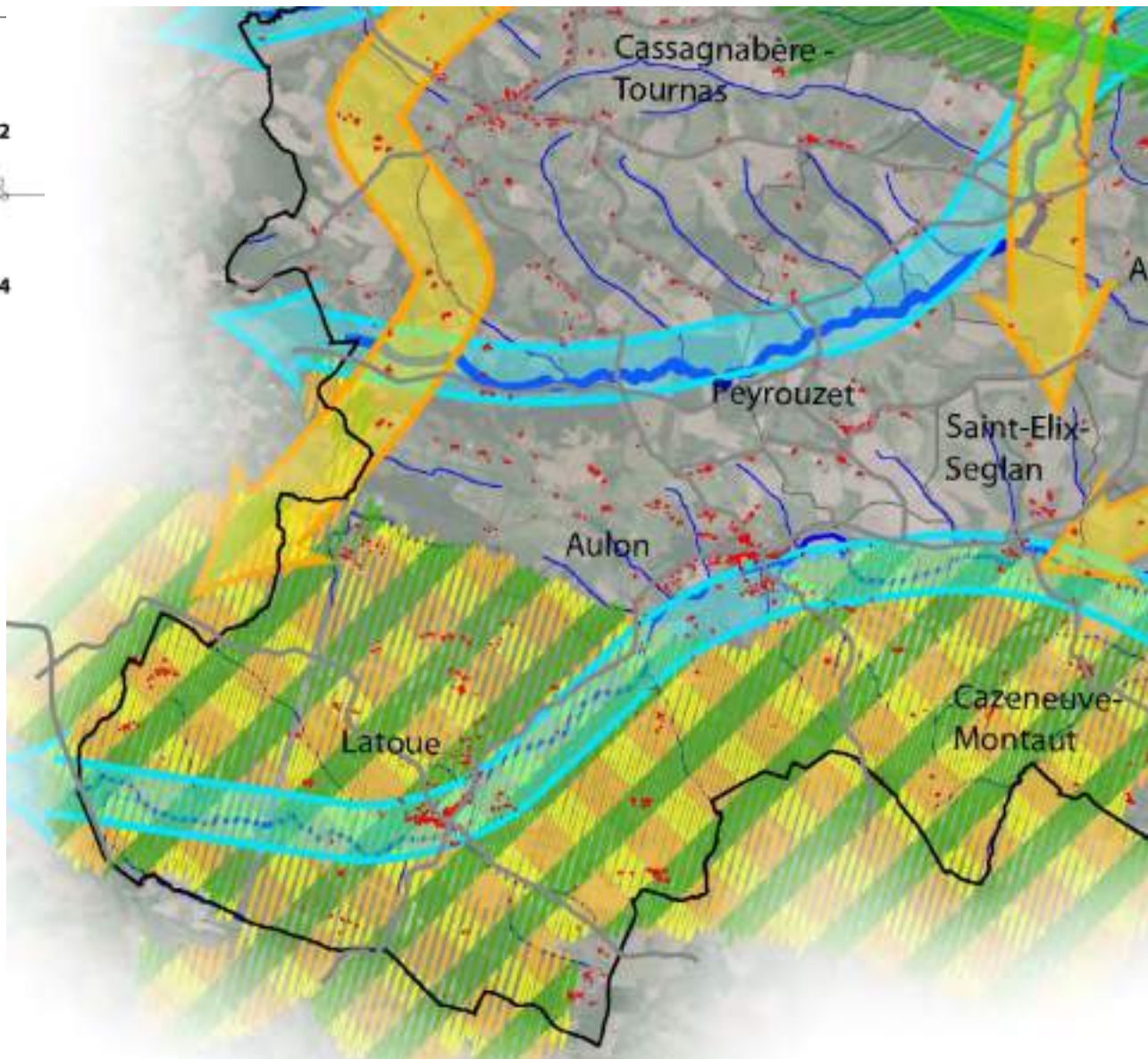
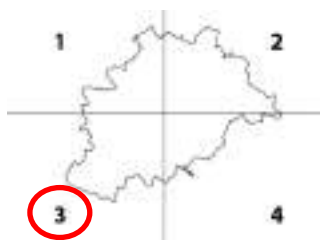
Les principes cartographiés ci-dessous sont rendus opposables aux actes d'urbanisme selon un **rapport de compatibilité** et non de conformité. L'OAP-environnement vient non seulement éclairer les choix de traduction réglementaire en faveur de la prise en considération de la biodiversité (zonages "N" et "A" du PLUi notamment) mais aussi les compléter en précisant par exemple dans quelles mesures les projets de développement du PLUi peuvent se réaliser en adéquation avec le respect des fonctionnalités écologiques.

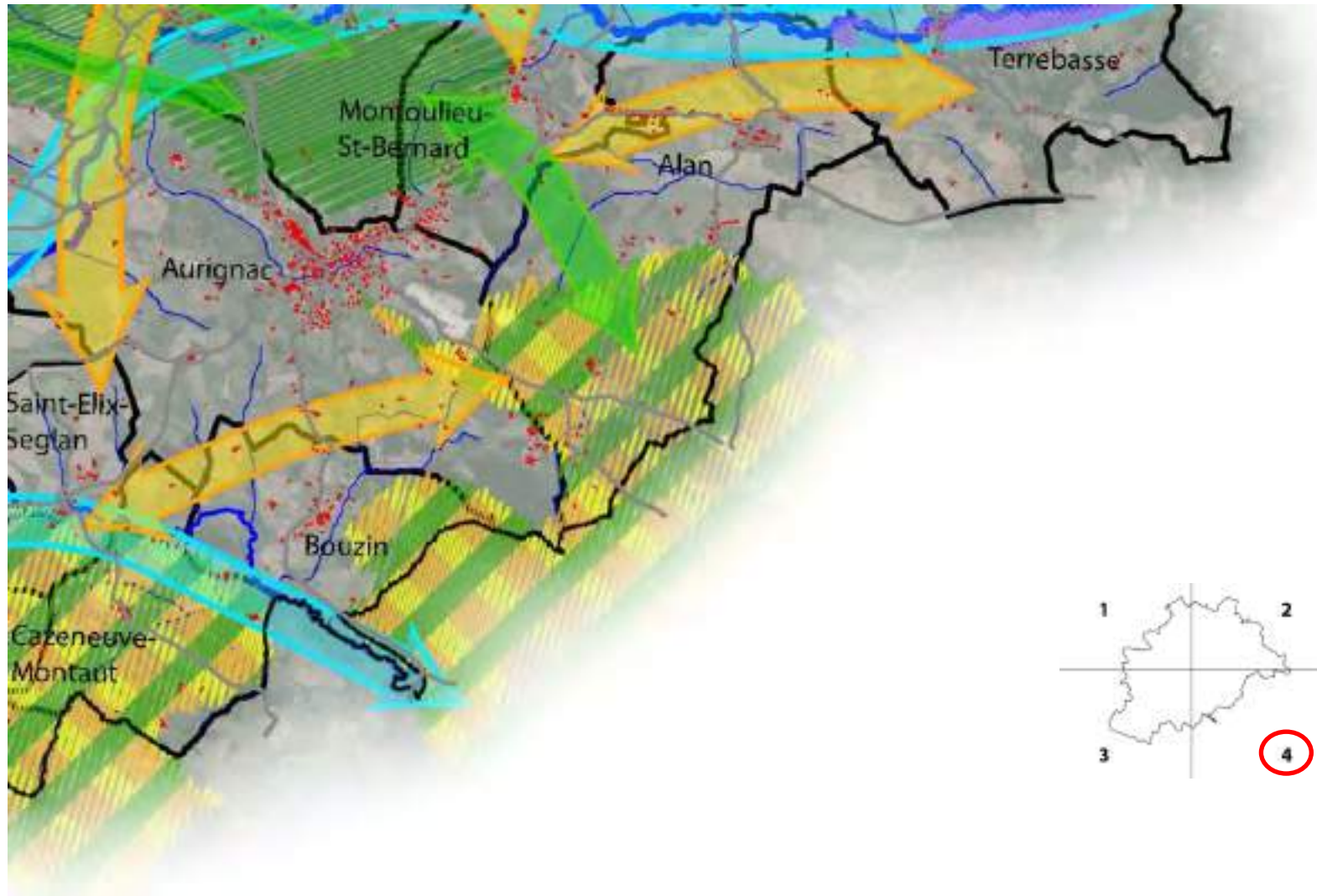
1. Représentation cartographique globale de l'OAP-environnement









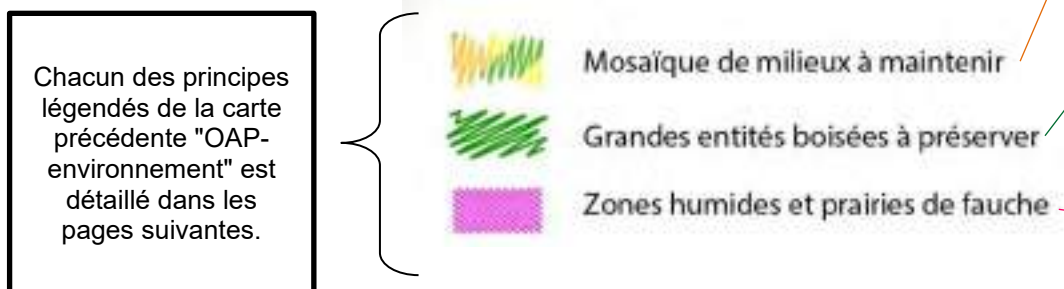


2. Détail des intentions cartographiées dans l'OAP-environnement

D'une manière générale les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont classés en zones naturelles (N) ou agricole (A) dans le PLU : les éléments cartographiés ci-dessous viennent ainsi motiver ces choix. Par ailleurs, du fait du caractère rural du territoire, des enjeux écologiques sont aussi identifiés au contact des zones bâties ou à développer : les éléments ci-dessous viennent donc accompagner les projets de développement en précisant ce sur quoi il faut être vigilant dans la définition du projet en matière d'environnement. La simulation d'application de cette OAP illustrée en fin de document met cela en perspective.

Eléments d'explication justifiant les dispositions

Les cœurs de biodiversité à préserver et à maintenir :

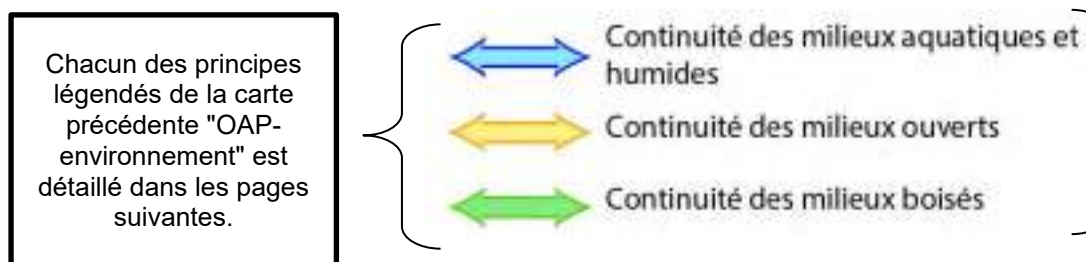


Dans ces secteurs, l'intérêt écologique réside dans la préservation de la mosaïque de milieux (imbrication de parcelles boisées et ouvertes) qui leur confèrent une richesse paysagère et biologique particulière. La trame bocagère aux fonctions multiples (écologiques, fonctionnelles, physiques, ...), vestige des pratiques de gestion des paysages, devra être maintenue dans son ensemble.

Dans ces secteurs, l'intérêt écologique et paysager réside dans la préservation du couvert végétal boisé (forêts, haies). Les lisières de ces biotopes forestiers sont les espaces les plus vulnérables car les plus exposés aux diverses pressions : l'enjeu de préservation y est donc plus fort.

Bien que présentant un usage agricole, ces zones humides disposent de conditions physiques très particulières qui leur confèrent un grand intérêt pour la biodiversité. Leur valeur économique est également considérable puisqu'elles assurent de nombreux services comme la régulation et la purification de l'eau. En forte régression à l'échelle nationale, leur maintien est essentiel.

Les continuités fonctionnelles (corridors) dont le rôle est à garantir :



La connaissance actuelle du fonctionnement de ces espaces n'est pas suffisante pour localiser plus précisément ces connexions à l'échelle parcellaire.

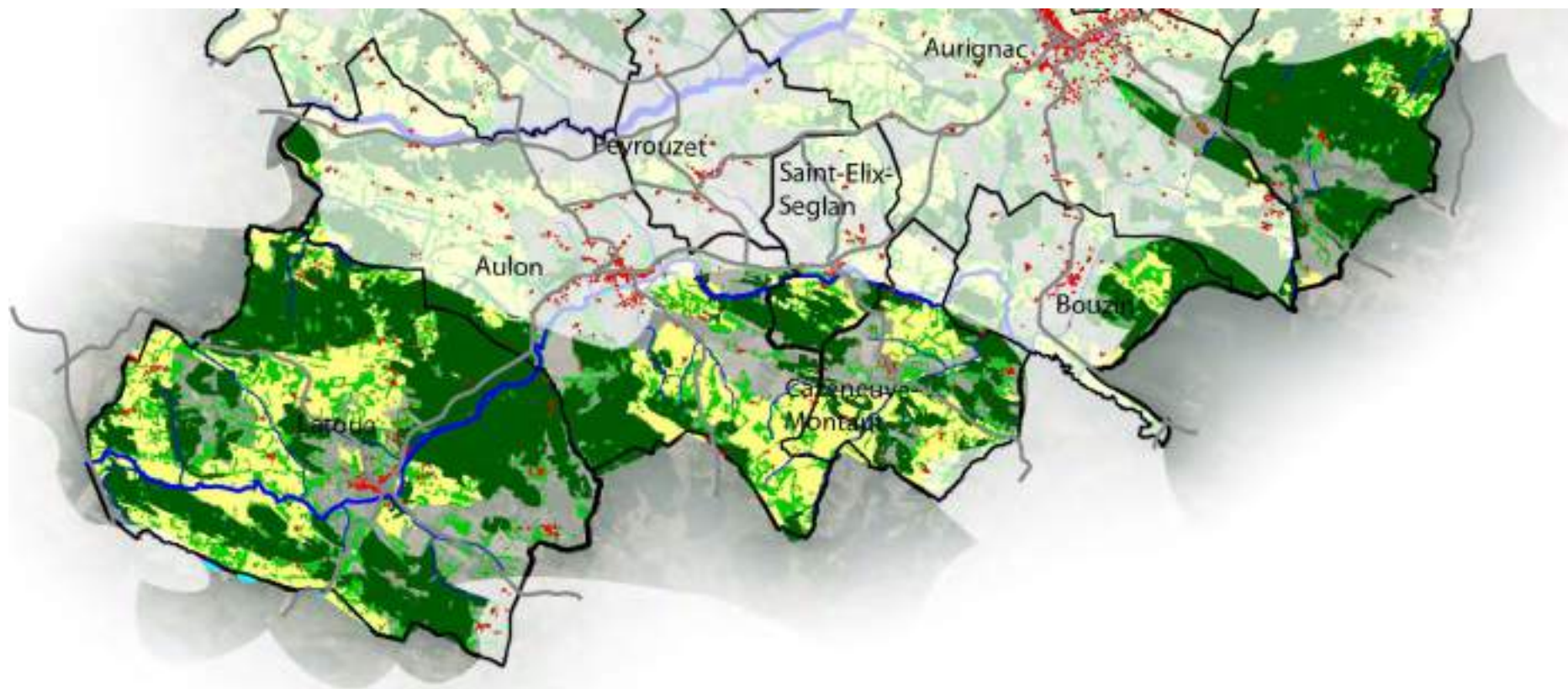
La définition des corridors se base sur le principe de continuité des milieux naturels (ici par typologie) pour favoriser la dispersion des espèces, mais aussi pour préserver les milieux naturels identitaires du territoire qui participent à la richesse biologique et paysagère.







Mosaïque de milieux complexes (ouverts, semi-ouverts et fermés) à maintenir



Les principaux milieux d'intérêt écologiques (sous-trames) de ce réservoir sont cartographiés à la page suivante.



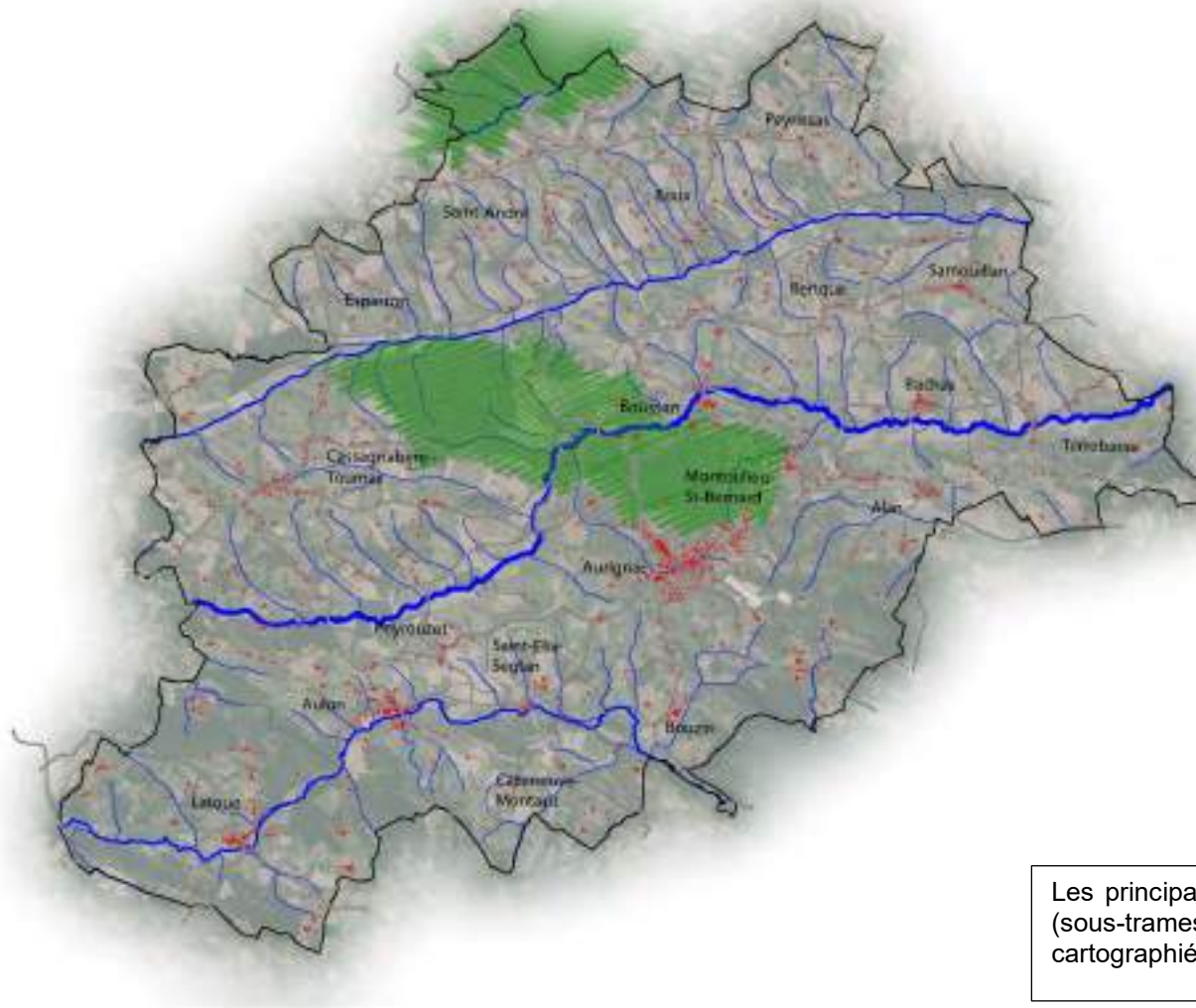
-  Boisements majeurs (indicatifs)
-  Cours d'eau et milieux humides (indicatifs)
-  Principaux réseaux de haies (indicatifs)
-  Milieux ouverts majeurs, types prairies / pelouses (indicatifs)

Dans les espaces ainsi tramés sur la carte, les dispositions suivantes s'appliquent en complément du règlement des zones du PLUi :

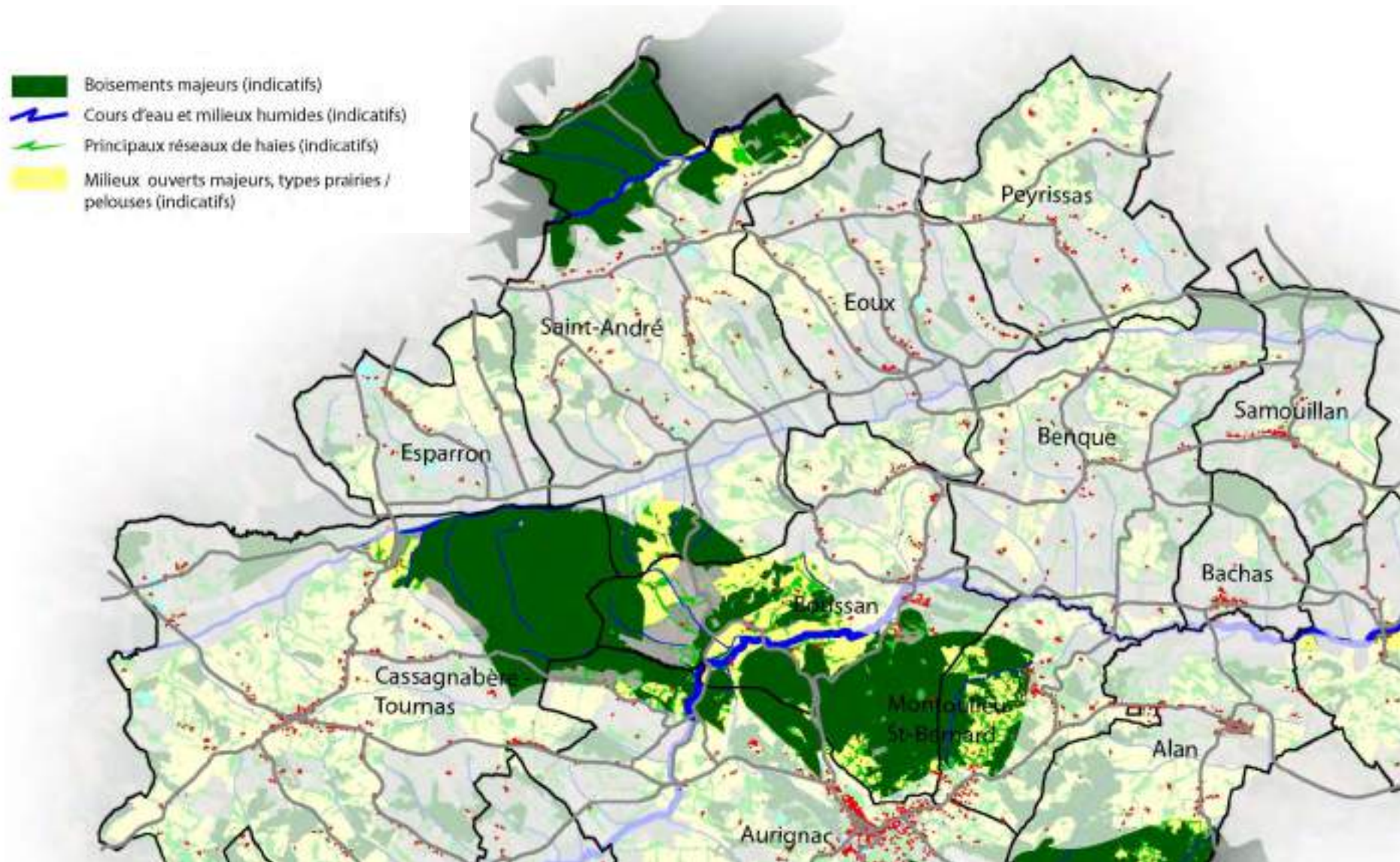
<p>1. Gestion de la constructibilité, de l'accessibilité et de la fréquentation humaine</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Dans ces espaces, le développement urbain (s'il est autorisé) devra se faire en continuité de l'urbanisation existante, afin de ne pas contribuer au mitage de l'espace, dommageable aussi bien d'un point de vue paysager qu'écologique.▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées à l'intérieur de la "mosaïque de milieux complexes à maintenir " doivent être implantés de manière à ne pas compromettre la mise en valeur écologique et paysagère de cette entité.▶ Les aménagements et installations légères utiles à la gestion de la fréquentation des écosystèmes de type aire de stationnement, observatoire de la faune et de la flore, cheminements, ... permis dans le règlement du PLUi sont autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas de manière irréversible et irréversible l'intégrité des biotopes.▶ Les clôtures doivent être rendues perméables pour la petite et moyenne faune, dans la mesure du possible.
<p>2. Gestion du couvert végétal</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les pratiques de gestion extensive de type polyculture et élevage qui garantissent l'entretien des milieux de types prairies, landes ou pelouses doivent être privilégiées et soutenues.▶ La trame bocagère (réseau de haies) aux fonctions multiples (écologiques, fonctionnelles, physiques,...) doit être maintenue dans son ensemble. En cas d'abattage ou d'arrachage d'arbres nécessaires au développement des activités agricoles ou pour des raisons de sécurité, des plantations compensatrices* doivent être réalisées à proximité des arbres éliminés afin de restaurer les fonctionnalités de ce réseau de haies. <p>* Compensatrices en termes de : volume, type d'essences (locales à privilégier), mode ou lieu d'implantation (pente, abord de cours d'eau, talus, ...), fonction (clôture, brise-vent, ...), ...</p>
<p>3. Protection des cours d'eau et des zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées à l'intérieur de la "mosaïque de milieux complexes à maintenir " doivent être implantées en retrait vis-à-vis des cours d'eau et zones humides, à une distance minimale de 10 mètres comptés à partir de la limite des berges.▶ Les prairies humides doivent être préservées en limitant les aménagements, les installations ou les constructions susceptibles de générer un drainage, un assèchement ou encore des perturbations du régime des eaux du site. Des mesures compensatrices peuvent être exigées si les projets d'urbanisme permis dans le règlement du PLUi sont de nature à altérer de manière notable et préjudiciable ces prairies humides.



Grandes entités boisées à préserver



Les principaux milieux d'intérêt écologiques (sous-trames) de ce réservoir sont cartographiés à la page suivante.

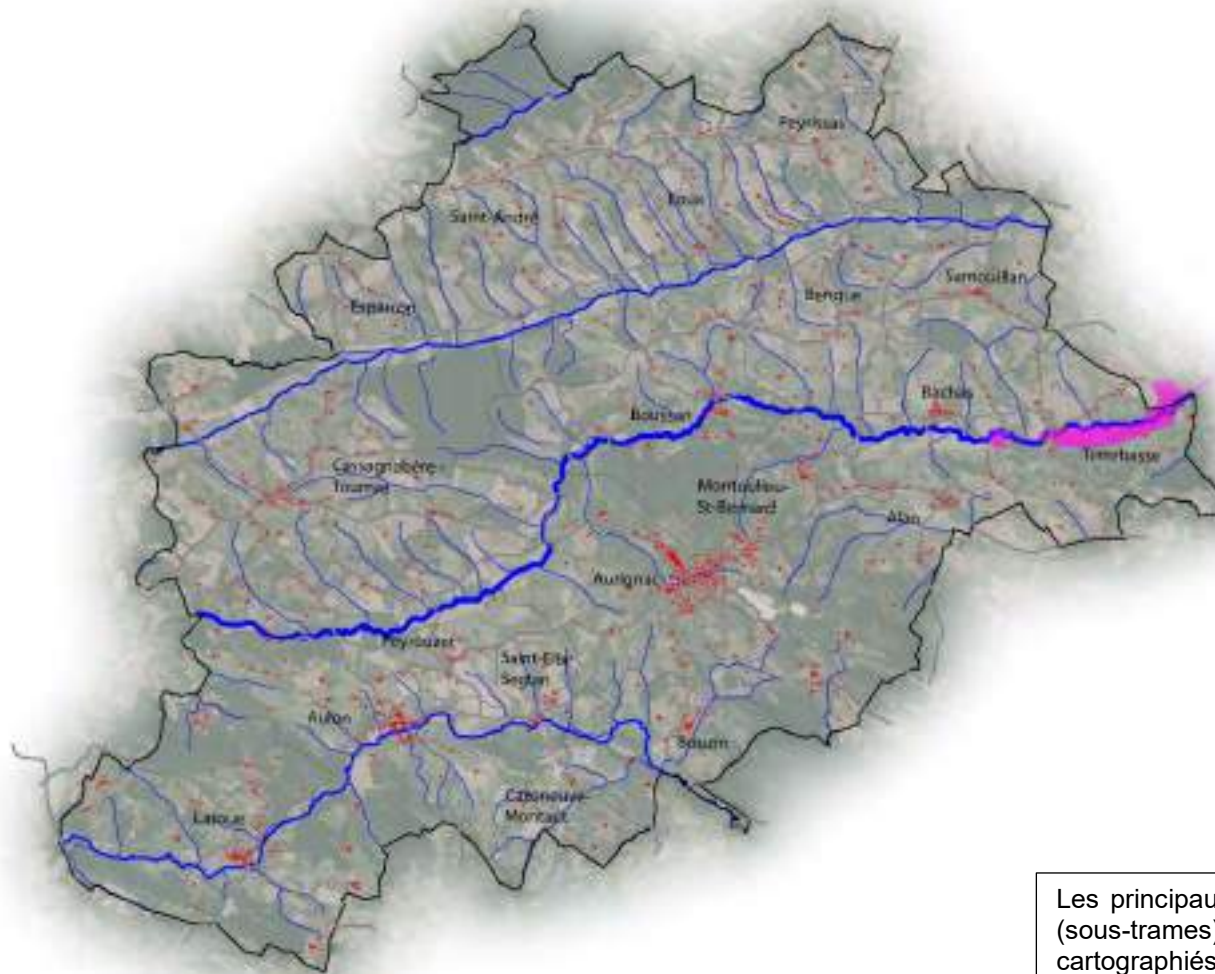


Dans les espaces ainsi tramés sur la carte, les dispositions suivantes s'appliquent en complément du règlement des zones du PLUi :

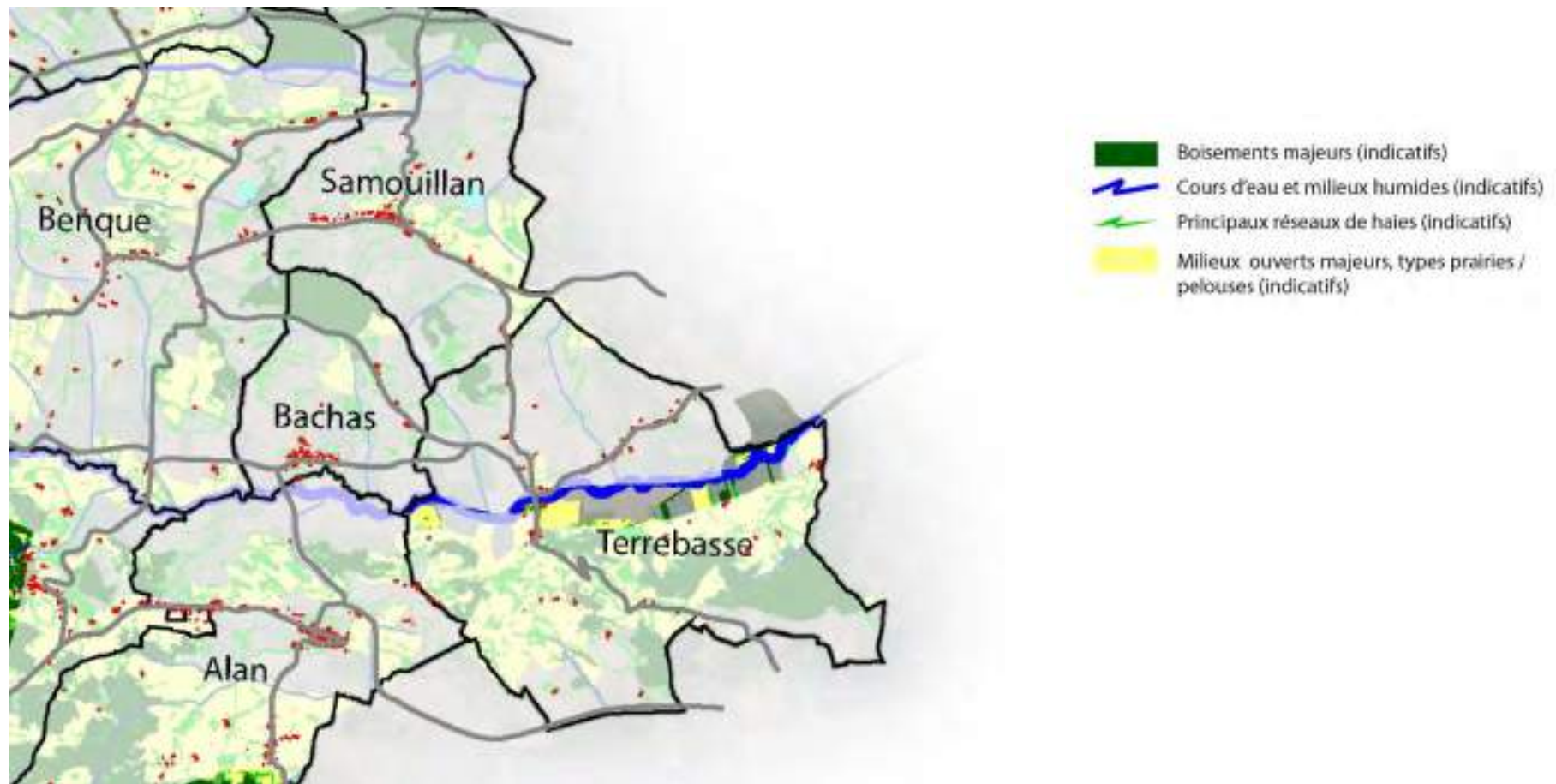
<p>1. Gestion de la constructibilité, de l'accessibilité et de la fréquentation humaine</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Dans ces espaces, le développement urbain (s'il est autorisé) devra se faire en continuité de l'urbanisation existante, afin de ne pas contribuer au mitage de l'espace, dommageable aussi bien d'un point de vue paysager qu'écologique.▶ Les aménagements et installations légères utiles à la gestion de la fréquentation des écosystèmes de type aire de stationnement, observatoire de la faune et de la flore, cheminements, ... permis dans le règlement du PLUi sont autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas de manière irrémédiable et irréversible l'intégrité des biotopes.▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées à l'intérieur d'une "entité boisée à préserver" doivent être implantés de manière à ne pas compromettre la mise en valeur écologique et paysagère de cette entité boisée.▶ Les clôtures doivent être rendues perméables pour la petite et moyenne faune, dans la mesure du possible.
<p>2. Gestion du couvert végétal</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les autres boisements et les haies doivent être préservés. En cas d'abattage ou d'arrachage d'arbres nécessaires au développement des activités agricoles ou pour des raisons de sécurité, des plantations compensatrices en nombre équivalent et composées d'essences locales doivent être réalisées à proximité des arbres éliminés afin de restaurer les continuums entre les entités boisées.▶ Les ilots de bois sénescents ou de bois morts doivent être maintenus dans la mesure du possible, du fait de la fonction écologique qu'ils génèrent.
<p>3. Protection des cours d'eau et des zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées à l'intérieur d'une "entité boisée à préserver" doivent être implantées en retrait vis-à-vis des cours d'eau et zones humides, à une distance minimale de 10 mètres comptés à partir de la limite des berges.



Zones humides et prairies de fauche à préserver



Les principaux milieux d'intérêt écologiques (sous-trames) de ce réservoir sont cartographiés à la page suivante.



Dans les espaces ainsi tramés sur la carte, les dispositions suivantes s'appliquent en complément du règlement des zones du PLUi :

<p>1. Gestion de la constructibilité, de l'accessibilité et de la fréquentation humaine</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les aménagements et installations légères utiles à la gestion de la fréquentation des écosystèmes de type aire de stationnement, observatoire de la faune et de la flore, cheminements, ... permis dans le règlement du PLUi sont autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas de manière irréremédiable et irréversible l'intégrité des biotopes.▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées à l'intérieur d'une "zone humide ou prairie de fauche à préserver" doivent être implantés de manière à ne pas compromettre la mise en valeur écologique et paysagère de cette entité.▶ Les clôtures doivent être rendues perméables pour la petite et moyenne faune, dans la mesure du possible.
<p>2. Gestion du couvert végétal</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les prairies doivent être préservées en limitant les aménagements, les installations ou les constructions susceptibles de générer un drainage, un assèchement ou encore des perturbations du régime des eaux du site. Des mesures compensatrices peuvent être exigées si les projets d'urbanisme permis dans le règlement du PLUi sont de nature à altérer de manière notable et préjudiciable ces prairies.▶ Les cordons de végétation accompagnant les cours d'eau et zones humides (ripisylves) doivent être préservés. En cas d'abattage ou d'arrachage d'arbres nécessaires au développement des activités agricoles ou pour des raisons de sécurité, des plantations compensatrices en nombre équivalent et composées d'essences adaptées doivent être réalisées à proximité des arbres éliminés afin de garantir le maintien des berges.
<p>3. Protection des cours d'eau et des zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées à l'intérieur d'une "zone humide ou prairie de fauche à préserver" doivent être implantées en retrait vis-à-vis des cours d'eau et zones humides, à une distance minimale de 10 mètres comptés à partir de la limite des berges.▶ Les travaux de modification des berges, des digues/remblais et fossés sont possibles à condition qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement hydraulique localement de manière préjudiciable et irréversible.







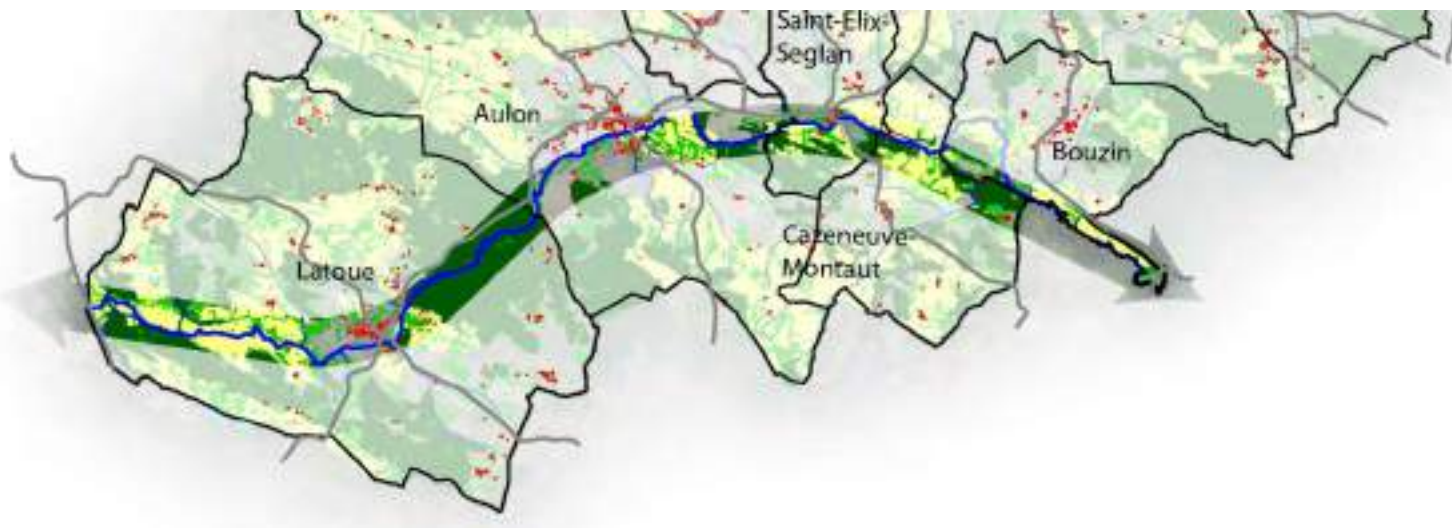
Continuité des milieux aquatiques et humides à garantir







Les principaux milieux d'intérêt écologiques (sous-trames) de ce type de continuité sont cartographiés à la page suivante.



-  Boissements majeurs (indicatifs)
-  Cours d'eau et milieux humides (indicatifs)
-  Principaux réseaux de haies (indicatifs)
-  Milieux ouverts majeurs, types prairies / pelouses (indicatifs)



-  Boisements majeurs (indicatifs)
-  Cours d'eau et milieux humides (indicatifs)
-  Principaux réseaux de haies (indicatifs)
-  Milieux ouverts majeurs, types prairies / pelouses (indicatifs)

Dans les espaces repérés par des flèches sur la carte, les dispositions suivantes s'appliquent en complément du règlement des zones du PLUi :

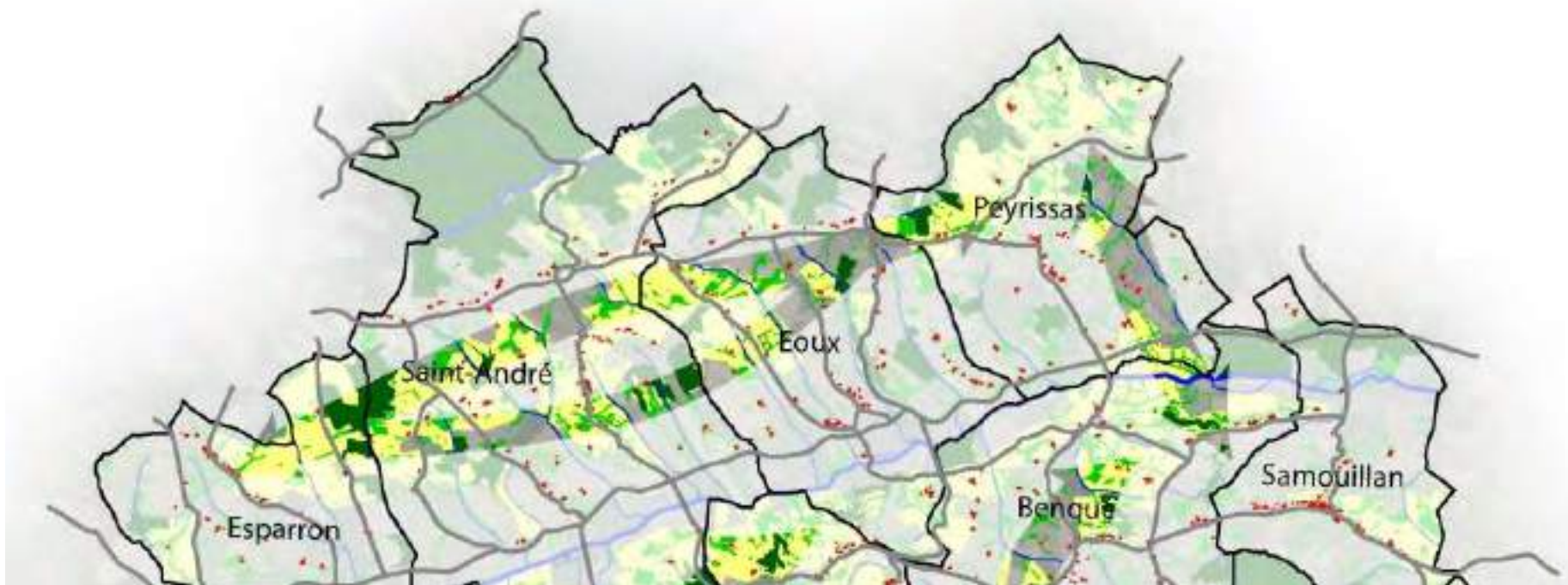
<p>1. Gestion de la constructibilité, de l'accessibilité et de la fréquentation humaine dans les secteurs situés sous ces flèches</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées sur le passage d'une "continuité de milieux aquatiques et humides" doivent être implantés de manière à ne pas interrompre ce corridor écologique en formant des obstacles irréversibles et infranchissables. Des compensations peuvent être exigées si les constructions, installations et aménagements susvisés sont de nature à perturber le principe de continuité écologique.▶ Les aménagements de chemins permettant l'accès aux cours d'eau sont possibles.
<p>2. Gestion du couvert végétal aux abords de dans les secteurs situés sous ces flèches</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les cordons de végétation accompagnant les cours d'eau et zones humides (ripisylves) doivent être préservés. En cas d'abattage ou d'arrachage d'arbres nécessaires au développement des activités agricoles ou pour des raisons de sécurité, des plantations compensatrices* doivent être réalisées à proximité des arbres éliminés afin de garantir le maintien des berges. <p>* Compensatrices en termes de : volume, type d'essences (adaptées aux conditions d'hygrométrie, espèces locales à privilégier), mode ou lieu d'implantation (pente, abord de cours d'eau, talus, ...), fonction (clôture, stabilisation des berges, ...), ...</p>
<p>3. Protection des cours d'eau et des zones humides dans les secteurs situés sous ces flèches</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées sur le passage d'une "continuité de milieux aquatiques et humides" doivent être implantées en retrait vis-à-vis des cours d'eau et zones humides, à une distance minimale de 10 mètres comptés à partir de la limite des berges.▶ Les travaux de modification des berges, des digues/remblais et fossés sont possibles à condition qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement hydraulique localement de manière préjudiciable et irréversible.▶ Les aménagements des cours d'eau seront possibles à condition qu'ils ne constituent pas de nouveaux obstacles à la migration des espèces aquatiques, qu'ils ne contribuent pas à la dégradation de la qualité de l'eau et qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement hydraulique, essentiel pour le maintien des milieux humides par exemple.







Continuité des milieux ouverts à garantir

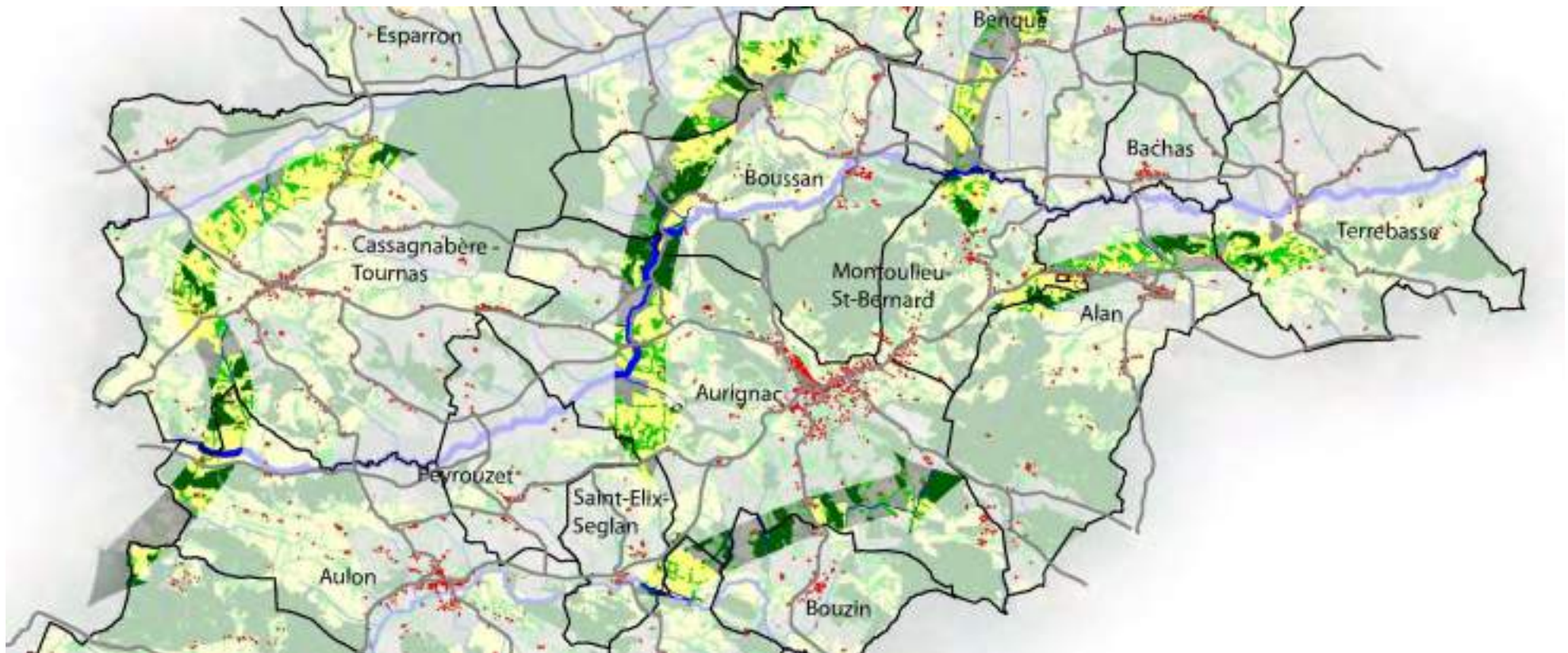






Les principaux milieux d'intérêt écologiques (sous-trames) de ce type de continuité sont cartographiés à la page suivante.

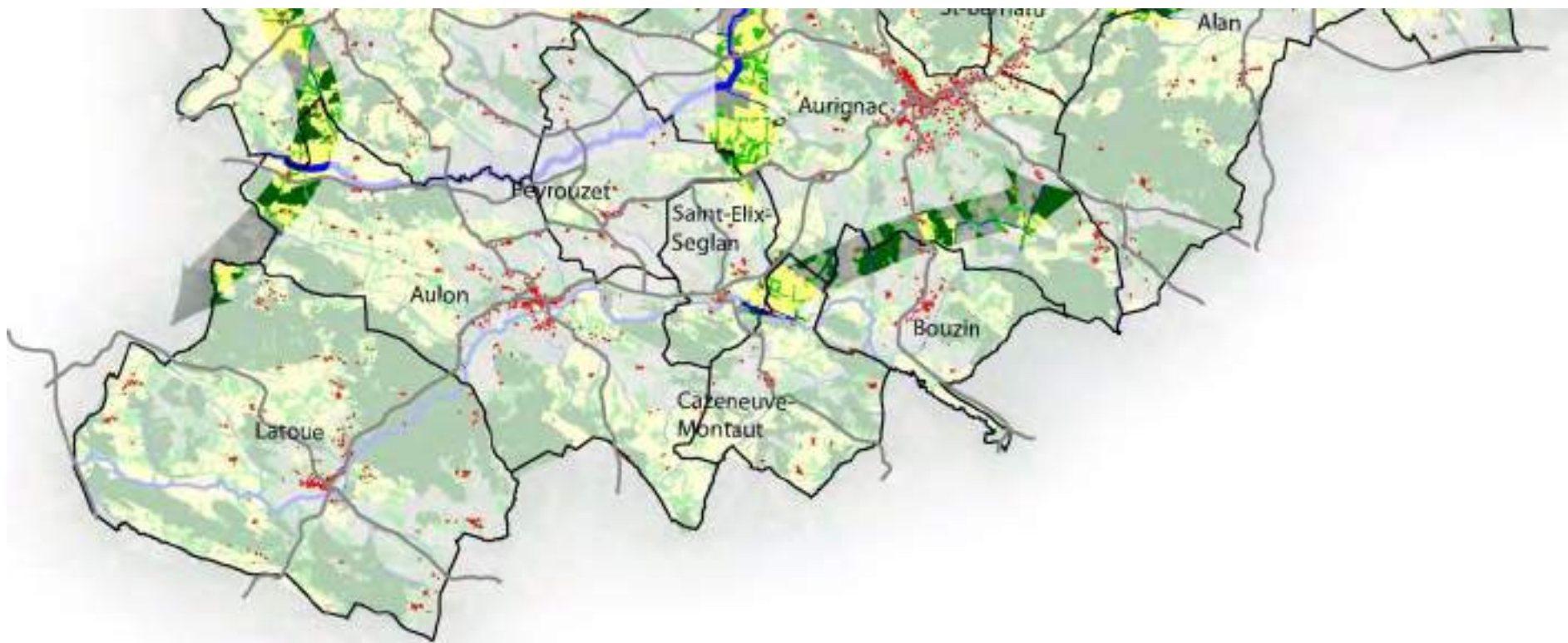


-  Boisements majeurs (indicatifs)
-  Cours d'eau et milieux humides (indicatifs)
-  Principaux réseaux de haies (indicatifs)
-  Milieux ouverts majeurs, types prairies / pelouses (indicatifs)

- Boisements majeurs (indicatifs)
- Cours d'eau et milieux humides (indicatifs)
- Principaux réseaux de haies (indicatifs)
- Milieux ouverts majeurs, types prairies / pelouses (indicatifs)



-  Boisements majeurs (indicatifs)
-  Cours d'eau et milieux humides (indicatifs)
-  Principaux réseaux de haies (indicatifs)
-  Milieux ouverts majeurs, types prairies / pelouses (indicatifs)



Dans les espaces repérés par des flèches sur la carte, les dispositions suivantes s'appliquent en complément du règlement des zones du PLUi :

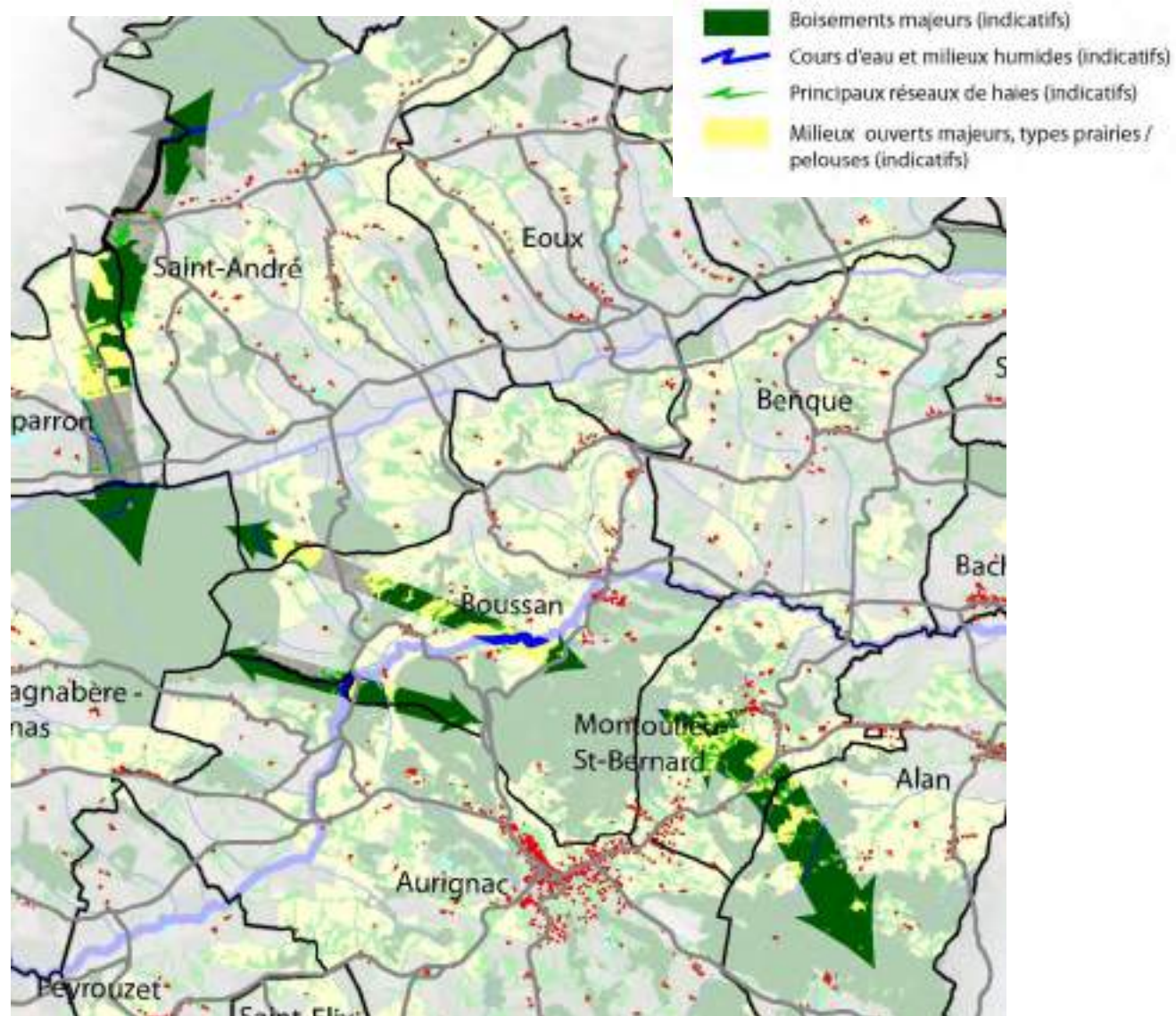
<p>1. Gestion de la constructibilité, de l'accessibilité et de la fréquentation humaine dans les secteurs situés sous ces flèches</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées sur le passage d'une "continuité de milieux ouverts" doivent être implantés de manière à ne pas interrompre ce corridor écologique en formant des obstacles irréversibles et infranchissables. Des compensations peuvent être exigées si les constructions, installations et aménagements susvisés sont de nature à perturber le principe de continuité écologique.▶ Les clôtures doivent être rendues perméables pour la petite et moyenne faune, dans la mesure du possible.
<p>2. Gestion du couvert végétal dans les secteurs situés sous ces flèches</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ La trame bocagère (réseau de haies) aux fonctions multiples (écologiques, fonctionnelles, physiques,...) doit être maintenue dans son ensemble. Il est ainsi possible de remodeler cette trame mais de manière réfléchie afin que seules les haies de moindre qualité soient détruites ou déplacées. En cas d'abattage ou d'arrachage d'arbres nécessaires au développement des activités agricoles ou pour des raisons de sécurité, des plantations compensatrices* doivent être réalisées à proximité des arbres éliminés afin de restaurer les fonctionnalités de ce réseau de haies. <p>* Compensatrices en termes de : volume, type d'essences (locales à privilégier), mode ou lieu d'implantation (pente, abord de cours d'eau, talus, ...), fonction (clôture, brise-vent, ...)</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Il est intéressant de préserver aux abords d'un cours d'eau, dans la mesure du possible, des clôtures végétales ou des bandes végétales adaptées (rôle de bouclier vis-à-vis des intrants agricoles, lutte contre l'érosion des sols, abri pour les auxiliaires de cultures, refuge pour la faune).
<p>3. Protection des cours d'eau et des zones humides dans les secteurs situés sous ces flèches</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées sur le passage d'une "continuité de milieux ouverts" doivent être implantées en retrait vis-à-vis des cours d'eau et zones humides, à une distance minimale de 10 mètres comptés à partir de la limite des berges.▶ Les travaux de modification des berges, des digues/remblais et fossés sont possibles à condition qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement hydraulique localement de manière préjudiciable et irréversible.



Continuité des milieux boisés à garantir



Les principaux milieux d'intérêt écologiques (sous-trames) de ce type de continuité sont cartographiés à la page suivante.



Dans les espaces repérés par des flèches sur la carte, les dispositions suivantes s'appliquent en complément du règlement des zones du PLUi :

1. Gestion de la constructibilité, de l'accessibilité et de la fréquentation humaine dans les secteurs situés sous ces flèches

- ▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées sur le passage d'une "continuité de milieux boisés" doivent être implantés de manière à ne pas interrompre ce corridor écologique en formant des obstacles irréversibles et infranchissables. Des compensations peuvent être exigées si les constructions, installations et aménagements susvisés sont de nature à perturber le principe de continuité écologique.
- ▶ Les clôtures doivent être rendues perméables pour la petite et moyenne faune, dans la mesure du possible.

2. Gestion du couvert végétal dans les secteurs situés sous ces flèches

- ▶ **La trame bocagère (réseau de haies) aux fonctions multiples (écologiques, fonctionnelles, physiques,...) doit être maintenue dans son ensemble.** Il est ainsi possible de remodeler cette trame mais de manière réfléchie afin que seules les haies de moindre qualité soient détruites ou déplacées. En cas d'abattage ou d'arrachage d'arbres nécessaires au développement des activités agricoles ou pour des raisons de sécurité, des plantations compensatrices* doivent être réalisées à proximité des arbres éliminés afin de restaurer les fonctionnalités de ce réseau de haies.

* Compensatrices en termes de : volume, type d'essences (locales à privilégier), mode ou lieu d'implantation (pente, abord de cours d'eau, talus, ...), fonction (clôture, brise-vent, ...)

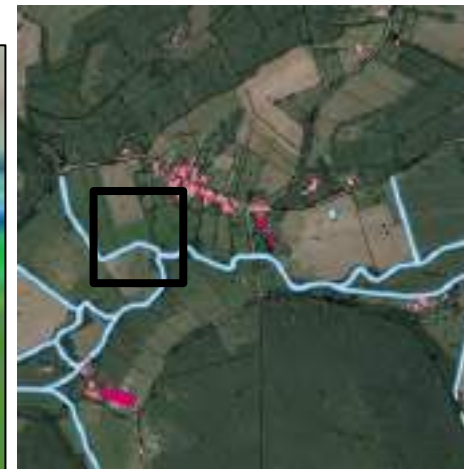
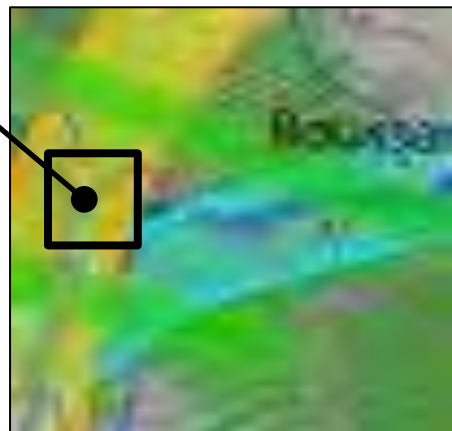
3. Protection des cours d'eau et des zones humides dans les secteurs situés sous ces flèches

- ▶ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLUi situées sur le passage d'une "continuité de milieux boisés" doivent être implantées en retrait vis-à-vis des cours d'eau et zones humides, à une distance minimale de **10 mètres** comptés à partir de la limite des berges.
- ▶ **Les travaux de modification des berges, des digues/remblais et fossés sont possibles à condition qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement hydraulique localement de manière préjudiciable et irréversible.**

3. Simulation d'application de l'OAP-environnement : exemple de mise en situation

Hypothèse fictive : Projet de construction*

*Au préalable le règlement de la zone du PLUi à laquelle est rattachée la parcelle du projet a été consulté pour s'assurer que le projet est autorisé.



□ La parcelle du projet est concernée par l'OAP-environnement à plusieurs titres (les numéros renvoient aux dispositions énumérées par type d'espace légendé, voir dans le corps de texte de ce document). Voici une synthèse non technique du résultat d'application de l'OAP-environnement:

Grandes entités boisées à préserver



(👉 entités traversées par un cours d'eau)

1. (pas de boisement compromis a priori sur ce secteur). Si le projet de construction* s'inscrit dans le cadre d'un développement de l'urbanisation, il doit être implanté en continuité de l'existant.
2. Le projet de construction* ne doit pas induire d'arrachage préjudiciable de haies. Si des sujets nécessitent d'être arrachés, une replantation compensatrice doit être proposée.
3. Le projet de construction* ne doit pas s'implanter trop près du cours d'eau.

Continuité des milieux aquatiques et humides à garantir



(👉 continuité traversée par un cours d'eau)

1. Le projet de construction* ne doit pas perturber le fonctionnement hydraulique et écologique de la continuité de milieux aquatiques et humides.
2. Le projet de construction* ne doit pas induire de destruction dommageable de ripisylve.
3. Le projet de construction* ne doit pas s'implanter trop près du cours d'eau, ni faire obstacle au libre écoulement des eaux de manière préjudiciable, ni altérer les berges.





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

4.1 Règlement écrit

PLUi DES TERRES D'AURIGNAC

PLUi approuvé le 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le 17 mars 2022
Modification n°1 approuvée le 06 juillet 2023

Modification n°1

atelier urbain
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE

MREnvironnement
EIRL Mathilde Redon

CITADIA **even**
conseil

biotope

Important :

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme. Cela doit permettre un accès aussi rapide et facile, que possible, aux règles applicables.

Toutefois, la communauté de communes ayant prescrit son Plan Local d'urbanisme avant le 1er janvier 2016 et l'application du décret, le PLUi des Terres d'Aurignac reste sur les dispositions de la partie réglementaire en vigueur avant le 1er janvier 2016.

Les articles cités dans ce règlement font donc références :

- pour la partie réglementaire (articles R) au code de l'urbanisme antérieur au 1er janvier 2016*
 - pour la partie législative (articles L) au code de l'urbanisme entré en vigueur au 1er janvier 2016 pour faciliter la lecture des pétitionnaires.*
-

SOMMAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	3
ZONES URBAINES	4
ZONE UA	5
ZONE UB	14
ZONE UE	23
ZONE UX	30
ZONE UT	38
ZONES A URBANISER	44
ZONE AU	45
ZONE AUE	55
ZONE AUX	61
ZONE AUO	68
ZONES AGRICOLES	71
ZONE A	72
ZONES NATURELLES	81
ZONE N	82
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	91

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont indicées « U... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination

- UA
- UB
- UE
- UX
- UT

Vocation

centre-ville
extensions immédiates du centre-ville
secteurs d'équipements publics
zones d'activités
zones touristique

ZONE UA

Article UA 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone UA :

- Les bâtiments industriels
- Les bâtiments à usage artisanal et commercial sauf ceux mentionnés à l'article UA2
- Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit
- Les terrains de camping et de caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges,
- Les bâtiments agricoles
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.
- Les constructions nouvelles sur les secteurs identifiés sur le règlement graphique au titre de l'application de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme (terrains cultivés en zone urbaine).

En zone inondable sont également interdits :

- La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés
- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)
- Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée
- Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2
- Toutes adaptations, modifications ou extensions pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne de l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa
- Les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort
- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.

Article UA 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.

En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.

En zone inondable d'aléa fort, sont autorisées :

- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - D'être limitées à une emprise au sol de 20 m²,
 - De ne pas créer de logement nouveau ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs, à savoir : locaux techniques, vestiaires, sanitaires ;
- L'emprise au sol maximale (construction principale + annexes + extensions) est limitée à 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale.

Dans les zones d'aléa moyen à faible, sont autorisées les nouvelles constructions ou extensions.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les installations à usage d'activité artisanale ou commerciale sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage

aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

- Les constructions et installations si elles sont directement liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

↳ **« Jardins »**

Sont autorisés dans les secteurs de « jardins » à protéger les nouvelles constructions et installations (hors habitation) d'une surface inférieure à 50 m² de type abris de jardins, remises, garages, piscines.

Article UA 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie d'accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les orientations d'aménagement, jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en pièce 3, ont un caractère opposable. Les principes d'accès qui y figurent doivent être respectés.

Hors agglomération, les accès directs sur les routes départementales feront obligatoirement l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Les accès groupés pour plusieurs opérations seront privilégiés.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale. L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privées qui les dessert.

Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

La conception générale des espaces devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimension, pente, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Article UA 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Eaux d'assainissement

▪ **Eaux pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui pourra exiger des pré-traitements.

▪ **Eaux usées**

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

3. Réseaux divers :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Article UA 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet¹

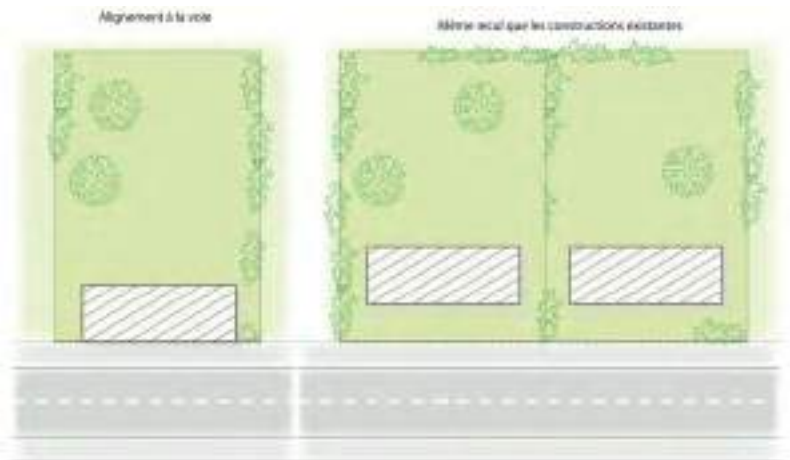
¹ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Article UA 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les constructions doivent être implantées :

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer
- soit en respectant le même retrait que les constructions voisines



Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
- Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue

Les piscines seront implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine routier départemental et de 3 mètres par rapport aux limites des autres voies.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la limite d'un retrait maximum de 10 mètres.

Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :

- En alignement des bâtiments riverains afin de préserver ou créer un front bâti régulier,
- Avec un recul maximum de 10 m, en raison de la topographie des lieux, et sous réserve que l'implantation envisagée ne compromette pas la qualité paysagère du site.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.

Article UA 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées :

- **sur l'une des deux limites séparatives dans le cas où la façade du terrain est inférieure à 20 mètres.** Le retrait vis-à-vis de l'autre limite séparative sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ($D = H/2$ et $D > 3m$ mini).
- **sur une seule des deux limites séparatives ou en retrait des deux limites dans le cas où la façade du terrain est supérieure à 20 mètres.** Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ($D = H/2$ et $D > 3m$ mini)

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ($D = H/2$ et $D > 3$ mètres minimum)

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) et implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement.

Article UA 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UA 9 : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article UA 10 : La hauteur maximale des constructions

Définition et mode de calcul :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'à la sablière ou à l'acrotère du toit (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

Règle

La hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à la sablière ou 9 mètres à l'acrotère du toit.

Toutefois, en cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante, la hauteur pourra être égale à la hauteur de la construction avant travaux.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

Article UA 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1. Dispositions générales :

- Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

2. Volumétrie :

- Les constructions devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leurs volumes et leur aspect.
- Seront privilégiés les volumes simples.

3. Façades :

- Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne l'ordonnancement général de la façade, les matériaux et les volumes.
- Les tons des façades, en dehors des matériaux naturels, devront être des teintes proches des teintes de l'architecture traditionnelle du village permettant une inscription au site environnant.
- Les façades arrières et latérales ainsi que celles des annexes devront être traitées de façon identique aux façades principales.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (briques creuses, parpaings,...) ne peuvent être utilisés à nu.
- Les auvents éventuels devant les portes d'entrée doivent être de forme simple.

4. Toitures :

- Les dispositifs techniques et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tel que les capteurs solaires) sont autorisés dès lors qu'ils s'intègrent dans le pan de la toiture et sont peu perceptibles depuis les principales voies de communication.

5. Clôtures :

- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.
- Les clôtures sur voie publique seront constituées d'un mur bahut de 0.80 m maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie.
- Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).

6. Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

↳ « **Villages remarquables** » et « **patrimoine vernaculaire** »

- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...
- L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
- Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
- Sont proscrits :
 - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
 - Les matériaux de caractère précaire,
 - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article UA 13 : Les espaces libres et les plantations

Sur les secteurs identifiés en aléa inondation repéré au document graphique, sur chaque unité foncière privative, 40 % au moins de la surface du terrain initial doit être traité en jardin planté et engazonné afin de limiter l'imperméabilisation des terrains.

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur la même parcelle.

Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Les déblais/remblais devront être végétalisés de manière à limiter leur impact paysager.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement dans la limite de deux mètres est autorisée condition qu'elle soit liée à l'opération de construction et qu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres. Les enrochements visibles sont proscrits.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussements lorsqu'elle est nécessaire aux réseaux et équipements publics est autorisée.

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

- **« Jardins », « Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**
- Les plantations seront conservées et entretenues.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci ne devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

- ↳ **« Routes paysagères »**
- L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

Article UA 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.²

Article UA-15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé, les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

Article UA-16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

² Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

ZONE UB

Article UB 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone UB :

- Les bâtiments industriels
- Les bâtiments à usage artisanal et commercial sauf ceux mentionnés à l'article UB2
- Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit
- Les terrains de camping et de caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges,
- Les bâtiments agricoles,
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.

En zone inondable sont également interdits :

- La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés
- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)
- Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée
- Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2
- Toutes adaptations, modifications ou extensions pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne de l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa
- Les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort
- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.

Article UB 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.

En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.

En zone inondable d'aléa fort, sont autorisées :

- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - D'être limitées à une emprise au sol de 20m²,
 - De ne pas créer de logement nouveau ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs, à savoir : locaux techniques, vestiaires, sanitaires ;
- L'emprise au sol maximale (construction principale + annexes + extensions) est limitée à 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale.

Dans les zones d'aléa moyen à faible, sont autorisées les nouvelles constructions ou extensions.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les installations à usage d'activité artisanale ou commerciale sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

- Les constructions et installations si elles sont directement liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

↳ **« Jardins »**

Sont autorisés dans les secteurs de « jardins » à protéger les nouvelles constructions et installations (hors habitation) d'une surface inférieure à 50 m² de type abris de jardins, remises, garages, piscines.

Article UB 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie d'accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les orientations d'aménagement, jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en pièce 3, ont un caractère opposable. Les principes d'accès qui y figurent doivent être respectés.

Hors agglomération, les accès directs sur les routes départementales feront obligatoirement l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Les accès groupés pour plusieurs opérations seront privilégiés.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale. L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privées qui les dessert.

Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

La conception générale des espaces devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimension, pente, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Article UB 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Eaux d'assainissement

▪ Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui pourra exiger des pré-traitements.

▪ Eaux usées

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

4. Réseaux divers :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Article UB 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.³

Article UB 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les constructions doivent être implantées :

- **soit à l'alignement** des voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer
- **soit en respectant un retrait de la façade compris entre 0 et 10 mètres maximum** par rapport aux voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer

³ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

2. Dans l'ensemble de la zone UB :

Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :

- En alignement des bâtiments riverains afin de préserver ou créer un front bâti régulier,
- Avec un recul maximum de 10 m, en raison de la topographie des lieux, et sous réserve que l'implantation envisagée ne compromette pas la qualité paysagère du site.

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
- Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue

Les piscines seront implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine routier départemental, et de 3 m par rapport aux limites des autres voies.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la limite d'un retrait maximum de 15 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.

Article UB 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le cas d'opération d'aménagement comportant plusieurs lots, ces dispositions s'appliquent lot par lot.

Les constructions doivent être édifiées :

- **soit sur une des limites séparatives**
- **soit en retrait des limites séparatives**, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à **3 mètres (D = H/2 et D>3m mini)**

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres (D=H/2 et D>3 mètres minimum)

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement.

Article UB 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UB 9 : L'emprise au sol des constructions

Définition et mode de calcul :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (Article R420-1 du code de l'urbanisme).

Règle

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées à usage d'habitation (et leurs annexes) ne devra pas excéder 60 % de la superficie totale du terrain.

Article UB 10 : La hauteur maximale des constructions

Définition et mode de calcul :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'à la sablière ou à l'acrotère du toit (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

Règle

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à la sablière ou 8 mètres à l'acrotère du toit.

Toutefois, en cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante, la hauteur pourra être égale à la hauteur de la construction avant travaux.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

Article UB 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

1. Dispositions générales :

- Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

2. Volumétrie :

- Les constructions devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leurs volumes et leur aspect.
- Seront privilégiés les volumes simples.

3. Façades :

- Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne l'ordonnancement général de la façade, les matériaux et les volumes.
- Les tons des façades, en dehors des matériaux naturels, devront être des teintes proches des teintes de l'architecture traditionnelle du village permettant une inscription au site environnant.
- Les façades arrières et latérales ainsi que celles des annexes devront être traitées de façon identique aux façades principales.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (briques creuses, parpaings,...) ne peuvent être utilisés à nu.
- Les auvents éventuels devant les portes d'entrée doivent être de forme simple.

4. Toitures :

- Les dispositifs techniques et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tel que les capteurs solaires) sont autorisés dès lors qu'ils s'intègrent dans le pan de la toiture et sont peu perceptibles depuis les principales voies de communication.

5. Clôtures :

- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.
 - Les clôtures sur voie publique seront constituées d'un mur bahut de 0.80 m maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie.
 - Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).
- **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**
- ↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**
- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...
 - L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
 - Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
 - Sont proscrits :
 - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
 - Les matériaux de caractère précaire,
 - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Article UB 12 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, changements de destination et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article UB 13 : Les espaces libres et les plantations

Sur les secteurs identifiés en aléa inondation repéré au document graphique, sur chaque unité foncière privative, 40 % au moins de la surface du terrain initial doit être traité en jardin planté et engazonné afin de limiter l'imperméabilisation des terrains.

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur la même parcelle.

Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Les déblais/remblais devront être végétalisés de manière à limiter leur impact paysager.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement dans la limite de deux mètres est autorisée condition qu'elle soit liée à l'opération de construction et qu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres. Les enrochements visibles sont proscrits.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussements lorsqu'elle est nécessaire aux réseaux et équipements publics est autorisée.

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

→ **« Jardins », « Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les plantations seront conservées et entretenues.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci ne devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

→ **« Routes paysagères »**

- L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

Article UB 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.⁴

⁴ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Article UB-15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé, les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

Article UB-16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

ZONE UE

Article UE 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone UE :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation
- Les bâtiments industriels
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière, gravières ou décharges,

En zone inondable sont également interdits :

- La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés
- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- La création de nouveaux campings et de parcs résidentiels de loisirs
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)
- Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée
- Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2
- Toutes adaptations, modifications ou extensions pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne de l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa
- Les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort
- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.

Article UE 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.

En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.

En zone inondable d'aléa fort, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs, à savoir : locaux techniques, vestiaires, sanitaires ;
- L'emprise au sol maximale (construction principale + annexes + extensions) est limitée à 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale.

Dans les zones d'aléa moyen à faible, sont autorisées les nouvelles constructions ou extensions.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions, installations et stationnement de caravanes liées aux activités touristiques (camping et parc résidentiel de loisir)
- Les constructions et installations directement liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif

Article UE 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Article UE 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Eaux d'assainissement

▪ Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui pourra exiger des pré-traitements.

▪ Eaux usées

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

3. Réseaux divers :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Article UE 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.⁵

⁵ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Article UE 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- **soit à l'alignement** des voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer
- **soit en respectant un retrait de la façade compris entre 0 et 10 mètres maximum** par rapport aux voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer

Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :

- En alignement des bâtiments riverains afin de préserver ou créer un front bâti régulier,
- Avec un recul maximum de 10 m, en raison de la topographie des lieux, et sous réserve que l'implantation envisagée ne compromette pas la qualité paysagère du site.

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
- Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue

Les piscines seront implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine routier départemental.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la limite d'un retrait maximum de 10 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.

Article UE 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

- **soit sur une des deux limites séparatives**
- **soit en retrait des limites séparatives**, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à **3 mètres (D = H/2 et D>3m mini)**

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres (D=H/2 et D>3 mètres minimum)

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement.

Article UE 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UE 9 : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article UE 10 : La hauteur maximale des constructions

Définition et mode de calcul :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'à la sablière ou à l'acrotère du toit (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

Règle

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à la sablière ou 10 mètres à l'acrotère du toit.

Toutefois, en cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante, la hauteur pourra être égale à la hauteur de la construction avant travaux.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

Article UE 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

→ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...

- L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
- Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
- Sont proscrits :
 - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
 - Les matériaux de caractère précaire,
 - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Article UE 12 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins de l'opération et au fonctionnement des équipements. Il doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article UE 13 : Les espaces libres et les plantations

Les espaces communs non bâtis devront représenter à minima 20 % de la surface de l'opération.

Sur les secteurs identifiés en aléa inondation repéré au document graphique, sur chaque unité foncière privative, 40 % au moins de la surface du terrain initial doit être traité en jardin planté et engazonné afin de limiter l'imperméabilisation des terrains.

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur la même parcelle.

Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les déblais/remblais devront être végétalisés de manière à limiter leur impact paysager.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement dans la limite de deux mètres est autorisée condition qu'elle soit liée à l'opération de construction et qu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres. Les enrochements visibles sont proscrits.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussements lorsqu'elle est nécessaire aux réseaux et équipements publics est autorisée.

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

- **« Jardins », « Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**
- Les plantations seront conservées et entretenues.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci ne devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

↳ **« Routes paysagères »**

- L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

Article UE 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.⁶

Article UE-15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé.

Les dispositifs d'architecture bioclimatique tels que murs et toitures végétalisés sont autorisés.

Article UE-16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

⁶ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

ZONE UX

ARTICLE UX- 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les parcs résidentiels de loisirs et implantations d'habitations légères de loisirs,
- Les terrains de camping et de caravaning
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée,
- Les constructions à usage d'habitation non mentionnées à l'article Ux-2
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravière
- Les bâtiments agricoles sauf ceux mentionnés à l'article 2
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les dépôts de toute nature, visibles de l'espace public.

En zone inondable sont également interdits :

- La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés
- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)
- Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée
- Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2
- Toutes adaptations, modifications ou extensions pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne de l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa
- Les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort
- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.

ARTICLE UX- 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.

En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.

En zone inondable d'aléa fort, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative ;
- L'emprise au sol maximale (construction principale + annexes + extensions) est limitée à 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale.

Dans les zones d'aléa moyen à faible, sont autorisées les nouvelles constructions ou extensions.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les bâtiments agricoles ne présentant aucune nuisance et destinés au stockage, au conditionnement et à la commercialisation.
- les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement des personnes chargées de la surveillance, et du gardiennage, à condition qu'elles ne dépassent pas 60 m² de surface de plancher, et qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité
- Les installations à usage d'activités artisanales et industrielles sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens

ARTICLE UX - 3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent être adaptés à la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité publique, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

2. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et notamment satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie et de la collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour. Le rayon de la raquette de retournement devra être supérieur ou égal à 11 m.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Toutefois, lorsqu'une opération peut être raccordée à plusieurs voies (même sur le long terme en cas de découpage des opérations), la réalisation d'un accès unique avec mise en œuvre d'une simple plate-forme de retournement est interdite.

ARTICLE UX - 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Eaux d'assainissement

▪ Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui pourra exiger des pré-traitements.

▪ **Eaux usées**

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

▪ **Eaux résiduaires industrielles :**

Les effluents professionnels (garages, restaurants, etc.) devront faire l'objet d'un pré-traitement avant leur évacuation dans le réseau collecteur.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de pré-traitement pourront être rejetées dans le réseau public d'assainissement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

3. Réseaux divers :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

ARTICLE UX - 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Sans objet.⁷

ARTICLE UX - 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- 1. Les constructions doivent être implantées, en respectant un retrait de 5 mètres minimum par rapport aux voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer.**
- 2. Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :**
 - A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
 - Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
- 3. L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du PLU) implantées différemment est possible.**
- 4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.**

⁷ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

ARTICLE UX - 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter sur une limite séparative latérale ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du PLU) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3$ mètres minimum)

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement.

ARTICLE UX - 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions implantées sur une même propriété devront respecter un retrait de 4 mètres minimum les unes par rapport aux autres.

ARTICLE UX - 9 - EMPRISE AU SOL

Définition et mode de calcul :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (Article R420-1 du code de l'urbanisme).

Les aires de stationnement et de manœuvre ainsi que l'emprise de la construction proprement dite sont intégrées au calcul de l'emprise au sol au sens du présent article UX9.

Règle

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 80 % de la superficie du terrain. Les aires de stationnement et de manœuvre ainsi que l'emprise de la construction proprement dite sont intégrées au calcul de l'emprise au sol au sens du présent article Ux9.

ARTICLE UX - 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition et mode de calcul :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'à la sablière ou à l'acrotère du toit (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

Règle

La hauteur des constructions ne pourra excéder 15 mètres à la sablière ou 16 mètres à l'acrotère du toit depuis le terrain naturel avant travaux.

La hauteur n'est pas limitée pour les éléments de superstructure ponctuels nécessaires à l'activité (silos, tours réfrigérantes, cuves, ...) à condition que ces éléments soient intégrés dans le paysage (plantations aux abords, gestion des revêtements et couleurs, ...).

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

ARTICLE UX - 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales :

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel et urbain dans lesquels elles sont situées.

Les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

2. Façades

Les matériaux destinés à être recouvert ne peuvent être laissés apparents.

Un effort particulier de traitement des façades donnant sur les voies est demandé afin de concevoir un quartier économique de qualité. Les panneaux solaires peuvent être autorisés sur les façades s'ils s'intègrent à la construction.

3. Toitures

Les dispositifs techniques et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tel que les capteurs solaires) sont autorisés dès lors qu'ils s'intègrent dans le pan de la toiture et sont peu perceptibles depuis les principales voies de communication.

4. Clôtures

Les clôtures doivent par leurs dimensions et par leur conception, être proportionnées aux constructions existantes ou projetées sur l'unité foncière et aux constructions et clôtures avoisinantes constituant une unité de paysage. Les clôtures (donnant sur la voie ou situées en limite séparative) ne peuvent dépasser 1,2 mètre en mur plein, néanmoins, les murs peuvent être surmontés de grilles ou de dispositifs à claire-voie. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2,2 mètres sur voie et à 2,5 mètres sur la limite séparative).

Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).

5. Adaptation des constructions à la topographie.

Le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain. Les mouvements de terrain rendus nécessaire pour permettre l'implantation des constructions doivent être limités.

ARTICLE UX - 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, sur la base des ratios suivants :

	Nombre d'emplacements
Activités artisanales ou industrielles	1 place minimum pour 40 m ² de surface de plancher ou un nombre adapté au nombre d'emplois
Bureaux ou similaires	4 places pour 90 m ² de surface de plancher
Activités commerciales	Surface de stationnement au maximum égale à la surface de vente,
Hôtels, restaurants	1 place maximum par chambre (ou 1 place maximum par 10 m ² de surface de plancher pour les restaurants)

ARTICLE UX - 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces communs non bâtis devront représenter à minima 20 % de la surface de l'opération.

Sur les secteurs identifiés en aléa inondation repéré au document graphique, sur chaque unité foncière privative, 40 % au moins de la surface du terrain initial doit être traité en jardin planté et engazonné afin de limiter l'imperméabilisation des terrains.

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essence locale.

Les parties non construites seront obligatoirement plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 500 m² de surface libre.

Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Les aires de stationnement et voiries devront être plantées d'au moins un arbre de haute de tige pour 100 m² de surface. La plantation d'arbres en bordure de voie publique constituant l'entrée de l'agglomération est à privilégier. Les plantations seront idéalement regroupées en îlots boisés dans ce cas.

Sur les parcelles en limite avec la zone agricole, des plantations denses et diversifiées, seront réalisées sur cette limite afin de composer un écrin végétal autour de la zone urbanisée.

Les clôtures végétales pourront être constituées par une haie vive d'une hauteur maximum de 2 mètres sur rue ou 2,5 mètres en limite séparative. Les haies filtrantes composées d'essences locales sont à favoriser.

ARTICLE UX - 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.⁸

ARTICLE UX- 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Les dispositifs d'architecture bioclimatique tels que murs et toitures végétalisés sont autorisés.

⁸ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

ARTICLE UX- 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

ZONE UT

ARTICLE UT- 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits dans l'ensemble de la zone UT

- Les bâtiments industriels
- Les bâtiments à usage artisanal
- Les bâtiments à usage commercial sauf ceux mentionnés à l'article UT2
- Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges,
- Les bâtiments agricoles
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.

ARTICLE UT- 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les terrains de camping et de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement isolé de caravanes et les résidences mobiles de loisirs à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune nuisances
- Les installations à usage d'activité commerciale dans la limite de 50 m² de surface de plancher et à condition qu'elles soient liées à une activité autorisée dans la zone.

- Les constructions et installations si elles sont directement liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE UT - 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie d'accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Hors agglomération, les accès directs sur les routes départementales feront obligatoirement l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Les accès groupés pour plusieurs opérations seront privilégiés.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale. L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privées qui les dessert.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

ARTICLE UT - 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Eaux d'assainissement

▪ Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui pourra exiger des pré-traitements.

▪ Eaux usées

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

3. Réseaux divers :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

ARTICLE UT - 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Sans objet.⁹

ARTICLE UT- 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer
- soit en respectant un retrait de la façade d'au moins 5 mètres par rapport aux voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer

Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :

- En alignement des bâtiments riverains afin de préserver ou créer un front bâti régulier,
- Avec un recul maximum de 10 m, en raison de la topographie des lieux, et sous réserve que l'implantation envisagée ne compromette pas la qualité paysagère du site.

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- **A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue**
- **Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue**

Les piscines seront implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine routier départemental, et de 3 m par rapport aux limites des autres voies.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.

ARTICLE UT - 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées :

⁹ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

- soit sur une des limites séparatives
- soit en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D = H/2$ et $D > 3m$ mini)

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- **en limite séparative**
- **en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3$ mètres minimum)**

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantées librement.

ARTICLE UT - 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE UT - 9 - EMPRISE AU SOL

Définition et mode de calcul :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (Article R420-1 du code de l'urbanisme).

Règle

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 60 % de la superficie totale du terrain.

ARTICLE UT - 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition et mode de calcul :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'à la sablière ou à l'acrotère du toit (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

Règle

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à la sablière ou 8 mètres à l'acrotère du toit.

Toutefois, en cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante, la hauteur pourra être égale à la hauteur de la construction avant travaux.

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de

modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

ARTICLE UT - 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Dispositions générales :

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Façades :

Les façades arrières et latérales ainsi que celles des annexes devront être traitées de façon identique aux façades principales.

Les matériaux prévus pour être recouverts (briques creuses, parpaings,...) ne peuvent être utilisés à nu.

Toitures :

Les dispositifs techniques et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tel que les capteurs solaires) sont autorisés dès lors qu'ils s'intègrent dans le pan de la toiture et sont peu perceptibles depuis les principales voies de communication.

Clôtures :

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

Les clôtures sur voie publique seront constituées d'un mur bahut de 0.80 m maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie.

ARTICLE UT - 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, changements de destination et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE UT - 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sur les secteurs identifiés en aléa inondation repéré au document graphique, sur chaque unité foncière privative, 40 % au moins de la surface du terrain initial doit être traité en jardin planté et engazonné afin de limiter l'imperméabilisation des terrains.

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur la même parcelle.

Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Les déblais/remblais devront être végétalisés de manière à limiter leur impact paysager.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement dans la limite de deux mètres est autorisée condition qu'elle soit liée à l'opération de construction et qu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres. Les enrochements visibles sont proscrits.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussements lorsqu'elle est nécessaire aux réseaux et équipements publics est autorisée.

ARTICLE UT - 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.¹⁰

ARTICLE UT- 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé, les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

ARTICLE UT- 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

¹⁰ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont indicées « AU... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination

- AU
- AUX
- AUE
- AU0

Vocation

ouverture à court et moyen termes, vocation mixte
ouverture à court et moyen termes, vocation d'activités
ouverture à court et moyen termes, vocation d'équipements
ouverture à long terme

ZONE AU

Article AU 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone AU :

- Les bâtiments agricoles
- Les bâtiments industriels
- Les bâtiments à usage artisanal et commercial sauf ceux mentionnés à l'article AU2
- Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit
- Les terrains de camping et de caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges,
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.

En zone inondable sont également interdits :

- La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés
- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)
- Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée
- Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2
- Toutes adaptations, modifications ou extensions pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne de l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa
- Les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort
- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.

Article AU 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus,

toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.

En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.

En zone inondable d'aléa fort, sont autorisées :

- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - D'être limitées à une emprise au sol de 20m²,
 - De ne pas créer de logement nouveau ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs, à savoir : locaux techniques, vestiaires, sanitaires ;
- L'emprise au sol maximale (construction principale + annexes + extensions) est limitée à 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale.

Dans les zones d'aléa moyen à faible, sont autorisées les nouvelles constructions ou extensions.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Sur la commune d'Alan (Le Terrefort), le secteur AUb ne sera ouvert à l'urbanisation que sous réserve qu'au moins 10 autorisations de construire aient déjà été obtenues et purgées de tout recours sur le secteur AUa.

Sur la commune de Cassagnabère-Tournas (Village) :

- Les zones AUa sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes nécessaires aux opérations d'aménagement.
- La zone AUb, propriété communale située au nord de la D635, est urbanisable dans le cadre d'une opération unique d'aménagement d'ensemble.

Sur la commune de Aulon Village – est, la zone AU sera urbanisable en deux phases, conformément aux dispositions de l'OAP :

- Phase 1 : le secteur sud est ouvert à l'urbanisation dès l'approbation de la modification
- Phase 2 : le secteur nord sera ouvert à l'urbanisation sous réserve de la réalisation d'au moins 4 logements sur le secteur sud.

Sur la commune de Saint-André (Cap de La Coste), le secteur AUb ne sera ouvert à l'urbanisation que sous réserve d'une urbanisation à environ 75% du secteur AUa

Les opérations et constructions ne peuvent être réalisées que lorsque les voies publiques ainsi que les réseaux d'eau et d'électricité existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elles pourront être réalisées au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les installations à usage d'activité artisanale ou commerciale sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions et installations s'ils sont directement liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie ou de réseau divers.

Article AU 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Les orientations d'aménagement, jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en pièce 3, ont un caractère opposable. Les principes d'accès qui y figurent doivent être respectés.

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie d'accès direct à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès directs sur les routes départementales feront obligatoirement l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Les accès groupés pour plusieurs opérations seront privilégiés.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale. L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privées qui les dessert.

Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

La conception générale des espaces devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimension, pente, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Article AU 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Eaux d'assainissement

▪ Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues ou de ruissellements en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui pourra exiger des pré-traitements.

▪ Eaux usées

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

3. Réseaux divers :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Article AU 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.¹¹

Article AU 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions définies aux orientations d'aménagement prévalent sur les dispositions de ce présent article.

Dans le cas d'opérations d'aménagement comportant plusieurs lots, les dispositions s'appliquent lot par lot.

1. Les constructions doivent être implantées :

Dans les secteurs présentant des îlots en habitat mitoyen ou collectif

La façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit dans une bande de 0 à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ou la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer.

Dans les secteurs présentant des îlots en habitat pavillonnaire individuel

La façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit dans une bande de 0 à 10 mètres par rapport à l'alignement des voies ou la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer.

2. Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :

- En alignement des bâtiments riverains afin de préserver ou créer un front bâti régulier,
- Avec un recul maximum de 10 m, en raison de la topographie des lieux, et sous réserve que l'implantation envisagée ne compromette pas la qualité paysagère du site.

3. Dans tous les cas :

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
- Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue

Les piscines seront implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine routier départemental et 3 mètres par rapport aux limites des autres voies.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la limite d'un retrait maximum de 10 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.

Article AU 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

¹¹ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Les dispositions définies aux orientations d'aménagement prévalent sur les dispositions de ce présent article.

Dans le cas d'opérations d'aménagement comportant plusieurs lots, les dispositions s'appliquent lot par lot.

1. Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

Dans les secteurs présentant des îlots en habitat mitoyen ou collectif

- **Soit sur les deux limites séparatives**
- **soit sur une des deux limites séparatives** à condition que la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie soit au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D = H/2$ et $D > 3m$ mini).

Dans les secteurs présentant des îlots en habitat pavillonnaire individuel

- **soit sur une des deux limites séparatives** à condition que la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie soit au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D = H/2$ et $D > 3m$ mini)
- **en retrait des limites séparatives**, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D = H/2$ et $D > 3m$ mini)

2. Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ($D = H/2$ et $D > 3$ mètres minimum)

3. Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

4. L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

5. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement.

Article AU 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article AU 9 : L'emprise au sol des constructions

Définition et mode de calcul :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (Article R420-1 du code de l'urbanisme).

Règle

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées à usage d'habitation (et leurs annexes) ne devra pas excéder :

- **70 % de la superficie totale du terrain pour les îlots en habitat mitoyen ou collectif**
- **60 % de la superficie totale du terrain pour les îlots en habitat pavillonnaire individuel**

Article AU 10 : La hauteur maximale des constructions

Définition et mode de calcul :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'à la sablière ou à l'acrotère du toit (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

Règle

- **La hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à la sablière ou 9 mètres à l'acrotère du toit pour les îlots en habitat mitoyen ou collectif**
- **La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à la sablière ou 8 mètres à l'acrotère du toit pour les îlots en habitat pavillonnaire**

Toutefois, en cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante, la hauteur pourra être égale à la hauteur de la construction avant travaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes,...)

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

Article AU 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

1. Dispositions générales :

- Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

2. Volumétrie :

- Les constructions devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leurs volumes et leur aspect.
- Seront privilégiés les volumes simples.

3. Façades :

- Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne l'ordonnancement général de la façade, les matériaux et les volumes.

- Les tons des façades, en dehors des matériaux naturels, devront être des teintes proches des teintes de l'architecture traditionnelle du village permettant une inscription au site environnant.
- Les façades arrières et latérales ainsi que celles des annexes devront être traitées de façon identique aux façades principales.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (briques creuses, parpaings,...) ne peuvent être utilisés à nu.
- Les auvents éventuels devant les portes d'entrée doivent être de forme simple (absence de colonnades).

4. Toitures :

- Les dispositifs techniques et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tel que les capteurs solaires) sont autorisés dès lors qu'ils s'intègrent dans le pan de la toiture et sont peu perceptibles depuis les principales voies de communication.

5. Clôtures :

- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.
- Les clôtures sur voie publique seront constituées d'un mur bahut de 0.80 m maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie.
- Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).

6. Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

- **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**
- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...
- L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
- Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
- Sont proscrits :
 - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
 - Les matériaux de caractère précaire,
 - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Article AU 12 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les ratios suivant devront être respectés :

	Nombre d'emplacements
En habitations individuelles	1 place par logement + 1 par tranche de 70 m ² de surface de plancher
En habitat collectif	1 place par logement + 1 par tranche de 55 m ² de surface de plancher
Commerces, bureaux	1 place maximum pour 20 m ² de surface de

	plancher
Hôtels, restaurants	1 place maximum par chambre (ou 1 place maximum par 10 m ² de surface de plancher pour les restaurants)

Au-delà de ces ratios, une place en accès libre par tranche de 250 m² de surface de plancher devra être créée dans les opérations d'aménagement de plus de 500 m² de surface de plancher.

Les espaces dédiés au stationnement à l'intérieur des constructions (garages) ou des propriétés (parkings) ne peuvent être transformés en habitation sauf si le nombre initial de places est restitué à l'intérieur de la propriété.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être autorisé à reporter sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

En application de l'article R111-6 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

Par ailleurs, pour les immeubles de plus de 180 m² de surface de plancher, il est imposé la création d'un local à ordures ménagères et des places de stationnement pour les vélos et poussettes à raison de 2 places par tranche de 55 m² de surface de plancher (2 m² minimum par tranche de 55 m² de surface de plancher). Ces places devront être aménagées en RDC dans un garage abrité et fermé.

Article AU 13 : Les espaces libres et les plantations

Sur les secteurs identifiés en aléa inondation repéré au document graphique, sur chaque unité foncière privative, 40 % au moins de la surface du terrain initial doit être traité en jardin planté et engazonné afin de limiter l'imperméabilisation des terrains.

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur la même parcelle.

Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Les déblais/remblais devront être végétalisés de manière à limiter leur impact paysager. Les enrochements visibles sont proscrits.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement dans la limite de deux mètres est autorisée condition qu'elle soit liée à l'opération de construction et qu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres. Les enrochements visibles sont proscrits.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussements lorsqu'elle est nécessaire aux réseaux et équipements publics est autorisée.

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les plantations seront conservées et entretenues.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci ne devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des

vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.

- Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

↳ « **Routes paysagères** »

- L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

Article AU 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.¹²

ARTICLE AU- 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, ...) est autorisé. Les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

ARTICLE AU- 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions nouvelles devront être facilement raccordables à une desserte très haut débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements très haut-débit ...).

¹² Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

ZONE AUE

Article AUE 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone AUE :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation
- Les bâtiments industriels
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 30 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière, gravières ou décharges,

Article AUE 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Les opérations et constructions ne peuvent être réalisées que lorsque les voies publiques ainsi que les réseaux d'eau et d'électricité existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elles pourront être réalisées au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et installations directement liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif

Article AUE 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Article AUE 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

4. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

5. Eaux d'assainissement

▪ Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui pourra exiger des pré-traitements.

▪ Eaux usées

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

6. Réseaux divers :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Article AUE 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet ¹³

Article AUE 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les constructions doivent être implantées :

- **soit à l'alignement** des voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer
- **soit en respectant un retrait de la façade compris entre 0 et 10 mètres maximum** par rapport aux voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer

2. Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :

- En alignement des bâtiments riverains afin de préserver ou créer un front bâti régulier,
- Avec un recul maximum de 10 m, en raison de la topographie des lieux, et sous réserve que l'implantation envisagée ne compromette pas la qualité paysagère du site.

3. Dans tous les cas :

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
- Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue

Les piscines seront implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine routier départemental.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la limite d'un retrait maximum de 10 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.

Article AUE 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

- **soit sur une des deux limites séparatives**
- **soit en retrait des limites séparatives**, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à **3 mètres (D = H/2 et D>3m mini)**

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres (D=H/2 et D>3 mètres minimum)

¹³ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement.

Article AUE 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article AUE 9 : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article AUE 10 : La hauteur maximale des constructions

Définition et mode de calcul :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'à la sablière ou à l'acrotère du toit (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

Règle

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à la sablière ou 10 mètres à l'acrotère du toit.

Toutefois, en cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante, la hauteur pourra être égale à la hauteur de la construction avant travaux.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

Article AUE 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...
- L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
- Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
- Sont proscrits :
 - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
 - Les matériaux de caractère précaire,
 - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Article AUE 12 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, changements de destination et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article AUE 13 : Les espaces libres et les plantations

Sur les secteurs identifiés en aléa inondation repéré au document graphique, sur chaque unité foncière privative, 40 % au moins de la surface du terrain initial doit être traité en jardin planté et engazonné afin de limiter l'imperméabilisation des terrains.

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur la même parcelle.

Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Les déblais/remblais devront être végétalisés de manière à limiter leur impact paysager.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement dans la limite de deux mètres est autorisée condition qu'elle soit liée à l'opération de construction et qu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres. Les enrochements visibles sont proscrits.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussements lorsqu'elle est nécessaire aux réseaux et équipements publics est autorisée.

Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :

↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les plantations seront conservées et entretenues.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci ne devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des

vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.

- Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

↳ « **Routes paysagères** »

- L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas détruire l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

Article AUE 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet. ¹⁴

Article AUE-15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé.

Article AUE-16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

¹⁴ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

ZONE AUX

Article AUX 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone AUX :

- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, soumises à autorisation.
- Les constructions à usage d'habitation non mentionnées à l'article AUX 2,
- Les camping, mobil-home, parcs résidentiels de loisirs, stationnement de caravanes,
- Les bâtiments agricoles,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière, gravières ou décharges,
- Les piscines, les abris de jardin.

Article AUX 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
2. Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
3. Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
4. Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.
5. Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.
6. Les opérations et constructions ne peuvent être réalisées d'une part que lorsque les voies publiques ainsi que les réseaux d'eau et d'électricité existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, et d'autre part au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les bâtiments agricoles ne présentant aucune nuisance et destinés au stockage, au conditionnement et à la commercialisation.
- les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement des personnes chargées de la surveillance, et du gardiennage, à condition qu'elles ne dépassent pas 60 m² de surface de plancher, et qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité

- Les installations à usage d'activités artisanales et industrielles sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens
- Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.

Article AUX 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent être adaptés à la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité publique, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

2. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et notamment satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie et de la collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour. Le rayon de la raquette de retournement devra être supérieur ou égal à 11 m.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Toutefois, lorsqu'une opération peut être raccordée à plusieurs voies (même sur le long terme en cas de découpage des opérations), la réalisation d'un accès unique avec mise en œuvre d'une simple plate-forme de retournement est interdite.

Article AUX 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Eaux d'assainissement

▪ Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité (à laquelle appartiennent les ouvrages) qui pourra exiger des pré-traitements.

- **Eaux usées**

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

- **Eaux résiduaires industrielles :**

Les effluents professionnels (garages, restaurants, etc.) devront faire l'objet d'un pré-traitement avant leur évacuation dans le réseau collecteur.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de pré-traitement pourront être rejetées dans le réseau public d'assainissement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

3. Réseaux divers :

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Article AUX 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet. ¹⁵

Article AUX 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les constructions doivent être implantées

- **à une distance de 15 m de l'emprise des voies départementales**

¹⁵ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

- **à une distance de 5 m de l'emprise des autres voies** publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées ouvertes à la circulation du public, existantes ou à créer. Dans ce cas, une clôture marquera l'alignement (affirmation de la limite entre espace public et espace privé).

2. Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
- Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue

3. L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible.

4. Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.

Article AUX 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Dans le cas d'opération d'aménagement comportant plusieurs lots, ces dispositions s'appliquent lot par lot.

2. Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

- **soit sur deux limites séparatives** dans le cas où la façade du terrain est inférieure à 10 mètres.
- **soit sur une des deux limites séparatives.** Le **retrait vis-à-vis de l'autre limite séparative** sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à **3 mètres (D = H/2 et D>3m mini)**
- **soit en retrait des limites séparatives**, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à **3 mètres (D = H/2 et D>3m mini)**

3. Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres (D=H/2 et D>3 mètres minimum)

4. L'extension ou la surélévation de constructions existantes (avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

5. Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

Article AUX 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même unité foncière, doivent être séparées par une **distance minimale de 4 mètres**.

Article AUX 9 : L'emprise au sol des constructions

Dans le but de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder :

- **60% de la superficie du terrain** pour les bâtiments d'activités

Article AUX 10 : La hauteur maximale des constructions

1. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.
2. **La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage** pour les bâtiments d'activités.
3. **La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faîtage (R+1+c)** pour les autres constructions autorisées à l'article AUX 2.
4. La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

Article AUX 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

1. Dispositions générales :

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel et urbain dans lesquels elles sont situées.

Les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

2. Façades

Les matériaux destinés à être recouvert ne peuvent être laissés apparents.

Un effort particulier de traitement des façades donnant sur les voies est demandé afin de concevoir un quartier économique de qualité. Les panneaux solaires peuvent être autorisés sur les façades s'ils s'intègrent à la construction.

3. Toitures

Les dispositifs techniques et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tel que les capteurs solaires) sont autorisés dès lors qu'ils s'intègrent dans le pan de la toiture et sont peu perceptibles depuis les principales voies de communication.

4. Clôtures

Les clôtures doivent par leurs dimensions et par leur conception, être proportionnées aux constructions existantes ou projetées sur l'unité foncière et aux constructions et clôtures avoisinantes constituant une unité de paysage. Les clôtures (donnant sur la voie ou situées en limite séparative) ne peuvent dépasser 1,2

mètre en mur plein, néanmoins, les murs peuvent être surmontés de grilles ou de dispositifs à claire-voie. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2,2 mètres sur voie et à 2,5 mètres sur la limite séparative).

Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).

5. Adaptation des constructions à la topographie.

Le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain. Les mouvements de terrain rendus nécessaire pour permettre l'implantation des constructions doivent être limités.

ARTICLE AUX - 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, sur la base des ratios suivants :

	Nombre d'emplacements
Activités artisanales ou industrielles	1 place minimum pour 40 m ² de surface de plancher ou un nombre adapté au nombre d'emplois
Bureaux ou similaires	4 places pour 90 m ² de surface de plancher
Activités commerciales	Surface de stationnement au maximum égale à la surface de vente,
Hôtels, restaurants	1 place maximum par chambre (ou 1 place maximum par 10 m ² de surface de plancher pour les restaurants)

Article AUX 13 : Les espaces libres et les plantations

Les espaces communs non bâtis devront représenter à minima 20 % de la surface de l'opération.

Sur les secteurs identifiés en aléa inondation repéré au document graphique, sur chaque unité foncière privative, 40 % au moins de la surface du terrain initial doit être traité en jardin planté et engazonné afin de limiter l'imperméabilisation des terrains.

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essence locale.

Les parties non construites seront obligatoirement plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 500 m² de surface libre.

Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Les aires de stationnement et voiries devront être plantées d'au moins un arbre de haute de tige pour 100 m² de surface. La plantation d'arbres en bordure de voie publique constituant l'entrée de l'agglomération est à privilégier. Les plantations seront idéalement regroupées en îlots boisés dans ce cas.

Sur les parcelles en limite avec la zone agricole, des plantations denses et diversifiées, seront réalisées sur cette limite afin de composer un écrin végétal autour de la zone urbanisée.

Les clôtures végétales pourront être constituées par une haie vive d'une hauteur maximum de 2 mètres sur rue ou 2,5 mètres en limite séparative. Les haies filtrantes composées d'essences locales sont à favoriser.

Article AUX 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet¹⁶

ARTICLE AUX- 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Les dispositifs d'architecture bioclimatique tels que murs et toitures végétalisés sont autorisés.

ARTICLE AUX- 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

¹⁶ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

ZONE AUO

Article AUO 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Les constructions ou installations nouvelles non mentionnées à l'article AUO 2.

Article AUO 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'extension, dans la limite de 100 m² de surface de plancher, des constructions à destination d'activités comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisées sous réserve qu'ils satisfassent à la législation en vigueur.
- L'extension, dans la limite de 50 m² de surface de plancher, des constructions à vocation d'habitat.
- Les constructions nécessaires aux services publics et aux équipements collectifs ainsi que les installations d'intérêt général et équipements publics sont autorisés sous réserves qu'elles n'obèrent pas les possibilités d'aménagement du secteur à moyen ou long terme.

Article AUO 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Non réglementé

Article AUO 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

Non réglementé

Article AUO 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans Objet. ¹⁷

Article AUO 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. L'extension des constructions pourra se faire :

- Soit avec **le même retrait que la construction principale.**

¹⁷ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

- Soit à l'**alignement** des emprises publiques
- **soit en respectant un retrait de la façade compris entre 0 et 5 mètres maximum** par rapport aux voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer.

2. Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :

- En alignement des bâtiments riverains afin de préserver ou créer un front bâti régulier,
- Avec un recul maximum de 10 m, en raison de la topographie des lieux, et sous réserve que l'implantation envisagée ne compromette pas la qualité paysagère du site.

3. Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
- Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue

4. Les piscines seront implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine routier départemental et 3 mètres par rapport aux limites des autres voies

5. Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.

Article AU0 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

- **soit sur une des deux limites séparatives**
- **soit en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D = H/2$ et $D > 3m$ mini)**

2. Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ($D=H/2$ et $D > 3$ mètres minimum)

3. Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

4. Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

Article AU0 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article AU0 9 : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article AU0 10 : La hauteur maximale des constructions

Non réglementé.

Article AU0 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Non réglementé

Article AU0 12 : Le stationnement

Non réglementé.

Article AU0 13 : Les espaces libres et les plantations

Non réglementé

Article AU0 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.¹⁸

ARTICLE AU0- 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE AU0- 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

¹⁸ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont indicées « A... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination

- A
- At
- Ap

Vocation

Secteur dédié à l'activité agricole
Secteur à vocation touristique en zone agricole
Secteur d'intérêt paysager en zone agricole

ZONE A

Article A 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdites les constructions et installations à usage :

- d'exploitations agricoles ou forestières autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'habitations autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'hébergements hôteliers autres que celles mentionnés à l'article 2
- de commerces autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'artisanat autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'industrie
- d'entrepôt

En zone inondable sont également interdits :

- La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés
- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)
- Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée
- En zone inondable d'aléa fort, les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation
- Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2

Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone A, tous secteurs confondus :

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.

En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Dans la zone A, sont autorisées :

- les constructions et installations, hors habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les magasins de vente directe, de produits provenant uniquement de l'exploitation), sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit au règlement sanitaire, soit à la réglementation des installations classées.
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes (y compris les piscines). Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 m autour de la construction principale.
- L'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la superficie initiale et dans la limite de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - L'artisanat
 - Commerces, locaux de vente directe,
 - Bureaux
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

En zone inondable, dans les zones d'aléa fort, sont uniquement autorisées :

- Les serres tunnels à condition :

- d'être nécessaires à l'exploitation agricoles ;
- de permettre la transparence hydraulique ;
- de les implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
 - Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
- d'être limitées à une emprise au sol de 20m² ;
- de ne pas créer de logement nouveau.
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
 - Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation

En zone inondable, dans les zones d'aléa moyen à faible, sont uniquement autorisées :

- Les nouvelles constructions, les changements de destination et les extensions des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les extensions des constructions existantes, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante, avec un maximum de 200m² d'emprise au sol totale (existant + extension)
- Les changements de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - L'artisanat
 - Commerces, locaux de vente directe,
 - Bureaux
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
 - Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation

Dans le seul secteur Ap

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dans le seul secteur At

- les hébergements légers de loisirs dans le cadre d'un permis d'aménager (Parc Résidentiel de Loisirs)
- les installations et constructions destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (blocs sanitaires, piscine, buvette-snack, aires de jeux et de sport,...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- l'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,

- L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
- Commerces, locaux de vente directe,

Article A 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
- Les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.
- Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.
- Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

Article A 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute occupation du sol ou installation admise et requérant une alimentation en eau potable devra être raccordée au réseau public d'eau potable, dans le respect de la réglementation en vigueur, ou, à défaut, elle devra être alimentée par un puits, forage ou captage conformément à la réglementation en vigueur.

2. Eaux d'assainissement

▪ **Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe.

En cas d'absence de réseau, un dispositif de rétention et d'absorption devra être réalisé sur le terrain.

▪ **Eaux usées**

Si la construction génère des eaux usées un dispositif d'assainissement autonome doit être mis en place conformément à la législation en vigueur.

L'évacuation directe d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Réseaux divers :

Les raccordements aux réseaux de gaz, d'électricité ou de téléphone devront, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain.

Article A 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.¹⁹

¹⁹ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Article A 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1. Les constructions doivent être implantées à une distance de 15 m minimum de l'emprise des routes départementales**
- 2. Les constructions doivent être implantées en cohérence avec le bâti existant ou à une distance minimum 3 mètres de l'emprise des autres voies publiques** ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées ouvertes à la circulation du public, existantes ou à créer.
3. Une implantation différente peut être exigée pour des raisons liées à la sécurité routière (visibilité, ...) ou à la topographie.
4. L'extension ou la surélévation de constructions existantes (avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la mesure où elles ne génèrent pas de problèmes liés à la sécurité routière.
5. Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :
 - A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
 - Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
6. Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.
- 7. Pour les constructions, ou installations aux abords des « routes paysagères » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :**

Les nouvelles constructions pourront déroger aux règles de l'article 6 pour :

 - Accompagner la perspective sur la chaîne de montagne, grâce à une implantation judicieuse sur le terrain.
 - Préserver, dans la mesure du possible, les ouvertures ponctuelles depuis les routes paysagères, ouvertures constituées par des jardins cultivés et jouant le rôle de « fenêtres » sur le paysage environnant

Article A 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions nouvelles doivent être édifiées en cohérence avec le bâti existant et :**
 - **Soit en limite séparative**
 - **Soit en retrait des limites séparatives**, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres (**D = H/2 et D>3m mini**)
- 2. Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :**
 - en limite séparative
 - an retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres (D=H/2 et D>3 mètres minimum)

3. L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.
4. Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

Article A 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Article A 9 : L'emprise au sol des constructions

Définition et mode de calcul :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (Article R420-1 du code de l'urbanisme).

Dans la zone A et Ap

Sauf contraintes techniques ou structurelles liées aux usages des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, l'emprise au sol maximale autorisée est de 20% de l'unité de foncière.

L'emprise au sol totale maximale des annexes autorisée est de 50 m².

Dans le seul sous-secteur At

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 60% de la superficie totale du terrain.

Article A 10 : La hauteur maximale des constructions

Mode de calcul :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

Dans la zone A

La hauteur des constructions est limitée à :

- **12 mètres au faîtage** pour les bâtiments agricoles
- **9 mètres au faîtage (R+1+c)** pour les habitations
- **6 mètres à l'égout du toit** pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, sauf contraintes techniques ou structurelles liées à leur usage.

Dans le seul secteur Ap

Sauf contraintes techniques ou structurelles liées aux usages des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, la hauteur maximale autorisée est de 6 mètres à l'égout du toit.

Dans le seul secteur At

La hauteur des constructions est limitée 9 mètres au faitage pour l'ensemble des constructions.

Dans l'ensemble de la zone A, tous secteurs confondus

Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).

La hauteur des annexes non agricoles est limitée à :

- 4 mètres à l'acrotère pour une toiture plate,
- 4 mètres au faitage pour une toiture à pans.

Article A 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

1. L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
2. Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.
3. En ce qui concerne les matériaux et volumes, les aménagements et agrandissements de l'existant, devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.
4. Les panneaux solaires seront encastrés dans le plan de la couverture pour éviter les saillies de toiture.
5. Au-delà d'une largeur de bâti (projeté au sol) de 10 mètres, les toitures doivent être à deux pans minimum et 1/5-4/5 minimum (recommandé 1/3-2/3) et devront avoir un faitage commun ou décalé.
6. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit est interdit.
7. Le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain. Les mouvements de terrain rendus nécessaire pour permettre l'implantation des constructions doivent être limités.
8. Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).
9. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**
 - ➔ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**
 - Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...
 - L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
 - Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
 - Sont proscrits :
 - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
 - Les matériaux de caractère précaire,
 - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Article A 12 : Le stationnement

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A 13 : Les espaces libres et les plantations

1. Les aménagements des espaces libres devront respecter les prescriptions des orientations d'aménagement.
2. Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
3. Les constructions, voies d'accès et toutes installations admises doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes.
4. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**

↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les plantations seront conservées et entretenues.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

↳ **« Routes paysagères »**

- L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

Article A 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet²⁰

Article A-15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse

²⁰ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé, les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

Article A-16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

ZONES NATURELLES

Les zones naturelles sont indicées « N... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination

- N
- Nph
- Ne
- Nt

Vocation

secteurs naturels « stricts »
secteurs naturels photovoltaïques
secteur accueillant le centre d'enfouissement
secteur d'activités et d'accueil éco-touristiques

ZONE N

Article N 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdites les constructions et installations à usage :

- d'exploitations agricoles ou forestières autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'habitations autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'hébergements hôteliers et touristiques autres que celles mentionnés à l'article 2
- de commerces autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'artisanat autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'entrepôts autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'industrie

En zone inondable sont également interdits :

- La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés
- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau)
- Les bâtiments dont l'implantation n'est pas dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieur à 200m²) qui ont une forme presque carrée
- En zone inondable d'aléa fort, les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation
- Toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous condition dans l'article 2

Article N 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus :

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique.

En zone inondable d'aléa fort, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC. Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +2,50m au-dessus du terrain naturel.

En zone inondable d'aléa moyen à faible, le premier plancher des constructions ou installations admises devra se situer au-dessus de la cote des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote des PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Au niveau des autres cours d'eau identifiés au cadastre sur le document graphique, les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe devront être implantées à au moins 6m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Dans la zone N. (hors secteurs Nph, Ne et Nt) :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière
- l'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la superficie initiale et dans la limite de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLUi), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30m autour de la construction principale.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - L'artisanat
 - Commerces, locaux de vente directe,
 - Bureaux
- Sur la commune de Boussan, dans le secteur entourant l'élément remarquable LPF12, sont autorisés les travaux d'aménagement des abords du site et de son accès, ainsi que des travaux de confortement des bâtis existants du château en ruine. »

En zone inondable, dans les zones d'aléa fort, sont uniquement autorisées :

- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - d'être limitées à une emprise au sol de 20m² ;
 - de ne pas créer de logement nouveau.
- Le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage aux conditions : qu'il ne compromette pas l'activité agricole, que le premier plancher des constructions soit situé à 1 mètre au-dessus de la cote des PHEC, sauf en cas d'une impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et la présence d'un niveau refuge adapté, et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - L'artisanat
 - Commerces, locaux de vente directe,
 - Bureaux
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
 - Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation

En zone inondable, dans les zones d'aléa moyen à faible, sont uniquement autorisées :

- Les extensions des constructions existantes, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante, avec un maximum de 200m² d'emprise au sol totale (existant + extension)
- Le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage aux conditions : qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - L'artisanat
 - Commerces, locaux de vente directe,
 - Bureaux
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
 - Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation

Dans le seul secteur Nph, seules sont autorisés :

- Les constructions et installations liées à la production d'énergie photovoltaïque
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dans le seul secteur Ne, seuls sont autorisés :

- Les entrepôts
- Les constructions et installations liées à une activité de déchetterie ou de centre d'enfouissement
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dans le seul secteur Nt, seules sont autorisées :

- L'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLUi), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages...) sont autorisées dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30m autour de la construction principale.
- Les constructions et installations destinées à l'hébergement hôtelier et touristique et/ou liées aux activités et à l'accueil éco-touristiques, à condition qu'elles ne dépassent pas un total de 250 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Toute extension du projet éco-touristique sera soumise à une réévaluation de la capacité de la Défense Incendie exigible sur le secteur.

Article N 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Dans la zone N, (hors secteurs Nph et Ne) :

Les accès directs sur les routes départementales feront obligatoirement l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Toute création de voie nouvelle est interdite (hors chemins forestiers)

➤ Dans les secteurs Nph et Ne :

Les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Les accès directs sur les routes départementales feront obligatoirement l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale. L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Article N 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Eaux d'assainissement

▪ **Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe.

En cas d'absence de réseau, un dispositif de rétention et d'absorption devra être réalisé sur le terrain.

▪ **Eaux usées**

Les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

3. Réseaux divers :

Les raccordements aux réseaux de gaz, d'électricité ou de téléphone devront, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain.

Article N 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.²¹

Article N 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. **Les constructions doivent être implantées à une distance de 15 m minimum de l'emprise des routes départementales.**
2. **Les constructions doivent être implantées en cohérence avec le bâti existant ou à une distance minimum 5 mètres de l'emprise des autres voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées ouvertes à la circulation du public, existantes ou à créer.**
3. Une implantation différente peut être exigée pour des raisons liées à la sécurité routière (visibilité, ...) ou à la topographie.
4. L'extension ou la surélévation de constructions existantes (avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la mesure où elles ne génèrent pas de problèmes liés à la sécurité routière.
5. Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :
 - A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
 - Avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
6. Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.

²¹ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

7. Pour les constructions, ou installations aux abords des « routes paysagères » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

Les nouvelles constructions pourront déroger aux règles de l'article 6 pour :

- ne pas constituer un obstacle direct à la vue sur les Pyrénées
- accompagner la perspective sur la chaîne de montagne, grâce à une implantation judicieuse sur le terrain.
- Préserver, dans la mesure du possible, les ouvertures ponctuelles depuis les routes paysagères, ouvertures constituées par des jardins cultivés et jouant le rôle de « fenêtres » sur le paysage environnant

Article N 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans la zone N, (hors secteurs Nph et Ne) :

Les constructions nouvelles doivent être édifiées en cohérence avec le bâti existants et :

- Soit en limite séparative
- Soit en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D = H/2$ et $D > 3m$ mini)

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- **en limite séparative**
- **en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3$ mètres minimum)**

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

> Dans les seuls secteurs Nph :

Les constructions nouvelles doivent être édifiées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3$ mètres minimum)

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

> Dans les seuls secteurs Ne :

Les constructions nouvelles doivent être édifiées à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 mètres

Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres (D=H/2 et D>3 mètres minimum)

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, sans pour autant réduire le retrait existant.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

Article N 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Se reporter à l'article N 2 du règlement.

Article N 9 : L'emprise au sol des constructions

➤ Dans la zone N :

Se reporter à l'article N 2 du règlement

Sauf contraintes techniques ou structurelles liées aux usages des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, l'emprise au sol maximale autorisée est de 20% de l'unité de foncière.

L'emprise au sol totale maximale des annexes autorisée est de 50 m².

➤ Dans les seuls secteurs Nph et Ne :

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 10% de la superficie totale du terrain.

➤ Dans le seul secteur Nt :

Se reporter à l'article N 2 du règlement

Article N 10 : La hauteur maximale des constructions

Mode de calcul :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

Dans la zone N. (hors secteurs Nph et Ne) :

La hauteur des constructions est limitée à **9 mètres au faîtage (R+1+c)**.

Dans le secteur Nph :

La hauteur des constructions est limitée à **6 mètres au faîtage**.

Dans le secteur Ne :

La hauteur des constructions est limitée à **12 mètres au faîtage**.

Dans le secteur Nt :

La hauteur des constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique et/ou liées aux activités et à l'accueil éco-touristiques est limitée à **5 mètres au faitage**.

Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus :

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

Article N 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

1. L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
2. Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
3. Le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain. Les mouvements de terrain rendus nécessaire pour permettre l'implantation des constructions doivent être limités.
4. Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).
5. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**
 - ↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**
 - Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...
 - L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
 - Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
 - Sont proscrits :
 - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
 - Les matériaux de caractère précaire,
 - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Article N 12 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N 13 : Les espaces libres et les plantations

1. Les aménagements des espaces libres devront respecter les prescriptions des orientations d'aménagement.
2. Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

3. Les constructions, voies d'accès et toutes installations admises doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes.

4. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**

↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les plantations seront conservées et entretenues.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

↳ **« Routes paysagères »**

- L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci ne devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

Article N 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.²²

Article N-15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé, les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

Article N-16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

²² Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme) sont identifiés sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme :

ER - Alan			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERA1	Création d'un chemin	Commune	1233
ERA2	Aménagement d'un carrefour	Commune	367
ERA3	Aménagement d'un carrefour	Commune	488

ER - Aulon			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERB1	Elargissement de la voirie	Commune	270

ER - Aurignac			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERC1	Bassin de retention des eaux pluviales	Commune	1194
ERC2	Aménagement carrefour	Commune	174
ERC3	Elargissement chemin rural Cap d'Armas	Commune	2228
ERC4	Elargissement d'un chemin rural	Commune	396
ERC5	Elargissement VC3 (Chemin de Peyrères)	Commune	399
ERC6	Création d'un stationnement	Commune	3687
ERC7	Création d'un fossé (1,5m de large)	Commune	608
ERC8	Création d'un fossé	Commune	780
ERC9	Elargissement et sécurisation de la voirie	Commune	111
ERC10	Aménagement carrefour	Commune	39
ERC11	Elargissement et sécurisation de la voirie	Commune	155
ERC12	Confortement talus RD 635 (10m de large)	Commune	5341
ERC13	Aménagement carrefour RD635/RD23	Commune	536
ERC14	Equipements publics	Commune	1395

ER - Bachas			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERD1	Extension du cimetière	Commune	691
ERD2	Création d'une voirie	Commune	69

ER - Boussan			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERF1	Stationnement et accès à la rivière	Commune	1605
ERF2	stationnement / espace vert	Commune	1866
ERF3	Aire de pique-nique/espace vert	Commune	5752

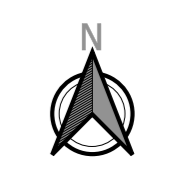
ER - Bouzin			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERG1	Aménagement d'un cheminement piétonnier	Commune	183
ER - Cassagnabère Tournas			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERH1	Agrandissement du cimetière	Commune	362
ER - Eoux			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERJ1	Extension du cimetière	Commune	325
ER - Montoulieu Saint Bernard			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERM1	Préservation et valorisation de la piscine gallo-romaine	Commune	1517
ER - Peyrissas			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERN1	Elargissement du carrefour	Commune	73
ERN2	stationnement et mise en place d'un système d'assainissement	Commune	3135
ER - Peyrouzet			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERO1	Extension du cimetière	Commune	1743
ER - Saint-André			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERP1	Espace public	Commune	166
ERP2	Mise en place d'un corridor paysager	Commune	3311
ER - Saint-Elix-Séglan			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERQ1	Création d'un chemin	Commune	156
ER - Samouillan			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ERR1	Espace public (préservation du patrimoine)	Commune	3683
ERR2	Installation d'un équipement (vocation principale : hébergement touristique)	Commune	5611
ERR3	Aménagement d'un carrefour	Commune	250



Département de la Haute-Garonne
**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**

PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1



Echelle : 1/20 000e

PLUi approuvé le 23 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification simplifiée N°1 approuvée le 06 juillet 2023




Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019



Légende

- ZONAGE**
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AU0 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique
- PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen
- PRESCRIPTIONS LINEAIRES**
- Routes paysagères
 - Patrimoine vernaculaire
 - Cours d'eau (BD Topage)
- PRESCRIPTIONS PONCTUELLES**
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire





0 250 500 750 1000 m

Légende

ZONAGE

- UA : zone urbaine dense
- UB : zone urbaine peu dense
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements
- UX : zone urbaine à vocation d'activités
- UT : zone urbaine à vocation touristique
- AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUD : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
- AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
- N : zone naturelle
- Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
- Nph : zone naturelle photovoltaïque
- Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
- At : zone agricole à vocation touristique

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Jardins
- Villages remarquables
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable - aléa fort
- Zone inondable - aléa faible à moyen

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Routes paysagères
- Patrimoine vernaculaire
- Cours d'eau (BD Topage)

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine vernaculaire



Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**

PLUi des Terres d'Aurignac

Alan

Modification n°1


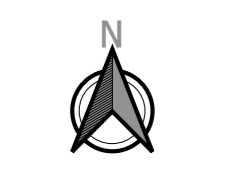


Echelle : 1/5000e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023



Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019



Légende

ZONAGE

- UA : zone urbaine dense
- UB : zone urbaine peu dense
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements
- UX : zone urbaine à vocation d'activités
- UT : zone urbaine à vocation touristique
- AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AU0 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
- AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
- N : zone naturelle
- Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
- Nph : zone naturelle photovoltaïque
- Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
- At : zone agricole à vocation touristique

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

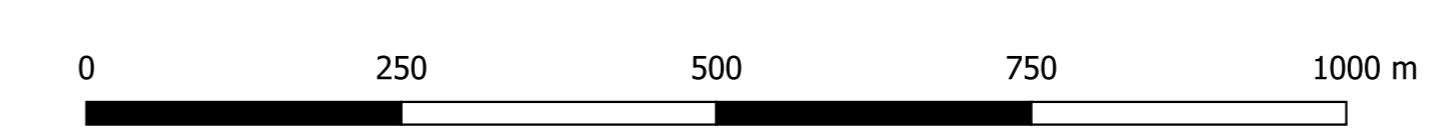
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Jardins
- Villages remarquables
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'urbanisme
- Zone inondable - aléa fort
- Zone inondable - aléa faible à moyen


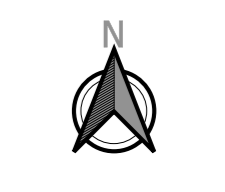
PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Routes paysagères
- Patrimoine vernaculaire
- Cours d'eau (BD Topage)

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine vernaculaire





Légende

ZONAGE

- UA : zone urbaine dense
- UB : zone urbaine peu dense
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements
- UX : zone urbaine à vocation d'activités
- UT : zone urbaine à vocation touristique
- AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUJ : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
- AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
- N : zone naturelle
- Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
- Nph : zone naturelle photovoltaïque
- Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
- At : zone agricole à vocation touristique

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

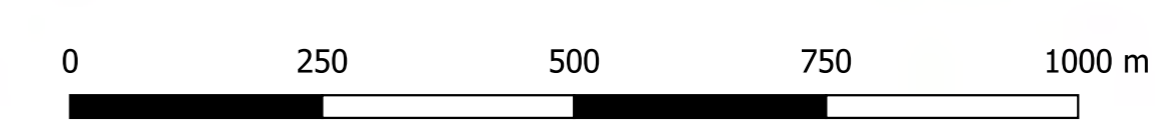
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Jardins
- Villages remarquables
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable - aléa fort
- Zone inondable - aléa faible à moyen


PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Routes paysagères
- Patrimoine vernaculaire
- Cours d'eau (BD Topage)

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine vernaculaire





Légende

ZONAGE

- UA : zone urbaine dense
- UB : zone urbaine peu dense
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements
- UX : zone urbaine à vocation d'activités
- UT : zone urbaine à vocation touristique
- AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUB : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AU0 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
- AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
- N : zone naturelle
- Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
- Nph : zone naturelle photovoltaïque
- Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
- At : zone agricole à vocation touristique

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Jardins
- Villages remarquables
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable - aléa fort
- Zone inondable - aléa faible à moyen

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Routes paysagères
- Patrimoine vernaculaire
- Cours d'eau (BD Topage)

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine vernaculaire



Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**

PLUi des Terres d'Aurignac

Bachas

Modification n°1




Echelle : 1/2500e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
 Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
 Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023



Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019



- ### Légende
- #### ZONAGE
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUO : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique
- #### PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen
- #### PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Routes paysagères
 - Patrimoine vernaculaire
 - Cours d'eau (BD Topage)
- #### PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire



Logo of **Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges**

Département de la Haute-Garonne

Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges


PLUi des Terres d'Aurignac

Benque

Modification n°1

Echelle : 1/5000e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023



- Légende**
- ZONAGE**
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUO : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique
- PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen
- PRESCRIPTIONS LINEAIRES**
- Routes paysagères
 - Patrimoine paysan
 - Cours d'eau (BD Topage)
- PRESCRIPTIONS PONCTUELLES**
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire

Boussan

Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**

PLUi des Terres d'Aurignac


Modification n°1

Echelle : 1/60000e


PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
 Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
 Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023

Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019

atelier urbain
environnement



- ### Légende
- #### ZONAGE
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AU0 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique
- #### PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen
- #### PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Routes paysagères
 - Patrimoine vernaculaire
 - Cours d'eau (BD Topage)
- #### PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire



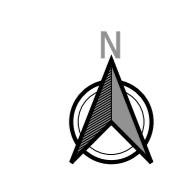
Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges

Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**

PLUi des Terres d'Aurignac


Modification n°1




Echelle : 1/4000e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023

Bouzin



Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019



Légende

ZONAGE

- UA : zone urbaine dense
- UB : zone urbaine peu dense
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements
- UX : zone urbaine à vocation d'activités
- UT : zone urbaine à vocation touristique
- AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUO : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
- AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
- N : zone naturelle
- Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
- Nph : zone naturelle photovoltaïque
- Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
- At : zone agricole à vocation touristique

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Jardins
- Villages remarquables
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable - aléa fort
- Zone inondable - aléa faible à moyen

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Routes paysagères
- Patrimoine vernaculaire
- Cours d'eau (BD Topage)

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine vernaculaire

Cassagnabère-Tournas

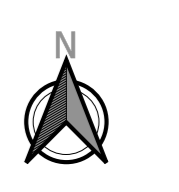


Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**

PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1




Echelle : 1/7500e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023



Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019



- ### Légende
- #### ZONAGE
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AU0 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique
- #### PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen
- #### PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Routes paysagères
 - Patrimoine vernaculaire
 - Cours d'eau (BD Topage)
- #### PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire

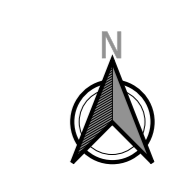
Cazeneuve-Montaut

Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**


PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1

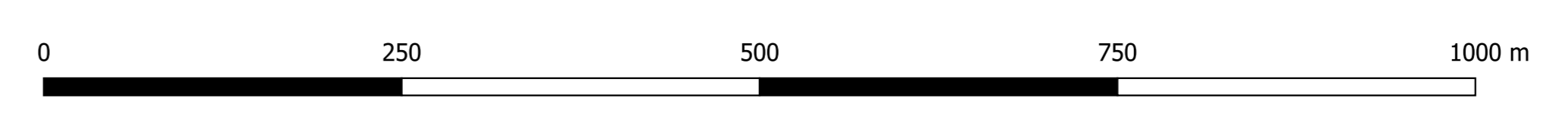


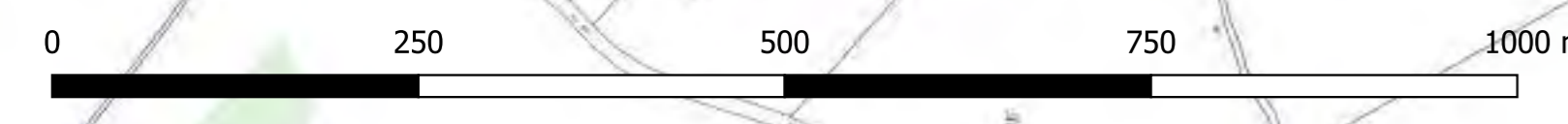

Echelle : 1/4000e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023




Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019





- Légende**
- ZONAGE**
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUO : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique
- PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen
- PRESCRIPTIONS LINEAIRES**
- Routes paysagères
 - Patrimoine vernaculaire
 - Cours d'eau (BD Topage)
- PRESCRIPTIONS PONCTUELLES**
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire




Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges

Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**

PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1






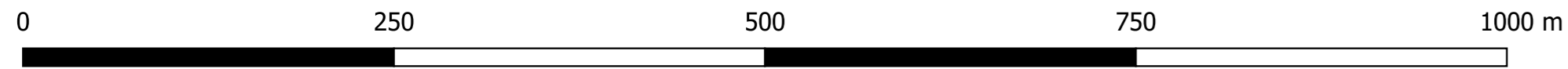
Echelle : 1/5000e

Eoux

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
 Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
 Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023

Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019



Légende

ZONAGE

- UA : zone urbaine dense
- UB : zone urbaine peu dense
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements
- UX : zone urbaine à vocation d'activités
- UT : zone urbaine à vocation touristique
- AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUO : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
- AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
- N : zone naturelle
- Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
- Nph : zone naturelle photovoltaïque
- Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
- At : zone agricole à vocation touristique

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Jardins
- Villages remarquables
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable - aléa fort
- Zone inondable - aléa faible à moyen

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Routes paysagères
- Patrimoine vernaculaire
- Cours d'eau (BD Topage)

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine vernaculaire



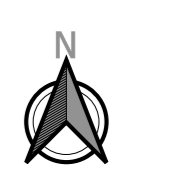
Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**

PLUi des Terres d'Aurignac

Esparron

Modification n°1




Echelle : 1/4000e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
 Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
 Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023



Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019



Légende

ZONAGE

- UA : zone urbaine dense
- UB : zone urbaine peu dense
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements
- UX : zone urbaine à vocation d'activités
- UT : zone urbaine à vocation touristique
- AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUO : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
- AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
- N : zone naturelle
- Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
- Nph : zone naturelle photovoltaïque
- Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
- At : zone agricole à vocation touristique

PREScriptions SURFACIQUES

- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Jardins
- Villages remarquables
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable - aléa fort
- Zone inondable - aléa faible à moyen


PREScriptions LINEAIRES

- Routes paysagères
- Patrimoine vernaculaire
- Cours d'eau (BD Topage)

PREScriptions PONCTUELLES

- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine vernaculaire





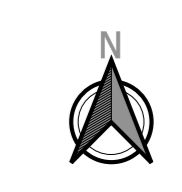
Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges

Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**


PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1



Echelle : 1/6000


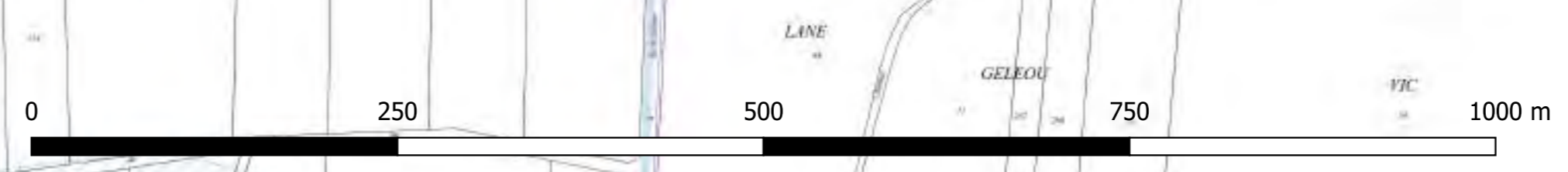
PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023



atelier urbain
environnement

Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019

Latoue



Légende

ZONAGE

- UA : zone urbaine dense
- UB : zone urbaine peu dense
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements
- UX : zone urbaine à vocation d'activités
- UT : zone urbaine à vocation touristique
- AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- Ala : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- Alb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUO : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
- AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
- N : zone naturelle
- Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
- Nph : zone naturelle photovoltaïque
- Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
- At : zone agricole à vocation touristique

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Jardins
- Villages remarquables
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable - aléa fort
- Zone inondable - aléa faible à moyen

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Routes paysagères
- Patrimoine vernaculaire
- Cours d'eau (BD Topage)

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

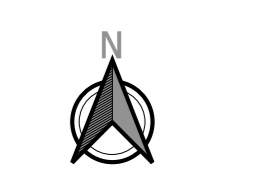
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine vernaculaire

Montoulieu-Saint-Bernard

Département de la Haute-Garonne
**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**

PLUi des Terres d'Aurignac


Modification n°1



Echelle : 1/4000e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023





- ### Légende
- #### ZONAGE
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AU0 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique
- #### PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen
- #### PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Routes paysagères
 - Patrimoine vernaculaire
 - Cours d'eau (BD Topage)
- #### PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire

Peyrissas

Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges

PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1

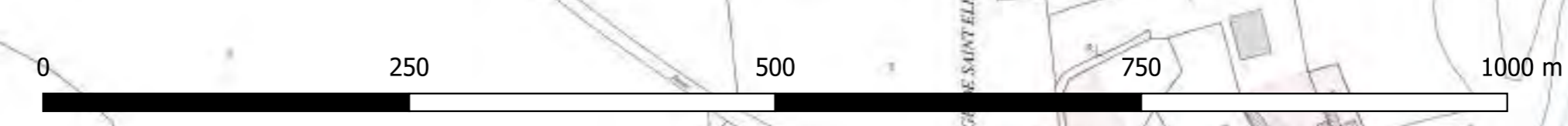
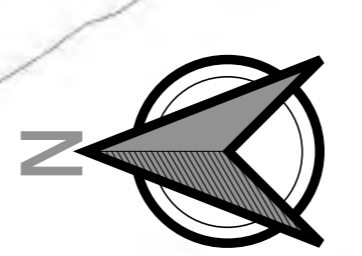

Echelle : 1/5000e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023


Département de la Haute-Garonne

Communes

Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019



- Légende**
- ZONAGE**
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUO : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latouze)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique
- PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen
- PRESCRIPTIONS LINEAIRES**
- Routes paysagères
 - Patrimoine vernaculaire
 - Cours d'eau (BD Topage)
- PRESCRIPTIONS PONCTUELLES**
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire




Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges

Département de la Haute-Garonne



PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1



Echelle : 1/4000

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
 Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
 Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023

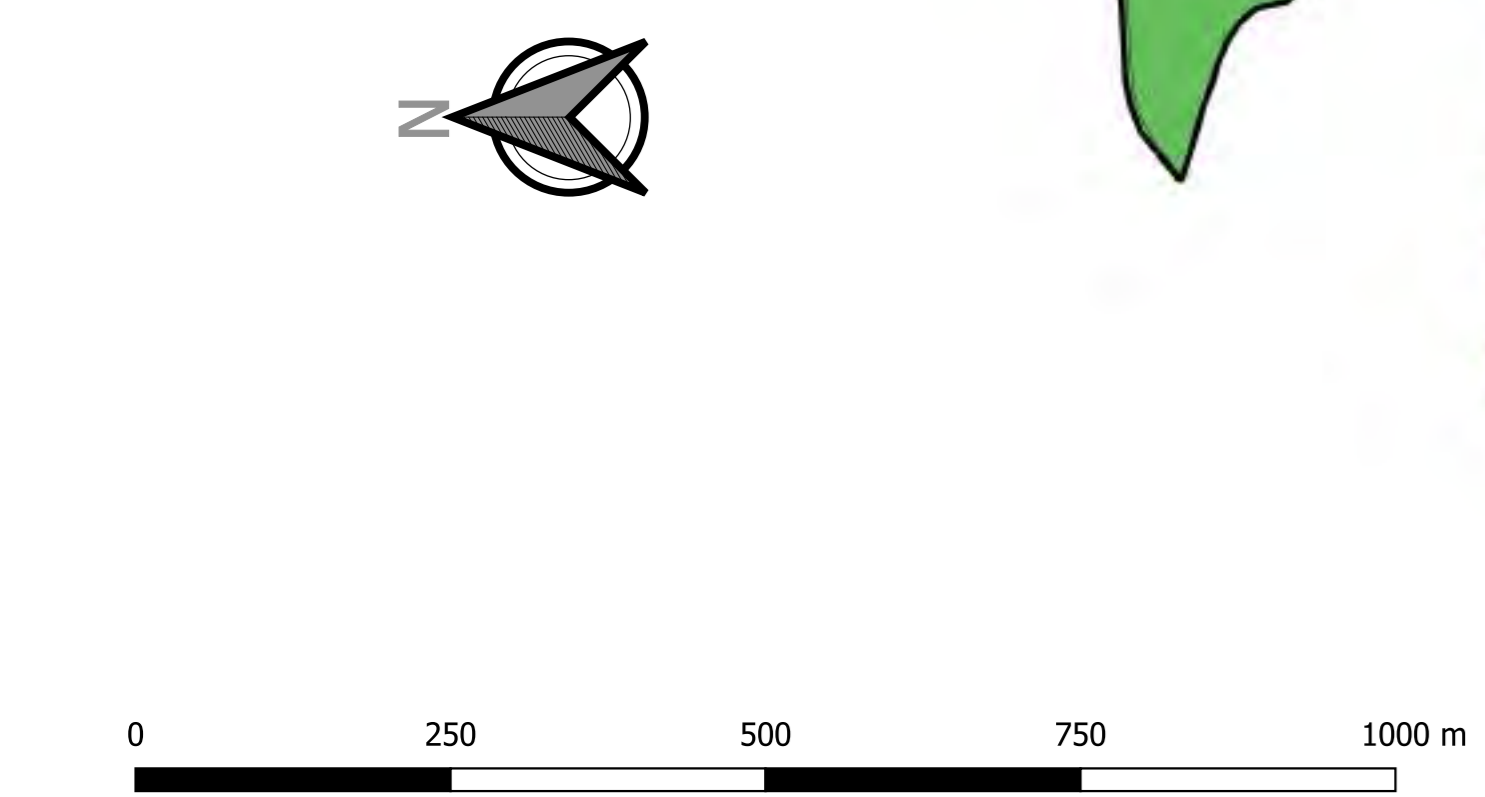
Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019

- ZONAGE**
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AU0 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique

- PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen

- PRESCRIPTIONS LINEAIRES**
- Routes paysagères
 - Patrimoine vernaculaire
 - Cours d'eau (BD Topage)

- PRESCRIPTIONS PONCTUELLES**
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire



Logo of **Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges**

Département de la Haute-Garonne

Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges

PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1

North arrow pointing up.


Echelle : 1/6000e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023

Logo of **atelier urbain**

Logo of **AREnvironnement**

Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019



- Légende**
- ZONAGE**
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUc : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique
- PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen
- PRESCRIPTIONS LINEAIRES**
- Routes paysagères
 - Patrimoine vernaculaire
 - Cours d'eau (BD Topage)
- PRESCRIPTIONS PONCTUELLES**
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire

Saint-Elix-Séglan

Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**

PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1

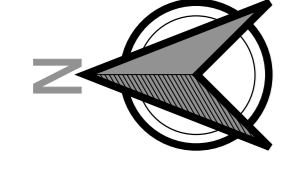
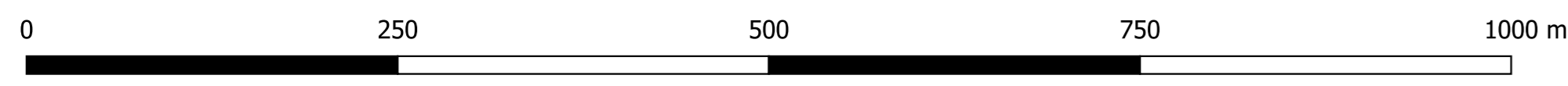
Echelle : 1/4000e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
 Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
 Modification N°1 approuvée le 06 juillet 2023

Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019

atelier urbain
environnement
aménagement





Légende

ZONAGE

- UA : zone urbaine dense
- UB : zone urbaine peu dense
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements
- UX : zone urbaine à vocation d'activités
- UT : zone urbaine à vocation touristique
- AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUO : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
- AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
- N : zone naturelle
- Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
- Nph : zone naturelle photovoltaïque
- Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
- At : zone agricole à vocation touristique

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES


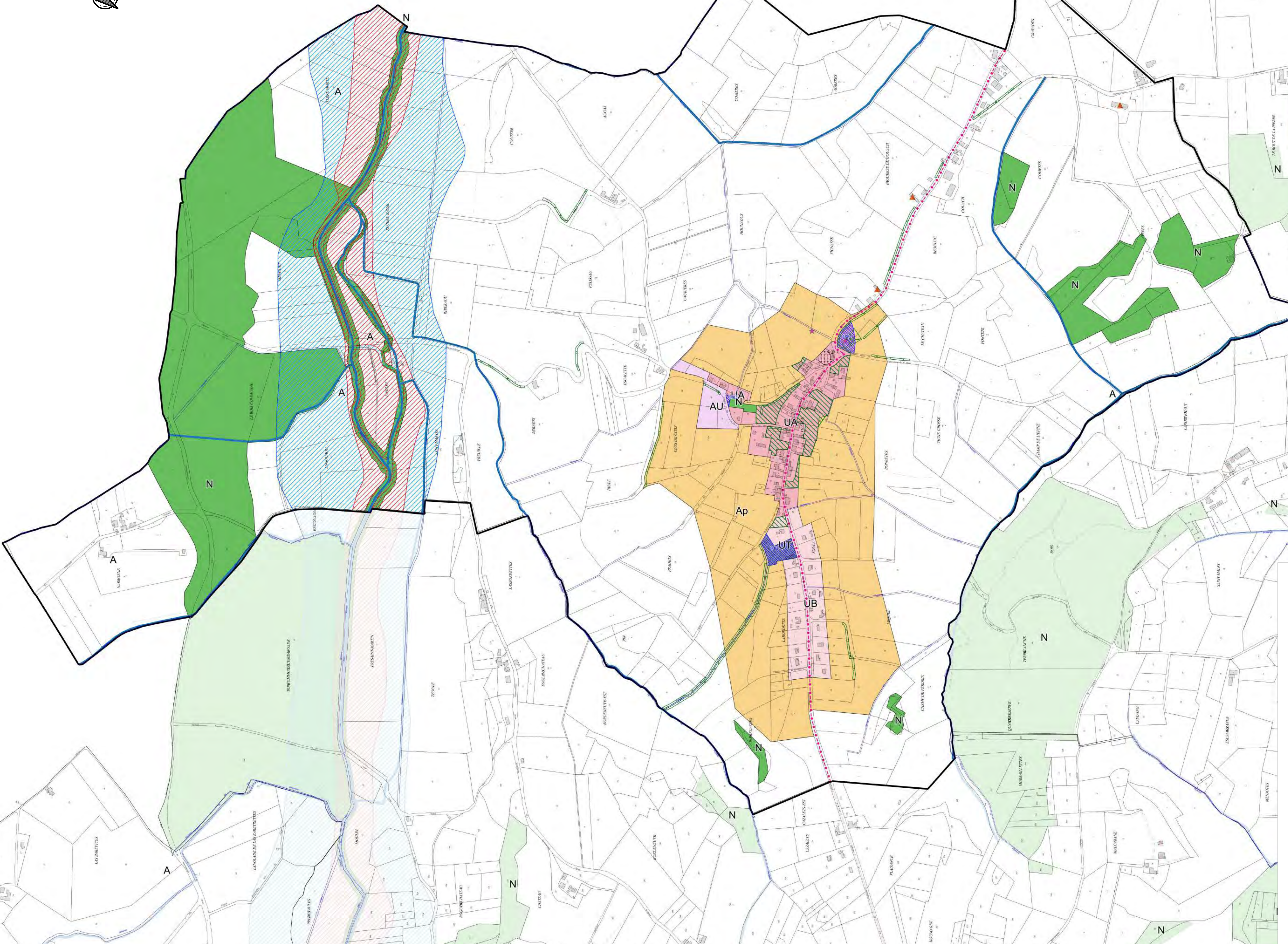
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Jardins
- Villages remarquables
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable - aléa fort
- Zone inondable - aléa faible à moyen

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Routes paysagères
- Patrimoine vernaculaire
- Cours d'eau (BD Topage)

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine vernaculaire




Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**


PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1




Echelle : 1/4000e

PLUi approuvé le : 23 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification simplifiée N°1 approuvée le 06 juillet 2023



Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019



- ### Légende
- #### ZONAGE
- UA : zone urbaine dense
 - UB : zone urbaine peu dense
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
 - UX : zone urbaine à vocation d'activités
 - UT : zone urbaine à vocation touristique
 - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUa : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AUb : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - AU0 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
 - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 - N : zone naturelle
 - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
 - Nph : zone naturelle photovoltaïque
 - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
 - At : zone agricole à vocation touristique
- #### PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - Jardins
 - Villages remarquables
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable - aléa fort
 - Zone inondable - aléa faible à moyen
- #### PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Routes paysagères
 - Patrimoine vernaculaire
 - Cours d'eau (BD Topage)
- #### PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine vernaculaire

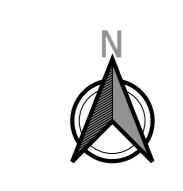
Terrebasse

Département de la Haute-Garonne

**Communauté de communes
Cœur & Coteaux Comminges**


PLUi des Terres d'Aurignac

Modification n°1



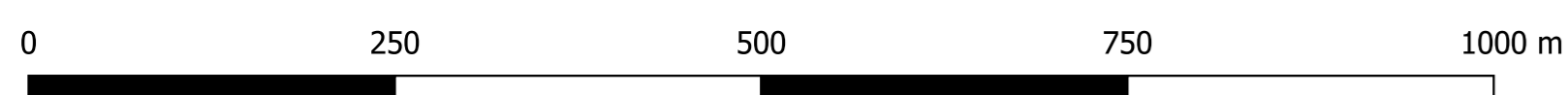
Echelle : 1/5000e

PLUi approuvé le : 25 septembre 2017
Révision allégée n°4 approuvée le : 17 mars 2022
Modification simplifiée N°1 approuvée le 06 juillet 2023



atelier urbain
environnement

Sources : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01/07/2019





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-153

Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Terres d'Aurignac – Modalités de mise à disposition du public.

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurat ons	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAY	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAK	MOQUEL	Daniel	Présent
4	ANAY	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	OURAUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARMESE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BIRNI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUOT	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLANAN	CASTEX	Jean-Bertrand	Excusé
14	BOISSÉDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOURAN	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CALIBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOURZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARBILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGANTARI	DUCLIOS	Robert	Présent
25	CASPERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARH-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAUD	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHARDIX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUENNES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEQUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRIEN	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARRON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVES	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOUTOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GIGNON	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INVARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÉS	BILIMAS	Catherine	Présente
47	LAFOURÈTE-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARTAN	FOURNENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUR	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUMG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRADUINGNE	Denis	Présent
56	LESPEYEAU	AUBERDIAC	Miché	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIÉOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTEN	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BEAREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRANDEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRANBOH DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOULAS	MEDOUS	Josée	Procuration à Valentin BLASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	CÔUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAÛVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Erik	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOUJIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NEMGAN	CRESPIN	Dominic	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROLIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-INVARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlene	Présente
90	RHEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RHOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX-SEGLAN	SUSPÈNE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUJAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAIOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDEMS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDEMS	GASTO DUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDEMS	SOUVIA	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDEMS	RAULET	Habelle	Présente
100	SAINT-GAUDEMS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDEMS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDEMS	FRONT	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDEMS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDEMS	GUILLEMIN	Johi	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDEMS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDEMS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDEMS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie MAYARRE
108	SAINT-GAUDEMS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDEMS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDEMS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDEMS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDEMS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDEMS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlene GASTO
114	SAINT-GAUDEMS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDEMS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDEMS	CAMPO-CASTILLO	Benoit	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDEMS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDEMS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDEMS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMANNGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCAUD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHÈRE	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBÉE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDERMAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO DUSTRIC
136	VALENTINE	MADALET	Stario	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SURRA	Émile	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-153

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DES TERRES D'AURIGNAC
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-47 ;

Madame la Présidente présente les motifs pour lesquels le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017 a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée, prescrite par arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges n° 2022-15 du 19 mai 2022 à savoir :

- Le repérage sur le règlement graphique, au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme de bâtiments situés en zones agricole et naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination et l'adaptation du règlement écrit pour préciser la nature des destinations et sous-destinations autorisées ou soumises à condition.
- Classement de la parcelle ZN 25 en Espace Boisé Classé sur la commune de LATOUE, dans le cadre d'une mesure compensatoire – Evitement-Réduction-Accompagnement-Compensation relatives aux espèces protégées ;

Madame la Présidente précise que le projet de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un délai d'un mois minimum, afin de recueillir ses observations et que le conseil communautaire doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition, ainsi que sur l'information du public concernant les dates et moyens de la mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE :

- 1) La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :
 - Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et dans les mairies d'ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOILLAN et TERREBASSE aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à l'adresse suivante www.coeurcoteaux-comminges.fr du 17 juillet au 18 août 2023.
 - Les personnes intéressées par les dossiers pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.
 - Un registre établi sur feuillets non mobiles sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations aux lieux où sont déposés les dossiers.
 - Les observations pourront également être adressées par écrit à Madame la Présidente à l'adresse suivante : Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges 4, rue de la République - 31800 Saint-Gaudens ou par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@la5c.fr pendant la durée de la mise à disposition du public.
- 2) Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une information du public, au moins huit (8) jours avant leur début, selon les moyens suivants :
 - Affichage de la délibération et de l'avis de mise à disposition au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et dans les mairies d'ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOILLAN et TERREBASSE, affichage prolongé pendant toute la durée de la mise à disposition
 - Avis de mise à disposition inséré sur le site Internet de la Communauté de Communes : www.coeurcoteaux-comminges.fr

- 3) À l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente présentera au conseil communautaire qui délibèrera sur le bilan de celle-ci ;
- 4) Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du bilan de la mise à disposition sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage/publication au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies d'ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BDUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAINOUILLAN et YERREBASSE, pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023153-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-154

Objet : Révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac – Dispense d'évaluation environnementale – Bilan de la concertation et arrêt du projet

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	AMAY	BRICOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUK	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BEMOUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLACAN	CASTER	Jean-Bernard	Excusé
14	BOUSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPÉHAN-LORÉNZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADQUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMONT	Alain	Absent
22	CARDENHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZEMEUVÉ-MONTAUY	TESSER	Christian	Présent

29	CHAALAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CLADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGUROM	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCARACRABE	ARSEQUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Supplée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BULGONGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEK	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Supplé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALMÉS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Supplé par Martine MEU
48	LAMDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LAMDORTHE	RANOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Supplé par Robert GRANOND
52	LATQUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPIUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURRENELLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESAITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPAGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LERNAC	SIDUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procurator à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procurator à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Josée	Procurator à Valentin BIAÏON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procurator à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAVET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPONASI	Michel	Absent
81	MENIGAN	CRESPIN	Dominique	Absent
82	INZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Cécile	Procurator à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRÉ	Guy	Présent
85	PEYROLIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-FALLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ÉLIX-SEGLAN	SUSPÈNE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOLAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRAC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline NICOLU
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEMLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyna	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEMIN	José	Procuration à Evelyn RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-françois AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	NICOLU	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	IASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Arminde	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Daphé	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	RINI	Laura	Procuration à Manuel IASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPD-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-GEMIN	ROQUE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJÉAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PILOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP-EN-COMMINGS	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCADE	FONTANEAU	Marie-Mélène	Présente
127	SALHERAN	DE GAULELAC	Nicolas	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyna	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ÉNEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyna	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDERHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRAC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-154

RÉVISION ALLÉGÉE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES TERRES D'AURIGNAC (PLUI) DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

Madame la Présidente présente le rapport suivant

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L. 153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2020 ayant prescrit la révision « allégée » du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2020 ayant précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu le projet de révision « allégée » n° 5 du PLUI des Terres d'Aurignac ;

Vu la décision de dispense de l'évaluation environnementale de la MRAE en date du 5 juin 2023 ;

Madame la Présidente rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la révision « allégée » n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac ainsi que les principales options et règles que contient le projet de révision « allégée » de ce PLUI :

- Délimitation au titre de L.151-13 du Code de l'Urbanisme, d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) afin de permettre la construction d'un local associatif nommé « la maison des chasseurs »

Madame la Présidente présente au conseil communautaire les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la révision allégée, éléments contenus dans le dossier projet de révision allégée et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale ;

Madame la Présidente précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiteraient une démarche d'évaluation environnementale.

Madame la Présidente précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAE d'Occitanie confirme cette appréciation.

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les modalités de concertation avec la population définies par la délibération en date du 16 décembre 2020 :

- Installation d'un panneau d'exposition et d'un dossier complet à la mairie de Cassagnabère-Tournas
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations à la mairie de Cassagnabère-Tournas

Madame la Présidente donne lecture du rapport établissant le bilan de la concertation qui analyse et commente les demandes du public.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame la Présidente et annexé à la présente délibération ;
- D'ARRÊTER le projet de révision « allégée » n° 5 du PLUI des Terres d'Aurignac, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DE SOUMETTRE ce projet de révision « allégée » n° 5 à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » n° 5 du PLU des Terres d'Aurignac annexé à la présente délibération sera soumis à l'examen conjoint des Personnes Publiques :

- De l'État (sous-préfecture de Saint-Gaudens) ;
- Du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- De la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Du PETA du Pays Comminges Pyrénées chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Conformément aux articles L.151-13, à l'article R.153-6 et à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de révision « allégée » n° 5 annexé seront également transmis :

- À la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- À l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Au Centre national de la propriété forestière (CNPF)

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et en mairie de Cassagnabère Tournos pendant un mois.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023154-DE





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 5^{ème} révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac (31)**

N°Saisine : 2023-011644

N°MRAe : 2023ACO85

Avis émis le 05 juin 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 011644 ;**
- **5^{ème} révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac (31) ;**
- **déposée par la personne publique responsable : la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;**
- **reçue le 27 mars 2023 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 5^{ème} révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac (31), objet de la demande n°2023 - 011644, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.



Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).



PLUI DES TERRES
D'AURIGNAC
COMMUNE DE
CASSAGNABERE-TOURNAS



PLUI
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS

05.61.99.82.08
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

REVISION ALLEGEE N° 5

Arrêtée le :

Approuvée le :

Exécutoire le :

REGLEMENT ZONE A

4

ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont indiquées « A... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination

- A
- At
- Ap
- **Ac**

Vocation

Secteur dédié à l'activité agricole

Secteur à vocation touristique en zone agricole

Secteur d'intérêt paysager en zone agricole

**Secteur de taille et de Capacités d'Accueil Limité
en zone agricole (STECAL)**

ZONE A

Article A 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdites les constructions et installations à usage :

- d'exploitations agricoles ou forestières autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'habitations autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'hébergements hôteliers autres que celles mentionnés à l'article 2
- de commerces autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'artisanat autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'industrie
- d'entrepôt

Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone A, tous secteurs confondus :

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU aidentifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

Dans la zone A, sont autorisées :

- les constructions et installations, hors habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les magasins de vente directe, de produits provenant uniquement de l'exploitation), sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit au règlement sanitaire, soit à la réglementation des installations classées.

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes (y compris les piscines). Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 autour de la construction principale.
- L'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - L'artisanat
 - Commerces, locaux de vente directe,
 - Bureaux
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dans le seul secteur Ap

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dans le seul secteur At

- les hébergements légers de loisirs dans le cadre d'un permis d'aménager (Parc Résidentiel de Loisirs)
- les installations et constructions destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (blocs sanitaires, piscine, buvette-snack, aires de jeux et de sport,...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- l'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m² de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - L'hébergement hôtelier (gîtes,...) ;
 - Commerces, locaux de vente directe,

Dans le seul STECAL Ac

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les extensions et les annexes des constructions existantes sous réserve de respecter les règles définies en matière de hauteur, densité et implantation

Article A 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
- Les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.
- Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.
- Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

Article A 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

1. **Eau potable**

Toute occupation du sol ou installation admise et requérant une alimentation en eau potable devra être raccordée au réseau public d'eau potable, dans le respect de la réglementation en vigueur, ou, à défaut, elle devra être alimentée par un puits, forage ou captage conformément à la réglementation en vigueur.

2. **Eaux d'assainissement**

▪ ***Eaux pluviales***

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe.

En cas d'absence de réseau, un dispositif de rétention et d'absorption devra être réalisé sur le terrain.

▪ ***Eaux usées***

Si la construction génère des eaux usées un dispositif d'assainissement autonome doit être mis en place conformément à la législation en vigueur.

L'évacuation directe d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. **Réseaux divers :**

Les raccordements aux réseaux de gaz, d'électricité ou de téléphone devront, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain.

Article A 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.¹⁹

¹⁹ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Article A 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. **Hors agglomération, les constructions doivent être implantées à une distance de 15 m minimum de l'emprise des routes départementales**
2. **Les constructions doivent être implantées en cohérence avec le bâti existant ou à une distance minimum 3 mètres de l'emprise des autres voies publiques** ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées ouvertes à la circulation du public, existantes ou à créer.
3. Une implantation différente peut être exigée pour des raisons liées à la sécurité routière (visibilité, ...) ou à la topographie.
4. L'extension ou la surélévation de constructions existantes (avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la mesure où elles ne génèrent pas de problèmes liés à la sécurité routière.
5. Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :
 - A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
 - En retrait de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
6. Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.
7. **Pour les constructions, ou installations aux abords des « routes paysagères » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :**
Les nouvelles constructions pourront déroger aux règles de l'article 6 pour :
 - Accompagner la perspective sur la chaîne de montagne, grâce à une implantation judicieuse sur le terrain.
 - Préserver, dans la mesure du possible, les ouvertures ponctuelles depuis les routes paysagères, ouvertures constituées par des jardins cultivés et jouant le rôle de « fenêtres » sur le paysage environnant

Article A 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. **Les constructions nouvelles doivent être édifiées en cohérence avec le bâti existant et :**
 - **Soit en limite séparative**
 - **Soit en retrait des limites séparatives**, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres (**$D = H/2$ et $D > 3m$ mini**)
2. **Les annexes de moins de 20 m² et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :**
 - en limite séparative
 - an retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres (**$D=H/2$ et $D > 3$ mètres minimum**)
3. L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible.

4. Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

Article A 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans la zone A et les secteurs Ap et At

Non règlementé

Dans le seul STECAL Ac :

Les annexes disjointes du bâtiment existant sont interdites

Article A 9 : L'emprise au sol des constructions

Définition et mode de calcul :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (Article R420-1 du code de l'urbanisme).

Dans la zone A et Ap

Non règlementé

Dans le seul sous-secteur At

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 60% de la superficie totale du terrain.

Dans le seul STECAL Ac :

L'emprise au sol maximale des constructions existantes **et** projetées ne devra pas excéder 100m².

Article A 10 : La hauteur maximale des constructions

Mode de calcul :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

Dans la zone A

La hauteur des constructions est limitée à :

- 12 mètres au faîtage pour les bâtiments agricoles
- 9 mètres au faîtage (R+1+c) pour les habitations

Dans le seul secteur Ap

Non règlementé

Dans le seul secteur At

La hauteur des constructions est limitée 9 mètres au faîtage pour l'ensemble des constructions.

Dans le seul STECAL Ac :

- La hauteur des constructions existantes et projetées ne devra pas excéder la hauteur du bâtiment existant à la date d'approbation de la présente révision du PLU.
- Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).

Dans la zone A et les secteurs Ap et At

Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

La hauteur des annexes à l'habitation est limitée à 4 mètres au faitage.

Article A 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

1. L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
2. Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.
3. En ce qui concerne les matériaux et volumes, les aménagements et agrandissements de l'existant, devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.
4. Les panneaux solaires seront encastrés dans le plan de la couverture pour éviter les saillies de toiture.
5. Au-delà d'une largeur de bâti (projeté au sol) de 10 mètres, les toitures doivent être à deux pans minimum et 1/5-4/5 minimum (recommandé 1/3-2/3) et devront avoir un faitage commun ou décalé.
6. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit est interdit.
7. Le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain. Les mouvements de terrain rendus nécessaires pour permettre l'implantation des constructions doivent être limités.
8. Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).
9. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**
 - ↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**
 - Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...
 - L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
 - Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
 - Sont proscrits :
 - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
 - Les matériaux de caractère précaire,
 - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Article A 12 : Le stationnement

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans le seul STECAL Ac :

- L'aire de stationnement sera écoaménagée et arborée.

Article A 13 : Les espaces libres et les plantations

1. Les aménagements des espaces libres devront respecter les prescriptions des orientations d'aménagement.
2. Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
3. Les constructions, voies d'accès et toutes installations admises doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes.
4. **Dans le STECAL Ac, les arbres inclus dans le périmètre du STECAL seront maintenus, entretenus et remplacés (essences locales) s'ils venaient à dépérir.**
5. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**
 - ↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**
 - Les plantations seront conservées et entretenues.
 - Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
 - Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.
 - ↳ **« Routes paysagères »**
 - L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.
 - Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
 - Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

Article A 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet²⁰

Article A-15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé, les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

Article A-16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

Communauté de communes des 5 C

Plan local d'urbanisme des Terres d'Aurignac

²⁰ Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023154-DE

Règlement
Berger
Levrault





PLUI DES TERRES
D'AURIGNAC
COMMUNE DE
CASSAGNABERE-TOURNAS



PLUI
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS

05.61.99.82.08
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

REVISION ALLEGEE N° 5

Notifiée le :

Approuvée le :

Exécutoire le :

NOTICE EXPLICATIVE

1

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023154-DE

PROCEDURE DE REVISION

Selon l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Selon l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision allégée, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté avec délimitation à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) est soumis pour avis à

la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et de l'avis de la CDPENAF est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

OBJET ET LEGITIMITE DE LA REVISION ALLEE DU PLUI

La révision allégée porte sur la délimitation au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme d'un Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) en zone agricole afin de permettre le maintien et les évolutions d'un bâtiment associatif existant nommé « la maison des chasseurs » situé sur la commune de Cassagnabère-Tournas. Celle-ci figure parmi les 19 communes du PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25/09/17.

La révision allégée a été prescrite par délibération en conseil communautaire le 16/12/2020.

- Le projet d'évolution est compatible avec le PADD au travers de son Axe 3.1 : développer les équipements touristiques et de loisirs en adéquation avec le respect de l'environnement et des paysages, permettre l'évolution des équipements existants ;
- Le projet d'évolution ne réduit pas d'espace boisé classé ni une zone naturelle et forestière. Par contre la création d'un STECAL impacte la zone agricole ;
- Le projet d'évolution ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Le projet d'évolution n'a pas pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.
- Le projet d'évolution n'a pas pour objectif de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Dans la mesure où cette évolution impacte la zone agricole, le recours à la procédure de révision est obligatoire. Dans la mesure où cette évolution a uniquement pour objet de réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, le recours à la procédure de révision allégée est possible.

MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLUI

La révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac a pour unique objet de créer un STECAL sur la commune de Cassagnabère-Tournas afin de permettre le maintien et les évolutions d'un bâtiment associatif existant nommé « la maison des chasseurs » : projet d'amélioration de l'espace dédié au stationnement (**revêtement perméable, création d'une place PMR, végétalisation et plantation d'arbres, aménagement paysager**).

Cette révision allégée nécessitera donc d'adapter le règlement écrit et le règlement graphique du PLUi des Terres d'Aurignac.

Le bâtiment concerné est implanté au nord-ouest de la parcelle WL35 appartenant à la commune et qui porte déjà, dans sa partie sud, le terrain de grand jeu de la commune. Celui-ci se situe à une cinquantaine de mètres du bâtiment, à une altitude légèrement plus élevée que le bâtiment (une dizaine de mètres). Il est actuellement classé en zone UA. Le bâtiment se situe à une centaine de mètres du cimetière, à environ 120m des premières maisons et de l'église du bourg également située une dizaine de mètres plus haut. Il est desservi par les différents réseaux (eau et électricité). La parcelle n'a pas de vocation agricole. Elle est bordée au nord par une frange arborée constituée d'arbres de haute-tige. Le bâtiment est entouré d'arbres et s'intègre dans le paysage. La délimitation du STECAL évite la plupart de ces arbres.





L'existant : la maison des chasseurs existante a été implantée sur la parcelle il y a plusieurs années avec l'autorisation de la commune. Il s'agit d'un mobil-home qui a été habillée d'un parement de bois. Une extension bâtie ouverte sur une terrasse couverte a été réalisée. La partie bâtie est également recouverte de bois en harmonie avec le reste du bâtiment. L'accès se fait depuis le cimetière et un parking en gravillonné, perméable. **Ce parking fait l'objet d'un projet d'amélioration et d'embellissement (revêtement perméable, création d'une place PMR, végétalisation et plantation d'arbres, aménagement paysager).**

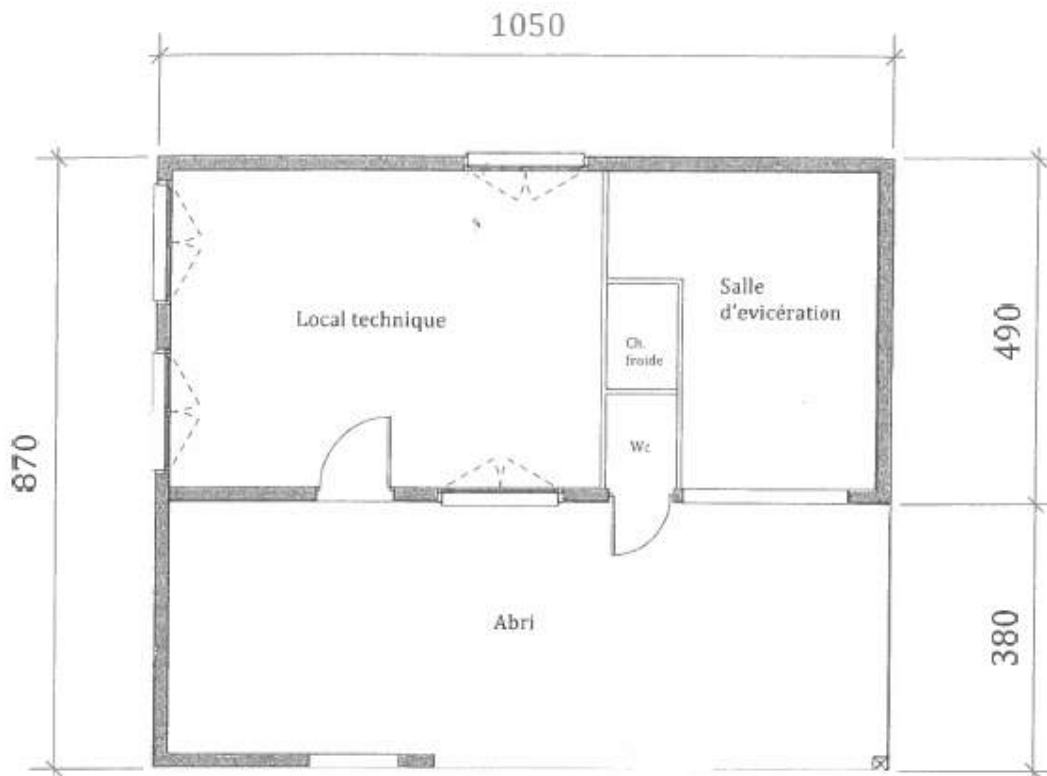


Ce lieu est indispensable au fonctionnement de la société de chasse :

- Rendez-vous des chasseurs en dehors du centre-bourg afin notamment de limiter les nuisances sonores telles que celles liées à la circulation des véhicules ;
- Bureau pour les réunions et l'organisation des journées de chasse ;
- Dépeçage et découpe du gibier ;
- Chambre froide.

Ce lieu est également un espace de convivialité pour de nombreux habitants de la commune, notamment au travers de repas et de distribution de quartiers de gibier à la population.

L'ensemble du bâtiment représente une emprise au sol d'environ 91m².



La société de chasse est une association très dynamique qui occupe une place importante dans la vie sociale de la commune où la chasse est un des marqueurs de l'identité du territoire. Elle participe à la régulation de la faune en organisant des lâchers (faisans, perdreaux, lièvres...) mais aussi des battues (sangliers, chevreuils, renards...).

Il s'agit aujourd'hui de régulariser la situation est de permettre à la Société de chasse de continuer à entretenir et adapter son bâtiment dans de bonnes conditions. Il s'agit donc de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité concernant le bâtiment existant et ses abords immédiats :

- Superficie d'environ 800m² ;
- Emprise au sol maximale des constructions (bâtiment existant et éventuelles extensions) : 100m² ;
- Annexes disjointes du bâtiment existant interdites ;
- La hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUI ;
- Les arbres inclus dans le périmètre du STECAL seront maintenus, entretenus et remplacés (essences locales) s'ils venaient à dépérir.

MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLUI

La révision allégée N°5 du PLUI des Terres d'Aurignac a pour objectif d'adapter le règlement écrit et le règlement graphique

Selon l'article L151-13 Code de l'Urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel¹, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)** dans lesquels peuvent être autorisés :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

En conséquence, le projet de révision allégée vise à créer un STECAL afin d'assurer le maintien et le développement de la Maison des chasseurs.

Le règlement écrit du STECAL :

- Précisera les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Fixera les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Le STECAL sera soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Zone A : Règlement écrit avant révision allégée (*extrait*)

¹ *Le caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.*

Page 69 du Règlement :

Les zones agricoles sont indiquées « A... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

- A : Secteur dédié à l'activité agricole
- At : Secteur à vocation touristique en zone agricole
- Ap : Secteur d'intérêt paysager en zone agricole

Zone A : Règlement écrit après révision allégée (extrait)

Page 69 du règlement :

Les zones agricoles sont indiquées « A... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

- A : Secteur dédié à l'activité agricole
- At : Secteur à vocation touristique en zone agricole
- Ap : Secteur d'intérêt paysager en zone agricole
- **Ac : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone agricole (STECAL)**

Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Paragraphe ajouté, le reste de l'article n'est pas modifié

Dans le seul STECAL Ac

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les extensions et les annexes des constructions existantes sous réserve de respecter les règles définies en matière de hauteur, densité et implantation

Article A 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Paragraphe ajouté, le reste de l'article n'est pas modifié

Dans la zone A et les secteurs Ap et At

Non règlementé

Dans le seul STECAL Ac :

Les annexes disjointes du bâtiment existant sont interdites.

Article A 9 : L'emprise au sol des constructions

Dans le seul STECAL Ac :

- L'emprise au sol maximale des constructions existantes et projetées ne devra pas excéder 100m².

Article A 10 : La hauteur maximale des constructions

Paragraphe ajouté, le reste de l'article n'est pas modifié

Dans le seul STECAL Ac :

- La hauteur des constructions existantes et projetées ne devra pas excéder la hauteur du bâtiment existant à la date d'approbation de la présente révision du PLU.
- Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).

Dans la zone A et les secteurs Ap et At

Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

La hauteur des annexes à l'habitation est limitée à 4 mètres au faîtage.

Article A 12 : Le stationnement

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans le seul STECAL Ac :

- L'aire de stationnement sera écoaménagée et arborée

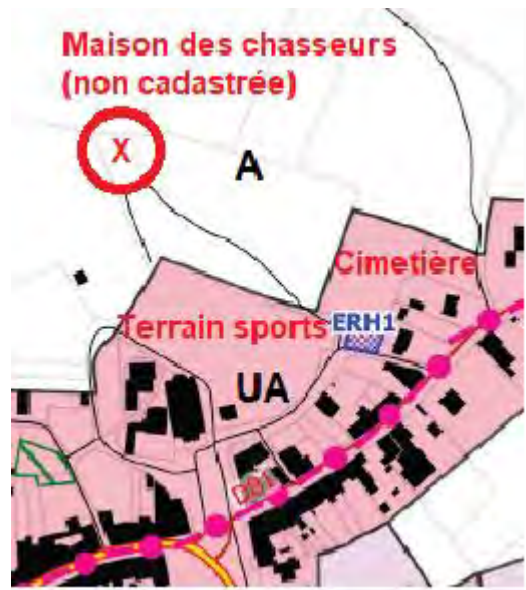
Article A 13 : Les espaces libres et les plantations

Paragraphe ajouté, le reste de l'article n'est pas modifié

- 4. Dans le STECAL Ac, les arbres inclus dans le périmètre du STECAL seront maintenus,**

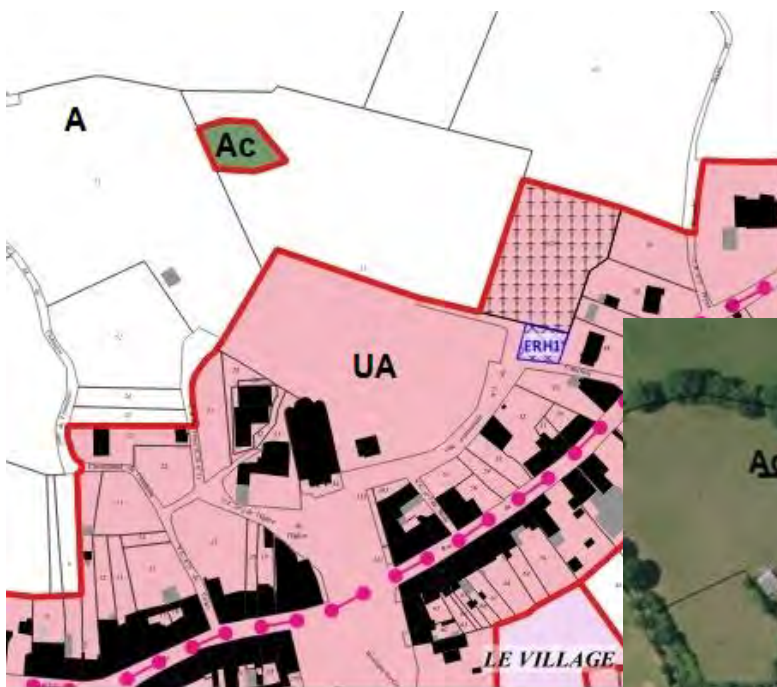
Zonage avant révision allégée (extrait)

La Maison des chasseurs est classée en zone A



Zonage après révision allégée (extrait)

Création du STECAL Ac pour une superficie de 783 m²



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023154-DE



Les autres pièces du PLUI ne sont pas modifiées

BILAN DE LA CONCERTATION : RA 5 CASSAGNABERE-TOURNAS

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux de Comminges a décidé par **délibération** en conseil communautaire en date du 16/12/2020 de prescrire la révision allégée N°5 du PLUI des Terres d'Aurignac (voir annonce légale ci-dessous).



Les **modalités de concertation** prévues par cette délibération étaient les suivantes :

- **Installation d'un panneau d'exposition à la mairie de Cassagnabère-Tournas**
- **Installation d'un dossier complet (version papier) à la mairie de Cassagnabère-Tournas**
- **Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations à la mairie de Cassagnabère-Tournas**

L'ensemble de ces modalités de concertation a été respecté. Des modalités de concertation supplémentaires ont été mises en place :

- **Installation d'un panneau d'exposition à la mairie d'Aurignac et au siège de la 5C**
- **Installation d'un dossier complet (version papier) à la mairie d'Aurignac et au siège de la 5C**
- **Mise à disposition d'un dossier complet sur le site internet de la Communauté de Communes avec possibilité de téléchargement**
- **Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations à la mairie d'Aurignac et au siège de la 5C**

- **Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la 5C à St Gaudens et sur le site internet avec possibilité de téléchargement**

LES MODALITES MISES EN PLACE

1. LE PANNEAU DE CONCERTATION

Un panneau d'exposition plastifié, en couleur, format A1, a été réalisé en 3 exemplaires et exposé dans le hall de la mairie de CASSAGNABERE-TOURNAS, dans le hall de la mairie d'Aurignac et dans le hall de la Communauté de Commune tout au long de la procédure.

Il est porté sur la présentation du contexte de la révision allégée, la présentation du site, et les modifications apportées aux pièces règlementaires du PLUI (zonage et règlement).

Un **effort pédagogique** a été fait afin que ces éléments soient moins techniques que dans le dossier de PLU et donc accessibles à tous.

REVISION ALLEGEE DU PLU DES TERRES D'AURIGNAC – COMMUNE DE CASSAGNABÈRE-TOURNAS

CONTEXTE

La révision allégée porte sur la délimitation au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme d'un Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) en zone agricole afin de permettre le maintien et les évolutions d'un bâtiment associatif existant nommé « la maison des chasseurs » situé sur la commune de Cassagnabère-Tournas.

Dans la mesure où cette évolution a uniquement pour objet de réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU des Terres d'Aurignac, une procédure de révision allégée est engagée.

La révision allégée a été prescrite par délibération en conseil communautaire le 16/12/2020.

LE SITE

La maison des chasseurs est implantée sur la parcelle WL35 depuis plus d'une dizaine d'années.

Ce lieu accueille l'association de chasse de la commune de Cassagnabère-Tournas.

La parcelle, classée en zone Agricole du PLU des Terres d'Aurignac, est desservie par les différents réseaux (eau et électricité).



LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA REVISION ALLEGEE

Afin de permettre le maintien et le développement de ce lieu, un STECAL « Aa » d'une superficie de 783m² a été créé sur le zonage du PLU des Terres d'Aurignac. Il concerne exclusivement le bâtiment existant et ses abords immédiats. Des prescriptions spécifiques ont été inscrites dans le règlement écrit du PLU :

- + Emprise au sol maximale des constructions (bâtiment existant et éventuelles extensions) (100m²);
- + Annexes disjointes du bâtiment existant interdites ;
- + La hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU ;
- + Les arbres inclus dans le périmètre seront maintenus, entretenus et remplacés (essences locales) s'ils viennent à périr.



Les pièces du dossier sont à la disposition du public à la mairie de Cassagnabère-Tournas (aux heures d'ouverture habituelles).

Maire d'ouvrage:  Assistance à maîtrise d'ouvrage:  Maire d'opère: 

Ci-dessous les panneaux exposés à la Mairie d'Aurignac et à la mairie de Cassagnabère-Tournas.



2. LE CAHIER DE RECUEIL DES OBSERVATIONS

En plus du dossier complet (version papier) de la révision allégée N°5 et du panneau d'exposition, un cahier a été mis à la disposition du public pour recueillir les observations sur cette évolution du PLUI, dans les locaux de la mairie de Cassagnabère-Tournas et d'Aurignac, ainsi qu'au siège de la 5C à Saint Gaudens dès le début de la procédure de révision du PLU et ce jusqu'à l'arrêt du projet.

Plusieurs personnes sont venues et se sont intéressés au dossier mais personne n'a souhaité déposer d'observation sur le cahier mis leur disposition (voir en annexe).

3. INFORMATION ET MISE A DISPOSITION

Ci-dessous, capture d'écran du site internet de la 5C informant sur les procédures en cours sur le PLUI des Terres d'Aurignac et offrant la possibilité de visualiser et de télécharger les pièces de la révision allégée.



CONCLUSION

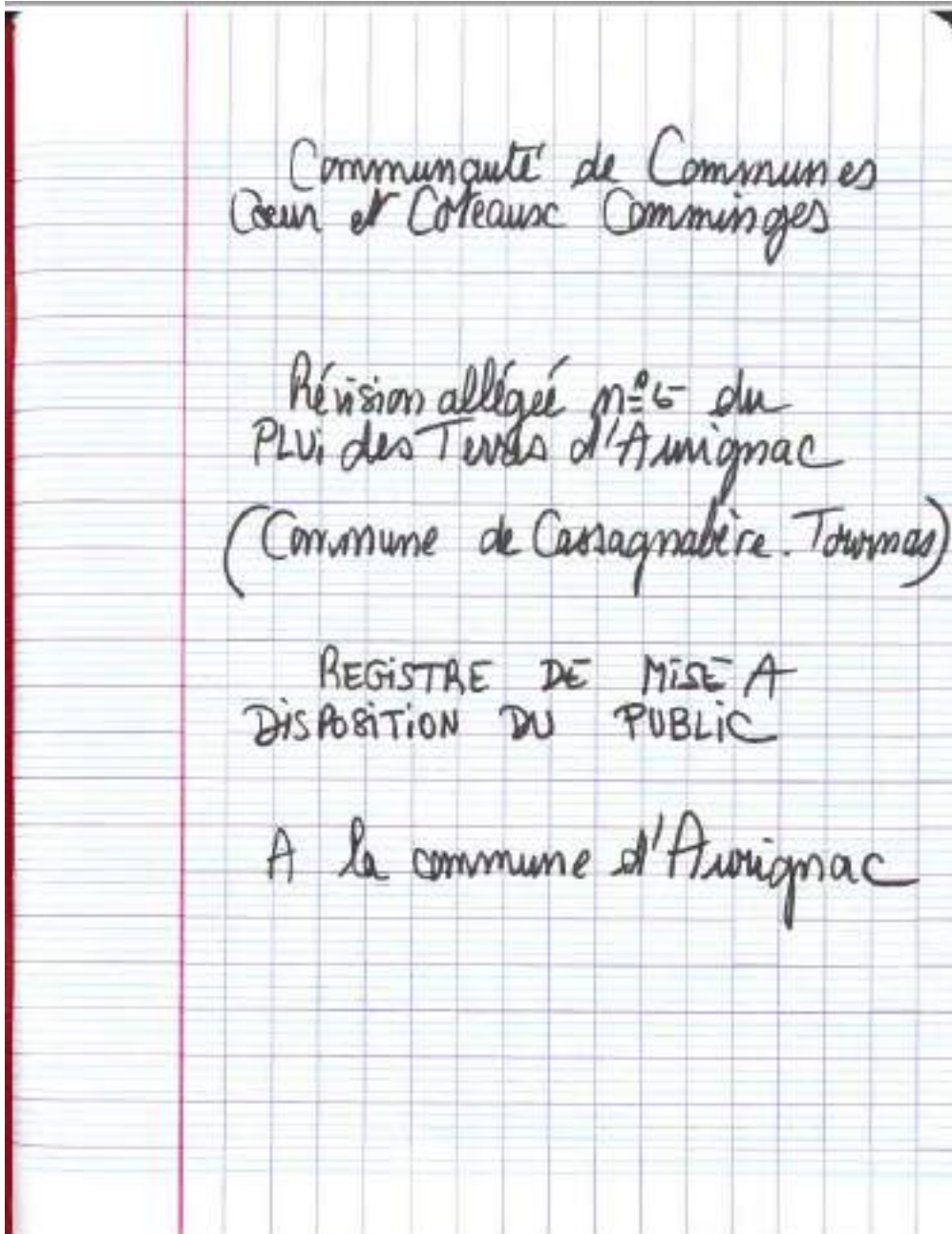
Une concertation s'est donc tenue de manière continue durant toute la phase d'études de la révision allégée du PLUI des Terres d'Aurignac. Toutes les modalités prévues ont été réalisées.

Cette concertation a mobilisé relativement peu de personnes. Celles qui sont venues ont consulté les pièces présentées mais n'ont pas souhaité déposer d'observation sur les cahiers mis à leur disposition. Les cahiers des observations n'a fait l'objet d'aucune demande ni remarques.

Les modalités initialement prévues par le conseil communautaire ont été respectées tout au long de la procédure et des modalités complémentaires ont été réalisées (Exposition et mise à disposition des pièces en mairie d'Aurignac et à St Gaudens, au siège de 5C, pièces téléchargeables sur le site de la 5C).

ANNEXES

Cahier de recueil des observations mise à disposition du public en Mairie d'Aurignac du 09/01/23 au 13/02/23 : sans remarques.



Registre contenant 96 pages,
ouvert le 09 janvier 2013

Par Ibagali GASTO OUSTAIC,
résidente de la Communauté de
Communes Cœur et Côteaux
Comminges



Me squarignée, Magali GASTO austin,
Présidente de la Communauté de
communes Cœur et Côteaux
communes déclare que, le
3 février, 2023 le présent registre
qui a été mis à la disposition
du public.



[Handwritten signature]

Cahier de recueil des observations mise à disposition du public en Mairie de CASSAGNABERE-TOURNAS du 09/01/23 au 13/02/23 : sans remarques.

Communauté de Communes
Cœur et Coteaux Comminges

Révision allégée n° 5 du
PLU des Terres d'Aurignac
(Commune de Cassagnabère Tournas)

REGISTRE DE MISE À
DISPOSITION DU PUBLIC

A la commune de
Cassagnabère Tournas

Registre contenant 26 pages,
ouvert le 09 janvier 2023,

Par M. Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente de la Communauté de
Communes Cœur et Côteaux
Comminges



[Handwritten signature in blue ink]

Le soussigné, M. Magali GASTO OUSTHIC
Présidente de la Communauté de
Municipalités de la Région
Cœur et Côteaux Communales
claire, Clère le 13 février 2023,
le présent registre qui a été mis
à disposition du public.



Cahier de recueil des observations mise à disposition du public au Siege de la Communauté de Communes du 09/01/23 au 13/02/23 : sans remarques.

Communauté de Communes
Cœur et Côteaux Comminges

Révision allégée n°5 du
PLU des Terres d'Auzoumac

(Commune de Caragnano Thomas)

REGISTRE DE MISE À
DISPOSITION DU PUBLIC

A la Communauté de
Communes Cœur et Côteaux
Comminges

Registre contenant 96 pages,
ouvert le 29 juin 2023,

Par Jougali GASTO OUSTAI
Présidente de la Communauté de
Communes Cœm et Cœtauc
Communes



[Handwritten signature in blue ink]

Le soussigné, Abagali GASTO OUSTAIK,
Président de la Communauté de
Communes Coeur et Côteaux
Communes, déclare que le 13
février 2023 le présent registre
lui a été mis à disposition
du public.



[Handwritten signature]



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-155

Objet : Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens – Dispense d'évaluation – Plan de la concertation et arrêt du projet (extension déchetterie de Saint-Gaudens)

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTERIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	Date de la convocation : 29 juin 2023
Présents	83	
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAR	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AUNGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRIM	Bouziene	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BEAULIE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAVAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBÉE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-FOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOI	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-FAMBOURÉS	LEFRANC	Gérard	Absent

28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAMENT-MAMENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAPECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEY	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-MAJARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMIÉS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOUËT-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine MEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	REMON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUË	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Olivier	Présent
56	LESPYEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMUNGES	VIOUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTIGNANLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRENEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRENEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRENEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRENEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRENEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUHAN	LAURENTIES-BARREBE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRASSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRCHUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent

86	POINTIS-IMARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-FALLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIM	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAÏOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLÓS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	ŞOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PNET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	Johi	Procuration à Evelyn RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	ŞAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNIS
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNIS	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYRAGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	MBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	BILLET	Christat	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDENHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENELIVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENELIVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENELIVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENELIVE-LÉCUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Délibération n° 2023-155

**REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-GAUDENS
DISPENSE D'EVALUATION – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET
(Extension déchetterie de Saint-Gaudens)**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2021 ayant prescrit la révision « allégée » N° 1 du PLU de Saint-Gaudens et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 20 avril 2023, rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens ;

Vu le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens ,

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la Présidente ;

Madame la Présidente rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens et les principales options et règles que contient le dossier projet de révision « allégée ».

Madame la Présidente présente au conseil communautaire les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la révision allégée, éléments contenus dans le dossier projet de révision allégée et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale.

Madame la Présidente précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales conduit à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiteraient une démarche d'évaluation environnementale.

Madame la Présidente précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAE d'Occitanie confirme cette appréciation.

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les modalités de concertation avec la population définies par la délibération en date du 5 juillet 2021 :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège du SIVOM et à la Mairie de Saint-Gaudens ;
- Installation de panneaux d'exposition en mairie et au siège du SIVOM ,
- Insertion dans le bulletin municipal sur le site Internet de la commune de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges d'un article présentant l'avancement du projet de révision allégée du PLU.

Celles-ci se sont déroulées conformément à la délibération en date du 5 juillet 2021.

Madame la Présidente donne lecture au conseil communautaire du rapport établissant le bilan de la concertation qui analyse et commente les demandes du public.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE NE PAS RÉALISER** d'évaluation environnementale de la révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Gaudens, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis de la MRAE en dispensant la procédure,
- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame la Présidente et est annexé à la présente délibération,

- **D'ARRÊTER** le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DE SOUMETTRE** ce projet de révision « allégée » n° 1 à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens sera soumis à l'examen conjoint :

- de l'Etat (sous-préfecture de Saint-Gaudens)
- du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture
- du PETR du Pays Comminges Pyrénées chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau

Conformément à l'article R.153-6 et à l'article L.153-13, du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- au Centre national de la propriété forestière (CNPF)

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la mairie de Saint-Gaudens pendant un mois

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023155-DE





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de SAINT-GAUDENS (31)**

N°Saisine : 2023-011538

N°MRAe : 2023ACO63

Avis émis le 20 avril 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 011538 ;**
- **révision allégée n°1 du PLU de SAINT-GAUDENS (31) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges ;**
- **reçue le 23 février 2023 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 10/03/2023 et l'absence de réponse dans un délai de un mois ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de Révision allégée n°1 du PLU de SAINT-GAUDENS (31), objet de la demande n°2023 - 011538, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).

COMMUNE DE SAINT-GAUDENS



P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS

06 82 05 00 64
vzerbib1@gmail.com

REVISION ALLEGEE N° 1

Arrêtée le :

Approuvée le :

Exécutoire le :

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
VALANT REGLEMENT

3

OAP valant règlement : Secteur UEd

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Les constructions devront être implantées à au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la rue des laboureurs. L'implantation n'est pas règlementée par rapport aux voies de circulation internes.
- Les constructions devront être implantées à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives du secteur d'OAP. L'implantation n'est pas règlementée par rapport à la limite séparative interne.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie dans le paysage.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

Sans objet, le secteur est strictement dédié à la déchèterie.

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

- Le fossé sera maintenu et entretenu ;
- Des haies champêtres à base d'essences locales et variées (caduques et pérennes) seront créées en limites de zone agricole. Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- Sauf impossibilité technique dûment justifiée (contraintes liés à la création de voirie ou de bâtiments), les arbres de haute tige (arbres dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,5 m du sol et qui atteint au moins 4 m de hauteur) seront préservés.
- Le bosquet existant au sud de la parcelle BN 39 sera préservé, un espace vert perméable sera maintenu autour de lui.
- Un espace vert paysagé perméable sera maintenu autour du bassin ou de la noue d'infiltration. Le principe de la noue végétalisée sera privilégié.
- Les talus seront végétalisés et paysagés.

4° Les besoins en matière de stationnement :

Le stationnement nécessaire au fonctionnement de la déchèterie sera prévu :

- Personnel : 3 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 3 deux roues (vélos, motos). 1 prise de recharge véhicule électrique sera prévue.
- Usagers : 2 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 2 deux roues (vélos, motos).

5° La desserte par les transports en commun :

Sans objet

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.
- Les accès débouchant sur la voie publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur ladite voie, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.
- Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.
- Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.



Les principes de desserte

La circulation des poids-lourds et des véhicules légers se fera de manière distincte et indépendante ;

La circulation se fera en sens unique sur chaque voie.



Accès, entrée/sortie pour véhicules légers



Accès, entrée/sortie pour Poids-Lourds



Stationnement (personnel et usagers)

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et prise en compte de la qualité environnementale



Haies champêtre denses à planter en périphérie de secteur



Arbres existants à conserver



Espaces verts à conserver



Système de captation et d'infiltration des eaux pluviales intégré dans un espace vert



Fossé existant à conserver

SAINT-GAUDENS



PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS

05.61.99.82.08
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

REVISION ALLEGEE N° 1

Arrêtée le :

Approuvée le :

Exécutoire le :

NOTICE EXPLICATIVE

1

PROCEDURE DE REVISION

Selon l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Selon l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre d'une révision dite allégée du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision allégée, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et de l'avis de la CDPENAF est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

OBJET ET LEGITIMITE DE LA REVISION ALLEE DU PLU

La révision allégée est liée au projet d'extension de la déchèterie de Saint Gaudens. Ce projet nécessite l'extension de la zone actuelle (classée en UX) sur une parcelle classée en zone agricole et le reclassement de l'ensemble dans un secteur spécifiquement dédié à cet équipement.

La révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (5C) le 05/07/2021.

- Le projet d'évolution est compatible avec le PADD ;
- Le projet d'évolution ne réduit pas d'espace boisé classé ni une zone naturelle et forestière. Par contre, **il réduit la zone agricole** ;
- Le projet d'évolution ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Le projet d'évolution n'a pas pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.
- Le projet d'évolution n'a pas pour objectif de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Dans la mesure où cette évolution impacte la zone agricole, le recours à la procédure de révision est obligatoire. Dans la mesure où cette évolution a uniquement pour objet de **réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU**, le recours à la procédure de révision allégée est possible.

Selon les nouvelles modalités de saisine de la MRAE **entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2022**, en application du décret n° 2021-1345 du 13/10/2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, **la révision est soumise à la procédure d'examen au cas par cas dit « ad hoc » de l'autorité environnementale** au titre de l'article R104-11-II du code de l'urbanisme dans la mesure où la révision :

- n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 (art. R. 104-11, I, 2^a CU)
- ne change pas les orientations du PADD (art. R. 104-11, I, 2^b CU),
- porte sur une surface de moins de 5 ha et d'une superficie totale inférieure au millième du territoire (superficie communale de 3 318 ha ; zone UX concernée : 4 056 m², zone A concernée : 7 884 m², soit un total de 1,19 ha, soit environ 0,036% de la surface du territoire).

Le dossier à transmettre à la MRAE devra comprendre :

- le formulaire d'Examen au cas par cas signé par la personne publique responsable
- les annexes obligatoires (dossier de révision complet)
- l'auto-évaluation (dans le formulaire ou en document séparé)
- la version dématérialisée du document d'urbanisme applicable amené à évoluer.

La MRAE aura ensuite :

- 15 jours à compter de la réception du dossier pour éventuellement vous demander de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.
- un délai de 2 mois à compter de la réception initiale du dossier pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'Autorité environnementale est réputé favorable. Il confirme alors l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis de la MRAE ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire sont mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale et **jointés au dossier d'enquête publique.**

Lorsque la MRAe a rendu un avis conforme, exprès ou tacite, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision (cf. article R. 104-33 du code de l'urbanisme), il s'agit :

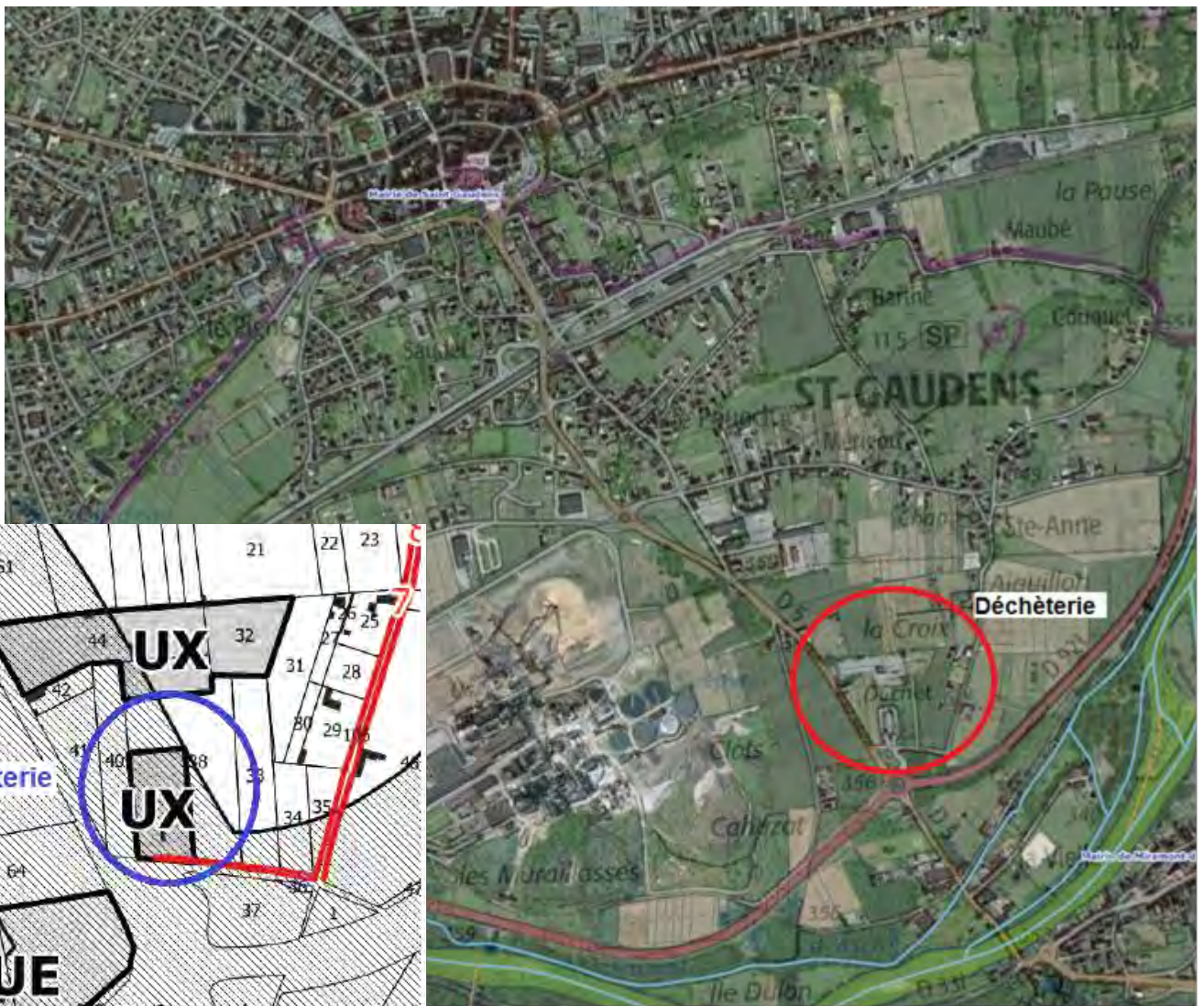
- soit d'une décision (donc délibération) de ne pas réaliser une évaluation environnementale, lorsque la MRAe a rendu un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;
- soit d'une décision de réaliser une évaluation environnementale, lorsque la MRAe a rendu un avis conforme défavorable.

OBJET DE LA REVISION ALLEE

La révision allégée du PLU de Saint-Gaudens a pour unique objet de permettre l'évolution de l'activité de la déchèterie en permettant l'extension de celle-ci sur une parcelle limitrophe.

Cette révision allégée nécessitera donc d'adapter le règlement graphique et écrit et de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il a été décidé de créer un secteur UEd avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement spécifiquement dédié à ce projet.

La déchèterie est implantée au sud de Saint Gaudens, sur la parcelle BN39 située à proximité du croisement entre la RD 921 et la RD 5. Cette parcelle est classée en zone UX dans le PLU antérieur en vigueur. Le projet d'extension porte sur la parcelle BN38, limitrophe de la parcelle BN39 et actuellement classée en zone A.



Le projet :

La déchèterie de Saint-Gaudens créée en 1992, est aujourd'hui arrivée à saturation et est devenue obsolète. La Communauté de Communes souhaite ainsi engager une démarche de réaménagement de la déchèterie, adaptée aux exigences actuelles, dans le cadre des normes techniques et environnementales en vigueur.

La nouvelle déchèterie, correctement dimensionnée, répondra aux attentes actuelles et futures des usagers, tout en anticipant l'évolution de la réglementation et des nouvelles filières. Elle desservira une population estimée à environ 24 000 habitants à l'horizon 2030.

Cette extension permettra d'optimiser le site par son extension sur la parcelle adjacente, afin de :

- Sécuriser les accès (entrées et sorties) pour les usagers (VL) et les prestataires (PL/SPL),
- Fluidifier les circulations et limiter les temps d'attentes des usagers,
- Prendre en compte les besoins saisonniers concernant les déchets verts,
- Permettre la mise en conformité du stockage de certains flux spécifiques (en particulier les DDS, les DEEE et les huiles usagées),
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment prendre en compte les aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'incendie.

La déchèterie occupe actuellement la parcelle n°39 (superficie de 4 056 m²), classée en zone UX du PLU. Le SIVOM SGMAM est propriétaire de la parcelle n°38, adjacente côtés Est et Nord d'une superficie de 7 884 m², classée en zone A du PLU. Le chemin bordant la parcelle BN38 à l'est et desservant un centre canin est exclu du périmètre du projet d'extension. La superficie totale concernée par la révision allégée s'élève à 10741 m².



Les travaux concernent principalement :

- La mise en place d'une plateforme pour le dépôt au sol des déchets verts,
- La mise en place d'une plateforme modulable pour le dépôt au sol de flux volumineux (tels les gravats, le bois ou encore les encombrants),
- La création d'une aire couverte dédiée au dépôt des huiles usagées (minérales et végétales),
- La reprise des voiries existantes en haut et bas de quais,
- La création de nouvelles voiries et d'entrées/sorties pour les usagers et les prestataires,
- La création de l'équipement (local DEEE et DDS, sécurisation des quais),
- La construction d'un abri pour un engin (type chargeuse),
- La mise en conformité de l'installation vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales (notamment concernant les rejets et les contrôles réglementaires - mise en place d'un débourbeur déshuileur pour le quai actuel et sur l'extension), ainsi que la rétention des eaux d'incendie,
- La remise en état du bâtiment d'accueil existant.

Au-delà du strict respect de la réglementation ICPE, il s'agit donc de concevoir une installation :

- Présentant un caractère innovant en termes d'aspect paysager et de perception physique ;
- Répondant aux exigences maximales en termes de respect de l'environnement et des dernières évolutions législatives (Grenelle, Loi Transition Énergétique, feuille économie circulaire...), privilégiant la réparation et la réutilisation, puis le recyclage, puis la valorisation;
- Dimensionnée de manière à rendre confortable les dépôts, à fluidifier et à sécuriser la circulation pour l'utilisateur,
- Evolutive pour accueillir et séparer en vue du recyclage immédiat des déchets.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Prise en compte des plans et programmes de portée supérieure

En dehors des grands schémas directeurs régionaux ou départementaux, le territoire est couvert par plusieurs plans et schémas de portée supérieure traitant notamment des thématiques de l'eau (SAGE vallée de la Garonne), énergétiques (PCAET Pays Comminges-Pyrénées approuvé en 2019) et sur l'interconnexion du territoire avec les territoires voisins (SCOT Pays Comminges-Pyrénées).

La révision allégée prend nécessairement en compte ou est compatible avec les orientations édictées par ces documents supérieurs :

- Respecter la réglementation en vigueur, mettre en conformité les installations vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et notamment prendre en compte les aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'incendie.
- Permettre la mise en conformité du stockage de certains flux spécifiques (en particulier les DDS, les DEEE et les huiles usagées),
- Concevoir une installation présentant un caractère innovant en termes d'aspect paysager et de perception physique.
- Améliorer la gestion des déchets sur le territoire en privilégiant la réparation, la réutilisation puis le recyclage et la valorisation des déchets (local de réemploi, matériauthèque), accompagné par un accueil amélioré des usagers.
- Optimisation de la conception des bâtiments existants pour éviter les surchauffes estivales.

L'occupation des sols et la flore

La parcelle BN 38 n'est pas exploitée sur le plan agricole et n'est pas déclarée à la PAC (voir photo aérienne ci-dessous, les aplats couleurs correspondent aux surfaces déclarées à la PAC en 2020). De ce point de vue, elle semble être à l'abandon depuis de plusieurs années. Seule, la partie Nord-Ouest de la parcelle semble entretenue.



Sur place, on constate une recolonisation forestière spontanée (ronciers, fourrés et boisements épars) qui ne présente a priori pas d'intérêt particulier sur le plan écologique. La présence d'essences herbacées invasives a été relevée.

Sur la partie nord-ouest, on trouve une végétation de pelouse mésophile séchante (*voir analyse faune flore en annexe, relevé n°2, voir annexe 6*) : *Achillea millefolium* (Achillée millefeuille), *Agrostis capillaris* (Agrostide capillaire), *Briza media* (Brize intermédiaire), *Convolvulus arvensis* (Liseron des champs), *Dactylis glomerata* (Dactyle aggloméré), *Hypochaeris radicata* (Porcelle enracinée), *Malva sylvestris* (Mauve des bois), *Medicago sativa* (Luzerne cultivée), *Plantago lanceolata* (Plantain lancéolé), *Poa annua* (Pâturin annuel), *Portulaca oleracea* (Pourpier potager), *Potentilla* (Potentille sp), *Rumex acetosa* (Oseille commune), *Silene latifolia* (Silène à larges feuilles)...

Cette zone est dominée par des herbacées invasives telles que *Sporobolus indicus* (Sporobole des Indes) et *Eleusine tristachya* (Eleusine à trois étamines).

Pelouse sèche



Le reste de la parcelle est recouvert par des ronciers (*voir analyse faune flore en annexe, relevé n°1*). On y trouve : *Buddleja davidii* (Buddleia de David), *Cirsium vulgare* (Cirse commun), *Dactylis glomerata* (Dactyle aggloméré), *Epilobium hirsutum* (Épilobe hérissé), *Equisetum arvense* (Prêle des champs), *Erigeron annuus*, *Galium aparine* (Gaillet gratteron), *Holcus lanatus* (Houlque laineuse), *Hypericum perforatum* (Millepertuis perforé), *Mentha suaveolens* (Menthe odorante), *Picris hieracioides* (Picride fausse épervière), *Rubus fruticosus* (Ronce ligneuse).

Roncier



La fermeture forestière est observable, principalement sur la partie sud de la parcelle. On y trouve un bois de Robinier-faux-acacia et des fourrés à saules et noisetiers et chênes (*voir analyse faune*

flore en annexe, relevé n°5) : *Carex hirta* (Laîche hérissée), *Corylus avellana* (Noisetier commun), *Equisetum arvense* (Prêle des champs), *Fraxinus excelsior* (Frêne élevé), *Glechoma hederacea* (Gléchome Lierre terrestre), *Juglans regia* (Noyer royal), *Prunella vulgaris* (Brunelle commune), *Quercus robur* (Chêne pédonculé), *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux acacia), *Rubus fruticosus* (Ronce ligneuse), *Salix caprea* (Saule marsault), *Urtica dioica* (Ortie dioïque) et le cortège du relevé n°1. Quelques individus de ce cortège forestier sont observables au sein des ronciers.

Au sein de ces habitats en mosaïque on observe quelques espèces indicatrices de zones humides : *Convolvulus sepium* (Liseron des haies), *Epilobium hirsutum* (Épilobe hérissé), *Populus alba* (Peuplier blanc). Leur recouvrement semble faible.

Arbustes colonisant la parcelle



Un fossé est présent sur la partie Est de la zone projet avec au moins 50 cm de profondeur. Une espèce de zone humide y est localisée, le Liseron des haies. Cette espèce a un recouvrement faible et n'est pas dominante. On retrouve la végétation caractéristique des bords de route en mélange avec quelques espèces de l'habitat à roncier.

Fossé en bordure de parcelle



Le caractère humide de ces parcelles est peu marqué et la présence de zone humide paraît donc peu probable (critère floristique). Le fait que le fossé est, lui aussi, non humide, rend peu probable le caractère humide de la parcelle elle-même (située à 50 cm au-dessus environ).

L'occupation du sol



Les habitats à enjeux



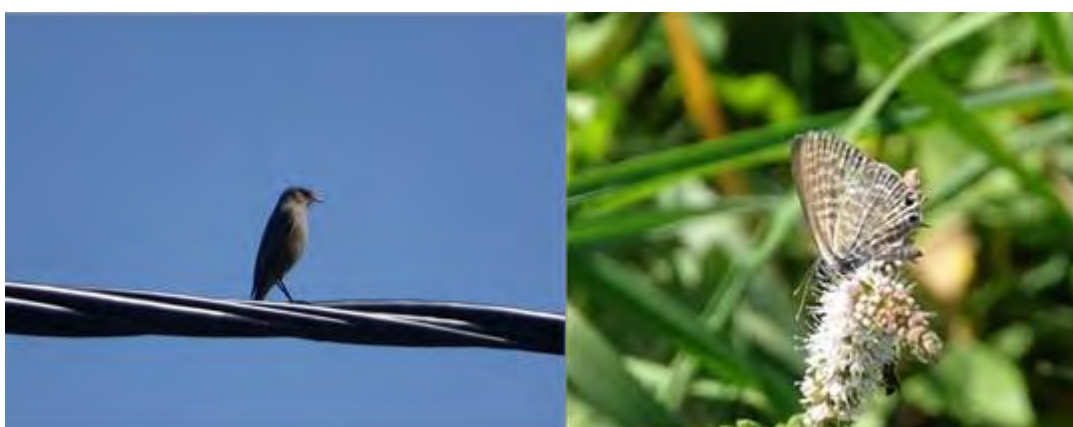
La Faune

Onze espèces d'oiseaux ont été observées : *Corvus corone* (Corneille noire), *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier), *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle), *Ficedula hypoleuca* (Gobemouche noir), *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres), *Parus major* (Mésange charbonnière), *Phoenicurus ochruros* (Rougequeue noir), *Pica* (Pie bavarde), *Saxicola rubicola* (Tarier pâtre), *Sturnidae* (Étourneaux), *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire).

Ce sont des espèces protégées exceptés la Pie bavarde, la Corneille noire et l'Étourneau sansonnet.

Milvus milvus (Milan royal) a été observé en vol, survolant la zone. Cette espèce est classée espèce vulnérable selon la liste UICN régionale.

Ce sont des espèces à enjeux faibles.



Rougequeue noir et Azuré de la Luzerne

Aucune espèce de reptiles n'a été observée lors de la journée de terrain. Quelques habitats (bois, sous-bois, tas de branches) semblent potentiellement favorables à la présence de serpents ou de lézards.

Aucun site de reproduction d'amphibiens n'a été observé sur le site. Le fossé, par l'absence de plantes de zones humides, paraît très peu propice. La présence d'individus en dehors de la période de reproduction n'est pas à exclure (crapaud épineux notamment).

Quelques lépidoptères ont été observés : *Anthocharis cardamines* (Aurore), *Leptotes pirithous* (Azuré de la Luzerne), *Pieris brassicae* (Piéride du Chou), *Polyommatus icarus* (Azuré de la Bugrane), *Thaumetopoea pityocampa* (Processionnaire du Pin), *Vanessa atalanta* (Vulcain), des espèces sans enjeux.

Selon le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), la présence de l'Azuré de la Luzerne (image ci-dessus) ne semble pas connue en Haute-Garonne. Ce papillon est d'origine méditerranéenne et effectue des migrations. C'est donc sûrement un individu de passage. Elle est assez rare et occasionnelle dans ce secteur.

Le groupe des Chiroptères n'a pas été inventorié. Une expertise de l'intérêt des arbres comme gîte a été effectuée. La majorité des arbres ne présentent pas d'intérêt, seuls quelques Robiniers pourraient abriter des gîtes pour quelques espèces de petites tailles (exemple : Pipistrelle). Il est recommandé de les garder. Dans la mesure où ce n'est pas possible un démontage doux, ou une autre méthode non létale pour ces espèces est à mettre en œuvre en dehors de la période de reproduction et d'hivernage (automne ou début du printemps (avec des températures supérieures à 12 °C)).

Il est fort probable que des espèces de ce groupe fréquentent le site pour la chasse.

Paysage et patrimoine

Il n'y a pas d'enjeux paysagers particuliers dans le secteur objet de la révision allégée. La végétation, les bâtiments et le relief (plaine de la Garonne) font qu'il n'y a pas de co-visibilité avec les éléments de patrimoine remarquable recensés sur le territoire.

Le règlement du PLU encadre l'intégration paysagère (ci-dessous extrait règlement Zone UE)

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc, doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
 - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

Le projet d'extension de la déchèterie prévoit également la prise en compte de l'aménagement paysager (extrait ci-dessous)

Cet aménagement devra donner à l'ensemble du site un aspect agréable et convivial et s'harmoniser avec l'existant. Il devra le cas échéant prendre en compte les éventuelles préconisations inscrites au PLU en vigueur au moment de la réalisation des études et aura à minima pour objectifs de :

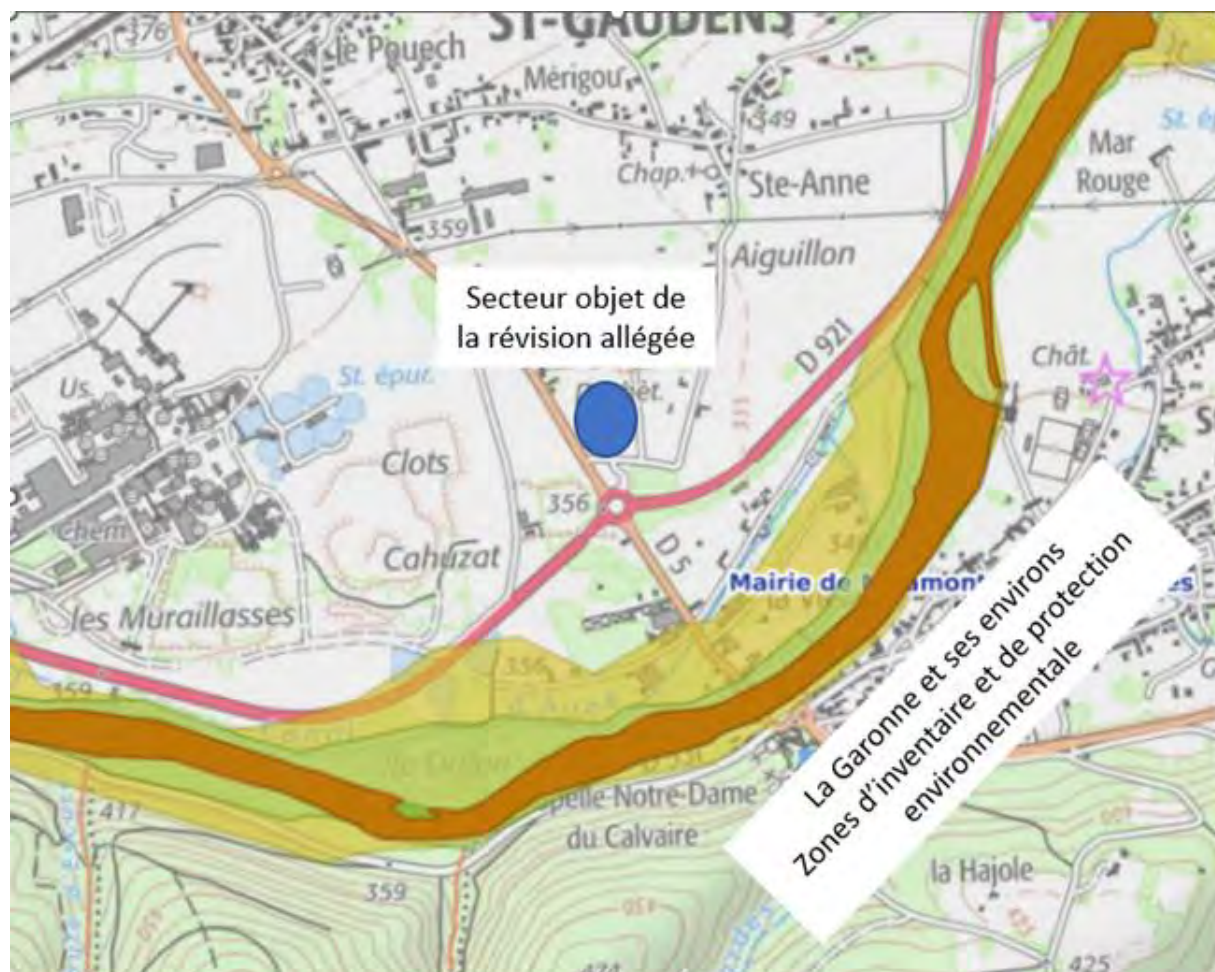
- Capturer les eaux de pluies et favoriser l'infiltration par noues végétalisées dans la mesure du possible (limiter les surfaces imperméables) ;
- Favoriser les végétaux locaux au patrimoine génétique parfaitement adapté aux sols et climat du secteur ;
- S'attacher à conserver les arbres déjà présents sur place

L'extension de la déchèterie n'aura pas d'impact négatif significatif sur le paysage communal.

Zones d'inventaire et de protection environnementale

Le territoire communal est concerné par plusieurs ZNIEFF de types I et II, un site Natura 2000 et un arrêté de protection de Biotope. Ces sites sont essentiellement localisés autour de la Garonne, au Sud du territoire, et de la vallée du Jô, au Nord.

Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est situé à plus de 450 m au Nord-ouest de la ZNIEFF de type I « **La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère** » et de la ZNIEFF de type II « **Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau** » et à plus de 470 m au Nord-Ouest de l'arrêté de protection de biotope « **la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat** ». La ZSC Garonne, « **Ariège, Hers, Salat Pique et Neste** » est située à 300 mètres en aval du secteur.



Le territoire fait également l'objet de plusieurs Plans Nationaux d'action : Milan Royal (hivernage) et Desman des Pyrénées (Garonne).

Plusieurs zones humides sont identifiées sur le territoire. Il n'y en a aucune proche du secteur faisant l'objet de la révision allégée.

Les principaux enjeux écologiques portés par ces sites sont la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides et des espèces liées.

L'éloignement relatif du secteur d'étude avec la Garonne et ses sites de protection, la présence d'obstacles à l'écoulement direct des eaux depuis le site vers la Garonne (RD 921, habitations...), la gestion des eaux pluviales qui sera faite sur l'opération écartent tout risque d'atteinte au milieu aquatique.

Trame Verte et Bleue

Le SRCE identifie des réservoirs biologiques et des corridors écologiques. Le SCOT Pays Comminges-Pyrénées reprend les éléments du SRCE. Le PLU en vigueur reprend ces éléments et les complète avec le massif boisé de Montaut au Sud du territoire et des corridors au Nord et à l'Ouest.

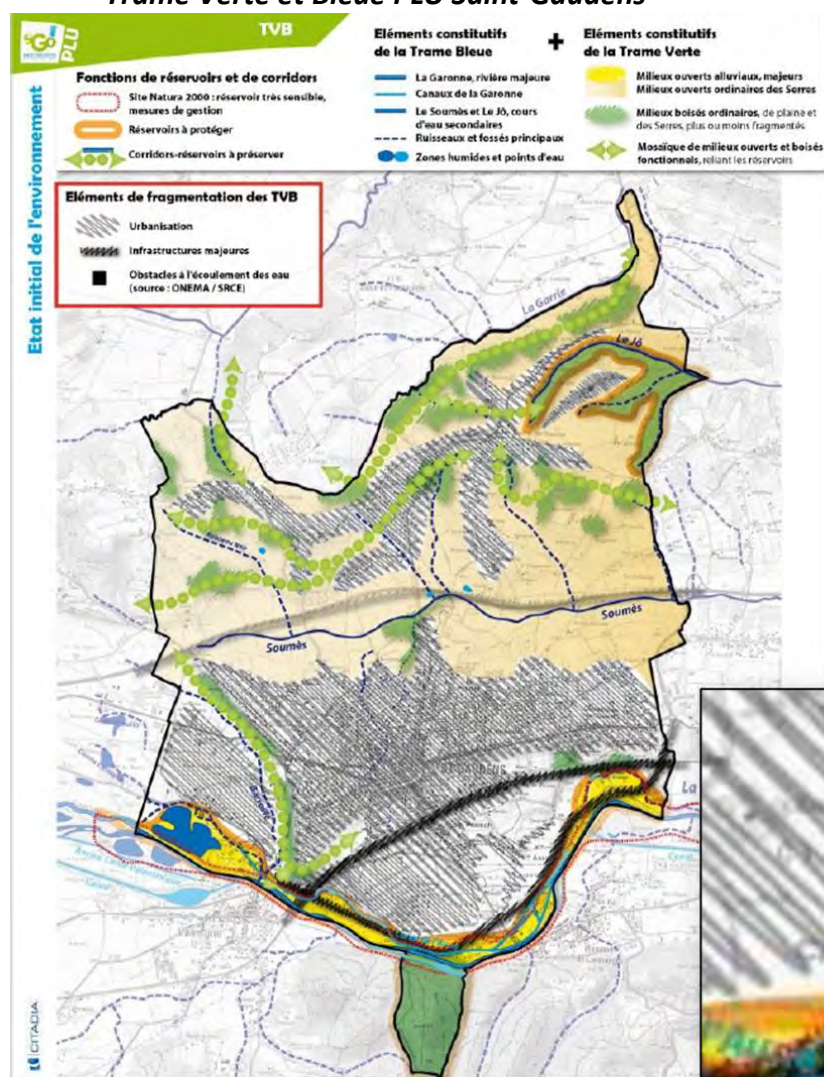
Trame bleue :

- Garonne : réservoir à remettre en état (présence d'obstacles aux écoulements)
- Reste du réseau hydrographique : corridor

Trame verte :

- Réservoirs boisés et ouverts de plaine au Nord du territoire (ZNIEFF I de la vallée du Jô).
- Réservoir boisé du massif de Montaut au Sud du territoire (objet d'un plan de gestion).
- Corridor boisé sur les coteaux Nord du territoire selon un axe Est-Ouest.
- Corridor boisé sur le coteau surplombant la vallée de la Garonne à l'Ouest du territoire.

Trame Verte et Bleue PLU Saint-Gaudens



Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est situé en dehors de la trame verte et bleue définie sur le territoire.

Gestion des eaux

Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

Le secteur concerné est desservi par le réseau d'eau potable et n'est pas de nature à compromettre la ressource en eau potable (consommation limitée aux employés présents sur le site en journée).

Il est prévu un système d'assainissement autonome sur le site. Rappelons que conformément au règlement du PLU : « les installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur ».

Le PLU comporte une notice détaillée concernant la gestion particulière des eaux pluviales (voir ci-dessous et en page suivante) que le projet devra respecter.

2.4 Gestion des eaux pluviales selon notice du PLU

⇒ **Le projet devra s'inscrire dans le respect de la notice du PLU relative à la gestion des eaux pluviales** rappelées ci-après :

2.4.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Afin de ne pas aggraver les conditions actuelles d'écoulement, des prescriptions de gestion des eaux pluviales applicables à toute opération d'aménagement ou de construction sur le territoire communal ont été établies :

- Toute opération doit prévoir des ouvrages permettant d'assurer la collecte des ruissellements pluviaux sur l'intégralité de l'unité foncière ainsi que les apports de l'éventuel bassin versant amont intercepté et leur acheminement jusqu'à un point de rejet dans le réseau d'écoulement pluvial superficiel ou enterré défini en concertation avec les services techniques de la commune ;
- Ces ouvrages de collecte des eaux pluviales seront dimensionnés pour une période de retour de 20 ans ;
- En fonction de la nature et de la taille de l'opération une prescription de maîtrise des débits de rejets sera appliquée.

2.4.2 PRESCRIPTIONS DE MAITRISE DES DEBITS DE REJETS

Il sera retenu en première approximation le principe d'une limitation des débits rejetés à hauteur de : **10 l/s maximum par hectare de bassin versant desservi** pour tout événement pluvieux de période de retour inférieure ou égale à 20 ans.

Concernant le présent projet d'extension correspondant à un bassin versant de superficie supérieure à 1 hectare, devra faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » au titre du Code de l'environnement dont le régime dépend de la surface S du bassin versant desservi et intercepté par l'opération :

- Dossier de déclaration si S est supérieure ou égale à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares ;
- Dossier de demande d'autorisation si S est supérieure à 1 hectare.

Le dossier devra être établi conformément aux prescriptions de la Police de l'Eau de la Haute-Garonne qui pourra, en fonction des sensibilités des réseaux aval et des enjeux de l'opération exiger une valeur de débit maximum de rejet inférieure à la prescription communale générale de 10 l/s/ha.

2.4.3 MODALITES D'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION DE MAITRISE DES DEBITS REJETES

Le dispositif retenu pour satisfaire la prescription de maîtrise du débit rejeté à hauteur de 10l/s par hectare de bassin versant sera défini en concertation avec les services de la commune en fonction des contraintes d'aménagement, paysagères et topographiques :

- Bassin de rétention superficiel ou enterré,
- Rétention à la parcelle,
- Noues de stockage,
- Chaussée à structure réservoir...

Le recours éventuel à une solution d'infiltration des eaux pluviales devra être justifié par une étude hydrogéologique établissant la capacité d'infiltration dans le sous-sol et vérifiant l'absence d'incidence sur les avoisinants.

Dans tous les cas une note de calcul justifiant le dimensionnement de l'ouvrage de régulation et du volume utile de rétention calculé selon l'Instruction Technique INT 77.284, sera fournie par le pétitionnaire aux services de la commune.

Outre leur vocation hydraulique, la conception des dispositifs de rétention visera à conférer à ces ouvrages une fonction de **maîtrise de la qualité des rejets pluviaux** :

- Géométrie et végétalisation favorisant la décantation et l'adsorption par métabolisme des végétaux de la pollution véhiculée par les eaux pluviales ;
- Ouvrage aval assurant une rétention des flottants ;
- Dispositif de fermeture en aval, permettant l'interception et le confinement d'une pollution accidentelle ;
- Ces dispositifs devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, afin de garantir leur bon fonctionnement.

Les risques naturels et technologiques

Le territoire est concerné par plusieurs risques :

- Inondation (PSS).
- Séisme (modéré).
- Retrait et gonflement des argiles (PPR).
- Radon (modéré).
- ICPE (PPRt).
- Canalisation de transport de matières dangereuses (gaz)
- Pollution des sols.

Le plan de prévention sécheresse concerne l'ensemble du territoire et donc le secteur concerné par la révision allégée (zone moyenne exposé – B2). Annexé au PLU ce plan de prévention s'applique donc au projet (étude géotechnique, dispositif d'étanchéité, gestion des eaux pluviales...).

Le site est situé en dehors du Plan de Surfaces Submersibles (servitude annexée au PLU). L'aménagement du site va nécessairement engendrer une imperméabilisation du sol. A noter que la gestion des eaux pluviales est un des axes du projet d'extension de la déchèterie objet de la révision allégée. Cette gestion est aussi une des mesures techniques du PPR sécheresse.

La déchèterie est elle-même recensée à l'inventaire BASIAS, dans un secteur de la commune essentiellement occupé par des activités (ICPE, BASIAS... ou non). Il s'agit d'une ICPE soumise à déclaration qui, après extension, passera sous le régime d'Enregistrement (un dossier d'ICPE sera rédigé).

Des principes constructifs pourront s'appliquer au projet au titre des risques sismiques et radon identifiés sur le territoire, sans que cela empêche le projet sur le secteur.

Il n'y a pas de canalisation de gaz dans le secteur objet de la révision allégée ni aux abords proches.

Nuisances et pollution

Des secteurs de nuisances (bruit) sont identifiés pour la RD 5 et la RD 921. Le site d'étude est concerné par le périmètre « bruit » (arrêté préfectoral du 23/12/2014) mais ne présente pas de sensibilité vis-à-vis de ces nuisances en tant que projet économique.

L'objectif d'extension de la déchèterie est plutôt de nature à améliorer la situation de ce point de vue :

- sécuriser les accès.
- fluidifier les circulations des usagers = amélioration de la qualité de vie des usagers.
- Mise en conformité du stockage = gestion des risques de pollutions
- Respecter la réglementation en vigueur (aménagement nécessaire à la rétention des eaux d'incendie) = gestion des risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

- Forme et orientation des installations visant à limiter au maximum l'envol de déchets.

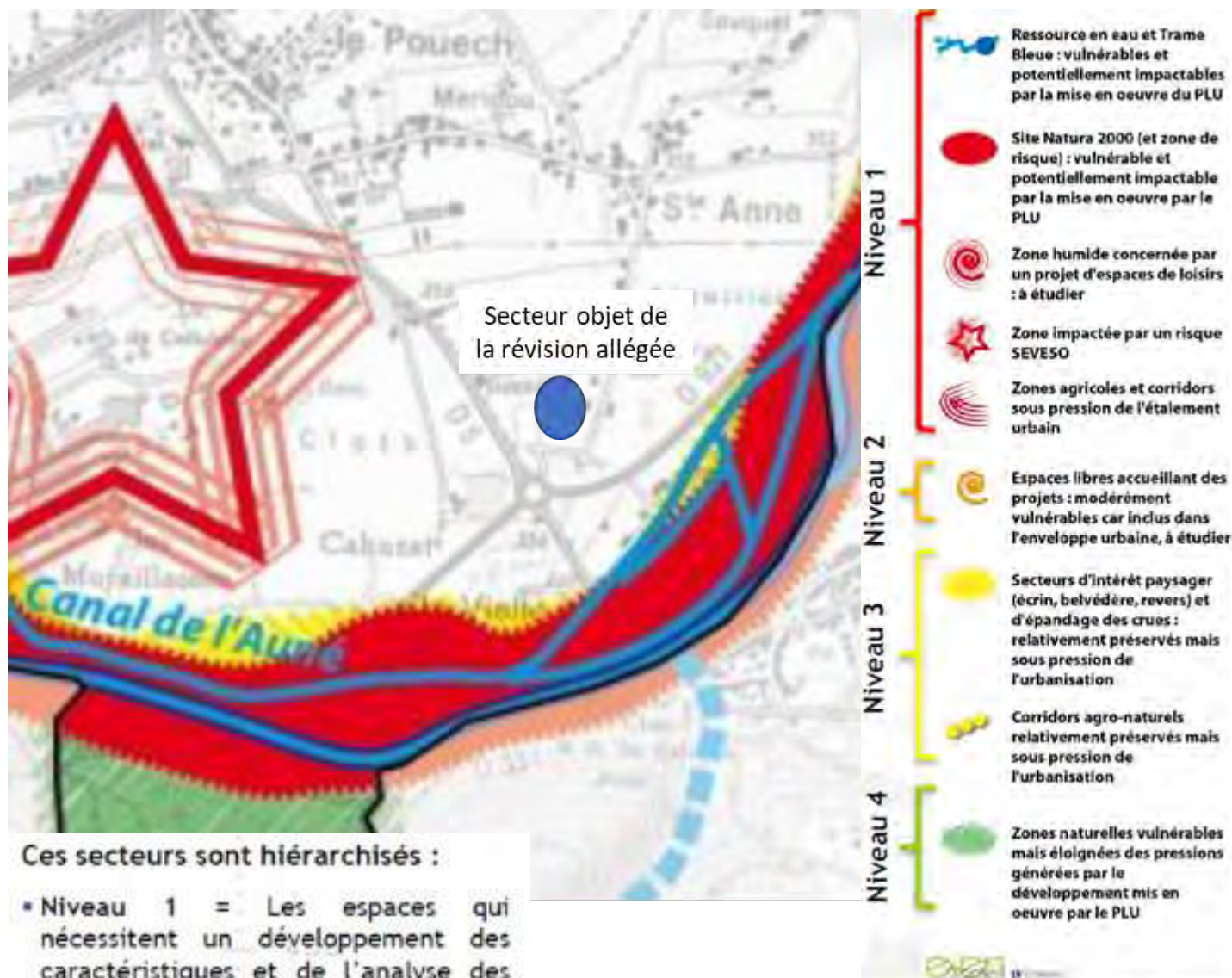
Il n'y a pas de zone urbaine autour du secteur d'étude. L'habitation la plus proche sera située à environ 50 m des limites de la parcelle qui sera classée en zone UE.

Plusieurs candélabres sont prévus dans le projet d'extension de la déchèterie. La pollution lumineuse est déjà forte sur le territoire (source Avex). Les quelques sources lumineuses supplémentaires ne majoreront pas de manière significative la situation générale, de la même manière, leur absence n'améliorera pas cette situation.

Le projet ne va pas générer de nuisances supplémentaires à l'existant.



Le secteur concerné par la révision allégée du PLU se situe en dehors des zones vulnérables identifiées dans l'Evaluation Environnementale du PLU actuel (voir extrait ci-dessous).



Ces secteurs sont hiérarchisés :

- Niveau 1 = Les espaces qui nécessitent un développement des caractéristiques et de l'analyse des incidences : la Trame Bleue, le site Natura 2000 de la Garonne, le site SEVESO de Fibre Excellence, le lac de Sède et les secteurs d'urbanisation diffuse des coteaux des Serres.
- Niveau 2 = les secteurs à urbaniser, qui font aussi l'objet d'un zoom en pages suivantes.
- Niveau 3 = les espaces sous pression moindre, qui feront néanmoins l'objet d'un commentaire.
- Niveau 4 = les espaces d'intérêt environnementaux mais peu probables d'être impactés par le PLU.

MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU

La révision allégée N°1 du PLU de Saint-Gaudens a pour objectif de permettre les évolutions de la déchèterie. Il s'agit de créer un secteur spécifiquement dédié à la déchèterie (modification du zonage) et de réaliser une Orientation d'aménagement et de programmation valant règlement pour l'ensemble du secteur UEd, soit les 2 parcelles BN 38 (hors chemin) et 39 pour une superficie totale de près de 11 000m².

Le règlement écrit et le zonage seront adaptés en conséquence (renvoi à l'OAP dans le règlement et trame sur le zonage).

Le choix de réaliser une OAP valant règlement au titre de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme s'appuie sur la volonté de mettre en place un outil à la fois plus souple et plus précis que le règlement écrit. L'objectif est :

- D'une part d'afficher des éléments surfaciques permettant d'encadrer les caractéristiques d'organisation spatiale souhaitées pour le projet en affichant un certain nombre d'éléments surfaciques (espaces verts, localisation des différents accès, des secteurs de stationnement, du bassin de rétention, des arbres à préserver ou des haies à créer...)
- D'autre part et dans une moindre mesure, d'anticiper de possibles adaptations du projet qui pourraient s'avérer nécessaires et que le régime de compatibilité permettrait d'accepter, contrairement aux prescriptions du règlement écrit (régime de la conformité).

1. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Création d'un secteur UEd valant règlement où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.

Conformément à l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme, l'OAP aborde les 6 thématiques obligatoires :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Les thématiques 2 et 5 sont sans objet compte tenu de la vocation du secteur.

OAP valant règlement : Secteur UEd

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Les constructions devront être implantées à au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la rue des laboureurs. L'implantation n'est pas réglementée par rapport aux voies de circulation internes.
- Les constructions devront être implantées à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives du secteur d'OAP. L'implantation n'est pas réglementée par rapport à la limite séparative interne.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie dans le paysage.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.

2° La mixité fonctionnelle et sociale :

Sans objet, le secteur est strictement dédié à la déchèterie.

3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Des haies champêtres à base d'essences locales et variées (caduques et pérennes) seront créées en limites de zone agricole. Le haies mono-spécifiques sont proscrites.
- Sauf impossibilité technique dûment justifiée (contraintes liés à la création de voirie ou de bâtiments), les arbres de haute tige (arbres dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,5 m du sol et qui atteint au moins 4 m de hauteur) seront préservés.
- Le bosquet existant au sud de la parcelle BN 39 sera préservé, un espace vert sera maintenu autour de lui.
- Un espace vert paysagé sera maintenu autour du bassin ou de la noue d'infiltration. Le principe de la noue végétalisée sera privilégié.
- Les talus seront végétalisés et paysagés.

4° Les besoins en matière de stationnement :

Le stationnement nécessaire au fonctionnement de la déchèterie sera prévu :

- Personnel : 3 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 3 deux roues (vélos, motos). 1 prise de recharge véhicule électrique sera prévue.
- Usagers : 2 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 2 deux roues (vélos, motos).

5° La desserte par les transports en commun :

Sans objet

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.
- Les accès débouchant sur la voie publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur ladite voie, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.
- Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public de collecte doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.
- Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.



Les principes de desserte

La circulation des Poids lourds et des véhicules légers se fait de manière distinctes et indépendante,
Un sens unique de circulation est prévu sur chaque voie.

- Accès, entrée et sortie Véhicules Légers
- Accès, entrée et sortie Poids Lourds
- Aires de stationnement

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Haies champêtre denses en limite de secteur à planter
- Arbres existants à conserver
- Espaces verts à conserver
- Système de captation et d'infiltration des eaux pluviales au nord-est du secteur intégré dans un espace vert.

Objectif : cette OAP valant règlement a été réalisée afin de remplacer dans ce secteur le règlement plus généraliste de la zone UE. Il s'agit d'apporter des réponses réglementaires spécifiquement adaptées au projet actuel d'extension de la déchèterie mais n'ayant pas vocation à s'appliquer à l'ensemble de la Zone UE.

Le principal objectif de l'OAP est de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt collectif en compatibilité avec les enjeux environnementaux relevés sur ce secteur. Ces enjeux étant modérés il s'est essentiellement agit de préserver au maximum la couverture végétale existante notamment sur la parcelle NB38.

2. REGLEMENT ECRIT

DISPOSITIONS GENERALES après révision allégée (*extrait*)

L'article suivant est rajouté :

ARTICLE 15 : ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VALANT REGLEMENT (article R151-8 du Code de l'Urbanisme)

Une OAP valant règlement a été réalisée pour le secteur UEd exclusivement dédié à la déchèterie. Ce secteur n'est pas concerné par le règlement écrit.

Zone UE : Règlement écrit avant révision allégée (*extrait*)

Caractère de la zone : Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaires aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

Zone UE : Règlement écrit après révision allégée (*extrait*)

Caractère de la zone : Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs, **déchèterie**...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaires aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

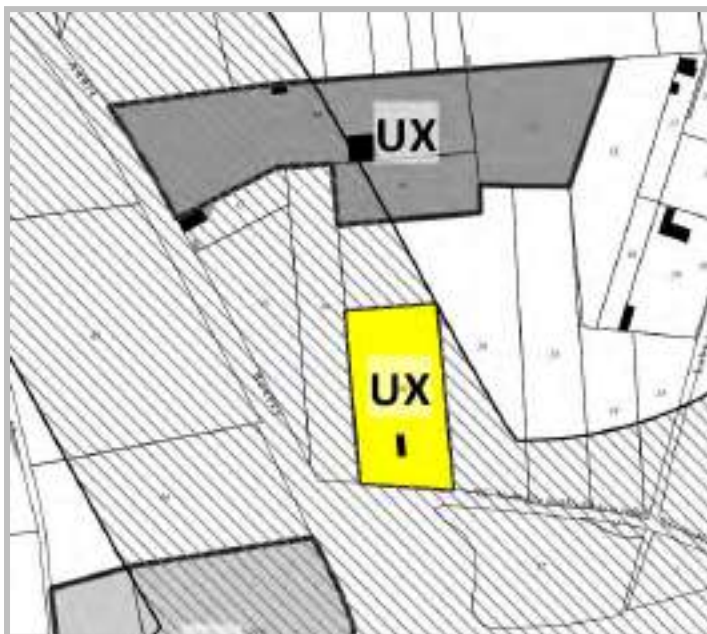
Le secteur UEd est spécifiquement dédié à la déchèterie. Il dispose d'une OAP valant règlement au titre de l'article R151-8 du code de l'urbanisme et n'est donc pas concerné par le règlement écrit.

Objectif : encadrer de façon spécifique le projet de développement de la déchèterie.

3. REGLEMENT GRAPHIQUE

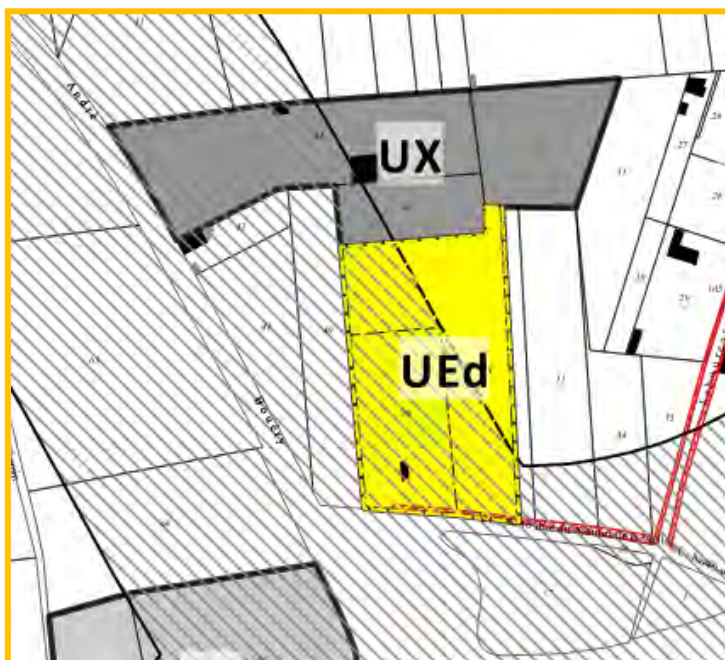
Zonage avant révision allégée (*extrait*)

La parcelle BN 39 est classée en zone UX réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles). La parcelle BN 38 est classée en zone A (agricole).



Zonage après révision allégée (*extrait*)

La parcelle BN39 classée en zone UX réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles) et la parcelle BN38 (hors chemin d'accès en bordure Est) classée en zone agricole sont reclassées en secteur UEd spécifiquement créé pour la déchèterie. Ce secteur, d'une superficie de 10741m², fait l'objet d'une OAP valant règlement.



1. BILAN GLOBAL DES SURFACES DU PLU

Bilan des surfaces avant révision allégée

PLU	APPRO	Zones A Urbaniser	ha	Zones agricoles	ha
Zones Urbaines	Ha				
UA	48,34	ZAUX	19,86	A	1510,30
UAc	20,68	AUE	9,89		
UBa	18,53	AUX	9,06	Zones naturelles	ha
UBb	287,00	AUa	2,02	N	75,52
UBc	90,89	AUb	6,65	Nj	0,34
UC	136,66	AUc	5,95	NI	27,77
UE	87,16	AUf	5,97	Np	254,26
UL	10,41	Total	59,42	Total	357,89
UX	78,25			EBC	177,35
UXa	74,53				
Total	852,47				

Bilan des surfaces après révision allégée (extrait)

PLU		Zones A Urbaniser	ha	Zones agricoles	ha
Zones Urbaines	Ha				
UA	48,34	ZAUX	19,86	A	1509,63
UAc	20,68	AUE	9,89		
UBa	18,53	AUX	9,06	Zones naturelles	ha
UBb	287,00	AUa	2,02	N	75,52
UBc	90,89	AUb	6,65	Nj	0,34
UC	136,66	AUc	5,95	NI	27,77
UE	88,20	AUf	5,97	Np	254,26
UL	10,41	Total	59,42	Total	357,89
UX	77,84			EBC	177,39
UXa	74,53				
Total	852,47				

Les autres pièces du PLUI ne sont pas modifiées

COMMUNE DE SAINT-GAUDENS



P L U
PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS

06 82 05 00 64
vzerbib1@gmail.com

REVISION ALLEGEE N° 1

Arrêtée le :

Approuvée le :

Exécutoire le :

REGLEMENT

4.1

SOMMAIRE

1 Titre

2 Titre

3 Titre

4 Titre

5 Titre

6 Titre



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre 1 : Dispositions générales



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Requête
Levraut

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Conformément aux dispositions des articles R,151-17 à R,151-25 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan.

Le règlement permet de savoir quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol, ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

ARTICLE 2- PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeures applicables sur le territoire concerné sans que cette liste soit limitative :

L'article L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (champs d'application des autorisations d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable,...)

L'article L.431-1 et suivants, l'article R.431-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux constructions)

L'article L.441-1 et suivants, l'article R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux aménagements)

L'article L.445-1 et suivants, l'article R.445-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux démolitions)

Les articles R.421-1 à R.421-29, du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalable,...)

Les articles R.423-1 et suivants et les articles R.424-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dépôt, instruction des permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable,...)

Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, L.341-1 à L.341-3 et R.341-1 à R.341-2 du Code Forestier relatifs aux espaces boisés classés (les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable...)

Les articles L.410-1 et R.410-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Directives Territoriales d'Aménagement)

L'article L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux voies classées à grande circulation – loi Barnier de 1995)

Les articles L.421-4, R.111-2, R.111-4, R.111-5, R.111-15 du Code de l'Urbanisme (conditions d'implantation, desserte par les réseaux, localisation du projet,...)

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme (vestiges archéologiques).

L'article R.111-27, dont les termes sont reproduits ci-après :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les articles L.443-1 et R.443-1 et s., R.111-30 et R.111-40 du Code de l'Urbanisme (Dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique).

Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe.

Les articles du Code de l'Urbanisme et autres législations concernant :

- Le Droit de Préemption Urbain (DPU)
- Les articles du Code Civil concernant les règles de constructibilité.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en 4 grands types de zones :

Zones U : sont dites « U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter.

Zones AU : sont dites « AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies sont ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contigües qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme. Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L.151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Les zones agricoles sont dites « zones A » peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en 4 grands types de zones :

Zones	Différenciation en secteurs	Secteurs
URBAINES Dites « U »	1/... selon la vocation 2/... selon l'éloignement depuis les centres historiques 3/... selon le gradient de densité du bâti	Mixtes /habitat dominants : UA, UB, UC,... Activités : UX, UXa,... Equipements : UE,... Loisirs : UL
A URBANISER Dites « 1AU »	1/... selon la temporisation (ouverture différée dans le temps) 2/... selon la vocation et la densité du bâti	Court terme : AU... Moyen terme : 2AU
AGRICOLLES Dites « A »	1/... selon la vocation	Agricoles : A,...
NATURELLES Dites « N »	1/... selon la vocation	Naturelles : N, Np... Naturelles (jardins familiaux) : Nj... Naturelles loisirs : Nl,...

Les différentes zones figurent sur les documents graphiques (pièces 4.2 du PLU).

Sur les documents graphiques, outre le zonage, figurent :

- Les terrains classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.
- Une trame spécifique pour les secteurs soumis à des risques identifiés dans le cadre de Plan de Prévention des Risques et CIZI.
- Les éléments d'intérêt patrimonial, architectural et urbain, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les éléments patrimoniaux végétaux identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes d'utilité publiques figurent en annexes (Cf. pièce 4 du dossier de PLU).

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Usage des sols et destination des constructions

1. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites
2. Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières
3. Mixité fonctionnelle et sociale

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementale et paysagère

4. Volumétrie et implantation des constructions
5. Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
7. Stationnement

Equipements et réseaux

8. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures
9. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement, et par les réseaux de communication électronique

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

ARTICLE 4 – LES DESTINATIONS DU REGLEMENT

1. Habitation

- Logement
- Hébergement

2. Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

3. Equipements d'intérêt collectif et services publics

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégués
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leur délégués
- Etablissements d'enseignement

- Etablissements de santé ou d'action sociale
- Salle d'art ou de spectacle
- Equipements sportifs
- Autre équipement recevant du public

4. Exploitation agricole et forestière

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Le règlement et des documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée par l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'ils existent, avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

ARTICLE 1 – ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes édictées par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 2 – OUVRAGES ET INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS, DES EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES OU DE SUPERSTRUCTURE

Dans les secteurs où les dispositions des titres II à XIV du règlement d'urbanisme les autorisent, compte-tenu de leurs configurations, de leurs impératifs et spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter nonobstant les dispositions des articles 1 à 7

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICE PUBLICS

Dans les secteurs où les dispositions des titres III à VI du règlement d'urbanisme les autorisent, compte tenu de leur configurations, de leurs impératifs et spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent déroger aux dispositions des articles 1 à 7.

ARTICLE 4 : CONSTRUCTIONS D'OUVRAGES D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE (servitude I4)

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble des zones traversées (UB, UL, UX, A et N), sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/pou technique. Les ouvrages haute tension présents dans ces zones peuvent déroger aux règles de hauteur définies à l'article 4 des zones concernées.

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Les ouvrages de Transport d'Electricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES AUX CANALISATIONS DE GAZ A HAUTE PRESSION (servitude I3)

L'implantation de ces réseaux a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique à propos desquelles le document I3 est joint dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN050 GRDF VALENTINE	
BRANCHEMENT DN080 FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS	
BRANCHEMENT DN 080 GRDF ST GAUDENS HOPITAL	
BRANCHEMENT DN100 GRDF ST GAUDENS	
CANALISATION DN 100 GRDF ST GAUDENS HOPITAL	
CANALISATION DN 100 ST GAUDENS LAYRAC-VILLENEUVE DE RIVIERE PART 1 (TIGF)	De 4 à 6 mètres
CANALISATION DN100 ST GAUDENS LE SOUMES-LAYRAC PART 1 (TIGF)	
CANALISATION DN 100 LE SOUMES-LAYRAC PART 2 (TIGF)	
CANALISATION DN100/080 ST GAUDENS LAYRAC – FIBRE EXCELLENCE A ST GAUDENS	
CANALISATION DN200 LABARTHE INARD – ST GAUDENS SOUMES	
CANALISATION DN 250 LES TOURREILLES –ST-GAUDENS SOUMES	

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux codes de l'urbanisme (Article R.126-1 et R.431-16 et de l'Environnement (R.555-30 et R.555-46) :

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité Publiques (Rayon du cercle glissant centré sur la canalisation en m) Contraintes associées	
	SUP 1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant	SUP 2 -3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit
	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP > 100 pers d'ERP neuf > 100 pers ou d'IGH 2 subordonnés à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. - Pas d'installation nucléaire de base. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant >100 pers subordonné à : <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvé par TIGF - Une étude de résistance du bâti.
BRANCHEMENT DN050 GRDF VALENTINE	10 m	5 m
BRANCHEMENT DN080 FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS	15 m	5 m
BRANCHEMENT DN080 ST GAUDENS HOPITAL	15 m	5 m
BRANCHEMENT DN100 GRDF ST GAUDENS	25 m	5 m
BRANCHEMENT DN 100 GRDF ST GAUDENS HOPITAL	25 m	5 m
CANALISATION DN100 ST GAUDENS LAYRAC-VILLENEUVE DE RIVIERE PART 1 (TIGF)	25 m	5 m
CANALISATION DN 100 ST GAUDENS LE SOUMES-LAYRAC PART 1 (EAR)	25 m	5 m
CANALISATION DN 100 ST GAUDENS LE SOUMES -LAYRAC PART 2 (TIGF)	25 m	5 m
CANALISATION DN 100/80 ST GAUDENS LAYRAC – FIBRE EXCELLENCE A ST GAUDENS	25 m	5 m

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Canalisation DN 200 LABARTHE INARD ST GAUDENS SOUMES	55 m	5 m
CANALISATION DN 250 LES TOURREILLES ST GAUDENS SOUES	75 m	5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitation individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (art. R.555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat d vérification fourni par TIGF (cerfa. N°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R.123-46 et R.122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R.555-31 – IV du Code de l'Environnement).

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARTICLE 6 : NUISANCES SONORES

Il est rappelé les dispositions de l'Arrêté Préfectoral portant classement au bruit des infrastructures terrestres sur la commune déterminant l'isolement acoustique des bâtiments à construire à leur voisinage. La zone de bruit figure sur le document graphique du règlement (pièce 4.2 périmètre d'isolement acoustique).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX BATIMENTS EXISTANTS (rappel article L.421-9 du Code de l'Urbanisme)

Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Les dispositions du premier aliéna ne sont pas applicables :

- 1° Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente;
- 2° Lorsqu'une action en démolition a été engagée dans les conditions prévues par l'article L. 480 - 13;
- 3° Lorsque la construction est située dans un parc national créé en application des articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ou dans un site classé en application des articles L.341-2 et suivants du même code;
- 4° Lorsque la construction est située sur le domaine public.
- 5° Lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire;
- 6° Dans les zones mentionnées au 1° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

Il est rappelé que la commune est soumise à plusieurs risques naturels. Les aléas de chacun d'eux varient en fonction des secteurs de la commune. Les secteurs soumis à un risque sont identifiés sur le document graphique au titre de la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) et, dès lors qu'une parcelle est touchée, le pétitionnaire ou l'aménageur doit se reporter aux prescriptions particulières introduites dans le présent règlement. Les clôtures seront perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des eaux dans les secteurs soumis au risque d'inondation repérés au document graphique.

La commune de Saint-Gaudens est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques Fibre Excellence approuvé le 30.12.2015. Les Plans de Prévention des Risques sont des Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent au présent PLU.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 9 : RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE D'UN BATIMENT DETRUIT OU DEMOLI DEPUIS MOINS DE DIX ANS

Conformément à l'article L.115 du Code de l'urbanisme (version du 23 septembre 2015), lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

ARTICLE 10 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Tout terrassement ou modification du sol (creusement de cave, de piscine, de mare ou d'étang) situé dans les zones archéologiques repérées sur le document graphique seront soumis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie. En cas d'autorisation de démolition d'un bâtiment, la conservation des parties en sous-sol pourra être exigée.

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme, dont les termes sont reproduits ci-après :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

ARTICLE 11 : NATURA 2000

La commune est concernée par un site appartenant au réseau Natura 2000. L'ensemble des données concernant ces secteurs à forte valeur environnementale et patrimoniale a été intégré à la réflexion et porté dans le rapport de présentation et les annexes documentaires (pièce 5.3) du dossier de PLU.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 12 : ESPACES BOISES CLASSES (Articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme)

Les dispositions du Code de l'Urbanisme sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le plan de zonage, conformément à la légende.

ARTICLE 13 : BATI DE CARACERE A PROTEGER (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Correspondant au bâti ponctuel et bâti de l'ensemble urbain identifié au document graphique par une légende spécifique : les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable. De plus, tous travaux de démolition partielle, des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de constructions neuve sur les unités foncières supportant un élément du patrimoine sont autorisés à condition que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et qu'ils contribuent à assurer sa protection et sa mise en valeur.

ARTICLE 14 : ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments de paysage localisées au document graphique et devant être protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. A ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- De poursuivre un objectif d'intérêt général;
- De compenser quantitativement, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

ARTICLE 15 : ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VALANT REGLEMENT (article R151-8 du Code de l'Urbanisme)

Une OAP valant règlement a été réalisée pour le secteur UEd exclusivement dédié à la déchèterie. Ce secteur n'est donc pas concerné par le règlement écrit.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME



C/ LEXIQUE

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Quelques définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones :

- **Accès** : Le mot accès est employé pour désigner un accès par une voie carrossable.

- **Activités agricoles** :

Article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime - Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 – art.59

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L.722-1 et L.722-20.

- **Acrotère** : élément d'une façade située au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

- **Affouillement/Exhaussement de sol** :

Un affouillement de sol est communément appelé « déblais » et exhaussement, « remblais ».

Le Code de l'Urbanisme (article R.421-19, R.421-20 et R.421-23 – articles en vigueur au 1^{er} décembre 2016) vient préciser les travaux, installations et aménagements soumis à autorisation d'urbanisme et précise les seuils auxquels les affouillements et exhaussements de sols sont soumis à déclaration ou autorisation.

- **Agrandissement** : augmentation de la surface d'un bâtiment existant sur le plan horizontal (type extension) ou vertical (type surélévation).

- **Alignement** : l'alignement correspond à la limite commune d'un fond privé et d'un espace ouvert à la circulation, qu'il soit une propriété publique ou privée. L'alignement délimite ainsi l'emprise du domaine public.

Article L.112-1 du Code de la Voirie Routière

« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (...) L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ».

Article L.112-5 du Code de la Voirie Routière

« Aucune construction ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement ».

- **Annexe** : construction ou partie de construction dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris bois, abris de jardin, piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos ...). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes. Les annexes ne sont pas contiguës aux bâtiments principaux, mais situées sur la même unité foncière.

- **Arbre de haute tige** : il s'agit d'un arbre de haute futaie, devant atteindre au moins 10 mètres de hauteur à maturité, donc le tronc mesure à la plantation au moins 1,80m de haut et au moins 25cm de circonférence à 1 m du sol.

- **Bâtiment** : Toute construction élevée sur le sol, en dur ou légère, destinée à abriter des personnes (logements, bureaux, équipements,...), des biens ou des activités (économiques, agricoles, sociales, sportives, culturelles,...) à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection au moins partielle contre les agressions des éléments extérieurs.

- **Clôture** : une clôture est ce qui sert à enclore un espace ou le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés. Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé; etc...

- **Construction** : le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages, bâtiments ou installations qui entrent dans le champ d'application du droit des sols, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

- **Emprise au sol** : l'emprie au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
- **Emprises publiques** : elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes...).
- **Espaces libres** : les espaces libres et verts doivent être aménagés en espaces de pleine terre plantés et végétalisés, à l'exclusion des aires de stationnement, des aménagements de voirie et d'accès. Le ratio d'espace vert exigé est le rapport entre les surfaces affectées à de l'espace vert et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière des constructions existantes ou projetées.
Les surfaces à comptabiliser en espaces verts comprennent :
 - Les cheminements piétons plantés
 - Les aires de jeu plantées
 - Les aires stabilisées plantées
 - Les espaces de pleine terre plantés (pelouse, massif d'arbres...)
 - Les espaces plantés (pelouses, arbustes...) comprenant au moins 80 cm d'épaisseur de terre végétale
 - Les toitures végétalisées (à raison d'un ratio de pondération de 20%)
 - Les bassins de rétention des eaux de pluie et les noues pourront être assimilés aux espaces verts collectifs, à condition qu'ils soient paysagés et d'abords accessibles, utilisables pour la promenade et le repos.Les surfaces ne pouvant pas être comptabilisés en espaces verts : les aires de stationnement (imperméabilisées ou non), les surfaces de circulation automobile (imperméabilisées ou non) hors véhicules de secours et les terrasses ou toute surface imperméabilisée.
- **Extension** : création de surface par le prolongement des structures d'un bâtiment existant. Cette définition a été élargie par la jurisprudence aux constructions attenantes au bâtiment principal (CE 9 : 05 :2005 n°262618).
- **Limite séparative** : la limite séparative est une frontière, matérialisée ou non par des bornes de repère (bornage), à la cote des sols existants, délimitant la surface d'une propriété, en sorte que, lorsqu'on la franchit, on pénètre sur la propriété du voisin ou sur le domaine public. Ces limites forment ainsi un découpage du territoire en parcelles numérotées de propriétés foncières qui sont répertoriées sur le cadastre.
Voir aussi : articles 671 à 680 du Code Civil.

- **Mur de soutènement** : un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.

- **Opération d'ensemble** : toute opération ayant pour effet de porter à plus de deux le nombre de lots ou de constructions issus de ladite opération..

- **Place de stationnement** : les caractéristiques dimensionnelles minimales sont de 2,50 mètres pour la largeur et de 5 mètres pour la longueur. Ces dimensions ne prennent pas en compte les aires de manœuvre et de circulation à prendre en compte dans le projet. Les dimensions minimales des places réservées aux personnes handicapées, sauf en bordure des voies de stationnement linéaire, devront être de 5,00 m x 3,30 m.

- **Extension** : création de surface par le prolongement des structures d'un bâtiment existant. Cette définition a été élargie par la jurisprudence aux constructions attenantes au bâtiment principal (CE 9 : 05 :2005 n°262618).

- **Surface de plancher** :

Article R.111-22 du Code de l'Urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;

8° D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Article L.111-14 – ORDONNANCE n°2015 -1174 du 23 septembre 2015 – art.

Sous réserve des dispositions de l'article L.331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

- **Terrain ou unité foncière :** ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire non séparé par une voie.
- **Unité foncière :** l'unité foncière est constituée par l'ensemble des parcelles cadastrales contigües appartenant à un même et unique propriétaire ou indivision. Les dispositions réglementaires du Plan local d'Urbanisme s'appliquent à l'unité foncière.
- (Conseil d'Etat : CE n°264667, commune de Chambéry c/ Balmat, 27 juin 2005)
- « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ».
- **Voies et emprises publiques :**
Sont considérées comme des voies et emprises publiques tout espace ouvert au public, revêtu ou non, destiné à accueillir la circulation de véhicules ou piétons. Les voies et emprises privées, ouvertes à la circulation publique doivent respecter les mêmes règles de recul.

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre II : Les règles applicables en zones UA



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : Cette zone de forte densité correspond au centre-ville de Saint-Gaudens dont il convient de respecter la trame bâtie et les caractéristiques architecturales existantes. Il s'agit d'un secteur mixte, regroupant à la fois les fonctions d'habitation, d'activités de type commercial, d'équipements publics ou bien encore de bureaux. La zone UA comprend un secteur « UAc » qui concerne le cœur de ville historique de Saint-Gaudens. Ce secteur vise à conserver au sein du centre ancien une véritable unité architecturale et patrimoniale.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions et installations à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 4- Les terrains de camping et de caravaning.
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.
- 9- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 2- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et interdites à l'article 1.
- 3- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 4- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- 5- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

1- Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement de plus de 10 logements, la réalisations de commerces, services ou bureaux en rez-de-chaussée de l'opération n'est pas obligatoire, mais toutefois conseillée.

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

En secteur UAc :

Non règlementé.

En zone UA :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et projetées ne pourra excéder 80% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

En secteur UAC :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres à l'égout du toit.

En zone UA :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit.

Dans l'ensemble de la zone UA :

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3,502 mètres au faîtage.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En secteur UAC :

La façade principale de la construction doit s'implanter à l'alignement des vies existantes ou projetées et des emprises publiques.

En zone UA :

L'objectif est de rapprocher le plus possible les constructions de l'alignement pour créer un effet de rue. L'implantation à l'alignement sera donc privilégiée, néanmoins la façade principale de la construction pourra être implantée avec un léger retrait de 4 mètres maximum.

Dans l'ensemble de la zone UA :

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

Lorsqu'une première construction est édiflée à l'alignement, un deuxième rang de constructions pourra être autorisé. Ce deuxième rang de constructions n'est pas soumis aux dispositions ci-dessus.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront idéalement sur les limites séparatives pour créer un front de rue cohérent.

- Si la façade du terrain sur rue est inférieure à 10 mètres, les constructions devront être implantées sur les deux limites latérales, un passage pourra toutefois être conservé pour accéder à l'arrière de la parcelle (porche).
- Si la façade du terrain est supérieure à 10 mètres, l'implantation sur une seule limite séparative est imposée (en cas de retrait, la distance entre la construction et la limite séparative ne sera pas inférieures à 2 mètres).

Les bassins des piscines seront implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouvert (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - la présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
 - la topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.
- 7) Deux accès véhicules maximum sont autorisés par façade afin de conserver une perspective urbaine qualitative.
- 8) Les toitures et les ouvertures :

La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.

Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

1) Les façades

La préservation des devantures existantes peut être imposée en raison de leur intérêt esthétique ou historique. Dans ce cas, les éléments de modénatures, balcons d'origine, pierres de taille seront maintenus et préservés.

2) Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçue dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

Les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

- d'un dispositif rigide à claire voie ou d'une haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- d'une nature différente notamment pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- En grillage tendu sur piquets métalliques ou bois avec un éventuel soubassement maçonné, pouvant être doublé d'une haie vive.
- En mur ou en pierre (non surmontés de grilles).
- En haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur a base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m², il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10° au moins de espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.
 - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
 - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, aux besoins des réhabilitations avec ou sans création de nouveaux logements, et aux besoins des changements de destination, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

Pour les locaux d'habitation

1- En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des logements individuels et/ou collectifs, il ne pourra être exigé de créer des nouvelles places de stationnement.

2- En cas de réhabilitation de logements individuels ou collectifs, les places de stationnement existantes devront être à minima conservées.

3- Il sera par ailleurs exigé :

- Un local deux-roues à raison de 0,75 m² par logement pour les logements collectifs. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Un local à ordures ménagères accessible directement depuis la voie publique dans le cas d'absence de collecte en porte à porte; sa dimension devra permettre le stockage des conteneurs à ordures ménagères et de tri nécessaires à l'opération. Les locaux ou emplacements affectés aux bacs et conteneurs de ramassage des ordures ménagères et assimilés devront être aménagés et intégrés au paysage.
- Une place visiteur pour 5 logements.

Pour les commerces

Il est exigé une place pour 300 m² de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de laces de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

Mutualisation des espaces de stationnement :

Dans les opérations d'aménagement à usage d'activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, bureaux, hôtellerie, restauration,...) et/ou de logements, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération sous réserve que cela corresponde aux besoins particuliers des occupations ou utilisations du sol e que les conditions normales d'utilisation soit respectées en justifiant par un calcul détaillé.

Autres dispositions :

En cas d'opérations d'ensemble, la règle s'applique à l'unité pour les logements et vocation par vocation pour les autres destinations. Par exemple, en cas de réalisation de 5 commerces, 1 restaurant et 2 appartements, le calcul sera établi sur la base de la surface totale des commerces, sur la base de la surface du restaurant et enfin sur celle des appartements pris individuellement.

En cas de changement de destination et/ou dans le cas d'un agrandissement d'une surface commerciale, le pétitionnaire devra assurer la réalisation des places de stationnements qui correspondent uniquement à la surface agrandie de ce bâtiment.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire ne peut aménager le nombre d'emplacement nécessaires au stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligation en justifiant, pour les places qu'ils ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un par public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures.

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existantes peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics –notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B-Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseaux public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toutes construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit.

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre III : Les règles applicables en zone UB



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone UB est une zone d'habitat plus ou moins dense et desservie en partie par les réseaux collectif d'assainissement. Cette zone de densité moyenne correspond aux extensions urbaines autour du noyau ancien, l centre-ville historique de Saint-Gaudens, à vocation mixte ou d'habitation, dans lesquelles demeurent des capacités de développement urbain (extension et densification).

La zone UB est divisée en trois secteurs :

« Un secteur UBa » correspond aux ensembles d'habitat collectif situés en périphérie immédiate de la zone UA. Ce secteur est occupé par un habitat collectif présentant des hauteurs de bâti relativement importante et sur lequel le PLU propose de maintenir les hauteurs et gabarits de constructions existantes.

« Un secteur UBb » situé en périphérie de la zone UA, occupé par un habitat pavillonnaire de densité moyenne pour lequel le PLU propose un maintien de a forme urbaine, tout en encourageant une densification par rapport à la situation existante.

« Un secteur UBc » situé en périphérie des secteurs « UBa » et « UBb », occupé par un habitat pavillonnaire peu dense pour lequel le PLU propose un maintien de la forme urbaine actuelle et une insertion qualitative des constructions dans leur environnement paysager.

USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions et installations à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 4- Les terrains de campings
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.
- 9- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

Dans les secteurs UBa, UBb, UBc :

- 1- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service, à l'exception de ceux mentionnés à l'article UB 2
- 2- Les constructions à usage industriel et de commerce de gros.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans les seuls secteurs UBa et UBb :

1- Les constructions et installations destinées aux activités commerciales dans la limite de 300 m² de surface de plancher maximum (au total par opération).

2- L'extension des constructions et installations à usage de commerce et d'activités de service (existantes à la date d'approbation du PLU), dans la limite de 50% de la surface de plancher initiale.

Dans le seul secteur UBc :

1- L'extension des constructions et installations à usage de commerce et d'activités de service (existantes à la date d'approbation du PLU), dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

1- Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement de plus de 10 logements, la réalisation de commerces, services ou bureaux en rez-de-chaussée de l'opération n'est pas obligatoire, mais toutefois conseillée.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

En secteur UBa :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 60% de la superficie totale de la parcelle.

En secteur UBb :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 50% de la superficie totale de la parcelle.

En secteur UBc :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 35% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

En secteur UBa :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres à l'égout du toit.

En secteur UBb :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7,5 mètres à l'égout du toit.

En secteur UBc :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit.

Dans l'ensemble de la zone UB :

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3,50 mètres au faîtage.

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

C- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En secteur UBa et UBb :

L'objectif est de rapprocher le plus possible les constructions de l'alignement pour créer un effet de rue. L'implantation à l'alignement sera donc privilégiée, néanmoins la façade principale de la construction principale pourra être implantée avec un léger retrait de 5 mètres maximum par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

En secteur UBc :

Les constructions pourront être implantées en respectant un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

Dans l'ensemble de la zone UB :

Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

Lorsqu'une première construction est édifiée à l'alignement, un deuxième rang de construction pourra être autorisé. Ce deuxième rang de constructions n'est pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les secteurs UBa et UBb :

Les constructions seront idéalement implantées sur une au moins des deux limites séparatives aboutissant à une voie.

En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 2 mètres.

Dans le secteur UBc :

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales;
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

Dans l'ensemble de la zone UB :

A l'arrière de la première construction principale se trouvant à l'alignement, les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative latérale ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

Les bâtiments annexes à la construction principale peuvent être implantés sur les limites séparatives si leur hauteur au faîtage est inférieure à 3,5 mètres

Les bassins des piscines seront implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
 - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.
- 7) Les toitures et les ouvertures :
 - La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
 - Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions aux caractères architecturaux marqués.

Les façades

La préservation des devantures existantes peut être imposée en raison de leur intérêt esthétique ou historique. Dans ces cas, les éléments de modénatures, balcons d'origine, pierre de taille seront maintenue et préservés.

Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçue dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

Les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

- D'un dispositif rigide à claire voie ou d'haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- D'une nature différente notamment pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- En grillage tendu sur piquets métalliques ou bois avec un éventuel soubassement maçonné, pouvant être doublé d'une haie vive.
- En mur ou en pierre (non surmontés de grilles).
- En haie végétale composées d'arbustes aux espèces mélangées.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m², il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 20% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.
 - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
 - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, aux besoins des réhabilitations avec ou sans création de nouveaux logements, et aux besoins des changements de destination, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Pour les locaux d'habitation

Dans le secteur UBa :

- 1- En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des logements individuels et/ou collectifs, il ne pourra pas être exigé de créer des nouvelles places de stationnement.
- 2- En cas de réhabilitation de logements individuels ou collectifs, les places de stationnements existantes devront être à minima conservées.
- 3- Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

Dans les secteurs UBb et UBc :

- 1- Pour les nouvelles constructions, il est exigé une place de stationnement par logement de 80 m² de surface de plancher et une place supplémentaire par tranche e 80 m² de surface de plancher

Dans l'ensemble de la zone UB :

1- Il est par ailleurs exigé :

- Un local deux roues à raison de 0,75 m² par logement pour les logements collectifs. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Un local à ordures ménagères accessible directement depuis la voie publique dans le cas d'absence de collecte en porte à porte; sa dimension devra permettre le stockage des conteneurs à ordures ménagères et de tri nécessaires à l'opération. Les locaux ou emplacements affectés aux bacs et conteneurs de ramassage des ordures ménagères devront être aménagés et intégrés au paysage.
- Une place visiteur pour 5 logements.

Pour les commerces

Il est exigé une place pour 150 m² de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

Pour les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire autorisées dans la zone

Il est exigé au minimum une place pour 100 m² de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités existantes.

Pour les entrepôts, il est exigé une place de stationnement par emploi salarié.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficultés et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre es retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf. pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propre » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité techniques, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre IV : Les règles applicables en zone UC



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone UC est une zone d'habitat aérée. Elle correspond aux extensions urbaines de ces dernières décennies. Elle est située sur les écarts de la tâche urbaine de Saint-Gaudens et sur les secteurs des coteaux Nord (au Nord de l'A64). Ces secteurs sont sensibles d'un point de vue paysager, car ils constituent les franges avec l'espace agricole ou naturel environnant. Ces secteurs ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. Aussi, une sur-densification de la zone UC poserait des problèmes de gestion des réseaux et d'intégration paysagère des nouvelles constructions. La différence avec la zone UB réside par ailleurs dans la densité du bâti. Elle est occupée par un habitat pavillonnaire de densité faible pour lequel le PLU propose un maintien des formes urbaines existantes. Sa vocation est principalement réservée à l'habitat.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions et installations à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions et installations aux activités de commerce et de service, à l'exception de ceux mentionnés à l'article UC 2.
- 4- Les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire, à l'exception de ceux mentionnés à l'article UC 2.
- 5- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 6- Les terrains de camping et de caravaning.
- 7- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 8- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 9- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 10- Les dépôts de toute nature.
- 11- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

En zone inondable, sont interdites, toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous conditions à l'article 2, ainsi que :

- 1- Toutes adaptations, modifications ou extensions, pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue.
- 2- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa.

- 3- Le changement de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort.
- 4- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.
- 5- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).
- 6- Les affouillements du sol, sauf s'ils sont liés à des constructions et installations autorisées à l'article 2.
- 7- Les aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- L'extension des constructions et installations à usage de commerce et d'activités de service existantes à la date d'approbation du PLU (dont les sous-destinations suivantes : commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et cinéma), dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale, sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 2- Les constructions à usage de bureaux dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- 3- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU interdites à l'article 1 à condition qu'elles n'en n'augmentent pas les nuisances.
- 4- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 5- Les affouillements et exhaussement de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- 6- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

Dans les zones d'aléa fort :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

1- L'extension / Surélévation des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitées à une emprise au sol de 20 m² maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m² d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant;

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs à savoir : locaux techniques, vestiaires et sanitaires.

5- L'extension limitée des constructions à usage de commerces et d'activités de services existantes à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol et à condition qu'elle soit réalisée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant;

6- L'extension limitée des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement de l'établissement;

7- Les aires de stationnement non imperméabilisées.

Dans les zones d'aléa moyen à faible :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article UC 2,

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 25% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit.

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3,50 mètres au faîtage.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

Une distance supérieure pourra être imposée lorsque l'accès se fait directement sur une route départementale (pour des raisons de sécurité).

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1- Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2- Les bâtiments annexes à la construction principale peuvent être implantés sur les limites séparatives dès lors que leur hauteur est inférieure à 3,5 mètres au faîtage.

3- Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 5 mètres des Espaces Boisés Classés identifiés au plan de zonage.

4- Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeaise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc, doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
 - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.
- 7) Les toitures et les ouvertures :
 - La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
 - Les toitures seront idéalement en tuile canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

Les clôtures

Les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres sur l'espace à usage public et en limites séparatives.

Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

- D'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- Pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante, une clôture d'une hauteur différente ou d'une nature différente peut être autorisée ou imposée.

Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- en grillage tendu sur piquets métalliques ou bois avec un éventuel soubassement maçonné de 40 cm, pouvant être doublé d'une haie vive;
- En mur plein ou en pierre (non surmontés de grilles);
- En haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m², il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 30% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.

- Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Pour les locaux d'habitation

Il est exigé une place de stationnement par logement de 80 m² de surface de plancher et une place supplémentaire par tranche de 80 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Tout accès nouveau sur les routes départementales (catégorie 1 et 2) devra être aménagé et ne constituer aucune gêne pour la circulation des véhicules sur les voies publiques.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Rechercher

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre V : Les règles applicables en zone UE



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs, **déchèterie**...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaire aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

La zone comprend un secteur UEd spécifiquement dédié à la déchèterie. Le secteur UEd dispose d'une OAP valant règlement au titre de l'article R151-8 du code de l'urbanisme et n'est donc pas concerné par le présent règlement écrit.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions à usage industriel, d'artisanat et de commerce de gros.
- 3- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article UE 2.
- 4- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 5- Les terrains de camping et de caravaning.
- 6- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 7- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 8- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 9- Les dépôts de toute nature.
- 10- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone UE, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions suivantes :

- 1- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 2- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU interdites à l'article UE 1.

- 3- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 4- Les constructions à usage d'habitation (hébergements des pensionnaires) liés aux activités de santé, sociales et médico-sociales.
- 5- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement de fonction des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés.
- 6- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrage techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- 7- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprise dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés :

Dans les zones d'aléa fort :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des activités sportives ou de loisirs à savoir : locaux techniques, vestiaires et sanitaires.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

B- Hauteur des constructions

Non règlementé.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales;
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.

2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.



ZONE DE

- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
 - 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
 - 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc, doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
 - 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
 - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.
 - 7) Les toitures et les ouvertures
 - La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
 - Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.
 - 8) Clôtures
- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.
- Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.
- Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.
- Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçues dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les espaces boisés classés localisés au document graphique doivent être conservés.
- 2) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 3) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes (publiques ou privées) est à privilégier.
- 4) Le haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 5) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.
 - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
 - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

- 1) Etablissement à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux-roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

- 2) Etablissement de santé ou d'action sociale :

Il est exigé une place de stationnement pour deux lits.

Ces chiffres peuvent être modulés selon le type d'établissements, le lieu d'implantation, la fréquentation prévisible.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre VI : Les règles applicables en zone UL



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone UL concerne le camping municipal du Belvédère situé sur la frange Ouest du centre-ville de Saint-Gaudens. Elle comprend également un secteur UL situé à proximité du Lac de Sède. La zone UL est un secteur au caractère naturel préservé destiné à accueillir les terrains de campings et caravanings et les installations et constructions autorisées qui sont liées à leur gestion (professionnel) ainsi que les constructions à vocation récréative et sportive.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article UL 2 est interdite.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans le seul secteur UL – Rue Chanteurs du Comminges :

- Les terrains spécialement aménagés et autorisés pour le regroupement des campeurs.
 - Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.
 - Les habitations légères de loisirs dans la limite de 20% du nombre d'emplacements et de 45 m² d'emprise au sol par Habitation Légère de Loisirs (HLL).
 - Les constructions à vocation d'habitat à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité (logement de fonction du gérant) dans la limite d'un logement par camping et de 90 m² de surface de plancher maximum.
- Les constructions et installations à usage de centre de congrès et centre d'exposition.

Dans le secteur UL – Route du Lac :

- Les installations et constructions d'équipements de loisirs nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écurie, club-house,...).
- Les constructions et installations destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (blocs sanitaires, buvette-snack et construction à usage de restauration dans la limite de 150 m² de surface de plancher, aires de jeux et de sport,...).
- Les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier et touristique.

Dans les secteurs UL – Rue Chanteurs du Comminges et Route du Lac :

- La réfection et l'extension des bâtiments existants dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU des bâtiments et pour mise aux normes.
- Les piscines limitées à une par unité foncière et inférieure à 100 m².
- La création de terrasses et d'aménagements extérieurs en veillant à limiter l'imperméabilisation des sols.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires aux services publics, aux réseaux d'infrastructure et aux équipements d'intérêt collectif.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

Dans les zones d'aléa fort :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

1- L'extension / surélévation des constructions existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitées à une emprise au sol de 20m² maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20m² d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant.

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs à savoir : locaux techniques, vestiaires et sanitaires.

5- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house,...).

6- L'extension limitées des constructions à usage de commerces et d'activités de services existantes à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20m² maximum d'emprise au sol et à condition qu'elle soit réalisée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant;

7- L'extension limitée des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20m² maximum d'emprise au sol à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement de l'établissement;

8- Les aires de stationnement non imperméabilisées.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 20% de la superficie du terrain d'assiette.

B- Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 5 mètres au faîtage.

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à 10 mètres minimum de l'axe des routes départementales.

L'extension de constructions (existantes à la date d'approbation du PLU) implantées avec des reculs inférieurs est autorisée, dès lors que cette extension est réalisée en continuité de l'existant.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 mètres.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle.
 - La topographie de lieux en tenant compte des déclivités.
- 7) Les toitures et les ouvertures
 - La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
 - Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

8) Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.

2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.

3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

4) Les espaces libres :

Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.

Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspond aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Pour les campings :

Il est exigé une place par emplacement et 20% du nombre d'emplacements autorisés pour le parking visiteur et de nuit, à l'entrée du terrain.

Pour les logements de fonction

Il est exigé une place par logement.

Pour les villages de vacances – résidence de tourisme

Il est exigé une place par cellule de logement et 15% du nombre d'emplacements autorisés pour le parking visiteur ou employé.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier/touristique

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL)

Il est exigé au minimum :

- Une place par logement
- Un parking visiteur ou employé au moins égal à 1 emplacement par tranche de 6 logements.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.



ZONE PL

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusées lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très haut Débit).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre VII : Les règles applicables en zone UX



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : Cette zone est réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles). Située en périphérie du centre-ville de Saint-Gaudens, notamment sur la partie Sud, elle en constitue parfois l'entrée d'agglomération, c'est pourquoi elle doit être lisible et plantée. L'intégration paysagère et architecturale des bâtiments d'activités est recherchée. Cette zone comprend un secteur UXa qui englobe le site industriel occupé par l'entreprise Fibre Excellence soumis à Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 et sur lequel le PLU propose une réglementation souple pour répondre aux besoins spécifiques de l'activité.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 3- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article UX 2.
- 4- Les terrains de camping et de caravaning.
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Dans les secteurs soumis à risques, se référer à la réglementation du PPRT en vigueur annexés au dossier de PLU (Cf. pièce 5.2. du dossier de PLU).
- 2- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 3- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et interdites à l'article UX 2
- 4- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

5- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, à condition qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence est nécessaire et indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage du site. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 80 m² de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiment (s) à usage d'activité, Il sera limité à un seul par unité foncière.

6- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

7- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés :

Dans les zones d'aléa moyen à faible :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Les constructions et les extensions des constructions dont la destination est autorisées à l'article UX 2.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A-Emprise au sol des constructions

En zone UX :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 70% de la superficie totale de la parcelle.

Dans le secteur UXa :

Non règlementé.

B- Hauteur des constructions

En zone UX :

La hauteur des constructions ne pourra excéder 16 mètres au faîtage depuis le terrain naturel avant travaux.

Dans le secteur UXa :

Non règlementé.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions pourront être implantées :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Soit à une distance minimale de 5 mètres à partir de l'alignement des voies publiques ou d'usage public ou de toutes autres emprises publiques ou d'usage public.

L'implantation de la construction doit prendre en compte l'implantation des autres constructions, leur volumétrie, la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

Soit sur une des deux limites séparatives latérales au moins. Dans ce cas, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.

Soit en retrait des limites séparatives latérales, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
 - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

1- Clôtures :

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublés de haies végétales aux essences mélangées. Une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono-spécifiques de persistants.

Une harmonie des couleurs devra être recherchée dans l'emploi de matériaux composant les clôtures.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

Les clôtures seront perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des crues dans les secteurs soumis au risque d'inondation.

2- Aspect extérieur des constructions :

L'architecture intégrera autant que possible la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les briques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

3- Traitement paysager des abords des constructions :

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et au bon écoulement des eaux de pluies.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les espaces boisés classés localisés au document graphique doivent être conservés.
- 2) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 3) La plantation d'arbres en bordure de vies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 4) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

5) Les espaces libres :

Les aires de stationnements devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.

Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbres de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libres.

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

6) Aire de stockage, traitement des déchets :

L'aspect visuel des aires de stockage de matériaux, de véhicules ou de traitement des déchets et les installations techniques en plein air doit être contrôlé.

Les aires de dépôt seront implantées idéalement à l'arrière des parcelles; elles devront être entourées d'un mur d'une hauteur de 2 mètres ou intégrées par des masques végétaux et devront faire l'objet d'un traitement en vue d'assurer leur insertion dans le paysage environnant (clôtures, écran boisés...).

ARTICLE 7 : Stationnement

1) Etablissement à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux-roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

2) Etablissement de commerces et activités de service :

Il est exigé au moins 2 places de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m².

3) Etablissement hôtelier (établissement de plus de 5 chambres) :

Il est exigé une place de stationnement pour deux chambres.

4) Etablissement du secteur secondaire et tertiaire :

Il est exigé 1 place par tranche de 50m² de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m².

Ces chiffres pourront être modulés selon le type d'établissements, le lieu d'implantation, la fréquentation prévisible.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures.

1) Accès :

Tout accès nouveau sur la RD817 et interdit.

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des vies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Condition de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre es retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf. pièce 5.1.), Toute construction ou installations devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel (imperméabilisation des terrains).

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseaux collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulements des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre VII : Les règles applicables en zones AU



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



ZONE AU

Caractère de la zone : La zone AU est une zone non ou insuffisamment équipées, destinées à recevoir une urbanisation future organisée, après réalisation ou renforcement des réseaux (eau, électricité, assainissement, voirie,...). Elle est située aux franges de l'espace urbanisé de Saint-Gaudens, au sein ou en continuité directe des zones urbanisées. En fonction de la densité et de la vocation, trois secteurs sont identifiés :

Le secteur AUa est réservé à l'habitat dense de type collectif, petit collectif et habitat intermédiaire, à l'image du secteur UA du centre-ville de Saint-Gaudens. Il est situé au cœur des espaces urbanisés. Les secteurs AUa présentent une densité égale ou supérieure à 25/30 logements/ha.

Le secteur AUb est réservé à l'habitat dense mixte (individuel groupé, habitat individuel simple, habitat intermédiaire,...) à l'image des secteur UB. Il est situé au sein ou à proximité immédiate des zones urbaines denses de Saint-Gaudens aujourd'hui occupé par un habitat de type pavillonnaire mais sur lequel le PLU propose de favoriser une densification urbaine. Les secteurs AUb présentent une densité comprise entre 20 et 25 logements/ha.

Le secteur AUc est réservé à l'habitat plutôt individuel, à l'image des secteurs UC. Il est situé en continuité des espaces urbanisés de Saint-Gaudens, occupé par un habitat pavillonnaire de densité moyenne pour lequel le PLU propose un maintien des formes urbaines. Les secteurs AUc présentent une densité de l'ordre de 15 à 20 logements/ha.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destination, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 4- Les terrains de campings et de caravaning.
- 5- Les Parc Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.
- 9- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations, et natures d'activités soumises à des conditions particulières

1- Les constructions compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf. pièce 3 du dossier de PLU).

2- A condition que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de chaque unité de la zone aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la dite unité, ne sont admis que :

La réalisation de constructions dans le cadre de la réalisation d'une opération d'ensemble, dans le respect des conditions définies par le Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'opération d'ensemble pourra être réalisée en plusieurs tranches et, si elle ne porte pas sur la totalité de la zone AU, elle portera à minima sur un ensemble foncier cohérent au regard des orientations d'aménagement et de programmation. La réalisation de cet aménagement et des constructions associées ne sera autorisée que sous réserve que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques d'utilisation future de l'ensemble du site à des fins urbaines.

3- Les constructions et installations destinées aux activité commerciales dans la limite de 150 m² de surface de plancher maximum (au total par opération).

4- Les constructions à usage d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.

5- Les constructions à usage de bureaux dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.

6- Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Dans les secteurs délimités au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme (mixité sociale) figurant au document graphique, toute opération de construction ou de lotissement devra consacrer 10% minimum de la surface de plancher du programme à la création de logements sociaux au sens des 2°, 3° et 4° et 5° de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (social public et conventionné).

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

En zone AUa :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et projetées, ne pourra excéder 60% de la superficie totale de la parcelle.

En zone AUb :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 50% de la superficie totale de la parcelle.

En zone AUc :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 35% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

En zone AUa :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 10 mètres à l'égout du toit.

En zone AUb :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 8 mètres à l'égout du toit.

En zone AUc :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit.

Dans l'ensemble de la zone AU :

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine, sur une distance maximale de 10 mètres.

La hauteur maximale des bâtiments annexes implantés en limites séparative ne pourra excéder 3,50 mètres au faîtage.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zone AUa :

La façade principale des constructions pourra s'implanter soit :

- À l'alignement des voies et des emprises publiques pour toutes les parties de la construction et sur tous ces niveaux.
- En respectant un recul minimum de 2 mètres depuis la limite d'emprise de la voie sans être supérieure à 4 mètres.

En zone AUb :

Au moins une façade de la construction principale devra être implantée dans une bande de constructibilité comprise entre 0 et 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

En zone AUc :

Les constructions pourront être implantées en respectant un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

Dans l'ensemble de la zone AU, en plus des dispositions spécifiques à chaque zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

Lorsqu'une première construction est édifiée à l'alignement, un deuxième rang de constructions pourra être autorisé. Ce deuxième rang de constructions n'est pas soumis aux dispositions spécifiques à chaque zone AU.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les secteurs AUa et AUb :

Les constructions doivent être implantées de préférence sur une au moins des deux limites séparatives aboutissant à une voie.

En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâties doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 2 mètres.

Dans le seul secteur AUc :

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales.
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

Dans l'ensemble des zones AU :

Les bassins des piscines seront implantés à une distance minimale de 1,5 mètres des limites séparatives.

A l'arrière de la première construction principale se trouvant à l'alignement, les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative latérale et/ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

Les bâtiments annexes à la construction principale peuvent être implantés sur les limites séparatives, si leur hauteur est inférieure à 3,5 mètres au faîtage.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.

5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.

6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :

- La présence d'arbres à conserver ou restituer sur la parcelle,
- La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

7) Les toitures et les ouvertures

- La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
- Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

8) Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçues dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

Les clôtures ne doivent pas excéder 1,80 mètre sur l'espace à usage public et 2 mètres maximales en limites séparatives.

Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

D'un dispositif rigide à claire voie ou haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.

D'une hauteur différente ou d'une nature différente notamment pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- En grillage tendu sur piquets métalliques ou bis avec un éventuel soubassement maçonné de 40 cm, pouvant être doublé d'une haie vive.
- En mur plein ou en pierre (non surmontés de grilles).
- En haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres n bordure de voies ouverte au public (publiques ou privée) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m², il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, au moins 20% des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.
 - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
 - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

Pour les locaux d'habitation

1- Pour les nouvelles constructions, il est exigé une place de stationnement par logement de 80 m² de surface de plancher et une place supplémentaire par tranche de 80m² de surface de plancher.

2- Il sera par ailleurs exigé :

- Un local deux-roues à raison de 0,75 m² par logement pour les logements collectifs. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Un local à ordures ménagères accessible directement depuis la voie publique dans le cas d'absence de collecte en porte à porte; sa dimension devra permettre le stockage des conteneurs à ordures ménagères et de tri nécessaires à l'opération. Le locaux ou emplacement affectés aux bacs et conteneurs de ramassage des ordures ménagères devront être aménagés et intégrés au paysage.
- Une place visiteur pour 5 logements.

Pour les commerces

Il est exigé une place pour 80 m² de surface de vente, avec au minimum une place par commerce. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

Pour les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire

Il est exigé au minimum une place pour 100 m² de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités existantes.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructure

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur es voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publiques ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lute cotre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voirie devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de Plu (Cf. pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisée par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulements des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordable à une desserte Très haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit.

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre IX : Les règles applicables en zone AUe



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : Cette zone est située à proximité immédiate de l'ancien centre commercial Leclerc – avenue de l'Isle. Cette zone a vocation à accueillir des constructions à usage de services publics, d'équipements d'intérêt collectif, mais également des constructions à usage de commerce et d'activités de services. L'ancien site Leclerc et la zone AUe ont vocation à muter dans leur fonction pour devenir un véritable espace récréatif et de loisirs.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destination, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites.

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions à usage industriel, d'artisanat et de commerce de gros.
- 3- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article AUe 2.
- 4- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 5- Les terrains de camping et de caravaning.
- 6- Les Parc résidentiels de Loisirs.
- 7- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 8- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 9- Les dépôts de toute nature.
- 10- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions à usage d'habitation et leur annexes destinées au logement de fonction des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 80 m² de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiment (s) autorisé (s) dans la zone. Il sera limité à un seul par unité foncière.
- 2- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 3- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 4- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale.

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

B- Hauteur des constructions

Non règlementé.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales;
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou restituer sur la parcelle,
 - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

Clôtures:

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublés de haies végétales aux essences mélangées. Une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono-spécifiques de persistants.

Une harmonie des couleurs devra être recherchée dans l'emploi de matériaux composant les clôtures.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

Aspect extérieur des constructions :

L'architecture intégrera autant que possible la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les briques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

Traitement paysager des abords des constructions :

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et au bon écoulement des eaux de pluie.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalente d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.
 - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
 - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

1- Etablissement à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux-roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

Le nombre de place de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

2- Etablissement à usage commercial et activités de services

Il est exigé une place pour 80 m² de surface de vente, avec au minimum une place par commerce. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

3- Etablissement à usage commercial et activités de services

Il est exigé une place de stationnement par emploi salarié.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation de piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute constructions ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installations dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toute construction ou installations ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre X : Les règles applicables en zone AUf



CŒUR & COTREUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone AUF est une zone destinée à recevoir une urbanisation liée à des activités dédiées à l'innovation, aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement. Cette zone comprend les terrains situés à l'Est de la commune en limite avec la commune d'Estancarbon sur laquelle est implantée la ZAC des Landes. La zone AUF de Saint-Gaudens correspond à l'extension de la ZAC des Landes.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1 - Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2 - Les destinations « exploitations agricoles et forestières »,
- 3 - Les destinations « habitations »,
- 4 - Parmi les destinations « commerce et activités de service », les sous-destinations suivantes :
 - Le commerce de détail;
 - Les activités artisanales exceptées celles mentionnées à l'article AUF 2;
 - La restauration;
 - Le commerce de gros;
 - Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle;
 - Les hôtels;
 - Les autres hébergements touristiques
 - Le cinéma.

5 – Parmi les destinations « équipements d'intérêt collectif et service public », les sous-destinations suivantes :

- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés;
- Les établissements de santé et d'action sociale;
- Les salles d'art et de spectacle;
- Les équipements sportifs;
- Les autres équipements recevant du public.

6 – Parmi la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », les sous-destinations suivantes :

- L'industrie;
- Les entrepôts, autres que ceux mentionnés à l'article AUF 2;
- Les bureaux, autres que ceux mentionnés à l'article AUF 2;
- Les centres de congrès et d'exposition.

7 - Les terrains de camping et de caravaning,

8 - Les Parcs Résidentiels de Loisirs,

9 - Les Habitations Légères de Loisirs,

10- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée,

11- Les dépôts de toute nature,

12 – Les affouillements et exhaussements de sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article AUF 2.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1 - Les constructions compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf, pièce 3 du dossier de PLU),
- 2- Parmi la destination « commerce et activités de service », la sous-destination suivante :
 - Les activités artisanales ouvertes à l'innovation, liées aux nouvelles technologies, aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement.
- 3 – Parmi la destination « équipements d'intérêt collectif et service public », les sous-destinations suivantes :
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés;
 - Les établissements d'enseignement liés aux technologies du numérique et de l'information ou dédiés à l'innovation.
- 4 – Parmi la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », les sous-destinations suivantes :
 - Les entrepôts strictement liés aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement ou dédiés à l'innovation;
 - Les bureaux strictement liés aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement, ou dédiés à l'innovation.
- 5 – Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 60% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres à la sablière ou à l'acrotère des constructions de superstructures et ouvrages techniques. Cette hauteur pourra être portée à 13 mètres sur 5% maximum de la surface de la toiture, pour des questions techniques et architecturales.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération :

Les constructions devront être implantées à une distance de 75 mètres depuis l'axe de la RD817.

Les aires de stationnement doivent être implantées avec un recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD817.

Dans les autres cas :

La façade principale de la construction devra être implantée dans une bande de constructibilité de 0 à 10 mètres à partir de l'alignement des voies publiques ou d'usage public ou de toutes autres emprises publiques ou d'usage public.

L'implantation de la construction doit prendre en compte l'implantation des autres constructions, leur volumétrie, la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière. Les constructions projetées ayant une façade donnant sur la voie doivent s'implanter dans le prolongement visuel des fronts bâtis et des murs existants.

Règles alternatives :

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées pour préserver un espace boisé classé, un boisement ou un arbre isolé. Cette disposition s'applique aussi au sous-sol des constructions.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives latérales, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

Les constructions ne constituant pas des bâtiments doivent respecter un recul minimum d'un mètre par rapport aux limites séparatives.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

1- Clôtures

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublé de haies végétales, une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono-spécifiques de persistants, les murs pleins de 2 mètres sont autorisés.

Le grillage sera de couleur gris anthracite ou vert foncé, la réalisation d'un muret bas en béton pourra être autorisée en pied de clôture dans le but d'éviter les affouillements par les animaux, sa hauteur ne dépassera pas 50 cm.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

Les clôtures seront perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des crues dans les secteurs soumis au risque d'inondation.

2- Aspect extérieur des constructions

L'architecture intègrera la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les briques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

La mise en place d'éléments producteurs d'électricité photovoltaïque et d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire devra veiller à s'intégrer au bâti.

Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.

3- Traitement paysager des abords des constructions

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Espaces libres – plantations

30% d'espace non imperméabilisé seront aménagés en espace vert et planté sur chaque parcelle.

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue. La minéralisation du sol doit être limitée en vue d'améliorer l'infiltration des eaux de pluies.

En cas de réalisation de clôtures végétales, la hauteur maximum ne pourra pas excéder 2 mètres sur rue ou en limite séparative, les haies mono-spécifiques sont proscrites.

Les parties restantes en dehors des bâtiments, parkings et stockages seront engazonnées et plantées, une palette végétale sera proposée, en accord avec l'environnement local et en cohérence avec la palette végétale utilisée sur les espaces publics.

Pour les parcelles situées en limite avec la RD817, les arbres devront être organisés suivant les alignements perpendiculaires à la RD817. Par ailleurs, dans une bande de 25 mètres depuis l'axe de la RD817, des espaces verts doivent être aménagés.

2- Aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement seront plantées, En fonction de leur usage, seront plantés des arbres d'ombrage, des haies séparatives ou de la prairie rustique sur des sols perméables. Les aires de stationnement devront être idéalement situées à l'arrière des constructions principales.

Il est imposé la plantation d'un nombre d'arbres équivalent à 25% du nombre d'emplacements, la couverture arborée ne doit pas obligatoirement souligner les trames de voirie mais elle peut aussi constituer un semis aléatoire d'aspect naturel. Pour cela, il est conseillé d'utiliser des matériaux poreux pour le stationnement des véhicules légers, de type grave, sable, ou mélange terre-pierre.

Les aires de stationnement de 15 emplacements et plus devront comporter des ombrières photovoltaïques.

3- Aires de stockage, traitement des déchets

L'aspect visuel des aires de stockage de matériaux, de véhicules ou de traitement des déchets et les installations techniques en plein air doit être contrôlé.

Les aires de dépôt seront implantées à l'arrière des parcelles; elles devront être entourées d'un mur d'une hauteur de 2 mètres ou intégrées par des masques végétaux ou et devront faire l'objet d'un traitement en vue d'assurer leur insertion dans le paysage (clôtures, écrans boisés...).

ARTICLE 7 : Stationnement

1- Activités artisanales et entrepôts

Une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher

2- Bureaux

Une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

Un local deux-roues d'une superficie minimale de 1,5% de la surface de plancher. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

3- Etablissement d'enseignement, locaux techniques

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Lors de la création de nouvelles voies, elles devront présenter une plate-forme d'au moins 10 mètres de large et une chaussée d'au moins 6 mètres de large.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B-Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, être réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...)

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcement des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre XI : Les règles applicables en zone AUx



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone AUx est une zone non ou insuffisamment équipée, destinée à recevoir une urbanisation future à vocation économique, après réalisation ou renforcement des réseaux (eau, électricité, assainissement, voirie,...). Cette zone comprend les terrains situés sur la Zone d'Activités Ouest du Saint-Gaudinois, de compétence intercommunale.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier,
- 2- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article AUx 2,
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinés aux activités agricoles et forestières,
- 4- Les terrains de camping et de caravaning,
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs,
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs,
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée,
- 8- Les dépôt de toutes nature.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf. pièce 3 du dossier de PLU),
- 2- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE,

3- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, à condition qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage du site. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 80m² de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiments (s) à usage d'activités. Il sera limité à un seul par unité foncière.

4- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone,

5- Le affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

6- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 70% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne pourra excéder 16 mètres au faîtage depuis le terrain naturel avant travaux.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération :

Les constructions devront être implantées à une distance de 25 mètres depuis l'axe de la RD817.

Dans les autres cas :

La façade principale des constructions devra être implantée dans une bande de constructibilité de 0 à 10 mètres à partir de l'alignement des emprises publiques ou d'usage public.

L'implantation de la construction doit prendre en compte l'implantation des autres constructions, leur volumétrie, la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur une des deux limites séparatives latérales au moins. Dans ce cas, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Soit en retrait des limites séparatives latérales, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ces accès, de ses abords (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingoise.

3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.

4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreau de plâtre, briques creuses, parpaing, etc) ne peuvent être utilisés à nus.

5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.

6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :

- La présence d'arbres à conserver ou restituer sur la parcelle,
- La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

Clôtures :

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublés de haies végétales aux essences mélangées. Une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono spécifique de persistant.

Une harmonie de couleurs devra être recherchée dans l'emploi de matériaux composant les clôtures.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

Aspect extérieur des constructions :

L'architecture intégrera autant que possible la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les vriques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

Traitement paysager des abords des constructions :

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin d participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et au bon écoulement des eaux de pluies.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pou 1 minimum) par des plantations équivalentes.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

1- Espace libres – plantations

Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être engazonnés et plantés. Une palette végétale sera proposée, en accord avec l'environnement local et en cohérence avec la palette végétale utilisées sur les espaces publics. Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

En cas de retrait des construction par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue. La minéralisation du sol doit être limitée en vue d'améliorer l'infiltration de eaux de pluies.

En cas de réalisation de clôtures végétales, la hauteur maximum ne pourra excéder 2 mètres sur rue ou en limite séparative. Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

Pour les parcelles situées en limite avec la voie de la Chapelle, les arbres devront être organisés suivant des alignements perpendiculaires à la voie de la Chapelle.

2- Aire de stockage, traitement des déchets :

L'aspect visuel des aires de stockage de matériaux, de véhicules ou de traitement des déchets et les installations techniques en plein air doit être contrôlé.

Les aires de dépôt seront implantées à l'arrière des parcelles; elles devront être entourées d'un mur d'une hauteur de 2 mètres ou intégrées par des masques végétaux ou et devront faire l'objet d'un traitement en vue d'assurer leur insertion dans le paysage (clôtures, écran boisés...).

3- aires de stationnement :

Toutes les aires de stationnement seront plantées. En fonction de leur usage, seront plantés des arbres d'ombrage, des haies séparatives ou de la prairie rustique sur des sols perméables. Les aires de stationnement devront être idéalement situées à l'arrière des constructions principales. Il est imposé la plantation d'un nombre d'arbres équivalent à 25% du nombre d'emplacements. La couverture arborée ne doit pas obligatoirement souligner les trames de voirie mais elle peut aussi constituer un semis aléatoire d'aspect naturel. Pour cela, il est conseillé d'utiliser des matériaux poreux pour le stationnement des véhicules légers de type grave, ou mélange terre-pierre.

ARTICLE 7 : Stationnement

1) Etablissements à usage d'équipements publics et collectifs :

Le stationnement des véhicules (y compris pour des deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

2) Etablissement de commerces et activité de services :

Il est exigé au moins 2 places de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m².

3) Equipement hôtelier (établissement de plus de 5 chambres) :

Il est exigé une place de stationnement pour deux chambres.

4) Etablissement du secteur secondaire et tertiaire :

Il est exigé une place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m².

Pour les entrepôts, il est exigé une place de stationnement par emploi salarié.

Ces chiffres pourront être modulés selon le type d'établissements, le lieu d'implantation, la fréquentation prévisible.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installation doivent compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères),

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisées pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuil roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter de risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5,1), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eau usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf cas d'impossibilité technique, être réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre XII : Les règles applicables en zone 2AUx



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : la zone 2AUx est une zone non équipée, destinée à une urbanisation future organisée, à vocation économique. Cette zone comprend les terrains situés sur la Zone d'Activités Ouest du Saint-Gaudinois, de compétence intercommunale. Elle n'est pas ouverte à l'urbanisation, le règlement de la zone sera fixé par voie de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, L'ouverture de ces zones à l'urbanisation doit être différée afin de programmer l'arrivée des activités et des populations et de réaliser les aménagements nécessaires au développement urbain.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article 2AUx 2 est interdite.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Toute construction est interdite dans les zones 2AUx, quel qu'en soit l'usage, sauf le cas échéant, pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt collectif (bâtiments EDF, arrêt de bus,...) à la condition complémentaire que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

B- Hauteur des constructions

Non règlementé.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt collectif pourront être implantés librement par rapport aux voies et emprises publiques, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt collectif pourront être implantés librement par rapport aux limites séparatives, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Non règlementé.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non règlementé.

ARTICLE 7 : Stationnement

Non règlementé.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Non règlementé.

ARTICLE 9 : Condition de desserte des terrains par les réseaux public d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Non règlementé.

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE



Titre XIII : Les règles applicables en zone A



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone A est une zone agricole équipée ou non qui fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole. La zone A recouvre également des habitations isolées implantées généralement au cœur des espaces agricoles et qui n'ont plus la vocation agricole. Ces espaces urbanisés de faible superficie correspondent aux habitations traditionnelles du Comminges que sont les « bordes ». Ces constructions présentent généralement un caractère architectural et patrimonial souvent remarquable. Ainsi, le présent règlement de la zone ne permettra que l'extension limitée des constructions existantes.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article A 2, est interdite.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les constructions à usage d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hors habitation) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation d matériel agricole agréées, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives au Règlement sanitaire Départemental, soit à la réglementation des installations classées. Ces constructions devront en outre être réalisées à moins de 100mètres du siège d'exploitation ou d'autres constructions à usage agricole, exceptée pour les exploitations nouvellement créées.

Pour les exploitations nouvellement créées, il est exigé une implantation groupée des bâtiments constituant l'exploitation.

Les locaux pour la vente directe de produits provenant uniquement de l'exploitation sous réserve qu'ils soient situés à proximité de l'habitation ou au bâti agricole.

Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

Les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont liés aux travaux agricoles et forestiers, aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, et à leur accès.

Les sites compris dans les zones de présomption de prescription archéologique sont concernés par les dispositions des articles R.421-27 et R.421-28 instituant la possibilité donnée à une commune d'être saisie pour les travaux de démolition.

Dans les secteurs soumis à risques, se référer à la réglementation du Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT) approuvé et joints en annexe du dossier de PLU.

Tout projet d'aménagement situé dans le périmètre de sites archéologiques signalés devra être soumis pour avis au Service Régional de l'Archéologie (Direction régionale des Affaires Culturelles, SRA, 32 rue de la Dalbade, BP811, 31080 Toulouse cedex 6; tél 05-67-73-21-14; fax 05- 61-99-98-82). Par ailleurs, ce même service devra être immédiatement prévenu en cas de découvertes archéologiques fortuites lors de travaux, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article 322.3.1 du Code Pénal, conformément à l'article L,531-14 du Code du Patrimoine).

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs dans le respect du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003.

Pour les constructions repérées sur le document graphique : le changement de destination des bâtiments est autorisé à la condition qu'il soit strictement affecté aux destinations et sous-destinations associées suivantes et à condition qu'ils ne nécessitent pas de renforcement ou d'extension des réseaux d'eau potable et électricité :

- L'habitation;
- Le commerce et les activités de service;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics;
- L'exploitation agricole et forestière;
- Les autres activités du secteur secondaire et tertiaire.

L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (no liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 250 m² de surface de plancher totale (existant + extension) à condition :

- Que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte;
- Que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

Les annexes aux habitations existantes sont autorisées. Elles devront être situées à une distance d'éloignement de 35 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol :

- De 75 m² pour les piscines uniquement;
- De 50 m² pour les autres bâtiments annexes.

Les constructions annexes seront limitées à une annexe par unité foncière, sauf lorsque l'une de ces annexes est une piscine (dans ce cas, deux annexes pourront être réalisées).

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

Dans les zones d'aléa fort :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2.50 m au-dessus du terrain naturel.

1- L'extension/ surélévation des constructions existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitées à une emprise au sol de 20 m² maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m² d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant;

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- L'extension limitée des constructions et installations à usage agricole ou forestière existante à la date d'approbation du présent PLU;

5- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house,...).

Dans les zones d'aléa moyen à faible :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article A 2.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non règlementé

B- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au faîtage pour les bâtiments agricoles et forestiers. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade du bâtiment dans le sens de la pente. Des adaptations seront possible dans le cas de terrains pentus dans un souci d'adaptation au terrain naturel.

Les règles de hauteur maximale ne s'appliquent pas aux éléments d'infrastructure ponctuels conditionnés par des impératifs techniques (silos, cuves, tours réfrigérantes,...) à condition que ces éléments soient intégrés dans le paysage (plantations des abords, revêtement et couleurs adaptés,...).

Les règles de hauteur maximale ne s'appliquent pas en cas d'extension d'une construction existante (hauteur identique au corps de bâtiment existant dans ce cas).

La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 6 mètres à l'égout du toit.
- Pour les bâtiments agricoles : 12 mètres au faîtage.
- Pour les bâtiments annexes : 4 mètres à l'égout du toit.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1) Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- Une distance minimum de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A64,
- Une distance minimum de 75 mètres de l'axe de la RD817,
- Une distance minimum de 10 mètres de l'axe des autres voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.

2) Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

3) Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole devront respecter la continuité du bâti existant, en veillant à porter le moins possible atteinte à la végétation existante.

4) Les bâtiments annexes devront être implantés à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 4 mètres ($D=H/2$ et $D>4m$ mini).

1) Les extensions des constructions à usage d'habitation non liées à l'activité agricole peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

1) Les bâtiments annexes doivent s'implanter :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales ou de fond de parcelle;
- Soit en respectant un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Disposition générales

1- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2- Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront de préférence adossées à des constructions existantes et entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage.

3- Le caractère de l'architecture sera celui du bâti traditionnel en particulier les ouvertures auront une proportion verticale en rapport avec les parties pleines sauf pour les lucarnes du dernier étage). La continuité de volume et de matériaux avec le bâti traditionnel sera exigée, Tout pastiche est interdit.

4- Les prescriptions architecturales ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif.

5- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreau de plâtre, briques creuses, parpaing, etc) ne peuvent être utilisés à nus.

Pour les constructions à vocation agricole :

Pour les constructions à usage d'activité agricole, les matériaux employés, les enduits, les peintures, le parements doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles ou forestiers existants, il est nécessaire de veiller à l'homogénéité de matériaux et des teintes utilisées.

Pour les bâtiments d'activité agricole et abris à fourrage ou à animaux :

Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé...) sont interdites.

Les constructions en agglomérés sont autorisées uniquement pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 100 m² et lorsque le bâtiment est accolé à une construction existante.

Des plantations d'accompagnement devront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

Pour les bâtiments annexes :

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale seront idéalement non visibles du domaine public. Ils peuvent être de deux types :

- En structure lourde : les parois sont en matériaux identiques à ceux de la construction principale ou du mur de clôture le plus proche. La couverture sera en tuile canal ou similaire.
- En structure légère : les parois seront en bois, lasuré, peint ou en bois traité à cœur, ou laissé brut. La couverture sera en tuile canal ou similaire.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les haies mono-spécifiques et toutes les espèces envahissantes sont proscrites. Elles seront idéalement constituées aux deux tiers de variétés à feuilles caduques. Les espèces locales sont à privilégier.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement nécessaire au besoin de l'exploitation sera assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les places aménagées seront, dans la mesure du possible, traitées en revêtement léger et non imperméabilisées.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Les accès et la voirie privés nécessaires aux bâtiments doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité publique, soit un minimum de 3 mètres.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée à l'article 2 de la zone A, ou un terrain cultivé ou à exploiter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

ARTICLE 9 : Condition de desserte des terrains par les réseaux public d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, ou à défaut, être alimentée par un puits, forage ou captage (dans le respect de la réglementation en vigueur).

Eaux d'assainissement :

Eaux Usées

Les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et à l'accord du SPANC.

Eaux pluviales

Si ce réseau n'est pas établi ou est insuffisant, l'aménageur devra réaliser sur son terrain, à sa charge, les dispositifs appropriés permettant de retarder et de limiter l'évacuation des eaux de pluie.

Autres réseaux :

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront idéalement être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE



Titre XIV : Les règles applicables en zones N



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone N correspond aux espaces naturels de la commune de Saint-Gaudens, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages ou de leur intérêt historique, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. La zone N a une vocation « strictement » naturelle et paysagère, Elle rassemble les espaces boisés et les espaces entretenus par l'agriculture sur lesquels l'implantation d'une construction (habitation, exploitation) pourrait avoir un fort impact visuel et/ou environnemental. Elle rassemble également l'ensemble des cours d'eau qui traversent le territoire communal.

La zone N comprend trois secteurs :

Le secteur Np : comprend les secteurs qui font l'objet d'un inventaire réglementaire au titre de leur richesse environnementale et écologique. Il s'agit notamment des deux ZNIEFF (type I) « Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô » et « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » ainsi que la zone Natura 2000 (FR7301822). Le secteur comprend également l'ensemble du réseau hydrographique de la commune.

Le secteur Nj : est réservé aux jardins familiaux.

Le secteur NI : correspond à l'emprise du Lac de Sède et du parcours de santé associé.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article N 2, est interdite.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans la zone N et le secteur Np :

L'aménagement de cheminement piétonniers et cyclables et les sentes équestres à condition qu'ils soient ni cimentés, ni bitumés.

L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (non liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 250 m² de surface de plancher totale (existant+ extension) à condition :

- Que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte;
- Que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

Les annexes aux habitations existantes sont autorisées. Elles devront être situées à une distance d'éloignement de 35 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol :

- De 75 m² pour les piscines uniquement;
- De 50 m² pour les autres bâtiments annexes.

Dans la zone N et le secteur Np :

Les constructions annexes seront limitées à une annexe par unité foncière, sauf lorsque l'une de ces annexes est une piscine (dans ce cas, deux annexes pourront être réalisées).

L'extension des constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière existante à la date d'approbation du présent PLU.

Les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation et au drainage.

Les équipements d'intérêt général complémentaires à un équipement existant avec une emprise au sol de 50 m² maximum .

Dans le seul secteur Nj :

Les constructions d'abris de jardins à raison d'un local « individuel » de 12 m² d'emprise au sol par unité foncière.

Dans le secteur NI :

L'aménagement d'aires de jeux et de sports à condition que celui-ci n'entraîne aucune imperméabilisation des sols (l'usage du goudron, du bitume, etc. est interdit.

Toutes activités ou installations de loisirs à condition que celui-ci n'entraîne aucune imperméabilisation des sols.

L'aménagement de cheminement piétonniers et cyclables et les sentes équestres à condition qu'ils soient ni cimentés, ni bitumés.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

Dans les zones d'aléa fort :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

1- L'extension/surélévation des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitée à une emprise au sol de 20m² maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m² d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant.

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- L'extension limitée des constructions et installations à usage agricole ou forestière existantes à la date d'approbation du présent PLU.

5- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house,...).

Dans les zones d'aléa moyen à faible :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article N 2.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

En zone N (y compris les secteurs Ni et Np) : non règlementé excepté pour les équipements d'intérêt général complémentaires dont l'emprise au sol maximale sera de 50 m².

Dans le seul secteur Nj : l'emprise au sol est limitée à 12 m² maximum par jardin « individuel ».

B- Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions calculée depuis le terrain naturel avant travaux est limitée à :

Pour les bâtiments agricoles et forestiers : 12 mètres au faîtage.

Pour les abris de jardins autorisés en secteur Nj : 3,5mètres à l'égout du toit.



C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1) Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :
 - Une distance minimum de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A64,
 - Une distance minimum de 75 mètres de l'axe de la RD817,
 - Une distance minimum de 10 mètres de l'axe des autres voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.
- 2) Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.
- 3) Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole ou forestière devront respecter la continuité du bâti existant, en veillant à porter le moins possible atteinte à la végétation existante.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 1) Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 4 mètres ($D=H/2$ et $D>4m$ mini).
- 2) Les extensions des constructions à usage d'habitation non liées à l'activité agricole peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Disposition générales

- 1- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 2- Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront de préférence adossées à des constructions existantes et entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage.
- 3- Le caractère de l'architecture sera celui du bâti traditionnel en particulier les ouvertures auront une proportion verticale en rapport avec les parties pleines (sauf pour les lucarnes du dernier étage). La continuité de volume et de matériaux avec le bâti traditionnel sera exigée. Tout pastiche est interdit.
- 4- Les prescriptions architecturales ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif.
- 5- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de pâte, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
Pour l'extension des constructions à vocation agricole ou forestier :
Pour les constructions à usage d'activité agricole, les matériaux employés, les enduits, les peintures les parements doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles ou forestiers existants, il est nécessaire de veiller à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

Pour les bâtiments annexes :

Les bâtiments annexes accolés à la construction principale doivent présenter une unité d'aspect (matériaux, teintes et finitions). Les matériaux précaires et les matériaux préfabriqués employés à nu sont interdits.

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale seront idéalement non visibles du domaine public. Ils peuvent être de deux types :

- En structure lourde : les parois sont en matériaux identiques à ceux de la construction principale ou du mur de clôture le plus proche. La couverture sera en tuile canal ou similaire.
- En structure légère : les parois seront en bois, lasuré, peint ou en bois traité à cœur, ou laissé brut. La couverture sera en tuile canal ou similaire.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les haies mono-spécifiques et toutes espèces envahissantes sont proscrites. Elles seront idéalement constituées aux deux tiers de variétés à feuilles caduques. Les espèces locales sont à privilégier.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement nécessaire au besoin de l'exploitation existante à la date d'approbation du présent PLU sera assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les places aménagées seront, dans la mesure du possible, traitées en revêtement léger et non imperméabilisées.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Les accès et la voirie privés nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité publique, soit un minimum de 3 mètres.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée à l'article 2 de la zone N, ou un terrain cultivé ou à exploiter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle ce des voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement, alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, ou, à défaut, être alimentée par un puits, forage, ou captage (dans le respect de la réglementation en vigueur).

Eaux d'assainissement :

Eaux usées

Les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et à l'accord du SPANC.

BILAN DE LA CONCERTATION : RA 1 PLU SAINT-GAUDENS

La révision allégée N°1 du PLU de Saint Gaudens a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (5C) le 05/07/2021 (ci-dessous annonce légale parue dans la dépêche du Midi le 30/07/2021).



Les **modalités de concertation** prévues par cette délibération étaient les suivantes :

- **Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège du SIVOM et à la mairie de Saint Gaudens**
- **Installation de panneaux d'exposition au siège du SIVOM et à la mairie de Saint Gaudens**
- **Insertion dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune et de la CC Cœur et Coteaux de Comminges d'un article présentant l'avancement du projet de révision allégée du PLU**

L'ensemble de ces modalités de concertation a été respecté. Des modalités de concertation supplémentaires ont été mises en place :

- **Réalisation d'une réunion publique salle St ANNE à Saint Gaudens qui a eu lieu le 07/02/2023**
- **Installation des panneaux d'exposition au siège de la 5C à St Gaudens**
- **Installation d'un dossier complet au siège de la 5C à St Gaudens**
- **Mise à disposition d'un dossier complet sur le site internet de la Communauté de Communes et de la commune de Saint-Gaudens avec possibilité de téléchargement**
- **Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la 5C à St Gaudens**

LES MODALITES MISES EN PLACE

1. LES PANNEAUX DE CONCERTATION

Deux panneaux d'exposition plastifiés, en couleur, format A0, ont été réalisés en 3 exemplaires et exposés dans le hall de la mairie, au siège du SIVOM et dans le hall de la 5C tout au long de la procédure.

Le 1^{er} panneau a porté sur la présentation du contexte de la révision allégée, la présentation du site, les objectifs et l'objet de la révision allégée

REVISION ALLEE DU PLU DE SAINT-GAUDENS

CONTEXTE



La révision allégée du PLU de Saint-Gaudens a pour unique objet de permettre l'évolution de l'activité de la déchèterie en permettant l'extension de celle-ci sur une parcelle limitrophe.

Dans la mesure où cette évolution a uniquement pour objet de réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Saint-Gaudens, une procédure de révision allégée est engagée.

La révision allégée a été prescrite par délibération en conseil communautaire le 05/07/2021.

LE SITE

Le projet d'extension porte sur la parcelle BN38, actuellement classée en zone A, limitrophe de la parcelle BN39 classée en UX. La superficie concernée totale s'élève à 11940 m²



LES OBJECTIFS

La déchèterie de Saint-Gaudens créée en 1992, est aujourd'hui arrivée à saturation et est devenue obsolète. L'objectif est de permettre l'extension et le réaménagement de la déchèterie, dans l'objectif de mieux répondre aux normes techniques et environnementales actuelles et aux attentes actuelles et futures des usagers, tout en anticipant l'évolution de la réglementation et des nouvelles filières.

Cette extension sur la parcelle adjacente permettra d'optimiser le site, afin de :

- Sécuriser les accès (entrées et sorties) pour les usagers (VL) et les prestataires (PL/SPL),
- Fluidifier les circulations et limiter les temps d'attentes des usagers,
- Prendre en compte les besoins saisonniers concernant les déchets verts,
- Permettre la mise en conformité du stockage de certains flux spécifiques (en particulier les DDS, les DEEE et les huiles usagées),
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment prendre en compte les aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'incendie.

La déchèterie desservira une population estimée à environ 24 000 habitants à l'horizon 2030.

MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Un secteur UEd et une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement au titre de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme sont spécifiquement créés pour permettre et encadrer ce projet.

Les pièces du dossier sont à la disposition du public à la mairie de Saint-Gaudens aux heures d'ouverture habituelles

Le 2^{ème} panneau a porté sur la présentation des modifications apportées aux pièces règlementaires du PLU (zonage et règlement).

Un **effort pédagogique** a été fait afin que ces éléments soient moins techniques que dans le dossier de PLU et donc accessibles à tous.

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE SAINT-GAUDENS

LE ZONAGE AVANT REVISION ALLEGEE ET APRES





L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Les principes de desserte
 La circulation des poids-lourds et des véhicules légers se fera de manière distincte et indépendante ;
 La circulation se fera en sens unique sur chaque voie.

-  Accès, entrée/sortie pour véhicules légers.
-  Accès, entrée/sortie pour poids lourds.
-  Stationnement.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère

-  Haies champêtres densas à planter en périphérie des secteurs.
-  Arbres existants à conserver.
-  Espaces verts à conserver.
-  Système de captation et d'infiltration des eaux pluviales intégré dans un espace vert.
-  Fossé existant à conserver.

DAP valant règlement : Secteur UEd

Usages sont autorisés les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.

1° La qualité de l'environnement architecturale, urbaine et paysagère

- Les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la rue des habitations. L'implantation n'est pas réglementée par rapport aux voies de circulation internes.
- Les constructions doivent être implantées à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives du secteur D'APP. L'implantation n'est pas réglementée par rapport à la limite séparative externe.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne doctrine de la construction et l'harmonie dans le paysage.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carrés de pierre, briques creuses, pavés, etc.) ne peuvent être utilisés à cet effet.

2° La mixité fonctionnelle et sociale :
 Ici, c'est le secteur est structurellement dédié à la déchèterie.

3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Des haies champêtres à base d'essences locales et variées (caducques et décidues) seront créées en bordes de zones agricoles. Les haies multi-écologiques sont encouragées.
- Tout implantation technique dûment justifiée (contraintes liées à la création de voirie ou de bâtiments), les arbres de haute tige (arbres dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,3 m du sol) et qui atteint au moins 4 m de hauteur) seront préservés.
- Le bosquet existant au sud de la parcelle RN 15 sera préservé, un espace vert sera maintenu autour de lui.
- Un espace vert paysagé sera maintenu autour de l'entrée ou de la zone d'infiltration, la prairie de la route végétalisée sera préservée.
- Les talus sont végétalisés et paysagés.

4° Les besoins en matière de stationnement :
 Le stationnement nécessaire au fonctionnement de la déchèterie sera prévu :
 • Personnes : 4 places dont 2 PMR et un emplacement pour au moins 1 deux roues (vélo, motos). 1 prise de recharge véhicule électrique sera prévue.
 • Usagers : 2 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 2 deux roues (vélo, motos).


5° La desserte par les transports en commun :
 Sans objet.

6° La desserte des branles par les voies et réseaux :

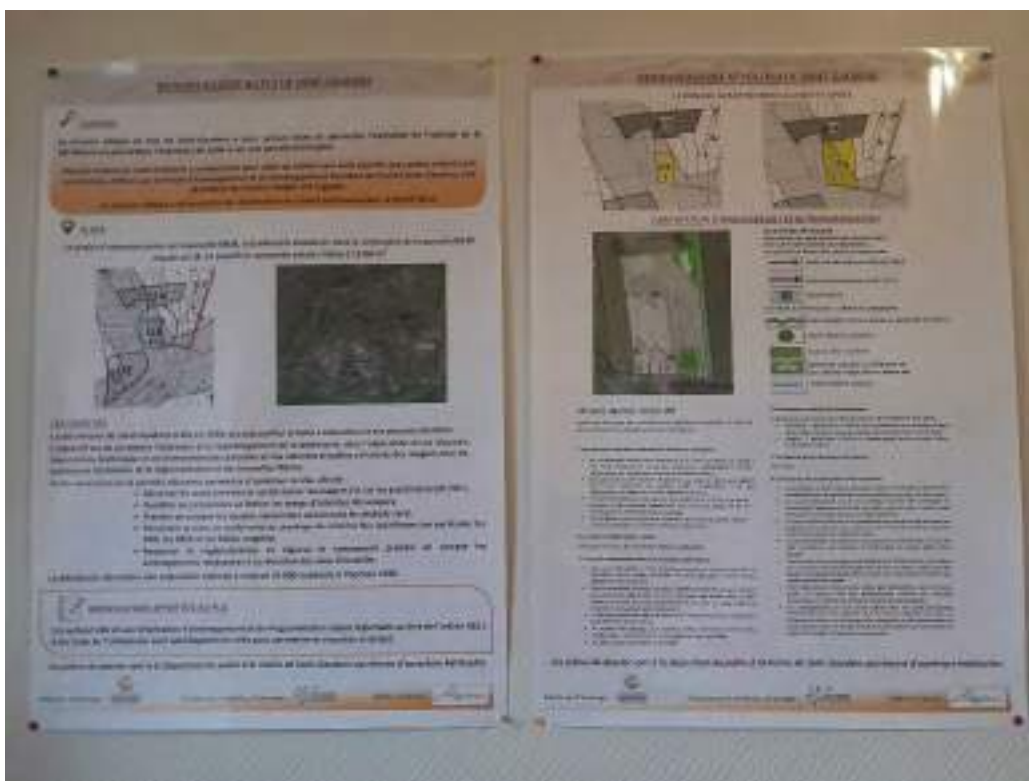
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.
- Les accès débouchant sur la voie publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur ladite voie, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la sécurité contre l'incendie et de la protection contre et être adaptés à l'équipement futur.
- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.
- Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les rejets d'eau contaminés à la réglementation en vigueur.
- Tout déversement d'eau usée autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'aval du déversement.
- Les aménagements sur tout terrain doivent être faits qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif des eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les pièces du dossier sont à la disposition du public à la mairie de Saint-Gaudens aux heures d'ouverture habituelles



Ci-dessous les panneaux exposés à La mairie de Saint-Gaudens, au Siege de la Communauté de Communes et au SIVOM du 05/07/21 au 01/01/23 et à l'Annexe de la Communauté de Communes (ayant repris la compétence Déchets du SIVOM depuis 01/23).



2. LE CAHIER DE RECUEIL DES OBSERVATIONS

En plus du dossier complet (version papier) de la révision allégée N°1 et des panneaux d'expositions, un cahier a été mis à la disposition du public pour recueillir les observations sur cette évolution du PLU, dans les locaux de la mairie de Saint-Gaudens, au SIVOM du 05/07/21 au 01/01/23 et à l'Annexe de la Communauté de Communes (ayant repris la compétence Déchets du SIVOM depuis 01/23), ainsi qu'au siège de la 5C à Saint Gaudens dès le début de la procédure de révision du PLU et ce jusqu'à l'arrêt du projet.

Plusieurs personnes sont venues et se sont intéressés au dossier mais personne n'a souhaité déposer d'observation sur le cahier mis leur disposition (voir en annexe).

Mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens (pose & poseons)

Révision allégée n° 3 PLU de Saint-Gaudens (extension déchetterie)

[Documentation - Révision allégée n° 3 PLU de Saint-Gaudens \(extension déchetterie\)](#)

[Liste de participants](#)

[MOT-clés de la séance](#)

[Bilan de la séance](#)

Concertation au public

[Processus de concertation](#)

[Processus de concertation](#)

 **A lire**

Ci-dessous, article paru dans différents journaux locaux (Gazette, Dépêche, Petit Journal, Petite République...).

INFORMATION COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pôle Déchets et Pôle Urbanisme

EXTENSION DE LA DECHETTERIE DE SAINT-GAUDENS

La déchetterie de Saint-Gaudens créée en 1992, est aujourd'hui arrivée à saturation et est devenue obsolète.

L'extension de la déchetterie et son réaménagement, sont nécessaires afin de mieux répondre aux normes techniques et environnementales actuelles ainsi qu'aux attentes des usagers.

Cette extension sur la parcelle adjacente permettra d'optimiser le site, afin de :

- Sécuriser les accès (entrées et sorties) pour les usagers (VL) et les prestataires (PL/SPL),
- Fluidifier les circulations et limiter les temps d'attentes des usagers,
- Prendre en compte les besoins saisonniers concernant les déchets verts,
- Permettre la mise en conformité du stockage de certains flux spécifiques (en particulier les DDS, les DEEE et les huiles usagées),
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment prendre en compte les aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'incendie.

La déchetterie desservira une population estimée à environ 24 000 habitants à l'horizon 2030.

Pour cela, la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges a engagé une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens avec pour unique objet de permettre l'évolution de l'activité de la déchetterie en permettant l'extension de celle-ci sur une parcelle limitrophe.

Les pièces du dossier sont à la disposition du public à la mairie de Saint-Gaudens et au Siège de la Communauté de Communes et sur leurs sites internet respectifs.

Une enquête publique sur la révision allégée du PLUi sera organisée dans le courant du 2^{ème} semestre 2023.

4. LA REUNION PUBLIQUE

La réunion publique a eu lieu le 7/02/2023 à la salle des fêtes Saint ANNE à Saint Gaudens.

Une trentaine d'habitants a participé à cette réunion.

Une présentation a été faite par la représentante du bureau d'études.

De nombreuses questions ont été posées par les participants, concernant essentiellement le fonctionnement de la déchèterie : localisation des containers, possibilité de recyclage, de décharger directement les déchets verts, question des cartons, nouveaux flux accueillis, point d'eau pour se laver les mains, question sur les problèmes de circulation sur le rue des laboureurs, modalité d'acquisition du terrain .

La représentante du SIVOM a répondu et apporté de nombreux détails sur le projet (fluidifier le trafic, séparer les circulation voitures/poids lourds, local pour gardien, emplacement réservé pour l'élargissement de la rue des Laboureurs, les terrain a déjà été acheté par la 5C. Le recueil des jouets et des vêtements est prévu. Pour les professionnel, le projet est à l'étude. Elle précise que les travaux dureront environ 1 an et que le maximum sera fait pour ne pas fermer la déchèterie pendant cette période. Elle indique que l'extension s'accompagnera d'une augmentation du personnel et qu'il n'est pas prévu pour le moment de modification des horaires...

Ci-dessous une parution de la réunion publique dans la presse (la Petit République), le réseau social Facebook de la Communauté de Communes ainsi que le flyer distribué dans toutes les boites aux lettres du quartier de la déchèterie de la commune de Saint-Gaudens.

Saint-Gaudens : Réunion Publique sur l'extension de la déchetterie

ACCUEIL » TOUTE L'ACTUALITÉ » SAINT-GAUDENS : RÉUNION PUBLIQUE SUR L'EXTENSION DE LA DÉCHETTERIE

6 février 2023 | Claudine Lepauw | Aucun commentaire

Environnement, Magazines, Politique, CC Coeur et Côteaux du Comminges, Secteur Saint Gaudens, Saint-Gaudens, Toute l'actualité



Communiqué de presse de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges

Une réunion publique se déroulera le Mardi 7 Février à 18 h 30 à la salle Sainte-Anne de Saint-Gaudens.

Elle portera sur la présentation du projet de l'extension de la déchetterie de Saint-Gaudens

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer des services adaptés.

<https://www.petite-republique.com/2023/02/06/saint-gaudens-reunion-publique-sur-l-extension-de-la-dechetterie/>

1/3

21/06/2023 15:05

Saint-Gaudens : Réunion Publique sur l'extension de la déchetterie - Petite République.com



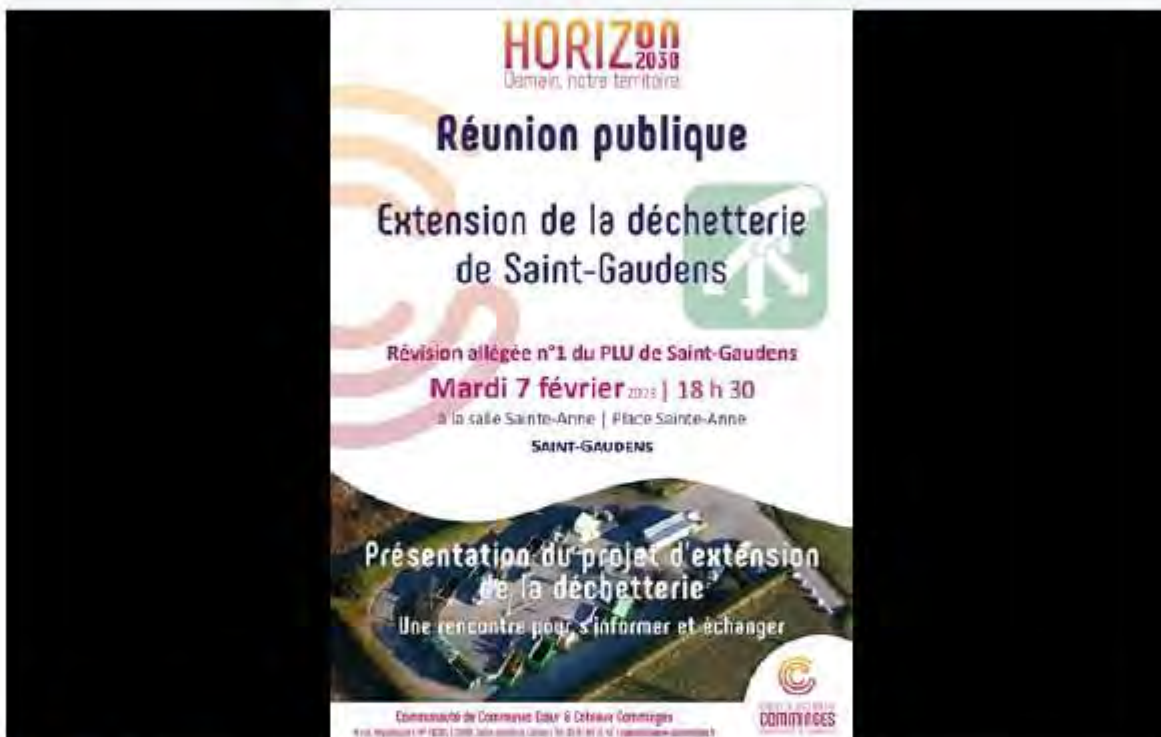
facebook

Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est sur Facebook.
Pour communiquer avec Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,
connectez-vous à Facebook.

Se connecter

ou

Rejoindre



Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges

// Réunion publique pour le projet d'extension de la déchetterie de Saint-Gaudens
Une rencontre pour s'informer et échanger

Mardi 7 février | 18 h 30

Salle Sainte-Anne | Place Sainte-Anne | Saint-Gaudens

#réunionpublique #extension #déchetterie #échange #information #projet #CoeurCoteauxComminges

Photos du journal · 2 févr. ·

Afficher en taille réelle · Signaler

2 personnes aiment ça.

4 partages

Réunion publique

Extension de la déchetterie de Saint-Gaudens



Révision allégée n°1 du PLU de Saint-Gaudens

Mardi 7 février 2023 | 18 h 30

à la salle Sainte-Anne | Place Sainte-Anne

SAINT-GAUDENS

Présentation du projet d'extension
de la déchetterie

Une rencontre pour s'informer et échanger

CONCLUSION

La concertation s'est donc tenue de manière continue durant toute la phase d'études de la révision allégée du PLU de Saint Gaudens. Toutes les modalités prévues ont été effectuées en partie, des modalités complémentaires ont été mises en place dont une réunion publique de concertation. L'insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant l'avancement de la RA 1 est en cours de publication au moment de la rédaction du bilan de la concertation.

La participation à cette concertation a été satisfaisante, notamment au moment de la réunion publique où une trentaine de personnes est venue et a participé activement à la discussion.

L'information a largement été diffusée, les pièces du dossier étaient présentes physiquement et sur le site internet de la Mairie de St Gaudens et téléchargeables sur le site internet de la 5C.

Le cahier des observations n'a fait l'objet d'aucune demande.

ANNEXES

Cahier de recueil des observations mise à disposition du public en Mairie de Saint-Gaudens du 05/07/21 au 15/06/23 : sans remarques.

Communauté de Communes
Cœur et Coteaux Comminges

Révision allégée n°1
du PLU de la Commune de
Saint-Gaudens

↓
Mise à disposition du public
Cahier de recueil des observations

A la Mairie de
Saint-Gaudens

Registre comprenant 96 pages
Ouvert le 105 juillet 2011

Par Magali GASTO OUSTRIC
Présidente de la Communauté
de Communes Cœur et Coteaux
Comminges



Je soussignée, Stasali GASTO OUSTRIC,
Présidente de la Communauté de
Communes Cœur et Côteaux Comynoges
déclare clore le jeudi 15 juin 2023
le présent registre qui a été mis
à la disposition du public.



Cahier de recueil des observations mise à disposition du public au Siege de la Communauté de Communes du
05/07/21 au 15/06/23 : sans remarques.

Communauté de Communes
Cœur et Côteaux Comminges

Révision allégée n°1

du PLU de la commune de
Saint-Gaudens

Mise à disposition du public
Cahier de recueil des observations

A la Communauté de Communes
Cœur et Côteaux Comminges à
Saint-Gaudens
4, rue de la République

Registre comprenant 96 pages
ouvert le 05 juillet 2011

Par M^{me} Magali GASTO OUSTHIC
Présidente de la Communauté
de communes Coeur et Coteaux
Sannois



Me soussignée, Magali GASTO OUSTAIK
Présidente de la Communauté de
Communes Cœur et Côteaux Communales
déclare close le jeudi 15 juin 2023,
le présent registre qui a été mis à
la disposition du public.



Cahier de recueil des observations mise à disposition du public au SIVOM du 05/07/21 au 01/01/23 et à l'Annexe de la Communauté de Communes (ayant repris la compétence Déchets du SIVOM depuis 01/23) : sans remarques.

Communauté de Communes
Cœur et Côteaux Comminges

Révision allégée n°1

du PLU de la commune de
Saint-Gaudens

Mise à disposition du public
Cahier de recueil des observations

- * Au SIVOM Route du Circuit
la Gradouade à St-Gaudens.
- * A l'Annexe Communauté de
Communes Cœur et Côteaux
Comminges de Saint-Gaudens

Registre comprenant 96 pages
Ouvré le 105 juillet 2011

Par Magali GASTO OUSTRIC
Présidente de la Communauté
de Communes Cœur et Cœur
Comminges



[Handwritten signature in blue ink]

Me soussigné, Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente de la Communauté de
Communes Cœur et Côteaux
Communales, déclare lors le jeudi
15 juin 2023 le présent registre
qui a été mis à la disposition
du public.





1^{ère} Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Gaudens



**Bilan de la concertation
06 juillet 2023**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
Modalités de concertation	2
Mise en œuvre effective de la concertation	8
Période de concertation	8
Les modalités de la concertation	8
Le résultat de la concertation	9
Le bilan de la concertation	10
ANNEXES.....	11

MODALITES DE CONCERTATION

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a prescrit la 1^{ère} déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens par délibération n°2021-141 du 05 juillet 2021.

Conformément à la réglementation, cette délibération détaille les modalités de concertation selon les dispositions présentées ci-après :

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
 Reçu en préfecture le 05/07/2021
 Affiché le 05/07/2021
 ID : 115-20007643-20210705_2021141-DE



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2021-141

Objet : Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	96	Date de la convocation : 29 juin 2021
Suffrages exprimés	117	

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Procurator à DAVEZAC Alain
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Suppléé par BRANA Guillaume
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	FLAMBEAUX	Émile	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouzlane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAUN	CASTEK	Jean-Bernard	Suppléé par CAVAILLE Jean-Claude
14	BOSSIÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par LAPUYADE Didier
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDENMAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIERU	Christiane	Suppléée par DUCLOS Robert
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAUT	Françoise	Présente
27	CAZARIL-TAMBOLIRÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAULT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Procurator à Raymond BOYER

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
 Reçu en préfecture le 06/07/2021
 Affiché le 06/07/2021
 ID : 031-200012643-20210705-2021141-DE

30	GIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CLUGUROM	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOLUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Procuration à FOURTIES Gilles
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par FRANCO Guy
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Procuration à DAVAND Sébastien
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAPFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Suppléé par ROGER Isabelle
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par GRAMOND Robert
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOLUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Julien LACROIX
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à MONFERRAN Michel
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRERI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Procuration à MANAVIT Laurent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Joslane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Excusé
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIRU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Procuration à Alain FRECHOU
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Présent
81	NÉNIGAN	CRISPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILLAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	POVLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marilène	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Suppléé par Danièle ADER
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration de Marie-Pierre BITEAU
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration de Didier LACOUZATTE
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Absent
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Céline RICOUL
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Procuration à Manuel ISASI
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Béatrice MALET
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Présente
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présente
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Procuration à Céline LAURENTIES
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Absent
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à CAZES Josette
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Excusée
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoit	Absent
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elsabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOLJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Absente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michal	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Régis FARRE
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Excusé
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Présent
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Procuration à Nadine VERDIER
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Céline LAURENTIES-BARRERE

Délibération
N° 2021-143

**ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-GAUDENS**

Monsieur le Vice-Président Jean FERRERE présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants, L.300-1 et L.300-6 concernant une déclaration de projet menée par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, compétente en matière de PLU/PLUI, documents en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération n°2017-53 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté n°2018-21 en date du 23 mars 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS afin d'annexer le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'arrêté n°2018-59 en date du 18 décembre 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS afin d'annexer le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu l'arrêté n°2019-28 en date du 04 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS afin d'annexer l'arrêté préfectoral n°DREAL-2019-31-139 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la délibération n°2019-180 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 03 octobre 2019 portant engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de SAINT-GAUDENS afin de modifier le règlement de la zone AUF, conformément aux articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2019-243 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2019 portant engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de SAINT-GAUDENS afin de modifier le règlement des zones A et N, conformément aux articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-06 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté n°2020-07 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS ;

Vu la délibération n°2020-199 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu la délibération n°2020-200 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu la prorogation de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique appartenant à la Régie municipale d'Électricité de MIRAMONT DE COMMINGES accordée sous réserve de la construction d'une passe à poissons ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de permettre la réalisation d'une passe à poissons sur la rive gauche de la Garonne afin de répondre à l'obligation d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs ;

Vu les enjeux environnementaux présents sur le secteur concerné par le projet : Site Natura 2000, Arrêté préfectoral de Protection de Biotope, zone inondable, Espace Boisé Classé ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS afin d'autoriser, sur les parcelles cadastrées BP24, BP27, BP28, BP29, BP30, BP93, BP94, BP95 et BP97, la création d'un chemin d'accès jusqu'à la passe à poissons liée à la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges ;

Considérant que la réalisation de cet équipement nécessite de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS qui ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet, avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'ENGAGER** une procédure de déclaration de projet ;
- **DE FAIRE** évoluer le règlement écrit et graphique du plu
- **DE PRÉCISER** les objectifs poursuivis par cette procédure :
 - Étudier et démontrer le caractère d'intérêt général du projet.
 - Mettre en compatibilité le PLU de SAINT-GAUDENS afin de permettre la réalisation d'une passe à poissons et un chemin d'accès depuis la rue de la Vieille (adaptation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (axe 6), règlement écrit et graphique).
- **DE PRÉCISER** les modalités de la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme :
 - Mise à disposition d'un dossier au fur et à mesure de l'avancée des études à la mairie de Saint-Gaudens (rue de Goumetx) ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (4 rue de la République, 31800 Saint-Gaudens), accompagné d'un registre permettant à toute personne de formuler ses observations sur chaque lieu.
 - Mise à disposition des dossiers sur les sites Internet de la commune de Saint-Gaudens (www.stgp.fr) et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (www.coeurcoteaux-comminges.fr).
 - Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet de déclaration de projet.
- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la déclaration de projet sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et notifiée à :

- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) chargé du SCoT Comminges Pyrénées ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 05/07/2021
ID : 031-200072643-20210705-2021141-DE

Le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme. Une réunion d'examen conjoint sera organisée avec les services de l'État et les différentes Personnes Publiques Associées.

L'ensemble du dossier de déclaration de projet sera ensuite soumis à enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la mairie de SAINT-GAUDENS pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /
ADOPTÉ

Fait et délibéré le 05 juillet 2021.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA CONCERTATION

PERIODE DE CONCERTATION

La phase de concertation a débuté à partir du lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens, soit le 05 juillet 2021, pour s'achever le 15 juin 2023.

LES MODALITES DE LA CONCERTATION¹

La concertation a été organisée selon les modalités suivantes :

Avis au public

Dans la Dépêche du Midi du 30 juillet 2021, Mme la Présidente de la communauté de communes a fait publier un avis annonçant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens en précisant que cette délibération était consultable dans les locaux de la mairie de Saint-Gaudens et au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens (31800) aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article d'information

En avril 2023, la communauté de communes a diffusé un article d'information afin d'informer les habitants du territoire du lancement de cette procédure.

Cet article détaillait :

- Les raisons pour lesquelles la communauté de communes a engagé une procédure pour faire évoluer le document d'urbanisme de Saint-Gaudens.
- Le détail de la procédure présentant les différentes phases d'études,
- Une information invitant les habitants à participer à la phase de concertation en fonction des modalités retenues par la communauté de communes et présentées dans l'article d'information.

Documents d'études et registres de concertation

Les documents relatifs à l'état d'avancement du dossier ont été mis à la disposition du public dans un dossier de concertation déposé à l'accueil de la mairie de Saint-Gaudens et à l'accueil de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Il a été joint à ce dossier, **un registre de concertation** destiné à recueillir les remarques du public et les observations d'intérêt général. Ce registre de la concertation a été mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Saint-Gaudens et à celui de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, aux heures d'ouverture habituelles, et pendant toute la durée de la phase de concertation.

En complément, **ces mêmes documents d'études ont été mis à disposition du public sur les**

¹ Les documents listés ci-après sont joints aux annexes du présent document.

sites internet de la mairie de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges pendant toute la durée de la phase de concertation.

En plus des modalités de concertation définies dans la délibération de lancement de la procédure, les documents relatifs à l'état d'avancement du dossier accompagnés d'un registre de concertation ont aussi mis à disposition des habitants et associations du territoire à l'accueil de la mairie de Miramont-de-Comminges et au siège de la Régie municipale de Miramont-de-Comminges.

Exposition

La procédure a donné lieu à la mise en place de 2 panneaux d'exposition. Ces panneaux ont été installés dans les locaux de la mairie de Saint-Gaudens et de la communauté de communes.

En complément des modalités de concertation définies initialement, ces panneaux ont également été positionnés dans les locaux de la mairie de Miramont-de-Comminges et dans ceux de la Régie municipale de Miramont-de-Comminges.

L'exposition était constituée :

- D'un premier panneau de présentation de la procédure : contexte et objet de l'étude, phase d'études, phase de concertation.
- D'un second panneau précisant le projet de passe à poissons et ses aménagements annexes et présentant les principaux enjeux liés à celui-ci.

Réunion publique

La communauté de communes a organisé une réunion publique le 08 juin 2023 dans la salle de conférences du Parc des expositions de Villeneuve-de-Rivière. L'annonce de cette réunion a été largement diffusée afin de permettre aux habitants ou associations de Saint-Gaudens et des communes environnantes de venir s'informer et échanger sur ce dossier :

- affichage dans les mairies de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges, au siège de la Communauté de la communauté de communes, au siège de la Régie municipale, au Parc des expositions et sur les différents points d'affichage usuellement utilisés par les collectivités pour l'information du public
- annonce sur les panneaux lumineux d'informations de la commune de Saint-Gaudens et de la communauté de communes.

LE RESULTAT DE LA CONCERTATION

L'avis au public publié dans la Dépêche du Midi dès juillet 2021 et l'article d'information, diffusé sur le site de la communauté de communes, ont permis une information de l'ensemble des habitants du lancement de la procédure et des enjeux liés à celle-ci.

La mise à dispositions des documents d'études au fur et à mesure de leur élaboration a permis une information régulière des habitants sur le travail et les réflexions en cours.

La mise à disposition des registres de concertation n'a donné lieu au dépôt d'aucune remarques, propositions ou requêtes liées à l'objet de la procédure.

La mairie de Saint-Gaudens et la Présidente de la communauté de communes n'ont réceptionné **aucun mail ou courrier** de remarques, propositions ou requêtes liées à l'objet de

la procédure. Il en est de même pour la mairie de Miramont-de-Comminges et la Régie municipale.

La réunion publique, qui, malgré les moyens d'information utilisés, n'a rassemblé que dix personnes, a permis une présentation détaillée de la procédure et du dossier.

L'objectif de la démarche était, **en premier lieu, de bien faire comprendre le cadre réglementaire et les contraintes dont la communauté de communes devait tenir compte pour élaborer le dossier** : le rappel de la procédure et de ses différentes phases d'études, le travail en concertation étroite avec la Régie municipale et ses partenaires mais aussi avec les services de l'Etat, l'association des Personnes Publiques Associées, la démarche d'évaluation environnementale, les enjeux de la phase de concertation.

La seconde partie de la réunion a été dédiée à la présentation du projet : les différents scénarii envisagés par la Régie municipale de Miramont-de-Comminges, en concertation les différents services de l'Etat partir prenante de la réflexion en cours, le scénario finalement retenu, le caractère d'intérêt général du projet, l'état initial de l'environnement du site, le dossier de mise en compatibilité du PLU, l'évaluation environnementale du dossier, la compatibilité du projet avec les dispositions du SCoT du Pays Comminges Pyrénées, du SDAGE Adour Garonne et du SAGE de la vallée de la Garonne.

Les observations du public (représentants d'EDF et de l'association locale de pêche), ont porté sur des points techniques très précis débordant parfois le cadre et l'objet de la procédure. Pour autant, elles ont permis de mettre en évidence certains sujets posant question. C'est, en particulier le cas, par rapport à la question de la navigabilité de la Garonne et de la pertinence de la réalisation d'une passe à canoës, à proximité des installations hydroélectriques d'EDF. Le risque d'un accident grave ne pouvant être écarté, la Régie municipale a décidé de contacter les services de l'Etat avec lesquels elle est en relation pour faire un point sur ce sujet, et le cas échéant, décider de la suppression de cet aménagement spécifique.

LE BILAN DE LA CONCERTATION

Considérant que :

- Les moyens de concertation mis en œuvre, qui dépassent ceux fixés par la délibération de prescription de la procédure, ont effectivement conduit à une bonne information des habitants ou des associations du territoire, et notamment de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges ;
- La réunion publique a permis un échange constructif avec les personnes présentes en contribuant à la compréhension du projet et des évolutions du PLU mais aussi en permettant à la Régie municipal de Miramont-de-Comminges de réinterroger la pertinence de la réalisation de la passe à canoës telle qu'elle est prévue à ce stade de la procédure ;
- L'absence de remarques formulées sur les registres de concertation mis à disposition du public ainsi que l'absence de courriers ou d'emails adressés directement à la mairie de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges ou au siège de la Communauté de communes ou de la Régie municipale de Miramont-de-Comminges sur ce dossier ;

Les élus jugent favorable le bilan de la concertation et décident que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens peut être notifié aux Personnes Publiques et Associées et adressé pour avis à la CDPENAF et à l'Autorité environnementale comme le prévoit la suite de la procédure.

ANNEXES

1 – Avis au public

PARTICIPATION PUBLIC
Donner votre avis pour l'avenir du territoire

AVIS - ANNONCES ACTUALITES REUNION ET DEBATS LE REGISTRE MUNICIPAL OU S'INSCRIRE ? MON COMPTE

LA DÉPÊCHE
Publication initiale : 30/07/2021

ST GAUDENS engagement procedure

Début Enquête : 30/07/2021 Fin d'enquête : 30/09/2021 Département : Haute-Garonne (31)

Avis au public COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE-D'OR ET CÔTE-D'AUX COMMUNES

Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de SAINT-GAUDENS

Nous, le Président de la communauté de communes Côte-d'Or et Côte-d'Aux Communes informe que par délibération n° 2021-141 en date du 5 juillet 2021, le conseil communautaire a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-GAUDENS (département de Haute-Garonne) de réalisation d'exploitation de la régie hydro-électrique de la commune de Miramont de Comminges.

Le vote relatif de cette délibération est consultable dans les locaux de la Mairie de Saint-Gaudens et au siège de la communauté de communes Côte-d'Or et Côte-d'Aux Communes, 4 rue de la République à Saint-Gaudens (31002) aux jours et heures d'ouverture habituels.

La Présidente : Magali GASTO OUSTROC

[Voir le site de l'enquête](#)

1 2 3 4 5

Autre(s) Enquête(s) à proximité

BASSIN ADOUR-PLAH GEST HONDAT
Journal : La Dépêche du Midi
Date de parution initiale : 19/07/2021
Département : Haute-Garonne (31)

CREATION PLATEFORME PYCOPIRE
Journal : La Dépêche du Midi
Date de parution initiale : 02/06/2021
Département : Haute-Garonne (31)

MODIFICATION REVISION PLU
Journal : La Dépêche du Midi
Date de parution initiale : 04/06/2021
Journal : La Dépêche du Midi
Date de parution de l'appel : 04/06/2021
Département : Haute-Garonne (31)

BASSIN VERSANT DE L'ARIZE
Journal : La Dépêche du Midi
Date de parution initiale : 04/06/2021
Département : Haute-Garonne (31)

1 – Article d'information



Mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens

1^{ère} déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydro-électrique de Saint-Jean, la Régie municipale de Miramont-de-Comminges a l'obligation de réaliser une passe à poissons qui, conformément à la réglementation, répond à la nécessité d'une mise en conformité du site afin d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs. L'ouvrage projeté sera réalisé en rive gauche de la Garonne sur la commune de Saint-Gaudens.

Les dispositions actuelles du PLU de Saint-Gaudens ne permettant pas la réalisation de ce projet, la Communauté de communes, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'initier, en concertation avec les communes de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges et avec l'appui du Service urbanisme de Haute-Garonne ingénierie, une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens par délibération du 05 juillet 2021.

Cette procédure a pour objectif d'adapter le PLU à ce projet, dans le cas présent, public, dont le caractère d'intérêt général est avéré, afin d'en permettre la réalisation. Selon les textes, elle permet une mise en compatibilité « accélérée et simplifiée » du PLU, procédure qui, dans les faits, durera environ une année à partir de la validation de l'ouvrage par l'Etat.

UNE PROCÉDURE SOUMISE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au regard des enjeux environnementaux présents sur le secteur, notamment le classement en « site Natura 2000 » mis en place dans le cadre de la politique européenne de préservation de la biodiversité et de protection d'un certain nombre d'habitats ou d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne, la procédure engagée est soumise à évaluation environnementale.

La procédure aura ainsi pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui ne pourront pas être évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui ne pourront ni être évités, ni être suffisamment réduits.

Moi aussi je participe à l'évolution du PLU

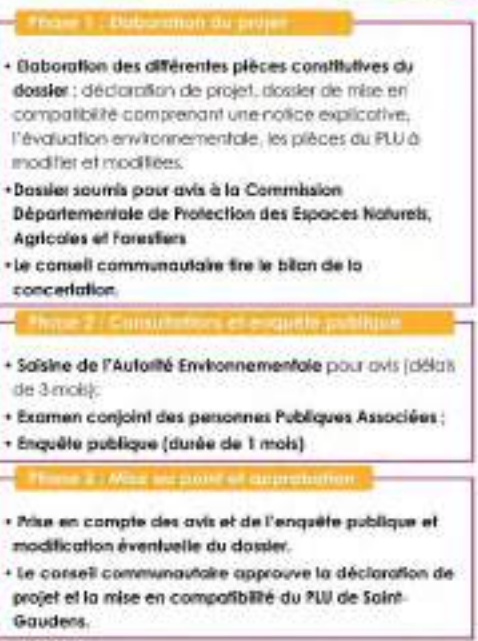
Au cours des études, la procédure de mise en compatibilité du PLU s'accompagne d'une phase de concertation. Vous aussi vous pouvez être force de propositions et de suggestions et donner votre opinion sur ce projet de passe à poissons !

Comment faire ?

- ➔ Je me rends en mairie de Saint-Gaudens ou au siège de Cœur & Coteaux Comminges ou je consulte leur site internet (coeurcoteaux-commingas.fr / stgo.fr), pour prendre connaissance des documents mis à disposition au fur et à mesure de l'avancement des études et consulter les panneaux d'information
- ➔ Je dépose une contribution sur les registres de concertation mis à disposition ou bien j'envoie un mail ou un courrier à la mairie de Saint-Gaudens ou au siège de Cœur & Coteaux Comminges
- ➔ Je participe à la réunion publique organisée en cours d'étude.

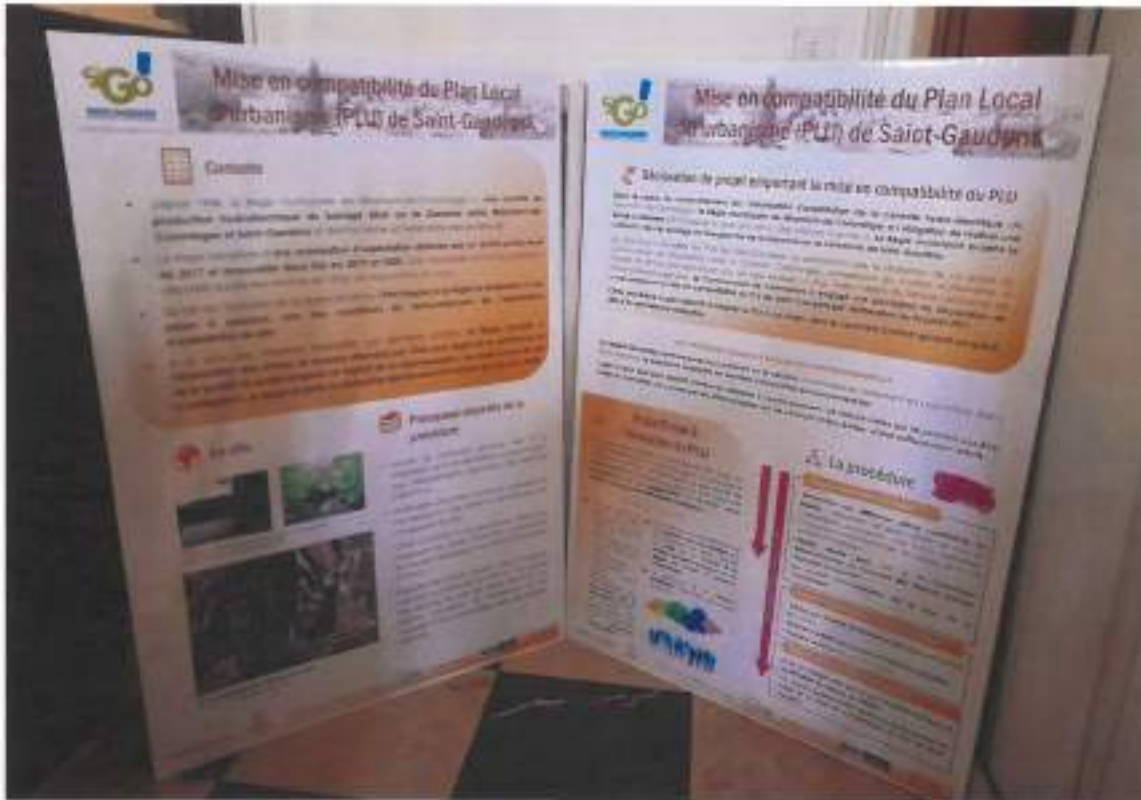


La procédure



2 – Panneaux d'exposition

Hall de la mairie de Saint-Gaudens



Hall de la mairie de Miramont-de-Comminges







👥 Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydro-électrique de Miramont-de-Comminges, la **Régie municipale de Miramont-de-Comminges** a l'obligation de réaliser une **passerelle à poissons** afin d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs. La Régie municipale projette la réalisation de cet ouvrage en rive gauche de la Garonne sur la commune de Saint-Gaudens.

Les dispositions actuelles du PLU de Saint-Gaudens ne permettant pas la réalisation de ce projet, la Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, compétente en matière d'urbanisme, a décidé de lancer une procédure afin de faire évoluer ce PLU. Avec l'appui du Service urbanisme de Haute-Garonne ingénierie, la Communauté de communes a engagé une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens par délibération du 05 juillet 2021.

Cette procédure a pour objectif d'adapter le PLU à ce projet, dont le caractère d'intérêt général est avéré, afin d'en permettre la réalisation.

UNE PROCÉDURE SOUMISE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au regard des enjeux environnementaux présents sur le secteur, notamment le classement en « site Natura 2000 » de la Garonne, la procédure engagée est soumise à évaluation environnementale.

Celle-ci aura ainsi pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui ne pourront pas être évitées, et, si possible, de compenser les effets notables qui ne pourront ni être évités, ni être suffisamment réduits.

👥 Je participe à l'évolution du PLU

Au cours des études, la procédure de mise en compatibilité du PLU s'accompagne, la procédure d'évolution du PLU s'accompagne d'une **phase de concertation**. Vous aussi vous pouvez être force de propositions et de suggestions et donner votre opinion sur ce projet de passerelle à poissons !

Comment faire ?

➔ Je me rends en mairie de Saint-Gaudens ou au siège de Cœur & Coteaux Comminges ou je consulte leur site internet (coeurcoteaux-comminges.fr / stgo.fr), pour prendre connaissance des documents mis à disposition au fur et à mesure de l'avancement des études et consulter les **panneaux d'information**

➔ Je dépose une contribution sur les **registres de concertation** mis à disposition ou bien j'envoie un **mail** ou un **courrier** à la **mairie de Saint-Gaudens** ou au **siège de Cœur & Coteaux Comminges**

➔ Je participe à la **réunion publique** organisée en cours d'étude

🏛️ La procédure

Phase 1 - Préparation du projet

- **Élaboration des différentes pièces constitutives du dossier** : déclaration de projet, dossier de mise en compatibilité comprenant une notice explicative, l'évaluation environnementale, les pièces du PLU à modifier et modifiées.
- **Dossier soumis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**
- **Le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.**

Phase 2 - Consultations et enquête publique

- **Solais de l'Autorité Environnementale pour avis** (délai de 3 mois) ;
- **Examen conjoint des Personnes Publiques Associées ;**
- **Enquête publique** (durée de 1 mois)

Phase 3 - Mise au projet et approbation

- **Prise en compte des avis et de l'enquête publique et modification éventuelle du dossier.**
- **Le conseil communautaire approuve la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens.**

Maîtrise d'ouvrage :

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Maître d'œuvre :



Contexte

- Depuis 1908, la Régie municipale de Miramont-de-Comminges a **une activité de production hydroélectrique du barrage situé sur la Garonne entre Miramont-de-Comminges et Saint-Gaudens** et dont la forme actuelle date des années 60.
- La Régie bénéficie d'une **autorisation d'exploitation délivrée par un arrêté préfectoral de 2017 et renouvelée deux fois en 2019 et 2020**. Une demande de renouvellement, déposée auprès des services de l'Etat, est aujourd'hui en cours.
- Du fait de l'évolution de la réglementation, **l'Etat impose à la Régie la réalisation d'une passe à poissons, une des conditions du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du site**.
- A la suite des réflexions engagées ces dernières années, **la Régie travaille à l'élaboration des études et dossiers attendus par l'Etat pour juger de la pertinence et de la qualité du projet proposé au regard de la réglementation**. Au stade actuel de ses investigations, la Régie projette la réalisation des travaux d'évolution du site d'ici 2024.



Le site



Source : Projet de passe à poissons / Diagnostic écologique. Ecologie, Mars 2022



Zone potentiellement affectée au projet
Source : DL Ingénierie, Mars 2023



Principaux objectifs de la procédure

- ✓ Assurer la continuité piscicole tant à la montaison qu'à la dévalaison correspondant aux déplacements saisonniers des espèces migratrices ;
- ✓ Aménager une passe à poissons (dispositif de montaison) et une passe à canoë-kayak en rive gauche du site ;
- ✓ Créer un accès en rive gauche en utilisant au maximum les zones favorables (notamment les trouées végétales) et en limitant les coupes d'arbres ;
- ✓ Engager des études Faune / Flore / Habitats naturels, en particulier au droit du futur accès rive gauche en vue de mieux apprécier les enjeux, compléter les incidences et les mesures environnementales dans les dossiers définitifs.

3 – Mise à disposition du dossier

Site internet de la commune de Saint-Gaudens

Accueil La Mairie de Saint-Gaudens Vivre à Saint-Gaudens Que faire à Saint-Gaudens

Révision allégée n°1 PLU de Saint-Gaudens : Extension de la Déchetterie.

1. PLU SAINT GAUDENS NOTICE EXPLICATIVE 2024 (PDF)
2. PLU SAINT GAUDENS BATIM'PAR' HABIT' BOURGEOIS
4. PLU SAINT GAUDENS BAT' BOURGEOIS

Concertation
PANNEAU CONSULTATION 109
PANNEAU CONSULTATION 109

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens pour la création d'une passe à poisson sur la Centrale d'hydroélectrique de la Régie de Miramont de Comminges.

Etat de l'actualité de présentation
Etat de l'actualité de la consultation
Etat de l'actualité de la consultation de la régulation
Etat de l'actualité de la consultation de la régulation

Concertation précédente
SC_2017-2018_Saint-Gaudens_Concertation_Archives 1
SC_PLU Saint-Gaudens_Extension_Panneau 1
SC_2017-2018_Saint-Gaudens_Concertation_Archives 2
Article de presse passé à la presse

Rechercher des mots-clés

Catégories

- Actu
- Archives
- Archives marchés Publics
- Archives Urbanisme
- Associations
- CAJ
- Chapelle Saint-Jacques
- Civisme
- Complexe de Stade
- Culture
- Economie
- Environnement
- Evénements
- Espace



4 – Réunion publique

Article de presse dans « La Petite République » / Edition du 29 mai 2023

31/05/2023 13:36

Saint Gaudens: Concertation pour la réalisation d'une passe à poisson à la centrale hydro-électrique de Miramont - Petite R...



Saint Gaudens: Concertation pour la réalisation d'une passe à poisson à la centrale hydro-électrique de Miramont

ACCUEIL » TOUTE L'ACTUALITÉ » SAINT GAUDENS: CONCERTATION POUR LA RÉALISATION D'UNE PASSE À POISSON À LA CENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUE DE MIRAMONT

29 mai 2023 Georges Dufor Aucun commentaire

CC Cœur et Coteaux du Comminges, Secteur Saint Gaudens, Saint-Gaudens, Miramont-de-Comminges, Villeneuve-de-Rivière

RÉUNION PUBLIQUE
CRÉATION
D'UNE PASSE À POISSONS

Mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens
pour la centrale hydroélectrique
de Miramont-de-Comminges

Jeudi 8 juin 2023 | 18 h

Salle de conférences | Parc des Expositions du Comminges
VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer des services adaptés.

<https://www.petiterepublique.com/2023/05/29/saint-gaudens-concertation-pour-la-realisation-dune-passe-a-poisson-a-la-centrale-hydro-electrique...> 1/2

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydro-électrique de Miramont- de-Comminges, la Régie municipale de Miramont-de-Comminges a l'obligation de réaliser une passe à poissons.

La Régie municipale projette la réalisation de cet ouvrage en rive gauche de la Garonne sur la commune de Saint-Gaudens.

La Communauté de communes a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens. Cette procédure a pour objectif d'adapter le PLU à ce projet, dont le caractère d'intérêt général est avéré.

Au regard des enjeux environnementaux présents sur le secteur, notamment le classement en «site Natura 2000», la procédure est soumise à évaluation environnementale.

La procédure aura pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui ne pourront pas être évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui ne pourront ni être évités, ni être suffisamment réduits.

Au cours des études, la procédure de mise en compatibilité du PLU s'accompagne d'une phase de concertation.

Les modalités de la phase de concertation publique

Les habitants peuvent se rendre soit en mairie de Saint-Gaudens, soit au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, soit consulter le site internet (coeurcoteauxcomminges.fr/stgo.fr), pour prendre connaissance des documents mis à disposition au fur et à mesure de l'avancement des études. Ils pourront aussi consulter les panneaux d'information.

Il sera possible de déposer une contribution sur les registres de concertation mis à disposition ou bien d'envoyer un mail ou un courrier soit à la mairie de Saint-Gaudens, soit au siège de la Communauté de communes.

Réunion publique le jeudi 8 juin à 18h à la salle de Conférence au Parc des Expositions à Villeneuve de Rivière.

(Extrait communiqué Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges)

Mots-clés :

PLU Saint Gaudens, parc des expositions du Comminges, concertation citoyenne, réunion publique, passe à poissons, Concertation publique





05/08/2023 09:36

Actualités - Réunion publique - Actualité Illwap de Mairie de Labarthe-Inard | Illwap®



FR EN ES



MAIRIE DE LABARTHE-INARD



Vous êtes ici / [Actualités](#) / **Réunion publique**

RÉUNION PUBLIQUE

05/06/2023

Réunion publique Jeudi 8 juin à 18h au parc de Expositions

Création d'une passe à poissons à Miramont-de-Camminges

<https://station.illwap.com/fr/public/31246/actualite-reunion-publique-32>

1/3

MAIRIE DE LABARTHE-INARD



Mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens pour la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges

Judi 8 juin 2023 | 18 h

Salon des Associations | Parc des Expositions de Comminges

Miramont-de-Comminges

Une rencontre pour s'informer et échanger

Commissariat de Jean-Louis Duré | Service Environnement

Le territoire de Saint-Gaudens est un territoire d'adhésion à la transition énergétique.



Partagez l'article



< Article précédent

Assemblée générale de l'ACCA

SUIVEZ NOTRE ACTUALITÉ EN TEMPS RÉEL !

100 % GRATUIT SANS INSCRIPTION SANS PUBLICITÉ

TÉLÉCHARGEZ L'APPLI

illiwap
L'APPLI QUI CHANGE LA VIE !

MAIRIE DE LABARTHE-INARD

14 Rue des Pyrénées 31 800 LABARTHE-INARD France

<https://relation.illiwap.com/fr/public/31246/secteur/union-publique-32>

2/3

[Votre mairie](#)[Actualités](#)[Agenda](#)[Participer](#)[Contact](#)

Partagez l'article

[Votre mairie](#)[Actualités](#)[Agenda](#)[Participer](#)[Contact](#)[Votre mairie](#) / [Actualités](#) / [Sorties et infos pour l'été 2023](#)

SORTIES ET INFOS POUR L'ÉTÉ 2023

24/06/2023

- La fête du jeu ou Cube le 3 juin.
- La réunion publique Création d'une presse à poissons à Miramont de Comminges
- Concert de chant lyrique du Conservatoire à la Chapelle St-Jacques le 9 juin.
- Le départ de la Route d'Occitanie à Saint-Gaudens le 18 juin.
- Les permanences de la MSA dans nos Maisons France Services.

MAIRIE DE SAVARTHÈS



Vote mairie / Actualités / Réunion publique

RÉUNION PUBLIQUE

02/06/2023

Réunion publique sur la création d'une passe à poisson à Miramont de Comminges le 8 juin



Partagez l'article



<https://action.ilwep.com/fr/public/31537/actu/reunion-publique-179>

1/2

05/06/2023 08:27

Photos du journal

facebook

Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est sur Facebook.
Pour communiquer avec Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,
connectez-vous à Facebook.

Se connecter

ou

Rejoindre



Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges

// Réunion publique pour le projet de création d'une passe à poissons à Miramont-de-Comminges. Une rencontre pour s'informer et échanger.

jeudi 8 juin | 18 h

• Salle de conférences | Parc des Expositions du Comminges | Villeneuve-de-Rivière

#réunionpublique #passeàpoissons #échange #information #projet #CoeurCoteauxComminges

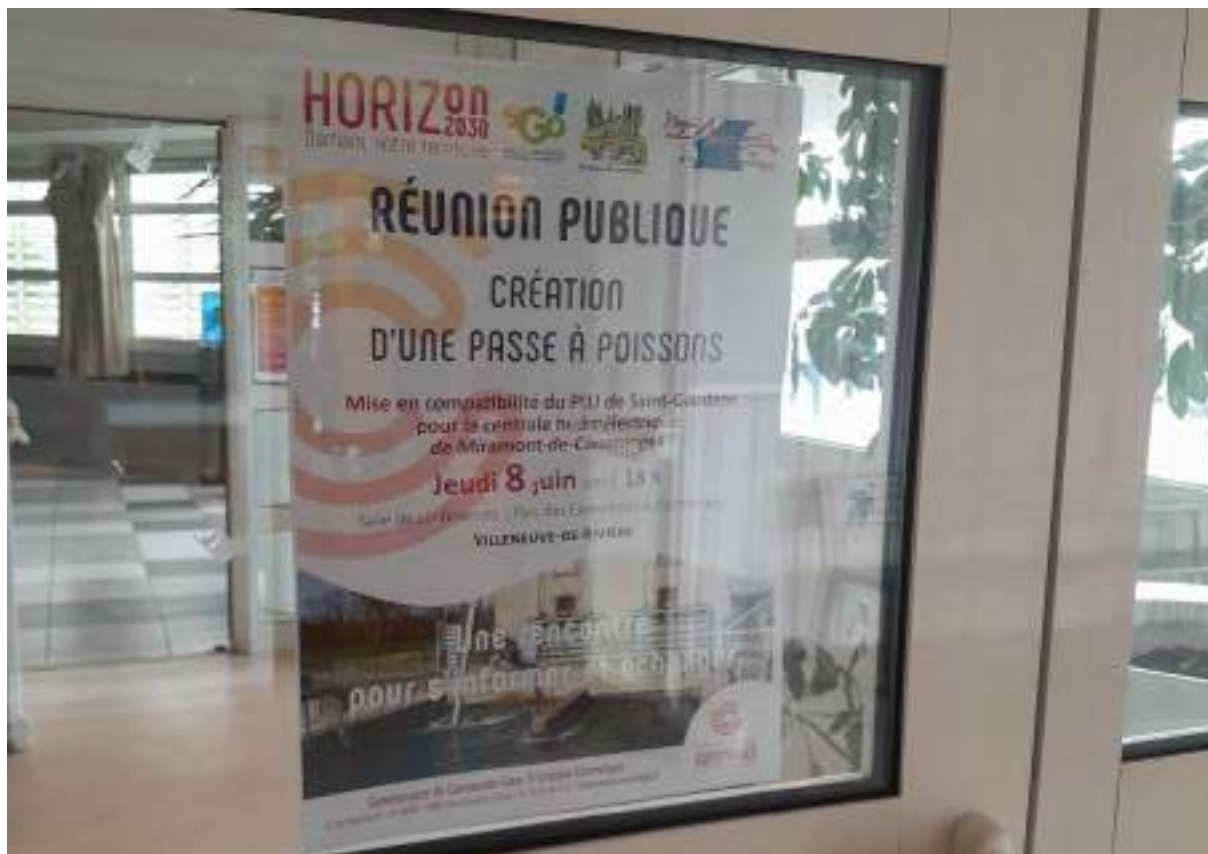
Photos du journal - 31 mai, à 17:00

Afficher en taille réelle • Signaler

Christine Boot Ravagnani et 7 autres personnes aiment ça.

6 partages

https://m.facebook.com/photo.php?fbid=724888795326894&id=100063573402271&set=pa.397238199072957&source=57&sfid=52&__tn__=EH-R 1/1





Lieu

Villeneuve-de-Rivière

Parc des Expositions du Comminges / Salle des conférences.

Objet

Réunion de concertation

Présentation aux habitants de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de Saint-Gaudens liée au projet de création d'une passe à poissons et à ses aménagements annexes sur la Garonne (à hauteur de la centrale hydroélectrique de Saint-Jean sur la commune de Miramont de Comminges).

Présents

Une assemblée de dix personnes.

La réunion débute à 18h.

1 Introduction

M. FRECHOU, 1^{er} vice-président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, introduit la réunion en remerciant chacun de sa présence. Il rappelle brièvement l'objet de la procédure précisant que cette réunion publique est organisée dans le cadre de la phase de concertation mise en place par la Communauté de communes.

Il laisse ensuite la parole au bureau d'étude, Atelier Urbain, pour la présentation de l'étude.

2 Présentation de l'étude

Le bureau d'études poursuit par la présentation du dossier en s'appuyant sur la projection d'un diaporama abordant les points suivants :

- Les éléments de contexte, qui permettent de comprendre les raisons pour lesquelles la Régie municipale de Miramont-de-Comminges a l'obligation de réaliser une passe à poissons et qui justifient du caractère d'intérêt général du projet (condition sine qua non à l'engagement de la procédure) ;
- La présentation des différents scénarii d'aménagement qui ont été débattus et dont l'analyse critique a permis de faire le choix du scénario ayant l'impact environnemental le plus faible, scénario détaillé dans un second temps ;
- L'état initial de l'environnement du site (caractéristiques et enjeux) ;
- Le dossier de mise en compatibilité qui explique les différentes modifications apportées au PLU de Saint-Gaudens : compléments apportés au PADD, modifications du règlement écrit ou graphique ;
- L'évaluation environnementale de la procédure ;
- La suite de la procédure, en particulier le calendrier et les modalités de la phase de concertation, en rappelant la mise à disposition du dossier complet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le site internet de la Communauté de communes.

La présentation suscite les échanges suivants.

3 Débat public

Public

Un représentant local de la fédération de Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique intervient en regrettant que celle-ci n'ait pas été consultée sur ce dossier en préalable à sa présentation. Il rappelle que cette consultation est normalement obligatoire.

Atelier urbain

M. COLOMB du bureau d'études rappelle que les réflexions sur ce dossier sont engagées avec l'Etat depuis de très nombreuses années. Plusieurs bureaux d'études « environnement », qui ont travaillé avec la Régie municipale de Miramont-de-Comminges, sont intervenus sur celui-ci accumulant une masse d'informations très importante. M. COLOMB indique qu'il ne lui est pas possible de savoir si la fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique a été, ou n'a pas été, sollicitée sur ce dossier par un de ces bureaux d'études. Connaissant le sérieux de ceux-ci, il pense toutefois que si cette consultation était obligatoire, elle a eu lieu.

M. ROUY intervient pour rappeler que le dossier de déclaration de projet emportant mise en



compatibilité du PLU est une procédure qui permet d'adapter le PLU au projet négocié avec les services de l'Etat. Il précise qu'il ne s'agissait donc pas pour le bureau d'études, représenté par M. COLOMB, de réaliser des inventaires faunistiques mis par ailleurs à sa disposition. M. COLOMB confirme ces propos et indique que la suite de la procédure donnera lieu, pour avis, à une consultation des Personnes Publiques Associées, dont fait partie la Fédération de Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Celle-ci sera donc bien consultée pour la présente procédure.

Public

Plusieurs représentants d'EDF interviennent sur la question de la navigabilité de la Garonne et de la pertinence de la réalisation d'une passe à canoës dans le programme de travaux. S'interrogeant sur l'origine de la décision qui a conduit à ce choix, ils rappellent qu'un kayakiste s'est noyé sur une prise d'eau d'une de leurs installations. Dans ces conditions, ils se posent la question de l'intérêt d'encourager la pratique du canoë sur la Garonne, la multiplication de la fréquentation entraînant inévitablement un accroissement du risque d'accident.

Les représentants locaux de la fédération de pêche considèrent qu'il est important de veiller à ce que les aménagements réalisés ne génèrent pas de conflits d'intérêt entre les différents usagers.

Atelier urbain / Régie municipale

M. ROUY indique que l'Etat a sans doute demandé la réalisation d'une passe à canoës sur le site après concertation avec la Fédération française de canoë Kayac et Sports de pagale. Celle-ci a dû en valider l'idée sans que la question de la pertinence de cet ouvrage soit ultérieurement posée. M. ROUY précise qu'il n'avait pas connaissance de l'accident sur un des ouvrages d'EDF et que cette information impose à la Régie de nouveaux échanges avec ses partenaires, dont l'Etat, afin de faire un point précis sur ce sujet. En fonction de ceux-ci, cet aménagement pourra être retiré du projet. Ces échanges permettront de clarifier la question de la navigabilité sur ce secteur de la Garonne, question délicate tant la réglementation applicable à la navigation fluviale est complexe et diversifiée.

M. COLOMB rappelle que la Garonne est un bien commun et que les aménagements sur le fleuve doivent permettre de concilier différents usages et non de les opposer. Il s'agit de trouver des solutions ensemble notamment dans un contexte où les utilisations à des fins récréatives ne cessent de se développer.

Public

Plusieurs personnes constatent que si la continuité écologique est rétablie à hauteur de la centrale de Saint-Jean, il n'en est pas de même pour les installations EDF situées en amont et aval de celle-ci. A quoi servent donc ces travaux ?

Atelier urbain

M. COLOMB indique que la demande de l'Etat sur ce site s'inscrit dans la logique de la restauration, à plus long terme, de la continuité écologique sur l'ensemble de la Garonne. Il n'est ainsi pas insensé de penser que l'Etat demandera également à EDF de réaliser, à terme, une passe à poissons sur leurs installations.

Public

Un représentant d'EDF alerte la Régie sur la difficulté de réaliser un accès au chantier à partir de la rive droite. Même si les travaux sont prévus en période d'étiage, la Garonne peut connaître des périodes de crue qui risquent de poser problème. Il fait également état de risques de colmatage de certains ouvrages après le passage des eaux de crues.



1er Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de

Saint-Gaudens / projet de la passe à poissons / Compte-rendu de la réunion publique du 08 juin 2023

3

Régie municipale

M. ROUY indique que ce choix de la voie chantier en pied de barrage s'est imposé lors des discussions avec l'Etat car cela permet de réduire considérablement l'impact des travaux sur les milieux naturels de la rive gauche.

Il confirme que cette possibilité de crues fait bien sûr partie des contraintes prises en compte pour la réalisation du chantier et au-delà pour la gestion des ouvrages. Les travaux n'étant pas prévus avant l'été 2024 et l'été 2025, la Régie et ses partenaires techniques disposent encore de temps pour organiser et sécuriser cette phase chantier.

Public

Les représentants locaux de la fédération de pêche notent que le canal d'Auné constituait un axe important de migration des poissons par le passé, avec des eaux de qualité et riches en nutriments. S'il est aujourd'hui endommagé, les travaux de sa remise en état ne coûteraient pas si chers et il est dommage qu'ils ne soient pas engagés.

En complément, ils signalent qu'il y a une conduite d'assainissement qui passe sur le site et qui génère des rejets d'eaux usées traitées à hauteur de la centrale, ce qui peut poser problème par rapport à la qualité de l'eau.

Atelier urbain

Comme cela a été dit précédemment, M. COLOMB indique qu'il y a de nombreux enjeux liés à l'aménagement, à la préservation de la ressource en eau ou à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels ou des paysages de la Garonne. Le projet qui s'impose à la Régie a pour objectif principal de rétablir la continuité piscicole de la Garonne tout en préservant les milieux naturels riverains du cours d'eau. Il n'a pas vocation à répondre à l'ensemble des problèmes inventoriés sur le secteur.

Constatant l'absence de nouvelles questions, M. FRECHOU clôt la réunion à 19h30.

4 – Demandes formulées sur les registres de concertation

Aucune demande n'a été formulée sur les registres, par courrier ou par mail au terme de la phase de concertation.

Communauté de communes
Cœur et Coteaux Comminges

Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU de
Saint-Gaudens (pôle à poissons -
trépie Miramont de Comminges)

REGISTRE DE MISE A DISPOSITION
DU PUBLIC

A la communauté de communes
Cœur et Coteaux Comminges

Registre contenant 96 pages, ouvert
le 02/05/2023
Par M. GASTO OUSTRIC
Président de la communauté de
communes Cœur et Côteaux Comminges.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.

Je soussignée, Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente de la Communauté de
Communes Cœur et Cotereuse
Communes déclare ce jour le
jeudi 15 juin 2023 le présent
registre qui a été mis à la
disposition du public.



Communauté de Communes
Cœur et Côteaux Comminges

Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU de
Saint-Gaudens (passé à nouveau
Règle Micromont de Comminges)

REGISTRE DE MISE A DISPOSITION
DU PUBLIC

A la Mairie de Saint-Gaudens

Registre contenant 96 pages, ouvert
le 02/05/2023
Par Magali GASTO OUSTRIC
Présidente de la communauté de Communes
Cœur et Côteaux Comminges.



Je soussigné, Magali GASTO OUSTRIC,
résidente de la communauté de
municipes Cœur et Coteraux Comminges
clare donc le présent registre qui a
été mis à la disposition du public.
jeudi 15 juin 2023.



Communauté de communes
Cœur et Côteaux Comminges

Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU de
Saint-Gaudens (passé à persons-
Régie Miramont de Comminges)

REGISTRE DE MISE A DISPOSITION
DU PUBLIC

A la Mairie Miramont de Comminges

Registre contenant 96 pages, ouvert
le 02/05/2023
Par Magali GASTO OUSTAI
Présidente de la communauté de
communes Cœu et Coteaux Comminges.



MA

Je soussigné Joagali GASTO OUSTHIC,
président de la Communauté de
communes Cœur et Coteaux
dommings déclare donc le jeudi 15
juin 2023 le présent registre qui a
été mis à la disposition du
public.



Communauté de communes
Cœur et Coteaux Comminges

Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU de
Saint Gaudens (parce à poissons
Régie Miramont de Comminges)

REGISTRE DE MISE A DISPOSITION
DU PUBLIC

A la Régie de Miramont de Comminges

Registre contenant 96 pages, ouvert
le 02/05/2023
Par Magali GASTO OUSTRIC
Présidente de la Communauté de
Communes Cœu et Coteaux Comminges.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.

Me soussigné, Bogali GASTO OUSTRIC,
président de la Communauté de
communes Coeur et Côteaux Comminges
éclare être le jeudi 15 juin 2023 le
présent registre qui a été mis à la
disposition du public.





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Gaudens

 **MRE**Environnement
EIRL Mathilde Redon

atelier urbain
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE

1. Notice de présentation

Projet arrêté le 06 juillet 2023



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

Table des matières

PREAMBULE	1
1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	1
1.1 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU	1
1.2 UNE PROCEDURE SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	2
A - DECLARATION DE PROJET	3
1 PRESENTATION DU PROJET	3
2 CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET	6
B - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	6
1 EXPOSE DES MOTIFS	6
2 MISE EN COMPATIBILITE DU PADD	7
3 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT GRAPHIQUE	12
4 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT ECRIT	12
4.1 CADRE REGLEMENTAIRE ACTUEL	12
4.2 MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES PROPOSEES	14
5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	18
5.1 OBJECTIF ET CONTENU DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	18
5.2 ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU DROIT DU SECTEUR DE PROJET	19
5.3 ANALYSE DE LA COHERENCE ENTRE LA MISE EN COMPATIBILITE ET LE SCOT DU PAYS COMMINGES PYRENEES ..	58
5.4 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	59
5.5 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE	61
5.6 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	72
5.7 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI NECESSAIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	76
5.8 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	78
6 RESUME NON-TECHNIQUE ET METHODE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	80
6.1 RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	80
6.2 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE REALISATION DU PROJET	81
6.3 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES S'IMPOSANT AU PROJET	82
6.4 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT	83
6.5 ANALYSE DES INCIDENCES DU SCENARIO RETENU SUR L'ENVIRONNEMENT	84
6.6 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI NECESSAIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	85
6.7 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	88
6.8 METHODE MISE EN ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	89

Préambule

La Régie municipale de Miramont-de-Comminges exerce une activité de production hydroélectrique sur le barrage situé sur la Garonne entre Miramont-de-Comminges et Saint-Gaudens¹.

La Régie municipale bénéficie d'une autorisation d'exploitation délivrée par un arrêté préfectoral de 2017 et renouvelée en 2019 et 2020. Une nouvelle demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, déposée auprès des services de l'Etat, est aujourd'hui en cours.

Dans le cadre de cette demande, la Régie municipale a l'obligation de réaliser une passe à poissons qui, conformément à la réglementation, répond à la nécessité d'une mise en conformité du site afin d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs. **La Régie municipale projette la réalisation de cet ouvrage en rive gauche de la Garonne sur la commune de Saint-Gaudens.**

Les dispositions du PLU de Saint-Gaudens ne permettant pas la réalisation de ce projet, en concertation avec les communes de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges, la Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure afin de faire évoluer ce PLU. Avec l'appui du Service urbanisme de Haute-Garonne ingénierie et **par délibération du 05 juillet 2021, la Communauté de communes a fait le choix d'initier une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens.**

Cette procédure a pour objectif d'adapter le PLU à ce projet public afin d'en permettre la réalisation.

1 Contexte réglementaire

1.1 La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU

Cette procédure est définie par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme qui stipule que : « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.* »

(...) Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements

¹ Au regard de son activité de production d'électricité, la Régie d'électricité est un établissement public local à caractère industriel ou commercial implanté à MIRAMONT-DE-COMMINGES (31800). La régie municipale intervient en complément dans les domaines de l'eau potable (pompage, traitement, distribution) et de l'assainissement collectif.

et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ». Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Il est rappelé que l'article L.300-1 du code de l'urbanisme expose la définition de ce qui relève des actions ou opérations d'aménagement. Il précise : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

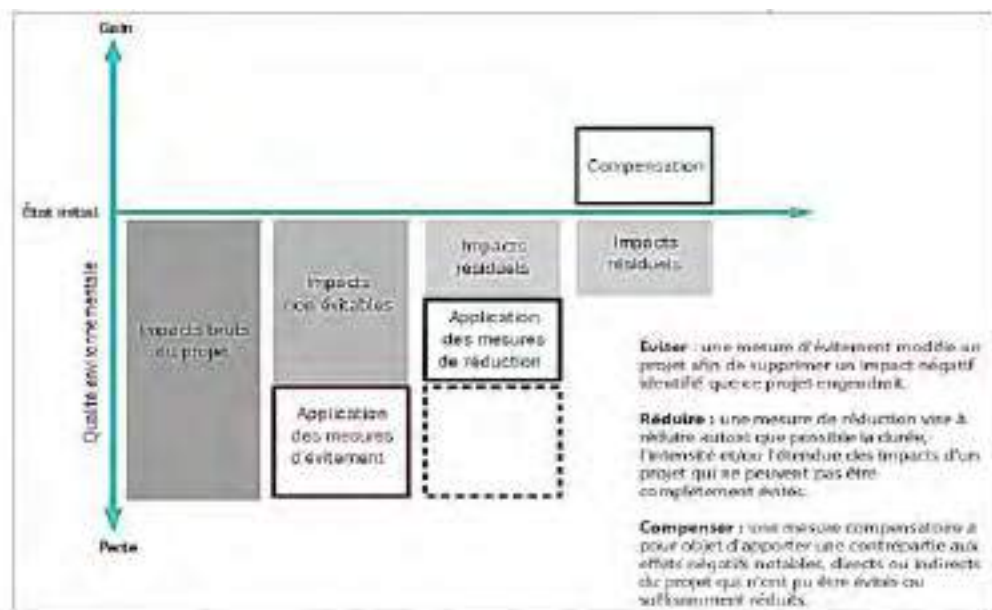
L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

1.2 Une procédure soumise à évaluation environnementale

Au regard des enjeux environnementaux liés à la réalisation du projet, notamment le classement en « site Natura 2000 » mis en place dans le cadre de la politique européenne de préservation de la biodiversité et de protection d'un certain nombre d'habitats ou d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne, **la procédure engagée est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.**

La procédure relève d'une démarche « Eviter, réduire, compenser ». Cette démarche a pour **objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui ne pourront pas être évitées** et, si nécessaire, de compenser les effets notables qui ne pourront pas être évités, ni être suffisamment réduits.

Elle dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...).



Source : le bilan écologique de la séquence ERC / notre-environnement.gouv.fr

A - DECLARATION DE PROJET

1 Présentation du projet

La procédure a pour objectif de **permettre la réalisation d'une passe à poissons et d'un chemin d'accès depuis une voie adjacente, pour accéder au site et permettre l'entretien de cette dernière qui est liée à la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges** (centrale hydroélectrique dite « Saint-Jean »).

Le barrage actuel est installé sur la Garonne et l'usine hydroélectrique est située en rive droite du fleuve (commune de Miramont-de-Comminges), en face d'un site abandonné et partiellement détruit en rive gauche (ancienne centrale de Saint-Gaudens). La centrale est un ouvrage au fil de l'eau. La passe à poisson est projetée en rive gauche (commune de Saint-Gaudens).

Le barrage actuel se situe entre deux ouvrages EDF : le barrage d'Ausson (Usines de Camon et Valentine), situé en amont, et le barrage EDF de Miramont (Usines de La Gentille et Saint-Sernin).



Figure 1. Localisation des ouvrages situés en amont et en aval de la centrale de la Régie de Miramont (source : Dossier de demande d'autorisation, ISL Ingénierie, mars 2021).



Figure 2. Vue aérienne de la localisation du projet (source : Dossier de demande d'autorisation, ISL Ingénierie, mars 2021)

La réalisation de cette passe à poissons est une des conditions préalables imposées par l'Etat pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique.

La centrale hydroélectrique est gérée par la Régie électrique de la commune de Miramont-de-Comminges. L'énergie produite est commercialisée en obligation d'achat, dans une logique de développement des énergies renouvelables.

Des discussions sont en cours depuis plus de 10 ans avec l'Etat sur le sujet du renouvellement de l'autorisation d'exploitation. Ce renouvellement était conditionné au départ à deux exigences principales : aménager un barrage à clapets mobiles, et aménager une passe à poissons permettant aux espèces migratrices de se déplacer sur le cours d'eau.

L'autorisation de renouvellement de l'exploitation de la centrale a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 2017 avant que les demandes de l'Etat ne soient satisfaites. Cette autorisation a déjà été renouvelée 2 fois (en 2019 et 2020) ; elle courrait jusqu'au 30 juin 2022.

Entre temps, l'Etat a renoncé à sa demande initiale de mise en place d'un barrage à clapets mobiles mais a maintenu celle concernant la passe à poissons. Selon l'étude du seuil du barrage réalisée par ISL Ingénierie, les caractéristiques du site et la localisation des débits au sein du fleuve orientent la réalisation de celle-ci en rive gauche de la Garonne, sur la commune de Saint-Gaudens.

Une nouvelle prolongation de l'autorisation doit être envisagée le temps de réaliser les travaux de la passe à poissons. La Régie a déposé une demande de renouvellement d'exploitation de la centrale hydroélectrique en mars 2021 (dossier de demande d'autorisation réalisé par ISL Ingénierie).

A la suite des derniers échanges avec l'Etat, cette demande d'autorisation porte désormais sur les éléments suivants :

- **Le maintien du seuil fixe actuel avec réfection de son parement sur les zones nécessaires, sans modification de cote ;**
- **Le maintien de l'usine actuelle en rive droite, avec une prise d'eau d'une capacité de 16 m³/s et un ouvrage de dévalaison de 700 l/s ;**
- **Maintien de l'unité de production actuelle, d'une puissance maximale brute de 400 kW ;**
- **La réalisation d'un dispositif de montaison (passes à bassins successifs) en rive gauche, dans le tronçon court-circuité de la Garonne ;**
- **La mise en place d'une passe à canoës (échancrure dans le seuil).**

A noter que ce projet avait déjà fait l'objet d'une analyse des incidences possibles sur l'environnement, notamment afin de réduire les impacts sur la ripisylve boisée.

Les services de l'Etat, représentés par le service de la police de l'eau de la DDT 31 et par le référent « continuité écologique » de la DDT31, ont fait un premier retour sur le dossier à l'automne 2021, auquel la Régie a répondu. La procédure est en attente depuis lors. La passe à poissons pourrait être réalisée en 2024, en prenant en compte les délais supplémentaires nécessaires à la prise en compte des demandes de la DDT.

Un diagnostic écologique du site a été réalisé par le bureau d'études ECOTONE.

Quatre scénarios ont été étudiés quant à la localisation de la passe à poissons :

- Scénario initial : passe à poissons en rive gauche, avec un accès engins lourds par le chemin de la Vielle puis passage sous la ligne électrique EDF puis le long de l'ancien canal de l'usine hydroélectrique EDF aujourd'hui désaffectée ;
- Scénario initial, variante sans engins lourds : passe à poissons en rive gauche, avec un accès engins lourds par une piste en pied de barrage depuis la rive droite. L'accès pour l'entretien et les engins légers se fait en rive gauche par le chemin de la Vielle puis passage sous la ligne électrique EDF puis par le chemin rural existant avant de bifurquer vers la rive. Franchissement de l'ancien canal de l'usine hydroélectrique EDF, aujourd'hui désaffectée, par dalot (pas de comblement du canal dans ce scénario) ;
- Alternative 1 : passe à poissons en rive gauche, avec accès par le centre équestre ;
- Alternative 2 : passe à poissons en rive droite au niveau des installations existantes de la Régie avec mutualisation des ouvrages de dévalaison, montaison et de dégravement.

En concertation étroite avec la DREAL (consultée à l'automne 2022 puis début 2023) et la DDT31, et après une analyse comparative détaillée de ces différents scénarios, c'est finalement le scénario initial, avec la variante sans engins lourds, qui a été retenu².



Figure 3. Tracé de l'accès envisagé pour le chantier de la passe à poissons (source : ISL Ingénierie, mars 2023) et zonage correspondant dans le PLU.

La réalisation de ce projet nécessite une évolution du PLU de Saint-Gaudens. **Considérant la nature du projet, qui fait partie des « ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des équipements d'intérêt collectif ou des ouvrages d'infrastructures ou de superstructures », et qui revêt ainsi un caractère d'intérêt général,** détaillé ci-après, il a été fait le choix d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

² Pour plus de détails, se reporter au point 5.4 du présent document portant sur la « Justification des choix retenus au regard de la prise en compte de l'environnement »

2 Caractère d'intérêt général du projet

Le projet présenté ci-dessus revêt un caractère d'intérêt général au regard des éléments suivants :

- Le projet qui prévoit de rétablir la libre circulation des espèces aquatiques sur la Garonne, en particulier les poissons migrateurs, constitue un projet d'intérêt communautaire qui s'inscrit dans le cadre de l'application de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE2000) et de la politique de restauration de la continuité écologique³ des cours d'eau ;
- Dans le cadre de l'augmentation annoncée de la consommation d'électricité et dans le contexte du débat sur la transition énergétique et sur la place de l'énergie nucléaire et des énergies fossiles dans le mix énergétique français⁴, la production d'hydroélectricité, énergie décarbonée et première source d'électricité renouvelable dont l'efficacité énergétique est très élevée, va devenir de plus en plus précieuse ;
- La Régie municipale assure un service public de proximité qualitatif, avec des locaux accessibles aux habitants et des prix de vente maîtrisés ;
- La centrale hydroélectrique représente 50% des ressources de la Régie, la poursuite de cette activité est une nécessité économique pour la régie et pour le maintien de ses 5 emplois locaux.

B - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1 Exposé des motifs

Le projet correspond à la réalisation d'une passe à poissons et de ses aménagements annexes⁵ sur la commune de Saint-Gaudens permettant de faciliter la migration des espèces. Cet ouvrage s'impose à la Régie municipale de Miramont-de-Comminges dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique située sur la commune de Miramont-de-Comminges.

Cet ouvrage, autonome par rapport au fonctionnement de la centrale, participe à la restauration de la continuité écologique de la Garonne. Il constitue ainsi **un projet compatible avec le projet de territoire de la commune de Saint-Gaudens**, en particulier l'axe 6 du PADD qui met en avant la protection et la valorisation de la trame bleue structurante (cours d'eau, zones humides et végétation alluviale). Pour autant, ce projet, singulier, n'est pas mentionné dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Concernant le règlement, **une partie des parcelles sur lesquelles sont prévues l'aménagement de l'accès à la passe à poissons sont classées en Espace Boisé Classé**

³ Selon l'office français de la biodiversité, « **la notion de continuité écologique d'un cours d'eau se définit par la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur cycle de vie, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs de biodiversité** ».

⁴ La part des énergies renouvelables et de récupération devrait représenter en 2030 au moins 32% de la consommation totale d'énergie finale en France.

⁵ Chemin d'accès, plateforme terrassée au droit de la passe à poissons et, dans le lit du cours d'eau, terrassement du lit et enrochements de protection des berges en amont et aval de la passe à poissons et passe à canoés.

(EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens⁶. **Ce classement ne permet pas la réalisation du projet.**

La procédure est enfin l'occasion de **vérifier la compatibilité du projet avec le règlement écrit et, le cas échéant, de modifier celui-ci afin d'en ajuster les dispositions** pour permettre la réalisation du projet.

2 Mise en compatibilité du PADD

Le projet est principalement à mettre en perspective avec **l'axe 6 du PADD** qui concerne « *la préservation du cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, la protection des ressources naturelles et la prévention des risques* ».

Parmi les trois orientations générales de cet axe du projet de territoire, **la deuxième se rapporte plus précisément au projet de passe à poissons puisqu'elle vise à** « *préserver et valoriser les espaces naturels remarquables et la trame verte et bleue* ». Le projet de passe à poissons est un des moyens d'actions permettant de protéger et de conforter la trame bleue.

- ➔ La singularité du projet justifie son inscription au PADD du fait de son caractère remarquable tant dans la partie texte que dans la partie graphique.

L'axe 5 du PADD concerne le développement économique du territoire. Il a pour objectif de « *Maintenir, pérenniser et diversifier les activités économiques locales et les services* ».

La deuxième orientation porte plus précisément sur le développement sportif, de loisirs ou touristique : « *Développer les équipements touristiques, valoriser le potentiel économique et élargir son rayonnement (en lien avec la démarche intercommunale de l'Office de Tourisme de Saint-Gaudens)* ».

- ➔ La réalisation de la passe à poissons intégrant la réalisation d'une passe à canoës, un des aménagements annexes du projet, et la Garonne étant aujourd'hui le support d'activités nautiques (canoës) en amont du site de projet, il est proposé de modifier la partie écrite du PADD afin de mentionner cet aménagement, qui participe à la diversification des activités de sports et de loisirs sur la commune.

❖ Partie texte **de l'axe 6**

EXTRAIT DU PADD APPROUVE	PADD MODIFIE
<p>Axe 6 : Préserver le cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie, facteurs d'attractivité et d'identité du Pays de Comminges ... <input type="checkbox"/> Préserver et valoriser <ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger la trame bleue : réseau 	<p>Axe 6 : Préserver le cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie, facteurs d'attractivité et d'identité du Pays de Comminges ... <input type="checkbox"/> Préserver et valoriser <ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger la trame bleue : réseau

⁶ PLU approuvé le 16 mars 2017

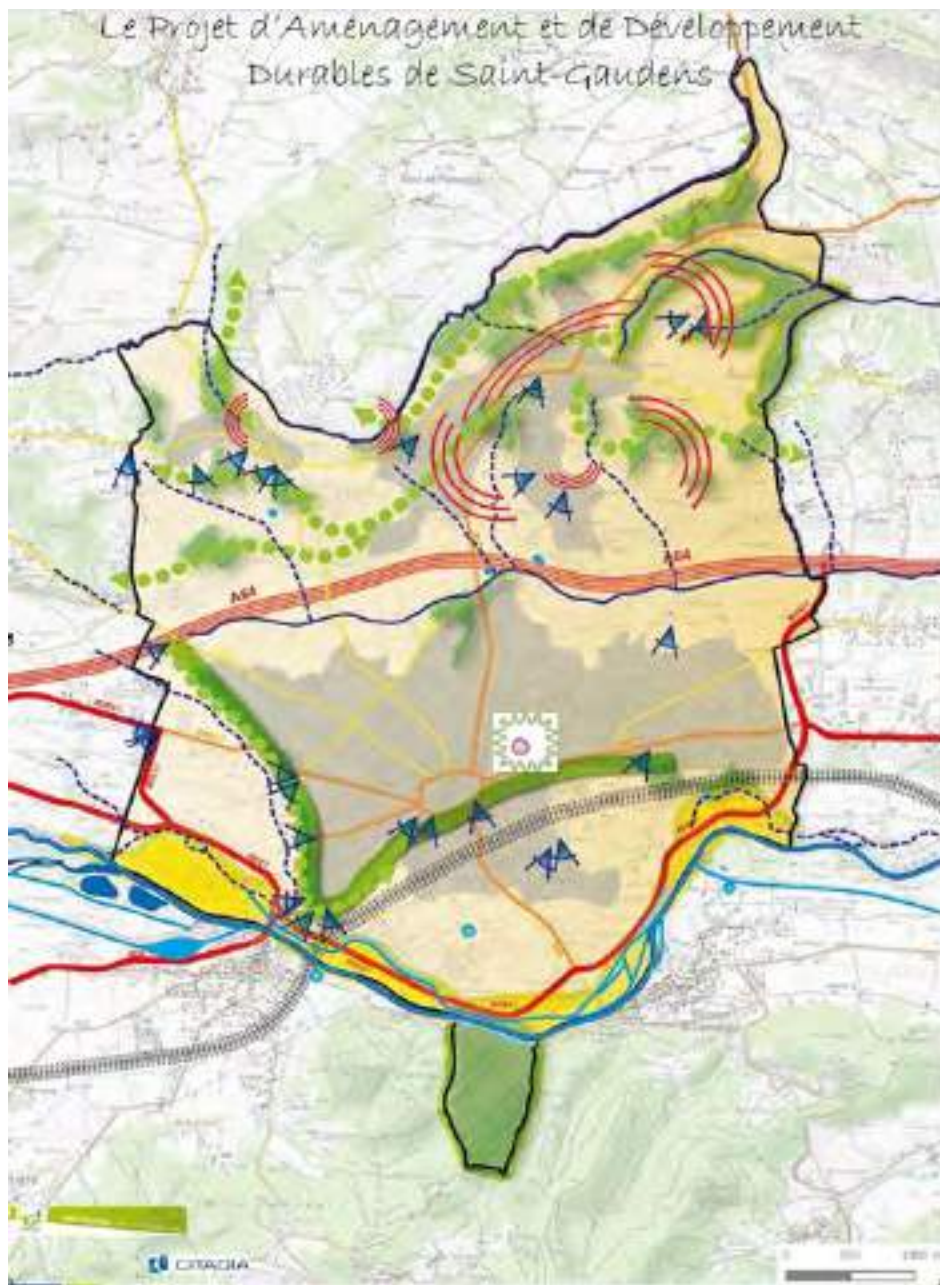
<p>hydrographique et zones humides (Garonne, Soumès, Le Jô, La Garrie, canal d'Aulné, Barraille, ruisseau noir, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger la trame verte : protection des trois grandes entités naturelles (coteaux nord, vallon de Soumès, plaine de la Garonne), protection des boisements, des alignements d'arbres structurants ➤ Développer la trame verte urbaine et intégrer les réflexions sur la trame verte et bleue au sein des projets urbains (cheminements doux aménagés et arborés, préservation végétation existante, coulée verte, ...) ➤ Préserver et aménager la ceinture verte de la ville, notamment les revers sud et ouest et le vallon de Soumès. <p><input type="checkbox"/> Gérer durablement et économiser les ressources naturelles tout en prévenant des risques et des nuisances</p> <p>...</p>	<p>hydrographique et zones humides (Garonne, Soumès, Le Jô, La Garrie, canal d'Aulné, Barraille, ruisseau noir, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Restaurer la continuité écologique de la Garonne à hauteur de la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges : passe à poissons et ses aménagements annexes. ➤ Protéger la trame verte : protection des trois grandes entités naturelles (coteaux nord, vallon de Soumès, plaine de la Garonne), protection des boisements, des alignements d'arbres structurants ➤ Développer la trame verte urbaine et intégrer les réflexions sur la trame verte et bleue au sein des projets urbains (cheminements doux aménagés et arborés, préservation végétation existante, coulée verte, ...) ➤ Préserver et aménager la ceinture verte de la ville, notamment les revers sud et ouest et le vallon de Soumès. <p><input type="checkbox"/> Gérer durablement et économiser les ressources naturelles tout en prévenant des risques et des nuisances</p> <p>...</p>
---	--

❖ **Partie texte de l'axe 5**

EXTRAIT DU PADD APPROUVE	PADD MODIFIE
<p>Axe 5 : Maintenir, pérenniser et diversifier les activités économiques locales et les services</p> <p><input type="checkbox"/> Assurer la pérennité du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles</p> <p>...</p> <p><input type="checkbox"/> Développer les équipements touristiques, valoriser le potentiel économique et élargir son rayonnement (en lien avec la démarche intercommunale de l'Office de Tourisme de Saint-Gaudens)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Permettre le maintien voire le développement des équipements touristiques : structures d'hébergements, itinéraires de 	<p>Axe 5 : Maintenir, pérenniser et diversifier les activités économiques locales et les services</p> <p><input type="checkbox"/> Assurer la pérennité du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles</p> <p>...</p> <p><input type="checkbox"/> Développer les équipements touristiques, valoriser le potentiel économique et élargir son rayonnement (en lien avec la démarche intercommunale de l'Office de Tourisme de Saint-Gaudens)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Permettre le maintien voire le développement des équipements touristiques : structures d'hébergements, itinéraires de découverte du territoire, équipements

<p>découverte du territoire, équipements et sites touristiques, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conforter le valoriser le complexe sportif de Sède ➤ Redynamiser le camping municipal du Belvédère ❑ Faciliter et prioriser le développement de l'offre commerciale de proximité en centre-ville ❑ Permettre le développement des activités économiques (commerces, artisanat, services, ...) répondant aux besoins locaux prioritairement dans le cœur de ville ❑ Poursuivre la diversification économique en renforçant l'attractivité de la commune sur le plan économique en offrant des espaces d'accueil attractifs et qualitatifs : favoriser la végétalisation, gérer les perceptions paysagères, organiser le stationnement, densification, ... 	<p>et sites touristiques, passe à canoës sur la Garonne, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conforter le valoriser le complexe sportif de Sède ➤ Redynamiser le camping municipal du Belvédère ❑ Faciliter et prioriser le développement de l'offre commerciale de proximité en centre-ville ❑ Permettre le développement des activités économiques (commerces, artisanat, services, ...) répondant aux besoins locaux prioritairement dans le cœur de ville ❑ Poursuivre la diversification économique en renforçant l'attractivité de la commune sur le plan économique en offrant des espaces d'accueil attractifs et qualitatifs : favoriser la végétalisation, gérer les perceptions paysagères, organiser le stationnement, densification, ...
--	---

A noter : aucune des orientations générales de la deuxième orientation de l'axe 5 du PADD n'étant déclinée graphiquement, il a été fait le choix de ne pas modifier la partie graphique de l'axe 5.



❖ Partie graphique de l'axe 6 / EXTRAIT DU PADD APPROUVE

En complément des actions en faveur des paysages et du cadre de vie formulées dans les axes précédents, telles que :

AXE 2 : Encourager et promouvoir les actions engagées en faveur d'un renouveau urbain de votre ville dans le cadre notamment de la politique de la ville

- ★ Valoriser le cadre patrimonial, architectural et urbain du centre ancien de Saint-Gaudens.
- ☉ Encourager une politique de renouvellement urbain sur les quartiers prioritaires et valoriser un cœur de ville saupurifié et plus attractif.
- 🌿 Valoriser le cadre de vie et paysager de la ville par une requalification des espaces publics.

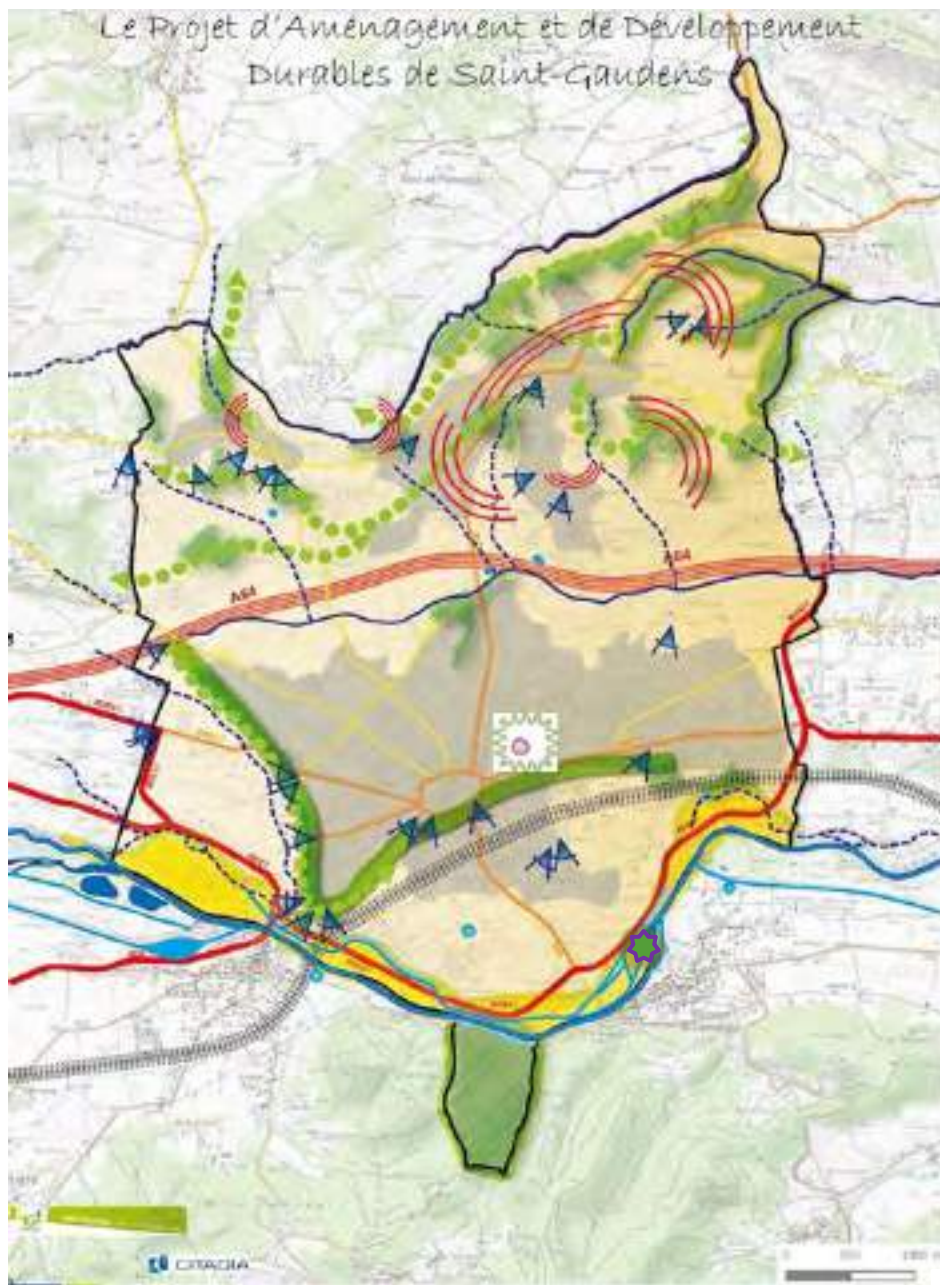
AXE 3 : Adopter l'offre en logements aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures.

- 🏠 Tâche artisanale
- 🏡 Favoriser le développement du centre-ville et en continuité directe des secteurs d'extensions urbaines récentes.
- 🏠 Maîtriser le développement résidentiel sur les zones dans l'enveloppe artisanale existante.

Ménager des coupures d'urbanisation et des respirations sur les coteaux

AXE 6 : Préserver le cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques

- 🌿 Protéger et valoriser la trame verte structurante : bosquets et milieux ouverts ordinaires (et pas japonais)
- 🌿 Protéger et valoriser la trame bleue structurante : cours d'eau, zones humides et végétation alluviale
- 🏞️ Préserver et aménager le territoire surplombant les vallées de la Garonne (coteaux verts du rivage)
- 🏞️ Préserver les côtes de vau sur les Pyrénées
- 🏞️ Prévenir les risques et gérer les ressources eau



❖ **Partie graphique de l'axe 6 / EXTRAIT DU PADD MODIFIE**

En complément des actions en faveur des paysages et du cadre de vie formulées dans les axes précédents, telles que :

AXE 2 : Encourager et poursuivre les actions engagées en faveur du renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre notamment de la politique de la ville.

- ★ Valoriser le cadre patrimonial, architectural et urbain du centre-ancien de Saint-Gaudens
- ☉ Encourager une politique de renouvellement urbain sur les quartiers prioritaires et valoriser un cœur de ville aguerri et attractif
- ⊙ Valoriser le cadre de vie et paysage de la ville par une requalification des espaces publics

AXE 3 : Adapter l'offre en logements aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures.

- ⊙ Tâche urbaine
- ☉ Prioriser le développement du centre-ville et en contrôler étroitement les modes d'extension urbaines voisines
- ⊖ Maintenir le développement résidentiel sur les sites dans l'enveloppe urbaine existante

Ménager des coupures d'urbanisation et des respirations sur les coteaux



AXE 5 : Préserver le cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques.

- ☘ Protéger et valoriser la trame verte structurante : bocquets et milieux ouverts ordinaires (en pis japonais)
- ☘ Protéger et valoriser la trame bleue structurante : toons d'eau, zones humides et végétation alluviale
- ☘ Restaurer la continuité écologique de la Garonne à hauteur de la centrale hydroélectrique de Miramont de Comminges : passe à poissons et ses aménagements annexes.
- ☘ Préserver et aménager la bovedère surmontant les inondations de la Garonne (peinture verte du revers)
- ☘ Préserver les côtes de vau sur les Pyrénées
- ☘ Prévenir les risques et gérer la ressource eau

3 Mise en compatibilité du règlement graphique

La réalisation du chemin d'accès, dont le tracé emprunte des parcelles dont une partie relève d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés, nécessite la suppression de ce classement.

La mise en compatibilité du PLU permet de déclasser une partie de l'EBC afin de permettre la création de ce chemin nécessaire à la création de l'ouvrage et à son entretien ultérieur. L'emprise déclassée correspond à l'emprise élargie du chemin et de ses abords⁷ afin de permettre la réalisation de la structure du chemin, qui nécessite des remblais ou dalots de franchissement sur certains tronçons, et les déplacements et manœuvres des engins de chantier lors de la phase travaux.

<i>Extrait du règlement graphique approuvé</i>	<i>Extrait du règlement graphique modifié</i>
 Extrait du règlement graphique approuvé. Carte cadastrale montrant des parcelles (SAINTE-ANNE, BAZAN, LA VIELLE, ILLE EN BAS) avec une zone boisée classée (EBC) représentée par un motif de cercles et une zone hachurée adjacente.	 Extrait du règlement graphique modifié. Carte cadastrale montrant les mêmes parcelles que la version approuvée, mais avec une réduction de la zone boisée classée (EBC) et de la zone hachurée adjacente.
Superficie des EBC 21704 m ² (3105 + 18599 m ²)	Superficie des EBC 19302 m ² (2658+5985+10659 m ²)

L'emprise de l'EBC déclassée est de 2402 m².

4 Mise en compatibilité du règlement écrit

4.1 Cadre réglementaire actuel

Le secteur de projet est situé dans le secteur Np du PLU et dans la zone d'aléa fort de la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique.

⁷ Se reporter à la figure 3 de la page 6 du présent document.

Selon le titre XIV du règlement écrit du PLU (les règles applicables en zones N),

- **Le secteur Np**, dont la bordure Est va jusqu'à la limite communale avec Miramont-de-Comminges, **« comprend les secteurs qui font l'objet d'un inventaire réglementaire au titre de leur richesse environnementale et écologique. Il s'agit notamment de deux ZNIEFF (type I) – prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô – et – La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère – ainsi que la zone Natura 2000 (FR7301822). Le secteur comprend également l'ensemble du réseau hydrographique de la commune ».**
- **Dans la zone d'aléa fort, l'article 2 du règlement indique que sont notamment autorisées, « Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative ».**

Selon le lexique présenté en début de règlement, **« le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages, bâtiments ou installations qui entrent dans le champ d'application du droit des sols, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration préalable ».**

Selon la partie introductive du règlement concernant les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des équipements d'intérêt collectif et des ouvrages d'infrastructures ou de superstructure (partie A), le règlement stipule que :

- **« Dans les secteurs où les dispositions des titres II à XIV du règlement d'urbanisme les autorisent, compte-tenu de leurs configurations, de leurs impératifs et spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter nonobstant les dispositions des articles 1 à 7 ».**

A la lecture de ces dispositions, il apparaît que les ouvrages liés à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, qui correspondent à des ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des équipements d'intérêt collectif, sont autorisés de fait dans la zone d'aléa fort de la zone inondable classée en secteur Np, nonobstant l'ensemble des dispositions des articles 1 à 7 du règlement.

On notera que le règlement des zones N comprend deux autres articles⁸ qui n'instaurent aucune disposition limitant ou encadrant la réalisation des ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des équipements d'intérêt collectif et des ouvrages d'infrastructures ou de superstructure dans la zone Np et la zone d'aléa fort de la zone inondable.

- **Les ouvrages et installations liés à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes sont autorisés sans contraintes réglementaires dans le règlement actuel.**

⁸ ARTICLE 8, concernant les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures et ARTICLE 9, concernant les conditions de desserte des terrains par les réseaux public d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication.

4.2 Modifications réglementaires proposées

Pour autant, il est proposé de compléter certains articles du règlement afin de permettre la réalisation du projet dans les meilleures conditions possibles.

❖ Article 2

L'article 2 du règlement de la zone N concernant les dispositions réglementaires de la zone inondable et la zone d'aléa fort, qui complètent celles de la zone N et du secteur Np, est modifiée pour une meilleure lisibilité.

EXTRAIT DU REGLEMENT APPROUVE	REGLEMENT MODIFIE
<p>Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :</p> <p>Dans les zones d'aléa fort :</p> <p>Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- L'extension/surélévation des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition : - d'être limitée à une emprise au sol de 20m2 maximum ; - De ne pas créer de nouveau logement. 2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m2 d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant. ZONE N 3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative. 4- L'extension limitée des constructions et installations à usage agricole ou forestière existantes à la date d'approbation du présent PLU. 	<p>Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :</p> <p>Dans les zones d'aléa fort :</p> <p>Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- L'extension/surélévation des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition : - d'être limitée à une emprise au sol de 20m2 maximum ; - De ne pas créer de nouveau logement. 2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m2 d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant. ZONE N 3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative. 4- Les ouvrages et installations techniques, dont les exhaussements et les affouillements des sols, nécessaires à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, au

<p>5- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house...).</p> <p>Dans les zones d'aléa moyen à faible</p> <p>Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.</p> <p>1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article N 2.</p>	<p>lieu-dit « l'île d'en bas » sur la Garonne, à condition qu'ils répondent à un impératif technique ou réglementaire avéré.</p> <p>5- L'extension limitée des constructions et installations à usage agricole ou forestière existantes à la date d'approbation du présent PLU.</p> <p>6- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house...).</p> <p>Dans les zones d'aléa moyen à faible</p> <p>Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.</p> <p>1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article N 2.</p> <p>2- Les ouvrages et installations techniques, dont les exhaussements et les affouillements des sols, nécessaires à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, au lieu-dit « l'île d'en bas » sur la Garonne, à condition qu'ils répondent à un impératif technique avéré.</p>
---	--

❖ *Article 4 : volumétrie et implantation des constructions*

En conclusion de l'ensemble des dispositions énoncées à l'article 4, et concernant l'emprise au sol, la hauteur des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, il est proposé de faire un rappel de la partie introductive du règlement (article 2 de la partie A, cité précédemment) en précisant que :

« Les ouvrages et installations techniques nécessaires à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, au lieu-dit « l'île d'en bas » sur la Garonne, sont autorisés nonobstant l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus ».

❖ *Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.*

De la même manière, en conclusion de l'article 5, il est proposé de faire un rappel de cette même partie introductive du règlement en précisant que :

« Les ouvrages et installations techniques nécessaires à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, au lieu-dit « l'île d'en bas » sur la Garonne, sont autorisés nonobstant l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus ».

❖ *Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions*

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, il est proposé de compléter la rédaction actuelle en précisant que :

« Dans le cas des ouvrages et installations techniques nécessaires à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, l'ensemble des espaces non bâtis seront aménagés en utilisant des revêtements perméables (chemin d'accès, plateforme au droit de l'ouvrage...) ».

❖ *Article 7 : Stationnement*

Pour la même raison que pour l'article 6, il est proposé de compléter les dispositions actuelles en précisant que :

« La zone de stationnement nécessaire à l'entretien des ouvrages et installations techniques de la passe à poissons et de ses aménagements annexes sera aménagée en utilisant des revêtements perméables ».

❖ *Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructure*

Dans l'optique d'un accès au site, en particulier à la passe à canoës, pour des véhicules de secours, il est proposé de compléter la rédaction actuelle en précisant que :

« Les caractéristiques géométriques et mécaniques du chemin d'accès aux ouvrages et installations techniques de la passe à poissons et de ses aménagements annexes doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur afin de faciliter la circulation des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs ».



Figure 4. Le chemin communal de la Vieille permettant d'accéder au site, photos : MREnvironnement



Figure 5. Etat du boisement existant sous les lignes électriques entretenu chaque année et où sera aménagé le 1^{er} tronçon du chemin d'accès au site, photos : MREnvironnement

5 Evaluation environnementale

5.1 Objectif et contenu de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative d'accompagnement à la prise en compte de l'environnement. Elle a pour objectif de veiller à ce que l'ensemble des obligations réglementaires liées à la préservation de l'environnement soient respectées pour définir un projet d'urbanisme qui respecte au plus près les objectifs de développement durable.

Plus précisément, les objectifs seront de :

- Vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal auront bien été pris en compte,
- Analyser tout au long du processus de mise en compatibilité du document d'urbanisme les effets potentiels des projets envisagés sur toutes les composantes de l'environnement,
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité de ces projets avec les objectifs environnementaux,
- Dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Conformément au décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et à l'article R 104-18 du Code de l'Urbanisme, le rapport environnemental comprend successivement :

- Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en compatibilité du PLU ;
- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse exposant :
 - o a) Les **incidences notables probables** (favorables et défavorables) de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
 - o b) Les problèmes posés par la mise en compatibilité sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- **L'explication des choix retenus** pour établir le projet au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des variantes envisagées tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- La **présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- La **définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. L'analyse des résultats du suivi se fera au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de l'approbation du plan ;
- Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

A noter que le rapport environnemental doit être proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

5.2 Analyse des enjeux environnementaux au droit du secteur de projet

5.2.1 Milieu physique

❖ *Climat*

La commune de Saint-Gaudens est caractérisée par un climat d'influence océanique, avec une pluviométrie annuelle moyenne de 770 litres par m². Les vents dominants soufflent principalement de l'Ouest et de l'Est. La proximité de la Garonne et des boisements riverains favorisent la persistance de brouillards.

Les précipitations annuelles sont très variables selon les secteurs : + 1500 mm/an sur les sommets des Pyrénées, 1000 – 900 mm/an sur les vallées en amont de Montréjeau, 900 – 800 mm/an sur le Comminges.

❖ *Topographie*

Le site d'étude se situe en rive gauche de la Garonne et présente une légère pente vers le cours d'eau. Le chemin de la vielle est bordé par un talus, ce qui va nécessiter une adaptation de l'angle de virage pour les engins pour faciliter leur engagement dans le futur chemin d'accès qui passera sous la ligne électrique.

❖ *Géologie / pédologie*

Les terrains en rive gauche de la Garonne sont constitués par des alluvions anciennes de la Garonne (galets, graviers, sables) qui recouvrent le substratum molassique du Miocène. Ils sont généralement organisés en trois couches distinctes : terre végétale limoneuse brune, limon sableux, grave sableuse.

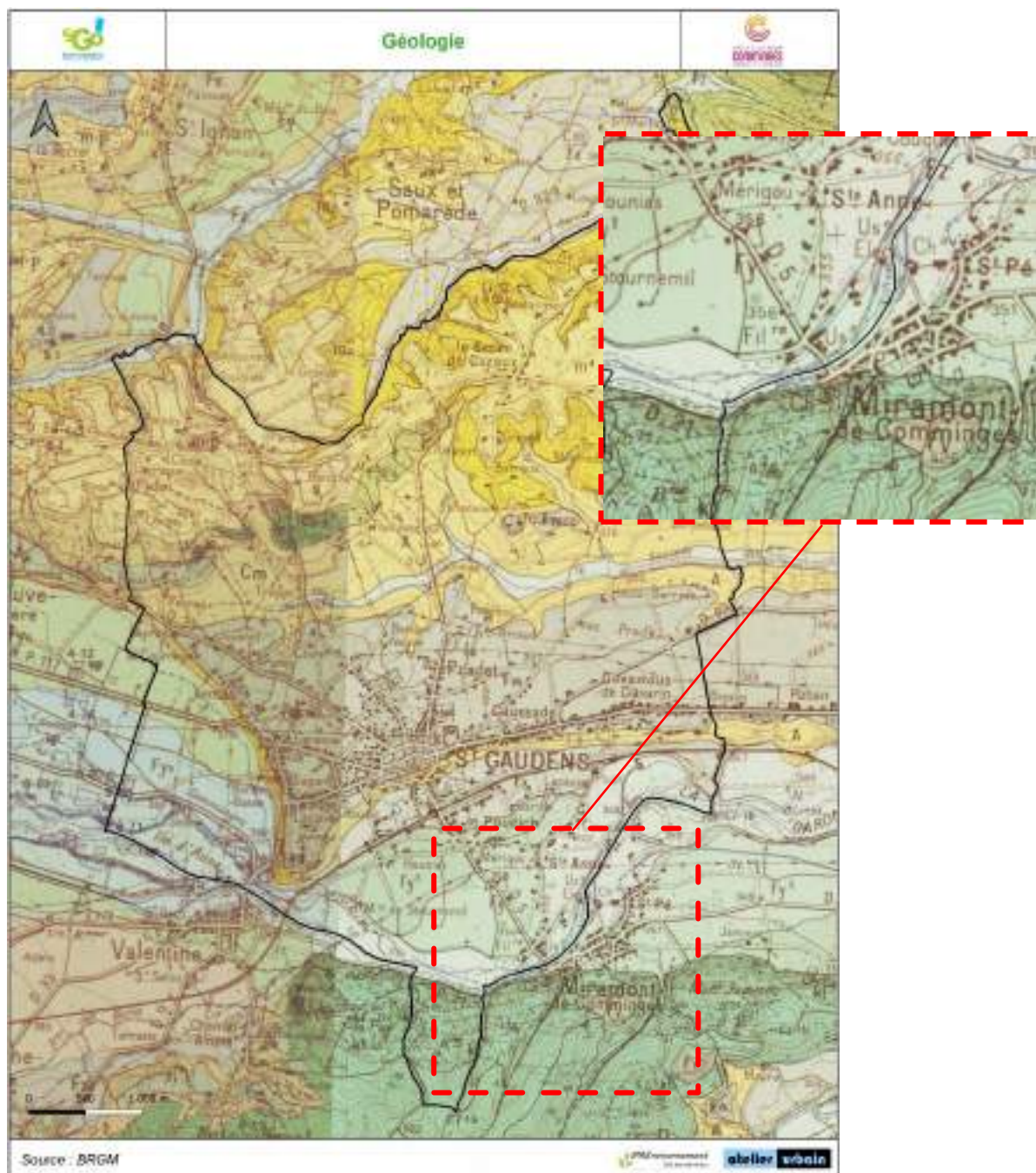


Figure 6. Carte géologique de la commune (source : BRGM).

❖ Hydrologie / hydrographie

Réseau hydrographique et qualité de l'eau

La commune est bordée au sud par la Garonne et par le Canal d'Auné, et au nord par le ruisseau de la Garrie et le Lanedon. Elle est également traversée par le Soumès et certains de ses affluents, qui prennent leur source sur la commune.

La **Garonne** draine un bassin versant de 56 000 km² depuis les Pyrénées jusqu'à l'estuaire de la Gironde, sur un parcours de 525 km, dont 47 km dans le Val d'Aran en Espagne. Du bassin de la Neste à celui de l'Ariège, le réseau hydrographique de la Garonne en amont de Toulouse concentre les écoulements de 150 km de la chaîne des Pyrénées. Cette disposition contribue à la formation de crues soudaines et de grande ampleur. Le régime hydrologique de la Garonne est de type pluvio-nival, avec des hautes eaux de printemps (centrées sur

le mois de juin à Arlos et à Valentine) et un étiage de fin d'été et d'automne (centré sur le mois d'octobre à Arlos et de septembre à Valentine).

Le **Canal d'Auné** est un cours d'eau naturel et un canal d'une longueur de 12,8 km, qui prend sa source sur la commune de Villeneuve-de-Rivière et se jette dans la Garonne au niveau de la commune d'Estancarbon.

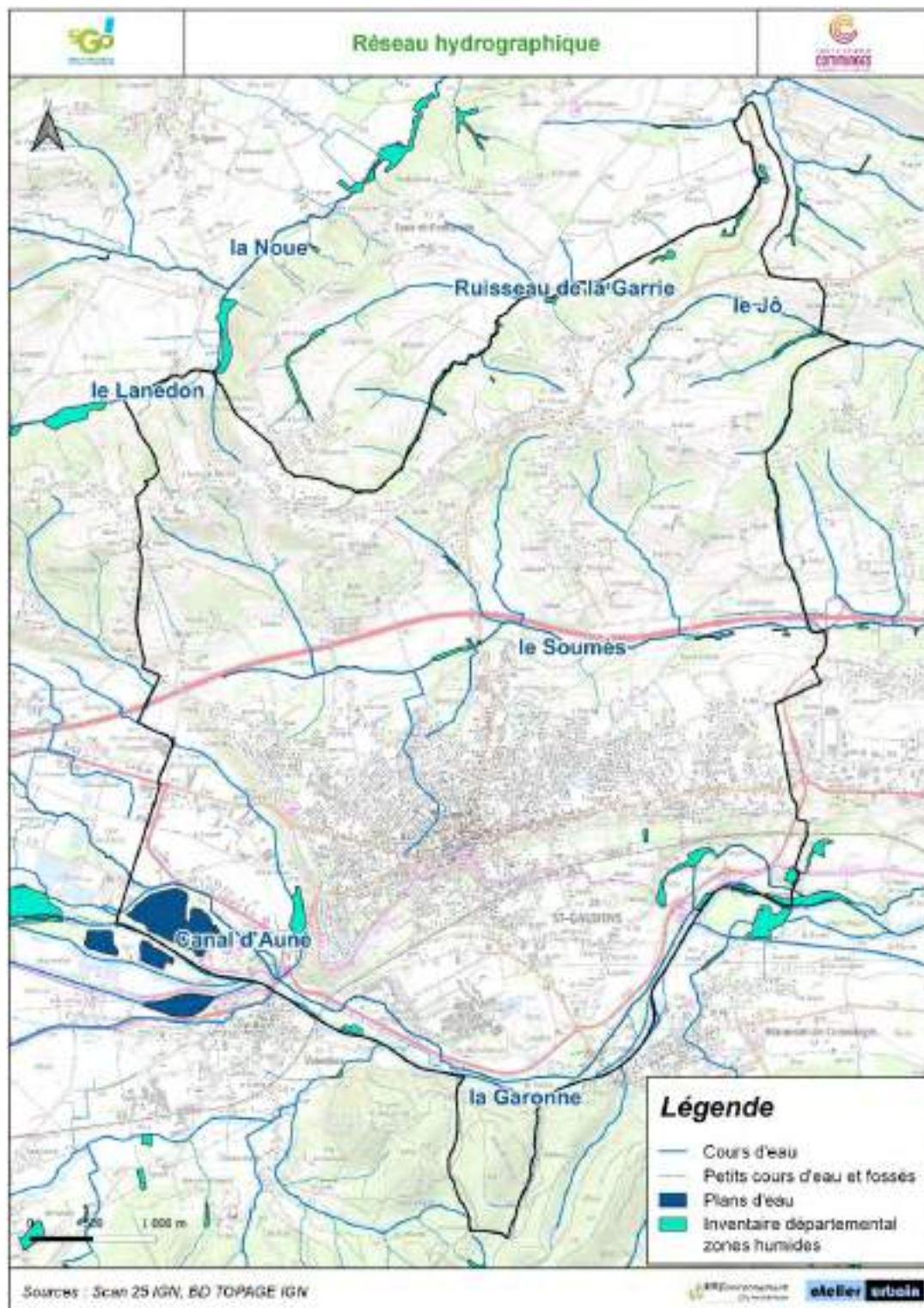


Figure 7. Réseau hydrographique de la commune de Saint-Gaudens

Code	Nom cours d'eau	Etat écologique	Objectif de bon état écologique	Etat chimique	Objectif de bon état chimique	Principales pressions
FRFR251	La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat	Bon	2015	Bon	2015	Prélèvements irrigation, altération de la continuité, de l'hydrologie et de la morphologie
FRFR251_1	Ruisseau de Lavillon - Canal d'Auné	Bon	2015	Bon	2015	Altération de la morphologie
FRFR251_2	Le Rieutord	Bon	2021	Bon	2015	Altération de la morphologie
FRFR251_5	Le Jô	Moyen	2027	Bon	2015	Rejets de stations d'épuration collectives, altération de la morphologie
FRFR251_6	Le Soumès	Bon	2021	Bon	2015	Altération de la morphologie
FRFR251_7	La Noue	Bon	2021	Bon	2015	Altération de la continuité, de l'hydrologie et de la morphologie

Tableau 1. Qualité des masses d'eau superficielles de la commune (source : SIE Adour-Garonne).

D'après les données de l'état de référence du SDAGE 2022-2027, la qualité des eaux superficielles de la commune ne présente pas de problème particulier, à l'exception du Jô, qui est encore fortement impacté par des rejets de stations d'assainissement collectif. Plusieurs cours d'eau, comme le canal d'Auné, la Noue, le Soumès et le Jô, sont cependant affectés par des altérations de leur morphologie et/ou hydrologie, ce qui peut compromettre leur bon fonctionnement écologique. La Garonne est également concernée, ce qui pose notamment un problème pour la montaison du Saumon atlantique qui se retrouve bloqué bien en aval de la centrale de Miramont-de-Comminges et doit être acheminé par camions en amont (source : dossier de demande d'autorisation, ISL Ingénierie, mars 2021).

Des données plus précises ont été collectées sur la Garonne lors de l'étude d'impact du projet réalisée en 2016 par le bureau d'études BETERU (reprises dans le dossier de demande d'autorisation de mars 2021).

Trois stations avaient été considérées :

- 05180900 - La Garonne à Bousens (Pont de la D13) : environ 22 km en aval du projet
- 05181000 - La Garonne à Labarthe-Inard : environ 11 km en aval du projet
- 05181800 - La Garonne à Valentine : environ 3 km en amont du projet

Paramètres	La Garonne à Valentine		La Garonne à Labarthe Inard		La Garonne à Boussens	
	Classe	Valeurs retenues	Classe	Valeurs retenues	Classe	Valeurs retenues
Physico-chimie	Bon		Bon		Bon	
Oxygène	Très bon		Très bon		Très bon	
Carbone organique	Très bon	1.5 mg/l	Très bon	2.7 mg/l	Très bon	2.3 mg/l
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	Très bon	1.8 mg O2/l	Très bon	1.9 mg O2/l	Très bon	1.9 mg O2/l
Oxygène dissous	Très bon	10.1 mg O2/l	Très bon	9.2 mg O2/l	Très bon	9.2 mg O2/l
Taux de saturation en oxygène	Très bon	99 %	Très bon	98 %	Très bon	99 %
Nutriments	Très bon		Bon		Bon	
Ammonium	Très bon	0.04 mg/l	Très bon	0.07 ml/l	Très bon	0.04 mg/l
Nitrites	Très bon	0.02 mg/l	Très bon	0.02 mg/l	Très bon	0.02 mg/l
Nitrates	Très bon	2.8 mg/l	Très bon	3.6 mg/l	Très bon	4.1 mg/l
Phosphores total	Très bon	0.04 mg/l	Bon	0.08 mg/l	Bon	0.06 mg/l
Orthophosphates	Très bon	0.03 mg/l	Très bon	0.08 mg/l	Très bon	0.05 mg/l
Acidification	Bon		Bon		Bon	
Potentiel min en Hydrogène (pH)	Très bon	7.8 U pH	Très bon	7.9 U pH	Bon	8 U pH
Potentiel max en Hydrogène (pH)	Bon	8.3 U pH	Bon	8.3 U pH	Très bon	8.4 U pH
Température de l'eau	Très bon	18.7 °C	Très bon	18 °C	Très bon	19.2 °C
Polluant spécifique	Bon		Bon		Bon	

Tableau 2. Evaluation de l'état physico-chimique et polluants spécifiques pour l'année de référence 2019.

Paramètres	La Garonne à Valentine		La Garonne à Labarthe Inard		La Garonne à Boussens	
	Classe	Note brute	Classe	Note brute	Classe	Note brute
Biologie	Moyen		Bon		Bon	
Indice biologique diatomées	Très bon	20/20	Bon	17.33/20	Bon	17.13/20
Indice Biologique macroinvertébrés (IBO RCS)	Inconnu	20/20				
Indice macroinvertébrés grands cours d'eau (MGCE)			Inconnu	19/20		
Indice Invertébrés Multimétrique (IM2)	Très bon					
Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR)	Très bon	11.94/20	Très bon	11.92/20		
Indice Poisson Rivière	Moyen	17.78/20	Bon	8.08/20		

Tableau 3. Evaluation de l'état biologique pour l'année de référence 2019.

L'analyse de la qualité de l'eau au niveau de ces trois stations est globalement bonne, sauf pour la station de Valentine où l'indice « poissons » est moyen.

Des suivis ont également été réalisés au droit du projet pour analyser plus précisément l'impact du fonctionnement de la centrale de Miramont sur la qualité de l'eau de la Garonne :

- Une en amont constituant la zone non impactée par l'activité hydroélectrique,
- Une dans le tronçon court-circuité, localisée entre la prise d'eau et la restitution,
- Une située en aval de la restitution, zone potentiellement impactée.

Éléments analysés	Unités	Station amont	TCC	Station aval
Mesures in situ				
pH	/	8,82	8,86	9,24
Conductivité brute à 25°C	µS/cm	159	162	184
Température	°C	13,49	13,47	13,58
Concentration en oxygène	mg/l	10,22	10,78	11,28
Saturation en oxygène	%	102,7	107,9	113,5
Analyses physico-chimiques de base				
Phosphore total	mg/l	0,02	0,06	0,02
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l	< 0,05	0,16	< 0,05
Titre Alcalimétrique Complet (TAC)	°F	6,7	7	6,8
Titre Hydrotimétrique (TH)	°F	7,5	8,5	8,5
Matières en suspension totales	mg/l	22	153	25
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	mg/l	0,7	1,8	0,7
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	< 30*	< 30*	< 30*
Azote Kjeldhal	mg/l	< 1	< 1	< 1
Cations				
Ammonium	mg/l	< 0,02	< 0,02	< 0,02
Calcium	mg/l	25,3	29,8	27,9
Magnésium	mg/l	1,8	2,1	2,3
Anions				
Nitrates	mg/l	1,5	1,5	1,5
Nitrites	mg/l	< 0,02	< 0,02	< 0,02
Orthophosphates	mg/l	0,04	0,04	0,04
Chlorures	mg/l	14,2	2,2	3
Sulfates	mg/l	10,2	8,7	8,6
Métaux				
Fer	µg/l	207,82	614,77	1416,63
Cuivre	µg/l	< 5*	< 5*	< 5*
Nickel	µg/l	< 5*	< 5*	< 5*
Zinc	µg/l	< 5*	< 5*	< 5*
Classe de qualité globale (paramètre déclassant)			MES	PH

Tableau 4. Résultats des analyses physico-chimiques réalisées au droit du secteur de projet (ASCONIT, 2011)

Cours d'eau	GARONNE	
Saison	Été (15/09/2011)	
Stations	Amont	TCC
Paramètres		
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) - NF T 90 350 - mars 2004 - ARRÊTÉ DU 25/01/2010		
Note indicative/20	19	17
État écologique	Très bon	Très bon
Richesse taxonomique	37 taxons	35 taxons
Classe de variété	11/14	10/14
Taxon indicateur	Perloidiæ	Brachycentridæ
Groupe indicateur	9/9	8/9
Indice de Shannon	3,56	2,48
Indice de Simpson	0,10	0,36
Indice d'Équitabilité	0,68	0,47
Évaluation de la Robustesse de l'IBGN		
Richesse taxonomique	36 taxons	34 taxons
Classe de variété	10/14	10/14
Taxon indicateur	Brachycentridæ	Leuctridæ
Groupe indicateur	8/9	7/9
Note IBGN réévaluée	17	16
État écologique	Très bon	Très bon
Robustesse	2	1
Coefficient morphodynamique		
$\alpha_m \times (\text{note}/20)$	15,72	12,23
Classe d'hospitalité	Bonne	Moyenne

Tableau 5. Résultats de l'analyse biologique de l'eau (indice IBGN – Indice Biologique Global Normalisé) au droit du projet (ASCONIT, 2011).

Ces données localisées permettent de montrer que **la qualité physico-chimique de l'eau de la Garonne et son état écologique (état de la faune macro-invertébrée notamment) sont peu perturbés par la présence de la centrale hydro-électrique de Saint-Jean.**

La gestion de la ressource en eau

La commune se situe dans le bassin hydrographique Adour-Garonne ; les principales orientations pour la gestion de la ressource sont définies dans le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027.**

Issu de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE donne les grandes orientations pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique. Il a pour objectif d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et de préserver les milieux aquatiques et humides. Il définit pour cela des objectifs d'atteinte de bon état pour l'ensemble des masses d'eau du bassin hydrographique, avec obligation de résultats.

Ce SDAGE s'organise, comme le précédent, en neuf orientations fondamentales dont certaines sont déclinées en plusieurs orientations. Ces orientations se déclinent en différentes dispositions, dont la mise en œuvre opérationnelle est facilitée par le programme de mesures, associé au SDAGE.

- **Orientation 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- **Orientation 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- **Orientation 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- **Orientation 3** : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau
- **Orientation 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- **Orientation 5** : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- **Orientation 5A** : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- **Orientation 5B** : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- **Orientation 5C** : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- **Orientation 5D** : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- **Orientation 5E** : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- **Orientation 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- **Orientation 6A** : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- **Orientation 6B** : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- **Orientation 6C** : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- **Orientation 7** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- **Orientation 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La commune est également concernée par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne**, approuvé le 21 juillet 2020. Les enjeux identifiés sur le territoire du SAGE sont les suivants :

- Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides et concilier l'ensemble des usages ;
- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval ;
- Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages ;
- Réserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages ;
- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter (Approche socio-économique, prix de l'eau, assurer un développement durable autour du fleuve) ;
- Améliorer la gouvernance pour mettre en œuvre le SAGE.

La structure porteuse est le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG). Le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne comprend le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire. Il s'étend sur 442 km, de la frontière espagnole à l'amont de l'agglomération bordelaise. Il couvre une superficie de 7 545 km² et concerne plus d'un million d'habitants.

Les objectifs du SAGE sont les suivants :

Objectifs généraux	Sous-objectifs
I - Restaurer les milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques	<ul style="list-style-type: none"> Restaurer des milieux aquatiques Lutter contre les pressions anthropiques Développer les suivis & Approfondir les connaissances
II - Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser des économies d'eau Mobiliser des ressources en eau et optimiser leur gestion Créer des retenues, dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire Intégrer la gestion et la restauration des zones humides dans la politique d'aménagement
III - Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération l'espace de mobilité des cours d'eau dans la politique d'aménagement Intégrer la lutte contre les inondations dans la politique d'aménagement Valoriser le statut domanial de la Garonne Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau
IV - Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne	<ul style="list-style-type: none"> Valoriser les connaissances sur les zones humides & Diffuser les services rendus par les milieux aquatiques Communiquer sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation Communiquer et sensibiliser sur la pollution des eaux et les coûts afférents Rétablir un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau

V - Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE

- Mettre en place une structure porteuse et des pratiques adaptées
- Animer l'instance de concertation et de coordination inter-SAGE
- Assurer les moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE

Les objectifs du SDAGE et du SAGE sont pris en compte dans le SCoT intégrateur, avec lequel le projet de mise en compatibilité du PLU doit être compatible.

A noter par ailleurs que la commune est aussi classée en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)** : il s'agit d'une zone comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines sont abaissés, et les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation.

❖ *Paysage*

Le site du projet se situe au sein de la ripisylve de la Garonne, en rive gauche, dont une partie est classée en Espace Boisé Classé dans le PLU. Le site est traversé par une ligne électrique, sous laquelle la végétation est régulièrement entretenue (absence de grands arbres). On note également la présence des bâtiments désaffectés de l'ancienne centrale EDF et son canal d'amenée, aujourd'hui désaffecté et envahi par la végétation.

La végétation est dense (forêt alluviale) et tout accès jusqu'au fleuve est ainsi peu visible.



Figure 8. Ancienne usine EDF de Saint-Gaudens et canal d'amenée envahi par les ronces.



Figure 9. Vue sur la Garonne depuis la rive gauche et trouée de la ligne électrique.

5.2.2 Les zonages et enjeux de biodiversité à prendre en compte au cours de la mise en compatibilité

Le projet est localisé au niveau du cours de la Garonne, qui fait l'objet de plusieurs classements de protection et de connaissance de la biodiversité. L'analyse qui suit s'est donc focalisée sur les enjeux identifiés dans les documents de synthèse associés.

❖ **Espèces et habitats d'intérêt communautaire – le réseau Natura 2000**

La commune est bordée au sud par le site Natura 2000 « **Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste** », qui correspond localement au cours de la Garonne, et est **directement concerné par le projet objet de la mise en compatibilité**.

Ce site Natura 2000 couvre une superficie totale de 9 602 ha. Il comprend le cours de la Garonne et celui de ses principaux affluents dans l'ancienne région Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Les principales vulnérabilités de ce site viennent de l'activité d'extraction de granulats (gravières : impact encore marqué des anciennes exploitations sur les habitats aquatiques et impact des extensions de gravières encore en activité), de la présence de nombreux obstacles à la montaison / dévalaison des poissons migrateurs et de la qualité de l'eau, qui reste dégradée sur des tronçons importants.

Le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » dans son ensemble présente surtout un grand intérêt pour les poissons migrateurs, avec la présence de zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la présence de la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) et de la grande Alose (*Alosa alosa*). Les ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau abritent la Loutre (*Lutra lutra*), espèce en voie de recolonisation.

Les milieux bocagers bordant la Garonne et l'Ariège abritent par ailleurs plusieurs espèces d'intérêt communautaire, comprenant plusieurs espèces de chauves-souris dont des Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*, *R. ferrumequinum*, *R. euryale*), des murins (*Myotis blythii*, *M. emarginatus*, *M. bechsteinii*, *M. myotis*) et la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*). Plusieurs espèces de libellules protégées ont également été recensées sur le site dont la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), l'Agriion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*).

Pour en faciliter la gestion, le site a été divisé en cinq entités, qui font chacune l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB).

Le tronçon de la Garonne bordant la commune de Saint-Gaudens au sud se situe dans l'entité « Garonne amont ». Cette entité couvre l'ensemble des espèces et habitats d'intérêt communautaire situés entre le Plan d'Arem et Carbone (31) pour la Garonne, sur la Neste en aval de Vignec et sur la Pique en aval de Bagnères-de-Luchon. L'animation de ce DOCOB est assurée par le SMEAG (Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne).

Dans son tronçon « Garonne amont », la ZSC de la Garonne recoupe **deux zones de protection spéciale de la Directive Oiseaux, qui font également l'objet d'un DOCOB** :

- La vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne (ZPS FR7312010) ;
- La vallée de la Garonne de Muret à Moissac (ZPS FR7312014).

Ces dernières se situent cependant bien en aval de la limite communale et **aucun impact n'est attendu sur les espèces d'oiseaux et habitats d'espèces qui y sont présents**.

10 habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés au sein du tronçon « Garonne amont », dont trois habitats prioritaires.

Code Natura 2000	Nom de l'habitat
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p et du Bidention p.p
9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin
6120	Pelouses calcaires de sables xériques
3260	Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
7220*	Sources pétrifiantes avec formations tuffeuses (Cratoneurion)

Tableau 6. Liste des habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 « Garonne amont ».

* Les habitats identifiés par un astérisque sont des habitats prioritaires.

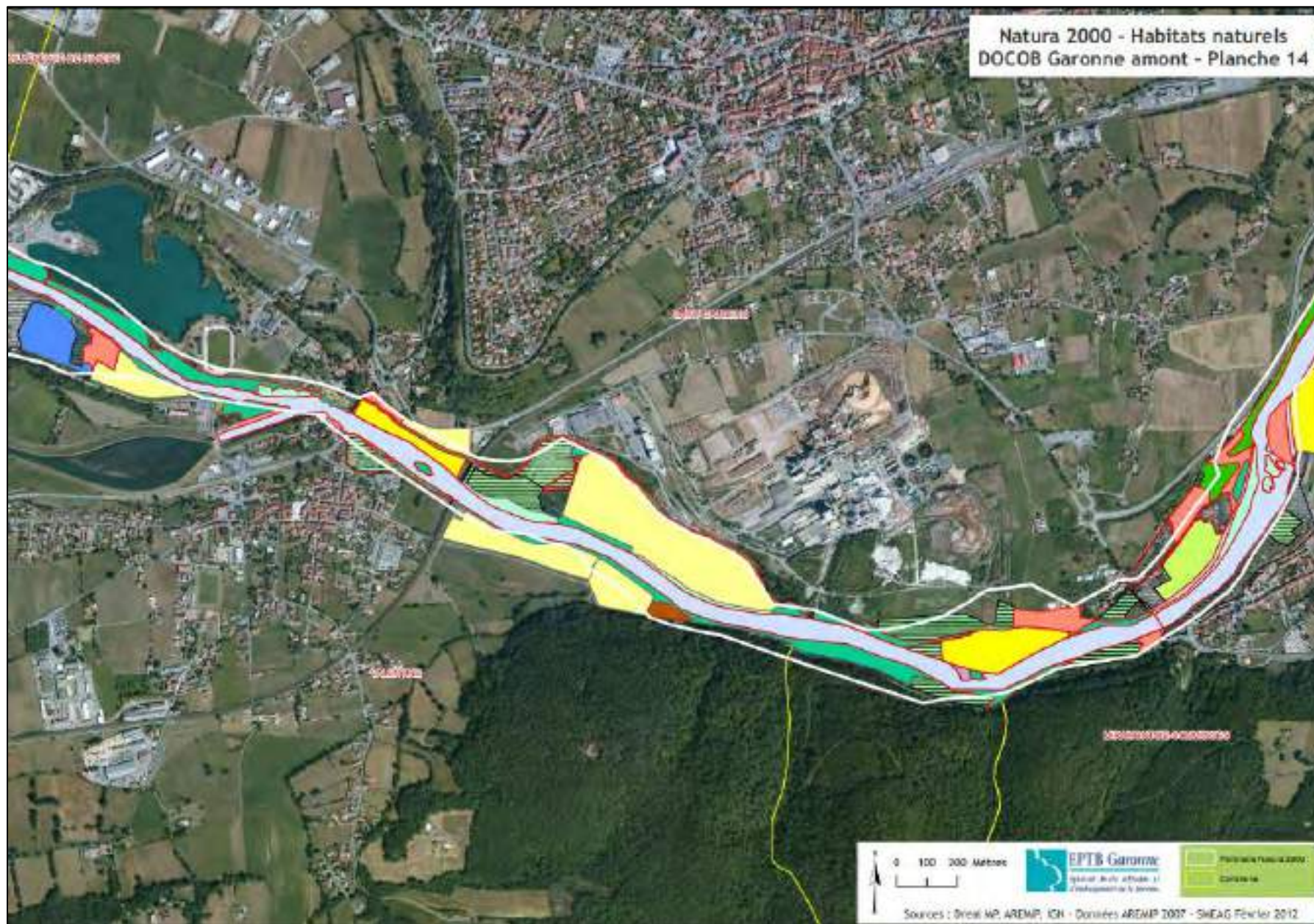
Du côté des espèces, aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été identifiée sur le site, en revanche, ce dernier (tronçon « Garonne amont ») comprend plusieurs espèces de faune de l'Annexe II de la Directive Habitats :

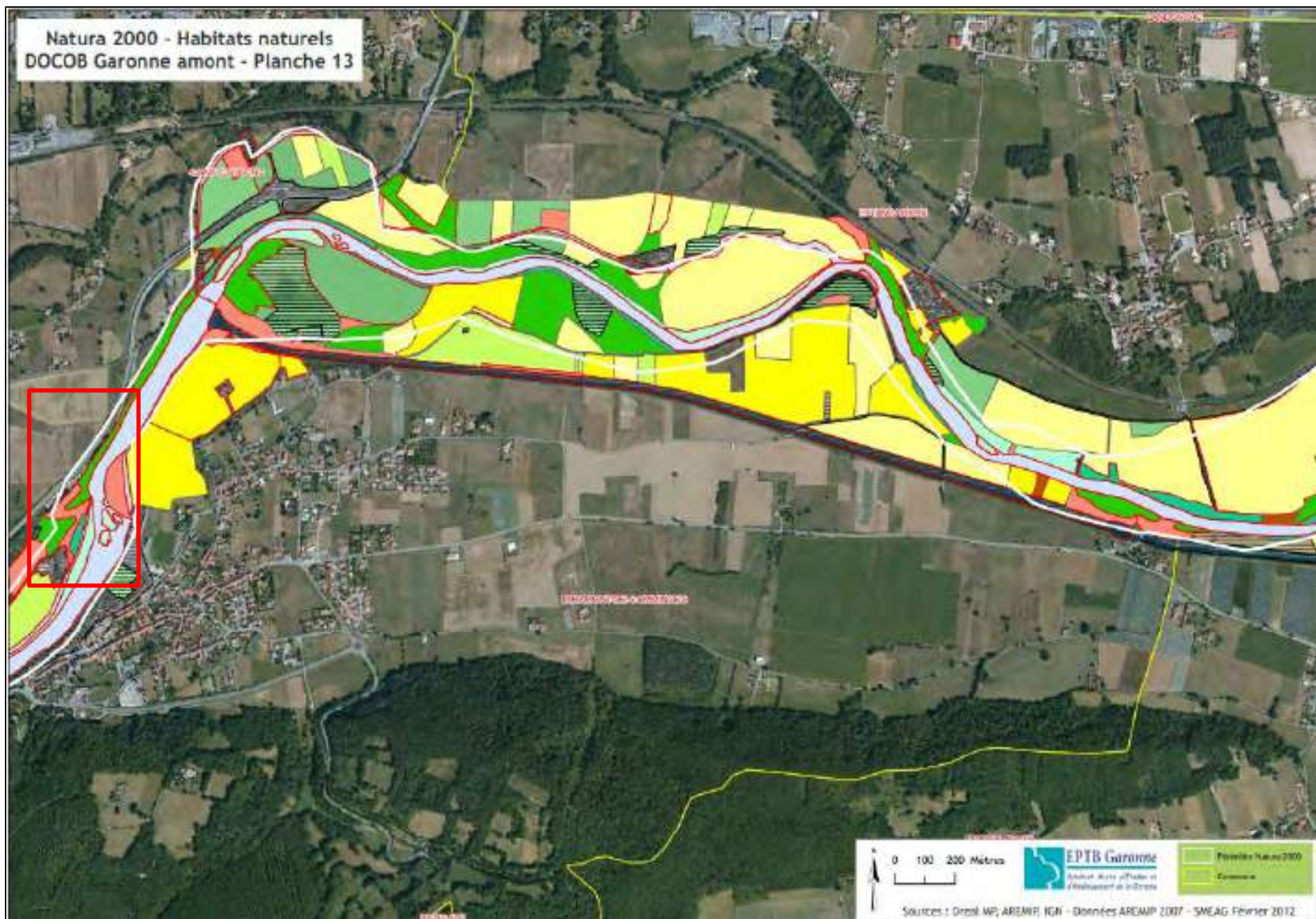
- 4 espèces d'invertébrés : la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;
- 11 espèces de mammifères, dont la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le Desman des Pyrénées (*Galemys pyreanicus*) et 9 espèces de chauves-souris ;
- 4 espèces de poissons : la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), le Saumon Atlantique (*Salmo salar*) et le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*).

Le document d'objectifs comprend une cartographie précise des habitats naturels présents ainsi que des habitats d'espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site.

Ces cartographies permettent d'identifier la présence de **plusieurs habitats d'intérêt communautaire au droit du projet**, dont un habitat d'intérêt prioritaire, des formations riveraines de saules, ainsi que la présence **d'habitats favorables au Saumon Atlantique** (rapide et courant profond). Aucun habitat favorable n'est identifié pour les autres espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 dans le DOCOB au droit du secteur de projet. Cependant, la Loutre d'Europe a été observée en 2022 sur le site d'étude, qui semble particulièrement favorable à la réalisation d'un cycle complet pour cette espèce ; il s'agit donc d'un enjeu à prendre en compte. Le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant ont également été observés au sein du périmètre d'étude.

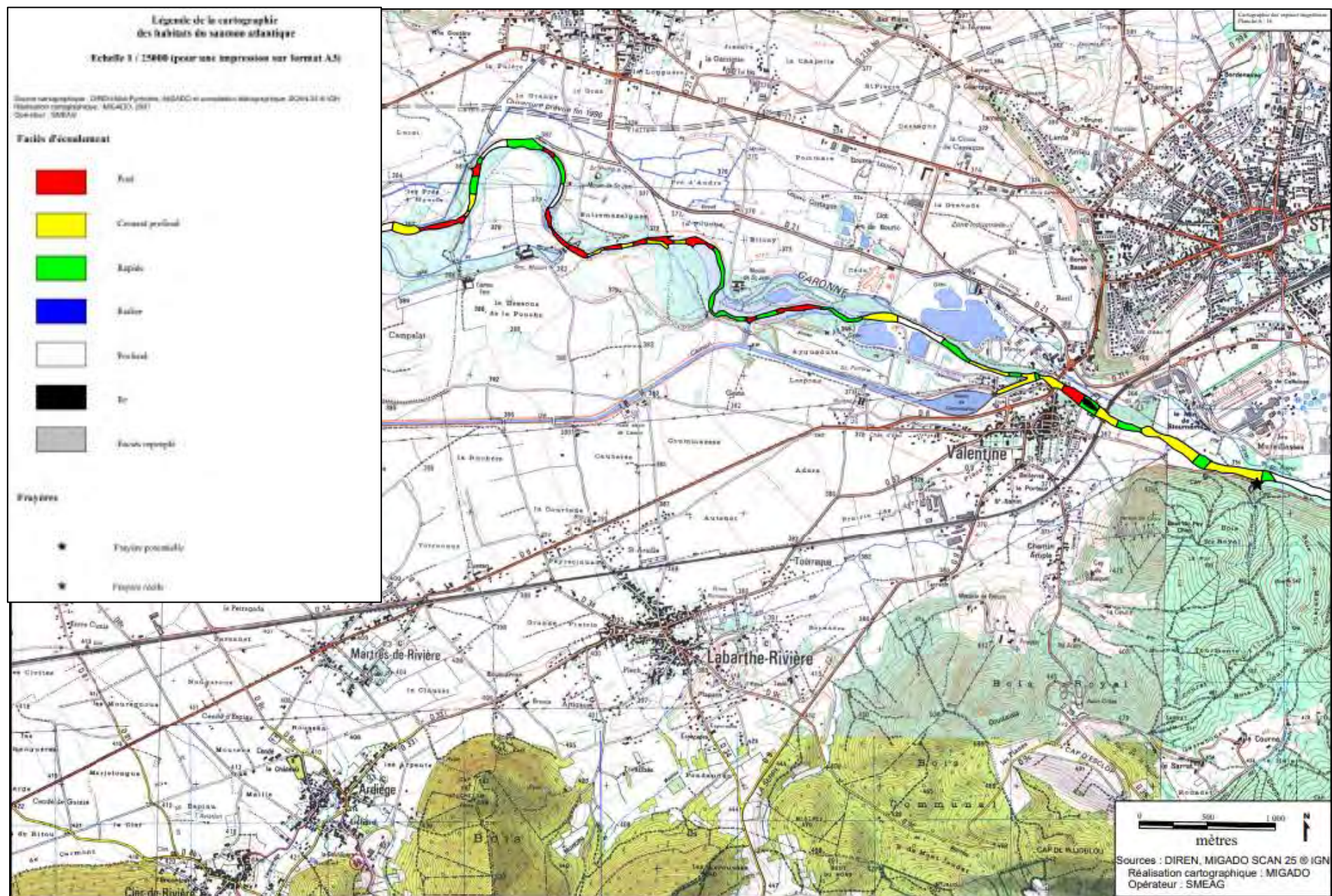
Figure 10. Cartographie des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Garonne amont » au droit de la commune de Saint-Gaudens (source : DOCOB du site Natura 2000).

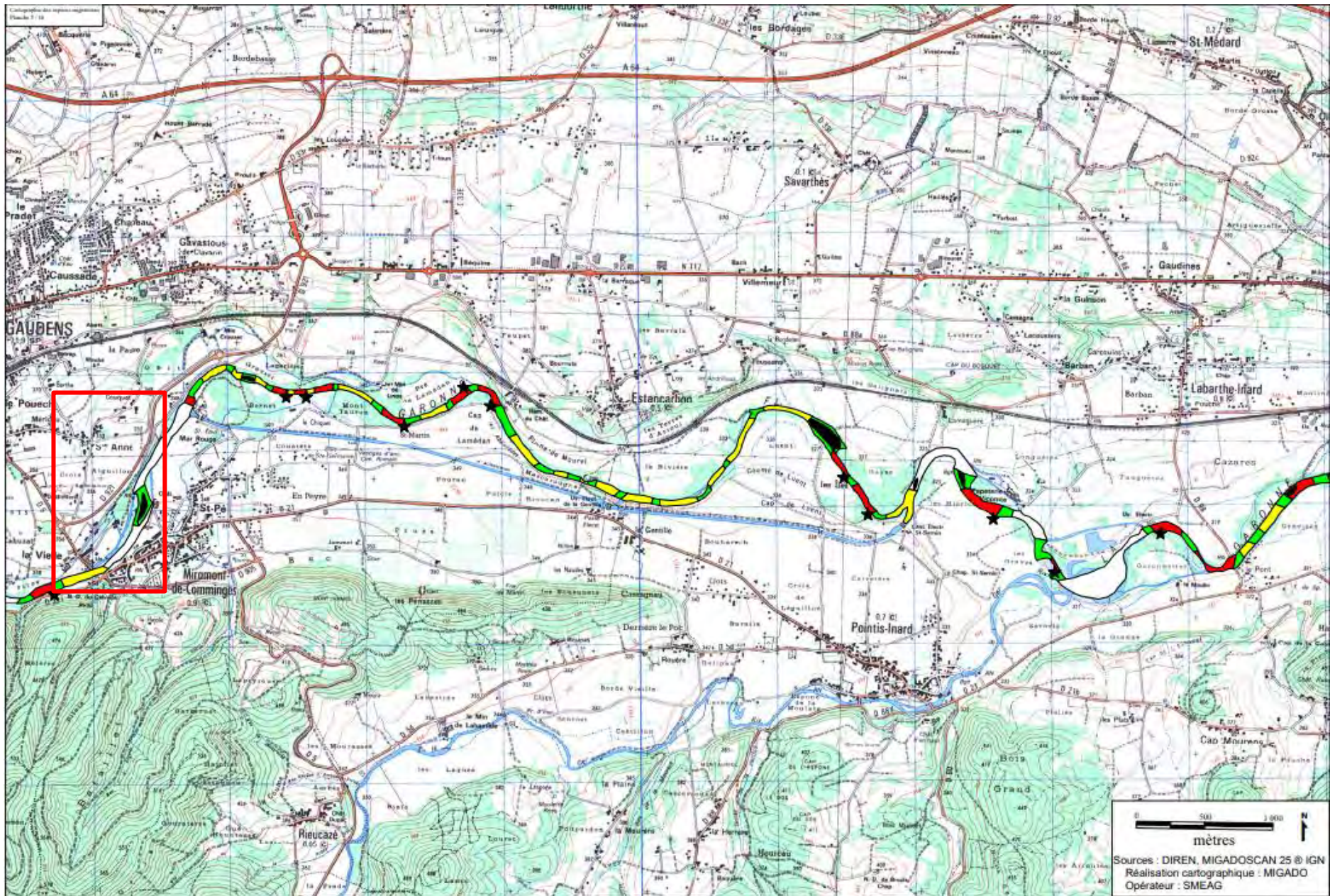




Légende		* Habitat prioritaire							
Couleur	Code Corina	Habitat naturel	Code Natura						
		Polygone abritant plusieurs habitats naturels							
				35.21	Pelouses siliceuses de plantes annuelles naines		53.1	Roselières	
				37.1	Prairies humides à foin des prés et communautés associées		53.2	Communautés à grandes taches	
				37.2	Prairies humides eutrophes		53.4	Bordures à <i>Callitriche</i> des eaux courantes	
				37.3	Prairies oligotrophes humides		54.12	Sources d'eaux dures	
				37.7	Bordures humides à hautes herbes		61.3	Eboulis occidentaux méditerranéens et thermophiles	
				38.1	Pâturages mésophiles		62	Falaises continentales et rochers exposés	
				38.2	Prairies de fauche de plaine		62.1	Végétation des falaises continentales calcaires	
				38.3	Prairies de fauche de montagne		62.2	Végétation des falaises continentales siliceuses	
				41	Forêts décidues à larges feuilles		62.4	Falaises continentales nues	
				41.1	Hêtre		65	Grottes	
				41.2	Chênaies- chamaies		61.1/61.2	Prairies artificielles	
				41.3	Frênaies		82/82.1/82.2	Cultures	
				41.4	Forêts mélangées de ravins et de versants	9160	83.1/83.2	Vergers	
				41.561	Chênaies acidiphiles pyrénéennes		63.3	Plantations	
				41.7	Chênaies thermophiles et supra-méditerranéenne		64.1/64.2/64.3	Alignements d'arbres	
				41.9	Châtaigneraies		64.4	Bocage	
				41.C2	Forêts d'autres glutineux		64.43	Voie de chemin de fer	
				44	Forêts et fourrés alluviaux et très humides		82.3	Plantations d'arbres	
				44.1	Formations riveraines de saules	91E0	85.1/85.2/85.3	Parcs et jardins	
				44.3	Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	91E0	86/89	Zones urbanisées et sites industriels	
				44.4	Forêts mélangées de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves	91F0	87.1	Fiches	
				44.5	Galerie méridionale d'aulnes et de bouleaux		87.2	Communautés rudérales	
				44.9	Aulnaies, saussaies et marécages à <i>Myrica gale</i>		88	Mines et passages souterrains	
							89.22	Fossés et petits canaux	

Figure 94. Cartographie des habitats du Saumon Atlantique au droit de la commune de Saint-Gaudens (source : DOCOB site Natura 2000 « Garonne amont »).





❖ *Autres zonages de protection*

La Garonne au droit de la commune de Saint-Gaudens est également concernée par l'**Arrêté préfectoral de protection de biotope « La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat »**. Cet arrêté préfectoral a été mis en place pour la protection des poissons migrateurs, en particulier le Saumon Atlantique (*Salmo salar*), l'Alose feinte (*Alosa fallax fallax*) et la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*). L'arrêté interdit : toute extraction de matériaux, tout dépôt de déchets ménagers et industriels, tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux, tout aménagement de nature à modifier le milieu, toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique.

➔ *Le projet a pour objectif de restaurer la circulation des espèces de poissons migrateurs, il est donc compatible avec les objectifs de l'APB.*

A noter que le site du projet se situe également en bordure du périmètre du **futur PNR Comminges Barousse Pyrénées** (créé en 2019, encore en préfiguration). Ce PNR couvre un territoire de 170 000 ha (195 communes) et a pour objectif d'engager le territoire dans une démarche de développement durable.

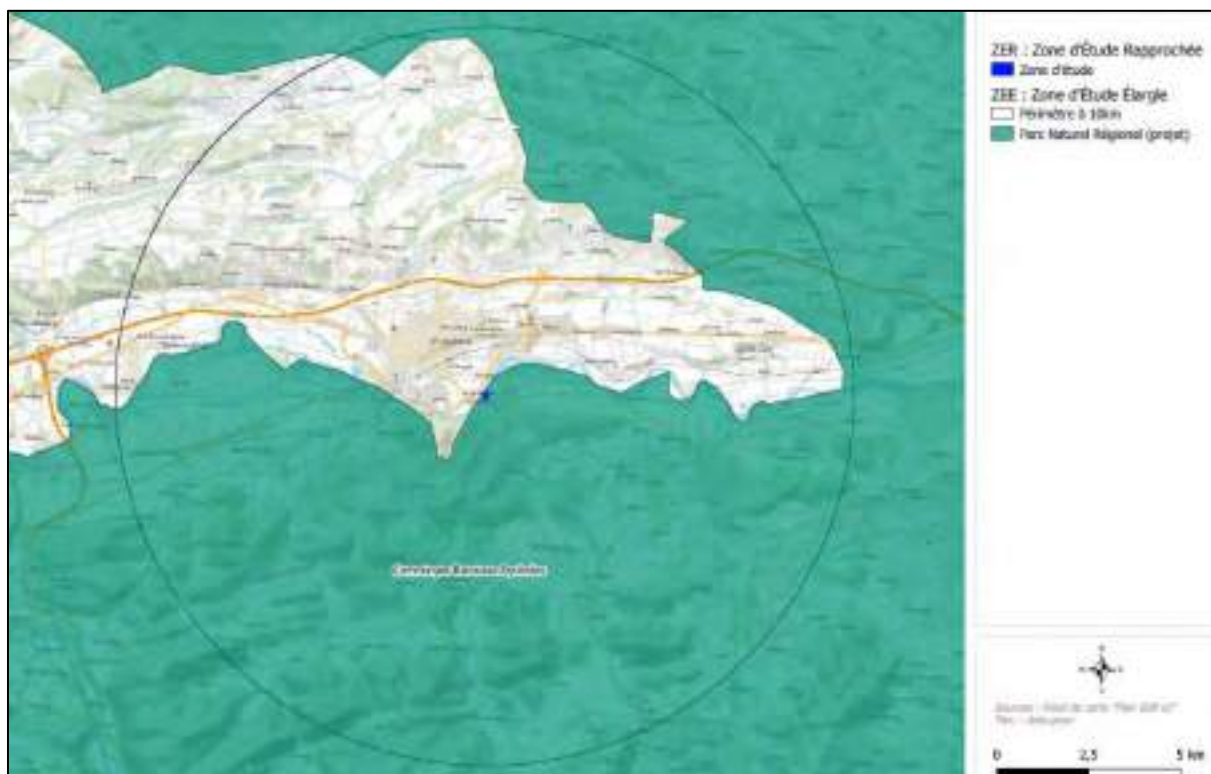


Figure 11. Localisation du secteur de projet par rapport au périmètre du futur PNR Comminges Barousse Pyrénées (source : diagnostic écologique, Ecotone).

❖ *Les zonages de connaissance de la biodiversité*

Le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs zones inventoriées d'intérêt (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - ZNIEFF), dont certaines sont également liées à la présence de la Garonne :

- ZNIEFF de type 2 « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » ;

- ZNIEFF de type 1 « la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » ;
- ZNIEFF de type 1 « Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô » ;
- ZNIEFF de type 2 « Affleurements calcaréo-marneux des coteaux du Saint-gaudinois », en limite nord-est du territoire communal.

Bien que ne constituant pas un outil de protection réglementaire, le classement en ZNIEFF correspond à un inventaire généralisé et régionalisé de la faune et de la flore qui a pour objectif d'encourager la prise en compte du patrimoine naturel dans la politique d'aménagement et de développement d'un territoire. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement. Deux types de zones sont différenciés :

- Les **ZNIEFF de type 1** sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- Les **ZNIEFF de type 2** concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La réglementation impose la prise en compte de ces zones dans les documents d'urbanisme et dans l'analyse des impacts des projets d'aménagement sur l'environnement. En effet, elles comprennent souvent des espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux abritant ces espèces animales ou végétales protégées.

La **ZNIEFF 2 « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau »** couvre l'essentiel du lit majeur de la partie piémontaise et de plaine de la Garonne en Midi-Pyrénées (de Montréjeau (31) à Lamagistère (82)). Les milieux riverains de la Garonne sont fortement marqués par les aménagements réalisés sur le fleuve, notamment des endiguements, l'extraction ancienne de granulats, et des pompages à vocation agricole. Cependant, les nombreux bras morts, îles, prairies inondables, forêts alluviales et mégaphorbiaies abritent des espèces faunistiques et floristiques intéressantes. Plusieurs habitats déterminants ont été recensés sur ce secteur de la Garonne, notamment des forêts alluviales. Parmi les autres habitats représentés, on trouve notamment des bois riverains de frênes et d'aulnes sur les zones inondables en rive droite, des bois marécageux d'aulnes, ainsi que des roselières (phragmitaies inondées), qui sont présentes dans les enclaves des bras morts de la Garonne.

Concernant la flore, un des principaux intérêts de cette ZNIEFF est la présence de nombreuses plantes de milieux aquatiques et humides, par exemple le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), protégé au niveau régional, le Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), protégé dans le département de la Haute-Garonne, l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), protégée en Midi-Pyrénées, et la Renoncule

aquatique (*Ranunculus aquatilis*). D'autres espèces de milieux secs telles que l'Urosperme de Daléchamps (*Urospermum dalechampii*) et le Bugle petit-pin (*Ajuga chamaepitys*) poussent sur des zones légèrement surélevées par rapport au niveau de la Garonne, sur substrat calcaire.

La Garonne héberge par ailleurs une riche faune piscicole avec notamment la présence de l'Anguille (*Anguilla anguilla*) et de la Grande Alose (*Alosa alosa*). La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est également présente de manière régulière.

D'autre part, les nombreux bras morts, ripisylves, îlots et plans d'eau de la Garonne accueillent un nombre important d'oiseaux migrateurs, hivernants et nicheurs. Il s'agit essentiellement de diverses espèces de canards au sens large (canards, fuligules, tadornes et sarcelles) et de limicoles (bécasseaux, chevaliers, courlis, avocettes, échasses, barges). Ces derniers sont également observés en halte migratoire, comme la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) et le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*). En période de reproduction, diverses espèces de hérons (Hérons cendré, bihoreau et pourpré) ainsi que l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) fréquentent la Garonne, où elles nichent dans les saules et les peupliers de la ripisylve.

Les bords de la Garonne sont également favorables à de nombreux insectes associés aux zones humides. Sept espèces d'odonates déterminantes ZNIEFF y sont représentées.

La ZNIEFF « **La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère** » concerne la partie aval de la Garonne, en particulier le lit mineur et les parties boisées du lit majeur. La dynamique fluviale et les habitats naturels présents ont été assez fortement modifiés par l'extraction ancienne de granulats dans le lit mineur et par un endiguement important des berges qui empêche toute divagation du fleuve. Cependant, ce site constitue toujours un important réservoir de biodiversité pour de nombreuses espèces et un corridor écologique de premier plan. Les forêts alluviales, en forte régression, hébergent une faune assez remarquable d'un point de vue avifaunistique et chiroptérologique, avec notamment la présence d'importantes colonies de Hérons cendré (*Ardea cinerea*), pourpré (*Ardea purpurea*) et bihoreau (*Nycticorax nycticorax*). Des colonies de Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) sont également présentes sur le site.

En ce qui concerne la faune piscicole, des espèces déterminantes comme le brochet, la Bouvière, la grande Alose ou l'Anguille y sont présentes.

Les bras morts du fleuve et les anciennes gravières abritent également une biodiversité très riche, avec notamment de nombreuses espèces d'odonates comme l'Aeshne mixte (*Aeshna mixta*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ainsi que des espèces protégées en Midi-Pyrénées comme le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*). Les oiseaux sont également très présents dans ces milieux qu'ils utilisent pour se nourrir, et leurs berges pour y nicher. Enfin, les falaises terreuses présentes le long de certaines parties du fleuve offrent une niche spécifique pour certaines espèces de faune et de flore, comme des espèces de plantes thermophiles ou des rapaces comme le Grand-duc (*Bubo bubo*).

La ZNIEFF de type 1 « Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô » couvre une superficie de 468 ha.

Ce site correspond aux zones inondables de la vallée du Jô, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Garonne. Il englobe en outre quelques versants forestiers riverains. Une enclave comprenant une réserve d'eau, située à 500 m du lit mineur du Jô, a été prise en compte dans la ZNIEFF. Bien qu'artificielle, cette zone humide présente un intérêt faunistique marqué. Les milieux humides et les milieux forestiers renferment des espèces déterminantes. Les prairies naturelles et les boisements ont des fonctions de régulation hydraulique et un rôle naturel de protection contre l'érosion des sols. Ces milieux constituent également un corridor écologique pour la faune. La ZNIEFF est constituée de plusieurs périmètres séparés par des axes de communication.

L'enjeu majeur de cette ZNIEFF réside dans sa grande richesse en espèce végétales déterminantes liées aux prairies semi-naturelles de fauche. Deux principaux types de prairies remarquables de fauche sont présents au sein de la ZNIEFF : la prairie de fauche de l'alliance phytosociologique du Bromion racemosi (37.21) est présente sur des sols régulièrement engorgés au printemps, puis secs en été et en automne. Dans les niveaux topographiques légèrement supérieurs, on rencontre la prairie de fauche atlantique (38.21), qui est un habitat déterminant et d'intérêt communautaire. Ces types de prairies sont en régression suite à l'intensification des pratiques agricoles et, dans certains cas, à l'abandon de la fauche traditionnelle. Parmi les espèces déterminantes recensées sur le site, on note la présence de : la Colchique d'automne (*Colchicum autumnale*), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata subsp. incarnata*), l'Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*), l'Oenanthe faux boucage (*Oenanthe pimpinelloides*), l'Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*), l'Achillée ptarmique (*Achillea ptarmica subsp. ptarmica*) et, surtout, la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*), espèce protégée en Haute-Garonne ; 61 stations présentes au sein de la ZNIEFF. Cette espèce est en voie de raréfaction dans la vallée du Jô, comme d'ailleurs dans le reste de la France. Elle est notamment défavorisée par l'intensification de l'agriculture.

La richesse faunistique de cette ZNIEFF est également remarquable, notamment au niveau de la vallée du Jô. On note en particulier la présence de trois papillons patrimoniaux : Le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), protégé en France et relevant de l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE, le Nacré de la filipendule (*Brenthis hecate*) et le Grand Nègre des bois (*Minois dryas*), rare en Comminges. Côté odonates, l'Aeshne affine (*Aeshna affinis*), l'Agrion mignon (*Coenagrion scitulum*) et le Leste dryade (*Lestes dryas*), trois libellules déterminantes, se reproduisent sur ce site. Enfin, dans les secteurs les plus humides des prairies, il est fréquent d'entendre chanter le Grillon des marais (*Pteronemobius heydenii*, non déterminant).

Les boisements riverains sont dominés par les chênes. Cependant, de petits peuplements de frênes et d'aulnes apparaissent au bord du cours d'eau (44.31), principalement en amont et toujours sur des surfaces réduites.

Les zones inondables et les boisements riverains ont des fonctions de régulation hydraulique. De plus, ces surfaces recouvertes de prairies et de bois jouent un rôle

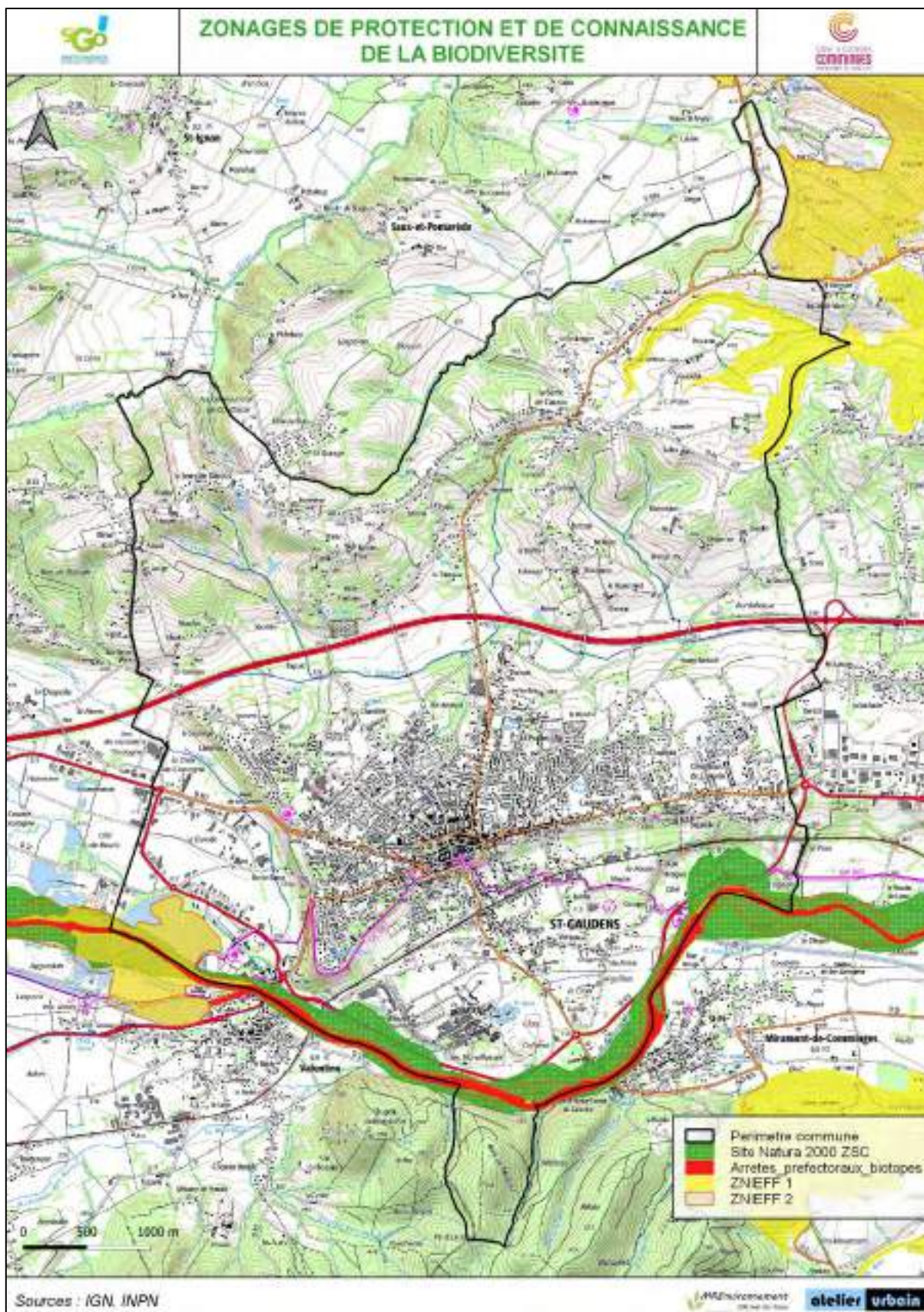
naturel de protection contre l'érosion des sols. Ces milieux constituent également un corridor écologique pour la faune.

La **ZNIEFF de type 2 « Affleurements calcaréo-marneux des coteaux du Saint-gaudinois »** couvre une superficie de 4 492 ha. Les contours de ce site de collines tiennent compte de la présence d'affleurements calcaréo-marneux et de la nature du paysage qui dérive de celui du bocage. Ces deux éléments de coteaux forment une entité homogène riche en espèces patrimoniales. Un fort enjeu concerne la flore calcicole qui se développe sur les pelouses basophiles, les landes et les boisements thermophiles. On note notamment la présence des espèces suivantes : la Stéhéline douteuse (*Staehelina dubia*), la Leuzée conifère (*Leuzea conifera*), protégée en Haute-Garonne, l'Épipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*), l'Orchis singe (*Orchis simia*), une orchidée rare en Haute-Garonne, la Lavande à larges feuilles (*Lavandula latifolia*), etc. La présence de plantes thermophiles et de répartition méditerranéenne constitue un intérêt biogéographique. L'Aphyllante de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*), par exemple, protégée en Haute-Garonne, se situe ici dans la limite orientale de son aire de répartition. C'est un site par ailleurs particulièrement riche en orchidées avec plus de 35 espèces recensées, dont certaines fleurissent dans d'autres types de milieux (prairies de fauche, landes et chênaie thermophile). Les prairies mésohygrophiles de fauche (périodiquement inondées), situées en fond de versant ou en bordure de cours d'eau, bien que recouvrant de petites surfaces, comportent également de riches cortèges en espèces avec des taxons déterminants fortement menacés dans ces zones agricoles de basses altitudes. On y rencontre par exemple l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata* subsp. *incarnata*), l'Ophioglosse (*Ophioglossum vulgatum*), l'Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*), ainsi que l'Oenanthe faux boucage (*Oenanthe pimpinelloides*).

On recense également des plantes messicoles rares et déterminantes dans les champs cultivés de façon extensive. Par ailleurs, le site intègre des petits bois et bosquets. Les boisements en versant nord ou ceux à proximité des cours d'eau peuvent héberger des plantes montagnardes. Ces espèces atteignent ici la limite inférieure de leur aire de répartition.

D'autre part, certains milieux ouverts sont favorables à l'avifaune, en particulier à certains rapaces patrimoniaux dont la nidification a été constatée. Le Milan royal, notamment, y hiverne et s'y reproduit. Les effectifs de cet oiseau, assez importants sur ce territoire pendant l'hiver, sont en réalité en net recul en Europe. Deux autres rapaces, le Faucon pèlerin et, probablement, le Circaète Jean-le-Blanc, nichent sur ce territoire de collines. En outre, des colonies de Guêpier d'Europe se sont établies dans des milieux ouverts et thermophiles.

Le réseau hydrographique qui structure la zone présente également des enjeux faunistiques. Au-delà des limites de la zone, le relief est moins important, les milieux globalement plus artificialisés, et les enjeux naturels identifiés à l'heure actuelle moins nombreux.



➔ Le secteur de projet se situe au sein de deux ZNIEFF : ZNIEFF de type 2 « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » et ZNIEFF de type 1 « la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère ».

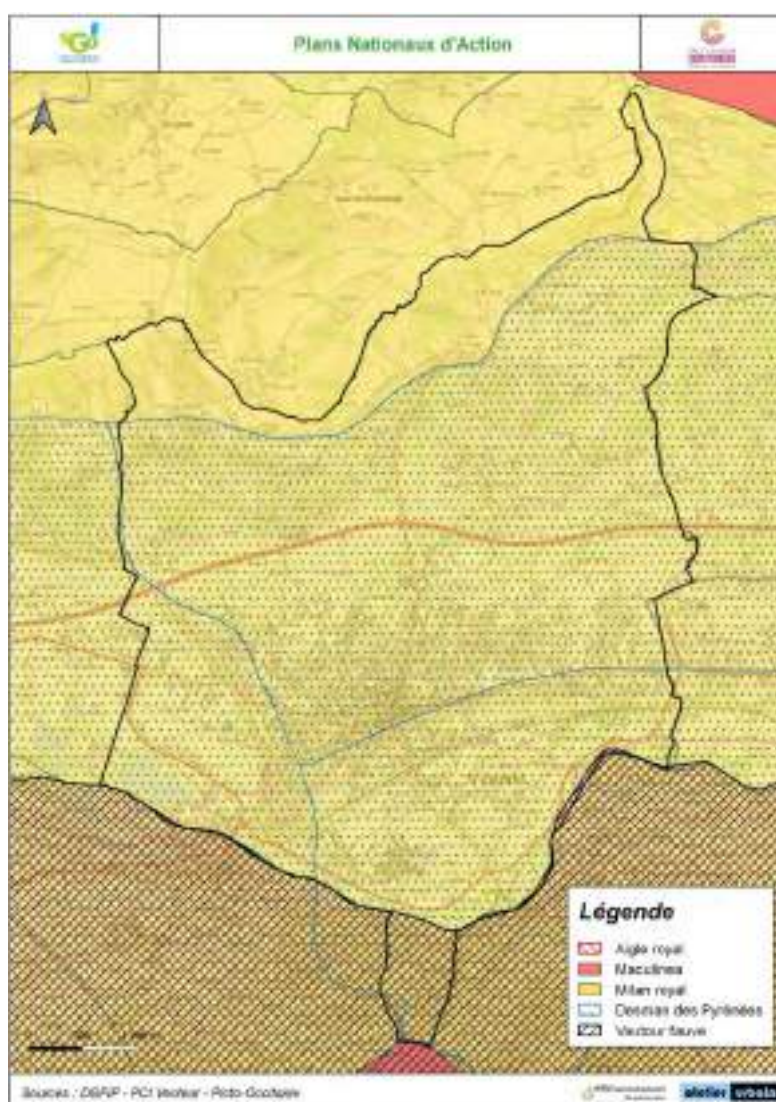
❖ Les plans nationaux d'action

La commune de Saint-Gaudens est couverte par quatre Plans Nationaux d'Action : l'Aigle royal, le Vautour fauve, le Milan royal (hivernage et domaines vitaux) et le Desman des Pyrénées.

Toutefois, ces espèces ne sont pas directement associées à la Garonne (même le Desman, qui affectionne plutôt les petits cours d'eau du piémont et de la haute montagne). L'Aigle royal, le Vautour fauve et le Milan royal nichent plutôt en altitude (falaises, gros arbres...), ils peuvent occasionnellement se rapprocher de la Garonne en plaine pour chasser (surtout le Milan royal) mais cette dernière ne représente pas un habitat majeur pour eux.

Etant donnée la nature du projet, le risque d'impact sur ces espèces peut donc être considéré comme négligeable.

La commune se situe également en limite du périmètre du PNA pour les papillons du genre *Maculinea*, qui sont associés à la présence de prairies. Cet habitat est absent du périmètre d'étude (essentiellement constitué de forêts alluviales et autres habitats riverains de la Garonne). L'enjeu peut donc être considéré comme négligeable vis-à-vis de la protection de cette espèce.



❖ Habitats naturels et espèces protégées

Un diagnostic écologique complet de la zone d'étude a été réalisé en 2021 – début 2022 par le bureau d'études ECOTONE dont les principaux éléments sont repris ici.

Les habitats naturels

Cette étude identifie 6 habitats naturels sur la zone de projet représentés sur la carte ci-dessous : le cours de la Garonne et ses milieux associés, la forêt alluviale, les prairies, les milieux de lisières et d'ourlets, les milieux rudéraux et enfin les milieux plus artificiels ou remaniés. Treize entités cartographiques ont été recensées dans la zone d'étude dont dix correspondent à des habitats naturels ou semi-naturels et trois sont des milieux artificiels ou remaniés.



Figure 52. Cartographie des habitats naturels sur le périmètre d'étude (source : Diagnostic écologique ECOTONE, mars 2022).

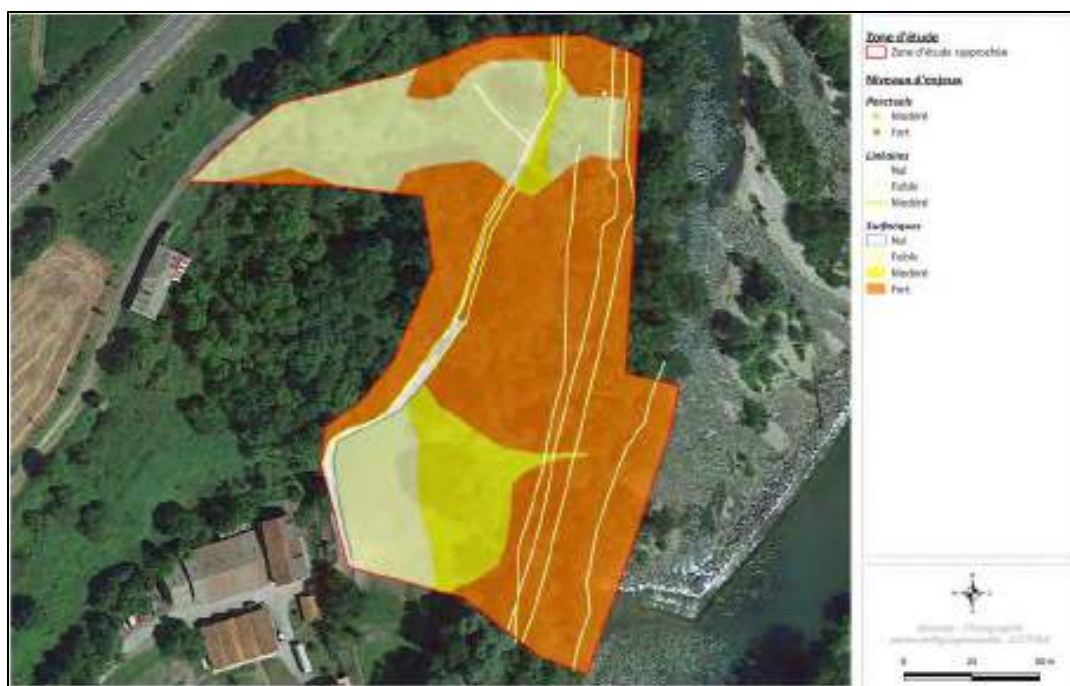


Figure 6. Enjeux écologiques représentés par les habitats naturels sur la zone d'étude (source : Diagnostic écologique ECOTONE, mars 2022).

Le lit de la Garonne et ses milieux associés, les llots de végétation mésotrophe des cours d'eau à débit rapide, et les forêts alluviales résiduelles représentent un enjeu fort sur le site d'étude.



Figure 7. a) Forêt alluviale dégradée ; b) Ancien canal envahit par un roncier ; c) Ilot à végétation mésotrophe de cours d'eau à débit rapide ; d) Seuil du barrage de la centrale.

Les espèces de faune et de flore et les espèces protégées

140 espèces de **flore** ont été identifiées au sein de la zone d'étude, la plupart étant liées aux milieux de sous-bois et ourlets. La proportion d'espèces hygrophiles (aquatiques à hydroclines) est assez importante du fait de la présence de la Garonne. **La zone envisagée pour les travaux comprend une flore plutôt commune ainsi que des espèces envahissantes** (14 espèces recensées sur la zone d'étude). A noter toutefois la présence de l'Orme lisse (*Ulmus laevis*), qui est une espèce déterminante ZNIEFF de l'ancienne région Midi-Pyrénées.

Les inventaires **faune**, également réalisés par le bureau d'études ECOTONE, ont permis de recenser :

- **56 espèces d'oiseaux (+ 2 dans la bibliographie), dont 12 à enjeux modérés** : la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) et le Martin Pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), liés au canal et en connexion directe avec la Garonne, le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), l'Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), la Chouette hulotte (*Strix aluco*) et le Milan noir (*Milvus migrans*) en lien avec

le milieu boisé, et enfin le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) sur les milieux semi-ouverts.

- **8 espèces de chauves-souris (23 dans la bibliographie), dont 8 à enjeu modéré** : le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), le Murin de Berchstein (*Myotis bechsteini*) – donnée biblio, la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) – donnée biblio, et la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) – donnée biblio. Les trois espèces de Pipistrelles, toutes trois anthropophiles, ont une activité très forte sur la zone (chasse). La Sérotine commune a une activité moyenne (chasse également), les murins une activité moyenne à forte (transit et chasse), et la barbastelle une activité modérée (transit et chasse également). Le site du projet est très favorable à l'accueil de chauves-souris du fait de la diversité des habitats présents (ripisylve avec arbres à cavités, vieilles bâtisses, etc.), qui offrent beaucoup de potentialités en termes de gîtes et d'alimentation. Une analyse détaillée des éléments bâtis et arboricoles à enjeux est proposée dans le diagnostic réalisé par ECOTONE.
- **4 espèces de mammifères dont 2 à enjeux forts** : la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Putois d'Europe (*Mustela putorius*), et 2 à enjeu modéré : le Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) et la Genette commune (*Genetta genetta*). Le site d'étude est particulièrement intéressant pour la Loutre d'Europe pour laquelle une forte activité a été détectée sur la zone ; il présente plusieurs micro-habitats utiles à l'espèce permettant la réalisation de son cycle de vie complet. En outre, le site présente une bonne qualité d'eau et un faible dérangement, conditions également nécessaires à l'installation de l'espèce et à la pérennité de ses sites de reproduction.
- **4 espèces de reptiles dont trois à enjeu modéré** : la couleuvre vipérine (*Natrix maura*), la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) et la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*). La Couleuvre helvétique et la Couleuvre vipérine vont privilégier les boisements alluviaux, en lien direct avec les milieux aquatiques (canal et Garonne). La Couleuvre vipérine est fortement liée au milieu aquatique et donc au boisement alluvial, en lien avec sa ressource alimentaire essentiellement piscicole.
- **1 espèce d'amphibien (+ 3 dans la bibliographie)** : la Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*), qui est la seule espèce susceptible de se reproduire sur la zone d'étude. L'enjeu est considéré comme faible pour ce groupe.
- **37 espèces d'insectes, dont 2 à enjeu fort** : le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), et 1 à enjeu modéré, le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*). Deux espèces à enjeu modéré sont également citées dans la bibliographie : le Petit Mars changeant (*Apatura illia*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*). Un effectif important d'Agrion de mercure a été relevé sur le site, qui comprend des habitats favorables à sa

maturation (cours d'eau avec végétation émergente ; végétation haute et ensoleillée des rives). La présence de vieux chênes permet aussi au grand capricorne de réaliser un cycle de développement complet.

De manière générale, **le boisement alluvial directement connecté avec la Garonne, représente une zone d'écotone à forte fonctionnalité écologique**, qui permet à des espèces des milieux aquatiques et forestiers de cohabiter. La biodiversité y est donc très riche, justifiant un enjeu de conservation très fort. En bordure de ce boisement, puis ponctuellement, cet enjeu de conservation se voit au contraire réduit, du fait des différentes perturbations rencontrées (dégradations, activités, altérations...).

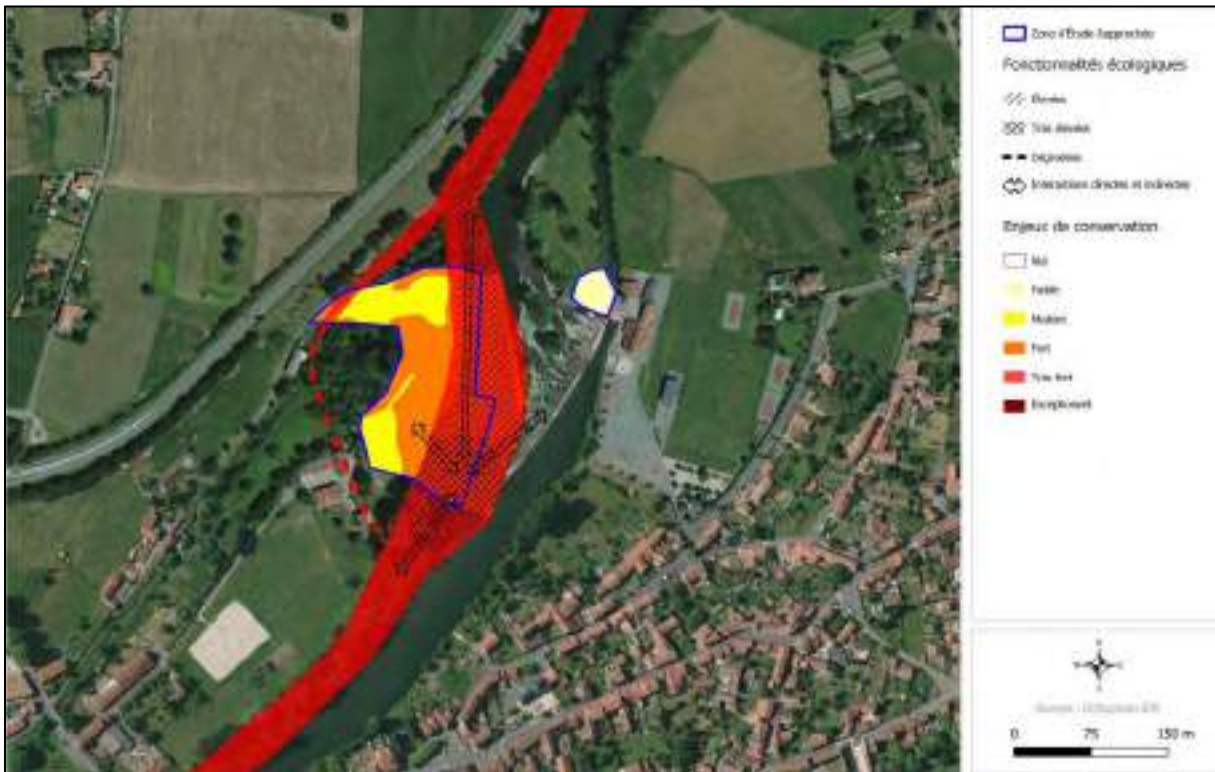


Figure 85. Synthèse des enjeux de conservation sur le site d'étude (source : Diagnostic écologique ECOTONE, mars 2022).

En complément, concernant la **faune du milieu aquatique**, la Garonne fait l'objet de suivis piscicoles (réalisés par l'Office Français de la Biodiversité) en amont et en aval du secteur d'étude. Ces stations de suivi sont séparées du secteur d'étude par des ouvrages non équipés de dispositifs de franchissement, ces données donnent cependant une idée du peuplement qui peut être présent au droit du projet.

Ce secteur est caractérisé par un peuplement de type salmonicole, l'espèce repère étant la Truite fario (*Salmo trutta*). La Garonne est classée en première catégorie piscicole sur ce secteur.

Au niveau de la station de suivi amont (commune de Clarac), le peuplement est dominé par quatre espèces : le Vairon, la Loche franche, le Goujon et la Truite fario. Le Saumon atlantique, qui est une des espèces migratrices ciblées par l'APB et une des espèces d'intérêt communautaire ciblées par le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », a été inventorié à 4 reprises, et la Lamproie de Planer est également présente (également concernée par le site Natura 2000). Le Chabot est recensé sur 2015 et 2017 sur la station amont mais pas en aval.

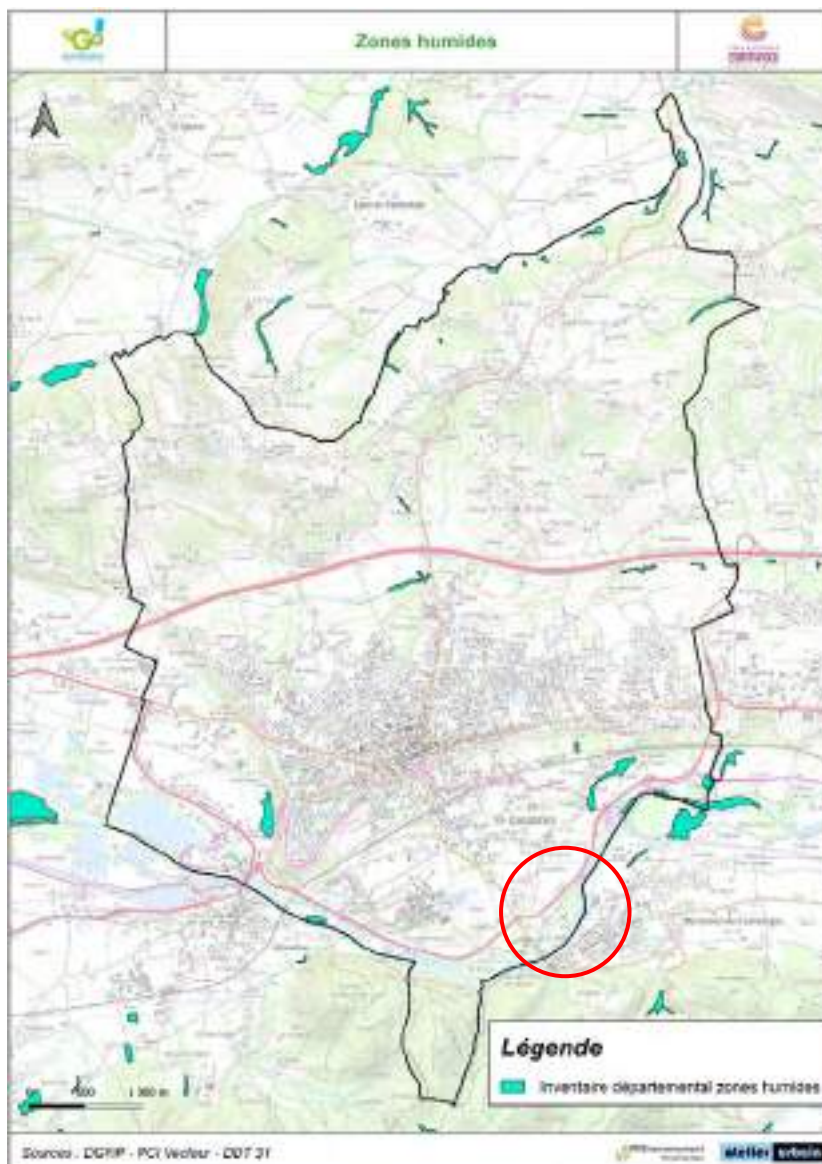
Au niveau de la station aval (commune de Montespan), 18 espèces ont été recensées. Le peuplement est dominé par 5 espèces : le Vairon, la Loche franche, le Goujon, le Barbeau et la Truite fario. La Vandoise y est également présente, ainsi que la Lamproie de Planer et le Toxostome. Le Saumon atlantique et le Chabot ne sont pas recensés sur cette station de suivi. A noter que le Saumon a été inventorié en aval et en amont du secteur d'étude, mais pas sur les tronçons amont et aval direct du barrage de Miramont.

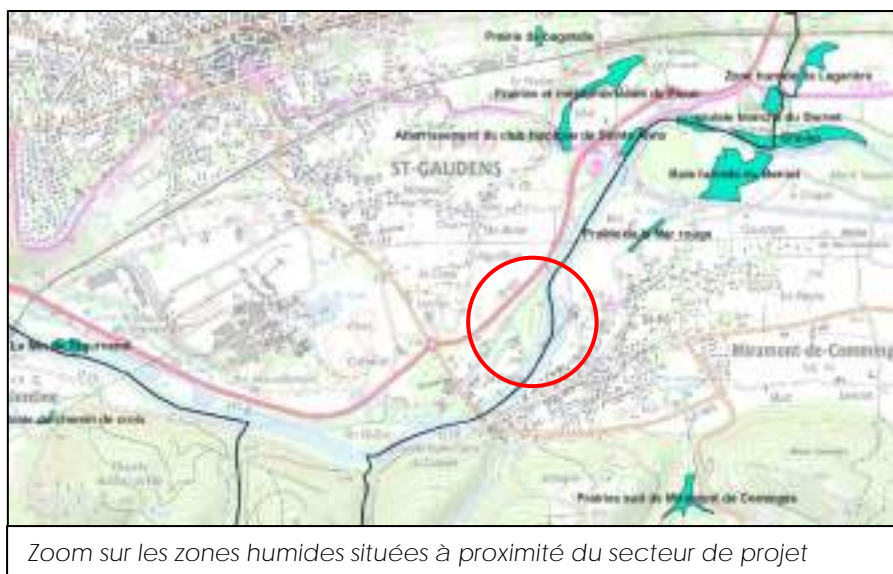
Un inventaire du peuplement piscicole a également été réalisé par le bureau d'études ASCONIT au droit du secteur de projet en 2011 (en même temps et sur les mêmes stations que l'étude de la qualité de l'eau). Cet inventaire confirme que le cortège piscicole est dominé par la Truite fario. Parmi les principales espèces inventoriées, le Chabot est présent sur le TCC mais n'a pas été inventorié sur le tronçon amont. Le Saumon a été inventorié à l'amont et à l'aval du barrage. La vandoise n'est pas recensée sur les stations amont et TCC en 2011, mais est présente sur la station de suivi aval. Le Barbeau est présent sur la station aval, ceci peut être lié à la présence à l'aval de la retenue EDF.

❖ *Les zones humides*

De nombreuses zones humides sont identifiées dans **l'inventaire départemental des zones humides** sur la commune.

Aucune d'entre elles ne se situe à proximité immédiate de la zone de projet (la plus proche se situe à environ 800 mètres en aval, le long de la Garonne).





Cependant, le diagnostic détaillé réalisé par ECOTONE début 2022 a permis de préciser la cartographie des zones humides sur la zone de projet. **Toutes les zones humides identifiées présentent un enjeu de conservation du fait de leur grande fragilité et de leurs nombreuses fonctions écologiques.**

Ces zones humides correspondent aux différents milieux alluviaux liés à la Garonne : les îlots végétalisés, les fourrés hygrophiles et la forêt alluviale. Les ourlets nitrophiles bordant les lisières forestières et les chemins sont également humides.

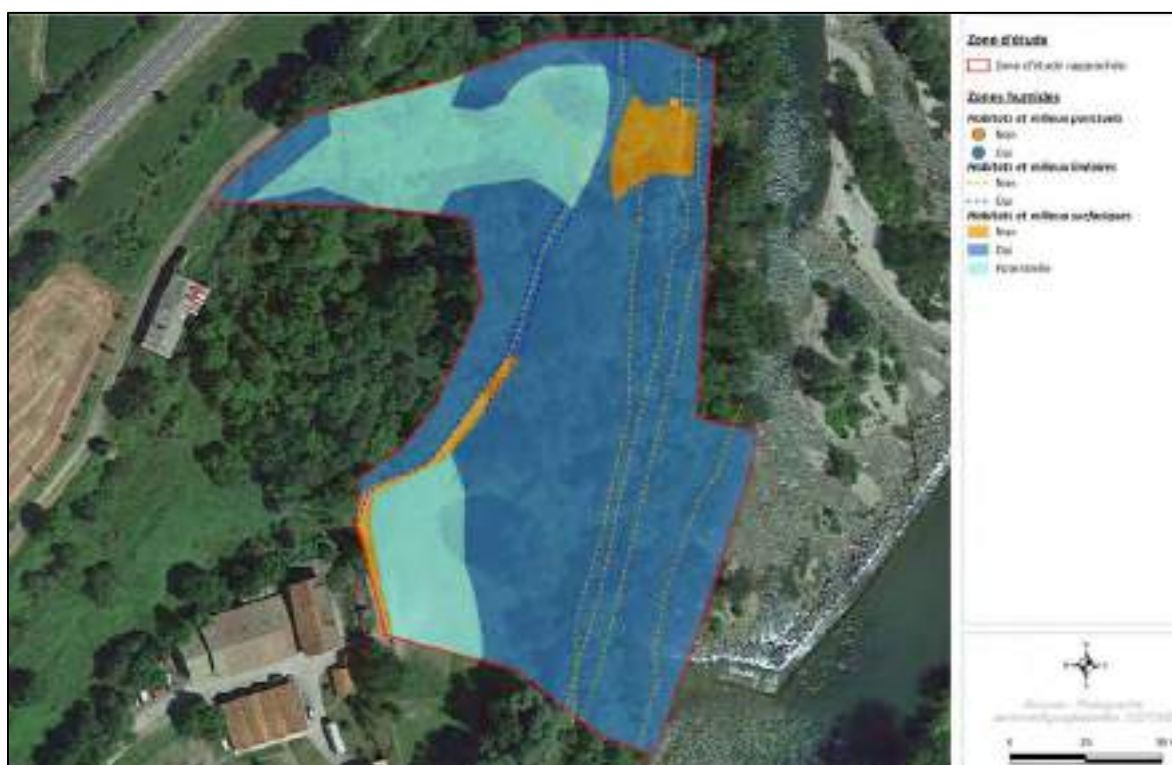


Figure 9. Cartographie des zones humides sur la zone de projet (source : Diagnostic écologique ECOTONE, mars 2022.)

➔ Le secteur de projet ne se situe pas à proximité de zones humides de l'inventaire départemental mais la plupart des habitats naturels présents dans la zone de projet présentent un caractère humide.

❖ Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif de faciliter la prise en compte et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

La définition de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie à la fois sur l'identification des réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux habitats naturels favorables à un groupe d'espèces donné (par exemple, les espèces forestières), et des corridors écologiques assurant la connexion entre ces réservoirs.

Elle doit prendre en compte les éléments définis à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et à l'échelle intercommunale dans la trame verte et bleue du SCoT.



Plusieurs éléments de fonctionnalité écologique du territoire sont identifiés à l'échelle régionale :

- Un réservoir de biodiversité, qui correspond au contour de la ZNIEFF de type 1 « Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô » ;
- Une zone de fonctionnalité de cours d'eau à préserver qui correspond à la zone de mobilité de la Garonne ;
- Un cours d'eau réservoir correspondant à la Garonne ;
- Plusieurs cours d'eau corridors qui correspondent aux principaux cours d'eau de la commune.

A noter également que le seuil de la centrale est identifié comme obstacle ponctuel à la continuité écologique de la Garonne dans le SRCE.

La Garonne est classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement car il s'agit d'un axe à migrateurs. La **liste 1** identifie les cours d'eau nécessitant une protection complète vis-à-vis des poissons migrateurs amphihalins. Aucun nouvel ouvrage ne peut être autorisé ou concédé sur ce cours d'eau s'il fait obstacle à la continuité écologique. Sur les cours d'eau en **liste 2**, il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et/ou la circulation des poissons migrateurs.

→ Le secteur du projet est directement concerné par les éléments de fonctionnalité écologique associés à la Garonne.

→ La Garonne est classée en liste 1 et 2, avec un fort enjeu de restauration de la continuité écologique pour les poissons migrateurs.

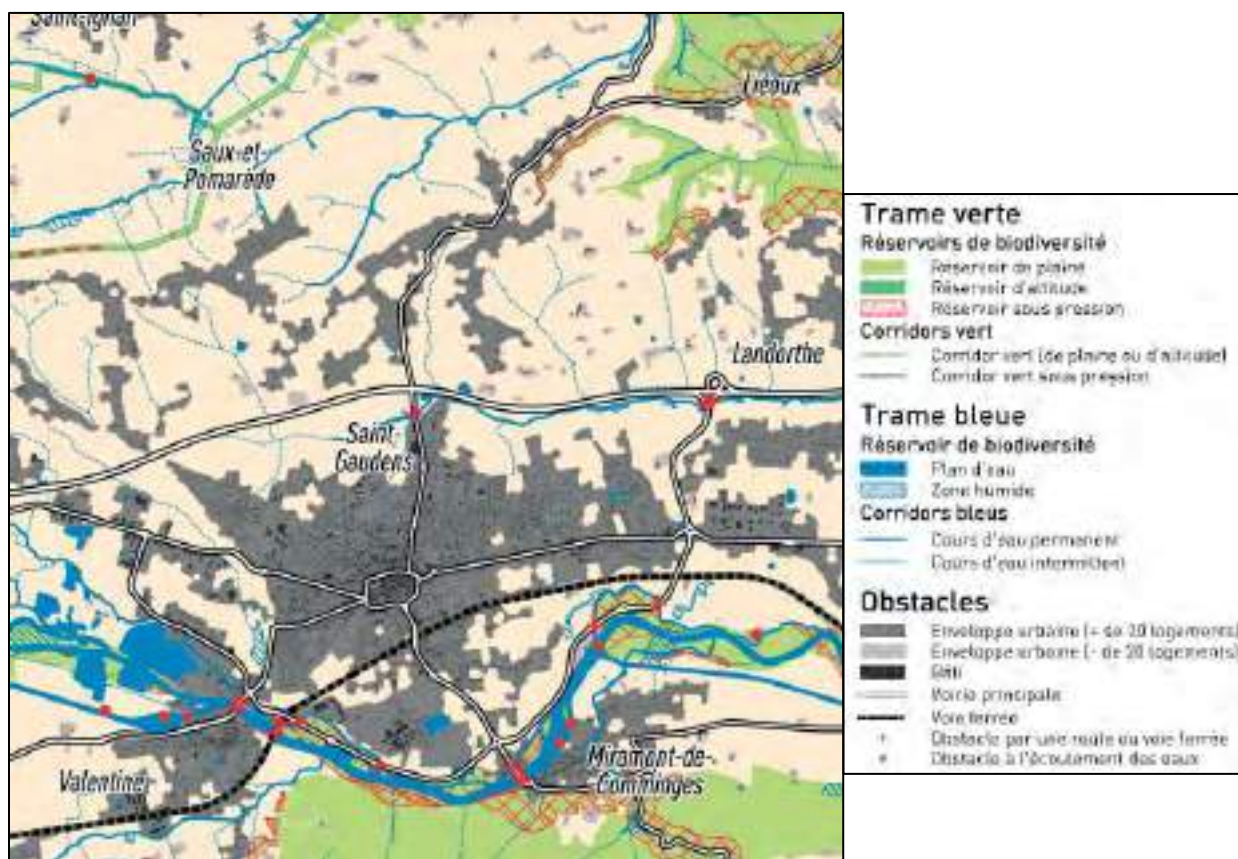


Figure 10. Extrait de la trame verte et bleue du SCoT du Pays Comminges Pyrénées sur la commune.

Dans la trame verte et bleue du SCoT, les milieux riverains de la Garonne sont identifiés comme un réservoir de biodiversité sous pression, avec des zones situées en zone de perturbation écologique forte. La Garonne elle-même est identifiée comme réservoir de biodiversité, ainsi que la ZNIEFF « Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô ». Les milieux associés à la Garonne jouent à la fois un rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité. Ils présentent une richesse écologique et fonctionnelle particulièrement intéressante, en lien avec la présence de plusieurs cortèges d'espèces : avifaune, chiroptères, mammifères semi-aquatiques, reptiles et invertébrés. La mosaïque d'habitats présents au sein de cet espace naturel représente donc un enjeu fort ; en particulier, le boisement alluvial présent au droit du site d'étude joue un rôle fonctionnel important, par sa qualité, sa naturalité et sa densité.

➔ **Le projet se situe au sein d'un réservoir de biodiversité sous pression du SCoT.**

5.2.3 Les principaux aléas naturels et nuisances à prendre en compte dans la mise en compatibilité

❖ *Risque sismique*

Un séisme correspond à une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre (rarement en surface). Cette rupture s'accompagne de la libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui entraîne des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme se caractérise notamment par sa magnitude (quantité d'énergie libérée par le séisme), son intensité (mesure des effets et dommages causés par le séisme) et sa fréquence. Il peut s'accompagner d'autres phénomènes tout aussi dévastateurs comme des glissements de terrain ou des chutes de blocs.

Le zonage sismique de la France répartit les communes dans cinq zones selon la probabilité d'occurrence des séismes, de la zone de sismicité 1 (risque très faible) à la zone de sismicité 5 (risque fort). Les zones de sismicité 2 à 5 font l'objet de règles spécifiques de construction qui s'appliquent aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens remplissant certaines conditions.

➔ *Le territoire communal est situé en zone de risque modéré (classe 3) ; le projet, dans sa réalisation technique, devra prendre en compte ce risque.*

❖ **Risque d'inondation / remontée de nappe**

Une inondation peut être définie comme « une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes :

- L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, submersion marine...) ;
- L'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités et qui contribue à rejeter plus vite dans les cours d'eau les eaux de précipitation (imperméabilisation des sols, réseaux d'eaux pluviales). »

La commune est concernée pas un risque d'inondation dans le lit majeur de la Garonne. Elle fait l'objet d'un PPRi prescrit le 9 mai 2019 (pas encore approuvé). La commune dispose également d'un Plan Communal de Sauvegarde approuvé en 1951.

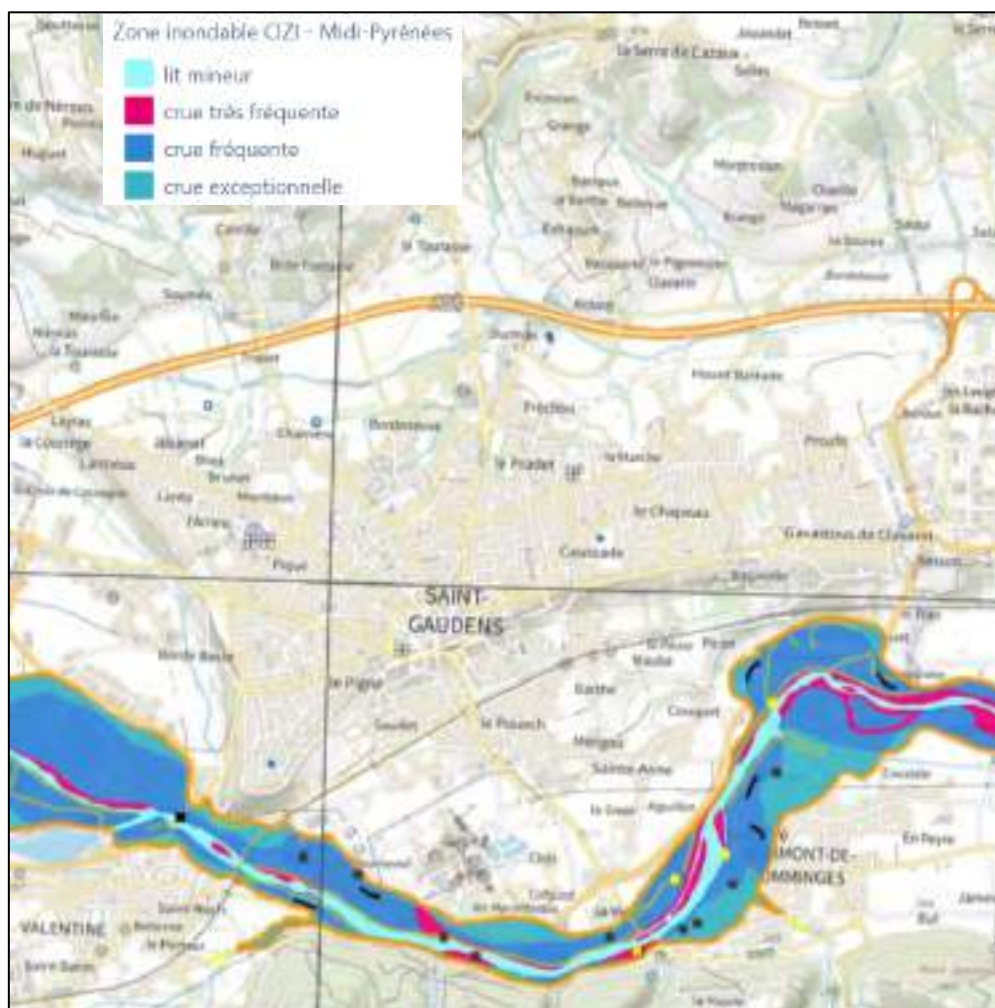


Figure 11. Cartographie Informative des Zones inondable (source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/>).

➔ Le secteur de projet se situe au sein de la zone inondable de la Garonne, ce **qui reste compatible avec la nature de l'ouvrage concerné.**

❖ *Risque de mouvement de terrain retrait-gonflement des argiles*

Ce risque est lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui se gonflent en présence d'eau et inversement se rétractent en période de sécheresse. Ce phénomène engendre des mouvements de sols créant des dommages aux habitations.

La commune est exposée à l'aléa retrait-gonflements des argiles et fait l'objet d'un **PPR sécheresse – tassements différentiels approuvé en novembre 2018.**

Toute la partie nord du territoire communal est concernée par un aléa fort ; la partie sud par un aléa faible à nul.

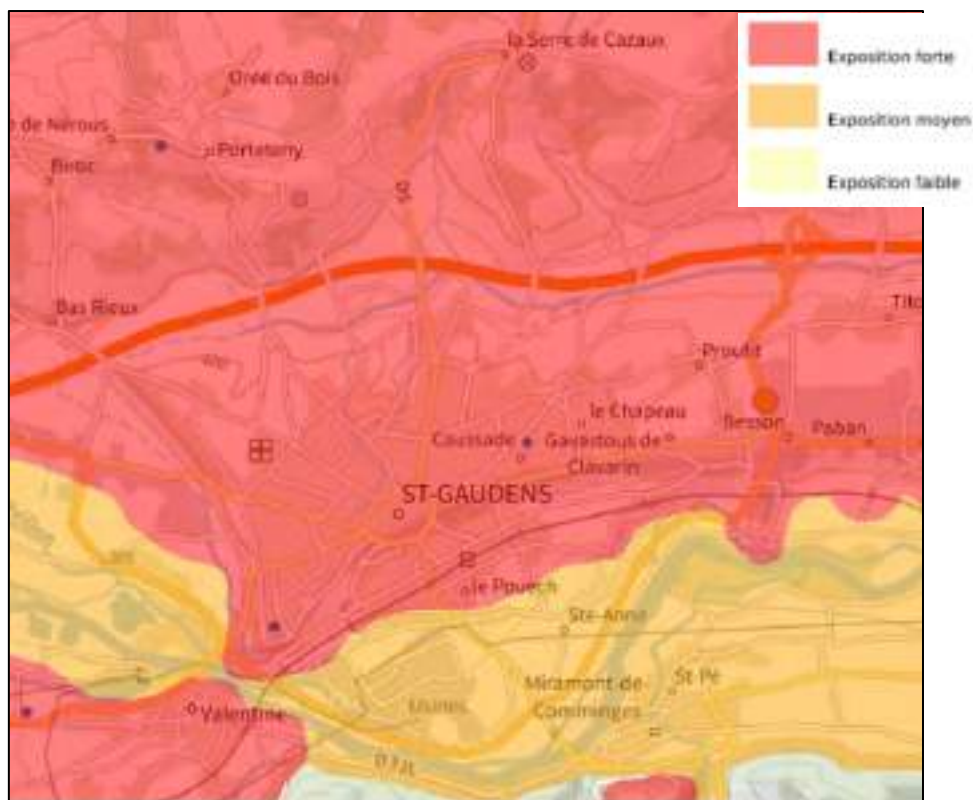


Figure 12. Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>).

➔ Le secteur de projet est concerné par un risque faible lié au retrait-gonflement des argiles.

❖ Risque de transport de matières dangereuses

La commune est concernée par un risque lié au transport de gaz naturel à haute pression dû à la présence de plusieurs canalisations de gaz.

Cependant, ces canalisations se situent à distance du secteur de projet ; il n'y a donc pas d'enjeux associés.

❖ Risque industriel – les installations classées

Le risque industriel survient en cas d'accident sur un site industriel entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'enregistrement, d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Cette réglementation est complétée par la directive européenne SEVESO.

Plusieurs Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées sur la commune (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>) :



Figure 19. Localisation des installations classées à proximité du secteur de projet.

➔ Plusieurs ICPE se situent en amont ou à proximité du site du projet mais elles ne sont pas identifiées comme activités polluantes.

❖ Sites et sols pollués ou susceptibles de l'être

Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune dans la base de données BASOL (<http://www.georisques.gouv.fr>).

En revanche, la base de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de services susceptible d'entraîner des pollutions) identifie plusieurs anciens sites industriels à proximité du secteur de projet.

Code activité	Libellé	Statut
MPY3107070	SIVOM DE SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET / COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS	Pas d'information
MPY3106152	INTER DIFFUSION / DEPOT DE PNEUMATIQUE	En arrêt
MPY3107022	FONTANA / APPLICATION DE VERNIS SUR MEUBLES	Pas d'information

Tableau 7. Liste des activités industrielles potentiellement polluantes située à proximité immédiate du secteur de projet (source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias>).



Figure 20. Localisation des sites BASIAS à proximité du secteur de projet (source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias>).

➔ **Le secteur de projet se situe à proximité d'anciens sites industriels ; aucune interaction n'est cependant attendue avec le projet.**

❖ *Risque de rupture de barrage*

La rupture d'un barrage correspond à la destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes peuvent être techniques (défaut de conception ou de fonctionnement), naturelles (crues exceptionnelles, glissements de terrain, etc.) ou humaines (études préalables insuffisantes, manque d'entretien, etc.).

Trois barrages sont susceptibles d'avoir un impact sur la commune en cas de rupture : Le Portillon (situé au-dessus de Bagnères-de-Luchon en Haute-Garonne), Cap de Long (situé dans le département des Hautes-Pyrénées) et l'Oule (vallée d'Aure – Hautes-Pyrénées). La surface submersible concerne la partie sud du territoire, zone agricole et espaces naturels.

➔ *Le projet se situe en zone susceptible d'être impactée en cas de rupture de barrage.*

❖ *Nuisances sonores*

Les bâtiments de l'usine hydro-électrique se situent au bord de la Garonne, sur la commune de Miramont-de-Comminges. Les habitations les plus proches sont situées à moins de 200 mètres de l'usine. Cependant, elles en sont séparées par un vaste espace public comprenant la salle des fêtes, des terrains de sport et un grand parking et l'activité de la centrale génère peu de nuisances sonores. En rive gauche, le centre-bourg de Saint-Gaudens se situe à environ 2 km de la centrale, dont il est séparé par la départementale 921, fortement fréquentée, qui génère beaucoup de nuisances (classée en catégorie 3 – distance sensible au bruit de 100 mètres de part et d'autre).

➔ **L'activité de la centrale ne représente pas de nuisances sonores notables.**

5.2.4 Synthèse des points de vigilance à prendre en compte au cours de la mise en compatibilité

L'état initial de l'environnement permet d'identifier les points de vigilance suivants :

Thématiques	Principaux enjeux identifiés
Milieu physique	<ul style="list-style-type: none"> . Altération de la continuité de la Garonne qui impacte notamment la montaison du Saumon Atlantique -> le projet devra contribuer à restaurer en partie cette continuité . Projet situé sur un cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre du Code de l'Environnement -> le projet devra maintenir / restaurer la continuité écologique du cours d'eau pour les poissons migrateurs . Bonne qualité de l'eau amont-aval par rapport à la centrale de Miramont ; cette dernière n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau -> le projet devra veiller à maintenir cette qualité . Le projet doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et avec les objectifs du SAGE Vallée de la Garonne -> compatibilité à rechercher via le SCoT intégrateur (SCoT du Pays Comminges-Pyrénées)
Milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> . Projet situé au sein du site Natura 2000 "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" -> le projet doit veiller à maintenir l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site (principalement la forêt alluviale, et les espèces de poissons migrateur comme la Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>), la Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>), le Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et le Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>)) -> le projet devra veiller à maintenir / restaurer la continuité écologique pour ces espèces . Projet situé au sein de l'APB « La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat ». Cet arrêté préfectoral a été mis en place pour la protection des poissons migrateurs, en particulier le Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>), l'Alose feinte (<i>Alosa fallax fallax</i>) et la Truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>) -> le projet devra veiller à maintenir / restaurer la continuité écologique pour ces espèces . Projet situé au sein de deux ZNIEFF : ZNIEFF de type 2 « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » et ZNIEFF de type 1 « la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » -> la présence d'espèces déterminantes doit être prise en compte dans le projet pour limiter les impacts sur la biodiversité . Présence d'habitats naturels à enjeux forts représentés par le lit de la Garonne et ses milieux associés, les llots de végétation mésotrophe des cours d'eau à débit rapide, et les forêts alluviales résiduelles. La forêt alluviale représente un enjeu très fort du fait de sa position d'écotone très riche en biodiversité entre le milieu boisé et le milieu aquatique -> la fonctionnalité de ces habitats doit être maintenue par le projet . Présence d'une espèce végétale déterminante ZNIEFF : l'Orme lisse -> cette espèce ne doit pas être impactée par le projet . Présence d'une biodiversité très riche, qui inclut plusieurs espèces à enjeu modéré à fort dont des espèces saproxyliques liées aux vieux arbres, la Loutre d'Europe, qui peut réaliser la totalité de son cycle de vie sur le site, l'Agrion de mercure -> le projet ne doit pas dégrader les habitats de ces espèces . Confirmation de la présence du Saumon Atlantique en amont et en aval du barrage -> le projet doit maintenir / restaurer la continuité des habitats de cette espèce (intérêt communautaire)

Thématiques	Principaux enjeux identifiés
	<p>. Projet situé au sein d'un corridor écologique d'importance régionale, le seuil de la centrale est identifié comme un obstacle à la continuité écologique de la Garonne -> le projet devrait permettre de restaurer partiellement cette continuité</p> <p>. Le projet se situe au sein d'un réservoir sous pression du SCoT (la Garonne) -> le projet devra être compatible avec les prescriptions du SCoT relatives aux réservoirs de biodiversité.</p>
Risques et nuisances	<p>. Toute la commune est concernée par un risque sismique modéré -> le projet, dans sa réalisation technique, devra prendre en compte ce risque</p> <p>. Projet situé en zone inondable -> le projet ne devrait pas être impacté par ce risque ni l'aggraver</p> <p>. Projet situé en zone à risque de rupture de barrage -> le projet doit veiller à ne pas aggraver ce risque.</p>

Le secteur du projet est très sensible d'un point de vue environnemental, notamment au regard des enjeux de biodiversité présents et de la fragilité / dégradation de la continuité écologique observée localement au niveau du cours de la Garonne.

5.2.5 Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de réalisation du projet

L'ouvrage actuel possède un dispositif de dévalaison au niveau de l'usine en rive droite (et le barrage surverse une grande partie de l'année, principalement pendant la période propice à la dévalaison) mais pas de montaison, ce qui peut poser un problème pour la circulation des poissons migrateurs, et notamment pour la reproduction du Saumon Atlantique, espèce d'intérêt communautaire qui est présente dans le secteur.

Toutefois, la centrale de Miramont se situe sur la Garonne, entre deux centrales gérées par EDF : l'usine de la Gentille et l'usine de Camon. A noter également la présence en aval de la centrale de Miramont d'un petit seuil qui alimente le canal du moulin.



Ces barrages gérés par EDF ne disposent pas de passes à poissons ; les espèces migratrices sont prélevées à la pêche électrique puis transportées par camion à l'amont ou à l'aval en fonction des besoins. Cette action est menée dans le cadre d'une convention dite « Convention EDF Garonne » signée en 1996 entre l'Etat, la Région Midi-Pyrénées, l'Agence de l'Eau d'une part et EDF d'autre part.

Cette convention a pour objectif de tester un dispositif de piégeage-transport des poissons permettant de capturer :

- Les espèces amphibiotiques et holobiotiques¹, en migration de montaison, au niveau de l'usine hydroélectrique de Carbonne et de les transporter soit à

l'amont immédiat de la retenue de Carbone (holobiotiques) soit à l'amont de la chaîne hydroélectrique sur les zones de reproduction et de grossissement (amphibiotiques). Les transports sont effectués soit dans une cuve de camion, soit en caisse dans une poche gonflée à l'oxygène dans une voiture (Illustrations ci-dessous).

- Les juvéniles de saumon dévalants (smolts), au niveau des usines de Pointis-de-Rivière et de Camon et de les transporter à l'aval de la chaîne hydroélectrique afin de leur éviter le passage dans les turbines des usines successives (le cumul des pertes engendrées par les différentes turbines équipant la Garonne hydroélectrique s'élève en moyenne à 64 % de mortalité jusqu'à Toulouse - de 76 % à 34 % de mortalité calculés en fonction de l'hydrologie rencontrée en période de dévalaison entre 1989 et 1998, Bosc & Larinier, 2000).

Ce système permet de court-circuiter la Garonne hydroélectrique (entre les barrages de Carbone et d'Ausson) en vue de réduire les handicaps prévisibles de déplacement et de survie sur ce secteur très anthropisé : nombre de barrages important, présence de grandes retenues, fonctionnalité du milieu déficiente en de nombreux points.



Figure 13. Cartographie du dispositif de piégeage établi dans le cadre de la convention EDF Garonne (source : LE PROGRAMME DE RESTAURATION DU SAUMON SUR LA GARONNE, MIGADO)

La centrale de Miramont-de-Comminges se situe entre les points de piégeage et de relâcher des espèces migratrices cibles ; l'enjeu de restauration de la continuité piscicole au niveau de ce barrage est donc limité pour ces espèces. La présence du Saumon Atlantique a cependant été confirmée en amont et en aval du barrage actuel de Miramont en 2011 par des inventaires réalisés par le bureau d'études ASCONIT. De plus, les barrages EDF devront, à terme, être mis en transparence pour la faune. L'installation d'une passe à poissons au niveau de la centrale de Miramont reste donc pertinente pour l'amélioration de la fonctionnalité écologique de la

Garonne et pour la circulation d'autres espèces, comme la truite, qui ne bénéficient pas directement du système de transport.

En l'absence d'aménagement de passe à poissons à Miramont, la plupart des espèces migratrices parviennent à effectuer leur cycle de vie grâce au dispositif de piégeage-transport mis en place en partenariat avec EDF ; la restauration de la continuité piscicole reste tout de même intéressante au niveau de la centrale actuelle car elle contribue à restaurer la fonctionnalité du fleuve et permet d'anticiper la mise en transparence, à terme, des barrages EDF en amont et en aval. Elle facilitera également la circulation d'autres espèces qui ne bénéficient pas directement du dispositif de piégeage-transport.

5.3 Analyse de la cohérence entre la mise en compatibilité et le SCoT du Pays Comminges Pyrénées

Le SCoT du Pays Comminges Pyrénées a été approuvé en 2019 ; son territoire couvre 235 communes.

L'un des objectifs du SCoT est d'identifier, de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques. Plus particulièrement, **le SCoT prévoit de préserver le réservoir de biodiversité que constitue la Garonne**. Afin de prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le SCoT définit des modalités de remise en bon état des continuités écologiques sur son périmètre. Il cherche également à préserver les continuités écologiques existantes et à assurer les conditions de création de nouvelles continuités entre les différents espaces à enjeux.

Le DOO du SCoT identifie les milieux riverains de la Garonne comme un **réservoir de biodiversité sous pression**, avec des secteurs situés en zone de perturbation écologique forte. Le cours de la Garonne est identifié comme **réservoir de biodiversité**.

Concernant les réservoirs sous pression (prescription C07), le SCoT précise que pour ces derniers, les documents d'urbanisme doivent mettre en place des principes de gestion des interfaces entre fonctions (milieux, aménagements, infrastructures, agriculture, urbanisation, etc.) pour réduire les risques de dégradation (bande tampon de protection sur les lisières des boisements par exemple).

Dans les réservoirs de biodiversité, sont notamment autorisés (prescription C05):

- « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »,
- « Les liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) »
- « Les aménagements légers nécessaires à des activités participant à l'entretien et à la gestion écologique des espaces ».

Le projet de passe à poisson entre dans le cadre des « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ». L'impact sur les milieux riverains est limité (voir chapitre sur l'analyse des incidences ci-dessous) et la finalité de l'ouvrage est positive vis-à-vis des espèces migratrices ciblées par les zonages de protection mis en place sur la Garonne.

D'autre part, la prescription C06 indique que les documents d'urbanisme « mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques ».

Le projet participe directement à la mise en œuvre de cette prescription.

→ **L'objet de la mise en compatibilité du PLU est pleinement conforme aux prescriptions du SCoT.**

5.4 Justification des choix retenus au regard de la prise en compte de l'environnement

5.4.1 Alternatives étudiées pour la localisation des nouvelles installations

Quatre scénarios ont été étudiés quant à la localisation de la passe à poissons :

- Scénario initial : passe à poissons en rive gauche, avec un accès engins lourds par le chemin de la vielle puis passage sous la ligne électrique EDF puis le long de l'ancien canal de l'usine hydroélectrique EDF aujourd'hui désaffectée ;
- Scénario initial, variante sans engins lourds : passe à poissons en rive gauche, avec un accès engins lourds par une piste en pied de barrage depuis la rive droite. L'accès pour l'entretien et les engins légers se fait en rive gauche par le chemin de la vielle puis passage sous la ligne électrique EDF puis par le chemin rural existant avant de bifurquer vers la rive. Franchissement de l'ancien canal de l'usine hydroélectrique EDF, aujourd'hui désaffectée, par dalot (pas de comblement du canal dans ce scénario) ;
- Alternative 1 : passe à poissons en rive gauche, avec accès par le centre équestre ;
- Alternative 2 : passe à poissons en rive droite au niveau des installations existantes de la Régie avec mutualisation des ouvrages de dévalaison, montaison et de dégravement.

Chaque scénario présente des avantages et des inconvénients, qui sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Scénarios	Principaux avantages	Principaux inconvénients
Scénario initial	<ul style="list-style-type: none"> . Passe en rive gauche ; localisation plus favorable pour le passage des poissons (point d'attrait situé côté rive gauche au niveau de l'angle du seuil actuel) . Séparation des ouvrages de montaison et dévalaison (moins compliqué techniquement) . Accès par des terrains publics avec présence d'ouvrages existants (chemin de la Vielle, ligne électrique, etc.) permettant de réduire les défrichements et 	<ul style="list-style-type: none"> . Impacts sur l'Espace Boisé Classé (défrichements nécessaires, mais pas d'abattage) -> nécessité de déclasser une partie du boisement dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (environ 2 400 m²) . Impacts sur la faune (amphibiens et odonates protégés notamment) occupant l'ancien canal d'amenée quand celui-ci est en eau -> remblaiement du canal nécessaire pour passage engins

Scénarios	Principaux avantages	Principaux inconvénients
	abattages nécessaires pour créer l'accès à l'ouvrage	lourds . Impacts possibles mais faibles sur l'habitat de la Loutre d'Europe, espèce protégée à fort enjeu . Quelques abattages nécessaires pour accès au site (hors EBC cependant)
Scénario initial, variante sans engins lourds	. Même scénario avec un accès des engins lourds qui se fait par création d'une piste en pied de barrage depuis la rive droite. . Parking des engins et zone de stockage de matériel / matériaux également en rive droite sur des terrains déjà artificialisés . Chemin d'accès par le chemin de la vielle puis passage sous la ligne électrique puis par le chemin rural existant puis bifurcation vers la rive : évite le remblaiement du canal d'amenée de l'ancienne centrale hydroélectrique (franchissement par dalot à la place).	. Impacts sur l'Espace Boisé Classé (défrichements nécessaires, mais pas d'abattage) -> nécessité de déclasser une partie du boisement dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (environ 2 400 m ²) . Quelques abattages nécessaires pour accès au site (hors EBC cependant) . Impacts possibles mais faibles sur l'habitat de la Loutre d'Europe, espèce protégée à fort enjeu
Alternative 1	. Passe en rive gauche ; localisation plus favorable pour le passage des poissons (point d'attrait situé côté rive gauche au niveau de l'angle du seuil actuel) . Séparation des ouvrages de montaison et dévalaison (moins compliqué techniquement) . Aucun impact sur la ripisylve et sur l'espace boisé classé -> passage sur des terrains déjà en grande partie artificialisés du centre équestre (voie d'accès à la maison / bâtiments puis chemin rural)	. Passage par des terrains privés (centre équestre) ; nécessité d'installer la base de vie du chantier sur les terrains du centre équestre
Alternative 2	. Passage en rive droite : aucun enjeu écologique car site déjà artificialisé (usine hydroélectrique actuelle) / aucun impact sur la rive gauche	. Nécessite de revoir complètement le fonctionnement actuel de l'ouvrage pour permettre de combiner les ouvrages de dévalaison, montaison et de dégravement . Passage moins attrayant pour les poissons -> incertitude sur l'efficacité de l'ouvrage

C'est le scénario initial variante sans engins lourds qui a été retenu, après échanges avec la DREAL (consultée à l'automne 2022 puis début 2023) et avec la DDT.

L'alternative 1 a dû être écartée car malgré plusieurs tentatives pour trouver un accord, aucun compromis n'a pu être trouvé avec le propriétaire du centre équestre.

L'alternative 2 a été écartée en raison de la trop grande incertitude sur l'efficacité du dispositif, le débit d'attrait pour les poissons étant côté rive gauche.

Le scénario initial a finalement été écarté après de nombreux échanges entre la régie, Ecotone, bureau d'études en charge des inventaires naturalistes, ISL sur les aspects techniques et la DDT. Ce scénario entraînait en effet des impacts non négligeables sur l'environnement qui auraient nécessité la mise en place de mesures de compensation complexes à dimensionner et à mettre en œuvre.

A noter que la réalisation de la passe à canoës n'entraînera pas d'impacts supplémentaires, s'agissant uniquement d'une « encoche » réalisée dans le seuil du barrage.

Le scénario retenu intègre de nombreuses mesures de réduction des impacts, qui permettent de réduire suffisamment les incidences possibles sur les milieux naturels et la faune pour éviter la mise en place de mesures de compensation. Ces mesures sont détaillées dans le chapitre suivant.

5.5 Analyse des incidences de la mise en compatibilité

5.5.1 Description détaillée des travaux envisagés selon le scénario retenu

Le chantier consiste en la réalisation d'une passe à poissons en rive gauche de la Garonne, la création d'accès pour les engins de chantier puis pour l'entretien de l'ouvrage et la création d'une plateforme de stockage / manœuvre pour la durée du chantier.

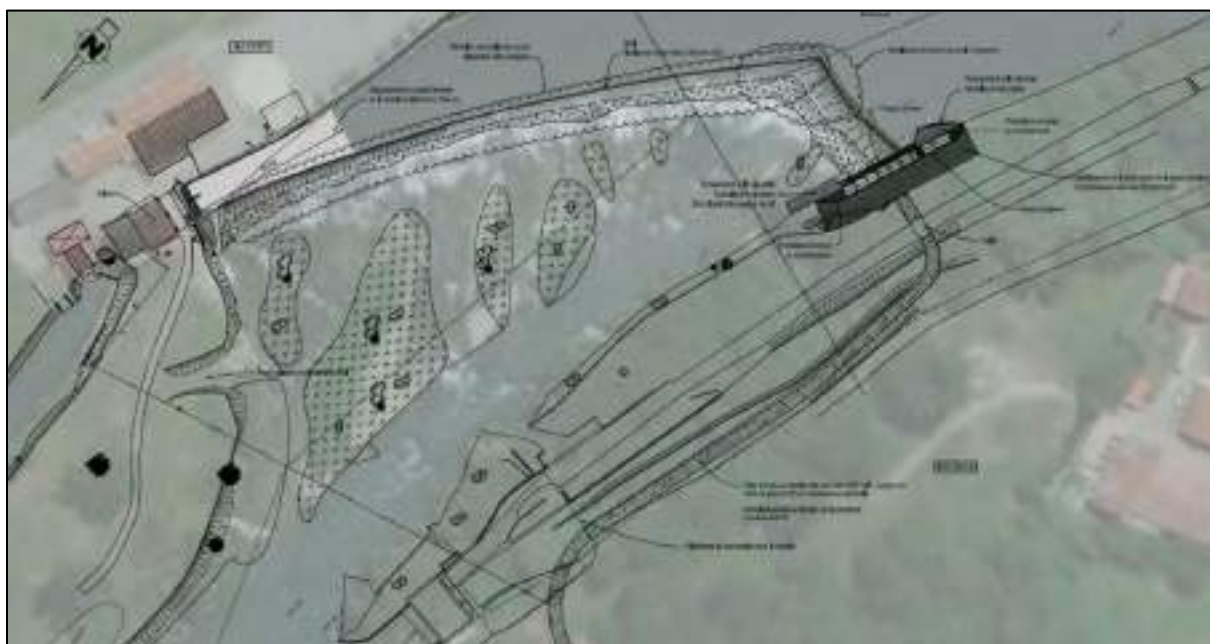


Figure 14. Plan des aménagements à créer (source : dossier cas par cas, ISL Ingénierie, 2021).

Les principales interventions dans le lit du cours d'eau pour la création de l'ouvrage consistent en des travaux de terrassement et des travaux de dérochement / enrochement pour la protection des berges et la création de la passe.

Les travaux nécessitent un accès des engins de chantier dans le lit du cours d'eau : ils doivent donc être réalisés à l'étiage. La mise en place d'un batardeau de chantier en terre ou de type big-bags est prévue pour mettre le chantier à sec. L'utilisation de pompes pourra être envisagée si cela s'avère nécessaire pour mettre les fouilles hors d'eau : le risque d'inondation du chantier est particulièrement fort, ce dernier étant localisé dans le lit mineur du cours d'eau.

Le scénario retenu prévoit la mise en place de deux accès au chantier :

- Un accès en rive gauche pour les engins légers et plus tard les véhicules légers pour l'entretien de la passe à poissons ;
- Un accès par la rive droite (nouvelle piste à créer en pied de barrage) pour les engins lourds. Le stockage du matériel et le stationnement des engins se fera également en rive droite sur un espace déjà artificialisé.

Les aménagements en rive droite sont situés sur la commune de Miramont-de-Comminges et sortent donc du cadre de la présente évaluation environnementale. L'analyse se concentrera donc sur les aménagements prévus en rive gauche et leurs impacts éventuels.



Figure 15. Localisation du batardeau et de l'accès au chantier (source : dossier de demande d'autorisation, ISL Ingénierie, mars 2021).

Il n'y a pas d'accès existant en rive gauche, le projet nécessite donc la **création d'une piste (non-imperméabilisée)**, qui permettra l'accès des engins légers pendant le chantier puis l'entretien de la passe à poissons (vérification et retrait des embâcles notamment).

Le chemin d'accès prévu emprunte d'abord le chemin communal de la vielle (en bon état mais quelques reprises seront nécessaires pour le chantier), puis passe au-dessus du canal d'Auné (franchissement à créer) puis sous la ligne électrique actuelle (défrichements mineurs nécessaires), puis au niveau du chemin rural existant dans la

ripisylve (nécessite la réalisation de franchissements au-dessus des vestiges du canal d'amenée de l'ancien moulin et enfin débouche sur la berge (quelques abattages nécessaires – hors EBC + création d'une plateforme pour le chantier).



Figure 16. Tracé de l'accès envisagé pour le chantier de la passe à poissons (source : ISL Ingénierie, mars 2023) et zonage correspondant dans le PLU.

Un éclaircissement de la végétation et des débroussaillages ciblés seront nécessaires pour créer l'accès. Toute la zone sous la ligne électrique (située au sein du boisement classé en EBC) est déjà entretenue régulièrement pour assurer la maintenance de cette dernière, il s'agira donc simplement de réaliser un débroussaillage complémentaire.



Figure 17. Cartographie des habitats naturels au droit de la zone d'étude (Ecotone, mars 2022).

L'ancien canal d'amenée est principalement occupé par un roncier, il s'agira donc de débroussailler localement pour créer le franchissement nécessaire au projet. Ce

canal est exclu du boisement classé. En revanche, il est en eau une partie de l'année et présente un intérêt pour la faune locale. Un « simple » débroussaillage devrait être nécessaire en vue de son aménagement pour le chantier, sans impact significatif sur les habitats d'amphibiens, odonates et autres espèces liées aux milieux humides. Pour rappel, le scénario initial avec accès engins lourds en rive gauche prévoyait le comblement de ce canal puisque le chemin d'accès empruntait son tracé, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui (le tracé retenu se contente de franchir l'ancien canal pour se raccorder sur le chemin rural existant).

Sur la rive gauche (parcelle 94), un éclaircissement de la végétation sera nécessaire, incluant quelques abattages (nombre d'arbres à abattre estimé à 4). Cette zone se situe en dehors du boisement classé (on est vraiment sur la berge) au niveau de l'habitat « lit de la Garonne et milieux associés » qui représente un enjeu fort dans le diagnostic écologique réalisé en mars 2022.

La réalisation du chantier nécessite aussi **l'identification d'aires de stationnement pour les engins et de stockage de matériel**. Les aires les plus propices se situent en rive droite, sur la commune de Miramont-de-Comminges, où des surfaces déjà imperméabilisées existent. Contrairement à ce qui était prévu dans le scénario initial avec engins lourds, aucun stockage d'engins et de matériel ne sera réalisé en rive gauche afin de préserver les milieux naturels. Le stockage se fera uniquement en rive droite.



Figure 18. Identification des zones disponibles pour stationner les engins et stocker du matériel (source : dossier de demande d'autorisation, ISL Ingénierie, mars 2021).

5.5.2 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

La réalisation du chantier va entraîner trois principaux types d'impacts négatifs sur les milieux naturels :

- Des défrichements / débroussaillages pour créer le chemin d'accès, qui vont impacter notamment la forêt alluviale dégradée et le lit de la Garonne et milieux associés ;
- Une dégradation localisée des habitats présents dans le canal d'amenée de l'ancienne centrale hydroélectrique pour la création du dalot de franchissement, avec un impact possible sur la faune associée ;
- Une destruction des habitats du fond du fleuve au droit de la passe à poissons, des terrassements amont et aval et de la zone d'affouillement en amont du seuil à reprendre.

Impacts sur l'intégrité des boisements de la ripisylve

Concernant les défrichements, une partie du boisement concerné est classée en EBC dans le PLU en vigueur, le périmètre de l'EBC va donc devoir être réduit pour permettre la réalisation du projet.

Le tracé du chemin d'accès a été réfléchi de manière à réduire le plus possible les coupes et débroussaillages nécessaires : le chemin emprunte d'abord le chemin de la vielle, avant de suivre la ligne électrique existante (déjà débroussaillée régulièrement), puis de franchir l'ancien canal d'amenée de la centrale EDF désaffectée (occupé par un roncier : pas de gros arbres présents, impact très localisé sur les habitats d'espèces protégées), pour déboucher sur le bord de la Garonne (défrichement d'environ 4 arbres prévu).

Aucun gros arbre à enjeux pour les coléoptères saproxyliques ou les chauves-souris arboricoles d'intérêt communautaire ne devrait être impacté par les travaux. Les dégâts sur la forêt alluviale seront limités, les zones concernées étant déjà en partie dégradées. Seule la zone située sur la berge au niveau de la future plateforme n'est pas artificialisée et pourra être affectée par des impacts sur la végétation. Toutefois, il est prévu que les travaux de terrassement restent circonscrits strictement à la zone qui supportera la future plateforme ; les terrains autour seront protégés par la mise en place de clôtures de chantier. Ces secteurs seront balisés et mis en défens avec l'aide de l'écologue en charge du suivi du chantier. Les habitats de ripisylve et le canal en eau seront évités le plus possible. La surface affectée par les débroussaillages est d'environ 1 260 m² pour le chemin d'accès (4 mètres de large sur 315 mètres de long) et d'environ 325 m² pour la plateforme elle-même. Il est prévu que le chemin d'accès reste perméable (graves concassées sur géotextile) et de laisser repousser les arbres en bordure à la suite du chantier pour maximiser son insertion paysagère. A noter qu'il est prévu que la plateforme soit également revêtue de matériaux naturels (graves) et non-imperméabilisée.

Des habitats de type murets avaient été identifiés en aval lors de l'étude de 2017 (premier dossier de demande d'autorisation) ; ces habitats seront préservés dans cette nouvelle version du projet.

Afin de réduire encore les impacts résiduels inhérents au projet, la Régie, qui est propriétaire de l'ensemble de la parcelle 94, envisage de mettre en défens la zone amont de cette parcelle (amont prise d'eau), afin de permettre à la faune sauvage et à la flore de pérenniser son installation et son développement.

Un plan de gestion établi par un écologue permettra d'optimiser cette zone naturelle par plantation d'arbres ou tout simplement par un libre développement. Un reboisement des zones non arborées ou une protection des pousses actuelles sera envisagé et soumis à avis de l'écologue. L'objectif est notamment de favoriser le développement de la flore remarquable et de préserver les habitats d'espèces associées aux milieux humides (amphibiens par exemple).

A noter que comme les travaux entraînent un impact sur un boisement de plus de 0,5 ha, **une demande d'autorisation de défrichage sera nécessaire**, ce qui pourra amener à la mise en place de mesures de réduction complémentaires.

Toutes ces mesures devraient permettre de limiter fortement les impacts sur la végétation, qui concerneront, comme dit plus haut, essentiellement la zone située sur la berge au niveau de la future plateforme.



Figure 27. Zone proposée pour mise en place d'une gestion écologique par la commune de Miramont (source : dossier de demande d'autorisation, ISL Ingénierie, mars 2021).

Impacts sur les habitats d'espèces présents au niveau de l'ancien canal d'amenée

Le canal d'amenée de l'ancienne usine hydroélectrique n'est aujourd'hui plus entretenu. Il est embroussaillé et à sec la plus grande partie de l'année ; d'un point de vue écologique, il fait partie intégrante de la forêt alluviale dégradée.

Ce canal est bétonné et ne semblait pas présenter d'enjeux particuliers de premier abord. Cependant, il est en eau une partie de l'année et on y retrouve par endroit une végétation et une faune caractéristique des milieux semi-aquatiques. Il fournit de ce fait des conditions favorables à la reproduction de plusieurs espèces dont le Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) ou le Putois d'Europe (*Mustela putorius*) chez les mammifères, ou la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) et la Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) chez les reptiles. Ces espèces peuvent toutefois trouver des conditions favorables dans une grande partie de la ripisylve ; elles ne dépendent donc pas spécifiquement des habitats situés dans le canal.

Ce canal représente cependant un enjeu fort pour les libellules, dont plusieurs espèces protégées (Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), possiblement la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)...).

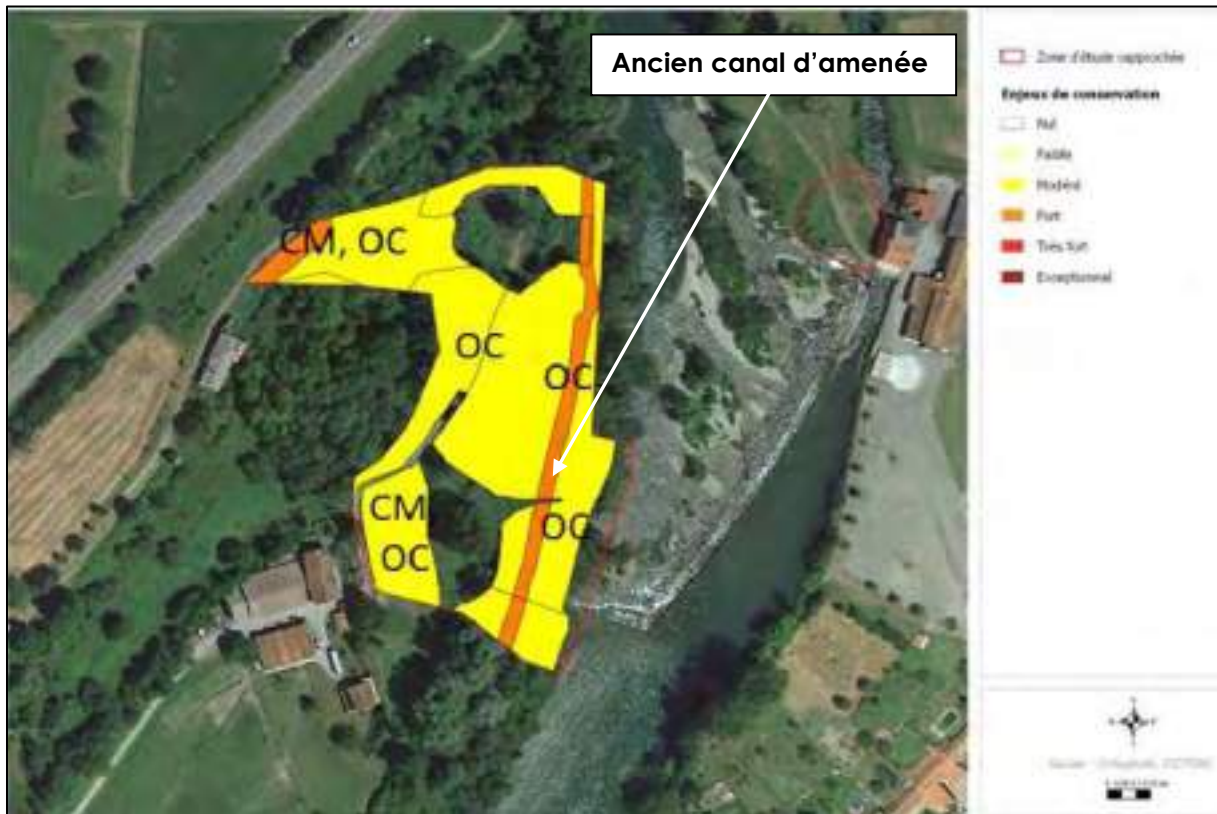


Figure 198. Localisation des enjeux pour les libellules (Odonates) – source : Diagnostic écologique Ecotone, mars 2022.



Figure 209. Localisation des enjeux pour les mammifères (à gauche) et pour les reptiles (à droite) – source : Diagnostic écologique Ecotone, mars 2022.

Le franchissement par dalot de l'ancien canal pour créer l'accès à la passe à poissons ne devrait entraîner qu'un impact localisé et temporaire sur les habitats favorables à la reproduction d'espèces protégées.

Pour rappel, le franchissement du canal par dalot est une mesure de réduction des impacts, puisque le scénario initial prévoyait le passage de la piste d'accès sur l'emprise de l'ancien canal, ce qui aurait nécessité le comblement de ce dernier et entraîné un impact majeur sur les habitats d'espèces protégées identifiées.

Le dossier de demande d'autorisation qui devra être réalisé pour la réalisation des travaux permettra aussi la proposition de mesures d'évitement et de réduction complémentaires.

Impacts sur la biodiversité le long du tracé du chemin d'accès

En ce qui concerne la **biodiversité**, les principaux impacts attendus sont un dérangement d'espèces nichant dans la végétation qui va être impactée par la création de la dernière portion du chemin (oiseaux nicheurs, petits mammifères, chauves-souris arboricoles, risque de destruction de larves de coléoptères saproxyliques, etc.), et la destruction d'espèces peu mobiles terrestres de la berge ou aquatiques logeant dans le fond du fleuve, ou encore d'espèces végétales.

Afin de réduire l'impact lié au dérangement, il est prévu que les zones à débroussailler soient balisées préalablement au démarrage du chantier afin d'éviter toute intervention au-delà de la zone prédéfinie. Les défrichements seront réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (période de nidification notamment). Des actions d'effarouchement sont également prévues en amont du chantier pour réduire temporairement l'attractivité de la zone pour la faune (éviter la nidification de l'avifaune et vérifier l'absence d'insectes saproxyliques protégés ou de gîtes à chiroptères sur les arbres à couper – environ 4 abattages prévus pour rappel).

Il n'est cependant pas possible d'écarter tout impact possible sur la faune ; des suivis naturalistes sont donc prévus pendant la phase chantier pour pouvoir prendre des mesures adaptées si nécessaire et pour la vérification de la bonne mise en œuvre des mesures qui seront proposées dans le cahier des charges pour la sélection des entreprises suite à la réalisation du dossier de demande d'autorisation. Ces investigations viseront particulièrement des groupes sensibles comme les amphibiens, les reptiles, les lépidoptères (papillons), les odonates (libellules) au bord des canaux en RG, l'avifaune (oiseaux) et les chiroptères (chauves-souris), voire les insectes saproxyliques, dans les arbres. Un écologue naturaliste doit être mandaté avant le démarrage du chantier afin d'établir les périmètres de protection des milieux naturels non affectés par les travaux et pour défavoriser les zones d'intervention. Des mesures complémentaires pourront alors être proposées en lien avec le référent environnement afin de prendre en compte des évolutions du milieu avant travaux.

Impacts sur les habitats situés sur la berge et dans le lit du fleuve

La construction de la passe à poissons va nécessairement entraîner la destruction des habitats aquatiques benthiques situés au droit de l'ouvrage. La mise en place du batardeau et l'accès des engins est également susceptible d'impacter lourdement le fond du cours d'eau aux abords immédiats du chantier.

Le principal impact identifié sur les habitats de la faune benthique est lié à la remobilisation du substrat et à un phénomène temporaire de colmatage, qui peut également impacter les frayères susceptibles d'être présentes au sein de la zone de chantier ou les habitats d'amphibiens identifiés au niveau de l'ancien canal d'amenée. Ces impacts devraient cependant rester temporaires. De plus, un dispositif de filtration est prévu juste à l'aval de la zone de travaux (type filtre à paille) pour prévenir tout risque de colmatage : l'objectif est de bloquer l'essentiel des terres, limons, etc. en cas d'épisode de forte pluie.

Une destruction pure et simple des habitats présents au droit de la passe à poisson est à prévoir. La surface concernée est cependant réduite (moins de 200 m²) et l'impact global sur les communautés benthiques locales devrait être limité par la qualité du milieu par ailleurs très bonne, qui permettra aux individus survivants de retrouver aisément un habitat adapté.

Afin de préserver la qualité de l'eau et les habitats benthiques, la zone de chantier doit de plus être isolée par un batardeau afin d'éviter toute pollution du milieu à l'aval. Il est également prévu que les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel soient réalisées hors zone de travaux, sur des aires étanches éloignées des canaux et du fleuve, à l'écart des axes d'écoulement et de ruissellement, sur des zones ne présentant pas d'enjeux forts du point de vue des espèces et des milieux naturels. De nombreuses autres mesures sont prévues pour réduire le risque d'impact sur la qualité de l'eau et des habitats naturels ; il s'agit de mesures usuelles prises dans le cadre de chantiers en milieu aquatique (exemple : approvisionnement en carburant hors zone chantier, aucun stockage de produits polluants sur le site, etc. ; ces dernières seront détaillées dans le dossier de demande d'autorisation (elles étaient déjà mentionnées dans le dossier de 2021).

*En conclusion, le projet présente des impacts résiduels faibles sur la biodiversité et les **habitats d'espèces protégées présents dans l'emprise du projet**. Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont synthétisées dans le chapitre sur les mesures ERC.*

La réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées n'est ainsi pas nécessaire et aucune mesure de compensation n'est à prévoir.

5.5.3 Incidences sur les paysages

La passe à poissons va s'intégrer à un ouvrage déjà existant sur la Garonne. Elle pourra être en partie visible depuis la rive droite, au niveau de la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges, mais sa construction devrait rester relativement discrète au regard de l'ouvrage existant (seuil).

Elle ne sera pas visible depuis la rive gauche (à moins d'emprunter spécifiquement le chemin d'accès qui va être créé pour son entretien), cette dernière étant occupée par de la forêt alluviale qui masque le barrage depuis le chemin de la vielle.

En ce qui concerne le chemin d'accès, les débroussaillages et défrichements vont être limités au strict nécessaire et principalement réalisés sur des emprises déjà entretenues (ligne électrique notamment) ou au niveau d'une zone partiellement ouverte (chemin rural), ce qui devrait contribuer à fortement diminuer l'impact paysager du chemin. Par ailleurs, ce dernier restera non-imperméabilisé, ce qui devrait contribuer à son intégration paysagère. La plateforme sera également revêtue de matériaux naturels (graves). Par ailleurs, il est prévu de laisser repousser la végétation autant que possible le long des accès (sauf sous la ligne électrique), ce qui contribuera à assurer l'insertion paysagère du projet.

Le projet ne devrait donc pas avoir d'impact notable sur le paysage.

5.5.4 Incidences sur la consommation d'espace et l'activité agricole

Le projet n'engendre pas à proprement parler de consommation d'espace. En effet, l'accès au chantier (et, plus tard, à la passe à poissons pour son entretien) emprunte sur la plus grande partie de son linéaire des zones déjà artificialisées et/ou en partie défrichées régulièrement (chemin de la vielle, ligne électrique, ancien canal d'amenée, chemin rural). Seule une zone supplémentaire va être dégagée en bord de rivière pour permettre l'accès aux engins légers pour le chantier et, plus tard, de garer les véhicules pour l'entretien de l'ouvrage (plateforme d'environ 325 m²) ; la plateforme, tout comme le chemin d'accès, ne sera pas imperméabilisée mais revêtue de graves. Il est prévu que les terrains autour soient maintenus en l'état et préservés des actions de terrassement. Cette zone est indiquée dans le zonage du PLU comme étant située dans le lit du fleuve. La passe à poissons elle-même est construite dans le lit mineur du cours d'eau.

Il n'y a pas de consommation d'espaces agricoles.

5.5.5 Incidences sur la ressource en eau

Les impacts sur la qualité de l'eau

Les analyses de qualité de l'eau réalisées en amont et en aval du barrage actuel montrent que le fonctionnement de ce dernier n'a pas d'impact sur les paramètres physico-chimiques ou biologiques de la Garonne et que la qualité de l'eau est bonne au droit au projet.

La construction de la passe à poissons ne devrait pas remettre en cause cette situation. Le chantier sera protégé par des batardeaux, ce qui devrait prévenir l'augmentation de la turbidité par les matières en suspension pendant les travaux. D'autre part, une aire de lavage des véhicules est prévue, à distance du cours d'eau, ainsi que des cuves de récupération des liquides polluants issus des véhicules pour éviter tout rejet dans la rivière. De nombreuses autres mesures sont prévues pour réduire le risque d'impact en aval sur la qualité de l'eau ; il s'agit de mesures habituellement mises en place dans le cadre de travaux en milieux aquatiques, qui seront détaillées dans le dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, afin d'anticiper tout impact imprévu sur la qualité de l'eau, des suivis sont prévus en phase chantier, avec des prélèvements en début et en fin de phase de travaux. Un suivi est également prévu au niveau de deux stations de prélèvement dans la Garonne : une station de référence située 170 mètres en amont du site du chantier ; et une station de contrôle située à environ 300 mètres en aval de l'ouvrage.

Une attention particulière sera portée lors de la mise en place des batardeaux et de leur retrait, ainsi que lors de la mise en place de la temporaire en pied de barrage pour réaliser les travaux. Des valeurs guides et valeurs d'alerte ont été définies pour différents paramètres de qualité de l'eau (pH, oxygène dissous, matière organique en suspension, etc.).

Ces mesures devraient réduire significativement le risque d'impact sur la qualité de l'eau.

Les impacts sur le débit et le fonctionnement hydrologique de la Garonne

Concernant l'impact sur le débit et l'hydrologie de la Garonne, le projet prévoit de conserver un débit d'étiage de 6,63 m³/s, avec un arrêt de la turbine de la centrale en deçà de 9,83 m³/s. En deçà de ce seuil de 9,83 m³/s, la totalité du débit entrant s'écoule dans le bras court-circuité (TCC - celui où va être construite la passe à poissons). Au-delà de 22,63 m³/s, le débit supplémentaire se déverse dans le TCC et vient compléter le débit réservé.

Sur le plan du transport sédimentaire, la réalisation de la passe à poissons ne modifiera pas le fonctionnement actuel : une vanne de dégrèvement située en rive droite dans le canal de dégrèvement au niveau des grilles d'entrée d'eau permet actuellement d'évacuer les principaux dépôts, qui sont alors restitués dans le bras court-circuité puis en aval dans la retenue EDF. Il est également prévu un curage ponctuel du canal d'amenée et remise à disposition en aval lors des crues.

A noter par ailleurs que le projet de passe à poissons n'est pas soumis à autorisation au regard de la rubrique 3.1.5.0 de la Loi sur l'eau car la surface de frayères potentiellement impactées est < 200 m². De plus, les travaux concernent un ouvrage existant, sans modification du débit.

En revanche, les modifications envisagées de la centrale actuelle (qui ne concernent pas directement la mise en compatibilité), restent soumises à la rubrique 3.1.1.0 :

« 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

- a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;

La passe à poissons elle-même nécessite une procédure de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0. En effet, sa construction nécessite des travaux de reprise des berges en amont et en aval du seuil actuel pour l'ancrage de l'ouvrage en rive gauche et une modification du lit du fleuve au droit de l'ouvrage :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)»

La mise en œuvre de ces procédures complétera l'analyse des incidences et proposera, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction-complémentaires.

L'impact sur le débit et le fonctionnement hydrologique de la Garonne est négligeable.

5.5.6 Incidences sur les risques et les nuisances

Le risque principal qui peut être associé au projet est un **risque d'inondation** du chantier.

Différents dispositifs sont prévus pour mettre le chantier hors d'eau : réalisation du chantier pendant la période d'étiage, installation de batardeaux en terre ou big-bags (dont la hauteur est définie pour mettre hors d'eau le chantier en période d'étiage et sur la base d'une crue de la Garonne sur la période de chantier), et possibilité d'installer des pompes. **Le chantier se situant dans le lit mineur du cours d'eau, tout risque d'inondation ne peut être écarté ; un certain niveau de risque de submersion reste donc toléré pour le déroulement du chantier.**

Concernant les **nuisances sonores**, il est prévu que les horaires du chantier soient adaptés pour réduire l'impact sur le voisinage. En particulier, les travaux seront réalisés uniquement en semaine entre 7h et 19h et arrêtés les jours fériés.

5.5.7 Incidences sur la consommation d'énergie et le changement climatique

Les principales incidences négatives attendues des travaux sur les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie sont les incidences liées à la circulation des engins de chantier et aux déplacements des intervenants vers et depuis la zone de chantier. Cet impact est difficile à quantifier puisqu'il n'est pas possible à ce stade de savoir combien de personnes seront impliquées dans la réalisation du chantier. Cet impact devrait rester limité puisque les engins de chantier resteront localisés à proximité du chantier.

Cependant, le chantier, de par sa nature, permet le **maintien d'une production d'énergie renouvelable non carbonée**. La prise d'eau et la turbine actuelles ne sont pas modifiées par le projet ; la capacité de production reste < 500 kW (basse chute sans conduite forcée, puissance installée de 443 kVA).

5.6 Evaluation des incidences Natura 2000

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que tous les documents de planification soumis à évaluation environnementale doivent également faire l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000. Il s'agit de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats ». Cette analyse concerne uniquement les incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites. Elle doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents.

Le projet objet de la mise en compatibilité se situe au sein de la Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Sur la commune, d'après les données du document d'objectif du site Natura 2000, les principaux enjeux de ce site sont liés à la présence de plusieurs espèces de poissons

migrateurs amphihalins (Saumon atlantique - *Salmo salar*, Lamproie de planer - *Lampetra planeri* et grande Alose - *Alosa alosa*).

Parmi ces espèces d'intérêt communautaire, le site comprend la présence d'habitats favorables au Saumon atlantique (identifiés comme « rapides et îlets »). La présence de l'espèce en amont et en aval du barrage actuel a été confirmée en 2011 par des inventaires réalisés par le bureau d'études ASCONIT, malgré la présence de barrages EDF non équipés de passes à poissons en amont et en aval et l'existence du dispositif de piégeage-transport qui court-circuite ce tronçon de la Garonne (voir le chapitre « Perspective d'évolution de l'environnement en l'absence de réalisation du projet » pour plus de détails).

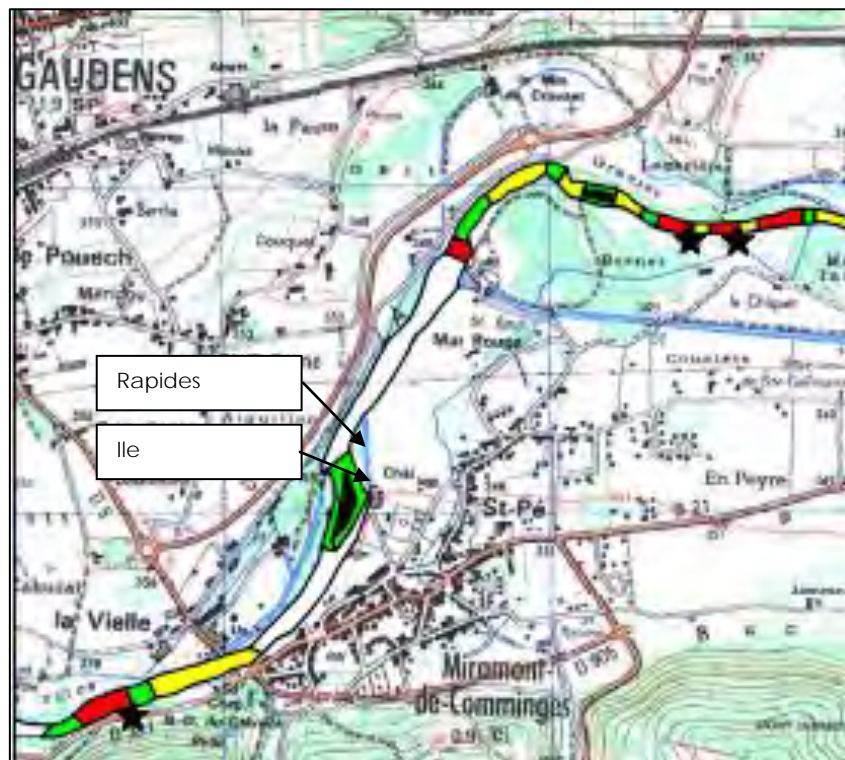


Figure 30. Localisation des habitats favorables au Saumon atlantique au droit du secteur du projet (source : DOCOB du site Natura 2000).

La réalisation de la passe à poissons au niveau de la centrale de Miramont reste donc intéressante pour l'espèce malgré le faible nombre d'individus susceptibles de transiter par la centrale. Elle permettra en effet de rétablir une capacité de franchissement vers l'amont des salmonidés pour la recherche de frayères et de décroiser l'aval du barrage pour le peuplement piscicole de la retenue d'EDF – usine de Camon (qui remonte jusqu'au barrage de Miramont).

La réalisation du projet va certainement entraîner la **destruction localisée d'habitats favorables** comme une partie de l'habitat de rapides (le fond du fleuve va être fortement modifié au droit de la passe à poissons). Cependant, **cet impact va concerner une petite surface (< 200 m²) et doit être relativisé d'une part au regard du faible nombre d'individus susceptibles de transiter par le barrage, et d'autre part au regard de l'intérêt de la construction de la passe à poissons pour l'espèce, qui permettra d'assurer sa montaison localement, ce qui n'était pas possible jusque-là.**

De plus, la réalisation de la passe à poissons permettra le transit d'autres espèces, non protégées ou ne présentant pas un intérêt communautaire mais contribuant elles aussi à la fonctionnalité de l'écosystème rivière, comme la Truite fario.

D'autres espèces d'intérêt communautaire ont été observées sur le site en 2022 : la Loutre d'Europe et deux coléoptères saproxyliques : le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne. Comme présenté précédemment et mentionné dans le tableau ci-dessous, des mesures sont prises pour réduire le plus possible les impacts sur les milieux naturels riverains de la Garonne et la faune associée. Des effarouchements seront notamment réalisés avant la phase de travaux pour réduire l'attractivité de la zone pour la faune. La présence ou l'absence de coléoptères saproxyliques sera également vérifiée. De plus, l'impact des travaux restera temporaire et localisé, puisque l'emprise des nouveaux ouvrages et du chemin d'accès sont déjà situées majoritairement sur des zones artificialisées/entretenuées et sera très réduite (plateforme d'ancrage de la passe à poissons). Des suivis sont aussi prévus en phase travaux pour anticiper tout impact non prévu sur la biodiversité et prendre des mesures adaptées le cas échéant, comme détaillé dans le chapitre présentant les impacts du projet sur la biodiversité.

Espèce	Présence	Impact du projet	Mesures
Minioptères de Schreibers	Recensés sur les berges de la Garonne sur la commune de Miramont-de-Comminges	Phase travaux - dérangement	Période de travaux
Loutre	Présence avérée à 6 km en aval du site	Faible en phase travaux - dérangement	Aucune
Lucane cerf-volant	Présence avérée sur la commune de Miramont-de-Comminges	Phase travaux – coupe d'arbres, destruction d'habitats potentiels	Repérage préalable des arbres concernés et marquage, coupe sélective au préalable des travaux
Grand-Capricorne	Habitats potentiel sur la commune de Miramont-de-Comminges	Phase travaux - coupe d'arbres, destruction d'habitats potentiels	Repérage préalable des arbres concernés et marquage, coupe sélective au préalable des travaux
Odonates	Site d'intérêt recensé à 6 km en aval du site	Phase travaux	Mesure de réduction des pollutions, mise en place de batardeaux, système de suivi de la qualité des eaux, période de travaux (eau / colmatage)
Toxostome Saumon atlantique Chabot Lamproie de planier	Présence avérée	Phase travaux et exploitation	Mesure de réduction des pollutions, mise en place de batardeaux, système de suivi de la qualité des eaux, période de travaux (eau / colmatage) Rétablissement de la continuité piscicole (à la montage par passe à bassins, à la dévalaison au droit de la centrale).

Tableau 8. Quelques mesures prises pour limiter les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire présentes au droit du site (source : dossier de demande d'autorisation, ISL Ingénierie, mars 2021).

En ce qui concerne les habitats naturels d'intérêt communautaire, un impact est à attendre sur l'habitat « Formations riveraines de saules », qui est un habitat d'intérêt prioritaire (91EO) localisé au niveau de la zone du projet située le long de la Garonne (ancrage pour la passe à poissons et plateforme de travail). Le projet prévoit de réduire au maximum les débroussaillages et coupes d'arbres nécessaires à la mise en

place de la plateforme (environ 4 abattages prévus). Les zones à préserver seront délimitées en amont du chantier et des protections mises en place pour éviter tout dégât sur la végétation.

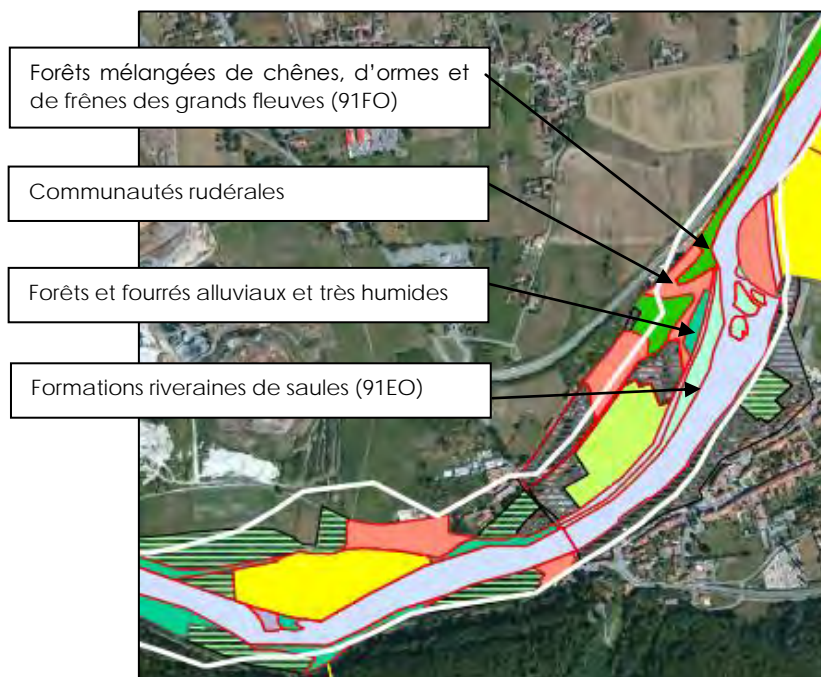


Figure 21. Zoom sur les habitats d'intérêt communautaire situés au droit du site du projet (source : DOCOB du site Natura 2000).

Habitats naturel	Présence dans la zone d'emprise du projet	Impact du projet	Mesures
Eaux courantes	Oui	Phase travaux	Mesure de réduction des pollutions, mise en place de batardeaux, système de suivi de la qualité des eaux, période de travaux (eau / colmatage)
Pâturages mésophiles	A côté	Absence d'impact	
Prairies de fauche de plaine	A côté	Absence d'impact	
Chênaies-charmaies	Oui	Phase travaux	Voie d'accès par la trouée végétale existante et l'ancien canal. Coupe sélective si présence au droit de la passe à poisson et de la partie terminale de la piste d'accès
Formations riveraines de saules*	Oui	Phase travaux	Coupe sélective si présence au droit de la passe à poisson et de la partie terminale de la piste d'accès
Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens*	Oui	Phase travaux	Voie d'accès par la trouée végétale existante et l'ancien canal. Coupe sélective si présence au droit de la passe à poisson et de la partie terminale de la piste d'accès.
Cultures	A côté	Absence d'impact	
Parcs et jardins	A côté	Absence d'impact	
Zones urbanisées et sites industriels	Oui	Absence d'impact	
Communautés rudérales	Oui	Phase travaux	Mesure de réduction des emprises sur ces communautés et des risques de pollutions accidentelles en phase travaux

Tableau 9. Quelques mesures prises pour limiter les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire présentes au droit du site (source : dossier de demande d'autorisation, ISL Ingénierie, mars 2021).

5.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le projet objet de la mise en compatibilité du PLU concerne un ouvrage hydraulique situé au sein d'un site Natura 2000 et dans le lit mineur de la Garonne. De plus, l'accès au chantier puis à l'ouvrage pour son entretien traverse la ripisylve, habitat hautement sensible pour la faune. La réalisation du projet est donc susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU entraîne notamment le **déclassement d'une zone classée en EBC sur une superficie d'environ 2 200 m²**.

Les principales **mesures d'évitement et de réduction** prévues pour la réalisation du chantier sont synthétisées dans le tableau suivant :

Impacts possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction
Imperméabilisation des sols		<ul style="list-style-type: none"> . Piste d'accès à l'ouvrage perméable . Plateforme revêtue de matériaux naturels et non-imperméabilisée
Abattages et défrichements dans la ripisylve, dont une partie est classée en Espace Boisé Classé dans le PLU	<ul style="list-style-type: none"> . Abattages réduits au strict minimum au niveau du débouché de l'accès sur la berge . Travaux de terrassement strictement circonscrits à l'emprise du futur accès et de la future plateforme : espaces naturels autour mis en défens et balisés 	<p>Le tracé de l'accès à l'ouvrage emprunte un itinéraire déjà en partie artificialisé et qui limite le plus possible les interventions dans la partie classée :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Passage sous la ligne électrique EDF, située dans le bois classé mais déjà régulièrement entretenue . Franchissement au niveau de l'ancien canal d'amenée (ouvrage bétonné recouvert de végétation pionnière (ronces principalement) . Passage le long d'un chemin rural existant
Impacts sur un habitat d'intérêt communautaire "« lit de la Garonne et milieux associés » qui représente un enjeu fort		<ul style="list-style-type: none"> . Abattages réduits au strict minimum au niveau du débouché de l'accès sur la berge (seulement 4 abattages prévus)
Autres dégradations possibles d'habitats	<ul style="list-style-type: none"> . Préservation des murets présents sur le site 	

Impacts possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction
Dérangement de la faune le long du tracé du chemin d'accès / risque de destruction d'espèces	<ul style="list-style-type: none"> . Balisage des zones à débroussailler . Réalisation d'actions d'effarouchement en amont du démarrage du chantier pour rendre la zone moins attractive pour la faune . Modification du scénario permettant d'éviter le comblement de l'ancien canal d'amenée. 	<ul style="list-style-type: none"> . Défrichements réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune . Réalisation de suivis naturalistes pendant le chantier . Suivi environnemental du chantier par un écologue naturaliste
Remobilisation du substrat le long de la berge et colmatage de frayères ou d'autres habitats benthiques		<ul style="list-style-type: none"> . Mise en place d'un système de filtration permettant de bloquer l'essentiel des terres, limons, etc.
Destruction des habitats benthiques au droit de la passe à poissons (terrassements)		<ul style="list-style-type: none"> . Surface impactée réduite, réduction des terrassements au strict nécessaire. La qualité du milieu environnant est très bonne, ce qui devrait permettre aux individus de trouver d'autres habitats favorables à proximité.
Pollution de l'eau par des hydrocarbures, eaux résiduaires de chantier, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> . Installation d'un batardeau en aval de la zone de chantier . Opérations d'entretien, nettoyage, réparation, ravitaillement des engins de chantier en dehors de la zone de chantier, sur une zone étanche éloignée des canaux et du fleuve. . Aucun stockage de produits polluants sur le site 	
Destruction d'habitats d'espèces protégées au droit de l'ancien canal d'amenée (libellules notamment)	<ul style="list-style-type: none"> . Modification du scénario permettant d'éviter le comblement de l'ancien canal d'amenée. 	<ul style="list-style-type: none"> . Balisage des emprises du chantier pour éviter tout impact périphérique . Intervention en période la moins favorable pour la faune
Dégradation de la qualité de l'eau pendant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> . Installation d'un batardeau en aval de la zone de chantier . Opérations d'entretien, nettoyage, réparation, ravitaillement des engins de chantier en dehors de la zone de chantier, sur une zone étanche éloignée des canaux et du fleuve. 	<ul style="list-style-type: none"> . Autres mesures habituellement mises en place dans le cadre de travaux en milieu aquatique . Réalisation de prélèvements pour le suivi de la qualité de l'eau en début et fin de phases de travaux + suivis au niveau de stations existantes en amont et en aval du chantier sur la Garonne . Définition de valeurs guides et valeurs d'alerte pour la qualité de l'eau
Modification du débit d'étiage et du transit sédimentaire		<ul style="list-style-type: none"> . Arrêt de la turbine en deçà de 9,63 m³/s ; débits > 12 m³/s en période de migration

Impacts possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction
		. Présence d'une vanne de dégravement qui restera inchangée au niveau des grilles d'entrée d'eau et permet d'évacuer les principaux dépôts.
Risque d'inondation du chantier		. Chantier réalisé pendant la période d'étiage . Dimensionnement des batardeaux afin de protéger le chantier en cas de crue susceptible d'advenir pendant la période du chantier . Possibilité d'installer des pompes si cela s'avère nécessaire . Organisation du chantier de manière à tolérer un certain niveau de submersion
Risque de nuisances sonores pendant le chantier	. Travaux réalisés en semaine, entre 7h et 19h.	
Destruction localisée potentielle de frayères (Saumon Atlantique notamment)		. Faible surface concernée (< 200 m ²); impact à relativiser au regard de l'intérêt de la construction de la passe à poissons pour l'espèce : permet la montaison localement, ce qui n'était pas possible jusque-là + permettra le transit d'autres espèces

La mise en place de ces mesures permet de réduire suffisamment les incidences sur l'environnement. **La mise en œuvre du projet ne nécessitera donc pas la mise en œuvre de mesures de compensation.**

5.8 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le projet présente des impacts résiduels faibles sur l'environnement. Le respect de la réglementation devrait permettre d'assurer la conformité des équipements et de la conduite du chantier, notamment en matière de sécurité, de protection de la qualité de l'eau et des milieux naturels environnants.

Cependant, il est important de pouvoir suivre dans le temps l'évolution de l'environnement sur le site afin d'anticiper tout impact négatif susceptible d'intervenir.

Ainsi, le suivi des effets de la mise en compatibilité du PLU va consister d'une part en un suivi des travaux et aménagements qui permettra au maître d'ouvrage d'assurer la vérification :

- de la conformité des ouvrages au regard des informations techniques établies ;
- du respect des dispositions mentionnées dans les autorisations préalables nécessaires pour la réalisation du projet.

D'autre part, un suivi des effets sur l'environnement doit être mis en place. Les impacts attendus du projet sont principalement liés à la phase travaux et à la localisation de l'ouvrage ; les indicateurs proposés ont donc vocation à comparer la situation avant travaux et après travaux pour vérifier que les impacts identifiés correspondent à ceux qui avaient été anticipés et de pouvoir appréhender d'éventuels impacts négatifs supplémentaires. Seules les thématiques sur lesquelles un impact significatif est possible ont été considérées.

Thématique	Impacts pressentis	Indicateur	Surface / linéaire initial(e)	Situation après réalisation du projet	Sources
Milieux naturels / biodiversité	. Destruction localisée de frayères et autres habitats benthiques	Surface d'habitats benthiques impactés par la réalisation du projet	< 200 m ²	A définir à la réception du chantier	Bilan du suivi environnemental du chantier
Milieux naturels / biodiversité	. Destruction localisée de la végétation (défrichements / abattages)	Surface à défricher et nombre d'arbres abattus	1 260 m ² / environ 4 arbres à abattre	A définir à la réception du chantier	Bilan du suivi environnemental du chantier
Trame verte et bleue	. Réduction de la surface classée en EBC	Surface d'EBC impactée par le projet	2 402 m ²	A définir à la réception du chantier	Bilan du suivi environnemental du chantier
Trame verte et bleue	. Amélioration de la continuité piscicole	Nombre de poissons transitant par la passe à poissons	0	A définir lors du suivi après chantier	Bilan du suivi environnemental du chantier
Qualité de l'eau	. Possible impact du chantier sur la qualité de l'eau (turbidité, pollution)	. Turbidité de l'eau, matières organiques en suspension, présence de polluants	Absence de pollution et de turbidité	Suivi pendant le chantier	Données collectées en phase chantier + au niveau des stations de mesures amont et aval
Fonctionnement hydrologique et débit	. Possible impact de la mise en place de la passe à poissons sur le fonctionnement hydrologique de la Garonne	. Débit moyen / débit d'étiage	Débit d'étiage : 6,63 m ³ /s, avec un arrêt de la turbine de la centrale en deçà de 9,83 m ³ /s	Le projet ne devrait pas modifier le débit ; le débit d'étiage devrait augmenter	Données collectées au niveau de la centrale hydroélectrique

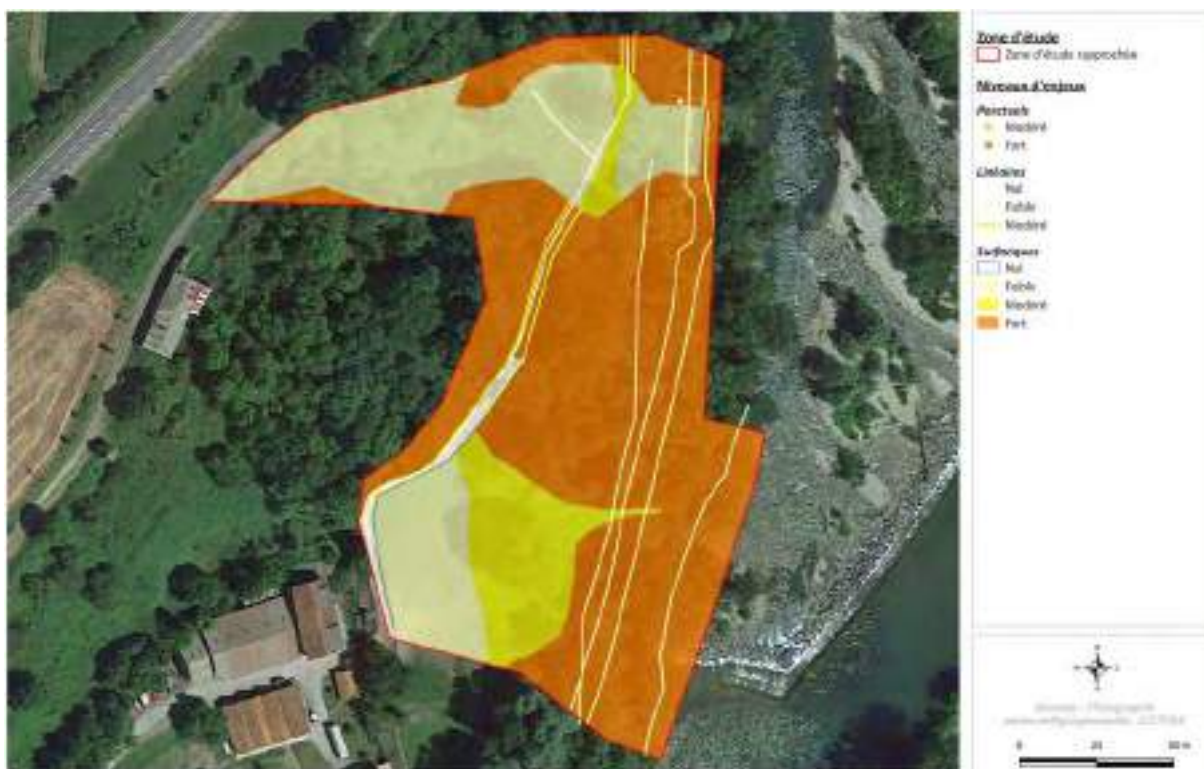
6 Résumé non-technique et méthode de réalisation de l'évaluation environnementale

6.1 Résumé de l'état initial de l'environnement

Les points de vigilance identifiés dans l'état initial de l'environnement sont synthétisés dans le tableau suivant :

Thématiques	Principaux enjeux identifiés
Milieu physique	<ul style="list-style-type: none"> . Altération de la continuité de la Garonne qui impacte notamment la montaison du Saumon Atlantique -> le projet devra contribuer à restaurer en partie cette continuité . Projet situé sur un cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre du Code de l'Environnement -> le projet devra maintenir / restaurer la continuité écologique du cours d'eau pour les poissons migrateurs . Bonne qualité de l'eau amont-aval par rapport à la centrale de Miramont ; cette dernière n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau -> le projet devra veiller à maintenir cette qualité . Le projet doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et avec les objectifs du SAGE Vallée de la Garonne -> compatibilité à rechercher via le SCoT intégrateur (SCoT du Pays Comminges-Pyrénées)
Milieu naturel	<p>Projet situé au sein du site Natura 2000 "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" -> le projet doit veiller à maintenir l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site (principalement la forêt alluviale, et les espèces de poissons migrateur comme la Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>), la Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>), le Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et le Toxostome (<i>Chondostroma toxostoma</i>)) -> le projet devra veiller à maintenir / restaurer la continuité écologique pour ces espèces</p> <p>. Projet situé au sein de l'APB « La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat ». Cet arrêté préfectoral a été mis en place pour la protection des poissons migrateurs, en particulier le Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>), l'Alose feinte (<i>Alosa fallax fallax</i>) et la Truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>) -> le projet devra veiller à maintenir / restaurer la continuité écologique pour ces espèces</p> <p>. Projet situé au sein de deux ZNIEFF : ZNIEFF de type 2 « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » et ZNIEFF de type 1 « la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » -> la présence d'espèces déterminantes doit être prise en compte dans le projet pour limiter les impacts sur la biodiversité</p> <p>. Présence d'habitats naturels à enjeux forts représentés par le lit de la Garonne et ses milieux associés, les llots de végétation mésotrophe des cours d'eau à débit rapide, et les forêts alluviales résiduelles. La forêt alluviale représente un enjeu très fort du fait de sa position d'écotone très riche en biodiversité entre le milieu boisé et le milieu aquatique -> la fonctionnalité de ces habitats doit être maintenue par le projet</p> <p>. Présence d'une espèce végétale déterminante ZNIEFF : l'Orme lisse -> cette espèce ne doit pas être impactée par le projet</p> <p>Présence d'une biodiversité très riche, qui inclut plusieurs espèces à enjeu modéré à fort dont des espèces saproxyliques liées aux vieux arbres, la Loutre d'Europe, qui peut réaliser la totalité de son cycle de vie sur le site, l'Agrion de mercure -> le projet ne doit pas dégrader les habitats de ces espèces</p>

Thématiques	Principaux enjeux identifiés
Milieu naturel (suite)	<ul style="list-style-type: none"> . Confirmation de la présence du Saumon Atlantique en amont et en aval du barrage -> le projet doit maintenir / restaurer la continuité des habitats de cette espèce (intérêt communautaire) . Projet situé au sein d'un corridor écologique d'importance régionale, le seuil de la centrale est identifié comme un obstacle à la continuité écologique de la Garonne -> le projet devrait permettre de restaurer partiellement cette continuité . Le projet se situe au sein d'un réservoir sous pression du SCoT (la Garonne) -> le projet devra être compatible avec les prescriptions du SCoT relatives aux réservoirs de biodiversité.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> . Toute la commune est concernée par un risque sismique modéré -> le projet, dans sa réalisation technique, devra prendre en compte ce risque . Projet situé en zone inondable -> le projet ne devrait pas être impacté par ce risque ni l'aggraver . Projet situé en zone à risque de rupture de barrage -> le projet doit veiller à ne pas aggraver ce risque.



Enjeux écologiques représentés par les habitats naturels sur la zone d'étude (source : Diagnostic écologique ECOTONE, mars 2022)

6.2 Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de réalisation du projet

En l'absence d'aménagement de la passe à poissons à Miramont, la plupart des espèces migratrices parviennent à effectuer leur cycle de vie grâce au dispositif de piégeage-transport mis en place entre les barrages de Carbonne et d'Ausson en partenariat avec EDF, qui permet de court-circuiter la Garonne « hydroélectrique ».

La restauration de la continuité piscicole au niveau de la centrale de Miramont reste tout de même intéressante car elle contribue à restaurer la fonctionnalité du fleuve et permet d'anticiper la mise en transparence, à terme, des barrages EDF en amont et en aval. Elle facilitera également la circulation d'autres espèces qui ne bénéficient pas directement du dispositif de piégeage-transport.



Cartographie du dispositif de piégeage établi dans le cadre de la convention EDF Garonne (source : LE PROGRAMME DE RESTAURATION DU SAUMON SUR LA GARONNE, MIGADO)

6.3 Articulation avec les documents cadres s'imposant au projet

La mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT du Pays Comminges Pyrénées.

Le DOO du SCoT identifie les milieux riverains de la Garonne comme un **réservoir de biodiversité sous pression**, avec des secteurs situés en zone de perturbation écologique forte. Le cours de la Garonne est identifié comme **réservoir de biodiversité**.

Le projet de passe à poissons entre dans le cadre des « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », qui sont autorisées à l'intérieur des réservoirs de biodiversité. L'impact sur les milieux riverains est limité (voir chapitre sur l'analyse des incidences ci-dessous) et la finalité de l'ouvrage est positive vis-à-vis des espèces migratrices ciblées par les zonages de protection mis en place sur la Garonne.

D'autre part, la prescription C06 indique que les documents d'urbanisme « mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques ».

Le projet participe directement à la mise en œuvre de cette prescription.

6.4 Justification des choix retenus au regard de l'environnement

Quatre scénarios ont été étudiés quant à la localisation de la passe à poissons :

- **Scénario initial** : passe à poissons en rive gauche, avec un accès engins lourds par le chemin de la vielle puis passage sous la ligne électrique EDF puis le long de l'ancien canal de l'usine hydroélectrique EDF aujourd'hui désaffectée ;
- **Scénario initial, variante sans engins lourds** : passe à poissons en rive gauche, avec un accès engins lourds par une piste en pied de barrage depuis la rive droite. L'accès pour l'entretien et les engins légers se fait en rive gauche par le chemin de la vielle puis passage sous la ligne électrique EDF puis par le chemin rural existant avant de bifurquer vers la rive. Franchissement de l'ancien canal de l'usine hydroélectrique EDF, aujourd'hui désaffectée, par dalot (pas de comblement du canal dans ce scénario) ;
- **Alternative 1** : passe à poissons en rive gauche, avec accès par le centre équestre ;
- **Alternative 2** : passe à poissons en rive droite au niveau des installations existantes de la Régie avec mutualisation des ouvrages de dévalaison, montaison et de dégravement.

C'est le scénario initial variante sans engins lourds qui a été retenu, après échanges avec la DREAL (consultée à l'automne 2022 puis début 2023) et avec la DDT.

L'alternative 1 a dû être écartée car malgré plusieurs tentatives de trouver un accord, aucun compromis n'a pu être trouvé avec le propriétaire du centre équestre.

L'alternative 2 a été écartée en raison de la trop grande incertitude sur l'efficacité du dispositif, le débit d'attrait pour les poissons étant côté rive gauche.

Le scénario initial a finalement été écarté après de nombreux échanges entre la régie, Ecotone, bureau d'études en charge des inventaires naturalistes, ISL Ingénierie sur les aspects techniques et la DDT. Ce scénario entraînait en effet des impacts non négligeables sur l'environnement qui auraient nécessité la mise en place de mesures de compensation complexes à dimensionner et à mettre en œuvre.

A noter que la réalisation de la passe à canoës n'entraînera pas d'impacts supplémentaires, s'agissant uniquement d'une « encoche » réalisée dans le seuil du barrage.

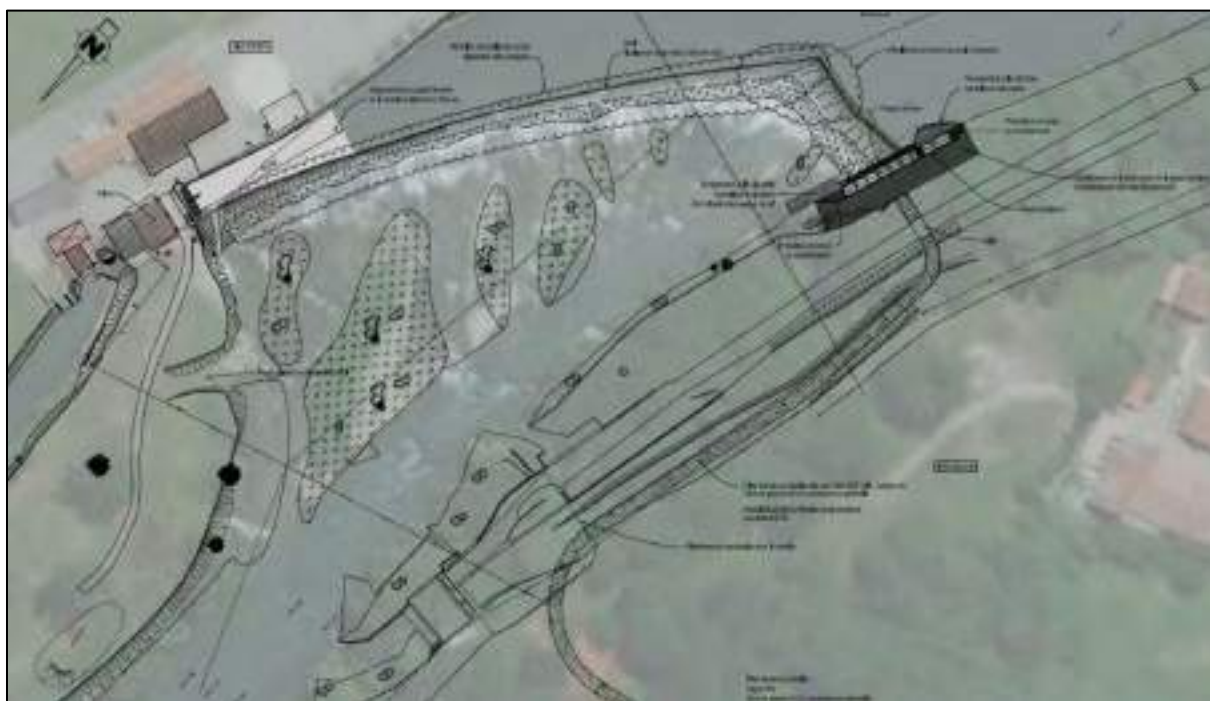
Le scénario retenu intègre de nombreuses mesures de réduction des impacts, qui permettent de réduire suffisamment les incidences possibles sur les milieux naturels et la faune pour éviter la mise en place de mesures de compensation. Ces mesures sont détaillées dans les paragraphes suivants.

6.5 Analyse des incidences du scénario retenu sur l'environnement

6.5.1 Description détaillée des travaux envisagés selon le scénario retenu

Le chantier consiste en la réalisation d'une passe à poissons en rive gauche de la Garonne, la création d'accès pour les engins de chantier puis pour l'entretien de l'ouvrage et la création d'une plateforme de stockage / manœuvre pour la durée du chantier.

Les principales interventions dans le lit du cours d'eau pour la création de l'ouvrage consistent en des travaux de terrassement et des travaux de dérochement / enrochement pour la protection des berges et la création de la passe.



Plan des aménagements à créer (source : dossier cas par cas, ISL Ingénierie, 2021).

Le scénario retenu prévoit la mise en place de deux accès au chantier :

- Un accès en rive gauche pour les engins légers et plus tard les véhicules légers pour l'entretien de la passe à poissons ;
- Un accès par la rive droite (nouvelle piste à créer en pied de barrage) pour les engins lourds. Le stockage du matériel et le stationnement des engins se fera également en rive droite sur un espace déjà artificialisé.

Les aménagements en rive droite sont situés sur la commune de Miramont-de-Comminges et sortent donc du cadre de la présente évaluation environnementale. L'analyse s'est donc concentrée sur les aménagements prévus en rive gauche et leurs impacts éventuels.

6.5.2 Principales incidences négatives identifiées

Thématiques environnementales	Principales incidences identifiées
Biodiversité et milieux naturels	Le projet présente des impacts résiduels faibles sur la biodiversité et les habitats d'espèces protégées présents dans l'emprise du projet. La réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées n'est ainsi pas nécessaire et aucune mesure de compensation n'est à prévoir.
Natura 2000	L'impact sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire est négligeable.
Paysages	Bonne insertion paysagère du projet ; aucun impact notable attendu sur la qualité paysagère du site.
Consommation d'espace	Le projet n'engendre pas à proprement parler de consommation d'espace : l'emprise concerne essentiellement des zones déjà artificialisées, à l'exception de la future plateforme d'accès en bord de Garonne. Il n'y a pas de consommation d'espaces agricoles.
Ressource en eau	Les analyses de qualité de l'eau réalisées en amont et en aval du barrage actuel montrent que le fonctionnement de ce dernier n'a pas d'impact sur les paramètres physico-chimiques ou biologiques de la Garonne et que la qualité de l'eau est bonne au droit du projet. Aucun impact supplémentaire n'est attendu sur la qualité de l'eau. L'impact éventuel sur le débit et le fonctionnement hydrologique de la Garonne est négligeable.
Risques et nuisances	Le chantier se situant dans le lit mineur du cours d'eau, tout risque d'inondation ne peut être écarté ; un certain niveau de risque de submersion reste donc toléré pour le déroulement du chantier. Les horaires du chantier seront adaptés pour éviter tout risque de nuisances sonores pour les riverains.
Consommation d'énergie et changement climatique	Le projet a pour objectif in fine de maintenir une production d'énergie renouvelable non carbonée (puissance installée de 443 kilovoltampères) ; avec un impact positif en termes d'atténuation du changement climatique (moins d'émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation d'une énergie moins carbonée).

6.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

La mise en compatibilité du PLU entraîne notamment le déclassement d'une zone classée en EBC sur une superficie d'environ 2 400 m².

Les principales mesures d'évitement et de réduction prévues pour la réalisation du chantier sont synthétisées dans le tableau suivant :

Impacts possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction
Imperméabilisation des sols		<ul style="list-style-type: none"> . Piste d'accès à l'ouvrage perméable . Plateforme revêtue de matériaux naturels et non-imperméabilisée
Impacts sur un habitat d'intérêt communautaire "« lit de la Garonne et milieux associés » qui représente un enjeu fort		<ul style="list-style-type: none"> . Abattages réduits au strict minimum au niveau du débouché de l'accès sur la berge (seulement 4 abattages prévus)
Abattages et défrichements dans la ripisylve, dont une partie est classée en Espace Boisé Classé dans le PLU	<ul style="list-style-type: none"> . Abattages réduits au strict minimum au niveau du débouché de l'accès sur la berge . Travaux de terrassement strictement circonscrits à l'emprise du futur accès et de la future plateforme : espaces naturels autour mis en défens et balisés 	<p>Le tracé de l'accès à l'ouvrage emprunte un itinéraire déjà en partie artificialisé et qui limite le plus possible les interventions dans la partie classée :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Passage sous la ligne électrique EDF, située dans le bois classé mais déjà régulièrement entretenue . Franchissement au niveau de l'ancien canal d'amenée (ouvrage bétonné recouvert de végétation pionnière (ronces principalement) . Passage le long d'un chemin rural existant
Impacts sur un habitat d'intérêt communautaire "« lit de la Garonne et milieux associés » qui représente un enjeu fort		<ul style="list-style-type: none"> . Abattages réduits au strict minimum au niveau du débouché de l'accès sur la berge (seulement 4 abattages prévus)
Autres dégradations possibles d'habitats	<ul style="list-style-type: none"> . Préservation des murets présents sur le site 	
Dérangement de la faune le long du tracé du chemin d'accès / risque de destruction d'espèces	<ul style="list-style-type: none"> . Balisage des zones à débroussailler . Réalisation d'actions d'effarouchement en amont du démarrage du chantier pour rendre la zone moins attractive pour la faune . Modification du scénario permettant d'éviter le comblement de l'ancien canal d'amenée. 	<ul style="list-style-type: none"> . Défrichements réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune . Réalisation de suivis naturalistes pendant le chantier . Suivi environnemental du chantier par un écologue naturaliste
Remobilisation du substrat le long de la berge et colmatage de frayères ou d'autres habitats benthiques		<ul style="list-style-type: none"> . Mise en place d'un système de filtration permettant de bloquer l'essentiel des terres, limons, etc.
Destruction des habitats benthiques au droit de la passe à poissons (terrassements)		<ul style="list-style-type: none"> . Surface impactée réduite, réduction des terrassements au strict nécessaire. La qualité du milieu environnant est très bonne, ce qui devrait permettre aux

Impacts possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction
		individus de trouver d'autres habitats favorables à proximité.
Pollution de l'eau par des hydrocarbures, eaux résiduaires de chantier, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> . Installation d'un batardeau en aval de la zone de chantier . Opérations d'entretien, nettoyage, réparation, ravitaillement des engins de chantier en dehors de la zone de chantier, sur une zone étanche éloignée des canaux et du fleuve. . Aucun stockage de produits polluants sur le site 	
Destruction d'habitats d'espèces protégées au droit de l'ancien canal d'amenée (libellules notamment)	. Modification du scénario permettant d'éviter le comblement de l'ancien canal d'amenée.	<ul style="list-style-type: none"> . Balisage des emprises du chantier pour éviter tout impact périphérique . Intervention en période la moins favorable pour la faune
Dégradation de la qualité de l'eau pendant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> . Installation d'un batardeau en aval de la zone de chantier . Opérations d'entretien, nettoyage, réparation, ravitaillement des engins de chantier en dehors de la zone de chantier, sur une zone étanche éloignée des canaux et du fleuve. 	<ul style="list-style-type: none"> . Autres mesures habituellement mises en place dans le cadre de travaux en milieu aquatique . Réalisation de prélèvements pour le suivi de la qualité de l'eau en début et fin de phases de travaux + suivis au niveau de stations existantes en amont et en aval du chantier sur la Garonne . Définition de valeurs guides et valeurs d'alerte pour la qualité de l'eau
Modification du débit d'étiage et du transit sédimentaire		<ul style="list-style-type: none"> . Arrêt de la turbine en deçà de 9,63 m³/s ; débits > 12m³/s en période de migration . Présence d'une vanne de dégrèvement qui restera inchangée au niveau des grilles d'entrée d'eau et permet d'évacuer les principaux dépôts.
Risque d'inondation du chantier		<ul style="list-style-type: none"> . Chantier réalisé pendant la période d'étiage . Dimensionnement des batardeaux afin de protéger le chantier en cas de crue susceptible d'advenir pendant la période du chantier . Possibilité d'installer des pompes si cela s'avère nécessaire . Organisation du chantier de manière à tolérer un certain niveau de submersion
Risque de nuisances sonores pendant le chantier	. Travaux réalisés en semaine, entre 7h et 19h.	

Impacts possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction
Destruction potentielle localisée de frayères (Saumon Atlantique notamment)		. Faible surface concernée (< 200 m ²); impact à relativiser au regard de l'intérêt de la construction de la passe à poissons pour l'espèce : permet la montaison localement, ce qui n'était pas possible jusque-là + permettra le transit d'autres espèces

La mise en place de ces mesures permet de réduire suffisamment les incidences sur l'environnement. **La mise en œuvre du projet ne nécessitera donc pas la mise en œuvre de mesures de compensation.**

6.7 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs proposés pour suivre les effets attendus du chantier sur l'environnement sont synthétisés dans le tableau suivant :

Thématique	Impacts pressentis	Indicateur	Surface / linéaire initial(e)	Sources
Milieux naturels / biodiversité	. Destruction localisée de frayères et autres habitats benthiques	Surface d'habitats benthiques impactés par la réalisation du projet	< 200 m ²	Bilan du suivi environnemental du chantier
Milieux naturels / biodiversité	. Destruction localisée de la végétation (défrichements / abattages)	Surface à défricher et nombre d'arbres abattus	1 260 m ² / environ 4 arbres à abattre	Bilan du suivi environnemental du chantier
Trame verte et bleue	. Réduction de la surface classée en EBC	Surface d'EBC impactée par le projet	2 402 m ²	Bilan du suivi environnemental du chantier
Trame verte et bleue	. Amélioration de la continuité piscicole	Nombre de poissons transitant par la passe à poissons	0	Bilan du suivi environnemental du chantier
Qualité de l'eau	. Possible impact du chantier sur la qualité de l'eau (turbidité, pollution)	. Turbidité de l'eau, matières organiques en suspension, présence de polluants	Absence de pollutions et de turbidité	Données collectées en phase chantier + au niveau des stations de mesures amont et aval
Fonctionnement hydrologique et débit	. Possible impact de la mise en place de la passe à poissons sur le fonctionnement	. Débit moyen / débit d'étiage	Débit d'étiage : 6,63 m ³ /s, avec un arrêt de la	Données collectées au niveau de la centrale hydroélectrique

Thématique	Impacts pressentis	Indicateur	Surface / linéaire initial(e)	Sources
	hydrologique de la Garonne		turbine de la centrale en deçà de 9,83 m3/s	

6.8 Méthode mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale

6.8.1 Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base d'une synthèse de la documentation existante (Diagnostic du PLU actuel, documents disponibles décrivant le projet, analyses cartographiques, consultation de bases de données sur la biodiversité, Plans de Prévention des Risques Naturels, etc.). Une visite de terrain a également été réalisée en 2022, permettant d'avoir une vision plus précise des enjeux écologiques présents.

6.8.2 Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs des documents cadres sur le territoire

Selon l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme et l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, le PLU doit être compatible, lorsqu'ils existent sur le territoire concerné, avec :

- Le schéma de cohérence territoriale,
- Les schémas de mise en valeur de la mer,
- Les plans de mobilité,
- Le programme local de l'habitat.

La commune de Saint-Gaudens se situe dans le périmètre du SCoT du Pays Comminges-Pyrénées, approuvé en 2019. Le rôle de l'évaluation environnementale a donc été de vérifier la compatibilité entre les prescriptions du SCoT et le projet, objet de la mise en compatibilité.

6.8.3 Justification des choix d'aménagement retenus au regard de l'environnement

L'objectif de cette partie est d'expliquer en quoi le site d'implantation retenu pour la réalisation du projet se justifie du point de vue de la prise en compte de l'environnement.

Dans le cas présent, **quatre scénarios** ont été étudiés et comparés au regard de leurs avantages et de leurs inconvénients. Cette analyse est résumée dans le tableau ci-dessous.

Scénarios	Principaux avantages	Principaux inconvénients
Scénario initial	<ul style="list-style-type: none"> . Passe en rive gauche ; localisation plus favorable pour le passage des poissons (point d'attrait situé côté rive gauche au niveau de l'angle du seuil actuel) . Séparation des ouvrages de montaison et dévalaison (moins compliqué techniquement) . Accès par des terrains publics avec présence d'ouvrages existants (chemin de la Vielle, ligne électrique, etc.) permettant de réduire les défrichements et abattages nécessaires pour créer l'accès à l'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> . Impacts sur l'Espace Boisé Classé (défrichements nécessaires, mais pas d'abattage) -> nécessité de déclasser une partie du boisement dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (environ 2 400 m²) . Impacts sur la faune (amphibiens et odonates protégés notamment) occupant l'ancien canal d'amenée quand celui-ci est en eau -> remblaiement du canal nécessaire pour passage engins lourds . Impacts possibles mais faibles sur l'habitat de la Loutre d'Europe, espèce protégée à fort enjeu . Quelques abattages nécessaires pour accès au site (hors EBC cependant)
Scénario initial, variante sans engins lourds	<ul style="list-style-type: none"> . Même scénario avec un accès des engins lourds qui se fait par création d'une piste en pied de barrage depuis la rive droite. . Parking des engins et zone de stockage de matériel / matériaux également en rive droite sur des terrains déjà artificialisés . Chemin d'accès par le chemin de la vielle puis passage sous la ligne électrique puis par le chemin rural existant puis bifurcation vers la rive : évite le remblaiement du canal d'amenée de l'ancienne centrale hydroélectrique (franchissement par dalot à la place). 	<ul style="list-style-type: none"> . Impacts sur l'Espace Boisé Classé (défrichements nécessaires, mais pas d'abattage) -> nécessité de déclasser une partie du boisement dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (environ 2 400 m²) . Quelques abattages nécessaires pour accès au site (hors EBC cependant) . Impacts possibles mais faibles sur l'habitat de la Loutre d'Europe, espèce protégée à fort enjeu
Alternative 1	<ul style="list-style-type: none"> . Passe en rive gauche ; localisation plus favorable pour le passage des poissons (point d'attrait situé côté rive gauche au niveau de l'angle du seuil actuel) . Séparation des ouvrages de montaison et dévalaison (moins compliqué techniquement) . Aucun impact sur la ripisylve et sur l'espace boisé classé -> passage sur des terrains déjà en grande partie artificialisés du centre équestre (voie d'accès à 	<ul style="list-style-type: none"> . Passage par des terrains privés (centre équestre) ; nécessité d'installer la base de vie du chantier sur les terrains du centre équestre

Scénarios	Principaux avantages	Principaux inconvénients
	la maison / bâtiments puis chemin rural)	
Alternative 2	. Passage en rive droite : aucun enjeu écologique car site déjà artificialisé (usine hydroélectrique actuelle) / aucun impact sur la rive gauche	. Nécessite de revoir complètement le fonctionnement actuel de l'ouvrage pour permettre de combiner les ouvrages de dévalaison, montaison et de dégravement . Passage moins attrayant pour les poissons -> incertitude sur l'efficacité de l'ouvrage

6.8.4 Analyse des incidences positives et négatives prévisibles du PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet retenu a pour objectif de mettre en évidence ses impacts positifs et négatifs sur l'ensemble des thématiques environnementales détaillées dans l'état initial de l'environnement pour pouvoir, par la suite, envisager des mesures permettant de supprimer ou de limiter les incidences négatives identifiées.

L'analyse des incidences a été réalisée par thématiques environnementales, chacune faisant l'objet d'un paragraphe descriptif.

6.8.5 Dispositif de suivi

Le projet présente des impacts résiduels faibles sur l'environnement. Le respect de la réglementation devrait permettre d'assurer la conformité des équipements et de la conduite du chantier, notamment en matière de sécurité, et de protection de la qualité de l'eau et des milieux naturels environnants.

Cependant, il est important de pouvoir suivre dans le temps l'évolution de l'environnement sur le site afin d'anticiper tout impact négatif susceptible d'intervenir.

Ainsi, le suivi des effets de la mise en compatibilité du PLU va consister d'une part en un suivi des travaux et aménagements qui permettra au maître d'ouvrage d'assurer la vérification :

- de la conformité des ouvrages au regard des informations techniques établies ;
- du respect des dispositions mentionnées dans les autorisations préalables nécessaires pour la réalisation du projet.

D'autre part, un suivi des effets sur l'environnement doit être mis en place. Les impacts attendus du projet sont principalement liés à la phase travaux et à la localisation de l'ouvrage ; les indicateurs proposés ont donc vocation à comparer la situation avant travaux et après travaux pour vérifier que les impacts identifiés correspondent à ceux qui avaient été anticipés et de pouvoir appréhender d'éventuels impacts négatifs supplémentaires. Seules les thématiques sur lesquelles un impact significatif est possible ont été considérées.

2

PADD



SAINT-GAUDENS CAPITALE DU COMMINGES

Plan Local d'Urbanisme
de Saint-Gaudens

2

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Projet arrêté le 06 juillet 2023

Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU de la commune de Saint-
Gaudens

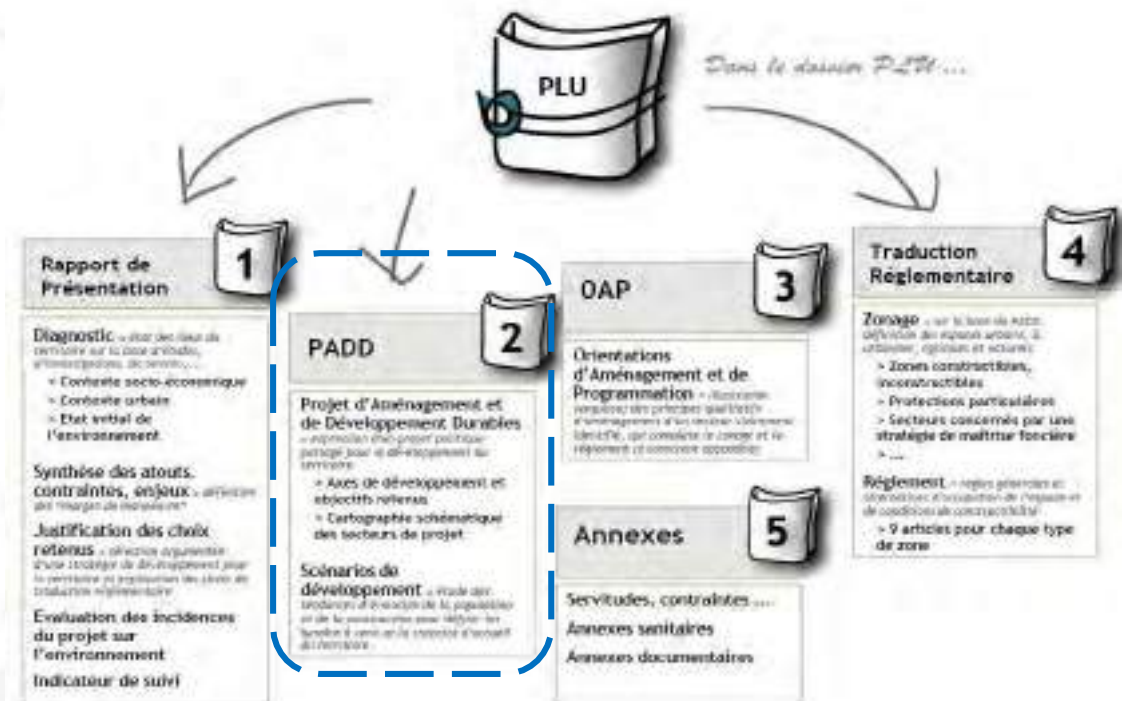
Préambule

Le Projet **d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** n'est pas directement opposable aux Permis de construire ou aux opérations **d'aménagement**, mais le règlement et les Orientations **d'Aménagement** et de Programmation (qui eux sont opposables) doivent être en cohérence avec lui.

Par ailleurs, le PADD permet un débat de fond au sein du Conseil Municipal qui doit avoir lieu au minimum deux mois avant **l'arrêt** du projet de Plan Local **d'Urbanisme**.

Le PADD introduit une démarche de projet communal dans le processus **d'élaboration** du Plan Local **d'Urbanisme** en **s'appuyant** sur les enjeux et les besoins identifiés à **l'issue** du diagnostic territorial. Il **s'applique sur la totalité** du territoire communal et veille à respecter les principes énoncés aux articles L.101-1, L101-2 et L101-3 du Code de **l'Urbanisme**.

Il définit les orientations **d'urbanisme** et **d'aménagement** retenues pour **l'ensemble** du territoire communal. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions **d'aménagement** que la commune engage sur son territoire.





Le scénario de développement retenu par la municipalité de Saint-Gaudens pour la période 2016/2026

Un scénario basé sur une « croissance maîtrisée » au service des générations actuelles et futures

Un scénario de développement construit sur la base d'une augmentation du taux de croissance annuel moyen (TCAM) par rapport à la période 1999/2011, soit un TCAM de + 0,6%/an

<u>Scénario 2</u>	<u>Scénario - Reprise maîtrisée</u>	2011	2016	2020	2026	Evolution sur 2016-2026	
						Globale	Annuelle
Nombre d'habitants	Stabilisation de la croissance démographique : 0,6% /an (environ 70 hab/an)	11 191	11 531	11 810	12 242	711	71
Nombre de résidences principales	Poursuite de la baisse du nombre de personne par ménage observée sur 1999-2011 : -0,013point par an	5 751	6 137	6 471	7 018	881	88

Le scénario de « croissance maîtrisée » pour 2016-2026 permet d'envisager pour la Ville de Saint-Gaudens :

- ⇒ Une hausse de population d'environ 710 habitants, soit près de 70 habitants supplémentaires/an.
- ⇒ Une production de près de 881 logements dont 132 unités en réhabilitation, soit environ 75 unités nouvelles par an.
- ⇒ Le scénario prend en compte le phénomène de desserrement des ménages élevé sur la commune de Saint-Gaudens. A été observé une baisse importante de la taille des ménages passant 2,11 personnes/ménage en 1999, à 1,94 personne/ménage en 2012, puis 1,88 personne/ménage en 2016 et 1,74 personne/ménage en 2026.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Saint-Gaudens

Un PADD organisé en 6 axes

Axe 1 : Conforter le rôle de « ville-centre » dans l'organisation territoriale du Pays de Comminges

Axe 2 : Encourager et poursuivre les actions engagées en faveur du renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre notamment de la politique de la ville

Axe 3 : Adapter l'offre en logements aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures

Axe 4 : Accompagner le développement urbain en agissant sur les mobilités et les infrastructures de transports

Axe 5 : Maintenir, pérenniser et diversifier les activités économiques locales et les services

Axe 6 : Préserver le cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques

AXE 1 : Conforter le rôle de « ville-centre » dans l'organisation territoriale du Pays de Comminges

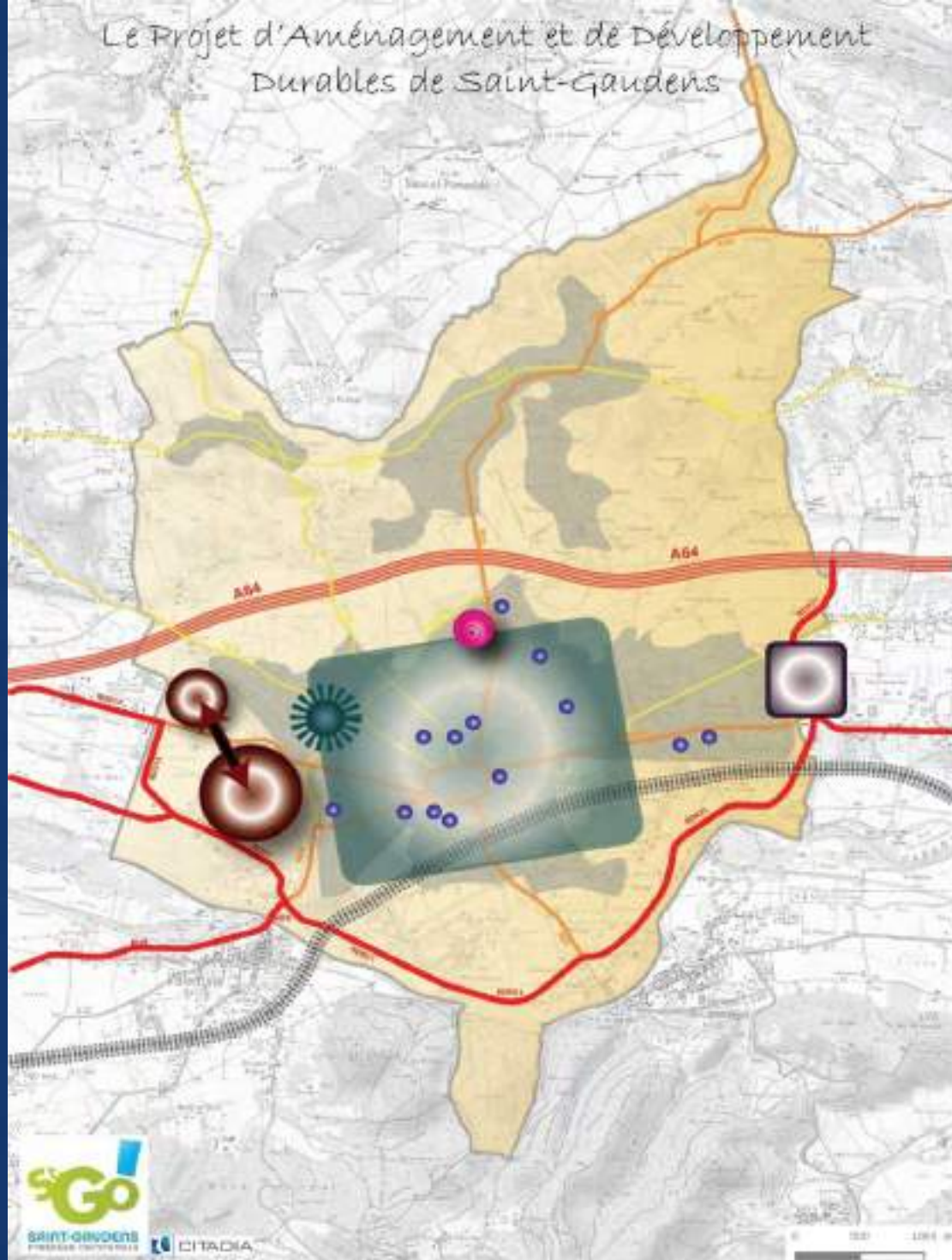
Renforcer son rôle de « pôle économique majeur » à l'échelle du Pays de Comminges et à la création / requalification de zones d'activités portées par la Communauté de Communes, dans le respect des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (en cours d'élaboration)

- Conforter le pôle **d'emplois** que représente Saint-Gaudens à **l'échelle** du Comminges en encourageant notamment **l'implantation** de filières économiques porteuses pour le territoire (activités agricoles et agroalimentaires, industries, activités artisanales et commerciales, tourisme patrimonial, bâti et naturel)
- **Requalifier, densifier et aménager la zone d'activités Ouest du Saint-Gaudinois** et encourager la mixité des activités (ZAE de rang communautaire - compétence Communauté de Communes du Saint-Gaudinois)
- Conforter le centre-ville de Saint-Gaudens et maîtriser le développement du pôle commercial de la ZAC des Landes (foncier et dynamisme commercial)

Anticiper les besoins et la création de réserves foncières, pour favoriser l'émergence d'une offre en équipements et services publics structurants/de proximité répondant le plus possible aux besoins des administrés

- **Créer une réelle polarité** autour des équipements (scolaires, sportifs, culturels,...) et services existants et futurs **en veillant à permettre leur développement au cœur du centre-ville** ou à proximité immédiate de ceux déjà existants (réserves foncières)
- Développer la mutualisation des équipements à **l'échelle** de la Communauté de Communes du Saint-Gaudinois
- Favoriser **l'implantation d'équipements** structurants à **l'échelle** du Pays de Comminges
- **Anticiper les besoins d'extension des équipements scolaires** existants (maternelle, élémentaire, collège, lycée, enseignement supérieur - Zone du Pilat) au regard des perspectives de croissance démographique envisagées sur pôle urbain de Saint-Gaudens, et des projets de développement à **l'échelle** des différents quartiers
- **Permettre l'évolution du site de l'ancienne surface commerciale « E-Leclerc » en pôle d'équipements, de loisirs et de services**
- Conforter et permettre le développement du pôle de « santé » de Saint-Gaudens - site de Saint-Plancard

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Gaudens



AXE 1 : Conforter le rôle de «ville-centre» dans l'organisation territoriale du Pays de Comminges

-  Requêter, densifier et aménager la ZAE Ouest du Saint-Gaudinois et encourager la mixité des fonctions
-  Conforter le pôle d'emplois qui représente Saint-Gaudens à l'échelle du Pays de Comminges en encourageant l'implantation de filières économiques porteuses pour le territoire / Conforter le centre-ville de Saint-Gaudens
-  Maîtriser le développement du pôle commercial de la ZAC des Landes
-  Créer une réelle polarité autour des équipements et services existants et futurs en veillant à permettre leur développement
-  Conforter et permettre le développement du « pôle santé » de Saint-Gaudens - Site de Saint-Planoard
-  Permettre l'évolution du site de l'ancienne surface commerciale « E-Leclerc » en pôle d'équipements, de loisirs et de services
-  Anticiper les besoins d'adaptation des équipements scolaires existants

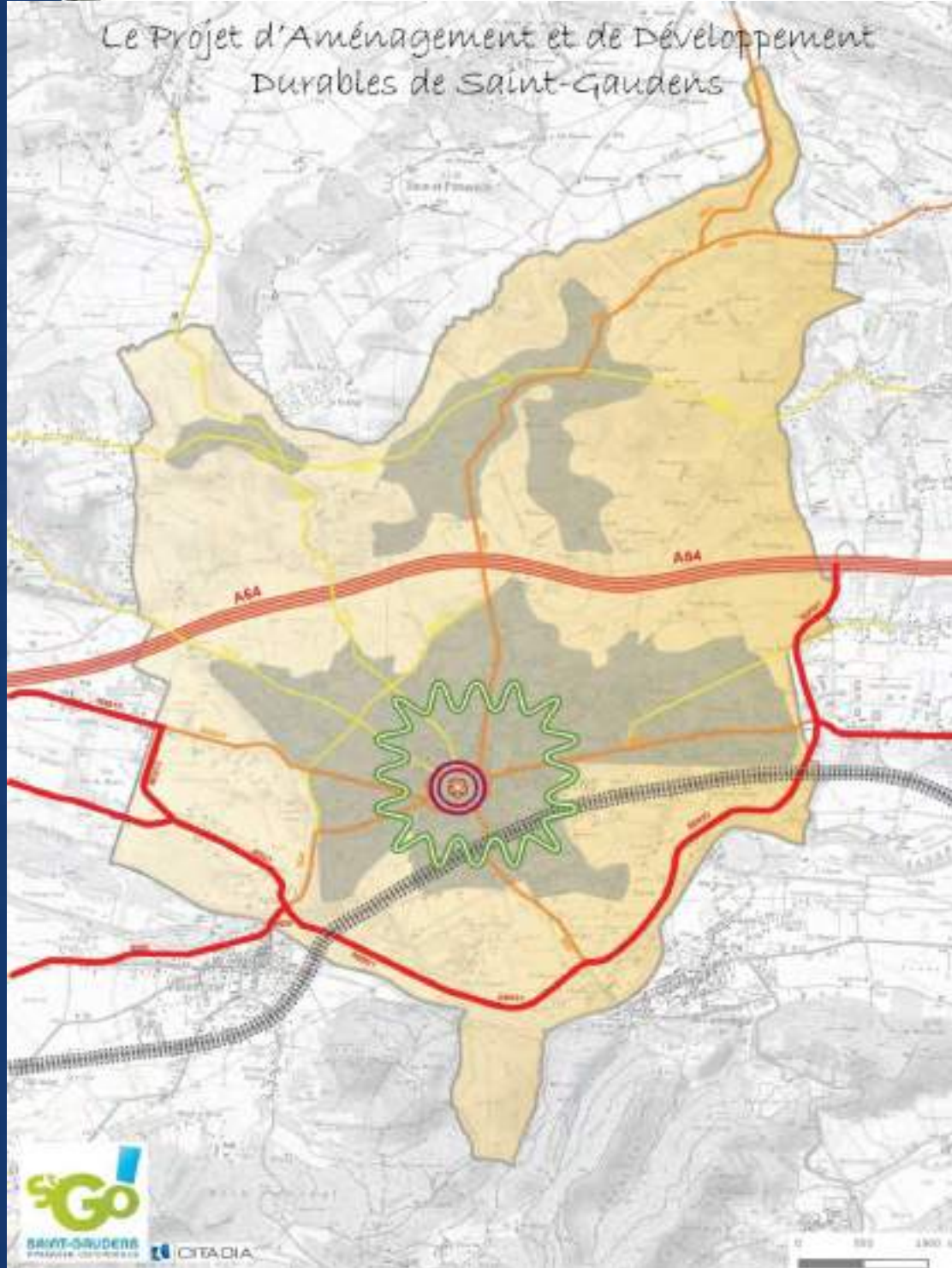
AXE 2 : Encourager et poursuivre les actions engagées en faveur du renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre notamment de la politique de la ville

- ❑ **Valoriser le cadre patrimonial, architectural et urbain du centre ancien de Saint-Gaudens**
 - Encourager le dynamisme touristique et conforter les activités commerciales autour de la Collégiale Saint-Pierre
 - Impulser la restauration et la mise en valeur du Musée de Saint-Gaudens et du Comminges
 - Permettre la réhabilitation de **l'ancien** Hôtel Ferrière
 - Requalifier et mettre en valeur **l'ancienne halle** aux grains de Saint-Gaudens




- ❑ **Encourager une politique de renouvellement urbain sur les quartiers prioritaires et valoriser un cœur de ville aujourd'hui moins attractif**
 - Rendre possible la réhabilitation et valoriser les ilots bâtis et immeubles dégradés situés en entrée de ville
 - Redynamiser le Nord et **l'Ouest** de la ville par **l'implantation** de nouveaux équipements et services
 - Délocaliser et reconvertir le centre de tri postal situé en **cœur** de ville
 - Requalifier le square Saint-Jean et trouver une complémentarité avec un équipement public à projeter
 - Redynamiser et résorber la vacance commerciale et résidentielle de la Rue Victor Hugo
 - Requalifier le quartier nord-est de la ville autour du Cinéma Le Régent et le futur Pôle Emploi du Saint-Gaudinois

- ❑ **Valoriser le cadre de vie et paysager de la ville par une requalification des espaces publics**
 - Maintenir les espaces verts existants notamment en lien avec le Boulevard Jean Bepmale et **l'Avenue** du Président Kennedy
 - Valoriser les espaces verts/publics autour du Tribunal de Grande Instance et du Collège Didier Daurat
 - Conforter et encourager la plantation **d'arbres** et de végétation sur les différents espaces publics du centre-ville
 - Planter des arbustes le long de la promenade du Boulevard Jean Bepmale pour limiter les vues sur le site Fibre Excellence
 - Mettre en valeur le Boulevard Charles de Gaulle par **l'aménagement d'un** véritable mail planté

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Gaudens



AXE 2 : Encourager et poursuivre les actions engagées en faveur du renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre notamment de la politique de la ville

-  Valoriser le cadre patrimonial, architectural et urbain du centre-ancien de Saint-Gaudens
-  Encourager une politique de renouvellement urbain sur les quartiers prioritaires et valoriser un cœur de ville aujourd'hui moins attractif
-  Valoriser le cadre de vie et paysager de la ville par une requalification des espaces publics

AXE 3 : Adapter l'offre en logements aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures

□ Développer un parc de logements suffisant et adapté en nombre pour répondre à l'objectif de croissance démographique à l'horizon 2026 et adapté aux spécificités locales

- RAPPEL : + 711 habitants supplémentaires, soit 71 nouveaux résidents chaque année
 - Une baisse de 0,14 personne/ménage entre 2015 et 2026, soit 1,74 pers./ménage en 2026.
 - Vieillesse de la population, décohabitation des ménages, familles monoparentales, etc.
- Le PLU de Saint-Gaudens est calibré pour un potentiel de 880 logements dans les 10 ans (y compris la réhabilitation à minima 15%).
 - Une densité moyenne recherchée de 20 logements/ha (à l'échelle globale de commune), soit un foncier à mobiliser de l'ordre de 44 Ha entre 2016 et 2026 pour la vocation « HABITAT ».

□ Promouvoir un projet urbain durable et économe en espace pour la ville de Saint-Gaudens

- Définir des limites claires et durables entre les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains
- Réduire d'au moins 30 % la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers liées au développement urbain (habitat, équipements, activités économiques) par rapport à la consommation constatée ces dix dernières années
- Prioriser le développement du centre-ville, en continuité directe des secteurs d'extensions urbaines récentes notamment sur les secteurs de Brunet, Begue, Lamarche, Lande de Berdot, Pradario, Gavastous, La Gare et Sainte-Anne
- Réinvestir les dents creuses et les secteurs encore non bâtis à l'intérieur des espaces urbanisés
- Maîtriser le développement résidentiel sur les serres dans l'enveloppe urbaine existante (le long des RD 92, RD9 et RD5) en favorisant le comblement des dents creuses

AXE 3 : Adapter l'offre en logements aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures




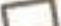
- ❑ **Diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins et aux moyens des populations et rééquilibrer un marché immobilier en difficulté et parfois concurrentiel entre centre et périphérie**
 - Favoriser l'**accession** sociale à la propriété et notamment aux primo-accédants
 - Encourager une action importante sur les logements vacants et/ou sous-occupés dans le centre urbain, notamment ceux situés au-dessus des commerces du centre-ville et dans le parc « de Robien »
 - Encourager une diversification des types de logements produits (individuel, individuel groupé, habitat intermédiaire et collectif) dans les nouvelles opérations **d'aménagement**
 - Maintenir temporairement l'**aire d'accueil** des gens du voyage existante sur le site de Stournemil (compétence intercommunale - réflexion à engager)

- ❑ **Valoriser le territoire par une maîtrise, une qualité et une durabilité de la construction des bâtiments**
 - Imposer un travail de composition urbaine et d'intégration paysagère des nouvelles constructions dans les opérations d'aménagement (création de voies au profil adapté aux lieux, végétalisation des espaces publics et des parcelles,...) pour préserver la qualité des paysages urbains
 - Limiter l'**urbanisation** sur les secteurs de pente forte (secteurs des coteaux Nord)
 - Gérer le bâti existant sans pour autant autoriser de nouvelles constructions sur les secteurs **d'habitat** isolé dans les grands espaces agricoles et naturels
 - Favoriser l'**urbanisation** dans les secteurs raccordés à l'**assainissement** collectif et raccordables dans un avenir proche
 - Favoriser un habitat plus dense sur les secteurs proches du centre-ville avec des transports alternatifs à la voiture
 - Assurer une implantation qualitative des bâtiments **d'activité** et des bâtiments agricoles dans le paysage
 - Favoriser le développement de formes urbaines plus respectueuses de l'**environnement**
 - Utiliser dans la mesure du possible des matériaux de construction locaux (bois, **Pierre**,...) ou produits localement (tuile canal, brique **foraine**,...)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Gaudens



AXE 3 : Adapter l'offre en logements aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures

-  Tâche urbaine
-  Prioriser le développement du centre-ville et en continuité directe des secteurs d'extensions urbaines récentes
-  Maîtriser le développement résidentiel sur les serres dans l'enveloppe urbaine existante
-  Diversifier le parc de logements / Agir sur la vacance / Valoriser le territoire par une maîtrise, une qualité et une durabilité de la construction / Imposer un travail de composition urbaine et d'intégration paysagère des constructions

AXE 4 : Accompagner le développement urbain en agissant sur les mobilités et les infrastructures de transports

- ❑ **Rechercher une cohérence entre « Urbanisme / Transports » en développant l'urbanisation à proximité des zones desservies par les transports en commun (navettes de la Communauté de Communes, réseau de transports départemental, gare SNCF, etc.)**
- ❑ **Requalifier, conforter et valoriser le site de la gare SNCF de Saint-Gaudens en véritable « pôle multimodal » et développer les liaisons douces depuis ce dernier vers le centre-ville et les principaux équipements**
- ❑ **Développer le réseau de liaisons douces (piétons/cycles) inter-quartiers (existants et futurs) et inter-équipements pour favoriser l'émergence d'une « ville de proximité » sur l'ensemble du territoire communal, et à l'intérieur des principaux pôles d'emplois (ZAE intercommunale et communale)**
- ❑ **Poursuivre les actions engagées (requalification/réaménagement) sur les deux principales entrées de ville (Entrées Est et Ouest - RD817 notamment)**
- ❑ **Conforter et développer les sentiers de découverte du territoire communal (Agenda 21 et Office de Tourisme)**
 - Sentier vert, parcours cyclable de la Garonne, etc.
- ❑ **Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité routière par un maillage optimal du territoire communal**
 - Maîtriser l'urbanisation diffuse le long des voies départementales dans le respect des dispositions du règlement départemental de voirie
 - Sécuriser la traversée des grandes voies de communication existantes (type RD 817, RD 5, RD 8, voie ferrée, A64)
 - Prendre en compte la dimension « sécurité routière » et « accessibilité » dans les nouveaux **projets d'aménagement** urbains

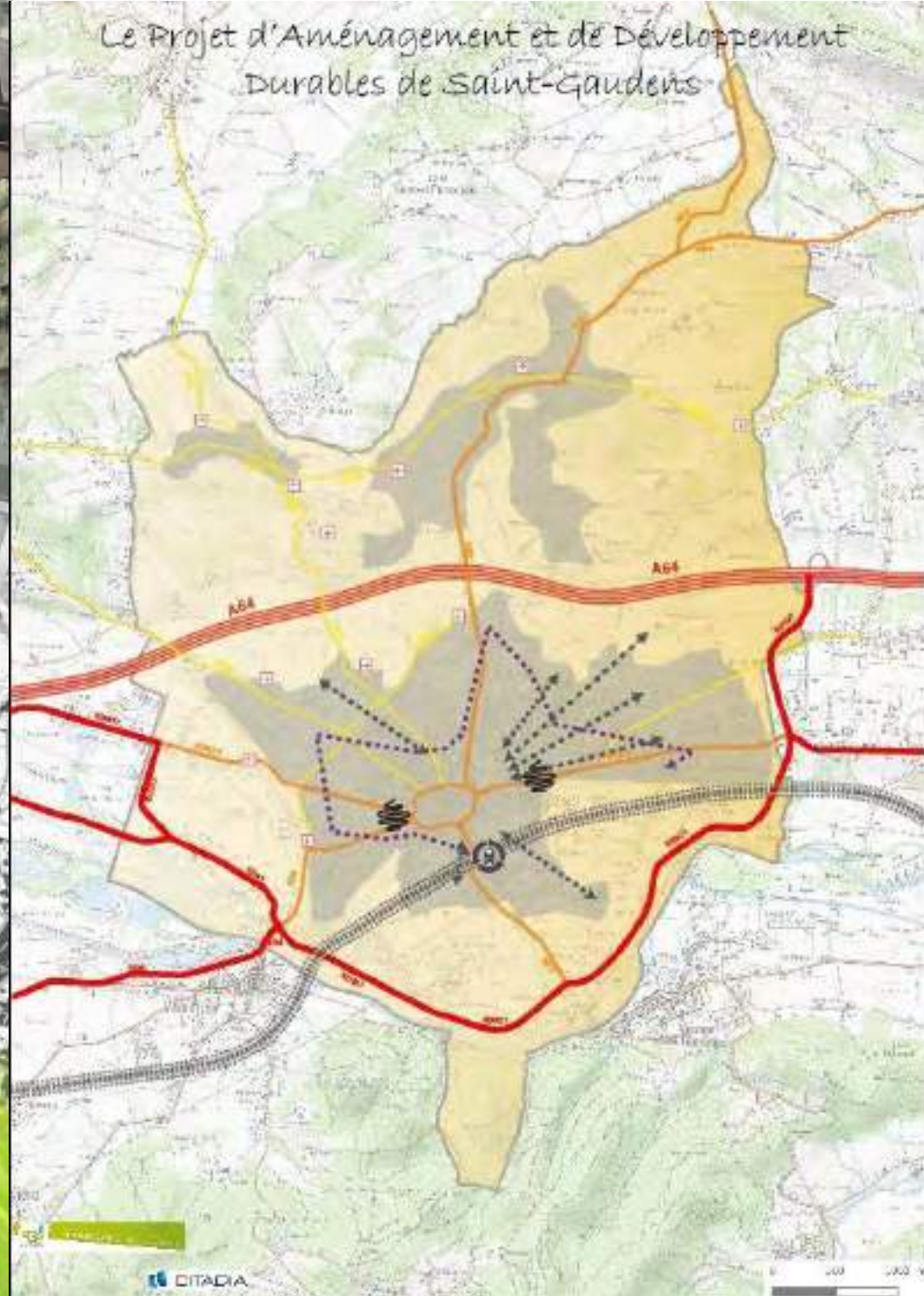
AXE 4 : Accompagner le développement urbain en agissant sur les mobilités et les infrastructures de transports

- ❑ **Promouvoir une politique de stationnement adaptée aux besoins locaux (notamment sur le centre-ville) et encourager la mutualisation des espaces de stationnement**
 - Optimiser les aires de stationnement sur le centre-ville pour répondre aux besoins des usagers et des commerçants
 - Encourager un traitement qualitatif des espaces de stationnements existants



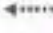

- ❑ **Accroître la sécurité des usagers aux abords des équipements structurants (scolaires, sportifs, récréatifs, culturels, etc.)**

- ❑ **Poursuivre l'aménagement numérique du territoire et le renforcer autour des équipements scolaires, culturels, les ZAE et les services publics**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Gaudens



AXE 4 : Accompagner le développement urbain en agissant sur les mobilités et les infrastructures de transports

-  Poursuivre les actions engagées (requalification/aménagement mise en valeur) sur les deux principales entrées de ville
-  Requalifier, conforter et valoriser le site de la gare SNCF en véritable « pôle multimodal » et développer les liaisons douces
-  Développer le réseau de liaisons douces intra-quartiers
-  Développer le réseau de liaisons douces inter-équipements

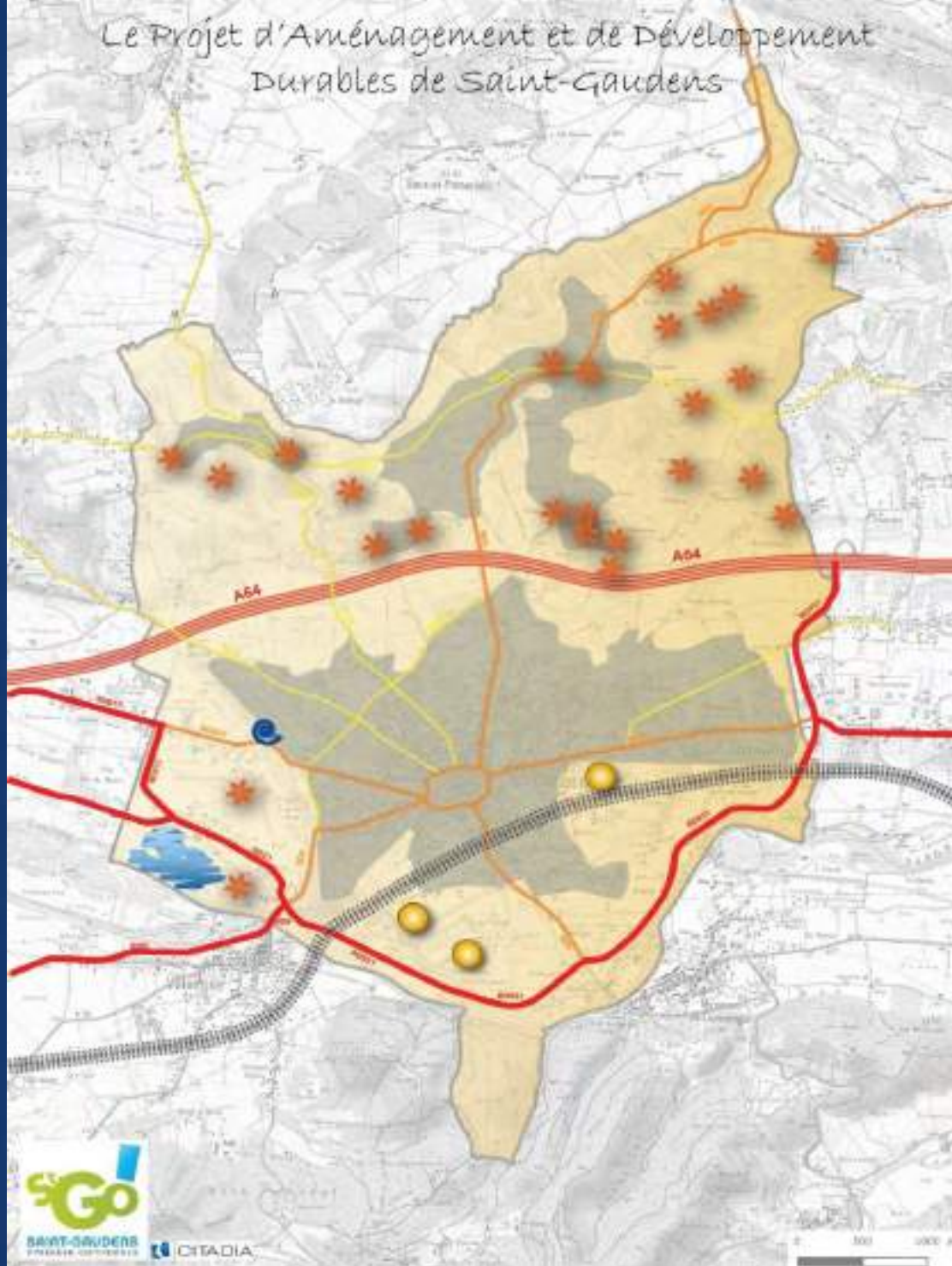
AXE 5 : Maintenir, pérenniser et diversifier les activités économiques locales et les services

- ❑ **Assurer la pérennité du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles**
 - Protéger strictement les espaces agricoles stratégiques (les terres pâturées, cultivées, les surfaces situées à proximité des bâtiments agricoles) prenant en compte l'usage des sols et leurs évolutions dans le temps, notamment dans la plaine alluviale de la Garonne et les grandes parcelles des coteaux
 - Préserver les surfaces existantes occupées par l'agriculture nécessaires à la pérennité et la viabilité des exploitations agricoles professionnelles
 - Renforcer les capacités de développement des exploitations, faciliter la réalisation de projets de développement, et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs
 - Aider à la diversification de l'activité agricole (agro-tourisme, développement des circuits courts,...)
 - Identifier les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination





- ❑ **Développer les équipements touristiques, valoriser le potentiel économique et élargir son rayonnement (en lien avec la démarche intercommunale de l'Office de Tourisme du Saint-Gaudinois)**
 - Permettre le maintien voire le développement des équipements touristiques : structures d'hébergements, itinéraires de découverte du territoire, équipements et sites touristiques, [passe à canoës sur la Garonne...](#)
 - Conforter et valoriser le complexe sportif de Sède
 - Redynamiser le camping municipal du Belvédère

- ❑ **Faciliter et prioriser le développement de l'offre commerciale de proximité en centre-ville**
- ❑ **Permettre le développement des activités économiques (commerces, artisanat, services,...) répondant aux besoins locaux prioritairement dans le cœur de ville**
- ❑ **Poursuivre la diversification économique en renforçant l'attractivité de la commune sur le plan économique en offrant des espaces d'accueil attractifs et qualitatifs : favoriser la végétalisation, gérer les perceptions paysagères, organiser le stationnement, densification,...**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Gaudens



AXE 5 : Maintenir, pérenniser et diversifier les activités économiques locales et les services

-  Assurer la pérennité du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles / Valoriser le potentiel touristique
-  Maintenir les sièges d'exploitations agricoles professionnelles
-  Poursuivre la diversification économique en renforçant l'attractivité de la commune en offrant des espaces d'accueil attractifs et qualitatifs
-  Conforter et valoriser le complexe sportif de Sède
-  Redynamiser le camping municipal du Belvédère



SANT-GAUDENS
PROJETS D'AMÉNAGEMENT

CITADIA

0 100 200 400 m

AXE 6 : Préserver le cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques

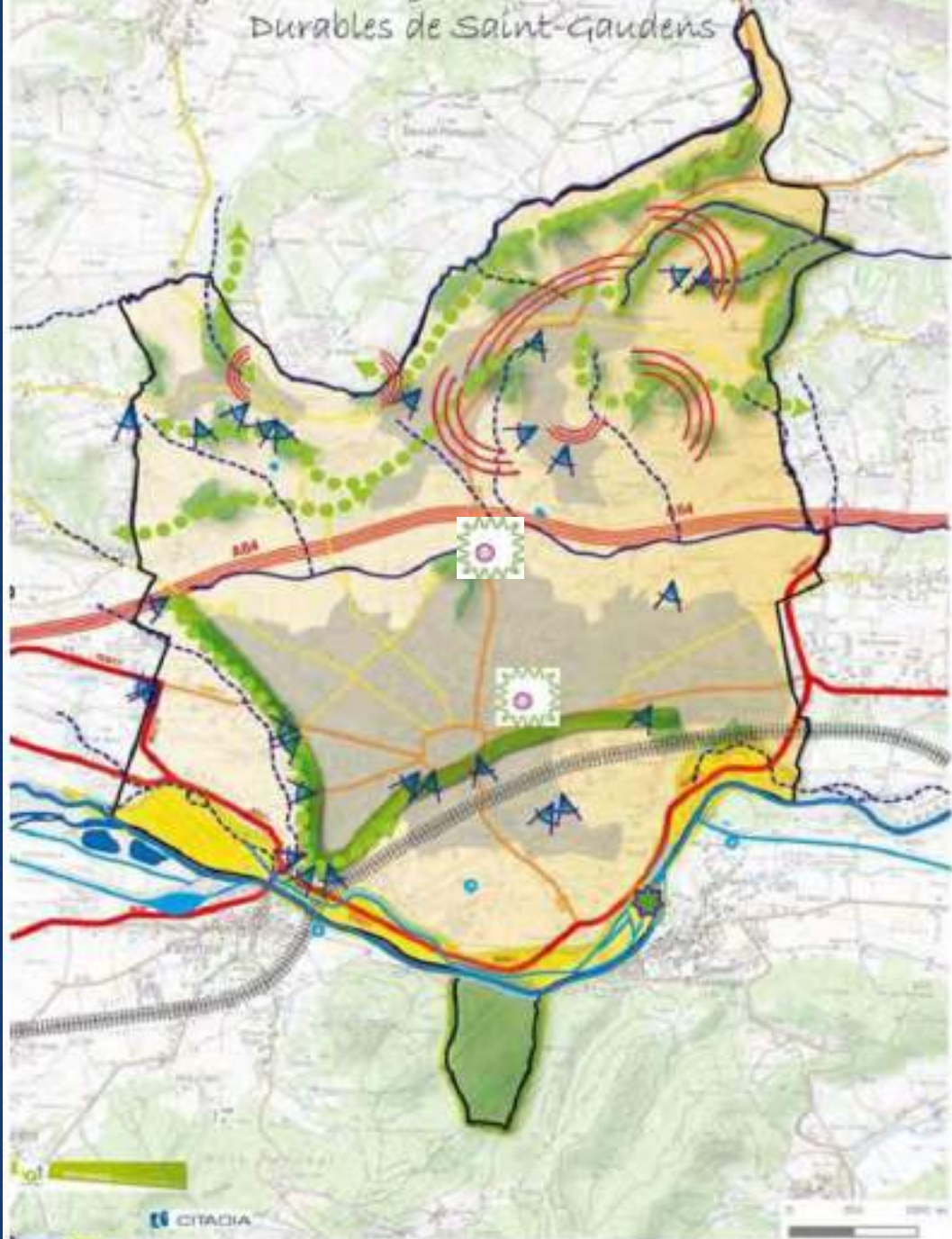
- ❑ **Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie, facteurs d'attractivité et d'identité du Pays de Comminges**
 - Repenser les formes urbaines en encourageant la qualité paysagère et architecturale des nouveaux projets **d'extension** urbaine liés à **l'habitat** nouveau et aux activités
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti **d'exception** : bâti isolé en zone agricole, villas du centre-ville, etc.
 - Protéger et mettre en scène les paysages remarquables, notamment sur les secteurs de coteaux offrant des vues remarquables sur les Pyrénées et le belvédère surplombant les méandres de la Garonne (ceinture verte du revers)
 - Préserver les principaux cônes de vues sur la chaîne des Pyrénées (depuis les coteaux nord et le centre-ville)
 - Mettre en valeur les espaces publics présents dans le centre-ville en tant que lieu de vie et de sociabilité
 - Préserver et mettre en valeur les « ilots verts » (parcs et jardins publics ou privés, arbres remarquables, etc.) dans le centre-ville (« poumons verts » de respiration)
 - Améliorer la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville (végétalisation, aménagement paysagers, gestion du stationnement, implantation des constructions, cheminements **doux**,...)

- ❑ **Préserver et valoriser les espaces naturels remarquables et la trame verte et bleue (TVB)**
 - Protéger la trame bleue : réseau hydrographique et zones humides (Garonne, Soumès, Le Jô, La Garrie, canal d'Aulné, Barraille, ruisseau noir, ...)
 - **Restaurer la continuité écologique de la Garonne à hauteur de la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges : passe à poissons et ses aménagements annexes.**
 - Protéger la trame verte : protection des trois grandes entités naturelles (coteaux nord, vallon de Soumès, plaine de la Garonne), protection des boisements, des alignements **d'arbres** structurants
 - Développer la trame verte urbaine et intégrer les réflexions sur la trame verte et bleue au sein des projets urbains (cheminements doux aménagés et arborés, préservation végétation existante, coulée verte, ...)
 - Préserver et aménager la ceinture verte de la ville, notamment les revers sud et ouest et le vallon de Soumès.

AXE 6 : Préserver le cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques




- ❑ **Gérer durablement et économiser les ressources naturelles tout en prévenant des risques et des nuisances**
 - Mettre en cohérence le zonage **d'assainissement collectif** avec les choix de développement urbain des années à venir (anticipation du raccordement des secteurs de densification notamment) et poursuivre les efforts **d'amélioration** de gestion **de l'assainissement** autonome des coteaux et de la plaine
 - Parallèlement, gérer les eaux pluviales (aspect quantitatif et qualitatif)
 - Prendre des mesures visant à permettre une meilleure cohabitation des secteurs de développement agricole et des secteurs résidentiels (travail sur les franges **d'urbanisation**, travail sur les coupures **d'urbanisation**, travail sur les zones tampons, ...)
 - Protéger les populations, les activités et les biens face aux risques naturels et technologiques connus sur le territoire communal (inondation, mouvements de terrains, risque **d'effondrement** de cavités souterraines, mouvements différentiels de terrains : retrait et gonflement des sols argileux, séismes, feux de forêt, risque industriel - PPRT Fibre Excellence, rupture de barrage, transports de matières dangereuses)
 - Prendre en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures de communication (A64, RD817, RD8, RD21, voie ferrée, etc.)
 - Valoriser le potentiel énergétique du territoire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Gaudens






En complément des actions en faveur des paysages et du cadre de vie formulées dans les axes précédents, telles que :

AXE 2 : Encourager et soutenir les actions engagées en faveur du renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre notamment de la politique de la ville

-  Valoriser le cadre patrimonial, architectural et urbain du centre-ancien de Saint-Gaudens
-  Encourager une politique de renouvellement urbain sur les quartiers prioritaires et saisir un cœur de ville aujourd'hui moins attractif
-  Valoriser le cadre de vie et paysager de la ville par une requalification des espaces publics

AXE 3 : Adapter l'offre en logements aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures

-  Tâche urbaine
-  Favoriser le développement du centre-ville et en contrôler directo des secteurs d'extensions urbaines récentes
-  Maîtriser le développement résidentiel sur les terres dans l'enveloppe urbaine existante

Ménager des coupures d'urbanisation et des respirations sur les coteaux

AXE 6 : Préserver le cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques

-  Protéger et valoriser la trame verte structurante : bosquets et milieux ouverts ordinaires (en pas japonais)
-  Protéger et valoriser la trame bleue structurante : cours d'eau, zones humides et végétation alluviale
-  Restaurer la continuité écologique de la Garonne à hauteur de la centrale hydroélectrique de Miramont de Comminges : passe à poissons et ses aménagements annexes
-  Préserver et aménager le belvédère surplombant les méandres de la Garonne (ceinture verte du revers)
-  Préserver les côtes de vues sur les Pyrénées
-  Prévenir les risques et gérer la ressource eau

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Gaudens



AXE 1 : Conforter le rôle de «ville-centre» dans l'organisation territoriale du Pays de Comminges

- Regualifier, densifier et aménager la ZAC Ouest de Saint-Gaudinois et encourager la mixité des fonctions
- Conforter le pôle d'emplois que représente Saint-Gaudens à l'échelle du Pays de Comminges en encourageant l'implantation d'aires économiques ponctuelles pour le territoire / Conforter le centre-ville de Saint-Gaudens
- Maîtriser le développement du pôle commercial de la ZAC des Landes
- Créer une réelle polarité autour des équipements et services existants et futurs en veillant à permettre leur développement
- Conforter et permettre le développement du « pôle santé » de Saint-Gaudens - Site de Saint-Plansaid
- Permettre l'évolution du site de l'ancienne surface commerciale « E-Lexers » en pôle d'équipements, de loisirs et de services
- Anticiper les besoins d'adaptation des équipements sociaux existants

AXE 2 : Encourager et poursuivre les actions engagées en faveur du renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre notamment de la politique de la ville

- Valoriser le cadre patrimonial, architectural et urbain du centre-ancien de Saint-Gaudens
- Encourager une politique de renouvellement urbain sur les quartiers prioritaires et valoriser un cœur de ville aujourd'hui moins attractif
- Valoriser le cadre de vie et paysage de la ville par une requalification des espaces publics

AXE 3 : Adapter l'offre en logements aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures

- Tâche urbaine
- Prioriser le développement du centre-ville et en continuité d'ordre des secteurs d'extensions urbaines récentes
- Maîtriser le développement résidentiel sur les terres dans l'enveloppe urbaine existante
- Diversifier le parc de logements / Agir sur la vacance / Valoriser le territoire par une maîtrise, une qualité et une durabilité de la construction / Imposer un travail de composition urbaine et d'intégration paysagère des constructions

AXE 4 : Accompagner le développement urbain en agissant sur les mobilités et les infrastructures de transports

- Poursuivre les actions engagées (requalification/réaménagement) sur les deux principales entrées de ville
- Regualifier, conforter et valoriser le site de la gare SNCF en véritable « pôle multimodal » et développer les liaisons douces
- Développer le réseau de liaisons douces inter-quartiers
- Développer le réseau de liaisons douces inter-équipements

AXE 5 : Maintenir, pérenniser et diversifier les activités économiques locales et les services

- Assurer la pérennité du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles / Valoriser le potentiel touristique
- Maintenir les sièges d'exploitations agricoles professionnelles
- Poursuivre la diversification économique en renforçant l'attractivité de la commune en offrant des espaces d'accueil attractifs et qualitatifs
- Conforter et valoriser le complexe sportif de Sède
- Redynamiser le camping municipal du Belvédère

AXE 6 : Préserver le cadre de vie patrimonial, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques

- Protéger et valoriser le trame verte structurante : boisements et milieux ouverts ordinaires (en pas japonais)
- Protéger et valoriser la trame bleue structurante : cours d'eau, zones humides et végétation alluviale
- Restaurer la continuité écologique de la Garonne à hauteur de la centrale hydroélectrique de Miramont de Comminges : passe à poissons et ses aménagements annexes
- Préserver et aménager le belvédère surplombant les méandres de la Garonne (ceinture verte du rivage)
- Préserver les œuvres de vues sur les Pyrénées
- Prévenir les risques et gérer la ressource eau



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE GLOBAL

Département de la Haute Garonne

Commune de Saint Gaudens

PLAN LOCAL D'URBANISME

Echelle : 1/2000 ème

Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU de la commune de
Saint-Gaudens

Projet arrêté le 06 juillet 2023

Source : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ®

Maitre d'ouvrage : Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-156

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens (réalisation d'une passe à poissons à la centrale hydro électrique de Miramont de Comminges) – Bilan de la concertation

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AANBAY	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DUBROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BEMBE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLATAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOUSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE NIVÈNE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absence
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZYH	PASSABENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAUILLARD	OUICLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNAOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent

28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAMENT-MAMENT	Jean-Paul	Présent
32	COUVELLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Supplée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAUVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOSME	SABATHE	Daniel	Absent
42	GONDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LAGARTHE-NEARD	ALBENQUE	Jacques	Supplée par Guy FRANCO
44	LAGARTHE-ROVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LAGARTHE-ROVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Supplée par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTMAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Laetitia	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Supplée par Robert GRAMOND
52	LATOUR	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNEILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LÉDOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LÉNAC	SICUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRÉBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Mervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MALVÉZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Isidore	Absente
68	MIRAMONT DE COMMUNGES	VIGNEAUX	Lauré	Présente
69	MOLAS	MEDDUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHARNET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	BAKIEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOUJIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRISPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	RÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRASSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRONZET	LAGRANGE	Philippe	Présent

86	POINTIS-MAARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Nichol	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX-SEGLAN	SUSPENSE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOULAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMIGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Amélie	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	PINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	ROUDEE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LÉONEN-COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCELYN	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PIANCARD	FONTANEAU	Marie-Miriam	Présente
127	SALMERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALIX-ET-POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÈDERMAG	CASTERAN	Philippe	Absent
135	SARRÈBASSE	FERRÈRE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	MADALIT	Marie	Présente
137	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	SUBRA	Émile	Absente
138	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-156

**DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-GAUDENS
(Réalisation d'une passe à poissons à la centrale hydro électrique de Miramont de Comminges)
BILAN DE LA CONCERTATION**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 103-6 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2021 ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la Présidente ;

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 5 juillet 2021 :

- Mise à disposition d'un dossier au fur et à mesure de l'avancée des études à la mairie de Saint-Gaudens (rue de Goumetx) ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (4 rue de la République, 31800 Saint-Gaudens), accompagné d'un registre permettant à toute personne de formuler ses observations sur chaque lieu.
- Mise à disposition des dossiers sur les sites internet de la commune de Saint-Gaudens (www.stgo.fr) et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (www.coeurcoteaux.comminges.fr).
- Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet de déclaration de projet.

Celles-ci se sont déroulées conformément à la délibération du 5 juillet 2021 avec notamment une réunion publique qui s'est déroulée le 8 juin 2023.

Madame la Présidente donne lecture au conseil communautaire du rapport établissant le bilan de la concertation qui analyse et commente les demandes du public.

Madame la Présidente présente ce bilan devant le conseil communautaire et lui demande d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE -

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame la Présidente et est annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la mairie de Saint Gaudens et sera transmise à la sous-préfecture de Saint Gaudens.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-GAUDENS



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de la commune de Saint-Gaudens



Modification simplifiée n°1 prescrite par arrêté n°2020-06 en date du 03 février 2020

Modification simplifiée n°2 prescrite par arrêté n°2020-06 en date du 03 février 2020

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n°2020-199 en date du 16

décembre 2020 Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération n°2020-200 en date

du 16 décembre 2020

**Règlement
modifié** (titre XIV)
Projet arrêté le 06
juillet 2023

Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges

4 rue de la République | BP 70205 | 31800 Saint-Gaudens | Tél. 05 61 89 21 42 | coeurcoteaux-comminges.fr

SOMMAIRE

1 Titre

2 Titre

3 Titre

4 Titre

5 Titre

6 Titre

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre 1 : Dispositions générales



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCA

Envoyé en préfecture le
13/01/2021 Reçu en préfecture le
13/01/2021 Affiché le
ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Conformément aux dispositions des articles R,151-17 à R,151-25 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan.

Le règlement permet de savoir quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol, ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

ARTICLE 2- PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeures applicables sur le territoire concerné sans que cette liste soit limitative :

L'article L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (champs d'application des autorisations d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable,...)

L'article L.431-1 et suivants, l'article R.431-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux constructions)

L'article L.441-1 et suivants, l'article R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux aménagements)

L'article L.445-1 et suivants, l'article R.445-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux démolitions)

Les articles R.421-1 à R.421-29, du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalable,...)

Les articles R.423-1 et suivants et les articles R.424-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dépôt, instruction des permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable,...)

Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, L.341-1 à L.341-3 et R.341-1 à R.341-2 du Code Forestier relatifs aux espaces boisés classés (les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable...)

Les articles L.410-1 et R.410-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Directives Territoriales d'Aménagement)

L'article L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux voies classées à grande circulation – loi Barnier de 1995)

Les articles L.421-4, R.111-2, R.111-4, R.111-5, R.111-15 du Code de l'Urbanisme (conditions d'implantation, desserte par les réseaux, localisation du projet,...)

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme (vestiges archéologiques).

L'article R.111-27, dont les termes sont reproduits ci-après :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les articles L.443-1 et R.443-1 et s., R.111-30 et R.111-40 du Code de l'Urbanisme (Dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique).

Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe.

Les articles du Code de l'Urbanisme et autres législations concernant :

- Le Droit de Prémption Urbain (DPU)
- Les articles du Code Civil concernant les règles de constructibilité.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le
13/01/2021 Reçu en préfecture le
13/01/2021 Affiché le
ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en 4 grands types de zones :

Zones U : sont dites « U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter.

Zones AU : sont dites « AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies sont ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme. Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L.151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCA

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Les zones agricoles sont dites « zones A » peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCA

Envoyé en préfecture le
13/01/2021 Reçu en préfecture le
13/01/2021 Affiché le
ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en 4 grands types de zones :

Zones	Différenciation en secteurs	Secteurs
URBAINES Dites « U »	1/... selon la vocation 2/... selon l'éloignement depuis les centres historiques 3/... selon le gradient de densité du bâti	Mixtes /habitat dominants : UA, UB, UC,... Activités : UX, UXa,... Equipements : UE,... Loisirs : UL
A URBANISER Dites « 1AU »	1/... selon la temporisation (ouverture différée dans le temps) 2/... selon la vocation et la densité du bâti	Court terme : AU... Moyen terme : 2AU
AGRICOLES Dites « A »	1/... selon la vocation	Agricoles : A,...
NATURELLES Dites « N »	1/... selon la vocation	Naturelles : N, Np... Naturelles (jardins familiaux) : Nj... Naturelles loisirs : Nl,...

Les différentes zones figurent sur les documents graphiques (pièces 4.2 du PLU).

Sur les documents graphiques, outre le zonage, figurent :

- Les terrains classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.
- Une trame spécifique pour les secteurs soumis à des risques identifiés dans le cadre de Plan de Prévention des Risques et CIZI.
- Les éléments d'intérêt patrimonial, architectural et urbain, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les éléments patrimoniaux végétaux identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes d'utilité publiques figurent en annexes (Cf. pièce 4 du dossier de PLU).

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCA

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Usage des sols et
destination des
constructions

1. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites
2. Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières
3. Mixité fonctionnelle et sociale

Caractéristiques
urbaines, architecturales,
environnementale et
paysagère

4. Volumétrie et implantation des constructions
5. Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
7. Stationnement

Equipements et
réseaux

8. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures
9. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement, et par les réseaux de communication électronique

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCA

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 4 – LES DESTINATIONS DU REGLEMENT

1. Habitation

- Logement
- Hébergement

2. Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil D'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

3. Equipements d'intérêt collectif et services publics

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leur délégataires
- Etablissements d'enseignement

- Etablissements de santé ou d'action sociale
- Salle d'art ou de spectacle
- Equipements sportifs
- Autre équipement recevant du public

4. Exploitation agricole et forestière

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCA

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Le règlement et des documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée par l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'ils existent, avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

ARTICLE 1 – ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes édictées par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 2 – OUVRAGES ET INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS, DES EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES OU DE SUPERSTRUCTURE

Dans les secteurs où les dispositions des titres II à XIV du règlement d'urbanisme les autorisent, compte-tenu de leurs configurations, de leurs impératifs et spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter nonobstant les dispositions des articles 1 à 7

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICE PUBLICS

Dans les secteurs où les dispositions des titres III à VI du règlement d'urbanisme les autorisent, compte tenu de leur configurations, de leurs impératifs et spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent déroger aux dispositions des articles 1 à 7.

ARTICLE 4 : CONSTRUCTIONS D'OUVRAGES D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE (servitude I4)

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble des zones traversées (UB, UL, UX, A et N), sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/pou technique. Les ouvrages haute tension présents dans ces zones peuvent déroger aux règles de hauteur définies à l'article 4 des zones concernées.

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Les ouvrages de Transport d'Electricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES AUX CANALISATIONS DE GAZ A HAUTE PRESSION (servitude I3)

L'implantation de ces réseaux a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique à propos desquelles le document I3 est joint dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN050 GRDF VALENTINE	
BRANCHEMENT DN080 FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS	
BRANCHEMENT DN 080 GRDF ST GAUDENS HOPITAL	
BRANCHEMENT DN100 GRDF ST GAUDENS	
CANALISATION DN 100 GRDF ST GAUDENS HOPITAL	
CANALISATION DN 100 ST GAUDENS LAYRAC-VILLENEUVE DE RIVIERE	
PART 1 (TIGF)	De 4 à 6 mètres
CANALISATION DN100 ST GAUDENS LE SOUMES-LAYRAC PART 1 (TIGF)	
CANALISATION DN 100 LE SOUMES-LAYRAC PART 2 (TIGF)	
CANALISATION DN100/080 ST GAUDENS LAYRAC – FIBRE EXCELLENCE A ST GAUDENS	
CANALISATION DN200 LABARTHE INARD – ST GAUDENS SOUMES	
CANALISATION DN 250 LES TOURREILLES –ST-GAUDENS SOUMES	

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le
13/01/2021 Reçu en préfecture le
13/01/2021 Affiché le
ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux codes de l'urbanisme (Article R.126-1 et R.431-16 et de l'Environnement (R.555-30 et R.555-46) :

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité Publiques (Rayon du cercle glissant centré sur la canalisation en m) Contraintes associées	
	SUP 1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant	SUP 2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit
	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP > 100 pers d'ERP neuf > 100 pers ou d'IGH 2 subordonnés à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. - Pas d'installation nucléaire de base. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant >100 pers subordonné à : <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvé par TIGF - Une étude de résistance du bâti.
BRANCHEMENT DN050 GRDF VALENTINE	10 m	5 m
BRANCHEMENT DN080 FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS	15 m	5 m
BRANCHEMENT DN080 ST GAUDENS HOPITAL	15 m	5 m
BRANCHEMENT DN100 GRDF ST GAUDENS	25 m	5 m
BRANCHEMENT DN 100 GRDF ST GAUDENS HOPITAL	25 m	5 m
CANALISATION DN100 ST GAUDENS LAYRAC-VILLENEUVE DE RIVIERE PART 1 (TIGF)	25 m	5 m
CANALISATION DN 100 ST GAUDENS LE SOUMES-LAYRAC PART 1 (EAR)	25 m	5 m
CANALISATION DN 100 ST GAUDENS LE SOUMES -LAYRAC PART 2 (TIGF)	25 m	5 m
CANALISATION DN 100/80 ST GAUDENS LAYRAC – FIBRE EXCELLENCE A ST GAUDENS	25 m	5 m

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Canalisation DN 200 LABARTHE INARD ST GAUDENS SOUMES	55 m	5 m
CANALISATION DN 250 LES TOURREILLES ST GAUDENS SOUES	75 m	5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitation individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (art. R.555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat d vérification fourni par TIGF (cerfa. N°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R.123-46 et R.122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R.555-31 – IV du Code de l'Environnement).

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 6 : NUISANCES SONORES

Il est rappelé les dispositions de l'Arrêté Préfectoral portant classement au bruit des infrastructures terrestres sur la commune déterminant l'isolement acoustique des bâtiments à construire à leur voisinage. La zone de bruit figure sur le document graphique du règlement (pièce 4.2 périmètre d'isolement acoustique).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX BATIMENTS EXISTANTS (rappel article L.421-9 du Code de l'Urbanisme)

Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Les dispositions du premier aliéna ne sont pas applicables :

- 1° Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente;
- 2° Lorsqu'une action en démolition a été engagée dans les conditions prévues par l'article L. 480 - 13;
- 3° Lorsque la construction est située dans un parc national créé en application des articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ou dans un site classé en application des articles L.341-2 et suivants du même code;
- 4° Lorsque la construction est située sur le domaine public.
- 5° Lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire;
- 6° Dans les zones mentionnées au 1° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

Il est rappelé que la commune est soumise à plusieurs risques naturels. Les aléas de chacun d'eux varient en fonction des secteurs de la commune. Les secteurs soumis à un risque sont identifiés sur le document graphique au titre de la Carte Informatrice des Zones Inondables (CIZI) et, dès lors qu'une parcelle est touchée, le pétitionnaire ou l'aménageur doit se reporter aux prescriptions particulières introduites dans le présent règlement. Les clôtures seront perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des eaux dans les secteurs soumis au risque d'inondation repérés au document graphique.

La commune de Saint-Gaudens est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques Fibre Excellence approuvé le 30.12.2015. Les Plans de Prévention des Risques sont des Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent au présent PLU.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 9 : RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE D'UN BATIMENT DETRUIT OU DEMOLI DEPUIS MOINS DE DIX ANS

Conformément à l'article L,115 du Code de l'urbanisme (version du 23 septembre 2015), lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

ARTICLE 10 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Tout terrassement ou modification du sol (creusement de cave, de piscine, de mare ou d'étang) situé dans les zones archéologiques repérées sur le document graphique seront soumis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie. En cas d'autorisation de démolition d'un bâtiment, la conservation des parties en sous-sol pourra être exigée.

Conformément aux dispositions de l'article L,522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme, dont les termes sont reproduits ci-après :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

ARTICLE 11 : NATURA 2000

La commune est concernée par un site appartenant au réseau Natura 2000. L'ensemble des données concernant ces secteurs à forte valeur environnementale et patrimoniale a été intégré à la réflexion et porté dans le rapport de présentation et les annexes documentaires (pièce 5.3) du dossier de PLU.

A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

ARTICLE 12 : ESPACES BOISES CLASSES (Articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme)

Les dispositions du Code de l'Urbanisme sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le plan de zonage, conformément à la légende.

ARTICLE 13 : BATI DE CARACERE A PROTEGER (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Correspondant au bâti ponctuel et bâti de l'ensemble urbain identifié au document graphique par une légende spécifique : les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable. De plus, tous travaux de démolition partielle, des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de constructions neuve sur les unités foncières supportant un élément du patrimoine sont autorisés à condition que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et qu'ils contribuent à assurer sa protection et sa mise en valeur.

ARTICLE 14 : ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments de paysage localisées au document graphique et devant être protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. A ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- De poursuivre un objectif d'intérêt général;
- De compenser quantitativement, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

C/ LEXIQUE

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Quelques définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones :

- **Accès** : Le mot accès est employé pour désigner un accès par une voie carrossable.

- **Activités agricoles** :

Article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime - Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 – art.59

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L.722-1 et L.722-20.

- **Acrotère** : élément d'une façade située au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

- **Affouillement/Exhaussement de sol** :

Un affouillement de sol est communément appelé « déblais » et exhaussement, « remblais ».

Le Code de l'Urbanisme (article R.421-19, R.421-20 et R.421-23 – articles en vigueur au 1^{er} décembre 2016) vient préciser les travaux, installations et aménagements soumis à autorisation d'urbanisme et précise les seuils auxquels les affouillements et exhaussements de sols sont soumis à déclaration ou autorisation.

- **Agrandissement** : augmentation de la surface d'un bâtiment existant sur le plan horizontal (type extension) ou vertical (type surélévation).

- **Alignement** : l'alignement correspond à la limite commune d'un fond privé et d'un espace ouvert à la circulation, qu'il soit une propriété publique ou privée. L'alignement délimite ainsi l'emprise du domaine public.

Article L.112-1 du Code de la Voirie Routière

« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (...) L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ».

Article L.112-5 du Code de la Voirie Routière

« Aucune construction ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement ».

- **Annexe** : construction ou partie de construction dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris bois, abris de jardin, piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos ...). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes. Les annexes ne sont pas contiguës aux bâtiments principaux, mais situées sur la même unité foncière.

- **Arbre de haute tige** : il s'agit d'un arbre de haute futaie, devant atteindre au moins 10 mètres de hauteur à maturité, donc le tronc mesure à la plantation au moins 1,80m de haut et au moins 25cm de circonférence à 1 m du sol.

- **Bâtiment** : Toute construction élevée sur le sol, en dur ou légère, destinée à abriter des personnes (logements, bureaux, équipements,...), des biens ou des activités (économiques, agricoles, sociales, sportives, culturelles,...) à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection au moins partielle contre les agressions des éléments extérieurs.

- **Clôture** : une clôture est ce qui sert à enclore un espace ou le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés. Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé; etc...

- **Construction** : le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages, bâtiments ou installations qui entrent dans le champ d'application du droit des sols, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

- **Emprise au sol** : l'emprie au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
- **Emprises publiques** : elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes...).
- **Espaces libres** : les espaces libres et verts doivent être aménagés en espaces de pleine terre plantés et végétalisés, à l'exclusion des aires de stationnement, des aménagements de voirie et d'accès. Le ratio d'espace vert exigé est le rapport entre les surfaces affectées à de l'espace vert et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière des constructions existantes ou projetées.
- Les surfaces à comptabiliser en espaces verts comprennent :
- Les cheminements piétons plantés
 - Les aires de jeu plantées
 - Les aires stabilisées plantées
 - Les espaces de pleine terre plantés (pelouse, massif d'arbres...)
 - Les espaces plantés (pelouses, arbustes...) comprenant au moins 80 cm d'épaisseur de terre végétale
 - Les toitures végétalisées (à raison d'un ratio de pondération de 20%)
 - Les bassins de rétention des eaux de pluie et les noues pourront être assimilés aux espaces verts collectifs, à condition qu'ils soient paysagés et d'abords accessibles, utilisables pour la promenade et le repos.
- Les surfaces ne pouvant pas être comptabilisés en espaces verts : les aires de stationnement (imperméabilisées ou non), les surfaces de circulation automobile (imperméabilisées ou non) hors véhicules de secours et les terrasses ou toute surface imperméabilisée.
- **Extension** : création de surface par le prolongement des structures d'un bâtiment existant. Cette définition a été élargie par la jurisprudence aux constructions attenantes au bâtiment principal (CE 9 : 05 :2005 n°262618).
- **Limite séparative** : la limite séparative est une frontière, matérialisée ou non par des bornes de repère (bornage), à la cote des sols existants, délimitant la surface d'une propriété, en sorte que, lorsqu'on la franchit, on pénètre sur la propriété du voisin ou sur le domaine public. Cs limites forment ainsi un découpage du territoire en parcelles numérotées de propriétés foncières qui sont répertoriées sur le cadastre. Voir aussi : articles 671 à 680 du Code Civil.

- **Mur de soutènement** : un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.

- **Opération d'ensemble** : toute opération ayant pour effet de porter à plus de deux le nombre de lots ou de constructions issus de ladite opération..

- **Place de stationnement** : les caractéristiques dimensionnelles minimales sont de 2,50 mètres pour la largeur et de 5 mètres pour la longueur. Ces dimensions ne prennent pas en compte les aires de manœuvre et de circulation à prendre en compte dans le projet. Les dimensions minimales des places réservées aux personnes handicapées, sauf en bordure des voies de stationnement linéaire, devront être de 5,00 m x 3,30 m.

- **Extension** : création de surface par le prolongement des structures d'un bâtiment existant. Cette définition a été élargie par la jurisprudence aux constructions attenantes au bâtiment principal (CE 9 : 05 :2005 n°262618).

- **Surface de plancher** :

Article R.111-22 du Code de l'Urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;

8° D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Article L.111-14 – ORDONNANCE n°2015 -1174 du 23 septembre 2015 – art.

Sous réserve des dispositions de l'article L.331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

- **Terrain ou unité foncière** : ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire non séparé par une voie.
- **Unité foncière** : l'unité foncière est constituée par l'ensemble des parcelles cadastrales contigües appartenant à un même et unique propriétaire ou indivision. Les dispositions réglementaires du Plan local d'Urbanisme s'appliquent à l'unité foncière.
- (Conseil d'Etat : CE n°264667, commune de Chambéry c/ Balmat, 27 juin 2005)
- « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ».
- **Voies et emprises publiques** :

Sont considérées comme des voies et emprises publiques tout espace ouvert au public, revêtu ou non, destiné à accueillir la circulation de véhicules ou piétons. Les voies et emprises privées, ouvertes à la circulation publique doivent respecter les mêmes règles de recul.

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre II : Les règles applicables en zones UA



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : Cette zone de forte densité correspond au centre-ville de Saint-Gaudens dont il convient de respecter la trame bâtie et les caractéristiques architecturales existantes. Il s'agit d'un secteur mixte, regroupant à la fois les fonctions d'habitation, d'activités de type commercial, d'équipements publics ou bien encore de bureaux. La zone UA comprend un secteur « UAc » qui concerne le cœur de ville historique de Saint-Gaudens. Ce secteur vise à conserver au sein du centre ancien une véritable unité architecturale et patrimoniale.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions et installations à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 4- Les terrains de camping et de caravaning.
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.
- 9- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 2- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et interdites à l'article 1.
- 3- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 4- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- 5- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

1- Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement de plus de 10 logements, la réalisations de commerces, services ou bureaux en rez-de-chaussée de l'opération n'est pas obligatoire, mais toutefois conseillée.

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

En secteur UAc :

Non règlementé.

En zone UA :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et projetées ne pourra excéder 80% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

En secteur UAC :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres à l'égout du toit.

En zone UA :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit.

Dans l'ensemble de la zone UA :

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3,502 mètres au faîtage.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En secteur UAC :

La façade principale de la construction doit s'implanter à l'alignement des vies existantes ou projetées et des emprises publiques.

En zone UA :

L'objectif est de rapprocher le plus possible les constructions de l'alignement pour créer un effet de rue. L'implantation à l'alignement sera donc privilégiée, néanmoins la façade principale de la construction pourra être implantée avec un léger retrait de 4 mètres maximum.

Dans l'ensemble de la zone UA :

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

Lorsqu'une première construction est édiflée à l'alignement, un deuxième rang de constructions pourra être autorisé. Ce deuxième rang de constructions n'est pas soumis aux dispositions ci-dessus.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront idéalement sur les limites séparatives pour créer un front de rue cohérent.

- Si la façade du terrain sur rue est inférieure à 10 mètres, les constructions devront être implantées sur les deux limites latérales, un passage pourra toutefois être conservé pour accéder à l'arrière de la parcelle (porche).
- Si la façade du terrain est supérieure à 10 mètres, l'implantation sur une seule limite séparative est imposée (en cas de retrait, la distance entre la construction et la limite séparative ne sera pas inférieures à 2 mètres).

Les bassins des piscines seront implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouvert (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - la présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
 - la topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.
- 7) Deux accès véhicules maximum sont autorisés par façade afin de conserver une perspective urbaine qualitative.
- 8) Les toitures et les ouvertures :

La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

1) Les façades

La préservation des devantures existantes peut être imposée en raison de leur intérêt esthétique ou historique. Dans ce cas, les éléments de modénatures, balcons d'origine, pierres de taille seront maintenus et préservés.

2) Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçue dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

Les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

- d'un dispositif rigide à claire voie ou d'une haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- d'une nature différente notamment pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- En grillage tendu sur piquets métalliques ou bois avec un éventuel soubassement maçonné, pouvant être doublé d'une haie vive.
- En mur ou en pierre (non surmontés de grilles).
- En haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur a base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m², il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10° au moins de espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.
 - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
 - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, aux besoins des réhabilitations avec ou sans création de nouveaux logements, et aux besoins des changements de destination, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

Pour les locaux d'habitation

1- En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des logements individuels et/ou collectifs, il ne pourra être exigé de créer des nouvelles places de stationnement.

2- En cas de réhabilitation de logements individuels ou collectifs, les places de stationnement existantes devront être à minima conservées.

3- Il sera par ailleurs exigé :

- Un local deux-roues à raison de 0,75 m² par logement pour les logements collectifs. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Un local à ordures ménagères accessible directement depuis la voie publique dans le cas d'absence de collecte en porte à porte; sa dimension devra permettre le stockage des conteneurs à ordures ménagères et de tri nécessaires à l'opération. Les locaux ou emplacements affectés aux bacs et conteneurs de ramassage des ordures ménagères et assimilés devront être aménagés et intégrés au paysage.
- Une place visiteur pour 5 logements.

Pour les commerces

Il est exigé une place pour 300 m² de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

Mutualisation des espaces de stationnement :

Dans les opérations d'aménagement à usage d'activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, bureaux, hôtellerie, restauration,...) et/ou de logements, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération sous réserve que cela corresponde aux besoins particuliers des occupations ou utilisations du sol et que les conditions normales d'utilisation soit respectées en justifiant par un calcul détaillé.

Autres dispositions :

En cas d'opérations d'ensemble, la règle s'applique à l'unité pour les logements et vocation par vocation pour les autres destinations. Par exemple, en cas de réalisation de 5 commerces, 1 restaurant et 2 appartements, le calcul sera établi sur la base de la surface totale des commerces, sur la base de la surface du restaurant et enfin sur celle des appartements pris individuellement.

En cas de changement de destination et/ou dans le cas d'un agrandissement d'une surface commerciale, le pétitionnaire devra assurer la réalisation des places de stationnements qui correspondent uniquement à la surface agrandie de ce bâtiment.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire ne peut aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures.

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existantes peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics –notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B-Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseaux public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toutes construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit.

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre III : Les règles applicables en zone UB



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone UB est une zone d'habitat plus ou moins dense et desservie en partie par les réseaux collectif d'assainissement. Cette zone de densité moyenne correspond aux extensions urbaines autour du noyau ancien, l centre-ville historique de Saint-Gaudens, à vocation mixte ou d'habitation, dans lesquelles demeurent des capacités de développement urbain (extension et densification).

La zone UB est divisée en trois secteurs :

« Un secteur UBa » correspond aux ensembles d'habitat collectif situés en périphérie immédiate de la zone UA. Ce secteur est occupé par un habitat collectif présentant des hauteurs de bâti relativement importante et sur lequel le PLU propose de maintenir les hauteurs et gabarits de constructions existantes.

« Un secteur UBb » situé en périphérie de la zone UA, occupé par un habitat pavillonnaire de densité moyenne pour lequel le PLU propose un maintien de a forme urbaine, tout en encourageant une densification par rapport à la situation existante.

« Un secteur UBc » situé en périphérie des secteurs « UBa » et « UBb », occupé par un habitat pavillonnaire peu dense pour lequel le PLU propose un maintien de la forme urbaine actuelle et une insertion qualitative des constructions dans leur environnement paysager.

USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions et installations à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 4- Les terrains de campings
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.
- 9- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

Dans les secteurs UBa, UBb, UBc :

- 1- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service, à l'exception de ceux mentionnés à l'article UB 2
- 2- Les constructions à usage industriel et de commerce de gros.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans les seuls secteurs UBa et UBb :

- 1- Les constructions et installations destinées aux activités commerciales dans la limite de 300 m² de surface de plancher maximum (au total par opération).
- 2- L'extension des constructions et installations à usage de commerce et d'activités de service (existantes à la date d'approbation du PLU), dans la limite de 50% de la surface de plancher initiale.

Dans le seul secteur UBc :

- 1- L'extension des constructions et installations à usage de commerce et d'activités de service (existantes à la date d'approbation du PLU), dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

- 1- Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement de plus de 10 logements, la réalisation de commerces, services ou bureaux en rez-de-chaussée de l'opération n'est pas obligatoire, mais toutefois conseillée.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

En secteur UBa :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 60% de la superficie totale de la parcelle.

En secteur UBb :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 50% de la superficie totale de la parcelle.

En secteur UBc :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 35% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

En secteur UBa :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres à l'égout du toit.

En secteur UBb :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7,5 mètres à l'égout du toit.

En secteur UBc :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit.

Dans l'ensemble de la zone UB :

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3, 50 mètres au faîtage.

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

C- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En secteur UBa et UBb :

L'objectif est de rapprocher le plus possible les constructions de l'alignement pour créer un effet de rue. L'implantation à l'alignement sera donc privilégiée, néanmoins la façade principale de la construction principale pourra être implantée avec un léger retrait de 5 mètres maximum par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

En secteur UBc :

Les constructions pourront être implantées en respectant un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

Dans l'ensemble de la zone UB :

Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

Lorsqu'une première construction est édifiée à l'alignement, un deuxième rang de construction pourra être autorisé. Ce deuxième rang de constructions n'est pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les secteurs UBa et UBb :

Les constructions seront idéalement implantées sur une au moins des deux limites séparatives aboutissant à une voie.

En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 2 mètres.

Dans le secteur UBc :

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales;
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

Dans l'ensemble de la zone UB :

A l'arrière de la première construction principale se trouvant à l'alignement, les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative latérale ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

Les bâtiments annexes à la construction principale peuvent être implantés sur les limites séparatives si leur hauteur au faîtage est inférieure à 3,5 mètres

Les bassins des piscines seront implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
 - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.
- 7) Les toitures et les ouvertures :
 - La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
 - Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions aux caractères architecturaux marqués.

Les façades

La préservation des devantures existantes peut être imposée en raison de leur intérêt esthétique ou historique. Dans ces cas, les éléments de modénatures, balcons d'origine, pierre de taille seront maintenue et préservés.

Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçue dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

Les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

- D'un dispositif rigide à claire voie ou d'haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- D'une nature différente notamment pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- En grillage tendu sur piquets métalliques ou bois avec un éventuel soubassement maçonné, pouvant être doublé d'une haie vive.
- En mur ou en pierre (non surmontés de grilles).
- En haie végétale composées d'arbustes aux espèces mélangées.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m², il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 20% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.
 - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
 - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, aux besoins des réhabilitations avec ou sans création de nouveaux logements, et aux besoins des changements de destination, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Pour les locaux d'habitation

Dans le secteur UBa :

- 1- En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des logements individuels et/ou collectifs, il ne pourra pas être exigé de créer des nouvelles places de stationnement.
- 2- En cas de réhabilitation de logements individuels ou collectifs, les places de stationnements existantes devront être à minima conservées.
- 3- Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

Dans les secteurs UBb et UBc :

- 1- Pour les nouvelles constructions, il est exigé une place de stationnement par logement de 80 m² de surface de plancher et une place supplémentaire par tranche de 80 m² de surface de plancher

Dans l'ensemble de la zone UB :

- 1- Il est par ailleurs exigé :
 - Un local deux roues à raison de 0,75 m² par logement pour les logements collectifs. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
 - Un local à ordures ménagères accessible directement depuis la voie publique dans le cas d'absence de collecte en porte à porte; sa dimension devra permettre le stockage des conteneurs à ordures ménagères et de tri nécessaires à l'opération. Les locaux ou emplacements affectés aux bacs et conteneurs de ramassage des ordures ménagères devront être aménagés et intégrés au paysage.
 - Une place visiteur pour 5 logements.

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Pour les commerces

Il est exigé une place pour 150 m² de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

Pour les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire autorisées dans la zone

Il est exigé au minimum une place pour 100 m² de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités existantes.

Pour les entrepôts, il est exigé une place de stationnement par emploi salarié.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficultés et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre es retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf. pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propre » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité techniques, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre IV : Les règles applicables en zone UC



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone UC est une zone d'habitat aérée. Elle correspond aux extensions urbaines de ces dernières décennies. Elle est située sur les écarts de la tâche urbaine de Saint-Gaudens et sur les secteurs des coteaux Nord (au Nord de l'A64). Ces secteurs sont sensibles d'un point de vue paysager, car ils constituent les franges avec l'espace agricole ou naturel environnant. Ces secteurs ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. Aussi, une sur-densification de la zone UC poserait des problèmes de gestion des réseaux et d'intégration paysagère des nouvelles constructions. La différence avec la zone UB réside par ailleurs dans la densité du bâti. Elle est occupée par un habitat pavillonnaire de densité faible pour lequel le PLU propose un maintien des formes urbaines existantes. Sa vocation est principalement réservée à l'habitat.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions et installations à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions et installations aux activités de commerce et de service, à l'exception de ceux mentionnés à l'article UC 2.
- 4- Les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire, à l'exception de ceux mentionnés à l'article UC 2.
- 5- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 6- Les terrains de camping et de caravaning.
- 7- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 8- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 9- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 10- Les dépôts de toute nature.
- 11- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

En zone inondable, sont interdites, toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous conditions à l'article 2, ainsi que :

- 1- Toutes adaptations, modifications ou extensions, pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue.
- 2- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa.

- 3- Le changement de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort.
- 4- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.
- 5- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).
- 6- Les affouillements du sol, sauf s'ils sont liés à des constructions et installations autorisées à l'article 2.
- 7- Les aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- L'extension des constructions et installations à usage de commerce et d'activités de service existantes à la date d'approbation du PLU (dont les sous-destinations suivantes : commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et cinéma), dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale, sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 2- Les constructions à usage de bureaux dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- 3- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU interdites à l'article 1 à condition qu'elles n'en n'augmentent pas les nuisances.
- 4- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 5- Les affouillements et exhaussement de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- 6- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

Dans les zones d'aléa fort :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

1- L'extension / Surélévation des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitées à une emprise au sol de 20 m² maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m² d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant;

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs à savoir : locaux techniques, vestiaires et sanitaires.

5- L'extension limitée des constructions à usage de commerces et d'activités de services existantes à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol et à condition qu'elle soit réalisée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant;

6- L'extension limitée des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement de l'établissement;

7- Les aires de stationnement non imperméabilisées.

Dans les zones d'aléa moyen à faible :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article UC 2,

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 25% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit.

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3,50 mètres au faîtage.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

Une distance supérieure pourra être imposée lorsque l'accès se fait directement sur une route départementale (pour des raisons de sécurité).

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1- Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2- Les bâtiments annexes à la construction principale peuvent être implantés sur les limites séparatives dès lors que leur hauteur est inférieure à 3,5 mètres au faîtage.

3- Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 5 mètres des Espaces Boisés Classés identifiés au plan de zonage.

4- Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc, doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
 - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.
- 7) Les toitures et les ouvertures :
 - La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
 - Les toitures seront idéalement en tuile canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

Les clôtures

Les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres sur l'espace à usage public et en limites séparatives.

Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

- D'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- Pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante, une clôture d'une hauteur différente ou d'une nature différente peut être autorisée ou imposée.

Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- en grillage tendu sur piquets métalliques ou bois avec un éventuel soubassement maçonné de 40 cm, pouvant être doublé d'une haie vive;
- En mur plein ou en pierre (non surmontés de grilles);
- En haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m², il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 30% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.

- Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Pour les locaux d'habitation

Il est exigé une place de stationnement par logement de 80 m² de surface de plancher et une place supplémentaire par tranche de 80 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Tout accès nouveau sur les routes départementales (catégorie 1 et 2) devra être aménagé et ne constituer aucune gêne pour la circulation des véhicules sur les voies publiques.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre V : Les règles applicables en zone UE



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs,...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaire aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions à usage industriel, d'artisanat et de commerce de gros.
- 3- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article UE 2.
- 4- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 5- Les terrains de camping et de caravaning.
- 6- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 7- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 8- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 9- Les dépôts de toute nature.
- 10- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone UE, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions suivantes :

- 1- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec la caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 2- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU interdites à l'article UE 1.

- 3- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 4- Les constructions à usage d'habitation (hébergements des pensionnaires) liés aux activités de santé, sociales et médico-sociales.
- 5- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement de fonction des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés.
- 6- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrage techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- 7- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprise dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés :

Dans les zones d'aléa fort :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des activités sportives ou de loisirs à savoir : locaux techniques, vestiaires et sanitaires.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

B- Hauteur des constructions

Non règlementé.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales;
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.

2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.

3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.

4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.

5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc, doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.

6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :

- La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
- La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

7) Les toitures et les ouvertures

- La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
- Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

8) Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçues dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les espaces boisés classés localisés au document graphique doivent être conservés.
- 2) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 3) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes (publiques ou privées) est à privilégier.
- 4) Le haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 5) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.
 - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
 - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

- 1) Etablissement à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux-roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

- 2) Etablissement de santé ou d'action sociale :

Il est exigé une place de stationnement pour deux lits.

Ces chiffres peuvent être modulés selon le type d'établissements, le lieu d'implantation, la fréquentation prévisible.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre VI : Les règles applicables en zone UL



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone UL concerne le camping municipal du Belvédère situé sur la frange Ouest du centre-ville de Saint-Gaudens. Elle comprend également un secteur UL situé à proximité du Lac de Sède. La zone UL est un secteur au caractère naturel préservé destiné à accueillir les terrains de campings et caravanings et les installations et constructions autorisées qui sont liées à leur gestion (professionnel) ainsi que les constructions à vocation récréative et sportive.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article UL 2 est interdite.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans le seul secteur UL – Rue Chanteurs du Comminges :

- Les terrains spécialement aménagés et autorisés pour le regroupement des campeurs.
 - Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.
 - Les habitations légères de loisirs dans la limite de 20% du nombre d'emplacements et de 45 m² d'emprise au sol par Habitation Légère de Loisirs (HLL).
 - Les constructions à vocation d'habitat à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité (logement de fonction du gérant) dans la limite d'un logement par camping et de 90 m² de surface de plancher maximum.
- Les constructions et installations à usage de centre de congrès et centre d'exposition.

Dans le secteur UL – Route du Lac :

- Les installations et constructions d'équipements de loisirs nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écurie, club-house,...).
- Les constructions et installations destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (blocs sanitaires, buvette-snack et construction à usage de restauration dans la limite de 150 m² de surface de plancher, aires de jeux et de sport,...).
- Les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier et touristique.

Dans les secteurs UL – Rue Chanteurs du Comminges et Route du Lac :

- La réfection et l'extension des bâtiments existants dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU des bâtiments et pour mise aux normes.
- Les piscines limitées à une par unité foncière et inférieure à 100 m².
- La création de terrasses et d'aménagements extérieurs en veillant à limiter l'imperméabilisation des sols.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires aux services publics, aux réseaux d'infrastructure et aux équipements d'intérêt collectif.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

Dans les zones d'aléa fort :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

1- L'extension / surélévation des constructions existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitées à une emprise au sol de 20m² maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20m² d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant.

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs à savoir : locaux techniques, vestiaires et sanitaires.

5- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house,...).

6- L'extension limitées des constructions à usage de commerces et d'activités de services existantes à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20m² maximum d'emprise au sol et à condition qu'elle soit réalisée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant;

7- L'extension limitée des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20m² maximum d'emprise au sol à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement de l'établissement;

8- Les aires de stationnement non imperméabilisées.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 20% de la superficie du terrain d'assiette.

B- Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 5 mètres au faîtage.

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à 10 mètres minimum de l'axe des routes départementales.

L'extension de constructions (existantes à la date d'approbation du PLU) implantées avec des reculs inférieurs est autorisée, dès lors que cette extension est réalisée en continuité de l'existant.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 mètres.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle.
 - La topographie de lieux en tenant compte des déclivités.
- 7) Les toitures et les ouvertures
 - La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
 - Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

8) Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à 'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.

2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.

3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

4) Les espaces libres :

Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.

Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspond aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Pour les campings :

Il est exigé une place par emplacement et 20% du nombre d'emplacements autorisés pour le parking visiteur et de nuit, à l'entrée du terrain.

Pour les logements de fonction

Il est exigé une place par logement.

Pour les villages de vacances – résidence de tourisme

Il est exigé une place par cellule de logement et 15% du nombre d'emplacements autorisés pour le parking visiteur ou employé.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier/touristique

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL)

Il est exigé au minimum :

- Une place par logement
- Un parking visiteur ou employé au moins égal à 1 emplacement par tranche de 6 logements.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusées lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très haut Débit.

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre VII : Les règles applicables en zone UX



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : Cette zone est réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles). Située en périphérie du centre-ville de Saint-Gaudens, notamment sur la partie Sud, elle en constitue parfois l'entrée d'agglomération, c'est pourquoi elle doit être lisible et plantée. L'intégration paysagère et architecturale des bâtiments d'activités est recherchée. Cette zone comprend un secteur UXa qui englobe le site industriel occupé par l'entreprise Fibre Excellence soumis à Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 et sur lequel le PLU propose une réglementation souple pour répondre aux besoins spécifiques de l'activité.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 3- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article UX 2.
- 4- Les terrains de camping et de caravaning.
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Dans les secteurs soumis à risques, se référer à la réglementation du PPRT en vigueur annexés au dossier de PLU (Cf. pièce 5.2. du dossier de PLU).
- 2- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 3- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et interdites à l'article UX 2
- 4- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

5- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, à condition qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence est nécessaire et indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage du site. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 80 m² de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiment (s) à usage d'activité, Il sera limité à un seul par unité foncière.

6- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

7- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés :

Dans les zones d'aléa moyen à faible :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Les constructions et les extensions des constructions dont la destination est autorisées à l'article UX 2.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A-Emprise au sol des constructions

En zone UX :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 70% de la superficie totale de la parcelle.

Dans le secteur UXa :

Non règlementé.

B- Hauteur des constructions

En zone UX :

La hauteur des constructions ne pourra excéder 16 mètres au faîtage depuis le terrain naturel avant travaux.

Dans le secteur UXa :

Non règlementé.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions pourront être implantées :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Soit à une distance minimale de 5 mètres à partir de l'alignement des voies publiques ou d'usage public ou de toutes autres emprises publiques ou d'usage public.

L'implantation de la construction doit prendre en compte l'implantation des autres constructions, leur volumétrie, la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

Soit sur une des deux limites séparatives latérales au moins. Dans ce cas, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.

Soit en retrait des limites séparatives latérales, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
 - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

1- Clôtures :

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublés de haies végétales aux essences mélangées. Une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono-spécifiques de persistants.

Une harmonie des couleurs devra être recherchée dans l'emploi de matériaux composant les clôtures.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

Les clôtures seront perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des crues dans les secteurs soumis au risque d'inondation.

2- Aspect extérieur des constructions :

L'architecture intégrera autant que possible la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les briques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

3- Traitement paysager des abords des constructions :

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et au bon écoulement des eaux de pluies.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les espaces boisés classés localisés au document graphique doivent être conservés.
- 2) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 3) La plantation d'arbres en bordure de vies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 4) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

5) Les espaces libres :

Les aires de stationnements devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.

Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbres de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libres.

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

6) Aire de stockage, traitement des déchets :

L'aspect visuel des aires de stockage de matériaux, de véhicules ou de traitement des déchets et les installations techniques en plein air doit être contrôlé.

Les aires de dépôt seront implantées idéalement à l'arrière des parcelles; elles devront être entourées d'un mur d'une hauteur de 2 mètres ou intégrées par des masques végétaux et devront faire l'objet d'un traitement en vue d'assurer leur insertion dans le paysage environnant (clôtures, écran boisés...).

ARTICLE 7 : Stationnement

1) Etablissement à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux-roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

2) Etablissement de commerces et activités de service :

Il est exigé au moins 2 places de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m².

3) Etablissement hôtelier (établissement de plus de 5 chambres) :

Il est exigé une place de stationnement pour deux chambres.

4) Etablissement du secteur secondaire et tertiaire :

Il est exigé 1 place par tranche de 50m² de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m².

Ces chiffres pourront être modulés selon le type d'établissements, le lieu d'implantation, la fréquentation prévisible.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures.

1) Accès :

Tout accès nouveau sur la RD817 et interdit.

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Condition de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf. pièce 5.1.), Toute construction ou installations devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel (imperméabilisation des terrains).

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseaux collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulements des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre VII : Les règles applicables en zones AU



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone AU est une zone non ou insuffisamment équipées, destinées à recevoir une urbanisation future organisée, après réalisation ou renforcement des réseaux (eau, électricité, assainissement, voirie,...). Elle est située aux franges de l'espace urbanisé de Saint-Gaudens, au sein ou en continuité directe des zones urbanisées. En fonction de la densité et de la vocation, trois secteurs sont identifiés :

Le secteur AUa est réservé à l'habitat dense de type collectif, petit collectif et habitat intermédiaire, à l'image du secteur UA du centre-ville de Saint-Gaudens. Il est situé au cœur des espaces urbanisés. Les secteurs AUa présentent une densité égale ou supérieure à 25/30 logements/ha.

Le secteur AUb est réservé à l'habitat dense mixte (individuel groupé, habitat individuel simple, habitat intermédiaire,...) à l'image des secteur UB. Il est situé au sein ou à proximité immédiate des zones urbaines denses de Saint-Gaudens aujourd'hui occupé par un habitat de type pavillonnaire mais sur lequel le PLU propose de favoriser une densification urbaine. Les secteurs AUb présentent une densité comprise entre 20 et 25 logements/ha.

Le secteur AUc est réservé à l'habitat plutôt individuel, à l'image des secteurs UC. Il est situé en continuité des espaces urbanisés de Saint-Gaudens, occupé par un habitat pavillonnaire de densité moyenne pour lequel le PLU propose un maintien des formes urbaines. Les secteurs AUc présentent une densité de l'ordre de 15 à 20 logements/ha.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destination, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 4- Les terrains de campings et de caravaning.
- 5- Les Parc Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.
- 9- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations, et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf. pièce 3 du dossier de PLU).
- 2- A condition que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de chaque unité de la zone aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la dite unité, ne sont admis que :

La réalisation de constructions dans le cadre de la réalisation d'une opération d'ensemble, dans le respect des conditions définies par le Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'opération d'ensemble pourra être réalisée en plusieurs tranches et, si elle ne porte pas sur la totalité de la zone AU, elle portera à minima sur un ensemble foncier cohérent au regard des orientations d'aménagement et de programmation. La réalisation de cet aménagement et des constructions associées ne sera autorisée que sous réserve que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques d'utilisation future de l'ensemble du site à des fins urbaines.
- 3- Les constructions et installations destinées aux activités commerciales dans la limite de 150 m² de surface de plancher maximum (au total par opération).
- 4- Les constructions à usage d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 5- Les constructions à usage de bureaux dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- 6- Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Dans les secteurs délimités au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme (mixité sociale) figurant au document graphique, toute opération de construction ou de lotissement devra consacrer 10% minimum de la surface de plancher du programme à la création de logements sociaux au sens des 2°, 3° et 4° et 5° de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (social public et conventionné).

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

En zone AUa :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et projetées, ne pourra excéder 60% de la superficie totale de la parcelle.

En zone AUb :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 50% de la superficie totale de la parcelle.

En zone AUc :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 35% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

En zone AUa :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 10 mètres à l'égout du toit.

En zone AUb :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 8 mètres à l'égout du toit.

En zone AUc :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit.

Dans l'ensemble de la zone AU :

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine, sur une distance maximale de 10 mètres.

La hauteur maximale des bâtiments annexes implantés en limites séparative ne pourra excéder 3,50 mètres au faîtage.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zone AUa :

La façade principale des constructions pourra s'implanter soit :

- À l'alignement des voies et des emprises publiques pour toutes les parties de la construction et sur tous ces niveaux.
- En respectant un recul minimum de 2 mètres depuis la limite d'emprise de la voie sans être supérieure à 4 mètres.

En zone AUb :

Au moins une façade de la construction principale devra être implantée dans une bande de constructibilité comprise entre 0 et 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

En zone AUc :

Les constructions pourront être implantée en respectant un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

Dans l'ensemble de la zone AU, en plus des dispositions spécifiques à chaque zone, es dispositions suivantes s'appliquent :

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

Lorsqu'une première construction est édifiée à l'alignement, un deuxième rang de constructions pourra être autorisé. Ce deuxième rang de constructions n'est pas soumis aux dispositions spécifique à chaque zone AU.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les secteurs AUa et AUb :

Les constructions doivent être implantées de préférence sur une au moins des deux limites séparatives aboutissant à une voie.

En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâties doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 2 mètres.

Dans le seul secteur AUc :

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales.
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

Dans l'ensemble des zones AU :

Les bassins des piscines seront implantés à une distance minimale de 1,5 mètres des limites séparatives.

A l'arrière de la première construction principale se trouvant à l'alignement, les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative latérale et/ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

Les bâtiments annexes à la construction principale peuvent être implantés sur les limites séparatives, si leur hauteur est inférieure à 3,5 mètres au faîtage.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'Urbanisme).

2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.

3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.

4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.

5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.

6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :

- La présence d'arbres à conserver ou restituer sur la parcelle,
- La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

7) Les toitures et les ouvertures

- La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
- Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

8) Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçues dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

Les clôtures ne doivent pas excéder 1,80 mètre sur l'espace à usage public et 2 mètres maximales en limites séparatives.

Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

D'un dispositif rigide à claire voie ou haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.

D'une hauteur différente ou d'une nature différente notamment pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- En grillage tendu sur piquets métalliques ou bis avec un éventuel soubassement maçonné de 40 cm, pouvant être doublé d'une haie vive.
- En mur plein ou en pierre (non surmontés de grilles).
- En haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres n bordure de voies ouverte au public (publiques ou privée) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m², il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, au moins 20% des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.
 - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
 - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

Pour les locaux d'habitation

1- Pour les nouvelles constructions, il est exigé une place de stationnement par logement de 80 m² de surface de plancher et une place supplémentaire par tranche de 80m² de surface de plancher.

2- Il sera par ailleurs exigé :

- Un local deux-roues à raison de 0,75 m² par logement pour les logements collectifs. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Un local à ordures ménagères accessible directement depuis la voie publique dans le cas d'absence de collecte en porte à porte; sa dimension devra permettre le stockage des conteneurs à ordures ménagères et de tri nécessaires à l'opération. Le locaux ou emplacement affectés aux bacs et conteneurs de ramassage des ordures ménagères devront être aménagés et intégrés au paysage.
- Une place visiteur pour 5 logements.

Pour les commerces

Il est exigé une place pour 80 m² de surface de vente, avec au minimum une place par commerce. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

Pour les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire

Il est exigé au minimum une place pour 100 m² de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités existantes.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructure

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publiques ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voirie devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de Plu (Cf. pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisée par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulements des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordable à une desserte Très haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit.

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre IX : Les règles applicables en zone AUE



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : Cette zone est située à proximité immédiate de l'ancien centre commercial Leclerc – avenue de l'Isle. Cette zone a vocation à accueillir des constructions à usage de services publics, d'équipements d'intérêt collectif, mais également des constructions à usage de commerce et d'activités de services. L'ancien site Leclerc et la zone AUE ont vocation à muter dans leur fonction pour devenir un véritable espace récréatif et de loisirs.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destination, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites.

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions à usage industriel, d'artisanat et de commerce de gros.
- 3- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article AUE 2.
- 4- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 5- Les terrains de camping et de caravaning.
- 6- Les Parc résidentiels de Loisirs.
- 7- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 8- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 9- Les dépôts de toute nature.
- 10- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions à usage d'habitation et leur annexes destinées au logement de fonction des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 80 m² de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiment (s) autorisé (s) dans la zone. Il sera limité à un seul par unité foncière.
- 2- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 3- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 4- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale.

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

B- Hauteur des constructions

Non règlementé.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales;
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
 - La présence d'arbres à conserver ou restituer sur la parcelle,
 - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

Clôtures:

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublés de haies végétales aux essences mélangées. Une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono-spécifiques de persistants.

Une harmonie des couleurs devra être recherché dans l'emploi de matériaux composant les clôtures.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

Aspect extérieur des constructions :

L'architecture intégrera autant que possible la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les briques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

Traitement paysager des abords des constructions :

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et au bon écoulement des eaux de pluie.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalente d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
 - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
 - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain libre.
 - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
 - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

ARTICLE 7 : Stationnement

1- Etablissement à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux-roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

Le nombre de place de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

2- Etablissement à usage commercial et activités de services

Il est exigé une place pour 80 m² de surface de vente, avec au minimum une place par commerce. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

3- Etablissement à usage commercial et activités de services

Il est exigé une place de stationnement par emploi salarié.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et out danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation de piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute constructions ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installations dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Toute construction ou installations ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre X : Les règles applicables en zone AUf



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone AUF est une zone destinée à recevoir une urbanisation liée à des activités dédiées à l'innovation, aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement. Cette zone comprend les terrains situés à l'Est de la commune en limite avec la commune d'Estancarbon sur laquelle est implantée la ZAC des Landes. La zone AUF de Saint-Gaudens correspond à l'extension de la ZAC des Landes.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1 - Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2 - Les destinations « exploitations agricoles et forestières »,
- 3 - Les destinations « habitations »,
- 4 - Parmi les destinations « commerce et activités de service », les sous-destinations suivantes :
 - Le commerce de détail;
 - Les activités artisanales exceptées celles mentionnées à l'article AUF 2;
 - La restauration;
 - Le commerce de gros;
 - Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle;
 - Les hôtels;
 - Les autres hébergements touristiques
 - Le cinéma.

5 – Parmi les destinations « équipements d'intérêt collectif et service public », les sous-destinations suivantes :

- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés;
- Les établissements de santé et d'action sociale;
- Les salles d'art et de spectacle;
- Les équipements sportifs;
- Les autres équipements recevant du public.

6 – Parmi la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », les sous-destinations suivantes :

- L'industrie;
- Les entrepôts, autres que ceux mentionnés à l'article AUf 2;
- Les bureaux, autres que ceux mentionnés à l'article AUf 2;
- Les centres de congrès et d'exposition.

7 - Les terrains de camping et de caravaning,

8 - Les Parcs Résidentiels de Loisirs,

9 - Les Habitations Légères de Loisirs,

10- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée,

11- Les dépôts de toute nature,

12 – Les affouillements et exhaussements de sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article AUf 2.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1 - Les constructions compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf, pièce 3 du dossier de PLU),
- 2- Parmi la destination « commerce et activités de service », la sous-destination suivante :
 - Les activités artisanales ouvertes à l'innovation, liées aux nouvelles technologies, aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement.
- 3 – Parmi la destination « équipements d'intérêt collectif et service public », les sous-destinations suivantes :
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés;
 - Les établissements d'enseignement liés aux technologies du numérique et de l'information ou dédiés à l'innovation.
- 4 – Parmi la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », les sous-destinations suivantes :
 - Les entrepôts strictement liés aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement ou dédiés à l'innovation;
 - Les bureaux strictement liés aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement, ou dédiés à l'innovation.
- 5 – Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 60% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres à la sablière ou à l'acrotère des constructions de superstructures et ouvrages techniques. Cette hauteur pourra être portée à 13 mètres sur 5% maximum de la surface de la toiture, pour des questions techniques et architecturales.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération :

Les constructions devront être implantées à une distance de 75 mètres depuis l'axe de la RD817.

Les aires de stationnement doivent être implantées avec un recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD817.

Dans les autres cas :

La façade principale de la construction devra être implantée dans une bande de constructibilité de 0 à 10 mètres à partir de l'alignement des voies publiques ou d'usage public ou de toutes autres emprises publiques ou d'usage public.

L'implantation de la construction doit prendre en compte l'implantation des autres constructions, leur volumétrie, la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière. Les constructions projetées ayant une façade donnant sur la voie doivent s'implanter dans le prolongement visuel des fronts bâtis et des murs existants.

Règles alternatives :

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées pour préserver un espace boisé classé, un boisement ou un arbre isolé. Cette disposition s'applique aussi au sous-sol des constructions.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives latérales, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

Les constructions ne constituant pas des bâtiments doivent respecter un recul minimum d'un mètre par rapport aux limites séparatives.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

1- Clôtures

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublé de haies végétales, une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono-spécifiques de persistants, les murs pleins de 2 mètres sont autorisés.

Le grillage sera de couleur gris anthracite ou vert foncé, la réalisation d'un muret bas en béton pourra être autorisée en pied de clôture dans le but d'éviter les affouillements par les animaux, sa hauteur ne dépassera pas 50 cm.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

Les clôtures seront perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des crues dans les secteurs soumis au risque d'inondation.

2- Aspect extérieur des constructions

L'architecture intègrera la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les briques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

La mise en place d'éléments producteurs d'électricité photovoltaïque et d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire devra veiller à s'intégrer au bâti.

Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.

3- Traitement paysager des abords des constructions

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Espaces libres – plantations

30% d'espace non imperméabilisé seront aménagés en espace vert et planté sur chaque parcelle.

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue. La minéralisation du sol doit être limitée en vue d'améliorer l'infiltration des eaux de pluies.

En cas de réalisation de clôtures végétales, la hauteur maximum ne pourra pas excéder 2 mètres sur rue ou en limite séparative, les haies mono-spécifiques sont proscrites.

Les parties restantes en dehors des bâtiments, parkings et stockages seront engazonnées et plantées, une palette végétale sera proposée, en accord avec l'environnement local et en cohérence avec la palette végétale utilisée sur les espaces publics.

Pour les parcelles situées en limite avec la RD817, les arbres devront être organisés suivant les alignements perpendiculaires à la RD817. Par ailleurs, dans une bande de 25 mètres depuis l'axe de la RD817, des espaces verts doivent être aménagés.

2- Aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement seront plantées, En fonction de leur usage, seront plantés des arbres d'ombrage, des haies séparatives ou de la prairie rustique sur des sols perméables. Les aires de stationnement devront être idéalement situées à l'arrière des constructions principales.

Il est imposé la plantation d'un nombre d'arbres équivalent à 25% du nombre d'emplacements, la couverture arborée ne doit pas obligatoirement souligner les trames de voirie mais elle peut aussi constituer un semis aléatoire d'aspect naturel. Pour cela, il est conseillé d'utiliser des matériaux poreux pour le stationnement des véhicules légers, de type grave, sable, ou mélange terre-pierre.

Les aires de stationnement de 15 emplacements et plus devront comporter des ombrières photovoltaïques.

3- Aires de stockage, traitement des déchets

L'aspect visuel des aires de stockage de matériaux, de véhicules ou de traitement des déchets et les installations techniques en plein air doit être contrôlé.

Les aires de dépôt seront implantées à l'arrière des parcelles; elles devront être entourées d'un mur d'une hauteur de 2 mètres ou intégrées par des masques végétaux ou et devront faire l'objet d'un traitement en vue d'assurer leur insertion dans le paysage (clôtures, écrans boisés...).

ARTICLE 7 : Stationnement

1- Activités artisanales et entrepôts

Une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher

2- Bureaux

Une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

Un local deux-roues d'une superficie minimale de 1,5% de la surface de plancher. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

3- Etablissement d'enseignement, locaux techniques

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Lors de la création de nouvelles voies, elles devront présenter une plate-forme d'au moins 10 mètres de large et une chaussée d'au moins 6 mètres de large.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B-Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, être réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...)

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcement des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre XI : Les règles applicables en zone AUx



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone AUx est une zone non ou insuffisamment équipée, destinée à recevoir une urbanisation future à vocation économique, après réalisation ou renforcement des réseaux (eau, électricité, assainissement, voirie,...). Cette zone comprend les terrains situés sur la Zone d'Activités Ouest du Saint-Gaudinois, de compétence intercommunale.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier,
- 2- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article AUx 2,
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinés aux activités agricoles et forestières,
- 4- Les terrains de camping et de caravaning,
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs,
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs,
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée,
- 8- Les dépôt de toutes nature.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf. pièce 3 du dossier de PLU),
- 2- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE,

3- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, à condition qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage du site. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 80m² de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiments (s) à usage d'activités. Il sera limité à un seul par unité foncière.

4- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone,

5- Le affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

6- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 70% de la superficie totale de la parcelle.

B- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne pourra excéder 16 mètres au faîtage depuis le terrain naturel avant travaux.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération :

Les constructions devront être implantées à une distance de 25 mètres depuis l'axe de la RD817.

Dans les autres cas :

La façade principale des constructions devra être implantée dans une bande de constructibilité de 0 à 10 mètres à partir de l'alignement des emprises publiques ou d'usage public.

L'implantation de la construction doit prendre en compte l'implantation des autres constructions, leur volumétrie, la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur une des deux limites séparatives latérales au moins. Dans ce cas, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Soit en retrait des limites séparatives latérales, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ces accès, de ses abords (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.

3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.

4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreau de plâtre, briques creuses, parpaing, etc) ne peuvent être utilisés à nus.

5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.

6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :

- La présence d'arbres à conserver ou restituer sur la parcelle,
- La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

Clôtures :

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublés de haies végétales aux essences mélangées. Une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono spécifique de persistant.

Une harmonie de couleurs devra être recherchée dans l'emploi de matériaux composant les clôtures.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

Aspect extérieur des constructions :

L'architecture intégrera autant que possible la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les vriques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

Traitement paysager des abords des constructions :

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin d participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et au bon écoulement des eaux de pluies.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pou 1 minimum) par des plantations équivalentes.
- 2) 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

1- Espace libres – plantations

Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être engazonnés et plantés. Une palette végétale sera proposée, en accord avec l'environnement local et en cohérence avec la palette végétale utilisées sur les espaces publics. Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

En cas de retrait des construction par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue. La minéralisation du sol doit être limitée en vue d'améliorer l'infiltration de eaux de pluies.

En cas de réalisation de clôtures végétales, la hauteur maximum ne pourra excéder 2 mètres sur rue ou en limite séparative. Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

Pour les parcelles situées en limite avec la voie de la Chapelle, les arbres devront être organisés suivant des alignements perpendiculaires à la voie de la Chapelle.

2- Aire de stockage, traitement des déchets :

L'aspect visuel des aires de stockage de matériaux, de véhicules ou de traitement des déchets et les installations techniques en plein air doit être contrôlé.

Les aires de dépôt seront implantées à l'arrière des parcelles; elles devront être entourées d'un mur d'une hauteur de 2 mètres ou intégrées par des masques végétaux ou et devront faire l'objet d'un traitement en vue d'assurer leur insertion dans le paysage (clôtures, écran boisés...).

3- aires de stationnement :

Toutes les aires de stationnement seront plantées. En fonction de leur usage, seront plantés des arbres d'ombrage, des haies séparatives ou de la prairie rustique sur des sols perméables. Les aires de stationnement devront être idéalement situées à l'arrière des constructions principales. Il est imposé la plantation d'un nombre d'arbres équivalent à 25% du nombre d'emplacements. La couverture arborée ne doit pas obligatoirement souligner les trames de voirie mais elle peut aussi constituer un semis aléatoire d'aspect naturel. Pour cela, il est conseillé d'utiliser des matériaux poreux pour le stationnement des véhicules légers de type grave, ou mélange terre-pierre.

ARTICLE 7 : Stationnement

1) Etablissements à usage d'équipements publics et collectifs :

Le stationnement des véhicules (y compris pour des deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

2) Etablissement de commerces et activité de services :

Il est exigé au moins 2 places de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m².

3) Equipement hôtelier (établissement de plus de 5 chambres) :

Il est exigé une place de stationnement pour deux chambres.

4) Etablissement du secteur secondaire et tertiaire :

Il est exigé une place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m².

Pour les entrepôts, il est exigé une place de stationnement par emploi salarié.

Ces chiffres pourront être modulés selon le type d'établissements, le lieu d'implantation, la fréquentation prévisible.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installation doivent compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères),

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisées pour la circulation des piétons et des cycles.

3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuil roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter de risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B- Assainissement

Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5,1), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eau usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf cas d'impossibilité technique, être réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre XII : Les règles applicables en zone 2AUx



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : la zone 2AUx est une zone non équipée, destinée à une urbanisation future organisée, à vocation économique. Cette zone comprend les terrains situés sur la Zone d'Activités Ouest du Saint-Gaudinois, de compétence intercommunale. Elle n'est pas ouverte à l'urbanisation, le règlement de la zone sera fixé par voie de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, L'ouverture de ces zones à l'urbanisation doit être différée afin de programmer l'arrivée des activités et des populations et de réaliser les aménagements nécessaires au développement urbain.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article 2AUx 2 est interdite.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Toute construction est interdite dans les zones 2AUx, quel qu'en soit l'usage, sauf le cas échéant, pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt collectif (bâtiments EDF, arrêt de bus,...) à la condition complémentaire que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

B- Hauteur des constructions
Non règlementé.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt collectif pourront être implantés librement par rapport aux voies et emprises publiques, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt collectif pourront être implantés librement par rapport aux limites séparatives, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Non règlementé.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non règlementé.

ARTICLE 7 : Stationnement

Non règlementé.

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Non règlementé.

ARTICLE 9 : Condition de desserte des terrains par les réseaux public d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Non règlementé.

Envoyé en préfecture le

13/01/2021 Reçu en préfecture le

13/01/2021 Affiché le

ID : 031-200072643-20201216-2020200-DE

Titre XIII : Les règles applicables en zone A



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Caractère de la zone : La zone A est une zone agricole équipée ou non qui fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole. La zone A recouvre également des habitations isolées implantées généralement au cœur des espaces agricoles et qui n'ont plus la vocation agricole. Ces espaces urbanisés de faible superficie correspondent aux habitations traditionnelles du Comminges que sont les « bordes ». Ces constructions présentent généralement un caractère architectural et patrimonial souvent remarquable. Ainsi, le présent règlement de la zone ne permettra que l'extension limitée des constructions existantes.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article A 2, est interdite.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les constructions à usage d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hors habitation) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation d matériel agricole agréées, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives au Règlement sanitaire Départemental, soit à la réglementation des installations classées. Ces constructions devront ^par ailleurs être réalisées à moins de 100mètres du siège d'exploitation ou d'autres constructions à usage agricole, exceptée pour les exploitations nouvellement créées.

Pour les exploitations nouvellement créées, il est exigé une implantation groupée des bâtiments constituant l'exploitation.

Les locaux pour la vente directe de produits provenant uniquement de l'exploitation sous réserve qu'ils soient situés à proximité de l'habitation ou au bâti agricole.

Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

Les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont liés aux travaux agricoles et forestiers, aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, et à leur accès.

Les sites compris dans les zones de présomption de prescription archéologique sont concernés par les dispositions des articles R.421-27 et R.421-28 instituant la possibilité donnée à une commune d'être saisie pour les travaux de démolition.

Dans les secteurs soumis à risques, se référer à la réglementation du Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT) approuvé et joints en annexe du dossier de PLU.

Tout projet d'aménagement situé dans le périmètre de sites archéologiques signalés devra être soumis pour avis au Service Régional de l'Archéologie (Direction régionale des Affaires Culturelles, SRA, 32 rue de la Dalbade, BP811, 31080 Toulouse cedex 6; tél 05-67-73-21-14; fax 05-61-99-98-82). Par ailleurs, ce même service devra être immédiatement prévenu en cas de découvertes archéologiques fortuites lors de travaux, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article 322.3.1 du Code Pénal, conformément à l'article L,531-14 du Code du Patrimoine).

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs dans le respect du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003.

Pour les constructions repérées sur le document graphique : le changement de destination des bâtiments est autorisé à la condition qu'il soit strictement affecté aux destinations et sous-destinations associées suivantes et à condition qu'ils ne nécessitent pas de renforcement ou d'extension des réseaux d'eau potable et électricité :

- L'habitation;
- Le commerce et les activités de service;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics;
- L'exploitation agricole et forestière;
- Les autres activités du secteur secondaire et tertiaire.

L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (no liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 250 m² de surface de plancher totale (existant + extension) à condition :

- Que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte;
- Que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

Les annexes aux habitations existantes sont autorisées. Elles devront être situées à une distance d'éloignement de 35 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol :

- De 75 m² pour les piscines uniquement;
- De 50 m² pour les autres bâtiments annexes.

Les constructions annexes seront limitées à une annexe par unité foncière, sauf lorsque l'une de ces annexes est une piscine (dans ce cas, deux annexes pourront être réalisées).

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

Dans les zones d'aléa fort :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2.50 m au-dessus du terrain naturel.

1- L'extension/ surélévation des constructions existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitées à une emprise au sol de 20 m² maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m² d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant;

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- L'extension limitée des constructions et installations à usage agricole ou forestière existante à la date d'approbation du présent PLU;

5- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house,...).

Dans les zones d'aléa moyen à faible :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article A 2.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non règlementé

B- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au faîtage pour les bâtiments agricoles et forestiers. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade du bâtiment dans le sens de la pente. Des adaptations seront possible dans le cas de terrains pentus dans un souci d'adaptation au terrain naturel.

Les règles de hauteur maximale ne s'appliquent pas aux éléments d'infrastructure ponctuels conditionnés par des impératifs techniques (silos, cuves, tours réfrigérantes,...) à condition que ces éléments soient intégrés dans le paysage (plantations des abords, revêtement et couleurs adaptés,...).

Les règles de hauteur maximale ne s'appliquent pas en cas d'extension d'une construction existante (hauteur identique au corps de bâtiment existant dans ce cas).

La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 6 mètres à l'égout du toit.
- Pour les bâtiments agricoles : 12 mètres au faîtage.
- Pour les bâtiments annexes : 4 mètres à l'égout du toit.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1) Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- Une distance minimum de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A64,
- Une distance minimum de 75 mètres de l'axe de la RD817,
- Une distance minimum de 10 mètres de l'axe des autres voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.

2) Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

3) Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole devront respecter la continuité du bâti existant, en veillant à porter le moins possible atteinte à la végétation existante.

4) Les bâtiments annexes devront être implantés à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 4 mètres ($D=H/2$ et $D>4m$ mini).

1) Les extensions des constructions à usage d'habitation non liées à l'activité agricole peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D= H/2$ et $D>3m$ mini).

1) Les bâtiments annexes doivent s'implanter :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales ou de fond de parcelle;
- Soit en respectant un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Non règlementé.

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Disposition générales

1- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2- Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront de préférence adossées à des constructions existantes et entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage.

3- Le caractère de l'architecture sera celui du bâti traditionnel en particulier les ouvertures auront une proportion verticale en rapport avec les parties pleines sauf pour les lucarnes du dernier étage). La continuité de volume et de matériaux avec le bâti traditionnel sera exigée, Tout pastiche est interdit.

4- Les prescriptions architecturales ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif.

5- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreau de plâtre, briques creuses, parpaing, etc) ne peuvent être utilisés à nus.

Pour les constructions à vocation agricole :

Pour les constructions à usage d'activité agricole, les matériaux employés, les enduits, les peintures, le parements doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles ou forestiers existants, il est nécessaire de veiller à l'homogénéité de matériaux et des teintes utilisées.

Pour les bâtiments d'activité agricole et abris à fourrage ou à animaux :

Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé...) sont interdites.

Les constructions en agglomérés sont autorisées uniquement pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 100 m² et lorsque le bâtiment est accolé à une construction existante.

Des plantations d'accompagnement devront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

Pour les bâtiments annexes :

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale seront idéalement non visibles du domaine public. Ils peuvent être de deux types :

- En structure lourde : les parois sont en matériaux identiques à ceux de la construction principale ou du mur de clôture le plus proche. La couverture sera en tuile canal ou similaire.
- En structure légère : les parois seront en bois, lasuré, peint ou en bois traité à cœur, ou laissé brut. La couverture sera en tuile canal ou similaire.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les haies mono-spécifiques et toutes les espèces envahissantes sont proscrites. Elles seront idéalement constituées aux deux tiers de variétés à feuilles caduques. Les espèces locales sont à privilégier.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement nécessaire au besoin de l'exploitation sera assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les places aménagées seront, dans la mesure du possible, traitées en revêtement léger et non imperméabilisées.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Les accès et la voirie privés nécessaires aux bâtiments doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité publique, soit un minimum de 3 mètres.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée à l'article 2 de la zone A, ou un terrain cultivé ou à exploiter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

ARTICLE 9 : Condition de desserte des terrains par les réseaux public d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, ou à défaut, être alimentée par un puits, forage ou captage (dans le respect de la réglementation en vigueur).

Eaux d'assainissement :

Eaux Usées

Les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et à l'accord du SPANC.

Eaux pluviales

Si ce réseau n'est pas établi ou est insuffisant, l'aménageur devra réaliser sur son terrain, à sa charge, les dispositifs appropriés permettant de retarder et de limiter l'évacuation des eaux de pluie.

Autres réseaux :

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront idéalement être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Titre XIV : Les règles applicables en zones Π



ZONE N

Caractère de la zone : La zone N correspond aux espaces naturels de la commune de Saint-Gaudens, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages ou de leur intérêt historique, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. La zone N a une vocation « strictement » naturelle et paysagère, Elle rassemble les espaces boisés et les espaces entretenus par l'agriculture sur lesquels l'implantation d'une construction (habitation, exploitation) pourrait avoir un fort impact visuel et/ou environnemental. Elle rassemble également l'ensemble des cours d'eau qui traversent le territoire communal.

La zone N comprend trois secteurs :

Le secteur Np : comprend les secteurs qui font l'objet d'un inventaire réglementaire au titre de leur richesse environnementale et écologique. Il s'agit notamment des deux ZNIEFF (type I) « Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô » et « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » ainsi que la zone Natura 2000 (FR7301822). Le secteur comprend également l'ensemble du réseau hydrographique de la commune.

Le secteur Nj : est réservé aux jardins familiaux.

Le secteur NI : correspond à l'emprise du Lac de Sède et du parcours de santé associé.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article N 2, est interdite.

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans la zone N et le secteur Np :

L'aménagement de cheminement piétonniers et cyclables et les sentes équestres à condition qu'ils soient ni cimentés, ni bitumés.

L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (non liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 250 m² de surface de plancher totale (existant+ extension) à condition :

- Que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
- Que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

Les annexes aux habitations existantes sont autorisées. Elles devront être situées à une distance d'éloignement de 35 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol :

- De 75 m² pour les piscines uniquement ;
- De 50 m² pour les autres bâtiments annexes.

ZONE N

Dans la zone N et le secteur Np :

Les constructions annexes seront limitées à une annexe par unité foncière, sauf lorsque l'une de ces annexes est une piscine (dans ce cas, deux annexes pourront être réalisées).

L'extension des constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière existante à la date d'approbation du présent PLU.

Les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation et au drainage.

Les équipements d'intérêt général complémentaires à un équipement existant avec une emprise au sol de 50 m² maximum.

Dans le seul secteur Nj :

Les constructions d'abris de jardins à raison d'un local « individuel » de 12 m² d'emprise au sol par unité foncière.

Dans le secteur NI :

L'aménagement d'aires de jeux et de sports à condition que celui-ci n'entraîne aucune imperméabilisation des sols (l'usage du goudron, du bitume, etc. est interdit).

Toutes activités ou installations de loisirs à condition que celui-ci n'entraîne aucune imperméabilisation des sols.

L'aménagement de cheminement piétonniers et cyclables et les sentes équestres à condition qu'ils soient ni cimentés, ni bitumés.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

Dans les zones d'aléa fort :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

1- L'extension/surélévation des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitée à une emprise au sol de 20m² maximum ;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m² d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant.

ZONE N

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- Les ouvrages et installations techniques, dont les exhaussements et les affouillements des sols, nécessaires à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, au lieu-dit « l'Île d'en bas » sur la Garonne, à condition qu'ils répondent à un impératif technique avéré.

5- L'extension limitée des constructions et installations à usage agricole ou forestière existantes à la date d'approbation du présent PLU.

6- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house,...).

Dans les zones d'aléa moyen à faible :

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article N 2.

2- Les ouvrages et installations techniques, dont les exhaussements et les affouillements des sols, nécessaires à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, au lieu-dit « l'Île d'en bas » sur la Garonne, à condition qu'ils répondent à un impératif technique ou réglementaire avéré.

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

En zone N (y compris les secteurs Nl et Np) : non règlementé excepté pour les équipements d'intérêt général complémentaires dont l'emprise au sol maximale sera de 50 m².

ZONE N

Dans le seul secteur Nj : l'emprise au sol est limitée à 12 m² maximum par jardin « individuel ».

B- Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions calculée depuis le terrain naturel avant travaux est limitée à :

Pour les bâtiments agricoles et forestiers : 12 mètres au faîtage.

Pour les abris de jardins autorisés en secteur Nj : 3,5mètres à l'égout du toit.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1) Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- Une distance minimum de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A64,
- Une distance minimum de 75 mètres de l'axe de la RD817,
- Une distance minimum de 10 mètres de l'axe des autres voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.

2) Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

3) Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole ou forestière devront respecter la continuité du bâti existant, en veillant à porter le moins possible atteinte à la végétation existante.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 4 mètres ($D=H/2$ et $D>4m$ mini).

2) Les extensions des constructions à usage d'habitation non liées à l'activité agricole peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure) à 3 mètres ($D=H/2$ et $D>3m$ mini).

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : Non réglementé.

Disposition spécifiques

Les ouvrages et installations techniques nécessaires à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, au lieu-dit « l'Île d'en bas » sur la Garonne, sont autorisés nonobstant l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus (A à E).

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Disposition générales

- 1- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 2- Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront de préférence adossées à des constructions existantes et entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage.
- 3- Le caractère de l'architecture sera celui du bâti traditionnel en particulier les ouvertures auront une proportion verticale en rapport avec les parties pleines (sauf pour les lucarnes du dernier étage). La continuité de volume et de matériaux avec le bâti traditionnel sera exigée. Tout pastiche est interdit.
- 4- Les prescriptions architecturales ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif.
- 5- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de pâte, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
Pour l'extension des constructions à vocation agricole ou forestier :
Pour les constructions à usage d'activité agricole, les matériaux employés, les enduits, les peintures les parements doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles ou forestiers existants, il est nécessaire de veiller à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

Pour les bâtiments annexes :

Les bâtiments annexes accolés à la construction principale doivent présenter une unité d'aspect (matériaux, teintes et finitions). Les matériaux précaires et les matériaux préfabriqués employés à nu sont interdits.

ZONE N

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale seront idéalement non visibles du domaine public. Ils peuvent être de deux types :

- En structure lourde : les parois sont en matériaux identiques à ceux de la construction principale ou du mur de clôture le plus proche. La couverture sera en tuile canal ou similaire.
- En structure légère : les parois seront en bois, lasuré, peint ou en bois traité à cœur, ou laissé brut. La couverture sera en tuile canal ou similaire.

Disposition spécifiques

Les ouvrages et installations techniques nécessaires à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, au lieu-dit « l'Île d'en bas » sur la Garonne, sont autorisés nonobstant l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les haies mono-spécifiques et toutes espèces envahissantes sont proscrites. Elles seront idéalement constituées aux deux tiers de variétés à feuilles caduques. Les espèces locales sont à privilégier.

Dans le cas des ouvrages et installations techniques nécessaires à la réalisation de la passe à poissons et de ses aménagements annexes, l'ensemble des espaces non bâtis seront aménagés en utilisant des revêtements perméables (chemin d'accès, plateforme au droit de l'ouvrage...).

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement nécessaire au besoin de l'exploitation existante à la date d'approbation du présent PLU sera assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les places aménagées seront, dans la mesure du possible, traitées en revêtement léger et non imperméabilisées.

La zone de stationnement nécessaire à l'entretien des ouvrages et installations techniques de la passe à poissons et de ses aménagements annexes sera aménagée en utilisant des revêtements perméables.

RESEAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Les accès et la voirie privés nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité publique, soit un minimum de 3 mètres.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée à l'article 2 de la zone N, ou un terrain cultivé ou à exploiter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle ce des voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les caractéristiques géométriques et mécaniques du chemin d'accès aux ouvrages et installations techniques de la passe à poissons et de ses aménagements annexes doivent être conformes aux législations, règlementations et prescriptions en vigueur afin de faciliter la circulation des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement, alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, ou, à défaut, être alimentée par un puits, forage, ou captage (dans le respect de la réglementation en vigueur).

Eaux d'assainissement :

Eaux usées

Les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et à l'accord du SPANC.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-157

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune du Clarac

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO-OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	Date de la convocation : 29 juin 2023
Présents	83	
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	COMMUNE	NOM	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAY	BRIOU	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGLIES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	ESSEGO	Jean-Pierrick	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouriane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BÉNÉDIE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Aldin	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Aldin	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOLZEN	PASSAMENT	Aldin	Absent
22	CARDELMAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGARLARD	DUCLÓS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PIHAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLÓS	Jean-Pierre	Présent

30	CHADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COURTÈS	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	COUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSENIET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérard	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAUTE	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INVARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Gay FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Clara	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALMÉS	BRUNAS	Catherine	Présente
47	LATOURFFI-LAFFITEAUX	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LAFOLE	BOSE	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNALES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPYEAU	ALIBRIDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LEHAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Nervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Fosiane	Absente
68	MIRAMONT-DE-COMMINGES	VIGNEAUX	Leire	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDULHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAUILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOULON	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIKAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIVAN VICH GESSÉ	MILLÉ	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRÈRE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRASSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRROUFFET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POMTIS-INVARD	TREINQUE	Daniel	Présent
87	PONLAT SAINT-ÉTIENNE	COURTÈS	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOUAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ÉLIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRAIYOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOU
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINTE-GAUDENS	NIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne NIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAPORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Beatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOU	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Antoine	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Délier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTRICO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-ISNAH	ROUDE	Elizabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRÉ	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEL	NISET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Monique	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Nicolas	Présent
128	SANAN	LACROIX	Juilen	Absent
129	SANOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel COSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÉS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDELHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉOUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-157

INSTALLATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLARAC

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 8 décembre 2022, par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC ;

Vu l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace comme compétence obligatoire ,

Vu l'article L.211-2 modifié du Code de l'Urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière droit de préemption urbain ;

Vu la demande de la commune de CLARAC en date du 08 juin 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, disposant de la compétence en matière de planification est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de CLARAC nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur cette commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- D'INSTITUER le Droit de Préemption Urbain simple sur le territoire suivant et tel qu'il figure au plan annexé à la présente délibération :

Commune de CLARAC
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 décembre 2022
Zones U et AU

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'une publication et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Mairie de Clarac
- Service Instructeur PETR Pays Comminges Pyrénées

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ainsi qu'à la mairie de CLARAC et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 104
CONTRE : //
ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023157-DE





Plan Local d'Urbanisme de Clarac

Règlement Graphique

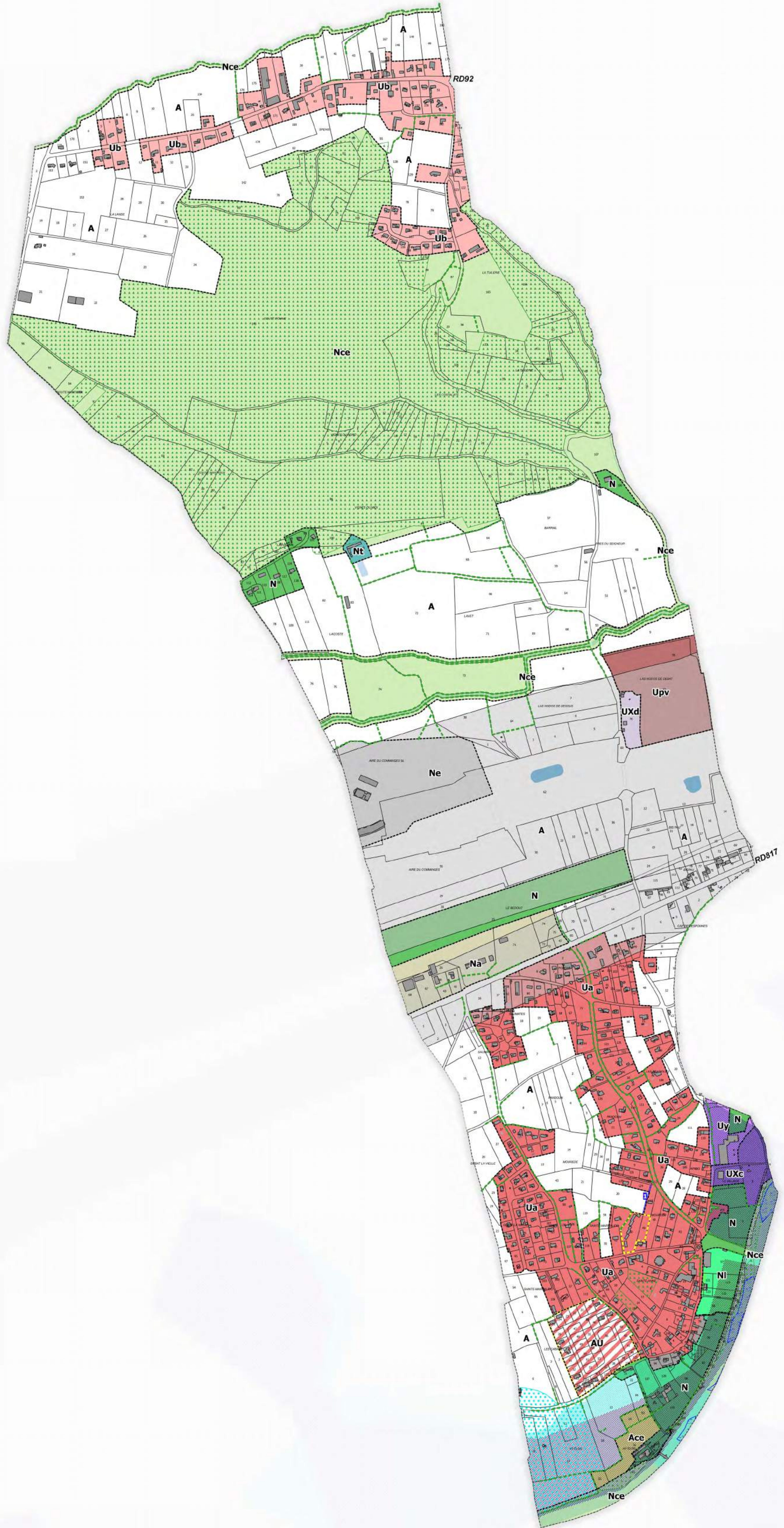
Décembre 2022

Echelle 1/5 000

8 32 0913



ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteligroup.com



Origine DOIP Cadastre - Droits de l'Etat réservés - 2020

Nom des zones

- Ua : Zone urbaine du bourg
- Ub : Zone urbaine du quartier Spehis
- Uy : Zone dédiée au site d'implantation du SIVOM
- UXc : Zone dédiée au site de concassage et de stockage de matériaux
- UXd : Zone dédiée au stockage de résidus de bois
- Upv : Zone dédiée aux énergies photovoltaïque au sol
- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur de l'aérodrome
- Ne : Secteur d'équipements relatifs à l'autoroute A64
- Ni : Secteur dédié aux équipements sportifs et de loisirs
- Nt : Secteur dédié aux extensions des hébergements touristiques et leurs annexes
- Nce : Zone de préservation des continuités écologiques
- A : Zone agricole
- Ace : Zone agricole de préservation des continuités écologiques

Prescriptions

- Secteur soumis à OAP au titre des articles L.151-6 et L.151-7 du CU
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
- Element de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du CU : zones humides
- Element de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du CU : boisements
- Eléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU

Zone inondable (étude hydrogéomorphologique DDT 2008)

- Aléa faible à moyen en crue exceptionnelle
- Aléa fort en crue exceptionnelle

Information

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre : zone de bruit
- Périmètre de protection de captage

Numéro ER	Objets	Superficie	Bénéficiaire
1	Création d'un cheminement piéton	280 m ²	Commune



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-158

Objet : Convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Approbation de la convention-cadre

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OJSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MICKEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	OUBROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARMESE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BÉNQUE	LASSIERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAVAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOUSSEDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAL	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADQUE	Méroune	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	FOUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAUT	Françoise	Absente
27	CAZARL-FAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLÓS	Jean-Pierre	Présent
30	CLADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUËLLÉS	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	ÉOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANEGRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCAARON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléé par E CARBOAINE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEN	MANANT	Laurent	Présent
43	LABARTHE INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par MARTINE MEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRABOIND
52	LATOCUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURAELLES	SARRAQUIGNE	Oanis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIEHAC	SICUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procurator à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GÄUTHIER	Christelle	Procurator à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BEBREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Mervé	Absent
65	MARTISSEIRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	WIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procurator à Valentin BLASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUÉU-D-GUYTOUT	ALVIN	Philippe	Procurator à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	JuNen	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIÉU SAINT-BERNARD	SORS	Cornille	Présent
76	MONTRÉJEAU	NIQUEL	Erik	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRICLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOBASI	Michel	Absent
81	NÉAUGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	RÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procurator à Jean-Charles DASQUE
84	REYSSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRQUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTHES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Martine	Présente
90	RHEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RHOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRANCOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICDUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HÉULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GURLERRMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICDUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Martine GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUDE	Elsabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCELT	AILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Aulien	Absent
129	SAMOULLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARREGAYE	BOUBÉE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SAMSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHES	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDÉNAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	SUBRA	Émile	Absente
138	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	MERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCLUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRÉCHOU

Délégation n° 2023-153

**CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)
APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Les communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon ont été retenues par l'État dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain (PVD). La Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges a, par délibération du 18 mars 2021, soutenu cette candidature dans ce programme qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des communes à fortes centralités historiques et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Ce programme a pour objectif de donner aux élus des villes centres, de moins de 20 000 habitants, et leurs intercommunalités, les moyens humains et financiers pour concrétiser leurs projets de revitalisation.

La mise en œuvre de ce programme repose sur trois phases :

- **Phase 1** : la convention d'adhésion, signée par l'État, la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges, la commune d'Aurignac, la commune de Boulogne-sur-Gesse, la commune de L'Isle-en-Dodon, la Banque des Territoires, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'Établissement Public Foncier Occitanie et la Fondation du Patrimoine, le 08 juin 2021 ;
- **Phase 2** : la phase d'initialisation qui se traduit par la rédaction d'une convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et qui fait l'objet de la présente délibération ;
- **Phase 3** : la phase de déploiement du programme, qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre et ce, jusqu'en 2026.

La convention-cadre Petites Villes de Demain entraîne automatiquement la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

L'opération de revitalisation de territoire (ORT), issue de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), est un outil opérationnel dont les incidences en matière d'habitat, d'urbanisme et de commerces peuvent être significatives. Il confère aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux, comme :

- Sur l'intégralité du territoire communal :
 - o L'éligibilité de la commune au dispositif de défiscalisation « Denormandie dans l'ancien » jusqu'au 31 décembre 2023 ;
 - o La promotion sur certains dispositifs comme le fonds friches ou autres appels à projets et/ou appels à manifestation d'intérêt nationaux et régionaux ;
- Sur les secteurs d'intervention prioritaires :
 - o L'éligibilité aux aides de l'Anah aux travaux de réhabilitation vacants et/ou dégradés (dispositifs VIR - Vente d'Immeuble à Renover et OIF - Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière) ;
 - o La dérogation aux règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme sur certaines opérations d'aménagement / renouvellement urbain (article L152-6-4 CD, ajout loi 3DS, qui permet de déroger aux règles de retrait, aux règles relatives au gabarit et à la densité, aux obligations en matière de stationnement, . . .) ;
 - o La réduction de la durée de récupération des biens sans maître (10 ans au lieu de 30 ans) ;
 - o La dispense d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) au sein du périmètre ORT et la possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques (au cas par cas, caractère exceptionnel, avec justification, saisine ou auto-saisine du Préfet) ;
 - o Le renforcement du Droit de Prémption Urbain ;
 - o L'encadrement des baux commerciaux, etc.

L'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire où sont imaginés des solutions « sur-mesure » pour lutter efficacement contre la dévitalisation des centres-villes

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement du tissu urbain, en replaçant la proximité des services et la qualité urbaine au centre, en vue d'offrir un cadre de vie attractif, tout en s'engageant dans les transitions écologiques et énergétiques sur le long terme.

Compte tenu de la taille et de la multipolarité de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, ainsi que de la possibilité de dérogation offerte par l'article 95 de la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et la Simplification dite loi « 3DS » du 21 février 2022, le conventionnement de l'ORT répond au schéma suivant :

- Maintien de la convention ORT propre à la ville principale de Saint-Gaudens, signée le 6 mai 2021 ;
- Création d'une seconde convention ORT : la convention cadre PVD, dite « chapeau » à laquelle sont rattachées des fiches annexes considérées comme des conventions « filles » relatives aux communes « Petites Villes de Demain » d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon. Cette convention cadre PVD et ses annexes vaut ORT.

La convention-cadre, annexée à la présente délibération,

- concerne, le projet de ville

- o De la commune d'Aurignac ,
- o De la commune de Boulogne-sur-Gesse ,
- o De ville de la commune de L'Isle-en-Dodon ;

- répond aux ambitions inscrites dans le Contrat Territorial de Renance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) signé le 22 décembre 2021 ;

- a pour objet de :

- o Présenter les ambitions des communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon en matière de revitalisation du centre-bourg ;
- o Définir un programme d'actions et des intentions de projets phasés dans le temps et dans l'espace pour chaque commune ;
- o Préciser les engagements de l'ensemble des partenaires et acteurs du programme ;
- o Asseoir les modalités de gouvernance permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du programme.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges concentre des réalités territoriales très différentes : attractivité, dynamisme économique, ressources naturelles variées et de qualité. Cette diversité est source de complémentarités et de richesses mais ne doit pas occulter le fait que le territoire est également exposé à des fragilités et des défis à relever : vieillissement de la population, disparités territoriales, risques naturels, accès aux soins, etc

Le projet de territoire construit autour de polarités structurantes, révèle des relations fonctionnelles et de synergies et/ou de concurrence entre ces pôles. La conjonction de plusieurs processus a conduit à une perte d'attractivité et à une dévitalisation des certaines centralités de la Communauté de Communes.

Ces processus de dévitalisation interagissent ensemble et il est difficile d'y remédier individuellement, sans engager une réflexion globale à grande échelle

Les Communes d'Aurignac, de Boulogne-sur-Gesse et de L'Isle-en-Dodon sont reconnues et identifiées dans le SCOT comme des polarités intermédiaires, véritablement structurantes pour la Communauté de Communes. Elles rencontrent des difficultés similaires à leur développement malgré leurs dynamiques hétérogènes.

Le développement, comme parfois la reconquête de ces polarités, constitue un enjeu majeur pour la Communauté de Communes à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques. Cette reconquête ne peut se limiter, en effet, à des réponses ponctuelles suivant des approches sectorielles classiques ; elle nécessite une approche globale d'aménagement, en mesure d'articuler et de mobiliser les leviers de l'ensemble des politiques sur un temps long. C'est ce que permet le programme Petite Ville de Demain.

La phase préalable à la signature de la convention cadre a permis de partager une vision prospective du territoire à court, moyen et long terme et d'affirmer la volonté de bâtir ensemble une stratégie d'aménagement du territoire durable, résiliente et inclusive au service des générations actuelles et futures. L'ensemble des actions projetées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain visent à consolider et renforcer l'image de « villes agréables, attractives et responsables ».

Cinq orientations stratégiques ont donc été définies :

- **ORIENTATION 1** : Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition
- **ORIENTATION 2** : Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
- **ORIENTATION 3** : Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
- **ORIENTATION 4** : Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
- **ORIENTATION 5** : Accompagner et promouvoir la redynamisation commerciale du centre-bourg

Ces orientations s'appuient sur les politiques publiques communales existantes : projet de territoire communautaire, CRTE, PCAET, PLH, PAT...

Il est essentiel que la revitalisation des centres-villes s'inscrive dans une démarche de projet partagée par l'ensemble des acteurs du territoire. Cette démarche ne saurait donc être figée ; elle se doit d'être vivante, itérative et ouverte à la contribution de chacun. L'engagement de tous les acteurs, la commune, la Communauté de Communes, l'État, la Banque des Territoires, la Région, le Département, les bailleurs sociaux et acteurs privés, les acteurs économiques, le monde associatif, les citoyens concernés sera indispensable pour accompagner cet élan et participer à la réussite du programme

Le Comité de pilotage, instance de suivi et de validation du programme PVD, s'est réuni à quatre reprises, le 10 février 2022, le 4 juillet 2022, le 28 novembre 2022 et enfin le 10 mai 2023. Ce dernier Comité a validé la stratégie intercommunale, ses déclinaisons territoriales décrites dans la convention-cadre, les projets de revitalisation, les périmètres ORT et les actions matures des trois communes qui constituent le contenu de chaque convention dite « fille », ainsi que l'engagement réciproque de l'ensemble des parties prenantes.

Les actions « filles » à l'échelle de chaque commune ont fait l'objet d'une délibération dans chaque conseil municipal concerné, puis soumises au vote du conseil communautaire, constituant ainsi le programme Petites Villes de Demain dans sa globalité. En fonction des besoins, le Comité de pilotage pourra proposer la modification des axes stratégiques et des périmètres ORT. Seules ces modifications devront alors faire l'objet d'un avenant à la convention cadre

Vu le programme national Petites Villes de Demain et la convention d'adhésion signée le 8 juin 2021 ;

Vu les délibérations des différents conseils municipaux du 8 mars 2021 pour Aurignac, du 3 mars 2021 pour Boulogne-sur-Gesse et du 5 mars 2021 pour L'Isle-en-Dodon, affirmant l'engagement dans le programme PVD de chaque commune et autorisant les Maires respectifs à signer la convention d'adhésion PVD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 mars 2021 autorisant Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion du dispositif Petites Villes de Demain ;

Vu les délibérations des différents conseils municipaux en date du 26 juin 2023 pour Aurignac, en date du 3 juillet 2023 pour Boulogne-sur-Gesse et en date du 5 juillet 2023 pour L'Isle-en-Dodon, validant les orientations stratégiques et autorisant les Maires à signer la convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire ;

Considérant l'identification par la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges de l'objectif stratégique de convergence des politiques d'habitat, de commerces, de mobilité, de services et d'espaces publics, tout particulièrement dans les espaces centraux des communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et de L'Isle-en-Dodon qui ont des fonctions de centralités reconnues ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER**, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet décrit dans la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses orientations, actions et intentions de projet qui en découlent pour les communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme ;

- **D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) pour les communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon.**

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Agence nationale
de la cohésion
des territoires



AURIGNAC
UNE COMMUNE DES
TERRES D'AURIGNAC



Boulogne
sur
Gesse



Ville de
L'Isle-en-Dodon
PORTES DU COMMINGES



BANQUE des
TERRITOIRES



FONDATION
DE FRANCE
DU PATRIMOINE

CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)

POUR LES COMMUNES DE
AURIGNAC

BOULOGNE-SUR-GESSE

L'ISLE-EN-DODON

ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

ENTRE

- **La Commune d'Aurignac**
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LOSEGO, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du 26 juin 2023 ;
- **La Commune de Boulogne-sur-Gesse**
Représentée par son Maire, Monsieur Alain BOUBEE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du 3 juillet 2023 ;
- **La Commune de L'Isle-en-Dodon**
Représentée par son Maire, Monsieur Lionel WELTER, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du 5 juillet 2023 ;
- **La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges**
Représentée par sa présidente, Madame Magali GASTO OUSTRIC, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du 6 juillet 2023.

D'une part,

ET**L'Etat et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,**

Représentés par le Préfet du département de la Haute-Garonne, Monsieur Pierre André DURAND, ci-après, « l'Etat » ;

D'autre part.

**AINSI QUE LES PARTENAIRES FINANCEURS, INSTITUTIONNELS ET ASSOCIES
CI-APRES****La Région Occitanie**

Représentée par sa présidente, Madame Carole DELGA, ci-après désignée par l'assemblée plénière ou la Commission Permanente du ----- 2023

- **Le Conseil départemental de la Haute-Garonne**
Représenté par son président, Monsieur Sébastien VINCINI ;
- **La Banque des territoires**
Représentée par son directeur territorial, Monsieur Olivier LIVROZET ;
- **L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie**
Représenté par sa directrice générale, Madame Sophie LAFENETRE ;
- **Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées**
Représentant l'Union Européenne et représenté par son président, Monsieur François ARCANGELI,
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie 31**
Représentée par son président, Monsieur Patrick PIEDRAFITA

- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat 31**
Représentée par son président, Monsieur Lucien AMOROS ;
- **La Chambre d'Agriculture**
Représentée par son président, Monsieur Sébastien ALBOUY ;
- **La Fondation du Patrimoine**
Représentée par sa déléguée territoriale Haute-Garonne, Madame Catherine DELATTRE ;
- **L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 31**
Représentée par son directeur, Architecte des Bâtiment de France, Monsieur Éric RADOVITCH ;
- **Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 31**
Représenté par sa présidente, Madame Maryse VEZAT-BARONIA ;
- **Haute-Garonne Ingénierie-ATD 31**
Représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI ;
- **Le Service Local de l'Habitat**
Représenté par son Président, Monsieur Yves-Pierre BARRAU ;
- **L'Office du Tourisme intercommunal**
Représenté par son Président, Monsieur David COTTEREAU ;

Vu la convention d'adhésion « Petites villes de Demain », signée le 8 juin 2021,

Vu la convention Contrat de Relance et de Transition Energétique (CRTE) signée le 22 décembre 2021,

Vu le Plan local de l'Habitat approuvé le 7 juillet 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET CONVENTION ORT-PVD 5C



Sommaire

PREAMBULE	6
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE	7
ARTICLE 2 - LES AMBITIONS DU TERRITOIRE	8
▪ <i>Le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) PETR Pays Comminges Pyrénées, signé le 22 décembre 2021.....</i>	<i>9</i>
▪ <i>Le Plan Climat Air Energie (PCAET).....</i>	<i>11</i>
▪ <i>Le Programme d'Intérêt Général Pays de Comminges - PIG Éco Renov'31 2021 – 2023.....</i>	<i>12</i>
▪ <i>Le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2021 – 2026 a été validé en juillet 2022.....</i>	<i>13</i>
▪ <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les PLUi infracommunautaires : en cours</i>	<i>18</i>
▪ <i>Le Projet Alimentaire de Territoire (PAT).....</i>	<i>20</i>
2.1- UNE VISION PARTAGÉE POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE CŒUR ET COTEAUX COMMINGES.....	20
2.2- LES ENJEUX DES CENTRALITÉS ET LES OUTILS DE L'ORT	23
2.2.1. <i>La Commune d'Aurignac</i>	<i>25</i>
2.2.2. <i>La commune de Boulogne-sur-Gesse.....</i>	<i>31</i>
2.2.3. <i>La commune de L'Isle-en-Dodon.....</i>	<i>37</i>
ARTICLE 3- LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES	45
ARTICLE 4- LE PLAN D'ACTION	45
4.1- LES ACTIONS.....	46
4.2- LES FICHES ACTIONS	46
4.3- PROJETS EN MATURATION	48
ARTICLE 5 -LE PERIMETRE D'INTERVENTION DE L'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE	48
AURIGNAC.....	49
BOULOGNE-SUR-GESSE.....	50
L'ISLE-EN-DODON.....	51
ARTICLE 6- MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT EN INGENIERIE.....	52
ARTICLE 7- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	53
7.1- DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES FINANCEMENTS.....	53
7.2- LE TERRITOIRE SIGNATAIRE	53
7.3- L'ÉTAT, LES ETABLISSEMENTS ET OPERATEURS PUBLICS.....	54
7.4- INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE LA REGION OCCITANIE.....	55
7.5- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT	56
7.6- ENGAGEMENTS DES AUTRES OPERATEURS PUBLICS.....	56
7.6.1- <i>La Banque des territoires.....</i>	<i>56</i>
7.6.2- <i>L'Établissement Public Foncier Occitanie.....</i>	<i>57</i>
7.6.3- <i>Action Logement</i>	<i>57</i>
7.6.4- <i>La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne</i>	<i>57</i>
7.7- MOBILISATION DES CITOYENS, DES ACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES ET ORGANISMES PRIVES	58
7.8- MAQUETTE FINANCIERE.....	58
ARTICLE 8 - COMPLEMENTARITE ENTRE LE PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » ET LA POLITIQUE DE CONTRACTUALISATION « BOURGS CENTRES OCCITANIE »	59
ARTICLE 9 - GOUVERNANCE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN	59
9.1- LE COMITE DE PROJET (COPIL).....	60
9.2- LE COMITE TECHNIQUE COTECH	60
ARTICLE 10 - SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME.....	61
ARTICLE 11 - RESULTATS ATTENDUS DU PROGRAMME	61
ARTICLE 12 - UTILISATION DES LOGOS	65
ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION ET PUBLICITE	66





ARTICLE 14 - EVOLUTION ET MISE A JOUR DU PROGRAMME66

ARTICLE 15 - RESILIATION DE LA CONVENTION66

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES LITIGES67

LISTE DES ANNEXES70

PROJET CONVENTION ORT-PVD 5C



Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites Villes de Demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.).

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Le territoire de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges représente une superficie de 985.48 km². Il s'est doté d'une nouvelle organisation institutionnelle en 2017 et regroupe 104 communes pour 45 525 habitants.

Afin d'accompagner au mieux la politique communautaire d'aménagement sur ce grand territoire, la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a lancé en 2019 la mise en œuvre de quatre procédures de PLUI Infracommunales pour tenir compte des spécificités et de la diversité des enjeux à l'œuvre sur le territoire.

Compte tenu de la taille et de la « multipolarité » de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, ainsi que de la possibilité de dérogation offerte par l'article 95 de la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et la Simplification dite loi « 3DS » du 21 février 2022¹, le conventionnement de l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges répond au schéma suivant :

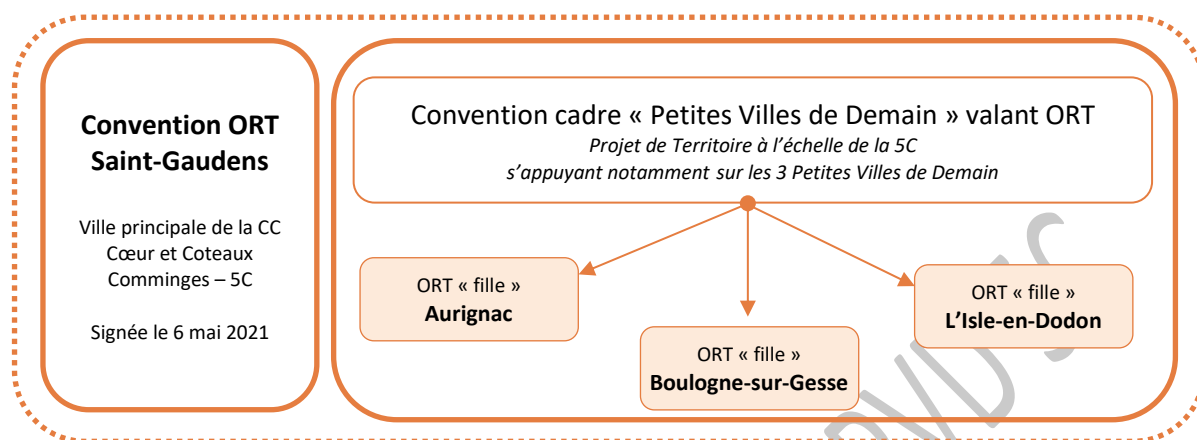
- ✓ Maintien de la convention ORT propre à la ville principale de Saint-Gaudens, signée le 6 mai 2021.
- ✓ Création d'une seconde convention ORT : la convention cadre PVD, dite « chapeau » à laquelle sont rattachées des fiches annexes considérées comme des conventions « filles » relatives aux communes « Petites Villes de Demain » : Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon. Cette convention cadre PVD et ses annexes vaut ORT.

La présente convention dite « Chapeau » concerne le projet de territoire à l'échelle de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, tandis que les trois conventions dites « filles », annexées à ce document, s'attachent aux projets des communes et bassins de vie, dans lesquelles s'inscrivent les secteurs d'intervention opérationnels et fiches actions.

¹ Article 95

Le chapitre III du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 303-3 ainsi rédigé : « Art. L. 303-3. – Une opération de revitalisation de territoire peut être conclue sur le périmètre d'une ou de plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans intégrer la ville principale de cet établissement, au sens de l'article L. 303-2, par dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département, et sous réserve de répondre aux deux conditions suivantes : « 1o Présenter une situation de discontinuité territoriale ou d'éloignement par rapport à la ville principale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; « 2o Identifier en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipements et de services vis-à-vis des communes alentour. « La convention d'opération de revitalisation de territoire est signée par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune concernée et l'Etat. La convention peut être signée par toute autre commune de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par des organismes publics ou privés susceptibles d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation de l'opération de revitalisation.

Le schéma de conventionnement ORT sur le territoire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges se résume ainsi :



Article 1 - Objet de la convention cadre

Les communes d'Aurignac, de Boulogne-sur-Gesse, de L'Isle-en-Dodon et la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges ont souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 8 juin 2021.

Le programme Petites villes de demain, dit « PVD », doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. Le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de Relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La présente convention et ses annexes est reconnue comme valant Opération de Revitalisation de Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation, et précise les éléments suivants :

- Durée de mise en œuvre, avec une durée minimale de 5 ans qui est recommandée, à savoir 2023-2027,
- Les secteurs d'intervention, dont obligatoirement les centres-villes des villes principales,
- Le contenu et le calendrier des actions prévues, sachant qu'une ORT comprend obligatoirement des actions d'amélioration de l'habitat,

- Le plan de financement des actions prévues et leur répartition dans des secteurs d'intervention délimités,
- Le pilotage avec un Comité de Projet, associant l'ensemble des partenaires publics et privés concernés.

Sur la base du projet de territoire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, développé à l'article 2 de la présente convention, le programme « Petites villes de demain » décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme. L'objectif est le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours ; toujours dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2023-2027. Elle fera l'objet d'une large communication.

Article 2 - Les ambitions du territoire

La Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a été créée à la suite de la loi NOTRe le 1^{er} janvier 2017. Elle est issue de la fusion de 5 intercommunalités. Elle compte à ce jour 104 communes, 140 délégués communautaires, 45 525 habitants et s'étend sur un territoire de 985,48 km².

Disposant de la compétence en matière d'aménagement du territoire et notamment la réalisation des documents d'urbanisme, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a engagé depuis sa création, des actions participant à l'organisation et au développement du territoire (PLU, PLH, PCAET, participation au PAT, développement économique, actions sur le développement de l'agriculture et ses filières...).

Elle possède 5 villes centres. La ville la plus importante est Saint-Gaudens, sous-préfecture de la Haute-Garonne, avec 11 773 habitants (INSEE 2019). Elle a signé une convention ORT en mai 2021 et une OPAH RU en 2022. La ville de Montréjeau, 2 751 habitants (INSEE 2019) est en cours de réalisation d'une ORT. Les villes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon sont bénéficiaires de la démarche Bourg-Centre portée par la Région Occitanie et du programme Petites Villes de Demain.

Les 3 communes sont en cours de renouvellement du contrat Bourg-Centre Occitanie sous la forme d'un avenant au contrat initial, qui s'inscrit dans une continuité pour la période de 2022-2028.

Par souci de cohérence la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges souhaite encourager les actions en faveur de leur développement afin de contribuer à l'équilibre de son action sur le territoire. Par ailleurs, la communauté de communes entend mener son rôle de "chef de file" dans les actions de revitalisation du territoire sur ses communes membres.

La communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges s'inscrit dans le Pôle d'Equilibre Territorial (PETR) du Pays Comminges Pyrénées, formé par 3 EPCI (Communauté de Communes Cagire Garonne



Salat, Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises) composant le sud du Département de la Haute- Garonne et qui porte le programme européen LEADER.

Elle s'insère dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Comminges Pyrénées approuvé le 04 juillet 2019 et exécutoire depuis le 11 septembre 2019. Ce document de planification stratégique fixe à l'échelle du territoire les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 15- 20 ans à venir.

De plus, elle s'inscrit dans différentes politiques publiques dont les plus concernées sont :

▪ **Le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) PETR Pays Comminges Pyrénées, signé le 22 décembre 2021**

Le CRTE se veut le reflet d'une relation de travail renouvelée sur la base d'un projet de territoire et du dialogue entre l'État et le PETR Pays Comminges Pyrénées. Il porte des actions qui visent à atteindre des objectifs locaux, contributeurs d'enjeux nationaux, européens et internationaux, sur les défis majeurs relatifs à la décarbonation de la production d'énergie en 2050, au développement d'une nouvelle économie (circulaire, décarbonée, résiliente, solidaire), à la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles (eau, sol, infrastructures agroécologiques, minéraux rares...).

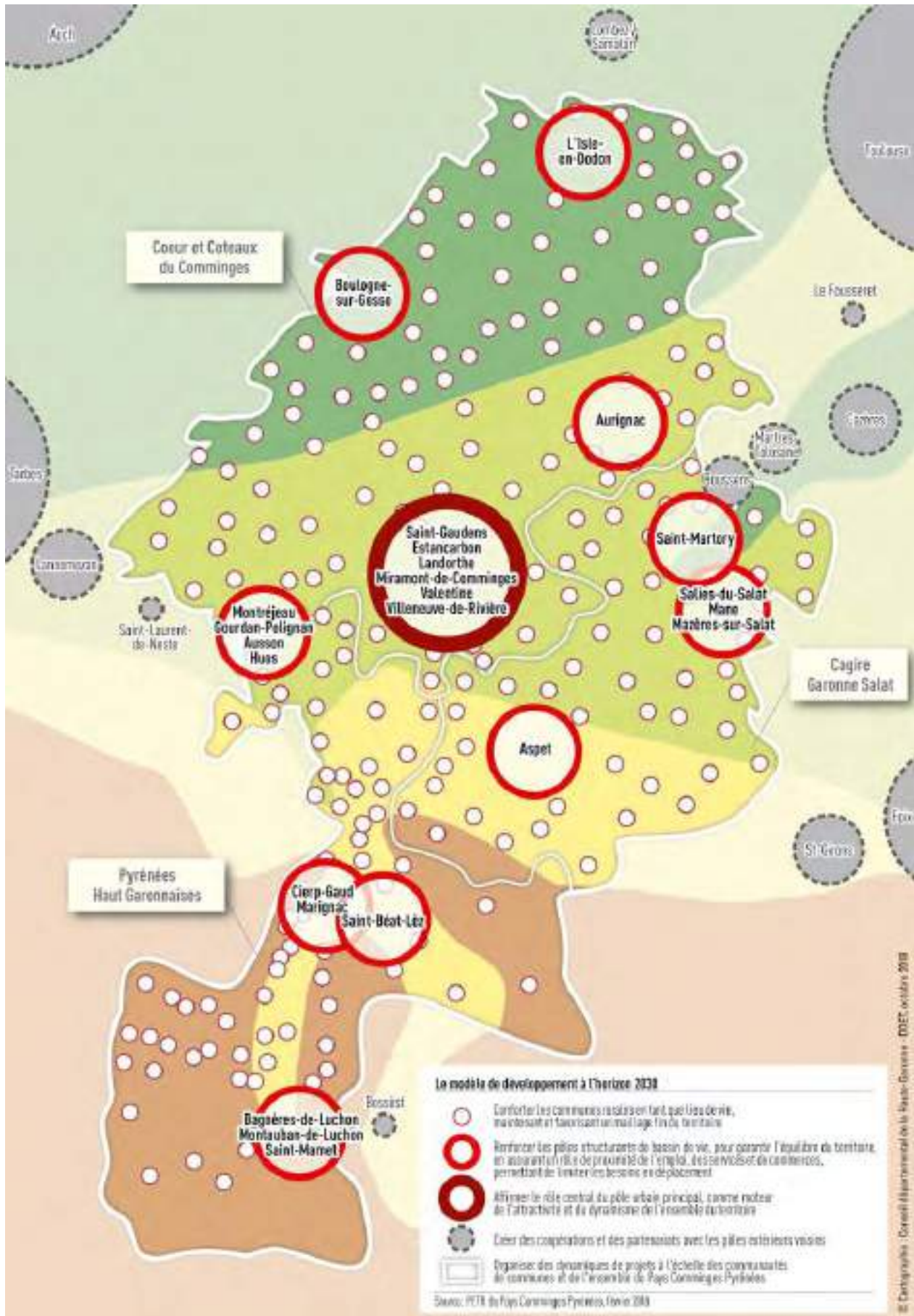
Les CRTE ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent :

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique, avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long, en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

PROJET CONVENTION CRTE PVD 55





Carte représentant l'armature territoriale du Pays Comminges Pyrénées – Source contrat CRTE 2021-2026



En cohérence avec le projet de territoire, les axes stratégiques du CRTE sont basés sur les axes stratégiques définis dans le SCoT. Au nombre de six, et déclinés en orientations, ils doivent permettre au territoire d'atteindre ses objectifs de développement.

Ces axes stratégiques se traduisent en orientations opérationnelles qui sont déclinées en fiches projets et en fiches actions suivant la maturation du CRTE.

- **Axe stratégique n°1 : un territoire naturel remarquable à protéger pour faire valoir son potentiel**
 - Orientation 1 : préserver et valoriser la richesse environnementale du territoire
 - Orientation 2 : développer le potentiel énergétique renouvelable du territoire et maîtriser la consommation d'énergie
- **Axe stratégique n°2 : un territoire portant l'ambition d'une offre touristique et de loisirs durable et diversifiée**
 - Orientation 1 : soutenir la mise en place d'un tourisme 4 saisons
 - Orientation 2 : développer une offre d'hébergements touristiques qualitative pour tous les publics
 - Orientation 3 : favoriser la mise en réseau des acteurs du tourisme
- **Axe stratégique n°3 : un territoire promouvant une agriculture durable et une alimentation de qualité**
 - Orientation 1 : encourager la production locale et une consommation durable
 - Orientation 2 : développer les outils de valorisation et de transformation
 - Orientation 3 : mieux communiquer pour valoriser la production locale
- **Axe stratégique n°4 : un territoire d'accueil pour l'activité économique**
 - Orientation 1 : développer l'offre de formation pour conforter l'emploi local
 - Orientation 2 : développer les filières d'avenir et innovantes
 - Orientation 3 : optimiser les zones d'activités ou leur reconversion
 - Orientation 4 : revitaliser et dynamiser les cœurs de ville et de village
- **Axe stratégique n°5 : un territoire de vie solidaire, innovant et accessible**
 - Orientation 1 : adapter les offres des équipements et services de proximité aux besoins de la population
 - Orientation 2 : réhabiliter et développer l'habitat en assurant une gestion économe de l'espace
 - Orientation 3 : développer les mobilités multimodales, durables et économes en énergie
 - Orientation 4 : répondre aux besoins des habitants en matière de santé
- **Axe stratégique n°6 : un territoire qui coopère avec l'extérieur**
 - Orientation 1 : développer des synergies économiques avec les territoires limitrophes du Pays Comminges Pyrénées
 - Orientation 2 : mutualiser les moyens et coopérer de façon solidaire avec les territoires voisins pour un aménagement durable

▪ **Le Plan Climat Air Energie (PCAET)**

Il fixe à horizon 2030 et 2050 une feuille de route opérationnelle ambitieuse, permettant de répondre aux défis environnementaux et climatiques. Le PCAET de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a été approuvé le 16 décembre 2019.

Il fixe en 3 axes les objectifs à atteindre en matière de production d'ENR et les actions à engager pour atteindre ces objectifs.

UN TERRITOIRE QUI S'ENGAGE POUR UN HABITAT ET UNE MOBILITE DURABLES

Combattre la précarité dans l'habitat

Agir pour la mobilité durable

UN TERRITOIRE QUI DEVELOPPE LES FILIERES ENR A FORT POTENTIEL (biomasse, solaire, géothermie)

Encourager
les initiatives

Conseiller
les porteurs de projets

Investir
dans les projets

UN TERRITOIRE RESISTANT FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sensibiliser
aux enjeux

Accompagner
le changement de pratiques

Préserver
les espaces de conservation

Source : Support de la réunion de lancement de la phase opérationnelle 16 novembre 2018

Le Programme d'Intérêt Général Pays de Comminges - PIG Éco Renov'31 2021 – 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2021 un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) a été mis en place pour une durée de 3 ans sur le territoire du PETR Comminges Pyrénées. Ce programme est une déclinaison du PIG départemental « Éco Renov' 31 » et sa maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges pour le compte de l'Entente habitat (dont les deux autres membres sont la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises et la Communauté de communes Cagire Garonne Salat). Le Conseil Départemental (représentant l'ANAH et l'Etat), le Conseil Régional, la Caisse d'Allocations Familiales et la SACICAP Toulouse Pyrénées (PROCIVIS) sont les partenaires et signataires de la convention du PIG Pays de Comminges.

La mission de suivi et l'animation ont été confiées au Service Local de l'Habitat (SLH) qui, de ce fait, assure les permanences d'accueil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage des particuliers dans le cadre de leurs dossiers de demande de subventions.

Objectifs du PIG Pays de Comminges :

OBJECTIFS	Résidences principales				Logements locatifs privés		
	Nombre				Nombre		
	Habiter Mieux	Autonomie	Logement Indigne Très dégradé	TOTAL PROPRIETAIRES OCCUPANTS	Logement Indigne Très Dégradé	Logement économie d'énergie	TOTAL PROPRIETAIRES BAILLEURS
Année 1	200*	40	6	246	1	4	5
Année 2	200*	40	6	246	1	4	5
Année 3	200*	40	6	246	1	4	5
3 ans	600	120	18	738	3	12	15

* Y compris dossiers mixtes (Habiter Mieux + Autonomie)

Par ailleurs, des missions complémentaires viennent compléter le suivi-animation du programme. Elles reposent sur :

- Le suivi, un an après travaux, des consommations de certains ménages qui ont réalisés des travaux d'économie d'énergie,
- L'information de propriétaires bailleurs (et leur accompagnement éventuel) pour des ménages locataires en situation de précarité énergétique, identifiés par les services sociaux du Conseil départemental,
- Une aide technique (visite et rapport de constat) auprès des Communes dans le cadre de signalements relevant des pouvoirs de police du Maire en lien avec le règlement sanitaire départemental (RSD).

▪ **Le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2021 – 2026 a été validé en juillet 2022**

Les évolutions depuis bientôt vingt ans des marchés locaux du logement ont fait peser sur le seul parc ancien de la communauté de communes la plupart des dysfonctionnements de l'offre en logement. Il faut remonter au début de la décennie 2000 pour trouver l'origine de ces dysfonctionnements. Entre 2003 et 2006 près de 2 000 logements ont été mis en chantier principalement sous l'impulsion des mesures visant à faciliter l'investissement locatif par défiscalisation (mesures De Robien, 2003-2006).

Avant les années 2000, il y avait un total de 20 000 logements sur le territoire de la Communauté de communes. C'est donc de l'ordre de 10% du parc qui a été commercialisé en logements neufs en quatre ans.

Les logements créés à ce moment-là ont trouvé généralement leur clientèle. Ils sont aujourd'hui largement occupés à l'exception de segments très particuliers (logements de moins de 30 m² notamment). Les propriétaires ont ajusté leurs prix à la baisse afin de s'adapter aux conditions du marché local et ont globalement réussi à mettre leurs logements en location en concurrence frontale avec des logements plus anciens proposés également à la location qui ont vu leur rentabilité s'effondrer et ont été progressivement retirés du marché.

Ce phénomène fait suite au départ des propriétaires des centres-bourgs pour accéder à la propriété dans des maisons individuelles neuves et confortables généralement en périphérie des bourgs.

Leurs anciens logements mis en location, n'ont à ce moment-là, pas fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'adaptation. Mis en concurrence avec 2 000 logements neufs, ces logements se sont trouvés totalement dévalorisés et incapables d'assurer la rentabilité nécessaire à leur simple entretien.

➤ **Une distorsion beaucoup trop importante entre structure de l'offre et structure de la demande :**

- Des logements anciens trop grands et donc trop chers, désormais en mauvais état, qui ne génèrent pas assez de rentabilité pour susciter les investissements nécessaires à leur remise sur le marché,
- Des logements anciens qui répondent désormais à une demande très sociale, hors des circuits professionnels (habitat indigne),
- Des enjeux d'accès au marché décent qui concernent autant les propriétaires occupants que les locataires,
- Des logements (semi) récents mieux adaptés qui captent l'intégralité du marché « officiel » mais n'assurent pas toujours une rentabilité suffisante à leur entretien ce qui fait peser des menaces sur le parc en copropriété.

➤ **L'investissement privé ne semble plus en mesure d'assurer le simple entretien du bâti et encore moins les restructurations indispensables à l'équilibre du parc ancien.**

Les perspectives d'amélioration sous la seule impulsion du marché semblent désormais parfaitement illusoire. Dans de très nombreux cas, les coûts de remise en état sont très supérieurs à la valeur du bien sur le marché.

Des « signaux faibles » semblent néanmoins indiquer des mutations en cours dans le parc locatif ancien.

➤ **Un déséquilibre qui concerne tout le territoire.**

Les déséquilibres du parc ancien ont des répercussions sur l'ensemble des parcs de logements et l'ensemble du territoire. Ils nécessiteraient un investissement public fort pour impulser une inversion de tendances, redonner aux investisseurs privés potentiels des perspectives d'équilibre à moyen terme et assumer les situations sociales les plus complexes (propriétaires occupants et locataires).

➤ **Un parc de logement qui ne répond que très partiellement aux besoins des ménages.**

Le territoire Cœur et Coteaux Comminges présente des marchés fonciers et immobiliers très détendus. C'est en soi une caractéristique plutôt positive pour ses habitants.

Les loyers sont faibles (environ 8 € / m² pour le marché standard, 6 à 7 € / m² pour le marché « bas de gamme »), l'acquisition d'un appartement voire d'une maison est théoriquement possible pour la grande majorité des ménages.

Cependant les besoins sont loin d'être tous couverts ou sont couverts par défaut et de façon insatisfaisante. Si les prix au m² sont faibles, les logements sont grands et en y associant les coûts de chauffage et d'entretien, ils finissent par produire des niveaux de charges importants sans toujours offrir des prestations en rapport.

Si les prix au m² sont faibles, les revenus médians sont également plutôt faibles sur le territoire : 15 % inférieurs à ceux du département de la Haute-Garonne.

La situation aujourd'hui :

- Des logements vacants et des ménages qui ne pourraient de toute façon pas les occuper : trop grands ou trop vétustes ;
- Des logements inadaptés, même aux ménages solvables. Une offre essentiellement tournée vers l'accession à la propriété en maison individuelle et en périphérie qui ne convient pas : aux personnes âgées, aux jeunes, aux actifs en mobilité, aux gens du voyage, aux ménages en difficulté...
- Des logements inadaptés même aux actifs (seuls 40 % peuvent accéder à un logement tels qu'ils sont présents sur le marché) ;
- Un parc social qui a les mêmes caractéristiques de taille et dont le différentiel de prix avec le privé n'est pas significatif ;
- Une demande de logements locatifs sociaux qui se manifeste trop peu par inadéquation de l'offre ;
- Aucune opération de logement social en projet (réticence des bailleurs) ;
- Des capacités d'hébergement (dans la ville centre uniquement) mais aucun logement temporaire ni de logement d'urgence ;
- Un réseau d'acteurs sociaux du logement et de l'hébergement développé et mobilisé (CCIAS, SIAO, réseau associatif...) ;
- La faiblesse des coûts du foncier et de l'immobilier qui bloque l'investissement sans profiter aux habitants ;

- Et des difficultés d'accès à un logement qui persistent pour les habitants.

Les risques : un marché très détendu qui ne peut profiter qu'aux marchands de sommeil et des besoins non satisfaits ou satisfaits dans de trop mauvaises conditions. Malgré la détente des marchés, les besoins sociaux ne sont pas satisfaits.

➤ **Un parc de logement qui ne permet qu'à la marge de répondre aux ambitions du territoire.**

- Accueillir de nouveaux habitants et faciliter le développement et la diversification de l'économie.

L'ambition est affirmée par le SCoT Comminges Pyrénées. Elle vise pour la Communauté de communes Cœur et Côteaux Comminges un objectif de 6 000 nouveaux habitants en 2030 et le PLH doit mettre en œuvre les conditions d'une attractivité renouvelée à l'échelle de la communauté de communes.

L'économie et l'emploi sont par ailleurs une des forces du territoire. C'est le parc locatif des villes et bourgs-centres qui assure les fonctions d'accueil des personnels qualifiés. Ce parc ne répond pas toujours aux exigences qualitatives des salariés et les incite à accéder à la propriété peu de temps après, en périphérie et le cas échéant hors du territoire communautaire. De même que l'image des cœurs de bourgs qui se dégradent encourage les mobilités vers les périphéries voire les territoires voisins.

Il y a donc des besoins importants de diversification de l'offre et d'adaptation aux transformations des modes de vie et de travail.

- Accompagner le vieillissement de la population et contribuer à son renouvellement.

La population de la Communauté de communes Cœur et Côteaux Comminges est âgée et elle vieillit plus rapidement qu'à l'échelle départementale, régionale ou nationale.

La structure de l'offre en logements participe à ce vieillissement. L'offre, presque uniquement orientée vers l'accession à la propriété, attire des ménages relativement âgés qui contribuent relativement peu au renouvellement des classes d'âges. Les jeunes quittent le territoire, en partie pour raison d'études ou de premier emploi, en partie faute de pouvoir se loger dignement, en partie en raison de l'image vieillissante et peu dynamique des centres-bourgs.

- Assurer un équilibre territorial du développement de l'offre en logement.

Le parc de logement se développe quantitativement de façon concurrentielle. L'offre nouvelle est actuellement constituée uniquement par de la maison individuelle d'initiative individuelle. Elle met en concurrence les communes entre elles dans l'offre de foncier à bâtir.

➤ **Des perspectives foncières et opérationnelles qui restent aujourd'hui en construction ou à construire : un enjeu d'opérateurs**

Aujourd'hui une des particularités de la Communauté de communes Cœur et Côteaux Comminges est son absence complète d'opérateurs professionnels capables de mettre en œuvre des ambitions, quelles qu'elles soient, en matière de politique de l'habitat et du logement.

Le développement de l'offre en logement se fait uniquement par le biais d'initiatives individuelles et ne laisse aux communes et à l'EPCI qu'une faible marge d'intervention.

Compte tenu des enjeux déjà évoqués, cette situation s'avère très pénalisante et ajoute de nouveaux enjeux à la transformation et à l'adaptation du parc existant.

Ces enjeux sont d'autant plus pénalisants que les moyens publics mis en place par les partenaires (Etat, Région, Département, ANAH, EPF...) mettent les questions de la revitalisation des centres-villes, de la rénovation des logements anciens et de la transformation de l'offre au cœur de leurs préoccupations.

Le parc de logements anciens vacants ou vétustes représente cependant un potentiel de développement et de transformation de grande qualité :

- Il est présent partout sur le territoire et dans un grand nombre de communes ;
- Il est majoritairement très bien situé en accès direct aux commerces services et équipements ;
- Ils peuvent présenter, pour certains, un réel intérêt architectural ou patrimonial ;
- Les opérations de réhabilitation, même lourdes, profitent souvent aux entreprises et à l'emploi local ;
- Il pourrait contribuer aux objectifs (SCoT, PLU) de limitation des consommations foncières, de préservation des espaces agricoles et de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Ce parc nécessite pourtant dans la plupart des cas une intervention lourde :

- Division de grands logements en logements plus petits ;
- Dans certains cas (Montréjeau et L'Isle-en-Dodon notamment) il se situe sur des parcelles étroites et comporte plusieurs étages : il nécessite une restructuration à l'îlot afin de faciliter son accessibilité ;
- Il nécessite souvent des opérations d'accompagnement sur l'espace public (création de stationnement, de placettes pour laisser entrer la lumière etc...) ;
- Il peut connaître parfois des désordres structurels (fragilité de l'immeuble lié à son manque d'entretien) qui complexifient encore les opérations potentielles ;
- Il est parfois occupé (habitat indigne ou à minima vétuste), quelquefois par les propriétaires et nécessite la prise en compte de besoins (temporaires) de relogement et d'accompagnement.

Suite à ce constat, **les enjeux communautaires en matière de logements** s'expriment en besoin de diversification de l'offre et d'amélioration globale de la qualité de l'offre en logements pour répondre à la diversité grandissante des besoins et à la rapidité de leurs évolutions.

Aujourd'hui, sur l'ensemble du territoire, il est difficile de se loger dans de bonnes conditions pour une partie de la population : les personnes âgées (voire les personnes vieillissantes), les jeunes, les actifs en mobilité professionnelle, les familles monoparentales, les ménages modestes.

Ces ménages ne disposent que d'une offre trop faible en logements locatifs et notamment en « petits » logements adaptés à leurs revenus ou à leur composition familiale.

Les enjeux communautaires en matière d'équilibres territoriaux s'expriment également en termes de diversité. De ce point de vue, la diversité n'est plus ici à créer, mais peut être à préserver et en tout cas à valoriser.

Ces enjeux de diversité prennent toute leur importance au regard des objectifs donnés par le SCoT. L'ambition est forte et les enjeux de la diversité (dans ses dimensions territoriales et résidentielles) peuvent être parfaitement complémentaires.

S'il semble possible d'affirmer les besoins de diversité comme un enjeu communautaire partagé, cette orientation fait peser sur sa mise en œuvre l'essentiel des difficultés techniques et éventuellement financières.

Si les besoins de diversification et d'amélioration qualitative de l'offre en logement peuvent être posés comme des objectifs communs, sa mise en œuvre doit, à l'évidence, s'adapter de façon fine à des réalités et des situations territoriales non seulement multiples mais qui, de plus, n'évoluent pas nécessairement sous l'effet des mêmes dynamiques.



De ce point de vue, les objectifs opérationnels, les outils, les financements, l'ingénierie devront eux aussi être capables de s'adapter aux cas, aux besoins voire aux opportunités identifiées localement.

➤ **Le PLH se fixe comme objectif de mettre en place des actions transversales de politiques foncières et immobilières pour :**

- **Améliorer la qualité de l'offre en logements**

L'offre en logements reste globalement de qualité très moyenne. S'il existe, bien entendu, des logements de grande qualité, ces logements ne sont pas assez nombreux et impactent trop faiblement les marchés pour rendre le territoire attractif et fidéliser notamment les actifs qui y trouvent un emploi.

L'ambition : développer une offre de logements de qualité contribuant aux efforts de revitalisation portés par l'Intercommunalité et par les communes.

L'amélioration qualitative de l'offre doit participer à la redynamisation des centres-bourgs, à l'effort général en matière d'émission de gaz à effet de serre et de performance énergétique des bâtiments afin de contribuer efficacement à la lutte contre l'habitat indigne et à la remise sur le marché des logements vacants.

L'orientation concerne notamment la transformation du parc existant et tout particulièrement la qualité des logements des centres-bourgs. Elle vise particulièrement à accompagner les efforts de revitalisation engagés par la Communauté de communes et par les communes ORT/PVD.

- **Diversifier l'offre de logements**

Le parc de logement de la Communauté de communes reste très largement dominé par de très grands logements occupés par leur propriétaire.

Les petits logements sont rares et quelquefois de qualité médiocre. Que ce soit en accession ou en location, les besoins en « petits » logements (T2, T3) semblent pourtant les plus adaptés aux évolutions économiques et sociales.

Les logements locatifs sont plutôt rares et parfois de très faible qualité empêchant l'installation de nouveaux ménages sur le territoire. L'accession à la propriété reste le seul marché quantitativement significatif. Il ne permet pas à la Communauté de communes de valoriser tous ses atouts d'attractivité.

Ces deux déficits cumulés créent des besoins, des insatisfactions et contribuent à la faible valorisation « habitat » des dynamiques économiques observées sur le territoire.

L'ambition : développer une offre de « petits » logements en locatif comme en accession, en individuel comme en collectif afin de répondre aux besoins des personnes vieillissantes et des jeunes.

Cette ambition n'exclut pas la production de logements plus grands. Cela concerne prioritairement la ville principale et les bourgs-centres, les communes dotées de services commerciaux de proximité.

L'orientation concerne aussi bien la construction neuve que la réhabilitation. Elle mobilise les outils réglementaires (PLUi par exemple) et financiers (aides aux propriétaires).

- **Planifier, organiser et animer la diversification**

Les difficultés à mettre en œuvre ces orientations peuvent être nombreuses. Elles tiennent en particulier dans l'attractivité du territoire en direction des opérateurs fonciers et immobiliers, et notamment en direction des opérateurs sociaux.

L'ambition : la Communauté de Communes souhaite faire du PLH un outil opérationnel au service des communes et du développement du territoire tout en recherchant un équilibre de l'action communautaire sur son territoire et en prenant en compte la diversité territoriale en termes de localisation et de moyens.

- Adapter l'offre de logements aux situations des ménages les plus fragiles

Sur le territoire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, les revenus sont faibles et le chômage important. Si les prix du logement au m² sont faibles, la superficie des logements est élevée et la charge pour les occupants reste finalement importante.

Par ailleurs, l'offre existante reste largement inadaptée pour des franges importantes de la population : personnes âgées, jeunes ménages, familles monoparentales.

L'ambition pour le territoire est de contribuer au développement d'une offre sociale dans les bourgs-centres ; de favoriser la mise en œuvre des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de répondre aux besoins des gens du voyage.

- Territorialiser les politiques de l'habitat.

Toutes les communes doivent pouvoir mettre à disposition des nouveaux logements, ne serait-ce que pour accueillir de nouveaux ménages ou pour disposer de logements plus adaptés aux personnes âgées ou aux jeunes couples, en location par exemple.

En revanche, les besoins ne sont pas les mêmes sur tout le territoire et la construction neuve n'est pas pertinente sur toutes les communes ; il faut également la mettre en perspective avec la réhabilitation de l'existant, et notamment des villes centres, qui constitue un enjeu, certes localisé, mais important.

L'ambition est de répartir de façon pertinente les nouveaux logements sur le territoire selon des critères partagés par l'ensemble des communes qui servent au mieux le développement, l'animation et l'attractivité du territoire.

Réfléchir à l'implantation des nouvelles constructions selon plusieurs critères :

- Respecter les préconisations du SCoT en matière de construction neuve ;
- Construire en continuité urbaine afin de limiter la consommation foncière et le mitage ;
- Prioriser la construction neuve à proximité des communes disposant de services, de commerces et d'équipements afin de garantir la présence durable de ces aménités ;
- Privilégier les communes où l'intérêt de la demande est avéré.

▪ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les PLUi infracommunautaires : en cours

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a décidé de se doter de documents de planification intercommunaux permettant une couverture cohérente du territoire, en phase avec les législations en matière d'urbanisme, notamment la loi ALUR, et compatible avec les documents supra communaux qui lui seront opposables (SCoT et PLH) prochainement.

Afin de prendre en compte les spécificités urbaines, paysagères, architecturales et économiques de chaque territoire qui la compose la Communauté de communes a souhaité privilégier l'élaboration de PLUi Infra.

En vue de traduire son projet de territoire défini, la Communauté de communes a décidé de travailler dans un premier temps le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il fixe les grandes orientations d'organisation du territoire, en prenant en compte de manière cohérente l'ensemble des politiques publiques développées sur le territoire et en garantissant leur cohésion.

Dans un second temps, la finalisation des documents au niveau infracommunautaire, permettra de fixer les règles et modalités de mise en œuvre du PADD en définissant l'usage des sols en fonction des spécificités de chaque espace composant le territoire.

Par délibération du 21 février 2019, la communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a donc prescrit l'élaboration de 3 PLUi infracommunautaires nommés :

- PLUi Cœur et plaine de Garonne,
- PLUi Coteaux nord,
- PLUi Coteaux sud.

Le secteur des Terres d'Aurignac est couvert par un PLUi depuis le 25 septembre 2017.

Cette opération ambitieuse a été lancée dans l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire par un document d'urbanisme et d'organiser ainsi le développement à l'échelle du territoire de la communauté de communes.

La délibération de prescription fixe le principe de réalisation du PADD socle décliné à l'échelle infracommunautaire par secteur de PLUi.

L'opération se déroulera en deux temps. Tout d'abord, l'élaboration du PADD commun décliné en PADD infracommunautaires, ces derniers constituant les pièces cadre de chaque PLUi infracommunautaire. Dans un second temps, la finalisation des documents au niveau infracommunautaire qui permettront de fixer les règles et modalités de mise en œuvre du PADD en définissant l'usage des sols en fonction des spécificités de chaque territoire composant la communauté de communes (règlements graphiques et écrits).

Le PADD cadre est fondé sur deux axes :

Axe 1- Un projet fondé sur la solidarité et la cohérence territoriale

- o L'armature territoriale, socle du projet politique,
- o Un maillage pérenne des équipements et services permettant de répondre aux besoins des habitants,
- o Une croissance démographique soutenue par une politique de l'habitat cohérente et partagée,
- o Une stratégie globale en matière de mobilités avec des déclinaisons plurielles,
- o Une stratégie économique et touristique structurée autour des atouts du territoire et ses complémentarités.

Axe 2- Un projet intégré dans son environnement

- o L'identité commingeoise au cœur du projet,
- o Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel,
- o Une prise en compte des risques et nuisances dans les orientations de développement,
- o Faire de la transition énergétique un levier de développement local.

Les orientations du PADD sont issues du travail de concertation collectif effectué avec les élus au travers d'une série d'ateliers et de conférences infracommunautaires : diagnostic, enjeux, PADD commun, PADD infra à venir.



▪ Le Projet Alimentaire de Territoire (PAT)

C'est un dispositif de l'Etat dans lequel le territoire Comminges-Pyrénées, sous l'égide du PETR Pays Comminges Pyrénées, a souhaité s'inscrire pour rapprocher la production agricole du territoire de la consommation locale.

La démarche PAT consiste à rassembler le plus largement possible les acteurs concernés par la thématique et à mener des actions pour consolider les liens entre producteurs et consommateurs, pérenniser les exploitations agricoles locales, dans une logique de développement durable, et disposer d'une alimentation de qualité.

Sur le Comminges, plusieurs axes sont déclinés en actions concrètes :

- Une production et une consommation respectueuses de l'environnement, incluant un volet restauration collective ;
- Le besoin en outils de transformation ;
- Le développement de la filière viande autour des abattoirs du territoire ;
- Mieux communiquer et distribuer les produits locaux du territoire.

2.1- Une vision partagée pour l'avenir du territoire Cœur et Coteaux Comminges

La Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges concentre des réalités territoriales très différentes : attractivité, dynamisme économique, ressources naturelles variées et de qualité. Cette diversité est source de complémentarités et de richesses mais ne doit pas occulter le fait que le territoire est également exposé à des fragilités et des défis à relever : vieillissement de la population, disparités territoriales, risques naturels, accès aux soins, etc.

Pour cela, la Communauté de communes a élaboré un projet de territoire, organisé en 4 axes :

- **Le premier axe porte sur le volet économique.** L'activité économique, source d'emploi et de création de richesse est un préalable incontournable au maintien d'une dynamique locale et d'un développement social. Le territoire possède un potentiel indéniable qui mérite d'être mieux exploité,
- **Le deuxième axe du projet de territoire concerne l'accompagnement d'une ruralité en évolution.** La vie sur le territoire étant de plus en plus complexe, la Communauté de communes se doit d'accompagner l'évolution du contexte local. Il s'agit de répondre aux nouveaux besoins et d'amorcer une dynamique de revitalisation des centres-bourgs et des territoires ruraux. Le territoire offre de nombreux atouts sur lesquels s'appuyer afin d'attirer de nouvelles populations en recherche d'une qualité de vie dans un cadre naturel préservé,
- **Troisièmement, le projet de territoire s'intéresse à l'agriculture, source de richesses locales.** Ce territoire a une vocation d'élevage historique qui a façonné et préservé les paysages appréciés tant des habitants que des visiteurs. Les questions de l'alimentation et de l'agriculture représentent un potentiel pour la réorganisation de l'économie locale. Le projet de territoire vise donc à optimiser pour produire, transformer et distribuer des produits fermiers reconnus pour leur qualité et à capter ainsi au maximum la valeur ajoutée sur le territoire,

- Enfin, **le quatrième axe du projet de territoire concerne le tourisme vert et culture, une dynamique à enclencher**. Le territoire est trop peu connu, ses atouts faiblement valorisés et l'offre touristique morcelée. Le territoire présente de nombreux points d'intérêts patrimoniaux et dispose d'un cadre naturel offrant des possibilités pour un tourisme sportif et de nature. Ce projet de territoire construit autour de polarités structurantes, révèle des relations fonctionnelles et de synergies et/ou de concurrence entre ces pôles. La conjonction de plusieurs processus a conduit à une perte d'attractivité et à une dévitalisation des certaines centralités de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges.

Les processus de dévitalisation se traduisent par de nombreux signaux plus ou moins marqués selon le contexte social, géographique et historique propre à chaque commune :

- **En matière d'habitat :**
 - L'attractivité du parc ancien de logements des centres-bourgs qui n'offre pas les caractéristiques attendues par les ménages d'aujourd'hui (absence de jardins ou de cours, accès direct sur la route, difficulté de stationnement devant l'habitation...),
 - La vacance de logements et l'état d'abandon de certains d'entre eux en cœur de bourg,
 - L'inadéquation entre la demande et l'offre,
 - Le rejet des formes d'habitat ancien en centralité au profit de l'habitat pavillonnaire avec jardin,
 - La paupérisation observée à l'échelle de certains centres-bourgs, dégradation du patrimoine immobilier et développement de poches d'habitat insalubre.
- **En matière de commerces :**
 - Le maintien des activités existantes, vitales pour l'attractivité du centre-bourg,
 - L'image négative renvoyée par l'état « d'abandon » de certains commerces,
 - Le manque de vitalité commerciale en centre-bourg et un manque de certains types de commerces,
 - La déprise du commerce et de l'artisanat de proximité, locaux commerciaux vacants, diminution des zones de chalandise.
- **En matière d'espaces publics :**
 - Un manque de définition des espaces publics,
 - Des espaces publics à conforter dans leur rôle de lieu de vie agréable (recherché par les habitants),
 - La sécurité et le confort des piétons dans la traversée des bourgs et les liaisons entre les différents pôles (liaisons douces) à développer.
 - Le développement de l'usage de l'automobile, recul de la place des modes actifs (piétons, vélo...) et forte présence de la voiture en centre-ville, dégradation des espaces publics et de leurs usages.
- **En matière d'équipements publics :**
 - L'attractivité de certains équipements et le manque de visibilité pour d'autres,
 - Les difficultés d'accès aux soins et à certains services de proximité,
 - Des animations existantes à conforter et une vie associative à renforcer.

Cependant des problématiques similaires en termes de dégradation de l'habitat, de lente désertion des commerces et des besoins de redynamisation du cadre de vie du cœur de bourg de ces communes sont constatés depuis plusieurs années.

La vie des centres-bourgs repose sur la présence de quelques commerces, services et équipements (agence postale, mairie, bibliothèque...) et sur un habitat majoritairement individuel de maisons de ville en mitoyenneté dans les cœurs des bourgs. La problématique de vacance commerciale et résidentielle s'affirme depuis quelques années et a des impacts sur l'image véhiculée par les centralités et l'attractivité de ces dernières.

La reconquête de ces polarités, notamment Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon, constitue un enjeu majeur pour la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques. Cette reconquête ne peut se limiter, en effet, à des réponses ponctuelles suivant des approches sectorielles classiques : elle nécessite une approche globale d'aménagement, en mesure d'articuler et de mobiliser les leviers de l'ensemble des politiques sur un temps long.

Cette volonté de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges est actée dans son « projet de territoire », dont l'axe 2 : *Une ruralité en évolution qui demande à être accompagnée* vise à faire un territoire vivant et habité.

Cet axe vise également à faire du cadre et de la qualité de vie un préalable à l'accueil de nouvelles populations. Cela passe par un développement des services à la population, de l'offre culturelle et par une revitalisation, voire une restructuration des centres bourgs, accompagnée d'un développement des mobilités ; rechercher de la cohérence et de l'équité territoriale dans tous les domaines de compétences de la Communauté de Communes ; adapter les services à la population aux attentes d'aujourd'hui et de demain ; mener des actions favorisant le lien social et mettre en place une politique de l'habitat.

Les 3 communes « PVD » seront les territoires « démonstrateurs » d'une mise en œuvre transversale et ciblée des politiques communautaires.

2.2- Les enjeux des centralités et les outils de l'ORT

Il est essentiel que la revitalisation des centres-villes s'inscrive dans une démarche de projet partagée par l'ensemble des acteurs du territoire. Cette démarche ne saurait donc être figée et normative, mais se doit d'être vivante, itérative et ouverte à la contribution de chacun.

L'engagement de tous les acteurs, Communauté de communes et communes concernées, Etat, Banque des Territoires, Région, Département, bailleurs sociaux et acteurs privés concernés sera indispensable pour accompagner cet élan et participer à la réussite du projet de territoire.

L'ingénierie dédiée à « PVD », à travers le recrutement du chef de projet, couplée aux offres de services communautaires et des partenaires permettra à ces polarités de retrouver leur rôle structurant pour le territoire, de révéler leur potentiel et recréer de la valeur, au bénéfice de la qualité de vie des habitants.

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) a été créée par la loi portant sur l'évolution du logement,

de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) du 23 novembre 2018. C'est un outil mis à disposition des collectivités pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire logique et cohérent pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se présente comme une large palette d'outils variés au service d'un projet de territoire maîtrisé avec des avantages concrets et immédiats. C'est un outil fort pour remédier à la dégradation de nombreux centres-villes victimes d'une désertification tant par les commerces que par les habitants.

Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien, produire des logements adaptés, notamment aux familles et aux personnes âgées
- Lutter contre l'habitat dégradé ou indigne et la vacance
- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques,
- Maintenir l'offre de commerces, de services et d'équipements,
- Valoriser le patrimoine bâti et paysager et réhabiliter les friches urbaines,
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multisite,
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

La définition des secteurs d'intervention est importante en raison des effets juridiques, commerciaux et fiscaux de l'ORT qui s'y appliquent. Le périmètre des secteurs d'intervention de l'ORT inclut les centres-villes.

PROJET CONVENTION ORT-PVD-SC

2.2.1. La Commune d'Aurignac



Source : Géoportail IGN avec limites administratives

Aurignac est une commune rurale isolée, c'est-à-dire hors aires d'attraction de Toulouse et de St-Gaudens, appartenant à la zone d'emploi et au bassin de vie de St-Gaudens. C'est un bourg-centre de 1 250 habitants, certes rural mais dynamique en termes démographiques. Il rayonne sur un territoire d'environ 5 000 habitants, ex-chef-lieu de canton et ex-siège de l'intercommunalité des Terres d'Aurignac. Cette cité médiévale est dotée d'un patrimoine architectural conséquent avec le Château Comtal et 4 édifices inscrits au titre des monuments historiques dont l'église Saint Pierre aux Liens. Elle possède une histoire plurimillénaire valorisée par le musée de l'Aurignacien. Juchée sur un éperon rocheux, véritable balcon à 180° pour admirer la chaîne Pyrénéenne, elle est entourée d'une riche nature composée de collines boisées et de terres agricoles. Elle est actuellement labellisée Station Verte et Terre Saine.

En retrait des infrastructures de communication, elle est néanmoins accessible depuis Toulouse en 1h par l'A64 via l'échangeur de Bouszens à 10 min, commune qui abrite également une halte ferroviaire TER. Elle est située à 25 min de St-Gaudens, via la RD8.

Concernant les commerces :

Malgré un taux de vacance commerciale dépassant les 15% et à l'image de la commune dans son aspect global, le commerce affiche une bonne dynamique en termes de turnovers et reste attractif en termes d'armature. En effet, si seule une moyenne surface alimentaire est présente en entrée de bourg Est pour satisfaire les besoins hebdomadaires du territoire, le bourg-rue en linéaire traversant mais morcelé dispose ainsi d'une offre de proximité diversifiée et relativement complète - supérette, primeur,

boucherie, boulangeries, tabac-presse, fleuriste, quincailleries, coiffeurs et instituts, bars-restaurants, la Poste – agrémentée de quelques activités de destination, qui confèrent à cette centralité une vitalité certaine. Seul bémol, la pharmacie est excentrée en frange Est dans le diffus. Le marché hebdomadaire du samedi matin, plébiscité par les ménages lors de l'enquête clientèle en ligne de décembre 2022 en termes de raisons de fréquentation du centre-bourg, enrichit l'offre et contribue à son niveau au dynamisme global. Témoins de cette attractivité, l'amélioration de la situation par rapport à l'étude de 2018 et le fait que 72% des répondants ont une image positive du centre-bourg.

L'enjeu est ainsi de conserver cette dynamique en capitalisant sur le marché et en verrouillant le développement commercial ailleurs sur la commune, tout en atténuant la vacance. Cela se traduit en renforçant l'offre par des activités complémentaires et en la compactant / densifiant autour de la place de la Mairie et sur la rue St-Michel récemment requalifiée.



L'image du centre-bourg



- Alimentaire
- Alimentaire
- Alimentaire
- Alimentaire
- Alimentaire
- Alimentaire
- Alimentaire
- Alimentaire
- Alimentaire
- Alimentaire
- Bricolage Jardinage
- Culture, loisirs
- Équipement de la maison
- Équipement de la personne
- Services non commerciaux
- Services marchands
- Vessants

Points d'appui

- Commerces alimentaires et marchés plébiscités dans les raisons de fréquentation
- Image positive du centre-bourg à 72% selon les répondants, qualifié de dynamique, agréable et convivial
- Territoire attractif (résidentiel, patrimoine touristique)
- Centralité commerciale attractive – 83% de taux de vitalité
- Concentration du centre-bourg qui facilite la déambulation piétonne
- Amélioration de la situation depuis 5 ans, des locaux vacants en cours de reprise
- Des espaces publics qualitatifs et vivants – un parcours marchand lisible en linéaire traversant

Faiblesses

- 26% de locaux vacants

Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

Concernant l'habitat :



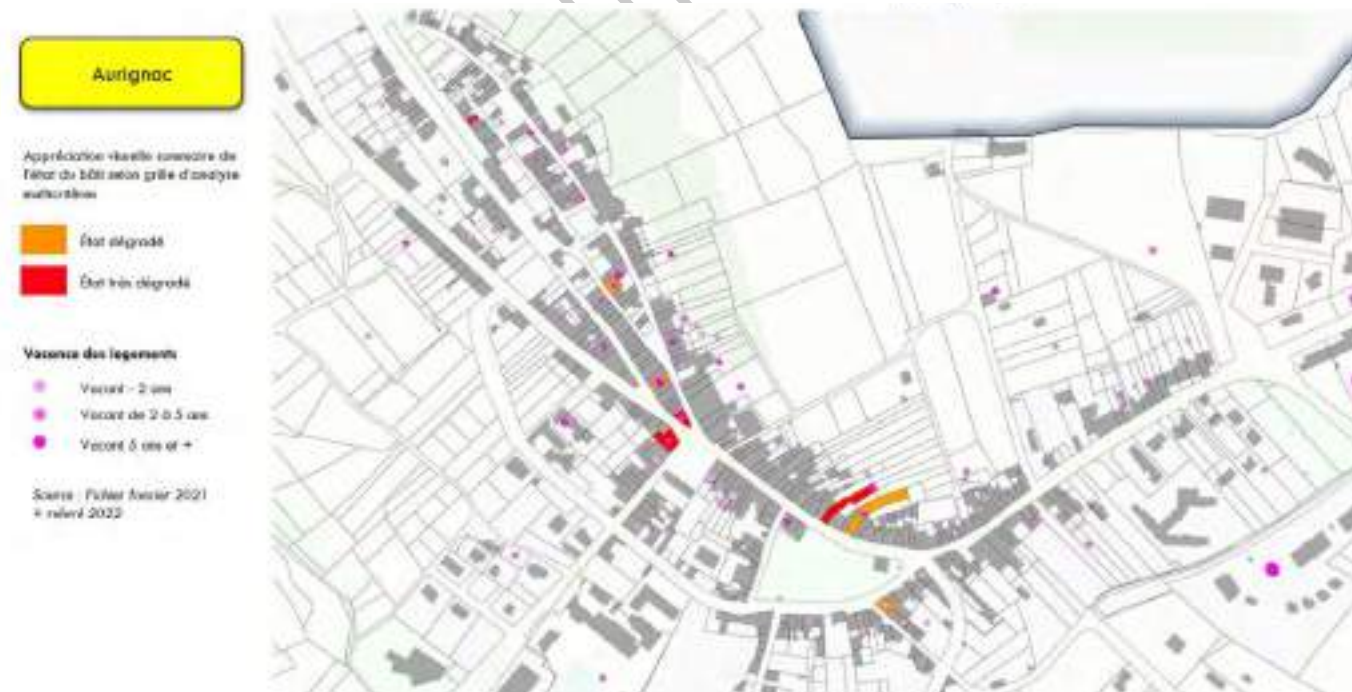
On recense 17% de logements vacants à Aurignac dont plus de la moitié le sont depuis plus de 2 ans (30% depuis plus de 5 ans). La plupart de ces biens sont concentrés dans le centre-bourg historique autour de la place de la Mairie et dans le quartier médiéval autour de la rue des Nobles, secteurs où les valeurs immobilières sont les plus faibles de la commune. Le secteur médiéval abrite à la fois un grand nombre de propriétaires occupants et de résidences secondaires.

Malgré une vacance importante dans le quartier de la rue des Nobles, on observe une dynamique de reprise depuis une dizaine d'années avec un nombre important de logements qui ont été réoccupés.

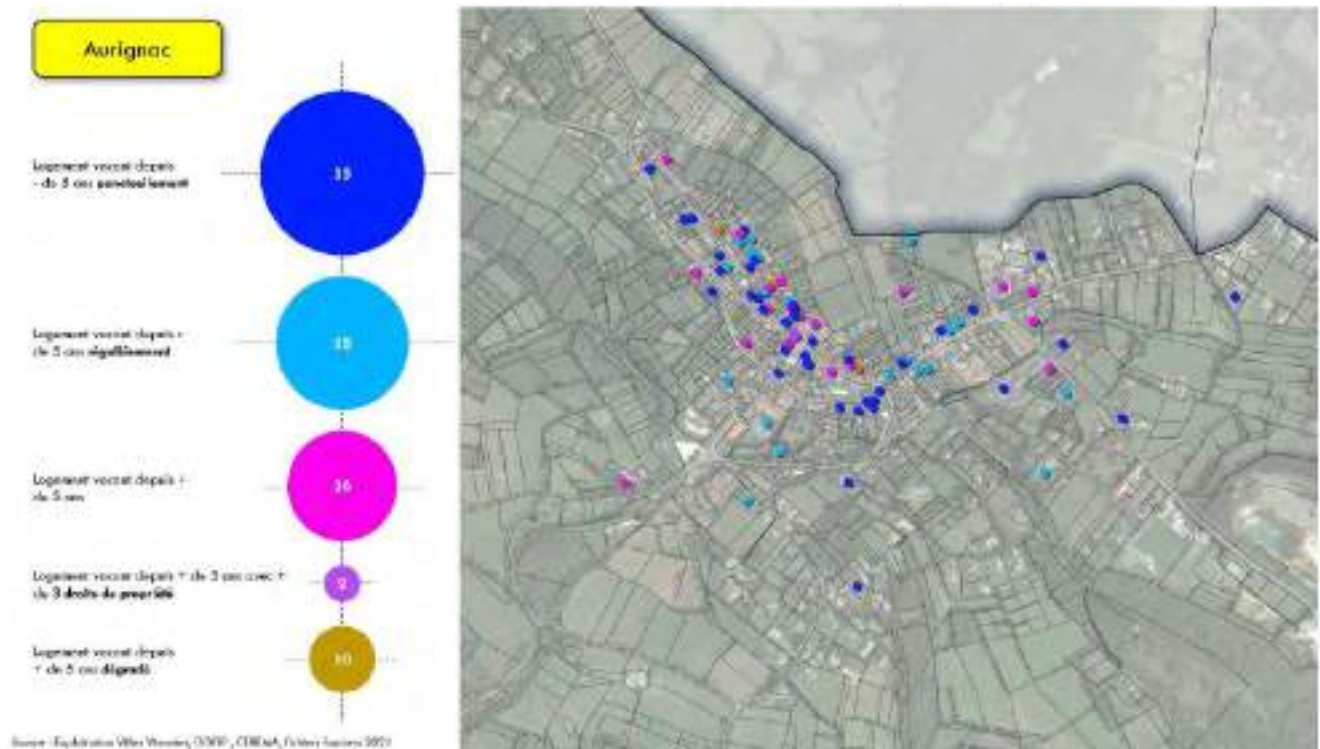
L'enjeu opérationnel réside principalement dans la part des logements vacants de longue durée (vacance structurelle) car ce sont les situations qui sont potentiellement les plus dégradées et les plus complexes (commerces en rdc, indivision, rétention de bien...).

Peu de logements vacants sont dégradés d'un point de vue extérieur (repérage visuel sommaire selon une grille d'analyse multicritères).

Il réside un enjeu fort de réoccupation des logements vacants du cœur de bourg participant à l'attractivité et au cadre de vie de la commune. Il y a également un enjeu de rénovation face à la précarité énergétique. Par ailleurs, quelques situations apparaissent stratégiques (et complexes) où concentrer les efforts, notamment au 1 rue des Nobles, aux 15 et 33 rue St-Michel.



Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023



Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

Points d'appui

- Un patrimoine bâti de qualité
- Le nombre de logements vacants est en baisse depuis le pic de 2020 (19,2% en 2020 contre 16,8% en 2021)
- Une population en légère augmentation (+18 habitants/an de 2013 à 2019)
- Une activité importante de ventes dans l'ancien à des prix bas (cœur de ville et faubourgs)
- Des prix de l'immobiliers en légère hausse
- Une dynamique d'achat et rénovation dans le cœur de bourg déjà en marche
- Environ la moitié des ménages (de la 5C) sont potentiellement éligible aux aides Anah pour l'amélioration de leur logement, ainsi qu'un peu moins de la moitié des propriétaires occupants de la 5C
- Une forte part des 15 à 29 ans et des 45 à 59 ans. La part des 75 ans et + est la plus faible

Faiblesses

- Une **vacance importante** dans le cœur de ville (52% des logements vacants le sont depuis +5 ans soit 68)
- Des travaux de **performance énergétique nécessaires** parfois compliqués par les exigences patrimoniales
- Une part de **petits ménages importante** (74% de ménages de 2 personnes ou moins) dans un parc de logement principalement composé de **grands logements** (76% de T4 et +)
- Des biens très peu chers en centre-bourg (sud du secteur du Château et secteur du Foirail) mais surement avec beaucoup de travaux : des **opérations peu rentables** au vu des prix de revente
- Un **nombre d'emploi en baisse** (-6 emplois/an)
- 30,7% des ménages sont en **dessous du seuil de pauvreté**
- Quelques situations d'habitat complexes

Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023



Concernant les espaces publics :

La rénovation de la rue Saint-Michel a eu un impact positif sur la commune sous plusieurs aspects dont le commerce et l'habitat. Si des projets sont déjà en cours ou en cours de réflexion dans la commune, comme la création de plusieurs parkings et de liaisons douces entre les secteurs afin d'affirmer la place du piéton en cœur de bourg, **2 secteurs apparaissent importants à faire muter en priorité : la place de la Mairie afin d'affirmer sa position de centralité en créant un espace de vie pour les habitants (type « forum ²») et le secteur du Château, avec ses petites rues et ses places afin de le rendre plus agréable à vivre.**

En effet, certaines places peuvent être valorisées afin de créer des espaces de vie de « quartier » pour les habitants et notamment ceux qui ne disposent pas d'un espace extérieur privatif dans le tissu médiéval.

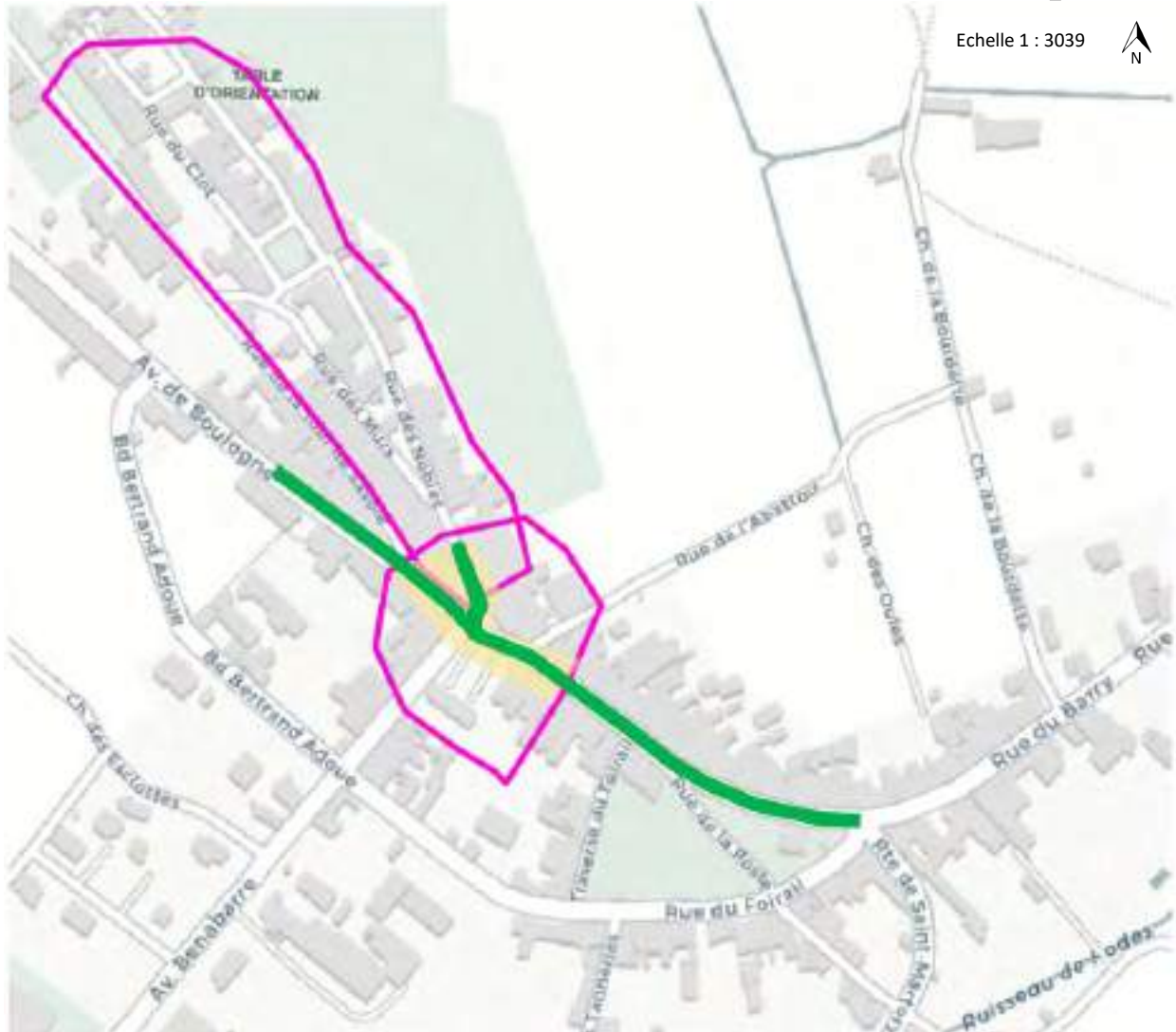


Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

² De façon générale, le forum est une vaste place dégagée et entourée de portiques ou bordée, sur ses quatre côtés, par des édifices publics. Elle constitue le centre des villes. Le forum n'est pas simplement un espace vidé au centre de la ville, mais l'espace public ouvert donnant un sens à toute la structure urbaine.

Carte de synthèse des enjeux

-  Périmètre prioritaire logement
-  Périmètre prioritaires socles actifs / commercialité
-  Enjeux communs



Source : Cartographie AID – fond Carto DB Positron (retina)



2.2.2. La commune de Boulogne-sur-Gesse



Source : Géoportail IGN avec limites administratives

Boulogne-sur-Gesse est une commune rurale isolée, c'est-à-dire hors aires d'attraction de Toulouse et de St-Gaudens, mais appartenant à la zone d'emploi de St-Gaudens. C'est un bourg rural de 1 650 habitants, centre d'un bassin de vie propre de 30 communes, qui rayonne sur un territoire de plus de 5 000 habitants à cheval sur la Haute-Garonne, le Gers et les Hautes-Pyrénées, ex-chef-lieu de canton et ex-siège de l'intercommunalité du Boulonnais.

Cette bastide de la fin du 13^e siècle domine des sites naturels, marqueurs de l'identité du terroir du Boulonnais, notamment le lac de la Gimone et ses zones naturelles protégées que sont les côtes de Biell et Montoussé, mais aussi le lac de Boulogne-sur-Gesse avec ses activités de loisirs et son camping et actuellement labellisée Station Verte.

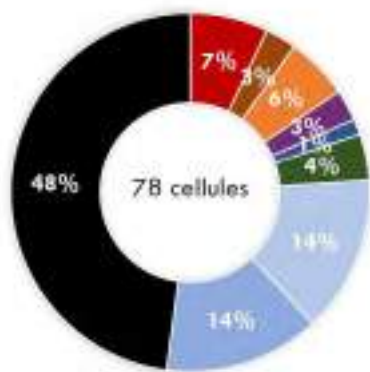
Boulogne-sur-Gesse est relativement enclavée en termes d'accessibilité, limitée aux routes départementales, la reliant à Toulouse via la vallée de la Gesse et de la Save en 1h10 et à St-Gaudens en près de 30 min.

Concernant les commerces :

Si la commune profite d'une légère croissance démographique malgré un vieillissement d'une population globalement contrainte en termes de pouvoir d'achat, en revanche son activité commerciale a tendance à se dévitaliser, la vacance commerciale étant proche de 50% et en hausse depuis la dernière étude de 2018. L'image du centre-bourg s'en retrouve très contrastée et mitigée, les enquêtés trouvant certes le cadre joli mais soulignant un centre-bourg vieillissant, peu dynamique et manquant de convivialité, a fortiori depuis que le nombre de restaurants et de cafés a chuté, lié en partie à un incendie sur la place de la Mairie en novembre 2021.

L'armature marchande fait pourtant état d'une offre de proximité relativement diversifiée mais diluée dans le bourg aux linéaires en croix - boulangeries, primeur, boucherie, caviste, pharmacie, tabac-presse, fleuriste, coiffeurs et instituts, restaurants, la Poste – que complètent le marché hebdomadaire du mercredi matin, plébiscité dans les raisons de fréquentation, ainsi que quelques activités de destination. On recense plusieurs grandes et moyennes surfaces en périphérie, tant pour satisfaire les besoins hebdomadaires du territoire avec 2 acteurs de la grande distribution alimentaire que pour satisfaire les besoins occasionnels avec une jardinerie et même les besoins exceptionnels avec un magasin d'électroménager.

L'enjeu est ainsi de redynamiser le centre-bourg en capitalisant sur le marché, en verrouillant les linéaires principaux et en maîtrisant le commerce ailleurs sur la commune. Cela implique de renforcer l'offre par des activités complémentaires, en procédant à des investissements ciblés de la collectivité sur de l'immobilier commercial stratégique pour faciliter l'accueil de porteurs de projets, tout en compactant / densifiant l'offre autour du cœur de bourg, induisant un effacement de la vacance commerciale dans les franges en recyclant les locaux en logements et une poursuite de la requalification des espaces publics.



- Alimentaire
- Éricolage Jardinsage
- Cafés Hôtels Restaurants
- Culture, loisirs
- Équipement de la maison
- Équipement de la personne
- Services non commerciaux
- Services résidentiels
- Voyages



L'image du centre-bourg



Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023



Points d'appui

- Commerces alimentaires et marchés plébiscités dans les raisons de fréquentation
- Image positive du centre-bourg à 51% selon les répondants, qualifié de vieillissant, joli mais pas assez dynamique
- Cadre attractif (atouts naturels dont lacs)
- Concentration du centre-bourg qui facilite la déambulation piétonne

Faiblesses

- Près de la moitié des cellules commerciales sont vacantes, en hausse depuis 5 ans
- Territoire et centralité commerciale peu dynamiques même si taux de vitalité dans la moyenne (79%)
- Manque de convivialité du cœur de bourg

Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

Concernant l'habitat :

On recense 16% de logements vacants à Boulogne-sur-Gesse dont plus des 2/3 le sont depuis plus de 2 ans (49% depuis plus de 5 ans). La plupart de ces biens sont concentrés dans le cœur de la Bastide autour de la place de la Mairie, secteur où les valeurs immobilières sont les plus faibles de la commune. L'entrée de ville Est, malgré peu de logements vacants déclarés, compte un nombre important de logements inoccupés selon les élus.

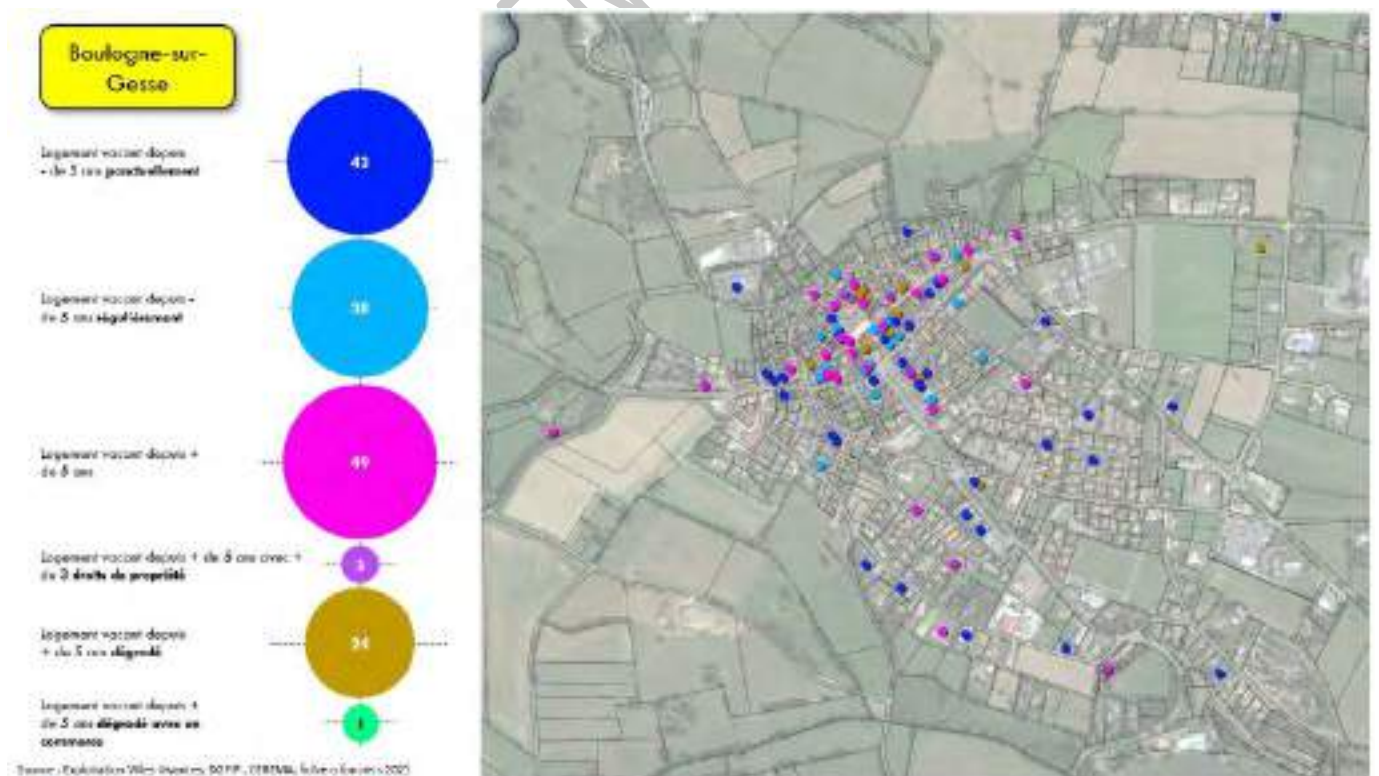
L'enjeu opérationnel réside principalement dans la part des logements vacants de longue durée (vacance structurelle) car ce sont les situations qui sont potentiellement les plus dégradées et les plus complexes (commerces en rdc, indivision, rétention de bien...).

Un nombre substantiel de logements vacants sont dégradés d'un point de vue extérieur.

Il réside un enjeu fort de réoccupation des logements vacants du cœur de bourg participant à l'attractivité et au cadre de vie de la commune. Il y a également un enjeu de rénovation énergétique du bâti ancien, vacant ou occupé. Par ailleurs, quelques situations apparaissent stratégiques (et complexes) où concentrer les efforts, notamment aux 2 rue de la Bastide et du Comminges, ainsi que la rue Porte du Dessus.



Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023



Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023



Points d'appui

- Un patrimoine bâti de qualité
- Le nombre de logements vacants est en baisse depuis 2019 (18,1% en 2019 contre 15,5% en 2021)
- Une population en légère hausse (+14 habitants/an)
- Une activité modérée de ventes dans l'ancien à des prix bas malgré une légère hausse des prix
- Un gain d'emploi sur la période 2013-2019 (+ 7 emplois/an)
- Environ la moitié des ménages (de la 5C) sont potentiellement éligible aux aides Anah pour l'amélioration de leur logement, ainsi qu'un peu moins de la moitié des propriétaires occupants de la 5C

Faiblesses

- Une vacance importante dans le cœur de ville (69% des logements vacants le sont depuis +5 ans soit 109) avec des îlots qui concentrent la vacance de longue durée
- Des travaux de performance énergétique nécessaires parfois compliqués par les exigences patrimoniales
- Une part de petits ménages importante (74% de ménages de 2 personnes ou moins) dans un parc de logement principalement composé de grands logements (76% de T4 et +)
- Des biens très peu chers en centre-bourg mais avec beaucoup de travaux : des opérations peu rentables au vu des prix de revente
- La part de +60ans, déjà très représentée, augmente, les seniors à petits revenus peinent à trouver de petits logements adaptés proches des services et équipements de santé
- 34,5% des ménages sont en dessous du seuil de pauvreté
- Des logements vacants visuellement dégradés

Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

Concernant les espaces publics :

Deux secteurs apparaissent importants à faire muter en priorité pour agrémenter la commercialité du centre-bourg et lutter contre la vacance des logements : d'une part, les rues Porte du Dessus, Porte du Dessous, les places du Foirail, de la Promenade et le boulevard du Midi dont le projet de réhabilitation est en cours (1^{er} diagnostic en février 2022) et l'entrée de ville Est dont le bâti est laissé petit à petit à l'abandon par ses habitants, probablement dû aux nuisances sonores de cette rue très passante.

Boulogne-sur-Gesse

Les principaux enjeux et actions pour les espaces publics (PVD et Bourg-centre)

Actions (PVD) :

- Redéfinir la place de la voiture et du piéton le centre-ville : traitement de voirie et espaces publics Bd Bergougnan, Bd du Midi, jardin de la poste, Place des platanes, place de la Promenade
- Requalification des entrées de ville : en particulier Est et Ouest pour clarifier l'orientation des flux automobiles
- Equipements sportifs : équipement complémentaires City-Park (collège/écoles), aire de fitness (lac)

Enjeux (Bourg-Centre) :

- Donner de la lisibilité à la hiérarchie des voies
- Poursuivre l'aménagement des espaces publics en centre bastide
- Étirer le centre vers la base de loisirs (avenue Charles Suran)

- 1 Bd du Midi
- 2 Rue des Fonderies
- 3 Place de la Promenade
- 4 Rue des Platanes

Source : synthèse Bourg centre et PVD



Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

2.2.3. La commune de L'Isle-en-Dodon



Source : Géoportail IGN avec limites administratives

L'Isle-en-Dodon est une commune rurale isolée, c'est-à-dire hors aires d'attraction de Toulouse et d'Auch, mais appartenant à la zone d'emploi de St-Gaudens. C'est un bourg rural de 1 630 habitants, centre d'un bassin de vie propre de 23 communes, qui rayonne sur un territoire d'un peu moins de 7 000 habitants, ex-chef-lieu de canton et ex-siège de l'intercommunalité des Portes du Comminges.

Cet ancien bourg fortifié du 12^e siècle construit sur les bords de Save, actuellement labellisé Station Verte et doté d'un lac avec base de loisirs, demeure enclavé en termes d'accessibilité, limitée aux routes départementales, le reliant à Toulouse en 1h et à St-Gaudens en près de 40 min via la vallée de la Save.

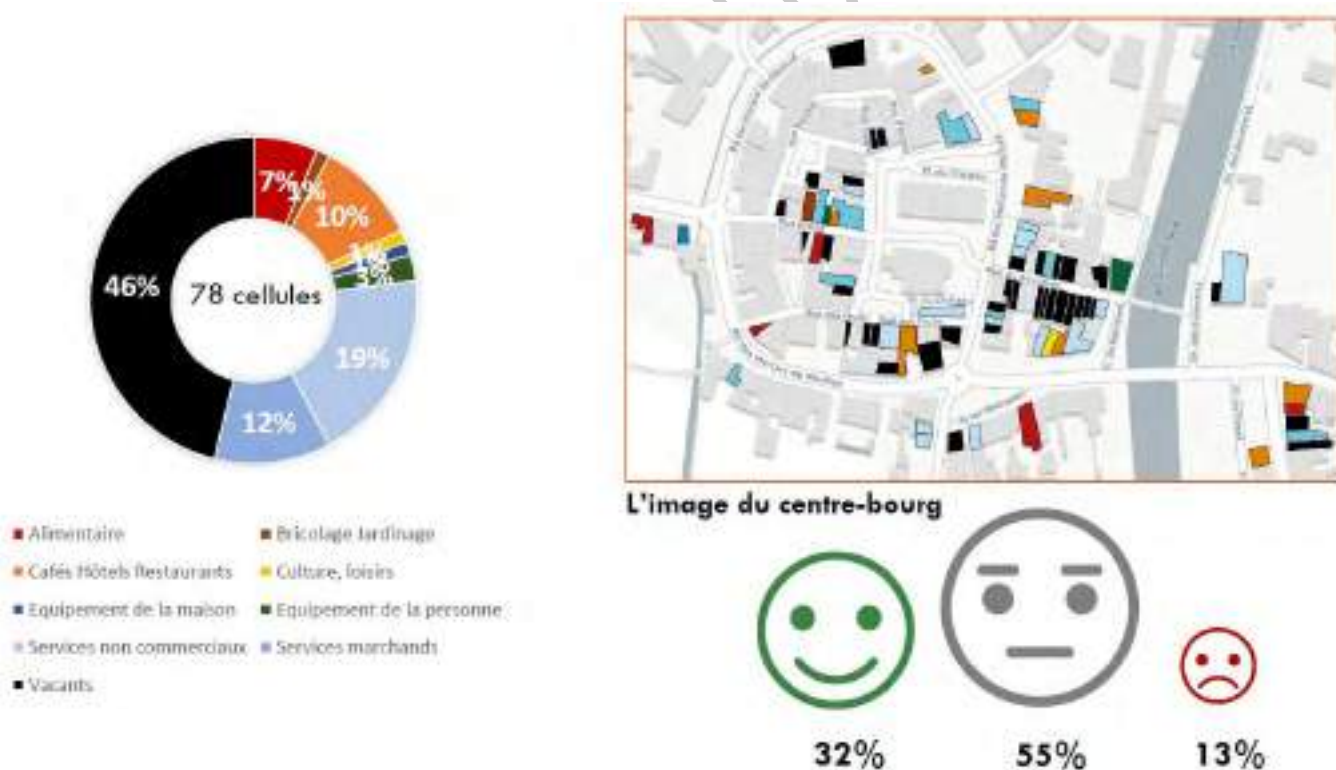
Concernant les commerces :

A l'image d'un léger recul démographique d'une population vieillissante et de plus en plus contrainte en termes de pouvoir d'achat, la situation commerciale se dégrade également, la vacance commerciale étant proche de 50%, en hausse depuis la dernière étude de 2018, et la vitalité pâtissant d'un manque d'activités attractives. En effet, l'armature marchande a davantage une coloration servicielle que commerciale. Si ces dernières activités sont présentes et relativement diversifiées en centre-bourg – supérette,

boulangeries, boucherie, caviste, tabac-presse, fleuriste, pharmacie – complétées par le marché hebdomadaire du samedi matin et des établissements de restauration, elles sont cependant dispersées et concurrencées par les services en agence. On recense plusieurs grandes et moyennes surfaces en périphérie, tant pour satisfaire les besoins alimentaires hebdomadaires du territoire que pour satisfaire les besoins occasionnels avec 2 jardineries et même les besoins exceptionnels avec un magasin de meubles.

L'image du centre-bourg souffre ainsi de ces réalités, les enquêtés trouvant certes le bourg agréable mais manquant de commerces et de convivialité.

L'enjeu est ainsi de redynamiser le centre-bourg en verrouillant les linéaires principaux et en maîtrisant le commerce ailleurs sur la commune. Cela implique de renforcer l'offre par des activités complémentaires, en procédant à des investissements ciblés de la collectivité sur de l'immobilier commercial stratégique pour faciliter l'accueil de porteurs de projets, tout en compactant / densifiant l'offre autour du cœur de bourg, induisant un effacement de la vacance commerciale dans les franges en recyclant les locaux en logements, notamment sur la rue du Bourguet, et une requalification des espaces publics centraux.



Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023



Points d'appui

- Commerces alimentaires et services dont la Poste plébiscités dans les raisons de fréquentation
- Concentration du centre-bourg qui facilite la déambulation piétonne
- Cadre attractif (patrimoine et nature)

Faiblesses

- Image mitigée du centre-bourg à 55% selon les répondants, qualifié d'agréable mais manquant de commerces
- Territoire peu dynamique
- Plus de la moitié des cellules commerciales sont vacantes, en hausse depuis 5 ans
- Centralité commerciale peu attractive - 65% de taux de vitalité
- Manque de convivialité au cœur des espaces publics principaux

Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

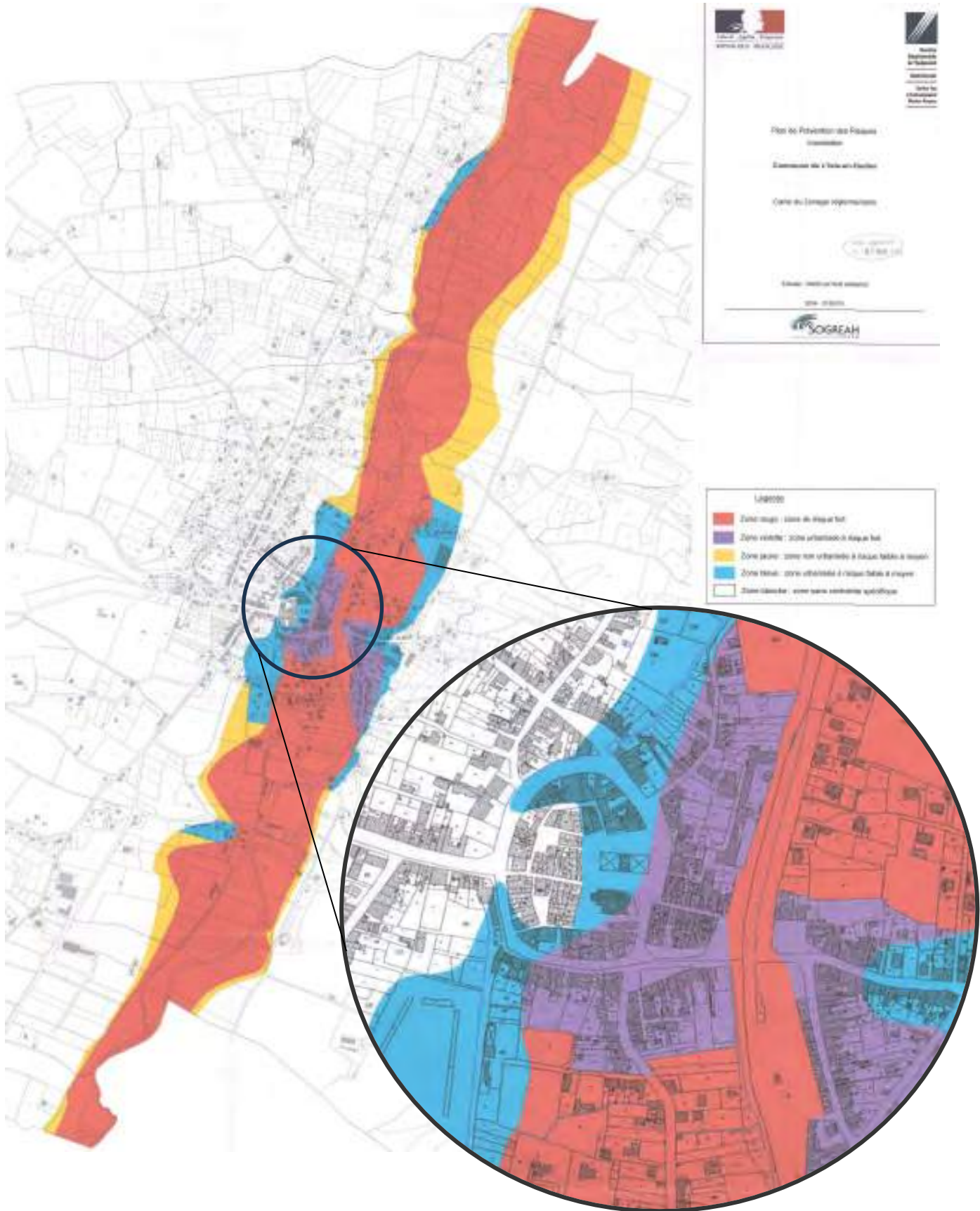
Concernant l'habitat :

On recense 16% de logements vacants à L'Isle-en-Dodon dont près des 3/4 le sont depuis plus de 2 ans (47% depuis plus de 5 ans). Les biens les plus critiques (dégradation, situation des propriétaires, dureté foncière...) sont concentrés dans le cœur du bourg, rues Droite et du Bourguet, mais aussi rive droite rue du Pré Commun, alors que les valeurs immobilières sont abordables dans l'ensemble de la commune.

L'enjeu opérationnel réside principalement dans la part des logements vacants de longue durée (vacance structurelle) car ce sont les situations qui sont potentiellement les plus dégradées et les plus complexes (commerces en rdc, indivision, rétention de bien...).

Certaines situations sont préoccupantes et demandent une action renforcée, déjà menée par la commune en partenariat avec l'EPF Occitanie (rachat de biens très dégradés et stratégiques), notamment dans le cœur historique.

La rue du Bourguet, anciennement commerçante avec un fort taux de logements vacants, **présente un intérêt fort de réinvestissement** des rez-de-chaussée en lien avec les contraintes patrimoniales et naturelles et notamment le PPRI (Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation). Un nombre substantiel de logements vacants sont dégradés d'un point de vue extérieur.



Plan de prévention des risques inondation – Commune de L'Isle-en-Dodon – Carte du zonage réglementaire - Approuvé le 23 mars 2004.
Echelle 1/5000 sur fond cadastral

Il réside un enjeu fort de réoccupation des logements vacants du cœur de bourg participant à l'attractivité et au cadre de vie de la commune. Il y a également un enjeu de rénovation énergétique du bâti ancien, vacant ou occupé. Par ailleurs, quelques situations apparaissent stratégiques (et complexes) où concentrer les efforts, notamment boulevard des Martyrs de Meilhan, place du Château, rue du Pré Commun et avenue des Tilleuls.



Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023



Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023



Points d'appui

- Un patrimoine bâti de qualité
- Le nombre de logements vacants est en baisse depuis 2017
- Une activité importante de ventes dans l'ancien à des prix bas (cœur de ville et faubourgs)
- Environ la moitié des ménages (de la 5C) sont potentiellement éligible aux aides Anah pour l'amélioration de leur logement, ainsi qu'un peu moins de la moitié des propriétaires occupants de la 5C

Faiblesses

- Une **vacance importante** dans le cœur de ville (72% des logements vacants le sont depuis +5 ans soit 143)
- Des travaux de **performance énergétique nécessaires** parfois compliqués par les exigences patrimoniales
- Une part de **petits ménages importante** (74% de ménages de 2 personnes ou moins) dans un parc de logement principalement composé de **grands logements** (76% de T4 et +)
- Des biens très peu chers en centre-bourg mais avec beaucoup de travaux : des **opérations peu rentables** au vu des prix de vente
- Une **population** en légère baisse
- Un **nombre d'emploi** en baisse
- La part de +60ans augmente, les seniors à **petits revenus peinent à trouver de petits logements adaptés** proches des services et équipements de santé
- 33,6% des ménages sont en **dessous du seuil de pauvreté**
- Des logements vacants visuellement **dégradés**

Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

Concernant les espaces publics :

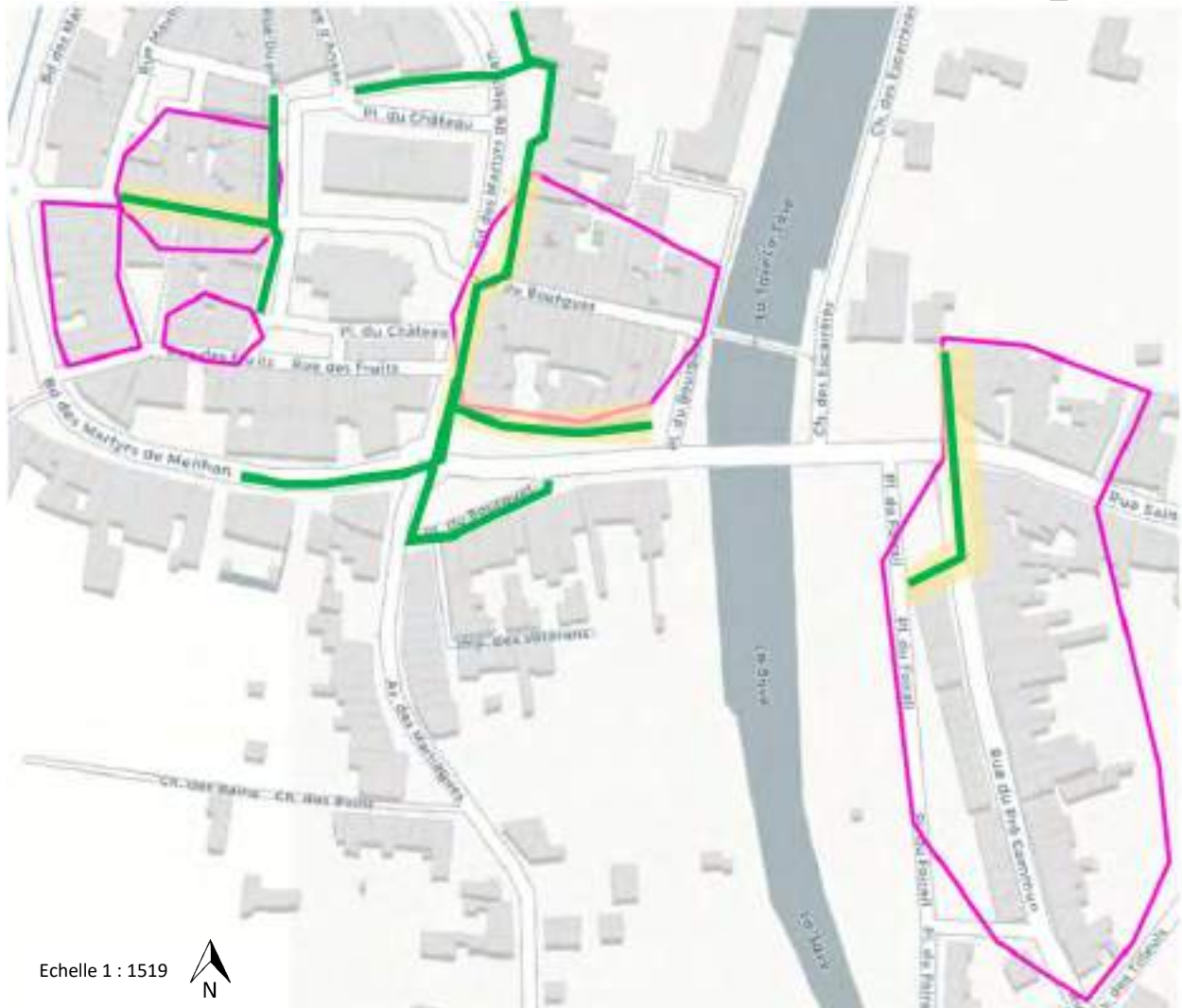
Si des projets sont déjà en cours de réflexion dans la commune (notamment la création de liaisons douces entre les secteurs afin d'affirmer la place du piéton et de favoriser les modes de déplacements actifs), **3 secteurs apparaissent importants à faire muter en priorité pour accompagner la lutte contre la vacance des logements : la rue Droite**, rue étroite et commerçante au cœur du bourg historique, **la rue du Bourguet**, donnant sur la Save avec ses commerces vacants **et la rue du Pré Commun** sur la rive droite donnant sur une esplanade arborée, espace ouvert sur la rivière aujourd'hui utilisée en parking.




Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

Carte de synthèse des enjeux

-  Périmètre prioritaire logement
-  Périmètre prioritaires socles actifs / commercialité
-  Enjeux communs



Echelle 1 : 1519 

Source : Cartographie AID – fond Carto DB Positron (retina)



Synthèse des enjeux commerciaux pour les 3 communes

Commune	Enjeux
COMMUN	<ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcer l'offre commerciale avec des activités manquantes 2. S'appuyer sur l'attractivité du marché de plein air pour dynamiser l'offre commerciale 3. Faire une veille de l'offre commerciale (locaux et locaux vacants)
AURIGNA	<ol style="list-style-type: none"> 4. Maintenir la diversité des activités
BOULOGNE-SUR-GESE	<ol style="list-style-type: none"> 4. Mettre en place une stratégie immobilière pour reconquérir et/ou recommercialiser les locaux vacants stratégiques 5. Accompagner la mutation des locaux n'ayant plus de vocation commerciale 6. Empêcher la reconversion des locaux vacants en logements sur les axes stratégiques 7. Créer des espaces conviviaux et favorisant les échanges
L'ISLE-EN-DODON	<ol style="list-style-type: none"> 4. Mettre en place une stratégie immobilière pour reconquérir et/ou recommercialiser les locaux vacants stratégiques 5. Accompagner la mutation des locaux n'ayant plus de vocation commerciale 6. Empêcher la reconversion des locaux vacants en logements sur les axes stratégiques 7. Aménager des espaces verts conviviaux

Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

Synthèse des enjeux habitat et espaces publics pour les 3 communes

<p>UN PARC EN DECALAGE AVEC LA DEMANDE De plus en plus de petits ménages (seniors, décohabitation...) et un parc principalement composé de grands logements (T4/T5)</p>	01
<p>UN FORT TAUX DE VACANCE EN CENTRE-VILLE Un enjeu à maintenir et attirer des habitants (familles, jeunes actifs, couples...) dans les cœurs de villes afin de limiter l'étalement urbain.</p>	02
<p>UN FORT TAUX DE MENAGES EN PRECARITE ENERGETIQUE Le parc de logement a un besoin important de rénovations énergétiques</p>	03
<p>UN MARCHÉ IMMOBILIER PEU DYNAMIQUE Les prix abordables en achat comme en locatif</p>	04
<p>DES LOGEMENTS VACANTS AUX SITUATIONS COMPLEXES Certains biens vacants ont des situations complexes qui nécessitent un accompagnement voire une action de la collectivité</p>	05
<p>DES ESPACES PUBLICS A FAIRE MUTER Les espaces publics jouent un rôle important dans la vacance des logements et ont besoin de requalification afin de les rendre plus attractifs et agréables</p>	06

Source : Diagnostic – Etude sur la vacance commerciale et résidentielle des trois communes PVD - mars 2023

Article 3- Les orientations stratégiques

La présente convention s'articule autour de 5 orientations stratégiques.

Ces orientations répondent à la volonté des élus de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et des communes :

ORIENTATION 1 : Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition

Dans un esprit logique, il s'agit de traduire avant tout la stratégie de reconquête commerciale et de contraction des circuits marchands dans les règles du jeu, c'est-à-dire dans les documents d'urbanisme et de les compléter avec d'autres outils règlementaires et incitatio-coercitifs pour faciliter davantage les transformations et sécuriser les investissements de la collectivité.

ORIENTATION 2 : Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée

L'objectif est de faciliter l'installation de commerçants et la pérennisation de leurs activités en concentrant les efforts de la collectivité sur des locaux stratégiques en cœur de bourg pour :

- Faire un effet levier visible,
- Réactiver une continuité de linéaires marchands,
- Éviter la dilution des investissements sur des localisations éparses et éloignées,
- Compacter l'offre commerciale en effaçant la vacance commerciale dégradante sur les franges au profit d'un agrément d'habitat en cœur de bourg,
- Adapter l'investissement aux situations.

ORIENTATION 3 : Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants

Le but est d'alimenter les conditions d'attractivité résidentielle du centre bourg et d'en profiter pour adapter l'offre aux besoins non satisfaits jusque-là.

ORIENTATION 4 : Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine

L'objectif est d'agréments et de rehausser les facteurs de commercialité (espaces publics, mobilités) mais aussi d'accroître l'attractivité résidentielle (équipement) et touristique (patrimoine).

ORIENTATION 5 : Accompagner et promouvoir la redynamisation commerciale du centre-bourg

Il s'agit dans cette dernière orientation de contribuer à l'attractivité touristico-commerciale sur le temps long, d'être proactif pour assurer une effectivité rapide des opérations et de veiller au maintien de la dynamique.

Article 4- Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de

programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

La définition de secteur d'intervention de l'ORT est présentée dans les annexes. Il est propre à chaque commune.

4.1- Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action selon le modèle transmis ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de pilotage et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

4.2- Les fiches actions

AXE I. Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition

- **PLAN TRANSVERSAL**
 - I.1 Adapter le PLUi avec des prescriptions adéquates (destinations, sous-destinations et seuils selon zonage + linéaires)
 - I.2 Instaurer le droit de préemption commercial – via les ORT
 - I.3 Déployer des outils complémentaires à annexer au PLUi (charte devantures-terrasses et taxe sur les friches commerciales)
- **AURIGNAC**
 - I.1.A Préconisations pour Aurignac
- **BOULOGNE-SUR-GESSE**
 - I.1. BSG Préconisations pour Boulogne-sur-Gesse
- **L'ISLE-EN-DODON**
 - I.1. LIED Préconisations pour L'Isle-en-Dodon

AXE II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée

- **PLAN TRANSVERSAL**
 - II.1 Réactiver quelques cellules stratégiques dans les périmètres prioritaires
 - II.2 Recycler les cellules vacantes exclues des cœurs marchands en d'autres vocations
- **AURIGNAC**
 - II.1.A1 Renforcer la commercialité : 13-15 Rue St-Michel
 - II.1.A2 Créer une boutique (éphémère) pour développer de l'artisanat d'art

➤ **BOULOGNE-SUR-GESSE**

- II.1.BSG1 Renforcer la commercialité : 9 Place de la Mairie
- II.1.BSG2 Renforcer la commercialité : 6-8 Rue Désirat
- II.1.BSG3 Renforcer la commercialité : 58-60 Rue Porte du Dessous

➤ **L'ISLE-EN-DODON**

- II.1.LIED1 Renforcer la commercialité : 14 Boulevard des Martyrs de Meilhan
- II.1.LIED2 Renforcer la commercialité : 18 Rue Droite
- II.1.LIED3 Réactivation et montée en gamme du restaurant communal Le Bon Vivre

AXE III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants➤ **PLAN TRANSVERSAL**

- III.1 Communiquer sur les aides disponibles auprès des propriétaires et futurs propriétaires
- III.2 Structurer des partenariats afin d'aider les bailleurs à remettre leurs logements sur le marché
- III.3 Innover en proposant un service universel aux porteurs de projet (cf. ORT Saint-Gaudens)
- III.4 Mettre en place une aide locale pour la réoccupation des logements vacants
- III.5 Etudier la mise en place du permis de louer

➤ **AURIGNAC**

- III.6.A1 Requalification des îlots stratégiques : 1 et 3 Rue des Nobles
- III.6.A2 Requalification des îlots stratégiques : 33 Rue St-Michel

➤ **BOULOGNE-SUR-GESSE**

- III.6.BSG Réhabilitation de l'ancien EHPAD
- III.7.BSG1 Programme façades : instauration d'un règlement et d'une aide
- III.7.BSG2 Faire le bilan de la mise en place de la taxe sur les logements vacants

➤ **L'ISLE-EN-DODON**

- III.6.LIED1 Réhabilitation logements îlot Dubech (Rue Droite) AMI Habitat inclusif
- III.6.LIED2 Réhabilitation logements Place du Château
- III.6.LIED3 Réhabilitation logements Rue du Bourguet
- III.7.LIED Faire le bilan de la mise en place de la taxe sur les logements vacants

AXE IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine➤ **AURIGNAC**

- IV.1.A1 Requalifier les espaces publics structurants : places et stationnements
- IV.1.A2 Aménagement de l'Allée de la Merci
- IV.2.A Signalétique des voies de circulation douce
- IV.3.A Réalisation d'un cheminement doux reliant différents quartiers
- IV.4.A Sécurisation, réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie
- IV.5.A Plan de sauvegarde du patrimoine médiéval

➤ **BOULOGNE-SUR-GESSE**

- IV.1.BSG Requalification des espaces publics structurants (en frange sud-est du cœur de bourg)
- IV.2.BSG Signalétique et enseignes
- IV.4.BSG Equipements sportifs – City-park et aire de fitness
- IV.5.BSG Rénovation de l'église

➤ **L'ISLE-EN-DODON**

- IV.1.LIED Requalification des espaces publics du cœur de bourg et notamment la rue du Bourguet
- IV.2.LIED Harmonisation des signalétiques
- IV.3.LIED Réalisation d'un cheminement doux reliant le centre-ville au nouveau collège

- IV.4.LIED1 Réhabilitation de l'Ancien Collège
- IV.4.LIED2 Réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie
- IV.4.LIED3 Equipements sportifs

AXE V. Accompagner et promouvoir la redynamisation commerciale du centre-bourg

➤ **PLAN TRANSVERSAL**

- V.1 Prospector des porteurs de projet et effectuer une veille sur les transmissions-reprises
- V.2 Engager une démarche de marketing territorial et communiquer sur la promesse d'un cœur de bourg animé

4.3- Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Article 5 -Le périmètre d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire

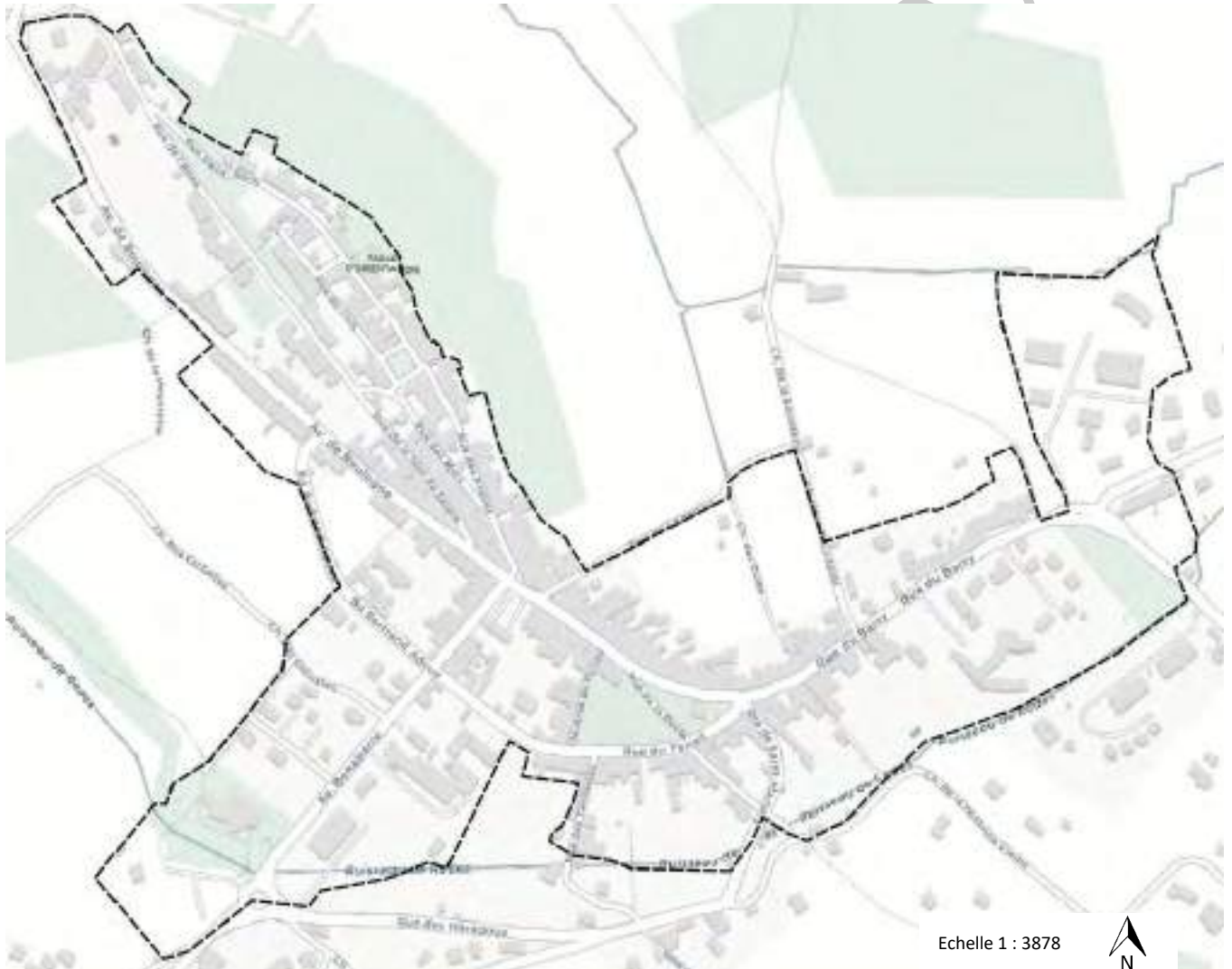
Les secteurs d'intervention sont définis en fonction des enjeux et des projets en cours ou à venir pour la revitalisation du centre-ville ; et en fonction des dispositifs et outils de l'ORT connus au jour de signature de la présente convention. Les collectivités se laissent l'opportunité de modifier les secteurs d'intervention le cas échéant si le contenu de l'ORT venait à être modifié.

PROJET CONVENTION ORT-1405C

Aurignac

Le secteur d'intervention d'Aurignac se compose :

- Du centre ancien de la commune (ville haute) où se concentre les problématiques sur l'habitat,
- De la ville basse autour de la rue Saint-Michel qui s'est développée en continuité du centre ancien et où se concentre les problématiques sur l'habitat et l'offre de commerces de proximité,
- Des 3 entrées de ville : avenue de Boulogne, avenue Benabarre et rue du Barry,
- Du quartier Saint-Joseph,
- Des établissements scolaires.



Source : Cartographie AID – fond Carto DB Positron (retina)

Boulogne-sur-Gesse

Le secteur d'intervention de Boulogne-sur-Gesse se compose :

- Du centre ancien de la commune, la bastide, où se concentre les problématiques sur l'habitat et l'offre de commerces de proximité, boulevard du Midi et boulevard du Nord
- Des quartiers d'habitat qui se sont développés en continuité du centre ancien notamment le long du boulevard Bergougnan, boulevard des Pyrénées et rue du Belvédère,
- Des entrées de ville : rue Barry d'en Bas, avenue Charles Suran, route d'Auch, route de Tarbes,
- De la place de la Promenade.



Source : Cartographie AID – fond Carto DB Positron (retina)

Article 6- Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'ADEME...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

✓ **La Banque des Territoires**

La Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, au-delà du co-financement du chef de projet et des éventuels apports en ingénierie, contribue à la mise en œuvre effective du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens visant notamment à accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité.

✓ **C.A.U.E. 31**

Association d'intérêt public, le C.A.U.E. 31 accompagne les acteurs du cadre de vie pour un aménagement durable sur l'ensemble du territoire. Il a pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. Aux côtés des collectivités, le CAUE apportera dans le programme PVD, son expertise concernant les problématiques de revitalisation des centres-villes, à travers des actions de conseils, de formation, d'information et de sensibilisation.

✓ **EPF Occitanie**

L'EPF Occitanie accompagne la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et les communes PVD dans l'élaboration de leurs stratégies foncières, afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies, qui participent pleinement à la revitalisation des centres-bourgs, contribuent à la création d'une nouvelle offre de logements, en tenant compte des priorités définies dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et les politiques communautaires. Cet acteur majeur pour le territoire est déjà fortement sollicité et mobilisé par les communes, dans la mise en œuvre opérationnelle de leur projet (réflexion sur la stratégie foncière, étude sur le parc de logements vacants, portage foncier, sollicitation sur du foncier bâti et non bâti stratégique...).

✓ **Architecte des Bâtiments de France & Architectes et Paysagistes Conseils de l'Etat**

L'architecte des Bâtiments de France accompagnera les communes en leur apportant conseils et en veillant à la préservation des espaces protégés.

En appui aux services déconcentrés de l'Etat, les architectes et paysagistes conseils pourront apporter aux trois communes PVD, pendant la durée de la convention ORT, leur expertise adaptée aux problématiques

des territoires. Leurs missions et accompagnements seront définis en lien avec chacune des communes, autour des enjeux d'urbanisme durable, de mobilité, de paysage, d'habitat, de patrimoine et de transition énergétique et climatique.

Article 7- Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

7.1- Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Dans les fiches actions, les montants affichés, au titre des plans de financement, ne pourront relever que de crédits déjà acquis auprès des financeurs.

Les dossiers seront examinés dans le cadre des dispositifs et instances du partenaire sollicité. Les décisions font l'objet d'arrêtés ou de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

7.2- Le territoire signataire

En signant cette convention, les communes d'Aurignac, de Boulogne-sur-Gesse et de L'Isle-en-Dodon assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et leur volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Les communes signataires et l'intercommunalité s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Les collectivités signataires s'engagent à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Les communes et l'intercommunalité signataires s'engagent à désigner dans leurs services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

La Communauté de communes a recruté, au sein de sa direction « Aménagement Durable du Territoire », un chef de projets, responsable de l'animation du programme et de son évaluation, répartis selon les modalités suivantes :

- 60 % pour les 3 communes (à raison de 20 % chacune, soit un jour par semaine)
- 40 % animation et coordination globale du programme.

Le chef de projet a pour missions d'organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires, participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir sa programmation, mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel, contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

Les collectivités signataires s'engagent à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont elles sont le maître d'ouvrage.

7.3- L'État, les établissements et opérateurs publics

L'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient le cofinancement de postes de chefs de projet en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- **L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie**, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- **L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat** pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- **Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action**, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;

- **L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal** sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

De plus, la Caisse des dépôts, établissement public financier à caractère spécial, peut intervenir via sa direction de la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 3.

7.4- Intervention et engagements de la Région Occitanie

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme, dans le cadre des objectifs fixés par le Pacte Vert Occitanie 2040.

Elle mobilisera, dans cette perspective, les moyens en ingénierie nécessaires et adaptés pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Elle soutiendra, en outre, les actions et projets du programme, compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention définis pour l'accompagnement de la nouvelle génération de politiques de contractuelles territoriales 2022-2028.

Pour cela, les porteurs de projet déposeront un dossier complet pour instruction et répondront aux sollicitations éventuelles de la collectivité dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les actions soutenues par la Région devront s'inscrire dans les objectifs du PACTE VERT OCCITANIE, ainsi que des Schémas Régionaux en vigueur tels que le Plan Vélo, le Plan Arbre Occitanie, le Plan Régional pour la Qualité Alimentaire, etc....

La Région sera attentive aux projets présentant une réelle valeur ajoutée pour le Projet de développement et la valorisation du Bourg Centre.

Les projets seront examinés dans le respect des dispositifs et des taux d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants et seront intégrés dans le programme opérationnel du Contrat Territorial dont ils relèvent.

7.5- Engagements du Département

En tant que chef de file de la solidarité territoriale et garant de l'équilibre des territoires, le Conseil départemental de la Haute-Garonne soutient historiquement les investissements et les projets qui redynamisent les communes et leur bassin de vie. Voiries, équipements publics, habitat, espaces publics, infrastructures numériques, équipements culturels, sportifs, de santé, projets touristiques, environnementaux mais également ingénierie de projet sont autant de domaines sur lesquels il intervient tant sur le plan technique que financier.

Les services du Département étudieront les dossiers de demandes de subvention adressés au Conseil départemental selon ses règlements en vigueur et selon les modalités relatives aux programmations et Contrats de territoire et des Contrats de projets ainsi que dans le cadre des programmations et interventions sectorielles classiques.

En tant que délégataire des aides à la pierre, le Conseil départemental pourra également apporter son soutien financier sur fonds délégués de l'Etat, tant pour les aides à l'habitat social public que pour les aides à l'amélioration de l'habitat privé, en aides aux travaux comme en financement de dépenses d'ingénierie d'opérations programmées de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Enfin, le Conseil départemental participera aux comités techniques et comités de pilotage organisés à l'occasion du suivi et de l'état d'avancement des projets découlant de cette convention.

7.6- Engagements des autres opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

7.6.1- La Banque des territoires

La Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, contribue à la mise en œuvre effective du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens visant notamment à :

- **Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet**, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité. Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d'une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d'études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation, et de prise en charge d'assistances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières ;
- **Contribuer à l'expertise opérationnelle** portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;

- **Financer sous forme de prêts**, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine Petites Villes de Demain, les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les porteurs de projets publics comme privés ont, à travers le comité local de projet Petites Villes de Demain, une instance de proximité au sein de laquelle ils pourront faire examiner les possibilités de saisine de l'offre Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires selon les modalités qu'elle définit avec ses partenaires.

7.6.2- L'Établissement Public Foncier Occitanie

L'Établissement public foncier (EPF) accompagne les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle de leur projet par le biais de conventions foncières permettant d'accélérer la maîtrise des biens et terrains nécessaires au projet de revitalisation, dans le respect de son plan pluriannuel d'intervention.

Ainsi, l'EPF sera le partenaire des collectivités d'un point de vue technique, administratif et juridique, et s'appuiera sur ses dispositifs d'intervention adaptés à l'action en centres anciens.

7.6.3- Action Logement

Action Logement pourra mobiliser ses dispositifs de droit commun sur les Petites villes de demain présentant un intérêt pour les salariés et le développement des emplois salariés.

7.6.4- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute Garonne (CMA Haute-Garonne), en qualité de corps intermédiaire de L'État, a pour fonction la représentation des intérêts de l'artisanat et de ses entreprises. Elle va participer au développement économique, à l'aménagement et à la vitalité de son territoire ainsi qu'au soutien des entreprises.

A cet effet, la CMA Haute-Garonne s'engage à soutenir la stratégie de développement et de valorisation de l'économie locale menée par les communes et la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges afin de renforcer l'économie du territoire tout en accompagnant les commerçants, artisans et porteurs de projet dans leur activité et en animant le réseau.

C'est à l'aide de divers outils, comme le dispositif OCCTAV, que la CMA va permettre aux communes d'anticiper et prévoir le travail à effectuer. En effet, cet accompagnement permet d'aider les commerçants installés ou en passe de le faire à réaliser des études de marché, des formations permettant de créer ou améliorer leur visibilité numérique (réseaux sociaux, création ou actualisation des fiches Google, vente en ligne quand l'activité s'y prête...). La CMA, via OCCTAV (maintien des activités en milieu rural et de montagne), peut également repérer des artisans susceptibles de cesser leur activité dans les 5 à 10 ans à venir, leur proposer des diagnostics, de rechercher des repreneurs, les accueillir pour une première prise de contact et assurer le suivi des mises en relation entre les cédants et les repreneurs.

7.7-Mobilisation des citoyens, des acteurs socio-économiques et organismes privés

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

✓ **La Fondation du Patrimoine,**

Organisme privé indépendant à but non lucratif, la Fondation du Patrimoine a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et plus particulièrement celui non protégé par l'Etat.

- Elle s'engage à aider les collectivités et associations intéressées à développer le mécénat populaire par l'organisation de souscriptions publiques,
- A faire appel, quand les conditions d'éligibilité sont remplies, à ses partenaires privés afin d'essayer de les faire bénéficier de financements complémentaires,
- De faire bénéficier les propriétaires privés du Label avec déduction fiscale sur la restauration d'un édifice ou d'un patrimoine naturel (après avis d'un expert qui le justifie),
- De mettre à disposition tant des collectivités que des associations et des propriétaires privés des outils pour les aider à promouvoir leur recherche de mécènes.

7.8- Maquette financière

La maquette financière récapitule les opérations qui seront potentiellement mises en œuvre. Elle précise pour chaque action, le calendrier de réalisation, les cofinancements acquis et le coût total. Elle est actualisée chaque année et présentée en comité de pilotage.

La maquette financière annuelle sera adressée chaque année au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT.

Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée en même temps que la convention cadre.

Elle figure en annexe 3.

Article 8 - Complémentarité entre le programme « Petites villes de demain » et la politique de contractualisation « Bourgs Centres Occitanie »

Pour les 3 communes concernées par « Petites villes de demain » et « Bourgs Centres Occitanie » et compte tenu des spécificités propres à chacun de ces deux dispositifs (phasage et calendrier, contenu opérationnel...), l'Etat et la Région décident d'engager un processus de complémentarité et de simplification qui porte notamment sur les points suivants :

- **Capitalisation des études et réflexions** d'ores et déjà conduites au titre des Contrats Bourgs-Centres Occitanie,
- **Elaboration de programmes opérationnels uniques** (communs aux Bourgs-Centres Occitanie et aux Petites villes de demain),
- **Gouvernance commune** entre Contrats Bourgs-Centres Occitanie et Petites villes de demain.

Pour les communes et EPCI lauréats dont les Contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été approuvés ou sont en cours d'élaboration, ou dont l'avenant est en cours d'élaboration, l'Etat et la Région conviennent de s'appuyer sur les réflexions engagées et les stratégies définies par les acteurs locaux.

Le Comité de Pilotage :

Un seul comité de pilotage, a minima à l'échelle de l'EPCI, assure le pilotage, le suivi et la mise en œuvre des projets de développement et de revitalisation de Petites villes de demain et du Contrat Bourg-Centre, et propose les programmes opérationnels.

Ainsi, la composition du comité de pilotage déjà installé au titre du dispositif Bourgs-Centres pourra être complétée le cas échéant par l'intégration de nouveaux partenaires ou opérateurs. Ce Comité associe en particulier la structure du Territoire de projet porteur du Contrat de Relance et de Transition Ecologique et du Contrat Territorial Occitanie

Article 9 - Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie. Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat Bourg-Centre Occitanie.

Sont systématiquement invités au comité de pilotage les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, du Conseil Régional, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, du Conseil Départemental, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain et de représentants des collectivités départementales si elles sont cosignataires.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;

- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...);
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Deux instances de pilotage sont ainsi définies : le Comité de Projet (COPIL) et le comité de suivi et une instance technique : le COTECH

9.1- Le Comité de Projet (COPIL)

Le Comité de Projet (COPIL) est composé des membres suivants :

- Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ou son représentant
- Les Maires, ou leurs représentants, des communes de Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon
- L'État représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'État » désigné par le préfet y participent nécessairement
- Les partenaires financiers, y sont invités et représentés par le ou la présidente de chaque partenaire et/ou un référent de la Banque des Territoires, Établissement Public Foncier d'Occitanie, La région Occitanie, Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Le Pays Comminges Pyrénées, La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Occitanie et le Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Occitanie.

Le Comité de Projet, validant le projet de territoire, est présidé par la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges

Le Comité de Projet valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle a minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

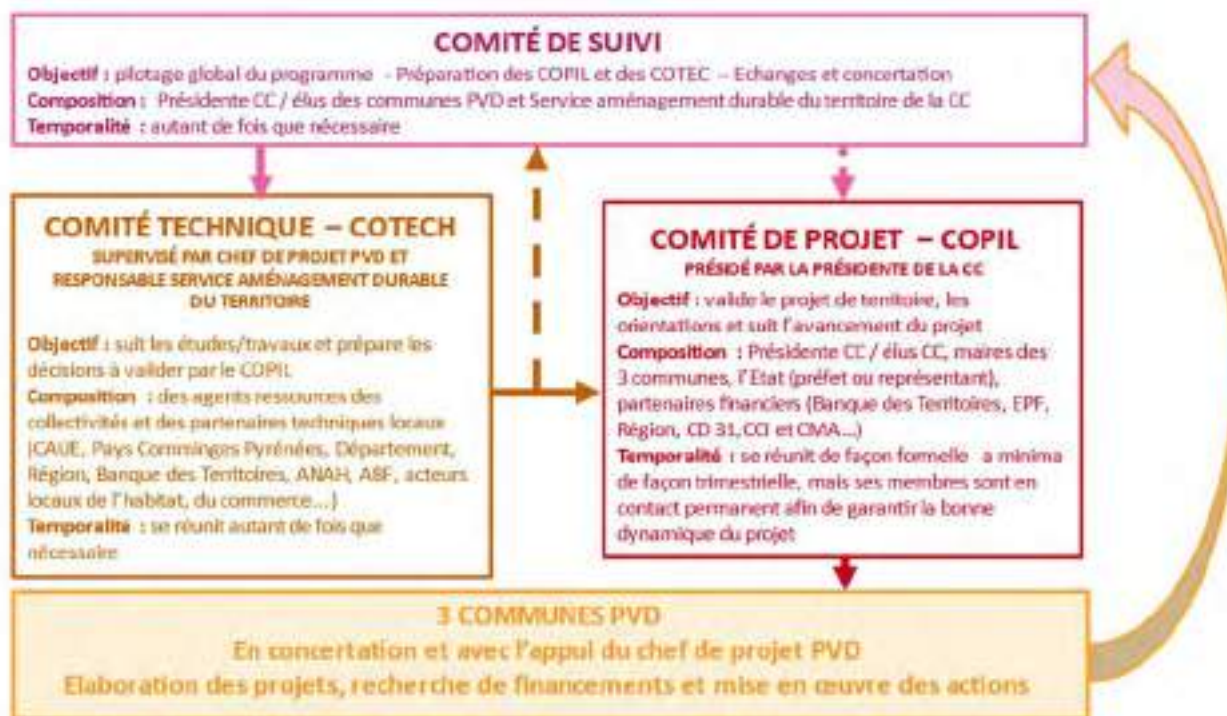
9.2- Le Comité technique COTECH

Le Comité technique suit les études/travaux et prépare les décisions qui seront validées par le Comité de Projet.

Il est composé des agents ressources des collectivités et des partenaires techniques locaux (CAUE, Pays Comminges Pyrénées, Département, Région, Banque des Territoires, ANAH, Architecte des Bâtiments de France, acteurs locaux de l'habitat, du commerce...)

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire sous la supervision du chef de projet Petites Villes de Demain.

La gouvernance



Article 10 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au Comité de Pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, pourront être établis en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le Comité de Pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Une évaluation quantitative et qualitative globale des 5 années de mise en œuvre de l'ORT sera réalisée.

Article 11 - Résultats attendus du programme

Le suivi et l'évaluation du programme Petites Villes de Demain est un enjeu important pour la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et les communes.

Les résultats seront suivis et évalués. Les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

ORIENTATION 1 : Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition

Objectifs	Indicateurs
Traduire dans le PLUi en cours d'élaboration la stratégie retenue pour soutenir le développement commercial des centres-bourgs	- Taux de vacance commerciale - Taux de vitalité (part des commerces et artisanat de détail et des établissements de restauration sur la totalité des cellules actives), - Nombre de commerces créés, rénovés et occupés en centre-bourg
Contracter les circuits marchands et ainsi permettre des changements de destination sur les linéaires où la vocation commerciale n'est plus pertinente. Ainsi cela participera à réduire l'image dégradante de la vacance commerciale en améliorant les conditions d'habitat	Nombre de changements de destinations des RDC commerciaux au profit des logements
Renforcer les moyens d'actions en termes d'immobilier commercial pour la collectivité, en satisfaisant la stratégie approuvée	- Taux de vitalité - Satisfaction de la municipalité quant au concept / typologie d'activité qui se poursuit dans un local
Ne plus subir et ainsi suivre les transactions et les valeurs locatives	
Réorienter les projets incohérents	
Renforcer l'attractivité esthétique des cœurs marchands et améliorer les conditions d'exploitation des commerçants	Nombre de commerces conformes à la charte devantures-terrasses
Inciter les bailleurs à louer à prix plus décents leurs cellules	Taux de vacance commerciale

ORIENTATION 2 : Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée

Objectifs	Indicateurs
Assurer une « promesse » de dynamisme / animation des linéaires et d'éviter les dents creuses	- Taux de vacance commerciale - Taux de vitalité - Taux de création de commerces
13-15 rue St-Michel à Aurignac : installer une activité liée au potentiel marchand à venir : de préférence un bar-restaurant / éventuellement songer à remembrer avec le n°13 ex-local d'un médecin	Création d'une activité
Artisanat d'art à Aurignac : renforcer l'attractivité et l'activité touristique	Installation d'activités
Artisanat d'art à Aurignac : valoriser l'image de la commune : culture, patrimoine, cadre de vie	
Artisanat d'art à Aurignac : valoriser des savoir-faire locaux	
9 place de la Mairie à Boulogne-sur-Gesse : installer une activité pas nécessairement liée au potentiel marchand à	Création d'une activité



venir, l'occasion de tester ponctuellement un concept sur une surface réduite, sans risque, sur LA place du cœur de bourg avec des voisins stimulants – 2 nd e main, artisan d'art...	
6-8 rue Désirat à Boulogne-sur-Gesse : recréer une large cellule commerciale en remembrant les 2 RDC pour y installer une activité liée au potentiel marchand à venir : de préférence commerce alimentaire d'offre complémentaire, en vis-à-vis de la boucherie Bigot (crèmerie, épicerie / produits locaux)	Création d'une activité
58-60 rue Porte du Dessous à Boulogne-sur-Gesse : faire en sorte que le restaurant rouvre ou qu'un repreneur puisse se manifester afin de réanimer la place centrale du bourg	Reprise de l'activité
14 boulevard des Martyrs de Meilhan à L'Isle-en-Dodon : favoriser la reprise du local par une activité qui anime davantage les linéaires, de préférence commerce alimentaire complémentaire	Création d'une activité
18 rue Droite à L'Isle-en-Dodon : favoriser la reprise du local par une activité qui animera davantage la vitrine sans pour autant nécessiter une surface correcte ni du stationnement immédiat type arrêt minute cf. commerce de proximité	Création d'une activité
Restaurant communal Le Bon Vivre à L'Isle-en-Dodon : Création d'un nouveau service de restauration de qualité	Reprise de l'activité avec montée en gamme
Restaurant communal Le Bon Vivre à L'Isle-en-Dodon : Améliorer la qualité de vie des habitants	Satisfaction des habitants
Restaurant communal Le Bon Vivre à L'Isle-en-Dodon : Dynamiser le village de vacances et contribuer à l'essor économique touristique et commercial de la commune	Hausse des flux touristiques
Contracter les circuits marchands et faire baisser le taux de vacance mesuré	- Taux de transformation des anciens locaux commerciaux en logements ou garages
Réduire l'image dégradante de la vacance commerciale	- Taux de vacance commerciale
Améliorer les conditions d'habitat	

ORIENTATION 3 : Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants

Objectifs	Indicateurs
Rendre les dispositifs d'aides actuels plus lisibles pour les propriétaires et futurs propriétaires	Nombre de demande d'informations Nombre de dossiers engagés
Permettre la remise sur le marché de logements vacants notamment en locatif en aidant les propriétaires dans la gestion locative de leur bien	Nombre de demande d'information auprès des AIVS Nombre de logements remis sur le marché Nombre de mandat avec une AIVS
Accompagner les porteurs de projets grâce à un service	Nombre de porteurs de projets accompagnés

universel d'accompagnement	Nombre de projets réalisés
Aide à la réoccupation des logements vacants : Inciter à la rénovation et réoccupation des logements vacants	Nombre de dossiers instruits Nombre de logements vacants réoccupés
Réflexion sur la mise en place d'un permis de louer : Avoir une visibilité sur la qualité des logements mis à la location	Nombre de logements visités Nombre de logements de qualité mis sur le marché Nombre de logements indécents non mis sur le marché
Requalification des îlots et immeubles stratégiques (Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon) : Amélioration du cadre de vie Réoccupation de biens vacants « bloqués »	Réoccupation des biens
Mettre en place des aides locales afin de redynamiser l'attractivité des centre bourg : aides façades et bilan des taxes sur les logements vacants	Nombre de bâtiments rénovés (façades) Bilan taxe sur les logements vacants

ORIENTATION 4 : Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine

Objectifs	Indicateurs
Procéder à des réaménagements urbains et paysagers dans les centres-bourgs : Améliorer le cadre de vie Redynamiser les centres-bourgs	Réalisation des projets urbains et paysagers Satisfaction des habitants Nombre de logements et commerces réoccupés Utilisation des espaces
Améliorer la signalétique des cœurs de bourgs notamment en matière de mobilité à Aurignac et Boulogne-sur-Gesse Améliorer la lisibilité des espaces publics Améliorer l'image touristique	Installation des signalétiques Satisfaction des habitants Utilisation des espaces
Améliorer et conforter le maillage en cheminements doux à Aurignac et L'Isle-en-Dodon : Améliorer la lisibilité des espaces publics Améliorer le cadre de vie Inciter à la pratique des mobilités douces	Réalisation des projets urbains et paysagers Satisfaction des habitants Utilisation des espaces
Procéder à des réfections d'équipements stratégiques : Conforter les équipements en place et les rendre plus accueillants et agréables	Réalisation des projets Satisfaction des usagers
Sauvegarder et valoriser le patrimoine à Aurignac et Boulogne-sur-Gesse : Mettre en valeur le patrimoine des communes Améliorer l'image touristique	Réalisation des projets Satisfaction des usagers Fréquentation touristique



ORIENTATION 5 : Accompagner et promouvoir la redynamisation commerciale du centre-bourg

Objectifs	Indicateurs
Améliorer et compléter l'offre commerciale des centralités	Taux de vitalité
Réduire le délai entre la reprise effective des locaux par la collectivité et le début de l'exploitation	Création d'activités dans les cellules en question
Eviter les cellules vides, accompagner la transmission / reprise	Taux de vacance commerciale
Faciliter l'intégration au tissu commercial existant en « vendant » / valorisant les atouts des centres-bourgs	Marque de territoire créée
Communiquer positif sur des dynamiques retrouvées	Campagne pub

Les indicateurs fléchés dans la présente convention constituent une première étape de travail. Un dispositif de suivi-évaluation est à construire, au cours de la première année de mise en œuvre du programme, et s'appuiera sur la mise à jour des différents indicateurs, la création de grilles de recueil de données auprès des partenaires, d'analyse des projets réalisés dans les PVD, de questionnaires à destination des usagers.

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action.

Article 12 - Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en annexe 4 pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention. Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît :

- Qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause ;
- Qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La Communauté de communes et les communes signataires sont invitées à faire figurer le panneau



signalétique Petites Villes de Demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- Identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne) ;
- Ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 13 - Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

La convention entrera en vigueur le jour de la signature du présent contrat par l'Etat, les communes et l'EPCI. Elle sera effective pour une durée de 5 ans, à compter de cette date de signature.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 14 - Evolution et mise à jour du programme

Le programme Petites Villes de Demain est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peut être modifié paravenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme, et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Les modifications nécessitant un avenant concernent notamment l'évolution du périmètre d'ORT, et les orientations stratégiques, si des modifications substantielles étaient nécessaires (suite à des évolutions majeures sur le territoire ou une réorientation nécessaire au vu de l'évaluation annuelle).

Les évolutions d'actions (précision des contenus, des calendriers opérationnels) et le passage des intentions d'actions aux actions matures feront l'objet de présentation en comité de projet, sans nécessité d'avenant de la convention.

De même, les modifications qui pourront être apportées à chacune des conventions dites « filles » au cours de la durée du programme pourront faire l'objet d'une présentation au Comité de Projet, à titre informatif, mais ne nécessiteront pas d'avenant à la présente convention dite « Chapeau ».

Article 15 - Résiliation de la convention

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du Comité de Projet, il peut être mis fin à la présente convention dite « chapeau ».

D'un commun accord entre l'Etat, la Communauté de communes et la commune concernée, et après avis favorable du Comité de Projet (COPIL), il peut être mis fin à une convention dite « fille ».



Article 16 - Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Toulouse à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Toulouse.

PROJET CONVENTION ORT-PVD 5C





PROJET CONVENTION ORT-PVD 5C



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - DIAGNOSTIC : LES POTENTIALITES DE REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS

ANNEXE 2 - PLAN D' ACTIONS ET FICHES ACTIONS

ANNEXE 3 - MAQUETTE FINANCIERE

ANNEXE 4 - LOGOS ET CHARTES GRAPHIQUES

PROJET CONVENTION ORT-PVD 5C





Annexe 1

Diagnostic

PROJET CONVENTION ORT-PVD 5C





ETUDE PORTANT SUR LES POTENTIALITÉS DE REVITALISATION DES CENTRE-BOURGS, VACANCE HABITAT ET COMMERCE

DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ANALYSE DE LA VACANCE COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES (31) AURIGNAC, BOULOGNE-SUR-GESE ET L'ISLE-EN-DODON

Mars 2023

Opération de Revitalisation du Territoire





Denormandie

POUR QUI ?
Le Denormandie pour l'achat ou le location vous aide dans le cadre de la loi LMI. Et cela sans aucun surcoût.

1 acheter dans les communes éligibles au dispositif
Cette loi concerne les 12 communes éligibles de la Communauté de Communes. Les communes éligibles sont : Aurignac, Boulogne-sur-Gesse, Isle-en-Dodon, Lamoignon, Lamoignon-les-Bains, Lamoignon-les-Mines, Lamoignon-les-Prêtres, Lamoignon-les-Vallois, Lamoignon-les-Vignes, Lamoignon-les-Viviers, Lamoignon-les-Viviers-2, Lamoignon-les-Viviers-3.

2 acheter ou louer leur bien en location longue durée (LLD) ou LLS (loc) *à l'habitat individuel ou collectif.*

3 CONDITIONS

1 Les travaux doivent représenter **25% du coût total de l'opération** (hors taxe foncière et taxes sur le foncier) ou **100 000 euros** pour les LLS (loc) ou **150 000 euros** pour les LLD.

Les travaux éligibles

- Travaux de confort énergétique (isolation, chauffage, ventilation, etc.)
- Travaux de confort (aménagement intérieur, installation de cuisines, salles de bains, etc.)
- Travaux de confort (aménagement extérieur, installation de piscines, etc.)

2 Le montant des dépenses doit être au moins de **200 000 euros** (hors taxe foncière et taxes sur le foncier) ou **100 000 euros** pour les LLS (loc) ou **150 000 euros** pour les LLD.

3 Les travaux proposés sont prioritaires pour mettre en conformité avec les normes de logement décent.

Garantie Le Denormandie est soumis à un régime de garantie de 10 ans (pour les LLD) ou de 5 ans (pour les LLS) à compter de la date de livraison du bien.

Le Denormandie est soumis à un régime de garantie de 10 ans (pour les LLD) ou de 5 ans (pour les LLS) à compter de la date de livraison du bien.

Les habitants bénéficiaires d'une réduction d'impôt (calculée sur la somme de l'impôt dû).

Pour une location de :

- 6 ans : -12%
- 9 ans : -18%
- 12 ans : -21%

MÉTHODOLOGIE

Diagnostic du territoire et analyse de la vacance

Etapas 1 et 2 : Lancement et diagnostic du territoire

- Caractéristiques du territoire et de la zone de chalandise
- Analyse de l'armature commerciale de la Communauté de Communes
- Analyse et fonctionnement des 3 centre-bourgs d'Aurignac, de Boulogne-sur-Gesse et de l'Isle-en-Dodon
- Appréhension de la demande : Les habitudes de consommation et les motifs de fréquentation ou non des 3 centres-bourgs
- Entretiens auprès de personnes ressources

Etapas 3 : Analyse de vacance commerciale de la Communauté de Communes

- Les quatre situations de la vacance commerciale
- Évolution prospective des comportements d'achats de la clientèle
- Etude de marché et de positionnement

Etapas 4, 5 et 6 : Hiérarchisation des enjeux, identification des périmètres d'intervention et des espaces publics à faire muter





Les temps forts de l'étude



Lancement technique



COPIL PVD



Speed-dating élus des 3 communes



Contact avec les propriétaires de locaux commerciaux vacants



Contact des propriétaires de logements vacants



Enquête clients

Données de cadrage



- 1** Les dynamiques démographiques
- 2** Analyse du marché immobilier
- 3** L'occupation des logements

- 1** Les dynamiques démographiques
- 2 Analyse du marché immobilier
- 3 L'occupation des logements

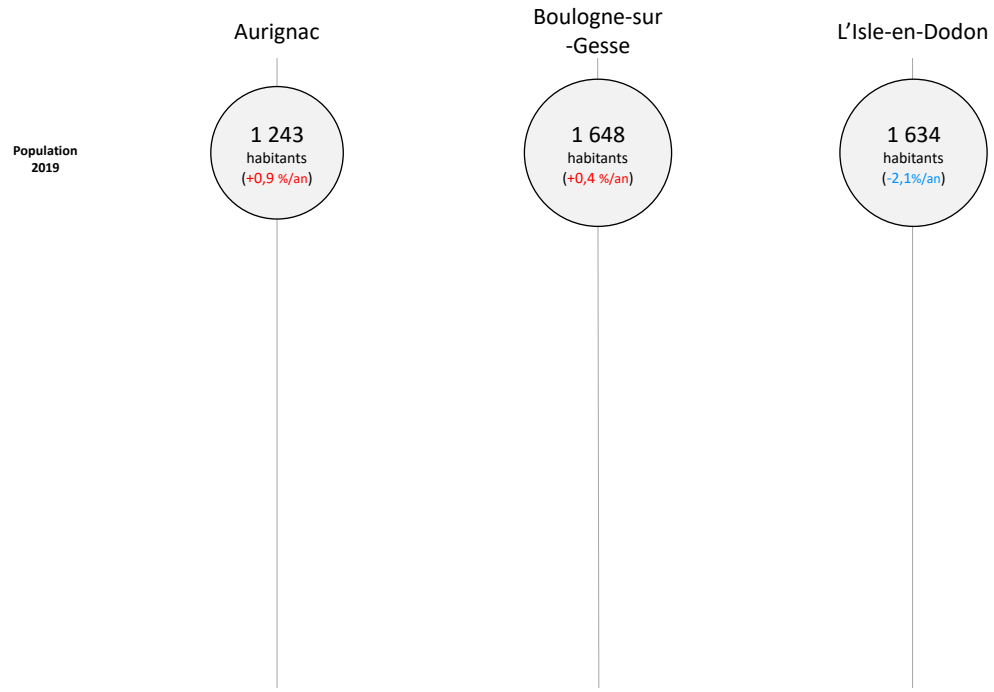
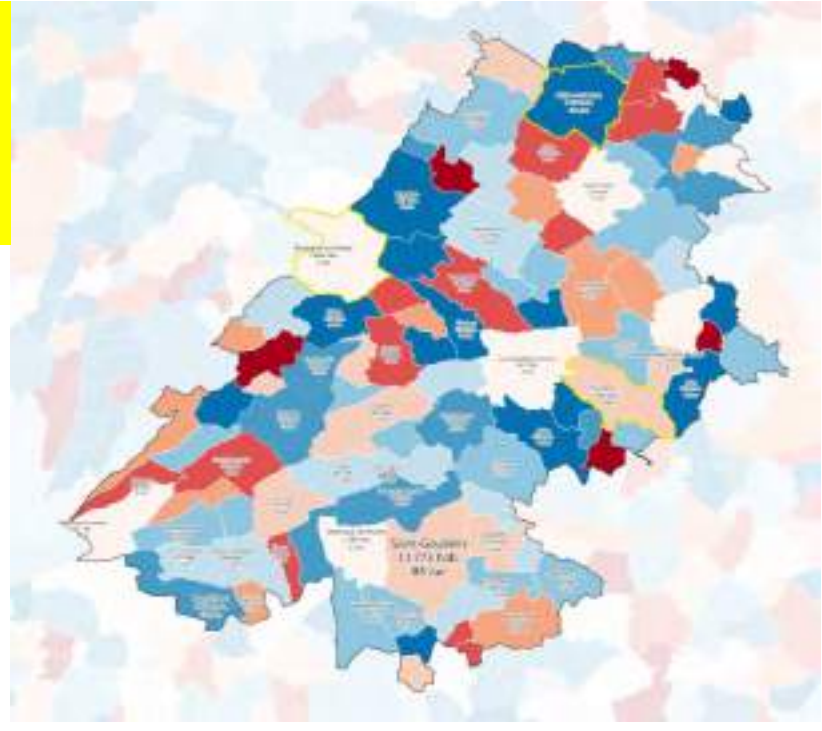
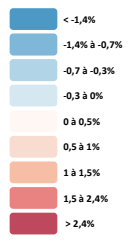


**CC Cœur et Coteaux de
Comminges**
44 370 habitants
(45 habitants/km²)

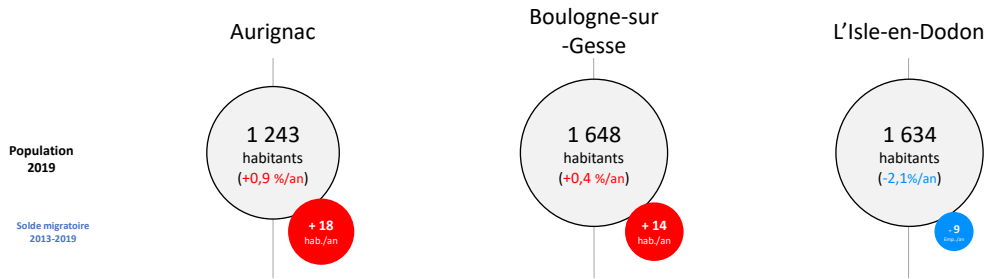
**+ 39 habitants par an
du au solde migratoire positif**

2013-2019

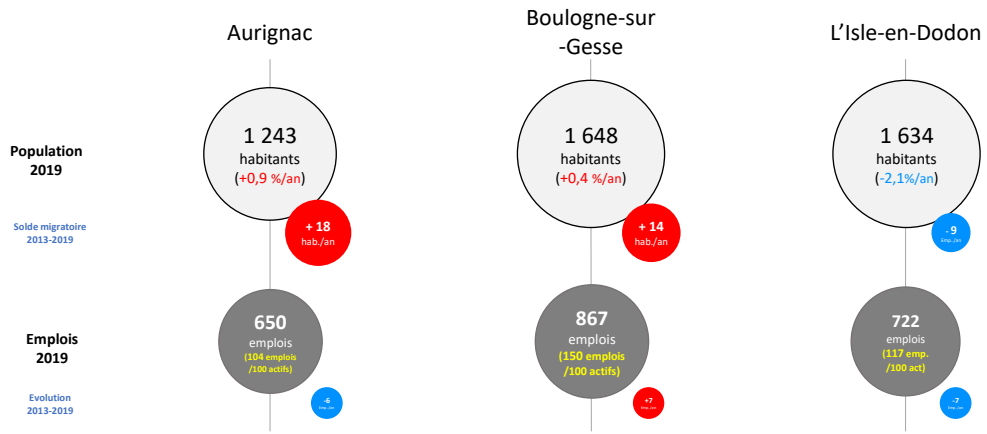
**Croissance
démographique**
moyenne annuelle
Source : INSEE 2013-2019



Population par grandes tranches d'âge :
Une augmentation de la population de 60 ans et plus



Une dynamique démographique portée par **l'accueil de nouvelles populations...**
 ...malgré le vieillissement d'une partie de la population.

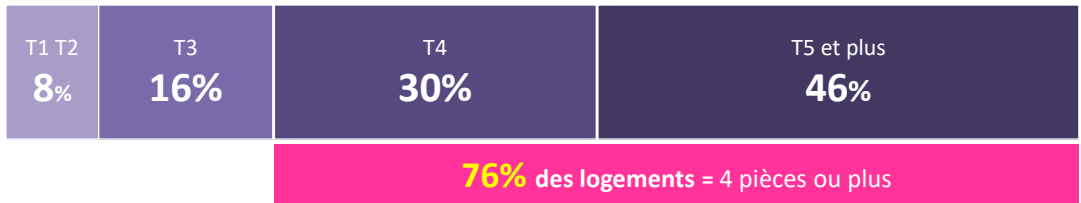
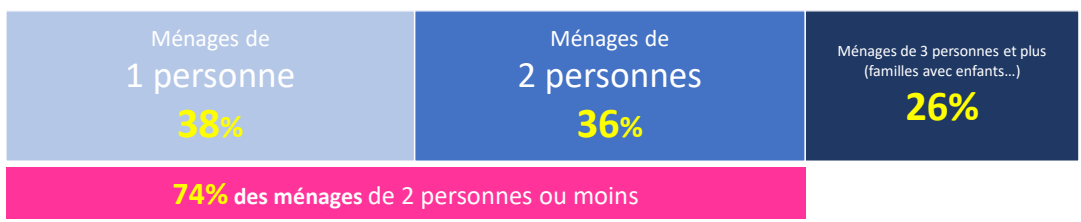


Une dynamique démographique portée par l'accueil de nouvelles populations...

du fait d'une attractivité économique et résidentielle

La taille des ménages comparée à la taille des logements dans la 5C

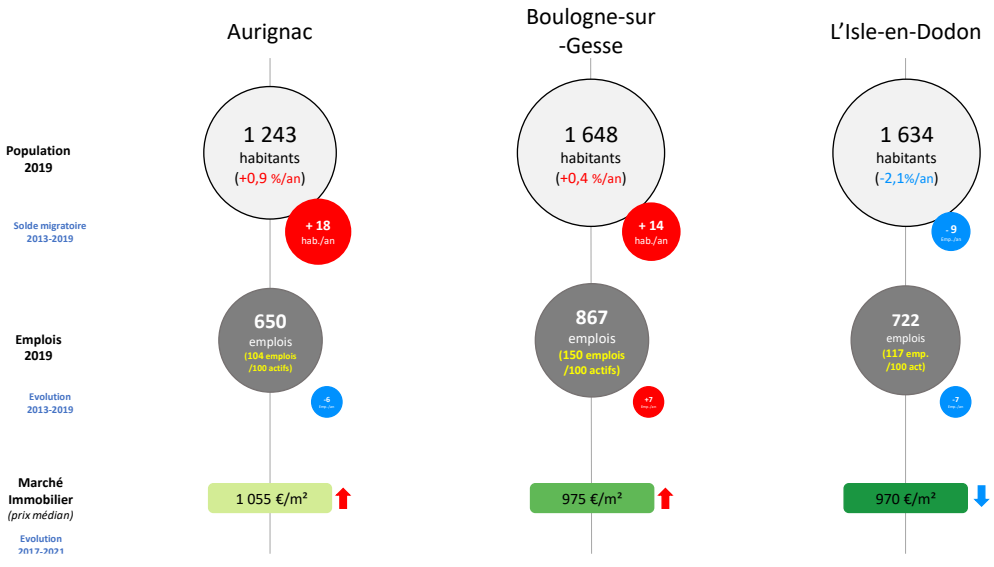
Le vieillissement de la population et le desserrement des ménages créent un décalage entre taille des logements et des ménages



Source : INSEE 2013-2018



- 1 Les dynamiques démographiques
- 2 Analyse du marché immobilier**
- 3 L'occupation des logements

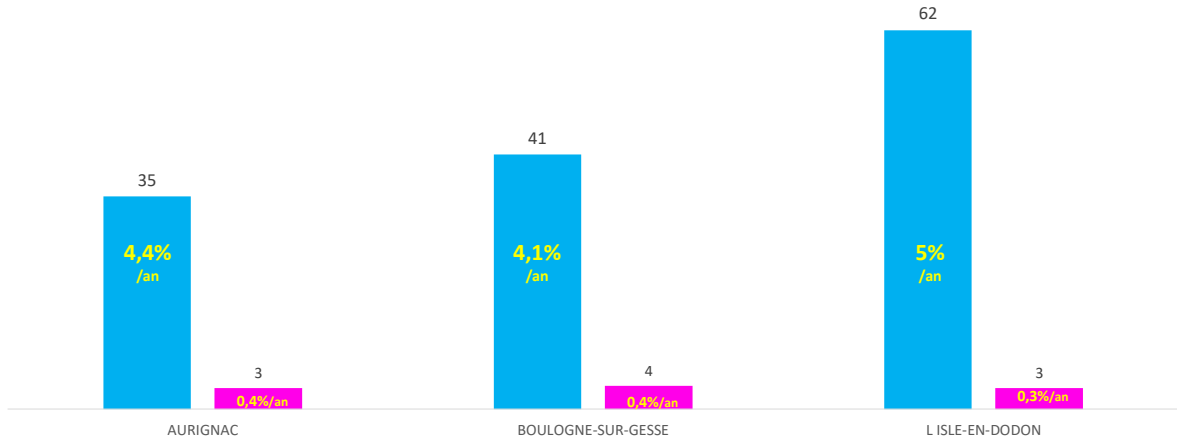


Un marché immobilier peu dynamique qui n'incite pas à réaliser des travaux sur les logements
L'investissement dans les travaux ne se répercute pas sur la valeur du bien



La capacité d'accueil du parc existant est un enjeu de maintien de la population dans un contexte de faible production neuve

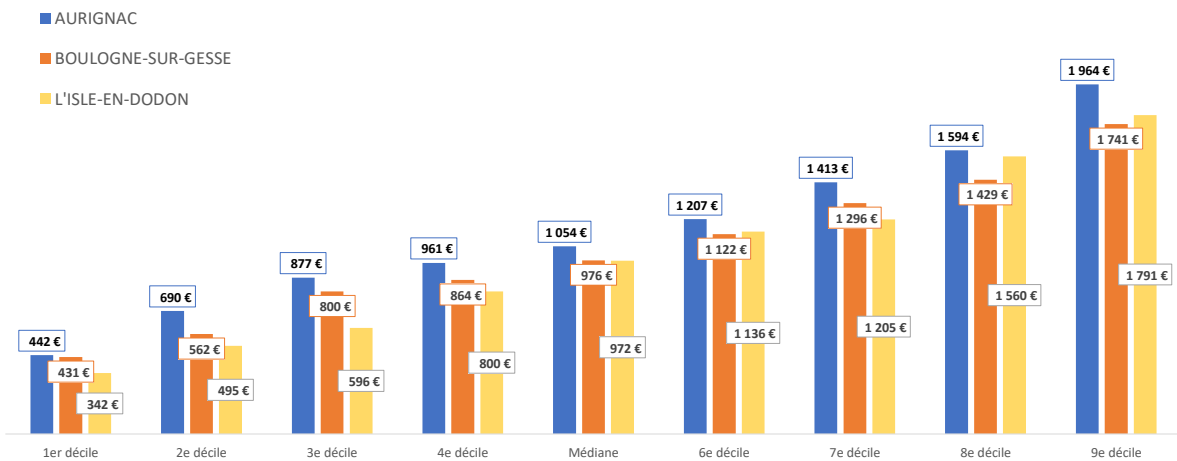
Moyenne annuelle des constructions de logements et mutations de propriétaires recensées via la base fiscale des fichiers fonciers 2016-2020



Source : Traitements fichiers fonciers 2021 - Production et mutations de 2016 à 2020

Des prix 8% plus élevés à Aurignac

Répartition par décile en €/m² des transactions immobilières dans l'existant



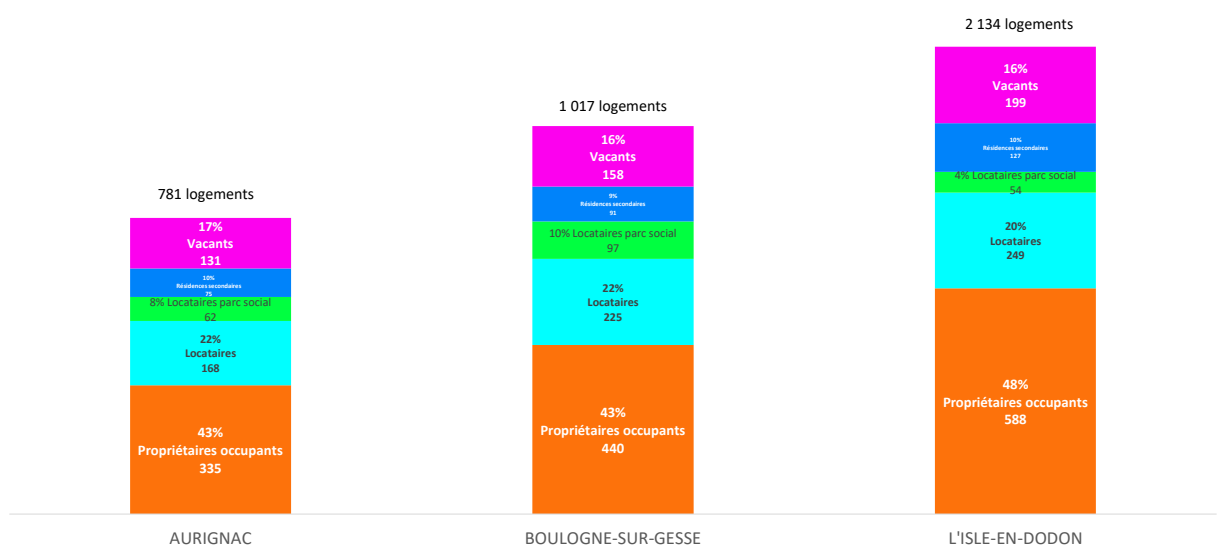
Source : DVF 2017-2021, vente un appartement ou maison au moment de la vente, prix net vendeur



- 1 Les dynamiques démographiques
- 2 Analyse du marché immobilier
- 3 L'occupation des logements**

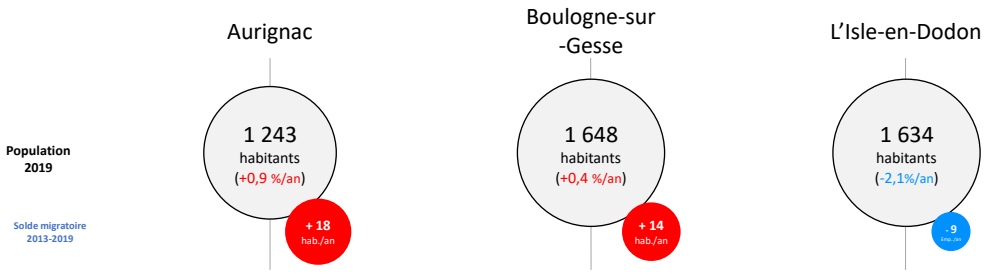
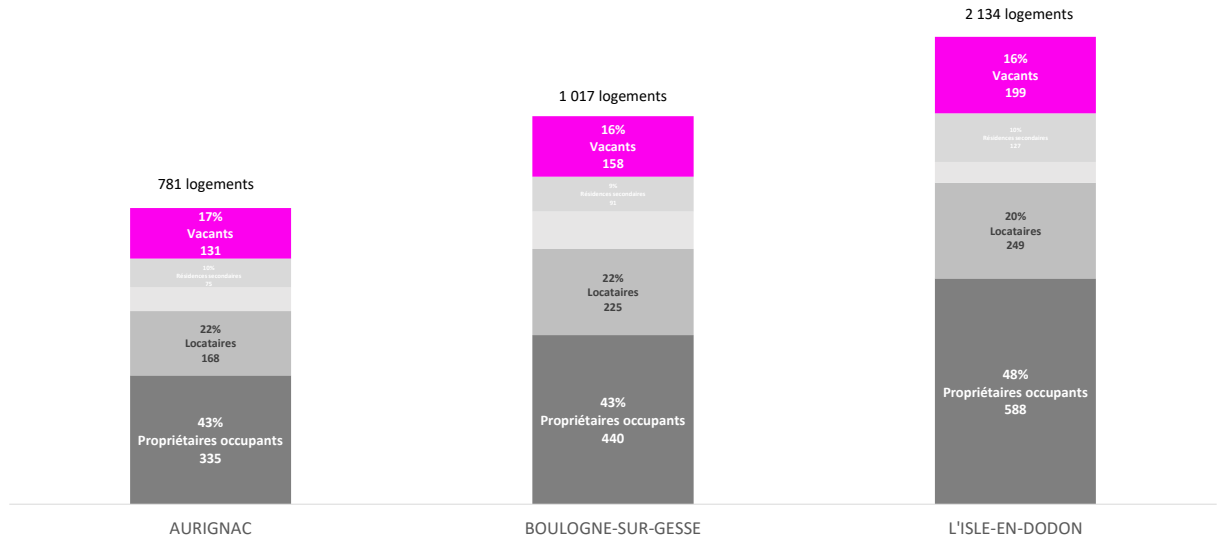
Occupation du parc de logements

Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021,



Occupation du parc de logements

Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021,



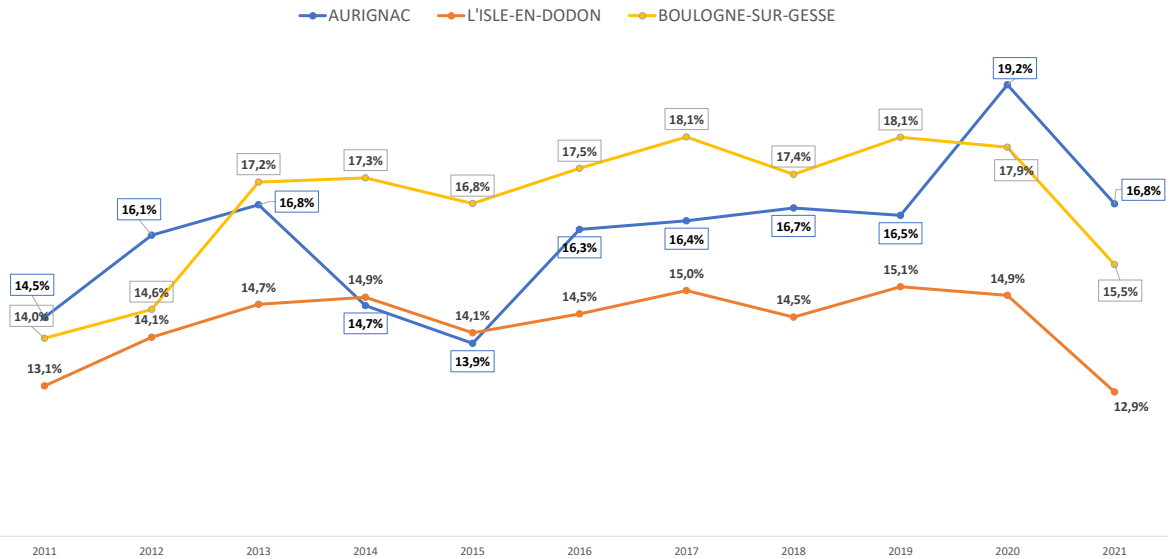
Logements vacants

Un potentiel d'accueil pour les nouveaux ménages ?



L'évolution de la part de la vacance

Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2011-2021,



A RETENIR

Les données de cadrage

Malgré une croissance démographique positive dans la CC Cœurs et Coteaux Comminges (+39hab/an), **L'Isle-en-Dodon perd des habitants** (-2,9hab/an), sur la période 2013-2019. Aurignac et Boulogne-sur-Gesse enregistrent une certaine stabilité sur la même période.

Un territoire **proche de grandes aires d'attractivités** comme Toulouse (1h15) qui conserve des **prix attractifs** malgré leur augmentation. Seule L'Isle-en-Dodon voit ses prix de l'immobilier baisser

Une **augmentation des petits ménages** (dessalement des ménages, vieillissement, séparations..) induisant une demande croissante de logements T2/T3 dans un parc composé en majorité de grands logements (T4/T5+)

La quasi-totalité de l'accueil de nouveaux habitants et la poursuite du parcours résidentiel dans le territoire se font **dans le parc existant**

Les 3 communes ont un **taux de logements vacants important** (16% et 17%)



PHASE I

DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ANALYSE DE LA VACANCE COMMUNES D'AURIGNAC, BOULOGNE-SUR-GESSE, L'ISLE-EN-DODON



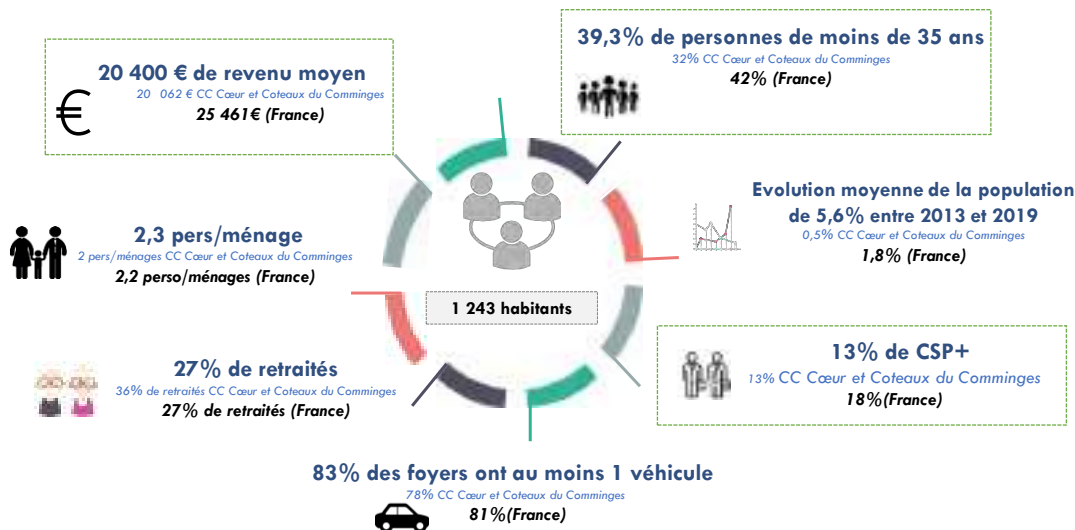
FOCUS SUR LE CENTRE-BOURG D'AURIGNAC





Commerces

ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE D'AURIGNAC



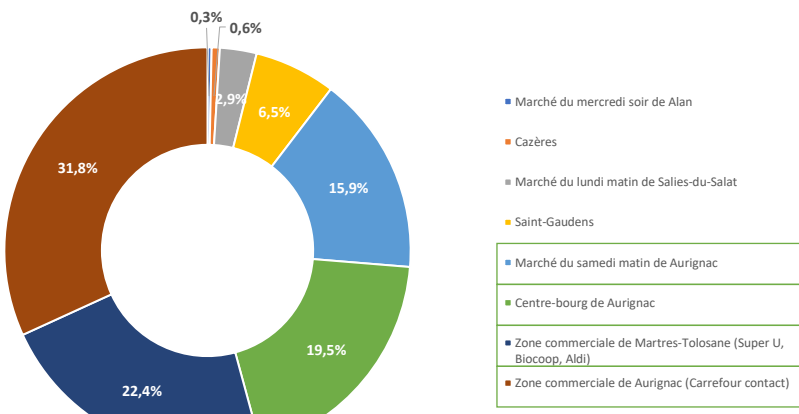
Source : INSEE 2019

28



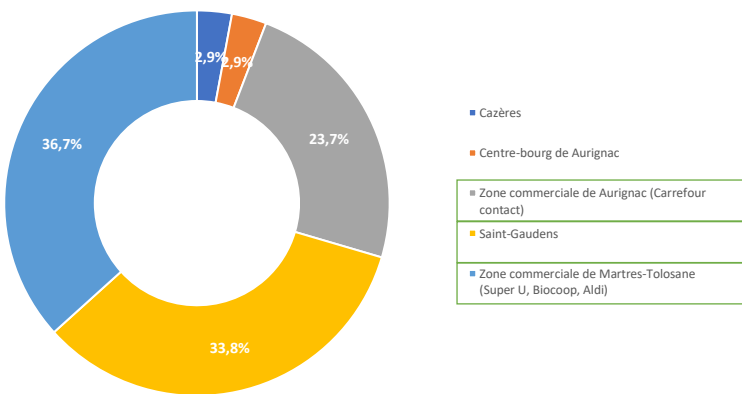
HABITUDES DE CONSOMMATION - ALIMENTAIRE

Où faites-vous principalement vos courses alimentaires pour les produits frais (Pain, fruits, légumes, viande...)?



HABITUDES DE CONSOMMATION - ALIMENTAIRE

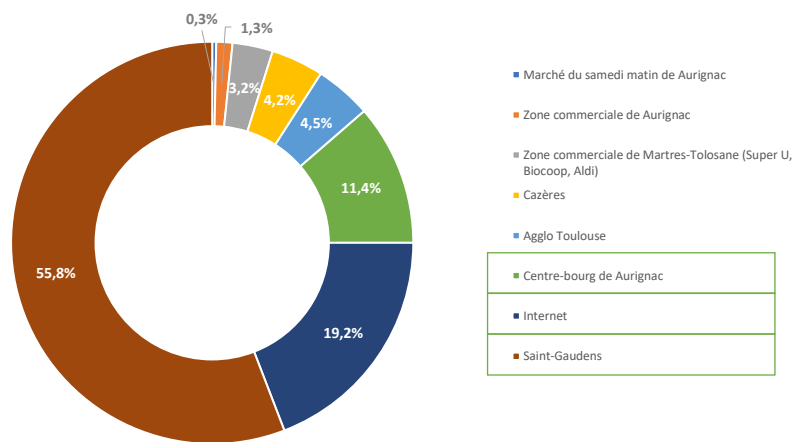
Où faites-vous principalement vos courses vos grosses courses alimentaires (Épicerie, surgelés, boissons.....)?





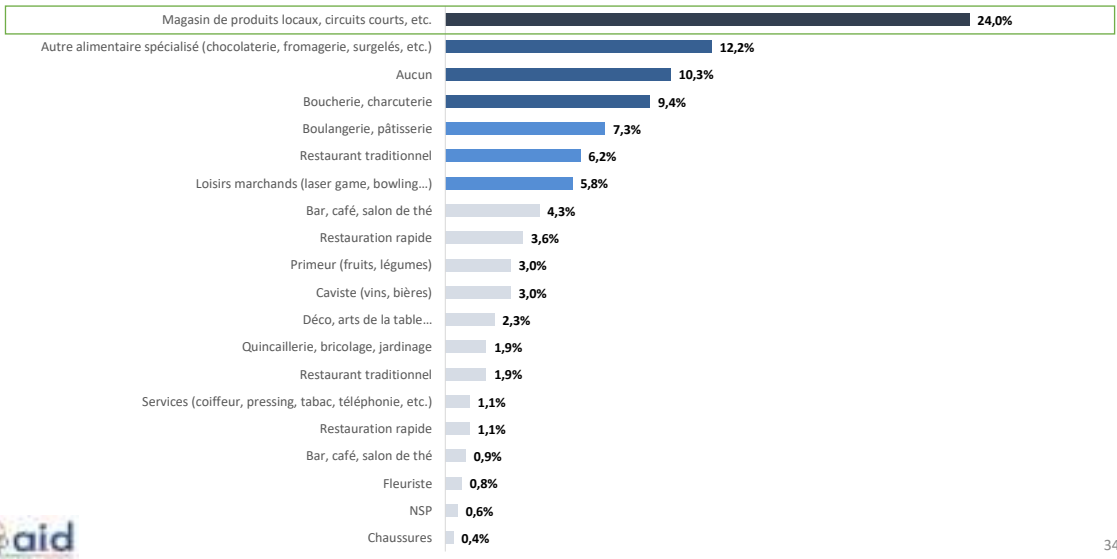
HABITUDES DE CONSOMMATION – NON ALIMENTAIRE

Où faites-vous principalement vos achats non alimentaire ?



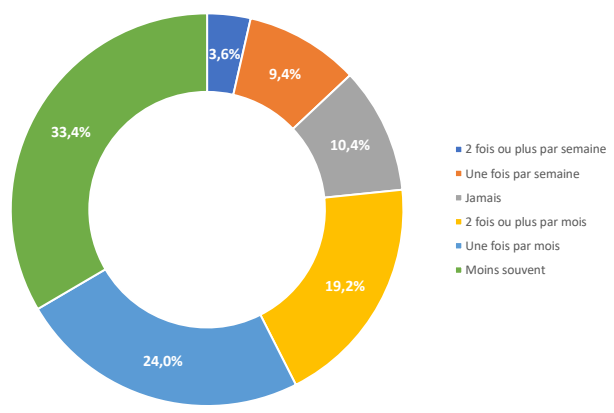
ATTENTES DES CLIENTS

Quels sont les commerces, absents ou pas assez représentés, que vous souhaiteriez trouver dans le centre-bourg d'Aurignac ?

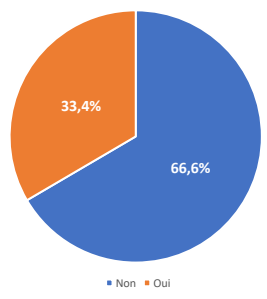


INTERNET

A quelle fréquence commandez-vous sur internet ?

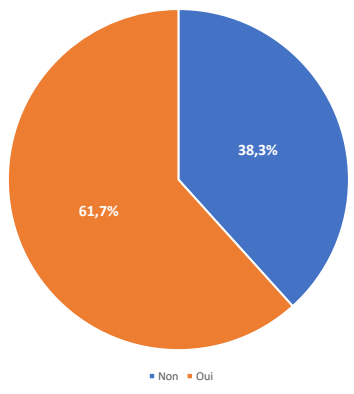


Connaissez-vous la plateforme « J'achète en Comminges », animée par la CC Cœur et Coteaux du Comminges ?

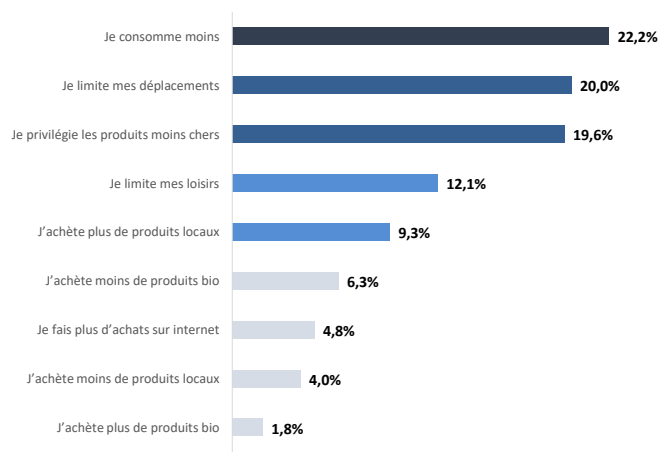


HABITUDES DE CONSOMMATION

VOS HABITUDES DE CONSOMMATION ONT-ELLES CHANGÉ DEPUIS L'AUGMENTATION DE L'INFLATION ?



QUELLES DIFFÉRENCES DE CONSOMMATION CONSTATEZ-VOUS ?





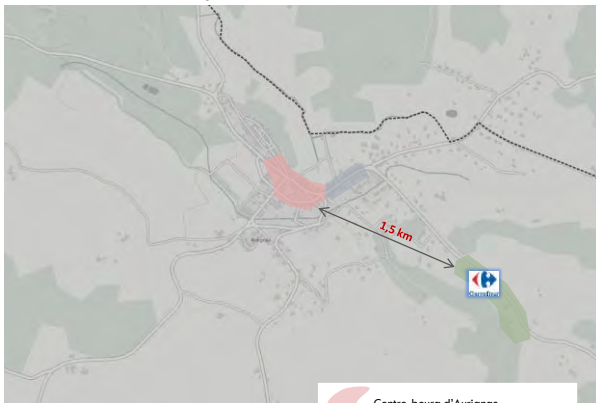
SYNTHESE ENQUETE CLIENT

- 308 répondants / 54% s'y rendent régulièrement
- Raisons fréquentation : commerces alimentaires (15%), marché (13%), restaurants (12%), la poste (12%), services commerciaux (12%), pro de santé (12%)
- Perception du CB : image positive (72%), qualifiée de dynamique, agréable et convivial
- Courses alimentaires produits frais : zone commerciale Aurignac (32%), zone commerciale Martres-Tolosane (22%), centre-bourg Aurignac (19%), marché du samedi matin d'Aurignac (16%)
- Grosses courses alimentaires : zone commerciale Martres-Tolosane (37%), Saint-Gaudens (34%), zone commerciale Aurignac (24%)
- Achats non alimentaires : Saint-Gaudens (56%), internet (19%), centre-bourg d'Aurignac (11%)
- Attentes clients : produits locaux, circuits courts (24%) et alimentaire spécialisé (12%)
- Fréquence commandes internet : Moins souvent (depuis l'augmentation de l'inflation) (33%), une fois par mois (24%), 2 fois par mois ou plus (19%)
- Connaissez-vous « J'achète en Comminges » : Peu connue (Non : 67%)
- Inflation : a changé les hab. de conso. (62%)
- Diff. de conso. depuis inflation : consomme moins (22%), limite les déplacements (20%), privilégie produits moins chers (20%)



ORGANISATION DES POLES COMMERCIAUX

Armature commerciale d'Aurignac



Sources : traitement AID Observatoire - Mars 2023

- Centre-bourg d'Aurignac
- Zones commerciales périphériques situées à proximité
- Entrée de bourg / Polarités secondaires sur la départementale D635

- Une offre de proximité concentrée au sein du périmètre du centre-bourg d'Aurignac dont il convient de conserver la densité commerciale.
- Une polarité commerciale sur l'axe départemental D635 qui capte les flux routiers des voitures arrivant sur Aurignac depuis l'autoroute A64 située à proximité. Au vu de sa proximité avec le centre-bourg, cette zone ne doit pas avoir à vocation à être développée au risque de diluer le flux.
- Un supermarché Carrefour Contact (Z.I. du Coumatou) qui s'accorde en complémentarité avec l'offre du centre-bourg.

Enjeux :

- ❖ Protéger la vitalité du centre-bourg en limitant l'installation de commerces alimentaires de proximité (boucherie, boulangerie), en dehors du périmètre du centre-bourg.



ENSEIGNES PRÉSENTES SUR LA COMMUNE

ENSEIGNES PRÉSENTES SUR LA COMMUNE D'AURIGNAC

Plusieurs enseignes dans le centre-bourg :

- Axa
- MMA
- Vival
- Crédit Agricole

Enseignes de plus de 300 m² :

- Carrefour Contact
- Chaussons Matériaux



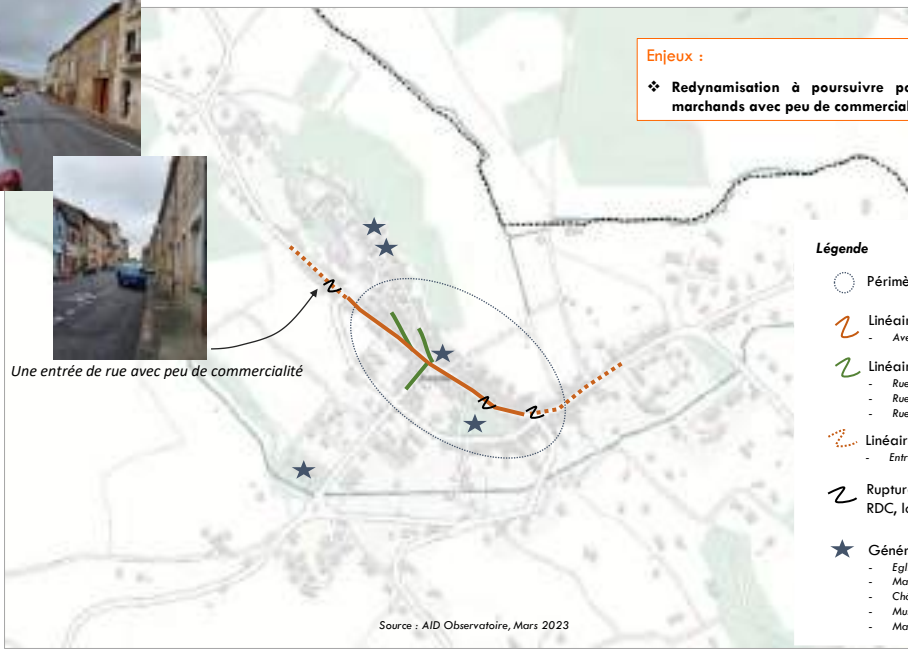
ORGANISATION SPATIALE DU CENTRE-BOURG



Une entrée de rue avec peu de commercialité

Enjeux :

- ❖ Redynamisation à poursuivre pour réactiver des portions de linéaires marchands avec peu de commercialité le long de l'avenue de Boulogne



Source : AID Observatoire, Mars 2023

- Légende**
- Périmètre du centre-bourg d'Aurignac
 - Linéaire marchand principal n°1
- Avenue de Boulogne
 - Linéaire marchand secondaire n°2
- Rue des Nobles
- Rue de La Tour
- Rue Fernand Lacorre
 - Linéaire marchand n°3 (attractivité moindre)
- Entrées de bourg avenue de Boulogne
 - Ruptures de linéaires : logements en RDC, locaux vacants, dents creuses
 - ★ Générateurs de flux
- Eglise
- Marché de plein air place du Foirail
- Château Cantal
- Musée de l'Aurignacien
- Mairie d'Aurignac



SYNTHESE ORGANISATION SPATIALE

- Majorité des commerces se trouvent dans le centre-bourg / le supermarché Carrefour en périphérie (1,5 km) du centre-bourg
- Peu de grandes enseignes dans la commune : AXA, Vival, Crédit Agricole, MMA, Carrefour et Chausson Matériaux
- Linéaire marchand principal le long de l'Avenue de Boulogne / Linaires marchands secondaires à proximité de la place de la Mairie



ZONE DE CHALANDISE



- Une zone de chalandise définie par la combinaison des enquêtes clients et d'un temps moyen de 15 min autour d'Aurignac.
- Elle comprend **22 communes soit environ 6 000 habitants.**



Source : AID OBSERVATOIRE, Mars 2023



PROFILS DE LA CLIENTÈLE

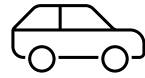
LA CLIENTELE DE LA ZONE DE CHALANDISE
22 COMMUNES – 5 994 HABITANTS (en 2019)

LA CLIENTELE ACTIVE EXTERNE
2 207 ACTIFS DANS LA ZC D'AURIGNAC
282 ACTIFS OCCUPES DANS LA COMMUNE D'AURIGNAC

LA CLIENTELE DE PASSAGE
Visiteurs se rendant au Château et au Musée d'Aurignac

TAUX DE NAVETTEURS
(Commune d'Aurignac)

40%



INDICE D'ATTRACTIVITE DE L'EMPLOI

170



Source : INSEE 2019 - BDD / Traitement AID

- **Un potentiel clientèle modéré**
- **Un territoire attractif** pour les communes locales car très rurales et disposant de peu de commerces et de services

Enjeu :

❖ **Adapter le format commercial aux diverses typologies de clientèles** (horaires d'ouverture) afin d'encourager l'accès aux commerces et services aux actifs.



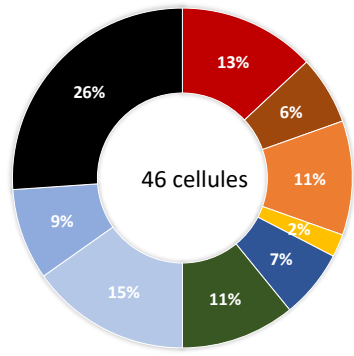
SYNTHESE PROFIL DE CLIENTELE

- 40% de navetteurs
- 22 communes zone de chalandise = environ 6 000 hab. en 2019
- 2 207 actifs dans la zone de chalandise / 282 actifs occupé dans la commune d'Aurignac
- Une clientèle de passage : château et musée
- Territoire attractif, potentiel clientèle modéré



APPRÉCIATION DE L'OFFRE COMMERCIALE

LE CENTRE-BOURG DE D'AURIGNAC



- Alimentaire
- Bricolage Jardinage
- Cafés Hôtels Restaurants
- Culture, loisirs
- Equipement de la maison
- Equipement de la personne
- Services non commerciaux
- Services marchands
- Vacants



*Taux de vitalité : activités alimentaires, équipement à la personne équipement de la maison, culture loisirs, services marchand et café hôtel restaurant

Source : Expertise terrain AID Janvier 2023

78% des locaux sont occupés

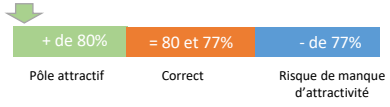
Taux de vitalité **83%**
Moyenne France : 29%

% Cafés restaurants **9%**
Moyenne France : 18%

26% des locaux sont vacants (12 cellules)

Moyenne France : 16%

AURIGNAC



OFFRE COMMERCIALE EN CENTRE-BOURG

46 locaux commerciaux en centre-bourg

L'hypercentre se concentre essentiellement autour de l'avenue de Boulogne, de la rue du Barry, de la rue Fernand Lacorre, de la rue des nobles, de la rue de la Tour et de la rue Saint-Michel.

L'offre commerciale du centre-bourg regroupe des activités :

- **Alimentaire** : une offre du quotidien représentée en centre-bourg
- **Non Alimentaire** : une offre globalement diversifiée
- **Café, Hôtels, Restaurants** : de la restauration traditionnelle et rapide
- **Services** : une offre qui répond aux besoins du quotidien

Un centre-bourg marqué par la présence de commerces indépendants : quasiment 70% des commerces

Organisation spatiale de l'offre commerciale



- ➔ Centre-bourg concentré qui facilite la déambulation piétonne
- ➔ Offre globalement diversifiée malgré une part marquée des services (20%)
- ➔ Taux de vacance à surveiller (26%)



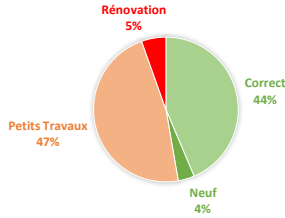
Source : Repérage AID



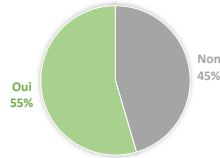
ANALYSE QUALITATIVE DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL

Etat des lieux de l'immobilier commercial en centre-bourg

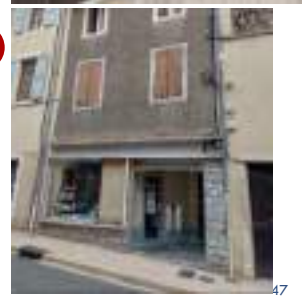
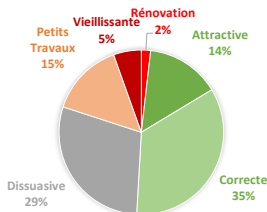
QUALITÉ DU BÂTI



ACCÈS PMR



DEVANTURES



47

COMPARAISON AVEC L'ÉTUDE DE REDYNAMISATION (2018)

Chiffres clés de l'étude redynamisation (2018) :

- 38 établissements actifs
- 15 locaux inactifs
- ➔ 53 locaux commerciaux
- ➔ Une vacance commerciale de 29%

Chiffres clés du diagnostic AID (2023) :

- 34 établissements actifs
- 12 locaux inactifs
- ➔ 46 locaux commerciaux
- ➔ Une vacance commerciale de 26%

Evolution des secteurs d'activités :

- Une progression des équipements à la personne : 6% en 2018 contre 11% en 2023
- Une progression des Cafés, Hôtels, Restaurants : 6% en 2018 contre 11% en 2023
- Une légère baisse pour les secteurs d'activités suivants :
 - Bricolage et jardinage : 8% en 2018 contre 6% en 2023
 - Services non commerciaux : 19% en 2018 contre 15% en 2023

- ➔ Une vacance commerciale en centre-bourg qui a diminué entre les deux études : 3 locaux vacants en moins
- ➔ Certaines évolutions des secteurs d'activités peuvent s'expliquer en partie par les modifications des modes de consommation rencontrés ces dernières années : évolution du digital, essor de la seconde main...



Commerces d'Aurignac en 2018



Commerces d'Aurignac en 2023



Source : Données issues du terrain de l'étude stratégie de redynamisation des centre-bourgs (2018)

48



FOCUS VACANCE COMMERCIALE

12 locaux commerciaux inoccupés soit 26% de vacance commerciale

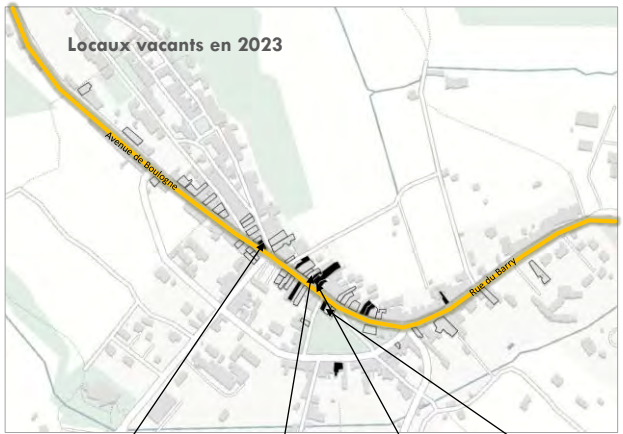


- Une vacance commerciale présente en cœur de bourg le long de l'avenue de Boulogne et de la rue Saint-Michel

DEPUIS NOTRE TRAVAIL DE TERRAIN (JANV. 2023) * :

- Turn-over : des reprises en cours des locaux commerciaux qui étaient vacants lors de notre passage sur le terrain.
- Les locaux de l'ancienne boucherie est aujourd'hui vacant mais le propriétaire (ancien boucher qui habite au dessus) ne cherche pas de repreneur pour le moment.
- Le Moz'House aurait déjà retrouvé un repreneur.
- Le restaurant rue du Foirail aurait également retrouvé un repreneur.

- ➔ Immobilier commercial vacant à remettre aux normes
- ➔ Locaux commerciaux stratégiques à préserver de la reconversion en logement (PLUi)



Source : Repérage AID, décembre 2022 et janvier 2023

* Ces locaux n'ayant pour le moment pas réouvert, nous faisons le choix que les garder comme vacant dans cette étude.



APPRÉCIATION DE L'OFFRE COMMERCIALE

- ✓ **Un centre-bourg dynamique présentant des linéaires marchands attractifs avec une forte densité commerciale**
- ✓ **Une bonne diversité commerciale (en gamme et type) ;**
 - Plusieurs métiers de bouche (boulangerie, caviste, fruits et légumes, poissonnerie) de qualité
 - Plusieurs commerces d'équipement à la personne (prêt à porter), culture-loisirs (tabac-presse) et équipement de la maison (brocante, décoration)
- ✓ **Une bonne proportion de commerces marchands et services : laissant l'image d'un centre-bourg vivant.** Un juste équilibre qui semble être trouvé.
- ✓ **Des cafés et restaurants attractifs** (La Cafetière, Le Foodie, Le Saint Laurans, Pizzeria de la Tour) qui pourraient être développés davantage au vu de la demande.
- ✓ **Un marché hebdomadaire dynamique et très attractif** (Zone de Chalandise de 25-30 km autour d'Aurignac) avec 43 ambulants, dont une majorité de producteurs locaux variés (charcuterie, boucherie, fruits et légumes, traiteurs, fromagers, boulangers, poissonnier, pâtisserie, ...etc.)
- ✗ **Une portion de l'entrée de rue de l'avenue de Boulogne moins attractifs** (banque, matériaux de construction, caviste, assurance, coiffeur, vacant)



Avenue de Boulogne : une rue attractive et dynamique Marché hebdomadaire d'Aurignac

Enjeux :

- ❖ **Un taux de vacance modéré (12 cellules) :** fortement présente sur la portion de l'avenue de Boulogne entre la rue Fernand Lacorre et la rue du Foirail
- ❖ **Un centre-bourg attractif** de par la qualité et diversité de son offre commerciale
- ❖ **Un renforcement des fonctions à étudier et compléter :** boucherie, restauration, cafés, événementiel...
- ❖ **Quelques locaux commerciaux à réactiver sur l'avenue de Boulogne.**



EXPÉRIENCE CLIENT ET ESPACES PUBLICS

- **Un centre-bourg agréable et vivant**
 - Une attractivité commerciale importante (densité commerciale élevée)
 - Des façades et devantures soignées et attrayantes.
- **Un parcours marchand lisible et clairement identifié dont l'offre est cohérente et concentrée**
- **Un centre-bourg pourvu d'espaces de convivialité**
 - Des places publiques à fort potentiel, avec la place du Foirail très qualitative, et la place de la Mairie à refaire rapidement (présente un danger).
 - Une avenue principale réaménagée récemment, permettant d'allonger le temps de parcours client
- **Une accessibilité automobile facilitée**
 - Des stationnements réglementés et limités
 - Des parkings présents un peu partout dans le centre-bourg
 - Un projet de construction d'un nouveau parking à proximité de la place du Foirail
- **Une déambulation piétonne favorable pour les personnes à mobilité réduite**
 - Des trottoirs larges le long de l'avenue de Boulogne
 - Des trottoirs étroits présentant plusieurs obstacles, dans les parties de l'avenue qui n'ont pas été refaites.
 - Un accès difficile au Château pour les personnes à mobilité réduite
 - La moitié des commerces ne sont pas accessibles aux PMR



Place du Foirail : Une place ayant plusieurs fonctionnalités et accessible à tous



Place de la Mairie : de gros aménagements à prévoir (sécurité, convivialité)

Enjeux :

- ❖ **Une attractivité du centre-bourg à consolider** autour de la valorisation d'espaces de convivialité (aménagement des espaces publics et commerces avec terrasses sur la place de la Mairie).

SYNTHESE ANALYSE DE LA VACANCE - TERRAIN

- 46 cellules commerciales, dont 26% de locaux vacants
- Pôle attractif (taux de vitalité de 83%)
- Centre-bourg concentré qui facilite la déambulation piétonne
- Immobilier commercial :
 - Qualité bâti : moitié petits travaux (47%) / moitié état correct (44%)
 - Devantures : correcte (35%)
 - PMR : Oui (55%)
- Globalement depuis 2018 : amélioration de la situation, peu de locaux vacants (beaucoup sont en cours de reprise depuis notre analyse de terrain)
- Un marché hebdomadaire dynamique et très attractif qui attire (ZC 25-30 km autour d'Aurignac) et 43 ambulants
- Des espaces publics qualitatifs et vivants (notamment la place du Foirail et l'avenue de Boulogne refaite récemment)
- Un parcours marchand lisible et une offre cohérente et concentrée.



LA CLIENTÈLE POTENTIELLE DU CENTRE-BOURG ZONE DE CHALANDISE D'AURIGNAC

CLIENTÈLE OCCASIONNELLE

Segments de clientèle	Clientèle locale	Clientèle active	Clientèle de passage
Volumes et projet en cours	Environ 5 900 habitants en 2023 Ville d'Aurignac Zone de Chalandise	Environ 2 500 actifs + clientèle des écoles et du collège, à proximité du centre-bourg.	467 résidences secondaires sur la zone de chalandise d'Aurignac en 2019, Environ 2 038 résidences secondaires sur la Communauté de Communes, Visiteurs du musée et du château d'Aurignac
Types d'achats potentiels sur la zone de chalandise d'Aurignac	Consommation quotidienne, occasionnelle et exceptionnelle	Restauration, services de façon occasionnelle	Restauration et artisanat, de façon occasionnelle



POTENTIEL D'ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DU COMMERCE ET DES SERVICES DE LA ZONE DE CHALANDISE D'AURIGNAC

Evolution prévisionnelle du chiffre d'affaires à 5 ans

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL			
	Offre alimentaire de proximité (M€)	Offre de services de proximité (M€)	Restauration (M€)
2023	18,8 M€	3,5 M€	4,7 M€
2028	19,6 M€	3,6 M€	4,8 M€
Chiffre d'affaires additionnel	+0,8 M€	+0,1 M€	+0,1 M€

Le potentiel de développement de la zone de chalandise d'Aurignac est faible.

Seules 4 à 5 boutiques supplémentaires peuvent être envisagées sur l'ensemble de zone de chalandise :

- Alimentaire : Boucher, Primeur, fromager
- Restauration : restaurant

Part de marché

- Part de marché tendancielle avec un confortement des emprises commerciales grâce au projet de requalification de l'avenue de Boulogne
- Prise en compte de la contribution de la clientèle de passage

MÉTHODOLOGIE

- Augmentation modérée de la part de marché globale du commerce la zone de chalandise d'Aurignac
- Apports actifs estimés entre 5 à 10% selon les types d'achats
- Flux de passage marginal pour l'offre de proximité





INTENSITE DE COMMERCIALITE DU CENTRE-BOURG D'AURIGNAC

- La place de la Mairie, et l'avenue de Boulogne constituent le cœur marchand du centre-bourg et les linéaires à la plus forte commercialité.
- Les autres linéaires constituent une commercialité plus faible en raison du caractère plus diffus de leur front commercial.



Commercialité forte :
Avenue de Boulogne et place de la Mairie

Commercialité modérée :
Rue du Barry, rue de ka Tour de Savoie, Rue des nobles

Commercialité faible :
Avenue de Boulogne



TRAITER LA VACANCE COMMERCIALE

ENJEUX DE REACTIVATION DES LOCAUX VACANTS PAR LINEAIRES :

Les priorités d'intervention sur la vacance dans le centre-bourg d'Aurignac concernent le confortement de la place de la Mairie et de l'avenue de Boulogne. Ce secteur dispose du front commercial le plus dense, visible et à l'environnement urbain le plus avantageux du centre-bourg.



SYNTHESE ETUDE DE MARCHÉ – TRAITER LA VACANCE

ETUDE DE MARCHÉ

- Maximum 4 à 5 boutiques supplémentaires pour l'ensemble de la zone de chalandise : alimentaire (boucherie, primeur, fromager) et restaurants

TRAITEMENT DE LA VACANCE COMMERCIALE

- Commercialité forte autour de la place de la Mairie et le long de l'avenue de Boulogne
- Réactivation de quelques locaux vacants seulement : sur avenue de Boulogne : ancien restaurant et ancien local associatif situé à côté / des travaux de remise en état à prévoir



57

SYNTHESE ENJEUX

- Renforcer l'offre commerciale avec des activités manquantes
- S'appuyer sur l'attractivité du marché de plein air pour dynamiser l'offre commerciale
- Faire une veille de l'offre commerciale (locaux et locaux vacants)
- Maintenir la diversité des activités

ELEMENTS DE CONCLUSION

Centre-bourg qualitatif, en bonne santé et apprécié (« dynamique », « agréable » et « convivial »), qui attire une clientèle venue des communes alentour, qui viennent y chercher des produits alimentaires (commerces alimentaires en centre-bourg, marché, Carrefour).

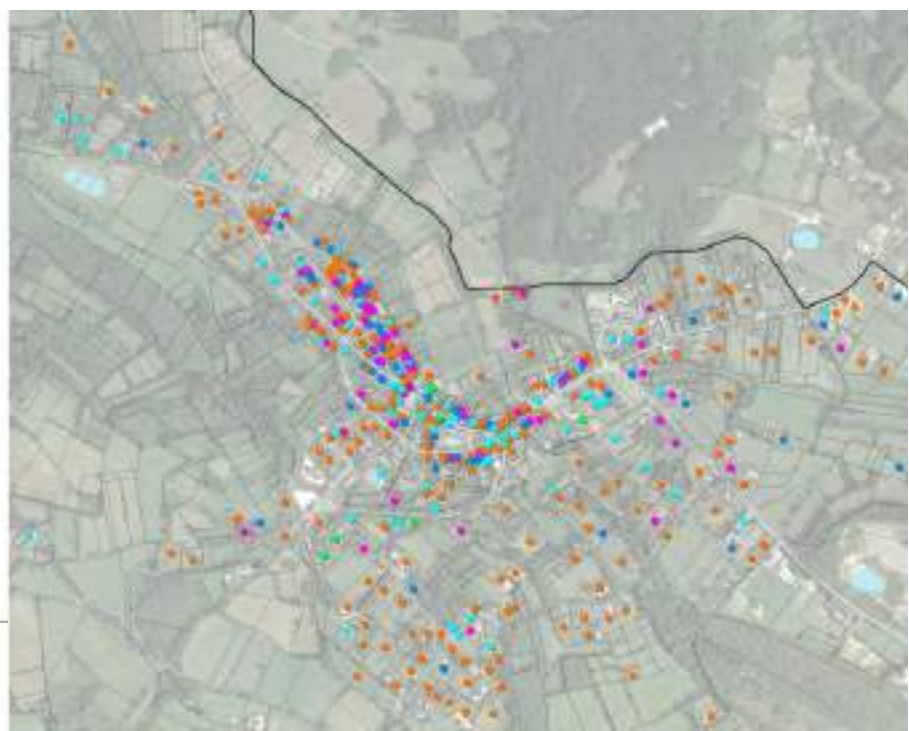
Peu de locaux vacants, dont beaucoup sont en cours de relocation depuis notre passage sur le terrain en janvier (locaux pas encore réouverts).



58



Habitat



Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021,



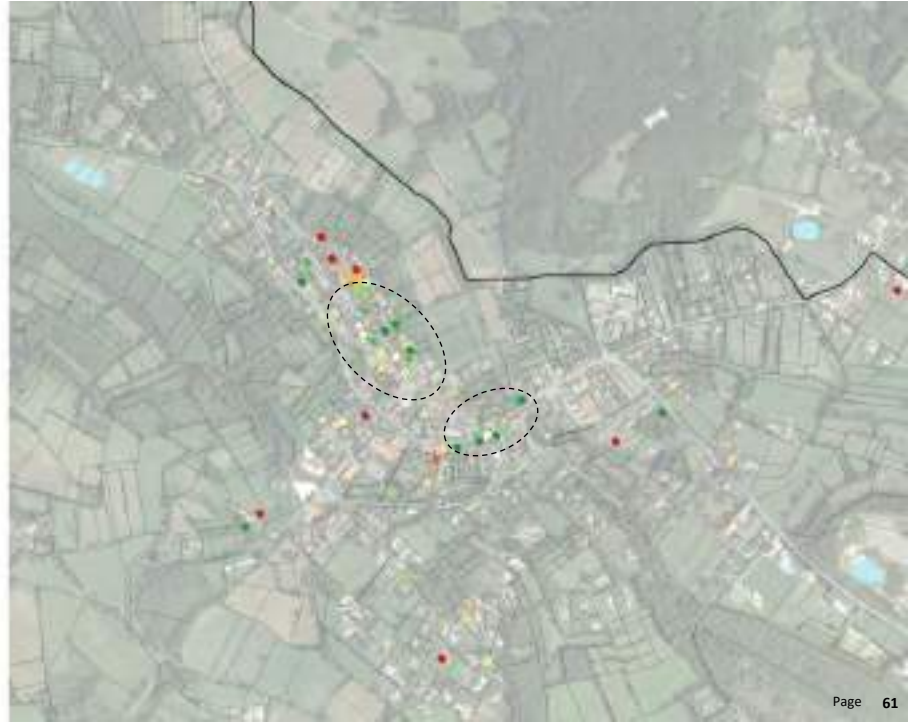
Des faibles valeurs foncière rue des Nobles, rue des Murs, rue du Foirail

Aurignac

Prix médian : 1 055 €/m²

Prix médian de l'immobilier (1 point = 1 vente*)

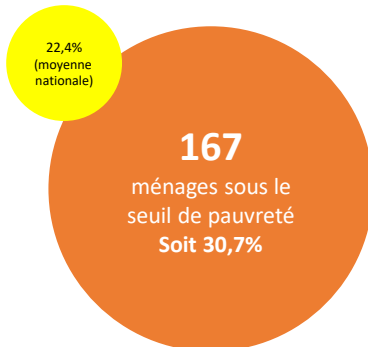
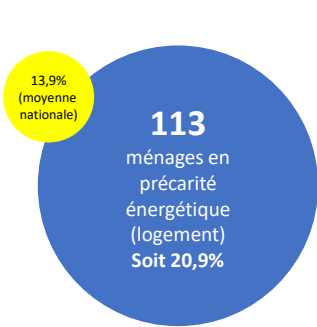
- < 800 €/m²
- 800 à 1 000 €/m²
- 1000 à 1 200 €/m²
- 1 200 à 1 500 €/m²
- 1 500 à 1 900 €/m²
- 1 900 à 2 150 €/m²
- 2 150 à 2 400 €/m²
- 1 400 à 1 600 €/m²
- 2 400 à 2 800 €/m²
- Plus de 2 800 €/m²



Source : DVF 2017-2021, *vente un appartement ou maison au moment de la vente, prix net vendeur

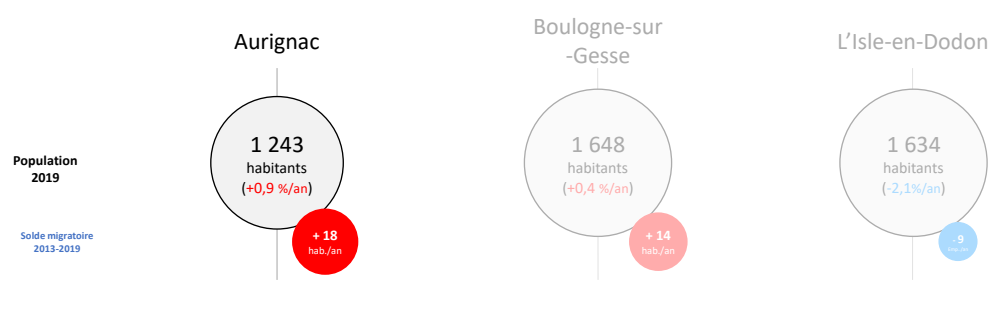
Précarité énergétique des ménages et pauvreté

Source : étude de la précarité énergétique à Aurignac par l'ONCE, Geodip 2021





État des lieux de la vacance des logements



Logements vacants

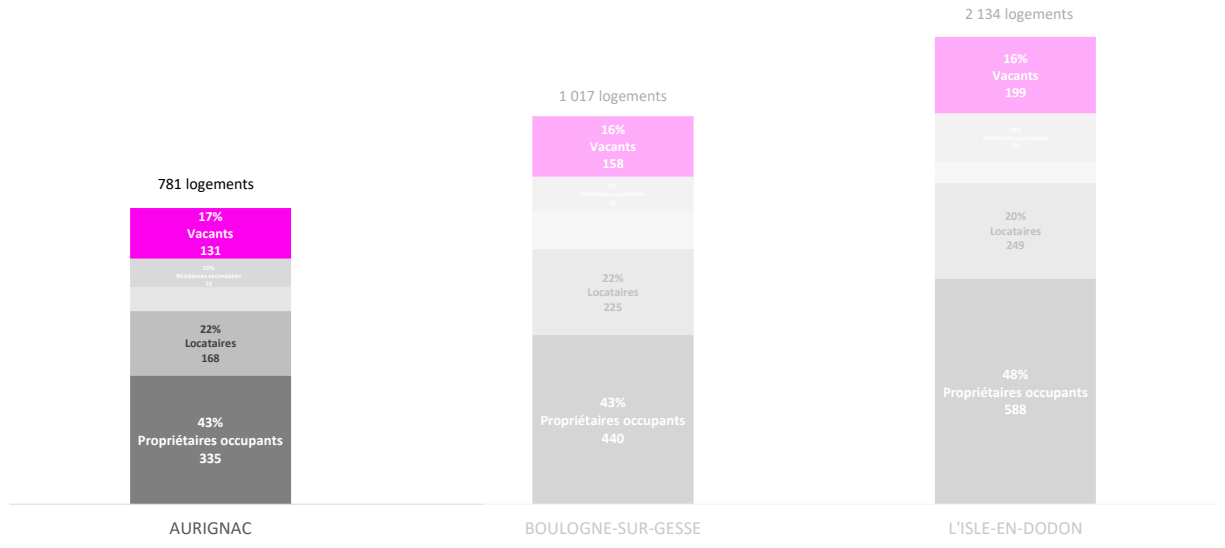
Un potentiel d'accueil pour les nouveaux ménages ?





Occupation du parc de logements

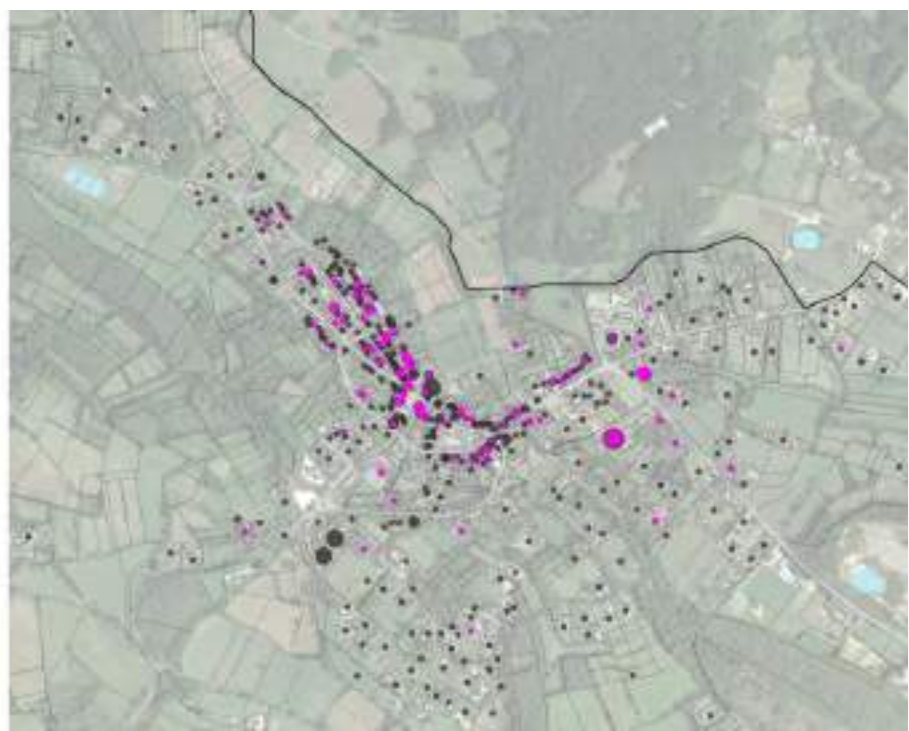
Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021,



Aurignac

131 Vacants (17%)

650 logements occupés

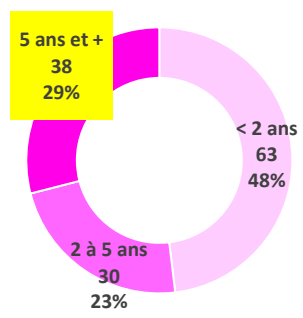


Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021,

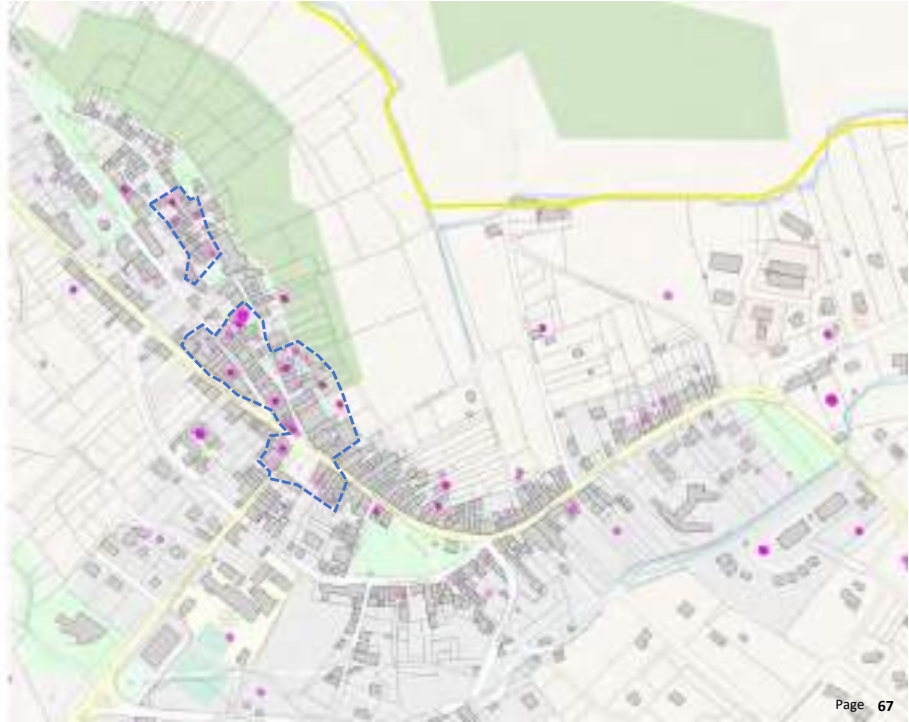


17% de logements déclarés vacants
dont 29% depuis 5 ans ou plus

Aurignac
131 vacants



Source : Exploitation Villes Vivantes, fichiers fonciers DGFIIP 2021



Aurignac

Appréciation visuelle sommaire de l'état du bâti selon grille d'analyse multicritères

- État dégradé
- État très dégradé

- Vacance des logements**
- Vacant - 2 ans
 - Vacant de 2 à 5 ans
 - Vacant 5 ans et +



Source : Fichier foncier 2021 + relevé 2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



parcelle AB164 – 2-4 avenue de Boulogne



Logement déclaré vacant depuis plus de 10 ans

Situations repérées avec les élus en speed-dating



Typologie du bien	Grande maison de ville R+3
Nombre de logement	1
Surface du bien	77m ² (logt) + local RDC
Typologie	Maison de ville
Vacant	Oui depuis + 10 ans
Propriétaire(s)	5 (3 propriétaires, 1 usufruitier et 1 nu-propriétaire)

Situation bloquée.
Le bien est possédé par le membre d'une famille qui ne s'entendent pas.
Les appartements sont peu entretenus.
La mairie tente de discuter avec les autres propriétaires (neveux et nièces) afin de faire bouger la situation.

Source : Fichiers fonciers 2021

parcelle AC0068 – 33 rue Saint-Michel



Logement déclaré vacant depuis plus de 10 ans

Situations repérées avec les élus en speed-dating



Typologie du bien	Immeuble de ville
Nombre de logement	1
Surface du bien	120 m ²
Typologie	Maison T5 en R+2
Vacant	depuis + 10 ans
Propriétaire(s)	M. Espagne (89 ans habite la même commune)

Situation bloquée.
Le propriétaire âgée ne souhaite pas rénover ce bien.
La situation est compliquée à faire bouger.

Source : Fichiers fonciers 2021

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



parcelle AC344 – 15 rue Saint-Michel

Situations repérées avec les élus en speed-dating



Typologie du bien	Immeuble de ville
Nombre de logement	0
Surface du bien	-
Typologie	Commerce
Vacant	Commerce vacant
Autre info	-

Le commerce est vacant et dégradé suite au départ du locataire.
Le propriétaire cherche à vendre.

Source : Fichiers fonciers 2021

A RETENIR

La vacance des logements à Aurignac

Plus de la moitié des logements vacants à Aurignac le sont depuis plus de 2 ans soit 52% (vacance structurelle) dont 30% depuis plus de 5 ans

2 secteurs concentrent un nombre important de logements vacants depuis plus de 2 ans : autour de la place de la Mairie et le quartier du Château (rues des Nobles, des Murs, du Château, Saint-Roch...)

Peu des logements déclarés vacants apparaissent dégradés ou très dégradés (appréciation visuelle sommaire selon une grille d'analyse multicritère)

Quelques bâtiments (immeubles, maisons) ont été repérées comme des situations stratégiques et/ou prioritaires

Les rues des Nobles, des Murs, de l'Allées, du Foirail et l'avenue de Boulogne concentrent les prix de l'immobilier les moins chers

La rénovation énergétique des logements est en enjeu fort

Le secteur du Château est majoritairement occupé par des propriétaires occupants avec une forte présence des résidences secondaires

Source : fichiers fonciers 2021

72

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Espaces publics

*Les espaces publics, une cause
de la vacance ?*



5 thèmes de réflexion sur les espaces publics

Les mobilités douces

Place de la voiture

Lisibilité et signalétique

Végétation (parc, plantations...)

Équipements urbains (sport et santé...)

Source : document de synthèse Bourg-Centre et PVD

Aurignac
Les principaux enjeux et actions pour les espaces publics (PVD et Bourg-centre)

Actions (PVD) :

- Requalifier l'artère principale, signalétique et faciliter les déplacements

Enjeux (Bourg-Centre) :

- Favoriser et optimiser les **mobilités douces**
- Continuer le travail de **transition énergétique** sur les bâtiments et espaces publics
- **Restructurer l'espace public** dans sa globalité

- 1 Place de la Mairie
- 2 Rue Saint-Michel



Source : synthèse Bourg centre et PVD



Aurignac

Espaces publics – synthèse des projets

Équipements

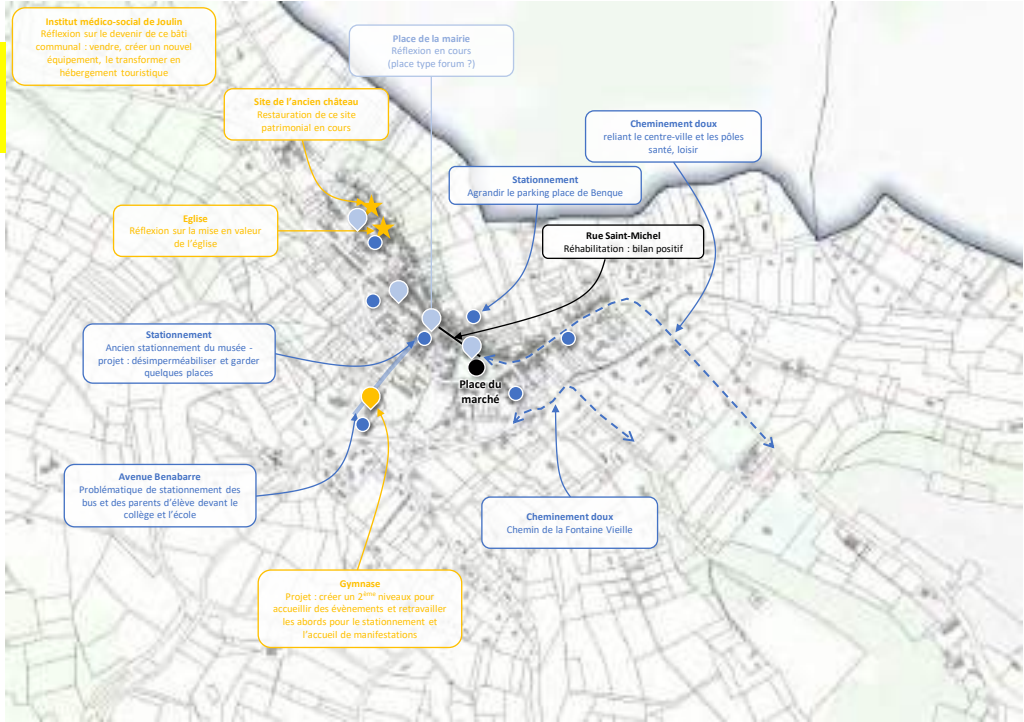
- Équipement structurant
- ★ Bâti patrimonial
- Équipement à requalifier/en projet

Espace public et mobilité

- Espace public rénové/requalifié
- Espace public à requalifier ou en cours de requalification
- Projet/requalification de stationnement
- - - Cheminements doux à valoriser ou créer
- Espace public à requalifier (voirie)

Autres réflexions :

- Permis de végétaliser
- Végétalisation systématique des espaces publics à chaque réfection ?
- Rues entièrement piétonnes ?



Aurignac

Espaces publics à faire muter

- Secteurs prioritaires d'actions sur l'espace public
- - - Cheminements doux à valoriser ou créer
- Espace public à requalifier (voirie)



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Espace public

Quartier du château

Un quartier hérité du découpage médiéval qui concentre de la vacance



Rue du Château



Rue Saint-Roch



Thèmes de requalification :

- **Habitat** : bâtis vacants et/ou dégradé
- **Mobilité** : trottoirs trop étroits. Besoin de mise en sécurité des circulations
- **Place** : valoriser les espaces d'aération déjà présents
- **Signalétique** : renforcer la signalisation pour tous les modes de déplacements

Caractéristiques :

Faiblesses

- Rues étroites et avec du dénivelé
- Peu de places pour stationner dans la rue
- Vis-à-vis
- Bâti étroit et dense (généralement parcelles en lanière)

Atouts

- Patrimoine (château et église)
- Végétation
- Vue sur le paysage et les Pyrénées
- Petites poches de stationnements

Sources : données CEREMA, traitement Villes Vivantes

Espace public

Place de la Mairie

Le cœur de bourg



Place de la Mairie



Rue Fernand Lacorre



Thèmes de requalification :

- **Habitat** : bâtis vacants
- **Place** : valoriser la place centrale pour en faire un lieu de rencontre type « forum »
- **Stationnements** : déplacer les stationnement en contre-bas à la place du musée d'Aurignac
- **Bâti** : musée d'Aurignac dégradé, démolition ?

Objectifs :

- ➔ Rendre à la place de la mairie sa position de lieu de vie des habitants et place emblématique de la commune

Sources : données CEREMA, traitement Villes Vivantes



A RETENIR

Les espaces publics à Aurignac

Deux secteurs apparaissent importants à faire muter en priorité pour lutter contre la vacance des logements :

- **La place de la Mairie** afin d'affirmer sa position de centralité en créant un espace de vie pour les habitants (type « forum »)
- **Le secteur du Château**, avec ses petites rues et ses places afin de le rendre plus agréable à vivre

Des projets sont déjà en cours ou en cours de réflexion dans la commune

La rue Saint-Michel, rénovée il y a peu, fonctionne bien et a un bilan positif

La commune prévoit déjà la création de plusieurs parkings et de liaisons douces entre les secteurs afin d'affirmer la place du piéton en cœur de bourg

Certaines places peuvent être valorisées afin de créer des espaces de vie de « quartier » pour les habitants et notamment ceux qui ne disposent pas d'un espace extérieur privatif dans le tissu médiéval

Source : fichiers fonciers 2021

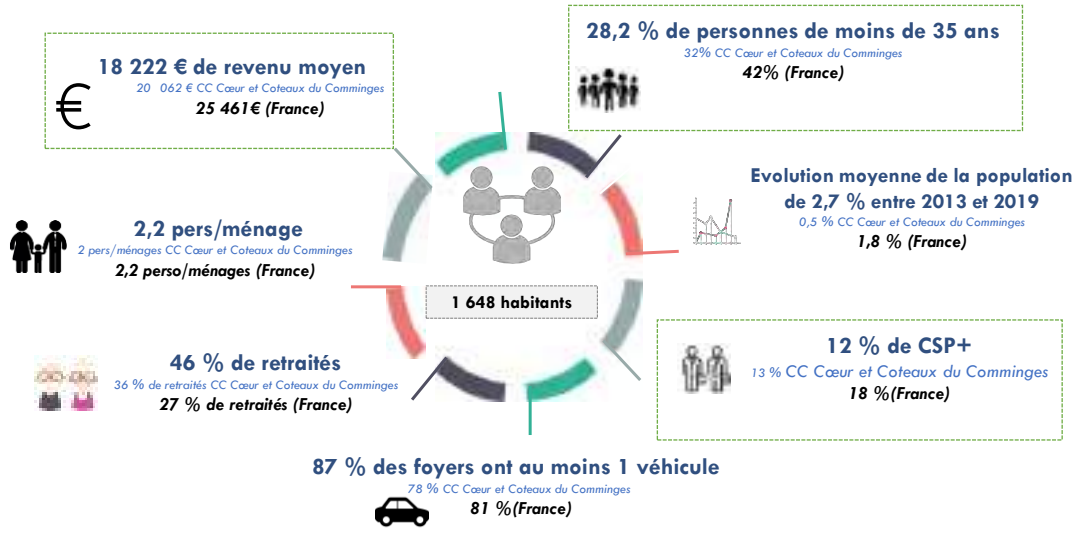
FOCUS SUR LE CENTRE-BOURG DE BOULOGNE-SUR-GESSE





Commerces

ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-GESSE

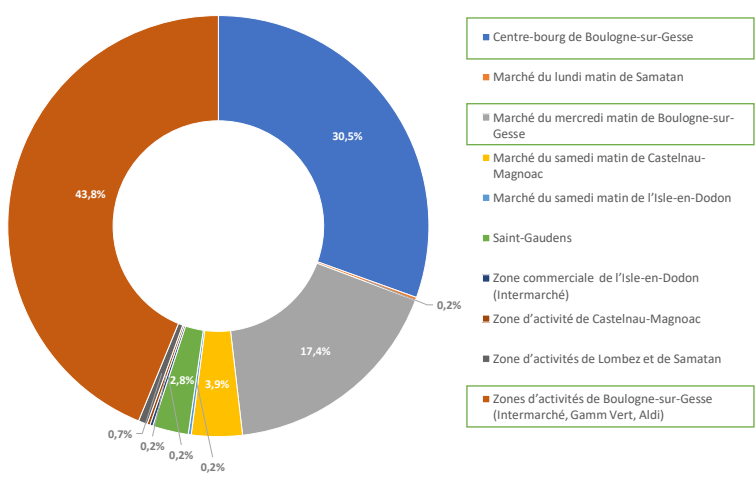


Source : INSEE 2019



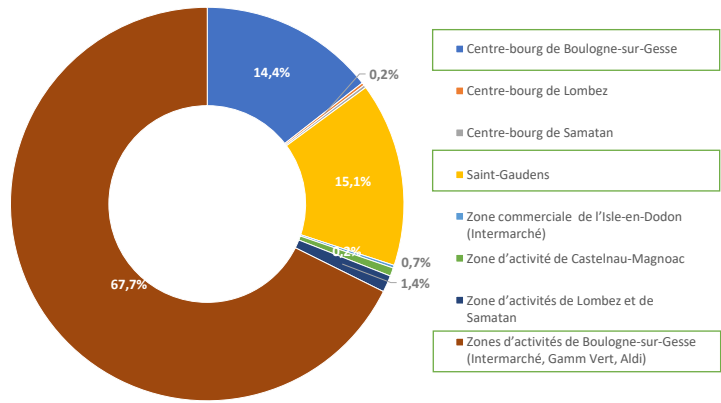
HABITUDES DE CONSOMMATION - ALIMENTAIRE

Où faites-vous principalement vos courses alimentaires pour les produits frais (Pain, fruits, légumes, viande...) ?



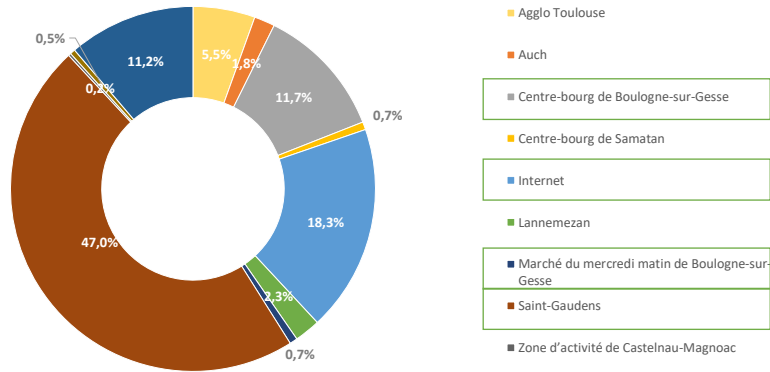
HABITUDES DE CONSOMMATION - ALIMENTAIRE

Où faites-vous principalement vos courses vos grosses courses alimentaires (Épicerie, surgelés, boissons.....) ?



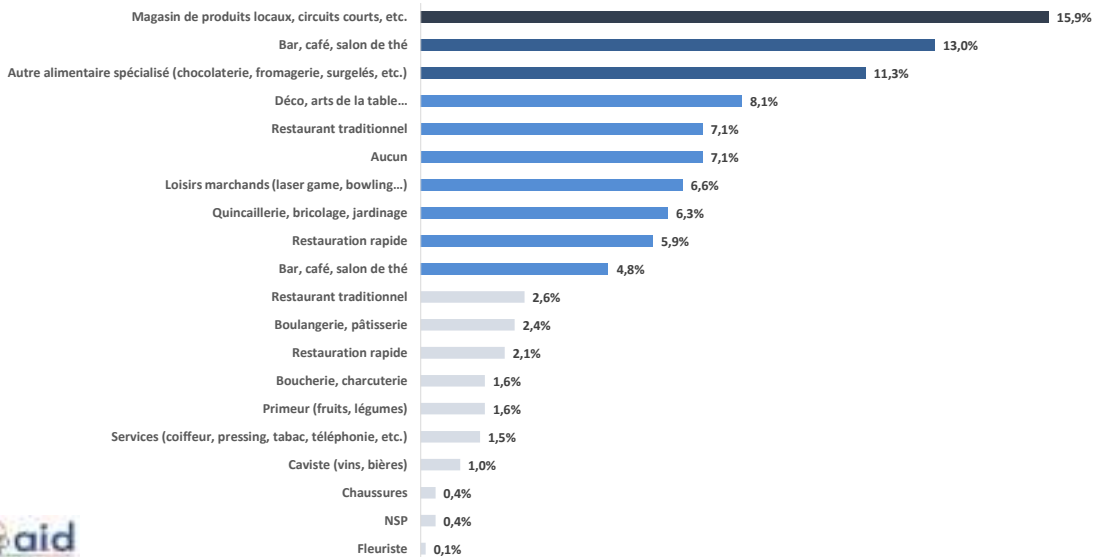
HABITUDES DE CONSOMMATION – NON ALIMENTAIRE

Où faites-vous principalement vos achats non alimentaire ?



ATTENTES DES CLIENTS

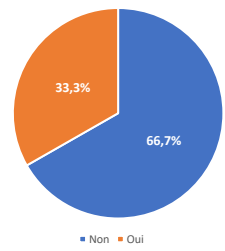
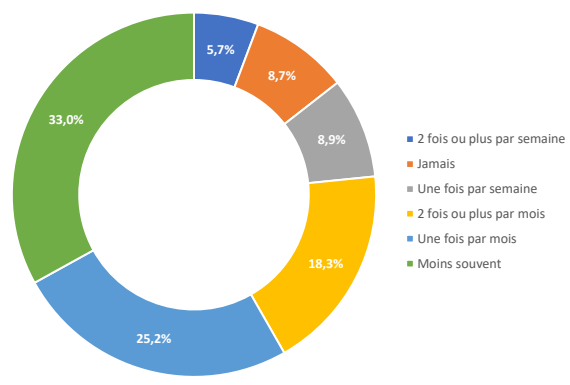
Quels sont les commerces, absents ou pas assez représentés, que vous souhaiteriez trouver dans le centre-bourg de Boulogne-sur-Gesse ?



INTERNET

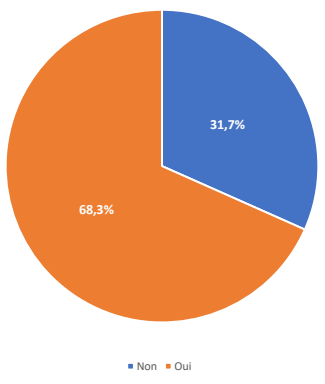
Connaissez-vous la plateforme « J'achète en Comminges », animée par la CC Cœur et Coteaux du Comminges ?

A quelle fréquence commandez-vous sur internet ?

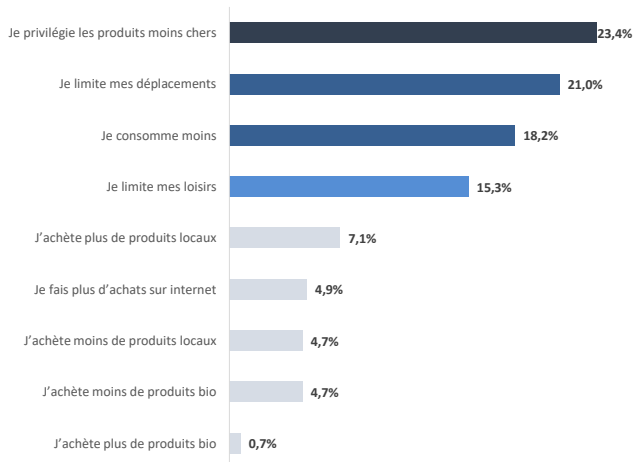


HABITUDES DE CONSOMMATION

VOS HABITUDES DE CONSOMMATION ONT-ELLES CHANGÉ DEPUIS L'AUGMENTATION DE L'INFLATION ?



QUELLES DIFFERENCES DE CONSOMMATION CONSTATEZ-VOUS ?





SYNTHESE ENQUETE CLIENT

- 436 répondants / 55% s'y rendent régulièrement
- Raisons fréquentation : commerces alimentaires (20%), marché (14%), la banque (13%), pro de santé (13%), services commerciaux (12%), la Poste (11%)
- Perception du CB : image positive (51%) - mitigée (42%), qualifiée de vieillissant, joli mais pas assez dynamique
- Courses alimentaires produits frais : zone d'activités de Boulogne-sur-Gesse (44%), centre-bourg de Boulogne-sur-Gesse (30%), marché du mercredi matin (17%)
- Grosses courses alimentaires : zone d'activités de Boulogne-sur-Gesse (68%), Saint-Gaudens (15%), centre-bourg de Boulogne-sur-Gesse (14%)
- Achats non alimentaires : Saint-Gaudens (47%), internet (18%), centre-bourg de Boulogne-sur-Gesse (12%), marché de Boulogne-sur-Gesse (11%)
- Attentes clients : produits locaux, circuits courts (16%), bar, café, salon de thé (13%) et alimentaire spécialisé (11%)
- Fréquence commandes internet : Moins souvent (depuis l'augmentation de l'inflation) (33%), une fois par mois (25%), 2 fois par mois ou plus (18%)
- Connaissez-vous « J'achète en Comminges » : Peu connue (Non : 67%)
- Inflation : a changé les hab. de conso. (68%)
- Diff. de conso. depuis inflation : privilégie produits moins chers (23%), limite déplacements (21%), consomme moins (18%)



ORGANISATION DES POLES COMMERCIAUX

Armature commerciale de Boulogne-sur-Gesse



- Une offre de proximité concentrée au sein du périmètre du centre-bourg de Boulogne-sur-Gesse dont il convient de conserver la densité commerciale.
- Une polarité commerciale le long de la départementale D633 et le long de l'avenue du Comminges, qui captent la clientèle du camping communal. Au vu de sa proximité avec le centre-bourg, cette zone ne doit pas avoir à vocation à être développée au risque de diluer le flux.
- Deux supermarchés : Intermarché (Place des Glycines) et Aldi (Avenue Charles Suran) qui s'accorde en complémentarité avec l'offre du centre-bourg.

Enjeux :

- ❖ Protéger la vitalité du centre-bourg en limitant l'installation de commerces alimentaires de proximité, en dehors du périmètre du centre-bourg



ENSEIGNES PRÉSENTES SUR LA COMMUNE

- ENSEIGNES PRÉSENTES SUR LA COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-GESSE**
- Plusieurs enseignes dans le centre-bourg :
- Aldi
 - AB Immobilier
 - Groupama
 - Allianz
 - Gan
 - La Poste
 - Tout Faire
 - Crédit Agricole
 - MMA
- Une enseigne de plus de 300 m² :
- Intermarché
 - Gamm Vert
 - Tout Faire Matériaux



ZONE DE CHALANDISE

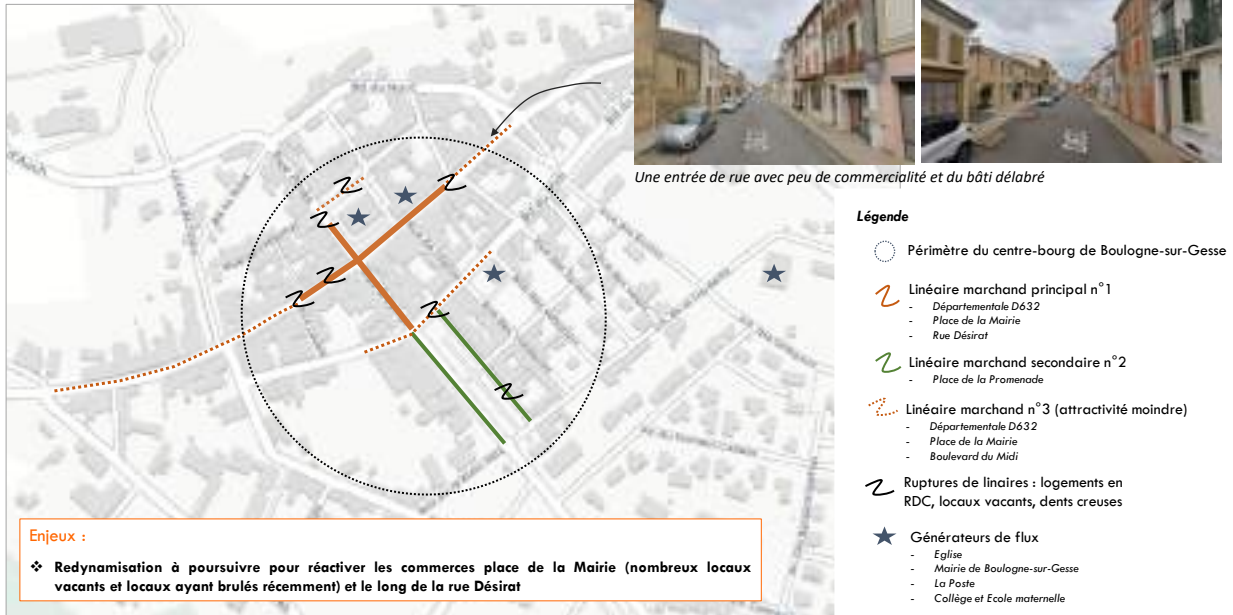


- Une zone de chalandise définie par la combinaison des enquêtes clients et d'un temps moyen de 15 min autour de Boulogne-sur-Gesse.
- Elle comprend **26 communes soit environ 5 700 habitants.**

Source : AID OBSERVATOIRE, Mars 2023



ORGANISATION SPATIALE DU CENTRE-BOURG



Enjeux :

- ❖ Redynamisation à poursuivre pour réactiver les commerces place de la Mairie (nombreux locaux vacants et locaux ayant brûlés récemment) et le long de la rue Désirat

Source : AID Observatoire, Mars 2023
 Photos : Google Street View, avril 2022

SYNTHESE ORGANISATION SPATIALE

- Majorité des commerces dans le centre-bourg / supermarchés Aldi et Intermarché à 1 km du centre-bourg
- De grandes enseignes dans la commune : Crédit Agricole, MMA, Groupama, Aldi, Intermarché, Gan, Allianz, Gam, GamVert, dont beaucoup dans le centre-bourg à proximité de la place principale
- Linéaire marchand principal le long de la Départementale et de la Place de la Mairie + rue Désirat / Linaires marchands secondaires le long de la place de la Promenade





PROFILS DE LA CLIENTÈLE

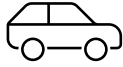
LA CLIENTELE DE LA ZONE DE CHALANDISE
26 COMMUNES – 5 755 HABITANTS (en 2019)

LA CLIENTELE ACTIVE EXTERNE
2 162 ACTIFS DANS LA ZC DE BOULOGNE-SUR-GESE

LA CLIENTELE DE PASSAGE

TAUX DE NAVETTEURS
(commune de Boulogne-sur-Gesse)

54%



INDICE D'ATTRACTIVITE DE L'EMPLOI

172



Source : INSEE 2019 -BDD / Traitement AID

- **Un potentiel clientèle modéré**
- **Un territoire attractif** pour les communes locales car très rurales et disposant de peu de commerces et de services

Enjeu :

- ❖ **Adapter le format commercial aux diverses typologies de clientèles** (horaires d'ouverture) afin d'encourager l'accès aux commerces et services aux actifs.



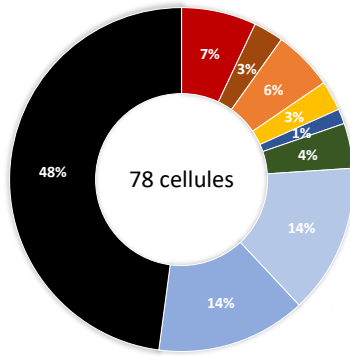
SYNTHESE PROFIL DE CLIENTELE

- 54% de navetteurs
- 26 communes zone de chalandise = environ 5 700 hab. en 2019
- 2 162 actifs dans la zone de chalandise
- Territoire attractif mais peu dynamique, potentiel clientèle modéré



APPRÉCIATION DE L'OFFRE COMMERCIALE

LE CENTRE-BOURG DE BOULOGNE-SUR-GESSE



- Alimentaire
- Bricolage Jardinage
- Cafés Hôtels Restaurants
- Culture, loisirs
- Equipement de la maison
- Equipement de la personne
- Services non commerciaux
- Services marchands
- Vacants



*Taux de vitalité : activités alimentaires, équipement à la personne équipement de la maison, culture loisirs, services marchand et café hôtel restaurant

Source : Expertise terrain AID Janvier 2023

57% des locaux sont occupés

Taux de vitalité **79%**

Moyenne France : 29%

% Cafés restaurants **11%**

Moyenne France : 18%

48% des locaux sont vacants (34 cellules)

Moyenne France : 16%

BOULOGNE-SUR-GESSE



+ de 80%

= 80 et 77%

- de 77%

Pôle attractif

Correct

Risque de manque d'attractivité

OFFRE COMMERCIALE EN CENTRE-BOURG

Organisation spatiale de l'offre commerciale

78 locaux commerciaux en centre-bourg

L'hypercentre se concentre essentiellement autour de la rue porte de dessus, la rue Désirat, la place de la mairie et la place de la promenade.

L'offre commerciale du centre-bourg regroupe des activités :

- **Alimentaire** : une offre du quotidien représentée en centre-bourg
- **Non Alimentaire** : une offre globalement diversifiée
- **Café, Hôtels, Restaurants** : de la restauration traditionnelle et rapide
- **Services** : une offre qui répond aux besoins du quotidien

Un centre-bourg marqué par la présence de commerces indépendants : quasiment 64% des commerces



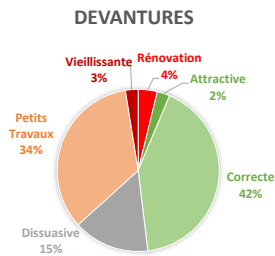
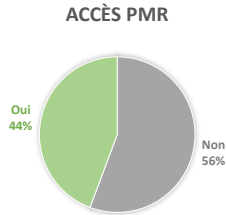
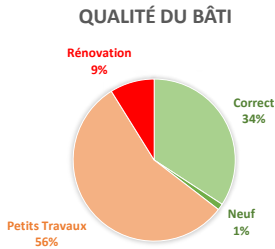
- Centre-bourg concentré qui facilite la déambulation piétonne
- Offre globalement diversifiée malgré une part marquée des services (28%)
- Taux de vacance à surveiller (48%)
- Des départs en cours à anticiper pour préserver le centre-bourg de la vacance commerciale





ANALYSE QUALITATIVE DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL

Etat des lieux de l'immobilier commercial en centre-bourg



COMPARAISON AVEC L'ETUDE DE REDYNAMISATION (2018)

Commerces de Boulogne-sur-Gesse en 2018



Commerces de Boulogne-sur-Gesse en 2023



Chiffres clés de l'étude redynamisation (2018) :

- 35 établissements actifs
- 29 locaux inactifs
- ➔ **64 locaux commerciaux**
- ➔ **Une vacance commerciale de 45%**

Chiffres clés du diagnostic AID (2023) :

- 37 établissements actifs
- 33 locaux inactifs
- ➔ **78 locaux commerciaux**
- ➔ **Une vacance commerciale de 48%**

Evolution des secteurs d'activités :

- **Une progression des services marchands : 9% en 2018 contre 14% en 2023**
- **Une progression des équipements à la personne : 2% en 2018 contre 4% en 2023**
- **Une légère baisse pour les secteurs d'activités suivants :**
 - Cafés Hôtels Restaurants : 9% en 2018 contre 6% en 2023
 - Services non commerciaux : 19% en 2018 contre 14% en 2023

➔ **Une vacance commerciale en centre-bourg qui a augmenté entre les deux études : 4 locaux vacants en plus**

➔ **Certaines évolutions des secteurs d'activités peuvent s'expliquer en partie par les modifications des modes de consommation rencontrés ces dernières années : évolution du digital, essor de la seconde main...**



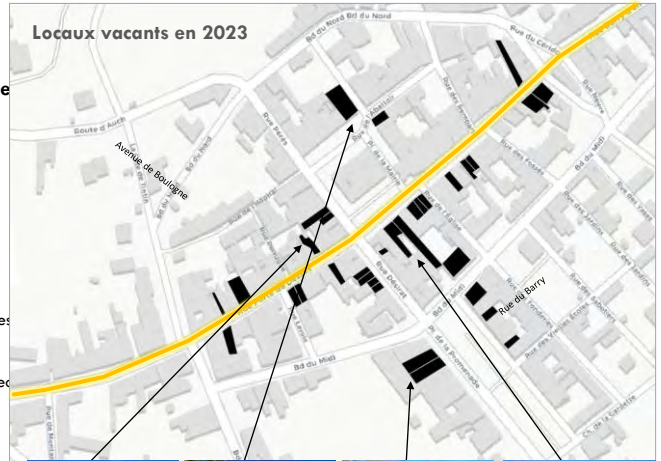


FOCUS VACANCE COMMERCIALE

33 locaux commerciaux inoccupés soit 48% de vacance commerciale



- Une vacance commerciale est présente dans l'ensemble du centre-bourg, sur les Rues porte du Dessus, sur la Rue Désirat et sur la Place de la Promenade.
- Cette vacance commerciale a un impact sur la vitalité du centre-bourg avec certains locaux/immeuble en mauvais état



Source : Représentation AID, décembre 2022 et janvier 2023

- Vacance commerciale à surveiller en cœur de bourg : anticiper les cessions/départ à la retraite, faire de la pédagogie auprès des propriétaires
- Immobilier commercial vacant à remettre aux normes
- Locaux commerciaux stratégiques à préserver de la reconversion en logement (PLUi)



APPRÉCIATION DE L'OFFRE COMMERCIALE

- Un centre-bourg attractif ayant une bonne densité commerciale
- Une bonne diversité commerciale (en gamme et type) ;
 - Plusieurs métiers de bouche (boulangerie, fruits et légumes, poissonnerie, caviste, boucherie) de qualité
 - Plusieurs commerces d'équipement à la personne (prêt à porter), culture-loisirs (tabac-presse) et équipement de la maison (mercerie)
- Un marché hebdomadaire dynamique et attractif avec un grand choix de produits variés et de qualité (fromages, fruits et légumes, plats cuisinés, paniers, vêtements, objets de décoration, ...etc.)
- Un centre-bourg mité par une vacance commerciale très importante.
- Une place de la mairie manquant de convivialité du fait des locaux commerciaux brûlés récemment dans un incendie
- Une place de la promenade manquant également de convivialité (actuellement dédiée au stationnement), mais végétalisée



Marché hebdomadaire du mercredi matin, place de la Promenade, Boulevard du Midi et Rue Désirat

- Enjeux :**
- ❖ Un taux de vacance très important (34 cellules) : fortement présente sur la place de la mairie et la rue Désirat
 - ❖ Un centre-bourg attractif de par la qualité et diversité de son offre commerciale
 - ❖ Un renforcement des fonctions à étudier et compléter : restauration, cafés, événementiel...
 - ❖ Quelques locaux commerciaux à réactiver place de la promenade
 - ❖ Des locaux à recycler de part et d'autre de la rue porte du dessus et de la rue de l'abattoir



EXPÉRIENCE CLIENT

- **Un centre-bourg agréable et vivant**
 - Une attractivité commerciale importante (densité commerciale élevée)
- **Un parcours marchand lisible et clairement identifié dont l'offre est cohérente et concentrée.**
- **Un centre-bourg dépourvu d'espaces de convivialité**
 - Des places publiques peu conviviales, manquant de terrasses où se retrouver
 - Un centre-bourg marqué par l'incendie ayant eu lieu sur la place de la Mairie
- **Une accessibilité automobile facilitée**
 - Des stationnements réglementés et limités
 - Des parkings présents un peu partout dans le centre-bourg
- **Une déambulation piétonne peu favorable pour les personnes à mobilité réduite**
 - Des trottoirs étroits le long de la rue Désirat
 - La moitié des commerces ne sont pas accessibles aux PMR



Place de la mairie, agréable mais peu conviviale



Place de la promenade, végétalisée mais peu dynamique

Enjeux :

- ❖ **Une attractivité du centre-bourg à consolider** autour de la valorisation d'espaces de convivialité (aménagement des espaces publics et commerces avec terrasses sur la place de la Mairie et la place de la promenade).
- ❖ **Harmoniser les devantures commerciales du centre-bourg**
- ❖ **Recycler certains locaux commerciaux en logements**

SYNTHESE ANALYSE DE LA VACANCE - TERRAIN

- 78 cellules commerciales, dont 48% de locaux vacants > près de la moitié des locaux commerciaux sont vacants
- Pôle attractif mais peu dynamique (taux de vitalité de 79%)
- Centre-bourg concentré qui facilite la déambulation piétonne
- Immobilier commercial :
- Qualité bâti : majorité de petits travaux (56%)
 - Devantures : correcte (42%), petits travaux (34%)
 - PMR : Non (56%)
- Globalement depuis 2018 : augmentation de la vacance et du nombre de locaux commerciaux, moitié des locaux commerciaux sont vacants
- Un marché hebdomadaire dynamique et attractif
- Une place de la mairie manquant de convivialité
- Un centre-bourg agréable mais manquant de convivialité



CLIENTÈLE POTENTIELLE DU CENTRE-BOURG ZONE DE CHALANDISE DE BOULOGNE-SUR-GESSE

CLIENTÈLE OCCASIONNELLE

Segments de clientèle	Clientèle locale	Clientèle active	Clientèle de passage / de destination
Volumes et projet en cours	Environ 5 800 habitants en 2023 +100 ménages à l'horizon 2028 Ville de Boulogne-sur-Gesse Zone de Chalandise	Environ 2 200 actifs + clientèle des écoles et du collège, à proximité du centre-bourg.	117 résidences secondaires à Boulogne-sur-Gesse, Environ 1000 résidences secondaires sur la Communauté de Communes
Types d'achats potentiels sur la zone de chalandise d'Aurignac	Consommation quotidienne, occasionnelle et exceptionnelle	Restauration, services de façon occasionnelle	Restauration et conquête d'une clientèle de passage



109

POTENTIEL D'ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DU COMMERCE ET DES SERVICES DE LA ZONE DE CHALANDISE DE BOULOGNE-SUR-GESSE

Evolution prévisionnelle du chiffre d'affaires à 5 ans

	CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL		
	Offre alimentaire de proximité (M€)	Offre de services de proximité (M€)	Restauration (M€)
2023	9,5 M€	1,3 M€	1,2 M€
2028	10,9 M€	1,4 M€	1,5 M€
Chiffre d'affaires additionnel	+1,4 M€	+0,1 M€	+0,3 M€

Le potentiel de développement de la zone de chalandise de Boulogne-sur-Gesse est faible.

Seules 3 à 4 boutiques supplémentaires peuvent être envisagées sur l'ensemble de zone de chalandise :

- Alimentaire : Primeur, fromager
- Restauration : Restaurant, café

Part de marché

- Part de marché tendancielle avec un confortement des emprises commerciales

MÉTHODOLOGIE

- Augmentation modérée de la part de marché globale du commerce la zone de chalandise de Boulogne-sur-Gesse
- Apports actifs estimés entre 5 à 10% selon les types d'achats
- Flux de passage marginal pour l'offre de proximité



110



INTENSITE DE COMMERCIALITE DU CENTRE-BOURG DE BOULOGNE-SUR-GESSE

- La place de la Mairie, la rue Porte du Dessus, la rue Désirat et la place de la Promenade, constituent le cœur marchand du centre-bourg et les linéaires à la plus forte commercialité.
- Les autres linéaires constituent une commercialité plus faible en raison du caractère plus diffus de leur front commercial.



Commercialité forte :
La place de la Mairie, la rue Porte du Dessus, la rue Désirat et la place de la Promenade

Commercialité modérée :
Rue Porte du Dessous, Rue Porte du Dessus

Commercialité faible :
Rue de l'Abattoir, Boulevard du Midi



TRAITER LA VACANCE COMMERCIALE

ENJEUX DE REACTIVATION DES LOCAUX VACANTS PAR LINEAIRES :

Les priorités d'intervention sur la vacance dans le centre-bourg de Boulogne-sur-Gesse, concernent le confortement de la place de la Mairie, de la rue Désirat et de la Place de la Promenade. Ce secteur dispose du front commercial le plus dense, visible et à l'environnement urbain le plus avantageux du centre-bourg.

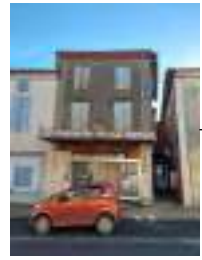




TRAITER LA VACANCE COMMERCIALE

ENJEUX DE RECYCLAGE DES LOCAUX VACANTS PAR LINEAIRES :

Les locaux commerciaux se trouvant dans les rues porte du Dessous, rue Porte du Dessus, rue de l'Abattoir, et Boulevard du Midi, présentant des enjeux partiels ou mineurs devront faire l'objet d'un recyclage en logements.



SYNTHESE ETUDE DE MARCHÉ – TRAITER LA VACANCE

ETUDE DE MARCHÉ

- Max 3 à 4 boutiques supplémentaires pour l'ensemble de la zone de chalandise : alimentaire (primeur, fromager) et restaurant ou café

TRAITEMENT DE LA VACANCE COMMERCIALE

- Commercialité forte autour de la place de la Mairie, de la rue Désirat et le long de la place de la Promenade
- Réactivation de locaux vacants possibles sur les rues à enjeu fort : atour de la place de la mairie, rue Désirat et place de la Promenade
- Recyclage de locaux vacants (en logements) sur les rues à enjeu partiel et mineur : rue porte du dessous, rue porte du dessus, rue de l'Abattoir et Boulevard du Midi





SYNTHESE ENJEUX

- Mettre en place une stratégie immobilière pour reconquérir et/ou recommercialiser les locaux vacants stratégiques
- Accompagner la mutation des locaux n'ayant plus de vocation commerciale
- Empêcher la reconversion des locaux vacants en logements sur les axes stratégiques
- S'appuyer sur l'attractivité du marché de plein air pour dynamiser l'offre commerciale
- Faire une veille de l'offre commerciale (locaux et locaux vacants)

ELEMENTS DE CONCLUSION

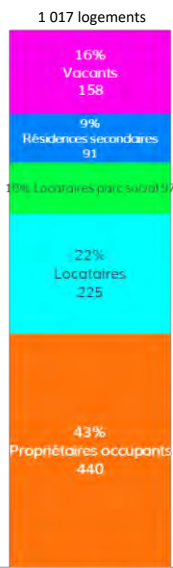
Centre-bourg fréquenté et attractif, mais peu dynamique, qui attire une clientèle venue des communes alentour, qui viennent y chercher des produits alimentaires (commerces alimentaires du centre-bourg, marché).

Moitié des locaux commerciaux sont vacants et demandent des petits travaux.

Réactivation possible des locaux le long des deux places principales (place de la mairie et de la promenade) + rue Désirat.



Habitat



BOUGNE-SUR-GESSE

Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021,



Des ventes à moins de 1000€/m² concentrées entre les boulevards du Nord et du Midi et la rue Porte du Dessus

Boulogne-sur-Gesse

Prix médian : 975€/m²

Prix médian de l'immobilier (1 point = 1 vente*)

- < 800 €/m²
- 800 à 1 000 €/m²
- 1 000 à 1 200 €/m²
- 1 200 à 1 500 €/m²
- 1 500 à 1 900 €/m²
- 1 900 à 2 150 €/m²
- 2 150 à 2 400 €/m²
- 1 400 à 1 600 €/m²
- 2 400 à 2 800 €/m²
- Plus de 2 800 €/m²

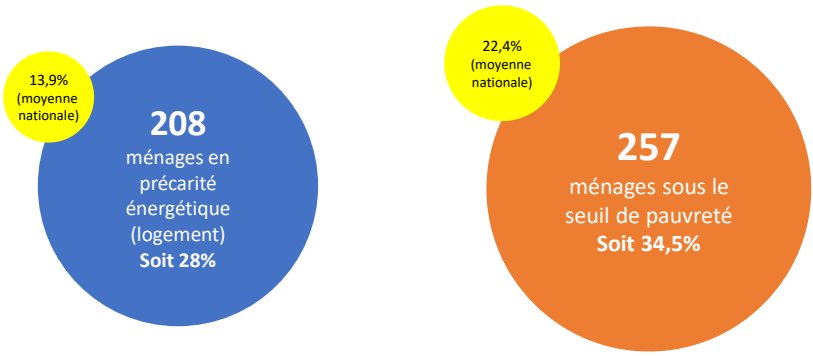


Source : DVF 2017-2021, *vente un appartement ou maison au moment de la vente, prix net vendeur



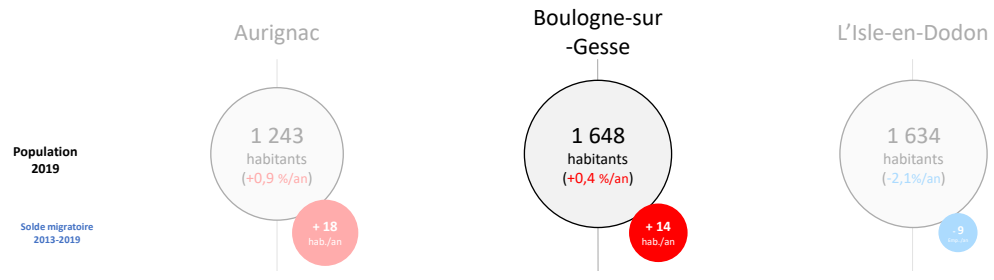
Précarité énergétique des ménages et pauvreté

Source : étude de la précarité énergétique à Boulogne-sur-Gesse par l'ONCE, Geodip 2021



État des lieux de la vacance des logements

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



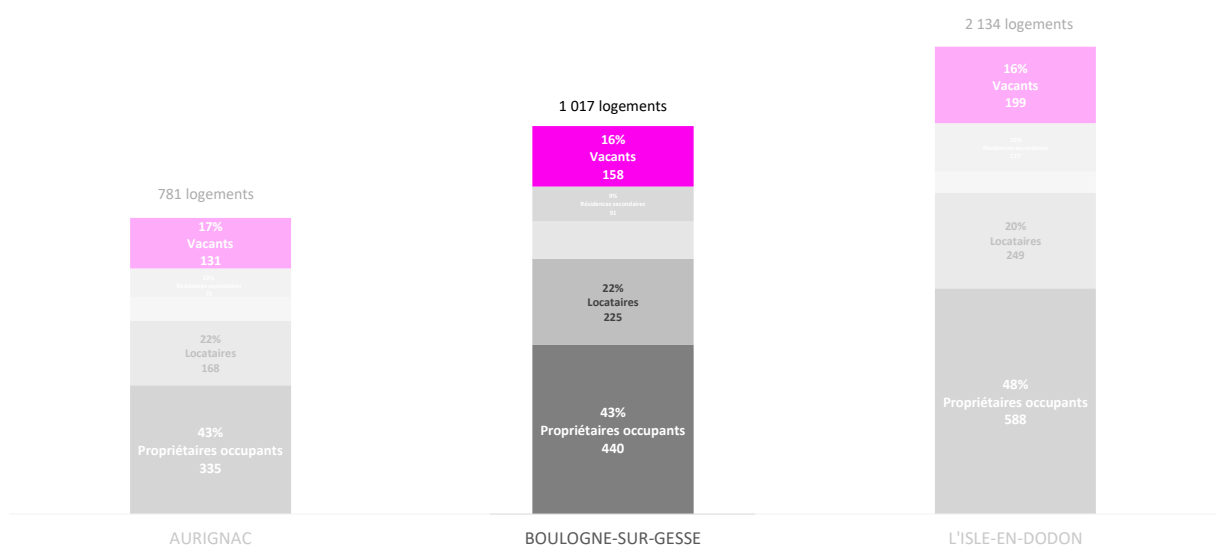
Logements vacants

Un potentiel d'accueil pour les nouveaux ménages ?

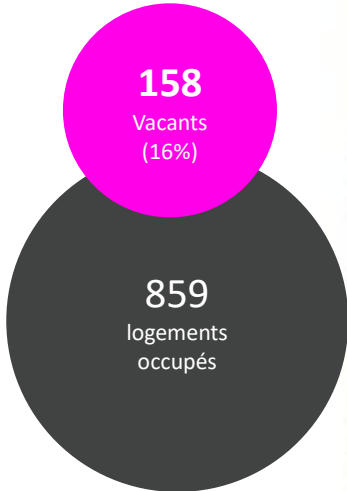


Occupation du parc de logements

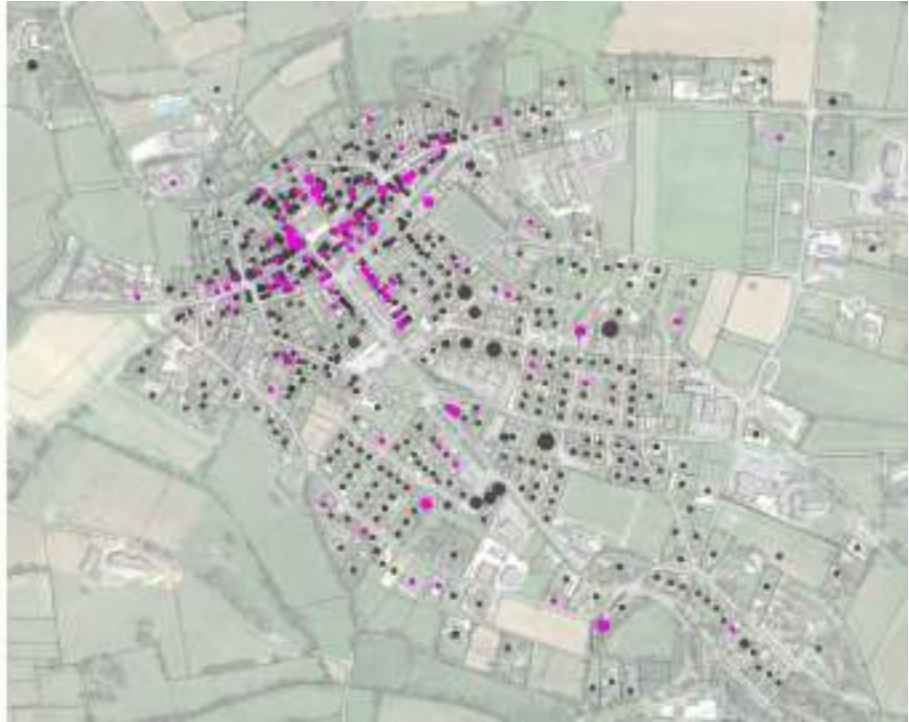
Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021.



Boulogne-sur-Gesse

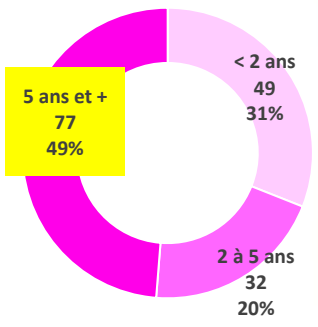


Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021,



16% de logements déclarés vacants dont 1 sur 2 depuis 5 ans ou plus

Boulogne-sur-Gesse
158 vacants



Source : Exploitation Villes Vivantes, fichiers fonciers DGFIP 2021





Boulogne-sur-Gesse

Appréciation visuelle sommaire de l'état du bâti selon grille d'analyse multicritères

- État dégradé
- État très dégradé

- Vacance des logements**
- Vacant - 2 ans
 - Vacant de 2 à 5 ans
 - Vacant 5 ans et +

Source : Fichier foncier 2021 + relevé 2022



parcelle G186 – 2 rue de la Bastide

Situations repérées avec les élus en speed-dating



Typologie du bien	Maison de ville sur arcade R+1
Nombre de logement	4
Surface du bien	122m ² (logts) + 45m ² (local pro)
Typologie	Appartements + local commercial
Vacant	Oui 4 depuis +5ans
Autres infos	4 logts déclarés médiocre

Propriétaire :
Il est propriétaire de plusieurs biens vacants sur la commune.

Ancien hôtel, vacant depuis pratiquement 30 ans.
Le propriétaire souhaite vendre le bien.
Le rdc peut accueillir un grand logement.

Source : Fichiers fonciers 2021



parcelle G887 – 2 avenue de Comminges

Situations repérées avec les élus en speed-dating



Typologie du bien	Immeuble R+1
Nombre de logement	3
Surface du bien	146m²
Typologie	Appartements
Vacant	Oui depuis +5ans
Autres infos	Les 3 logements sont déclarés « médiocres »

Propriétaire : Il est propriétaires de plusieurs biens vacants sur la commune.

Source : Fichiers fonciers 2021

parcelle G273 – Rue Porte de Dessus

Situations repérées avec les élus en speed-dating



Typologie du bien	Maison de ville et commerce
Nombre de logement	1 logement + 1 commerce
Surface du bien	97m² de logement
Typologie	Appartement
Vacant	Commerce vacant
Autres infos	Propriétaire occupant

Ancienne boulangerie vacante depuis plus de 2 ans

Source : Fichiers fonciers 2021



A RETENIR

La vacance des logements à Boulogne-sur-Gesse

Plus des deux tiers des logements vacants à Boulogne-sur-Gesse le sont depuis **plus de 2 ans** soit 69% (vacance structurelle) dont **49%** depuis **plus de 5 ans**

Plusieurs îlots concentrent un nombre important de logements **vacants depuis plus de 2 ans** dans le cœur de la bastide (rues Porte du Dessus, Porte de Dessous, place de la Mairie...) et à l'entrée de ville Est

Une partie des logements déclarés vacants apparaissent **dégradés** ou **très dégradés** dans le cœur de Boulogne (appréciation visuelle sommaire selon une grille d'analyse multicritère)

Quelques bâtiments (immeubles, maisons) ont été repérés comme des **situations stratégiques et/ou prioritaires**

Le cœur de bourg concentre les prix de l'immobilier les moins chers

La rénovation énergétique des logements est en enjeu fort

Espaces publics



Les espaces publics, une cause de la vacance ?

Boulogne-sur-Gesse

Les principaux enjeux et actions pour les espaces publics (PVD et Bourg-centre)

Actions (PVD) :

- Redéfinir la place de la voiture et du piéton le centre-ville : traitement de voirie et espaces publics Bd Bergougnan, Bd du Midi, jardin de la poste, Place des platanes, place de la Promenade
- Requalification des entrées de ville : en particulier Est et Ouest pour clarifier l'orientation des flux automobiles
- Créer une liaison douce le long de l'avenue Suran (vers base de loisirs)
- Optimiser la base de loisirs : équipement complémentaires (city-park, aire de fitness) et requalification du camping (mise aux normes, allées...)

Enjeux (Bourg-Centre) :

- Donner de la lisibilité à la hiérarchie des voies
- Poursuivre l'aménagement des espaces publics en centre bastide
- Etirer le centre vers la base de loisirs (avenue Charles Suran)



Source : synthèse Bourg centre et PVD



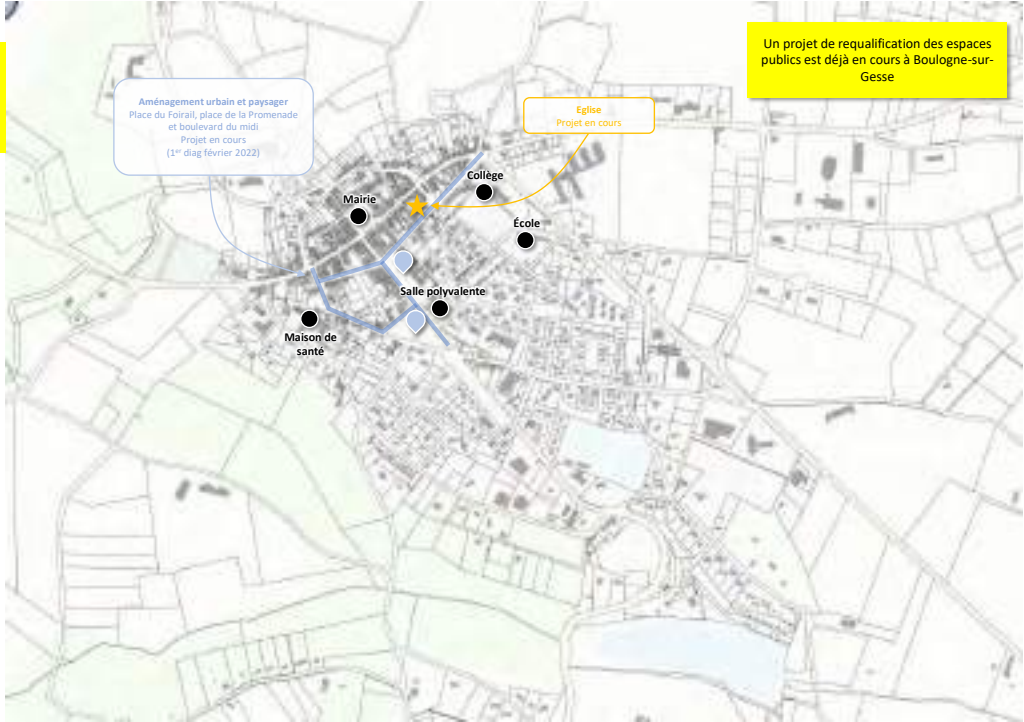
Boulogne-sur-Gesse Espaces publics

Équipements

- Équipement structurant
- ★ Bâti patrimonial
- Équipement à requalifier/en projet

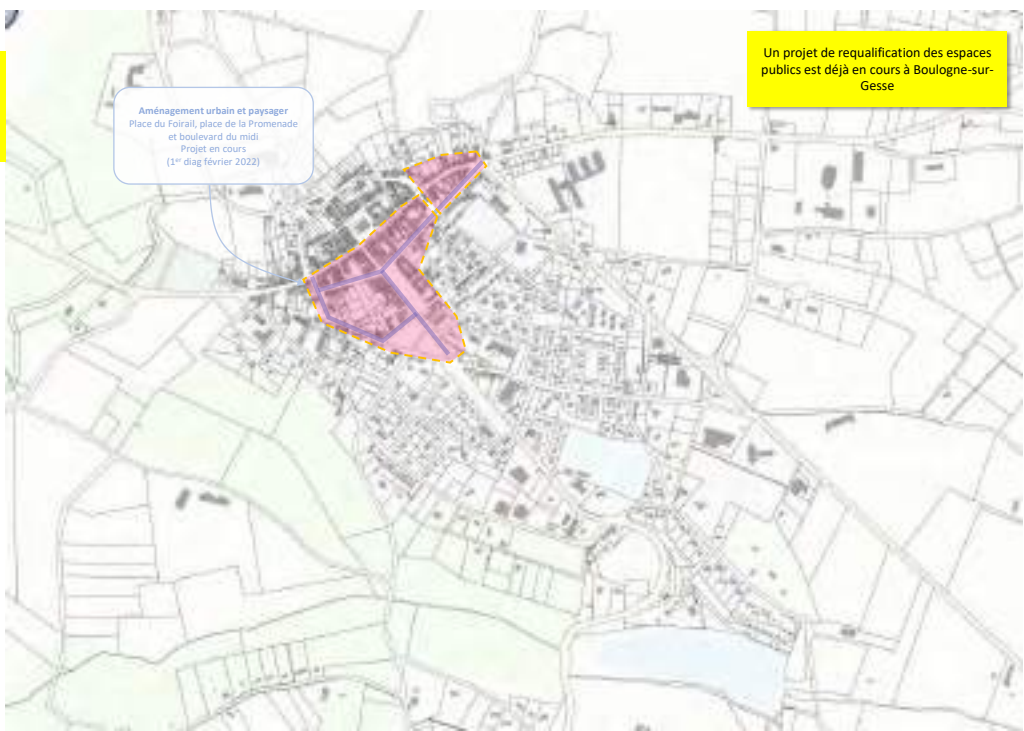
Espace public et mobilité

- Espace public rénové/requalifié
- Espace public à requalifier ou en cours de requalification
- Projet/requalification de stationnement
- - - Cheminements doux à valoriser ou créer
- Espace public à requalifier ou en cours de requalification (voirie)



Boulogne-sur-Gesse Espaces publics à faire muter

- Secteurs prioritaires d'actions sur l'espace public
- - - Cheminements doux à valoriser ou créer
- Espace public à requalifier (voirie)





Espace public

Entrée Est

La route départementale qui traverse le bourg



Rue du Barry d'en bas



Rue du Barry d'en bas

Caractéristiques :

Faiblesses

- Rue très passante (départementale)
- Bruyante

Atouts

- Voie large
- Trottoirs larges
- Stationnement
- Espaces extérieurs à l'arrière des bâtis



Thèmes de requalification :

- **Habitat** : bâtis vacants
- **Mobilité** : réfléchir à la place du vélo ?

Sources : données CEREMA, traitement Villes Vivantes

A RETENIR

Les espaces publics à Boulogne-sur-Gesse

Deux secteurs apparaissent importants à faire muter en priorité pour lutter contre la vacance des logements :

- Les rues **Porte du Dessus, Porte du Dessous, les places du Foirail, de la Promenade** et le **boulevard du Midi** dont le projet de réhabilitation est en cours (1^{er} diagnostic en février 2022)
- **L'entrée de ville Est** dont le bâti est laissé petit à petit à l'abandon par ses habitants (beaucoup de logements ne sont plus occupés et ne sont pas déclarés vacants)

Source : fichiers fonciers 2021



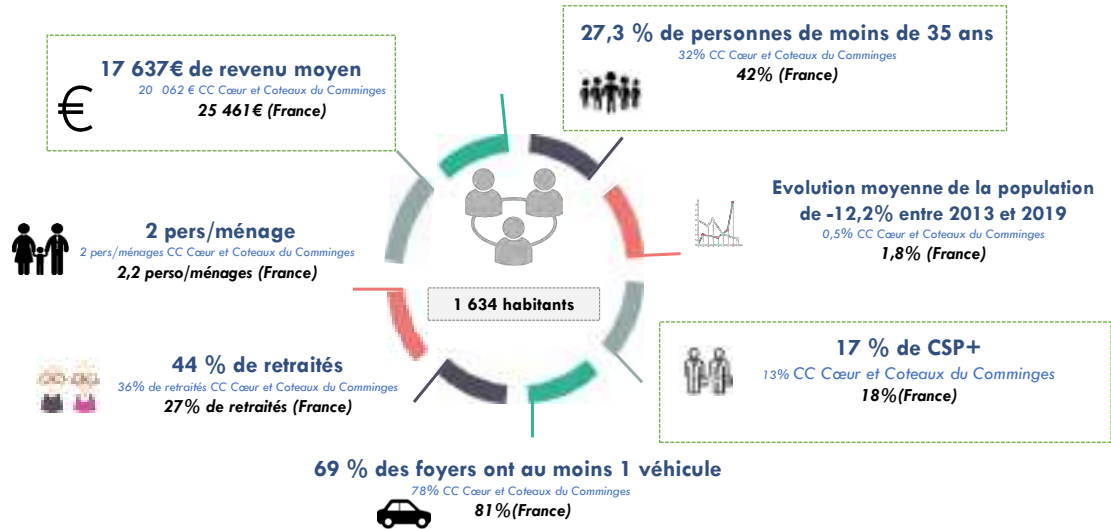
FOCUS SUR LE CENTRE-BOURG DE L'ISLE-EN-DODON



Commerces



ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE L'ISLE-EN-DODON



Source : INSEE 2019

139

139

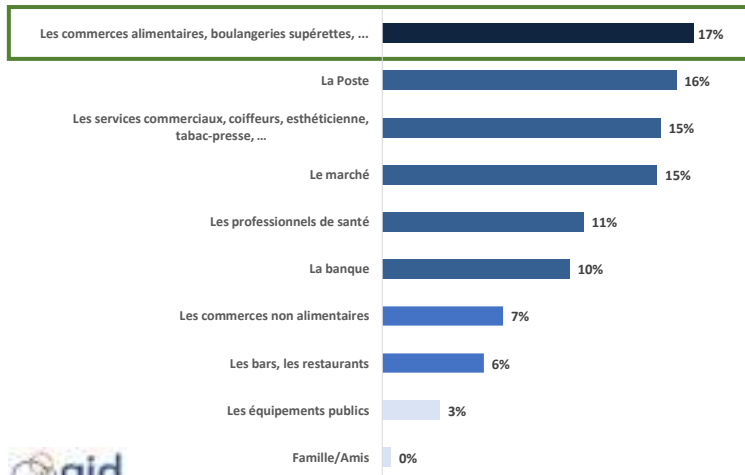
LES RAISONS DE FREQUENTATION

Une enquête menée sur les réseaux sociaux

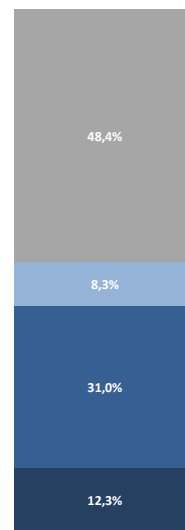
277

Répondants entre le 8 au 19 décembre 2023

Pour quelles raisons fréquentez-vous ce centre-bourg ?



Pourquoi fréquentez-vous le centre-bourg de L'Isle-en-Dodon ?



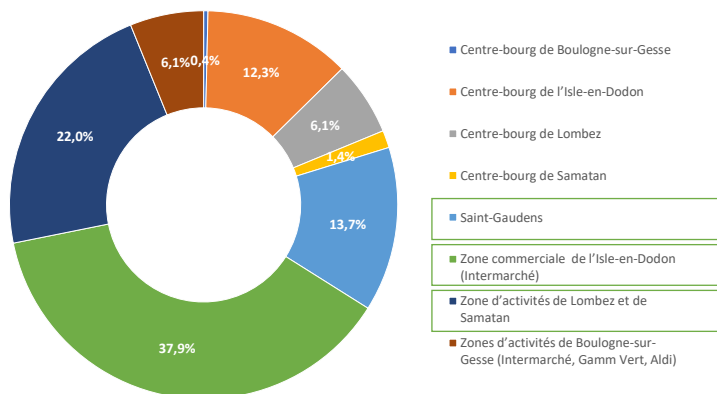
■ J'habite et j'y travaille ■ J'y habite ■ J'y travaille ■ Je m'y rends régulièrement

140



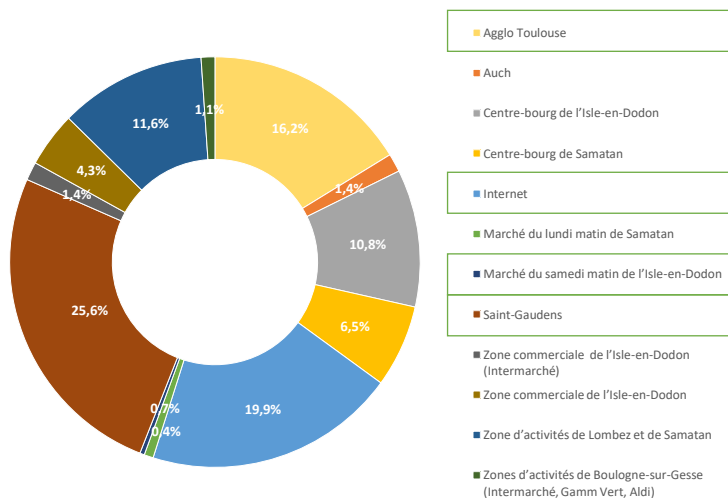
HABITUDES DE CONSOMMATION - ALIMENTAIRE

Où faites-vous principalement vos courses vos grosses courses alimentaires (Épicerie, surgelés, boissons.....) ?



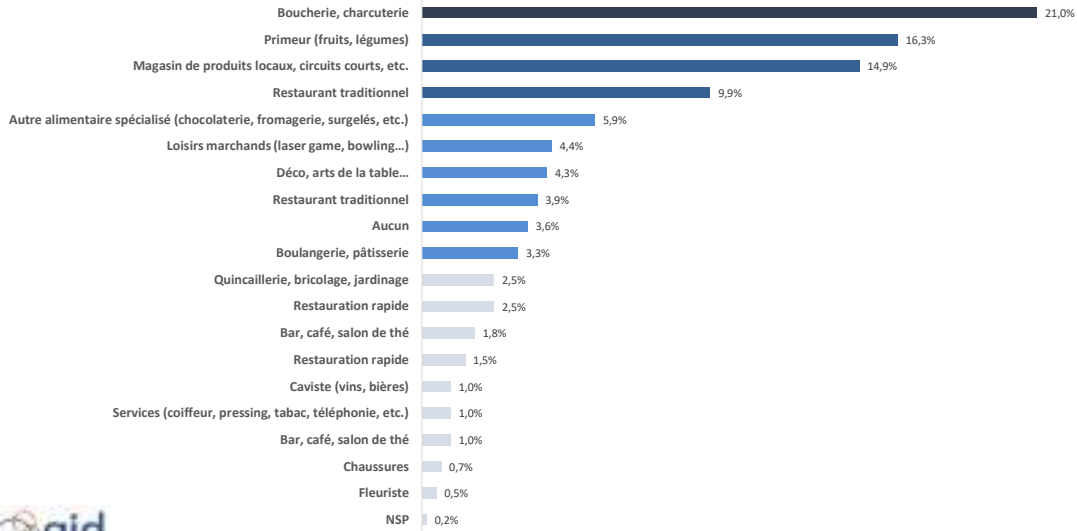
HABITUDES DE CONSOMMATION – NON ALIMENTAIRE

Où faites-vous principalement vos achats non alimentaire ?



ATTENTES DES CLIENTS

Quels sont les commerces, absents ou pas assez représentés, que vous souhaiteriez trouver dans le centre-bourg de L'Isle-en-Dodon ?

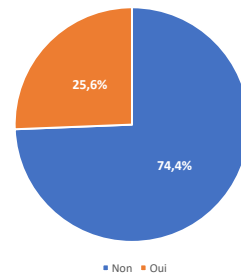
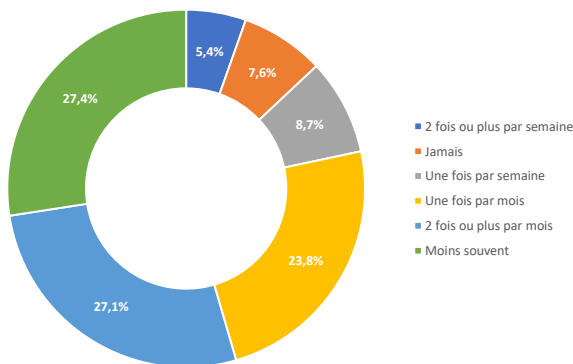


145

INTERNET

Connaissez-vous la plateforme « J'achète en Comminges », animée par la CC Cœur et Coteaux du Comminges ?

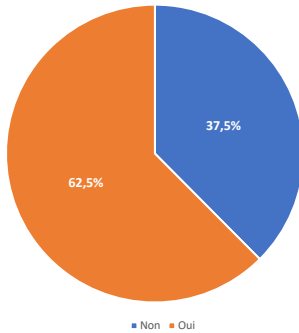
A quelle fréquence commandez-vous sur internet ?



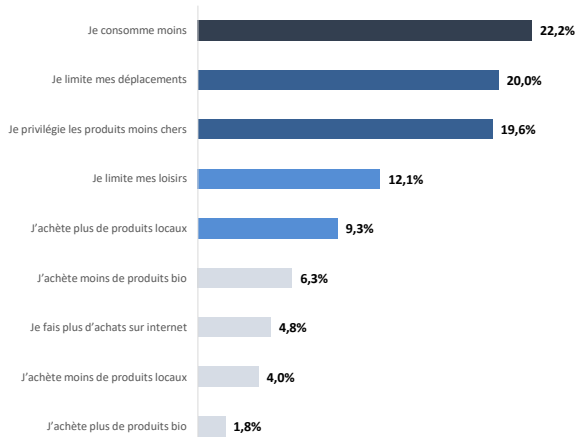
146

HABITUDES DE CONSOMMATION

VOS HABITUDES DE CONSOMMATION ONT-ELLES
CHANGÉ DEPUIS L'AUGMENTATION DE
L'INFLATION ?



QUELLES DIFFERENCES DE CONSOMMATION
CONSTATEZ-VOUS ?



147

SYNTHESE ENQUETE CLIENT

- 277 répondants / 48% s'y rendent régulièrement
- **Raisons fréquentation** : commerces alimentaires (17%), la Poste (16%), services commerciaux (15%), marché (15%)
- **Perception du CB** : image mitigée (55%) + négative (13%), qualifiée d'agréable mais manquant de commerces
- **Courses alimentaires produits frais** : zone commerciale de l'Isle-en-Dodon (27%), marché du samedi matin (21%), centre-bourg de L'Isle-en-Dodon (18%)
- **Grosses courses alimentaires** : zone commerciale de l'Isle-en-Dodon (38%), zone d'activités de Lombez et de Samatan (22%), Saint-Gaudens (14%)
- **Achats non alimentaires** : Saint-Gaudens (26%), internet (20%)
- **Attentes clients** : boucherie charcuterie (21%), primeur (16%), produits locaux et circuits courts (15%), restaurant (10%)
- **Fréquence commandes internet** : Moins souvent (depuis l'augmentation de l'inflation) (27%), 2 fois par mois ou plus (27%), une fois par mois (24%),
- **Connaissez-vous « J'achète en Comminges »** : Peu connue (Non : 74%)
- **Inflation** : a changé les hab. de conso. (62%)
- **Diff. de conso. depuis inflation** : consomme moins (22%), limite déplacements (20%), privilégie produits moins chers (20%)



148



ORGANISATION DES POLES COMMERCIAUX



- Une offre de proximité concentrée au sein du périmètre du centre-bourg de L'Isle-en-Dodon dont il convient de conserver la densité commerciale.
- Une polarité commerciale sur l'axe départemental D17 qui capte les flux routiers des voitures arrivant dans le centre-bourg. Au vu de sa proximité avec le centre-bourg, cette zone ne doit pas avoir à vocation à être développée au risque de diluer le flux.
- Un supermarché Intermarché (Route de Toulouse) qui s'accorde en complémentarité avec l'offre du centre-bourg.

Enjeux :

❖ Protéger la vitalité du centre-bourg en limitant l'installation de commerces alimentaires de proximité en dehors du périmètre du centre-bourg

ENSEIGNES PRÉSENTES SUR LA COMMUNE

- ENSEIGNES PRÉSENTES SUR LA COMMUNE DE L'ISLE-EN-DODON**
- Plusieurs enseignes dans le centre-bourg :
- AB Immobilier
 - Gan
 - La Poste
 - AXA
 - Groupama
 - Allianz
 - Vival
 - Crédit Agricole
- Enseignes de plus de 300 m² :
- Intermarché
 - Gamm Vert



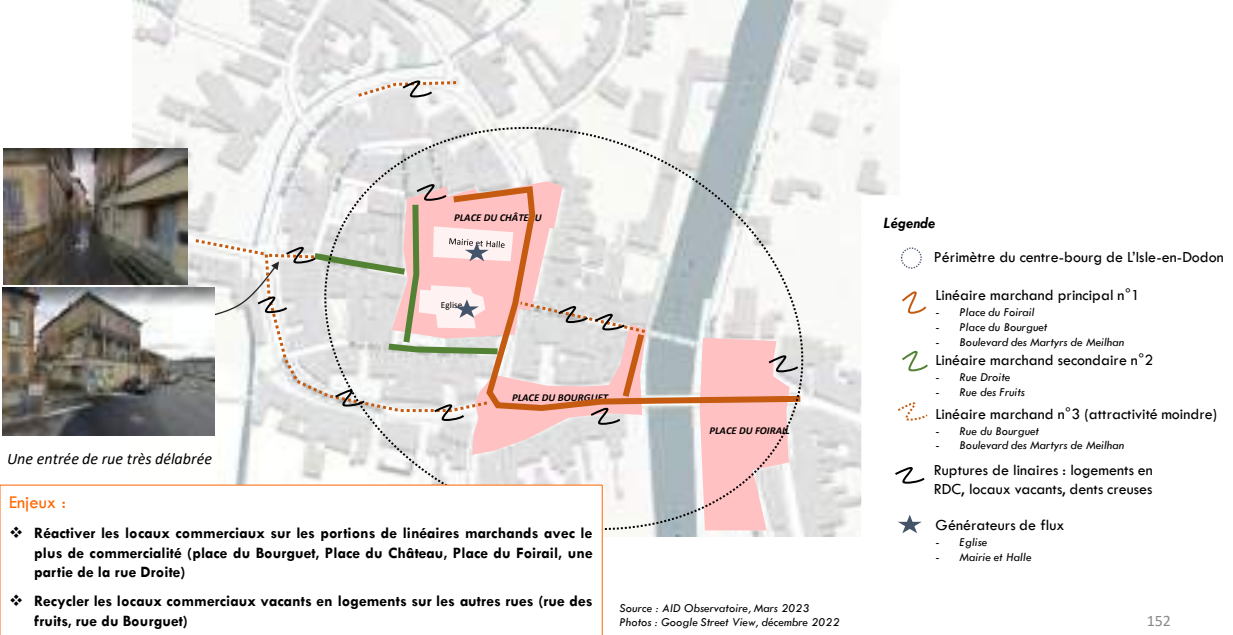


ZONE DE CHALANDISE



- Une zone de chalandise définie par la combinaison des enquêtes clients et d'un temps moyen de 15 min autour d'Aurignac.
- Elle comprend **21 communes soit environ 6 700 habitants.**

ORGANISATION SPATIALE DU CENTRE-BOURG





SYNTHESE ORGANISATION SPATIALE

- Majorité des commerces dans le centre-bourg / supermarchés Intermarché à 400 m du centre-bourg
- De grandes enseignes dans la commune : Crédit Agricole, Groupama, Intermarché, Gan, Vival, Allianz, Gam, GamVert, dont beaucoup dans le centre-bourg à proximité de la place du Bourguet
- Linéaire marchand principal autour de la place du château, de la place du Bourguet et de la place du Foirail / Linéaires marchands secondaires le long de la rue Droite, de la place du Château et de la rue des Fruits
- Plus d'activités dans la rue de Bourguet et peu dans le CB autour du Boulevard des Martyrs de Meilhan



PROFILS DE LA CLIENTÈLE

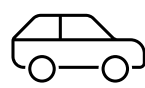
LA CLIENTELE DE LA ZONE DE CHALANDISE
 21 COMMUNES – 6 717 HABITANTS (en 2019)

LA CLIENTELE ACTIVE EXTERNE
 2 811 ACTIFS DANS LA ZC DE L'ISLE-EN-DODON

LA CLIENTELE DE PASSAGE

TAUX DE NAVETTEURS
 (Commune de l'Isle-en-Dodon)

43%



INDICE D'ATTRACTIVITE DE L'EMPLOI

140



Source : INSEE 2019 - RDD / Traitement AID

- Un potentiel clientèle modéré
- Un territoire attractif pour les communes locales car très rurales et disposant de peu de commerces et de services

Enjeu :
 ❖ Adapter le format commercial aux diverses typologies de clientèles (horaires d'ouverture) afin d'encourager l'accès aux commerces et services aux actifs.



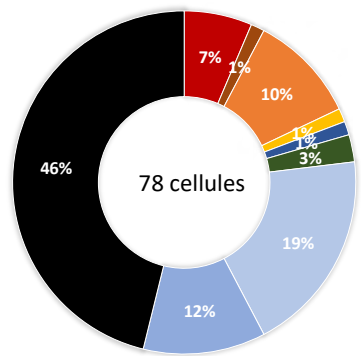
SYNTHESE PROFIL DE CLIENTELE

- 43% de navetteurs
- 21 communes zone de chalandise = environ 6 700 hab. en 2019
- 2 811 actifs dans la zone de chalandise
- Territoire attractif mais peu dynamique, potentiel clientèle modéré



APPRECIATION DE L'OFFRE COMMERCIALE

LE CENTRE-BOURG DE L'ISLE-EN-DODON



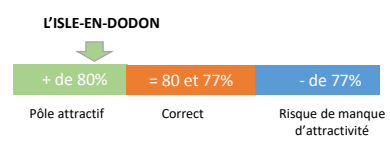
- Alimentaire
- Bricolage Jardinage
- Cafés Hôtels Restaurants
- Culture, loisirs
- Equipement de la maison
- Equipement de la personne
- Services non commerciaux
- Services marchands
- Vacants

54% des locaux sont occupés

Taux de vitalité	84%
<i>Moyenne France : 29%</i>	
% Cafés restaurants	19%
<i>Moyenne France : 18%</i>	

46% des locaux sont vacants (36 cellules)

Moyenne France : 16%



*Taux de vitalité : activités alimentaires, équipement à la personne équipement de la maison, culture loisirs, services marchand et café hôtel restaurant

Source : Expertise terrain AID janvier 2023



OFFRE COMMERCIALE EN CENTRE-BOURG

Organisation spatiale de l'offre commerciale

78 locaux commerciaux en centre-bourg

L'hypercentre se concentre essentiellement autour du Boulevard des Martyrs de Meilhan, de la Place du Bourguet, de la Place du Château, de la Place du Foirail, de la rue droite, de la rue de Bourguet et de la rue des fruits.

L'offre commerciale du centre-bourg regroupe des activités :

- **Alimentaire** : une offre du quotidien représentée en centre-bourg
- **Non Alimentaire** : une offre globalement diversifiée
- **Café, Hôtels, Restaurants** : de la restauration traditionnelle et rapide
- **Services** : une offre qui répond aux besoins du quotidien

Un centre-bourg marqué par la présence d'enseignes : quasiment 44% des commerces



- Centre-bourg concentré qui facilite la déambulation piétonne
- Offre globalement diversifiée malgré une part marquée des services (31%)
- Taux de vacance très important (46%)



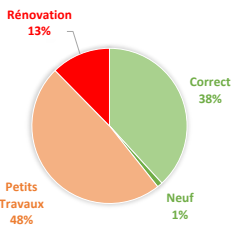
Source : Repérage AID

157

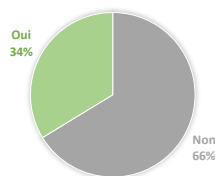
ANALYSE QUALITATIVE DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL

Etat des lieux de l'immobilier commercial en centre-bourg

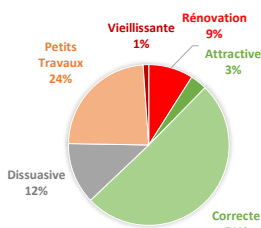
QUALITÉ DU BÂTI



ACCÈS PMR



DEVANTURES



158



COMPARAISON AVEC L'ETUDE DE REDYNAMISATION (2018)

Chiffres clés de l'étude redynamisation (2018) :

- 43 établissements actifs
- 37 locaux inactifs
- ➔ **80 locaux commerciaux**
- ➔ **Une vacance commerciale de 42%**

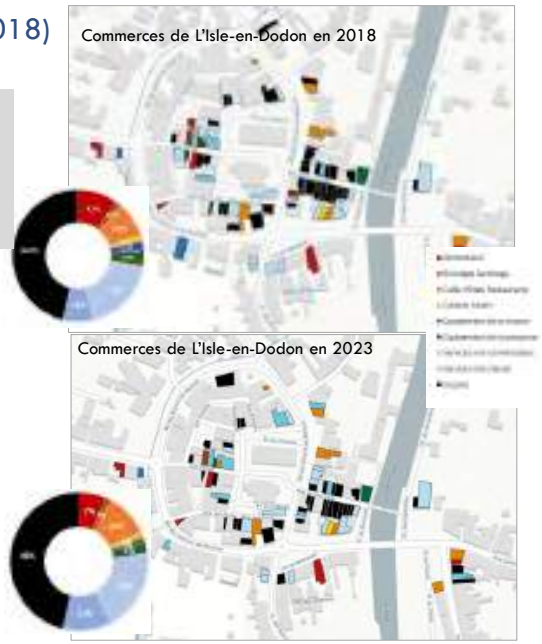
Chiffres clés du diagnostic AID (2023) :

- 42 établissements actifs
- 36 locaux inactifs
- ➔ **78 locaux commerciaux**
- ➔ **Une vacance commerciale de 46%**

- Evolution des secteurs d'activités :**
- Une progression des cafés hôtels restaurants : 8% en 2018 contre 10% en 2023
 - Une progression des services marchands : 7% en 2018 contre 12% en 2023
 - Une légère baisse pour les secteurs d'activités suivants :
 - Alimentaire : 9% en 2018 contre 7% en 2023

➔ Une vacance commerciale en centre-bourg qui a peu évolué entre les deux études : 1 locaux vacants en moins

➔ Certaines évolutions des secteurs d'activités peuvent s'expliquer en partie par les modifications des modes de consommation rencontrés ces dernières années : évolution du digital, essor de la seconde main...



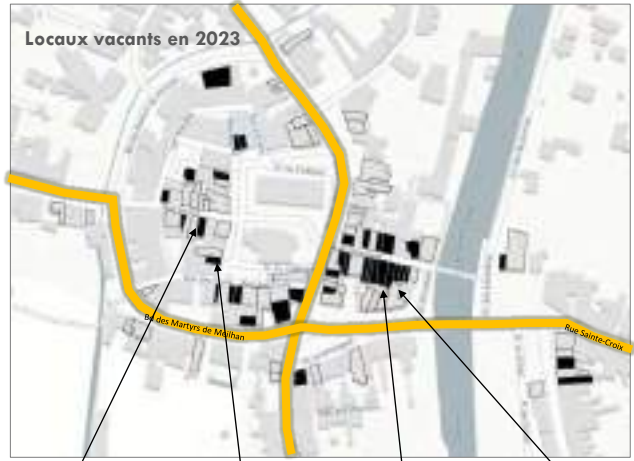
Source : Données issues du terrain de l'étude stratégie de redynamisation des centre-bourgs (2018) 159

FOCUS VACANCE COMMERCIALE

36 locaux commerciaux inoccupés soit 46% de vacance commerciale



- Une vacance commerciale présente dans l'ensemble du centre-bourg, et de manière plus dense le long de la rue du Bourquet qui est entièrement vacante. Les locaux vacants de cette rue devront être recyclés en logement
- Cette vacance commerciale a un impact sur la vitalité du centre-bourg avec certains locaux/immeuble en mauvais état



- ➔ Vacance commerciale à surveiller en cœur de bourg : anticiper les cessions/départ à la retraite, faire de la pédagogie auprès des propriétaires
- ➔ Immobilier commercial vacant à remettre aux normes
- ➔ Locaux commerciaux stratégiques à préserver de la reconversion en logement (PLUi)



Source : Repérage AID, décembre 2022 et janvier 2023





APPRÉCIATION DE L'OFFRE COMMERCIALE



- **Un centre-bourg présentant des linéaires marchands attractifs**
- **Une bonne diversité commerciale (en gamme et type) ;**
 - Plusieurs métiers de bouche (boulangerie, caviste, superette, poissonnerie) de qualité
 - Plusieurs commerces d'équipement à la personne (mercerie), culture-loisirs (tabac-presse) et équipement de la maison (informatique)
- **Une bonne proportion de commerces marchands et services : laissant l'image d'un centre-bourg vivant.**
- **Un marché hebdomadaire dynamique et attractif.**



Place du Bourquet vivante et dynamique



Marché hebdomadaire de l'Isle-en-Dodon



- Une place du Château peu conviviale et manquant de dynamisme.
- Une rue droite peu engageante, à réactiver sur la portion la plus proche de la place du château. L'entrée de la rue donnant sur le Boulevard des Martyrs devra être recyclé en logements
- Une rue du Bourget à recycler en logements

Enjeux :

- ❖ **Un taux de vacance faible (36 cellules) :** fortement présente sur la portion de l'avenue de Boulogne entre la rue Fernand Lacorre et la rue du Foirail
- ❖ **Un centre-bourg attractif** de par la qualité et diversité de son offre commerciale
- ❖ **Un renforcement des fonctions à étudier et compléter :** boucherie, restauration, cafés, événementiel...

EXPÉRIENCE CLIENT

- **Un centre-bourg attractif et proposant un vaste choix de commerces et de services**
- **Un centre-bourg pourvu d'espaces de convivialité**
 - Des places publiques à fort potentiel, une place du Bourguet et une place du Foirail conviviales et dynamiques
- **Une accessibilité automobile facilité**
 - Des stationnements réglementé et limités
 - Des parkings présents un peu partout dans le centre-bourg
- **Une déambulation piétonne peu favorable pour les personnes à mobilité réduite**
 - Des trottoirs étroits mais des rues larges, sauf dans la rue droite et la rue du Bourguet
 - Commerces peu adaptés aux PMR



Place de la mairie dédiée à la voiture

Enjeux :

- ❖ **Une attractivité du centre-bourg à consolider** autour de la valorisation d'espaces de convivialité (aménagement des espaces publics et commerces avec terrasses sur la place de la Mairie).
- ❖ **Harmoniser les devantures commerciales du centre-bourg**

SYNTHESE ANALYSE DE LA VACANCE - TERRAIN

- 78 cellules commerciales, dont 46% de locaux vacants > près de la moitié des locaux commerciaux sont vacants
- Pôle attractif mais peu dynamique (taux de vitalité de 84%)
- Centre-bourg concentré qui facilite la déambulation piétonne
- Immobilier commercial :
 - Qualité bâti : majorité de petits travaux (48%)
 - Devantures : correcte (51%), petits travaux (24%)
 - PMR : Non (66%)
- Globalement depuis 2018 : augmentation de la vacance, moitié des locaux commerciaux sont vacants
- Un marché hebdomadaire dynamique et attractif
- Une place du château manquant de convivialité
- Un centre-bourg agréable mais manquant de convivialité



CLIENTÈLE POTENTIELLE DU CENTRE-BOURG ZONE DE CHALANDISE DE L'ISLE-EN-DODON

CLIENTÈLE OCCASIONNELLE

Segments de clientèle	CLIENTÈLE OCCASIONNELLE		
	Clientèle locale	Clientèle active	Clientèle de passage / de destination
Volumes et projet en cours	Environ 6 800 habitants en 2023 +220 ménages à l'horizon 2028 Ville de L'Isle-en-Dodon Zone de Chalandise	Environ 2 900 actifs + clientèle des écoles et du collège, à proximité du centre-bourg.	112 résidences secondaires à L'Isle-en-Dodon, Environ 1000 résidences secondaires sur la Communauté de Communes
Types d'achats potentiels sur la zone de chalandise d'Aurignac	Consommation quotidienne, occasionnelle et exceptionnelle	Restauration, services de façon occasionnelle	Restauration et conquête d'une clientèle de passage



POTENTIEL D'ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DU COMMERCE ET DES SERVICES DE LA ZONE DE CHALANDISE DE L'ISLE-EN-DODON

Evolution prévisionnelle du chiffre d'affaires à 5 ans

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL			
	Offre alimentaire de proximité (M€)	Offre de services de proximité (M€)	Restauration (M€)
2023	9,5 M€	1,3 M€	1,2 M€
2028	10,9 M€	1,4 M€	1,5 M€
Chiffre d'affaires additionnel	+1,4 M€	+0,1 M€	+0,3 M€

Le potentiel de développement de la zone de chalandise de L'Isle-en-Dodon est faible.

Seules 5 boutiques supplémentaires peuvent être envisagées sur l'ensemble de zone de chalandise :

- Alimentaire : Primeur, fromager
- Restauration : Bistrot, café

Part de marché

- Part de marché tendancielle avec un confortement des emprises commerciales

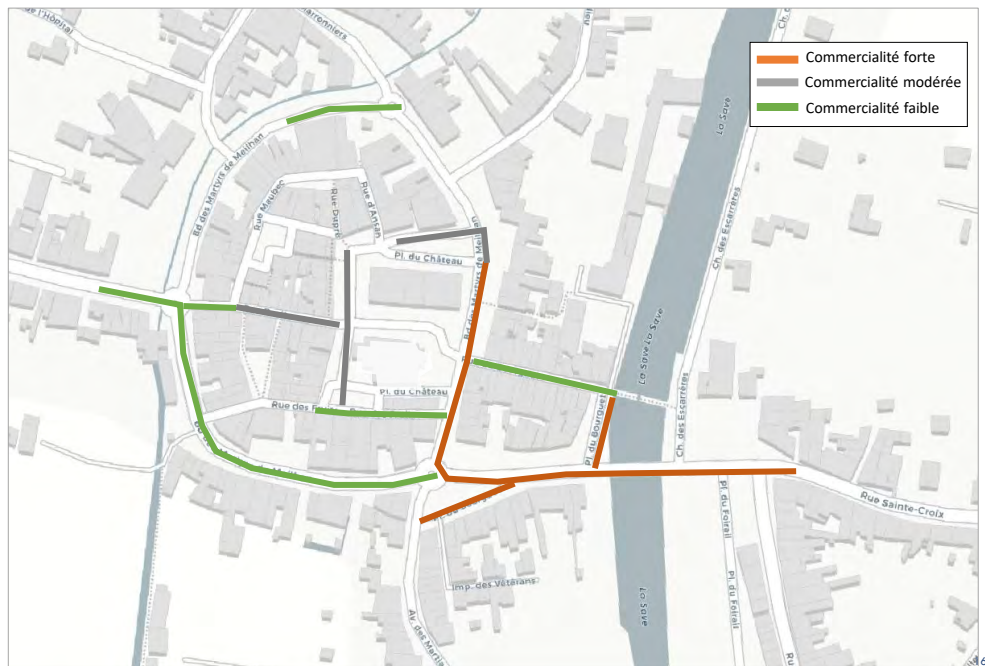
MÉTHODOLOGIE

- Augmentation modérée de la part de marché globale du commerce la zone de chalandise de L'Isle-en-Dodon
- Apports actifs estimés entre 5 à 10% selon les types d'achats
- Flux de passage marginal pour l'offre de proximité



INTENSITE DE COMMERCIALITE DU CENTRE-BOURG DE L'ISLE-EN-DODON

- La place du Bourguet, la place du château et la place du Foirail, constituent le cœur marchand du centre-bourg et les linéaires à la plus forte commercialité.
- Les autres linéaires constituent une commercialité plus faible en raison du caractère plus diffus de leur front commercial.



- Commercialité forte :**
La place du Bourguet, la place du château et la place du Foirail
- Commercialité modérée :**
Place du Château, rue Droite
- Commercialité faible :**
Rue du Bourguet, Boulevard des Martyrs Meilhan, Rue Droite

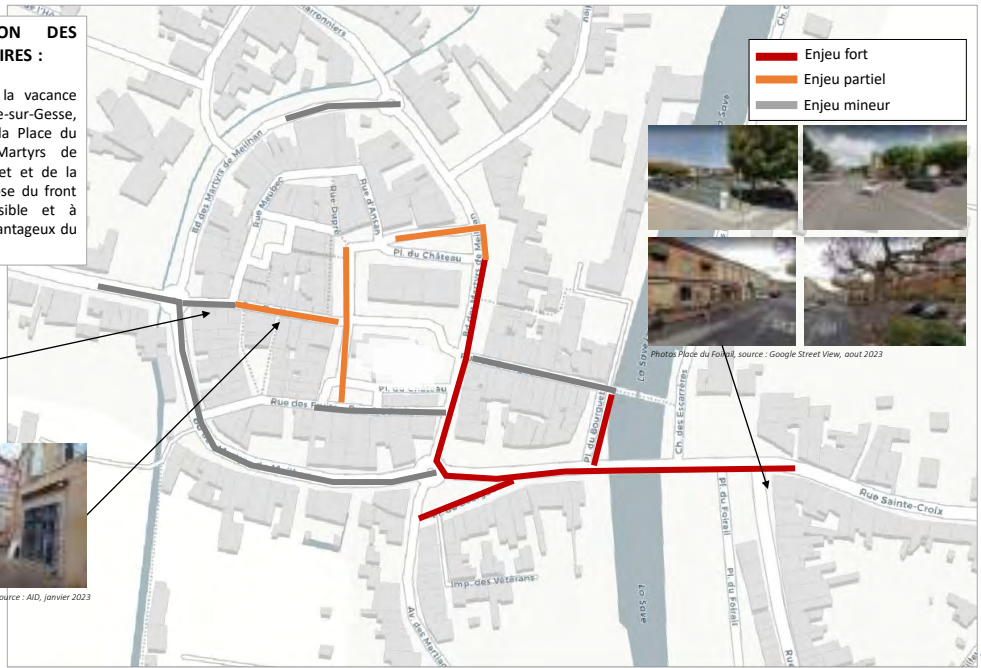




TRAITER LA VACANCE COMMERCIALE

ENJEUX DE REACTIVATION DES LOCAUX VACANTS PAR LINEAIRES :

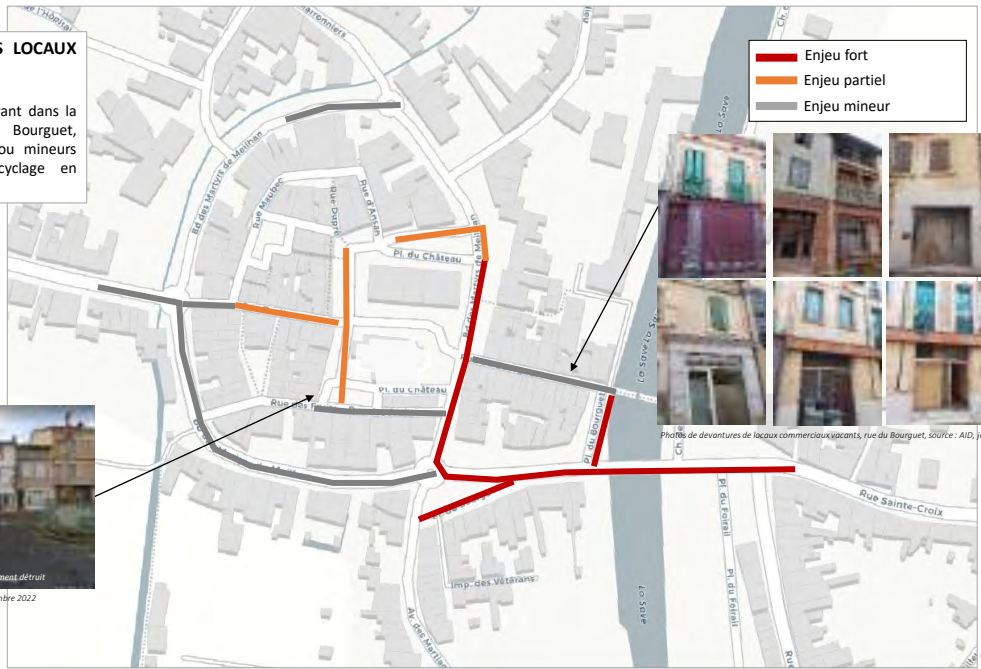
Les priorités d'intervention sur la vacance dans le centre-bourg de Boulogne-sur-Gesse, concernent le confortement de la Place du Château, du Boulevard des Martyrs de Meilhan, de la place du Bourguet et de la Place du Foirail. Ce secteur dispose du front commercial le plus dense, visible et à l'environnement urbain le plus avantageux du centre-bourg.



TRAITER LA VACANCE COMMERCIALE

ENJEUX DE RECYCLAGE DES LOCAUX VACANTS PAR LINEAIRES :

Les locaux commerciaux se trouvant dans la Rue des Fruits et la Rue du Bourguet, présentant des enjeux partiels ou mineurs devront faire l'objet d'un recyclage en logements.





SYNTHESE ETUDE DE MARCHÉ – TRAITER LA VACANCE

ETUDE DE MARCHÉ

- Maximum 5 boutiques supplémentaires pour l'ensemble de la zone de chalandise : alimentaire (primeur, fromager) et bistrot ou café

TRAITEMENT DE LA VACANCE COMMERCIALE

- Commercialité forte autour de la place du château, de la place du Bourguet et de la place du Foirail
- Réactivation de locaux vacants possibles sur les rues à enjeux fort : la place du château, de la place du Bourguet et de la place du Foirail + rue droite et portion du boulevard des Martyrs de Meilhan situé entre les places du château et du Bourguet.
- Recyclage de locaux vacants (en logements) sur les rues à enjeux mineur : rue du Bourguet, boulevard des martyrs de Meilhan.



SYNTHESE ENJEUX

- Mettre en place une stratégie immobilière pour reconquérir et/ou recommercialiser les locaux vacants stratégiques
- Accompagner la mutation des locaux n'ayant plus de vocation commerciale
- Empêcher la reconversion des locaux vacants en logements sur les axes stratégiques
- S'appuyer sur l'attractivité du marché de plein air pour dynamiser l'offre commerciale
- Faire une veille de l'offre commerciale (locaux et locaux vacants)

ELEMENTS DE CONCLUSION

Centre-bourg fréquenté et attractif, mais peu dynamique, qui attire une clientèle venue des communes alentour, qui viennent y chercher des produits alimentaires (commerces alimentaires du centre-bourg, marché).

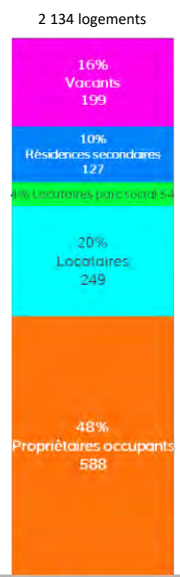
Moitié des locaux commerciaux sont vacants et demandent des petits travaux.

Réactivation possible des locaux le long des places principales (place du château, place du Bourguet et place du Foirail) + enjeu fort boulevard des Martyrs de Meilhan entre les places du château et du Bourguet.

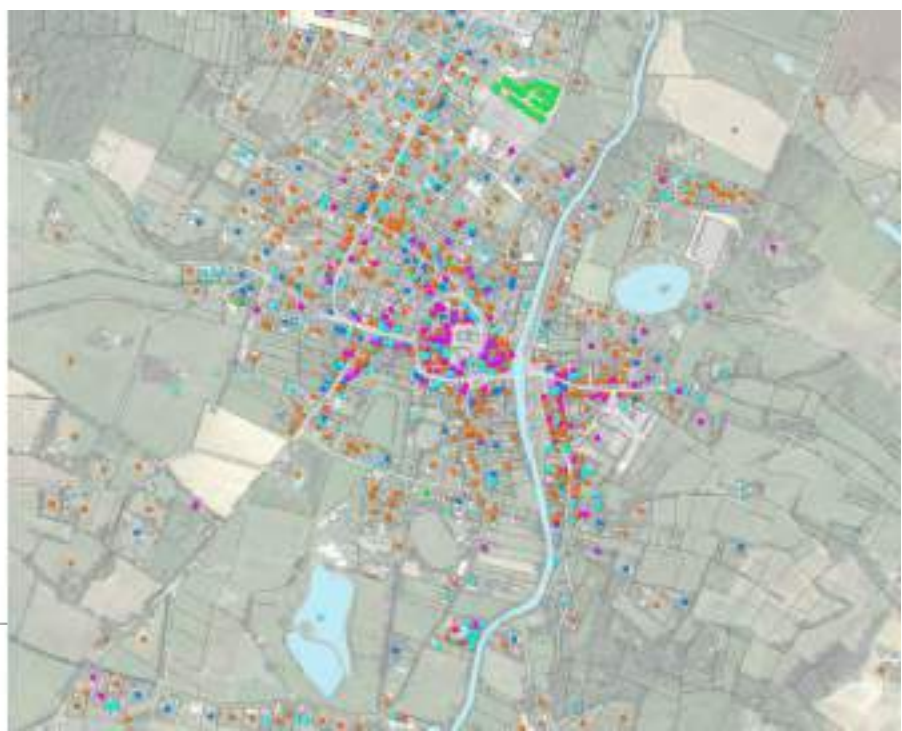




Habitat



L'ISLE-EN-DODON



Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021,



Des faibles valeurs immobilières autour du cœur de bourg et dans le faubourgs

L'Isle-en-Dodon

Prix médian : 970€/m²

Prix médian de l'immobilier (1 point = 1 vente*)

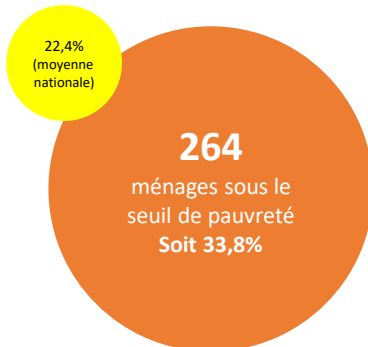
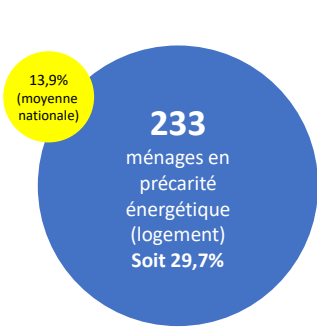
- < 800 €/m²
- 800 à 1 000 €/m²
- 1000 à 1 200 €/m²
- 1 200 à 1 500 €/m²
- 1 500 à 1 900 €/m²
- 1 900 à 2 150 €/m²
- 2 150 à 2 400 €/m²
- 1 400 à 1 600 €/m²
- 2 400 à 2 800 €/m²
- Plus de 2 800 €/m²



Source : DVF 2017-2021, *vente un appartement ou maison au moment de la vente, prix net vendeur

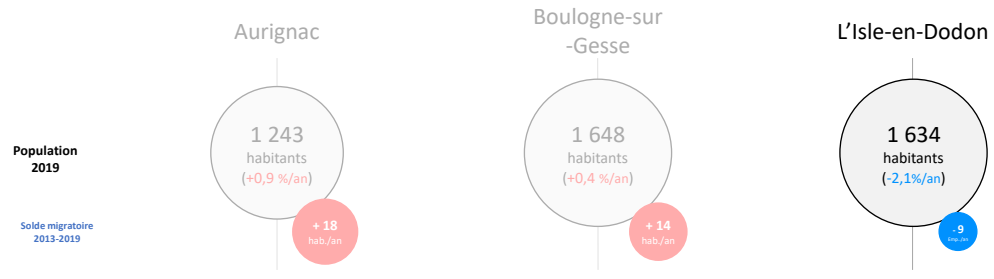
Précarité énergétique des ménages et pauvreté

Source : étude de la précarité énergétique à L'Isle-en-Dodon par l'ONCE, Geodip 2021





État des lieux de la vacance des logements



Logements vacants

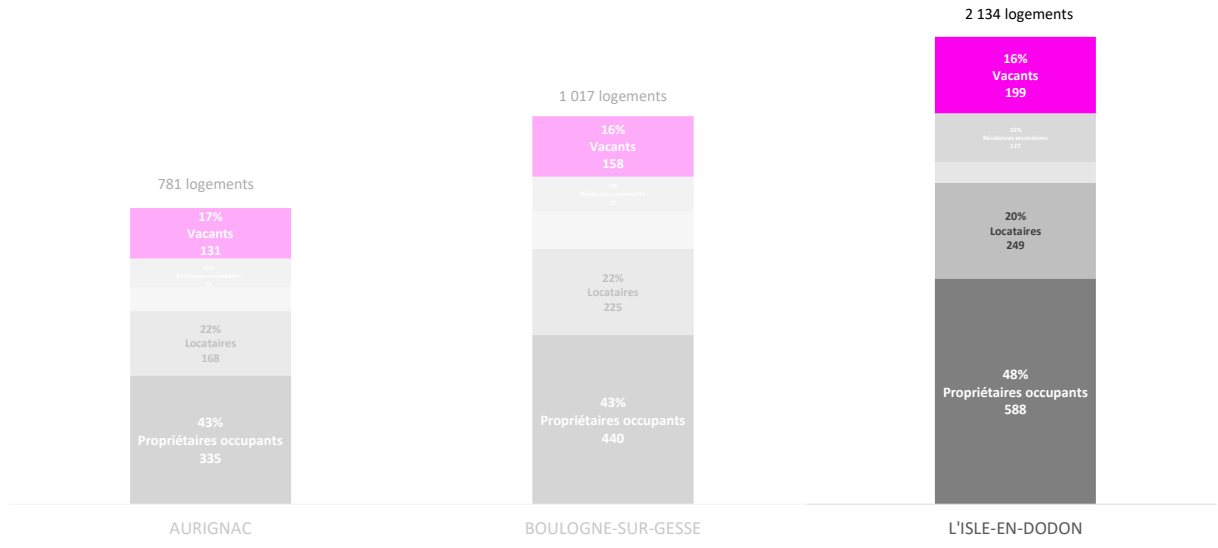
Un potentiel d'accueil pour les nouveaux ménages ?



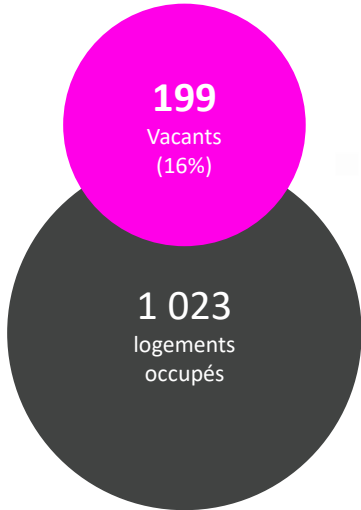


Occupation du parc de logements

Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021,



L'Isle-en-Dodon

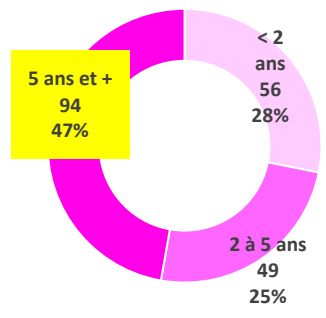


Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFIP, CEREMA, fichiers fonciers 2021,

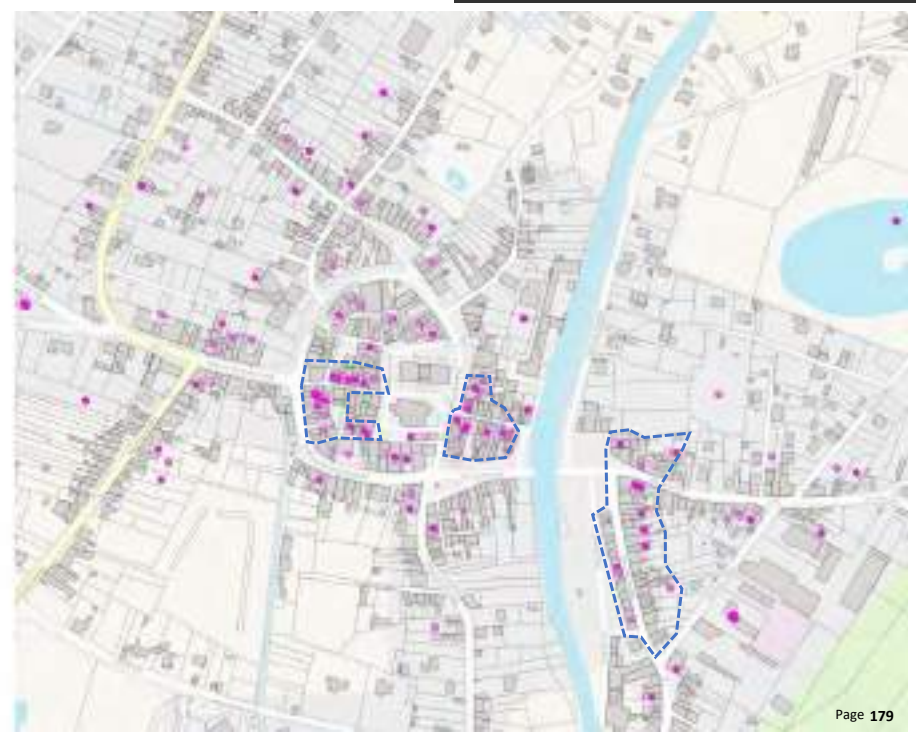


16% de logements déclarés vacants dont 47% depuis 5 ans ou plus

L'Isle-en-Dodon
199 vacants



Source : Exploitation Villes Vivantes, fichiers fonciers DGFIIP 2021



L'Isle-en-Dodon

Appréciation visuelle sommaire de l'état du bâti selon grille d'analyse multicritères

- État dégradé
- État très dégradé

- Vacance des logements**
- Vacant - 2 ans
 - Vacant de 2 à 5 ans
 - Vacant 5 ans et +



Source : Fichier foncier 2021 + relevé 2022



Situations repérées avec les élus en speed-dating

parcelle AO411 – Boulevard des Martyrs de Meilhan



Typologie du bien	Maison de ville R+1
Nombre de logement	1
Surface du bien	116m ²
Typologie	Maison de ville
Vacant	Oui depuis +5ans
Autres infos	3 propriétaires

Le bien est surement en indivision.
La comun est entrain de préempter les bâtis adjacents au nord de la parcelle.

Source : Fichiers fonciers 2021

Situations repérées avec les élus en speed-dating

parcelle AO436 – Place du Château



Typologie du bien	Immeuble R+2
Nombre de logement	1
Surface du bien	90m ²
Typologie	Maison
Vacant	Oui, depuis + de 5 ans
Autres infos	-

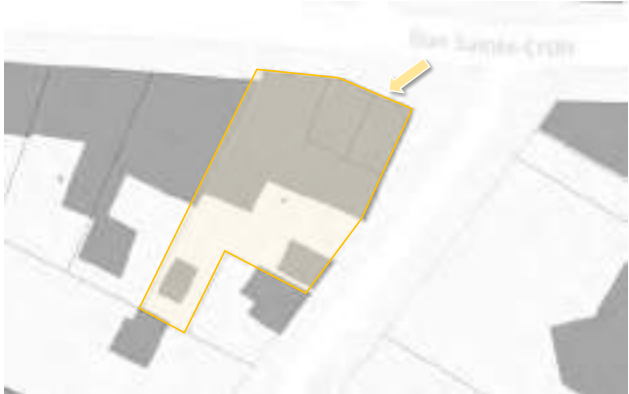
La maison est entrain de s'effondrer et un arrêté de péril a été mis en place.
La mairie est entrain d'acquérir les deux bâtiments au nord et à l'arrière de la maison (pointillés jaunes).

Source : Fichiers fonciers 2021



parcelle AM094 – Avenue des Tilleuls

Situations repérées avec les élus en speed-dating



Typologie du bien	Maison en faubourg
Nombre de logement	1
Surface du bien	100m ²
Typologie	Maison
Vacant	Oui depuis + de 5 ans
Autres infos	Le logement est déclaré en état médiocre

Le bien a été acheté plusieurs fois aux enchères.

Source : Fichiers fonciers 2021

A RETENIR

La vacance des logements à L'Isle-en-Dodon

Plus des deux tiers des logements vacants à L'Isle-en-Dodon le sont depuis plus de 2 ans soit 72% (vacance structurelle) dont 47% depuis plus de 5 ans

Les logements vacants depuis plus de 2 ans sont répartis dans tout le bourg et les faubourgs avec une concentration particulière dans le cœur historique, mais 3 secteurs apparaissent plus complexes et prioritaires : les rues Droite, du Bourguet et du Pré Commun

Certains des logements déclarés vacants apparaissent dégradés ou très dégradés (appréciation visuelle sommaire selon une grille d'analyse multicritère)

Quelques bâtiments (immeubles, maisons) ont été repérés comme des situations stratégiques et/ou prioritaires. Certaines de ces situations font déjà l'objet d'action de la commune

Les prix de l'immobiliers sont peu chers dans la quasi-totalité du cœur de bourg et des faubourgs

La rénovation énergétique des logements est en enjeu fort

Source : fichiers fonciers 2021

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Espaces publics

*Les espaces publics, une cause
de la vacance ?*



L'Isle-en-Dodon

Les principaux enjeux et actions pour les espaces publics (PVD et Bourg-centre)

- Actions (PVD) :**
- Aménagement d'équipements sportifs (city-stade, pumptrack, aires de fitness, jeux pour enfants...)
 - Création de jardins publics (places du Comminges et des Marronniers) : étude urbaine sur les espaces publics
 - Création d'aires de jeux à proximité des écoles
 - Création d'une liaisons douces du centre-bourg vers le lac et le nouveau collège. Redonner plus de place aux piétons en centre ville : lien entre les places et le tour de ville

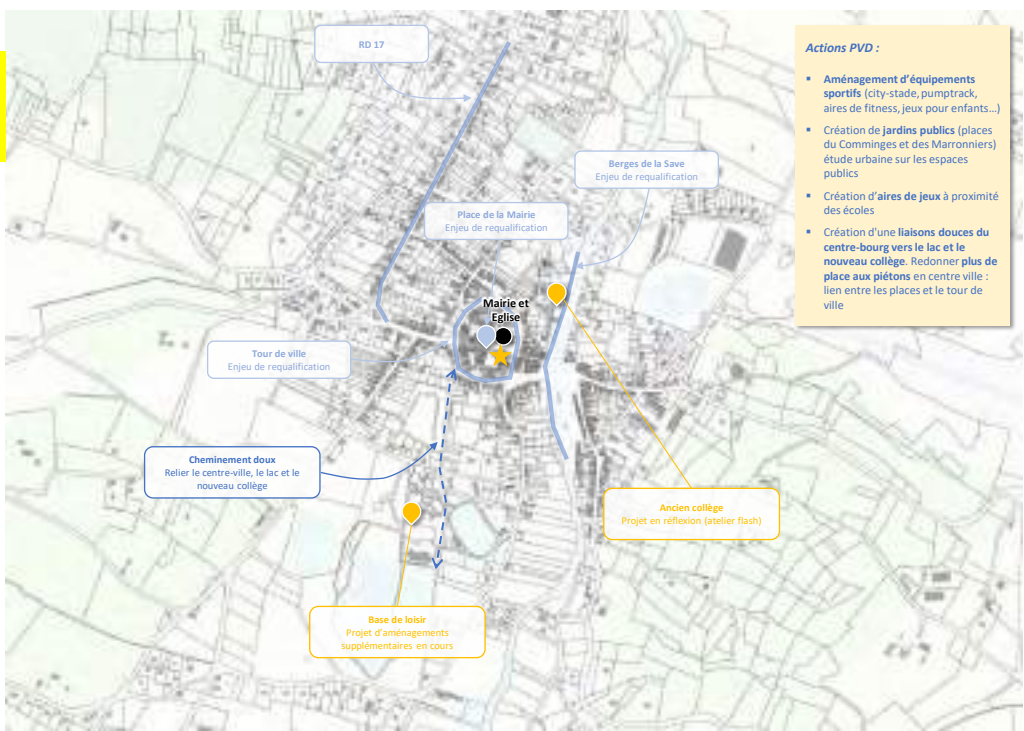


- 1 Place de la Mairie
- 2 Tour de ville et canal de dérivation de la Save
- 3 Berges de la Save
- 4 RD 17
- 5 Liaison douce vers la base de loisir

L'Isle-en-Dodon

Espaces publics

- Équipements**
- Équipement structurant
 - ★ Bâti patrimonial
 - Équipement à requalifier/en projet
- Espace public et mobilité**
- Espace public rénové/requalifié
 - Espace public à requalifier ou en cours de requalification
 - Projet/requalification de stationnement
 - - - Cheminements doux à valoriser ou créer
 - Espace public à requalifier (voirie)
- Axes de réflexions :**
- Identité forte de la commune
 - Végétalisation
 - Mobilités douces : redonner plus de place aux piétons en centre-ville
 - Désimperméabilisations
- En projet :**
- Concertation prévue
 - 2023 : schémas directeurs des espaces publics



- Actions PVD :**
- Aménagement d'équipements sportifs (city-stade, pumptrack, aires de fitness, jeux pour enfants...)
 - Création de Jardins publics (places du Comminges et des Marronniers) étude urbaine sur les espaces publics
 - Création d'aires de jeux à proximité des écoles
 - Création d'une liaisons douces du centre-bourg vers le lac et le nouveau collège. Redonner plus de place aux piétons en centre ville : lien entre les places et le tour de ville



L'Isle-en-Dodon

Espaces publics à faire muter

- Secteurs prioritaires d'actions sur l'espace public
- Cheminements doux à valoriser ou créer
- Espace public à requalifier (voirie)



Espace public

Rue Droite

Une rue commerçante qui concentre la vacance



Thèmes de requalification :

- Habitat** : bâtis vacants et commerces en rez-de-chaussée. Enjeu d'accessibilité aux étages
- Mobilité** : rue étroite

Caractéristiques :

Faiblesses

- Rues étroites
- Pas de place pour stationner dans la rue
- Vis-à-vis
- Bâti étroit et dense
- Commerces en rez-de-chaussée parfois vacants

Atouts

- Patrimoine (église)
- Situation centrale

Sources : données CEREMA, traitement Villes Vivantes

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Espace public

Rue du Bourguet

Une rue commerçante qui concentre la vacance



Rue du Bourguet



Thèmes de requalification :

- **Habitat** : bâtis vacants et commerces en rez-de-chaussée. Enjeu d'accessibilité aux étages et de rénovation du bâti dégradé
- **Mobilité** : rue étroite

Caractéristiques :

Faiblesses

- Rues étroites
- Pas de place pour stationner dans la rue
- Vis-à-vis
- Bâti étroit et dense
- Commerces en rez-de-chaussée parfois vacants
- Problématiques structurelles (bâti en colombage) compliquant la rénovation et la fusion des immeubles

Atouts

- Patrimoine (église)
- Situation centrale
- Vers la Save
- Circulation piétonne
- Stationnement sur la place

Sources : données CEREMA, traitement Villes Vivantes

Espace public

Rue du Pré Commun

Une rue qui concentre la vacance



Rue du Pré Commun



Place du Foirail



Thèmes de requalification :

- **Habitat** : bâtis vacants
- **Mobilité** : place du piéton (trottoirs étroits, prédominance de la voiture)
- **Espace public** : volonté de désimperméabilisations

Atouts

- Près de la Save
- Place du Foirail, aération urbaine arborée qui donne sur la rivière
- Places de stationnement dans la rue
- Entrée de ville Est

Sources : données CEREMA, traitement Villes Vivantes



A RETENIR

Les espaces publics à L'Isle-en-Dodon

Trois secteurs apparaissent importants à faire muter en priorité pour lutter contre la vacance des logements :

- **La rue Droite**, rue étroite et commerçante au cœur du bourg historique
- **La rue du Bourguet**, donnant sur la Save avec ses commerces
- **La rue du Pré Commun** sur la rive droite

Des **projets sont déjà en cours de réflexion** dans la commune

La commune prévoit déjà la création de liaisons douces entre les secteurs afin **d'affirmer la place du piéton** et de favoriser les modes de déplacements actifs

Source : fichiers fonciers 2021

VERS LA PHASE 2
ELEMENTS DE CONCLUSION
COMMUNES D'AURIGNAC, BOULOGNE-SUR-GESSE, L'ISLE-EN-DODON



Commerces

LA VACANCE COMMERCIALE DES DÉFINITIONS CONTRASTÉES

La singularité de la vacance commerciale est identifiable dans la diversité des définitions proposées pour qualifier ce phénomène...

Pour l'INSEE : Selon la définition de l'INSEE, un local vacant est un local inoccupé dont la vacance peut être liée à plusieurs facteurs :

- Un local à la vente ou la location
- Un local déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation
- Un local en attente d'un règlement de succession
- Un local gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire

Pour la DGFIP : L'organisme établit lui aussi un fichier recensant les locaux commerciaux vacants. Ce fichier dresse la liste des locaux commerciaux et professionnels dépourvus d'imposition à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) l'année précédente sur le périmètre d'une collectivité.

Pour CODATA : un organisme privé situé en Belgique et qui établit des fichiers de repérages de locaux commerciaux des principaux centres-villes en Europe, la méthode repose sur un recensement sur le terrain lors du passage de collecteurs-gestionnaires de données.

En somme

L'INSEE définit la vacance comme l'état d'un bien immobilier inoccupé, mais restant disponible pour un nouvel usage commercial ; les services fiscaux quant à eux déduisent la vacance de l'absence de cotisation foncière ; CODATA considère un local vacant à partir du moment où celui-ci est inoccupé à un instant T lors du passage sur le terrain.

COMMENT QUALIFIER LES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES DE VACANCE ?

**La vacance
conjoncturelle**

Local inexploité pour une période assez courte, en général moins de 3 ans. Cette vacance est nécessaire à la vie économique et le renouvellement de l'occupation des locaux. Elle permet à un local de changer de propriétaire et/ou d'être réaménagé avant sa réouverture.



Une vacance nécessaire au « Turn Over » des activités

**La vacance
structurelle**

Local inexploité pendant une longue période. Il s'agit de locaux présents sur le marché mais inadaptés à la demande (immobilier inadapté, activités en inadéquation avec les nouveaux modes de consommation, surévaluation du loyer, blocage au niveau du propriétaire, spéculation etc...).



Une vacance posant problème dans les centres-villes

Enjeux de lutte contre la vacance en définissant une stratégie sans nostalgie

Faut-il lutter contre la vacance commerciale ? Ou plutôt, faut-il lutter contre tous les locaux vacants, partout, afin de préserver le centre-ville tel qu'on l'a toujours connu ?

Afin de qualifier la vacance commerciale et agir efficacement, une stratégie doit être mise en place mais en partant d'un principe simple : **pas de nostalgie !** Les centres-villes de demain ne seront pas les centres-villes d'hier, les rues commerçantes d'hier ne seront plus forcément marchandes demain : sans ce parti pris, il y a fort à parier que l'on continuera de constater que la vacance commerciale s'aggrave ou du moins ne baisse pas.

- Cette stratégie ciblée passe ainsi par une approche triple :**
1. Observer l'offre, la demande et l'analyse de l'urbain (SAVOIR)
 2. Définir un périmètre de centre-ville pertinent pour demain (PREVOIR)
 3. Distinguer les locaux et rues ayant une valeur commerciale de ceux qui n'en ont plus pour prioriser les interventions (POUVOIR).



SCORING : QUEL CURSEUR DE VACANCE COMMERCIALE POUR LES CENTRALITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES ?

Périmètre	Vacance liée à un immobilier inadapté	Vacance liée à périmètre marchand trop élargi	Vacance liée à des valeurs vénales inadaptées	Vacance liée à des problématiques de gestion/maîtrise de l'immobilier	Vacance liée à un potentiel marchand faible	Vacance liée au manque de régulation publique	Vacance liée à une concurrence commerciale hors centre-ville
CB Aurignac	Impact modéré	Impact modéré	Impact modéré	Impact modéré	Impact partiel	Impact modéré	Impact partiel
CB L'Isle-en-Dodon	Impact partiel	Impact modéré	Impact modéré	Impact modéré	Impact fort	Impact partiel	Impact partiel
CB Boulogne-sur-Gesse	Impact modéré	Impact fort	Impact modéré	Impact modéré	Impact fort	Impact modéré	Impact partiel

- Impact modéré
- Impact partiel
- Impact fort



POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT

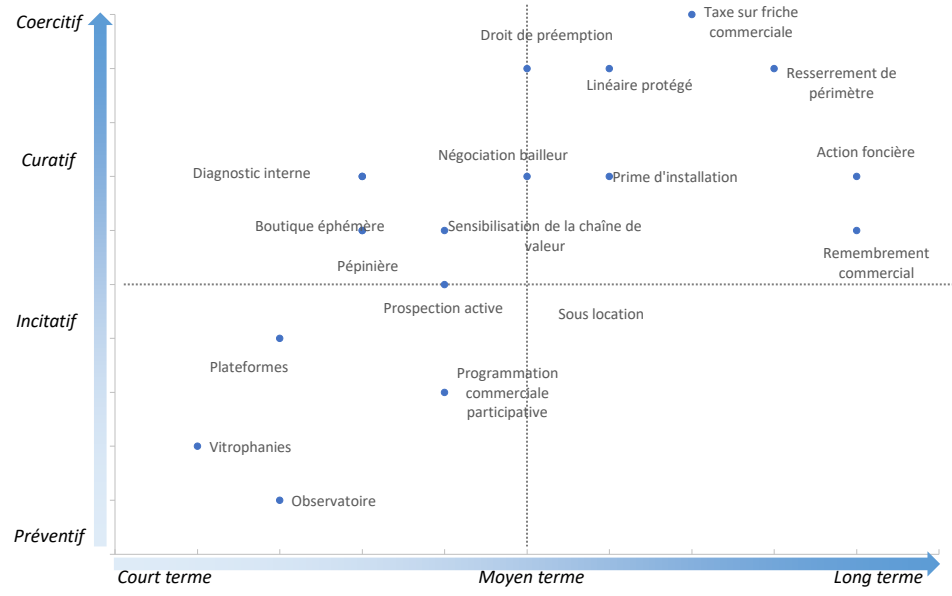
	Cibles de clientèle		
	Population de la commune	Actifs	Clientèle de passage
Alimentaire de proximité	Besoin fort	Besoin modéré	Besoin fort
Alimentaire d'approvisionnement	Besoin fort	Besoin modéré	Besoin modéré
Services de proximité (salon de coiffure, institut...)	Besoin faible	Besoin modéré	Besoin faible
Culture / Loisirs	Besoin modéré	Besoin faible	Besoin modéré
Restauration rapide	Besoin modéré	Besoin fort	Besoin fort
Restauration traditionnelle	Besoin fort	Besoin fort	Besoin fort
Café	Besoin fort	Besoin modéré	Besoin fort
Beauté, bien être	Besoin modéré	Besoin modéré	Besoin inexistant

- Besoin fort
- Besoin modéré
- Besoin faible
- Besoin inexistant





SYNTHÈSE DES OUTILS D'INTERVENTION SUR LA VACANCE DES SOCLES ACTIFS



LES ENJEUX ET LA FEUILLE DE ROUTE

COMMUNS

1. Renforcer l'offre commerciale avec des activités manquantes
2. S'appuyer sur l'attractivité du marché de plein air pour dynamiser l'offre commerciale
3. Faire une veille de l'offre commerciale (locaux et locaux vacants)

AURIGNAC

4. Maintenir la diversité des activités

BOULOGNE-SUR-GESE

4. Mettre en place une stratégie immobilière pour reconquérir et/ou recommercialiser les locaux vacants stratégiques
5. Accompagner la mutation des locaux n'ayant plus de vocation commerciale
6. Empêcher la reconversion des locaux vacants en logements sur les axes stratégiques
7. Créer des espaces conviviaux et favorisant les échanges

L'ISLE-EN-DODON

4. Mettre en place une stratégie immobilière pour reconquérir et/ou recommercialiser les locaux vacants stratégiques
5. Accompagner la mutation des locaux n'ayant plus de vocation commerciale
6. Empêcher la reconversion des locaux vacants en logements sur les axes stratégiques
7. Aménager des espaces verts conviviaux

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Habitat

Catégoriser la vacance pour une action optimisée

3 facteurs possibles de la vacance

Le logement

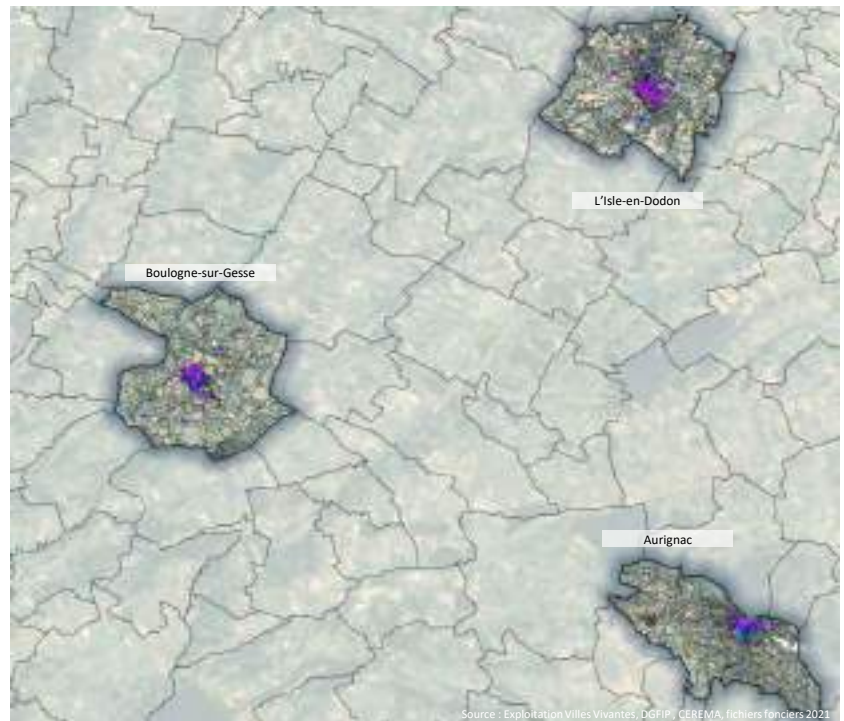
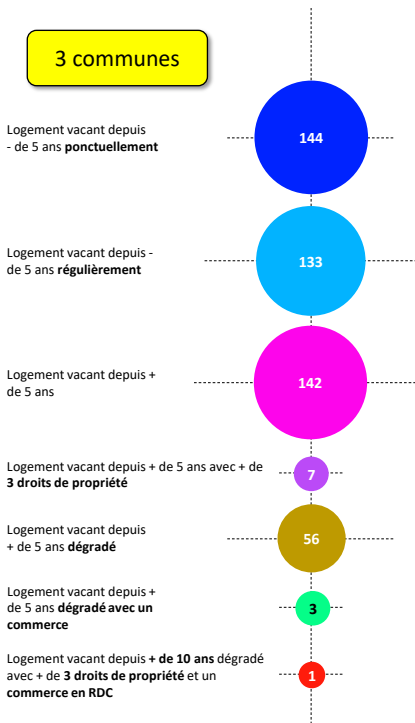
- Configuration du bâti et/ou du logement
- Pas d'accès indépendant aux étages, généralement à cause d'un commerce en RDC
- Bâti et/ou logement dégradé
- Mauvaise performance énergétique
- Inadapté aux personnes âgées et à mobilité réduite
- Peu de lumière naturelle
- Vis-à-vis
- Pas d'espace extérieur privatif
- ...

La situation du propriétaire

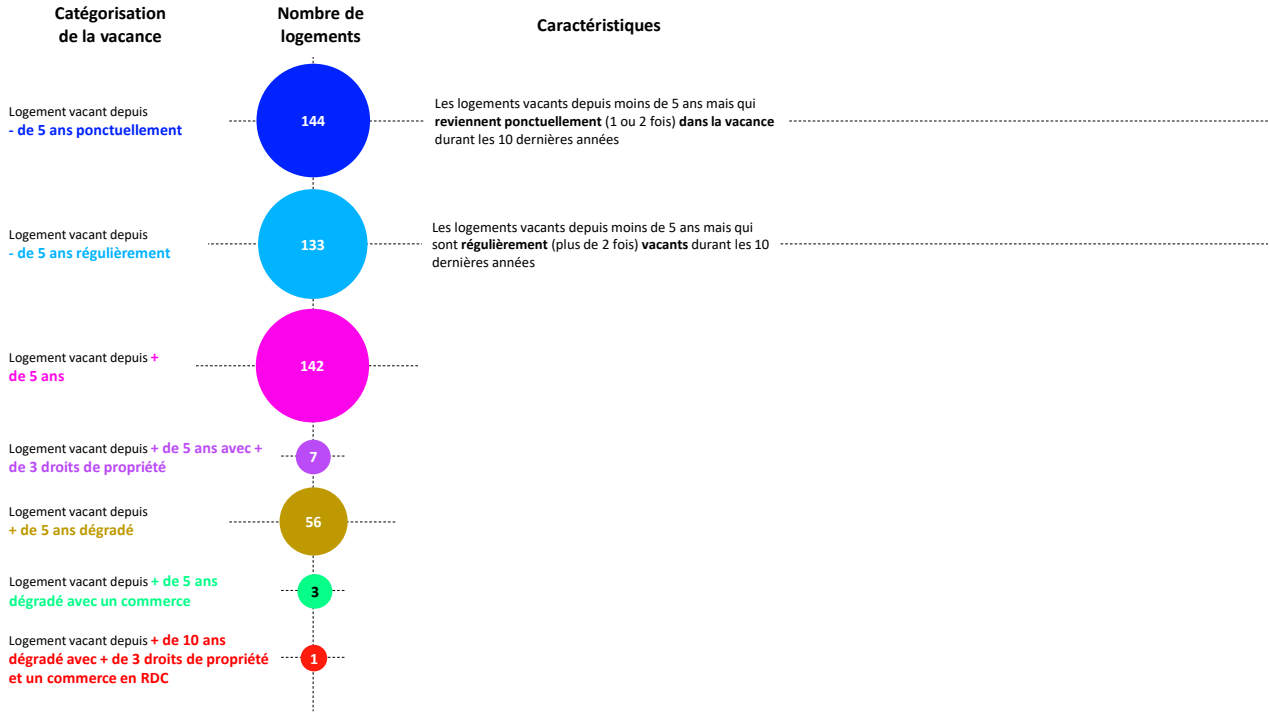
- Propriétaire qui ne souhaite pas faire les travaux
- N'a pas les moyens de faire/continuer les travaux
- Indivision qui a du mal à se mettre d'accord
- Bien sans maître
- Le bien ne trouve pas d'acquéreur
- Le commerçant du RDC possède le bien, ne souhaite ni vivre dans le logement, ni le louer
- ...

L'espace urbain

- Rue étroite
- Rue peu lumineuse
- Rue bruyante et très passante
- Partage de la voie difficile (trottoirs étroits, stationnement sauvage sur les trottoirs, circulation dangereuse...) et problème de sécurité des déplacements
- Vis-à-vis
- Pas de stationnement à proximité
- Pas d'espace vert
- ...



Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



1 logement vacant depuis - de 5ans

34 Rue Porte de Dessus, BOULOGNE-SUR-GESE

Composition du bien

Vac	Propriétaire	surface	typologie
-5 ans	-	135 m ² (logt)	3 logts

Source : Base MAIIC III 2021

Situation actuelle

2 logements sont déclarés « médiocre » dans les fichiers fiscaux. Les pompiers sont intervenus.

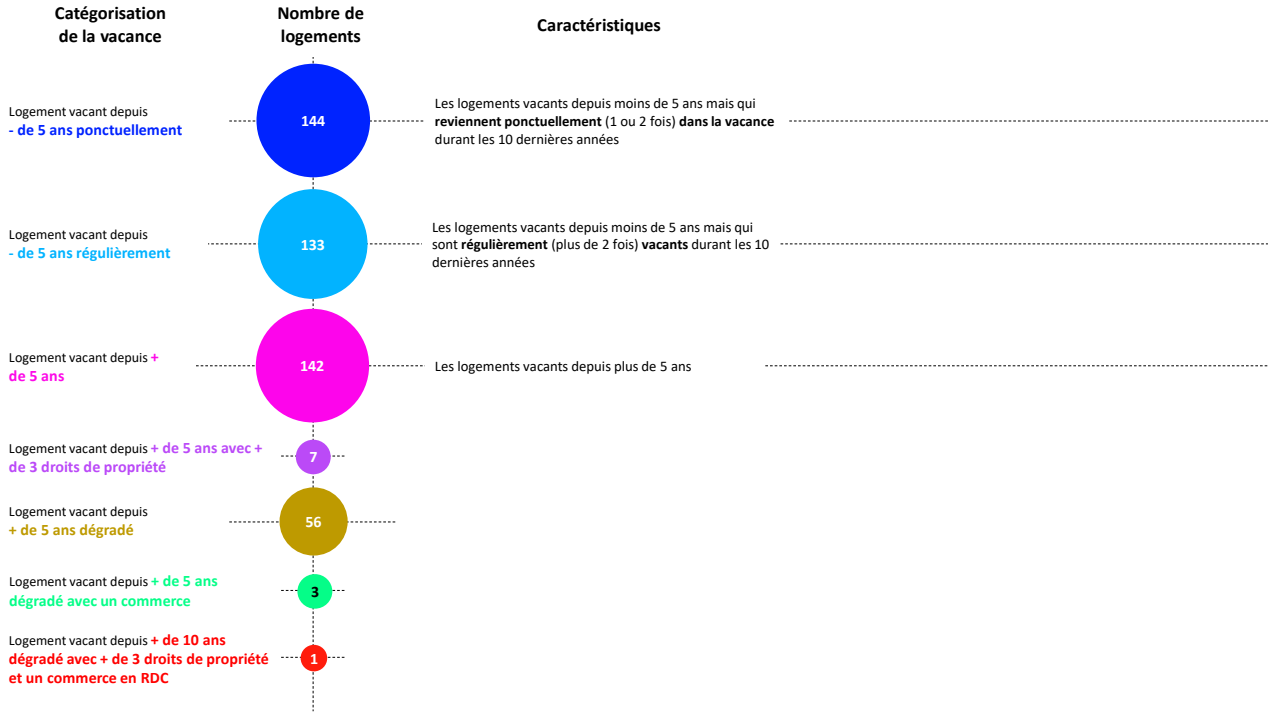
Vacant depuis - de 5 ans régulièrement

Propriétaires

Connus

Ingénierie / accompagnement
Levier à activer
Maîtrise foncière de la collectivité

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



1 logement vacant depuis + de 5 ans

1 place de la Mairie, AURIGNAC

Composition du bien

Vac	Propriétaire	surface	typologie
+5 ans	2 propr. (couple)	300 m ² (logt)	logts + commerce

Source : Base MAIAC III 2021

Situation actuelle

Les héritiers ont proposé un projet à la mairie : rénovation et création de petits logements.

Actuellement, les deux étages sont des plateaux vides. Avec des commerces en rdc. La poissonnerie prends également les 3 fenêtres à droite de la façade sur la rue Fernand Lacorre.

Vacant depuis + de 5 ans

Propriétaires

Connus et contactés

Le propriétaire a pris contact avec nous suite à l'envoi du courrier. Les démarches de travaux sont en cours (devis, prise de contact avec l'Anah).

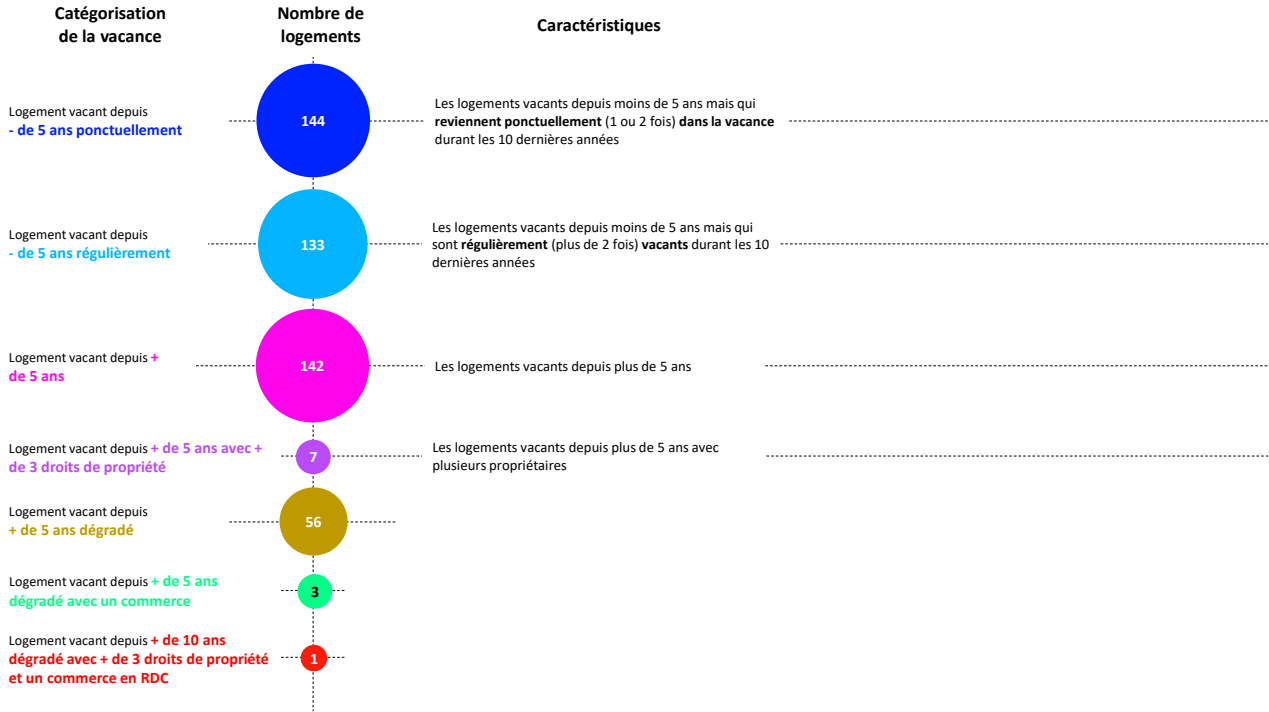
Ce qui est important pour eux dans la réalisation du projet est d'avoir des aides et/ou d'atteindre un équilibre financier car le projet est très coûteux

Ingénierie / accompagnement

Levier à activer

Maîtrise foncière de la collectivité

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



1 logement vacant depuis + de 10ans

2-4 Avenue de Boulogne, AURIGNAC

Composition du bien

Vac	Propriétaire	surface	typologie
+10 ans	5 propr.	74 m ² (logt)	logts + commerce

Source : Base MAAC III 2021

Situation actuelle

Situation bloquée.

Le bien est possédé par les membre d'une famille qui ne s'entendent pas. Les appartements sont peu entretenus. La mairie tente de discuter avec les autres propriétaires (neveux et nièces) afin de faire bouger la situation.

Vacant depuis + de 5 ans avec + de 3 droits de propriété

Propriétaires

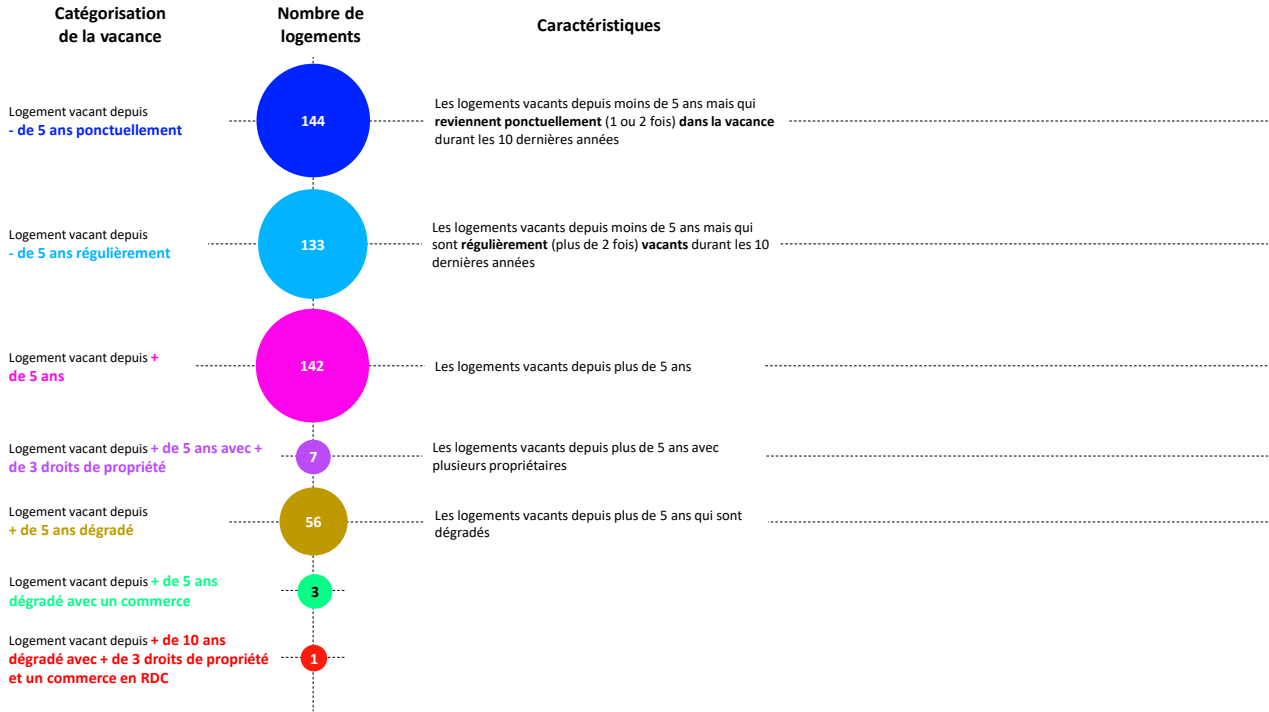
Connus et contactés

Ingénierie / accompagnement

Levier à activer

Maîtrise foncière de la collectivité

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



1 logement vacant depuis + de 5 ans

2 Rue de la Bastide, BOULOGNE-SUR-GESE

Composition du bien

Vac	Propriétaire	surface	typologie
+5 ans	1	122 m ² (logt)	4 logts + commerce

Source : Base MAIIC III 2021

Situation actuelle

Maison sur arcade
Ancien hôtel, vacant depuis pratiquement 30 ans.

Le propriétaire souhaite vendre le bien.
Le rdc peut accueillir un grand logement.

Vacant depuis + de 5 ans dégradé

Propriétaires

Connus et contactés

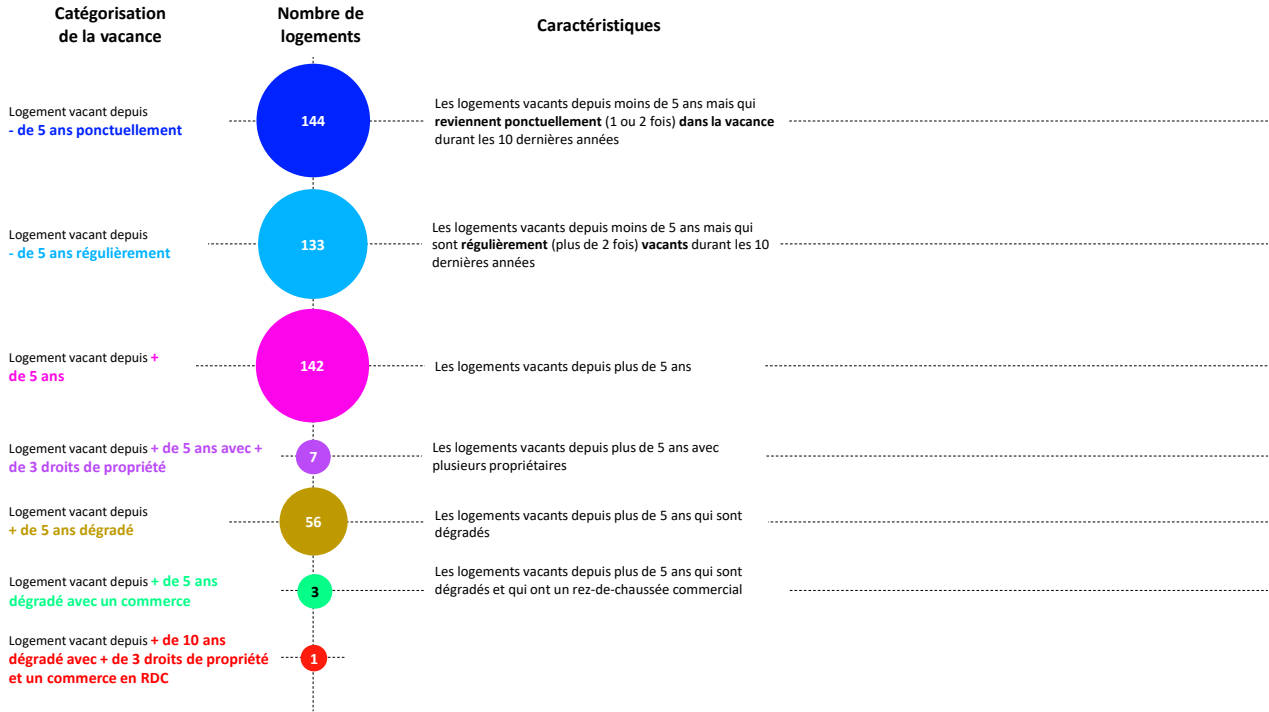
Le propriétaire possède plusieurs biens dans la commune.

Ingénierie / accompagnement

Levier à activer

Maîtrise foncière de la collectivité

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



1 logement vacant depuis + de 5 ans

17 Rue du Bourguet, L'ISLE-EN-DODON

Composition du bien

Vac	Propriétaire	surface	typologie
+5 ans	1	228 m ² (logt)	2 logts + commerce

Source : Base MAIIC III 2021

Situation actuelle

Au moins un des logement est déclaré comme dégradé (fichiers fiscaux), et le bâtiment est visuellement dégradé à l'étage (simple vitrage, enduit, volets...)

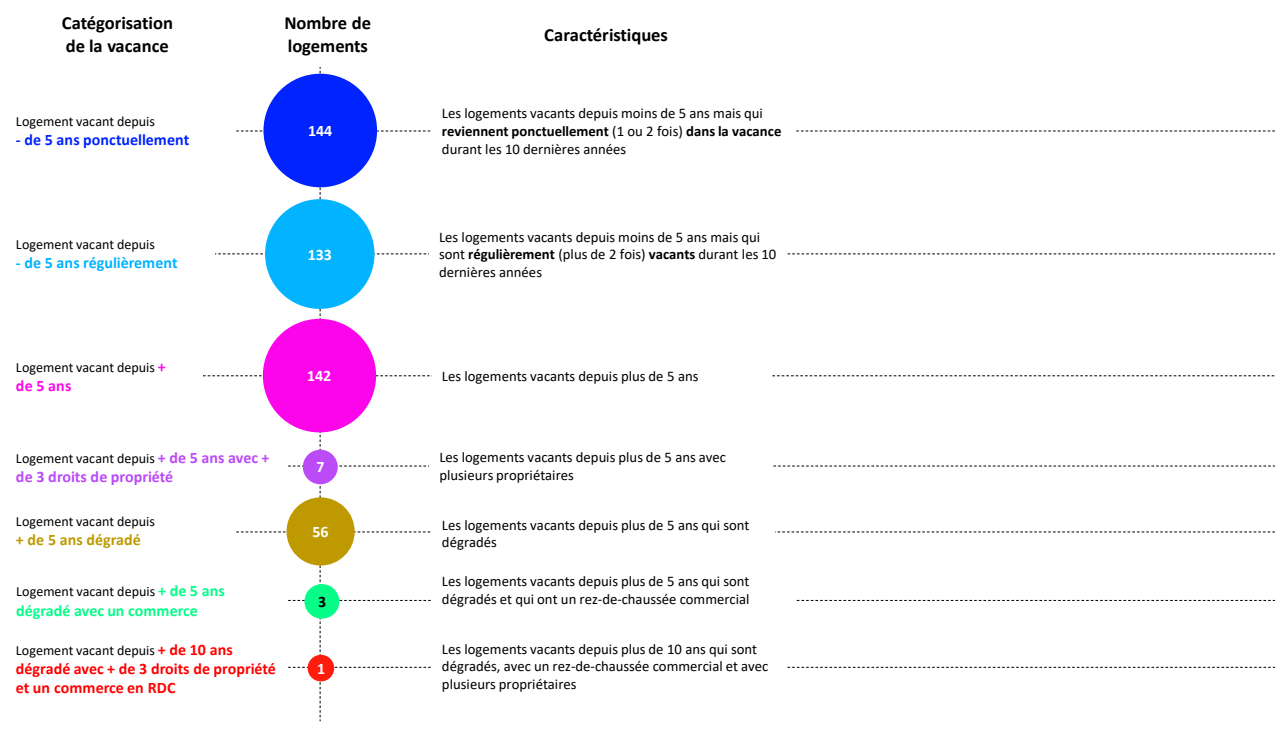
Vacant depuis + de 5 ans dégradé avec un commerce en RDC

Propriétaires

Connus et contactés

Ingénierie / accompagnement
Levier à activer
Maîtrise foncière de la collectivité

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



1 logement vacant depuis + de 10ans





9 Rue du Pré Commun, L'ISLE-EN-DODON

Composition du bien

Vac	Propriétaire	surface	typologie
+10 ans	5 propr.	75 m²	T3 + commerce

Source : Base MAIAC III 2021

Situation actuelle

Le bien est en indivision, repris par un tuteur.

Vacant depuis + de 10 ans dégradé avec + de 3 droits de propriété et un commerce en RDC

Propriétaires

Connu

Le bien est en indivision mais les indivis ne s'entendent pas. Un tuteur est en charge de la situation. L'indivision possède plusieurs biens dans la commune.

Ingénierie / accompagnement

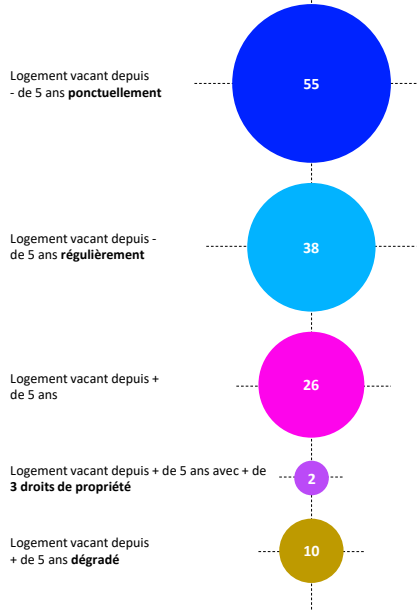
Levier à activer

Maîtrise foncière de la collectivité

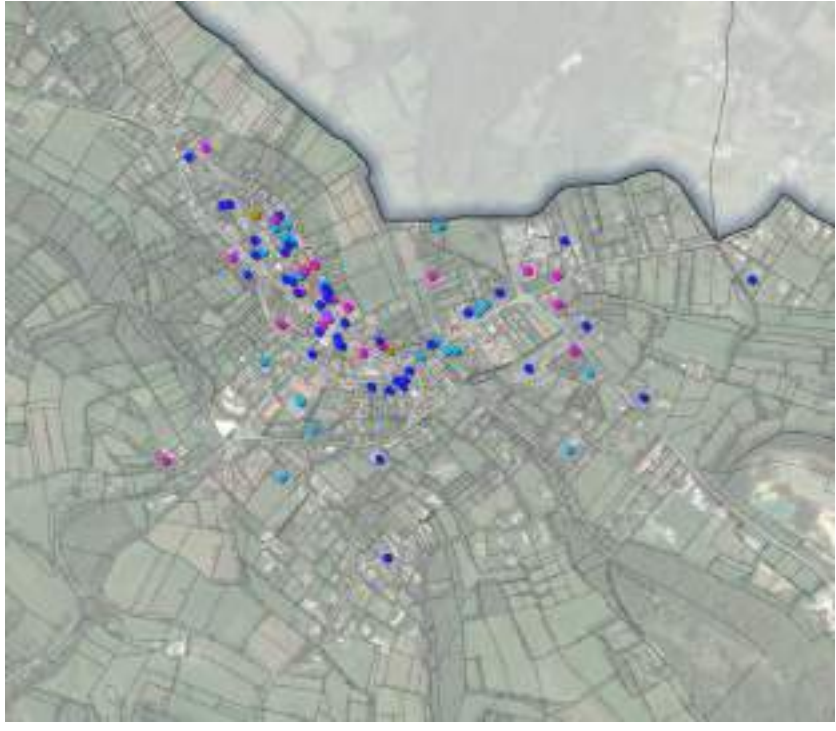




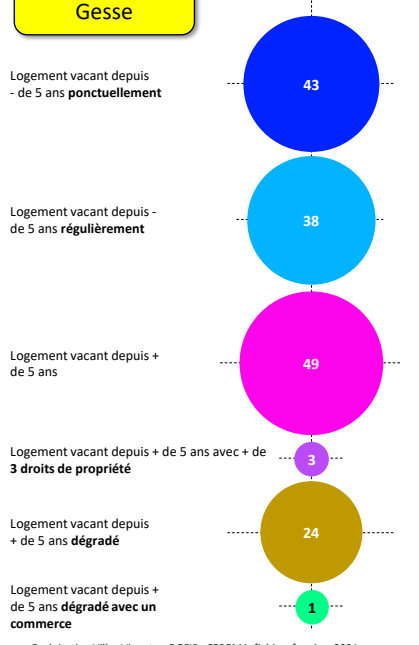
Aurignac



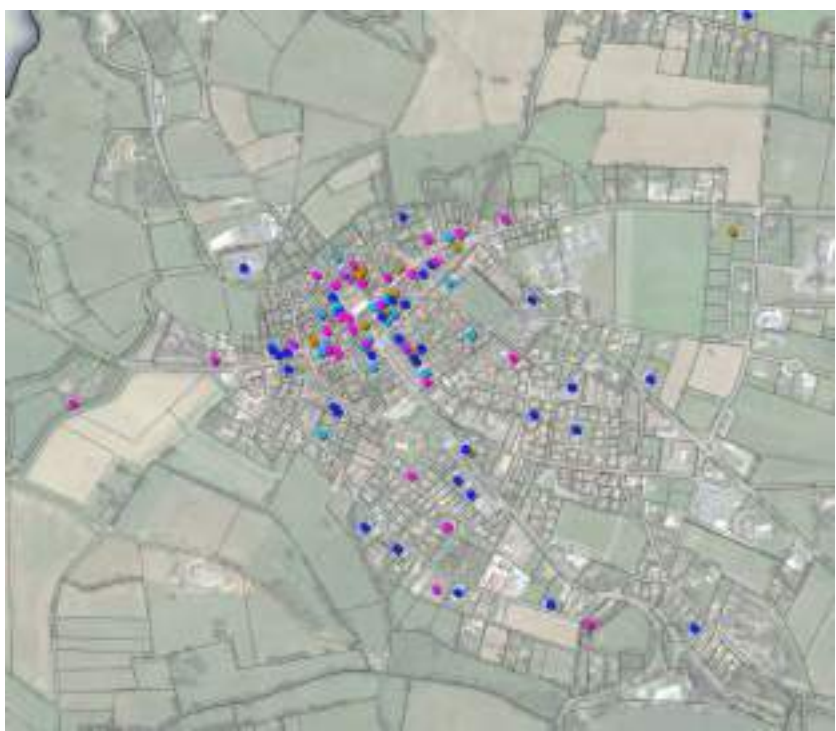
Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFiP, CEREMA, fichiers fonciers 2021



Boulogne-sur-Gesse

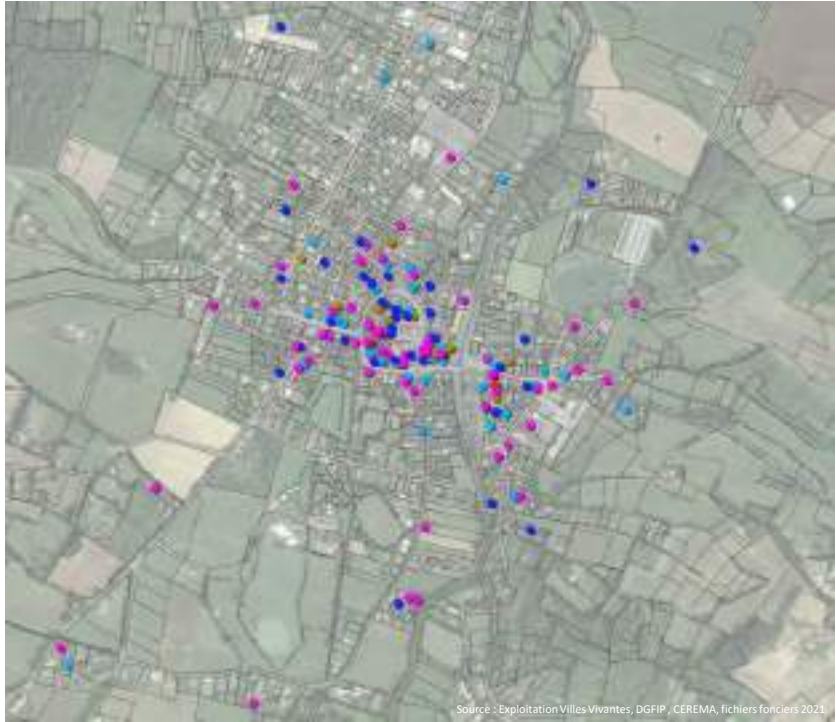
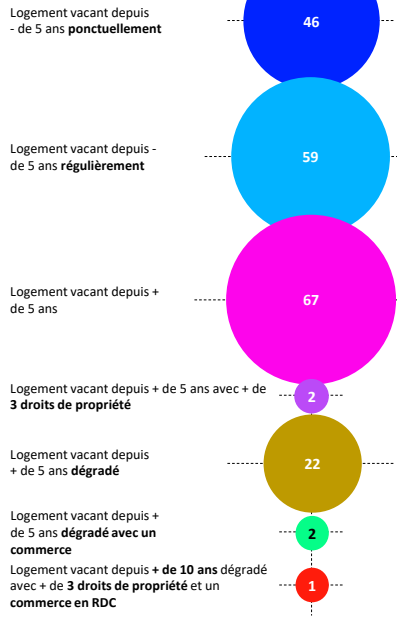


Source : Exploitation Villes Vivantes, DGFiP, CEREMA, fichiers fonciers 2021





L'Isle-en-Dodon



Quels outils pour lutter contre la vacance des logements ?

4 possibilités d'actions

1. Remettre le logement aux **normes techniques**
2. **Reconfigurer** le bien, le logement
3. Être conseillé sur le plan **juridique et fiscal**
4. **Maîtriser le foncier** pour les situations bloquées

Reconfiguration du logement

Certains des logements vacants peuvent être une **résultante de la configuration du bâti** qui va rendre l'occupation du bien peu confortable :

- Bâti étroit, configuration complexe
- Peu de lumière naturelle (bâti traversant long, pas assez d'ouvertures, ombre des autres bâtiments de la rue...)
- Vis-à-vis
- Pas d'espace extérieur privatif ou à proximité
- Pas de stationnement sur la parcelle ou à proximité
- Pas d'accès indépendant aux étages
- Étage (personnes à mobilité réduite)



Plusieurs possibilités d'action :

- Ingénierie de **conseil architectural** et de **conception** auprès des particuliers
- Ingénierie de **sécurisation réglementaire** et **technique** des projets conçus avec les particuliers
- Aides financières aux travaux pour la reconfiguration des logements
 - Aides de l'Anah (adaptation)
 - **Des aides locales :**
 - Prime pour la création d'espace extérieur privatif
 - Prime pour la création d'accès indépendant au logement
 - Prime à la rénovation de logement vacant
 - ...

Remise aux normes techniques

Certains des logements vacants peuvent être une résultante de :

- Faibles performances énergétiques (étiquettes D, E, F, G aux DPE)
- Espaces de vies et accès non adaptés aux personnes à mobilité réduites
- Insalubrité et/ou forte dégradation nécessitant des travaux lourds



Possibilité d'action :

- **Accès aux aides de l'Anah pour les propriétaires bailleurs, les propriétaires occupants et les copropriétés**
 - Thématiques de travaux : énergie, adaptation à l'âge, travaux lourds, sécurité
 - Publics : propriétaires occupants modestes et très modestes, propriétaires bailleurs qui pratiquent des loyers conventionnés Loc1,2 ou 3
- **Bonifications par la collectivité** et les partenaires des aides financières aux travaux
- **Ingénierie de montage des dossiers de financement** (Programme d'Intérêt Général ou Opération d'Amélioration de l'Habitat)

Conseil juridique et fiscal

Certains des logements vacants peuvent être une résultante de problématiques diverses liées à la situation des propriétaires :

- Les indivis/copropriétaires ont du mal à se mettre d'accord
- Les propriétaires n'ont pas les moyens de faire les travaux
- Les propriétaires ne souhaitent pas faire des travaux
- Le bien ne trouve pas d'acquéreur
- Un commerçant possède le bien mais habite ailleurs et ne souhaite pas louer le logement attenant
- Le propriétaire ne souhaite plus mettre son bien en location (expériences d'impayés, de dégradation...)



Possibilités d'actions :

- Médiation entre les propriétaires
- Développement de **solutions d'intermédiation locative sous mandat de gestion**
- Ingénierie de **formation à la gestion locative** (garanties, droits et obligations ...)
- Ingénierie de **formation à la gestion des copropriétés**
- Ingénierie de **conseil financier, fiscal et patrimonial** auprès des particuliers
- Ingénierie de conseil à **l'économie de la construction**
- Ingénierie de conseil à **l'auto-réhabilitation**



Procédure de maîtrise foncière

Certains des logements vacants peuvent être une résultante de problématiques diverses liées à la situation des propriétaires :

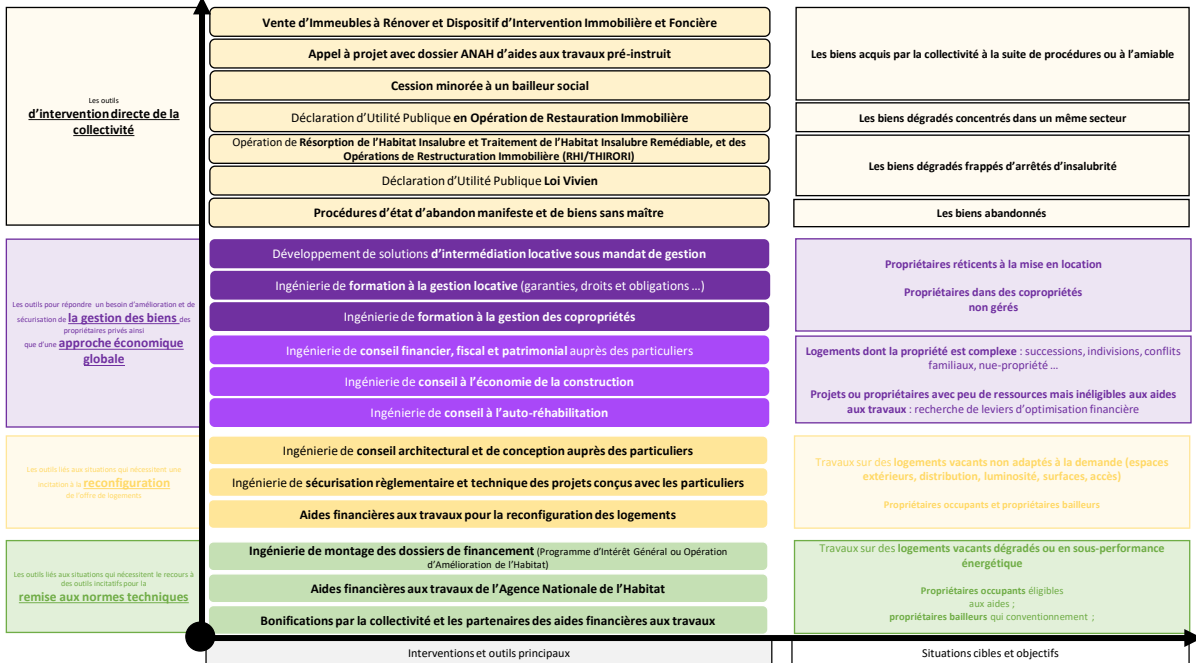
- Les propriétaires n'ont pas les moyens de faire les travaux (le bien est trop dégradé et mets la sécurité des occupants et/ou des passants en péril)
- Les propriétaires ne souhaite pas faire des travaux et ne souhaitent pas vendre et bloquent la situation



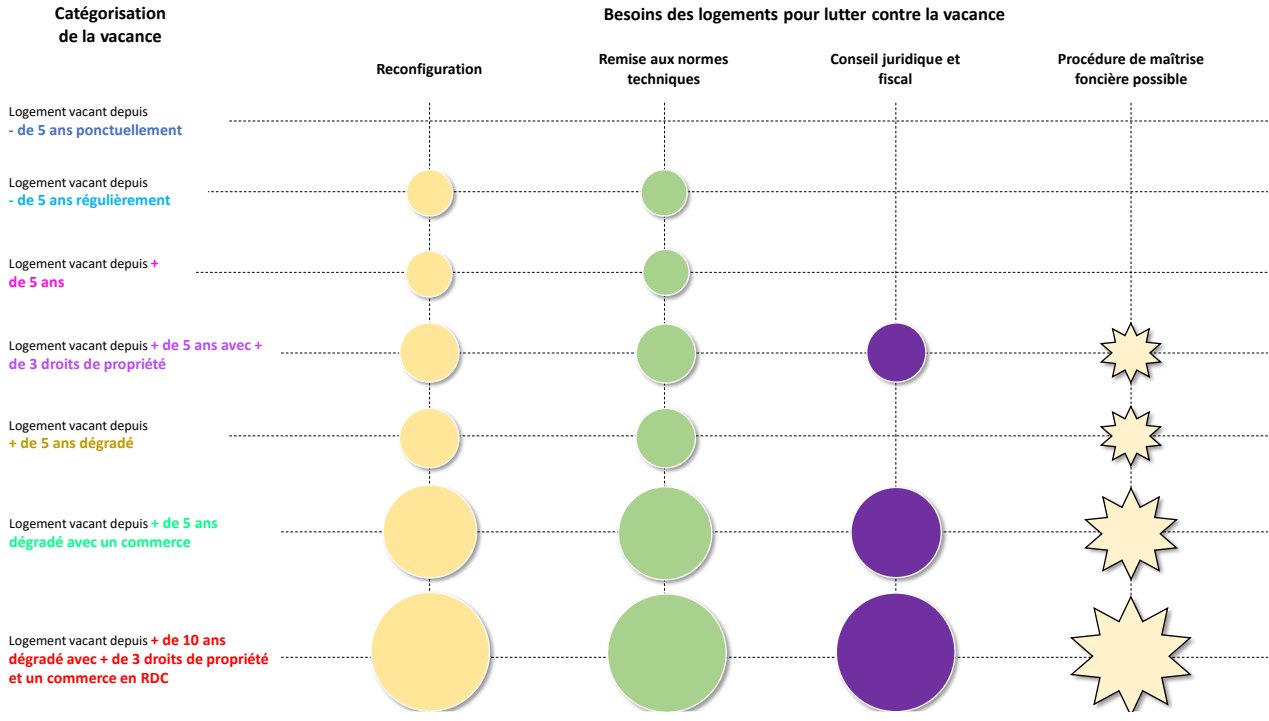
Possibilités d'actions :

- **Vente d'Immeubles à Rénover (VIR) et Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF)**
- Appel à projet avec dossier ANAH d'aides aux travaux pré-instruit
- Cession minorée à un **baillleur social**
- Déclaration d'Utilité Publique en **Opération de Restauration Immobilière (ORI)**
- Opération de **Résorption de l'Habitat Insalubre et Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable, et des Opérations de Restructuration Immobilière (RHI/THIRORI)**
- Déclaration d'Utilité Publique **Loi Vivien**
- Procédures **d'état d'abandon manifeste et de biens sans maître**

Synthèse des actions



Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Espaces publics

Quels outils pour faire muter les espaces publics ?

Possibilités d'interventions sur les espaces publics

- Rénovation des voiries
- Création de trottoirs plus large
- Piétonisation de certaines voies
- Création de bandes cyclables
- Végétalisation des espaces publics imperméables
- Interdire le stationnement sur certaines places afin d'en faire des lieux de vie
- Signalisation des voies de déplacement doux
- Mise en valeur/création de parkings proches du centre-bourg permettant de le rejoindre à pieds en peu de temps
- Création de cheminements piétons alternatifs (venelles traversantes dans des îlots denses, escaliers, réinvestissement des dents creuses...)
- ...



**LES GRANDS ENSEIGNEMENTS
DU DIAGNOSTIC**

- UN PARC EN DECALAGE AVEC LA DEMANDE**
De plus en plus de **petits ménages** (seniors, décohabitation...) et un parc principalement composé de grands logements (T4/T5)

01
- UN FORT TAUX DE VACANCE EN CENTRE-VILLE**
Un enjeu à **maintenir et attirer des habitants** (familles, jeunes actifs, couples...) dans les cœurs de villes afin de limiter l'étalement urbain.

02
- UN FORT TAUX DE MENAGES EN PRECARITE ENERGETIQUE**
Le parc de logement a un besoin important de rénovations énergétiques

03
- UN MARCHÉ IMMOBILIER PEU DYNAMIQUE**
Les prix abordables en achat comme en locatif

04
- DES LOGEMENTS VACANTS AUX SITUATIONS COMPLEXES**
Une part des biens vacants ont des situations complexe qui nécessite un accompagnement voire une action de la collectivité





05
- DES ESPACES PUBLICS A FAIRE MUTER**
Les espaces publics jouent un rôle important dans la vacance des logements et ont besoin de requalification afin de les rendre plus attractifs et agréables

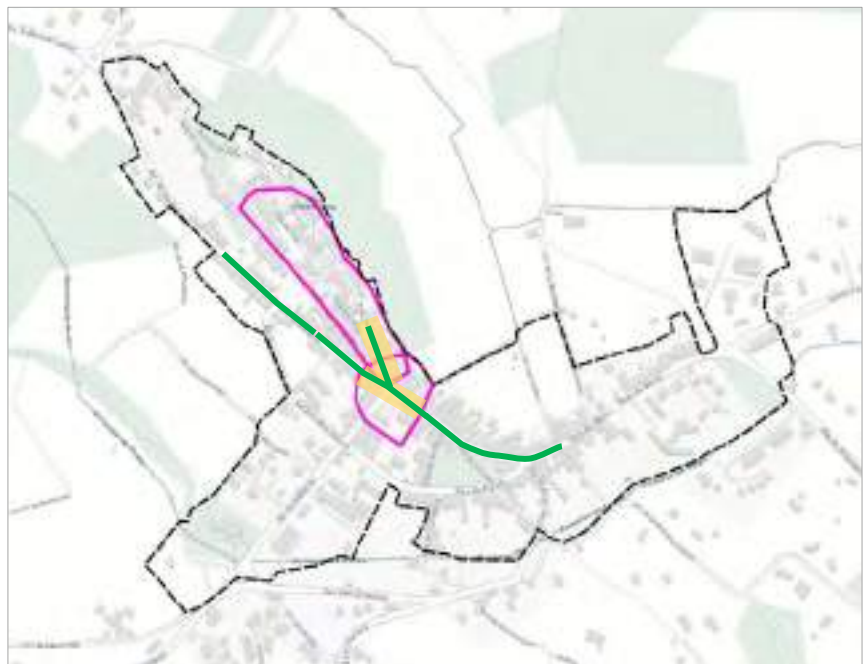
06

*Cartes de synthèse des périmètres
d'intervention*



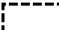



SYNTHESE DES PERIMETRES D'INTERVENTION : AURIGNAC

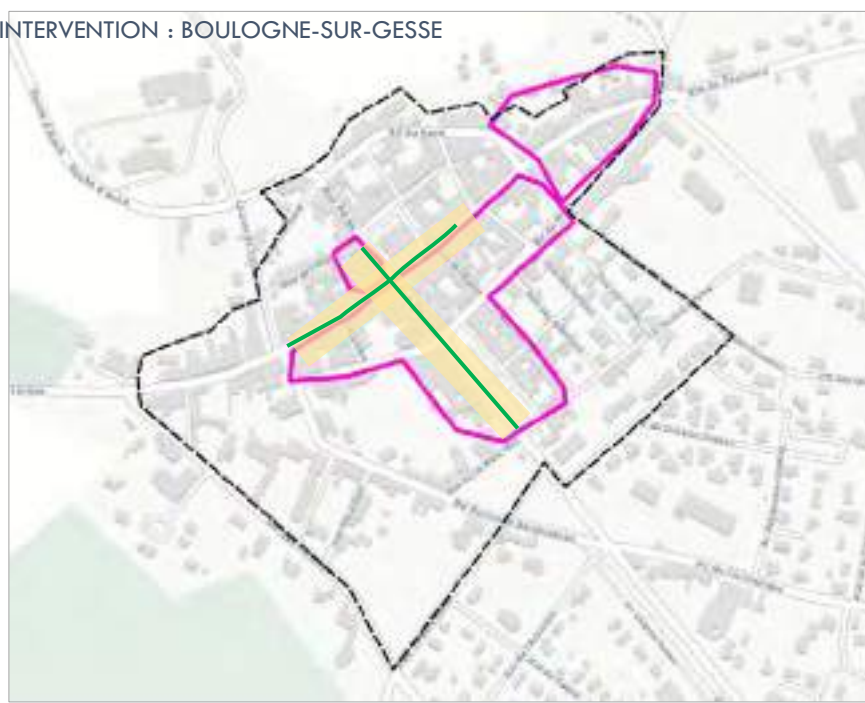
-  Périmètre ORT défini par la commune
-  Périmètre prioritaire logements et espaces publics
-  Périmètre prioritaires socles actifs / commercialité
-  Enjeux communs



235

SYNTHESE DES PERIMETRES D'INTERVENTION : BOULOGNE-SUR-GESSE

-  Périmètre ORT défini par la commune
-  Périmètre prioritaire logements et espaces publics
-  Périmètre prioritaires socles actifs / commercialité
-  Enjeux communs



236

Annexe 2

Plan d'actions et Fiches actions

PROJET CONVENTION PORT-PVD5C



Plan d'actions

AXES STRATEGIQUES	PLAN TRANSVERSAL	AURIGNAC	BOULOGNE-SUR-GESE	L'ISLE-EN-DODON
I. Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition	I.1 Adapter le PLUi avec des prescriptions adéquates (destinations, sous-destinations et seuils selon zonage + linéaires)	I.1.A Préconisations pour Aurignac	I.1. BSG Préconisations pour Boulogne-sur-Gesse	I.1. LIED Préconisations pour L'Isle-en-Dodon
	I.2 Instaurer le droit de préemption commercial – via les ORT			
	I.3 Déployer des outils complémentaires à annexer au PLUi (charte devantures-terrasses et/ taxe sur les friches commerciales)			
II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée	II.1 Réactiver quelques cellules stratégiques dans les périmètres prioritaires	II.1. A1 13-15 Rue St-Michel	II.1. BSG1 9 Place de la Mairie	II.1. LIED1 14 Boulevard des Martyrs de Meilhan
		II.1. A2 Créer une boutique (éphémère) pour développer de l'artisanat d'art	II.1. BSG2 6-8 Rue Désirat	II.1. LIED2 18 Rue Droite
			II.1. BSG3 58-60 Rue Porte du Dessous	II.1. LIED3 Réactivation et montée en gamme du restaurant communal Le Bon Vivre (hors centre-bourg mais inclus dans le périmètre ORT)
II.2 Recycler les cellules vacantes exclues des cœurs marchands en d'autres vocations				
III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants	III.1 Communiquer sur les aides disponibles auprès des propriétaires et futurs propriétaires			
	III.2 Structurer des partenariats afin d'aider les bailleurs à remettre leurs logements sur le marché			
	III.3 Innover en proposant un service universel aux porteurs de projet (cf. ORT Saint-Gaudens)			
	III.4 Mettre en place une aide locale pour la réoccupation des logements vacants			
	III.5 Etudier la mise en place du permis de louer			
	III.6 Requalifier des îlots et immeubles stratégiques	III.6. A1 1 et 3 Rue des Nobles	III.6.BSG Réhabilitation de l'ancien EHPAD	III.6. LIED1 Réhabilitation logements Habitat inclusif / îlot Dubech (Rue Droite)
		III.6. A2 33 Rue St-Michel		III.6. LIED2 Réhabilitation logements Place du Château
				III.6. LIED3 Réhabilitation logements Rue du Bourguet
III.7 Mettre en place des aides locales afin de redynamiser l'attractivité des centres-bourgs de Boulogne-sur-Gesse et de L'Isle- en-Dodon		III.7. BSG1 Programme façades : instauration d'un règlement et d'une aide	III.7. LIED Faire le bilan de la mise en place de la taxe sur les logements vacants	

			III.7. BSG2 Faire le bilan de la mise en place de la taxe sur les logements vacants	
IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine	IV.1 Procéder à des réaménagements urbains et paysagers dans les centres-bourgs	IV.1. A1 Requalification des espaces publics structurants : places et stationnements	IV.1.BSG Requalification des espaces publics structurants (en frange sud-est du cœur de bourg)	IV.1. LIED Redéfinition des espaces publics du cœur de bourg et notamment la rue du Bourguet
		IV.1. A2 Aménagement de l'Allée de la Merci		
	IV.2 Améliorer la signalétique des cœurs de bourgs	IV.2.A Signalétique des voies de circulation douces	IV.2.BSG Signalétique et enseignes	IV.2. LIED Signalétique
	IV.3 Améliorer et conforter le maillage en cheminements doux à Aurignac et L'Isle-en-Dodon	IV.3.A Réalisation d'un cheminement doux reliant différents quartiers		IV.3. LIED Réalisation d'un cheminement doux reliant le centre-ville au nouveau collège
	IV.4 Procéder à des réfections d'équipements stratégiques	IV.4.A Sécurisation, réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie	IV.4.BSG Equipements sportifs City-park et aire de fitness	IV.4. LIED1 Réhabilitation de l'Ancien Collège
				IV.4. LIED2 Réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie
IV.4. LIED3 Equipements sportifs				
IV.5 Sauvegarder et valoriser le patrimoine à Aurignac et Boulogne-sur-Gesse	IV.5.A Plan de sauvegarde du patrimoine médiéval	IV.5.BSG Rénovation de l'église		
V. Accompagner et promouvoir la redynamisation commerciale du centre-bourg	V.1 Prospecter des porteurs de projet et effectuer une veille sur les transmissions-reprises			
	V.2 Engager une démarche de marketing territorial et communiquer sur la promesse d'un cœur de bourg animé			

PROJET

LISTE DES FICHES ACTIONS

PLAN TRANVERSAL (12 fiches actions)

- I.1 Adapter le PLUi avec des prescriptions adéquates (destinations, sous-destinations et seuils selon zonage + linéaires)
- I.2 Instaurer le droit de préemption commercial – via les ORT
- I.3 Déployer des outils complémentaires à annexer au PLUi (charte devantures-terrasses et taxe sur les friches commerciales)
- II.1 Réactiver quelques cellules stratégiques dans les périmètres prioritaires
- II.2 Recycler les cellules vacantes exclues des cœurs marchands en d'autres vocations
- III.1 Communiquer sur les aides disponibles auprès des propriétaires et futurs propriétaires
- III.2 Structurer des partenariats afin d'aider les bailleurs à remettre leurs logements sur le marché
- III.3 Innover en proposant un service universel aux porteurs de projet (cf. ORT Saint-Gaudens)
- III.4 Mettre en place une aide locale pour la réoccupation des logements vacants
- III.5 Etudier la mise en place du permis de louer
- V.1 Prospector des porteurs de projet et effectuer une veille sur les transmissions-reprises
- V.2 Engager une démarche de marketing territorial et communiquer sur la promesse d'un cœur de bourg animé

AURIGNAC (11 fiches actions) :

- I.1. A Préconisations pour Aurignac
- II.1. A1 Renforcer la commercialité : 13-15 Rue St-Michel
- II.1. A2 Créer une boutique (éphémère) pour développer de l'artisanat d'art
- III.6. A1 Requalification des îlots stratégiques : 1 et 3 Rue des Nobles
- III.6. A2 Requalification des îlots stratégiques : 33 Rue St-Michel
- IV.1. A1 Requalifier les espaces publics structurants : places et stationnements
- IV.1. A2 Aménagement de l'Allée de la Merci
- IV.2. A Signalétique des voies de circulation douce
- IV.3. A Réalisation d'un cheminement doux reliant différents quartiers
- IV.4. A Sécurisation, réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie
- IV.5. A Plan de sauvegarde du patrimoine médiéval

BOULOGNE-SUR-GESSE (11 fiches actions) :

- I.1. BSG Préconisations pour Boulogne-sur-Gesse
- II.1. BSG1 Renforcer la commercialité : 9 Place de la Mairie
- II.1. BSG2 Renforcer la commercialité : 6-8 Rue Désirat
- II.1. BSG3 Renforcer la commercialité : 58-60 Rue Porte du Dessous
- III.6. BSG Réhabilitation de l'ancien EHPAD
- III.7. BSG1 Programme façades : instauration d'un règlement et d'une aide
- III.7. BSG2 Faire le bilan de la mise en place de la taxe sur les logements vacants
- IV.1. BSG Requalification des espaces publics structurants (en frange sud-est du cœur de bourg)
- IV.2. BSG Signalétique et enseignes
- IV.4. BSG Equipements sportifs – City-park et aire de fitness
- IV.5. BSG Rénovation de l'église

L'ISLE-EN-DODON (14 fiches actions) :

- I.1. LIED Préconisations pour L'Isle-en-Dodon
- II.1. LIED1 Renforcer la commercialité : 14 Boulevard des Martyrs de Meilhan
- II.1. LIED2 Renforcer la commercialité : 18 Rue Droite
- II.1. LIED3 Réactivation et montée en gamme du restaurant communal Le Bon Vivre
- III.6. LIED1 Réhabilitation logements îlot Dubech (Rue Droite) AMI Habitat inclusif
- III.6. LIED2 Réhabilitation logements Place du Château
- III.6. LIED3 Réhabilitation logements Rue du Bourguet
- III.7. LIED Faire le bilan de la mise en place de la taxe sur les logements vacants
- IV.1. LIED Requalification des espaces publics du cœur de bourg et notamment la rue du Bourguet
- IV.2. LIED Harmonisation des signalétiques
- IV.3. LIED Réalisation d'un cheminement doux reliant le centre-ville au nouveau collège
- IV.4. LIED1 Réhabilitation de l'Ancien Collège
- IV.4. LIED2 Réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie
- IV.4. LIED3 Equipements sportifs

PROJET CONVENTION ORT-PVD SC



Fiches actions Plan transversal

PROJET CONVENTION VALANT ORT-PVD 5C



FICHE ACTION N° I.1

Adapter les PLUi avec des prescriptions adéquates

Orientation stratégique	I. Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition
Action nom	Adapter le PLUi avec des prescriptions adéquates
Action n°	I.1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
Description de l'action	<p>Les communes ne sont pas matures et/ou sont manifestement libérales en termes d'urbanisme commercial au regard des possibilités offertes par le code de l'urbanisme : elles ne sont donc pas en mesure de maîtriser efficacement les implantations commerciales dans leur bourg et préserver les équilibres économiques entre cœurs de bourgs, périphérie et diffus opportuniste sur les axes de flux, voire affirmer la primauté de leurs cœurs de bourgs lorsqu'il s'agit d'accueillir du commerce sur leur territoire.</p> <p>Ainsi, l'objectif est de traduire dans le PLUi en cours d'élaboration la stratégie retenue pour soutenir le développement commercial des centres-bourgs. L'objectif complémentaire est de contracter les circuits marchands et ainsi permettre des changements de destination sur les linéaires où la vocation commerciale n'est plus pertinente. Ainsi cela participera à réduire l'image dégradante de la vacance commerciale en améliorant les conditions d'habitat.</p> <p>Cela consiste notamment à adapter le règlement à travers les autorisations/interdictions de destinations et sous-destinations selon les zonages en les complétant de seuils planchers mais aussi prescrire des linéaires de protection des RDC commerciaux et des polarités commerciales sur le règlement graphique.</p>
Partenaires	Services urbanisme de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et les services administratifs des 3 communes
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement incluses dans l'élaboration du PLUi
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Calqué sur l'élaboration du PLUi
Lien autres programmes et contrats territorialisés	SCoT Comminges Pyrénées PLUi – PADD Infracommunautaires CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Taux de vacance, taux de vitalité (part des commerces et artisanat de détail et des établissements de restauration sur la totalité des cellules actives), nombre de commerces créés, rénovés et occupés en centre-bourg, nombre de changements de destinations des RDC commerciaux au profit des logements
Conséquence sur la fonction de centralité	Renforcement et mise en valeur des commerces de centre-bourg
Annexes	Sans objet

FICHE ACTION N° I.2

Instaurer le droit de préemption commercial – via les ORT

Orientation stratégique	I. Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition
Action nom	INSTAURER LE DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL – VIA LES ORT
Action n°	I.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Les communes
Description de l'action	<p>A l'image de l'action I.1, les 3 communes ne sont pas matures et/ou sont manifestement libérales en termes d'urbanisme commercial au regard des possibilités offertes par le code de l'urbanisme : elles ne sont donc pas en mesure de maîtriser efficacement les implantations commerciales dans leur bourg et préserver la diversité commerciale. Ainsi, les objectifs sont de renforcer les moyens d'actions en termes d'immobilier commercial pour la collectivité, en satisfaisant la stratégie approuvée, ne plus subir et ainsi suivre les transactions et les valeurs locatives, et enfin réorienter les projets incohérents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Les ORT qui seront mises en place permettront, sur leur périmètre d'intervention retenu, l'instauration automatique par simple délibération du droit de préemption sur les baux et fonds artisanaux et commerciaux mais aussi le droit de préemption urbain renforcé ➔ Instruire dans un délai de 2 mois les transactions sur les fonds de commerce et les baux commerciaux en entrant en relation avec les cédants afin de trouver avec eux un preneur potentiel plus adapté si le premier ne satisfait pas à la stratégie commerciale de la municipalité. ➔ En dernier recours, préempter chirurgicalement et conserver 2 ans maximum le bail ou le fonds.
Partenaires	CCI / CMA / Commerçants et artisans, Bailleurs, Agents immobiliers spécialistes des transactions (brokers)
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement temps agent
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	A mettre en place sitôt l'effet de l'ORT engagée
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : axe stratégique n°4 : un territoire d'accueil pour l'activité économique, orientation 4 : revitaliser et dynamiser les cœurs de ville et de village
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Taux de vitalité (part des commerces et artisanat de détail et des établissements de restauration sur la totalité des cellules actives) Satisfaction de la municipalité quant au concept / typologie d'activité qui se poursuit dans un local

FICHE ACTION N° I.3

Déployer des outils complémentaires à annexer au PLUi

Orientation stratégique	I. Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition
Action nom	Déployer des outils complémentaires à annexer au PLUi (charte devantures-terrasses et/ taxe sur les friches commerciales)
Action n°	I.3
Statut	En projet
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Les communes de concert avec la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
Description de l'action	<p>Au-delà des actions précédentes, l'idée ici est de compléter l'arsenal d'outils à disposition de la municipalité, pour renforcer l'attractivité de leur cœur marchand, sachant qu'ils n'ont pas mis en œuvre les éléments proposés ci-après.</p> <p>Ainsi, les objectifs répondent à plusieurs aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer l'attractivité esthétique des cœurs marchands et améliorer les conditions d'exploitation des commerçants - inciter les bailleurs à louer à prix plus décents leurs cellules. <p>Concrètement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Elaboration d'une charte devantures-terrasses en concertation avec les commerçants et les ABF (diagnostic technique, prescriptions adaptées) ➔ Taxe sur les friches commerciales : <ul style="list-style-type: none"> - Délibération en Conseil Municipal - S'applique aux biens soumis à la TFPB, vacants depuis plus de 2 ans - Taxe progressive : 10% la 1^{ère} année, 20 % la 2^{ème} et 30 % à partir de la 3^{ème} ; possibilité pour la commune d'augmenter ces taux, dans la limite du double
Partenaires	Commerçants, Bailleurs, ABF
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement temps agent + éventuellement dépenses d'investissement de 15 à 20 K€ en faisant appel à un bureau d'études spécialisé pour réaliser une/des chartes devantures-terrasses

Plan de financement prévisionnel / définitif	Subventions possibles pour aider les commerçants à rénover leurs devantures à travers des opérations de modernisation des petits commerces et de l'artisanat (OMPCA) via le PETR Pays Comminges Pyrénées et son aide financière dans le cadre de son dispositif <i>Développer l'emploi local et dynamiser l'économie en milieu rural</i> : Subvention max 48% aide LEADER comprise entre 10 et 100 K€ et représentant 60% des co-financements publics mobilisés
Calendrier	A développer à moyen terme après avoir effectué les 2 premières actions et établi des premiers bilans
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Sans objet
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de commerces conformes à la charte devantures-terrasses, Taux de vacance commerciale
Conséquence sur la fonction de centralité	Renforcement de l'attractivité esthétique et fonctionnelle Réduction du taux de vacance et/ou des valeurs locatives
Annexes	Illustrations ci-après en compléments

Compléments



Charte devantures



Charte terrasses



Taxe sur les friches commerciales

Commerce à Alençon. Les friches commerciales seront taxées

Mardi 11 juillet 2023 à 16:28 | Photo de l'AFP/AGF

Écouter



Saint-Denis-Saint-Basille

• Dix propriétaires menacés par la taxe sur les friches commerciales

Dernièrement, le conseil municipal a listé dix locaux susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales. Cette taxe représente « un outil supplémentaire qui participe au maintien de la dynamisation de nos commerces », a informé la déléguée à la vie économique.

Alice LAURENTE - 10 juillet 2023 à 16:16 - [Thèmes des médias](#) / 2 votes

📷 📄



Bayonne : une taxe sur les friches commerciales pour soutenir et dynamiser le commerce

FICHE ACTION N° II.1

Réactiver quelques cellules stratégiques dans les périmètres prioritaires

Orientation stratégique	II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
Action nom	Réactiver quelques cellules stratégiques dans les périmètres prioritaires
Action n°	II.1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Les communes
Description de l'action	<p>Principal fait notable et visible de la dévitalisation commerciale des centres-bourgs, le taux de vacance cristallise tant l'attention des élus que celle de potentiels consommateurs dans le sens où l'expérience client est dégradée par l'image renvoyée des rideaux baissés. Cette vacance est très élevée dans les 3 centres-bourgs (de 26 à 48%). En général, on recense 4 causes de la vacance commerciale, qu'elle soit conjoncturelle ou structurelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - marché atone, pas de preneur ; - immobilier inadapté (taille, normes, accessibilité, desserte des étages) ; - valeurs locatives inadaptées ; - successions, désintérêt ou découragement des bailleurs. <p>Ainsi, les objectifs sont d'assurer une « promesse » de dynamisme / animation des linéaires et d'éviter les dents creuses.</p> <p>Selon les situations patrimoniales, l'origine de la vacance, l'objectif de réaffectation commerciale poursuivi et le modèle d'accompagnement par la collectivité (boutique éphémère, boutique à l'essai ou logique d'amorçage/incubation), on peut classer le mode opératoire par ordre croissant d'interventionnisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vitrophanie en attente : demander l'autorisation à chaque bailleur et prévoir des affiches à la fois comportant des infos sur le local et à la fois à vocation de marketing territorial / touristique (QR code, textes valorisation, etc...) / ou animer artistiquement la vitrine (sculptures, tableaux, photos...) - Sous-location (avec prise à bail de la collectivité) à un porteur de projet à prix avantageux sans être anormalement bas pendant 3 ans (bail précaire) le temps qu'il amorce son activité et qu'il rachète le droit au bail de la collectivité - Acquisition de murs dans le cadre du droit de préemption, réalisation de travaux avec remboursements éventuels ; le portage peut être aisément mené pour la collectivité par l'EPF Occitanie → location à un porteur de projet à prix avantageux sans être anormalement bas pendant 3 ans (bail précaire) le

	temps qu'il amorce son activité et poursuite en bail classique 3/6/9 (option rachat des murs envisageable)
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Commerçants et artisans - CCI / CMA - Bailleurs - Brokers - EPF Occitanie - FOCCAL - Bailleurs sociaux
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement temps agent + dépenses d'investissement à déterminer selon les situations
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	A réaliser à court/moyen terme selon les situations de dureté foncière et plans de charge de l'EPFO
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : axe 4 orientation 4
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Taux de vacance commerciale, Taux de vitalité, Taux de création de commerces
Conséquence sur la fonction de centralité	Réduction du taux de vacance Redynamisation des centres-bourgs
Annexes	Illustrations et compléments ci-après

Compléments



Boutique éphémère mise à disposition par la municipalité de Selles/Cher sur la place centrale (Pl. de la Paix) / activité qui se pérennise

Boutiques éphémères mise à disposition par la municipalité à Duras dans le Lot-et-Garonne

Les Pop up (boutiques éphémères) à Duras

Pour l'été 2014 :

les boutiques éphémères sont des boutiques, qui pendant la saison touristique, pourront accueillir pendant une période de courte durée (1 à 2 semaines non renouvelables) des commerçants et artisans.

Ces boutiques seront implantées dans des magasins actuellement sans locataire.

Le but de cette implantation est d'inciter nos touristes à parcourir le village et ainsi dynamiser la totalité de nos commerces.

Si vous avez un local vide à louer pour cette opération de dynamisation de notre village adressez vous à Rosalind Monk

tel : 05-53-83-81-68

mail : popureduras@gmail.com

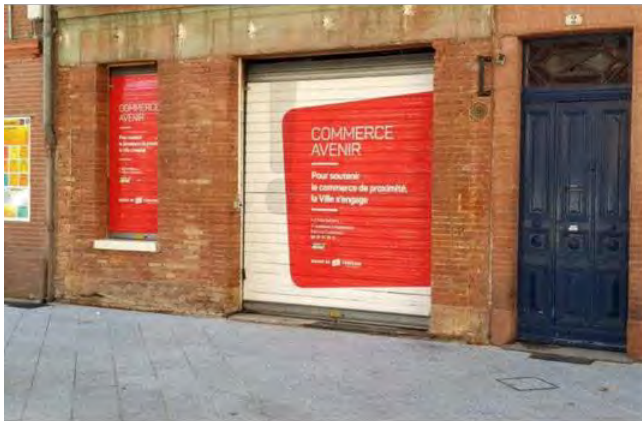




St Loup sur Semouse (PVD), campagne de lutte contre la vacance qui était engagée avec des vitrines d'appel à projets



Dax



Toulouse

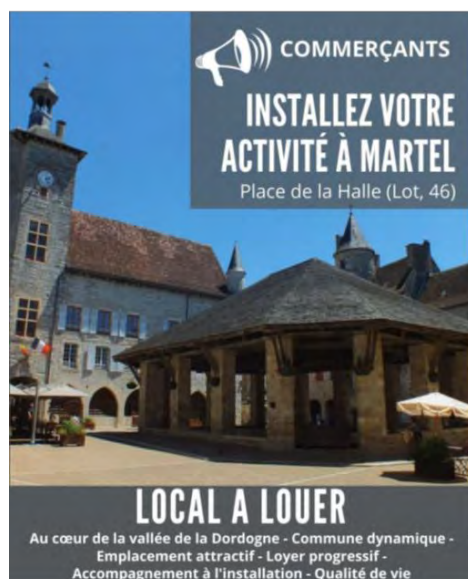


AVANT /



APRES /





Façade :



AMI de la commune de Martel dans le Lot qui recherche un opérateur pour installer une activité ouverte à l'année et répondants aux besoins courants des résidents en dressant une liste des activités non souhaitées

RDC Commercial :



LA SOUS LOCATION

Nous vous encourageons à utiliser un contrat agile et court et donc de déroger au statut traditionnel des baux commerciaux.

Le bail dérogatoire, dit bail précaire ou bail de courte durée, vous permet de ne pas vous engager à long terme et pour le locataire de "tester" la commune pour l'exercice de son activité. Le régime du bail dérogatoire est institué par l'article L. 145-5 du Code de commerce.

La conclusion d'un bail dérogatoire est possible aux conditions cumulatives suivantes :

- la durée totale du bail ou des baux successifs ne doit pas dépasser 3 ans au bénéfice du même locataire et pour les mêmes locaux,
- un état des lieux d'entrée et de sortie doit être établi de manière contradictoire ou par un huissier, dont les frais seront partagés par moitié
- la fixation du loyer est libre.

Il est important de noter qu'aucune des parties ne peut donner un congé anticipé.

Si le locataire souhaite quitter les lieux plus tôt que prévu, il devra acquitter les loyers jusqu'au terme du bail. A l'expiration du bail, le locataire doit en principe partir et aucune indemnité d'éviction ne lui sera versée.

S'il ne le fait pas, le bailleur dispose d'un mois pour manifester son opposition à son maintien dans les lieux. En cas d'occupation des locaux dans la limite légale de 3 ans : Les parties peuvent décider de le renouveler ou d'en conclure un nouveau à condition que la durée totale du bail ou des baux successifs n'excède pas 3 ans.

En cas d'occupation au-delà de 3 ans : Si à l'expiration des trois ans et au plus tard à l'issue d'un mois à compter de l'échéance, le locataire se maintient dans les lieux sans opposition du bailleur, il s'opère un nouveau bail soumis automatiquement au statut des baux commerciaux.

Pour faire connaître sa volonté de mettre fin au bail, il est conseillé au bailleur de prévenir le locataire par LRAR ou par acte extrajudiciaire.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



De même, à l'expiration des trois ans, si les parties consentent à un renouvellement du bail ou à un nouveau bail, le bail dérogatoire dégénérera automatiquement en bail commercial.

La période d'expiration du bail dérogatoire appelle donc la plus grande vigilance de la part du propriétaire qui pourra voir son bail dérogatoire en bail commercial en cas de négligence de sa part.

Nous vous conseillons ainsi de démarrer avec un bail dérogatoire de 2 ans, qui permettra à l'entrepreneur de déjà faire valoir 2 bilans pour s'implanter définitivement sur la commune, et de résigner 11 mois de plus éventuellement.

Publicité : Nous vous conseillons de lancer des AMI indiquant clairement les critères selon lesquels vous arbitrerez et choisirez, peut-être en commission mixte avec les consulaires et l'association des commerçants (si active) par exemple, le projet que vous déciderez d'héberger.

FICHE ACTION N° II.2

Recycler les cellules vacantes exclues des cœurs marchands en d'autres vocations

Orientation stratégique	II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
Action nom	Recycler les cellules vacantes exclues des cœurs marchands en d'autres vocations
Action n°	II.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Les communes
Description de l'action	<p>Principal fait notable et visible de la dévitalisation commerciale des centres-bourgs, le taux de vacance cristallise tant l'attention des élus que celle de potentiels consommateurs dans le sens où l'expérience client est dégradée par l'image renvoyée des rideaux baissés. Cette vacance est très élevée dans les 3 centres-bourgs (de 26 à 48%).</p> <p>En général, on recense 4 causes de la vacance commerciale, qu'elle soit conjoncturelle ou structurelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché atone, pas de preneur ; - Immobilier inadapté (taille, normes, accessibilité, desserte des étages) ; - Valeurs locatives inadaptées ; - Successions, désintérêt ou découragement des bailleurs. <p>S'il est important d'y faire face dans des localisations stratégiques pour réactiver des linéaires, en revanche, elle peut être effacée dans les franges et ce afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contracter les circuits marchands et faire baisser le taux de vacance mesuré - Réduire l'image dégradante de la vacance commerciale - Améliorer les conditions d'habitat <p>Concrètement et en accord avec la mise en place de nouvelles règles d'urbanisme commercial (destinations, zonage et polarités), il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inciter à une transformation de certains locaux en logements / garages / locaux communs pour faciliter l'habitat plus confortable en centre-bourg - À défaut, vitrophanie à vocation de marketing territorial / touristique ou animer artistiquement la vitrine - Songer à des opérations ponctuelles de curetage immobilier
Partenaires	Bailleurs CAUE ABF

Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses d'investissement en termes de vitrophanie (Entre 50€ et 80€ par m ² pour un autocollant de qualité) et de curetage immobilier éventuellement
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	A réaliser à court / moyen terme
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2023-2028 PLUi – PADD Infracommunautaires CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Taux de transformation des anciens locaux commerciaux en logements ou garages Taux de vacance commerciale
Conséquence sur la fonction de centralité	Effacement de la vacance commerciale Contribution à un rehaussement de l'attractivité résidentielle
Annexes	Sans objet

FICHE ACTION N° III.1

Communiquer sur les aides disponibles auprès des propriétaires

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Communiquer sur les aides disponibles auprès des propriétaires et futurs propriétaires
Action n°	III.1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et Communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>Il a été remonté par les élus ainsi que par des propriétaires de logements vacants interrogés, un manque d'information et une méconnaissance des aides à la rénovation des logements disponibles. Le diagnostic a permis de mettre en lumière un besoin important de rénovation des logements vacants afin de permettre leur réoccupation. L'accès et la connaissance des aides est un enjeu majeur pour le réinvestissement des logements « délaissés ».</p> <p>Sur le territoire de la Communauté de Communes, plus de la moitié des ménages sont potentiellement éligibles aux aides de l'Anah, ainsi que 43% des propriétaires occupants.</p> <p>Aujourd'hui le Service Local de l'Habitat (SLH) est le guichet unique France Rénov' sur le territoire du PETR Comminges Pyrénées (comprenant la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, la Communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises et la Communauté de communes Cagire Garonne Salat). Le SLH a un rôle central d'accompagnement et d'information. Un partenariat, plus important avec une augmentation des jours de permanences par exemple, avec les trois communes permettra à ce service d'être au plus proche des habitants d'Aurignac, de Boulogne-sur-Gesse et de L'Isle-en-Dodon.</p> <p>La communication sur les aides à la rénovation pourra prendre plusieurs formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partenariat avec le Service Local de l'Habitat à organiser autrement, - organisation de réunions publiques d'information, - formation des personnels de mairie afin de rediriger les propriétaires vers les bons interlocuteurs, - site des communes et de la Communauté de communes, - flyer d'information (boîitage, distribution, affichage...), - newsletter, - gazette communale, sites internet...



	L'objectif de cette action est de permettre une meilleure accessibilité aux aides de l'Anah pour les particuliers qui souhaitent rénover leur logement (vacant ou occupé).
Partenaires	Service Local de l'Habitat SLH – ANAH ADIL Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges Employés des mairies
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement Augmentation des permanences du Service Local de l'Habitat (financé par la 5C) sur les 3 communes
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Automne 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH)
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de propriétaires ayant fait une demande d'aide à la rénovation des logements
Conséquence sur la fonction de centralité	Favoriser la rénovation du bâti ancien des communes
Annexes	Sans objet

FICHE ACTION N° III.2

Structurer des partenariats afin d'aider les bailleurs à remettre leurs logements sur le marché

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Structurer des partenariats afin d'aider les bailleurs à remettre leurs logements sur le marché
Action n°	III.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>La sécurisation locative et l'accompagnement à la gestion des biens privés et/ou en copropriétés sont des composantes clés des dispositifs Anah, bien qu'ils puissent en être indépendants. Un particulier peut avoir recours à une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) pour placer son bien sous mandat de gestion.</p> <p>L'objectif est de permettre la remise sur le marché de logements vacants en facilitant la mise en location pour les propriétaires.</p> <p>Sur l'intermédiation locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bailleur place son bien sous mandat de gestion avec pour plus-value la sérénité : garantie de loyer, remise du bien dans le même état, gestion déléguée. Le dispositif a un succès important auprès des bailleurs âgés ou résidant loin du bien loué. - Défiscalisation plus forte qu'en conventionnement classique. <p>Sur le conseil à la gestion locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil sur le cadre légal de la gestion locative pour répondre aux questions récurrentes. Sans amener directement à l'intermédiation locative, le conseil global à la gestion (garanties, loyers pratiqués, recours possibles, mandats de gestion ...) est une plus-value importante pour des bailleurs hésitant à assumer l'ensemble de leurs responsabilités. Parmi les dispositifs de sécurisation, la garantie VISALE30 est une solution initiée par Action Logement permettant : <ul style="list-style-type: none"> - A de jeunes locataires entre 18 et 30 ans ou au-delà de 30 ans (sous conditions) démarrant une activité professionnelle et n'ayant pas de garants de bénéficier d'une caution ; - A des bailleurs souhaitant se prémunir du risque d'impayé pour bénéficier d'une couverture sur 36 mois d'impayés et en cas de dégradation du logement.
Partenaires	AIVS (Agence Immobilière à Vocation Sociale)
Dépenses prévisionnel/définitif	Partenariat ?

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Été 2023 : se rapprocher des AIVS (<i>Agence Immobilière à Vocation Sociale</i>)
Lien autres programmes et contrats territorialisés	PLH
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Sans objet
Conséquence sur la fonction de centralité	Remettre des logements locatifs sur le marché permettant d'accueillir des habitants.
Annexes	Sans objet

FICHE ACTION N° III.3

Innovier en proposant un service universel aux porteurs de projet

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Innovier en proposant un service universel aux porteurs de projet
Action n°	III.3
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Forte
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Cœur et Coteaux de Comminges
Description de l'action	<p>A Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon et comme dans de nombreux cœur de ville anciens, la prévalence de la vacance des logements est forte. Elle est corrélée avec des typologies de cœur de ville présentant des difficultés structurelles : agencement désuet, manque de luminosité, absence d'espace extérieur privatif... Ces difficultés appellent des actions de reconfiguration importantes dans des immeubles auxquels une simple rénovation ne suffira pas à redonner de l'attractivité.</p> <p>Plus globalement, la capacité des dispositifs classiques de soutien à l'amélioration de l'habitat reposant sur la subvention, efficaces sur des actions normées (performance énergétique, adaptation) et sur des publics cibles (propriétaires occupants à faibles ressources, bailleurs qui conventionnent), est plus limitée dans d'autres configurations comme l'auto-réhabilitation, les projets patrimoniaux complexes, ou encore l'accompagnement de propriétaires qui souhaitent vendre leur logement vacant plutôt que le réhabiliter.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer un accompagnement universel à tous les porteurs de projets de reconfiguration substantielle d'immeubles anciens, de la conception à la réalisation et à la mise en service, - Déclencher des projets de rénovation avec un fort levier économique grâce à une ingénierie multifacettes intégrant les usages, le potentiel de reconfiguration du bâti et une recherche de valorisation patrimoniale, sans recours systématique à la subvention, - Dans ce cadre, accompagner également dans des scénarios de vente ou de recomposition patrimoniale (vente en plusieurs lots) les détenteurs de logements vacants, personnes physiques ou indivisions, sans intention ou capacité à réhabiliter ou à réoccuper.
Partenaires	Habitants, propriétaires et investisseurs privés du Comminges Service Local de l'Habitat (SLH)

	Conseil Départemental Communes PETR Acteurs locaux du bâtiment et de l'immobilier Guichet Renov' Occitanie
Dépenses prévisionnel/définitif	Non défini
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Non défini
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH)
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre d'habitants accompagnés Nombre de projets réalisés
Conséquence sur la fonction de centralité	Renforcer l'offre de logement actuelle par une reconfiguration du parc Améliorer le cadre de vie
Annexes	Extrait fiche action ORT de Saint-Gaudens

Compléments

ACTION 2 – Volet innovation : un service universel aux porteurs de projet

Contexte

A Saint-Gaudens comme dans de nombreux cœur de ville anciens, la prévalence de la vacance des logements est forte. Elle est corrélée avec des typologies de cœur de ville présentant des difficultés structurelles : agencement désuet, manque de luminosité, absence d'espace extérieur privatif... Ces difficultés appellent des actions de reconfiguration importantes dans des immeubles auxquels une simple rénovation ne suffira pas à redonner de l'attractivité.

Plus globalement, la capacité des dispositifs classiques de soutien à l'amélioration de l'habitat reposant sur la subvention, efficaces sur des actions normées (performance énergétique, adaptation) et sur des publics cibles (propriétaires occupants à faibles ressources, bailleurs qui conventionnent), est plus limitée dans d'autres configurations comme l'auto-réhabilitation, les projets patrimoniaux complexes, ou encore l'accompagnement de propriétaires qui souhaitent vendre leur logement vacant plutôt que le réhabiliter.

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes

Partenariats

- Habitants, propriétaires et investisseurs privés du Comminges
- Conseil Départemental
- Communes
- Acteurs locaux du bâtiment et de l'immobilier
- Guichet Renov' Occitanie

Calendrier

Démarrage à court terme (2ans)

Critères d'évaluation

Nombre d'habitants accompagnés
Nombre de projets réalisés

Objectifs

- Proposer un **accompagnement universel à tous les porteurs de projets** de reconfiguration substantielle d'immeubles anciens, de la conception à la réalisation et à la mise en service
- Déclencher des projets de rénovation avec un **fort levier économique** grâce à une ingénierie multifacettes intégrant les usages, le potentiel de reconfiguration du bâti et une recherche de valorisation patrimoniale, sans recours systématique à la subvention
- Dans ce cadre, **accompagner également dans des scénarios de vente ou de recomposition patrimoniale** (vente en plusieurs lots) les détenteurs de logements vacants, personnes physiques ou indivisions, sans intention ou capacité à réhabiliter ou à réoccuper

FICHE ACTION N° III.4

Mettre en place une aide locale pour la réoccupation des logements vacants

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Mettre en place une aide locale pour la réoccupation des logements vacants
Action n°	III.4
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et Communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>Les communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon, enregistrent un taux de logements vacants importants (15 à 17% du parc de logements), dont une majorité est vacant depuis plus de 2 ans. Ces logements sont très probablement dégradés et ont besoin de rénovations pour être remis sur le marché. Or le marché immobilier peu dynamique des communes ne permet pas forcément de répercuter le coût des travaux sur le prix de vente du logement.</p> <p>Les primes peuvent être octroyées de 2 manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en complément des aides de l'Anah - hors cadre Anah après travaux et réoccupation <p>L'objectif de cette action est d'inciter les propriétaires (et futurs propriétaires) de logements vacants à rénover leur bien grâce à des aides conséquentes qui peuvent déclencher des projets de travaux.</p> <p>Objectifs en nombre de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aurignac et Boulogne-sur-Gesse : 6 logements aidés en 3 ans soit 2/an - L'Isle-en-Dodon : 9 logements aidés en 3 ans soit 3/an <p>En complémentarité avec les fiches actions III.7.BSG2 et III.7.LIED.</p>
Partenaires	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges (5C) Service urbanisme, employés communaux (accueil et redirection) Service Local de l'Habitat (SLH)
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement (temps agent pour l'instruction technique des dossiers et/ou temps élus si instruction en comité) Engagement financier des communes et de la Communauté de communes
Plan de financement prévisionnel / définitif	Sur 3 ans Primes de 8 000€/logement :



	<p>6 000€ commune + 2 000€ Communauté de Commune</p> <p>Coût total pour la 5C pour 3 ans : 42 000€ Coût à l'année pour la 5C : 14 000€ Coût total pour Aurignac et Boulogne-sur-Gesse : 36 000€ chacune Coût à l'année pour Aurignac et Boulogne-sur-Gesse : 12 000€ chacune</p> <p>Coût total pour L'Isle-en-Dodon : 54 000€ Coût à l'année pour L'Isle-en-Dodon : 18 000€</p>
Calendrier	Automne 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH)
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de propriétaires ayant fait une demande d'aide Nombre de propriétaires ayant réalisés les travaux Nombre de logements vacants réoccupés
Conséquence sur la fonction de centralité	Favoriser la rénovation du bâti ancien des communes et la réoccupation des logements. Améliorer le cadre de vie
Annexes	Synthèse du dispositif

Compléments

		Aurignac		Boulogne-sur-Gesse		L'Isle-en-Dodon	
Aide locale incitative Entre 6 et 9 sorties de vacance par commune PVD prime majorée	Prime	8 000€		8 000€		8 000€	
	Engagements financiers	5C 2 000€	Commune 6 000€	5C 2 000€	Commune 6 000€	5C 2 000€	Commune 6 000€
	Nombre maximum	6 dossiers en 3 ans → 2/an		6 dossiers en 3 ans → 2/an		9 dossiers en 3 ans → 3/an	
	Coût total	48 000 €		48 000 €		72 000 €	
		5C 12 000€ (4 000 € / an)	Commune 36 000€ (12 000 € / an)	5C 12 000€ (4 000 € / an)	Commune 36 000€ (12 000 € / an)	5C 18 000€ (6 000 € / an)	Commune 54 000€ (18 000 € / an)
		Total 5C : 42 000 € (soit 14 000 € / an)					

FICHE ACTION N° III.5

Etudier la mise en place du permis de louer

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Etudier la mise en place du permis de louer
Action n°	III.5
Statut	En projet
Niveau de priorité	Faible
Maître d'ouvrage	Communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>Les trois communes comptent une part relativement faible de logements locatif sur leur territoire. De plus, les propriétaires émettent des appréhensions pour la mise en location de leur bien par peur des dégradations et/ou des loyers impayés.</p> <p>Le permis de louer a pour but de contrôler la mise en location des biens afin d'éviter la mise sur le marché de logements indignes.</p>
Partenaires	<p>Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges</p> <p>Service Local de l'Habitat (SLH)</p> <p>Agences Immobilières à vocation sociale / Agences immobilières ANCT/DDT31</p> <p>CAUE</p>
Dépenses prévisionnel/définitif	<p>Temps agent (instruction des dossiers)</p> <p>Communication sur le dispositif</p>
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Non défini
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH)
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Nombre de logements visités</p> <p>Nombre de logements indécents non mis sur le marché grâce au dispositif</p>
Conséquence sur la fonction de centralité	Accueillir de nouveaux habitants grâce à une offre de logements qualitatifs en cœur de ville
Annexes	Compléments et extrait CERFA

Compléments

Le permis de louer a été instauré par la loi ALUR du 24 mars, dans le cadre de la politique de lutte contre l'habitat indigne. Il est applicable depuis sa publication le 21 décembre 2016. Il existe en France près de 450 000 logements occupés considérés comme indignes c'est-à-dire que ces logements présentent des risques pour la santé et la sécurité des habitants.

Ce permis de louer permet aux collectivités de délimiter des zones dans lesquelles la mise en location d'un logement sera soumise à une demande d'autorisation préalable ou à une déclaration.

Proposer un logement décent fait partie des obligations du propriétaire. Le respect des critères de décence et de salubrité est un point crucial dans l'immobilier. Cet outil a été créé pour les collectivités afin de surveiller la qualité des logements mis sur le marché de la location.

Les EPCI ayant la compétence « habitat », comme la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, peuvent par délibération, définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensembles immobiliers, pour lesquels les propriétaires bailleurs doivent réaliser des démarches afin de pouvoir louer leur logement.

Seuls les logements dont le bail est soumis à la loi du 6 juillet 1989 (bail à usage d'habitation pour les résidences principales vides ou meublées) lors de la première mise en location ou lors de la remise sur le marché du bien (à chaque nouveau locataire), sont visés.

Cette loi régit donc la plupart des baux d'habitation :

- Sont concernés, les biens se trouvant dans les zones géographiques définies. En général, les zones n'englobent pas une commune dans son ensemble mais seulement certains quartiers.
- Dans les zones définies, le permis de louer s'applique à la fois aux logements vides et aux logements meublés qui sont loués à titre de résidence principale (sont exclus les locations touristiques). La loi Elan précise désormais qu'il ne concerne ni les logements mis en location par un organisme de logement social, ni ceux faisant l'objet d'une convention APL avec l'État (CCH : L.351-2).
- Seule la mise en location ou la relocation d'un logement est visée. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.

Fonctionnement type pour la mise en place du permis de louer sur une commune du territoire :

La communauté de communes, en lien avec la commune, peut définir un secteur ou une catégorie où s'applique :

- La déclaration de mise en location (par la propriétaire dans les 15 jours suivant le contrat de location), récépissé dans un délai d'un mois.
- L'autorisation préalable de mise en location (délivrée dans un délai d'un mois). S'il y a refus car le logement est situé dans un immeuble dit insalubre ou portant atteinte à la sécurité des occupants et que le propriétaire loue quand même : amende pouvant aller jusqu'à 15 000€.

Pour réussir la mise en place du permis de louer il faut :

- Étape 1 : Faire un diagnostic de son territoire,
- Étape 2 : définir les enjeux et les objectifs de lutte contre les logements insalubres et/ou dégradés,
- Étape 3 : Comprendre le cadre juridique et le mécanisme de mise en place
 - Rôles et compétences de la commune et de la communauté de communes (définir les zones concernées par le permis de louer)
 - Choisir les dispositifs réglementaires adaptés : permis de louer (autorisation préalable de mise en location et/ou déclaration de mise en location).
 - Anticiper les difficultés : information des administrés, moyens humains nécessaires, volume des demandes à traiter, modalités d'instruction, visites de contrôle, sanctions...
 - Organiser l'instruction et le suivi des dossiers au quotidien,
- Étape 4 : Evaluer l'efficacité du dispositif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
du logement

Demande d'autorisation préalable de mise en location de logement

Mise en location Nouvelle location

Art. L.613-1 à L.613-11 et L.613-2 du Code de la construction et de l'habitat

cerfa
N° 15652*01

Cocher les cases correspondant aux renseignements à fournir

Cadre réservé à l'administration	
Date de dépôt de la demande	Numéro d'enregistrement

Cocoon : NON à la cocoon : _____ Département : _____

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : NOM de l'EPCI : _____

1. Identité du bailleur

Vous êtes un particulier

Madame

Monsieur

Nom

Prénoms

Vous êtes une personne morale

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Représentant de la personne morale

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

Qualité du demandeur

Subitue à remplir si le demandeur est un mandataire du bailleur

Madame

Monsieur

Nom, Prénom ou raison sociale

Activité exercée

N° et lieu de délivrance de la carte professionnelle, le cas échéant

2. Coordonnées du bailleur

Adresse (particulier ou personne morale)

Numéro

Voie

Lieu-dit

Localité

Code postal

BP

Cedex

N° de téléphone

Adresse électronique

Adresse (mandataire)

Numéro

Voie

Lieu-dit

Localité

FICHE ACTION N° V.1

Prospecter des porteurs de projet et effectuer une veille sur les transmissions-reprises

Orientation stratégique	V. Accompagner et promouvoir la redynamisation commerciale du centre-bourg
Action nom	Prospecter des porteurs de projet et effectuer une veille sur les transmissions-reprises
Action n°	V.1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Les communes
Description de l'action	<p>L'investissement matériel de la collectivité ne peut pas garantir à lui seul la redynamisation d'un cœur de bourg. Cela doit être secondé par un investissement en termes de temps agent consacré à la sortie rapide et effective d'une opération d'immobilier commercial mais aussi à une veille en continu des ventes-reprises, même si cette action est en partie menée sur les territoires.</p> <p>En effet, l'effet recherché est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer et compléter l'offre commerciale des centralités - Réduire le délai entre la reprise effective des locaux par la collectivité et le début de l'exploitation - Eviter les cellules vides, accompagner la transmission / reprise <p>Concrètement cela nécessite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prospection par tous moyens : appels à projets, appel aux consulaires, communication presse - Réception des porteurs de projets sous forme de guichet unique (renseignements, choix local, procédures, etc.) - Identifier et préparer les cessions et projets de transmission en lien avec les chambres consulaires
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - 5C - CCI / CMA - Commerçants et artisans - Brokers – Courtier dans l'immobilier
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement temps agent mairie
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	A réaliser à court / moyen terme
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Création d'activités dans les cellules en question Taux de vacance commerciale Taux de vitalité

Conséquence sur la fonction de centralité	Effacement de la vacance commerciale Renforcement de l'offre et redynamisation du cœur de bourg
Annexes	Illustrations

Compléments



OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

HAUTE-GARONNE

FICHE ACTION N° V.2

Engager une démarche de marketing territorial et communiquer sur la promesse d'un cœur de bourg animé

Orientation stratégique	V. Accompagner et promouvoir la redynamisation commerciale du centre-bourg
Action nom	Engager une démarche de marketing territorial et communiquer sur la promesse d'un cœur de bourg animé
Action n°	V.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Les communes
Description de l'action	<p>Le marketing et la communication sont des atouts clés des collectivités. En effet, il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'intégration au tissu commercial existant en « vendant » / valorisant les atouts des centres-bourgs - Communiquer positif sur des dynamiques retrouvées <p>Concrètement cela nécessite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éditer un document de présentation du centre-bourg à destination des porteurs de projets étrangers au territoire valorisant ses atouts et présentant ses caractéristiques (flux touristiques annuels, fonctionnement urbain, cartographie et composition de l'offre commerciale, marchés, valeurs locatives moyennes ainsi que des transactions de fonds de commerces et de murs, opportunités immobilières/locaux vacants stratégiques à reprendre, activités privilégiées, profil socio-démographique de la zone de chalandise principale) - Création d'une marque de territoire avec une agence spécialisée - Communiquer par tous moyens sur la vitalité retrouvée des centres-bourgs : presse, web, réseaux sociaux, ...
Partenaires	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges La plateforme « J'achète en Comminges » Agence de communication Commerçants
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement temps agent mairie Dépenses d'investissement prestation de service agence de communication 20 à 30 K€
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	A réaliser à court / moyen terme
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Marque de territoire créée



	Campagne pub communication positive sur les dynamiques retrouvées
Conséquence sur la fonction de centralité	Renforcement de l'offre et redynamisation du cœur de bourg
Annexes	Illustrations

Compléments



shopping!

L'offre commerciale du cœur vital

La thématique des quartiers

Une offre commerciale...
Le tissu d'entreprises...
L'offre commerciale...
Le tissu d'entreprises...



Fiches actions

Aurignac

PROJET CONVENTION ORT-PVD 5C





LOCALISATION DES ACTIONS – AURIGNAC



- I.1 Adapter le PLU avec des prescriptions adéquates (destinations, sous-destinations et seuils selon zonage + hautes)
- II.1.A Préconisations pour Aurignac
- I.2 Intégrer le droit de préemption commercial – voir les ORT
- I.3 Déployer des outils complémentaires à intégrer au PLU (charte de ventes-terrestres et/ ou sur les friches commerciales)
- II.1 Réactiver quelques cellules stratégiques dans les périmètres prioritaires
 - II.1.A1 13-15 Rue Scaudé
 - II.1.A2 Cœur historique (premier) pour développer le Commerce d'un
 - II.2 Recycler les cellules vacantes existantes des zones marquées en d'autres vocations
 - III.1 Communiquer sur les aides disponibles auprès des propriétaires et futurs propriétaires
 - III.2 Structurer des porteurs afin d'aider les bailleurs à remettre leurs logements sur le marché
 - III.3 Intégrer en proposant un service individuel aux porteurs de projet (cf. ORT Saint-Gratien)
 - III.4 Mettre en place une offre locale pour la réoccupation des logements vacants
 - III.5 Étudier la mise en place d'un permis de louer
 - III.6 Réguler les flux et immobiliers stratégiques
 - III.6.A1 1 Rue des Nébules
 - III.6.A2 22 Rue Strabijel
- IV.1 Procéder à des réaménagements urbains et paysagers dans les centres-bourgs
 - IV.1.A1 Exploiter les espaces publics existants (places et aménagement)
 - IV.1.A2 Aménagement de l'Allée de la République
- IV.2 Améliorer la signalétique des coeurs de bourgs
 - IV.2.A Structurer des axes de circulation locaux
- IV.3 Améliorer et conforter le maillage en cheminements doux à Aurignac et L'Île-en-Dodon
- IV.3.A Révisiter les cheminements doux existants (différents itinéraires)
- IV.4 Procéder à des réflexions d'équipements stratégiques
- IV.4.A Sécuriser, réhabiliter et réoccuper stratégiquement les parcelles
- IV.5 Soutenir et valoriser le patrimoine à Aurignac et Bortolac-sur-Geste
- IV.5.A Plan de concertation et planification urbaine
- V.1 Prospector des porteurs de projet et effectuer une veille sur les transmissions-reprises
- V.2 Engager une démarche de marketing territorial et communiquer sur la promesse d'un cœur de bourg animé



FICHE ACTION N° I.1.A

Préconisations pour Aurignac

Orientation stratégique	I. Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition
Action nom	Préconisations pour Aurignac
Action n°	I.1.A
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
Description de l'action	<p>Aurignac n'est pas mature et/ou est manifestement libérale en termes d'urbanisme commercial au regard des possibilités offertes par le code de l'urbanisme : elle n'est donc pas en mesure de maîtriser efficacement les implantations commerciales dans son bourg et préserver les équilibres économiques entre cœur de bourg, périphérie et diffus opportuniste sur les axes de flux, voire affirmer la primauté de son cœur de bourg lorsqu'il s'agit d'accueillir du commerce sur son territoire.</p> <p>Ainsi, l'objectif est de traduire dans le PLUi en cours d'élaboration la stratégie retenue pour soutenir le développement commercial des centres-bourgs. L'objectif complémentaire est de contracter les circuits marchands et ainsi permettre des changements de destination sur les linéaires où la vocation commerciale n'est plus pertinente. Ainsi cela participera à réduire l'image dégradante de la vacance commerciale en améliorant les conditions d'habitat.</p> <p>Cela consiste notamment, dans un degré d'interventionnisme laissé à la discrétion de l'équipe municipale, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Inscrire des linéaires commerciaux à protection simple sur la rue St-Michel, la rue des Nobles, la place de la Mairie et l'avenue de Boulogne pour éviter le changement de destination de commerce en logement ➔ Modifier le règlement écrit pour faire en sorte que dans les zones UB, UE, AU, AU0, AUE et AUX soit interdite toute nouvelle construction commerciale – a minima, n'interdire que la sous-destination artisanat et commerce de détail, a maxima interdire la destination commerce. Ce afin d'éviter le mitage de l'offre et soutenir la polarisation commerciale de centre-bourg ➔ Créer un sous-zonage dans la zone UA « UAC » ou une polarité commerciale de centre-bourg au règlement graphique pour n'autoriser les nouvelles constructions commerciales que dans un périmètre restreint afin de sortir du circuit marchand les rues et sections de rues qui n'en ont plus vocation et ainsi inciter/faciliter le recyclage de locaux vacants en logements ➔ Zone UX : a minima imposer un seuil minimum de 300 m² de surface de vente et n'autoriser que les extensions dans un maximum de 20% de la SDV jusqu'en 2030 (cf. DOO SCOT), a

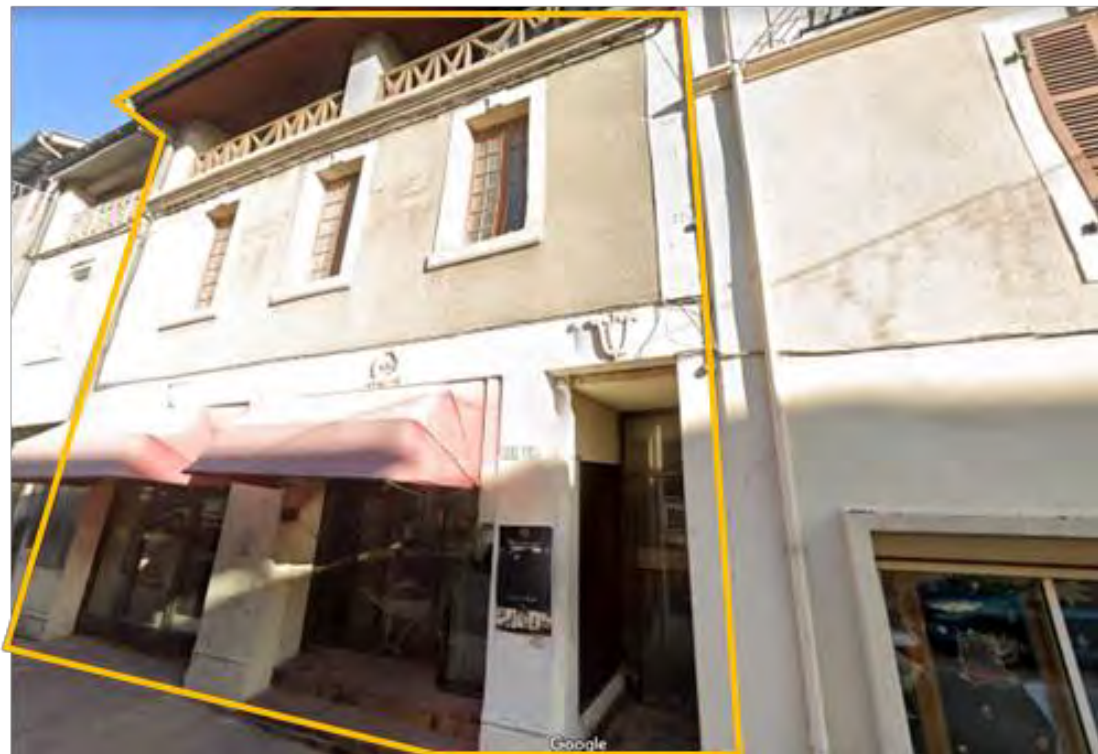
FICHE ACTION N° II.1.A1

Renforcer la commercialité : 13-15 rue Saint-Michel

Orientation stratégique	II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
Action nom	13-15 rue Saint-Michel
Action n°	II.1. A1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune d'Aurignac
Description de l'action	<p>Local dégradé suite au départ du locataire, ancien bar-resto avec chambres d'hôtes</p> <p>Propriétaire vendeur – marché atone, 5C en réflexion pour envisager un recentrage des services intercommunaux</p> <p>Objectif : y installer une activité liée au potentiel marchand à venir, de préférence un bar-restaurant / éventuellement songer à remembrer avec le n°13 local d'un ex-médecin.</p> <p>Concrètement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser l'EPF Occitanie dans le cadre de son champ d'intervention ORT / Bourgs-Centres Occitanie afin de racheter l'ensemble du bien et réaliser les travaux nécessaires de remise en état tant du RDC que des étages afin de les transformer en logements - Location du RDC à un porteur de projet à prix avantageux (environ 100 €/m²/an) sans être anormalement bas pendant 3 ans (bail précaire) le temps qu'il amorce son activité et poursuite en bail classique 3/6/9 (option rachat des murs envisageable)
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Commerçants et artisans - CCI / CMA - Bailleurs - Brokers – Courtier dans l'immobilier - EPF Occitanie - FOCCAL - Bailleurs sociaux
Dépenses prévisionnel/définitif	<p>Dépenses d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition environ 1 000 € / m² - Travaux environ 800 € / m²
Plan de financement prévisionnel / définitif	<p>Recettes 100€/m²/an</p> <p>Acquisitions et travaux par EPFO</p>
Calendrier	A réaliser à court terme
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2023-2028

	CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Création d'une activité
Conséquence sur la fonction de centralité	Réduction du taux de vacance Redynamisation du centre-bourg
Annexes	Situation parcelle et photo

Compléments



FICHE ACTION N° II.1. A2

Créer une boutique (éphémère) pour développer de l'artisanat d'art

Orientation stratégique	II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
Action nom	Créer une boutique (éphémère) pour développer de l'artisanat d'art
Action n°	II.1. A2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Commune d'Aurignac
Description de l'action	<p>La ville offre un panel de commerces et de services satisfaisant et dans la continuité de valoriser son identité culturelle et patrimoniale elle souhaitera accueillir des artisans d'art.</p> <p>Volonté de valoriser des savoir-faire artisanaux locaux : la qualité et le conseil.</p> <p>Des produits locaux, des matériaux plus écoresponsables et surtout, du conseil et des services de proximité. Valorisation de leur talent, de leur amour des matières et des produits. Ce sont ces qualités que les habitants ou touristes pourraient venir chercher.</p> <p>Les objectifs sont multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'attractivité et l'activité touristique - Valoriser l'image de la commune : culture, patrimoine, cadre de vie - Valoriser des savoir-faire locaux <p>Concrètement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer un espace ou faire savoir que la commune serait à l'écoute d'artisans d'art. - Aider à la création d'une boutique, boutique éphémère, espace sur le marché...
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - CMA – CCI Antenne de St-Gaudens - CC Cœur et Coteaux Comminges - Réseau ESS - Bureau d'étude
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses d'investissements à déterminer
Plan de financement prévisionnel / définitif	<p>Aides mobilisables par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat - Région - Département - CC Cœur et Coteaux Comminges
Calendrier	A réaliser à court terme

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Installation d'activités
Conséquence sur la fonction de centralité	Réduction du taux de vacance
Annexes	Sans objet

FICHE ACTION N° III.6.A1

Requalification des îlots stratégiques : 1 et 3 rue des Nobles

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Requalification des îlots stratégiques : 1 et 3 rue des Nobles
Action n°	III.6.A1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune d'Aurignac
Description de l'action	<p>1 et 3 rue des Nobles à Aurignac</p> <p>Il s'agit d'un immeuble stratégique pour la commune d'Aurignac (en secteur protégé) car il est situé en proue, au carrefour de trois rues du cœur de ville (rue des Nobles, rue Saint-Michel et avenue de Boulogne). Le bâti donne directement sur la place de la Mairie, place centrale d'Aurignac. C'est un immeuble très visible et dont la rénovation peut améliorer le cadre de vie.</p> <p>Les logements sont vacants et peu entretenus. Le local commercial est occupé par la boucherie et son laboratoire.</p> <p>Le bien est en indivision et les indivisaires ont du mal à s'entendre. La commune a déjà lancé des discussions avec les propriétaires afin de faire bouger la situation.</p> <p>Deux options sont abordées pour la réoccupation du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Option 1 : incitatif renforcé <p>Prise de contact avec les indivisaires pour aborder les options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Stratégie de vente -Projet locatif <ul style="list-style-type: none"> - Option 2 : campagne de ravalement de façades obligatoire place de la Mairie. <p>Périmètre 18 façades dont 13 en nécessité de travaux.</p> <p>Les deux options sont compatibles, l'option 2 permettant de faire levier sur l'option 1.</p> <p>Potentiel : Mise en valeur d'un bâtiment remarquable avec localisation stratégique</p> <p>Création de 2 locatifs de cœur de ville + un commerce en RDC ou logement de plain-pied</p>
Partenaires	Service Local de l'Habitat (Anah) et DDT (si propriétaires éligibles)
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement (mairie) Si campagne de ravalement de façades : temps agent

Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Première prise de contact été ou automne 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH) Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réoccupation et rénovation du logement
Conséquence sur la fonction de centralité	Favoriser la rénovation du bâti ancien des communes et la réoccupation des logements. Améliorer le cadre de vie
Annexes	Fiche immeuble

Compléments



FICHE ACTION N° III.6.A2

Requalification des îlots stratégiques : 33 rue Saint-Michel

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Requalification des îlots stratégiques : 33 rue Saint-Michel
Action n°	III.6. A2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune d'Aurignac
Description de l'action	<p>33 rue Saint-Michel à Aurignac</p> <p>Le bâti est en front de rue, le long de la rue Saint-Michel dont l'aménagement a été refait récemment (2019). Le bien est vacant depuis + de 10 ans et très dégradé Le propriétaire est âgé (89 ans) et ne souhaite ni vendre, ni faire des travaux.</p> <p>Option envisagée pour la réoccupation du bien : - acquisition amiable dans la mesure où le propriétaire/son-ses ayant(s) droit(s) modifierai(en)t sa position suite au déclenchement de la procédure.</p> <p>A l'issue, cession à un porteur de projet.</p> <p>Potentiel : Conservation de la façade et transformation des locaux en partie arrière pour : Option 1 – création d'un logement familial en accession avec jardin et stationnement avec entrée sous porche Option 2 – création 3 locatifs familiaux avec jardin</p>
Partenaires	Service Local de l'Habitat (Anah) DDT Département EPFO
Dépenses prévisionnel/définitif	Temps agent mise en place des procédures Coût d'acquisition si achat par la commune (selon état du bien)
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Première prise de contact été ou automne 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH) Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réoccupation et rénovation du logement



Conséquence sur la fonction de centralité	Favoriser la rénovation du bâti ancien des communes et la réoccupation des logements. Améliorer le cadre de vie
Annexes	Fiche immeuble

Compléments






33 rue Saint-Michel, parcelle AC 68

Composition des biens

ARDEB 1 logé 000000 000000

Situation actuelle

Le bien est vacant depuis + de 10 ans et très dégradé

Le propriétaire est âgé (84 ans) et ne souhaite ni vendre, ni faire des travaux

Durée

Cellule commerciale

Prédictible connu et contacté

Secteur protégé

Procédures possibles

Option : acquisition amiable dans la mesure où le propriétaire(s) ayant droit modifierait sa position suite au déclenchement de la procédure.

en l'absence d'option, arrêt de procédure dans le cas d'un projet mené par les habitants

Potentiel

Conservation de la façade et transformation des locaux en petits ateliers pour :

Option 1 - création d'un logement familial en accession avec jardin et stationnement avec entrée sous porche

Option 2 - création 3 locaux familiaux avec jardin

Ingenierie / accompagnement

Levier à activer

Maîtrise foncière de la collectivité



FICHE ACTION N° IV.1.A1

Requalifier les espaces publics structurants : places et stationnements

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Requalifier les espaces publics structurants : places et stationnements
Action n°	IV.1.A1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune d'Aurignac
Description de l'action	<p>L'espace public a été historiquement de plus en plus réduit pour y favoriser la circulation et en particulier celle motorisée, en témoigne la place accordée à la voiture et à tous les engins motorisés thermiques sur la chaussée. Les places publiques ont un rôle essentiel dans le bourg d'Aurignac comme aération dans un tissu urbain dense. Le quartier du Château est notamment concerné. Il se compose de rues étroites ponctuées de petits placettes parfois arborées.</p> <p>Afin de valoriser ces places il est important de permettre aux automobilistes de se garer dans des espaces dédiés à proximité du bourg relié au cœur historique par des circuits piétons rapides (action IV.3.A). L'objectif est de créer un cœur de ville accueillant et sécurisé, permettant une circulation piétonne apaisée.</p> <p>Redéfinir les espaces publics : les places, les espaces de stationnement et de circulation, tant dans la ville basse contemporaine que dans la ville haute médiévale.</p> <p><u>La place de la Mairie</u> Cette place est actuellement un parking. Une esplanade dans le prolongement de la place, correspondant à la toiture de l'ancien musée préhistorique de l'Aurignacien désaffecté à ce jour, menace de s'effondrer. Le projet est de supprimer les 30 places de stationnements pour redonner une fonction de centralité, de lieu de vie et non de passage à cette place. En ce sens, un aménagement paysager est également envisagé pour cette place (désimperméabilisation, végétalisation).</p> <p>Pour redistribuer et compenser les places de stationnement la commune a pour projet l'acquisition de jardins en friches près de l'école primaire, en contre bas du village, face au château et église. Il s'agit d'un projet global de valorisation et de sécurisation de l'école et de l'espace autour : fonctionnement, circulation des bus...</p> <p><u>Le foirail, place de marché actuelle et stationnement</u> Cette place pourrait être améliorée par un aménagement de type mobilier urbain, signalétique...</p>

	<p><u>Parking porte de Benque</u> En contre bas du village, le projet est de réaliser un parking pour compenser la perte de stationnement qu'induirait le réaménagement de la place de la Mairie.</p> <p><u>Stationnements de la commune</u> La commune réfléchit à créer une ambiance paysagère homogène pour l'ensemble des parkings et des places afin de créer une identité locale, à rendre ces espaces, habituellement imperméables, plus accueillants et agréables.</p>
Partenaires	<p>DDT 31 : ACPC CC Cœur et Coteaux Comminges ABF CAUE 31 PETR Bureau d'étude (via un marché)</p> <p><u>Financeurs potentiels :</u> Europe, État, Région, Département, CC Cœur et Coteaux Comminges</p>
Dépenses prévisionnel/définitif	<p>Étude faisabilité globale Travaux de voirie, désimperméabilisation et végétalisation, signalétique</p>
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	<p>Fin 2023, début 2024 : lancer les études faisabilité Lancement des travaux fin 2024, début 2025</p>
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Lancement de l'étude de faisabilité Réalisation des travaux</p>
Conséquence sur la fonction de centralité	Améliorer le cadre de vie et rendre la commune plus accueillante et agréable
Annexes	Illustrations

Compléments



Place de la Mairie



Rue Fernand Lacorre

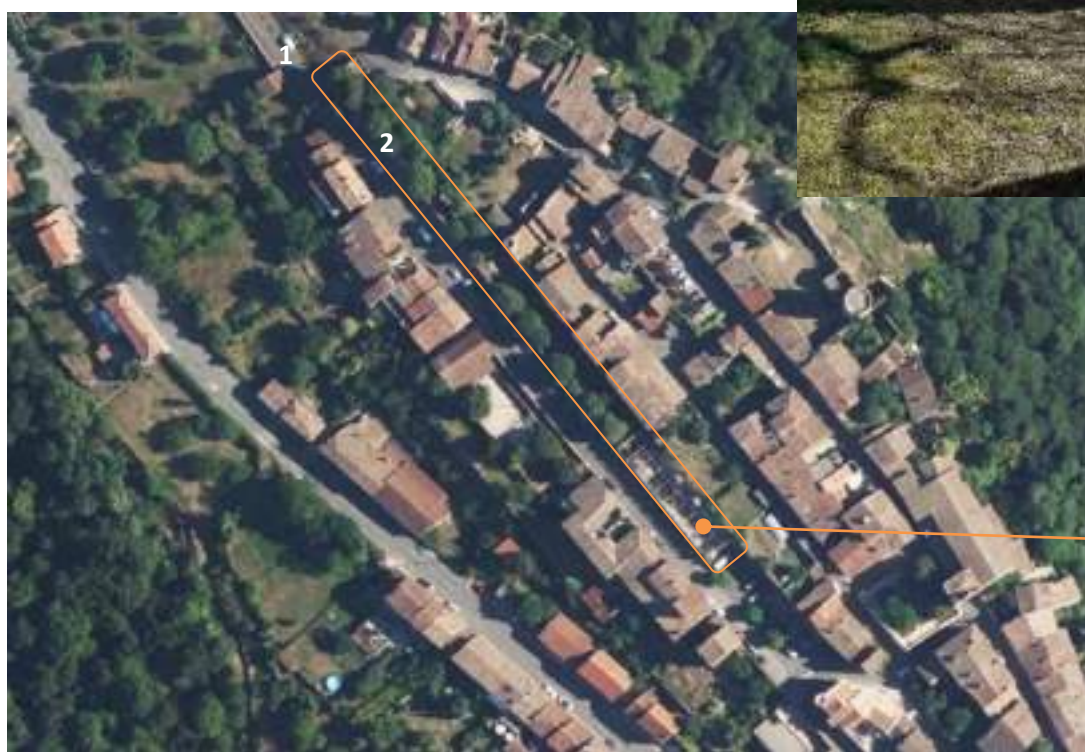
FICHE ACTION N° IV.1.A2

Aménagement de l'Allée de la Merci

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Aménagement de l'Allée de la Merci
Action n°	IV.1.A2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune d'Aurignac
Description de l'action	<p>La commune, suite à l'incendie de la salle des fêtes en 2017, n'a pas souhaité la reconstruire car l'emplacement n'est pas opportun (nuisances sonores, circulation, stationnement, sécurité...).</p> <p>Par conséquent, la commune cherche à repenser et réaménager ce lieu qui se situe juste en dessous des remparts de l'enceinte médiévale.</p> <p>En 2022, la commune a procédé à la restauration du mur de soutènement de l'allée.</p> <p>Le projet consisterait, dans un premier temps, à démolir l'ancienne salle des fêtes. Cela permettrait de dégager les remparts et d'ouvrir l'allée de la Merci sur la ville.</p> <p>Dans un second temps, l'aménagement de cet espace en lien avec la place du Lavoir, pourrait être complété par la création d'une halle ouverte ou d'un kiosque. Cela permettrait de proposer un espace couvert aux animations et manifestations de la ville ainsi qu'aux visiteurs.</p>
Partenaires	<p>DDT 31 : ACPC CC Cœur et Coteaux Comminges ABF CAUE 31 PETR Bureau d'étude ASVA : Association de sauvegarde et valorisation d'Aurignac</p> <p><u>Financeurs potentiels :</u> Europe, État, Région, Département, CC Cœur et Coteaux Comminges, ASVA : Association de sauvegarde et valorisation d'Aurignac</p>
Dépenses prévisionnel/définitif	<p>Étude faisabilité globale Réalisation des travaux (voirie, halle/kiosque, végétation...)</p>

Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Fin 2023, début 2024 : lancer les études faisabilité et avant-projet (chiffrage) Fin 2024 et 2025 : lancement des travaux : démolition de l'existant et réalisation de l'aménagement
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Lancement de l'étude de faisabilité Réalisation des travaux
Conséquence sur la fonction de centralité	Améliorer le cadre de vie et rendre la commune plus accueillante et agréable
Annexes	Illustrations

Compléments



FICHE ACTION N° IV.2.A

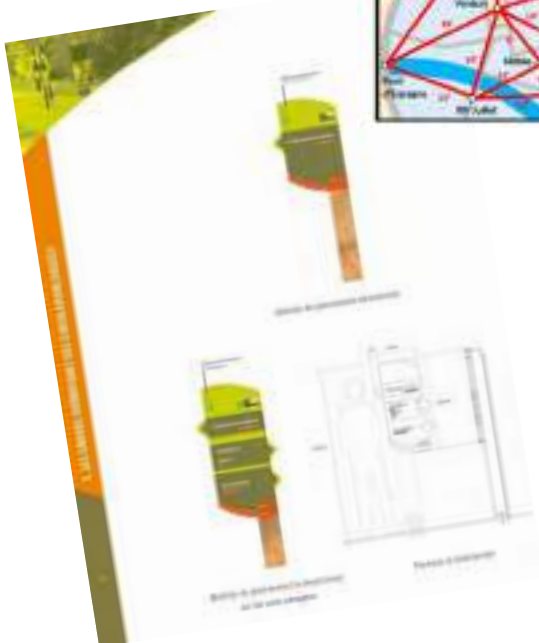
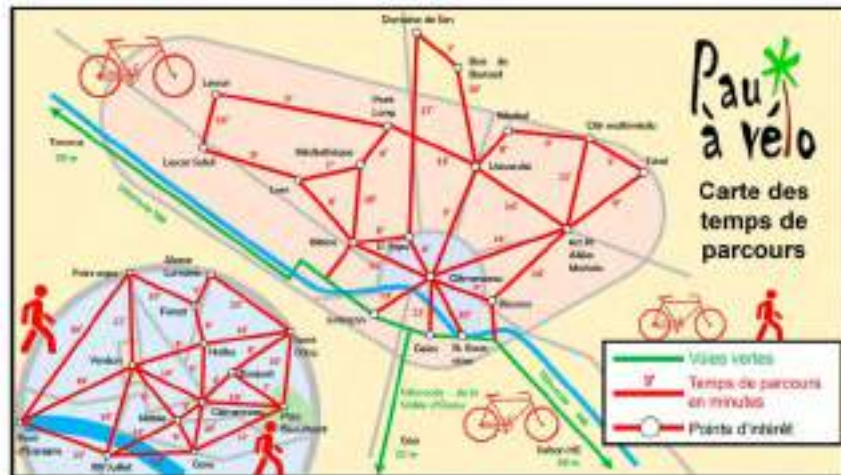
Signalétique des voies de circulation douce

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Signalétique des voies de circulation douce
Action n°	IV.2.A
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune d'Aurignac
Description de l'action	<p>La commune souhaite s'inscrire davantage dans une logique de transition écologique en favorisant les déplacements cyclistes et piétons (mobilités douces). Par ailleurs, à ce jour, les passages liant la ville basse et la ville haute, ne sont pas valorisés.</p> <p>Pour faciliter ces mobilités douces la commune ambitionne la mise en place d'une signalétique. Elle pourrait prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une signalétique "d'orientations" afin d'orienter les usagers notamment à pied afin de leur indiquer les venelles ou passages escaliers (traboules) permettant de passer d'une rue à l'autre. - Une signalétique "isochrone" permettant de voir les temps de trajet entre les différents lieux « majeurs » de la ville. Celle-ci pourrait se décliner selon différents supports : panneaux indicateurs sur le terrain, cartes, mais également application consultable sur smartphone ou tablette. <p>Le concept de signalétique (quelles destinations indiquer, lieux de prise en charge de l'information, jalonnement, etc.) permettra de préparer le cahier des charges pour le projet définitif (nombre, type et lieux d'implantation des supports) et de l'application pour smartphone ou tablette.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les mobilités douces - Inciter les usagers à parcourir la ville autrement qu'avec leur voiture - Faire découvrir des lieux peu connus de la ville - Encourager la pratique de la marche - Renforcer l'attractivité et l'activité touristique - Valoriser l'image de la commune, en lien avec sa démarche zéro phyto Terre saine et sa volonté de valoriser le cheminement doux
Partenaires	DDT31



	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges CAUE ABF Bureau d'études : conception plan signalétique, logiciels...
Dépenses prévisionnel/définitif	Éléments de signalétique : - mats directionnels bois : 80/100€ l'unité - grands mats directionnels métal : 380/400€ l'unité - bi-mats directionnels : 180/250€ l'unité - signalétique au sol
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Fin 2023-début 2024 : étude et choix de la signalétique 2024/2025 : mise en place
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Mise en place de la nouvelle signalétique
Conséquence sur la fonction de centralité	Améliorer le cadre de vie et rendre la commune plus accueillante et agréable Rendre les déplacements et parcours, dans le bourg, plus lisibles pour les habitants et les visiteurs
Annexes	Illustrations – Exemple Département de l'Oise et Pau à vélo

Compléments



DÉFINITION DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Lieux d'implantation

- Les lieux d'implantation des RIS sont déterminés à partir de plusieurs critères :
 - 3 axes stratégiques d'un territoire (parking de département)
 - Intersection avec d'autres itinéraires importants (véloroutes, principaux circuits de promenade)
 - 300 m de la zone de bus, zone de stabilisation environnementale ou pérenne (hors deservis par l'itinéraire)

Il est important de prévoir un espace de stockage suffisant devant le RIS afin de ne pas gêner la circulation des autres usagers à pied ou à vélo. Une attention particulière sera portée à l'accès aux personnes handicapées.

Afin d'éviter les dépôts de déchets ou de véhicules, il est recommandé de choisir l'implantation à un endroit fréquenté ou surveillé (au niveau urbain) ; tout au moins visible.

Afin d'être efficace, le RIS doit être situé à proximité immédiate du passage des usagers : au niveau du parking, à l'entrée des axes de stationnement vélo, des faces ou autres intégrés à une aire d'arrêt bus etc.

L'implantation du RIS à un endroit de services est un atout supplémentaire (bibliothèque, école, office de tourisme, ...)

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



FICHE ACTION N° IV.3.A

Réalisation d'un cheminement doux reliant les différents quartiers

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Réalisation d'un cheminement doux reliant les différents quartiers
Action n°	IV.3.A
Statut	En projet
Niveau de priorité	Avancée
Maître d'ouvrage	Commune d'Aurignac
Description de l'action	<p>Aujourd'hui la commune d'Aurignac peut être parcourue entièrement en voiture, avec des stationnements dans toute la commune. L'intérêt de cette action est de créer des cheminements doux alternatifs, permettant de relier les différents quartiers de la commune à pied ou à vélo depuis des zones de stationnements « extérieurs » afin de libérer certains espaces publics pour en faire des lieux de vie. La création de ces cheminements permettrait également de valoriser les parcours touristiques, parfois « pittoresques » par des escaliers entre des immeubles. Ces cheminements permettraient également de relier le quartier du Château au bas Aurignac en traversant les îlots. Un de ces cheminement est déjà mis en étude.</p> <p><u>Cheminement doux vers les équipements de santé, sport et loisirs</u> Le cheminement doux reliera la zone santé sport-loisirs route de BousSENS au foyer de vie « le comtal » route de Boulogne en passant par le centre économique d'Aurignac via la rue de la Fontaine vieille. Une pré-étude a été réalisée par le CAUE 31. Le projet est découpé en 2 tranches : - 1^{ère} tranche : zone sport-loisirs Route de BousSENS au centre bourg (place du foirail) par la rue de la fontaine vieille. Tranche en cours de réalisation. Fin octobre 2023 : prévision fin des travaux. - 2^{ème} Tranche : foyer de vie « Le Comtal » Route de Boulogne au centre bourg (Place du foirail). Cette tranche n'est pas programmée.</p> <p>La réalisation d'un plan guide global stationnement et cheminements doux est nécessaire afin de créer un parcours lisible.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins de la population - Faciliter le lien entre les différents pôles d'attractivités - Proposer une alternative au véhicule à moteur - Proposer un déplacement doux sécurisé - Offrir une balade sensible à la population

Partenaires	DDT31 Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges CAUE ABF PETR <u>Financeurs potentiels :</u> Europe, État, Région, Département, CC Cœur et Coteaux Comminges																											
Dépenses prévisionnel/définitif	Montant prévisionnel total marché et travaux : 293 311,00 € HT																											
Plan de financement prévisionnel / définitif	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Financeurs</th> <th>montant</th> <th>% projet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CD 31</td> <td>27 867,69 €</td> <td>9,50%</td> </tr> <tr> <td>Préfecture HG</td> <td>67 461,50 €</td> <td>23%</td> </tr> <tr> <td>Région occitanie</td> <td>64 337,00 €</td> <td>21,94%</td> </tr> <tr> <td>Feader</td> <td>74 982,57 €</td> <td>25,56%</td> </tr> <tr> <td>Total aide publique</td> <td>234 648,76 €</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>Commune</td> <td>58 662,19 €</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>Total auto-financement</td> <td>58 662,19 €</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>Total projet</td> <td>293 310,95 €</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>	Financeurs	montant	% projet	CD 31	27 867,69 €	9,50%	Préfecture HG	67 461,50 €	23%	Région occitanie	64 337,00 €	21,94%	Feader	74 982,57 €	25,56%	Total aide publique	234 648,76 €	80%	Commune	58 662,19 €	20%	Total auto-financement	58 662,19 €	20%	Total projet	293 310,95 €	100%
Financeurs	montant	% projet																										
CD 31	27 867,69 €	9,50%																										
Préfecture HG	67 461,50 €	23%																										
Région occitanie	64 337,00 €	21,94%																										
Feader	74 982,57 €	25,56%																										
Total aide publique	234 648,76 €	80%																										
Commune	58 662,19 €	20%																										
Total auto-financement	58 662,19 €	20%																										
Total projet	293 310,95 €	100%																										
Calendrier	Pour la tranche 1 : Décembre 2021 : Lancement marché MO Mars 2023 : choix MO Décembre 2022 : lancement marché travaux Mars 2023 : choix des entreprises Mai 2023 : début des travaux Octobre 2023 : réception des travaux																											
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE																											
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation des cheminements doux																											
Conséquence sur la fonction de centralité	Améliorer le cadre de vie et rendre la commune plus accueillante et agréable Rendre les déplacements et parcours, dans le bourg, plus lisibles pour les habitants et pour les visiteurs																											
Annexes	Esquisse et plan d'ensemble de la 1 ^{ère} tranche																											





Plan projet global

— Le cheminement doux



Cheminement de la 1^{ère} tranche (2022-2023)

FICHE ACTION N° IV.4.A

Sécurisation, réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Sécurisation, réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie
Action n°	IV.4.A
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune d'Aurignac
Description de l'action	<p>Comme dans de nombreuses petites villes, les petites brigades de gendarmerie sont perçues comme une présence rassurante. C'est également une proximité qui fait souvent office de prévention. Au sein du monde rural leurs missions prennent tous leurs sens et ce service semble indispensable. La présence permanente de cette police de la vie quotidienne, considérée à l'origine comme un lien entre le civil et le militaire, est devenue aujourd'hui auxiliaire irréprochable des départements ministériels appelés à connaître de la " sûreté publique, du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois "</p> <p>Maintenir la gendarmerie permet d'apporter les services de gendarmerie au plus près des habitants. Il est donc nécessaire de proposer des espaces de travail et de vie fonctionnels et en bon état.</p> <p>La gendarmerie et les logements associés doivent être rénovés énergétiquement. Le site doit être sécurisé. Une réhabilitation complète doit être menée.</p>
Partenaires	<p>CC Cœur et Coteaux Comminges ABF CAUE Bureau d'études Direction Générale de la Gendarmerie</p> <p><u>Financiers potentiels :</u> Etat (DETR et amendes de Police) / Fonds vert, Région / Banque des Territoires, Département, CC Cœur et Coteaux Comminges</p>
Dépenses prévisionnel/définitif	<p>Travaux de rénovation énergétiques Travaux de réhabilitation Travaux de sécurisation (Clôture) Audit énergétique</p>
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Calendrier	2024 : études
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation du projet
Conséquence sur la fonction de centralité	Maintenir la gendarmerie sur la commune : proximité, sécurité, prévention. Améliorer la sécurité et la prévention du quotidien pour une meilleure qualité de vie au sein de territoire. Maintenir des familles de gendarme sur la commune : école, commerces...
Annexes	Sans objet

FICHE ACTION N° IV.5.A

Plan de sauvegarde du patrimoine médiéval

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Plan de sauvegarde du patrimoine médiéval
Action n°	IV.5.A
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune d'Aurignac
Description de l'action	<p>Le Château Comtal et son Donjon restauré, construit au sommet d'un éperon rocheux, domine et s'impose dans le paysage. Ce château édifié au XIII^{ème} siècle témoigne de la place forte qu'occupait Aurignac au Moyen-âge comme chef-lieu d'une importante châtellenie des Comtes de Comminges. Le centre urbain d'Aurignac s'est donc naturellement, au fil des siècles, développé autour du château dans les enceintes fortifiées.</p> <p>Aurignac bénéficie d'un patrimoine riche. Elle possède tous les charmes d'une petite cité médiévale : son château, son église, ses rues aux noms évocateurs, ses tours, ses maisons à colombages, ainsi que ses hôtels particuliers de la fin du gothique à la fin de la Renaissance.</p> <p>En dehors du Donjon qui a été restauré en 1997, certaines parties du château se détériorent, surtout la face Nord. Un mur s'est effondré en mars 2018 et le rempart Nord menace de s'affaisser, il est très fragilisé à plusieurs endroits. La commune a entamé en 2021 puis en 2022, avec le soutien de la DRAC et de l'ABF, un programme d'intervention d'urgence. Ces 2 interventions ont permis de mettre à l'abri les pierres de taille qui étaient tombées et de limiter la dégradation du mur restant mais également de renforcer l'angle Nord –ouest.</p> <p>Pour éviter toutes dégradations supplémentaires, il s'agit de poursuivre l'intervention d'urgence et en parallèle de construire un programme global de sauvegarde et de valorisation de ce site emblématique.</p> <p>Dans un premier temps : Poursuivre la sauvegarde d'urgence du rempart Nord avec l'accompagnement d'un architecte du patrimoine (marché MO à prévoir). Commander une étude diagnostic (DIAG), par un architecte du patrimoine, pour connaître l'état sanitaire du bâti mais également pour établir un programme fonctionnel d'exploitation du site et de ses abords. Ce DIAG doit définir les priorités, les urgences, le coût des travaux par tranches. Cette étape sera également l'occasion d'établir le montage</p>

	<p>financier et de définir les intervenants pour les travaux (professionnel, association, chantier international ou d'insertion, ...).</p> <p>Dans un second temps : Programmer et engager la restauration du château et des éléments de fortification de la 1^{ère} enceinte médiévale, prévoir les travaux nécessaires de l'église.</p> <p>Enfin, programmer et engager la réalisation du scénario d'exploitation du site.</p>
Partenaires	<p>DRAC ABF CC Cœur et Coteaux Comminges CAUE 31 Architecte du Patrimoine Fondation du Patrimoine Bureau d'études ASVA : Association de sauvegarde et valorisation d'Aurignac</p> <p><u>Financeurs potentiels :</u> Europe, Etat, Région, Département, CC Cœur et Coteaux Comminges, Fondation du Patrimoine, ASVA : Association de sauvegarde et valorisation d'Aurignac</p>
Dépenses prévisionnel/définitif	Non défini
Plan de financement prévisionnel / définitif	Sans objet
Calendrier	Fin 2023/ début 2024 : lancement du marché maîtrise d'œuvre qui permettra notamment de planifier les travaux et interventions ainsi que le budget prévisionnel
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Travaux réalisés
Conséquence sur la fonction de centralité	Contribuer à la sauvegarde et à valorisation de la cité médiévale et de la commune Renforcer l'attractivité et l'activité touristique Participe à la conservation de l'identité locale
Annexes	Photo et plan de situation de la 1 ^{ère} enceinte médiévale et des éléments défensifs

Compléments



Fiches actions

Boulogne-sur-Gesse

PROJET CONVENTION ORT-PVD 5C

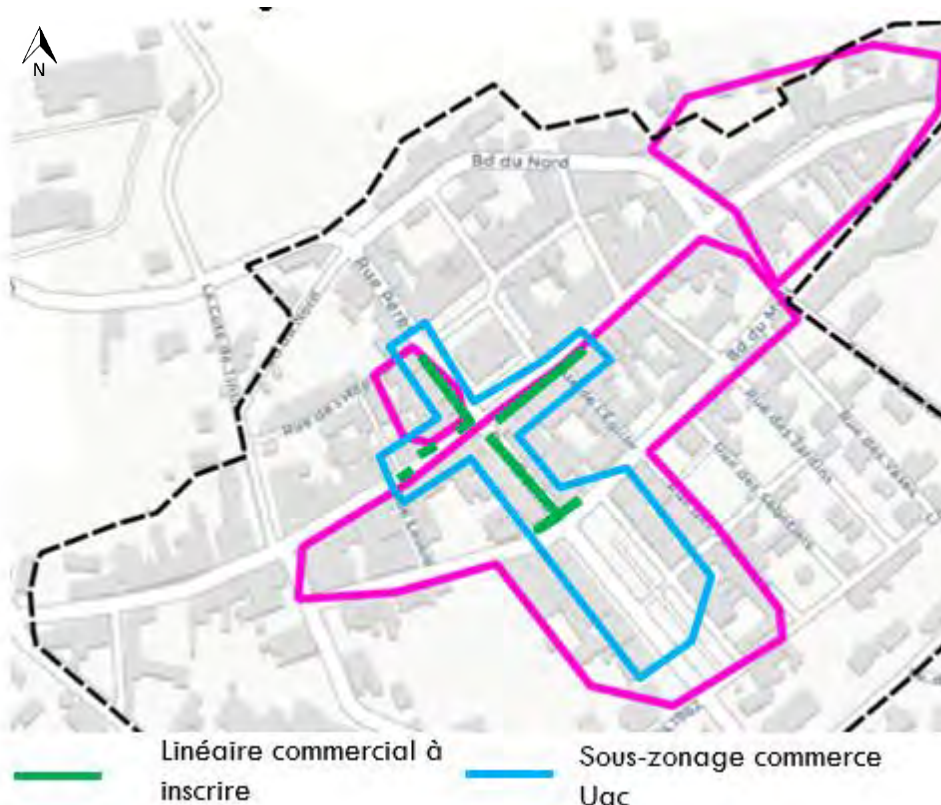


FICHE ACTION N° I.1.BSG

Préconisations pour Boulogne-sur-Gesse

Orientation stratégique	I. Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition
Action nom	Préconisations pour Boulogne-sur-Gesse
Action n°	I.1.BSG
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
Description de l'action	<p>Boulogne-sur-Gesse n'est pas mature et/ou est manifestement libérale en termes d'urbanisme commercial au regard des possibilités offertes par le code de l'urbanisme : elle n'est donc pas en mesure de maîtriser efficacement les implantations commerciales dans son bourg et préserver les équilibres économiques entre cœur de bourg, périphérie et diffus opportuniste sur les axes de flux, voire affirmer la primauté de son cœur de bourg lorsqu'il s'agit d'accueillir du commerce sur son territoire.</p> <p>Ainsi, l'objectif est de traduire dans le PLUi en cours d'élaboration la stratégie retenue pour soutenir le développement commercial de son centre-bourg. L'objectif complémentaire est de contracter les circuits marchands et ainsi permettre des changements de destination sur les linéaires où la vocation commerciale n'est plus pertinente. Cela participera à réduire l'image dégradante de la vacance commerciale en améliorant les conditions d'habitat.</p> <p>Cela consiste notamment, dans un degré d'interventionnisme laissé à la discrétion de l'équipe municipale, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Inscrire des linéaires commerciaux à protection simple sur les rues Portes Dessus et Dessous, la rue Désirat, la place de la Mairie et les angles du boulevard du Midi pour éviter le changement de destination en logement ➔ Modifier le règlement écrit pour faire en sorte que dans les zones Ub, Uc, Ui, UF, UFa, AU et AU0 soit interdite toute nouvelle construction commerciale – a minima, n'interdire que la sous-destination artisanat et commerce de détail, a maxima interdire la destination commerce sauf en zone Ub. Ce afin d'éviter le mitage de l'offre et soutenir la polarisation commerciale de centre-bourg ➔ Créer un sous-zonage dans la zone Ua « Uac » ou une polarité commerciale de centre-bourg au règlement graphique pour n'autoriser les nouvelles constructions commerciales que dans un périmètre restreint afin de sortir du circuit marchand les rues et sections de rues qui n'en ont plus vocation et ainsi inciter/faciliter le recyclage de locaux vacants en logements ➔ Zone Ub : créer 2 polarités périphériques autour de l'Aldi, de l'Intermarché et du Gamm Vert pour y autoriser la sous-destination

	artisanat et commerce de détail par exception à la règle générale, y imposer un seuil minimum de 300 m ² de surface de vente et n'autoriser les extensions que dans un maximum de 20% de la SDV jusqu'en 2030 (cf. DOO SCOT)
Partenaires	Service urbanisme de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et services administratifs de la commune de Boulogne-sur-Gesse
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement incluses dans l'élaboration du PLUi
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Calqué sur l'élaboration du PLUi
Lien autres programmes et contrats territorialisés	SCoT Comminges Pyrénées PLUi – PADD Infracommunautaires CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Taux de vacance, taux de vitalité (part des commerces et artisanat de détail et des établissements de restauration sur la totalité des cellules actives), nombre de commerces créés, rénovés et occupés en centre-bourg, nombre de changements de destinations des RDC commerciaux au profit des logements
Conséquence sur la fonction de centralité	Renforcement et mise en valeur des commerces de centre-bourg
Annexes	Cartographie suggestive



Extrait plan cadastral

FICHE ACTION N° II.1.BSG1

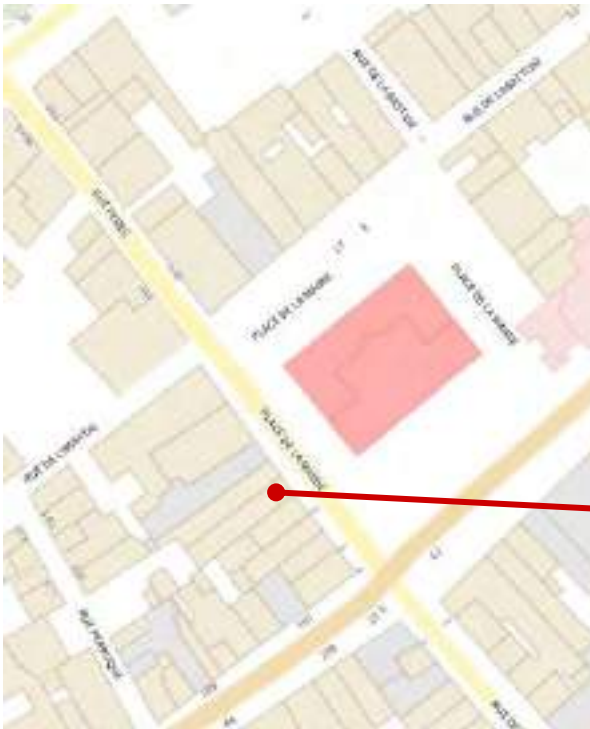
Renforcer la commercialité : 9 place de la Mairie

Orientation stratégique	II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
Action nom	9 place de la Mairie
Action n°	II.1.BSG1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Boulogne-sur-Gesse
Description de l'action	<p>À louer, valeurs locatives inadaptées – petite boutique de 20 m² environ (parcelle OG245) Objectif : installer une activité qui n'est pas nécessairement liée au potentiel marchand à venir. C'est l'occasion de tester ponctuellement un concept sur une surface réduite, sans risque, sur LA place du cœur de bourg avec des voisins stimulants – 2nde main, artisan d'art...</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Prendre à bail la cellule commerciale – bail commercial 3/6/9 tout commerce sauf nuisance - avec autorisation de sous-louer. ➔ Aménager de manière sommaire une boutique "prête à louer" ➔ Habiller la vitrine pendant les travaux et la commercialisation – « ICI BOULOGNE-SUR-GESE S'ENGAGE » ➔ Proposer cette boutique en test éphémère à des entrepreneurs qui veulent lancer avec un filet de sécurité une activité singulière
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Commerçants et artisans - CCI / CMA - Bailleurs - Brokers
Dépenses prévisionnel/définitif	Loyers au prix du bailleur Travaux sommaires environ 500 € / m ²
Plan de financement prévisionnel / définitif	Dépenses d'investissement : Acquisition environ 1 000 € / m ² + Travaux environ 800 € / m ² Recettes 100€/m ² /an
Calendrier	A réaliser à court terme
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Création d'une activité
Conséquence sur la fonction de centralité	Réduction du taux de vacance Redynamisation du centre-bourg

Annexes

Illustrations

Compléments



FICHE ACTION N° II.1.BSG2

Renforcer la commercialité : 6-8 rue Désirat

Orientation stratégique	II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
Action nom	6-8 rue Désirat
Action n°	II.1.BSG2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Boulogne-sur-Gesse
Description de l'action	<p>Anciens RDC commerciaux transformés en logements par leurs anciennes propriétaires exploitantes qui ont vécu centenaires – actuellement indivisions familiales. Parcelles OG 287 et OG 286.</p> <p>Objectif : recréer une large cellule commerciale en remembrant les 2 RDC pour y installer une activité liée au potentiel marchand à venir : de préférence commerce alimentaire d'offre complémentaire, en vis-à-vis de la boucherie Bigot (crèmerie, épicerie / produits locaux).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Mobiliser l'EPF Occitanie dans le cadre de son champ d'intervention ORT / Bourgs-Centres Occitanie afin de racheter les biens et réaliser les travaux nécessaires de remise en état des RDC ainsi que des étages avec accès indépendants. ➔ Location de la cellule remembrée à un porteur de projet à prix avantageux (environ 100 €/m²/an) sans être anormalement bas pendant 3 ans (bail précaire) le temps qu'il amorce son activité et poursuite en bail classique 3/6/9 (option rachat des murs envisageable).
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Commerçants et artisans - CCI / CMA - Bailleurs - Brokers - EPF Occitanie - FOCCAL - Bailleurs sociaux
Dépenses prévisionnel/définitif	<p>Dépenses d'investissement :</p> <p>Acquisition environ 1 000 € / m²</p> <p>Travaux environ 800 € / m²</p>
Plan de financement prévisionnel / définitif	<p>Recettes 100€/m²/an</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisitions et travaux par EPFO

Calendrier	A réaliser à court terme
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Création d'une activité
Conséquence sur la fonction de centralité	Réduction du taux de vacance Redynamisation du centre-bourg
Annexes	Illustrations

Compléments



FICHE ACTION N° II.1.BSG3

Renforcer la commercialité : 58-60 rue Porte du Dessous

Orientation stratégique	II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
Action nom	58-60 rue Porte du Dessous
Action n°	II.1.BSG3
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Boulogne-sur-Gesse
Description de l'action	<p>Un incendie a ravagé l'ex-Café Central ainsi que le voisinage par ricochet – exploitant de l'établissement locataire des lieux</p> <p>Objectif : faire en sorte qu'il rouvre ou qu'un repreneur puisse se manifester afin de réanimer la place centrale du bourg</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Réussir à réaliser des façades trompe-l'œil pendant la suite des travaux. ➔ Faciliter la mise en place d'une solution transitoire ex-nihilo sur le parvis de la mairie avec construction provisoire et occupation du domaine public avec terrasse – voir annexe. ➔ Si exploitant cesse, user du droit de préemption du fonds commercial et faire exploiter en location-gérance pendant 3 ans pour ne pas perdre la licence.
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Commerçants et artisans - CCI / CMA - Bailleurs, Bailleurs sociaux - ABF - Brokers – Courtier dans l'immobilier - EPF Occitanie - FOCCAL
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses d'investissement : Acquisition éventuelle du fonds de commerce + Travaux façades trompe-l'œil et solution transitoire ex-nihilo sur le parvis de la mairie avec construction provisoire
Plan de financement prévisionnel / définitif	Loyers d'une éventuelle location gérance
Calendrier	A réaliser à court terme
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Reprise de l'activité

Conséquence sur la fonction de centralité	Réduction du taux de vacance Redynamisation du centre-bourg
Annexes	Illustrations

Compléments

Boulogne-sur-Gesse après l'incendie





Revel place de Valois après incendie boulangerie



St-Laurent-de-la-Salanque après incendie épicerie



Foodtrucks avec terrasse sur la place de la Mairie ?



Kiosque avec terrasse sur la place de la Mairie ?



Façades trompe-l'œil



Algeco / construction mobile avec terrasse sur la place de la Mairie ?

FICHE ACTION N° III.6.BSG

Réhabilitation de l'ancien EHPAD

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Réhabilitation de l'ancien EHPAD
Action n°	III.6.BSG
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Commune de Boulogne-sur-Gesse
Description de l'action	<p>La commune de Boulogne-sur-Gesse bénéficie de nombreux équipements susceptibles de répondre à un apport de population sans que celui-ci requière de nouveaux aménagements. Il s'agit de recréer une offre de logement au centre du bourg afin de pérenniser toute l'activité liée, cafés, restaurants, commerces, écoles, collège.</p> <p>Le travail de requalification urbaine et d'offres de services complémentaires ainsi que logements centralisés doit renforcer le dynamisme de la ville.</p> <p>Le bâtiment, ancienne maison de retraite a été en partie investit par la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges pour y créer la Maison France Services. Elle est juste à côté de la maison de santé pluridisciplinaire.</p> <p>Un projet avec un bailleur social INEAL - La Cité Jardins a été lancé mais rien n'est concrétisé à ce jour.</p> <p>Le projet consisterait à restaurer l'ensemble de ce bâtiment pour réaliser des logements.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer des possibilités de logements pour accroître la population et pérenniser les commerces centraux - Proposer une offre de logements qualitative en centre-ville
Partenaires	Etat - DDT31 (Fonds friches) CC Cœur et Coteaux Comminges Bailleurs ou bailleur social (financier potentiel) Département Région
Dépenses prévisionnel/définitif	Temps agent
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini

Calendrier	2022 : En contact avec INEAL-CITE JARDINS 2023 : visite du bailleur privé Kyanéos Pierres Septembre 2023 : reprendre contact avec les bailleurs
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH) Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation du projet et réinvestissement du bâti
Conséquence sur la fonction de centralité	Réoccuper une friche urbaine Accueillir de nouveaux habitants grâce à une offre de logements qualitatifs en cœur de ville Pérenniser les commerces centraux
Annexes	Complément : extrait du document définition de la situation et état des lieux du bâti de l'ancien EHPAD

Compléments





1



3



2



4



5



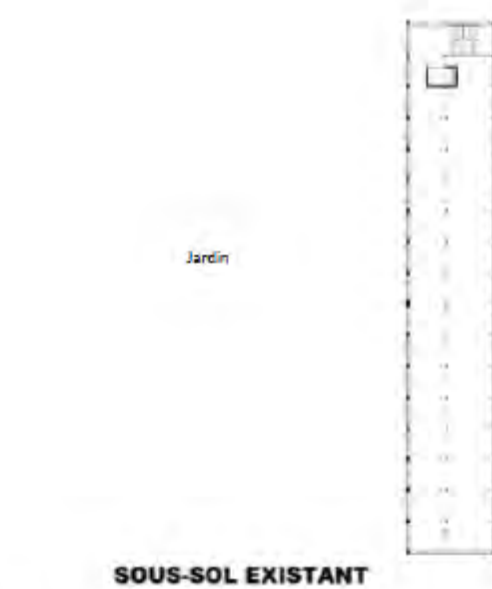
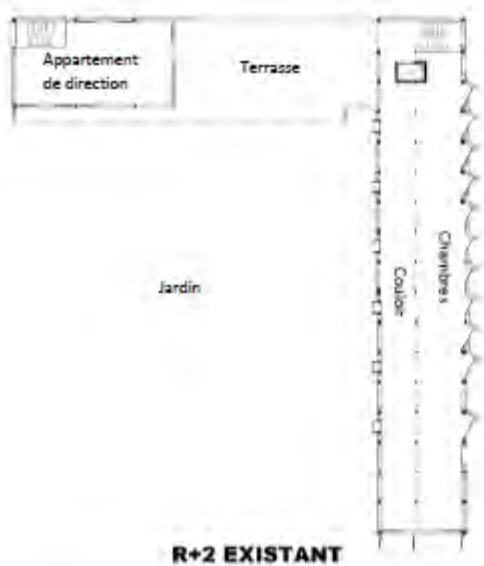
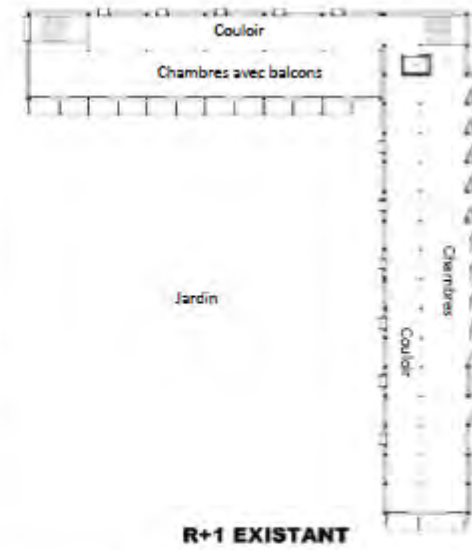
6



7



8



FICHE ACTION N° III.7.BSG1

Programme façade : instauration d'un règlement et d'une aide

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Programme façades : instauration d'un règlement et d'une aide
Action n°	III.7.BSG1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune de Boulogne-sur-Gesse
Description de l'action	<p>Il ressort souvent des milieux ruraux la présence d'une population prédominante à caractère vieillissant. Les dispositifs de mise aux normes sont très lourds pour les bailleurs, non sensibilisés par manque d'information directe, difficulté à les recenser ou désintérêt. L'objectif économique doit être de ce fait privilégié en sus d'une sensibilisation à la revitalisation de la ville.</p> <p>Les contraintes urbanistiques ; déclarations préalables, permis sont souvent vécues comme des contraintes complémentaires, qui plus est lorsqu'elles sont dans un secteur couvert par un périmètre des ABF. L'ensemble de l'impact et volonté de revitalisation passe par conséquent par la mutualisation des apports techniques des partenaires et de possibilités de permanences in situ.</p> <p>Création d'un règlement : Il s'agit de recenser l'ensemble des subventions potentielles accessibles auprès des organismes existants. La commune souhaite élargir ces possibilités aux investisseurs sans conditions de revenus. Une subvention communale pourrait dans le cadre d'un règlement et d'un secteur défini constituer une aide efficace. L'aide pourrait être bonifiée en fonction de la programmation des actions de ville. Caractère incitatif : bonification d'aide financière dans les deux ans de la réalisation de l'aménagement.</p> <p>Projet/réflexion : création de commissions susceptibles d'organiser des diffusions compactées afin de faciliter les démarches des usagers, recensement des aides existantes et organisation de permanences, permanences d'architectes, recherche de partenariat...</p>
Partenaires	ABF ANCT/DDT31 CC Cœur et Coteaux Comminges CAUE



	Fondation du Patrimoine <u>Financeurs potentiels :</u> État, Région, Département, CC Cœur et Coteaux Comminges
Dépenses prévisionnel/définitif	Temps agent (instruction des dossiers) Communication sur le dispositif
Plan de financement prévisionnel / définitif	Plafond de 1500 euros /unité d'immeuble ? Détermination d'une enveloppe annuelle Limiter à X projet par an
Calendrier	Été 2023 : écriture du règlement de l'aide et définition du mode d'instruction des dossiers Automne 2023 : Mise en œuvre de l'aide
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de dossier engagés Nombre de façades rénovées
Conséquence sur la fonction de centralité	Améliorer le cadre de vie Renforcer l'attractivité résidentielle, commerciale, touristique.
Annexes	Exemple d'un programme de rénovation de façade de la Ville de Pont de Calaix

Compléments

Vitrines et enseignes commerciales

Les commerces ont un rôle à jouer dans l'identité de la ville et de son cadre de vie. Ils sont le reflet de son patrimoine et de son caractère. Ils sont également un lieu de vie et de rencontre pour les habitants. Ils sont donc un élément essentiel de l'attractivité de la ville et de son cadre de vie.

Mise en sécurité / risques technologiques

La mise en sécurité des façades est un enjeu majeur de la rénovation urbaine. Elle vise à réduire les risques de chute de matériaux et à améliorer la sécurité des passants. Elle est donc un élément essentiel de la rénovation urbaine et de son cadre de vie.

Amélioration de l'habitat

L'amélioration de l'habitat est un enjeu majeur de la rénovation urbaine. Elle vise à améliorer le cadre de vie des habitants et à réduire les risques de dégradation de leur logement. Elle est donc un élément essentiel de la rénovation urbaine et de son cadre de vie.

Plan de rénovation des façades

2021 > 40% d'aide financière de la Ville
2022 > 20% d'aide financière de la Ville
2023 > 10% d'aide financière de la Ville

Plan de rénovation des façades

CENTRE-VILLE
ACCÈS PAR LE NORD ET LE SUD

2021 - 2023

FICHE ACTION N° III.7.BSG2

Faire le bilan de la taxe sur les logements vacants

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Faire le bilan de la taxe sur les logements vacants
Action n°	III.7.BSG2
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Commune de Boulogne-sur-Gesse
Description de l'action	<p>La commune de Boulogne-sur-Gesse a mis en place une taxe d'habitation sur les logements vacants dans le but de réduire la vacance des logements.</p> <p>Aujourd'hui, il est important de connaître le bilan de cette taxe pour en observer les effets ou non.</p> <p>Pour cela, il faut étudier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les revenus générés par an et au total depuis sa mise en place et leurs évolutions (augmentation, diminution, stagnation) - le nombre de logements vacants avant sa mise en place, par années et aujourd'hui (à regarder en corrélation avec les autres critères car l'évolution du nombre de logements vacants à des causes plurielles) - si les logements soumis à cette taxe aujourd'hui sont les mêmes qu'à sa mise en œuvre (afin de savoir si la taxe a permis la remise sur le marché de certains biens notamment vacants de longue date) <p>Les recettes de cette taxe peuvent être réinjectées directement dans la lutte contre la vacance au travers de l'aide à la réoccupation des logements vacants (action III.4)</p>
Partenaires	DGFIP Service comptabilité de la commune
Dépenses prévisionnel/définitif	Temps agent
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH)
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation du bilan
Conséquence sur la fonction de centralité	Sans objet
Annexes	Sans objet

FICHE ACTION N° IV.1.BSG

Requalification des espaces publics structurants (en frange sud-est du cœur de bourg)

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Requalification des espaces publics structurants (en frange sud-est du cœur de bourg)
Action n°	IV.1.BSG
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune de Boulogne-sur-Gesse
Description de l'action	<p>Boulogne sur Gesse, autrefois chef-lieu de canton, est une ancienne bastide, en témoigne la trame orthogonale de son centre-ville et une certaine qualité de ses espaces publics dans lesquels peu à peu la voiture s'est imposée.</p> <p>Son développement urbain actuel est modéré. Il y a quelques années, la commune a réalisé une première tranche d'aménagement de ses espaces publics qui comprend le retraitement de la voie principale ainsi que la mairie et ses abords.</p> <p>Aujourd'hui la commune a mené une première réflexion globale. Elle se projette à court terme sur un aménagement à réaliser en plusieurs phases qui permettrait d'améliorer son fonctionnement urbain.</p> <p>Des actions sont engagées sur la valorisation des entrées de ville, signalétique, traitement urbain et non routier, végétaux.</p> <p>La commune a lancé mi 2021 un marché public de prestations intellectuelles pour l'aménagement urbain et paysager du centre bourg. Un bureau d'étude a été retenu et doit faire des propositions (2022).</p> <p>Le périmètre du programme concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le boulevard Bergougnan avec un tronçon du boulevard du midi (1ère tranche) - le boulevard du midi et son entrée de ville, (2ème tranche) ; - La place de la promenade (3ème tranche). <p>La maîtrise d'œuvre interviendra sur une première mission d'études préliminaires pour l'ensemble du périmètre d'étude qui constituera une tranche ferme, et sera suivi de tranches optionnelles correspondant à chaque phase de travaux.</p> <p>L'ensemble du projet d'aménagement sera travaillé par les élus en collaboration avec les habitants à l'aide d'un dispositif de concertation et de réunions publiques.</p>
Partenaires	CC Cœur et Coteaux Comminges CAUE

	<p>Etat Région Département ABF Bureau d'étude PETR SDEGH</p> <p><u>Financeurs potentiels :</u> Europe, État, Région, Banque des Territoires, Département, CC Cœur et Coteaux Comminges</p>
Dépenses prévisionnel/définitif	Travaux
Plan de financement prévisionnel / définitif	L'enveloppe prévisionnelle réservée aux travaux est de 1 500 000€ HT
Calendrier	<p>Fin 2021 : Lancement du marché 2022 : élaboration des scénarii, concertation publique, choix des projets et montage financiers (subventions) 2023 : lancement des travaux par phase (phase 1) 2024 – 2025 : phases 2 et 3</p>
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation des travaux
Conséquence sur la fonction de centralité	Améliorer le cadre de vie et rendre la commune plus accueillante et agréable Sécuriser les déplacements
Annexes	Illustrations – Extraits de l'étude

Compléments





FICHE ACTION N° IV.2.BSG

Signalétique et enseignes

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Signalétique et enseignes
Action n°	IV.2.BSG
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune de Boulogne-sur-Gesse
Description de l'action	<p>Alors que la qualité de vie et l'épanouissement des individus est étroitement liée à l'environnement et au cadre de vie dans lequel ils évoluent, la question des lieux, des espaces et du temps dans le centre-bourg est essentielle à une démarche globale de requalification. Dans un contexte où la mobilité est un facteur de liberté du quotidien des usagers, les déplacements constituent des enjeux essentiels de la mutation des centres-bourgs ruraux. Le bourg historique s'est développé autour de la halle et de l'église (bastide) et les déplacements adaptés à des besoins d'usages anciens, ne correspondent plus aux attentes des diverses populations qui empreintes ou vivent le bourg. La place de la voiture y est prépondérante, alors qu'un partage de l'espace pourrait être envisagé. Des cheminements internes cohérents pour redonner des accès agréables et pratiques aux commerces, équipements et espaces publics du cœur de bourg pourraient être matérialisés.</p> <p>Réaliser une signalétique des bâtiments publics en s'appuyant sur la nouvelle charte graphique de la commune. Réaliser une signalétique touristique. Réaliser une signalétique d'information : nombre de places de stationnement, les distances en minutes pour se rendre d'un point à l'autre, temps de parcours moyen estimé à pied...</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer l'accueil des usagers - Améliorer les flux d'accès structurants et faciliter les déplacements - Assurer la lisibilité de l'espace public - Dynamiser le tourisme pour améliorer l'image du territoire
Partenaires	DDT31 CC Cœur et Coteaux Comminges CAUE ABF Bureau d'étude

Dépenses prévisionnel/définitif	Éléments de signalétique : - mats directionnels bois : 80/100€ l'unité - grands mats directionnels métal : 380/400€ l'unité - bi-mats directionnels : 180/250€ l'unité - signalétique au sol - signalétique des bâtiments publics - cartes d'information
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Suite aux travaux d'aménagement urbain et paysager (fiche action IV.1.BSG : choix de la signalétique et mise en place
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Mise en place de la nouvelle signalétique
Conséquence sur la fonction de centralité	Améliorer le cadre de vie et rendre la commune plus accueillante et agréable Rendre les déplacements et parcours, dans le bourg, plus lisibles pour les habitants et pour les visiteurs
Annexes	Illustrations panneaux à vocation touristique (historique) - Ville de Pau

Compléments



FICHE ACTION N° IV.4.BSG

Équipements sportifs : city-park et aire de fitness

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Équipements sportifs : city-park et aire de fitness
Action n°	IV.4.BSG
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune de Boulogne-sur-Gesse
Description de l'action	<p>La commune de Boulogne-sur-Gesse, candidate à Terre de jeux 2024, souhaite intégrer des installations sportives tant à destination de la jeunesse, des enfants scolarisés que pour les adultes et seniors. Ces installations sportives concernent tous les publics. La ville souhaite aménager un city-park ainsi qu'une aire de fitness.</p> <p>Avec l'aménagement et la création d'un city-park, il s'agit de regrouper au plus près des établissements scolaires (maternelle, primaire et collège) et en bordure d'un chemin piétonnier, une installation sportive polyvalente, laquelle complète utilement un stade de football. Le city-park comble une réelle carence de propositions à destination des jeunes en matière de pratique sportive libre.</p> <p>Inclus dans un périmètre de monument historique, il est souhaité que le city-park, tant dans ses matériaux que ses couleurs, s'intègre de manière harmonieuse dans la zone.</p> <p>Le city-park a des avantages indéniables : gratuité de l'espace sportif, lieu de rencontre, multiplicité des disciplines via ses propositions polyvalentes, il favorise la pratique à l'air libre et sécurisée.</p> <p>Dans la même optique, il est envisagé d'aménager un espace de fitness au bord du lac. Le fitness complète les prestations déjà encrées autour du lac, à savoir piscine avec toboggan, terrain de tennis, mini-golf, aire de jeux pour enfants et tables de pique-nique.</p> <p>Le choix du lieu est propice aux promeneurs de tous âges, notamment aux familles et incite à une complétude sportive, dans un cadre agréable</p>
Partenaires	<p>CC Cœur et Coteaux Comminges ABF</p> <p><u>Financeurs potentiels :</u> ANS : Agence Nationale du Sport, CAF 31</p>

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Dépenses prévisionnel/définitif	92 300,00€ HT
Plan de financement prévisionnel / définitif	ANS : Agence Nationale du Sport (65% notifiés) CAF 31 (15% en cours de demande)
Calendrier	2023 : demande de subventions et lancement du marché de travaux et installation Début 2024 : inauguration
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation du projet
Conséquence sur la fonction de centralité	Renforcer l'attractivité des équipements sportif de la commune Renforcer l'attractivité touristique
Annexes	Sans objet

FICHE ACTION N° IV.5.BSG

Rénovation de l'église

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Rénovation de l'église
Action n°	IV.5.BSG
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune de Boulogne-sur-Gesse
Description de l'action	<p>En 1283, l'abbé Taillefer, supérieur de l'abbaye cistercienne de Nizors, fonda la bastide de Boulogne. Elle fut bâtie sur le modèle de toutes les bastides : église au centre et place publique entourée d'arcades. L'église Sainte-Marie fut commencée vers cette époque, mais terminée plus tard. Elle était autrefois sur plan rectangulaire. Des chapelles latérales ont été ajoutées au XVe siècle. La base de la tour carrée forme un porche voûté, soutenu par de gros piliers carrés. La flèche qui surmonte le clocher a été détruite par la foudre en 1883, et reconstruite en 1890. La partie basse est l'un des rares témoignages de l'architecture des bastides du XIVe siècle.</p> <p>Le clocher-porche est inscrit aux monuments historiques - MH.</p> <p>Le clocher-porche doit être restauré et présente des faiblesses, notamment des chutes de pierre. Pour éviter toutes dégradations supplémentaires, il s'agit de prévoir une étude diagnostic de l'édifice et sa restauration.</p>
Partenaires	<p>DRAC ABF CC Cœur et Coteaux Comminges CAUE 31 Fondation du Patrimoine Bureaux d'études</p> <p><u>Financeurs potentiels :</u> Europe, Etat, Région, Département, Fondation du patrimoine, DRAC</p>
Dépenses prévisionnel/définitif	Non défini
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Non défini
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028

Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation des travaux
Conséquence sur la fonction de centralité	Contribuer à la sauvegarde et à valorisation du patrimoine local Renforcer l'attractivité et l'activité touristique Participer à la conservation de l'identité locale Sécuriser l'édifice et la voie publique
Annexes	Photos

Compléments

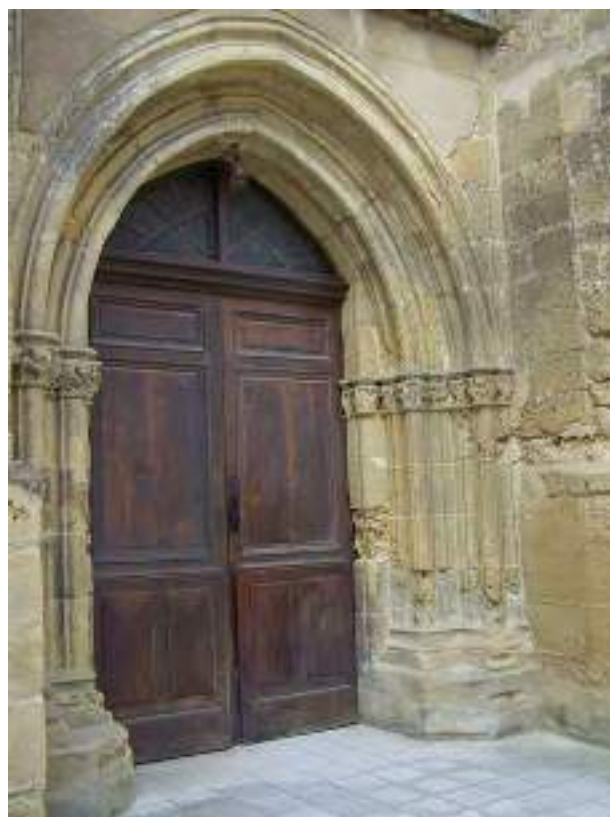


Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE





Fiches actions

L'Isle-en-Dodon

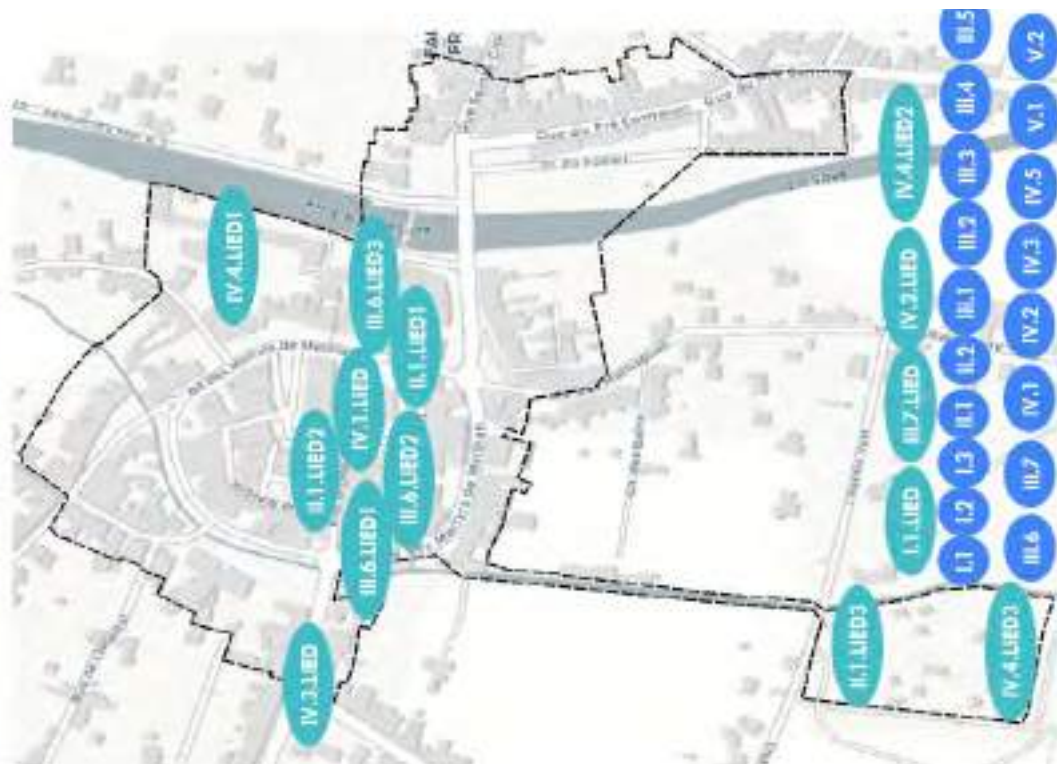
PROJET CONVENTIONNÉ ORT-PVD 5C





LOCALISATION DES ACTIONS – L'ISLE-EN-DODON

- I.1 Adapter le PLU avec des prescriptions adéquates (classification, uses-destination et usages selon zonage + linéaires)
- I.1. LIED Préconisations pour l'Isle-en-Dodon
- I.2 Instaurer le droit de préemption communale – via les ORT
- I.3 Déployer des outils complémentaires à annexer au PLU (charte deventures-terrasses et/ ou zone sur les friches commerciales)
- II.1 Réactiver quelques cellules stratégiques dans les périphéries portuaires
- II.1.LIED 1 1.4 Boulevard des Martyrs de Melles
- II.1.LIED 2 1.8 Rue Droite
- II.1.LIED3 Réactivation et montée en gamme du restaurant communal Le Bois Vivre (hors centres-bourgs mais inclus dans le périmètre OPT)
- III.2 Recycler les cellules vacantes ex-cœur des cœurs marchands ou d'autres vocations
- III.1 Communiquer sur les aides disponibles auprès des propriétaires et futurs propriétaires
- III.2 Structurer des partenariats afin d'aider les bailleurs à remettre leurs logements sur le marché
- III.3 Travaux en proposant un service universel aux porteurs de projet (cf. ORT Soixant-Goudan)
- III.4 Mettre en place une aide locale pour la récupération des logements vacants
- III.5 Encourager la mise en place d'un fonds de loyer
- III.6 Requalifier des îlots et interîlots stratégiques
- III.6.LIED1 Réhabilitation logements Habitat inclus / îlot Dubouché (Rue Droite)
- III.6.LIED2 Réhabilitation logements Place du Château
- III.6.LIED3 Requalification logements Rue du Bourquet
- III.7 Mettre en place des aides locales afin de redynamiser l'attractivité des centres-bourgs de Boulogne-sur-Gesse et de L'Isle-en-Dodon
- III.7. LIED Faire le lien de la mise en place de la taxe sur les logements vacants
- IV.1 Procéder à des réaménagements urbains et portuaires dans les centres-bourgs
- IV.1.LIED Pédition des espaces publics de cœur de bourg et réaménagement la rue de Bourquet
- IV.2 Améliorer la signalétique des cœurs de bourg
- IV.2.LIED Signalétique
- IV.3 Améliorer et conformer le maillage en cheminements doux à Auziquet et l'Isle-en-Dodon
- IV.3.LIED Pédition d'un cheminements doux reliant le centre-ville au service collège
- IV.4 Procéder à des réalisations d'équipements stratégiques
- IV.4.LIED1 Réhabilitation de l'Ascan Collège
- IV.4.LIED2 Pédition et rénovation énergétique de la genêtairie
- IV.4.LIED3 Équipements sportifs
- V.1 Prospecter des porteurs de projet et effectuer une veille sur les transmissions-reprises
- V.2 Encourager une démarche de marketing territorial et communiquer sur la promesse d'un cœur de bourg animé



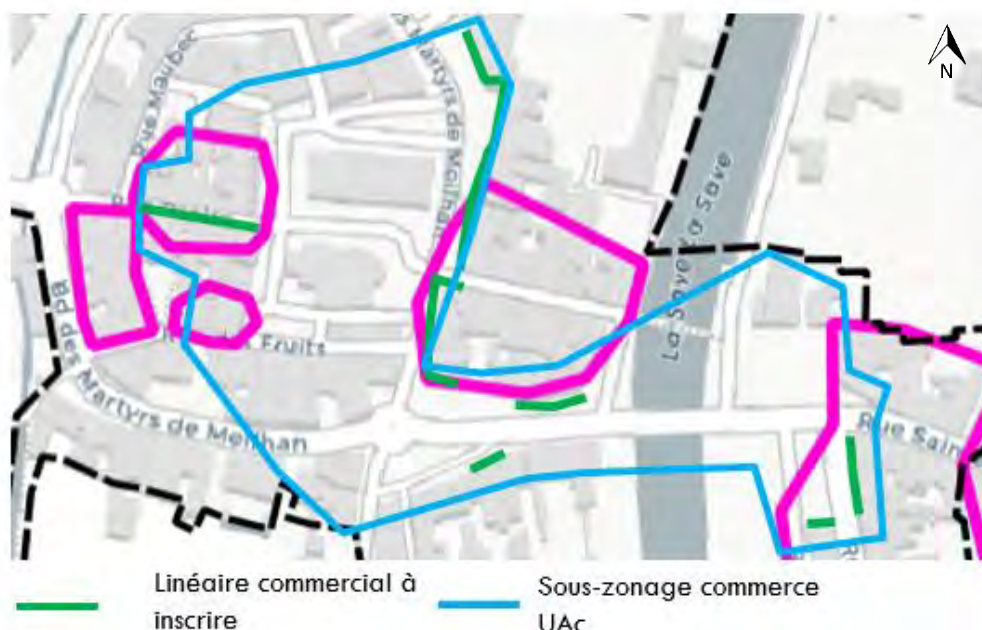
FICHE ACTION N° I.1.LIED

Préconisations pour L'Isle-en-Dodon

Orientation stratégique	I. Décliner la stratégie de reconquête commerciale en utilisant les différents outils à disposition
Action nom	Préconisations pour L'Isle-en-Dodon
Action n°	I.1.LIED
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
Description de l'action	<p>L'Isle-en-Dodon n'est pas mature et/ou est manifestement libérale en termes d'urbanisme commercial au regard des possibilités offertes par le code de l'urbanisme : elle n'est donc pas en mesure de maîtriser efficacement les implantations commerciales dans son bourg et préserver les équilibres économiques entre cœur de bourg, périphérie et diffus opportuniste sur les axes de flux, voire affirmer la primauté de son cœur de bourg lorsqu'il s'agit d'accueillir du commerce sur son territoire.</p> <p>Ainsi, l'objectif est de traduire dans le PLUi en cours d'élaboration la stratégie retenue pour soutenir le développement commercial de son centre-bourg. L'objectif complémentaire est de contracter les circuits marchands et ainsi permettre des changements de destination sur les linéaires où la vocation commerciale n'est plus pertinente. Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune doit être pris en compte dans les futures propositions.</p> <p>Cela participera à réduire l'image dégradante de la vacance commerciale en améliorant les conditions d'habitat.</p> <p>Cela consiste notamment, dans un degré d'interventionnisme laissé à la discrétion de l'équipe municipale, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Inscrire des linéaires commerciaux à protection simple sur la place du Bourguet, sur le boulevard des Martyrs de Meilhan, sur la rue Droite et sur la rue du Pré Commun pour éviter le changement de destination en logement ➔ Modifier le règlement écrit pour faire en sorte que dans les zones UB, UC, UL, AU, AU0, UY et AUY soit interdite toute nouvelle construction commerciale – a minima, n'interdire que la sous-destination artisanat et commerce de détail, a maxima interdire la destination commerce sauf en zones UC et UY. Ce afin d'éviter le mitage de l'offre et soutenir la polarisation commerciale de centre-bourg ➔ Créer un sous-zonage dans la zone UA « UAc » ou une polarité commerciale de centre-bourg au règlement graphique pour n'autoriser les nouvelles constructions commerciales que dans un périmètre restreint afin de sortir du circuit marchand les rues et

	<p>sections de rues qui n'en ont plus vocation et ainsi inciter/faciliter le recyclage de locaux vacants en logements</p> <p>➔ Zones UC & UY: créer 2 polarités périphériques autour de l'Intermarché et des meubles Carsalade pour y autoriser la sous-destination artisanat et commerce de détail par exception à la règle générale, y imposer un seuil minimum de 300 m² de surface de vente et n'autoriser les extensions que dans un maximum de 20% de la SDV jusqu'en 2030 (cf. DOO SCOT)</p>
Partenaires	Service urbanisme de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et les services administratifs de la commune de L'Isle-en-Dodon
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses de fonctionnement incluses dans l'élaboration du PLUi
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Calqué sur l'élaboration du PLUi
Lien autres programmes et contrats territorialisés	SCoT Comminges Pyrénées PPRi PLUi – PADD Infracommunautaires CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Taux de vacance, taux de vitalité (part des commerces et artisanat de détail et des établissements de restauration sur la totalité des cellules actives), nombre de commerces créés, rénovés et occupés en centre-bourg, nombre de changements de destinations des RDC commerciaux au profit des logements
Conséquence sur la fonction de centralité	Renforcement et mise en valeur des commerces de centre-bourg
Annexes	Cartographie suggestive

Compléments



Source : Cartographie AID – fond Carto DB Positron (retina) - Echelle 1 : 3039

FICHE ACTION N° II.1.LIED1

Renforcer la commercialité : 14 Boulevard des Martyrs de Meilhan

Orientation stratégique	II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
Action nom	14 boulevard des Martyrs de Meilhan
Action n°	II.1.LIED1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>Le Secours catholique loue à prix modique ce local d'angle à la Pharmacie de la place du Bourguet pour y stocker son matériel médical et cherche à vendre. Si la commune préempte, l'Office du Tourisme Intercommunal est intéressé pour y relocaliser sont Bureau d'Information Touristique local, dans le cas où la Pharmacie trouverait un recours de proximité pour son stockage ; peut-être avec le projet de l'opticien Sentenac qui rachète l'ex-local d'angle de la Coopérative face à la Pharmacie. Parcelles AO 362 et 363.</p> <p>Objectif : favoriser la reprise du local par une activité qui anime davantage les linéaires, de préférence commerce alimentaire complémentaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Mobiliser l'EPF Occitanie dans le cadre de son champ d'intervention ORT / Bourgs-Centres Occitanie afin de racheter le bien et réaliser les travaux nécessaires de remise en état du RDC. ➔ Location de la cellule à un porteur de projet à prix avantageux (environ 100 €/m²/an) sans être anormalement bas pendant 3 ans (bail précaire) le temps qu'il amorce son activité et poursuite en bail classique 3/6/9 (option rachat des murs envisageable).
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Commerçants et artisans - CCI / CMA - Bailleurs - Brokers – Courtier dans l'immobilier - EPF Occitanie - FOCCAL - Bailleurs sociaux
Dépenses prévisionnel/définitif	<p>Dépenses d'investissement :</p> <p>Acquisition environ 1 000 € / m²</p> <p>Travaux environ 800 € / m²</p>

Plan de financement prévisionnel / définitif	Recettes 100€/m ² /an - Acquisitions et travaux par EPFO
Calendrier	A réaliser à court terme
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Création d'une activité
Conséquence sur la fonction de centralité	Réduction du taux de vacance Redynamisation du centre-bourg
Annexes	Illustrations

Compléments



FICHE ACTION N° II.1.LIED2

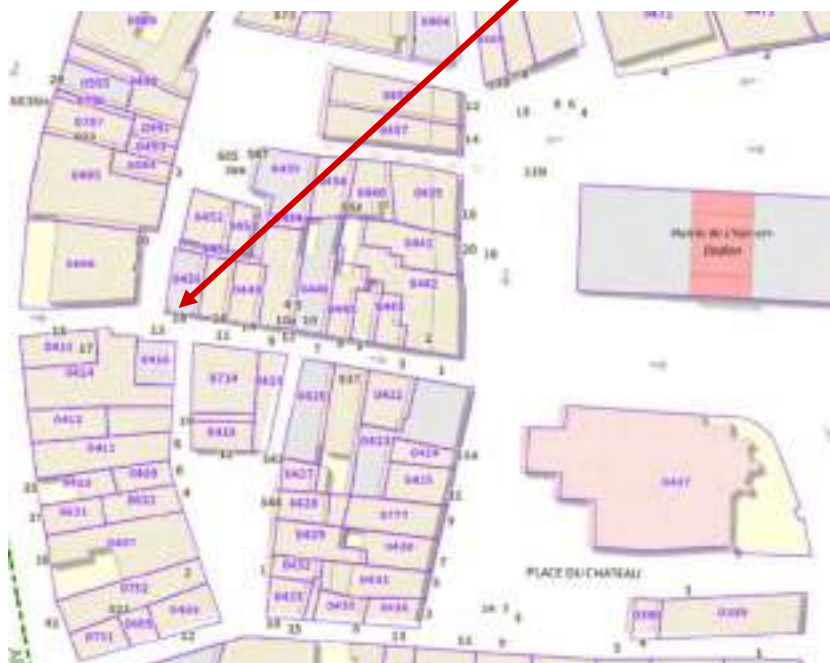
Renforcer la commercialité : 18 rue Droite

Orientation stratégique	II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
Action nom	18 rue Droite
Action n°	II.1.LIED2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>L'ancien boucher est toujours propriétaire du local, il y a du stockage de matériel.</p> <p>Cette rue va se réanimer par son entrée Ouest avec un projet de chambre d'hôtes dans la maison bourgeoise au n°20 et un projet d'îlot d'habitat inclusif en face dit « Ilot Dubech ». La cellule actuellement inanimée dégrade l'image de cette entrée de cœur de bourg médiéval alors que le reste de la rue est relativement vivant.</p> <p>Objectif : favoriser la reprise du local par une activité qui animera davantage la vitrine sans pour autant nécessiter une surface correcte ni du stationnement immédiat type arrêt minute (cf. commerce de proximité).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Négocier avec le propriétaire pour prendre à bail la cellule commerciale – bail commercial 3/6/9 tout commerce sauf nuisance - avec autorisation de sous-louer. ➔ Aménager de manière sommaire une boutique « prête à louer ». ➔ Habiller la vitrine pendant les travaux et la commercialisation – « ICI L'ISLE-EN-DODON S'ENGAGE ». ➔ Proposer cette boutique en test éphémère à des entrepreneurs qui veulent tester avec un filet de sécurité une activité singulière.
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Commerçants et artisans - CCI / CMA - Bailleurs - Brokers – Courtier dans l'immobilier
Dépenses prévisionnel/définitif	Loyers au prix du bailleur Travaux sommaires environ 500 € / m ²
Plan de financement prévisionnel / définitif	Recettes 100€/m ² /an
Calendrier	A réaliser à court terme



Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Création d'une activité
Conséquence sur la fonction de centralité	Réduction du taux de vacance Redynamisation du centre-bourg
Annexes	Photo

Compléments



FICHE ACTION N° II.1.LIED3

Réactivation et montée en gamme du restaurant communal Le Bon Vivre

Orientation stratégique	II. Renforcer la commercialité des centres-bourgs en traitant la vacance commerciale de manière différenciée
Action nom	Réactivation et montée en gamme du restaurant communal Le Bon Vivre
Action n°	II.1.LIED3
Statut	Validée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>Hors centre-bourg mais inclus dans le périmètre ORT, le bâtiment a une surface utile modulable d'environ 180 m2 avec Cheminée/grillade + Grande terrasse d'été. Il y a aussi une partie privative (bureau, salle d'eau et petite chambre).</p> <p>La municipalité a décidé d'investir dans la rénovation des locaux, changement des principales menuiseries extérieures, carrelage au sol, faïence de la cuisine, hotte de la cuisine, plafond de la cuisine, extracteur de la cheminée, remise aux normes PMR, remise en état de la pergola, etc.</p> <p>Les objectifs sont multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un nouveau service de restauration de qualité - Améliorer la qualité de vie des habitants - Dynamiser le village de vacances et contribuer à l'essor économique touristique et commercial de la commune <p>La municipalité de l'Isle-en-Dodon a pour objectif de faire de ce lieu un pôle local et régional, à la fois « qualitativement gastronomique », « culturel », populaire, convivial et festif.</p> <p>Les axes envisagés appuyés sur des concepts très différents doivent permettre de capter plusieurs segments de clients : clientèle locale et/ou régionale, de passage et/ou en vacances.</p>
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - CCI - Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges - Bureau d'étude
Dépenses prévisionnel/définitif	Dépenses d'investissement à déterminer
Plan de financement prévisionnel / définitif	<p>Aides financières possibles par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Région - Département - Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Calendrier	A réaliser à court terme
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Reprise de l'activité avec montée en gamme Satisfaction des habitants Hausse des flux touristiques
Conséquence sur la fonction de centralité	Hors centre-bourg mais inclus dans le périmètre ORT au titre de la pérennisation / valorisation du site touristique et agrément cadre de vie des résidents
Annexes	Dossier de candidature publié par la commune et la CCI en 2021 et janvier 2022 (II.1.LIED3 – Annexe – Dossier de candidature le Bon Vivre)



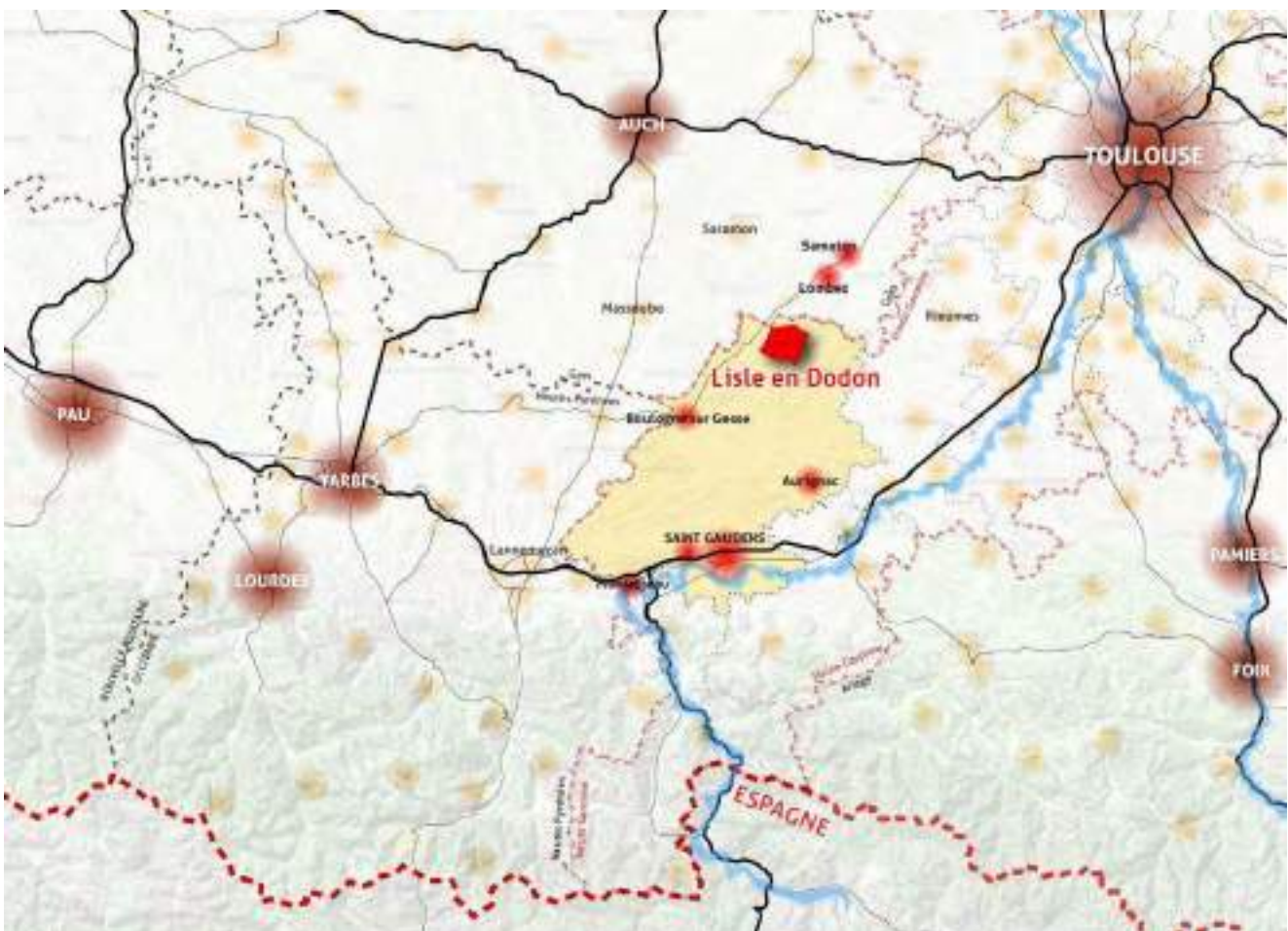
Commune De L'Isle-En-Dodon (Haute-Garonne)

Dossier à l'attention des candidats à la reprise du restaurant Le Bon Vivre

Contact : Mairie de L'Isle-en-Dodon- Place du château 31230 L'Isle-en-Dodon
05 61 94 53 53 – mairie@lisleendodon.com – www.lisleendodon.com
Référent : Jean-Louis Rougé 06 30 63 50 34 – jeanlouisrouge@bbox.fr

PARTIE 1

1) Informations sur la commune de L'Isle en Dodon





Ville bourg fortifiée du XI^{ème} siècle de 1700 habitants, L'Isle-en-Dodon a été édifiée par les Comtes du Comminges, dont l'un d'entre eux, Bernard Dodon, lui a donné son nom. Le noyau ancien de la commune, qui abritait le château fort, date de cette période. Les ruelles et placettes moyenâgeuses caractérisent encore le cœur de ville, qui entourait autrefois le château fort. Le centre-bourg de L'Isle-en-Dodon est constitué de la place du château, entourée de maisons typiques du pays gascon (présence d'auvents, de colombages et de murs en torchis).

La commune bénéficie de la présence d'un nombre important d'équipements et services

- **Services de santé** : 1 pharmacie, 1 centre de santé, 1 EHPAD, 2 services d'aide aux adultes handicapés, 2 services d'aide aux personnes âgées, 1 service de soins à domicile, 1 pédicure/podologue, 1 orthoptiste, 2 orthophonistes, 7 masseurs/kinésithérapeutes/ostéopathes, des infirmiers, 1 sage-femme, 4 médecins omnipraticiens, 2 dentistes, 2 psychologues, 1 sophrologue.
- **Services publics** : en dehors des services publics associés aux compétences communales, la commune dispose d'un bureau de poste, d'une gendarmerie.
- **Services aux particuliers** : menuisiers, plombiers, électriciens, salons de coiffure, vétérinaires,
- 3 agences immobilières, 1 école de conduite, 2 centres de contrôle technique automobiles, 2 garages automobile et matériels agricoles, banque, maçons...
- **Equipements d'enseignement** : 1 école maternelle, 1 école élémentaire, 1 Collège.

➤ La nouvelle municipalité, en place depuis juin 2020, a à cœur de redynamiser la ville en soutenant notamment indirectement toutes les activités économiques sociales et culturelles.

La ville de L'Isle-En-Dodon bénéficie déjà, depuis quelques mois des contrats « Bourg Centre » et « Petites villes de demain ». Ainsi soutenue par l'Etat, la Région, le Département, la Communauté des Communes, Le pôle d'Equilibre Territorial et Rural, L'Etablissement Public Foncier, etc., la municipalité met en route un programme pluriannuel global ambitieux qui a vocation à court moyen et long terme, à renforcer l'attractivité, valoriser et développer le village et son bassin de vie.

2) L'identité du commerce :

Localisation :

Situé à 1 h de Toulouse, 1h 10mn de Tarbes, 50 mn d'Auch et 40 mn de Saint-Gaudens soit à environ 1 h maximum d'au moins 860 000 habitants, dans un bassin de vie de plus de 4000 habitants.

Au sein, et dans le cadre champêtre d'un très vaste complexe de sports et de loisirs : Pavillons de vacances (60 couchages), piscine ludique, Lac à filtration naturelle aménagé, 1 stade avec tribunes, 3 terrains football-rugby, tennis, gymnase, parkings...

Description des locaux :

Le bâtiment a une surface utile modulable d'environ 180 m² avec Cheminée/grillade + Grande terrasse d'été. Il y a aussi une partie privative (bureau, salle d'eau et petite chambre).

La municipalité a décidé d'investir dans la rénovation des locaux, changement des principales menuiseries extérieures, carrelage au sol, faïence de la cuisine, hotte de la cuisine, plafond de la cuisine, extracteur de la cheminée, remise aux normes PMR, remise en état de la pergola, etc.

Les travaux sont prévus pour une reprise du restaurant fin du printemps début de l'été 2022.

Services attendus :

La municipalité de l'Isle-en-Dodon a pour objectif de faire de ce lieu un pôle local et régional, à la fois « qualitativement gastronomique », « culturel », populaire, convivial et festif.

Les axes envisagés appuyés sur des concepts très différents doivent permettre de capter plusieurs segments de clients : clientèle locale et/ou régionale, de passage et/ou en vacances

Pour la clientèle locale (de proximité prioritairement) :

Le restaurant devra proposer une carte régionale au « goût du jour », courte, élaborée avec des produits frais et locaux qui mettront en avant les producteurs. Elle sera régulièrement renouvelée.

Pour la clientèle régionale principalement et autre clientèle :

Des soirées « culturelles », des repas spectacles, seront organisés par exemple le vendredi ou le samedi soir hors vacances d'été au moins 2 fois /mois dans un premier temps voire une fois par semaine pour ancrer cette proposition régionalement : musique, café-théâtre, concert, etc.

Pour la clientèle locale, en vacances, de passage et/ou régionale :

En période pré et post estivale voire peut-être estivale la terrasse s'y prêtant, le restaurant devra un soir par semaine proposer une ambiance mini guinguette (tapas par exemple et musique)

En période estivale (vacances d'été) le restaurant devra proposer une fois par semaine une soirée populaire estivale type moules frites.

Horaires

Le restaurant sera ouvert pendant les vacances (village de vacances), le dimanche midi en proposant un déjeuner « Brunch » et le lundi midi (presque tous les autres restaurants sont fermés à ces jours et horaires)

Le développement de l'activité « culturelle » / « spectacle » nécessitera :

- 1) De l'expérience ou des compétences dans ce type de programme (d'une ressource disponible)
 - 2) La mise en place d'un site e-commerce **référéncé régionalement** avec calendrier des réservations accessible à l'internaute. Devis/étude effectuée.
- **il y a également nécessité de développer des activités complémentaires à l'activité restauration « conventionnelle » afin de trouver un équilibre économique et une rentabilité en étant moins en concurrence directe avec les autres restaurant « conventionnels »**

Éléments économiques du commerce :

Un apport personnel est à prévoir afin d'acheter le matériel mobile de cuisine, les stocks de départ, anticiper les charges et effectuer le lancement du commerce. Un minimum estimé de 35.000 à 50.000 € est à prévoir afin de démarrer dans de bonnes conditions.

Le Bail est un **bail de type commercial 3-6-9**. Le loyer est fixé à 1100 € TTC, comprenant le commerce et le studio de fonction (≈ 300 m²). Le bail commercial permet de récupérer la TVA (20%) ramenant le loyer « net » à 917 €, montant pouvant être passé en charges dans le compte d'exploitation.

Afin d'assurer un démarrage dans les meilleures conditions le loyer sera progressif ; 600 € TTC soit 500 € net la 1^{ère} année, 850 € TTC soit 709 € net la 2^{ème} année et 1100 € TTC la 3^{ème} année

L'objectif de la commune est de maintenir un commerce viable dans la durée, à la fois pour le bien du/des gérant(e)(s) et pour celui des usagers et, par voies de conséquences, du « village » en général. **Cet objectif justifie les efforts financiers de la collectivité mais aussi ses exigences.**

Un bilan annuel sera exigé, à présenter au plus tard 3 mois après la date de clôture des comptes.

Conditions de mise à disposition :

Le candidat devra avoir toutes les compétences nécessaires pour assurer la gestion du restaurant et disposer si possible d'une expérience précédente dans le domaine de la restauration. Il devra également faire preuve d'une **grande motivation**, mais également d'**adaptabilité**.

Analyse des offres :

Après étude des différents projets, la municipalité sélectionnera les projets pour lesquels un rendez-vous sera proposé.

Audition des Candidats :

Chaque candidat retenu sera reçu en entretien individuel pour exposer son projet. A l'issue du processus, le Choix « du » Candidat retenu sera présenté au Conseil Municipal pour approbation.

PARTIE 2 : Dossier de candidature

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



Dossier de candidature à retourner à la mairie de L'Isle-en-Dodon

La commune de l'Isle-En-Dodon recherche le candidat qui assurera la mise en activité, telle que définie précédemment, du restaurant « Le Bon Vivre »

Conditions de recevabilité du dossier

o Être majeur

o Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour interdiction de gérer et/ou mise en liquidation personnelle.

Le dossier du candidat devra répondre aux critères suivants :

o Cohérence économique et financière du modèle d'entreprise

o Motivation, dynamisme et compétences de gestion de ce type de commerce

Lieu de dépôt des dossiers

o A la mairie de L'Isle-En-Dodon

o Par courriel : mairie@lisleendodon.com

o Par courrier : Mairie de l'Isle-En-Dodon, Place du château 31230 L'Isle-en-Dodon

Présentation du/des demandeur(s) en cas d'association

Nom – Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation familiale : Célibataire • Marié(e) • Pacsé(e) • En concubinage • Divorcé(e) •

Autre

Adresse :

Téléphone :

e-mail :

Principaux diplômes ou formations :

Principales expériences professionnelles :

Situation professionnelle actuelle : salarié ☐, demandeur d'emploi •, commerçant/indépendant ☐, inactif •, autre.....

Statut et rôle du candidat dans le projet (dirigeant, associé, ...) :

Nom – Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation familiale : Célibataire • Marié(e) • Pacsé(e) • En concubinage • Divorcé(e) •

Autre

Adresse :

Téléphone :

e-mail :

Principaux diplômes ou formations :

Principales expériences professionnelles :



Situation professionnelle actuelle : salarié ☐, demandeur d'emploi •, commerçant/independant •, autre.....

Statut et rôle du candidat dans le projet (dirigeant, associé, ...) :

Structure juridique envisagée :

- Entreprise individuelle
- SAS
- SARL
- EURL
- Autre (Préciser

Origine du projet

Vos motivations principales :

Métier – Produits - Services

Quels sont vos principaux atouts pour la réussite de votre projet ?

Moyens d'exploitation

Ressources humaine envisagées :

Quels investissements financiers prévoyez-vous au démarrage :

Evaluation du chiffre d'affaires envisagé

Méthode d'évaluation :

Montant de votre apport personnel en € :

Pièces à joindre au dossier de candidature

- ✓ Photocopie de la carte d'identité du candidat ou des dirigeants en cas d'association (en cours de validité)

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023158-DE



- ✓ CV détaillé du candidat ou des dirigeants en cas d'association
- ✓ Plan de financement
- ✓ Compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans
- ✓ Dernier bilan comptable en cas d'activité indépendante précédente à la candidature
- ✓ Justificatif de l'apport personnel
- ✓ Attestation d'acquittement des cotisations sociales (URSSAF, Sécurité sociale des indépendants) si activité indépendante précédente
- ✓ Attestation d'acquittement des obligations fiscales (Centre des impôts)
- ✓ Vous avez la possibilité de joindre à votre dossier toute pièce complémentaire que vous jugeriez utile

FICHE ACTION N° III.6.LIED1

Réhabilitation des logements de l'îlot Dubech (Rue Droite) AMI habitat inclusif

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Réhabilitation des logements de l'îlot Dubech (Rue Droite) / AMI habitat inclusif
Action n°	III.6.LIED1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>La commune a sollicité l'appui en ingénierie et le financement de l'EPF Occitanie pour l'acquisition d'un îlot composé de plusieurs bâtiments dans le but de transformer ces logements vacants et très vétustes. Cet ensemble immobilier est situé à l'angle de la rue Droite et du boulevard des Martyrs de Meilhan.</p> <p>La commune souhaite réhabiliter l'ensemble de cet îlot en logements. Elle a répondu à l'appel à manifestations d'intérêt de l'ANCT : Habitat inclusif : la Fabrique à projets, et a été retenue.</p> <p>Le bâtiment situé à l'entrée du centre-bourg est une copropriété composée de 6 lots. L'entrée s'effectue au n°15 de la rue Droite. Cet immeuble se compose de 3 parcelles : sections N° AO 412, 414 et 415.</p> <p>Consistance de l'immeuble :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} lot : au rez-de-chaussée, un local de 18,90 m². - 2^{ème} lot : au 1^{er} étage, un appartement type T3 de 75 m². Il est constitué d'une entrée desservant la cuisine et la salle d'eau d'une part, le salon et deux chambres d'autre part. Le lot bénéficie d'un balcon en enfilade accessible depuis les chambres. - 3^{ème} lot : au 2^{ème} étage, un appartement type T3 de 92,72m² constitué d'une cage d'escalier (porte d'entrée en demi-niveau), d'une entrée et d'un couloir desservant 2 chambres et la pièce principale avec cuisine ouverte. Depuis le palier d'entrée, accès au local chaufferie et à la salle de bain. <p>A cet immeuble, s'ajoutent les 2 parcelles attenantes, formant ainsi un îlot conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle N° 416, ancien garage a été acquise. - La parcelle N°413, maison d'habitation en mauvais état, est en cours d'acquisition par l'EPF.

	Afin de conduire au mieux le projet, une étude de faisabilité est nécessaire et pourra faciliter le positionnement d'un porteur de projet (public ou privé). L'EPF peut prendre en charge une partie du coût de l'étude de faisabilité. Celle-ci pourra être mutualisée avec les études des autres immeubles de L'Isle-en-Dodon (actions III.6.LIED2 et 3).
Partenaires	EPF Occitanie ANCT/DDT31 CC Cœur et Coteaux Comminges ABF CAUE Bureau d'étude <u>Financiers potentiels :</u> Département, EPF Occitanie, Région, Banque des territoires, Etat
Dépenses prévisionnel/définitif	Coût de l'étude de faisabilité (1 ou 3 îlots) en lien avec l'ANCT suite à l'AMI Habitat inclusif
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	2021 : préemption de l'EPF 2022 : finalisation de l'acquisition des parcelles 416 et 413 par l'EPF 2022 : réponse à l'AMI Habitat inclusif Mai 2023 : retour de l'ANCT – La commune est lauréate de cet AMI A partir de juin 2023 : mise en œuvre suite à l'AMI
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local d'Habitat (PLH) Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation du projet
Conséquence sur la fonction de centralité	Accueillir de nouveaux habitants grâce à une offre de logements qualitatifs en cœur de ville et adaptés aux personnes âgées et/ou porteuse d'un handicap Redynamiser le centre-bourg
Annexes	Dossier de candidature à l'AMI – Extrait ci-dessous

Compléments

PROJET D'HABITAT INCLUSIF :

L'habitat inclusif est une solution de logement pour les personnes âgées et personnes handicapées. Cette forme d'habitat constitue une alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement. La commune de 1677 habitants, dont 30 % de plus de 65 ans, est située dans la vallée La Save.

Le projet :

Le projet est de transformer des lieux d'habitation vacant en un nouveau lieu de vie, principalement à destination des personnes âgées de 65 ans et plus. Ce projet est conçu comme une offre de logement

adaptée à leurs besoins. Quelques logements pourront être proposés aux familles, jeunes couples ou célibataires afin de favoriser le « bien vivre ensemble » à l'Isle en Dodon, Petites Villes de Demain. Ce projet, prioritaire pour les élus de la commune, est encore en cours de définition, L'EPF, partenaire du projet n'ayant pas finalisé l'acquisition des biens.

Projet de vie sociale et partagée

Le développement d'une offre de 6 à 8 logements attractifs et adaptés est une priorité pour la commune. Ce projet permettra le « bien vivre ensemble » à la fois au sein du logement mais aussi à l'extérieur, entre les habitants de l'habitat inclusif et la commune. Il s'agit de permettre aux habitants de participer à la vie du projet de la commune et du territoire pour limiter le risque d'isolement.

Idéalement situé, le site est à proximité de la zone commerçante (alimentaire, services et hygiène et beauté), du marché hebdomadaire, d'un centre de santé et de l'ensemble des professionnels de santé ainsi que des services publics (mairie, la Poste, les écoles... et lignes de bus). De plus, la commune dispose de plus de 40 associations (sportives, culturelles...) qui proposent des actions notamment envers les populations vieillissantes : club de 3^{ème} âge, gym douce, club de marche, club de théâtre, de peinture...

Un projet de cheminement doux, en cours d'étude, permettra de relier le centre-ville à la base sport loisirs et touristiques : piscine municipale saisonnière, salle polyvalente, terrains de sports (foot, rugby...) terrains de tennis, village de vacances, restaurant (en cours de reprise), et aménagements divers.

La localisation, en centre-ville de l'Isle en Dodon, est un gage de véritable inclusion sociale et permettra, de renforcer l'opération de revitalisation menée sur le bourg-centre.



Les acteurs concernés par le projet

- La commune
- Les associations de service d'aide à domicile et soins infirmiers à domicile : l'ADMR, le SSIAD, GEST O PRO
- L'EHPAD de L'Isle-en-Dodon
- Les Acteurs locaux du secteur médico-social
- Les associations locales
- Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- Le Conseil Régional Occitanie
- L'ARS

Localisation

16 Rue Droite à 31230 L'Isle-en-Dodon



Le centre-ville de L'Isle-en-Dodon – Situation des principaux commerces et services

Données clés du projet

Programmation :

De 6 à 8 logements de type parc privé et parc social

Dont 2 à 3 logements à destination des personnes de plus de 65 ans

Démarrage du chantier : à déterminer

Caractéristiques du site

Nature du foncier : zone bleue du PPR (*mettre la carte du PPRI*) en précisant que le site choisi n'est pas affecté par cette contrainte et que le changement de destination sera facilité. Parler également du périmètre ABF.

Dispositions particulières : le projet répond aux stratégies territoriales comme le contrat PVD, Bourg-centre mais aussi le SCOT Pays de Comminges Pyrénées arrêté le 23 novembre 2018, le PLU de l'Isle en Dodon approuvé le 24.06.2013 modifié le 7.12.2015.

Réflexion en cours pour lancer le PLUI au niveau de la Communauté de communes avec l'élaboration de 4 PLUI à l'échelle des bassins de vie (dont un spécifique à celui de l'Isle en Dodon) ; un plan local de l'habitat à l'échelle de la communauté de communes est également en cours de validation.

Services et commerces

Services de santé et médico-social : 1 pharmacie, 1 centre de santé ; 2 services d'aide pour personnes dépendantes, 1 service de soins à domicile pour personnes dépendantes, 1 EHPAD, 1 pédicure/podologue, 2 orthophonistes, 5 kinésithérapeutes, 10 infirmiers, 3 médecins généralistes, 2 dentistes, 2 sophrologues, 3 psychologues, 6 ostéopathes, 1 ergothérapeute, 1 opticien, 1 réflexologue, 1 énergéticienne, 1 hypnotiseur, 1 thérapeute de Médecine chinoise.

Services publics : en dehors des services publics associés aux compétences communales, la commune dispose d'un bureau de poste, d'une gendarmerie.

Services aux particuliers : menuisiers, plombiers, électriciens, salons de coiffure, 2 esthéticiennes, vétérinaires, 3 agences immobilières, 1 école de conduite, 2 centres de contrôle technique automobiles, 2 garages automobile et matériels agricoles, banque, maçons...

Equipements d'enseignement : 1 école maternelle, 1 école élémentaire, 1 collège, 1 médiathèque.

Activité locale : une quarantaine d'associations sportives et culturelles animent le territoire.

Transports

La commune de l'Isle-en-Dodon étant éloignée de la sous-préfecture de Saint-Gaudens et de l'agglomération toulousaine, les déplacements motorisés sont indispensables.

Afin de favoriser les déplacements, plusieurs transports sont proposés à la population :

- Un transport en autobus qui relie l'Isle en Dodon à Saint-Gaudens et Toulouse,
- Un transport scolaire pour conduire les enfants jusqu'aux écoles, collège du canton, lycée de St-Gaudens,
- Un transport gratuit organisé le samedi matin sur la commune : transport à la demande.

L'Isle-en-Dodon a donc développé ses moyens de transports et de déplacement en milieu rural.

Les besoins

Demande de soutien en ingénierie pour accélérer la concrétisation du Projet.

Demande d'accompagnement pour le montage financier et l'opération

Demande d'accompagnement sur le projet habitat inclusif dans sa dimension sociale

Vues générales de l'îlot côté entrée Rue Droite



L'îlot habitat Inclusif



FICHE ACTION N° III.6.LIED2

Réhabilitation des logements place du Château

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Réhabilitation des logements place du Château
Action n°	III.6.LIED2
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>La commune a engagé l'acquisition d'un îlot à l'angle de la place du Château et de la rue des Fruit.</p> <p>La commune souhaite réhabiliter l'ensemble de cet îlot en logements. Cet îlot est intégré à l'AMI Habitat Inclusif.</p> <p>Cet îlot se compose de 3 immeubles, dont un, menace de s'effondrer et est frappé d'un arrêté de péril :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle AO 436 (vacant depuis plus de 5 ans et frappé d'un arrêté de péril) - parcelle AO 435 (en cours d'acquisition par la commune) - parcelle AO 431 (en cours d'acquisition par la commune) <p>Ces immeubles donnent sur la place principale de L'Isle-en-Dodon et pour certains représentent un danger pour les usagers.</p> <p>Afin de conduire au mieux le projet, une étude de faisabilité est nécessaire et pourra faciliter le positionnement d'un porteur de projet (public ou privé). Celle-ci pourra être mutualisée avec les études des autres immeubles de L'Isle-en-Dodon (actions III.6.LIED1 et 3).</p>
Partenaires	<p>EPF Occitanie (financier potentiel)</p> <p>ANCT/DDT31</p> <p>Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges</p> <p>ABF</p> <p>CAUE</p> <p>Bureau d'étude</p> <p><u>Financeurs potentiels :</u></p> <p>Département, EPF Occitanie, Région, Banque des territoires, Etat</p>
Dépenses prévisionnel/définitif	<p>Coût de l'étude de faisabilité (1 ou 3 îlots)</p> <p>Coût des travaux si portage par la commune</p>
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	<p>Automne 2023 : lancement de l'étude de faisabilité</p> <p>Fin 2023 - début 2024 : engagement des discussions avec des bailleurs privés et/ou sociaux pour le portage du projet</p>

Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH) Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Acquisition de tous les immeubles ciblés Lancement de l'étude de faisabilité Réalisation du projet par un porteur de projet privé ou public ou par la commune elle-même
Conséquence sur la fonction de centralité	Accueillir de nouveaux habitants grâce à une offre de logements qualitatifs en cœur de ville Redynamiser le centre-bourg
Annexes	Illustrations

Compléments



FICHE ACTION N° III.6.LIED3

Réhabilitation des logements rue du Bourguet

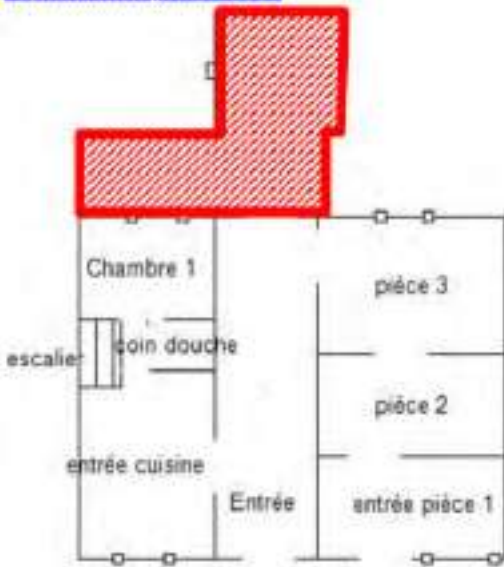
Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Réhabilitation des logements rue du Bourguet
Action n°	III.6.LIED3
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Modéré
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>La commune a conventionné avec l'EPF Occitanie afin d'acquérir deux immeubles : 1 et 3 rue du Bourguet.</p> <p>La rue du Bourguet est une rue anciennement commerçante mais dont les cellules commerciales sont quasiment toutes vacantes aujourd'hui. Cette rue enregistre également un fort taux de vacance de ses logements et notamment de longue durée. Certains de ces logements sont situés au-dessus de cellules commerciales, posant la question de l'accès indépendant aux étages.</p> <p>Par ailleurs, la commune est couverte par un PPRI, contraignant l'occupation des locaux en rez-de-chaussée.</p> <p>Néanmoins, la rue du Bourguet est une rue stratégique de L'Isle-en-Dodon qui permet de relier la place centrale à la Save et bénéficiant ainsi d'une vue sur cette dernière.</p> <p>L'intérêt de rénover ces deux immeubles est de permettre la réoccupation des rez-de-chaussée commerciaux dans le respect du PPRI et des contraintes liées à la protection au titre des abords de monuments historiques. Cette rénovation pourra servir « d'exemple » de rénovation avec réoccupation des locaux commerciaux n'ayant plus vocation commerciale.</p> <p>Afin de conduire au mieux le projet, une étude de faisabilité est nécessaire et pourra faciliter le positionnement d'un porteur de projet (public ou privé). Celle-ci pourra être mutualisée avec les études des autres immeubles de L'Isle-en-Dodon (actions III.6.LIED1 et 2). Cet îlot est intégré à l'AMI Habitat Inclusif.</p>
Partenaires	EPF Occitanie (financier potentiel) ANCT/DDT31 Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges ABF CAUE Bureau d'étude

	<u>Financeurs potentiels</u> : Département, EPF Occitanie, Région, Banque des territoires, Etat
Dépenses prévisionnel/définitif	Coût de l'étude de faisabilité (1 ou 3 îlots) Coût des travaux si portage par la commune
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Automne 2023 : lancement de l'étude de faisabilité Fin 2023 - début 2024 : engagement des discussions avec des bailleurs privés et/ou sociaux pour le portage du projet
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH) Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Acquisition de tous les immeubles ciblés Lancement de l'étude de faisabilité Réalisation du projet par un porteur de projet privé ou public ou par la commune elle-même
Conséquence sur la fonction de centralité	Accueillir de nouveaux habitants grâce à une offre de logements qualitatifs en cœur de ville Redynamiser le centre-bourg
Annexes	Situation, plans, photos et option de reconfiguration possible

Compléments

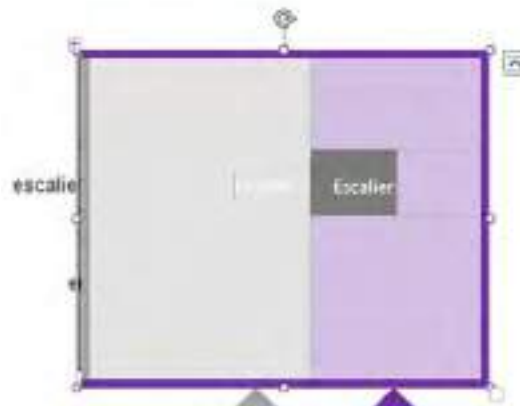
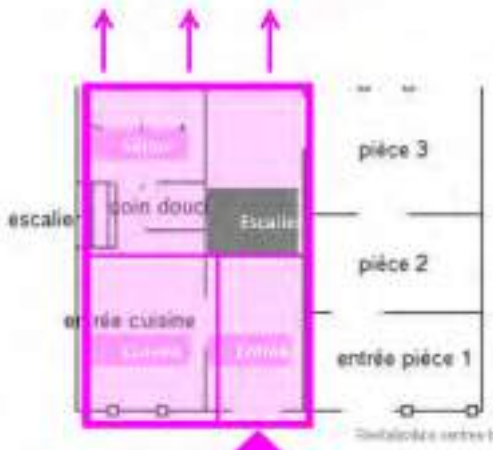


Option de reconfigurations - RDC



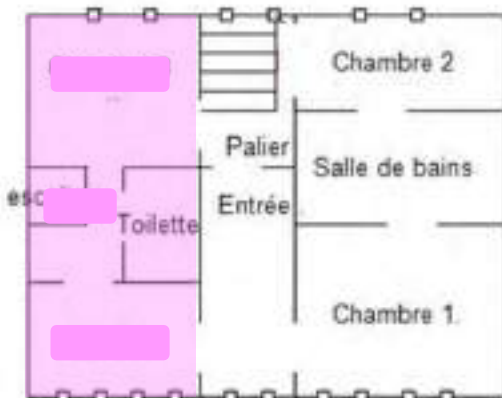
Démolition des annexes à l'arrière pour libérer de l'espace de jardin

Pièce à vivre du duplex donnant sur le jardin

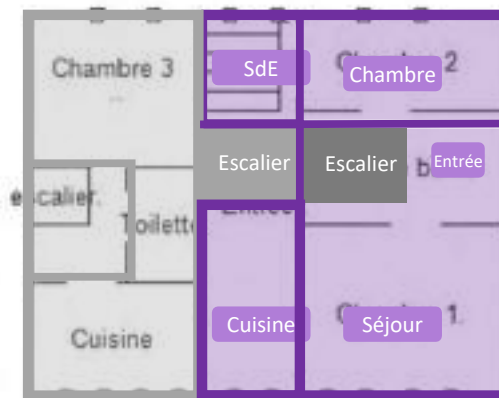


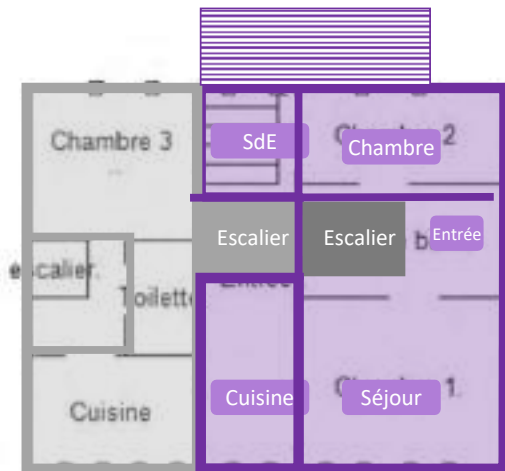
Création d'un garage:
Ou
Un atelier / stockage / garage vélo
+ Une entrée avec l'escalier pour l'étage

A l'étage du duplex les pièces de nuit avec 2 chambres et une salle de bain



A l'étage un T2 avec la chambre sur l'arrière et les pièces de jour sur l'avant avec les grandes fenêtres





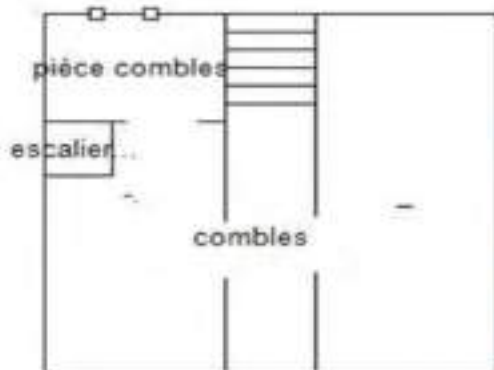
Options de reconfiguration - Combles

Voir si il est possible de **créer un balcon ou une terrasse** sur l'arrière.

Dans ce cas on inversera les pièces de jour et de nuit en décalant aussi l'escalier vers l'avant (si pas de garage)

Les combles ne sont pas exploités au vu du coup de travaux élevé vis-à-vis du prix du marché sur le secteur.

En revanche il est possible de déplaçonner afin de **profiter de la hauteur sous plafond sur l'espace à vivre du T2**



Option de reconfiguration - Façades



FICHE ACTION N° III.7.LIED

Faire le bilan de la taxe sur les logements vacants

Orientation stratégique	III. Renforcer la vitalité résidentielle en favorisant la réoccupation des logements vacants
Action nom	Faire le bilan de la taxe sur les logements vacants
Action n°	III.7.LIED
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>La commune de L'Isle-en-Dodon a mis en place une taxe d'habitation sur les logements vacants dans le but de réduire la vacance des logements.</p> <p>Aujourd'hui, il est important de connaître le bilan de cette taxe pour en observer les effets ou non.</p> <p>Pour cela, il faut étudier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les revenus générés par an et au total depuis sa mise en place et leurs évolutions (augmentation, diminution, stagnation) - le nombre de logements vacants avant sa mise en place, par années et aujourd'hui (à regarder en corrélation avec les autres critères car l'évolution du nombre de logements vacants a des causes plurielles) - si les logements soumis à cette taxe aujourd'hui sont les mêmes qu'à sa mise en œuvre (afin de savoir si la taxe a permis la remise sur le marché de certains biens notamment vacants de longue date) <p>Les recettes de cette taxe peuvent être réinjectées directement dans la lutte contre la vacance au travers de l'aide à la réoccupation des logements vacants (action III.4)</p>
Partenaires	DGFIP Service comptabilité de la commune
Dépenses prévisionnel/définitif	Temps agent
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Plan Local de l'Habitat (PLH)
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation du bilan
Conséquence sur la fonction de centralité	Sans objet
Annexes	Sans objet

FICHE ACTION N° IV.1.LIED

Requalification des espaces publics du cœur de bourg et notamment la rue du Bourguet

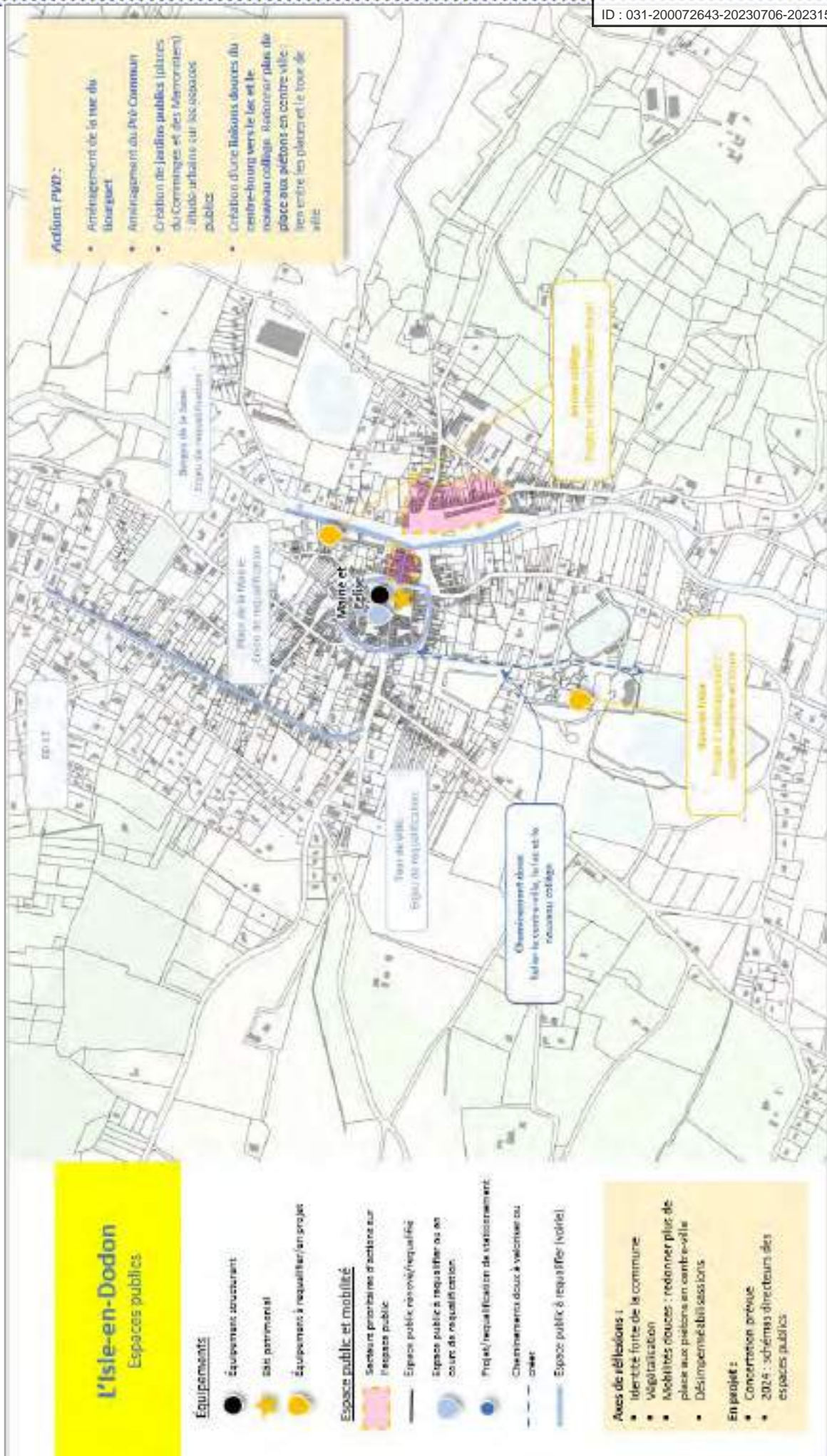
Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Requalification des espaces publics du cœur de bourg
Action n°	IV.1.LIED
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>La ville fortifiée, établie sur le modèle des bastides au XII^{ème} siècle, est aujourd'hui envahie par la voiture (stationnement, aménagements à caractère routier). La qualité des espaces publics et la présence de la nature sont des éléments déterminants de la qualité du cadre de vie et d'usage des habitants et visiteurs de la commune, qu'il s'agira de conforter au centre-ville (promenades, ambiances apaisées, espace de détente et de jeux, etc.).</p> <p>De plus, la circulation entre les différents pôles d'attractivités et de vie est très difficile : trottoirs étroits et en mauvais état, absence d'espace sécurisé le long des routes et rues, manque de visibilité sur les pôles (signalétique)...</p> <p>La requalification des espaces publics du cœur de ville s'inscrit sur le long terme. Une étude de faisabilité, portant sur les espaces publics et la mobilité douce à l'échelle du cœur de ville, sera un préalable nécessaire à toute intervention, assurera la cohérence du projet de requalification dans son ensemble et déterminera les périmètres et temporalités précises de chaque phase. Il conviendra de prioriser ensuite les interventions.</p> <p>Le projet pourra se décomposer en plusieurs phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménager et végétaliser la place de la mairie/halle et y redonner la priorité aux piétons • Créer un espace végétalisé place du Comminges • Créer un espace végétalisé place des Marronniers • Redéfinir et qualifier la voirie et ronds-points en centre-ville • Créer un jardin public avec aire de jeux pour les enfants à proximité de l'école et sécuriser les abords de l'école • Aménager et rendre accessibles les berges de la Save en centre-ville • Désimperméabiliser le Pré Commun et redéfinir les axes de circulation et les espaces de stationnement • Créer des liaisons sécurisées entre les différents pôles économiques et de vie • Végétaliser et piétonniser la rue du Bourguet

Partenaires	ANCT/DDT31/Architecte conseil DDT Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges ABF CAUE Bureau d'études <u>Financeurs potentiels</u> : Europe (LEADER), État, Région, Banque des Territoires, Département, CC Cœur et Coteaux Comminges
Dépenses prévisionnel/définitif	Etude globale sur les espaces publics mentionnés Travaux de requalification (voirie, désimperméabilisation, végétation, mobilier urbain, signalétique...)
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	2023/2024 : lancement d'une étude en vue de la future requalification des espaces publics du cœur de ville / schéma directeur des espace publics
Lien autres programmes et contrats territorialisés	PLUi-PADD Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation des études Réalisation des travaux
Conséquence sur la fonction de centralité	Améliorer le cadre de vie et rendre la commune plus accueillante et agréable Sécuriser les déplacements Réduire le phénomène d'îlots de chaleur
Annexes	Illustrations et cartes Espaces publics

Compléments

La rue du Bourguet demain ?





FICHE ACTION N° IV.2.LIED

Harmonisation des signalétiques

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Harmonisation des signalétiques
Action n°	IV.2.LIED
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>La commune de L'Isle-en-Dodon souhaite s'inscrire davantage dans une logique de développement durable en favorisant les déplacements cyclistes et piétons.</p> <p>Mettre en place une signalétique spécifique afin de bien orienter les usagers notamment à pied permettra une meilleure lisibilité des cheminements existants et des parcours.</p> <p>Créer une signalétique permettant de voir les temps de trajet entre les différents lieux « majeurs » de la ville.</p> <p>Celle-ci pourrait se décliner selon différents supports : panneaux indicateurs sur le terrain, cartes, mais également application consultable sur smartphone ou tablette.</p> <p>Le concept de signalétique (quelles destinations indiquer, lieux de prise en charge de l'information, jalonnement, etc.) permettra de préparer le cahier des charges pour le projet définitif (nombre, type et lieux d'implantation des supports) et de l'application pour smartphone ou tablette.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les mobilités douces - Inciter les usagers à parcourir la ville autrement qu'avec leur voiture - Faire découvrir des lieux moins connus de la ville - Encourager la pratique de la marche - Renforcer l'attractivité et l'activité touristique
Partenaires	DDT31 CC Cœur et Coteaux Comminges CAUE ABF Bureau d'études : conception plan signalétique, logiciels...

Dépenses prévisionnel/définitif	Éléments de signalétique : - mats directionnels bois : 80/100€ l'unité - grands mats directionnels métal : 380/400€ l'unité - bi-mats directionnels : 180/250€ l'unité - signalétique au sol
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	2024 : étude et choix de la signalétique 2024/2025 : mise en place
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2023-2028
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Mise en place de la nouvelle signalétique
Conséquence sur la fonction de centralité	Améliorer le cadre de vie et rendre la commune plus accueillante et agréable Rendre les déplacements et parcours, dans le bourg, plus lisibles pour les habitants et les visiteurs
Annexes	Illustrations

Exemples d'aménagements durables dans une commune rurale

Faciliter l'utilisation des modes actifs



Piétonisation dans le centre-bourg de Pignac-sur-Mer (44)

Un cheminement doux permet d'améliorer la sécurité des riverains et d'atténuer la circulation, notamment à proximité des écoles et de l'EHPAD. Cette action a pour objectif de créer des parkings périphériques à Pignac-sur-Mer (44).

La piétonisation du centre associée à des moyens de rabattement efficaces, sécurise les déplacements en mode doux.

Orientation et appropriation de l'espace



La signalétique est importante et valorise les aménagements.

Signalétique piétonne avec indication des bords de trottoir à Fontenay-aux-Roses (92)

Mobilier urbain, végétation, revêtement des sols peuvent amener naturellement à une baisse des vitesses, favorisant le recours aux modes actifs.

Limiter la vitesse et la circulation



Les zones de circulation apaisée créent des espaces pour obliger les automobilistes à adapter leur conduite, et ainsi assurer la sécurité des riverains.

Les dispositifs physiques de ralentissement se déclinent sous différentes formes.



Les espaces de stationnement adaptés à divers moyens de transport invitent les habitants à inscrire leurs trajets dans une optique multimodale.

Stationnement pour vélos en arceaux à Lorient (56)



Arçades pour éviter le stationnement dans le centre de Tournus (71)

Sources

1-2-3-4-5) CEREMA Zones de circulation apaisée
Fiche n°1 - 2010
Fiche n°2 - 2012
Fiche n°3 - 2012
5) Revue de l'urbanisme - 2014

FICHE ACTION N° IV.3.LIED

Réalisation d'un cheminement doux reliant le centre-ville au nouveau collège

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Réalisation d'un cheminement doux reliant le centre-ville au nouveau collège
Action n°	IV.3.LIED
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>L'implantation du nouveau collège depuis le 1^{er} janvier 2021 en entrée de ville nécessite la création d'une liaison piétonne et cyclos entre le collège et le centre de la ville. Actuellement, les usagers, majoritairement des enfants, empruntent des chemins non ou peu aménagés et longent la départementale D 17. Ce cheminement traverse également des quartiers résidentiels.</p> <p>Cette liaison est destinée à raccorder le nouveau collège au centre de la ville.</p> <p>Le trajet sécurisé emprunte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un itinéraire reprenant un tronçon à construire et un tronçon aménageable sur la chaussée existante – piéton et cyclo (900 m) - Un second itinéraire piéton le long du canal (500 m) - Un troisième itinéraire, Le Chemin Vert, sur chaussée bitumée et accotements existants. A sécuriser matériellement (900 m) <p>Ce projet prévoit un aménagement paysager (plantations).</p> <p>Une étude réalisée par le CAUE en 2021 propose un aménagement s'élevant à environ 45 000€ mais ne correspond pas à la volonté de la commune. Le CEREMA a été sollicité en décembre 2021 et a réalisé une étude en 2023. Cette étude donne des préconisations et des orientations en matière d'aménagement, de sécurisation, de circulation...</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer une liaison sécurisée entre les 2 pôles - Améliorer la qualité de vie des habitants - Proposer une alternative à la voiture - Faciliter le lien avec le centre-ville : commerces, services...
Partenaires	DDT31 Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges CAUE CEREMA

	ABF Bureau d'étude Financiers potentiels : Europe (LEADER), État, Région, Banque des Territoires, Département
Dépenses prévisionnel/définitif	Non défini
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	2021 : Etude réalisée par le CAUE 31 2022/2023 : Etude complémentaire du CEREMA Automne 2023 : marché pour une étude et MO et marché de travaux 2024 : travaux
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation des cheminements doux
Conséquence sur la fonction de centralité	Améliorer le cadre de vie et rendre la commune plus accueillante et agréable Rendre les déplacements et parcours, dans le bourg, plus lisibles pour les habitants et pour les visiteurs
Annexes	Extrait étude CEREMA

Proposition CEREMA du cheminement modes actifs (piéton, vélo, trottinettes, etc.)



FICHE ACTION N° IV.4.LIED1

Réhabilitation de l'ancien collège

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Réhabilitation de l'ancien collège
Action n°	IV.4.LIED1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>Un nouveau collège a été bâti à L'Isle-en-Dodon au sud-ouest de la commune. En effet, la localisation de l'ancien collège en cœur de ville et en bord de la Save en zone inondable était problématique.</p> <p>Le nouvel établissement a ouvert ses portes en janvier 2021. Aussi la commune de L'Isle-en-Dodon a récupéré de plein droit les bâtiments existants. Cela représente un coût de fonctionnement important pour la commune.</p> <p>Aujourd'hui, la commune se pose la question du devenir de ces bâtiments et de leurs usages avec les contraintes liées aux PPRI et au secteur ABF</p> <p>Ce foncier pourrait constituer un véritable pôle d'intérêts collectifs ou de services publics pour la commune et son bassin de vie.</p> <p>Les bâtiments jouxtent l'école élémentaire qui a un besoin de surfaces d'ALAE.</p> <p>D'autres pistes peuvent être envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une maison médicale - un tiers lieu - une location de bureaux avec espace de coworking - des résidences d'artistes... <p>Les appartements de fonction de l'étage peuvent être reloués en l'état ou à rafraîchir. Des escaliers distincts permettent un accès indépendant à l'étage.</p> <p>Une partie de l'étage a été laissée de côté, sans entretien pendant de longues années, n'ayant pas d'usage pour le collège. Cet étage n'a pas été entretenu. La partie à l'étage, vide et dégradée, doit être mise en sécurité structurelle. Le décollement des latis plâtrés, les fissures sur les murs et plafonds, et l'état du sol nécessitent une vérification de la structure et de la mise hors d'eau, hors d'air de cette partie du bâtiment. Il faudra s'assurer que l'étage ne crée pas de désordres sur les salles en dessous.</p> <p>La candidature à une étude flash dans le cadre des Ateliers des Territoires (DGALN) a été réalisée en février 2023. Fin mai, la commune été retenue dans la programmation des Ateliers flash 2023.</p>

Partenaires	ANCT/DDT31/DGALN CC Cœur et Coteaux Comminges CAUE 31 ABF Bureau d'études / Architectes Financiers potentiels : Europe, Etat, Région, Banque des Territoires, Département, CC Cœur et Coteaux Comminges
Dépenses prévisionnel/définitif	Estimation CAUE à minima : 800 000 €
Plan de financement prévisionnel / définitif	Non défini
Calendrier	Non défini
Lien autres programmes et contrats territorialisés	PLH PLUi – PADD Cette action est inscrite dans le contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2022 et fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation du projet
Conséquence sur la fonction de centralité	Éviter une friche en centre bourg Revitaliser une espace emblématique du centre-bourg
Annexes	Extrait de l'étude du CAUE 31

Compléments





Plan redessiné sur la base des plans fournis par la commune. Rez-de-chaussée





Plusieurs accès aux bâtiments depuis la rue Marcadier et depuis la cour, un niveau de plancher en RDC à 55 cm environ du sol de la cour, des rampes seront à prévoir.



Accès depuis la cour à valoriser, larges ouvertures à l'Est, prévu à supprimer? La clôture avec le groupe scolaire est à reconsidérer.



étage désaffecté : sol en mauvais état



étage désaffecté : linteau plâtre qui se décolle



étage désaffecté : infiltrations au niveau des menuiseries



étage désaffecté : fissures

FICHE ACTION N° IV.4.LIED2

Réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie
Action n°	IV.4.LIED2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Urgent
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>Comme dans de nombreuses petites villes, les petites brigades de gendarmerie sont perçues comme une présence rassurante. C'est également une proximité qui fait souvent office de prévention. Au sein du monde rural leurs missions prennent tous leurs sens et ce service semble indispensable. La présence permanente de cette police de la vie quotidienne, considérée à l'origine comme un lien entre le civil et le militaire, est devenue aujourd'hui auxiliaire irréprochable des départements ministériels appelés à connaître de la " sûreté publique, du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois "</p> <p>Le maintien de la gendarmerie permet d'apporter les services de gendarmerie au plus près des habitants. Il est donc nécessaire de proposer des espaces de travail et de vie fonctionnels et en bon état.</p> <p>Les locaux de la gendarmerie sont hors centre-bourg et périmètre ORT, néanmoins, pour la commune de L'Isle-en-Dodon, la gendarmerie et les logements associés doivent, en urgence, être rénovés.</p> <p>La commune prévoit de retenir un bureau d'études pour réaliser une étude de faisabilité détaillée visant à définir le périmètre de réalisation, le calendrier des travaux et le budget prévisionnel. Cette étude constituera le cahier des charges de consultation pour le choix d'un Maître d'œuvre. Les travaux sont prévus en 2024/2025.</p>
Partenaires	<p>Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges ABF CAUE Bureau d'études Direction Générale de la Gendarmerie / Etat major</p> <p><u>Financeurs potentiels :</u> Europe (LEADER), Etat (DETR et amendes de Police) / Fonds vert, Région / Banque des Territoires, Département, CC Cœur et Coteaux Comminges</p>

Dépenses prévisionnel/définitif	Travaux de rénovation énergétiques Travaux de réhabilitation Travaux de sécurisation Audit énergétique
Plan de financement prévisionnel / définitif	Estimation : 800 000 €
Calendrier	2023/2025
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation du projet
Conséquence sur la fonction de centralité	Maintenir la gendarmerie sur la commune : proximité, sécurité, prévention. Améliorer la sécurité et la prévention du quotidien pour une meilleure qualité de vie au sein de territoire. Maintenir des familles de gendarme sur la commune : école, commerces...
Annexes	Sans objet

FICHE ACTION N° IV.4.LIED3

Équipements sportifs

Orientation stratégique	IV. Engager des opérations de requalification du cadre de vie à travers les espaces publics, les mobilités, les équipements et le patrimoine
Action nom	Équipements sportifs
Action n°	IV.4.LIED3
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Modérée
Maître d'ouvrage	Commune de L'Isle-en-Dodon
Description de l'action	<p>L'implantation du nouveau collège et le projet d'aménagement d'un cheminement doux permettant de le relier au centre-ville de L'Isle-en-Dodon amène une réflexion plus globale sur l'agencement des espaces autour de la piscine, du lac et des équipements sportifs présents à proximité du village de vacances.</p> <p>L'aménagement d'un jardin d'enfants, d'un espace dédié à la jeunesse (city stade, pumptrack) et d'un parcours santé viendraient contribuer à qualifier ce lieu, de le rendre attractif et de compléter l'offre sportive et touristique de la ville.</p> <p>L'agence nationale du sport a publié un appel à projet en janvier 2022, proposant une subvention afin de permettre aux collectivités de pouvoir créer des équipements sportifs, d'aménager l'éclairage publics des équipement sportifs, de créer des plateaux multisports, de fitness, des skate-park, pumptrack, blocs d'escalade, parcours santé... Cette aide s'adresse en priorité aux territoires ruraux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), comme L'Isle-en-Dodon. Les projets situés à proximité d'endroit générateur de flux, (tels que lieux de résidences, établissement scolaires...), les projets tenant compte de démarches écoresponsables (éclairages LED...) et garantissant une pratique féminine (parcours de santé adapté en hauteur par exemple) seront valorisés. Dans la continuité et en complément des aménagement et équipements existants, collège, villages de vacances, piscine, stades... il est important pour la commune de développer un pôle sport, loisirs et santé compétitif et aux normes.</p> <p>Le projet : Le projet de la commune consiste à qualifier d'anciens équipements qui ne sont plus utilisés et d'en créer des nouveaux. Ce projet global est primordial pour la commune afin de remobiliser les associations sportives locales et dynamiser la pratique sportive des jeunes du territoire. Il favorise le développement du sport et œuvre en matière de sport éducatif, de sport-santé adapté et aux sports de nature. Ce projet vient en appui auprès des associations existantes et à venir. Composition du projet : - un city stade dans un ancien terrain de tennis à proximité du stade de grands jeux, - un parcours de santé sportif autour du lac ainsi qu'un parcours santé et motricité plus inclusif à destination des séniors et publics en situation de handicap,</p>

	- un espace pumptrack, - une aire de jeux pour enfants.																																																																																								
Partenaires	Agence Nationale du Sport (ANS) ANCT/DDT31 Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges ABF CAUE CEREMA Bureau d'études <u>Financiers potentiels :</u> Agence nationale du Sport (ANS) : à hauteur de 50%, Région Département, CAF (jardin enfants), CARSAT (parcours santé), Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges																																																																																								
Dépenses prévisionnel/définitif	300 000€ HT																																																																																								
Plan de financement prévisionnel / définitif	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Charges</th> <th colspan="6">Produits</th> </tr> <tr> <th>Description</th> <th>Montant des charges HT</th> <th>Agence Nationale du Sport</th> <th>Région Occitanie</th> <th>Département de la Haute-Garonne</th> <th>CAF</th> <th>Autofinancement communal</th> <th>Total financement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aménagement du city stade</td> <td>39 330,00 €</td> <td>---</td> <td>20 % 7 866,00 €</td> <td>40 % 15 732,00 €</td> <td>16 % 6 292,80 €</td> <td>24 % 9 439,20 €</td> <td>100 % 39 330,00 €</td> </tr> <tr> <td>Installation d'éléments de fitness + station</td> <td>53 491,00 €</td> <td>50 % 26 745,50 €</td> <td>5 % 2 674,55 €</td> <td>20 % 10 698,20 €</td> <td>5 % 2 674,55 €</td> <td>20 % 10 698,20 €</td> <td>100 % 53 491,00 €</td> </tr> <tr> <td>Station modulaire séniors et inclusif</td> <td>29 055,00 €</td> <td>---</td> <td>20 % 5 811,00 €</td> <td>40 % 11 622,00 €</td> <td>20 % 5 811,00 €</td> <td>20 % 5 811,00 €</td> <td>100 % 29 055,00 €</td> </tr> <tr> <td>Piste de pumptrack</td> <td>120 000,00 €</td> <td>50 % 60 000 €</td> <td>10 % 12 000,00 €</td> <td>20 % 24 000,00 €</td> <td>---</td> <td>20 % 24 000,00 €</td> <td>100 % 120 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Création d'une aire de jeux pour enfants</td> <td>47 520,00 €</td> <td>---</td> <td>18 % 8 553,60 €</td> <td>40 % 19 008,00 €</td> <td>21,51 % 10 221,55 €</td> <td>20,49 % 9 736,85 €</td> <td>100 % 47 520,00 €</td> </tr> <tr> <td>Mobilier urbain (bancs, tables, poubelles...)</td> <td>10 000 €</td> <td>---</td> <td>20 % 2 000,00 €</td> <td>40 % 4 000,00 €</td> <td>---</td> <td>40 % 4 000,00 €</td> <td>100 % 10 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Total Charges</td> <td>299 396,00 €</td> <td>Total ANS 50% / 173 491,00 €</td> <td>Total Région 12,995% / 299 396,00 €</td> <td>Total CD 31 28,410% / 299 396,00 €</td> <td>Total CAF 14,758% / 169 396,00 €</td> <td>Total Commune 21,272% / 299 396,00 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>86 745,50 €</td> <td>38 905,15 €</td> <td>85 060,20 €</td> <td>24 999,90 €</td> <td>63 685,25 €</td> <td>299 396,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Total Produits</td> <td>299 396,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Charges		Produits						Description	Montant des charges HT	Agence Nationale du Sport	Région Occitanie	Département de la Haute-Garonne	CAF	Autofinancement communal	Total financement	Aménagement du city stade	39 330,00 €	---	20 % 7 866,00 €	40 % 15 732,00 €	16 % 6 292,80 €	24 % 9 439,20 €	100 % 39 330,00 €	Installation d'éléments de fitness + station	53 491,00 €	50 % 26 745,50 €	5 % 2 674,55 €	20 % 10 698,20 €	5 % 2 674,55 €	20 % 10 698,20 €	100 % 53 491,00 €	Station modulaire séniors et inclusif	29 055,00 €	---	20 % 5 811,00 €	40 % 11 622,00 €	20 % 5 811,00 €	20 % 5 811,00 €	100 % 29 055,00 €	Piste de pumptrack	120 000,00 €	50 % 60 000 €	10 % 12 000,00 €	20 % 24 000,00 €	---	20 % 24 000,00 €	100 % 120 000,00 €	Création d'une aire de jeux pour enfants	47 520,00 €	---	18 % 8 553,60 €	40 % 19 008,00 €	21,51 % 10 221,55 €	20,49 % 9 736,85 €	100 % 47 520,00 €	Mobilier urbain (bancs, tables, poubelles...)	10 000 €	---	20 % 2 000,00 €	40 % 4 000,00 €	---	40 % 4 000,00 €	100 % 10 000,00 €	Total Charges	299 396,00 €	Total ANS 50% / 173 491,00 €	Total Région 12,995% / 299 396,00 €	Total CD 31 28,410% / 299 396,00 €	Total CAF 14,758% / 169 396,00 €	Total Commune 21,272% / 299 396,00 €				86 745,50 €	38 905,15 €	85 060,20 €	24 999,90 €	63 685,25 €	299 396,00 €							Total Produits	299 396,00 €
Charges		Produits																																																																																							
Description	Montant des charges HT	Agence Nationale du Sport	Région Occitanie	Département de la Haute-Garonne	CAF	Autofinancement communal	Total financement																																																																																		
Aménagement du city stade	39 330,00 €	---	20 % 7 866,00 €	40 % 15 732,00 €	16 % 6 292,80 €	24 % 9 439,20 €	100 % 39 330,00 €																																																																																		
Installation d'éléments de fitness + station	53 491,00 €	50 % 26 745,50 €	5 % 2 674,55 €	20 % 10 698,20 €	5 % 2 674,55 €	20 % 10 698,20 €	100 % 53 491,00 €																																																																																		
Station modulaire séniors et inclusif	29 055,00 €	---	20 % 5 811,00 €	40 % 11 622,00 €	20 % 5 811,00 €	20 % 5 811,00 €	100 % 29 055,00 €																																																																																		
Piste de pumptrack	120 000,00 €	50 % 60 000 €	10 % 12 000,00 €	20 % 24 000,00 €	---	20 % 24 000,00 €	100 % 120 000,00 €																																																																																		
Création d'une aire de jeux pour enfants	47 520,00 €	---	18 % 8 553,60 €	40 % 19 008,00 €	21,51 % 10 221,55 €	20,49 % 9 736,85 €	100 % 47 520,00 €																																																																																		
Mobilier urbain (bancs, tables, poubelles...)	10 000 €	---	20 % 2 000,00 €	40 % 4 000,00 €	---	40 % 4 000,00 €	100 % 10 000,00 €																																																																																		
Total Charges	299 396,00 €	Total ANS 50% / 173 491,00 €	Total Région 12,995% / 299 396,00 €	Total CD 31 28,410% / 299 396,00 €	Total CAF 14,758% / 169 396,00 €	Total Commune 21,272% / 299 396,00 €																																																																																			
		86 745,50 €	38 905,15 €	85 060,20 €	24 999,90 €	63 685,25 €	299 396,00 €																																																																																		
						Total Produits	299 396,00 €																																																																																		
Calendrier	Juillet 2022 : concertation avec les associations sportives de la communes, échangé avec la MJC, le collège, les écoles et les parents d'élèves Décembre 2022 : la commune candidate à l'APP de l'ANS Mi 2023 : réponse ANS Fin 2022 / début 2023 : demande de financements auprès des partenaires Mi 2023 : lancement du marché de MO et travaux 3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestres 2023 : lancement des travaux Avril / mai 2024 : fin des travaux (avant les JO 2024)																																																																																								
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Cette action fera l'objet d'une fiche dans le contrat 2023-2028 CRTE																																																																																								
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation et installation des équipements																																																																																								

Conséquence sur la fonction de centralité	<p>Concevoir de nouveaux services dans une nouvelle organisation spatiale.</p> <p>Proposer un espace et une offre sport, loisirs et santé aux administrés et touristes fréquentant le village de vacances.</p> <p>Améliorer la qualité de vie des habitants : enfance, jeunesse, seniors...</p> <p>Dynamiser le village de vacances et contribuer à l'essor économique touristique et commercial de la commune.</p> <p>Qualifier les équipements sportifs existants.</p>
Annexes	Compléments : extrait du dossier de candidature ANS

Compléments

Ce projet **murement réfléchi** est un **projet qui se veut inclusif**. La commune **tient compte des avis de chacun**. Elle a organisé **une concertation** avec les associations sportives en juillet 2022, **échangé** avec la MJC, le collège, les écoles et les parents d'élèves. Elle a **sollicité l'avis des professionnels du sport**, **communiquera** sur ce projet (site internet de la ville, réseaux sociaux et bulletin municipal) afin **d'associer la population**.

Cela contribue pleinement à l'amélioration de la pratique encadrée du sport tout en valorisant un cadre de vie, le bien être des habitants et des sportifs, des visiteurs et des touristes.

La nouvelle organisation spatiale et l'offre d'équipement proposée **s'intégrera dans un environnement paysager de qualité**, proposant de nombreux points d'ombre, des espaces de détente (bancs, tables de pique-nique) et des îlots de fraîcheurs. Les nombreuses places de stationnement **facilitent l'accès au site**.

Ce **projet audacieux** pour la ville, **rayonnera au-delà de ses limites communales**. En tant que pôle structurant et centralité, la ville de L'Isle-en-Dodon proposera ainsi une offre qualitative et diversifiée aux nombreuses communes voisines.

Le projet



Les bienfaits d'une activité physique sur la santé sont reconnus. La pratique d'une activité physique et sportive régulière contribue à améliorer l'état de forme général et à tous âges.

C'est dans ce contexte que la commune envisage d'aménager la base de loisirs et sportive autour des stades, des terrains de tennis, de la salle polyvalente, de la piscine, du lac et du village de vacances.

Les équipements sportifs présents sont vieillissants et non adaptés à la pratique encadrée du sport telle qu'elle peut se développer aujourd'hui. Il y a une réelle attente tant des associations sportives que des structures scolaires et périscolaires pour ce projet, concerté et défini avec eux.

Ces équipements seront mis à disposition des associations sportives locales, du collège, des écoles et la MJC. Ils serviront de fait à l'ensemble des L'Islois et L'Isloises et auront un rayonnement à l'échelle du bassin de vie.

La qualification des équipements existants et l'installation de nouvelles structures auront des impacts importants : nouvelles pratiques sportives qui pourront être proposées, une meilleure qualité et sécurité des pratiques sportives...

Le projet



Le projet de la commune consiste à qualifier d'anciens équipements qui ne sont plus utilisés et d'en créer des nouveaux.

Ce projet global est primordial pour la commune afin de remobiliser les associations sportives locales et dynamiser la pratique sportive des jeunes du territoire.

Il favorise le développement du sport et œuvre en matière de sport éducatif, de sport-santé adapté et aux sports de nature. Ce projet vient en appui auprès des associations existantes et à venir.

Composition du projet :

- un **city stade** dans un ancien terrain de tennis à proximité du stade de grands jeux.
- un **parcours de santé sportif** autour du lac ainsi qu'un **parcours santé et motricité plus inclusif** à destination des **séniors et publics en situation de handicap**,
- un espace **pumptrack**,
- une **aire de jeux** pour enfants.

Le plan

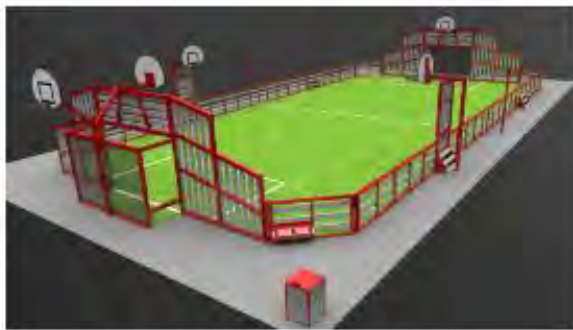
Légende

- Cheminement doux
- Aire de jeux pour enfants
- Pumptrack
- City stade
- Parcours santé
- Parcours santé sénior / inclusif



Les équipements :

Le city stade – Multisports



Modélisation du city stade retenu pour le projet



City stade aujourd'hui aménagé avec des équipements de récréation

Le pumtrack



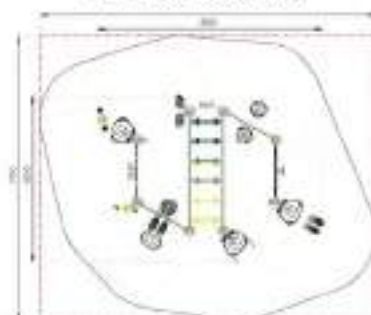
Le pumtrack a été retenu car :

- c'est une attente :
- des professeurs d'EPS du collège (qui développent la pratique du vélo et le savoir rouler à vélo),
- des animateurs de la MJC
- de l'association de cycles qui souhaite développer une section VTT/VTC acrobatique
- il est une solution pour aménager une zone d'espace vert non utilisée et non valorisée
- il s'intègre facilement dans le paysage et le préserve
- il valorise le sport santé nature

Le parcours de santé et motricité inclusif pour séniors et publics en situation de handicap

Le parcours de santé et motricité inclusif a pour but de proposer des modules pour :

- l'équilibre et la marche
- le renforcement musculaire
- la mobilité articulaire
- les sollicitations cognitives



Plan de masse



Modélisation des éléments du parcours prévus pour le projet



Les enjeux



Depuis quelques années, la population rurale augmente, toutefois, les petites villes ne répondent pas toujours aux attentes des nouveaux habitants (le manque d'accès aux services publics, peu d'offres culturelles et de loisirs...).

Avec ce projet, la ville de L'Isle-en-Dodon souhaite **combler ses lacunes en matière d'offre d'infrastructures sportives accessibles au plus grands nombres et très attendue** par les associations sportives, les écoles, le collège, la MJC ainsi que par la population locale et touristique.

Le projet situé sur un **site remarquable de 7 hectares** à proximité immédiate du collège, du village de vacances, du centre-ville et de l'EHPAD Saint-Adrien est un **projet valorisant** pour la commune et ses habitants.

L'accessibilité au site et aux différentes installations sera facilitée par la proximité de places de stationnement et cheminement piétonnier.



Les jours de matchs de foot et de rugby sont des journées de très forte affluence, les habitants viennent se promener autour du lac, la piscine ouverte en période estivale accueille de nombreux visiteurs, la majorité des associations sportives utilisent les équipements situés sur cette zone pour les entraînements et les matchs tout au long de l'année (stades, salle polyvalentes, terrains de tennis...).

Cet espace est donc un **lieu de vie structurant et dynamisant pour la ville** de L'Isle-en-Dodon.

Les parcours sportifs et stations agrés seront une aide importante lors des entraînements de sports collectifs encadrés (écoles de foot et de rugby, équipes séniors, établissements scolaires...).

Le city parc sera une réelle plus value pour les tournois et stage de foot et de rugby, organisés régulièrement par ces associations pour valoriser leurs disciplines sportives. Les professeurs d'EPS du collège et les éducateurs sportifs intervenant dans les écoles et à la MJC pourront enfin utiliser le city parc lorsqu'il sera sécurisé et mis aux normes.

Le pumtrack sera le support principal de l'activité vélo proposée par le collège, un axe éducatif fort puisqu'il dispose de 30 VTT. Le club cycliste L'Isle utilisera régulièrement cet équipement pour valoriser son activité et développer d'autres disciplines à destination des plus jeunes.

Le **caractère innovant** de l'équipement réside dans les **nouveaux services qui seront offerts** et dans la **diversité des équipements proposés** s'adressant aux enfants, aux adolescents, aux sportifs, aux adultes, à la pratique féminine aux promeneurs, aux séniors, sans oublier les publics en situation de handicap.



Annexe 3

Maquette Financière

PROJET CONVENTION ORT-PVD 5C



MAQUETTE FINANCIERE ANNUELLE RELATIVE AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

ANNEE : 2023

Au titre de l'année budgétaire 2023, sur la base des actions programmées de la convention cadre, la maquette financière annuelle prévisionnelle précise les financements prévus en début de chaque année :

Action Et N° fiche	Maître d'ouvrage (MO)	Montant total HT	Part MO	Part Etat	Part autres financeurs (et noms des financeurs)	Précisions sur niveau de validation pour chaque financeur
II.1.LIED1 14 Boulevard des Martyrs de Meilhan	L'Isle-en-Dodon	Temps agent + dépenses d'investissement à déterminer	Temps agent 100%		EPFO 100% acquisitions et travaux	En cours
III.1 Communiquer sur les aides disponibles auprès des propriétaires et futurs propriétaires	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges Et communes	Temps agent + Dépenses des supports de communication	100%			
III.2 Structurer des partenariats afin d'aider les bailleurs à remettre leurs logements sur le marché	Communes	Si partenariat financier	100%			A solliciter
III.3 Innover en proposant un service universel aux porteurs de projet (cf. ORT Saint-Gaudens)	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges	Rémunération du bureau d'études	Non défini			En cours
III.5 Réflexion sur la mise en place d'un permis de louer	Communes		100%			En cours
III.6.LIED1 Réhabilitation logements Habitat inclusif / flot Dubech (Rue Droite)	L'Isle-en-Dodon	Étude de faisabilité	Part du coût de l'étude	Subventions habitat inclusif (ingénierie)	EPF Occitanie Bailleurs sociaux pour portage du projet	EPFO – déjà en conventionnement Bailleurs sociaux à solliciter
III.6.LIED2 Réhabilitation logements Place du Château	L'Isle-en-Dodon	Étude de faisabilité + Prix d'achat des biens + travaux (si la commune ne vend pas)	Part du coût de l'étude + 100% prix d'achat des biens + coût des travaux (si la commune ne vend pas)		Bailleurs sociaux pour portage du projet	Bailleurs sociaux à solliciter
III.6.LIED3 Réhabilitation logements Rue du Bourguet	L'Isle-en-Dodon	Étude de faisabilité	Part du coût de l'étude		EPF Occitanie Bailleurs sociaux pour portage du projet	EPFO – déjà en conventionnement Bailleurs sociaux à solliciter
III.7.BSG1 Programme façades : instauration d'un règlement et d'une aide	Boulogne-sur-Gesse	Temps agent (instruction technique des dossiers) + montant des primes	100%			
IV.1.BSG Requalification des espaces publics structurants (en frange sud-est du cœur de bourg)	Boulogne-sur-Gesse	Coût travaux	100%			
IV.3.A Réalisation d'un cheminement doux reliant différents quartiers	Aurignac	Marché et travaux + MO 1 ^{ère} tranche : 293 310.95 € HT	20%	DETR : 23%	Europe : fond FEADER 25.56 % Région : 21.94% Département : 9.50%	Notifiés

IV.3.LIED Réalisation d'un cheminement doux reliant le centre-ville au nouveau collège	L'Isle-en-Dodon	Etudes et MO + Travaux de réalisation				Partenaires à solliciter pour subventions
IV.4.BSG Équipements sportifs – City-park et aire de fitness	Boulogne-sur-Gesse	Travaux de réalisation 92 300,00€ HT	20%		ANS : 65% CAF : 15%	Caf en cours de demande ANS : notifié
IV.4.LIED2 Réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie	L'Isle-en-Dodon	Travaux de rénovation énergétique		Fond vert	Europe Banque des Territoires Départements	A solliciter
IV.4.LIED3 Équipements sportifs	L'Isle-en-Dodon	299 396,00 €	21,28 %		ANS : 22,56 % CAF : 14,76% Région : 12,99 % Département : 28,41%	ANS : notifié CAF : notifié Région et Département en cours
IV.5.A Plan de sauvegarde du patrimoine médiéval	Aurignac	Travaux de sécurisation et restauration			Europe Département DRAC Fondation du Patrimoine ASVA	A solliciter

PROJET CONVENTION ORT-PVD

MAQUETTE FINANCIERE GLOBALE RELATIVE AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

PERIODE : 2024-2026

Action Et N° fiche	Maître d'ouvrage (MO)	Montant total HT	Part MO	Part Etat	Part autres financeurs (et noms des financeurs)	Précisions sur niveau de validation pour chaque financeur
I.1 Adapter le PLUi avec des prescriptions adéquates (destinations, sous-destinations et seuils selon zonage + linéaires)	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges	Temps agent	100%			A solliciter
I.1.A Préconisations pour Aurignac	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges	Temps agent	100%			
I.1. BSG Préconisations pour Boulogne-sur-Gesse	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges	Temps agent	100%			
I.1. LIED Préconisations pour L'Isle-en-Dodon	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges	Temps agent	100%			
I.2 Instaurer le droit de préemption commercial – via les ORT	Communes	Temps agent	100%			
I.3 Déployer des outils complémentaires à annexer au PLUi (charte devantures-terrasses et/ taxe sur les friches commerciales)	Communes	Temps agent + BE chartes terrasses devantures 15 à 20 K€	100%		Subventions possibles pour aider les commerçants à rénover leurs devantures à travers des opérations de modernisation des petits commerces et de l'artisanat (OMPCA) via le PETR Pays Comminges Pyrénées et son aide financière dans le cadre de son dispositif Développer l'emploi local et dynamiser l'économie en milieu rural : Subvention max 48% aide LEADER comprise entre 10 et 100 K€ et représentant 60% des co-financements publics mobilisés	
II.1 Réactiver quelques cellules stratégiques dans les périmètres prioritaires	Communes	Temps agent + dépenses d'investissement à déterminer selon les situations	Temps agent 100%		EPFO 100% acquisitions et travaux	
II.1.A1 13-15 Rue St-Michel	Aurignac	Temps agent + dépenses d'investissement à déterminer	Temps agent 100%		EPFO 100% acquisitions et travaux	
II.1.A2 Créer une boutique (éphémère) pour développer de l'artisanat d'art	Aurignac	Temps agent + dépenses d'investissement à déterminer	Temps agent 100%			
II.1.BSG1 9 Place de la Mairie	Boulogne-sur-Gesse	Temps agent + Loyers au prix du bailleur + Travaux sommaires environ 500 € / m ²	100%			
II.1.BSG2 6-8 Rue Désirat	Boulogne-sur-Gesse	Temps agent + dépenses d'investissement à	Temps agent 100%		EPFO 100% acquisitions et travaux	

		déterminer				
II.1.BSG3 58-60 Rue Porte du Dessous	Boulogne-sur-Gesse	Temps agent + Acquisition éventuelle du fonds de commerce + Travaux façades trompe-l'œil + solution transitoire ex-nihilo sur le parvis de la mairie avec construction provisoire	100%			
II.1.LIED1 14 Boulevard des Martyrs de Meilhan	L'Isle-en-Dodon	Temps agent + dépenses d'investissement à déterminer	Temps agent 100%		EPFO 100% acquisitions et travaux	
II.1.LIED2 18 Rue Droite	L'Isle-en-Dodon	Temps agent + Loyers au prix du bailleur + Travaux sommaires environ 500 € / m ²	100%		EPFO	
II.1.LIED3 Réactivation et montée en gamme du restaurant communal Le Bon Vivre (hors centre-bourg mais inclus dans le périmètre ORT)	L'Isle-en-Dodon					
II.2 Recycler les cellules vacantes exclues des cœurs marchands en d'autres vocations	Communes	Dépenses d'investissement en termes de vitrophanie (Entre 50€ et 80€ par m ² pour un autocollant de qualité) et de curetage immobilier éventuellement	100%			
III.1 Communiquer sur les aides disponibles auprès des propriétaires et futurs propriétaires	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges Et communes	Temps agent + Dépenses des supports de communication	100%			
III.2 Structurer des partenariats afin d'aider les bailleurs à remettre leurs logements sur le marché	Communes	Si partenariat financier	100%			A solliciter
III.3 Innover en proposant un service universel aux porteurs de projet (cf. ORT Saint-Gaudens)	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges	Rémunération du bureau d'études	Non défini			En cours
III.4 Mettre en place une aide locale pour la réoccupation des logements vacants	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges Et communes	Temps agent (si instruction technique des dossiers) + montant des primes 8k€ par dossier réparti entre la 5C (2k€) et les communes (6k€) (36k€ sur 3 ans pour Aurignac et Boulogne-sur-Gesse soit 12k€/an, 54k€ pour L'Isle-en-Dodon soit 18k€/an ; 42k€ pour la 5C soit 14k€/an)	25% 5C 75% pour les communes			A valider
III.5 Réflexion sur la mise en place d'un permis de louer	Communes		100%			
III.6.A1 1 Rue St-Michel	Aurignac	Selon les procédures mises en action	Selon les procédures mises en action	Selon les procédures mises en action	Subventions possibles selon les procédures mises en action	A solliciter selon les procédures mises en action

III.6.A2 33 Rue St-Michel	Aurignac	Selon les procédures mises en action	Selon les procédures mises en action	Selon les procédures mises en action	Subventions possibles selon les procédures mises en action	A solliciter selon les procédures mises en action
III.6.BSG Réhabilitation de l'ancien EHPAD	Boulogne-sur-Gesse					
III.6.LIED1 Réhabilitation logements Habitat inclusif / îlot Dubech (Rue Droite)	L'Isle-en-Dodon	Étude de faisabilité	Part du coût de l'étude	Subventions habitat inclusif (ingénierie)	EPF Occitanie Bailleurs sociaux pour portage du projet	EPFO – déjà en conventionnement Bailleurs sociaux à solliciter
III.6.LIED2 Réhabilitation logements Place du Château	L'Isle-en-Dodon	Étude de faisabilité + Prix d'achat des biens + travaux (si la commune ne vend pas)	Part du coût de l'étude + 100% prix d'achat des biens + coût des travaux (si la commune ne vend pas)		Bailleurs sociaux pour portage du projet	Bailleurs sociaux à solliciter
III.6.LIED3 Réhabilitation logements Rue du Bourguet	L'Isle-en-Dodon	Étude de faisabilité	Part du coût de l'étude		EPF Occitanie Bailleurs sociaux pour portage du projet	EPFO – déjà en conventionnement Bailleurs sociaux à solliciter
III.7.BSG1 Programme façades : instauration d'un règlement et d'une aide	Boulogne-sur-Gesse	Temps agent (instruction technique des dossiers) + montant des primes	100%			
III.7.BSG2 Faire le bilan de la mise en place de la taxe sur les logements vacants	Boulogne-sur-Gesse	Temps agent	100%			
III.7.LIED Faire le bilan de la mise en place de la taxe sur les logements vacants	L'Isle-en-Dodon	Temps agent	100%			
IV.1.A1 Requalification des espaces publics structurants: places et stationnements	Aurignac	Coût travaux + coût étude de faisabilité	100%			A solliciter pour subventions
IV.1.A2 Aménagement de l'Allée de la Merci	Aurignac	Coût travaux + coût étude de faisabilité	100%			A solliciter pour subventions
IV.1.BSG Requalification des espaces publics structurants (en frange sud-est du cœur de bourg)	Boulogne-sur-Gesse	Coût travaux	100%			
IV.1.LIED Redéfinition des espaces publics du cœur de bourg	L'Isle-en-Dodon	Coût travaux + coût étude de faisabilité	100%			Partenaires à solliciter pour subventions
IV.2.A Signalétique des voies de circulation douces	Aurignac	Coût des éléments de signalétique	100%			
IV.2.BSG Signalétique et enseignes	Boulogne-sur-Gesse	Coût des éléments de signalétique	100%			
IV.3.A Réalisation d'un cheminement doux reliant différents quartiers	Aurignac	Marché et travaux + MO 1 ^{ère} tranche : 293 310.95 € HT	20%	DETR : 23%	Europe fond FEADER 25.56 % Région : 21.94% Département : 9.50%	Notifiés
IV.3.A Réalisation d'un cheminement doux reliant différents quartiers	Aurignac	Étude de faisabilité + Travaux de réalisation	100%			Partenaires à solliciter pour subventions
IV.3.LIED Réalisation d'un cheminement doux reliant le centre-ville au nouveau collège	L'Isle-en-Dodon	Travaux de réalisation	100%			Partenaires à solliciter pour subventions

IV.4.A Réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie	Aurignac	Travaux de rénovation énergétique		Fond vert	Europe Banque des Territoires Départements	A solliciter
IV.4.BSG Équipements sportifs – City-park et aire de fitness	Boulogne-sur-Gesse	Travaux de réalisation 92 300,00€ HT	20%		65% ANS 15% CAF	Caf en cours de demande ANS notifié
IV.4.LIED1 Réhabilitation de l'Ancien Collège	L'Isle-en-Dodon					
IV.4.LIED2 Réhabilitation et rénovation énergétique de la gendarmerie	L'Isle-en-Dodon	Travaux de rénovation énergétique		Fond vert	Europe Banque des Territoires Départements	A solliciter
IV.4.LIED3 Équipements sportifs	L'Isle-en-Dodon	299 396,00 €	21,28 %		ANS : 22,56 % CAF : 14,76% Région : 12,99 % Département : 28,41%	ANS : notifié CAF : notifié Région et Département en cours
IV.5.A Plan de sauvegarde du patrimoine médiéval	Aurignac	Travaux de sécurisation et restauration			Europe Département Fondation du Patrimoine ASVA	A solliciter
IV.5.BSG Rénovation de l'église	Boulogne-sur-Gesse	Travaux de rénovation			Europe Région Département Fondation du Patrimoine DRAC	A solliciter
V.1 Prospecter des porteurs de projet et effectuer une veille sur les transmissions-reprises	Communes	Temps agent	100%			
V.2 Engager une démarche de marketing territorial et communiquer sur la promesse d'un cœur de bourg animé	Communes	Temps agent + prestation de service agence de communication 20 à 30 K€	100%			

PROJET CONVENTION



Annexe 4

Charte graphique et utilisation des logos

PROJET CONVENTION ORT-PVD5C





L'utilisation du logo est strictement réservée aux structures et projets qui ont reçu le soutien ou sont en partenariat avec le programme Petites villes de demain.

Ce logo ne peut être utilisé seul. Il doit être utilisé avec celui de l'ANCT.



#e85957

R : 232 C : 2
V : 89 M : 77
B : 87 J : 59
N : 0



#184590

R : 24 C : 99
V : 69 M : 78
B : 144 J : 2
N : 0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



agence nationale
de la cohésion
des territoires





COULEURS SECONDAIRES



#494d7a

R : 73 C : 81
V : 77 M : 71
B : 122 J : 27
N : 12



#e57d40

R : 229 C : 6
V : 125 M : 60
B : 64 J : 79
N : 0



#9cb94d

R : 156 C : 47
V : 185 M : 9
B : 77 J : 83
N : 0

PROJET CONVENTION ORT-P





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-159

Objet : Avenants aux contrats bourg-centre Occitanie 2023-2028 des 5 communes cœurs

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	Date de la convocation : 29 juin 2023
Présents	82	
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAY	MICHEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Sortie temporaire
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BAINI	Boudiane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAUN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORNES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOLIE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZHIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDENHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAUT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBORÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTALT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUËRLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	ÉOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAPECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GEMMAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DIVAUD	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURFF-LAFFITEAU	LAFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIBU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RÉMON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOLIE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNIG	DUPLUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	STOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREFF	Véronique	Présente
64	LOUDEZ	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BLASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUNES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GLITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMAST	Michel	Absent
81	NÉMGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIÈS-BARRÈRE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEVRE	Guy	Présent
85	PEYRIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	POULAT-TALLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAUJAN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlene	Présente
90	RHEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RHOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ÉLY SÉGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josefne	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josefne CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyna	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyna RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ESAS	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTLINES	Aminda	Procuration à Marlene GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ESAS
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTELLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	AnnabeBe	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARBE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVF	PITOUT	Daniël	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMANINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	ROTBASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAMBRIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Juñon	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOLBEE	Evelyna	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARRAMEZAN	EMEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALUY ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyna	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDILLHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-JACUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-159

AVENANTS AUX CONTRATS BOURG-CENTRE OCCITANIE 2023-2028 DES 5 COMMUNES CENTRES

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Les 5 communes centres du territoire de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges (Aurignac, Boulogne-sur-Gesse, L'Isle-en-Dodon, Montréjeau et Saint-Gaudens) se sont portées candidates au dispositif Bourg-Centre Occitanie et ont validé leurs premiers contrats pour la période 2019-2021.

Les axes stratégiques de ces contrats se déclinent en plusieurs projets d'aménagement, de valorisation et de rénovation d'équipements que ces 5 communes souhaitent poursuivre dans la nouvelle génération de contrats Bourg-Centre Occitanie 2023-2028.

Par délibérations du 25 mars 2021 et 16 décembre 2021, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée a décidé de poursuivre les contrats Bourg-Centre Occitanie par voie d'avenant pour les communes ayant déjà conclu un contrat. Aussi, par souci de cohérence, l'Etat et la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ont convenu que les dispositifs PVD, ORT et Bourg-Centre Occitanie s'inscrivent dans une démarche complémentaire avec une mise en œuvre commune de la gouvernance et du suivi des opérations.

Les 5 communes ont renouvelé leur souhait de poursuivre leur contrat Bourg-Centre Occitanie pour la période 2023-2028 et ont délibéré en ce sens.

Les communes travaillent actuellement à la synthèse et actualisation de leur contrat Bourg-Centre Occitanie.

La Communauté de Communes est partie prenante de ces contrats Bourg-Centre Occitanie et participe et aide les communes à l'élaboration de leur contrat 2^{ème} génération.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes pourra porter des actions majeures sur les communes. Elle pourra également venir en appui technique et financier, via les fonds de concours.

De par sa méthodologie de concertation et les thématiques transversales qu'ils développent, ces contrats sont co-signés par tous les acteurs majeurs du territoire concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- DE VALIDER l'accompagnement des 5 communes centres pour le renouvellement de leur contrat Bourg-Centre Occitanie pour la période 2023-2028,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer les avenants à venir des contrats Bourgs-centres Occitanie des communes d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse, L'Isle-en-Dodon, Montréjeau et Saint-Gaudens.

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente
Magali GASTON OUSTRIL



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-160

Objet : Autorisation signature document cadre relatif au dispositif action cœur de ville de la commune de Saint-Gaudens

L'an deux mille vingt trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO-DUSTRIC, Présidente

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la délibération : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	AJAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAY	BRICOL	Laurent	Sortie temporaire
5	ASPRET-SARRAT	NOBUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURRUCUX	Jean Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Gianna	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BAFFESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOSSÉJA	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Abale	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fahienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUÉ	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZON	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDENHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-FOLIGNAS	WIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGALLARD	DUCLON	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAT	PIRALIT	Françoise	Absente
27	CAZARH-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE MONTAUT	TESSER	Christlan	Présent
29	CHARLAS	DUCLON	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COVELLES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGUROM	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAVECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Oswald	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NIKOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GÉNSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INVARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOLIGNY	Clair	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVARD	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÉS	BRUNAS	Catherine	Présente
47	LALCURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPIRY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPYEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILMAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GALTHIER	Christophe	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BÉRREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSEARE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGS	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOULAS	MEDOUS	Iselle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUYTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈS	CHAMNET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOUJIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martino	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MÉNAGAN	CRESPIN	Danièle	Absent
82	MIZAN SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTES-BARRÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZE7	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INVARD	TREINQUE	Dodier	Présent
87	PONLAT-FAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RHEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAIOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDEMS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDEMS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDEMS	SOLYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDEMS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDEMS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDEMS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDEMS	PNET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDEMS	RIERA	Evelyna	Présente
104	SAINT-GAUDEMS	GUILLEMIN	Joli	Procuration à Evelyna RIERA
105	SAINT-GAUDEMS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDEMS	SAPORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDEMS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDEMS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDEMS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDEMS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDEMS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDEMS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDEMS	ANTINES	Amélie	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDEMS	LACOURATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDEMS	FINI	Luca	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDEMS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDEMS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDEMS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDEMS	WIBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	HTOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PIERRE-BOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANGAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyna	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARRFEMPTAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyna	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	BILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-JACUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-160**AUTORISATION SIGNATURE DOCUMENT CADRE RELATIF AU DISPOSITIF ACTION CŒUR DE VILLE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GAUDENS**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le lancement du dispositif Action Cœur de Ville en mars 2018,

Vu le prolongement de ce dispositif pour la période 2020 – 2026,

Vu le courrier de Madame Dominique FAURE, Ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, en date du 25 avril 2023, annonçant que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Communges est intégrée au dispositif Action Cœur de Ville pour la nouvelle programmation 2023-2026,

Considérant la pertinence de l'intégration de la Communauté de Communes au dispositif Action Cœur de Ville au vu de l'engagement de la Communauté de Communes dans la revitalisation de l'ensemble de ses centralités grâce au dispositif Petites Villes de Demain sur les communes d'Aurignac, de Boulogne-sur-Gesse et de l'Isle-en-Dodon ainsi qu'au dispositif Opération de Revitalisation du Territoire, en cours d'étude sur la commune de Montréjeau et effectif depuis le 6 mai 2021 sur la ville de Saint-Gaudens,

Le dispositif Action Cœur de Ville permet de répondre à deux objectifs : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter le rôle moteur de ces villes dans le développement territorial. Le plan Action Cœur de Ville a été conçu pour soutenir le travail des collectivités locales, pour inciter les différents acteurs à réinvestir les centres-villes, à maintenir ou faciliter l'implantation d'activités en cœur de ville afin d'améliorer le cadre de vie en centre-ville.

En France, en 2018, 234 villes ont déjà été retenues pour intégrer le dispositif Action Cœur de Ville. Ces villes sont des villes moyennes exerçant un rôle de centralité ayant besoin d'un soutien pour lutter contre les fractures territoriales. Ce dispositif a été prolongé pour la période 2023-2026 et a été étendu à d'autres territoires signalés pour leur pertinence et relayés par les préfets au Gouvernement. La Communauté de Communes est donc désormais intégrée au dispositif Action Cœur de Ville aux côtés des 234 villes déjà engagées dans ce programme.

Action Cœur de Ville prévoit cinq axes sur lesquels les collectivités territoriales ainsi que leur EPCI peuvent mobiliser l'expertise et les ressources nécessaires à leurs projets :

- La réhabilitation de l'habitat en centre-ville,
- Le développement économique et commercial équilibré,
- L'accessibilité, la mobilité et les connexions,
- La mise en valeur de l'espace public et du patrimoine,
- L'accès aux équipements et aux services publics.

Toutefois, Action Cœur de Ville 2 a un volet renforcé : la transition énergétique pour la mobilité. À ce titre, les collectivités territoriales et leur EPCI pourront mettre en œuvre des actions liées aux quartiers de gare ainsi qu'aux entrées de ville.

En plus des partenaires déjà mobilisés par la Communauté de Communes (ANAH, Région, Conseil Départemental), l'intégration au dispositif Action Cœur de Ville permet de mobiliser d'autres partenaires :

- La Caisse des Dépôts,
- Le Plan Urbanisme Construction Architecture, organisme interministériel de recherche et d'expérimentation,
- La Cité de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le CEREMA,

- Le CNFPT,
- L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), pilote du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) et compétente pour financer et accompagner les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux dans des projets de rénovation des quartiers les plus vulnérables.

Le dispositif Action Cœur de Ville 2 vient donc compléter et conforter l'Opération de Revitalisation du Territoire de la ville de Saint-Gaudens effective depuis le 6 mai 2021.

Les étapes à suivre pour la commune et son EPCI intégrés au dispositif Action Cœur de Ville, sont les suivantes :

- Désignation d'un directeur de projet en charge du pilotage et de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet
- Signature d'un document cadre Action Cœur de Ville.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'AFFIRMER** son engagement dans le programme national Action Cœur de Ville,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le document cadre ainsi que tout document afférent.

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023160-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-161

Objet : Opération façades de la ville de Saint-Gaudens – Place Jean Jaurès et ses abords – Demande de subvention – Adresse concernée par les travaux : 18 Place Jean Jaurès

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
In exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOBUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRIND	Bouziere	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEK	Jean-Bernard	Excusé
14	BONSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPRIAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBEY	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADQUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDÉLHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGANLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Oswiel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérard	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOUTOGNE	SABATHE	Daniël	Absent
42	GOULDEX	MANANT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par GUY FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGHNY	Clair	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOUËT-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIÉU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRABOND
52	LATOUR	BOSC	Pierre	Présent
53	LE GUING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDINC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	LYSLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procurator à Claire VOUGHNY
61	LYSLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procurator à Michel MONFERRAN
62	LYSLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LONDET	ATHIEL	Nervé	Absent
65	MARTESSAHE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Fosiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMBINGES	VIGNEAUD	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procurator à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERGARD	COLUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAU	ALVIN	Philippe	Procurator à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAYE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	NIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOLUN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPONASI	Michel	Absent
81	MÉRGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	MIZAN SUR GÈSSE	SOLIE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BABIÈRE	Céline	Procurator à Jean-Charles BASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-IMARD	TREINQUE	Odiër	Présent

87	POMLAT-FAULLEBOURG	FOURTIÈS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX-SÉGLAN	SUSPÈNE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRUC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYR	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUZ
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GULLERMIN	José	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Anole NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PLUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUZ	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Aminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACDUZATTE	Ogier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FIRA	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	WABERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	BOUEDE	Élisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP-EN-COMMINGS	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEY	MILLET	Charal	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Juhen	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Marine	Présente
134	SÈDETHAC	CASTEBAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRUC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Évélle	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HEAY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Madine	Présente
140	VILLENEUVE LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-161

OPÉRATION FAÇADES DE LA VILLE DE SAINT-GAUDENS - PLACE JEAN JAURÈS ET SES ABORDS - DEMANDE DE SUBVENTION ADRESSE CONCERNÉE PAR LES TRAVAUX : 18 PLACE JEAN JAURÈS

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Vu la convention Opération de Revitalisation du Territoire signée par l'État, l'ANAH représentée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Conseil Régional Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, en date du 6 mai 2021, notamment son article 4 qui prévoit les engagements des partenaires financeurs à mobiliser leurs ressources humaines et financières pour assurer la mise en œuvre du programme,

Vu la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), signée par l'ANAH, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, le 14 juin 2022,

Vu le règlement relatif à l'accompagnement financier de la rénovation des façades de la place Jean Jaurès et de ses abords, approuvé par le conseil municipal de Saint-Gaudens le 17 février 2022,

Vu le règlement d'attribution des aides spécifiques, approuvé par le conseil communautaire le 14 avril 2022 et par le conseil municipal de Saint-Gaudens le 18 juillet 2022,

Dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la ville de Saint-Gaudens, il est prévu des aides à la rénovation des façades des immeubles situés sur la place Jean Jaurès et ses abords. Les façades concernées sont uniquement celles qui sont visibles depuis l'espace public.

Afin d'accompagner au mieux les propriétaires, la ville a engagé un architecte-conseil qui joue le rôle d'intermédiaire entre les propriétaires et l'Architecte des Bâtiments de France.

Le montant de l'aide financière tient compte de la consistance des travaux, de leur conformité au règlement d'attribution des aides spécifiques, du plan de financement établi par le propriétaire et des devis des entreprises.

L'opération façades de la ville de Saint-Gaudens (aide #14 figurant dans le règlement d'attribution des aides spécifiques) permet aux propriétaires de bénéficier d'une subvention à hauteur de 80 % du montant TTC des travaux. Ces aides sont attribuées par la commune de Saint-Gaudens et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges. La Région Occitanie verse à la ville jusqu'à 15% du montant des travaux dans la limite de 200 000 € par an pour l'ensemble des opérations

Les taux de participation de la ville et de la Communauté de Communes sont répartis comme suit :

	Participation de la Ville de Saint-Gaudens	Participation de la Communauté de Communes
Montant des dépenses éligibles	65% du montant TTC des travaux (y compris 15% de la Région Occitanie)	15% du montant TTC des travaux

Vu l'article 2.2 du règlement d'attribution des aides spécifiques indiquant le processus de validation des dossiers de demande d'aides spécifiques,

Vu le dossier de la copropriété IMMEUBLE LE 18 concernant l'immeuble situé au n°18 place Jean Jaurès prévoyant une rénovation lourde de la façade avec un piquage et une reprise d'enduit, une reprise des encadrements de fenêtre et des peintures sur menuiseries.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme municipale,

Vu l'avis favorable de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques qui s'est réunie le 7 Juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances du 3 juillet 2023,

Le dossier peut être consulté auprès du chargé de mission Opération de Revitalisation du Territoire, en charge de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques, au siège de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention à la copropriété IMMEUBLE LE 18 répartie de la manière suivante :

Montant des dépenses éligibles	Montant total des aides mobilisables	Ville de Saint-Gaudens	CC Cœur & Côteaux du Comminges
74 710,2 € TTC	59 772,96 €	48 565,53 €	11 207,43 €

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision,
- **DE PRÉCISER** que le règlement de la subvention interviendra sur présentation de la ou des factures acquittées,
- **D'INDIQUER** que le montant de la subvention pourra être réajusté en fonction du coût définitif de l'opération, dans la limite de 80% de financement public,
- **DE DIRE** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 204, article 20422 de l'exercice 2023.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRE



La Prés donne,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023161-DE





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-162

Objet : Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain (OPAH-RU) de la Ville de Saint-Gaudens – Demande d'aides spécifiques – Adresse concernée par les travaux : 37 Rue Victor Hugo

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	Date de la convocation : 29 juin 2023
Présents	83	
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAY	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIDL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lynette	Présente
6	AULON	OURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARMISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACIAS	BRIN	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Genevieve	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADQUE	Mirone	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZH	PASSAMÉNT	Alain	Absent
22	CARDERHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLÓS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÉS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MOÏTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAIENT-MAIENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGUROM	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANÉCRABÉ	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMMENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAYÈS	SALLÈS	Thierry	Absent
41	GENSAC-DE-BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDÈX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INAARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUSNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALMAYÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATONNE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURRELLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPYEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SICUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUSNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIÈL	Hervé	Absent
65	MAATISSEBRE	TOLON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Iosiane	Absente
68	MIRAMONT-DE-COMMINGS	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAÏNET	Julien	Absent
74	MONTAUBERNI	ABREL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREËAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREËAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREËAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTREËAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREËAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MÉNUGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SYLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONNYS-INAARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Mariène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIGLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CÂSTÈTS	David	Présent
93	SAINT-ÉLIX SEGLAN	SUSPÈNE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉCQ	BOUJAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUVRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	DUILLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Hervé	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Armando	Procuration à Mariène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Diller	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FIN	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOLLEAN	FAIRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	NYLLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martina	Présente
134	SÈDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERRASSA	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	MADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-162

**OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)
DE LA VILLE DE SAINT-GAUDENS – DEMANDE D'AIDES SPÉCIFIQUES
ADRESSE CONCERNÉE PAR LES TRAVAUX : 37 RUE VICTOR HUGO**

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Vu la convention Opération de Revitalisation du Territoire signée par l'État, l'ANAH représentée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Conseil Régional Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, en date du 6 mai 2021, notamment son article 4 qui prévoit les engagements des partenaires financeurs à mobiliser leurs ressources humaines et financières pour assurer la mise en œuvre du programme,

Vu la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), signée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, le 14 juin 2022,

Vu le règlement d'attribution des aides spécifiques, approuvé par le conseil communautaire le 14 avril 2022 et par le conseil municipal de Saint-Gaudens le 18 juillet 2022,

Dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la ville de Saint-Gaudens, il est prévu des aides complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en faveur de la rénovation de logements en centre-ville. Les logements concernés sont uniquement ceux situés dans un périmètre défini dans la convention OPAH-RU figurant à la page 14 de ladite convention.

Afin d'accompagner au mieux les propriétaires, la ville a engagé un architecte-conseil qui joue le rôle d'intermédiaire entre les propriétaires et l'Architecte des Bâtiments de France. La ville et la communauté de communes ont aussi recruté un prestataire pour aider les propriétaires à monter leur dossier de demande de subventions et d'aides liées à l'OPAH-RU.

Le montant de l'aide financière tient compte de la consistance des travaux, de leur conformité au règlement d'attribution des aides spécifiques, du plan de financement établi par le propriétaire et des deus des entreprises.

Monsieur Maxime REYNAUD, propriétaire de l'immeuble situé au n°37 rue Victor Hugo, demande une aide complémentaire à celle de l'ANAH et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour isoler la totalité d'un logement de l'immeuble. Le montant total HT des travaux s'élève à 23 630,38 €.

M. REYNAUD est éligible à l'aide #3 de la convention OPAH-RU intitulée « Travaux d'amélioration de la performance énergétique ». La participation de la ville de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes est répartie comme suit :

	Participation de la ville de Saint-Gaudens	Participation de la Communauté de Communes
Montant HT des dépenses éligibles	5%	5%

Le plafond des dépenses éligibles pour l'amélioration de la performance énergétique est fixé à 35 000 € par l'Agence Nationale de l'Habitat.

Vu l'article 2.2 du règlement d'attribution des aides spécifiques indiquant le processus de validation des dossiers de demande d'aides spécifiques,

Vu le dossier de Monsieur Maxime REYNAUD, prévoyant l'isolation de l'ensemble de son logement,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme municipale,

Vu l'avis favorable de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques qui s'est réunie le 7 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances communautaire du 3 juillet 2023,

Le dossier peut être consulté auprès du chargé de mission Opération de Revitalisation du Territoire, en charge de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques, au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention à Monsieur Maxime REYNAUD répartie de la manière suivante :

Montant des dépenses éligibles	Ville de Saint-Gaudens	CC Cœur & Coteaux Comminges	Total des subventions
23 630,18 €	1 181,52 €	1 181,52 €	2 362,64 €

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision,
- **DÉ PRÉCISER** que le règlement de la subvention interviendra sur présentation de la ou des factures acquittées,
- **D'INDIQUER** que le montant de la subvention pourra être réajusté en fonction du coût définitif de l'opération, dans la limite de 80% de financement public,
- **DÉ DIRE** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 20, article 20422 de l'exercice 2023.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO-OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023162-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-163

Objet : Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain (OPAH-RU) de la Ville de Saint-Gaudens – Demande d'aides spécifiques – Adresse concernée par les travaux : 1 Rue de l'Union

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	Date de la convocation : 29 juin 2023
Présents	83	
Procurations	21	
Volants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	COMMUNE	NOM	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAY	NIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIDOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouzlane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Charles	Présent
13	BLAIN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUÉ	Mirôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDELMAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLÓS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAJLT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	YESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAMENT-MAMENT	Jean-Paul	Présent
32	COUELLES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAYAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÉS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LA COURTE-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIÉU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROUFLI	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOCHE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECLISSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES FOURRELLES	SARRAQUINIAE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Nervé	Absent
65	MARTISSENRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MALVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Iosiana	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joséph	Présent
71	MONTBERNARD	COUNES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUTTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈ	CHAMET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NEMGAN	CRESPIH	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISAS	TOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROLIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Odier	Présent

87	PONLAT-TALLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZALUX	Jean-François	Absent
91	RHOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ÉLIX-SÉGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICQUIL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyna	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Evelyna RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICQUIL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Dider	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-NINAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOLLENE	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PILOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Ognis	Présent
124	SAINT-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Mélène	Présente
127	SACHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRÈCAVE	BOUBÉE	Evelyna	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARRÈMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyna	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Marline	Présente
134	SÉDULHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	FERRÈBASSÉ	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	MADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Emilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERNIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LECLISSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-163

**OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)
DE LA VILLE DE SAINT-GAUDENS - DEMANDE D'AIDES SPÉCIFIQUES
ADRESSE CONCERNÉE PAR LES TRAVAUX : 1 RUE DE L'UNION**

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Vu la convention Opération de Revitalisation du Territoire signée par l'État, l'ANAH représentée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Conseil Régional Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, en date du 6 mai 2021, notamment son article 4 qui prévoit les engagements des partenaires financeurs à mobiliser leurs ressources humaines et financières pour assurer la mise en œuvre du programme,

Vu la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), signée par l'ANAH, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, le 14 juin 2022,

Vu le règlement d'attribution des aides spécifiques, approuvé par le conseil communautaire le 14 avril 2022 et par le conseil municipal de Saint-Gaudens le 18 juillet 2022,

Dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la ville de Saint-Gaudens, il est prévu des aides spécifiques en faveur de la rénovation de logements en centre-ville. Les logements concernés sont uniquement ceux situés dans un périmètre défini dans la convention OPAH-RU figurant à la page 14 de ladite convention.

Afin d'accompagner au mieux les propriétaires, la ville a engagé un architecte conseil qui joue le rôle d'intermédiaire entre les propriétaires et l'Architecte des Bâtiments de France. La ville et la communauté de communes ont aussi recruté un prestataire pour aider les propriétaires à monter leur dossier de demande de subventions et d'aides liées à l'OPAH-RU.

Le montant de l'aide financière tient compte de la consistance des travaux, de leur conformité au règlement d'attribution des aides spécifiques, du plan de financement établi par le propriétaire et des devis des entreprises.

Monsieur Alain SOUEIX, représentant de l'indivision SOUEIX, propriétaire d'un logement situé au n°1 rue de l'Union, demande une aide spécifique pour isoler le sol, les murs et les plafonds du logement mais également pour l'installation de robinets thermostatiques. Le montant HT des travaux est de 5 428,27€.

M. SOUEIX est éligible à l'aide #24 du règlement d'attribution intitulée « Propriétaire bailleur qui réalise des travaux lourds et/ou de sorte d'insalubrité ». Cette aide est sous la forme d'une prime de 5 000 € par logement plafonnée à 70% du montant HT des travaux, la participation de la ville et de la Communauté de Communes est donc répartie de la manière suivante :

Participation de la Ville de Saint-Gaudens	Participation de la Communauté de Communes
1 899,89 €	1 899,89 €

Vu l'article 2.2 du règlement d'attribution des aides spécifiques indiquant le processus de validation des dossiers de demande d'aides spécifiques,

Vu le dossier de Monsieur Alain SOUEIX, représentant de l'indivision SOUEIX, l'isolation du logement et l'installation de robinets thermostatiques,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme municipale,

Vu l'avis favorable de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques qui s'est réunie le 7 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances communautaire du 3 juillet 2023.

Le dossier peut être consulté auprès du chargé de mission Opération de Revitalisation du Territoire, en charge de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques, au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention à Monsieur Alain SOUEIX, représentant de l'indivision SOUEIX, répartie de la manière suivante :

Montant des dépenses éligibles	Montant des aides mobilisables	Ville de Saint-Gaudens	CC. Cœur & Coteaux Comminges
5 428,27 €	3 799,70 €	1 899,83 €	1 899,87 €

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision.
- **DE PRÉCISER** que le règlement de la subvention interviendra sur présentation de la ou des factures acquittées,
- **D'INDIQUER** que le montant de la subvention pourra être réajusté en fonction du coût définitif de l'opération, dans la limite de 80% de financement public,
- **DE DIRE** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 20, article 20422 de l'exercice 2023.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023163-DE





**Cœur & Coteaux
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-164

Objet : Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain (OPAH-RU) de la Ville de Saint-Gaudens – Demande d'aides spécifiques – Adresse concernée par les travaux : 1 Place de la Brasserie Saint-Paul

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
VOTANTS	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBRAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRVOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARMESE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASCQUE	Jean-Charles	Présent
12	BÉNIQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAVAN	CASTEK	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADQUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOULZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDENHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURMAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGARLAND	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIACULT	Françoise	Absente
27	CAZARK-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DICLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Sortie temporaire
34	EOLIX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATNE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-HAARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGHY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMIÈS	BILMAAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUMS	DUPUY	David	Présent
54	LECLISSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUINGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LEOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LINHAC	SROUTAC	Gilbert	Présent
60	LYSLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGHY
61	LYSLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	LYSLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIE	Horvé	Absent
65	MAATISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Fosiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMBINGES	VIGNEAUX	Lucre	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Foëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MARQUEL	Erik	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIĞAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOILE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYASSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-MARD	TREINQUE	Dédier	Présent

87	POMPAF-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAUFIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Martine	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRAJOUI	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLÓS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Habélla	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEMIN	Jolli	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Aminda	Procuration à Martine GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	ROUEDE	Élisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP-EN-COMMUNIGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERAN	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOULLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBÉE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRIERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Martin	Présente
137	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-164

**OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)
DE LA VILLE DE SAINT-GAUDENS - DEMANDE D'AIDES SPÉCIFIQUES
ADRESSE CONCERNÉE PAR LES TRAVAUX : 1 PLACE DE LA BRASSERIE SAINT-PAUL**

Monsieur le Vice-Président Alain FRÉCHOU présente le rapport suivant :

Vu la convention Opération de Revitalisation du Territoire signée par l'État, l'ANAH représentée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Conseil Régional Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, en date du 6 mai 2021, notamment son article 4 qui prévoit les engagements des partenaires financeurs à mobiliser leurs ressources humaines et financières pour assurer la mise en œuvre du programme,

Vu la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), signée par l'ANAH, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, le 14 juin 2022,

Vu le règlement d'attribution des aides spécifiques, approuvé par le conseil communautaire le 10 avril 2022 et par le conseil municipal de Saint-Gaudens le 18 juillet 2022,

Dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la ville de Saint-Gaudens, il est prévu des aides spécifiques en faveur de la rénovation de logements en centre-ville. Les logements concernés sont uniquement ceux situés dans un périmètre défini dans la convention OPAH-RU figurant à la page 14 de ladite convention,

Afin d'accompagner au mieux les propriétaires, la ville a engagé un architecte-conseil qui joue le rôle d'intermédiaire entre les propriétaires et l'Architecte des Bâtiments de France. La ville et la communauté de communes ont aussi recruté un prestataire pour aider les propriétaires à monter leur dossier de demande de subventions et d'aides liées à l'OPAH-RU.

Le montant de l'aide financière tient compte de la consistance des travaux, de leur conformité au règlement d'attribution des aides spécifiques, du plan de financement établi par le propriétaire et des devis des entreprises.

Madame Emmanuelle FONTICH, propriétaire d'un logement situé au 3ème étage de l'immeuble n°1 place de la brasserie Saint Paul, demande une aide spécifique pour le changement des menuiseries de ce logement. Le montant HT des travaux s'élève à 9 668,25 €.

Madame FONTICH est éligible à l'aide R25 du règlement d'attribution intitulée « Propriétaire bailleur qui réalise des travaux d'amélioration de la performance énergétique ». Cette aide est sous la forme d'une prime de 2 000 € par logement plafonnée à 70% du montant HT des travaux éligibles. La participation de la ville et de la Communauté de Communes est donc répartie de la manière suivante

Participation de la Ville de Saint-Gaudens	Participation de la Communauté de Communes
1 000 €	1 000 €

Vu l'article 2.2 du règlement d'attribution des aides spécifiques indiquant le processus de validation des dossiers de demande d'aides spécifiques,

Vu le dossier de Madame Emmanuelle FONTICH, prévoyant un changement de menuiseries,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme municipale,

Vu l'avis favorable de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques qui s'est réunie le 7 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances communautaire du 3 juillet 2023,

Le dossier peut être consulté auprès du chargé de mission Opération de Revitalisation du Territoire, en charge de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques, au siège de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ACCORDÉ** une subvention à Madame Emmanuelle FONTICH répartie de la manière suivante

Montant des dépenses éligibles	Montant total des aides mobilisables	Ville de Saint-Gaudens	CC Cœur & Côteaux Comminges
9 625,25 €	2 000 € par paiements	1 000 €	1 000 €

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision,
- **DE PRÉCISER** que le règlement de la subvention interviendra sur présentation de la ou des factures acquittées,
- **D'INDIQUER** que le montant de la subvention pourra être réajusté en fonction du coût définitif de l'opération, dans la limite de 80% de financement public,
- **DE DIRE** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 20, article 20422 de l'exercice 2023.

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023164-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-165

Objet : Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la Ville de Saint-Gaudens – Demande d'aides spécifiques – Adresse concernée par les travaux : 49 Rue Victor Hugo

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivère, sous la Présidence de Magali GASTO-OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Fr exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSSON	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	David	Présent
4	AMAT	BRION	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRIN	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENDUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOUSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGARLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARN-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Sortie temporaire
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTAMCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléé par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOUTOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDER	RIANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FIANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENOM	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CLUNG	DUPUY	David	Présent
54	LE CUSSEAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES FOURRELLES	SARRAQUINGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPLAGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BANUTAUT	Alain	Absent
59	LITHAC	SHOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Nervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joséph	Présent
71	MONTBERNARD	COLUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUYTAT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈ	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRENEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRENEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRENEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRENEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRENEAU	CAPOMAN	Michel	Absent
81	MÉNTEGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	MIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Cédine	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRUSSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-INARD	TREINQUE	Olivier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTHES	Gilles	Absent
88	PUYMAUOURN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Mariène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOUS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAIOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMINH	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François ASMES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Mariène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Démar	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Leura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-ROUJAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUF	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Daniël	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PI-DE-BOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARRAMEZAN	ENEL	Catharina	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERRERIE
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SEDÉLHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-165

**OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)
DE LA VILLE DE SAINT-GAUDENS - DEMANDE D'AIDES SPÉCIFIQUES
ADRESSE CONCERNÉE PAR LES TRAVAUX : 49 RUE VICTOR HUGO**

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Vu la convention Opération de Revitalisation du Territoire signée par l'État, l'ANAH représentée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Conseil Régional Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, en date du 6 mai 2021, notamment son article 4 qui prévoit les engagements des partenaires financeurs à mobiliser leurs ressources humaines et financières pour assurer la mise en œuvre du programme,

Vu la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), signée par l'ANAH, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, le 14 juin 2022,

Vu le règlement d'attribution des aides spécifiques, approuvé par le conseil communautaire le 14 avril 2022 et par le conseil municipal de Saint-Gaudens le 18 juillet 2022,

Dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la ville de Saint-Gaudens, il est prévu des aides spécifiques en faveur de la rénovation de logements en centre-ville. Les logements concernés sont uniquement ceux situés dans un périmètre défini dans la convention OPAH-RU figurant à la page 14 de la convention.

Afin d'accompagner au mieux les propriétaires, la ville a engagé un architecte-conseil qui joue le rôle d'intermédiaire entre les propriétaires et l'Architecte des Bâtiments de France. La ville et la communauté de communes ont aussi recruté un prestataire pour aider les propriétaires à monter leur dossier de demande de subventions et d'aides liées à l'OPAH-RU.

Le montant de l'aide financière tient compte de la consistance des travaux, de leur conformité au règlement d'attribution des aides spécifiques, du plan de financement établi par le propriétaire et des devis des entreprises.

Monsieur Paul JAVALOYES, propriétaire d'un logement situé au n°49 rue Victor Hugo, demande une aide spécifique pour le changement d'une chaudière gaz ancienne par une chaudière gaz condensation. Le montant HT des travaux est de 3 748,54 €.

M. JAVALOYES est éligible à l'aide #25 du règlement d'attribution intitulée « Propriétaire bailleur qui réalise des travaux d'amélioration de la performance énergétique ».

Cette aide est sous la forme d'une prime de 2 000 € par logement plafonnée à 70% du montant HT des travaux, la participation de la ville et de la Communauté de Communes est donc répartie de la manière suivante :

Participation de la Ville de Saint-Gaudens	Participation de la Communauté de Communes
1 000 €	1 000 €

Vu l'article 2.2 du règlement d'attribution des aides spécifiques indiquant le processus de validation des dossiers de demande d'aides spécifiques,

Vu le dossier de Monsieur Paul JAVALOYES, prévoyant un changement de chaudière,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme municipale,

Vu l'avis favorable de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques qui s'est réunie le 7 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances du 3 juillet 2023,

Le dossier peut être consulté auprès du chargé de mission Opération de Revitalisation du Territoire, en charge de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques, au siège de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention à Monsieur Paul JAVALOYÉS répartie de la manière suivante :

Montant des dépenses éligibles	Montant total des aides mobilisables	Ville de Saint-Gaudens	CC Cœur et Côteaux Comminges
à 748,54 €	2 000 € par logement	1 000 €	1 000 €

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision,
- **DE PRÉCISER** que le règlement de la subvention interviendra sur présentation de la ou des factures acquittées,
- **D'INDIQUER** que le montant de la subvention pourra être réajusté en fonction du coût définitif de l'opération, dans la limite de 80% de financement public,
- **DE DIRE** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 20, article 20422 de l'exercice 2023

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité la exactitude exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023165-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-166

Objet : Modification statutaire - Syndicat Mixte Accueil Gens du Voyage en Région Occitanie - MANEO

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénoms	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	AJAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Lourent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOBLES	Lydie	Présente
6	AULON	DUARROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouzlone	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOUSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Gwendilve	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BON OGNE SUR GESSE	BOUBLE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUÉ	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOLZIN	PASSAENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAFAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAMENT-MAMENT	Jean-Paul	Présent
32	COUJELLES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Sortie temporaire
34	EOLUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSANIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMNENS	Gérard	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MAMAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INGARD	AIBENQUE	Jacques	Supplé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Clara	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BILMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Luclenne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURNENT	Honn	Présent
51	LARRIOQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNELLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPIEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUYAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SROUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHÈL	Maryse	Absent
65	MARTISSERRE	TOLON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Fosiano	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDONHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈ	CHAUNEY	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BAILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MÉNIGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	MIZAN SUR GÈSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIÈS-BARRÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASCQUE
84	PEYRASSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRÓLLET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTISWARD	TREINQUE	Olivier	Présent
87	PONLAT TAILLEBOURG	FOURTES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-EUX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOLAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAIOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RIGOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Erie	Procuration à Maria-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Maria Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNÉS
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMÉGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RIGOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNKS	Aminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Dider	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoit	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARRÈMEZAN	EMEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERRERI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEXHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERRABASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	MADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Madine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-166

**MODIFICATION STATUTAIRE
SYNDICAT MIXTE ACCUEIL GENS DU VOYAGE EN RÉGION OCCITANIE - MANÉO**

Monsieur le Vice-Président Philippe BRILLAUD présente le rapport suivant :

Lors de la séance du 11 avril 2023, le Comité Syndical de MANÉO s'est prononcé favorablement sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes de Val'Aigo au Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en région Occitanie « Manéo ».

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes de Val'Aigo au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en région Occitanie « MANÉO ».
- **D'APPROUVER** en conséquence, la modification des statuts de MANÉO

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magaï GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DÉPARTEMENT de Haute Garonne	DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DANS LA REGION OCCITANIE - S.M.A.G.V « MANEO »
ARRONDISSEMENT de Toulouse	SEANCE DU 11 AVRIL 2023
	N°2023 -02-01
	Objet : APPROBATION DE L'ADHESION de la Communauté de Communes Val'Aigo au Syndicat Mixte MANEO – MODIFICATION DES STATUTS du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie MANEO

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-trois et le 11 avril 2023, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie « Manéo », dûment convoqué, s'est réuni à 14H, à la maison de la Culture à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (31620), sous la Présidence du Président François NAPOLI.
En exercice	30	
Présents	11	
Ayant donné procuration	5	
Ayant pris part au vote	16	
Etalent présents	<u>Délégués Titulaires :</u> AYGAT Chantal, BARRERE Françoise, BONNAFE Robert, GASQUET Etienne, GELI Bertrand, NAPOLI François, REMY Jean-Louis, SIGAL Sandrine, TERRARQUE Serge. <u>Délégués suppléants siégeant avec voix délibérative :</u> BEN SAO Djemel du fait de l'empêchement temporaire de Catherine GAVEN, CISSOU Jean-Marc du fait de l'empêchement temporaire de SEMPERBONI Patrice,	
Ayant donné mandat :	ARJO Claudette donne pouvoir à NAPOLI François CARDELLHAC-PUGENS Etienne donne pouvoir à GASQUET Etienne GRANGE Arlette donne pouvoir à SIGAL Sandrine LAGREU CORBALAN Françoise donne pouvoir à GELI Bertrand THEELE Alexandre donne pouvoir à AYGAT Chantal	
Date de la convocation :	Une première convocation datée du 23 mars 2023 a été transmise pour une séance avec quorum prévue le 03 avril 2023. En l'absence du quorum le 03 avril 2023, et en application des dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante a été convoquée de nouveau par convocation du 03 avril 2023 affichée le même jour.	
Secrétaire de séance :	REMY Jean-Louis	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ; les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) et notamment ses articles 65, 66 et 68 modifiant respectivement les articles L.5214-23-1 et L.5216-5 du CGCT afin d'étendre les compétences obligatoires exercées à compter du 01 janvier 2017 par les communautés de communes et communautés d'agglomérations à la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etude pour l'Accueil des Nomades dans l'Agglomération Toulousaine (SIEANAT) modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le S
dénomination de Syndicat Mixte SMAGV 31-MANEO modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Val'Aigo n°2022-115 en date du 22 décembre
2022 par laquelle la communauté de communes de Val Aigo sollicite son adhésion au Syndicat Mixte
pour l'accueil des gens du voyage MANEO ,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Val'Aigo n°2023-009 en date 02 février 2023
portant sur l'étude d'incidence codifiée à l'article L.5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts actualisés du Syndicat Mixte pour l'Accueil des gens du Voyage en Région Occitanie
MANEO,

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée que la Communauté de Communes de
Val'Aigo, souhaite confier au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Région Occitanie
MANEO, à compter de l'achèvement de la procédure d'adhésion de la Communauté de Communes, la
gestion des aires d'accueil des gens du voyage dont elle a la compétence, dans l'objectif de maintenir
dans le domaine public une gestion mutualisée.

Dans le cadre de l'adhésion de ladite Communauté de Communes au sein de notre Syndicat Mixte, une
étude d'incidence a été réalisée qui recense les impacts financiers et humains.

Il est proposé aux membres du Conseil du Syndicat d'approuver la demande d'adhésion de la
Communauté de Communes précitée au sein du Syndicat Mixte MANEO.

Il est exposé que suite à la demande d'adhésion au SMAGV MANEO de la Communauté de Communes
Val'Aigo, il convient de modifier en conséquence le périmètre du syndicat.

Il est rajouté à l'Article 1 des Statuts :

- **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL'AIGO**, pour le territoire regroupant les com-
munes de Bessières, Bondigoux, Buzet-sur-Tarn, La Magdelaine-sur-Tarn, Layrac-sur-
Tarn, Le Born, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier, Villemur-sur-Tarn.

Après avoir l'exposé, le Conseil du Syndicat, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARTICLE 1** : **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes de Val'Aigo au sein du Syndicat
Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Région Occitanie « MANEO ».

- **ARTICLE 2** : **APPROUVE** l'étude d'impact relative à l'adhésion de la Communauté de Communes de
Val'Aigo au Syndicat Mixte MANEO.

- **ARTICLE 3** : **APPROUVE** le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des
Gens du Voyage en Occitanie « MANEO » annexé à la présente délibération - Adhésion d'un nouveau
membre.

- **ARTICLE 4** : **SOLLICITE** les EPCI membres du SMAGV MANEO afin qu'ils se prononcent sur cette
adhésion, l'étude d'impact et les projets de statuts ;

- **ARTICLE 5** : **PRECISE** que, sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la
notification de la délibération du Comité syndical, leur décision sera réputée favorable.

- **ARTICLE 6** : **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer
tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023166-DE

Berger
Levrault

ID : 031-253101927-20230411-ADM20230201-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Président du SMAGV-MANEO

François NAPOLI

Le Secrétaire de séance,

REMY Jean Louis

ADOPTÉ . à l'unanimité des membres présents

à voix pour

à voix contre

à abstention(s)

MANEO

Syndicat Mixte

Accueil des Gens du Voyage

Région Occitanie

Le Président du Syndicat soussigné,

17 AVR. 2023

Certifie exécutoire le présent acte,

- Publié / Notifié le :

- Déposé à la Préfecture le :

17 AVR. 2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023166-DE



Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



SOMMAIRE

Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE	2
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences	3
ARTICLE 3 : Siège	3
ARTICLE 4 : Durée	5
Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	
ARTICLE 5 : Comité Syndical	6
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur	7
Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres	8
Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires	9
ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS	

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Comonsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Monlaur, Nouèilles, Odars, Péchabou, Pèchbusqué, Pompertuzal, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rabigué, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO », pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Brageyrac, Eaunes, Empeaux, Fonsortes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pincaguel, Portel sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clair-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Vilate,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS, pour le territoire regroupant les communes de Boulac, Castelnaud-d'Estrétefonds, Cépel, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquers, Villeneuve-lès-Boulac, Vilaudric,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Lafitte-Toupière, Le Fréchet, Leslède de Saint-Martory, Marcoux, Proupiéry, Saint-Martory, Saint-Médard, Sèpx),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR ET COTEAUX DU COMMINGES d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarral, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Lafiteau, Landorthe, Larcan, Lespilleau, Lieux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcel, Saux et Pomareda, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Rivière) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND OUEST TOULOUSAIN d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Leguevin et Palsance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (la Save au Touch) regroupant les autres communes de Fontenilles, Lasserre-Prédère, Lévignac, Mérenville et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arton, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunets, Les Cammazès, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puechoursi, Rournens, Saint-Amance, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE

territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES pour le territoire regroupant les communes de Arvignac, Benègues, Bézac, Bonnec, Brie, Canté, Escosse, Ésplass, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labalut, La Tour-du-Crieu, Le Carliaret, Lescoussa, Les Issardès, Les Pujols, Le Vermet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Arnans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AIGO, pour le territoire regroupant les communes de Bessières, Bondigoux, Buzet-sur-Tarn, La Magdelaine-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn, Le Born, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier, Villemur-sur-Tarn.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en oeuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L. 6212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

I) Habilitations statutaires :

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLIM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieurs à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

II) Compétences**1 - Compétences obligatoires**

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

1.1 Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

1.2 Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur

leurs droits.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023166-DE

ID : 031-200072643-20230706-2023166-DE

2 - Compétences optionnelles

2.1 Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement.

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux

2.1.3 En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage :

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

2.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndical dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

2.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

La composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

- a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix déléguée du délégué titulaire

ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Commissions Territoriales

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte**

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettant à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres

La contribution des groupements associés aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation substituée d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2 1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023166-DE

Berger
Levrault

Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023166-DE





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-167

Objet : Modification statutaire – Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT)

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	NOM	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AANBAK	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	OURDOUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BAGNAS	BRIM	Boyziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENDUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAVAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSIGNABÈRE-FOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGALLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAUT	Françoise	Absente
27	CAZARK-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christiane	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	GIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAMÉNT-MAMÉNT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARDON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Sortie temporaire
34	EDOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEY	MARAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INDARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGHY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOLIE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURELLES	SARRAQUINGNE	Denis	Présent
56	LESPTEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAIT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGHY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Marc	Absent
65	MARYSSÈRE	TOULON	Marysa	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Fosiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMINGES	VIGNEAUX	Leire	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BLASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRÉCHOU
73	MONTGAILLARD SUR SÈVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPORAASI	Nichel	Absent
81	MÉNIGNAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	MUZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROLUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTTIS-MARD	TREINQUE	Odiër	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilès	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Martine	Présente
90	RUEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RYOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ÉLIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAIOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HÉUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	QUILLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Armando	Procuration à Martine GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FIN	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-JEAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOLLEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	WILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SARROULLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDELHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TÉRREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENELVE DE RIVIÈRE	SIBRA	Émile	Absente
138	VILLENELVE DE RIVIÈRE	MEY	Patrick	Présent
139	VILLENELVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENELVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-167**MODIFICATION STATUTAIRE
SYNDICAT MIXTE GARONNE AUSSONNELLE LOUGE TOUCH**

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

La commune de Fontenilles est retirée d'office au 30 avril 2023 de la liste des territoires gérés par le syndicat, mais il conviendrait de régulariser la rédaction de l'article 2 des statuts en conséquence (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

La Communauté de Communes « Le Grand Ouest Toulousain » est membre du SMGALT pour les compétences B, C, D, E, H, mais l'adhésion de la commune de Fontenilles à cette communauté au 30 avril 2023, n'emportant pas augmentation de son périmètre d'adhésion au sein du syndicat, il conviendrait de faire entrer le territoire de Fontenilles (à 100 %) dans le syndicat, par une augmentation du périmètre d'adhésion de la dite Communauté de Communes (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT);

Le Syndicat souhaite également profiter de ces modifications pour actualiser les territoires listés dans « Pour tout ou partie du territoire des communes de » de la CC du Volvestre, en déplaçant vers ce titre les communes actuellement listées dans « Par augmentation du périmètre d'adhésion de la CC pour » (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

Le Syndicat souhaite également modifier les statuts à l'article 14 relatif aux contributions des membres (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

Les participations seraient scindées en 2 contributions :

- la part relative à la compétence « gestion de ressources en eau existantes » incombant aux communes membres du Syndicat et
- la part relative à la compétence « GEMAPI », incombant aux Communautés de Communes adhérentes.

Les critères utilisés pour le calcul des contributions des membres, pour le bloc de la compétence « GEMAPI » (compétences B, C, D, E, H) sont les suivants:

- Population présente sur le bassin versant
- Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Touch et leurs affluents ;
- Surface de bassin versant ;
- Potentiel fiscal ;
- Coefficient risque

Leur mode de calcul fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

Pour la compétence « gestion de ressources en eau existante » : la contribution sera un forfait déterminé en fonction de la population totale INSEE des communes :

- Un forfait pour les communes de < 500 habitants
- Un forfait pour les communes de 500 habitants et plus.

Le montant des forfaits sera fixé par délibération du comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine au 30 avril 2023 et réduction automatique du périmètre du SMGALT (application des dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Fontenilles à la Communauté de Communes « Le Grand Ouest Toulousain », au 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du 04 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Garonne-Aussonnelle-Louge-Touch,

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :
- D'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat Mixte Garonne-Aussonnelle-Louge-Touch comme présentée ci-dessus,
- D'AUTORISER Madame La Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

POUR : 103

CONTRE : //

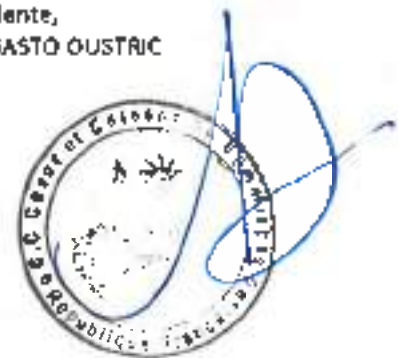
ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023167-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2023/04/04

Le 4 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 4 avril à 19 heures, le Conseil Syndical du SMGALT s'est réuni à la Maison du Touch, salle de Conférence, sous la présidence de Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain.

Date de la convocation : le 27 mars 2023

Nombre de Membres en activité : 45

Nombre de suffrages exprimés : 23

Messieurs SAINT-BLANCAT Claude, MOUDENS Michel, DINTILHAC Pierre-Alain, THEVENET Pascal, BENALET Jérémy, DURAND Christophe, QUIOT Thierry, CHANTRAN Thierry, COURADETTE Franck, LAJOUS Jean-Claude, DUPRAT Michel, FRECHOU Alain, TARRAUBE Gilbert, RIPOUIL Jean-Louis, BOURGEOIS Patrick, BOLLATI Pierre, ARIES Gilbert, LANGLET Alain, GOY Jean-Paul.
Mesdames COHEN Chante, VITET Martine, LAUGA Marie-Hélène, DUC Florence.

Secrétaire de séance : Monsieur CHANTRAN Thierry

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 031-253100822-20230404-AC20230404-DE

Objet : Modifications des statuts ; articles 2 et 14

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 30 avril 2023 et réduction automatique du périmètre du SMGALT (application des dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Fontenilles à la communauté de communes « Le Grand Ouest Toulousain », au 30 avril 2023 ;

Au vu de ces arrêtés, Mr le président indique à l'assemblée :

- que la commune de Fontenilles est retirée d'office au 30 avril 2023 de la liste des territoires gérés par le syndicat, mais qu'il conviendrait de régulariser la rédaction de l'article 2 des statuts en conséquence (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;

- que la communauté de communes « Le Grand Ouest Toulousain » est membre du SMGALT pour les compétences B, C, D, E, H, mais que l'adhésion de la commune de Fontenilles à cette communauté au 30 avril 2023, n'emportant pas augmentation de son périmètre d'adhésion au sein de notre syndicat, il conviendrait de faire entrer le territoire de Fontenilles (à 100 %) dans le syndicat, par une augmentation du périmètre d'adhésion de la dite communauté de communes (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;

Le président souhaite également profiter de ces modifications pour actualiser les territoires listés dans « Pour tout ou partie du territoire des communes de », de la CC du Volvestre, en déplaçant vers ce titre les communes actuellement listées dans « Par augmentation du périmètre d'adhésion de la CC pour » (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

Monsieur le Président souhaite également modifier les statuts à l'article 14 : contributions des membres (procédure de l'article L5211-20 du CGCT),

Les participations seraient scindées en 2 contributions : la part relative à la compétence « gestion de ressources en eau existantes » incombant aux communes membres du Syndicat et la part relative à la compétence « GEMAPI », incombant aux Communautés de Communes adhérentes.

Il propose la rédaction suivante :

- Les critères utilisés pour le calcul des contributions des membres, pour le bloc de la compétence « GEMAPI » (compétences B, C, D, E, H) sont les suivants :
 - Population présente sur le bassin versant
 - Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Touch et leurs affluents ;
 - Surface de bassin versant ;
 - Potentiel fiscal
 - Coefficient risque

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 031-253100622-20230404-A320230404-DE

Leur mode de calcul fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

- Pour la compétence « gestion de ressources en eau existante » : la contribution sera un forfait déterminé en fonction de la population totale INSEE des communes :
 - un forfait pour les communes de -500 habitants
 - un forfait pour les communes de 500 habitants et plus.

Le montant des forfaits sera fixé par délibération du comité syndical.

Il donne lecture du projet de statuts et indique qu'il souhaiterait que ces modifications prennent si possible effet au 30 avril 2023.

Après avoir délibéré, les membres de l'Assemblée, à l'unanimité, **décident** :

- de régulariser la liste des territoires pour lesquels est membre la CC de la Gascogne Toulousaine,
- d'accepter l'augmentation de périmètre d'adhésion de la communauté de communes Le Grand Oues Toulousain, à la commune de Fontenilles (100%), (pour les compétences B, C, D, E, H.),
- d'actualiser la liste des territoires « tout ou partie » de la communauté de communes du Volvestre,
- de modifier les modalités de contribution des membres,
- de demander que ces modifications prennent si possible effet au 30 avril 2023,
- d'approuver les nouveaux statuts ci-joints modifiés en conséquence.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Le Président,
Pierre-Alain DINTILHAC

SYNDICAT MIXTE
GARONNE AUSSONNELLE
LOUGE TOUCH
12 Rue du Grand - 31170 Fontenilles



MODELE DELIBERATION POUR LES MEMBRES DU SYNDICAT

Objet : Modification des articles 2 et 14 des statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch - SMGALT

Mr/Mme le Maire /le président donne lecture de la délibération n° du 4 avril 2023 du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT), relative à la modification des articles 2 et 14 des statuts du syndicat.

Ces modifications relèvent toutes de la procédure de l'article L5211-20 du CGCT.

Le maire/ le président donne également lecture du projet de statuts ainsi modifié et invite l'assemblée à se prononcer.



Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal /communautaire, décident :

- de régulariser la liste des territoires pour lesquels est membre la CC de la Gascogne Toulousaine,
- d'accepter l'augmentation de périmètre d'adhésion de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, à la commune de Fontenilles (100%), (pour les compétences B, C, D, E, H,)),
- d'actualiser la liste des territoires « tout ou partie » de la communauté de communes du Volvestre,
- de modifier les modalités de contribution des membres,
- de demander que ces modifications prennent si possible effet au 30 avril 2023.
- d'approuver les nouveaux statuts ci-joints modifiés en conséquence,

Mr/Mme le Maire. /le président

JOINDRE LES STATUTS A CETTE DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023167-DE

Statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch**Article 1 : Constitution**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes de Bérat, Casties-Labrande, Cazac, Fabas, Fonsorbes, Labastide-Clermont, Labastide-Paumès, Labastidette, Lamasquère, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Muret, Plaisance-du-Touch, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-André, Saint-Araïlle, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Savères, Sénarens, Seysses.
- La Communauté de communes de Cœur de Garonne
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- La Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain
- La Communauté de communes du Volvestre
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Article 2 : Territoire (Hors compétence A)

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et leurs affluents.

Le territoire de chaque membre couvert par le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch est le suivant :

❖ **La Communauté de communes de Cœur de Garonne**

En représentation-substitution des communes de Bérat, Casties-Labrande, Labastide-Clermont, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-Araïlle, Savères et Sénarens.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Beaufort (100%), Boussens (100%), Cambarnard (100%), Castelnau-Picampeau (100%), Cazères-sur-Garonne (98%), Couladère (44%), Forgues (24%), Francon (100%), Fustignac (100%), Gratens (100%), Lahage (58%), Le Fousseret (100%), Le-Pin-Murlet (35%), Lescuns (100%), Lussan-Adeilhac (100%), Marignac-Lasclares (100%), Marignac-Laspeyres (100%), Martres-Tolosane (100%), Mauran (100%), Mondavezan (100%), Montelar-de-Comminges (100%), Montégut-Bourjac (100%), Montgras (41%), Montoussin (100%), Palaminy (100%), Plagne (100%), Plagnole (62%), Saint-Elix-le-Château (100%), Sainte-Foy-de-Peyrolières (100%), Saint-Michel (37%), Sajas (97%) et Sans (100%).

❖ **La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges**

En représentation-substitution des communes de Cazac, Fabas, Labastide-Paumès et Saint-André.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Alan (78%), Ambax (31%), Aulon (37%), Aurignac (65%), Bachas (100%), Benque (100%), Boussan (100%), Cardeilhac (90%), Cassagnabère-Tournas (100%), Castelgaillard (25%), Castéra-Vignoles (49%), Charlas (38%), Ciadoux (65%), Eoux (100%), Escanecrabe (43%), Esparron (100%), Franquevielle (64%), Lalouret-Laffiteau (100%), Larcac (34%), Latoue (9%), Le Cuing (53%), Lespugue (6%), Lihac (55%), Lodes (99%), Loudet (56%), Montgaillard-sur-Save (26%), Montoulieu-Saint-Bernard (100%), Peyrissas (100%), Peyrouzet (76%), Riolas (45%), Saint-Frajou (10%), Saint-Ignan (10%), Saint-Lary-Boujean (100%), Saint-Marcet (93%), Saint-Plancard

(5%), Salern (6%), Saman (87%), Samouillan (100%), Sarremezan (39%), Lécussan (22%).

❖ La Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain

En représentation-substitution de la commune de Plaisance-du-Touch,

Pour tout ou partie du territoire des communes de Fontenilles (100%), La-Salvetat-Saint-Gilles (100%), Lasserre-Pradère (27%), Léguevin (100%), Mérenvielle (34%),

❖ La Communauté de communes du Volvestre

Pour tout ou partie du territoire des communes de Bois de la Pierre (100%), Capens (65%), Carbonne (85%), Gensac-sur-Garonne (55%), Lafite-Vigordane (100%), Lavelanet-de-Comminges (100%), Longages (100%), Marquefave (32%), Mauzac (53%), Montaut (6%), Noé (100%), Peyssies (100%), Rieux Volvestre (10%), Saint-Julien-sur-Garonne (100%), et Salles-sur-Garonne (100%).

❖ La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Pour tout ou partie du territoire des communes de Auradé (19%), Lias (75%), et l'Isle-Jourdain (1%), Pujaudran (87%).

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes sur le territoire ou fraction de territoire (tels que fixés à l'Article 2) des collectivités membres situées sur les bassins versant de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et leurs affluents :

Compétence A : La gestion de ressources en eau existantes : retenues de Fabas/Saint-André, Savères/Lautignac, et de la Bure.

Compétence B : Les travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence C : Les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence D : Les travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence E : Les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et les études afférentes, à l'exclusion de

la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence F : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Compétence G : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Compétence H : Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1, 2, 5, 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Habilitation statutaire

Le syndicat pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics (EPCI-PP, des syndicats mixtes voisins) ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

Elles pourront avoir comme objet l'exercice d'une ou plusieurs des compétences A, B, C, D, E, F, G ou H décrites à l'article 3.

Elles auront un caractère marginal et ponctuel, et seront réalisées dans le respect de la commande publique.

Article 5 : Siège

Le siège social du syndicat est 12, rue Notre Dame à Rieumes.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres à raison de :

- pour chaque commune membre : 1 titulaire et 1 suppléant
- pour la CC Cœur de Garonne : 13 titulaires et 13 suppléants
- pour la CC Cœur et Coteaux du Comminges : 4 titulaires et 4 suppléants
- pour les CC du Volvestre, Le Grand Ouest Toulousain et de la Gascogne Toulousaine : 1 titulaire et 1 suppléant chacune

Article 8 : Bureau

Le bureau est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres du Bureau est déterminé par l'organe délibérant.

Article 9 : Fonctionnement

En cas de retrait, d'adhésion de communes ou d'EPCI FP ou en cas de modification de statuts ou de dissolution du syndicat, les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

Article 10 : Modalités de transfert et de reprise de compétences

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.

Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

⇒ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :

Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenu exécutoire.

⇒ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.

Article 11 : Adhésion à un Établissement Public

L'adhésion à un Établissement Public est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

Article 12 : Formalités

Les présents statuts sont remis aux représentants des collectivités adhérentes, ainsi qu'à chacune des assemblées délibérantes, en la personne du Maire ou du Président et ce, à chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 13 : Ressources du Syndicat

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 14 : Contribution des membres

- Les critères utilisés pour le calcul des contributions des membres, pour le bloc de la compétence « GEMAPI » (compétences B,C,D,E,H) sont les suivants :

- Population présente sur le bassin versant
- Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Touch et leurs affluents ;
- Surface de bassin versant ;
- Potentiel fiscal
- Coefficient risque

Leur mode de calcul fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

- Pour la compétence « gestion de ressources en eau existante » : la contribution sera un forfait déterminé en fonction de la population totale INSEE des communes :

- un forfait pour les communes de -500 habitants
- un forfait pour les communes de 500 habitants et plus.

Le montant des forfaits sera fixé par délibération du comité syndical.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023167-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-168

Objet : Cession des ouvrages d'eaux usées de la ZAC des Landes au Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne - Réseau31

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydia	Présente
6	AULON	DURBOUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARMESE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BEMQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEN	Jean-Bernard	Excusé
14	BOSSÈDE	FRECHOU	Aïnin	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBE	Aïnin	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADQUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Aïnin	Absent
22	CARDERHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNÈS	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA WIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent

28	CAZENOVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUËLLES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGUROM	SANTAMARIA	Christine	Sortie temporaire
34	EOLUX	REY	Monique	Présente
35	ÉSCANÈCRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTAN-CARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E. CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GÈNSAC DE BULOGNE	SABATHÉ	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy RIANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTOUE-PALMÉS	BRUNIAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RHEL
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	BENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNELLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SROUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHÉL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MALVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laura	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GLUTTAU	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAMET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MICHEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MÉNDEGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARBÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles BASQUE
84	PEYRASSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRACUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent

86	POINTIS-MIARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	POINLAY-TARLESBOURG	FOURTES	Gilles	Absent
88	PUYMAAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Mariène	Présente
90	RHEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIGLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINY-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINY-ÉLIX SEGLAN	SUSPÈNE	Nicolas	Présent
94	SAINY-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINY-FRAÏOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINY-GAUDENS	DUCLÓS	Jean-Yves	Présent
97	SAINY-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINY-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINY-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINY-GAUDENS	HEUNLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINY-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINY-GAUDENS	PMET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINY-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINY-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINY-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINY-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINY-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINY-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINY-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINY-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINY-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINY-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINY-GAUDENS	ANTUNES	Armanda	Procuration à Mariène GASTO
114	SAINY-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINY-GAUDENS	RNI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINY-GAUDENS	CAMPO-CASTELÓ	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLÓS
117	SAINY-GAUDENS	LOURS	Yves	Présent
118	SAINY-GAUDENS	FALVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINY-GAUDENS	ROBERT	Frédéric	Absent
120	SAINY-IGNAN	ROUEDE	Élisabeth	Présente
121	SAINY-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINY-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINY-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINY-MARCET	MILLET	Charcol	Présente
125	SAINY-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINY-PLAINCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALNERN	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMÁN	LACROIX	Jefson	Absent
129	SAMONILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBÉE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FALVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBÉ
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTORAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSÉ	FERRÈRE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Madine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Délibération n° 2023-168**CESSION DES OUVRAGES D'EAUX USÉES DE LA ZAC DES LANDES AU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE – RÉSEAU 31**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges est propriétaire et gestionnaire des ouvrages d'assainissement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Landes situés sur le territoire des communes d'Estancarbon et de Saint-Gaudens.

Les travaux d'aménagements de la ZAC sont désormais achevés. À ce titre, la Communauté de Communes envisage de rétrocéder à Réseau31, les réseaux d'assainissement implantés sur le périmètre de la ZAC

Les ouvrages destinés à être cédés comprenant les réseaux d'assainissement et leurs accessoires (conduites, regards de visite, branchements,) ainsi que le local abritant les pompes de refoulement. Ces ouvrages sont identifiés sur le plan joint en annexe 1 et dans la note jointe en annexe 2 de la présente délibération.

La propriété de la parcelle cadastrée AD 124, d'une surface de 621 m², terrain d'assiette du local abritant les pompes de refoulement, est transférée à Réseau31 en même temps que celle des ouvrages d'assainissement. Cette cession est placée sous le régime des dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui exonère les personnes publiques de l'obligation de déclassement, dès lors que les biens cédés sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Réseau31 est aujourd'hui gestionnaire et exploitant des réseaux d'assainissement des communes qui lui ont donné compétence. Les communes de Saint-Gaudens et d'Estancarbon ont toutes deux transféré leur compétence en matière d'assainissement à Réseau31 par délibérations respectives du 07/12/2009 et 01/07/2022.

Cette cession s'inscrit donc pleinement dans les compétences confiées à Réseau31. Ces ouvrages appartiennent au domaine public de la Communauté des Communes qui souhaite mettre en œuvre cette cession afin de permettre une meilleure gestion de l'assainissement collectif par Réseau31, compétent en la matière. L'avis de France Domaine a été sollicité pour le local abritant les pompes de relevage. Compte-tenu de la faible superficie de la parcelle AD 124 concernée et de la mission de service public portée par la cession des ouvrages d'assainissement à Réseau31, cette cession sera consentie à titre gratuit. Les frais d'acte notariés seront à la charge de Réseau31 à qui, il est par ailleurs demandé d'accepter cette rétrocession par délibération concordante. Il est proposé au Conseil de Communauté de délibérer afin d'autoriser la Présidente à signer l'acte de rétrocession. Le transfert de propriété des ouvrages sera formalisé dans un acte de vente des ouvrages au prix d'un euro.

Vu l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à l'intervention de l'organe délibérant pour la cession de biens immeubles ;

Vu l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la nécessité de rétrocéder les canalisations d'assainissement, la poste de relevage et la parcelle cadastrée sous le numéro n° AD 124 à Réseau31 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la ZAC des Landes sont désormais achevés ;

Considérant que la rétrocession des ouvrages et de la parcelle AD 124 entre dans le cadre des missions de service public de Réseau31 et d'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la cession à titre gratuit des ouvrages d'assainissement et la parcelle cadastrée AD 124, d'une surface de 621 m² de la ZAC des Landes à Réseau3I,
- **DE DEMANDER** à Réseau3I d'accepter ce transfert par délibération concordante du Conseil Syndical,
- **DE DONNER** tout pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTAC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

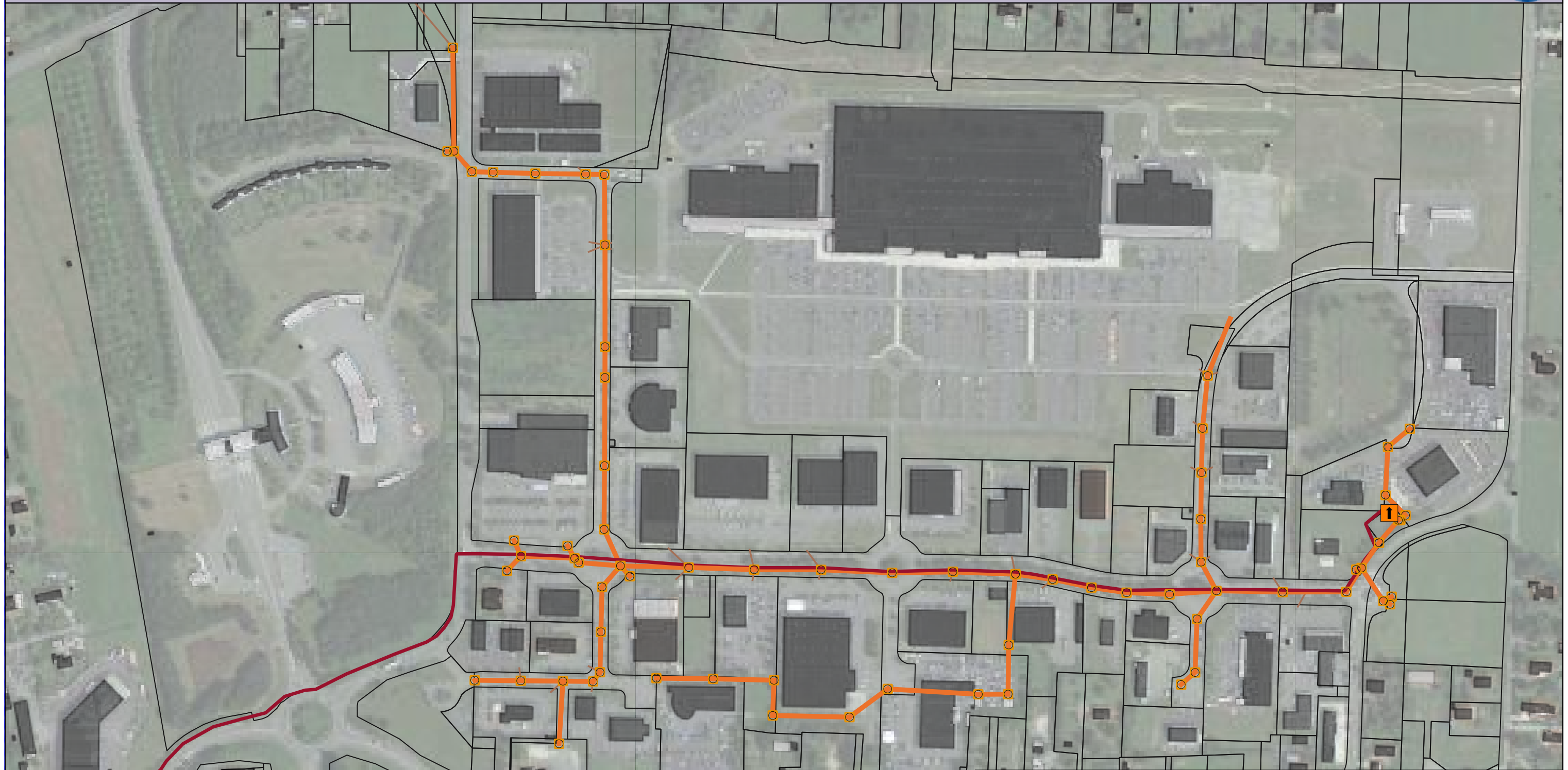
Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023168-DE





RESEAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF ZAC DES LANDES COMMUNE D'ESTANCARBON

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023168-DE






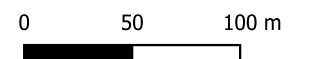
COLLECTEURS
longueur totale 4063 ml.

 **GRAVITAIRES**
longueur totale : 2737 m.
type : PVC/200

 **REFOULEMENT**
longueur totale : 1326 m.
type : PVC/110

Légende

-  REGARDS
-  STATION DE POMPAGE
-  Branchements fournis à titre indicatif (source 5C)





Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges									
ZAC Les Landes									
Réseau d'eaux usées									
Nom	Longueur	Détail							
Impasse du Crabère	165								d 200
Avenue du Crabère	253								
Avenue de Bèquine CD33e	120								
Avenue du Cagire	528								
Avenue de Rous	123	24,4	93	5,6					
Avenue du Pic du Gar	466								
Avenue du Pic du Midi	274	218	56						
Boulevard des Landes	808								
Total :	2737								
refoulement jusqu'au rond point ASF	1326								PVC d 110 10bars

2737 ml de réseau gravitaire d=200 et 1326 ml de réseau de refoulement vers Saint Gaudens en PVC de 110 10bars



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-169

Objet : Mise en place de l'option santé dans les lycées de Saint-Gaudens

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MICHEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRICOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARNAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziat	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIN	CASTER	Jean-Benoît	Excusé
14	BOYSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BÔUBÈE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADQUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BÔUBÈE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDENAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTÈRA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	BEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAIENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUELLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGUIRON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEQUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléa par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BULLOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCHOD
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martina RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RABOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	REMON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LÉCISSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUINGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOLX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	ULHAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christophe	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSÈRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCH	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMYNGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Josée	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈ	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉEAU	BILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLE	Mathieu	Absent
83	RÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRUSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRUSSET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-IMARD	TBERNOUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TALLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RYOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ÉLIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FARRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDEMS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDEMS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDEMS	SOLYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDEMS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDEMS	HEUBLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDEMS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDEMS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDEMS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDEMS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDEMS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDEMS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDEMS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDEMS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDEMS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDEMS	PUPMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDEMS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDEMS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDEMS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDEMS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDEMS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDEMS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDEMS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDEMS	FALVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDEMS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENTY-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PI-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANGAU	Marie-Monique	Présente
127	SAINHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FALVERNIER
132	SALXET-POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Marline	Présente
134	SÉDELMAC	CASTERAN	Philippa	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCASSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-169**MISE EN PLACE DE L'OPTION SANTÉ DANS LES LYCÉES DE ST GAUDENS**

Monsieur le Vice-Président Alain BOUBÉE présente le rapport suivant :

Depuis plusieurs années, il est relevé une crise de la démographie médicale sur les territoires ruraux si bien que les inégalités territoriales en matière d'offre de soins s'accroissent au fil des années. Le manque de soignants, la difficulté de remplacement des départs à la retraite, l'autocensure des jeunes et les inégalités des chances face aux études supérieures induisent un questionnement sur l'amélioration de l'accès aux études en santé sur le territoire de la Communauté de Communes et plus largement dans le Comminges.

Aujourd'hui, 96 % des étudiants en santé sont issus de classes intermédiaires ou supérieures. Dans le Comminges, les jeunes sont confrontés à l'éloignement géographique de la métropole Toulousaine, mais aussi à des contraintes économiques. L'autocensure par peur de l'échec en première année de santé vient s'ajouter à ces obstacles pour la poursuite dans les études supérieures.

Face à ce constat et afin de promouvoir l'égalité des chances pour les lycéens, une option santé en classe de première et terminale permettrait d'accéder plus facilement aux études de santé. Le programme d'accompagnement global de ces élèves a pour but de lutter contre le déterminisme social. En effet, ce parcours optionnel renforcerait les connaissances dans les matières scientifiques, le développement de compétences psychosociales, la découverte des métiers de la santé ou l'acquisition de méthodologies de travail. Ce parcours innovant en France, sera développé à la rentrée de septembre 2023 dans le Lycée Bagatelle et Sainte-Thérèse de Saint-Gaudens. Le nombre de places pour l'année scolaire 2023-2024 serait au maximum de 30 élèves issus d'un parcours scientifique au sein des deux établissements.

Les professionnels de santé s'engageront dans l'accompagnement des compétences méthodologiques des élèves et les enseignants respectifs délivreraient les savoirs scientifiques.

Également, la Région a lancé un appel à projet afin de développer ce projet expérimental et y répondre permettrait de bénéficier d'une subvention.

Enfin, ce projet entrera dans l'axe de l'attractivité territoriale dans le contrat local de santé de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges pour la connaissance et la valorisation des métiers en santé.

Les objectifs sont les suivants :

- ✓ Lutter contre les inégalités d'accès aux études supérieures,
- ✓ Lutter contre l'autocensure, en levant les freins psychologiques ou sociaux,
- ✓ Optimiser les chances d'admission en seconde année de licence MMOP-MK (Médecine- Maïeutique- Odontologie- Pharmacie – Masseur Kinésithérapeute) en accentuant l'apport de connaissances scientifiques et une méthodologie de travail,
- ✓ Découvrir les métiers de la santé et leurs passerelles,
- ✓ Communiquer et revaloriser l'image des métiers en santé et de leurs formations auprès des jeunes,
- ✓ Préparer les jeunes à la vie étudiante dans une ville universitaire,
- ✓ Insérer les jeunes dans la vie d'un territoire par la découverte des structures, par la connaissance des professionnels de santé et du système de santé,
- ✓ Lutter contre les déserts médicaux.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges souhaite s'engager dans la mise en place de ce parcours afin d'agir durablement et stratégiquement pour la préparation des jeunes Commingeois aux études en santé et améliorer l'accès aux soins pour les populations, grâce à l'installation ou le travail de ces futurs diplômés.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges s'engagera à hauteur de 15 000 € maximum par année scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la démarche de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges pour s'engager dans la réalisation du parcours santé auprès des lycéens,
- **D'AUTORISER** la Présidente à participer financièrement et à signer tous les documents liés au financement de cette action,
- **D'AUTORISER** la Présidente à solliciter les financements inhérents à cette opération et à signer les conventions et pièces s'y rapportant,
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document afférent à cette action

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023169-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-170

Objet : Convention d'objectifs 2023 - Maison des Jeunes et de la Culture du Saint-Gaudinois

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	Date de la convocation : 29 Juin 2023
Présents	83	
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARRISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BIRNI	Bouziène	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alan	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPEBAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BŪDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOURBEE	Alan	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUÉ	Nérome	Absent
20	BOUSSAN	BOURBE	Patrick	Présent
21	BOUZY	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDERHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOULES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARU-TAMBOLÈRES	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGUROM	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOLX	REY	Monique	Présente
35	ESCAMECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARI	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVI	Laurent	Présent
43	LABARTHE-MAAD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAYAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUNAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURNENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPIY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Deals	Présent
56	LESPYEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIELOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LÔDES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSEBRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BLASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COLUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUYTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Juhen	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DURMOLIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOBASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIÈS-BARRÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles BASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PÉYROLZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-ANARD	TREINQUE	Dédier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RÉLACAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ÉLIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOLAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRADOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RIÇOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEIGÉ	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RIÇOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminde	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZAYE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPD-CASTILLO	Benoit	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUËDE	Élisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUSSEAN	FAIRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHÈRM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOÛBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émile	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HEBY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCLUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-170

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU SAINT-GAUDINOIS**

Monsieur le Vice-Président Jean-Claude DURROUX rappelle que la Maison des Jeunes et de la Culture du Saint-Gaudinois est un espace d'animation, d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants du territoire. Elle a vocation à contribuer à la construction d'une société plus solidaire afin que chacun dispose des moyens d'exercer pleinement sa citoyenneté, en développant notamment l'accès à l'éducation et à la culture.

La présente délibération a pour objet de formaliser sur un seul document le partenariat avec la MJC du Saint-Gaudinois pour l'année 2023, en matière d'accueil des jeunes sur les territoires de Saint-Gaudens et d'Aunagnac et dans le cadre de la réduction de la fracture numérique et de l'éducation aux usages multimédias.

Afin de soutenir la MJC du Saint-Gaudinois dans ses missions, il est proposé d'allouer :

- une subvention de 45 900€ au titre de l'action menée dans le cadre de la Cyberbase.
- Une subvention de 20 738,50€ correspondant au reversement du Contrat Enfance Jeunesse 2021 perçu par la Communauté de Communes en 2022 au titre du partenariat avec la CAF sur la période 2019-2022.

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs 2023 avec la MJC du Saint-Gaudinois dont le projet est joint en annexe,
- **D'APPROUVER** le versement à la MJC du Saint-Gaudinois des subventions de 45 900€ au titre de la Cyberbase et 20 738,50€ au titre du reversement CEJ 2021,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP sur le c/65748,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer cette convention, ainsi que tout acte juridique, administratif ou financier en découlant.

POUR : 104
CONTRE : //
ABSTENTION : //
ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,
 Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, Établissement Public de Coopération Intercommunale, Communauté de Communes, dont le siège est 4 rue de la République à SAINT-GAUDENS (31800), constituée en application des articles L511-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, Représentée par sa Présidente, **Madame Magali GASTO OUSTRIC**, agissant en vertu de la délibération numéro xxxx du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023.

Ci-après désignée par les termes : La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, d'une part,

ET

La Maison des Jeunes et de la Culture du Saint-Gaudinois, affiliée à la fédération régionale des MJC, Association de type Loi 1901, constituée en vertu de ses statuts du 12 janvier 2007, régulièrement déclarée à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens, ayant son siège 1 place du Maréchal Juin, 31800 Saint Gaudens.

Représentée par sa Présidente, **Madame Ludmilla GABORIAU**
Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par les termes : l'Association MJC du Saint Gaudinois, d'autre part,

Après avoir exposé ce qui suit

Cette convention a pour finalité de définir les objectifs assignés à la MJC.

Elle fixe les modalités de coopération entre les deux structures et les conditions auxquelles la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges attribue les subventions et fixe les partenariats pour son action dans le cadre de **l'accueil des jeunes sur les Territoires de Saint Gaudens et d'Aurignac**, et dans le cadre de

- **La réduction de la fracture numérique**
- **L'éducation aux usages multimédias**

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Mission de la MJC :

Dans le cadre de la Cyber-base :

- Gestion et animation d'un service, ouvert à tous, et ayant pour objet la diffusion des technologies de l'informatique et de la communication
- Accueil, accompagnement et initiation des usagers aux pratiques multimédias
- Engagement particulier apporté aux publics spécifiques : écoles, demandeurs d'emplois, personnes en situation de handicap, actions transgénérationnelles



- Proposition de toutes actions partenariales avec les associations, les institutions et collectivités du Pays Comminges Pyrénées.

Dans le cadre de « l'Accueil Jeunes » :

- Gestion et financement d'un « Accueil Jeunes » sur les territoires de Saint Gaudens et d'Aurignac.
- Les déclarations de ces actions auprès de la Caisse d'allocation Familiale et du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la Haute-Garonne.
- L'encadrement des jeunes avec du personnel qualifié dans le respect des normes d'encadrement.
- La mise en place d'actions sur les territoires de Saint Gaudens et Aurignac durant les périodes périscolaires.
- La mise en place de séjours durant les périodes extrascolaires
- La participation à des actions partenariales avec les associations et MJC du territoire en rapport avec la jeunesse.

Article 2 : Durée

Cette convention est établie pour l'année 2023.

Elle entre dans le cadre du passage au Bonus Territoire de la Convention Territoriale Globale 2022-2026.

Article 3 : Les engagements de chaque partie :

Dans le cadre de la Cyber-base :

- La Communauté de Communes attribuera à la MJC une subvention.
- La Communauté de Communes met gratuitement à disposition de la MJC une surface bâtie, close et couverte, située dans le local dont elle est propriétaire au n°1, place du Maréchal Juin 31800 Saint Gaudens. La mise à disposition de ce local est consentie en tant que siège social de la MJC et pour l'accueil des activités, notamment et de manière prioritaire pour les services suivant :
 - Locaux de la MJC/espace convivial non dédié
 - Cyber-base du Saint-Gaudinois
 - Tiers Lieux Formations (TLF)

Outre l'usage du local pour ses activités, la Communauté de Communes met à disposition les mobiliers (hors informatique) nécessaires à l'équipement de la Cyber-base et de la cuisine

Les frais de fonctionnement eau-électricité et d'assurance du bâtiment (hors mobilier) demeurent à la charge de la Communauté de Communes.

Les frais d'entretien courant du bâtiment (nettoyage du site) concernant les espaces de la MJC, de la Cyber-Base et du Tiers Lieux Formation sont à la charge de la MJC.

Concernant la Cyber-Base, la MJC assumera les frais de maintenance et de renouvellement de l'ensemble du matériel informatique.



Dans le cadre de « l'Accueil Jeunes » :

- La MJC s'engage à respecter le cadre fixé par le passage au Bonus Territoire
- La Communauté de Communes s'engage à reverser à la MJC les sommes perçues par la CAF dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse pour l'année 2021 soit 20 738.50€
- La Communauté de communes missionne deux de ses animateurs pour renforcer les effectifs des accueils Jeunes de la MJC :
 - Un animateur à hauteur de 80% de son temps de travail sur le territoire d'Aurignac,
 - Un animateur à hauteur de 50% de son temps de travail sur le territoire d'Aurignac sur le temps Périscolaire.
 - Un animateur à hauteur de 75 heures annuelles pour concevoir 1 séjour hiver (temps extrascolaire) ouverts aux jeunes du territoire communautaire.

Ces animateurs assurent « des passerelles » et des liens entre les autres MJC et associations du territoires qui œuvrent en direction de la jeunesse.

Article 4 : Subventions et conditions de versement

Les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les actions définies aux articles 1 et 3 et s'engagent à s'informer régulièrement et mutuellement de l'état d'avancement des actions. La coordinatrice Jeunesse Communautaire sera l'interlocutrice privilégiée pour assurer le suivi des actions.

- En 2023 : La Communauté de Communes reversera à la MJC la somme de vingt mille sept cent trente-huit euros et cinquante cents (20 738.50€) correspondant au CEJ 2021, perçu par la communauté de communes en 2022.
- Afin de soutenir la MJC dans ses missions, la Communauté de Communes consent le versement d'une subvention pour l'année 2023 d'un montant de quarante-cinq mille neuf cent euros (45 900 €), avance déduite de 22 950 € déjà versée en janvier 2023.

Article 5 : Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différent éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux du ressort de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges seront seuls compétents.

Convention établie sur **3 pages**, en **2 exemplaires originaux**.

Chaque partie signataire des présentes conservera un exemplaire original du présent contrat.

Fait le _____, à **Saint-Gaudens**.

Pour la Maison des Jeunes et de la Culture du
Saint Gaudinois
La Présidente,
Ludmilla GABORIAU

Pour la Communauté de Communes Cœur et Coteaux
du Comminges
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-171

Objet : Convention de financement du point d'accueil jeunes de la Maison des Jeunes et de la Culture de l'Isle-en-Dodon

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Présent	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydia	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGÓ	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Houziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSEIRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOYSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEI	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUÉ	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOULES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUVELLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléé par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÉS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALBERQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-AYTÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-AYTÈRE	DAYARD	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURT-LAFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine REU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRANFOND
52	LATQUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUMIS	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNELLES	SARRADIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSÈRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COURMÈS	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈ	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUNOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPONASI	Michel	Absent
81	NÉAUGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTES-BARRÈRE	Coline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYSSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROLUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-IMARD	TREINQUE	Désiré	Présent

87	POMLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	POYMAURIN	HASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlene	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERREOL	BOLLAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	MINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyna	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Evelyna RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	IASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Armanda	Procuration à Marlene GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FMM	Laura	Procuration à Manuel IASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	ROUEDE	Elizabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BODIÉAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP-EN-COMMANGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCAUD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyna	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyna	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Marline	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émile	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VÉRDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LECUSSAN	BATMALE	Gionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-171

**CONVENTION DE FINANCEMENT DU POINT D'ACCUEIL JEUNES
DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE L'ISLE EN DODON**

Monsieur le Vice-Président Jean-Claude DURROUX rappelle que la Maison des Jeunes et de la Culture de l'Isle en Dodon est un espace d'animation à destination des jeunes de l'ancien canton de l'Isle-en-Dodon. Elle a vocation à contribuer à la construction d'une société plus solidaire afin que chacun dispose des moyens d'exercer pleinement sa citoyenneté, en développant notamment l'accès à l'éducation et à la culture

Le Point d'Accueil Jeunes (PAJ) a pour objectif en 2023 de maintenir une offre d'activités variées, en proposant un planning d'activités mensuel pour les 11-17 ans, ainsi qu'un espace dédié à la jeunesse, avec des ouvertures régulières en période scolaire et plus largement en période de vacances scolaires

Afin de soutenir la MJC de l'Isle-En-Dodon dans sa mission d'animation du Point Accueil Jeunes et de développement de cet espace de vie au bénéfice de la jeunesse de ce secteur, il est proposé d'allouer une subvention de 15 769 €, qui correspond :

- à la Prestation de Service (PS) du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2021 perçue par la Communauté de Communes en 2022, soit 35 481,66€. La recette a été enregistrée sous les références titre 5472 bordereau 439 du 07/11/22.
Pour mémoire, en application de la délibération n°2022-23 du conseil communautaire du 17 mars 2022, ce montant a été versé à la MJC de l'Isle en Dodon par avance, sous forme de subvention. Le mandatement de 35 481,66€ a été effectué en deux temps : 17 740,83€ (mandat 2220 bordereau 403 du 12/04/22) et 17 740 83€ (mandat 5929 bordereau 1069 du 07/09/22)
- Déduction faite du Bonus Territoire de 19 712 35€, ce bonus étant versé par la CAF directement à l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Globale

Vu la Commission Finances en date du 03/07/2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs avec la MJC de l'Isle-en-Dodon, dont le projet est joint en annexe,
- **D'APPROUVER** le versement à la MJC de l'Isle en Dodon d'une subvention de 15 769 € au titre de son action d'animation du Point Accueil Jeunes (PAJ),
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP sur le c/65748,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer cette convention, ainsi que tout acte juridique, administratif ou financier en découlant.

POUR : 104

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme

La Présidente,
Magali GASTO QUATRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

DU POINT ACCUEIL JEUNES DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE L'ISLE-EN-DODON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, sise 4 rue de la République BP 70205 31806 SAINT-GAUDENS cedex, représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente, dûment habilitée par délibération XXXXXX en date du 6 juillet 2023, ci-après dénommée la « Communauté de Communes »

ET

La Maison des Jeunes et de la Culture de l'Isle-en-Dodon, affiliée à la **fédération de la Haute-Garonne des MJC, Association type loi 1901**, sise rue Nastrade 31320 L'ISLE-EN-DODON SIRET 431 722 354 00013 représentée par Laurent Lévêque, Président, ci-après dénommée « l'association »

La présente convention a pour objet de définir pour 2023 les modalités d'attribution de la subvention allouée par la Communauté de Communes à l'association, les obligations de chacune des parties, ainsi que l'action subventionnée, ci-après dénommée « action ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

-ARTICLE 1- Action objet de la subvention

La subvention attribuée est une subvention au fonctionnement de l'association. En conséquence, l'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs portés dans le cadre de sa mission d'animation du Point Accueil Jeunes de l'Isle-en-Dodon et à n'utiliser la subvention que dans ce périmètre.

En 2023, l'association a pour objectif de maintenir une offre d'activités auprès de la jeunesse de l'ancien canton de l'Isle-en-Dodon, en proposant un planning d'activités mensuel pour les 11-17 ans, ainsi qu'un lieu d'accueil avec un espace dédié à la jeunesse, ouvert régulièrement en période scolaire et plus largement en période de vacances scolaires.

Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2023. Elle entre en vigueur une fois signée et est conclue pour une durée d'un an.

-ARTICLE 2- Montant de la subvention attribuée

La Communauté de Communes contribue financièrement au fonctionnement de l'association. Par délibération du Conseil Communautaire n°xxxxx en date du 6 juillet 2023, l'association bénéficie d'une subvention de **15 769.00€** (quinze mille sept-cent soixante-neuf euros), qui correspond au CEJ 2021 perçu par la Communauté de Communes

en 2022 soit 35 481.66€ **déduction faite du Bonus Territoire** de 19 712.35€ ; ce bonus étant versé par la CAF directement à l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Pour mémoire, il est rappelé par ailleurs que le CEJ 2021 a d'ores-et-déjà été versé à l'association en 2022, selon les termes de la convention de financement signée le 7 avril 2022 (acompte de 17 740.83€ mandat 2220 du 12/04/22 et solde de 17 740.83€ mandat 5929 du 07/09/22).

Le versement de la subvention est effectué en intégralité à la signature de la présente convention.

-ARTICLE 3- Condition de résiliation

La collectivité se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si cette dernière n'était pas utilisée conformément aux modalités et objectifs conventionnés aux présentes.

La subvention pourra être résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de l'association.

-ARTICLE 4- Engagement de l'association

L'association s'engage :

- à réaliser le projet décrit à l'article 1 dans les conditions portées aux présentes et à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien ce projet, à l'exclusion de toute autre opération,
- à ne pas céder la propriété du ou des bien(s) sur lequel(s) porte le projet subventionné décrit à l'article 1 avant que la convention ne soit achevée,
- à communiquer sans délai à la Communauté de Communes toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect par l'association de tout ou partie de ses engagements, y compris de ses obligations de déclaration,
- à déclarer à la Communauté de Communes toute autre aide publique que celles déclarées lors de la demande de subvention à la Communauté de Communes, reçue ou sollicitée pour le financement du projet pendant l'exercice fiscal en cours,
- à communiquer à la Communauté de Communes toute ouverture de procédure collective, toute modification nécessitant déclaration au registre national des associations et à fournir copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à tenir à disposition de la Communauté de Communes, une comptabilité propre au projet subventionné, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et ce jusqu'au versement du solde de l'aide,
- à fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de validité des présentes, l'association pourra utiliser le « compte-rendu financier de subvention », formulaire 15059*02, disponible sur www.service-public.fr.

-ARTICLE 5- Clause de publicité

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de Communes, notamment sur les panneaux et documents d'information destinés au public de l'association produits dans le cadre de la convention, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par l'association.

-ARTICLE 6- Contrôle et sanctions pécuniaires

Pendant la durée et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Communauté de Communes dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas de résiliation de la convention en cours d'exécution, de non-respect d'une des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, la Communauté de Communes examinera les sanctions pouvant



être prononcées à l'encontre de l'association et pourra mettre fin à l'aide et exiger le versement partiel ou total des sommes versées, selon la nature du manquement.

En conséquence, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention à l'Association en cas de non-respect des engagements et obligations conventionnés aux présentes.

-ARTICLE 7- Règlement amiable

En cas de difficulté, quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

-ARTICLE 8- Juridiction compétente

À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

-ARTICLE 9- Modifications de la convention

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et sans remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties, à Saint-Gaudens, le

Pour l'association,
Maison des Jeunes et de la Culture Isle-en-Dodon
Laurent Lévêque
Président

Pour la Communauté de Communes
Cœur et Coteaux Comminges,
Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-172

Objet : Adhésion à l'Association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénoms	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAIN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAIX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydia	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziat	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEN	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBÉE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Méronne	Absent
20	BOUSSAN	BOUBÉ	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARN-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUFILLES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANANT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALBERQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Clair	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BROBIAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Hani	Présent
51	LARROQUE	RENDON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUR	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURELLES	SARRADIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	PODK	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procurator à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procurator à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MHAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGS	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procurator à Valentin BLASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COLUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUTTAUT	ALVIN	Philippe	Procurator à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVÈ	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Erk	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOURIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MENUGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procurator à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRASSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-IMARD	TRENDQUE	Didier	Présent

87	PONLAY-FAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZÉ	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	MIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne MIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Armanda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACHUZATTE	Débar	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LONS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IBBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BONIFAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Danic	Présent
124	SAINT-MARCELT	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SANAOULAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARRAMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BENEBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SFEDALHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Sorti définitive
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Madine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-172

ADHÉSION À L'ASSOCIATION TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE

Monsieur le Vice-Président Jean-Claude DURROUX présente le rapport suivant

Faisant suite à la délibération du 13 Mars 2023 pour la candidature de la Communauté de Communes en tant que maître d'ouvrage du dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée sur le territoire des 8 communes concernées (Saint Gaudens, Valentine, Estancarbon, Landorthe, Miramont de Comminges, Villeneuve de Rivière, Lieux, Saux et Pomarède), notre territoire doit être officiellement identifié comme territoire émergent auprès de l'association nationale « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

L'adhésion à l'association, au-delà de « l'identification officielle » qu'elle entraîne, en tant que territoire candidat et émergent, permet également un accompagnement dans les différentes étapes du projet à travers l'animation et le développement du dispositif qu'elle assure au niveau national : compréhension des attentes, conseil sur des points précis (« l'exhaustivité », les « travaux utiles », etc...), retour d'expériences des autres territoires, etc...

Après en avoir délibéré, le conseil communal DÉCIDE :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à l'association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », pour un montant de 500 € pour l'année 2023.
- D'AUTORISER Madame la présidente à effectuer les démarches nécessaires à cette adhésion.
- DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du BP 2023.

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-173

Objet : Adoption convention de gestion de la fourrière animale Cœur Coteaux Comminges / Association Commingeoise de protection animale

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AARBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRICL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	OURBOUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARMAÏE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOUSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEA	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUÉ	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDELMAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGALLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIALNT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent

28	CAZEMELVE-MONTAULT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUELLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAMETRABE	ABEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÉS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurant	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÉS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURT-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Merci	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNING	DUPUY	David	Présent
54	LECLISSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNEILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPINQUE	POIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SROUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Marysa	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHARNET	Julien	Absent
74	MONTMAGRIIN	AMEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRENEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRENEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRENEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRENEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRENEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MENNGAN	CRISPIN	Damien	Absent
82	MIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUIHAN	LAURENTES-BARREBE	Céline	Procuration à Jean-Charles OASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent

86	POINTIS-IMARD	TREINQUE	Diérier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLÓS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magalí	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOLU
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAPORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Anne NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYHEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOLU	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Armanda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Diérier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUIÉAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARÇET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PI-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LADROIX	Ruben	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BÉRREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÈDEILHAC	CASTÉRAN	Philippe	Absent
135	TEARREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NIDALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilia	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Sortie définitive
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Délibération n° 2023-173

**ADOPTION CONVENTION DE GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE
CŒUR COTEAUX COMMINGES / ASSOCIATION COMMINGEOISE DE PROTECTION ANIMALE**

Madame la Présidente présente le rapport suivant

Conformément aux termes des « articles L.211-11, L.211-24 à L.211-26, L.212, L.213, L.214, L.215, L.221, L.223, L.226 » du Code Rural, les maires sont tenus de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens errants sur leurs territoires.

Aussi, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, désormais compétente en matière de construction, réhabilitation et gestion de la fourrière -refuge animale de Saint-Gaudens, a désigné l'Association Commingeaise de protection Animale pour assurer la mission de fourrière animale pour le compte des 104 communes de son territoire.

Les modalités de la mission, ainsi que les modalités financières sont reprises dans le projet de convention ci-annexé.

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de gestion de la fourrière animale avec l'Association Commingeaise de Protection Animale, selon le projet repris en annexe,
- **DE DIRE** que le montant de la prestation pour cette activité de fourrière animale sera de 34 059 € pour l'année 2023,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2023 au chapitre 011,
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO



La Présidente,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
ET L'ASSOCIATION COMMINGEOISE DE PROTECTION ANIMALE
RELATIVE A LA MISE EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS

Entre : La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC agissant en qualité de Présidente, domiciliée 4, rue de La République -BP 70205 – 31800 SAINT GAUDENS, autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, à signer la présente convention,

Et :

L'Association Commingeoise de Protection Animale, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Maryjo DENIS, domiciliée Chemin de Cahuzat -31800 SAINT GAUDENS- N° SIRET 76845372 00023, dénommée le gestionnaire ou ACPA,

Conformément aux termes des « articles L.211-11, L.211-24 à L.211-26, L212, L213, L214, L215, L221, L223, L226 » du code rural, les mairies sont tenues de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens errants sur son territoire,

Préambule

Depuis la construction de l'équipement chenil par la commune de Saint Gaudens en 1965, cette dernière portait le seul équipement fourrière du Sud du Département. Cet équipement structurant de territoire accueille les animaux errants et abandonnés de l'ensemble des communes du Pays Comminges-Pyrénées. Aussi dès 2022, et depuis l'avis de la Commission Local des charges transférées du 23 novembre 2022, la communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges assure la gestion de cet équipement pour le compte des 104 communes du territoire.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : les locaux communautaires sis 417 chemin de Cahuzat, 31800 Saint-Gaudens sont désignés par la communauté de Communes comme lieu de mise en fourrière des animaux errants tels que définis à « l'article L.211-23 » du code rural et capturés sur le territoire communautaire.

ARTICLE 2 : A la reprise de compétence, le fonctionnement de la fourrière animale est délégué à l'Association Commingeoise de Protection Animale, pour la durée de la convention (cf. article 15). La capacité de la fourrière est fixée à 10 places dont un box pour animal mordeur.

ARTICLE 3 : Les heures d'ouvertures de la fourrière sont fixées ainsi :

- Du lundi au samedi de 9h00-17h00 pour les mairies et de 14h00-17h00 pour les particuliers (avec attestation de la mairie du lieu de capture de l'animal ou des services de police ou de gendarmerie)

En dehors de ces horaires et en cas d'urgence (sur demande des autorités judiciaires ou sanitaires), il conviendra de joindre le numéro de la permanence mise en place par le gestionnaire

ARTICLE 4 : Les chiens errants ou en divagation sur la voie publique, non identifiés, seront conduits à la fourrière pour être identifiés, conformément à l'article L 212-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : La prestation assurée pour la fourrière comprend les services suivants :

- La capture de l'animal sur demande de l'autorité territoriale
- Le gardiennage de l'animal dans la limite du délai visé à l'article 8.
- L'identification,
- Le déplacement chez le vétérinaire,

ARTICLE 6 : Une fiche fourrière type sera établie, précisant au minimum pour chaque animal capturé :

- Le numéro de la fiche fourrière
- La date et d'heure d'entrée en fourrière
- La description de l'animal (race-sexe-tatouage)
- Le motif et le lieu où il a été trouvé
- Une pièce d'identité de la personne qui accompagne l'animal est obligatoire, accompagné e l'attestation de la Mairie où l'animal a été trouvé

A la fin du délai fourrière soit 8 jours ouvrés, une fiche de sortie sera établie, précisant :

- La date de sortie de la fourrière
- Le motif : Remise Maître
- Les noms et adresse et signature du propriétaire de l'animal
- Le montant des frais de la fourrière évalués pour l'animal (au cas par cas, suivant l'animal, les soins et la durée de gardiennage, etc...)

ARTICLE 7 : Les animaux mis en fourrière sont également inscrits dans un registre « entrée fourrière ». Ce registre comporte les dates d'entrée, et tous les renseignements « connus » de l'animal déjà portés sur la fiche d'entrée.

Passé ce délai de 8 jours ouvrés, l'animal sort de ce registre soit parce qu'il a été remis au propriétaire identifié ou pour être cédé au refuge et inscrit sur le registre « refuge » où tous les renseignements suivent.

Pour les animaux non identifiés, le parcours est le même, mais ils sont rendus obligatoirement identifiés. Ils sont ensuite inscrits sur les registres en intégrant le motif adéquat (fourrière, transfert, refuge, RM, décès).

ARTICLE 8 : Les animaux ainsi capturés, lorsqu'ils sont identifiés conformément aux dispositions de l'article L.214-5 du code rural deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière à l'issue d'un délai de garde de huit (8) jours ouvrés. Celui-ci peut en disposer conformément aux dispositions de l'article L.211-25 du code rural. Les animaux non identifiés sont gardés pendant un délai de huit (8) jours ouvrés. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réclamés par le propriétaire, ils sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière qui en dispose conformément aux dispositions de l'article L.211-26 du code précité.

ARTICLE 9 : Les animaux qui auront mordu ou griffé une personne et dont le propriétaire ou le détenteur serait inconnu ou défaillant seront gardés au chenil, aux frais du gestionnaire, pendant toute la durée légale et règlementaire, soit 3 visites dans les 15 jours à dater du jour d'entrée. Lorsque le propriétaire ou le détenteur sera connu, l'animal sera placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou détenteur, sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire. Les frais engagés par le gestionnaire seront répercutés sur le ou les propriétaires identifiés.

ARTICLE 10 : Les propriétaires des animaux munis d'un moyen d'identification (tatouages ou insert) sont recherchés et avisés par le gestionnaire de la fourrière aussitôt. Le gestionnaire informe en même temps le service des identifications que l'animal est entré en fourrière.

ARTICLE 11 : Les propriétaires pourront récupérer leurs chiens après avoir payé les sommes dues conformément aux tarifs en vigueur fixés par le gestionnaire.

- Montant des frais de gardiennage dans la limite du délai visé à l'article 8.
- Les frais de puçage d'un montant
- La visite de chien ou chat griffeur
- La visite comportementale pour chien mordeur
- Le déplacement chez le vétérinaire

ARTICLE 12 : Pour les frais de la fourrière, La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges s'engage à payer au gestionnaire de la fourrière une participation annuelle de 0,75 € par habitant (base INSEE dernier recensement connu – population totale), arrondi à l'€uro supérieur, à l'appui de la présente convention. Ceci quelque soit le nombre d'animaux divaguant sur son territoire.

Une révision du tarif par habitant sera effectuée annuellement sur la base du taux de l'inflation connu sur une période de 1 an (taux de référence de janvier)

A noter pour 2023, le montant à régler pour le fonctionnement de la fourrière s'élève à

45 412 habitants (base INSEE 1^{er} janvier 2023) X 0.75 € : arrondi à l'€uro supérieur, soit 34 059 € (trente-quatre-mille-cinquante-neuf euros).

Le paiement sera effectué en deux fois par virement sur le compte de l'ACPA

- 50% sur le 1^{er} semestre.
- 50% sur le second semestre.



ARTICLE 13 : La présente convention est conclue pour une durée de 5 an reconductible de manière expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur lettre recommandée avec accusé de réception, adressée 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 14 : La convention est soumise au droit français. Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 15 Toute modification à cette convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant préalablement signé par les parties.

Fait à Saint Gaudens en 2 exemplaires originaux

La Présidente de la Communauté de communes

Cœur et Coteaux du Comminges

La Présidente de L'Association

Commingeoise de Protection Animale

Magali GASTO OUSTRIC

Maryjo DENIS



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-174

**Objet : Adoption convention de mise à disposition des locaux de la fourrière-refuge animale
Cœur Coteaux Comminges / Association Commingeoise de protection animale**

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénoms	
1	AGASSAC	ANE	Serges	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAIX	MICHEL	David	Présent
4	ANIAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AUTON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRALI	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Boukane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CÂSTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOLIE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDELHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent

28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAMENT-MAMENT	Jean-Paul	Présent
32	COUENNES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAÑEGRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Viginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SAULES	Thierry	Absent
41	GEM SAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOLIGNY	Cléire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTYDF-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LACOURET-LAFFITEAU	LAFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine NIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Menni	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURRELLES	SARRAQUÈME	Denis	Présent
56	LCSPIEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPLAGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIGNAC	SIMUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Leonel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LOURS	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOLADET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRANABEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRANSONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUTTAU	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHARNET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLLEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRENEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRENEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRENEAU	BULLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRENEAU	TANISSAN	Martine	Présente
80	MONTRENEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUIN HAN	LAURENTIES-BARBÈRE	Céline	Procuration à Jean-Charles D'ASQUE
84	PEYRISAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROLUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent

86	POINTE-MARIE	TREINQUE	Didier	Présent
87	POMLAT-TAILLEBOURG	FOURYES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RTEUGAZE	CAZALX	Jean-François	Absent
91	ROLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉE	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nikolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOLIAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRAIOUX	DAVÉZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyna	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEMIN	Johi	Procuration à Evelyna RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAPORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Armanda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAYE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP-EN-COMMINGS	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LADROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANOLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyna	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyna	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDETLMAC	CASTERAN	Philippa	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Morte	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émile	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HENY	Patrick	Sortie définitive
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATNALE	Lionel	Absent

Délibération n° 2023-174

**ADOPTION CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA FOURRIÈRE-REFUGE ANIMALE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR COTEAUX COMMINGES-
ASSOCIATION COMMINGEOISE DE PROTECTION ANIMALE**

Madame la Présidente présente le rapport suivant

Conformément aux termes des « articles L.211-11, L.211-24 à L.211-26, L212, L213, L214, L215, L221, L223, L226 » du code rural, les maires sont tenus de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens errants sur leur territoire.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est désormais compétente en matière de construction, réhabilitation et gestion de la fourrière-refuge animale de Saint-Gaudens.

Les activités de la Fourrière Animale et du Refuge pour animaux sont accueillies dans les locaux communautaires situés 417, chemin de Cahuzat – 31800 SAINT-GAUDENS

L'ensemble des missions de fourrière et du refuge est assuré par L'Association Commingeoise de Protection Animale. Aussi, il convient de définir les modalités d'utilisation de ses locaux, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Les modalités de cette mise à disposition sont reprises dans le projet de convention ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des locaux communautaires à l'Association Commingeoise de Protection Animale, selon le projet repris en annexe.
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR - 108

CONTRE : //

ABSTENTION : //

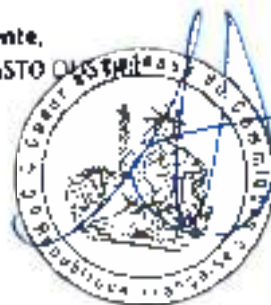
ADOPTÉ

fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
ET L'ASSOCIATION COMMINGEOISE DE PROTECTION ANIMALE**

**RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET MATERIEL
POUR L'ACTIVITE DE LA FOURRIERE ANIMALE ET DU REFUGE POUR ANIMAUX**

Entre : La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC agissant en qualité de Présidente, domiciliée 4, rue de La République -BP 70205 – 31800 SAINT GAUDENS, autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, à signer la présente convention, dénommée dans la présente convention, la Communauté

Et :

L'Association Commingeoise de Protection Animale, représentée par sa Présidente en exercice, Madame MaryJo DENIS, domiciliée Chemin de Cahuzat - 31800 SAINT-GAUDENS- N° SIRET 776 845 372 000 23, dénommée le gestionnaire ou « ACPA » ou « l'association »,

Préambule

Depuis la construction de l'équipement chenil par la commune de de Saint Gaudens en 1965, cette dernière portait le seul équipement fourrière-refuge du Sud du Département. Cet équipement structurant de territoire accueille les animaux errants et abandonnés de l'ensemble des communes du Pays Comminges-Pyrénées. Aussi dès 2022, et depuis l'avis de la Commission Local des charges transférées du 23 novembre 2022, la communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges assure la gestion de cet équipement pour le compte des 104 communes du territoire ;

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La communauté met à la disposition de l'ACPA, les locaux communautaires sis 417, chemin de Cahuzat, 31800 Saint-Gaudens pour l'exercice de l'activité fourrière et pour l'activité du refuge pour animaux

ARTICLE 2 : DESIGNATION – DESCRIPTION

Ces parcelles dont la communauté agit en qualité de propriétaire sont cadastrées sous le n° BR N° 0065 (4300 m2), N°0244 (9315 m2) et 0242 (95 m2) pour une contenance totale de 13 710 m2

Les locaux principaux situés sur la parcelle 0065 comprennent : 4 bâtiments et divers parcs clos

1. Un appartement T3 faisant fonction de conciergerie, des sanitaires et d'un espace bureau administratif.
2. 3 bâtiments accueillant des boxes fermés pour le gardiennage des animaux et un garage servant pour l'accueil des frigos, congélateurs, armoires petit outillage, un couloir servant de

cuisine, un placard de stockage pour les croquettes et une table de préparation (denrées et autres)

3. Plusieurs parcs et boxes extérieurs fermés, pour l'accueil de chiens, notamment en meute.
Soit 29 parcs et 3 grands parcs avec espaces bétonnés pour meute avec abris.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux mis à disposition de l'association sont à usage exclusif de l'exercice des activités suivantes :

- Fourrière animale
- Refuge pour animaux

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Communauté sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débute le 1^{er} janvier 2023, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la gestion de la fourrière animale et du refuge s'effectuerait par des gestionnaires différents, une convention pour chaque équipement serait alors nécessaire et il serait mis fin à la présente convention.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

L'association veillera à l'utilisation des locaux et à la consommation d'eau, d'électricité, de manière prudente et raisonnable. Toute défaillance constatée devra être remontée à la communauté de communes dans les plus brefs délais selon les procédures mises en œuvre par cette dernière.

L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques et internet qui pourront lui être nécessaires. L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

L'association devra communiquer une fois par an le rapport d'activité de l'année précédente, ainsi que tout document budgétaire présenté à l'Assemblée Générale de l'association. Toute autre document pourra être transmis à la demande de la communauté selon des dispositions entendues entre les parties.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté assure l'ensemble des grosses réparations liées au bon fonctionnement de l'équipement. Les travaux sont effectués en concertation avec l'ACPA. Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

L'ensemble des consommations de fluides (eau et électricité) sont à la charge de la communauté. Cette dernière se devra être vigilante aux écarts de consommation et pourra questionner l'association au besoin.

Les vidanges de fosses septiques et toutes eaux sont effectuées à la demande et à la charge de la Communauté.

L'ensemble des contrôles techniques (incendie, électricité...) nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement restent à la charge de la Communauté.

L'entretien de l'ensemble des espaces verts est assuré par les services communautaires selon la programmation prévue par la Communauté.

Dans le cadre du fonctionnement de la fourrière animale, les charges régulières d'entretien et de contrôle technique du véhicule communautaire ou propriété de l'association sont à la charge de la communauté. La charge annuelle de l'assurance pour cette activité pourra faire l'objet d'un remboursement à l'ACPA sur présentation d'une attestation de l'assureur du véhicule.

Tout remplacement du véhicule fourrière pourra être effectué après avis de la communauté. Cette dernière pourra mettre à disposition un véhicule à cet usage.

Dans le cadre du fonctionnement de la fourrière, la communauté de communes procédera annuellement au versement d'une somme forfaitaire de **XXX** € pour les frais de téléphonie engagés par l'ACPA pour le compte de la fourrière et des frais petit équipement et entretien nécessaires à cet usage.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention sans information et avis préalable de la communauté

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller à l'entretien des locaux mis à disposition. Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale en l'état à la prise d'effet de la présente convention et à les occuper de manière prudente et raisonnable.

L'association devra signaler immédiatement à la communauté tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité. Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

ARTICLE 11 - CONTROLES

Sur le rendez-vous, les représentants désignés par la communauté auront accès au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la communauté par L.R.A.R. Sauf en cas de transfert par l'ACPA, des dites autorisations à la communauté de communes.

ARTICLE 12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

L'association prendra le local dans l'état et la réhabilitation restera de la responsabilité de la communauté de communes. Compte tenu de la vétusté constatée à la signature de la présente, aucun état des lieux n'est exigé par les parties.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la communauté en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la communauté pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit. La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

ARTICLE 14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la communauté se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

ARTICLE 15 : La convention est soumise au droit français. Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux compétents.



ARTICLE 16 Toute modification à cette convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant préalablement signé par les parties.

Fait à Saint Gaudens en 2 exemplaires originaux

La Présidente de la Communauté de communes
Cœur et Coteaux du Comminges

Magali GASTO OUSTRIC

La Présidente de L'Association
Commingeoise de Protection Animale

Maryjo DENIS



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-175

Objet : Taxe de séjour – Location d'un meublé de tourisme – Instauration de la procédure d'enregistrement

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénoms	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSON	Franck	Présent
3	AMBAX	MICHEL	Daniel	Présent
4	AMAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydie	Présente
6	AUNON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARRISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRMI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEK	Jean-Bernard	Excusé
14	BOUSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDÈS DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADQUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	FOLIZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAUT	Françoise	Absente
27	CAZARN-TAMBOURÈS	LÉFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COGNATES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EGAN	REV	Manique	Présente
35	ESCAPECRABE	ANSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SAILES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEY	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INDARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVANO	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÉS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOUMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATQUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPIY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LICHAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDEY	ATHIEL	Nervé	Absent
65	MARTISSEIRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Lucre	Présente
69	MOLAS	MEDONS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COLUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUYTAN	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julie	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOUJIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉBEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉBEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉBEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉBEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉBEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NEMGAN	CRESPIN	Domien	Absent
82	NIZAM SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	RÉGUILMAN	LAURENTES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRASSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRÓLIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INDARD	TRENNQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gillas	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Mariène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RHOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ÉLIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FARRFOI	BOLIAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRACLI	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDEMS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDEMS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDEMS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOU
99	SAINT-GAUDEMS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDEMS	HÉUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDEMS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDEMS	MINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDEMS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDEMS	GULLERMIN	José	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDEMS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDEMS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDEMS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDEMS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDEMS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDEMS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDEMS	RICOU	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDEMS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDEMS	ANTUNES	Armanda	Procuration à Mariène GASTO
114	SAINT-GAUDEMS	LACONZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDEMS	FIRI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDEMS	CAMPO-CASTILLO	Benoit	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDEMS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDEMS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDEMS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUDE	Elizabeth	Présente
121	SAINT-LARY-SOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PIROUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Maria-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBÉE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBÈ
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martino	Présente
134	SÉDEilhac	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRIERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBIRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Sortie définitive
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-FRÉUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-175

TAXE DE SÉJOUR – LOCATION D'UN MEUBLÉ DE TOURISME INSTALLATION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Monsieur le Vice-Président Philippe BRILAUD rappelle que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges dispose notamment de la compétence promotion du tourisme et procède à la levée de la taxe de séjour, destinée au financement des actions de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur Coteaux Comminges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D324-1-2,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans les communes de la Communauté de Communes,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, les communes se doivent de fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

DE DÉCIDER :

- **Article 1er :** La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune de résidence
- **Article 2 :** La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro d'invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe foncière du déclarant.
- **Article 3 :** Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.
- **Article 4 :** Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges.

- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer tous les actes et documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUK



La Présidente,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-176

Objet : Taxe de séjour 2024 et exercices suivants

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAIX	MIQUEL	David	Présent
4	ANAY	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AUCON	DURBOUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRIM	Bouzane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEK	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÉDE	FREDHOU	Aloin	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Aloin	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Miróme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASPELGANLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARN-FAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZÈNEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAIENT-MAIENT	Jean-Paul	Présent
32	COUENNES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	ÉOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEQUIET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCAÛRON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDÈX	MANAVI	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	CAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUNAS	Catherine	Présente
47	LACOURÈT-LAFFITEAU	LAFONGLUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	REMON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LARTIGUES	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNELLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBÉRIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	PODI	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	NOLAS	MEDHUS	Joëlle	Procuration à Valentin BLASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ARVIN	Philippe	Procuration à Alain FRÉCHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAMET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MROUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSÉ	SOLLÉ	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Caline	Procuration à Jean-Charles BASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-IMARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	POMLAY-TAILLEBOURG	FOURNIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINTE-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYR	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	MMET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINTE-GAUDENS	MIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne MIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SARICADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Anais NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZAYE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	MMI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	MMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGMAN	ROUDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAN	FARRÉ	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP-EN-COMMINGS	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LADROIX	Julien	Absent
129	SAMOULLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BEUREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émile	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Sortie définitive
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATRALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRÉCHOU

Délibération n° 2023-176

TAXE DE SÉJOUR 2024 ET EXERCICES SUIVANTS

Monsieur le Vice-Président Philippe BRILLAUD rappelle que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges dispose notamment de la compétence promotion du tourisme et procède à la levée de la taxe de séjour, destinée au financement des actions de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur Coteaux Comminges

Cependant, des taxes additionnelles sont mises en place par les autres collectivités en vue de favoriser d'autres projets à vocation touristique.

L'article 76 de la Loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023, a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) et de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).

Aux termes du même article, et concernant le GPSO, le produit de cette taxe additionnelle, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, est reversé « à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) » créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 3 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1^{er} ». Cette mission consiste « à contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest », soit le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse / Sud-Gironde-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet.

La mise en place de cette taxe additionnelle entre en vigueur, pour le GPSO, au 1er janvier 2024 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°202-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, article 76,

Vu la délibération N°2017-275 du 25 septembre 2017, fixant les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal,

Vu la délibération N°2018-176 du 20 septembre 2018, précisant les nouvelles modalités relatives aux établissements non classés ainsi que les nouveaux montants appliqués,

Vu la délibération N°2022-243 du 8 décembre 2022, précisant les tarifs intégrant la taxe additionnelle départementale,

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Considérant la volonté de faire apparaître l'ensemble des taxes perçues au titre de la taxe de séjour sur notre territoire,

Considérant que les montants fixés par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges restent inchangés,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- D'ACTER la présentation des montants de la taxe de séjour due par nuitée, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Taxe CC Cœur et Côteaux du Comminges	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle GPMO	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,03 €	0,10 €	0,43 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
Tout Hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1%*	0,10 %	0,34 %	1,44 %*

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il, est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond aux prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Cette mesure supprime la nécessité de prendre des arrêtés de classements pour les équivalences

- **D'AFFICHER** la présentation des tarifs comme ci-dessus présentés, tenant compte de la nouvelle taxe additionnelle Grand Projet du Sud-Ouest à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

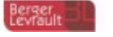
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Invoque que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023176-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-177

Objet : Tarifs Maison de l'Arboretum de Cardéilhac

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIK, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAIN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAIX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SANNAT	MOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNESE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRTI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEK	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRÉCHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BODRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOLBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOLIE	Hérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDÉILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGALLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARN-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENÈVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHADOUX	TOLBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARDON	Bernard	Absent
33	CUGLURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCAÑECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniël	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATNE	Daniël	Absent
42	GOUDEY	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	AEBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Clara	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEL
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUÉ	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURRELLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPIEAU	AUBERDIAC	Nicolas	Présent
57	LESPLAGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHÈL	Harvé	Absent
65	MARTISSEARE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DÉ MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COURMÈS	Pascal	Absent
72	MONTESQUELIEU-GUYTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	ANIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRENEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRENEAU	DURMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRENEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRENEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRENEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	MÉNAGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	MIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILLAN	LAURENTIES-BARRERE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYRIZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-INARD	TREMBQUE	Dider	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYGAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZALIX	Jean-François	Absent
91	RUIAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
97	SAINTE-ANDRÉ	CASTÈTS	David	Présent
93	SAINTE-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINTE-FERRÉOL	BOLIAS	Thierry	Absent
95	SAINTE-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINTE-GAUDENS	DUCCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINTE-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINTE-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINTE-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINTE-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINTE-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINTE-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINTE-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINTE-GAUDENS	GUILLEMIN	John	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINTE-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINTE-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINTE-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINTE-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINTE-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINTE-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINTE-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINTE-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINTE-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINTE-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINTE-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINTE-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoit	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINTE-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINTE-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINTE-GAUDENS	WIBERT	Frédéric	Absent
120	SAINTE-IGNAN	BOUDEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINTE-LARY-BOUJEAU	FARRE	Régis	Présent
122	SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE	PIROUT	Daniel	Absent
123	SAINTE-LOUP-EN-COMMUNGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINTE-MARCELYN	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINTE-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINTE-PLANCADE	MONTANEAU	Marie-Méline	Présente
127	SALHERAN	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX-ET-POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVAATHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDENHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	MADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	HERY	Patrick	Sortie définitive
139	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-177

TARIFS MAISON DE L'ARBORETUM DE CARDELHAC

Madame la Vice-Présidente Elisabeth ROUEDE présente le rapport suivant :

Depuis de nombreuses années, les tarifs des prestations délivrées dans le cadre du fonctionnement de la Maison de l'Arboretum n'ont pas évolué, pour certains inchangés depuis 2010.

Les différentes charges étant en forte augmentation et certaines prestations n'étant plus d'actualité, il s'avère nécessaire de procéder à une révision de la grille tarifaire, comme suit :

Tarifs individuels :

- Tarif adulte animation tout public : 6,00 € /personne
- Tarif enfant animation tout public : 3,50 € /personne
- Tarif adulte stage : 25 € /personne
- Tarif visite commentée : 2,00 € /personne

Tarifs prestation pédagogique groupes :

- Forfait de 140,00 € par intervenant pour une demi-journée
- Forfait de 200,00 € par intervenant pour une journée complète

Autres tarifs :

- Boisson en canette ou bouteille : 2,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les tarifs susvisés à compter de la saison 2023,
- **DE DIRE** que les encaissements seront effectués par la régie de recettes ou par titre de recettes pour les établissements scolaires,
- **DE DIRE** que les devis acceptés avant la date du présent conseil sont conservés selon les modalités convenues,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à la présente

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTIER



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-178

Objet : Tarifs Cinéma Lumière – Boulogne sur Gesse

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANÉ	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSON	François	Présent
3	AMBAX	MICHEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRUOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	HOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	BARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAUD	Yves-Pierre	Présent
10	BATHAS	BRINI	Bouliane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAMN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSYDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BONDHAL	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBÉE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Mérotte	Absent
20	BOUSSAN	BOUDE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDINALAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
24	CÀSTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
25	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARN-JAMBOURÉS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MAIENT-MAIENT	Jean-Paul	Présent
32	COUVELLES	FABARDON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEQUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUÉVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E. CARRONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATNE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INHARD	AUBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUNAS	Catherine	Présente
47	LAIQURET-LAFFITEAU	LAFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	REMON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRANNON
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURAILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPIEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WILTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDEZ	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Marysa	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMANINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOULAS	MEDJUS	Johlle	Procuration à Valentin BLASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQHEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRÉCHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Carilla	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOUJIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	YARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNINGAM	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GÈSSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILLAN	LAURENTIES-BARRERE	Cécile	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONITIS-INHARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TALLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Ariane	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAUDU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Erik	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	José	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PLUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arnelinda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGMAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHFRAI	DE GAULEIAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALK ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERRERI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDELHAC	CASTERAN	Philippa	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Sortie définitive
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATAILLE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-178

TARIFS CINÉMA LUMIÈRE – BOULOGNE SUR GESSE

Madame la Vice-Présidente Elisabeth ROUEDE présente le rapport suivant :

Inchangés depuis de nombreuses années (avant 2017), il est proposé de modifier les tarifs du cinéma Lumière, selon la grille suivante :

- Tarifs Fête du CINÉMA 4 €/personne
- Tarifs en vigueur séances régulières :

	3D En € / personne	Normal En € / personne	Bénéficiaires
Tarif normal par personne	7 €	5.50 €	
Tarif réduit par personne	5.50 €	4.50 €	Retraités Scolaires/ étudiants Chômeurs Militaires Famille nombreuse (1 de 3 enfants et 1 adulte) Apartir de 10 personnes
Tarif groupe par personne	/	4 €	
Tarif « École et cinéma » par personne	/	2.80 €	
Gratuit	Gratuit	Gratuit	Donne except annuellement (lotos, événements car tarifs) ;

Vu la Commission Finances en date du 03 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- D'APPROUVER les tarifs susvisés avec effet au 1^{er} septembre 2023,
- DE DIRE que les encaissements seront effectués par la régie de recettes Cinéma Lumière pour les entrées et par titre de recettes pour les établissements scolaires,
- D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à la présente.

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO QUASTRIC

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-179

Objet : Convention de délégation de compétence d'organisation de services de Transport à la Demande entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges – Renouvellement 2024-2029

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	82	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARMESE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRUN	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBÉE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CALBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Nérine	Absent
20	BOUSSAN	BOUBÉ	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDERHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	OUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARK-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent

28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHAZOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COGNELLES	FABARDON	Bernard	Absent
33	CUQUIRON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	ECUM	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NEUDIAS	Virginie	Suppléé par E CARBONNIER
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDRY	MANAYAT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-IMARD	ALDENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMES	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARLAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUR	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES FOURRELLÈS	SARRAQUOGNE	Denis	Présent
56	LESPYTEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPYGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SICUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUSNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRIEN	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Harvé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTER	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMANGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEOUES	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDLHAIN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COLUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉEAU	TAURISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉEAU	CAPONIASI	Michel	Absent
81	NÉNGAN	CRÉSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	RÉGULHAN	LAURENTES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROLUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent

86	POINTIS-MARD	TREINQUE	Dédier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RÉUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RHOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ÉLIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDEMS	DUCCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDEMS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDEMS	SOLYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICDUL
99	SAINT-GAUDEMS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDEMS	MEUULET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDEMS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDEMS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDEMS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDEMS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDEMS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDEMS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDEMS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDEMS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDEMS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDEMS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDEMS	RICDUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDEMS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDEMS	ANTURES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDEMS	LACOUZATTE	Dédier	Présent
115	SAINT-GAUDEMS	HINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDEMS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDEMS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDEMS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDEMS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUCAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEL	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FONTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDENHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	MADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Sortie définitive
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Délibération n° 2023-179

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE
ENTRE LA RÉGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR COTEAUX COMMINGES
RENOUVELLEMENT 2024-2029**

Madame la Vice-Présidente Laure VIGNEAUX présente le rapport suivant .

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs [LOTI] ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République [NOTRe] ,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ,

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports rurbains non urbains de personnes ;

Vu le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ,

Vu la circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ,

Vu l'article L.1111-8 du CGCT sur la délégation de compétences ;

Vu la délibération 2021-28 du 18 mars 2021, prise par le Conseil Communautaire et définissant le périmètre de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire communautaire Cœur et Coteaux du Comminges,

Considérant que la convention actuelle de délégation pour l'organisation du Transport à la Demande sur le territoire communautaire prend fin au 31/12/2023,

Considérant la nécessité de renouveler la convention pour la poursuite des activités de Transports à la Demande sur le territoire communautaire,

Par rapport au dispositif actuel, quelques évolutions sont notables pour la prochaine convention :

1. La durée de la convention passe à 6 ans à partir du 1^{er} janvier 2024, au lieu de 4 ans actuellement ;
2. L'adhésion à la centrale de réservation régionale est désormais automatique ;
3. Le tarif applicable pour le fonctionnement du TAD doit être identique à celui appliqué sur le réseau des lignes régulières liO cars. Cependant, il est possible pour les communautés de communes d'adopter un tarif unitaire inférieur à celui de la gamme tarifaire liO cars, moyennant une valorisation de chaque billet à hauteur de 2€, ceci à la charge de la Communauté de Communes.

Considérant l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 28/05/2023, fixant le tarif à 2 € par trajet,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE CONFIRMER** la volonté de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges de renouveler avec la Région Occitanie la convention de délégation de compétence d'organisation de Transport À la Demande pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **D'APPROUVER** le projet de convention de délégation de compétence d'organisation du Transport A la Demande ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Mégali GASTO OUSTALIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023179-DE



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE

ENTRE

LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ Le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ;
- ✓ La circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ;
- ✓ La loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;
- ✓ L'article L.111-8 du CGCT sur la délégation de compétence ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-04/11..... en date du 21 avril 2023 approuvant les modalités de l'intervention financière de la Région Occitanie en faveur du transport à la demande ;
- ✓ La délibération du Conseil en date du.....;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

D'une part,

Et **la**, représentée par, agissant en qualité de Président, et désignée ci-après par "l'organisateur secondaire",

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est exposé préalablement :

A la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes de a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence auprès de la Région pour poursuivre/ mettre en place des services de transport à la demande sur son ressort territorial.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports, la Région est compétente à compter du 1^{er} juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1231-4 du Code des transports ainsi qu'aux articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces services sont mis en place après accord de la Région à l'initiative des Communautés de Communes (AO2) et organisés par elles, sur leur territoire et par exception extension aux EPCI limitrophes, par délégation de la Région (AOM).

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande dans son secteur géographique.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités tant techniques que tarifaires ou financières, applicables dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Article 2

Le système de transport à la demande est conçu comme un transport d'intérêt communautaire faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population.

Le transport à la demande répond aux objectifs suivants :

- **Renforcer et rationaliser l'offre ferroviaire et routière liO** par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport public (connections et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, réseau liO)
- **Compléter les solutions de nouvelles mobilités** (Covoiturage, Mobilités cyclables, autopartage...).
- **Offrir un service de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie** pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, maisons France services, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers et maisons de santé...).

- **Proposer un service attractif par son organisation et par sa lisibilité et cohérence avec la gamme régionale et continue (intermodale).**

Le transport à la demande n'a pas vocation à répondre à des besoins de dessertes touristiques, de navettes intra-communales, de transport sanitaire, de trajets domicile/travail, de transport dans un cadre scolaire ou périscolaire ou de service ponctuels à destination de lieux culturels ou sportifs (festivals, cinémas, salle de spectacle, stades)

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liés aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services.
- **assurer la sécurité des transports.** Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers.
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès).
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés tels que :

- Nombre de déclenchements
- Nombre d'usagers
- Nombre de voyages
- Nombre de kilomètres réalisés

Ainsi que des indicateurs de performance tels que :

- Le coût d'exploitation par kilomètre,
- Le coût moyen par usager transporté

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Article 3

Le service peut être organisé en régie ou délégué à un transporteur dans le respect du code des marchés publics.

- **La consistance du service** : les destinations, les horaires, les jours de circulation, la fréquence sont fixés par l'AO² après information et accord préalables de la Région. La Région vérifie la non-concurrence des services de TAD avec les autres offres de transport régionales.
- **Les itinéraires et les points de prise en charge** (porte-à-point d'arrêt, point d'arrêt-à-point d'arrêt) sont définis d'un commun accord entre l'AO² et la Région.

Tous ces services font l'objet d'une réservation préalable au moins la veille avant 16h, par voie téléphonique (numéro vert) ou autre (internet) auprès de la centrale de réservation régionale.

Les destinations, les jours de fonctionnement, les heures d'arrivée et de retour, les tarifs sont déterminés à l'avance.

Seuls les itinéraires et horaires de passage des services communiqués par la centrale de réservation régionale peuvent varier en fonction de la demande des usagers.

Article 4

La consistance des services est définie à l'**annexe 1** de la présente Convention.

La zone géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce l'activité de transport à la demande est celle de la Communauté de Communes

Le périmètre se compose des communes dont la liste exhaustive figure en annexe 1.

Article 5

L'organisateur secondaire prend toutes dispositions utiles, pour informer la Région des modifications qu'il estime nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers.

La Région se réserve le droit de fixer une période d'essai probatoire de 3 à 6 mois pour décider si les modifications proposées sont compatibles ou non avec l'intérêt des usagers.

MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 6

L'exploitation des services est organisée par la Communauté de Communes qui choisit le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

L'AO² s'engage à informer la Région des procédures de passation des marchés et lui transmet une copie des documents contractuels avec les transporteurs.

L'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers de personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). L'exploitant respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations relatives à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations relatives à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'organisateur secondaire et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 7

La Communauté de Communes est tenue de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'ensemble des règles d'exploitation du service de transport à la demande est consigné dans le règlement d'exploitation du service de TAD (annexe 3).

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions suivantes :

- d'une part, les règles relatives aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.

- d'autre part, les règles relatives aux modalités d'exercice secondaire sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'organisateur secondaire doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre la bonne exécution des services.

Ces renseignements constituent les documents comptables fournis par l'organisateur secondaire pour justifier, auprès de la Région, le coût de l'exploitation des services et sur la base desquels sera calculé le montant de la participation régionale prévue à l'article 14 et à l'article 15.

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre de TAD devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation en vigueur.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région pourront également procéder à des vérifications.

Article 8

Chaque service effectivement réalisé sera rémunéré sur la base d'un prix kilométrique tenant compte du véhicule et du kilométrage total, en charge, réellement produit selon les règles prévues au marché. Ce montant est inscrit au volet « dépenses » du compte administratif annuel.

TARIFS

Article 9

La tarification du TAD est celle appliquée sur le réseau de lignes régulières liO (liOCar)
L'application de la gamme tarifaire liOCar sur les services TAD permet correspondances et continuité tarifaire sur le réseau régional de lignes régulières.

Possibilité est ouverte d'adopter un tarif unitaire inférieur à celui de la gamme tarifaire liOCar moyennant une valorisation de chaque billet vendu à hauteur de 2 €. Cette valorisation, à la charge exclusive de l'AO2, fera l'objet d'une intégration dans le volet « recettes » du bilan économique.

L'exploitant devra :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adresser tous les semestres à l'Autorité Organisatrice de Second Rang, la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

Article 10

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

INFORMATION DES USAGERS

Article 11

La Région et l'organisateur secondaire participent à l'information suivantes :

- La Région, apporte son soutien à la conception et la fourniture des documents d'information et plus généralement de tout autre moyen de communication destinés à renseigner les usagers sur les conditions de fonctionnement des services.
- L'organisateur secondaire (AO²) se charge de la diffusion des documents et notamment de la distribution des prospectus dans les boîtes à lettres des administrés ainsi que de l'affichage des placards publicitaires et informatifs.

Article 12

L'organisateur secondaire s'engage à participer activement aux opérations de promotion décidées et organisées par la Région.

Article 13

Tous ces services de TAD font l'objet d'une réservation préalable auprès de la centrale de réservation régionale.

L'Adhésion à la centrale de réservation régionale et à son mode de fonctionnement sont obligatoires. L'AO2 ainsi que les exploitants s'engagent à communiquer à la centrale de réservation tous documents (consistance des services, tarifs, règlement d'exploitation, marchés avec les transporteurs, contacts des régies, ...) ou informations (noms et géolocalisation des arrêts ...), nécessaires à l'alimentation du logiciel de prise de réservation et d'organisation des circuits.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14

Le financement est pris en charge de façon bipartite par la communauté de communes et par la Région.

La Région finance une quote-part du déficit d'exploitation annuel, celui-ci représentant la différence entre les charges d'exploitation (frais de transport) et les recettes d'exploitation correspondent aux tarifs acquittés par les usagers et/ou des compensations d'application de tarifs réduits.

Les charges d'exploitation comprennent uniquement les coûts d'exploitation du service (frais de transport)

La Région participe à hauteur de% du déficit réel d'exploitation annuel versé sous forme d'une contribution régionale.

Cette contribution est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'avance (80% du montant prévisionnel de contribution) au démarrage et d'un solde (20%) versé sur la base d'un bilan économique des services réalisés.

Le bénéfice de la contribution implique l'adhésion à la centrale de réservation régionale.

Article 15

Budget prévisionnel

La Région participera à la couverture du déficit d'exploitation par attribution sur la base d'une programmation établie sur l'ensemble de la durée de

Année	Contribution régionale prévisionnelle
2024	
2025	
2026	
2027	
2028	
2029	

Afin de prendre en compte l'augmentation des frais d'exploitation (carburant, véhicule, pneumatique, salaire, etc.), le montant prévisionnel de la contribution progresse après intégration des nouveaux coûts de **5 % / an**.

Liquidation

L'Autorité Organisatrice paiera sa participation sous forme d'avance et d'un solde.

- l'avance de l'année n est versée au démarrage jusqu'à concurrence de 80% du montant de la participation de l'Autorité Organisatrice.
- Le solde sera versé au début de l'année n+1.

Chaque fin d'année n, l'organisateur secondaire adressera à la Région Occitanie :

- **un bilan récapitulatif du service fait** de l'année n comprenant le nombre de kilomètres réalisés, le nombre d'usagers transportés, le nombre de déclenchements, les charges et les recettes (**annexe 5**)
- **un formulaire de demande de paiement (annexe 4).**

Participation régionale (année n) = avance de 80 % versée en début année n + solde année n versé début année n+1 = 70 % du déficit de l'année n

DUREE

Article 16

La présente convention est passée à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029**.

Article 17

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de deux mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'organisateur secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze jours.

L'organisateur secondaire devra obligatoirement prévoir dans ses modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur secondaire qui supportera d'éventuelles demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

RESPONSABILITES

Article 18

La Région est responsable des actes de l'organisateur secondaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'organisateur secondaire engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Toute modification des services à l'initiative de l'AO² ayant un impact inférieur à 20 % sur le montant de la contribution régionale prévisionnelle fait l'objet d'une information écrite préalable de la Région pour validation et intégration en annexe de la convention.

Dans les autres cas, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 20

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 21

Pour le cas où l'exécution de ces services serait confiée à un transporteur, l'organisateur secondaire s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Fait à

Le.....

La Présidente de la Région	L'Organisateur secondaire
Carole DELGA	



ANNEXE 1

CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES

Communauté de Communes de

Communes desservies :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Destinations, horaires et jours de fonctionnement

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023179-DE



TARIFICATION EN VIGUEUR AU 1^{er} janvier 2024

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023179-DE



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE



ANNEXE 4

DEMANDE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION RÉGIONALE

Je soussigné(e), Nom Prénom,.....,
Représentant l'organisme (*préciser la raison sociale*) :
En qualité de (*préciser la fonction*) :
Sollicite par la présente le versement de €

Au titre de : avance, solde de l'année :

avance,

- J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

OU

solde

- Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€

Je joins

- l'état récapitulatif de l'exploitation du service de transport à la demande** (par ligne/ service : nombre d'usagers, nombre de déclenchements, nombre de kilomètres en charge), **des dépenses et des recettes** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant
- les copies des justificatifs de dépenses** exigés par la convention pour le versement de la contribution
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**

Concernant la contribution (*préciser l'objet de la subvention*) :
.....

Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :.....

- J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la contribution et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération effectuée ;**
- En cas de demande d'avance, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération effectuée ont été acquittées.**

Nom et tampon de
l'organisme :

Date :

Signature :

ANNEXE 5

COMPTE ADMINISTRATIF DU TRANSPORT A LA DEMANDE

DENOMINATION CC		INDICATEURS			DEPENSES	RECETTES	DEFICIT
ANNEE	adresse mail	Nombre de déclenchements par an	nombre d'usagers par an	nombre de kilomètres	Coûts d'exploitation	Recettes Voyageurs	Déficit (Dépenses - Recettes)
Détail des circuits organisés							

Année : **Pour la Communauté de Communes** **Pour le Service des Mobilités**

Date : **(cachet + signature)**

Règlement d'exploitation du service de transport à la demande

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport public « Transport à la Demande » (TAD), et ce, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, et contractuelles actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 – Définition du service

2.1 Couverture géographique

Le service « TAD » dessert l'ensemble des communes situées hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité.

Les déplacements peuvent s'effectuer depuis le domicile / le point d'arrêt et, selon les motifs....., à destination de et autres lieux prédéfinis dans le cadre du service.

2.2 Jours et horaires de fonctionnement

Le service TAD fonctionne du jour au jour toute l'année suivant certains jours prédéfinis par l'AO².

La prise en charge de l'utilisateur se fait au plus tôt àh00 et au plus tard àh00.

Les horaires définis lors de la réservation sont soumis aux aléas de la circulation.

2.3 Prise en charge des usagers

- pour les personnes valides : du domicile à un des points d'arrêts prédéfinis du périmètre et autres lieux prédéfinis dans le cadre du service.

- pour les personnes à mobilité réduite : du domicile à l'adresse de destination de et autres lieux prédéfinis dans le cadre du service.

Les usagers en fauteuil roulant devront le signaler lors de l'adhésion ou de la réservation. Un justificatif (copie de la carte d'invalidité ou certificat médical) pourra être demandé par l'AO² pour vérifier la conformité du respect des critères de prise en charge.

Les utilisateurs des lignes virtuelles seront pris en charge et déposés uniquement sur des points d'arrêt définis par l'AO².

Les utilisateurs du service de TAD semi-zonal seront quant à eux pris en charge puis déposés au retour aux points d'arrêts pré définis sur leur commune et convenus lors de la réservation. Pour les personnes à mobilité réduite, la prise en charge et la dépose pourront s'effectuer à leur domicile ou lieu de leur convenance (les adresses seront convenues lors de la réservation).

ARTICLE 3 – Utilisation du service « TAD »

3.1 Personnes autorisées

Le service « TAD » est accessible à tous, y compris les personnes à mobilité réduite (mal ou non voyantes, personnes en fauteuil roulant...). Ce service exclut le transport sanitaire.

Les enfants non accompagnés de moins de 10ans ne sont pas autorisés à bord des véhicules. Pour la prise en charge des enfants en bas âge, un siège adapté à l'âge et à la morphologie de l'enfant est obligatoire et il appartient à l'usager adulte accompagnant l'enfant de se munir de l'équipement nécessaire. L'usager se doit d'en informer la centrale lors de la prise de la réservation. L'usager peut se voir refuser l'accès au service en cas d'absence d'équipement permettant le transport en toute sécurité.

Le transporteur n'est tenu d'accepter les personnes que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas leur propre sécurité, celle des autres usagers et du conducteur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2 Modalités de réservation et inscription préalable

Pour accéder au service de transport, l'usager doit s'inscrire préalablement auprès de l'AO² ou de la centrale de réservation pour avoir le statut d'adhérent au service de TAD.

Pour pouvoir utiliser le service, l'usager-adhérent doit en faire la demande auprès de la centrale de réservation au 0 805 60 81 00 (N°vert).

Les réservations peuvent être effectuées :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16h30
- La réservation pour le lendemain devra s'effectuer au plus tard la veille du déplacement jusqu'à 16h00 dans la limite des places et des horaires disponibles.
- Pour les déplacements du lundi la limite de réservation sera fixée au vendredi précédent à 16h00.

Le nombre de personnes à transporter (y compris les enfants) doit obligatoirement être mentionné lors de la réservation.

Il en va de même en cas de présence d'un animal (ex : chien guide d'aveugle). Le transport d'un animal est soumis à l'accord préalable du transporteur (cf article 5.1).

Le service de transport à la demande étant un service de transport collectif, les courses pourront être regroupées avec d'autres clients.

3.3 Titres de transport

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable. Sans titre de transport valide, le transport ne pourra être assuré.

3.3.1 Tarifs et paiement du déplacement

La tarification appliquée sur le service de transport TAD est celle du réseau liO.

Le coût du déplacement est indiqué lors de la réservation.

Le paiement du transport est effectué auprès du conducteur lors de la montée à bord du véhicule.

L'utilisateur se doit de faire l'appoint autant que possible.

3.3.2 Limitation d'utilisation des titres de transport

Il est interdit :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'ayant-droit qui a fait l'objet d'une falsification quelconque ;
- de vendre, sauf s'il est revendeur agréé, des tickets non validés.

En cas de fraude avérée, le voyageur encourt la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport « TAD ».

3.4 Respect des horaires convenus

Le service « TAD » ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le transporteur désigné par l'AO² doit adapter, selon les termes prévus au marché, les moyens mis en œuvre pour assurer le transport de tous les usagers.

Le groupage et l'itinéraire emprunté relève de l'entière la décision du transporteur sur proposition de la centrale. La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet. Les horaires convenus lors de la réservation ne peuvent en aucun être modifiés, que ce soit à l'initiative de l'utilisateur ou à l'initiative du conducteur.

Les horaires étant susceptibles de varier par rapport à la demande, il est demandé à chaque utilisateur du service de se présenter à l'arrêt au moins 10 minutes avant l'heure de rendez-vous convenu lors de la réservation.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 10 minutes après l'heure du rendez-vous.

Si cela ne perturbe pas la suite des transports qu'ils ont à effectuer, le délai maximum d'attente de la personne par l'exploitant, est fixé à 10 minutes.

Passé ce délai, il appartiendra à l'utilisateur de s'organiser lui-même afin d'assurer son déplacement.

Les personnes ne s'étant pas présentées à l'arrêt sans information préalable jusqu'à la veille avant 16h auprès de la centrale sont redevables d'une pénalité de €.

Faute de régularisation par l'utilisateur de cette pénalité, le transporteur pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de l'AO².

En cas de non-présence de l'utilisateur de façon récurrente, l'AO² pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure.

3.5 Les annulations

Les annulations perturbent grandement le service. Un transport annulé au dernier moment ou rendu inutile par une absence est un transport qui n'est pas proposé aux autres usagers.

Pour annuler une réservation, l'utilisateur est tenu de prévenir la centrale au minimum la veille avant 16h (le vendredi pour une réservation le lundi). Hors de ce délai, l'utilisateur est redevable d'une pénalité de €. Faute de régularisation par l'utilisateur de cette pénalité pour annulation tardive, le transporteur pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de l'AO².

En cas d'annulations tardives récurrentes, l'AO² pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure.

ARTICLE 4 – Les conditions de transport

4.1 Sécurité

L'accès de toute personne est subordonné au respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur, de manière à ce que sa sécurité et celle des autres personnes transportées soit assurée.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable de toute dégradation découlant de la manipulation de fauteuils roulants ou autres appareillages par son propre propriétaire ou par une tierce personne.

4.2 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur a la responsabilité d'attacher lui-même sa ceinture de sécurité. Pour rappel, le port de celle-ci est obligatoire.

Le conducteur pourra refuser l'accès à l'utilisateur si ce dernier ne respecte pas les présentes conditions de sécurité.

4.3 Obligations du conducteur

Le conducteur doit s'assurer que chaque utilisateur a une ceinture de sécurité en état de fonctionnement et que les fauteuils roulants sont tous fixés dans le véhicule.

Aide à la personne handicapée : à l'exclusion de toute autre prestation, une aide à la personne handicapée sera apportée par l'agent de conduite, si besoin, (aide à la manipulation si nécessaire : de la personne, des bagages, du fauteuil).

Le conducteur n'accède en aucun cas à l'intérieur des lieux publics ou privés de prise en charge et/ou de dépose.

4.4 Accompagnateurs

L'accompagnateur est une personne qui doit être signalée au moment de la réservation et doit s'acquitter d'un titre de transport et qui est en mesure d'assister la personne à mobilité réduite avant et après la descente du véhicule.

Les accompagnateurs de personnes à mobilité réduite ne pouvant voyager seules et titulaires d'une carte d'invalidité avec la mention « Tierce Personne » ou « besoin d'accompagnement » voyagent gratuitement.

ARTICLE 5 – Transports des animaux et objets divers

5 1 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux courants de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, à condition d'être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage pour toute la durée du voyage et demeure entièrement responsable de l'animal.

- pour les chiens guides d'aveugle ou de personne handicapée, ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité : la présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ou le contrôleur habilité.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause.

Le propriétaire reste le seul responsable des dommages que pourraient occasionner son animal.

5.2 Objets divers

Sont admis et transportés gratuitement :

- les petits bagages à main (en quantité raisonnable) ;
- les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre ;
- les porte-provisions ;
- les poussettes à condition d'être pliées.

Il est quand même demandé d'indiquer lors de la réservation la présence d'objets encombrants.

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques).

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets.

Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable.

ARTICLE 6 – Objets perdus ou trouvés

Les objets restent sous la seule responsabilité des voyageurs. Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés. Tout objet retrouvé sera gardé par le transport ou au siège de l'AO² pendant 4 semaines.

ARTICLE 7 – Interdictions et prescriptions

Il est interdit de :

- parler sans nécessité au conducteur ;
- incommoder les autres voyageurs ou troubler la tranquillité des voyageurs ;
- de fumer ou de vapoter dans le véhicule,
- consommer dans le véhicule toute boisson (alcoolisée ou non) et toute nourriture ;
- consommer toute sorte de stupéfiants dans le véhicule ;
- apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches... ;
- abandonner ou jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...), résidus ou détritiques de toute nature ;
- dégrader ou détériorer le matériel.
- de gêner le conducteur et les autres passagers par l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants (radios, téléphones portables ...) dès que le son en est audible par les autres voyageurs
- de troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, disputes ou gestes inconvenants

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport «TAD».

ARTICLE 8 – Réclamations / Suggestions

Les utilisateurs du service pourront faire part de leurs remarques ou réclamations à l'AO² ou auprès de la centrale de réservation :

- Par téléphone 0805 60 81 00
- Par courrier (adresse CC)
- Par courriel :

Le transporteur informe l'AO² de tous les dysfonctionnements et problèmes survenus au cours du service. L'AO² et le transporteur mettent à disposition de chaque usager un registre de dépôt de plainte.

L'AO² transmet chaque année un exemplaire du registre de dépôt de plainte à l'autorité délégataire.

ARTICLE 9 – Information des voyageurs

Le présent règlement est disponible auprès des conducteurs, à bord des véhicules, il peut également être expédié à tout voyageur sur simple demande.



ARTICLE 10 – Dispositions pénales

Les infractions au présent règlement dûment constatées par procès-verbal, dressé par les agents assermentés du réseau régional de transport ou par les fonctionnaires de Police Nationale, pourront donner lieu à l'application de peines prévues dans les différents textes légaux et réglementaires en vigueur.



N°2023-180

Objet : Convention de délégation de compétence d'organisation de services de Transport d'Intérêt Local entre la Région Occitania et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	Date de la convocation : 29 juin 2023
Présents	82	
Procurations	21	
Votants	103	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénoms	
1	AGASSAC	AME	Serge	Présent
2	ALAN	BEALSOR	Franck	Présent
3	AMBAU	MIQUEL	Gaënel	Présent
4	ANAN	BRICOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	ATILON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AIXSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouzioune	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASPÈRE VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARU-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent

28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLAAAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUVELLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ABSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVILLE	NICOLAS	Virginia	Suppléé par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEN	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-MAUD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PALMÈS	BRLUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURELLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPYEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIGUTAC	Gilbert	Présent
60	LYSLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	LYSLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	LYSLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERRÉBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSEIRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laura	Présente
69	MOULAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIAISON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUNEU-GUYTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHARRET	Julien	Absent
74	MONTMAGRIHI	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTREJEAU	BROLLAUD	Philippe	Présent
79	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTREJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRÉSPIN	Danien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGIN HAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROLUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent

86	POINTIS-JUARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-FAILLEBOURG	FOURTIÈS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	ÂNEUCAZE	CAZAUQ	Jean-François	Absent
91	RIGLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert OUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRANÇOIS	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	OUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZÉS	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	MINET	Alain	Procuration à Josette CAZÉS
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRÉ
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	MUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Aurinda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FIMI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves OUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FALVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Élisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUIFAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DE-BOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERAN	DE GAUREJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBET	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARRAMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FALVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDERHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Sortie définitive
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATHALE	Lionel	Absent

Délibération n° 2023-180

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT D'INTÉRÊT LOCAL ENTRE LA RÉGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTEAUX COMMINGES

Madame la Vice-Présidente Laure VIGNEAUX présente le rapport suivant :

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ;

Vu la circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ;

Vu l'article L.1111-B du CGCT sur la délégation de compétences ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2022-AVR/11.11 en date du 15 avril 2023, approuvant les modalités de la délégation de compétence de la Région Occitanie en faveur du transport d'intérêt local ;

Vu la délibération 2021-28 du 18 mars 2021, prise par le Conseil Communautaire et définissant le périmètre de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire communautaire Cœur et Côteaux Comminges,

Vu le Conseil d'exploitation en date du 28/06/2023,

Le Transport d'Intérêt Local répond au réseau de circuits de transport routier collectif régulier par véhicule terrestre, complémentaire et non-concurrent des réseaux et dispositifs régionaux existants, assurant une desserte locale d'un ou de plusieurs pôles économiques, touristiques ou culturels d'intérêt local (stations de sports d'hiver, stations thermales, stations balnéaires, grands sites régionaux, événements sportifs et culturels réguliers) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières régionales, routières et ferroviaires, lignes régulières urbaines)

Ces transports répondant à divers principes peuvent être aidés à raison de 30% du déficit de fonctionnement des activités d'exploitation

Les grands principes d'éligibilité des services à l'aide régionale sont les suivants :

- Service organisé par la Communauté de Communes principalement sur son territoire et par exception extension aux EPCI limitrophes, dessertes intercommunales et/ou intra-communales
- Service ouvert à tous, sans réservation préalable,
- Service pouvant être saisonnier / à caractère touristique ou culturel mais régulier (exclusion du transport privé occasionnel),
- Origine/destination, itinéraires, points d'arrêt et horaires prédéfinis et publiés,
- Points d'arrêt existants, identifiés, matérialisés et sécurisés,
- Application de la gamme tarifaire liOcar (Billet Unitaire, Abonnements, Multi-voyages) – En deçà de ces tarifs, le déficit est recalculé pour tenir compte des tarifs revalorisés en rapport avec la gamme tarifaire liOcar,
- Financé à titre principal par l'A02 (Communauté de Communes) avec participation régionale (30% du déficit réel d'exploitation),
- Sur initiative de la Communauté de Communes pour une durée de 4 ans maximum (avec adaptation après bilan de première année d'exploitation),
- Passation d'une convention de délégation de compétence (bipartite).

Les objectifs principaux à atteindre dans le cadre de la convention de délégation sont les suivants :

- Assurer une bonne gestion des dépenses par la maîtrise de l'évolution des coûts liés aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services ;
- Assurer la sécurité des transports. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou des tiers ;
- Proposer un service attractif par son organisation (simplicité d'accès) ;
- Exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Assurer une qualité de service des transports, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

Selon les critères sus énoncés, les lignes MOVIGO, organisées par la Communauté de Communes au travers de sa régie des transports peuvent relever du dispositif TIL (régularité, horaires et arrêts prédéfinis et publiés, sans réservation préalable, avec des points d'arrêt existants, identifiés, matérialisés et sécurisés...).

Aussi, la Communauté de Communes sollicite auprès de la Région Occitanie la possibilité de conventionner pour une durée de 4 ans à la délégation de compétence d'organisation de Transport d'Intérêt local.

Rappel des lignes concernées par le conventionnement :

- Lignes des quartiers 1 à 5, dont le fonctionnement est assuré du lundi au samedi, sur la commune de Saint Gaudens,
- Lignes dite express, dont le fonctionnement est assuré du lundi au samedi, sur les communes de Saint-Gaudens, Estancarbon et Landorthe

Selon la grille de tarifs repris par la délibération 2021-27 du 8 mars 2021, et repris comme suit :

GRILLE DE TARIFICATION TICKET DE BUS	
UNITÉ par trajet	1,00 €
CARNET DE 10	8,50 €
ABONNEMENT MENSUEL	30,00 €
1/2 TARIF	
Jeunes de moins de 26 ans, étudiants.	
GRATUITÉ	
Enfants de moins de 5 ans, bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emplois et l'accompagnant de personne invalide et personne reconnue invalide, usagers bénéficiaires de revenus ne dépassant pas le seuil fixé par délibération	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE CONFIRMER** la volonté de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges de conventionner avec la Région Occitanie pour la délégation de compétence d'organisation de Transport d'Intérêt Local pour l'ensemble des lignes du service MOVIGO pour une durée de 4 ans.
- **D'APPROUVER** le projet de convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport d'Intérêt Local ci-annexé.

- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente

POUR : 103

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ENTRE

LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ Le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ;
- ✓ La circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ;
- ✓ L'article L.1111-8 du CGCT sur la délégation de compétences ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/..... /..... en date du approuvant les modalités de la délégation de compétence de la Région Occitanie en faveur du transport d'intérêt local ;
- ✓ La délibération du Conseil en date du

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

D'une part,

Et la Communauté de Communes, représentée par, agissant en qualité de Président(e), et désignée ci-après par "l'organisateur secondaire",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est exposé préalablement :

A la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes de a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence à la Région pour poursuivre/ mettre en place des services de transport d'intérêt local sur son ressort territorial.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports, la Région est compétente à compter du 1^{er} juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1231-4 du Code des transports ainsi qu'aux articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces services sont mis en place après accord de la Région à l'initiative des Communautés de Communes (AO2) et organisés par elles, sur leur territoire et par exception extension aux EPCI limitrophes, par délégation de la Région (AOM).

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La Région Occitane, autorité organisatrice de droit, délègue à la la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport d'intérêt local dans le secteur géographique ci-après délimité.

Les services confiés à l'AO2 sont des services de transport routier collectif régulier :

- effectués par un véhicule terrestre, **complémentaires et non-concurrents** des réseaux et dispositifs régionaux existants. Sont exclus téléphériques, transport fluvial, maritime et aérien, transport hippomobile ou à traction animale;
- assurant **une desserte locale**, intra-communale ou intercommunale d'un ou de plusieurs pôles économiques, touristiques ou culturels d'intérêt local (notamment zones d'activités, stations de sports d'hiver, stations thermales, stations balnéaires, grands sites régionaux, événements sportifs et culturels réguliers) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières régionales, routières et ferroviaires, lignes régulières urbaines).

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liés aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services ;
- **assurer la sécurité des transports**. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès) ;
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;

- **assurer une qualité de service des transports, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.**

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés (cf. matrice bilan d'exploitation en annexe 4) tels que :

- état de la fréquentation des services (nombre d'usagers),
- état du kilométrage parcouru en charge,
- état des recettes,
- état des charges.

Ainsi que des indicateurs de performance tels que :

- coût d'exploitation par kilomètre,
- coût moyen par usager transporté.

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Article 3

Ne sont pas concernés par le transport d'intérêt local, les transports spécifiques et spécialisés de personnes : salariés, scolaires, périscolaires, transport de substitution, transport sanitaire ainsi que le transport occasionnel.

Sont éligibles au dispositif régional en faveur des services de transport d'intérêt local, les services de transport ayant les caractéristiques suivantes :

- Un service de transport collectif régulier de voyageurs par véhicule terrestre à moteur assurant des dessertes principalement intercommunales et/ou intra-communales. La fréquence du service est régulière, c'est-à-dire qu'elle peut être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou encore saisonnière. Le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. Les points d'arrêt sont identifiés, matérialisés et sécurisés.
- L'accès aux services de transport d'intérêt local est **sans réservation préalable et ouvert à tous.**
- La gamme tarifaire liOcar (Billet Unitaire, Abonnements, Multi-voyages) est appliquée sur ces services et la continuité tarifaire avec le réseau liOcar est effective si et seulement si la gamme liO est appliquée : tarif des lignes régulières du secteur et leurs évolutions.
- La consistance et le niveau du service - comprenant les destinations, les itinéraires et les points de prise en charge, les horaires et jours de circulation, la fréquence - sont fixés par l'AO2 après information et accord préalables de la Région afin de vérifier la non-concurrence et la complémentarité des services saisonniers avec les autres offres de transport régionales.
- La Région peut être associée, à sa demande, au choix des prestataires de transport.

Article 4

La consistance des services et la zone géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce l'activité de transport d'intérêt local déléguée sont définies à l'**annexe 1** de la présente Convention.

Ce périmètre peut être étendu, après accord de la Région, pour une desserte d'un site ou d'un équipement à vocation touristique, culturelle ou sportive situés en périphérie limitrophe du territoire intercommunal.

Article 5

L'organisateur secondaire prend toutes dispositions utiles, pour informer la Région des modifications qu'il estime nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers.

La Région se réserve le droit de fixer une période d'essai probatoire de 6 à 12 mois pour décider si les modifications proposées sont compatibles ou non avec l'intérêt des usagers.

MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 6

Le service peut être exploité en régie ou après un appel d'offre, par un transporteur dans le respect du code des marchés publics.

Dans ce cas, l'exploitation des services est organisée par l'AO2 qui choisit le mode d'exploitation du service délégué et le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

L'AO2 s'engage à informer la Région des procédures de passation des marchés et lui transmet une copie des documents contractuels avec les transporteurs.

L'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). L'exploitant respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'organisateur secondaire et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes.

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- d'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.
- d'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'organisateur secondaire sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 7

L'organisateur secondaire est tenu de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'organisateur secondaire doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre le déroulement de l'opération.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention. La Région organise librement, et sous sa propre responsabilité, le contrôle du service délégué à l'AO2.

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région, ou par la Région pourront également procéder à des vérifications.

TARIFS

Article 8

La tarification du transport d'intérêt Local (cf. annexe 2) est la tarification liOCar constituée d'un titre unitaire plafonné à 2€ par trajet et la possibilité d'adopter la gamme tarifaire liOCar (abonnements, titres multi-voyages).

Il est possible d'adopter un tarif unitaire inférieur à celui de la gamme tarifaire liOCar moyennant une valorisation de chaque billet vendu à hauteur de 2 €. Cette valorisation fera l'objet d'une intégration dans le volet « recettes » du bilan économique.

La continuité tarifaire avec le réseau liOCar ne sera effective que si le prix du billet est identique à celui appliqué sur les lignes régionales régulières du secteur concerné.

S'appliquent les mêmes règles de continuité tarifaire entre autocar et Transport d'Intérêt Local qu'entre les autocars du réseau liO.

L'exploitant devra, en l'absence de système de billetterie :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adresser tous les mois à l'Autonté Organisatrice de Second Rang la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

Répartition des ventes entre le Transport d'Intérêt Local de l'AO2 et Lignes régulières du réseau liO

Les usagers peuvent effectuer des correspondances entre les services de transport d'intérêt local et ceux des lignes régionales routières régulières du réseau liO avec leur titre de transport.

Il est retenu le principe suivant : l'exploitant auprès duquel l'utilisateur s'est acquitté de son titre de transport conserve la recette. Pour accéder au service, l'utilisateur présente son titre de transport valide.

- dans le cas, d'un trajet en correspondance services de transport d'intérêt local / autocar liO, la recette est perçue par l'AO2.
- dans le cas d'un trajet en correspondance autocar liO/ services de transport d'intérêt local, la recette est perçue par la Région via la transporteur exploitant et une somme nulle est inscrite au volet « recettes » du compte d'exploitation du service délégué.

Cette répartition des recettes ne donne pas lieu à transfert financier, ni compensation.

Article 9

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

INFORMATION DES USAGERS

Article 10

L'organisateur secondaire fait son affaire de la conception et de la fourniture des documents d'information et plus généralement de tout autre moyen de communication destinés à renseigner les usagers sur les conditions de fonctionnement des services.

L'organisateur secondaire (AO2) se charge de la diffusion de ces documents et notamment de la distribution des prospectus dans les boîtes à lettres des administrés ainsi que de l'affichage des placards publicitaires et informatifs.

Article 11

L'organisateur secondaire s'engage à participer activement aux opérations de promotion décidées et organisées par la Région.

L'organisateur secondaire s'engage à mentionner la Région Occitanie, notamment par l'apposition de son logo, sur tous les supports et sur tous les médias qu'il produit faisant référence aux services de transport objets de la présente délégation.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12

Le financement est pris en charge de façon **bipartite** par l'AO2 et par la Région. Cette répartition du financement permet d'assurer une bonne gestion des dépenses par la maîtrise de l'évolution des coûts de fonctionnement des services mis en œuvre.

La Région finance **une quote-part du déficit** d'exploitation annuel, celui-ci représentant la différence entre les charges d'exploitation (frais de transport, frais de réservation et de promotion) et les recettes d'exploitation correspondant aux tarifs acquittés par les usagers.

Les services de transport d'intérêt local sont **financés à titre principal par l'AO2** avec une participation régionale de%

Le calcul de la contribution régionale et le versement de celle-ci sont conditionnés à la transmission du formulaire (cf. annexe 3) et à l'établissement du bilan récapitulatif annuel (cf. annexe 4) attestant de la réalisation du service et visé par le service de la Région compétent.

Le versement de la contribution régionale sera effectué en une seule fois.

RESPONSABILITES

Article 13

La Région est responsable des actes de l'organisateur secondaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'organisateur secondaire engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - durée

La présente convention est conclue à compter du
jusqu'au

Article 16 - résiliation

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'organisateur secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

L'organisateur secondaire devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur secondaire qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

Article 17

Les modifications majeures et notamment celles ayant des conséquences financières à la présente convention font l'objet d'un avenant.

Article 18

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 19

Pour le cas où l'exécution de ces services serait confiée à un transporteur, l'organisateur secondaire s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Fait à Toulouse en deux exemplaires originaux, le

<p>La Présidente de la Région</p> <p>Carole DELGA</p>	<p>Le/la Président.e de la Communauté de Communes</p>
--	--



TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ANNEXE 1

CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES

Communauté de Communes

Communes desservies :

.....

Destinations, horaires et jours de fonctionnement



TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ANNEXE 2

TARIFICATION EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2022



TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ANNEXE 3

DEMANDE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION REGIONALE

Je soussigné(e), Nom Prénom,
Représentant l'organisme (préciser la raison sociale) :
En qualité de (préciser la fonction) :
Sollicite par la présente le versement de €

Au titre du solde de l'année :

Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€

Je joins

- l'état récapitulatif de l'exploitation du service de transport d'intérêt local (par ligne/ service : nombre d'usagers, nombre de kilomètres en charge), des dépenses et des recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Concernant la contribution (préciser l'objet de la contribution) :
.....

Contact Organisme pour le suivi du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la contribution et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération ;

J'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération ont été acquittées.

Nom et tampon de
l'organisme :

Date :

Signature :

TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ANNEXE 4

COMPTE ADMINISTRATIF

Exercice	ANNEE	DENOMINATION	adresse mail	SERVICES			DEPENSES			RECETTES	DEFICIT
				nombre d'usagers/an	nombre de kilomètres	nombre de dépenses de transports	fraies de Communication	fraies de structure (hors personnel)	TOTAL	Recettes Voyageurs	DEFICIT (Dépenses - Recettes)

Date	Année	Via du Service Transport Routier



**CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-181

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets – Année 2022

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	80	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	101	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANÉ	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	François	Présent
3	AMBAU	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	MOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNESE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BIRNI	Boutiane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Méronne	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDÉILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARH-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSEN	Christian	Absent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CHADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COULILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EDOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANÉCRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOLPENE	Daniel	Présent
38	FARAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FONTENAY-SAVÈS	SALLIS	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GGUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-ONARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE PALMIÉS	DRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURETT-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RANOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUNG	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LIMAC	SICUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAYE	CHARNET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPONIASI	Michel	Absent
81	MÉNAGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NYZAN SUR GÈSSE	SOLLÉ	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRASSAS	LOUBEYRE	Ewy	Présent
85	PEYRLOUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	PONTIS-ONARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Géles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	OUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ÉLIX-SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOLIAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAUJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	OUËLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OÛSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEULLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILBERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Amiada	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FIM	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-JEAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUÉAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PIÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCAUD	FONTANEAU	Marie-Mélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Jrben	Absent
129	SANOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOLBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SALX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GRILY	Marlene	Présente
134	SÉDELHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TÉRREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OÛSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HEBY	Patrick	Sortie définitive
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Absente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-181

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC
DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS – ANNÉE 2022**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-39 et L 2224-17-1,

En vertu de l'article L 2224-17 du CGCT, il revient au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets qui a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres ainsi que publié sur le site internet

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges, au titre de l'année 2022.
- **DE PRÉCISER** que ce rapport fera l'objet d'une transmission à l'ensemble des Maires des communes du territoire pour communication à leur conseil municipal. Ce rapport sera consultable au siège de la Communauté de Communes et publié sur le site Internet de la collectivité.

POUR : 101

CONTRE : //

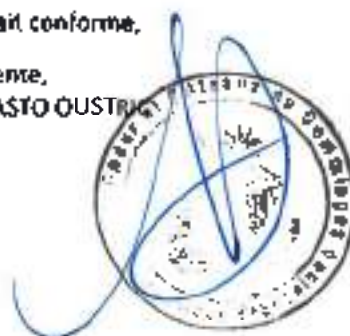
ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRI



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE



HORIZON
100% ... TRI

**Rapport annuel sur le prix
et la qualité du service
public d'élimination
des déchets**





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ...TRI

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

« C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel sur le Prix de la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de notre Communauté de Communes Cœur & Coteaux du Comminges pour l'année 2022. Ce document a pour objectif de faire le bilan de nos réalisations, de présenter notre service public, d'analyser nos indicateurs techniques et financiers et de présenter les perspectives de l'année à venir.

La prévention et la gestion des déchets sont des enjeux majeurs pour les collectivités et les administrations publiques. La quantité de déchets générée augmente chaque année, ce qui nécessite des efforts

considérables pour réduire leur impact sur l'environnement et la santé publique.

Ce rapport met en lumière l'importance du service public dans la prévention et la gestion des déchets. Il examine les différentes dimensions du coût de la qualité de service, notamment les coûts opérationnels, les dépenses liées à la sensibilisation du public et à l'éducation, ainsi que les implications économiques et environnementales de ces activités.

Nous aborderons également le modèle de financement utilisé pour soutenir ces services publics, en mettant l'accent sur

leur viabilité économique et leur capacité à répondre aux attentes des usagers.

Enfin, ce rapport examinera les indicateurs de qualité de service utilisés pour évaluer les performances des organismes responsables de la prévention et de la gestion des déchets. Nous chercherons à déterminer si ces indicateurs sont adéquats pour mesurer l'efficacité et l'efficience des services.

Nous espérons que ce rapport contribuera à une meilleure compréhension des enjeux financiers et opérationnels entourant la qualité de service public de prévention et de gestion des déchets. Il s'agit d'un

domaine essentiel pour garantir un avenir durable et sain pour les générations présentes et futures.

Nous tenons à remercier tous les acteurs impliqués dans ce domaine, qu'il s'agisse des organismes publics, des professionnels de l'environnement et des citoyens engagés. Leur travail et leur engagement sont essentiels pour construire un avenir durable.

Bonne lecture !



Magali Gasto Oustric
Présidente





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ...TRI

Présentation du territoire

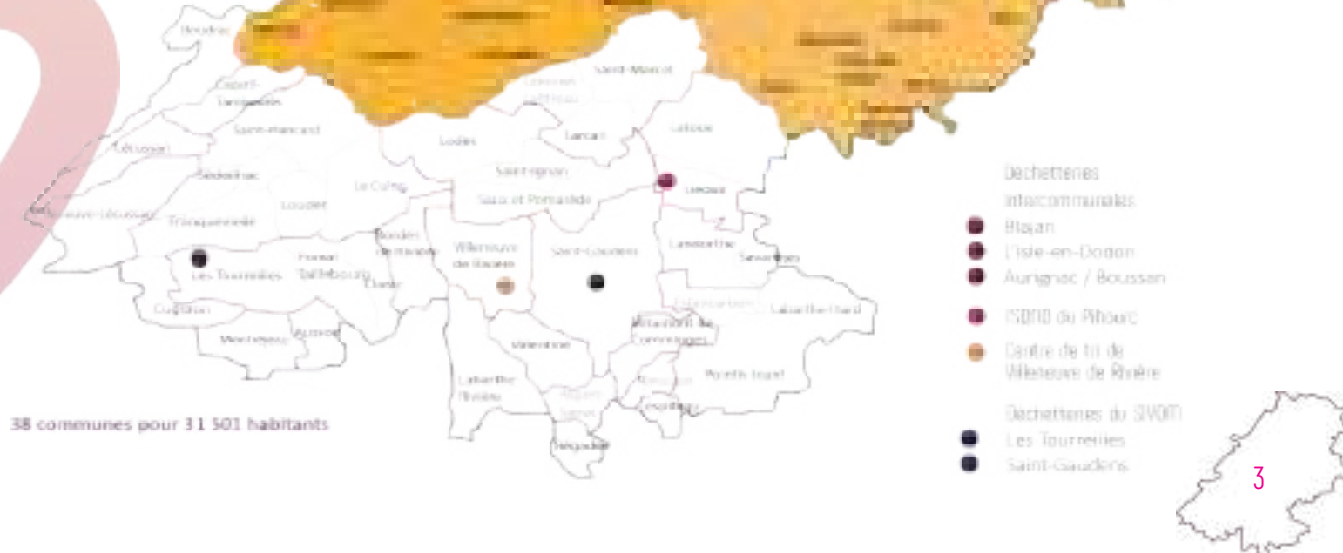
Le territoire est composé de **104 communes et 45 525 habitants.**

La compétence collecte est déléguée au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet et Magnoac (SIVOM SGMAM) sur 38 communes (secteur plaine) et des prestations de services sont réalisées par ce même Syndicat pour le relevé des Points d'Apport Volontaire sur la totalité du territoire ainsi que la gestion d'une partie des bas de quai des déchetteries de la collectivité.

Ce périmètre comporte **66 communes pour 14 024 habitants.** La fiscalité en place pour financer la compétence est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

66 communes pour 14 024 habitants

Seules les données relevant du périmètre (secteur coteaux) de compétence de la collectivité en matière de collecte sont abordées dans le rapport.





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

100% ...TRI

LES MISSIONS

Assurer le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

- Prévention des déchets,
- Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et points de regroupement ainsi que des cartons des professionnels,
- Mise en place et entretien du parc du matériel de pré-collecte (*conteneurs et colonnes aériennes pour les déchets recyclables*),
- Gestion des déchetteries.

LES ÉQUIPEMENTS

- 3 déchetteries (*Blajan, L'Isle-en-Dodon et Aurignac / Boussan*)
- 1 installation de stockage de déchets inertes de type gravats

LES MOYENS HUMAINS

Un service de gestion des déchets ménagers et assimilés nécessite une variété de moyens humains pour assurer un fonctionnement efficace. Voici quelques-uns de ces moyens :

1. Personnel administratif: gère les aspects organisationnels, la planification des collectes, la

gestion des documents, le suivi de la réglementation en matière de gestion des déchets, la comptabilité et les relations avec les usagers.

2. Agents de collecte : chargés de la collecte auprès des producteurs de déchets. Ils doivent être formés aux consignes de tri, de manutention des déchets et de conduite des véhicules de collecte. Leur rôle est d'assurer une collecte efficace et sécurisée tout en respectant les consignes de tri.

3. Sensibilisation : Agent chargé de sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques de gestion des déchets, notamment en matière de tri et de réduction des déchets (*campagnes de communication, visites pédagogiques pour promouvoir le recyclage, etc.*).

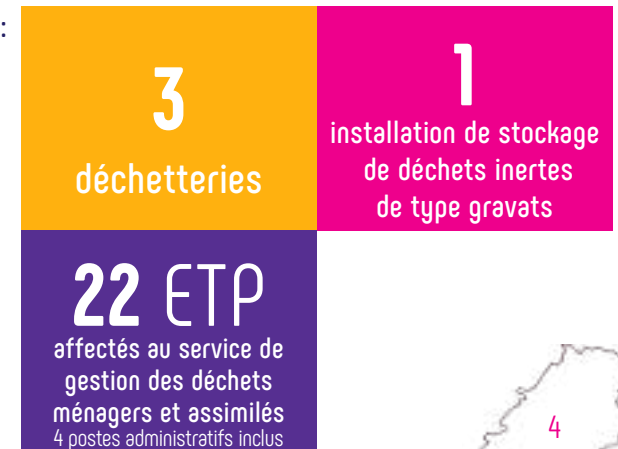
4. Techniciens de maintenance : assurent l'entretien et la réparation des équipements de collecte, des véhicules de ramassage et du matériel de pré-collecte (*points d'apport volontaire, containers, etc.*).

Ces moyens humains sont essentiels pour assurer une gestion adéquate des déchets ménagers et assimilés, garantissant ainsi la préservation de l'environnement et la santé publique.

22 ETP (*équivalent temps plein*) en 2022 affectés au service de gestion des déchets ménagers et assimilés. Dans certaines situations, il est possible que des agents du service technique viennent en renfort pour assurer la continuité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette possibilité peut se présenter dans les cas suivants: remplacements temporaires, projets spécifiques, etc.



réception d'un polybenne grue





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE



LA POLITIQUE PUBLIQUE DES DECHETS

LA COMPÉTENCE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

Le service de «**gestion des déchets ménagers et assimilés**» prend en charge différentes catégories de déchets et intervient auprès des particuliers et de certains professionnels dans la mesure où leurs déchets s'apparentent par leur nature et leur quantité à ceux des ménages.

Quant à la compétence «**traitement**», cette dernière est assurée par le Syndicat de Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères des Pyrénées (SYSTOM des Pyrénées) accueillant ainsi sur :

- L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux, 31800 Liéoux, les Ordures Ménagères Résiduelles et les encombrants issus des déchetteries
- Le centre de tri, 31800 Villeneuve-de-Rivière, les déchets recyclables.

Sur le secteur des Coteaux, la Communauté de Communes met en place le budget, gère les investissements, oriente les choix stratégiques et planifie les études nécessaires au bon déroulement du service.

Elle assure également la gestion de la communication sur la prévention et le tri des déchets.

Chaque année, le Syndicat qui exerce la compétence collecte sur la partie «Plaine», estime quantitativement par rapport au service de gestion des déchets ménagers rendu, un produit attendu, qu'il transmet à la Communauté de Communes pour l'intégration dans le calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à appeler aux administrés.

LES OBJECTIFS DECHETS

- Répondre aux besoins des usagers
- Coût maîtrisé du service de gestion des déchets
- Répondre au cadre réglementaire

Ces priorités, sont conformes à celles affichées au niveau européen en matière de stratégie de gestion des déchets.

Déchets ménagers et assimilés*		
<i>*Les déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par le service public de gestion des déchets</i>		
Déchets quotidiens		Déchets occasionnels
Les ordures ménagères résiduelles <i>En porte à porte ou point de regroupement</i>	Les déchets recyclables : emballages, papier et verre <i>En apport volontaire uniquement, relevés par le SIVOM SGMAM</i>	Cartons <i>Apport en déchetterie et en complément pour les activités professionnelles, en porte à porte sur inscription (en 2023, substitution de ce mode de collecte en point d'apport volontaire)</i>
		Encombrants, déchets verts, gravats, déchets diffus spécifiques, ferraille, bois, etc. <i>Se référer au règlement intérieur des sites de valorisation pour les conditions d'acceptabilité</i>





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

UN CADRE RÉGLEMENTAIRE QUI GUIDE LES ACTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR & COTEAUX COMMINGES

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie, circulaire du 10 février 2020 (loi AGECE) fixe les objectifs suivants :

- « -15 % » de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par habitant comparatifs des tonnages 2010 et 2030
- « - 50 % » de gaspillage alimentaire en 2030 par rapport à 2015
- Passage à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques au 1^{er} janvier 2023
- Généralisation du tri à la source des déchets alimentaires d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Pour cela, des actions ont été engagées en 2022.

Les faits marquants en 2022

RÉDUIRE LES DECHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

Une étude CEPOM (*Caractérisations des Emballages et des Papiers dans les Ordures Ménagères*) a été réalisée par CITEO (*Éco-organisme en charge de la gestion des déchets ménagers recyclables*) sur l'ensemble du territoire français métropolitain (hors Corse) de février 2020 à août 2021. Les caractérisations (304 échantillons, soit 60 tonnes) ont permis une excellente représentativité nationale, des valeurs fiables à l'échelle des

100% ...TRI



régions administratives. Afin de limiter au maximum l'impact de la crise sanitaire, il n'y a pas eu de mesures entre mars et septembre 2020.

L'étude démontre ainsi qu'il y a encore des emballages et des papiers dans les poubelles !

** Masse sèche une fois l'humidité retirée





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

100% ...TRI

Les habitants des campagnes sont de meilleurs trieurs



Le tri s'est amélioré ces dernières années



Deux leviers clés pour faire passer les emballages et papiers des poubelles aux bacs de tri

1. LA SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI

En moyenne **-7 kg/hab/an** d'emballages et de papiers dans les ordures, dans les communes où le tri est simplifié.

2. LA TARIFICATION INCITATIVE

Jusqu'à **-27 kg/hab/an** d'emballages et papiers dans les ordures, dans les communes où la tarification incitative est appliquée.

La collectivité a ainsi déposé un dossier d'Appel à Candidature pour le passage à l'extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023 auprès de CITEO. La candidature s'inscrit ainsi dans la démarche d'amélioration continue de la gestion des déchets de la collectivité :

OBJECTIFS : Augmenter de 15% les tonnes d'emballages collectées :

- +0.6 kg/hab./an bouteilles/flacons,
- +2kg/hab./an de nouvelles résines et films
- +1.2kg/hab./an autres matériaux (*effet d'entraînement*)

- + 3.02kg/hab./an avec modification du schéma de collecte passage en fibreux-non fibreux (*cartons détournés dans les bornes papiers*)
- A minima, maintenir un taux de refus de tri entre 15% et 20%
- Maintenir et maîtriser les coûts de collecte et de pré-collecte
- Limiter le coût de traitement des déchets ménagers dans le cadre notamment de **l'augmentation prévisionnelle de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.**

évolution tarifaire de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ...TRI

LES TEMPS FORTS :

À l'occasion de la Semaine de Réduction des Déchets (SERD) du 19 au 27 novembre, la collectivité a participé à la 13^{ème} édition de l'opération « Laisse Parler Ton Cœur », grande collecte de jouets d'occasion organisée par ECOSYSTEM, entreprise d'intérêt général dont le rôle est de prolonger la vie des équipements électriques et électroniques (EEE).

DÉCHETTERIES

Collecte des bâches, ficelles et filets agricoles, organisée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et Fédération des ACVA du Comminges.

COLLECTE

- Journée du boulonnais 17 et 18 septembre + Foire du Printemps et du Goût (avril) – adaptation du service

collecte (livraison bac, collecte et entretien)

- Réception le 13 mai d'un polybenne pour la collecte des déchets issus des déchetteries
- Attractivité et accessibilité de points d'apport volontaires :
 - Aménagement point tri (création dalle, etc.)
 - Procédure acquisition d'un terrain à Cassagnabère-Tournas pour l'aménagement d'un point tri et ordures ménagères – projet délibéré en Conseil communautaire, séance du 14 avril 2022.

Collecte FAU Elevage et FIFU
Films Agricoles Usagés de l'Elevage et Ficelles et Filets

2022 en Haute-Garonne

Organisée par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et la Fédération des ACVA du Comminges en partenariat avec les Communautés de Communes du Comminges et du Volvestre, le SIVOM et le Lycée agricole de Saint-Gaudens.

Quand ?
13 > 18
juin 2022

Ficelles et Filets
Secoués et déposés séparément en sac plastique (grèze ADOVALOR)

Films d'enrubannage
Secoués, pliés, roulés et déposés en boules ou en sac plastique (grèze ADOVALOR)

Bâches d'ensilage
Balayées, bâches et déposées pliées ou roulées et liées.

Map of Haute-Garonne showing collection points: LISLE en DODON, BEAUJAN, AURIGNAC, MONTGAYEZAN, MONTESQUIEU VOLVESTRE, LES TOURS LES, ST MARYS, POINTE DE ROYNE, GASC DURVAL, ASPRET, NIANT, SAINT-BEAT, SAÛGNES DE LUCHON.

8



Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ... TRI

Les chiffres clés

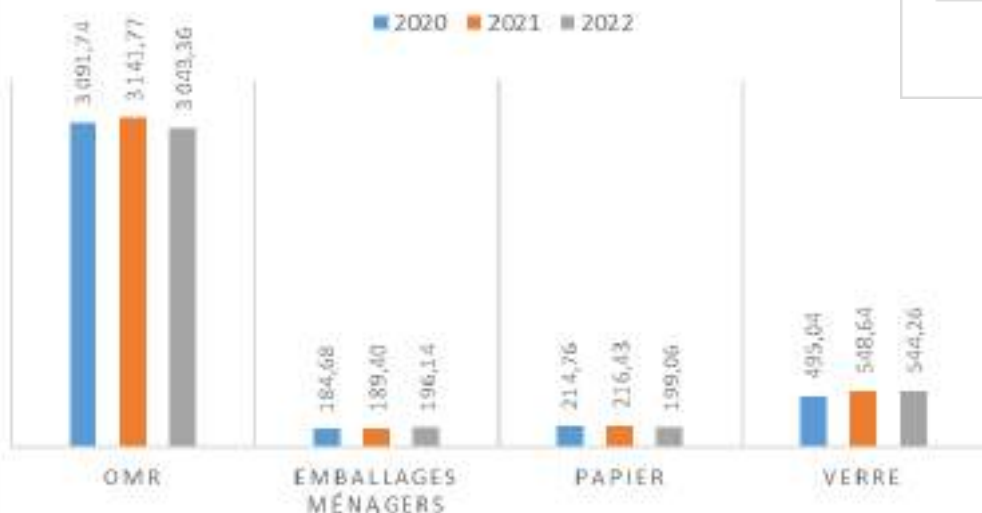
Populations de référence :

2020 = 14 094 hab.

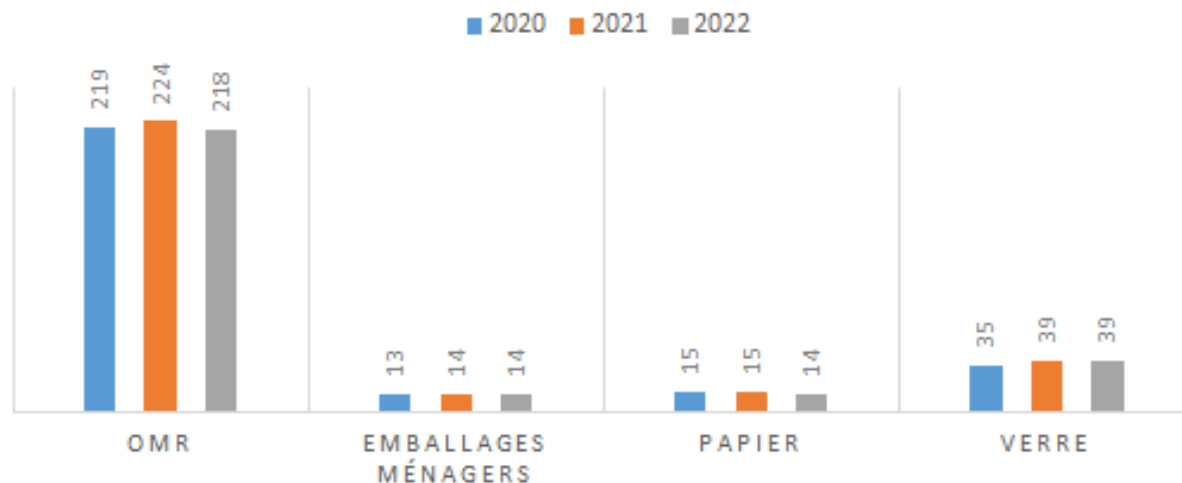
2021 = 14 024 hab.

et 2022 = 13 979 hab.

ÉVOLUTION DES TONNAGES DE DÉCHETS COLLECTÉS SUR 3 ANS



ÉVOLUTION DU POIDS DE DÉCHETS COLLECTÉS (EN KG) PAR HABITANT SUR 3 ANS





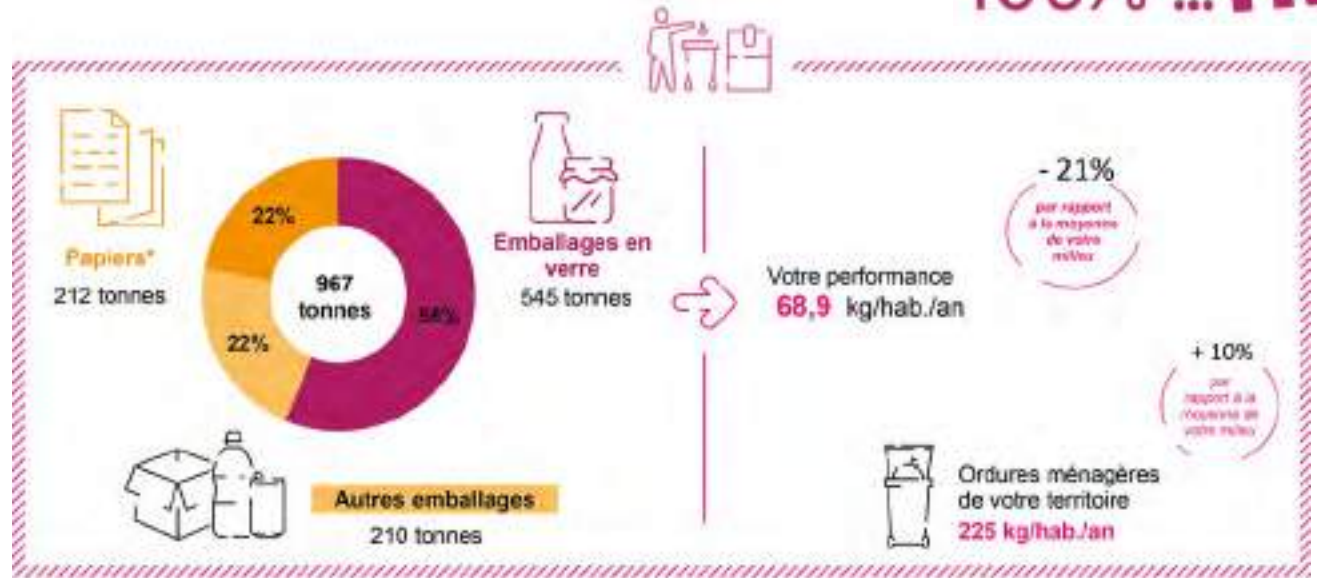
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ... TRI

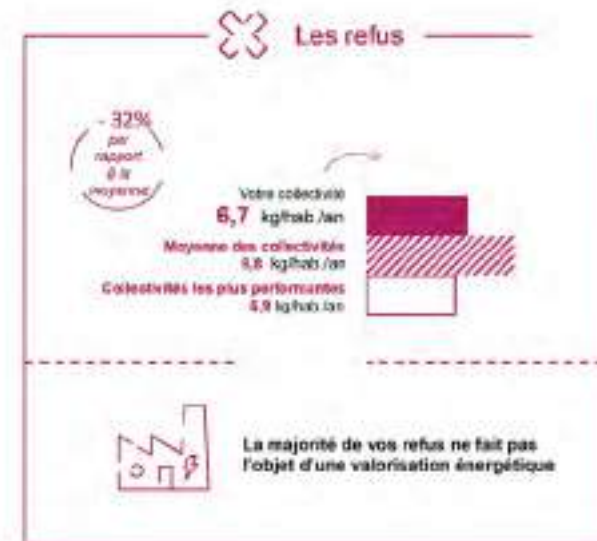
Performance environnementale emballages et papiers (2021)

La modification des consignes de tri sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier 2023 est un levier permettant d'améliorer les performances de déchets recyclés.



*Les données papiers sont issues de la déclaration faite auprès de CITEO en 2021 basée sur les tonnes 2020

Performance comparée aux collectivités de même milieu et dispositif (2021)





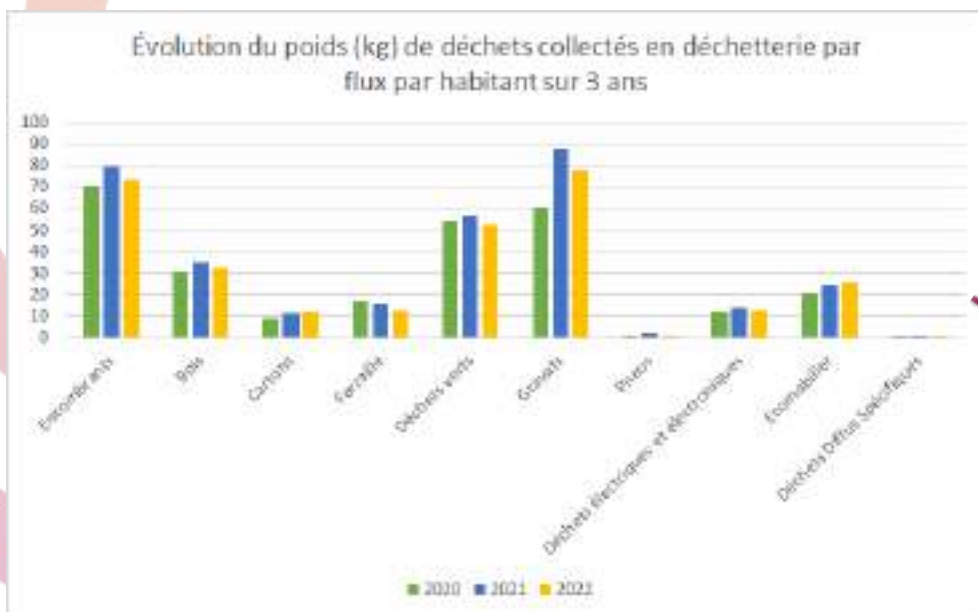
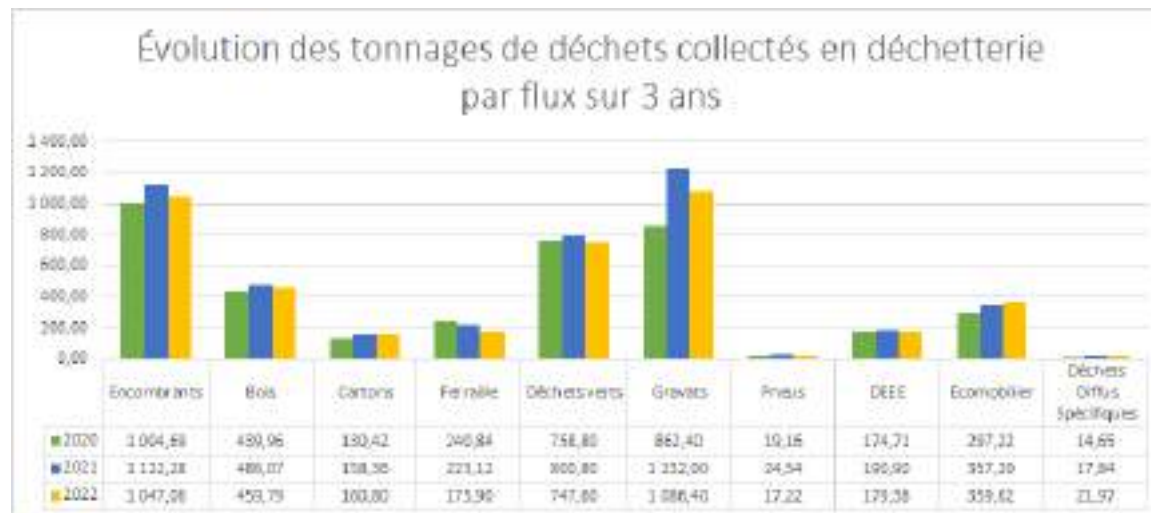
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ... TRI

Tonnages collectés en déchetteries

Au total, en 2022, 4 255,74 tonnes de déchets ont été collectées sur les 3 déchetteries du territoire



+ 9% de déchets collectés en kg/hab. en 3 ans

À noter, que le déploiement de la filière éco mobilier a été réalisé en 2 temps. En effet, la dotation des déchetteries d'Aurignac et L'Isle-en-Dodon s'est faite en septembre 2020.





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ... TRI

Les principaux flux collectés

4 flux de déchets représentent 72% des déchets ménagers assimilés (DMA) collectés.

Les Ordures Ménagères Résiduelles, la collecte sélective, les encombrants en mélange et les déchets verts représentent 72 % des Déchets Ménagers et Assimilés sur le secteur des Coteaux.

C'est donc en agissant sur ces flux que la Communauté de Communes pourra améliorer significativement les résultats en matière de réduction et de valorisation des déchets.

Zoom sur la collecte sélective

La performance en qualité du tri issu de la collecte sélective est un enjeu majeur : **les refus sur le plastique sont de 27 % des tonnages collectés** pour un coût total de 13 527,88 € HT. L'extension des consignes de tri des emballages sur un schéma fibreux / non fibreux depuis le 1^{er} janvier

2023, contribue à l'amélioration de la qualité du tri et à la simplification du geste de tri : tous les emballages plastiques et papiers se trient !

A noter que la collecte sélective représente aussi un enjeu important en tonnage et en volume car il s'agit en effet d'un taux faible en densité : pour les emballages en plastique en moyenne 0,9 g/cm³ contre 150 kg/m³ pour les ordures ménagères (valeurs pouvant varier selon les formulations spécifiques et épaisseur de plastique, cartonnages, taux de compaction, etc.).

L'arrivée de l'extension a été l'occasion de faire un état des lieux et un diagnostic du matériel de pré-collecte en place et d'identifier les points de collecte à densifier pour améliorer les services associés et permettre ainsi un tri continu et facile.

Le comportement de l'utilisateur est un facteur déterminant dans la réussite de la démarche. Le travail de sensibilisation des habitants revêt donc ici une importance majeure par le biais de moyens de communication qui ont été développés (publications,

modification des consignes de tri sur les colonnes).

Consciente que l'attractivité des points tri fait partie intégrante de l'amélioration du service et de sa perception pour atteindre les objectifs, la collectivité attache une importance particulière à la propreté et l'accessibilité de ses points.

À noter qu'il y a également une marge de progression sur les déchets alimentaires puisqu'aujourd'hui, ils représentent 1/3 de la poubelle d'ordures ménagères. Or, la loi impose



une solution de tri à la source des biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) d'ici 2024, c'est-à-dire, la proposition de solutions de gestion de ces déchets tels que le compostage individuel, partagé, ...





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ...TRI

Zoom sur les déchets verts

Les déchets verts collectés en déchetterie sont valorisés en compost sur des plateformes dédiées. Les amendements organiques produits bénéficient notamment à des agriculteurs proches sur le territoire : la qualité du gisement est donc essentielle pour garantir la vertu de cette boucle d'économie circulaire locale.

Ce flux est une ressource 100% valorisable !

Zoom sur les encombrants en mélange issus des déchetteries

L'installation de stockage des déchets non dangereux du Pihourc à Liéoux (31), exploitée par le SYSTOM des Pyrénées,

accueille les déchets ultimes de la collectivité.

Selon le principe de l'économie circulaire, les déchets valorisables tels que les papiers et cartons, le bois, le verre, les métaux et l'intégralité des emballages plastique (*depuis le 1^{er} janvier 2023*) ne peuvent être traités sur le site et doivent systématiquement être orientés vers les filières dédiées.

Dans le même sens, le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets dangereux, impose aux producteurs de déchets, en l'occurrence la collectivité, de réaliser une caractérisation du flux pris en charge par le service public de gestion

des déchets. La déclaration annuelle des résultats à l'exploitant est obligatoire, permettant ainsi de justifier du respect des obligations de collecte séparée.

En 2023, le SYSTOM des Pyrénées procédera à la réalisation des caractérisations des déchets pour ses adhérents.

La réduction du tonnage de 1 047 tonnes est un enjeu important pour la Communauté de Communes et se traduit par un travail d'amélioration du tri des déchets en déchetteries, avec notamment la mise en place de nouvelles filières, telles que les bennes : éco-mobilier, la collecte ; des articles de bricolage et jardinage (*à venir*), ...

En 2022, le tonnage d'encombrants en mélange a été réduit de 7.5% grâce aux actions menées.



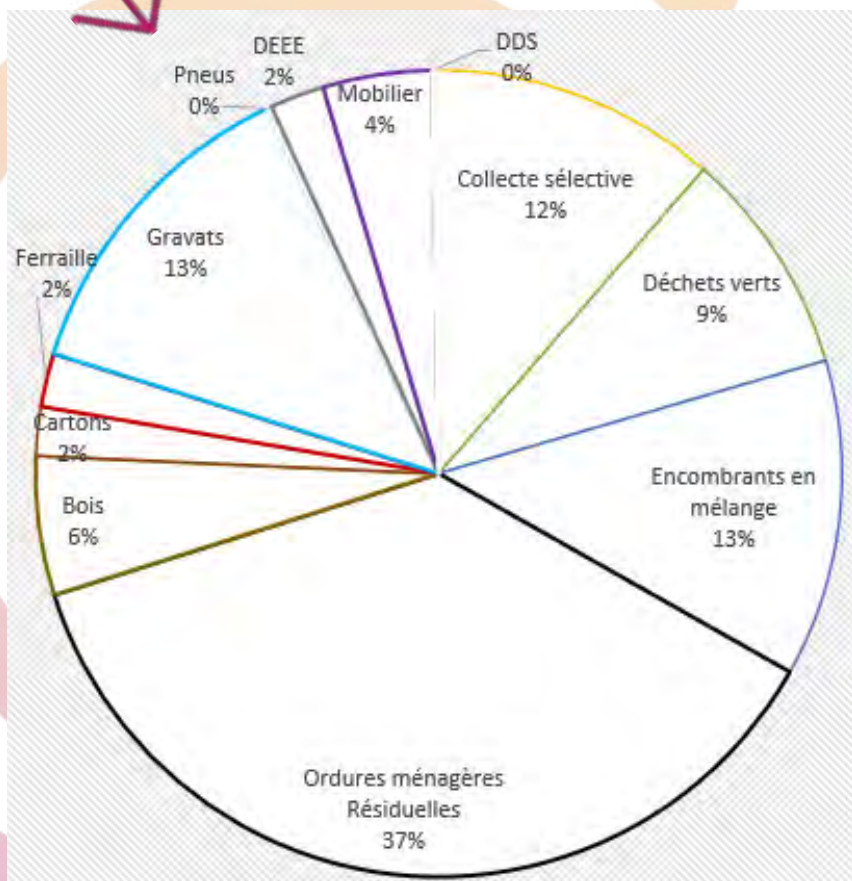


Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

LES INDICATEURS TECHNIQUES

100% ... TRI

Composition des déchets ménagers et assimilés en % du tonnage



L'organisation du service collecte

Les schémas de collecte mis en œuvre sur le territoire sont fonction du contexte rural :

TYPE DE DÉCHETS	CAS GÉNÉRAL	CAS PARTICULIERS
Ordures ménagères résiduelles	Point de regroupement	Porte à porte (centre-ville L'Isle-en-Dodon) *
Verre, emballages et journaux-magazines	Apport volontaire	Néant
Cartons	Déchetteries	Porte à porte pour les professionnels (sur inscription) *
Autres déchets : végétaux, encombrants, DEEE**, ferraille, bois, DDS**, etc.	Déchetteries	Néant

*modification des modes de collecte envisagée en 2023 visant à améliorer l'efficacité, la durabilité et la gestion globale des déchets tout en tenant compte des besoins et des capacités des différentes parties prenantes impliquées dans le processus de collecte des déchets.

**DEEE : Déchets d'Équipement Électrique et Électronique | DDS : Déchets Diffus Spécifiques





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

100% ...TRI

LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES ET DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

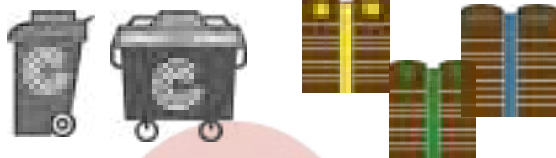
Les contenants

Des contenants sont mis à disposition des usagers pour la collecte des recyclables et des ordures ménagères résiduelles.

La livraison ou le remplacement des bacs est réalisé par les équipes en régie sur les 66 communes.



**passage à un mode de collecte en point de regroupement à 100% sur la totalité du secteur des coteaux en 2023*



À noter qu'il y a **1 333 containers** de **660 L** référencés pour la collecte des déchets ménagers.

Une fois par an, une campagne de lavage des bacs, dont leur propriété est à la collectivité est réalisée par les agents en interne.



Les véhicules

En 2022, la collectivité a acquis un polybenne dédié principalement aux enlèvements des déchets dans nos déchetteries. Ce véhicule polyvalent est spécialement conçu pour transporter différents types de déchets en vrac de manière sécurisée et efficace. Avec sa grande capacité de chargement et son système de bennes amovibles, il nous permet d'optimiser les opérations de collecte et de faciliter le déchargement des déchets dans les installations appropriées.

En outre, un télescopique équipé d'une nacelle a également été réceptionné pour soutenir les travaux d'exploitation liés aux services techniques. Ce véhicule polyvalent offre une portée étendue et une hauteur de levage significative, ce qui facilite l'accès à des zones difficiles d'accès dans le but d'effectuer des réparations et des entretiens. La nacelle intégrée permet au personnel formé d'effectuer des tâches en toute sécurité et offrant ainsi une plus grande flexibilité dans les opérations.





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

100% ...TRI

Ces acquisitions récentes témoignent de la volonté de moderniser la flotte de véhicules et d'investir dans des équipements spécialisés pour répondre aux besoins spécifiques de notre gestion des déchets. En améliorant notre capacité de collecte et d'exploitation, nous visons à accroître notre efficacité et à améliorer la sécurité de nos opérations.

Genre	Désignation	1 ^{ère} mise en circulation	Activité
Polybenne	RENAULT Premium 410, Polybenne	01/12/2009	Rotation benne + transfert véhicule + pré collecte
Polybenne	RENAULT, Camion Grue	26/04/2022	Rotation benne + transfert véhicule + pré collecte
Benne à Ordures Ménagères	RENAULT Premium 280, Benne à Ordures Ménagères (Mulet)	12/10/2007	Ramassage des ordures ménagères
Benne à Ordures Ménagères	RENAULT Premium, Benne à Ordures Ménagères	08/01/2019	Ramassage des ordures ménagères
Benne à Ordures Ménagères	RENAULT Premium, Benne à Ordures Ménagères	08/06/2020	Ramassage des ordures ménagères
Fourgonnette	CITROËN Berlingo, Fourgonnette	30/08/2010	Pré-collecte
Fourgonnette	RENAULT Kangoo, Fourgonnette	29/05/2018	Pôle Déchets : déplacement professionnels, maintenance, ...
Fourgonnette	RENAULT Trafic, Fourgonnette		Atelier
Tractopelle	FORD NH85, Tracto pelle	01/01/1996	Déchetterie, mise à disposition service voirie
Remorque	UNIVERT, Remorque PAV		Pré-collecte
Télescopique	TELESCOPIQUE AVEC NACELLE, Manitou MT 625HA	11/08/2022	Services techniques : bâtiment, espace verts, déchets, etc.

■ Matériel réceptionné en 2022



Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

100% ...TRI

La collecte en porte à porte

La Communauté de Communes possède 2 équipes de collecte pour les bacs des déchets ménagers et assimilés sur les 66 communes des «Coteaux» :

- Collecte des OMR en porte à porte et en apport volontaire
- Collecte des cartons des professionnels en porte à porte
- Lavage des bacs

Les fréquences de collecte sont adaptées aux types d'habitats et aux besoins. En effet, dans les centres-bourgs comme Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon, la fréquence de collecte est supérieure par rapport aux 64 autres communes. Plusieurs facteurs peuvent l'expliquer, tels que : la densité de la population, le type de déchets générés

avec la présence de différents types d'activités et de services, etc. Le calendrier de collecte par commune est édité, accessible sur le site Internet de la collectivité.

Nouveau en 2023 : mise en place d'une collecte d'encombrants volumineux en porte à porte selon une pré-inscription en mairie.

L'externalisation de la collecte

Sur les 38 communes restantes du territoire, le SIVOM Saint Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac intervient pour la collecte des déchets. Sur les 2 centres-bourgs la collecte est mixte : le Syndicat procède à la collecte des déchets ménagers en benne à ordures ménagères pour les containers (bacs) ou à l'aide d'un polybenne équipé d'une grue pour les colonnes enterrées, fonction de la typologie de l'habitat.



Cet EPCI possède un logiciel de suivi de collecte embarqué, permettant une lecture affinée de l'activité exercée, dans le but d'optimiser les circuits de collecte.

Le SIVOM Saint Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac, c'est la :

- Collecte des OMR en porte à porte et en apport volontaire
- Collecte des recyclables en porte à porte et en apport volontaire
- Collecte des cartons des professionnels en porte à porte et en apport volontaire
- Collecte des encombrants annuelle en porte à porte (sur inscription)
- Collecte des déchets alimentaires des professionnels en porte à porte
- Collecte des déchets verts en porte à porte Saint-Gaudens (sur inscription) et Montréjeau et en

- déchetterie
- Collecte des végétaux, cartons, encombrants, ferraille, gravats, issus des déchetteries de Saint-Gaudens et les Tourreilles (sans gravats – ISDI dédié)
- Lavage des bacs





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ...TRI

La collecte en apport volontaire

Les usagers disposent de conteneurs aériens implantés sur l'espace public pour :

- Le tri du verre sur l'ensemble du territoire
- Le tri des emballages ménagers plastiques et carton/papier

La Communauté de Communes prend en charge l'installation, la maintenance et le nettoyage des Points d'Apports Volontaires. Leurs relevés sont réalisés sur l'ensemble du territoire par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Gaudens. Leurs camions de collecte sont équipés de systèmes embarqués permettant de renseigner à chaque passage les taux de remplissage des colonnes, et ainsi mieux appréhender le passage des camions pour vidage. Des bornes textiles sont également déployées sur le territoire et

sont collectées par l'entreprise d'insertion Le Relais dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP Eco TLC).

La pré-collecte et le service atelier/ferronnerie

La pré-collecte et le service atelier/ferronnerie désignent toutes les opérations précédant le ramassage des déchets par le service d'enlèvement des Déchets Ménagers et Assimilés : livraison, retrait, réparation des containers, création de caches-containers puis entretien et aménagement des points d'apports volontaires.

La collecte des professionnels

Pour les ordures ménagères, le matériel de pré-collecte dédié pour leur présentation est à la charge du producteur.

Une collecte spécifique des cartons est réalisée en porte à porte. Cette prestation va se voir substituée par la mise en place de collectes en point d'apport volontaire en 2023.

À compter du 1^{er} janvier 2023, ces collectes feront l'objet d'une convention au titre de la Redevance Spéciale, basée sur le service rendu (*c'est-à-dire des quantités réellement prises en charge par la collectivité*).

96 bornes pour le verre	92 bornes pour le papier
4 ETP pour la pré-collecte et service ferronnerie	97 bornes pour les embal- lages ménagers





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

100% ...TRI

La collecte en déchetterie

Les déchetteries sont des centres d'apport volontaire mis à disposition des administrés pour recevoir les déchets dits « occasionnels ».

Les agents de déchetterie jouent un rôle essentiel dans la gestion et le fonctionnement des sites. Voici quelques-unes de leurs responsabilités et contributions principales :

- Accueillir les visiteurs,
- Guider et accompagner les visiteurs,
- Réguler les flux de véhicules,
- Nettoyer les sites,
- Gérer les demandes d'enlèvements des déchets déposés,
- Assurer la surveillance et la mise en sécurité.

LES DÉCHETS ACCEPTÉS



LES DÉCHETS REFUSÉS*

- **ORDURES MÉNAGÈRES** > à déposer en sacs fermés dans les conteneurs prévus à cet effet
- **CADAVRES D'ANIMAUX** > contacter l'équarisseur ATEMAX : 0826 300 600
- **PNEUMATIQUES** (agricoles, souillés et verts, motocross, PL, VL circuit, jantés) > contacter les Ets. Drohé (Labarthe-Inard) 05 61 95 59 17
- **DÉCHETS INCANDESCENTS, PRODUITS EXPLOSIFS, DÉCHETS TOXIQUES, AMIANTE, MATIÈRES RADIOACTIVES** > pour tous ces déchets refusés, contacter les centres de traitements spécialisés dans la dépollution

* Liste non exhaustive, soumise au règlement intérieur des déchetteries





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ...TRI

Gestion totale en régie des hauts de quai des 3 sites et en partie pour les bas de quai pour la collecte des déchets déposés dans les bennes.

	Aurignac	Boulogne-sur-Gesse	L'Isle-en-Dodon
Encombrants	SIVOM SGMAM	Régie	SIVOM SGMAM
Bois	SIVOM SGMAM	Régie	SIVOM SGMAM
Cartons	Régie	Régie	SIVOM SGMAM
Ferraille	Repreneur agréé	Repreneur agréé	Repreneur agréé
Déchets verts	Régie	Régie	Régie
Gravats	Régie	Régie	Régie
Mobilier TLC DEEE Huiles de vidange Huiles de friture Lampes Batteries DDS Piles et accumulateurs Cartouches encres Capsules Nespresso	Repreneur agréé	Repreneur agréé	Repreneur agréé



Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ... TRI

Les indicateurs financiers

LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

En 2022
5 397 969 € (+9 % par rapport à 2021)

Produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dont 3 701 515 € reversés au SIVOM SGMAM

En 2021, l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a missionné l'Institut Paris Région pour la réalisation d'une fiche diagnostic de la TEOM de la collectivité.

Le financement de la politique déchets menée par la Communauté de Communes est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La TEOM est une taxe locale prélevée par les collectivités locales dans le but de financer la collecte, le traitement et

l'élimination des déchets ménagers à la suite des prestations rendues aux usagers du service que sont les particuliers ou les entreprises pour leurs déchets ménagers et assimilés. Cette dernière est assise sur le foncier bâti.

Les taux sont votés chaque année par les élus en conseil communautaire. Ces taux sont fixés de façon que le produit de TEOM couvre a maxima le coût du service estimé sur l'exercice budgétaire.

Les recettes issues de la TEOM sont affectées à la prévention, à la collecte et à la valorisation des déchets ainsi qu'au développement des équipements et au maintien du patrimoine.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence collecte sur le secteur plaine par le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac, la collectivité délégante reverse à la collectivité délégataire une part de la TEOM qu'elle perçoit pour ce territoire, conformément au produit attendu par cette dernière.

Taux de TEOM parmi les adhérents

Taux minimum	1,8%
Taux moyen pondéré	9,5%
Taux maximum	13,5%

Produit de TEOM levé sur le territoire

Part provenant des ménages	84%
Part provenant des professionnels	14%
Part provenant des dépendances	1%

TEOM moyenne par local d'habitation (maison ou appartement)

Appartements uniquement	87 €/local
Maisons uniquement	152 €/local

TEOM moyenne par local professionnel (hors dépendances)

Pratiques d'exonération de TEOM sur le territoire	Non
---	-----

Synthèse 2021 (pour les calculs en € par habitant, la population INSEE municipale 2020 a été utilisée)

Taux de TEOM

TAUX DE TEOM

$$\text{COÛT DU SERVICE} = \frac{\text{CHARGES ADMINISTRATIVES} + \text{CHARGES TECHNIQUES} - \text{RECETTES PERÇUES}}{\text{ASSIETTE DE LA TEOM}}$$

ASSIETTE DE LA TEOM

cf. Annexe 1 pour le détail de l'étude comparative sur l'assiette, le taux et le produit de la TEOM 2021





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ... TRI

Dépenses 2022

Le montant annuel des charges de prévention et de gestion des déchets comprend l'ensemble des dépenses directes fonctionnelles et techniques : les dépenses en personnel, les frais de structure (*frais de gestion, administratifs*), de collecte, de tri et d'élimination des déchets, ... y compris le reversement de la taxe au SIVOM SGMAM.

En 2022, 5 514 659 € de charges liées à l'activité déchets.

En 2022, 96 % des dépenses sont des charges techniques, elles comprennent les différentes étapes nécessaires pour collecter, traiter et éliminer les déchets de manière appropriée.

5 514 659€

de charges

96 %

de charges techniques

Année 2022		Flux des déchets								SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac	Total	
Montant en € HT		OMR PAF	VERRE	PAPIERS AV	EMBALLAGES AV	Déchets des déchèteries	Déchets des pro - Location BENNES	Déchets des pro - CARTONS				
CHARGES	Fonctionnelles											
		Charges de structure	80 355 €	3 390 €	3 928 €	13 463 €	44 144 €	1 857 €	292 €	- €	147 430 €	
		communication	24 220 €	1 022 €	1 184 €	4 058 €	15 305 €	560 €	88 €	- €	44 457 €	
		Total fonctionnelles	104 575 €	4 412 €	5 112 €	17 521 €	57 449 €	2 417 €	380 €	- €	191 867 €	
	Techniques		Pré-collecte	67 115 €	5 374 €	4 808 €	9 619 €	- €	- €	- €	- €	86 915 €
			Collecte	426 811 €	31 904 €	11 596 €	60 504 €	170 313 €	- €	3 216 €	- €	704 343 €
			Transfert/Transport	- €	- €	- €	- €	120 857 €	9 762 €	- €	- €	130 619 €
			Enlèvement et traitement des déchets dangereux	- €	- €	- €	- €	12 226 €	- €	- €	- €	12 226 €
			Stockage d'inertes	- €	- €	- €	- €	1 833 €	227 €	- €	- €	2 060 €
			Tri	- €	- €	26 793 €	64 402 €	2 921 €	324 €	- €	- €	94 441 €
			Compostage	- €	- €	- €	- €	18 805 €	- €	- €	- €	18 805 €
			Autres charges	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 701 515 €	3 701 515 €
			Stockage de déchets non Dangereux	389 733 €	- €	- €	13 528 €	136 146 €	9 435 €	- €	- €	548 842 €
			Autre valorisation matière ou énergie	- €	- €	- €	- €	22 349 €	677 €	- €	- €	23 025 €
		Total techniques	883 659 €	37 277 €	43 198 €	148 053 €	485 450 €	20 425 €	3 216 €	3 701 515 €	5 322 792 €	
	TOTAL CHARGES	988 234 €	41 689 €	48 310 €	165 574 €	542 899 €	22 842 €	3 596 €	3 701 515 €	5 514 659 €		





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ...TRI

Produits et contributions 2022

5 701 726 € de revenus perçus.

L'établissement du budget et le calcul des contributions exigées dépendent de divers facteurs tels que la taille de la population desservie, la composition des déchets, les infrastructures existantes et les politiques locales. L'écart entre les produits et les contributions appelés doit être surveillé et évalué afin de garantir la viabilité financière du service de gestion des déchets.

Pour l'exercice 2022, les revenus générés par les contributions et les produits couvrent toutes les dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service de gestion des déchets.

Cependant, il est important de noter que les budgets et les coûts de gestion des déchets peuvent varier d'une période à une autre. Il est essentiel de surveiller en permanence les dépenses et les revenus, afin de s'assurer que l'équilibre financier est maintenu sur le long terme et de faire face à d'éventuelles fluctuations des coûts ou des changements réglementaires.

À noter que les gestes de tri des usagers via les points d'apport volontaire et en

déchetterie permettent de vendre des matériaux et de bénéficier des soutiens des sociétés agréées (*Citeo, Éco-mobilier, Eco dds, etc.*) pour un montant de 259 189 €, ce qui permet de financer 5 % des dépenses de la gestion des déchets ménagers.

5 701 726 €
de revenus perçus

dont

5 397 969 €
de TEOM perçue

Montant en € HT		OMR PAP	VERRE	PAPIERS AV	EMBALLAGES AV	Déchets des déchetteries	Déchets des pro - Location BENNES	Déchets des pro - CARTONS	SIVOM Saint-Gaudens Montrejeau Aspet Magnoac	Total
PRODUITS	Industriels	Ventes de produits et d'énergie	- €	17 763 €	24 747 €	23 024 €	39 517 €	- €	- €	105 051 €
		Prestation à des tiers	- €	- €	- €	- €	2 289 €	- €	- €	2 289 €
		Total produits Industriels	- €	17 763 €	24 747 €	23 024 €	41 806 €	- €	- €	107 340 €
	Soutiens	Tous soutiens des sociétés agréées	- €	3 562 €	9 979 €	64 273 €	69 036 €	- €	- €	151 849 €
TOTAL PRODUITS		- €	21 325 €	34 726 €	87 297 €	110 842 €	- €	- €	- €	259 189 €
AUTRES INFOS	TEOM	1 078 855 €	16 774 €	14 830 €	85 455 €	471 677 €	24 997 €	3 926 €	3 701 515 €	5 397 969 €
	Redevance spéciale	15 858 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	15 858 €
	Contribution des usagers	- €	- €	- €	- €	3 806 €	24 026 €	1 080 €	- €	28 912 €
	TOTAL CONTRIBUTIONS	1 094 713 €	16 774 €	14 830 €	85 455 €	475 483 €	48 963 €	5 006 €	3 701 515 €	5 442 537 €





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023
 ID : 031-200072643-20230706-202307181-DE

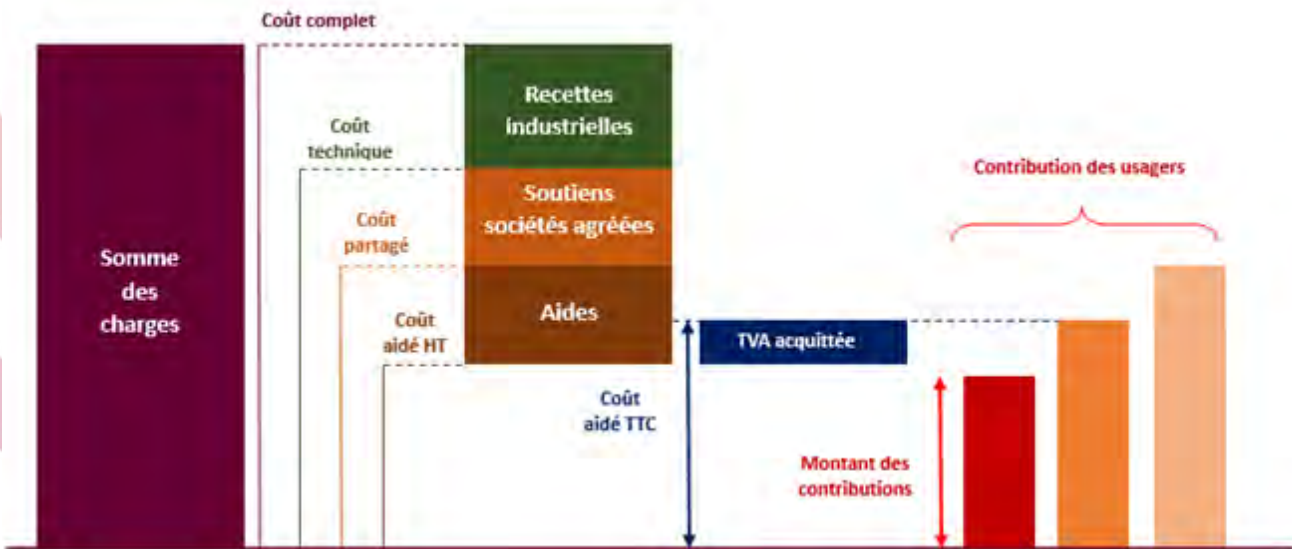
100% ...TRI

Coût net de la gestion des déchets

Le coût net ou coût aidé TTC lié à la gestion des déchets fait référence aux dépenses totales engagées par la collectivité pour la gestion des déchets, après avoir pris en compte les recettes perçues dans le cadre de la reprise de matériaux. Le taux de couverture du coût net par les contributions est de 103 %.

Présentation détaillée du coût global de gestion des déchets par habitant et par tonne, ventilé par flux (*extrait de la matrice des coûts*)*
 *écart entre le montant du budget annuel déchets et le coût aidé calculé avec la matrice en lien avec les règles et conventions de remplissage de l'ADEME : retraitements extra-comptables (exemple : les durées d'amortissements), affectation des charges et produits à l'exercice, etc.

Coûts	OMR PAP	VERRE	PAPIERS AV	EMBALLAGE S AV	Déchets des déchèteries	Déchets des pro - Location BENNES	Déchets des pro - CARTONS	SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnac	Total
	1 006 521 €	10 540 €	13 762 €	78 634 €	440 012 €	23 891 €	3 621 €	3 701 515 €	5 289 497 €
Coût aidé TTC	/habitant	71 €	1 €	1 €	6 €	31 €	2 €	-€	112 €
	/tonne	331 €	29 €	69 €	401 €	141 €	103 €	1811 €	-



112 €
Coût net / habitant





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

100% ...TRI

Perspectives 2023

« L'année 2023 s'annonce prometteuse en matière de gestion et de qualité des déchets au sein de notre collectivité. La reprise de la compétence collecte sur l'ensemble du territoire marque une étape importante dans notre engagement envers une gestion efficace des déchets. Cette décision permettra une harmonisation des pratiques et une amélioration globale de la collecte, contribuant ainsi à réduire les coûts et à optimiser les ressources.

Parallèlement, le déploiement du passage à l'extension des consignes de tri renforce notre volonté de favoriser le recyclage et la valorisation des déchets. Cette mesure

ambitieuse permettra d'élargir les types de déchets pouvant être recyclés, réduisant ainsi la quantité de déchets destinés à l'enfouissement.

Une étude pour le déploiement du tri à la source des biodéchets est également prévue, démontrant notre engagement en faveur de l'économie circulaire et de la préservation de l'environnement. Cette initiative vise à sensibiliser les citoyens sur l'importance de trier les biodéchets, qui représentent une part significative de nos déchets. En mettant en place des systèmes de collecte adaptés et en accompagnant les habitants dans cette démarche, nous visons à réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en produisant des matières premières valorisables.

Enfin, la sensibilisation des usagers reste un pilier essentiel de notre politique de gestion des déchets. Des actions de communication et d'éducation seront intensifiées afin de promouvoir les bons gestes de tri, l'utilisation responsable des ressources et la réduction des déchets à la source. La participation active de tous les acteurs, qu'il s'agisse des citoyens, des entreprises ou des associations, est essentielle pour atteindre nos objectifs communs en matière de durabilité environnementale.

En somme, les perspectives pour l'année 2023 dans le domaine de la gestion et de la qualité des déchets sont porteuses d'espoir. Grâce

à une approche globale et à la mise en place de mesures concrètes, nous sommes convaincus de pouvoir améliorer significativement notre empreinte écologique et de bâtir un avenir plus respectueux de notre environnement. »





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ... TRI

Annexe 1 -

COMPARAISONS SUR L'ASSIETTE, LE TAUX ET LE PRODUIT DE TEOM
(rapport de l'ADEME parût en mars 2023)

Comparaisons sur l'assiette, le taux et le produit de TEOM

Les données ci-dessous sont présentées en euros par habitant (division par la population INSEE municipale 2019) pour permettre des comparaisons. Elles incluent ménages et professionnels (attention à ne pas associer ces €/hab. aux seuls ménages). Des données de comparaison ont été calculées dans le cadre de cette étude.

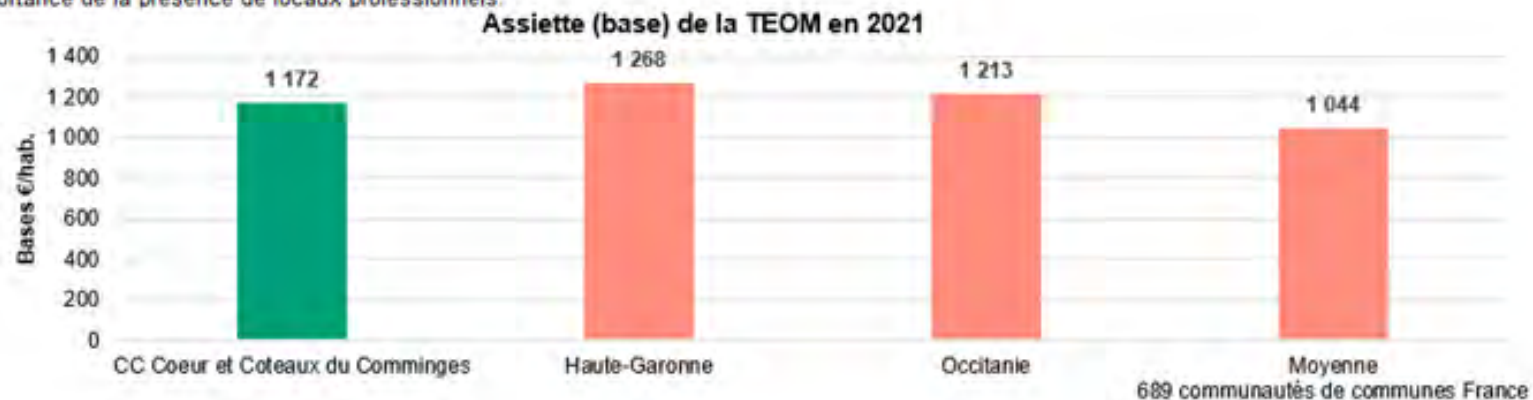
Assiette (base) de la TEOM

L'assiette, aussi appelée base, est égale à la moitié de la somme des valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (hors usines).

Un plafonnement des valeurs locatives des locaux d'habitation est possible.

Elle varie selon :

- les caractéristiques d'habitat sur le territoire et l'évaluation de leurs valeurs locatives ;
- l'importance de la présence de locaux professionnels.





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 031-200072643-20230706-2023181-DE

100% ... TRI

Taux de la TEOM

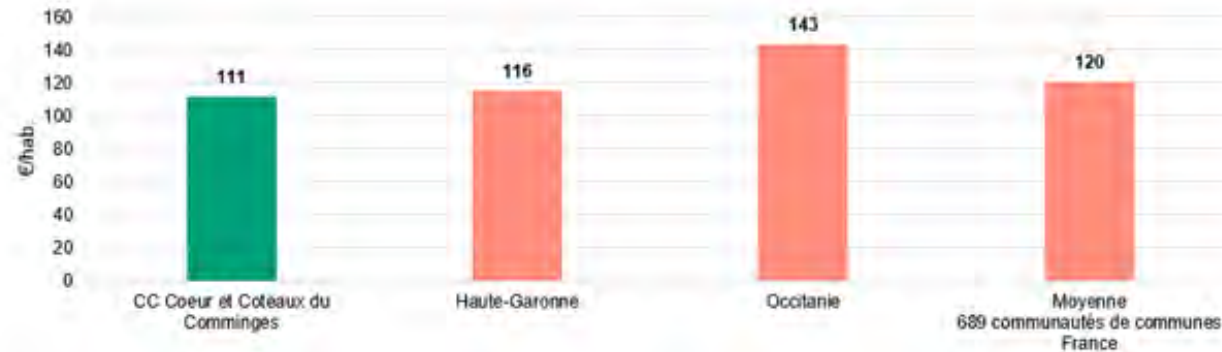
Le taux de la taxe est voté par la collectivité assurant la collecte des déchets.
Les EPCI ayant confié la compétence déchets à un syndicat mixte ont toutefois la possibilité de délibérer en lieu et place du syndicat mixte compétent.
Les taux moyens indiqués ici correspondent au produit total de la TEOM levée divisé par le montant total des bases.

Taux moyen de TEOM en 2021



Produit de la TEOM

Produit de TEOM exprimé en €/hab en 2021



104 communes, 1 territoire

SITES DE BOULOGNE-SUR-GESSE

Bd Jésus Mujica
31350 Boulogne-sur-Gesse
accueil-boulogne@la5c.fr

Maison des services
4, bd Raymond Bergougnan
31350 Boulogne-sur-Gesse
Tél. 05 61 94 74 40
accueil-boulogne@la5c.fr

SITE DE L'ISLE-EN-DODON

18, av. du Commandant
Taillefer
31230 L'Isle-en-Dodon
Tél. 05 62 00 37 51
accueil-lisleendodon@la5c.fr

SITE D'AURIGNAC

Quartier Saint-Joseph
31420 Aurignac
Tél. 05 61 98 73 40
accueil-aurignac@la5c.fr

SITE DE MONTREJEAU

Hôtel de Lassus
6, rue du Barry
31210 Montréjeau
05 61 95 16 15
accueil-montrejeau@la5c.fr

SIÈGE

4, rue de la République
BP 70205
31806 Saint-Gaudens
Tél. 05 61 89 21 42
contact@la5c.fr



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-182

Objet : Désignation référent déontologique pour les élus locaux

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	Date de la convocation : 29 juin 2023
Présents	80	
Procurations	21	
Votants	101	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	COMMUNE	NOM	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francks	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANIAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	OURDOUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARMESE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziame	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CÂSTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOSSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BOYRÈS DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOLZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDENHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGANLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Absent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUVELLES	FABRON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANÈCRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTAMCARBON	SOUFENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEK	MAHAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIÈRE-PAUMÈS	BRUBAS	Catherine	Présente
47	LALOUËT-LAFFITEAU	LARFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine ROËU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOLE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CLING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURNEILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPAGUE	FOX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Aïnin	Absent
59	LILHAC	SICUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGHY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREM	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCH	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMIAGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BLASON
70	MONDOLHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUYTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Aïnin FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉNEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉNEAU	DUMOUIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉNEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉNEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉNEAU	CAPOMAS	Michel	Absent
81	MÉNGAN	CRSPIN	Damien	Absent
82	MUZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGULHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRSSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROLUPET	LAGRANGÉ	Philippe	Présent
86	PONTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAJURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RUELLAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RUDAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAIOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEURLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyna	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Procuration à Evelyna RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Dédier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOURS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-GEAN	ROUDEE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BONNEAN	FAIRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PIROUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCOFT	MULLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FORTANEAU	Marie-Mélène	Présente
127	SACHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyna	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	EMEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈTE	SANSONETTO	Evelyna	Procuration à Véronique BÉRREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDELMAC	CASTERAN	Philippa	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINAF	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	MERY	Patrick	Sortie définitive
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Absente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération n° 2023-182

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

En application des articles L 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1 A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- NI être élu dans la collectivité ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- NI être un de ses agents,
- NI se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- À titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022,
- À titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de l'HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-18 du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cécilienne BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- **D'APPROUVER** le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- **DE CHARGER** Madame la Présidente de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

POUR : 101

CONTRE : //

ABSTENTION : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSSELY



La Présidente,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023182-DE



Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

- 1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.**
- 2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.**
- 3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.**
- 4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.**
- 5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié.**

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

- 6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendant pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.**

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023182-DE

